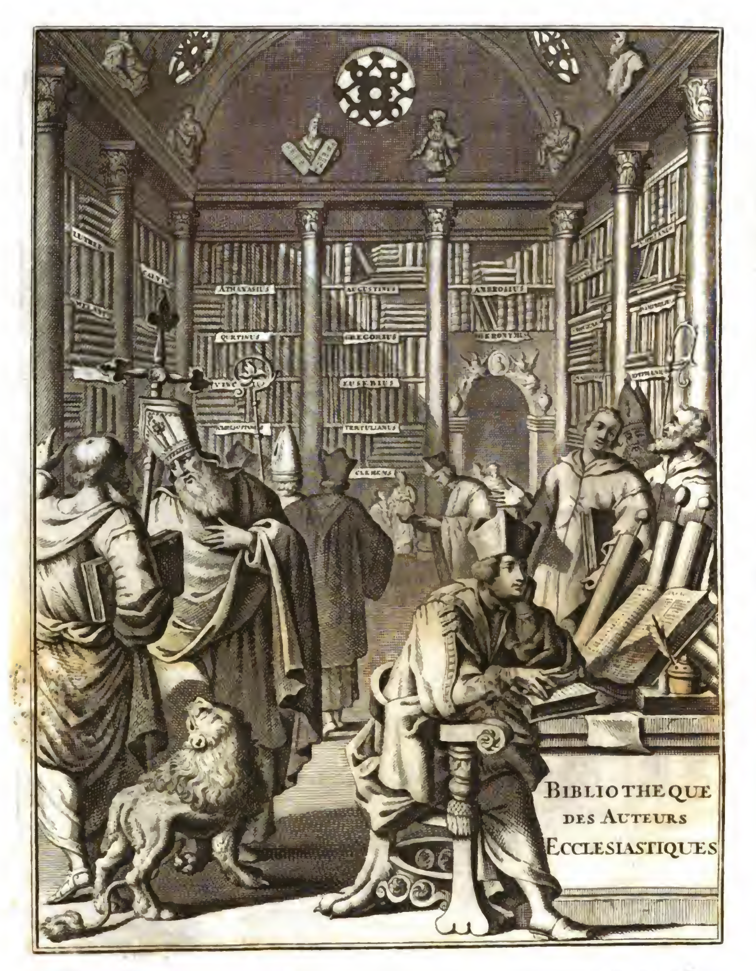



ATHANASIUS
AUGUSTINUS
AMBROSIUS
GREGORIUS
EUSEBIUS
TERTULLIANUS
CLEMENS
BIBLIOTHEQUE
DES AUTEURS
ECCLESIASTIQUES

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE, LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES.

LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT,

UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE, ET SUR LEUR DOCTRINE;

ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

Par Mre L. ELLIES DU PIN,

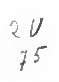
Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

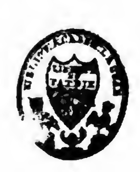
Seconde Edition revûë, corrigée & augmentée.

TOME XIII.

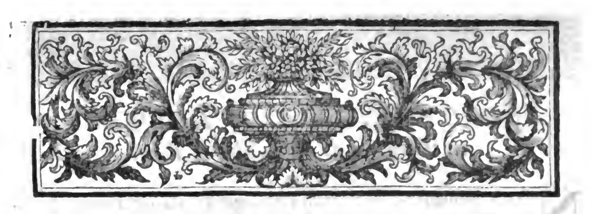
Des Auteurs du XVI. Siecle de l'Eglise.



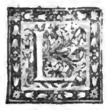




A MONS,
Chez GEORGE GALLET.
M. DCCIII.



AVERTISSEMENT.



'HISTOIRE de l'Eglife du feiziéme Siecle merite une attention particuliere de ceux qui prennent quelque interêt à la Religion. Il n'y a point eu de fiecle où il fe foit fait en moins de temps de plus grandes revolutions dans l'Eglife. Elle s'eft vûë enlever avec douleur une grande partie de l'Europe. Plufieurs Provinces de l'Allemagne, l'Angleterre & l'Ecoffe, & les Roïaumes du Nord ont-été la proïe de l'herefie; & la France qui jufqu'alors avoit été exempte de ces monftres, en a produit qui n'ont pas été moins préjudiciables à l'Etat qu'à la Religion. Mais fi l'Eglife Catholique a beaucoup perdu de fon étenduë en ce fiecle, elle a recompenfé en quelque forte cette perte par la reformation des mœurs & de la difcipline. Elle s'eft appliquée à diftinguer la verité de l'erreur, & à conferver la pureté de la Foi, en condamnant les herefies, en refutant les Heretiques dans des Conferences & par des Ecrits, en exprimant fa doctrine en termes clairs & exacts, & en diftinguant ce qui eft de Foi, de ce qui n'en eft pas. Elle a rétabli l'honneur du Clergé, en corrigeant les defordres des Ecclefiaftiques, en les obligeant de faire leur devoir, en reglant leur conduite & leurs mœurs, en reprimant leur avarice, & en ne fouffrant point de Miniftres ignorans & vicieux. Elle a fait revivre la pieté du peuple, en retranchant quantité de fuperftitions, en le faifant inftruire de la parole de Dieu, en le portant à s'acquitter des devoirs de Religion, en rétabliffant la majefté & l'ordre du Service divin, en prefcrivant des regles de la Pénitence, en exhortant les Fideles à s'approcher des Sacremens, en arrêtant la licence des mariages clandeftins, & en puniffant les crimes fcandaleux fuivant la rigueur des Loix Ecclefiaftiques. C'eft à quoi tendent tant de Decrets & de Reglemens faits dans les Affemblées Ecclefiaftiques, & principalement dans le Concile de Trente, qui a eu pour but de condamner les erreurs, de maintenir la pureté de la Foi, & de travailler à la reformation de la difcipline.

ỹ 2 APPRO-

APPROBATION DES DOCTEURS en Theologie de la Faculté de Paris.

NOUS souffignez, Docteurs en Theologie de la sacrée Faculté de Paris; certifions que par ordre de ladite Faculté, nous avons lû & examiné un Livre, qui a pour titre, *Histoire de l'Eglise & des Auteurs Ecclesiastiques du seiziéme Siecle, par Messire Loüis Ellies Du-Pin, Prêtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Roïal en Philosophie*; & que nous n'y avons rien trouvé de contraire à la Foi Catholique ni aux bonnes mœurs. En foi de quoi nous avons signé, à Paris le 20. Avril 1701.

BLAMPIGNON Curé de saint Mederic.	HIDEUX, Curé des SS. Innocens.

TABLE

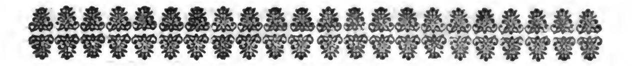


TABLE DES TITRES DE CE VOLUME.

Leon

Senti-

Con-

§. XXIV.

§. XXV.

§. XXVI.

Con-

§. XXX.

§. XXXI.

§. XXXII.

§. XXXIII.

Censure

Fin de la Table des Titres.

NOU-



NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME TREIZIE'ME.

DES AUTEURS DU XVI. SIECLE DE L'EGLISE.



L'Histoire Ecclesiastique du seiziéme Siécle, se partage naturellement en quatre Parties.

La premiere comprend ce qui s'est passé depuis le commencement du Siecle jusqu'au Schisme de Luther, qui s'est élevé en 1517. On y rapporte ce qui s'est fait en France & à Rome touchant la Pragmatique & le Concordat; & l'Histoire des Conciles de Pise & de Latran.

La seconde Partie contient l'Histoire de la naissance & du progrez du Schisme de Luther, & des Sectes qu'il a produites, jusqu'à la convocation du Concile de Trente. On y represente les troubles excitez en Allemagne au sujet de la Religion, les Assemblées, les Conferences, les Confessions de Foi, les Edits, les Disputes, & les Ecrits faits sur cette matiere, tant par les Catholiques que par les Sectaires; l'Origine de l'Heresie des Sacramentaires, & les contestations qu'ils eurent avec Luther & ses Disciples.

La troisiéme Partie contient une ample Histoire du Concile de Trente, & des choses qui se sont passées en Europe touchant la Religion depuis la convocation de ce Concile, jusqu'à sa fin, c'est-à-dire jusqu'en 1564. Il y aura un Chapitre particulier destiné pour l'Histoire de la Revolution d'Angleterre.

La derniere Partie contiendra la Relation de ce qui s'est passé depuis la tenuë du Concile de Trente, jusqu'à la fin du Siecle. Les Troubles de la France & de la Hollande, ausquels la Religion a servi de prétexte, en feront le principal sujet.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire de l'Eglise depuis le commencement du seiziéme Siecle, jusqu'au temps que l'Heresie de Luther s'est élevée.

§. I.

Articles de la Pragmatique Sanction, dressée dans l'Assemblée de Bourges de l'an 1438. tirée des Decrets du Concile de Bâle, avec les Modifications ajoûtées par cette Assemblée.

Pendant que le Pape Eugene faisoit tous ses efforts pour dissoudre le Concile de Bâle & ruiner *Assemblée de Bourges de*

de l'an 1438.

ruiner son autorité, les Peres de ce Concile envoïerent en France des Deputez pour presenter au Roi Charles VII. & à l'Eglise de France les Decrets & les Reglemens qu'ils avoient faits pour la réforme de la Discipline Ecclesiastique, afin qu'ils fussent reçûs dans le Roïaume. Le Roi, pour ne rien faire sur une chose de cette importance, qu'aprés une meure déliberation, crut qu'il étoit à propos de convoquer auparavant une Assemblée des Prélats & autres Ecclesiastiques de son Roïaume pour y faire examiner ces Decrets. Elle fut tenuë au mois de Juillet de l'an 1438. dans la Sainte Chapelle de la Ville de Bourges, où le Roi étoit avec les Princes du Sang & son Conseil. Les Deputez du Concile y furent entendus, ses Decrets examinez, & jugez trés-propres pour obvier aux abus des Graces expectatives, Reserves & autres qui s'étoient introduits dans l'Eglise de France. Les uns furent approuvez purement & simplement, & les autres, avec des modifications que les Prélats jugerent à propos de faire, non qu'ils revoquassent en doute, comme ils le déclarerent eux-mêmes, la puissance & l'autorité du Concile de Bâle qui avoit fait ces Decrets, mais parce que les tems & les mœurs du Païs & les personnes du Roïaume le requeroient ainsi.

Assemblée de Bourges.

Articles de la Pragmatique.

De ces Decrets contenus en 23. Articles, il n'y en a que deux qui soient faits aprés la seconde division du Concile & du Pape; de sorte que les vingt & un restans avoient été approuvez par la Bulle expresse du Pape, en conséquence de l'accommodement qu'il fit avec le Concile dans la 16. Session. Ces deux Decrets faits aprés la seconde division, sont celui des Collations & celui des Causes, qui furent dressez dans la Session 31. le jour même de la déposition d'Eugene; mais ils sont adoucis & moderez dans la Pragmatique où Eugene est reconnu pour Pape legitime.

Le premier Article approuvé par la Pragmatique, est le Decret du Concile de Constance touchant l'utilité des Conciles Generaux, renouvellé dans la premiere Session du Concile de Bâle, portant qu'ils doivent estre tenus de dix en dix ans, & que le Pape est obligé d'en indiquer un à la fin de chaque Concile, sans qu'il puisse ensuite proroger le tems de sa convocation; quoiqu'il ait pouvoir de le convoquer plûtôt en cas de besoin, même de changer le lieu où il se devoit tenir, s'il y a une necessité évidente de le faire; pourvû que cela se fasse du consentement & par l'avis des Cardinaux: En conséquence duquel Decret on avoit indiqué au Concile de Constance, un Concile General à Pavie, qui y avoit été commencé & transferé à Sienne, où celui de Bâle qui se tenoit avoit été indiqué.

Articles de la Pragmatique.

Le second Article de la Pragmatique est un autre Decret du Concile de Constance renouvellé dans la seconde Session du Concile de Bâle, touchant la souveraine Puissance du Concile general au dessus du Pape. Ces deux Decrets sont reçûs par l'Assemblée de Bourges sans aucune restriction ni limitation.

Le troisiéme Article contient les deux Decrets des Elections, dont l'un est en la Session 12. du Concile de Bâle & le second en la Session 23. Il est déclaré dans le premier, que la Réserve generale des Dignitez de toutes les Eglises Métropolitaines & Cathedrales, des Monasteres & autres par le Pape, est abusive, à l'exception de celles qui sont dans le Corps du Droit & qui sont renfermées dans les terres sujettes immediatement ou mediatement à l'Eglise Romaine; & il est ordonné, que l'on pourvoira à ces Dignitez, quand elles seront vacantes, par élection, sans déroger aux Droits & aux Coûtumes raisonnables, ni aux Postulations qui demeurent dans la disposition du Droit Commun. Les Electeurs y sont exhortez de choisir une personne qui ait les qualitez requises pour remplir la Dignité vacante; de ne proceder à l'élection qu'aprés avoir entendu une Messe du Saint Esprit, reçû leurs Sacremens & avoir prêté serment entre les mains du President de l'Assemblée; comme le President entre les mains du second; d'élire celui qu'ils croiront en conscience le plus utile à l'Eglise, tant pour le spirituel que pour le temporel, & de ne donner leur voix à aucun de ceux qu'ils sçauront avoir donné, promis, ou prié directement ou indirectement pour être élû. Il leur est enjoint d'élire un homme d'âge competant, de bonnes mœurs, lettré, constitué dans les Ordres & propre aux fonctions Canoniques. S'ils en élisent un autre, ou qu'il y ait de la simonie dans leur élection, elle est déclarée nulle de plein droit, & ceux qui ont encouru cette simonie punis, outre les peines du droit, de celle de privation de voix active dans les élections à perpetuité. Les Elûs par simonie & tous ceux qui y ont eu part, sont aussi déclarez excommuniez *ipso facto*, & ne pouvoir être absous qu'ils n'aïent quitté les Benefices qu'ils ont obtenus par cette voye. Le Concile exhorte ensuite les Rois, les Princes, les Communautez, les Magistrats & toutes les Puissances Ecclesiastiques ou Seculieres, de ne point écrire aux Electeurs des lettres de recommandation, ni d'emploïer de prieres, encore

core

Articles de la Pragmatique.

core moins de menaces pour faire élire quelqu'un; & en cas que cela se fît, il est enjoint aux Electeurs de n'y avoir aucun égard. L'élection étant faite & presentée à celui qui la doit confirmer; s'il y a un Co-élû ou quelqu'un qui s'oppose à l'élection, il est ordonné, qu'il sera appellé à la discussion de l'élection, & que cependant le Decret d'élection sera publié dans l'Eglise où elle a été faite: que celui à qui il appartient de confirmer l'élection, examinera & la forme de l'élection & les capacitez de l'Elû: il lui est défendu de rien prendre de l'Elû sous quelque prétexte que ce soit, à l'exception d'une taxe modique qui sera payée aux Notaires pour leur vacation, ou estimée par rapport au travail & non pas à la valeur de la Prélature. Les Confirmations faites autrement sont déclarées nulles, & les Confirmateurs, Simoniaques, déchûs de leur droit & excommuniez. Le Pape qui doit être le modéle des autres, est aussi exhorté de ne rien exiger ou recevoir pour les confirmations des élections qui lui appartiennent, & ménacé, s'il le fait, d'être déferé au Concile.

Le second Decret sur les Elections, est pour obvier aux Reservations particulieres de quelques Dignitez & aux entreprises que le Pape avoit faites ou pourroit faire contre le Decret précedent. Il y est ordonné, que les Elections se feront librement dans ces Eglises; & que s'il arrive qu'une élection faite canoniquement, cause du trouble à l'Eglise ou à l'Etat, le Pape ayant égard à cette pressante necessité, pourra par l'avis des Cardinaux, rejetter cette élection & ordonner aux Chapitres ou Couvents de proceder à une nouvelle élection, qui ne soit pas sujette aux mêmes inconveniens.

L'Assemblée de Bourges ajoûte à ce Decret que le Pape sera tenu de renvoïer ceux qui doivent être promûs par lui & de son autorité, à leur Superieur immediat, afin qu'ils reçoivent de lui la Consécration ou Benediction par son autorité, à moins que les Promûs ne soient presens à la Cour du Pape & qu'ils ne veüillent y être consacrés; auquel cas il les renvoïera à leurs Superieurs pour leur prêter le serment d'obéïssance. Ceux qui recevront la Consécration d'un autre que de leur Superieur immediat, quelque commission du Pape qu'on puisse alleguer, sont condamnez à cent écus d'or d'amende, applicables, moitié au profit de l'Ordinaire, moitié à celui de la Fabrique de son Eglise. L'Assemblée ajoûte encore, qu'elle ne croit pas qu'il soit défendu au Roi & aux Princes de son Roïaume d'user de prieres pour recommander des personnes de merite & zelées pour le bien de l'Etat, pourvû qu'ils n'emploïent point de ménaces & de violences.

Articles de la Pragmatique.

Le quatriéme Article de la Pragmatique, est le Decret d'abolition des Reservations de la Session 23. du Concile de Bâle.

Le cinquiéme est celui des Collations, fait dans la 31. Session du Concile. Les Graces expectatives y sont detestées, & il est défendu au Pape d'en user à l'avenir. Les Reserves particulieres des Benefices faites par le Pape ou par ses Legats, y sont déclarées nulles. On permet néanmoins au Pape de se reserver pendant son Pontificat la Collation d'un Benefice dans les Eglises où il y en a 10. & de deux dans celles où il y en a 50. Cependant les Collations qui se font par prévention, y sont approuvées, & on y fait une distribution des Benefices aux Graduez. Il est dit que chaque Eglise Cathedrale aura un Theologal, & que chaque Collateur sera tenu pour cet effet de donner une Prébende à un Maître en Theologie ou à un Bachelier formé, qui aura étudié ou enseigné dix ans dans une Université, lequel sera tenu de résider & de faire des leçons une ou deux fois la semaine; que la 3e partie des autres Prébendes sera assignée à des Graduez, ensorte que la premiere vacante sera pour un Gradué, & celle qui vaquera aprés que l'on en aura rempli deux, & ainsi de suite. Ces Graduez sont ou Licentiez & Bacheliers formez en Theologie qui ont étudié dix ans dans une Université privilegiée, ou des Docteurs Licentiez en Droit ou en Medecine qui ont étudié sept ans dans une semblable Université, ou des Maîtres & Licentiez és Arts qui ont étudié cinq ans dans une Université depuis la Logique ou six ans en Theologie, ou des Bacheliers en Droit Civil & Canon qui ont étudié trois ans s'ils sont Nobles, ou cinq ans s'ils ne le sont pas. Il est ordonné, que ces Graduez feront apparoir de ces qualitez aux Collateurs par des témoignages dignes de foi: Que les Collateurs dans la collation des Benefices & principalement des Dignitez, préfereront les Maîtres Lincentiez & Bacheliers en Theologie: Que la même disposition aura lieu à l'égard des Dignitez électives, Personats, Administrations & Offices des Eglises: Que ceux des Graduez qui auront deux autres Prébendes ou une Dignité & une Prébende, ou un ou plusieurs Benefices demandant résidence, n'auront point de part à la troisiéme partie des Benefices affectée aux Graduez: Que les Cures des Villes murées seront données à des Graduez: Que les Graduez seront tenus de donner tous les ans leurs noms en Carême à ceux à qui appartient la collation

Articles de la Pragmatique.

des Benefices ou Cures, & qu'autrement la présentation ou collation qui leur en seroit faite, sera nulle. Enfin ce Decret enjoint aux Collateurs des Benefices Reguliers de les donner à des Reguliers.

L'Assemblée de Bourges ajoûte les Clauses suivantes a ce Decret. 1. Que les Graces expectatives & les facultez de nommer accordées par le Pape, dont il y a des Actes expediez, seront tolerées jusqu'à Pâques; & que pendant ce tems-là le Concile jugera, si on doit les tolerer; & à l'égard des autres Graces expectatives ou Nominations dont il n'y avoit point d'Actes expediez quand le Decret du Concile a été fait, elles sont déclarées nulles. 2. Que l'on punira severement, même en implorant le secours du Bras seculier, ceux qui impetreront & accepteront des Graces expectatives. 3. Que le Concile de Latran aïant donné un tems aux Collateurs & Patrons pour conferer, il est à propos que le Concile déclare, que le Pape ne pourra pas prévenir les Ordinaires dans ce tems-là. 4. Que la Collation de la troisiéme partie des Benefices aux Graduez sera faite par tour; ensorte neanmoins qu'une Prébende d'une Cathédrale ne fera tour qu'avec une Prébende de même nature, une Cure avec une Cure, une Chapelle avec une Chapelle, à condition que les Benefices des Eglises Collegiates, dépendans d'un même Collateur, feront tour ensemble. 5. Que les Universitez nommeront un certain nombre de leurs Graduez aux Collateurs, qui auront la liberté de choisir ceux qu'ils voudront entre les nommez, mais non de conferer à d'autres qu'à ceux-ci, & ceux-là seront préferez à ceux qui seront nommez dans la suite. 6. Que les Universitez seront tenuës de déclarer les degrez de ceux qu'ils nomment & les Benefices ausquels ils les nomment. 7. Que tous les Benefices qui viendront à vacquer, à l'exception de ceux qui vacquent par permutation ou par résignation, feront tour. 8. L'Assemblée ordonne, que l'on ne donnera des degrez qu'à ceux qui ont de la capacité & de la vertu, & qu'on prendra garde de ne pas faire cette promotion legerement & d'une maniere précipitée. Car rien n'est plus ridicule, dit-on, que de voir, que plusieurs ont le nom de Maîtres, qui devroient être des Ecoliers. 9. Que la Reserve des Benefices que l'on permet au Pape de se reserver, se fera par un Mandement Apostolique Addressé au Collateur ordinaire & sous une vraie date. 10. L'Assemblée accorde au Pape present la disposition des Benefices que possedent ceux qui sont promûs à d'autres Benefices, lors de leur promotion, en quelque lieu qu'ils soient consacrez ou benis, & de ceux qui lui sont remis par les Promûs; ce qu'il n'accorde qu'au Pape present, sans préjudice des Libertez & des Droits de l'Eglise Gallicane, & sans que cette concession puisse passer à la personne de ses successeurs. 11. L'Assemblée veut que le Concile fasse un Reglement pour empêcher que les Papes ne se mêlent de créer des Canonicats dans les Cathédrales où le nombre des Chanoines est limité, si ce n'est dans le cas qu'il faudroit pourvoir quelqu'un d'une Dignité ou d'un Office selon la forme prescrite que requereroit une Prébende.

L'Article sixiéme qui concerne les Causes, est tiré de la 31. Session du Concile de Bâle, & porte, que dans les Provinces qui sont éloignées de la Cour de Rome de plus de quatre jours, toutes les Causes à l'exception des Majeures expressément marquées dans le Droit & celles des Eglises Cathedrales & des Monasteres que leur sujettion immediate a devoluës au Siege Apostolique, seront terminées & finies pardevant les Juges à qui la connoissance en appartient de Droit ou par Coûtume legitimement prescrite ou par Privilege; & de crainte que sous prétexte des Appellations, que l'on interjette assez souvent legerement & frivolement même dans une seule Instance, l'on ne prolonge les procés, le Synode déclare, que si quelqu'un offensé ne peut avoir justice devant son Juge, il pourra avoir recours par Appel au Superieur immediat, & qu'il ne s'addressera point à un autre, pas même au Pape, en omettant un degré de Jurisdiction. Il défend aussi d'appeller de quelque Interlocutoire que ce soit avant la Sentence définitive, à moins que le grief ne fût tel, qu'il ne pourroit pas être reparé par la Sentence définitive. Que si quelqu'un appelle au Saint Siege, du Jugement d'un Juge qui lui est immediatement soûmis, la Cause sera renvoïée à des Juges sur les lieux jusqu'à la fin du procés, si ce n'est qu'il y ait un deni de Justice ou quelque chose à craindre, même dans les lieux voisins; qu'il faudra exprimer dans les Lettres de Commission & en justifier par d'autres voïes que par serment; auquel cas la cause pourra être retenuë par le Saint Siege. Enfin le Concile ordonne en particulier à l'égard des Causes qui regardent les personnes qui sont au Concile ou qui regardent ses Decrets, qu'elles ne seront jugées que par le Concile, tant qu'il durera.

L'Assemblée approuve ce qui est ordonné dans ce Decret, qu'on ne puisse appeller au Pape, *omisso medio*; que le Pape sera obligé quand l'Appel lui est dévolu, de nommer des Juges

Articles de la Pragmatique. Juges sur les lieux ; qu'on n'appellera point avant la Sentence définitive & les autres Clauses du Decret ; mais elle y apporte les modifications suivantes : La premiere, que si la Cour de Rome est au-deça des Alpes, elle ne pourra attirer en premiere Instance que les Causes des lieux qui sont à deux journées, & que toutes celles des lieux plus éloignez, seront jugées comme il est porté dans le Decret. La seconde, que les Benefices Reguliers & Seculiers, ou les lieux exempts en conséquence du Canon du Concile de Constance *Attendentes*, ne seront point compris dans les lieux que ce Decret exempte de la Jurisdiction de l'Ordinaire. La troisiéme, que l'on tolere à la verité le Reglement qui porte que les Causes des membres du Concile y seront jugées ; mais que les Ambassadeurs du Roi remontreront que ce n'est pas l'affaire des Conciles Generaux de vâquer à tant de Causes & de cette nature ; que cela pourroit donner lieu à perpetuer le Concile & à absorber l'autorité du Saint Siege & des autres Prelats ; ce qui apporteroit un notable préjudice à la Foi & à l'Eglise ; & que, si le Concile n'y pourvoit pas, le Roi & l'Eglise de son Roïaume y pourvoiront comme ils ont pourvû contre le Pape. La quatriéme Modification porte, que toutes les Causes qui de leur nature & selon les saints Decrets, ne doivent point être portées au Saint Siege Apostolique, ou à la Cour de Rome, ou aux Conciles Generaux si la Cause n'y est pas liée, seront portées pardevant les Juges ordinaires à qui la connoissance en appartient ; & que si l'on appelle de leurs Jugemens, il sera nommé des Commissaires sur les lieux, selon la Constitution de Boniface VIII. *Statutum*, & que l'on demandera au Roi des Lettres de Deffenses adressées à la Cour de Parlement & autres Officiers & Justiciers du Roïaume.

Le septiéme Article est contre ceux qui interjettent des Appellations frivoles. Il défend d'appeller d'une Sentence interlocutoire qui n'a point l'effet d'une Sentence définitive, & d'appeller une seconde fois d'une même Sentence. Cet Article est accepté comme il est dans la 20. Session du Concile de Bâle.

Il en est de même du huitiéme, qui ordonne, que le Possesseur triennal pacifique d'un Benefice qui a un tître coloré, ne pourra être inquieté. Mais il est enjoint aux Ordinaires de prendre garde que personne ne possede un Benefice sans juste tître.

Le neuviéme qui limite le nombre des Cardinaux à vingt-quatre seulement, tiré de la Session 23. est approuvé par l'Assemblée, & neanmoins n'a point eu d'execution.

Articles de la Pragmatique. Le dixiéme est le Decret contre les Annates, qui défend de rien exiger tant dans l'Eglise Romaine qu'ailleurs pour la Confirmation des Elections, Admission des Postulations ou Presentations, Disposition, Election, Postulation, Institution, Installation, Investiture des Eglises Cathedrales Metropolitaines, Monasteres, Dignitez, Benefices, Offices Ecclesiastiques, non plus que pour les Ordres sacrez, pour la Benediction, pour le Pallium, tant avant qu'aprés la Grace accordée, même sous prétexte d'Expedition de Lettres, de Bulles, de Sceau, d'Annates Communes, de menus Services, de premiers Fruits, de Deports, ou sous quelque autre tître, couleur ou prétexte que ce soit directement ou indirectement, à la reserve des salaires raisonnables qui sont dûs aux Ecrivains, Abbreviateurs, & Registrateurs pour leur travail. Ceux qui contreviendront à ce Canon en promettant, exigeant ou donnant, sont frappez des mêmes peines que les Simoniaques. Toutes les Censures, Obligations ou Promesses faites au préjudice de ce Decret, sont déclarées nulles ; & il est ordonné, que si le Pape contrevient à ce Reglement, il sera deferé au Concile, & les autres punis selon les Reglemens Canoniques par leurs Superieurs.

L'Assemblée modifie cet Article en faveur du Pape Eugene, & lui accorde sa vie durant sur chaque Benefice vacant autrement que par resignation ou permutation, taxé à la valeur de dix livres, suivant la taxe faite par le Concile de Constance, la cinquiéme partie de cette taxe ; & à l'égard des Benefices qui ne sont point taxez deux dixiémes des fruits, une dixiéme partie la premiere année, & une autre dixiéme la seconde. A condition que cela ne sera accordé que comme un don gratuit & sans préjudicier aux Droits & aux Libertez de l'Eglise Gallicane ; que cela n'aura point de lieu pour les Benefices en Patronage Laïque, ou dont le Roi dispose par droit de Regale ou autrement ; & enfin que l'on ne pourra point pour raison de cette cinquiéme partie, attirer ceux qui le doivent païer, hors de leurs Dioceses & ailleurs que pardevant leurs Juges ordinaires, ou à l'égard des Exempts, à leurs Superieurs, & s'ils n'en ont point, dans le Diocese, ou si ceux qui y sont, sont negligens, aux Diocesains des lieux, qui rendront justice en vertu de l'autorité du Pape ou du Concile. On ajoûte que si un même Benefice vaque deux fois dans un an, on ne païera qu'un seul cinquiéme d'une moitié, qui sera pris sur les biens du dernier Possesseur,

Articles de la Pragmatique. seur, & l'autre moitié sur son Successeur. Il est enfin ordonné, que toutes les autres exactions que la Cour de Rome feroit à raison des Vacances, du Pallium, des menus services & autres prétextes cesseront entierement, sous peine de la perte du Benefice par le Pourvû, s'il en use autrement. L'Assemblée jugea aussi à propos que le Concile ajoûtât des peines & une clause irritante à ces Decrets.

L'onziéme Article tiré de la Session 21. regle la maniere de celebrer l'Office Divin dans les Eglises Cathedrales ou Collegiates, & ordonne qu'il y sera fait aux heures competantes, aprés avoir été annoncé par le son des cloches; qu'il sera recité doucement avec une pause au milieu de chaque verset, en observant les differences des Fêtes solemnelles & des Feries; que ceux qui le diront, seront revetus de soûtanes, de surplis & d'habits de Chœur suivant les usages des lieux; qu'ils garderont la gravité que le lieu & l'Office demandent, sans causer les uns avec les autres, sans s'amuser à lire d'autres choses, & en chantant comme ils y sont obligez; qu'ils doivent se lever au *Gloria Patri* & incliner la tête quand on prononce le nom de *Jesus*. Il leur est défendu de lire ou de dire en particulier leur Office, pendant qu'on le recite en commun, & on donne le soin aux Doïens ou à ceux qui ont cette charge, de prendre garde que rien ne se fasse contre l'ordre.

Les huit Articles suivans contiennent divers autres Reglemens touchant l'Office & les Eglises, pour reprimer divers abus. L'Assemblée les accepte purement & simplement comme ils sont couchez dans la Session 21. du Concile.

Le vingtiéme Article est contre les Clercs Concubinaires publics. Il les prive des fruits de leur Benefice, & les déclare inhabiles à être promûs à tous honneurs, dignitez ou Benefices sans dispense des Superieurs; & s'ils retombent aprés la dispense, hors d'esperance d'en pouvoir obtenir davantage. Il ordonne, qu'il sera procedé contre les Superieurs qui negligent de les punir; & qu'à l'égard de ceux qui doivent être déposez par le Pape, les Conciles Provinciaux ou leurs Superieurs informeront contre eux & envoïeront les informations au S. Siege. Il y est remarqué qu'un Concubinaire public, n'est pas seulement celui qui est déclaré tel par Sentence, ou par sa propre confession faite en Justice, ou par la notorieté de la chose qu'on ne peut celer; mais aussi celui qui retient une femme suspecte & diffamée avec soi, & qui en étant averti par son Superieur, ne la quitte pas. Le Concile ordonne encore des peines contre les Juges Ecclesiastiques qui tirent une retribution des Concubinaires, ou qui les souffrent & negligent de les punir. Il enjoint aux Superieurs de contraindre leurs inferieurs à quitter leurs Concubines: fait défenses aux Juges Seculiers, même aux Rois d'empêcher les Juges Ecclesiastiques de proceder contre eux. Il avertit enfin les Laïques mariez de ne pas vivre dans le Concubinage. Ce Decret est accepté par l'Assemblée sans modification. *Articles de la Pragmatique.*

Le vingt & uniéme Article tiré de la 20. Session porte, qu'à l'avenir on ne sera point tenu d'éviter les Excommuniez, ou d'observer d'interdit Ecclesiastique, que la Sentence d'excommunication, d'interdit ou autre censure, n'ait été portée nommément contre une personne ou contre un lieu, ou du moins qu'elle n'ait été publiée ou denoncée specialement & expressément, si ce n'est qu'il soit tellement notoire qu'une personne a encouru la sentence d'excommunication, que cela ne puisse être celé par aucun détour ni excuse, ni par aucune raison de droit.

Le vingt-deuxiéme Article tiré de la même Session, défend de prononcer un Interdit contre une Ville, Château, Village ou autre lieu, si ce n'est pour la faute des lieux mêmes ou du Seigneur, du Gouverneur ou de ses Officiers, & non point pour la faute d'un particulier, à moins qu'il n'eût été excommunié, denoncé, & que la Sentence aïant été publiée dans l'Eglise du lieu, le Seigneur ou ses Officiers requis par le Juge de le chasser, ne l'eussent pas fait dans les deux jours; & en ce cas deux jours aprés qu'il se sera retiré, on poura recommencer l'Office divin.

Le vingt-troisiéme Article est l'abolition de la Clementine *Litteris*, portée en la Session 23. du Concile. Il y est ordonné contre la disposition de cette Clementine, que quoiqu'il soit énoncé dans des Lettres Apostoliques ou autres, que quelqu'un a renoncé à sa Dignité, Benefice, ou droit, ou qu'il en a été privé, ou qu'il a fait quelque chose qui lui ôte son droit, ces Lettres ne pourront préjudicier à cette personne, encore bien que la grace obtenuë ou l'intention de celui qui l'a accordée, soit fondée sur cette énonciation, si cela n'est prouvé par témoins ou par des Actes authentiques. L'Assemblée accepte ce Decret comme les précedens sans restriction ni modification, & conclut, que les Articles qu'elle a acceptez purement & simplement, doivent être dés à present mis en execution, & les autres avec les modifications qu'on y a faites, dans l'esperance que l'on a que le Concile les agréera. Elle resout,

Articles de la Pragmatique.

resout, qu'il faut demander au Roi, qu'il approuve & reçoive ces Decrets de la maniere qu'ils sont énoncez; & qu'il ordonne à sa Cour de Parlement & aux autres Juges de les executer & faire executer de point en point, & de puni severement ceux qui y contreviendront.

Sur cette Remontrance, le Roi aprés en avoir deliberé avec les Princes du Sang, les Seigneurs & autres personnes de son Conseil, & connoissant que la demande faite au nom du Clergé de France, étoit juste, raisonnable & conforme aux Decrets des SS. Peres, approuve leur déliberation, y donne son consentement Roïal, ordonne que leurs resolutions seront executées & gardées à perpetuité dans le Roïaume de France & dans le Dauphiné, qu'elles sortiront leur plein & entier effet du jour de la date de son Ordonnance, & qu'elles seront publiées & enregistrées dans les Registres publics. Il enjoint en conséquence à tous les Conseillers de ses Cours de Parlement & autres Juges de les garder & observer, de juger conformément à icelles dans les Causes qui se presenteront, d'empêcher qu'on ne trouble ceux qui les observeront, & de punir ceux qui y contreviendront de quelque qualité qu'ils soient. Cette Déclaration du Roi Charles est datée de Bourges du 7. Juillet 1438. donnée par le Roi en son Conseil où étoient le Dauphin, les Ducs de Bourbon & d'Anjou, le Comte du Maine, Pierre fils du Duc de Bretagne, les Comtes de la Marche, de Vendôme, & de Tancarville, & plusieurs Prélats Ecclesiastiques & Seculiers, & Signée, N. Firbois.

---

§. II.

Relation de ce qui s'est passé touchant la Pragmatique dans l'Assemblée tenuë à Mantouë par le Pape Pie II. Histoire de cette Assemblée. Protestations du Procureur General Jean Dauvet contre le Discours de Pie II. sur la Pragmatique.

Approbation & Execution de la Pragmatique.

La Pragmatique Sanction ayant été ainsi reçûë dans le Roïaume, fut aussi-tôt portée au Concile de Bâle par les Ambassadeurs du Roi, qui avoient charge d'en demander la confirmation. Le Concile ne l'accorda pas expressément, ne voulant pas faire une loi generale des modifications que l'on avoit apportées à ces Decrets; mais il n'empêcha point qu'on ne l'executât en France. Comme elle obvioit à quantité d'abus de la Cour de Rome & qu'elle étoit conforme à l'ancienne liberté de l'Eglise Gallicane, qu'elle maintenoit la Jurisdiction des Ordinaires, les Elections & l'autorité du Concile General, le Roi Charles VII. la fit exactement observer pendant sa vie. Mais d'un autre côté la Cour de Rome dont elle aneantissoit les prétentions, fit tous ses efforts pour en faire changer les Articles qui nuisoient le plus à ses interêts.

Approbation & Execution de la Pragmatique.

Le Pape Eugene IV. proposa au Roi quelques accommodemens sur ce sujet, & lui donna des Articles, ausquels le Roi fit répondre sans rien relâcher de l'observation de la Pragmatique: au contraire, aïant sçû qu'elle n'étoit pas observée avec assez d'exactitude, il fit en 1454. une Ordonnance pour y remedier.

Assemblée de Mantouë sous Pie II.

Les choses demeurerent en cet état jusqu'au tems du Pape Pie II. qui ne fut pas plûtôt élevé au Pontificat, qu'il entreprit de détruire la Pragmatique Sanction. Son dessein parut clairement dans l'Assemblée qu'il tint l'an 1459. à Mantouë, où se trouverent les Ambassadeurs de l'Empereur, des Rois & Princes Souverains & des Republiques qu'il y avoit invitez, pour aviser aux moiens de faire la guerre au Turc. Il y arriva lui-même au mois de Juin qui étoit le tems de l'Indiction; mais il ne pût tenir d'Assemblée qu'au mois de Septembre. Il y fit un long discours sur la guerre du Turc, dans lequel il entreprit de montrer. 1. Qu'elle étoit necessaire. 2. Qu'on pouvoit l'entreprendre, & qu'il y avoit presque une esperance certaine de réüssir. 3. Que les Vainqueurs auroient de grandes récompenses de leur victoire. Le Cardinal Bessarion fit un discours sur le même sujet. Le lendemain les Ambassadeurs des Princes étant venus trouver le Pape, il leur dit, que son avis étoit, que les Ecclesiastiques donnassent pendant trois ans la dixiéme partie de leurs revenus pour cette guerre, les Laïques la trentiéme, & les Juifs la vingtiéme de ce qu'ils possedoient. Ils consentirent & souscrivirent tous à cette proposition, à l'exception des Venitiens & des Florentins.

Discours des Ambassadeurs du Roi de France au Pape

Quand cela fut fait les Ambassadeurs du Roi de France n'étoient pas encore arrivez: ils ne firent leur entrée à Mantouë que le 16. de Novembre. Ces Ambassadeurs étoient, l'Archevêque de Tours, l'Evêque de Paris, Thomas de Corcellis, & le Bailly de Roüen. Ils étoient accompagnez des Ambassadeurs de René d'Anjou, Roi de Sicile, & de ceux du Duc de Bretagne & des Genois. Ils eurent Audience publique le 21. du même mois. L'Evêque de Paris porta la parole, & y fit un long discours, dans

dans lequel il fit l'éloge du Pape & du Saint Siege, exalta la pieté des Rois de France, & principalement de celui qui étoit sur le Trône, & donna des témoignages de son obeïssance filiale au Saint Siege: il recommanda ensuite au Pape René d'Anjou Roi de Sicile & le Peuple de Genes, & enfin assûra Sa Sainteté de la bonne volonté du Roi touchant la guerre contre les Turcs.

Réponse du Pape au Discours des Ambassadeurs de France.

Le Pape répondit à tous ces points par un Discours partagé en six Parties. Il parla de sa personne fort modestement, s'étendit sur les loüanges du Saint Siege & sur son autorité, approuva la soûmission du Roi, dit qu'il prendroit soin de René Roi de Sicile & du Peuple de Genes, fit un bel éloge du Roi, de ses Prédecesseurs & de son Roïaume, dont il dit des choses fort avantageuses, particulierement en l'honneur de la Faculté de Theologie de Paris. Les Ambassadeurs de Ferdinand se recrierent sur la qualité de Roi de Sicile que le Pape donna à René d'Anjou, & voulurent séparer l'Assemblée; mais le Pape leur imposa silence, & reçût l'Obedience des Ambassadeurs de ce Prince & celle des Genois.

Second Discours des Ambassadeurs de France au Pape.

Quelques jours aprés, les Ambassadeurs du Roi de France allerent trouver le Pape, & lui dirent, qu'ils avoient des choses à lui proposer touchant le Roïaume de Sicile en présence des Ambassadeurs de quelques Princes. Le Pape leur dit, qu'ils pouvoient appeller ceux qu'ils jugeroient à propos. Ils se plaignirent dans l'Audience qui leur fut donnée, de ce que le Pape avoit couronné Roi de Sicile un Bâtard d'Arragon, demanderent qu'il revoquât ce qu'il avoit fait, & qu'il reconnût René pour Roi legitime. Le Pape leur fit réponse, qu'il n'avoit rien fait là-dessus, que par le conseil des Cardinaux; & qu'il étoit juste, qu'il les consultât encore avant que de rien résoudre de nouveau; qu'il le feroit, & qu'il leur répondroit.

Réponse du Pape aux Plaintes des Ambassadeurs de France.

Le Pape tomba malade aussi-tôt aprés. Les François crurent que ce n'étoit qu'une feinte, & le presserent de rendre réponse. Il se résolut de le faire, quoi qu'encore incommodé; & aïant appellé tous les Ambassadeurs à son Audience, il fit réponse à ceux du Roi de France par un Discours de trois heures. Il se plaignit d'abord des reproches que ces Ambassadeurs lui avoient faits. Il répondit sur l'Affaire de Genes, qu'il étoit trés-favorable à ce Peuple; mais que les saints Decrets ne lui permettoient pas de transferer l'Archevêque de cette Ville malgré lui dans une autre Eglise: qu'il ne pouvoit pas non plus imposer silence aux Heritiers de Perrin autrefois Duc de Genes dans l'affaire qu'il avoit avec des Marchands d'Avignon; mais qu'il suspendroit pour un tems les Censures fulminées, & que cependant on pourroit discuter l'affaire & leur rendre justice. Sur la Cause du Roi de Sicile, il dit, qu'il n'approuvoit ni n'improuvoit le droit de René; que s'il avoit droit, il n'y avoit personne qu'il favorisât avec plus de joïe, qu'il n'avoit point chassé les François du Roïaume de Sicile, mais qu'il les en avoit trouvé chassez; qu'il approuvoit tout ce que les Ambassadeurs avoient dit de la pieté des Rois de France & des services qu'ils avoient rendus à l'Eglise & au Saint Siege; mais que l'on avoit tort d'accuser le Saint Siege d'ingratitude: Sur quoi il rapporte tout ce qu'il prétend que le S. Siege avoit fait pour la France, particulierement pour le Roïaume de Sicile. Il ajoûta que le Pape Eugene aprés avoir soûtenu long-tems les interêts de la France dans cette affaire, avoit été contraint de faire la paix avec Alphonse & de le reconnoître pour Roi de Sicile; que Nicolas V. avoit approuvé la disposition qui en avoit été faite par Alphonse en faveur de Ferdinand son fils naturel qu'il avoit legitimé; que Calixte avoit renouvellé l'alliance à cette condition; que pour lui il avoit été contraint par les armes de donner l'Investiture du Roïaume de Sicile à Ferdinand qui en étoit en possession, n'aïant point de forces pour lui résister, ni de secours à esperer de la part du Roi de France. Il se plaint à son tour du procedé de René, & de ce qu'on a envoïé une Flotte dans le Roïaume de Sicile, pendant que cette Assemblée se tenoit à Mantoüe. Quant aux Demandes des Ambassadeurs qui vouloient qu'il revoquât ce qu'il avoit fait pour Ferdinand, & qu'il déclarât René Roi de Sicile, il dit, qu'il ne le peut faire sans entendre Ferdinand; que si l'on veut agir en justice, il faut poser les armes & que chacun discute son droit; que c'est ce qu'il souhaite & ce qu'il est à propos de faire en ce tems, afin de s'unir pour faire la guerre au Turc. Il exhorte les Ambassadeurs d'entrer dans ces sentimens. Enfin il déclame fortement contre la Pragmatique Sanction, qu'il considere comme une grande plaïe de l'Eglise de France, qui blesse l'Autorité souveraine du Saint Siege, affoiblit les forces de la Religion, ruïne l'unité & la liberté de l'Eglise, rend les Laïques Juges des Clercs, & donne aux Oüailles la connoissance des Causes de leurs Pasteurs: Il soûtient, qu'elle a diminué en France l'Autorité Sacerdotale; que le Pape n'y a plus de pouvoir, qu'autant qu'il

Declamation du Pape contre la Pragmatique.

qu'il plaît au Parlement; qu'on ne peut plus punir un Sacrilege, un Inceste, un Heretique même Ecclesiastique, que du consentement du Parlement, auquel on donne tant d'autorité, que l'on croit qu'il peut arrêter les Censures du Pape: Il dit que si cela a lieu, l'Eglise devient un monstre & un hydre à cent têtes, & que son unité est absolument ruïnée.

Réponse des Ambassadeurs.

Les Ambassadeurs du Roi trouverent dans le Discours du Pape plusieurs choses à redire qu'ils marquerent dans leur Réponse. 1. Que le Pape eût dit, que Zacharie avoit déposé Childeric & donné le Roïaume de France à Pepin; ce qui pouvoit faire croire, que le Pape étoit le maître de disposer du Roïaume de France. Ils prétendent que Pepin étoit de la Race de Clovis, à qui les Lys & l'Huile dont on sacre nos Rois ont été envoïez du Ciel, & à qui Dieu a accordé le don de guerir des écroüelles, & ils soûtiennent, que le Roi de France n'est soûmis à aucune Puissance de la terre. 2. Ils défendent la Pragmatique, & déclarent, qu'elle ne préjudicie point aux Privileges du Saint Siege que la France honore & respecte, aïant recours au Souverain Pontife comme au Vicaire de J. C. & à son Pasteur; que l'on n'a jamais usurpé en France ce qui appartient au Pape, & que l'on a même ouvert les bourses pour donner à ses Légats. 3. Que la Cour de Parlement dont on se plaint, est composée d'Ecclesiastiques & de Seculiers, qu'elle contribuë beaucoup à la conservation des droits des Eglises, & qu'elle leur rend justice contre les Officiers du Roi & les plus Grands du Roïaume; qu'au reste le Roi pourra aviser avec des gens habiles dans le Droit divin & humain ce qu'il est à propos de faire sur ce sujet. Aprés cela ils s'expliquent plus particulierement sur l'affaire du Roïaume de Sicile & des Genois.

Défense de la Pragmatique.

Constitution du Pape contre ceux qui appellent du S. Siege au Concile.

Le Pape voïant que les Ambassadeurs de France ne se relâchoient point au sujet de la Pragmatique, fit la Constitution *Execrabilis*, contre ceux qui appelleroient du Saint Siege au Concile General. Il fit aussi une Bulle pour obliger les Rois, les Princes & les Particuliers à fournir des troupes pour la guerre contre le Turc, & un Decret par lequel il est ordonné, qu'on levera en Italie la trentiéme partie des Revenus pendant trois ans, pour être emploïez à cette guerre. Aprés quoi aïant fait le dénombrement des secours qui lui avoient été promis ou qu'il pouvoit esperer pour cette guerre, il congedia l'Assemblée sur la fin du mois de Janvier de l'an 1460.

Bulle de Levée de deniers pour la guerre contre le Turc.

Protestation du Procureur General du Roi contre le Discours du Pape sur la Pragmatique.

Le Pape Pie II. demeurant dans sa résolution d'abolir la Pragmatique, en aïant écrit au Roi, & le menaçant de Censures s'il ne la revoquoit, le Roi fut obligé de faire faire des Protestations par son Procureur General contre la Harangue du Pape & tout ce qu'il pourroit entreprendre. Nous avons encore cette Protestation dans laquelle Jean Dauvet (c'est le nom du Procureur General) demande au nom du Roi, que pour l'Execution des Decrets du Concile de Bâle contenus dans la Pragmatique, le Pape convoque un Concile General dans un lieu sûr & libre autre que celui de Latran, & s'il se peut en France. Il déclare aussi, qu'il ne croit pas, que le Pape par ses Decretales *Execrabilis*, & *Inauditus* qu'il a publiées à Mantouë, veuille défendre le recours que les Princes pourroient avoir au Concile General sur les Griefs que les Papes pourroient leur faire. Il déclare donc, qu'en attendant la Célebration du Concile, le Roi fera observer dans ses Etats les Decrets des saints Conciles précedens: Et parce que le Pape s'étoit plaint du Parlement, il dit, que cette Compagnie ne connoît que des Causes dont elle a coûtume de connoître de tems immemorial. En cas que le Pape voulût molester le Roi par des Censures sur l'observation des Canons, il proteste de nullité de ses Sentences ou Censures, en soûmettant neanmoins le tout au Jugement du Concile General, auquel il appelle sur les Griefs qu'il a proposez, & demande Lettres de son Appel à l'Abbé de Braines de l'Ordre de Prémontré & au Prieur de Saint Sauveur proche de Braïes, en présence desquels il fait cet Acte, qui lui accordent Acte de son Appel en la meilleure forme que faire se peut. Cet Acte est du 10. Fevrier 1460. suivant la maniere de compter de France, c'est-à-dire, 1461.

---

§. III.

Révocation de la Pragmatique par Loüis XI. Remontrance du Parlement contre cette Révocation. Refus fait par le Parlement de la verifier.

Negociation du Pape pour la Révocation de la Pragmatique.

Le Roi Charles VII. étant mort au mois de Juillet de l'an 1461. Loüis XI. son fils lui succeda. Ce Prince avoit auprés de lui l'Evêque d'Arras, nommé Jean Godefroi, de la Franche-Comté, qui fut depuis Evêque d'Albi & enfin Cardinal d'Abbeville. Le Pape trouva moïen de l'engager à la poursuite de l'abolition de la Pragmatique en lui promettant

Negotiation du Pape pour la Révocation de la Pragmatique.

mettant le Chapeau de Cardinal. Cet Evêque proposa au Roi, que le Pape envoïeroit un Legat en France qui disposeroit des Benefices, afin que l'argent ne sortît point du Roïaume; & quelque tems aprés aïant été envoïé en Italie pour prêter l'obédience de la part du Roi & traiter de l'affaire de la Sicile, il reçût en chemin l'avis qu'il avoit été fait Cardinal. Il écrivit aussi-tôt au Pape le dessein que le Roi avoit sur la Sicile pour René Comte d'Anjou, & promit que s'il lui étoit favorable, le Roi se rendroit plus traitable & qu'il y avoit lieu de croire que la Pragmatique seroit abolie.

L'Evêque de Terni Nonce du Pape, écrivit aussi de son côté, qu'il avoit parlé au Roi de cette affaire en particulier, & qu'il lui avoit promis d'abolir la Pragmatique, pourvû qu'on lui donnât contentement sur la Sicile, & qu'il fît en sorte que René en fût mis en possession.

Lettres de Révocation de la Pragmatique portées à Rome.

Les Ambassadeurs du Roi étant arrivez à Rome, aprés avoir fait l'Obédience, traiterent de cette affaire. Le Pape les reçût trés-bien, & leur promit toute sorte de satisfaction, sçachant qu'ils avoient apporté la Chartre de la Pragmatique, avec des Lettres par lesquelles elle étoit abolie.

Ces Lettres datées du 27. Novembre 1461. & addressées au Pape, portoient, que quoiqu'il y eût en son Roïaume une Loi appellée Pragmatique, faite de l'avis d'un grand nombre de Prélats & aprés une mûre déliberation, & qu'elle y eût été reçûë & observée; neanmoins aïant sçû par les Lettres de Sa Sainteté qu'elle desiroit l'abrogation de cette Loi, comme contraire au Saint Siege & faite pendant le Schisme; quoiqu'il fût conseillé de ne la point abroger, que voulant toutefois satisfaire Sa Sainteté, il ordonnoit, que les choses fussent rétablies en l'état qu'elles étoient avant la publication de la Pragmatique, & que le Pape en usât dans son Roïaume avec la même autorité que ses Prédecesseurs en avoient usé *cum judicio libero & potestate non coarctata*, & qu'il y exerçât sa puissance comme bon lui sembleroit, & promet qu'en cela les Prélats François & tous ses Sujets lui obéïront, & qu'il les y contraindra.

Ces Lettres & l'Original de la Pragmatique aïant été remis entre les mains du Pape, il en témoigna une joïe excessive, & envoïa au Roi une épée garnie de pierreries avec des vers en sa loüange pour le remercier de cette gratification; & de crainte qu'il ne changeât de sentiment, il fit aussi-tôt publier cette révocation & traîner par les ruës de Rome la Chartre de la Pragmatique.

Troubles causez par la Révocation de la Pragmatique.

L'Edit de la Révocation de la Pragmatique n'eut pas grand effet, parce qu'il ne fut point publié en France, ni verifié par le Parlement de Paris. Le Roi ne se mit pas beaucoup en peine de le faire observer. Le Cardinal d'Arras qui en étoit l'Auteur, mécontent de ce que le Pape lui avoit refusé de lui donner tout ensemble l'Archevêché de Besançon & l'Evêché d'Albi, ne se mit point non plus en peine d'en poursuivre l'execution. Cela jetta la France dans le trouble, les uns voulant faire observer la Pragmatique, & les autres s'addressant à la Cour de Rome pour être pourvûs de Benefices, & y obtenant des Graces expectatives. Le Pape voulut aussi lever, comme il faisoit auparavant, diverses exactions sur les Ecclesiastiques, notamment pour les dépoüilles des Prélats, Commandes, Benefices incompatibles & autres, & envoïa pour ce sujet des Officiers en France. On vit donc en peu de temps beaucoup de confusion dans l'Eglise de France. Les Officiers du Pape y levoient des sommes immenses, prenoient connoissance des Causes Ecclesiastiques, molestoient les Ecclesiastiques par des citations en Cour de Rome; la Cour de Rome disposoit des Benefices, les donnoit à ses Créatures, mettoit les Abbaïes en Commande, donnoit les meilleures à des Cardinaux résidens à Rome, accordoit des Graces expectatives à tous ceux qui en demandoient. Ces désordres qui durerent pendant trois ans jusqu'à la mort de Pie II. exciterent les plaintes des bons François, sur lesquelles le Roi consulta son Parlement pour la cassation de la Pragmatique.

Remontrance du Parlement contre la Révocation de la Pragmatique.

Le Parlement fit dresser une longue Remontrance, & nomma Jean Loselier & Jean Henry Presidens en la Chambre des Enquêtes pour la porter au Roi. Le but de cette Remontrance est de faire voir, que de la cassation de la Pragmatique s'ensuivent quatre maux irréparables: Sçavoir, 1. La confusion de l'Ordre Ecclesiastique. 2. La ruïne des Sujets du Roi. 3. L'évacuation de l'argent. 4. La ruïne & la désolation des Eglises. Le premier, parce qu'il est certain qu'en ôtant les élections & les collations des Ordinaires, les Reserves & les Graces expectatives aïant lieu, les Causes étant dévoluës au Saint Siege en premiere Instance, les Annates & les Vacances levées sans moderation, tout l'Ordre Ecclesiastique est jetté dans la confusion, parce que la confusion est necessairement où l'on ne conserve pas à un chacun sa jurisdiction. On établit dans cette partie la necessité & l'usage des Elections, & l'on y fait voir les inconveniens qu'il y auroit de priver les Ordinaires des Collations qui leur appartien-

Remontrance du Parlement contre la Révocation de la Pragmatique.

tiennent & de porter les Causes à Rome en premiere Instance. Le second mal s'ensuivroit aussi des mêmes sources, parce que les Sujets du Roi seroient obligez de faire des voïages à Rome qui causeroient la mort de plusieurs & en réduiroient un grand nombre à la mendicité: que les Universitez seroient dépeuplées de Sujets, tous leurs Supôts allant à Rome pour obtenir des Benefices & pour y plaider. Le troisiéme inconvenient, sçavoir l'évacuation des Deniers, parce que si la Pragmatique n'avoit lieu, il iroit à Rome par an plus d'un million pour les Annates, Taxes, Impôts, Graces expectatives, Procés & Voïages: Les revenus des plus grosses Abbaïes qui seroient données à des Cardinaux y seroient aussi portez. On montre par des exemples, combien il iroit d'argent à Rome si la révocation avoit lieu. On compte que le Pape tire sans cela du Roïaume plus de deux cent mille écus par an pour ce qui lui est accordé par la Pragmatique à cause des Vacances & pour les autres Expeditions, & cent mille écus des revenus des Benefices de France qui appartiennent à des personnes qui résident à Rome; & que si la Pragmatique ne subsistoit pas, il en tireroit tous les ans deux millions huit cent mille écus. Enfin le dernier inconvenient qui est la désolation & la ruïne des Eglises, s'ensuit des Articles précedents: Car si les Beneficiers sont obligez d'aller à Rome, les revenus des Benefices qui devroient être emploïez aux Réparations, y seront portez, ceux qui demeurent en France auront besoin du revenu entier pour païer les vacances; & par consequent les Eglises & les Bâtimens qui en dépendent, tomberont en ruïne; le Service Divin ne pourra plus se faire; & le peuple faute d'Ecclesiastiques abandonnera le païs. Les Réservations multiplieront aussi les Commandes des Abbaïes dont les meilleures se donnent toûjours à des Cardinaux; de sorte que les revenus de ces Benefices sont portez hors du Roïaume, la Discipline Reguliere cesse dans les Monasteres, les Benefices vont en ruïne, le service Divin n'est plus fait comme il doit l'être au préjudice du Repos des ames des Fondateurs & Bienfaicteurs des Monasteres; les Edifices tombent en ruïne, les Religieux se dereglent. Le Parlement conclut, que le Roi doit faire observer les saints Decrets & Constitutions des Conciles sur les Elections, Collations & Causes; que faire le contraire seroit blesser sa conscience, & qu'en faisant des Ordonnances & des Edits conformes à ces Decrets pour empêcher les Réservations & autres Graces qui leur sont préjudiciables, il imitera la pieté des Rois Chrétiens ses Prédecesseurs.

Ce fut apparemment à l'occasion de cette Remontrance, que Loüis XI. donna en 1464. deux Declarations; l'une pour arrêter les exactions des Officiers de la Cour de Rome; & l'autre par laquelle il ordonne, que l'on n'aura aucun égard aux Graces expectatives, & fait défenses d'en impetrer en Cour de Rome, ni même d'y envoïer pour obtenir des Evêchez, Abbaïes, autres Dignitez & Benefices sans le consentement de Sa Majesté.

Negociation de Paul II. avec Jean Baluë pour l'execution de l'Edit d'Abolition de la Pragmatique.

Paul II. qui avoit succedé à Pie II. voulant achever ce qui avoit été commencé par son Prédecesseur & faire abolir entierement la Pragmatique dans le Roïaume de France, s'addressa à Jean Baluë Evêque d'Evreux, & lui promit de le faire Cardinal s'il faisoit réüssir la chose. Baluë ne s'en étant pas éloigné, le Pape envoïa en 1467. un Legat en France avec ordre de faire l'Evêque d'Evreux Cardinal, s'il falloit revoquer la Pragmatique.

Le Roi Loüis XI. à la sollicitation de Baluë, accorda au Pape ce qu'il demandoit, & octroïa des Lettres authentiques pour l'abolition de la Pragmatique. Il ne restoit plus pour consommer la chose, que de les faire verifier au Parlement. Baluë fut envoïé à Paris pour cet effet avec le Legat. Il y fit lire & publier au Château de Paris les Lettres d'abolition de la Pragmatique sans y trouver de résistance.

Refus que fait le Parlement de verifier la Révocation de la Pragmatique.

Mais les aïant portées au Parlement & les aïant communiquées aux Gens du Roi, Jean de Saint Romain Procureur General du Roi, homme droit & ferme, déclara qu'il s'opposoit formellement à l'Enterinement de ces Lettres, & allegua les mêmes raisons que le Parlement avoit apportées trois ans auparavant dans sa Remontrance.

Appel de l'Université de Paris de la Révocation de la Pragmatique.

L'Université de Paris qui avoit grand interest que la Pragmatique subsistât, se joignit au Procureur General du Roi, & fit déclarer au Legat par le Recteur, que de lui & de l'octroi, effet & execution de ses Lettres, l'Université en appelloit au futur Concile & par tout ailleurs; & de fait elle en fit dresser l'Acte d'Appel. Elle appella aussi de la Publication qui en avoit été faite au Châtelet, & la chose en demeura là pour lors.

Proposition nouvelle de Loüis XI. de faire executer

En 1471. Loüis XI. envoïant à Rome deux Ambassadeurs pour empêcher le Pape de donner au Duc de Guïenne son frere une dispense pour épouser la fille du Duc de Bourgogne, leur donna ordre de solliciter une Bulle qui déclareroit nulles toutes les dispenses qu'il

la Révocation de la Pragmatique. pourroit obtenir pour ce sujet, moïennant quoi il les chargea de promettre au Pape, que de son côté il ne souffriroit point que la Pragmatique Sanction fût observée en France.

Bulle de Sixte IV. pour le partage des Collations des Benefices. En 1472. Sixte IV. fit une Bulle, par laquelle il se retenoit six mois & en laissoit six aux ordinaires exempts des Graces expectatives & de Reserves pour la Collation des Benefices de France. Cette Bulle se trouve entre les Extravagantes, mais elle n'eut aucun effet en France.

---

§. IV.

Résolution de l'Assemblee d'Orleans de l'an 1478. Etats de Tours de 1483. Entreprises du Legat du Pape pour la Collation des Benefices & Levée de deniers. Oppositions du Parlement & de l'Université. Rétablissement de la Pragmatique par Loüis XII.

Assemblée d'Orleans de l'an 1478. LE Roi Loüis XI. changeant de sentimens suivant ses interêts, aprés avoir aboli la Pragmatique pour obtenir du Saint Siege ce qu'il vouloit, parla de la rétablir quand il vit que le Pape ne lui étoit pas favorable. Ce fut le moïen qu'il emploïa pour faire cesser la guerre que le Pape faisoit aux Florentins en 1478. Il convoqua une Assemblée des Prélats & des Deputez des Universitez du Roïaume à Orleans, où il fut résolu qu'on envoïeroit des Ambassadeurs au Pape pour lui demander, qu'il fît la Paix d'Italie & une Ligue contre le Turc; & qu'il assemblât un Concile General; pour lui déclarer en cas de refus, que le Roi en appelloit au Concile General, & exhorter les Cardinaux de l'indiquer. Il fut aussi deliberé dans cette Assemblée des moïens de rétablir la Pragmatique; & en consequence le Roi envoïa une celebre Ambassade au Pape, dont Gui d'Arpajou Seigneur de Lautrec étoit le Chef, pour lui faire les déclarations & protestations resoluës dans l'Assemblée & contenuës dans les Lettres qu'il leur donna, dattées du 20. de Novembre 1478. A l'égard de ce qui regardoit le rétablissement de la Pragmatique, il ne fut rien résolu dans cette Assemblée, & la chose fut remise à l'Assemblée qui se devoit tenir à Lyon le mois de Mai suivant.

Etats de Tours sous Charles VIII. Loüis XI étant mort au mois d'Août de l'an 1483. Charles VIII. son fils qui lui succeda aïant assemblé au commencement de son Regne les trois Etats de son Roïaume en la Ville de Tours, on y demanda avec instance l'Entretenement des Decrets des Conciles de Constance & de Bâle, suivant l'acceptation & la modification qui avoit été faite à Bourges. Le Roi Charles présidoit à l'Assemblée; ce sont les termes du Cahier des trois Etats qui offrent de s'en rapporter à ce qui sera ordonné par le Concile General. Neanmoins les Evêques qui avoient été promûs par Loüis XI. contre la forme prescrite par la Pragmatique, s'y opposerent; mais le Tiers Etat tint bon, & le Procureur General du Roi soûtint son avis. Cependant sur l'opposition des Prélats & des Cardinaux la chose demeura indécise jusqu'à ce que cette opposition fût vuidée.

Entreprises du Cardinal Baluë. Quelque tems aprés le Cardinal Baluë envoïé par Sixte IV. Legat en France, entreprit de donner en cette qualité les Benefices vacans & de faire des levées sur les Beneficiers. Cette

Appel du Procureur General. entreprise obligea Jean de Nanterre Procureur General du Roi d'appeller du Legat, de sa Legation & de tout ce qui s'étoit ensuivi, & même du Pape mal conseillé au Pape mieux conseillé, & à ceux ausquels il est permis d'appeller de droit. L'Acte d'Appel fut présenté le 20. Août 1484. à l'Evêque de Tournai, qui donna au Procureur General Lettres de son Appel. Il y est fait mention de la Pragmatique comme d'une Loi sainte & qui doit être observée pour le bien de l'Etat. Aussi sous le Regne

Pragmatique observée. de Charles les Evêques furent élûs conformément à la Pragmatique; & s'il se formoit quelque débat sur l'Election, le Parlement en étoit le Juge, comme il paroît par l'Arrêt rendu en 1485. touchant l'Evêché de Tulles, qui ordonne à l'Archevêque de Bourges de nommer deux Commissaires pour confirmer ou infirmer son Election, par l'Arrêt qui maintient Claude Doïac élû par le Chapitre à l'Evêché de Saint Flour contre Charles de Joïeuse; & par un troisiéme Arrêt du 7. Septembre 1489. qui ordonne que l'Election faite par le Chapitre de Beauvais, de Loüis de Villers de Ville-Adam pour Evêque de Beauvais, sera confirmée ou infirmée, non-obstant deux Brefs du Pape Innocent VIII. qui avoit défendu au Chapitre de proceder à cette élection, & l'ordre du Roi qui vouloit qu'on élût Antoine du Bois qui est condamné à faire revoquer ces deux Brefs.

Néanmoins le Pape Innocent VIII. dans l'instruction qu'il donna à son Nonce en l'année 1488. representant les maux que cette Loi apportoit à ce Roïaume, le chargea de presser le Roi Charles VIII. d'executer ce que son Pere Loüis XI. avoit ordonné à cet égard.

Imposition d'une Ce Pape fit encore plus, car il imposa une taxe de la dixiéme partie des revenus sur tous les

Levée de deniers par le Pape. les Benefices de France, & nomma des Commissaires pour la faire lever; mais l'Université s'y opposa & interjetta deux Actes d'appel au mois de Septembre 1491. de cet ordre du Pape au Pape mieux conseillé & au futur Concile. *Appel de l'Université.*

Le Chapitre de Nôtre-Dame appella aussi en 1501. d'une semblable imposition faite par Alexandre VI. & la Faculté de Theologie de Paris consultée sur les Censures portées contre ceux qui ne païeroient pas cette Dixme, déclara qu'elles étoient nulles, qu'on ne les devoit point craindre, ni s'abstenir pour cela de célebrer les saints Misteres & de faire les fonctions Ecclesiastiques.

Quoique la Pragmatique ne fût point abrogée dans le Roïaume & que les Parlemens s'y conformassent, neanmoins quand les Benefices Electifs venoient à vaquer, le Pape ne laissoit pas d'y pourvoir, & ceux qu'il y avoit pourvûs, s'y maintenoient assez souvent par leur credit. C'est ce qui obligea le Parlement de Paris de faire faire une Remontrance au Roi sur ce sujet. Jean le Maître Avocat General en fut chargé, la fit le 8. d'Août 1493. & supplia Sa Majesté de donner telle loi & ordre pour l'avenir, que l'on fût certain les vacations offrantes quelles provisions y devroient être données. Le Roi lui fit réponse par la bouche de Me Adam Fumée, qu'il étoit bien deliberé d'oüir sur cette matiere & autres telles remontrances qu'on lui voudroit faire, & y faire donner des Provisions necessaires à ce cas. C'est pour ce sujet qu'en l'année 1494. il fut déliberé dans le Parlement les Chambres assemblées le 28. jour d'Août, d'envoïer au Roi une minute de Lettres patentes contenant défenses d'envoïer ou de porter or ou argent en Cour de Rome pour Vacances, Annates, Provisions ou autres choses défenduës par la Pragmatique: Et par un autre Arrêt il fut fait défenses à toutes personnes d'impetrer des Bulles Apostoliques, contenant la Reserve de tous les fruits & de regrez, comme contraires aux saints Decrets, Ordonnances du Roi & à la Pragmatique. *Remontrance au Roi sur les Provisions des Benefices.*

Rétablissement de la Pragmatique par Loüis XII. Loüis XII. aïant succedé à Charles VIII. se déclara plus fortement que ses Prédecesseurs pour la Pragmatique, & ordonna en 1499. qu'elle seroit inviolablement observée. Ensuite de quoi il se trouve plusieurs Arrests rendus contre quelques particuliers pour avoir obtenu des Bulles en Cour de Rome au prejudice & contre les saints Decrets du Concile de Bâle & de la Pragmatique Sanction.

---

§. V.

Assemblée de Tours contre le Pape Jules II. Griefs de la Nation Germanique contre la Cour de Rome.

Le Pape Alexandre VI. étant mort le 17. d'Août de l'Année 1503. du poison qu'il avoit préparé pour un autre, chargé de ses iniquitez & de celles de son fils naturel César Borgia dont le nom sera en execration à jamais, les Cardinaux entrez dans le Conclave élûrent le 22. de Septembre François Picolomini Neveu de Pie II. qui prit le même nom que son Oncle. Ce Pape âgé, infirme & caduc, mourut au bout de vingt-six jours. Aprés sa mort Julien de la Rovere Cardinal de Saint Pierre aux Liens, Neveu de Sixte IV. qui avoit fait sa brigue, fut élû par les Cardinaux le jour même qu'ils entrerent dans le Conclave, & prit le nom de Jules II. Ce Pape qui avoit l'humeur Martiale, conçût le dessein de se rendre maître de l'Italie & d'en chasser les François. Il soûleva d'abord secretement les Italiens contre eux, se déclara ensuite ouvertement leur ennemi, & se servit des armes materielles & spirituelles pour les attaquer. *Mort d'Alexandre VI.* *Election & mort de Pie III.* *Election de Jules II.* *Jules se déclare contre les François.*

Le Roi Loüis XII. voulant se mettre à couvert de ce que Jules pourroit faire contre lui, convoqua sur la fin de Septembre une Assemblée de l'Eglise Gallicane à Tours, pour sçavoir ce qu'il pouvoit faire legitimement & en conscience. Il y proposa huit questions que l'Assemble resolût. *Assemblée de Tours.*

La premiere: S'il est permis au Pape de faire la guerre aux Princes temporels qui ne sont pas du Patrimoine ou du Domaine de l'Eglise. La réponse fut, qu'il ne le pouvoit ni ne le devoit. *Réponses de l'Assemblée de Tours aux Questions du Roi.*

La seconde: S'il est permis au Prince qui se défend & ses Terres, non-seulement de repousser l'injure qu'on lui fait par les armes, mais aussi d'envahir les Terres de l'Eglise possedées par un Pape notoirement son ennemi; non pas toutefois dans l'intention de les retenir, mais seulement pour empêcher que ce Pape n'en tire des forces pour attaquer ce Prince & les siens. Il fut resolu que le Prince le pouvoit dans les cas & sous les conditions proposées dans l'Article.

La troisiéme Question: S'il étoit permis à ce Prince que le Pape hait notoirement & attaque injustement, de se soustraire à l'obéïssance de ce Pape, attendu principalement qu'il a

 excité

Réponses de l'Assemblée de Tours aux Questions du Roi.

excité d'autres Princes & des Républiques, & les a obligez d'envahir les Terres & le Domaine de ce Prince, qui étoit plûtôt digne de la bienveillance du S. Siége. L'Assemblée resolut, que ce Prince le pouvoit, non pas entierement & sans distinction, mais seulement pour ce qui concerne la défense de ses droits temporels.

La quatriéme Question: Supposé que cette soustraction soit légitime, que doivent faire l Prince & ses Sujets aussi bien que les Prélats & les Ecclesiastiques de son Roïaume pour les choses dans lesquelles on avoit coûtume auparavant de recourir au Saint Siege? L'Assemblée déclare, qu'il falloit en ce cas observer l'ancien Droit & la Pragmatique Sanction du Roïaume tirée des Decrets du saint Concile de Bâle.

La cinquiéme Question: S'il étoit permis à un Prince Chrétien de défendre par la voïe des armes un autre Prince son allié qu'il a pris legitimement en sa protection. La conclusion de l'Assemblée fut que cela lui étoit permis.

La sixiéme Question: Si le Pape prétend qu'un Droit est du Patrimoine de l'Eglise de Rome, qu'un Prince au contraire soûtienne qu'il appartient à l'Empire & que le Prince offre de s'en rapporter à des Arbitres, si le Pape peut en ce cas faire la guerre à ce Prince, & s'il le fait, s'il est permis au Prince de lui resister par la voïe des armes & aux autres Princes de le secourir, principalement à ceux qui ont avec lui des liaisons de parenté & d'alliance, vû principalement que l'Eglise Romaine n'a point été pendant les cent années dernieres en possession du Droit contesté. La Réponse fut, que ce Prince pouvoit en ce cas résister de fait & que les autres Princes pouvoient l'assister.

La septiéme Question: Si le Pape ne veut point accepter ce que le Prince lui offre juridiquement & honnêtement; & qu'au contraire sans observer l'ordre du Droit, il prononce une Sentence contre ce Prince, si on doit obéïr à cette Sentence, principalement n'étant pas libre ni sûr à un tel Prince d'aller ou d'envoïer au Siege de Rome & d'y défendre son droit par le Droit Civil & par raison. Il fut déclaré que ce Prince n'étoit pas obligé d'obéïr à cette Sentence.

La huitiéme: Si le Pape par un procedé de fait, sans observer l'Ordre Juridique & à main armée, prononce & publie quelques Censures contre les Princes qui s'opposent à ses desseins & contre leurs Alliez ou Sujets, s'il faut déferer à ces Censures, & quel remede on y peut apporter? Il fut résolu du consentement unanime de l'Assemblée, que cette Sentence étoit nulle, & qu'elle n'obligeoit point ni de droit ni autrement. L'Assemblée jugea neanmoins à propos, que l'Eglise Gallicane envoïât des Deputez au Pape Jules, pour l'avertir avec la charité fraternelle & selon la correction prescrite dans l'Evangile, de se délister de ses entreprises & d'embrasser la paix & la concorde que les Princes lui offrent: Que s'il ne veut pas entendre les Députez, on le sommera d'assembler un Concile libre selon les Decrets du Concile de Bâle; & que cela étant fait & sa réponse reçüë, on y pourvoira ainsi qu'il appartiendra.

Griefs de la Nation Germanique.

Dans le même tems l'Empereur Maximilien qui étoit uni avec le Roi de France contre le Pape, fit dresser dix Griefs de la Nation Germanique & de l'Empire contre la Cour de Rome.

Le premier, que les Papes ne se croïent point obligez d'observer les Bulles, les Traitez, les Privileges & les Lettres données par leurs Prédecesseurs, & qu'ils y contreviennent à la priere des moindres personnes par des Dispenses, Suspensions, Révocations.

Le second: De ce qu'ils rejettent quelquefois les Elections des Prélats.

Le troisiéme: Qu'ils cassent le droit que les Chapitres ont souvent achetez bien cher, d'élire leurs Prevôts.

Le quatriéme: De ce qu'ils réservent les Benefices & les principales Dignitez aux Cardinaux & aux Protonotaires.

Le cinquiéme: De ce qu'ils accordent des Graces expectatives sans nombre.

Le sixiéme: De ce qu'ils exigent les Annates sans delai & sans misericorde, & quelquefois plus qu'il n'en faut.

Le septiéme: De ce qu'ils commettent le Gouvernement de l'Eglise à des personnes indignes, plus propres à gouverner des mulets que des hommes.

Le huitiéme: De ce qu'ils accordent de nouvelles Indulgences, & qu'ils révoquent & suspendent les anciennes pour arracher de l'argent.

Le neuviéme: De ce qu'ils exigent des Décimes, sous prétexte de faire la guerre au Turc.

Le dixiéme: De ce qu'ils attirent à leurs Tribunaux de Rome, les Causes qui se peuvent terminer en Allemagne.

Avis sur les Griefs de la Nation Germanique.

Ces Griefs sont suivis des avis sur ce qu'on peut faire pour y remedier: Qui sont de proposer au Pape, que la Nation Germanique ne peut plus supporter ces dépenses, ni païer les Annates montées à des sommes exorbitantes:

De

Avis sur les Griefs de la Nation Germanique.

De lui remontrer, que l'Allemagne est épuisée par les guerres & par les mortalitez; que les terres sont incultes; que l'Empereur a besoin d'argent; qu'il en faut beaucoup pour faire subsister les Pauvres, &c. Et que pour ces considerations, il doit traiter les Allemans avec plus de moderation. A l'égard des Benefices, on remontre, qu'il seroit à propos qu'une même personne n'eût pas deux Canonicats ou Vicairies dans deux Eglises differentes; que dans chaque Chapitre il y eût deux Prébendes qui ne fussent point sujettes aux Graces pour deux Theologiens, ou pour un Theologien & un Canoniste; & que les Monasteres & les Communautez fournissent un revenu suffisant aux Paroisses qui dépendent d'eux, afin qu'on pût y mettre des Curez habiles & capables de prêcher la parole de Dieu. On conseille à l'Empereur de faire observer exactement le Concordat de la Nation Germanique, & même de sçavoir de quelle maniere les Benefices se conferent en France & de s'y conformer; étant à présumer, que tant de Prélats, tant de Docteurs, tant d'honnêtes gens qui vivent en France & dans l'Université de Paris n'approuvent rien qui soit contraire à la gloire de Dieu & à la Justice. On avertit Sa Majesté Imperiale de prendre garde, que les Archevêques Electeurs ne soient contraires à ce dessein; d'empêcher les Religieux Mendians de prêcher contre, parce qu'ils sont dévoüez à la Cour de Rome de qui ils tiennent leurs Privileges; de se défier des Ecclesiastiques, de craindre que ce Pape ne soûleve ses Sujets & les Voisins contre lui, ne fulmine des Censures, & ne se serve de divers prétextes pour justifier ses exactions. Au reste on lui remontre, qu'il ne peut rien faire de mieux ni de plus agreable à Dieu & de plus utile à la Nation, que d'arrêter les vexations de la Cour de Rome; de tirer les Eglises d'entre les mains des Courtisans du Pape, ignorans & incapables de les gouverner, de maintenir le Droit des Collations & Nominations des Ordinaires ou Patrons dans les mois qui leur appartiennent, afin qu'ils soient donnez à des Naturels du païs qui étudient dans les Universitez. Que c'est ce qui fait fleurir le Roïaume de France & y entretient un si grand nombre d'habiles gens en toutes sortes de sciences.

Edit de Maximilien.

Sur ces Remontrances, l'Empereur Maximilien fit un Edit par lequel il déclare, que pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, il fait défenses, qu'à l'avenir un homme pourvû d'un Canonicat ou d'une Vicairie dans une Eglise, possede une Prébende dans une autre, à moins qu'il ne s'en défasse dans l'année en faveur d'une personne capable de la remplir. Il fait aussi défenses à ceux qui ne sont pas du nombre des Domestiques du Pape, de prendre cette qualité pour impetrer des Benefices au préjudice du droit des Collateurs ou des Patrons Laïques. Il ordonne, que les petites Prébendes ne seront point chargées de Pensions, & condamne toutes les fraudes qui se commettent dans l'obtention des Benefices, & en particulier la Simonie & le Regrez.

Edit de Maximilien.

Proposition d'une Pragmatique pour l'Allemagne.

L'Empereur délibera même de faire une Pragmatique semblable à celle de France, ou plûtôt de l'adopter, & écrivit à Jacques Wimphelinge Professeur à Schlestad, de faire un Extrait de quelques Articles de la Pragmatique de France avec des Observations sur sa Préface pour servir de Memoire, afin d'en dresser une pour l'Allemagne.

---

§. VI.

Indiction des Conciles de Pise & de Bâle. Histoire de ce qui fut fait dans le Concile de Latran.

Indiction du Concile de Pise par les Cardinaux.

En conséquence de l'Assemblée de Tours le Pape fut sommé tant par le Roi de France que par l'Empereur, de convoquer un Concile General conformément aux Decrets des Conciles de Constance & de Bâle. Mais comme il étoit bien éloigné de condescendre à leur volonté, ils envoïerent des Ambassadeurs à Milan vers les Cardinaux, de Sainte Croix, de Narbonne & Cosense, chargez des Edits donnez par ces deux Princes, pour les engager à convoquer un Concile General. La proposition leur en fut faite par ces Ambassadeurs le seiziéme jour de Mai de l'an 1511. & les Cardinaux consentirent de faire cette convocation sous trois conditions: Sçavoir, que l'Empereur & le Roi s'engageroient, 1°. De proteger & de défendre le Concile & ceux qui y assisteroient jusqu'à sa conclusion. 2°. De ne point consentir à la dissolution ou à la translation du Concile, qu'elle ne fût résoluë par la plus grande partie de l'Assemblée. 3. De faire ensorte que le Concile fût libre & en sûreté, & que l'on y observât la forme prescrite dans le Concile de Constance. Ces Clauses aïant été agrées & promises par les Ambassadeurs au nom de leurs Maîtres, les trois Cardinaux que nous venons de nommer, en leur nom & au nom de six autres indiquerent le Concile Gene-

Indiction du Concile de Pise par les Cardinaux. General à Pise pour le premier jour de Septembre, & firent afficher cette Convocation. Les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France firent aussi publier un Acte de Convocation du Concile au nom de leurs Maîtres, & ces Princes l'approuverent par des Lettres particulieres addressées aux Cardinaux qui étoient à Milan.

Indiction du Concile de Latran V. par le Pape. Le Pape pour arrêter ce coup, indiqua de son côté un Concile à Rome par sa Bulle du 17. Juillet, dans laquelle il se plaint de la conduite des Cardinaux qui l'avoient quitté pour se retirer à Florence & avoient indiqué le Concile de Pise. Il y témoigne, qu'il a toûjours été fort porté pour l'indiction d'un Concile General & prêt de le faire. Il accuse de schisme & de rebellion les Cardinaux qui en avoient indiqué un sans sa participation. Il remarque que le terme de trois mois & quatorze jours qu'ils ont donné, n'est pas suffisant pour assembler des Evêques à un Concile General; que la Ville de Pise qu'ils ont choisie, n'est pas assez grande ni assez bien bâtie pour loger tous les Prélats qui doivent venir au Concile, & que l'on ne peut pas y venir en sûreté, à cause de la guerre qui est dans la Toscane. Il déclare cette Indiction & Convocation que les Cardinaux ont faite, schismatique, & leur Concile, s'ils le tiennent, un Conventicule & une Synagogue de Satan, casse & annulle leur Convocation aussi-bien que celles qui ont été faites par les Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France, comme n'aïant point d'autorité de les faire; défend aux Cardinaux & aux Prélats de s'y trouver; interdit les lieux où cette Assemblée se tiendra. Enfin il indique lui-même un Concile dans le Palais de Latran au 19. d'Avril 1512. invite tous les Prélats à y venir, & ordonne qu'on leur laissera une pleine & entiere liberté de venir au Concile & de s'en retourner. Il cita en même tems les Cardinaux qui avoient indiqué le Concile de Pise, à comparoître devant lui dans 65. jours, à faute de quoi ils seroient dégradez de leur dignité & privez de leurs Benefices.

Ouverture du Concile de Pise. Ces Cardinaux sans s'émouvoir de cette Bulle, envoïerent des Procureurs à Pise pour y faire en leur nom l'ouverture du Concile au jour désigné, & firent réponse à l'Evêque d'Alexandrie qui leur avoit écrit de la part des Cardinaux qui étoient à Rome, qu'ils se recommandoient à eux, quoiqu'ils eussent lieu de se plaindre de ce qu'ils avoient consenti aux Monitions & Censures dont le Pape s'étoit servi contre eux, pour les faire venir en un lieu où il n'y avoit pas de sûreté pour leurs personnes; qu'ils les assûroient qu'il ne tenoit pas à eux qu'ils ne fussent dans l'obéïssance filiale du Pape; qu'ils ne s'étoient retirez à Florence que pour le bien de l'Eglise; qu'ils étoient persuadez que l'Indiction du Concile de Pise étoit très-juste, & qu'ils avoient eu droit de la faire & de se joindre aux Princes qui la demandoient & la vouloient faire de leur autorité; qu'ils croïoient que le Pape leur auroit répondu avec plus de charité sur la monition qu'ils lui avoient faite; qu'ils remettroient à traiter de ce qui concerne la Cour de Rome, jusqu'à ce que le Pape vînt en personne au Concile & qu'on fût convenu d'un lieu sûr & neutre où il se tiendroit; que la Ville de Rome n'étoit pas alors un lieu où ils pussent être en sûreté & en liberté, non plus que les Ambassadeurs des Princes; que l'on ne pouvoit pas tenir deux Conciles Generaux; qu'au reste ils faisoient leurs protestations contre ce qui avoit été fait par le Pape au préjudice de l'Indiction du Concile de Pise. Ils chargerent aussi deux personnes de signifier en leur nom un Acte d'Appel au Pape de sa citation, de la défense qu'il leur avoit faite de tenir le Concile, avec pouvoir de convenir d'un lieu neutre & pacifique. Ces Procureurs étant allez à Rome, ne reçûrent point d'autre réponse du Pape & des Cardinaux, si ce n'est qu'on leur accorde un délai de huit jours pour comparoître, & qu'on leur faisoit de nouvelles défenses de tenir le Concile.

Cela n'empêcha pas néanmoins que le Concile ne s'ouvrît à Pise le premier de Novembre 1511. Il étoit composé de quatre Cardinaux presens en personne: Sçavoir, Bernardin Carvajal Evêque & Cardinal de Sainte Croix, Guillaume Briçonnet Cardinal Evêque de Palestrine & Archevêque de Narbonne, René de Prye Cardinal Prêtre de Sainte Sabine Evêque de Baïeux, & Amanée d'Albret Cardinal Diacre du titre de Saint Nicolas; des Procureurs des Cardinaux du Mans, de Cosense, & de Saint Severin; des Archevêques de Lyon & de Sens, de treize Evêques de France, de cinq Abbez, de quelques Docteurs en Droit & en Theologie, & des Députez des Universitez de France.

Concile de Pise de l'an 1511. Aprés la Messe & la Prédication, la premiere Session fut prorogée au cinquiéme jour de Novembre. Il y fut décidé, que l'Indiction du Concile de Pise pour la Réforme de l'Eglise dans son chef & dans ses membres, étoit juste & legitime; que la Ville que l'on avoit choisie, étoit propre pour le célebrer; & que tout ce qui avoit été fait ou seroit fait & attenté au préjudice, étoit nul. On regla, que les

Concile de Pise de l'an 1511.

les Beneficiers qui assistoient au Concile, joüiroient des revenus de leurs Benefices pendant qu'ils y seroient. Bernardin de Carvajal Cardinal de Sainte Croix fut nommé Président du Concile, & le Seigneur de Lautrec, préposé pour sa garde. On y élût aussi des Officiers pour proceder dans le Concile.

La seconde Session tenuë le 7. du même mois, fut encore emploïée à ce qui regardoit la Police du Concile. On y proposa pour regle de la modestie avec laquelle on y devoit assister, un Canon d'un Concile de Tolede. On y déclara, que le rang que les Prélats y prendroient, ne porteroit aucun préjudice aux Droits d'un chacun; & que le Concile ne seroit point censé séparé, quand quelques Prélats s'en retireroient. On y nomma des Juges des Causes qui se devoient traiter dans le Concile. L'on fit défenses d'attirer les membres du Concile à Rome, sous prétexte de quelque procés que ce fût, mû ou à mouvoir à la Cour de Rome. Enfin on y choisit des Scrutateurs, des Huissiers, & un Sceau.

Le 10. du même mois se tint la troisiéme Session que l'on avoit avancée pour des raisons pressantes. On y fit un Decret par lequel il étoit ordonné, que le Concile ne seroit point séparé & ne le pourroit être que l'Eglise ne fût réformée, tant dans son chef que dans ses membres, les Schismes & les Heresies naissantes éteintes, & les Guerres assoupies; qu'il pourroit néanmoins être transferé à un lieu sûr, particulierement si l'on en pouvoit convenir avec le Pape. On y renouvella les Decrets du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles Generaux. Enfin dans cette même Session, le Concile fut transferé à Milan pour y être continué, jusques à ce qu'on fût convenu avec le Pape d'un lieu, & la Session prochaine indiquée au 13. du mois dans l'Eglise Cathédrale de Milan.

Quand les Prélats du Concile furent arrivez à Milan, ils remirent la Session au premier Janvier 1512. Les Cardinaux de Saint Ange & de Saint-Severin s'y rendirent avec six Evêques de France & quelques Abbez. On y dressa des Actes par lesquels on nommoit au Pape onze Villes entre lesquelles il pouvoit choisir celle qu'il voudroit pour la tenuë du Concile, ou on lui offroit qu'il nommât dix Villes d'Italie qui ne fussent point de sa domination ni de celle des Venitiens, afin que le Concile en pût choisir une. On lui donna trente jours pour déliberer sur cela. On lui proposa aussi de traiter à l'amiable des differends de Boulogne & de Ferrare, & l'on exhorta le Pape & les Princes de suspendre la guerre. On fit un Decret contre ceux qui impetreroient ou accepteroient les Benefices de ceux qui assistent au Concile; & l'on fit défenses aux Domestiques des Prélats de se retirer sans la permission de leurs Maîtres sous prétexte de Monitoire fulminé par le Pape.

Concile de Pise.

Dans la cinquiéme Session tenuë l'onziéme de Fevrier, on renouvella le Decret du Concile de Constance contre ceux qui maltraitoient ou voloient ceux qui venoient au Concile ou en sortoient. On ajoûta aux peines qui étoient portées dans ce Decret, celle de la privation des Benefices, Offices & Privileges. On y nomma le Cardinal de Saint-Severin Legat de Boulogne, & l'on y résolut un nouveau Sceau de plomb.

Dans la sixiéme Session tenuë le 24. Mars, les Promoteurs du Concile accuserent le Pape de contumace. On y publia divers Reglemens de Police: on y confirma tout ce que le Concile avoit fait jusqu'alors: on cassa tout ce que le Pape pourroit attenter contre l'Empereur & contre le Roi de France. Enfin on y fit un Decret, par lequel il étoit enjoint au Pape de retracter dans les vingt-quatre jours tout ce qu'il avoit fait contre le Concile de Pise, aprés lequel tems il seroit procedé contre lui s'il n'y satisfaisoit.

Ce tems étant passé, les Promoteurs du Concile demanderent dans la septiéme Session, qu'il fût déclaré, que le Pape avoit encouru comme contumace, la suspense *ipso facto*, dans l'Administration tant spirituelle que temporelle du Souverain Pontificat, & qu'elle étoit dévoluë de plein droit au Concile. On le fit appeller par trois fois; & personne n'aïant comparu pour lui, on remit à déliberer sur la demande des Promoteurs. On regla dans la même Session le nombre des Députations & la maniere de proceder.

Decret du Concile de Pise de Suspense du Pape.

Le 21. d'Avril les Promoteurs présenterent une nouvelle Requête contre le Pape dans la 8e Session du Concile. Il fut encore appellé; & personne n'aïant comparu pour lui, le Concile le déclara notoirement Perturbateur du Concile, contumace, Auteur de Schisme, incorrigible, endurci; jugea que comme tel, il avoit encouru les peines portées dans les saints Decrets des Conciles de Constance & de Bâle, & suspense de toute Administration Pontificale qui étoit dévoluë de plein droit au Concile; & fit défenses en consequence à tous les Prélats, Ecclesiastiques, & Fideles de le reconnoître & de lui obéir.

Reception du Concile de Pise en France. Ce fut le dernier Decret du Concile de Pise; car peu de tems aprés, les François abandonnez de l'Empereur Maximilien, furent obligez de quitter le Milanois & les Prélats du Concile de se retirer à Lyon, où il n'y eut plus qu'un ombre de Concile qui s'évanoüit bien-tôt. Mais la Sentence de Suspension fut reçûë en France, & le Roi donna des Lettres patentes le 16. Juin, par lesquelles il l'accepta, ordonna qu'elle seroit executée dans ses Etats, & fit défenses à tous ses Sujets d'impetrer aucunes Provisions du Pape, ni d'avoir égard aux Bulles qu'il pourroit expedier. Telle fut la fin du Concile de Pise.

---

§. VII.

Histoire du Concile V. de Latran jusqu'à l'onziéme Session.

Concile de Latran V. PEndant que ces choses se passoient à Pise, le Concile de Latran indiqué par le Pape & prorogé par deux fois, s'ouvrit enfin le 10. de Mai 1512. Il étoit composé de quinze Cardinaux, de soixante & dix-neuf Archevêques ou Evêques tous Italiens, de six Abbez ou Generaux d'Ordre. On lût dans la premiere Session les Bulles de Convocation & de Prorogation du Concile: on y nomma des Officiers: on y fit des discours: mais il ne s'y passa rien de considerable.

La seconde Session se tint le 17. du même mois. On y lût la Déclaration de Ferdinand Roi d'Espagne, par laquelle il approuvoit la Convocation du Concile, & la Bulle de Prorogation du Concile jusqu'au 3. de Novembre. Le Cardinal Caïetan y fit un discours contre le Concile de Pise.

La troisiéme Session ne se tint que le 3. de Decembre. L'Evêque de Gurck y comparut de la part de l'Empereur Maximilien, y apporta une révocation faite par son Maître de ce qui s'étoit fait dans l'Assemblée de Tours & dans le Concile de Pise, & y approuva la Convocation du Concile de Latran. Le Pape y donna une Bulle par laquelle il annulloit tout ce qui s'étoit fait à Pise, à Milan & à Lyon, renouvella l'Interdit prononcé contre la Ville de Lyon & contre le Roïaume de France, & transfera la Foire de la Ville de Lyon à Geneve.

Dans la Session quatriéme tenuë le 10. de Decembre, le Pape fit lire les Lettres patentes de Loüis XI. portant l'Abrogation de la Pragmatique, & aussi-tôt aprés l'Avocat du Concile fit un discours contre la Pragmatique, en demanda la révocation, & qu'il fut decerné un Monitoire contre les Prélats, Chapitres, Princes, Parlemens & autres personnes du Roïaume de France pour comparoître au Concile & alleguer les raisons qu'ils prétendoient avoir pour en empêcher l'abrogation. Le Pape publia un Monitoire conforme à la réquisition, ordonnant que tous les Fauteurs de la Pragmatique, tels qu'ils pussent être, seroient citez à comparoître dans soixante jours. *Concile de Latran V.*

Le Pape Jules II. étant tombé malade, ne pût assister à la cinquiéme Session tenuë le 16. de Fevrier. Le Cardinal de Saint George Evêque d'Ostie y présida à sa place. On y confirma la Constitution de Jules II. contre les pratiques Simoniaques pour l'Election du Pape, & l'on décerna une nouvelle Monition contre l'Eglise de France pour répondre sur la Pragmatique.

Le Pape Jules mourut le 26. de Fevrier 1513. Les Cardinaux entrerent dans le Conclave le 4. de Mars, & l'onziéme du même mois Jean de Medicis Cardinal Diacre fut élû & proclamé Pape, & prit le nom de Leon X. lequel aprés avoir été couronné le 19. prorogea la sixiéme Session du Concile & la Citation des François sur la Pragmatique jusqu'au 27. du mois d'Avril. Cette Prorogation fut encore continuée dans la Session sixiéme jusqu'au 23. de Mai, & dans la septiéme Session, jusqu'au 17. de Decembre.

Pendant cet intervalle de tems, le Roi de France adouci par la mort de Jules, envoïa le Cardinal de Saint Severin, Claude Seissel Evêque de Marseille & Loüis Forbin en qualité de ses Ambassadeurs au Concile, avec pouvoir d'y adherer. Etant arrivez à Rome, ils déclarerent au Pape, que quoique le Roi eût crû avoir de bonnes raisons pour indiquer & soûtenir le Concile de Pise, & qu'il ne l'eût fait dans aucune mauvaise intention, toutefois aïant sçû depuis la mort de Jules II. que le Pape Leon X. ne l'approuvoit pas; & aïant été averti par les Lettres que Sa Sainteté lui avoit écrites, de renoncer au Concile de Pise & d'adherer à celui de Latran comme au seul Concile legitime, attendu que le Pape Jules étant mort, tout sujet de haine & de défiance étoit cessé, & que l'Empereur & quelques Cardinaux qui avoient soûtenu le Concile de Pise, y avoient renoncé & adheré à celui de Latran, ils renonçoient au nom du Roi au Concile de Pise & adheroient à celui de Latran comme au seul Concile veritable & legitime; promettans en son nom de ne plus soûtenir le Concile

de

Concile de Latran V.

de Pise, de faire cesser dans un mois l'Assemblée qui se tenoit sous ce nom à Lyon, & de contraindre ceux qui resisteroient, à se retirer. Ils ajoûterent, qu'il envoïeroit vers le Pape six Prélats & quatre Docteurs du nombre de ceux qui avoient assisté au Concile de Pise, pour demander l'absolution pour eux & pour ceux qui y avoient adheré, & pour reconnoître le Concile de Latran. Cet Acte fut ratifié par les Lettres patentes du Roi du 26. Octobre 1513. & lû dans la Session huitiéme tenuë le 17. Decembre. Le Pape y publia une Constitution par laquelle il faisoit défenses d'étudier plus de cinq ans en Philosophie sans apprendre de Theologie ou de Droit. La neuviéme Session fut indiquée au 5. de Mai 1514.

Elle se tint le jour marqué; mais les Prélats François du Concile de Pise, n'aïant pû s'y rendre, quoiqu'ils fussent partis pour aller à Rome, parce qu'ils ne pûrent obtenir de passeport ni de l'Empereur Maximilien, ni du Duc Sforce, envoïerent un Acte au Concile pour s'excuser & demander leur absolution. Le Pape fit une Bulle generale par laquelle il enjoignoit de nouveau aux Prélats de se trouver au Concile; & fit des défenses trés-expresses de les empêcher d'y venir. Il publia divers Reglemens de discipline pour les Prélats, Officiers & autres Ecclesiastiques de la Cour de Rome. La Session suivante fut remise au premier jour de Decembre.

Les Reglemens *de Discipline* ou *de Réforme* faits dans cette Session, sont 1. Que l'on ne pourvoira aux Eglises Episcopales & aux Abbaïes, que des personnes dignes de remplir ces places, d'âge competent, de bonnes mœurs & de capacité. Que les Evêques auront au moins vingt-sept ans & les Abbez vingt-deux: Que le Cardinal qui sera chargé de faire le rapport de l'Election, Postulation ou Provision d'une personne à une Eglise ou à un Monastere, avant que d'en parler dans le Consistoire, le fera sçavoir au plus ancien Cardinal de chaque Ordre; qu'il examinera ensuite sommairement la Provision, Election ou Postulation; entendra les Opposans s'il y en a, & des Témoins dignes de foi, pour faire son rapport du tout au Consistoire. 2. Qu'aucun Evêque ou Abbé ne pourra être privé de sa dignité pour quelque crime dont il soit accusé, quand même il seroit notoire, que les Parties n'aïent été ouïes; & qu'aucun ne pourra être transferé malgré soi, si ce n'est pour des raisons justes & necessaires. 3. Que les Commandes étant trés-préjudiciables aux Monasteres, tant pour le temporel que pour le spirituel aprés la mort des Abbez Reguliers, leurs Abbaïes ne pourront être données en Commande, si ce n'est pour la conservation de l'autorité du Saint Siége; & que celles qui sont en Commande, cesseront d'y être aprés la mort des Abbez Commendataires, ou ne seront données en Commande qu'à des Cardinaux ou autres personnes qualifiées; que les Commendataires qui ont une mense séparée de celle des Moines, fourniront la quatriéme partie de leur mense pour l'entretien du Monastere; & si leur mense est commune avec celle des Religieux, on prendra la troisiéme partie de tout le revenu pour l'entretien des Moines & du Monastere. 4. Que les Cures & les Dignitez dont le revenu n'est pas de deux cens ducats, ne seront pas données en Commande aux Cardinaux, si ce n'est qu'ils vaquent par la mort de leurs Domestiques, auquel cas ils pourront leur être données en Commande, à condition qu'ils les remettront dans six mois entre les mains de personnes qui leur seront agreables. 5. Qu'il ne se fera de démembrement ni d'union d'Eglises, si ce n'est dans les cas permis par le Droit, & pour une cause raisonnable: que l'on ne donnera de dispense de posseder plus de deux Benefices incompatibles, si ce n'est à des personnes qualifiées, ou pour des raisons pressantes: que ceux qui possedent plus de quatre Benefices, Cures, Vicairies ou Dignitez, même en Commande ou sous tître d'union, seront tenus dans deux ans de se réduire au nombre de quatre, & de remettre les autres entre les mains des Ordinaires. Voila les points generaux de Discipline. Voici ceux qui regardent en particulier les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome. Touchant les premiers, il est dit, que leur Dignité étant la plus éminente dans l'Eglise aprés celle du Souverain Pontife, ils doivent mener une vie exemplaire, assister à l'Office Divin, fuïr le faste, se contenter de ce qui convient à la modestie Sacerdotale, recevoir favorablement ceux qui viennent à la Cour de Rome, traiter honorablement les Ecclesiastiques qui sont auprés d'eux, & ne les pas emploïer à des ministeres bas & deshonnêtes, ne point avoir de partialité, de prendre également soin des affaires des Pauvres & des Princes, visiter tous les ans une fois par eux-mêmes, s'ils sont à la Cour, ou par un Vicaire, s'ils sont absens, les Eglises dont ils sont Titulaires, & d'avoir soin des biens, du Clergé & du Peuple qui en dépendent, d'y laisser un fonds pour y entretenir un Prêtre, ou d'y faire quelqu'autre Fondation; de ne pas dé-

Concile de Latran V.

dépenser mal à propos les biens des Eglises, mais d'en faire un bon usage ; d'avoir soin que les Eglises Cathédrales qu'ils ont en Commande, soient desservies par des Vicaires ou Evêques suffragans ; qu'ils aïent un nombre suffisant de Religieux dans leurs Abbaïes, & que les bâtimens des Eglises soient bien entretenus ; d'éviter le luxe & le soupçon d'avarice dans leur train ; que les Ecclesiastiques qui sont chez eux portent l'habit Ecclesiastique & vivent clericalement ; que les Legats soient tenus de se rendre au lieu de leur Legation & d'y demeurer la plus grande partie du tems.

Enfin à l'égard des autres Officiers, il est enjoint aux Maîtres d'école d'avoir soin d'enseigner à leurs Ecoliers ce qui regarde la Religion & les bonnes mœurs. Les Blasphemateurs, les Concubinaires & les Simoniaques y sont condamnez à des peines. On y oblige tous ceux qui ont des Benefices six mois aprés les avoir obtenus, de reciter l'Office à peine de la perte de leurs fruits à proportion du tems qu'ils ne l'auroient point recité, & même de celle de leurs Benefices, s'ils ne veulent point s'acquiter de ce devoir ; mais pour être privez du titre de leurs Benefices, il faut qu'ils soient quinze jours au moins sans le dire deux fois.

Il est défendu aux Rois, aux Princes & generalement à tous les Laiques de sequestrer ou de saisir, sous quelque prétexte que ce soit, les biens Ecclesiastiques sans la permission du Pape, à qui l'on suppose que l'administration & la disposition en appartient. On renouvelle les Loix touchant l'Exemption des personnes & des biens Ecclesiastiques de la Jurisdiction Laïque, & la défense de faire des impositions sur les Clercs. Enfin l'on ordonne, qu'il sera procedé par les Inquisitions contre les Heretiques & les Judaïsans.

Tels furent les Reglemens faits par le Pape Leon X. & publiez dans la Session 9. du Concile de Latran pour la réforme du Clergé de Rome, qui ne regardent point les Griefs dont la France & l'Allemagne se plaignoient.

La dixiéme Session qui se devoit tenir au mois de Decembre 1514. fut remise au quatriéme jour de Mai 1515. & se tint à l'ordinaire dans l'Eglise de Latran. Le Pape y publia quatre Constitutions. Il approuve dans la premiere les Monts de pieté, & déclare qu'ils ne sont point usuraires, & que ce que l'on reçoit de plus que le sort principal de l'argent qu'on a prêté pour la dépense qu'il faut faire pour le Mont de pieté, n'est point une chose illicite ; quoiqu'il fût plus parfait d'établir des Monts où l'on prêtât de l'argent gratuitement.

Concile de Latran V.

Par la seconde il ordonne, que les Chapitres exempts ne pourront se prévaloir de leur exemption pour commettre des désordres impunément, que ceux à qui le Saint Siege en a commis le soin, puniront les coupables ; que s'ils negligent de le faire, ils seront avertis de leur devoir par les Ordinaires ; & si aprés avoir été avertis, ils négligent encore ou refusent de punir les coupables, les Ordinaires pourront en ce cas instruire le procés & l'envoïer au Saint Siege. Il permet aux Evêques Diocesains de visiter une fois l'année les Monasteres de Filles soûmis immediatement au Saint Siege. Il déclare, que les Exemptions qui seront données à l'avenir sans juste cause & sans y appeller ceux qui y ont interêt seront nulles. Cependant il accorde le droit d'Exemption aux Protonotaires & aux Commensaux des Cardinaux. Il ordonne, que les Causes qui concernent les Benefices, pourvû qu'ils ne soient point reservez, & que leur revenu n'excede pas vingt-quatre ducats, seront jugées en premiere Instance pardevant les Ordinaires, & que l'on ne pourra appeller de leurs Jugemens avant qu'il y ait une Sentence définitive, si ce n'est que l'Interlocutoire contienne un Grief qui ne puisse pas être reparé par la Sentence définitive : que si l'un des Plaideurs craint le credit de son adversaire, ou a quelqu'autre raison particuliere dont il pourroit faire une semipreuve autre que le serment, les Causes seront portées en premiere Instance à la Cour de Rome. Il fait défenses aux Princes & aux Seigneurs de molester les Ecclesiastiques, de s'emparer des biens des Eglises, d'obliger les Beneficiers de les leur vendre ou donner à bail Emphytheotique. Enfin il enjoint aux Metropolitains de tenir des Conciles Provinciaux conformément aux dispositions des Saints Canons.

La troisiéme Constitution regarde l'Impression des Livres. Il y est ordonné que ceux qui s'impriment dans Rome, soient examinez par le Vicaire du Pape & par le Maître du sacré Palais, & dans les autres Villes par l'Evêque & par l'Inquisiteur.

La derniere concerne l'affaire de la Pragmatique. On y decerne une Citation peremptoire & finale avant le premier d'Octobre pour tous ceux qui y prennent interêt, aprés lequel temps passé, il sera procedé au Jugement définitif de cette affaire. La prochaine Session est remise au 14. de Decembre.

§. VII.

§. VII.

Histoire du Concordat entre Leon X. & François I. De quelle maniere il fut fait à Boulogne & reçû dans le Concile de Latran.

Entrevüe de Leon X. & de François I. à Boulogne.

LOüis XII. étoit mort dés le premier jour de l'année, & François Premier lui avoit succedé. Loüis De Soliers Ambassadeur du Roi à Rome, fit remontrer au Pape, que les Prélats de France ne pouvoient pas se rendre à Rome à cause des troubles de la Lombardie, & qu'ainsi il prioit Sa Sainteté de les dispenser de venir au Concile, ou de faire ensorte qu'ils y pussent venir avec sûreté. Le Pape lui fit réponse, qu'ils pouvoient venir par Genes, qu'il avoit donné ordre que les Genois leur donnassent un passeport, & qu'ainsi la Constitution demeureroit en sa force.

François I. aïant ensuite passé les Alpes avec son armée, défait ses ennemis & repris la Ville de Milan, Leon X. fut obligé de traiter de paix avec lui pour ce qui regardoit les interêts temporels & de proposer ensuite une Entrevüe à Boulogne pour regler l'affaire de la Pragmatique. Le Pape s'y rendit le 9. de Decembre, & le Roi deux jours aprés. Il vint loger au Palais où étoit le Pape, & alla l'aprésdinée le trouver dans la sale où il tenoit Consistoire. Aprés qu'il l'eût salué, le Chancelier du Prat fit la harangue d'Obédience: le Pape y aïant répondu, prit le Roi par la main & le mena dans sa chambre où ils confererent ensemble sur la Pragmatique. Le Roi supplia le Pape de cesser les poursuites qu'il faisoit pour l'abolir, & de la confirmer. Sa Sainteté le refusa & proposa de faire un Concordat. Il nomma de sa part les Cardinaux d'Antone & de Santiquatro pour le dresser, & le Roi en chargea son Chancelier. Incontinent aprés le Roi partit de Boulogne, y laissant son Chancelier pour convenir des Conditions du Concordat, qui fut arrêté en peu de jours & signé par ces deux Cardinaux & par le Chancelier.

Motifs du Concordat du côté du Roi.

Les motifs que le Roi allegue de ce Concordat, sont: Que le Concile de Latran aïant cité le Roi, les Parlemens & l'Eglise de France pour abolir la Pragmatique, & étant à craindre que si cela arrivoit, l'Eglise de France ne retombât dans les désordres où elle étoit auparavant; sçavoir, l'argent du Roïaume porté à Rome, les Collateurs ordinaires privez de leur droit, les Benefices donnez à des Etrangers, les Graces Expectatives mises sur tous les Benefices, les Causes portées à Rome & les Sujets du Roi obligez d'y aller plaider, il avoit crû qu'il étoit à propos de ceder au tems & d'emploïer le moïen qui se présentoit, pour mettre ordre à la discipline de l'Eglise qui étoit en danger, & de redimer de plus grands inconveniens par une perte moins considerable: Que s'étant donc rendu à Boulogne avec sa Cour pour rendre ses devoirs au Pape Leon X. il lui avoit demandé avec instance, que s'il vouloit absolument abroger le nom de la Pragmatique, il lui permît de dresser des Loix & des Conditions dont il pût user dans son Roïaume: Que le Pape lui avoit accordé de faire dresser un Concordat qui tînt lieu de la Pragmatique en France; & que les Articles dont ils étoient convenus, avoient été tellement dressez & ajustez, que les principaux Articles de la Pragmatique Sanction demeuroient dans leur force, comme sont ceux des Réserves en general & en particulier, des Collations, des Causes, des Appellations frustratoires, de l'Abolition de la Clementine *Litteris*, des paisibles Possesseurs des Concubinaires, & quelques autres ausquels on n'a point dérogé, mais seulement changé & interpreté selon qu'on l'a jugé à propos pour l'interêt public: Que pour les Elections, il n'avoit pas pû obtenir ce qu'il souhaittoit, pour les causes énoncées dans le Concordat; & qu'aprés avoir obtenu un délai de six mois & consulté la chose avec des gens habiles, il avoit enfin par leur avis résolu de publier le Concordat, puisque la difficulté du tems & la necessité des affaires le demandoient ainsi.

Raisons que le Pape allegue du Concordat.

Le Pape ne parle pas si avantageusement de la Pragmatique. Il dit, que quoique Loüis XI. l'eût abolie par ses Lettres patentes à la sollicitation de Pie II. comme faite dans un tems de sédition & de schisme, toutefois les Prélats & Ecclesiastiques du Roïaume n'aïant pas voulu recevoir ces Lettres & aïant toûjours adheré à la Pragmatique, Jules II. avoit porté cette affaire au Concile de Latran & fait citer les François à comparoître au Concile & y dire les raisons qu'ils avoient pour défendre la Pragmatique: qu'aprés sa mort il avoit continué de proceder contr'eux; mais que considerant que le plus grand bien qu'on pouvoit procurer, étoit celui de la paix, il avoit remontré lui-même au Roi de France François I. quand il lui avoit rendu l'Obédience en personne, qu'il devoit renoncer à la Pragmatique & vivre selon les Loix de l'Eglise de Rome: que les Elections des Eglises Cathédrales & Métropolitaines étant cause de grands maux,

Raisons que le Pape allegue du Concordat.

parce que la plusfpart fe faifoient, ou par Simonie, ou par des raifons d'amitié & de parenté; ce qui rendoit fouvent les Electeurs parjures le Roi déferant à fes Remontrances, étoit convenu des Reglemens & Conftitutions portées dans le Concordat, pour tenir lieu de la Pragmatique & des Articles qu'elle contenoit.

Articles du Concordat.

L'on a fuivi dans le Concordat l'ordre des Articles de la Pragmatique, dont quelques-uns font abolis, d'autres ômis, comme les Articles de l'Autorité des Conciles, d'autres changez en partie, & quelques-uns tranfcrits mot pour mot.

Le premier Article du Concordat concernant les Elections, eft entierement contraire à la Pragmatique. Il porte, qu'à l'avenir les Chapitres des Eglifes Cathédrales & Métropolitaines qui viendront à vâquer, ne pourront proceder à l'Election ou Poftulation d'un Prélat; mais que le Roi nommera au Pape dans fix mois, à compter du jour de fa vacance, un Docteur ou Licentié en Theologie âgé de vingt-fept ans, qui fera pourvû par le Pape de l'Eglife vacante; & en cas que celui qui fera nommé par le Roi, n'eût pas les qualitez requifes, le Pape ne pourra pas y pourvoir une autre perfonne; mais le Roi fera tenu d'en nommer une autre dans trois mois, à compter du jour du refus; autrement que le Pape y pourvoira; qu'il pourvoira auffi fans nomination du Roi précedente, aux Evêchez qui vâqueront par mort en Cour de Rome. Les Elections qui fe feront au préjudice de ce Traité, font déclarées nulles. Le Pape pourra néanmoins difpenfer de la rigueur de ce Traité les Parens du Roi, les perfonnes de Qualité & des Religieux Mendians de grand fçavoir. A l'égard des Abbaïes & Prieurez Conventuels vraïement Electifs, la même difpofition eft gardée à l'exception de l'âge qui eft réduit à 23. ans. On excepte néanmoins de cette Loi les Eglifes, les Monafteres & les Prieurez qui tiennent du Saint Siege le privilege d'élire leur Prélat; & on permet à ceux-là de proceder librement à l'Election, felon la forme contenuë dans leurs Privileges; ou s'il n'y en a point, felon la forme prefcrite dans le Chapitre *Quia propter*, pourvû qu'ils prouvent que ces Privileges leur ont été accordez par des Lettres Apoftoliques ou par d'autres Titres authentiques, toute autre preuve leur étant inutile.

Le fecond abroge pour la France & le Dauphiné l'ufage des Graces Expectatives & des Réferves generales & fpeciales aux Benefices qui vâqueront, & les déclare nulles. Le Pape fe réferve néanmoins le pouvoir de créer une Théologale dans chaque Eglife Cathédrale ou Collegiate, que le Collateur ordinaire fera tenu de donner à un Docteur Licentié ou Bachelier formé en Theologie, qui ait étudié dix ans dans une Univerfité & qui y ait enfeigné ou prêché : que ce Theologal fera des leçons au moins deux fois la femaine, & fera reputé prefent à l'Office quoiqu'abfent, afin d'avoir le tems de vâquer à l'étude.

Articles du Concordat.

Le troifiéme Article concerne les Graduez. Il y eft reglé, que les Collateurs feront tenus de donner la troifiéme partie de leurs Benefices à des Graduez; fçavoir, les Benefices qui vâqueront dans le premier & le feptiéme mois aprés l'acceptation & la publication de cette Loi aux Graduez, qui auront infinué les Lettres de leurs Degrez & le tems de leurs études; & dans le quatriéme & le dixiéme mois, aux Graduez nommez qui auront infinué leurs Lettres de Grades, de Nomination & d'Etudes; les autres demeurans libres aux Collateurs pour donner les Benefices de leur Collation à toutes fortes de perfonnes capables de les poffeder. Le tems d'études neceffaire eft fixé à dix années pour les Docteurs, Licentiez ou Bacheliers en Theologie; à fept ans pour les Docteurs ou Licentiez en Droit Canon, Civil, ou Medecine; & à cinq ans pour les Maîtres ou Licentiez és Arts; à fix ans pour les Bacheliers fimples en Theologie, à cinq ans pour les Bacheliers en Droit Canon ou Civil, & s'ils font *Nobles, à trois ans feulement.* Il eft dit qu'ils feront tenus de notifier les Lettres de leurs Grades, de Nomination & du tems de leurs Etudes, une fois avant la vacance du Benefice par des Lettres de l'Univerfité où ils auront étudié, & les Nobles tenus de juftifier de leur Nobleffe, & tous les Graduez de donner tous les ans en Carême copie de leurs Lettres de Grade, de Nomination, d'atteftation d'Etudes aux Collateurs ou Patrons Ecclefiaftiques ou à leurs Vicaires, & d'infinuer leurs noms & furnoms; & en cas qu'ils ne l'aïent pas fait une année, qu'ils ne pourront demander cette année-là le Benefice en vertu de leur Grade ou Nomination : que fi aucun Gradué n'a infinué, la Collation demeurera libre au Collateur, pourvû qu'il ne vâque pas entre la premiere Infinuation & le Carême : que les Collateurs pourront choifir entre les Graduez qui auront infinué leurs Lettres, ceux qu'ils voudront pour les Benefices vacans dans les mois des fimples Graduez ; mais qu'à l'égard de ceux qui viendront à vâquer dans les mois des Graduez nommez, ils feront tenus de les donner

Articles du Concordat.

donner au plus ancien nommé; & en cas de concurrence, les Docteurs seront préferez aux Licentiez, les Licentiez aux Bacheliers, à l'exception des Bacheliers formez en Theologie, qui seront préferez aux Licentiez en Droit Canon, Civil ou en Medecine, & les Bacheliers en Droit Canon ou Civil aux Maîtres és Arts; que les Docteurs Licentiez se trouvans concurrens, on observera l'ordre des Facultez de Theologie, Droit Canon, Droit Civil, Medecine; & en cas de concurrence égale, l'Ordinaire pourra gratifier celui qu'il voudra. Il est requis, que les Graduez expriment dans leurs Lettres de Nomination, les Benefices qu'ils possedent & leur valeur; & que s'ils ont des Benefices de la valeur de deux cens florins de revenu, ou qui demandent résidence, ils ne pourront obtenir de Benefices en vertu de leur Grade ou Nomination. Il est ordonné, que les Benefices Réguliers seront toûjours donnez aux Reguliers, & les Seculiers aux Seculiers, sans que le Pape en puisse dispenser: que les Résignations & Permutations demeureront libres aux mois des Graduez: que les Cures des Villes seront données à des Graduez. Enfin il est fait défenses aux Universitez de donner des Lettres de Nomination, qu'à ceux qui auront fait le tems des Etudes prescrit.

Par le quatriéme Article il est stipulé, que chaque Pape pourra délivrer un Mandat Apostolique une seule fois pendant son Pontificat sur un Collateur qui aura dix Benefices à sa Collation, & deux sur un Collateur qui en aura cinquante; pourvû que ces deux Mandats ne soient pas pour deux Prébendes de la même Eglise; que ces Mandataires seront préferez aux Graduez. La prévention generalement de tous les Benefices est accordée au Pape; & il est convenu, que dans toutes les Provisions des Benefices, la vraïe valeur annuelle y sera exprimée.

Ce cinquiéme Article des Causes, est conforme à celui de la Pragmatique. Il est dit, qu'elles doivent être jugées sur les lieux par les Juges à qui il appartient de droit par Coûtume ou par Privilege d'en connoître, à l'exception des Causes Majeures qui sont expressément nommées dans le Droit, avec défenses d'appeller au dernier Juge *omisso medio*, ni d'interjetter Appel avant sa Sentence définitive, si ce n'est que le Grief de la Sentence interlocutoire ne se pût réparer au définitif. A l'égard des Appellations de ceux qui sont immediatement soûmis au S. Siege, il est dit, que l'on commettra des Juges sur les lieux jusqu'à la fin du procés; c'est-à-dire, jusqu'à trois Sentences conformes inclusivement si l'on en appelle, ou à des Juges voisins en cas de deni de Justice ou d'apprehension legitime, dont il sera fait preuve par d'autres voies que par serment. On excepte néanmoins de ce Decret les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome qui exercent actuellement leurs Offices. Il est enjoint aux Juges de terminer les Causes pendantes pardevant eux, dans deux ans de tems. Il est défendu d'appeller plus de deux fois d'une Sentence interlocutoire, & plus de trois, d'une Sentence définitive.

L'Article 6. de la paisible Possession, le 7 des Concubinaires, le 8. du Commerce avec les Excommuniez, le 9. des Interdits, & le 10. pour l'Abrogation de la Clementine *Litteris*, sont conformes à ceux de la Pragmatique. Mais ceux qui regardent les Annates & le nombre des Cardinaux, y sont entierement ômis.

Onziéme Session du Concile de Latran V.

Le Pape se chargea de faire recevoir ce Concordat dans la premiere Session du Concile de Latran, & le Roi de le faire lire, publier & registrer dans ses Cours, recevoir dans six mois, & de le faire observer à perpetuité dans son Royaume.

Ce Traité ayant été signé par le Chancelier du Roi & par les deux Cardinaux nommez par le Pape, Roger de Barme Avocat du Roi au Parlement de Paris, fut envoyé à Rome pour achever ce Traité & en poursuivre l'Homologation dans le Concile de Latran. Le Pape avoit remis l'onziéme Session au 19. Decembre 1516. Il y publia une belle Constitution touchant les Prédicateurs, dans laquelle il ordonne, qu'on n'admettra personne à ce Ministere, qui n'ait été examiné & approuvé par son Superieur, & qu'on ne soit sûr de sa capacité & de sa probité. Il y avertit aussi les Prédicateurs d'expliquer l'Ecriture sainte & les veritez Evangeliques suivant les sentimens des Docteurs approuvez & reçûs dans l'Eglise; de ne dire rien d'éloigné ni de contraire au veritable sens de l'Ecriture & à l'interpretation des Docteurs Catholiques; de ne point marquer le tems précis du Jugement ou de l'Avenement de l'Antechrist; de ne se point mêler de prédire l'avenir comme s'ils le sçavoient par revelation; mais d'enseigner l'Evangile suivant les préceptes de J. C. d'éloigner du vice, d'enseigner la vertu, de recommander la charité, de ne point mal parler de leurs Superieurs.

Publication du Concordat dans

Il publia ensuite le Concordat entier & la Bulle par laquelle il l'approuvoit & le confirmoit, avec une autre Bulle par laquelle il abrogeoit la Pragmatique qu'il appelle la Corruption

Concile de Latran & de la Révocation de la Pragmatique.

tion du Roïaume de France. Il déclare, que l'autorité du Concile de Bâle ne doit pas le retenir, parce que la Pragmatique n'avoit été faite qu'aprés la Translation du Concile de Bâle par Eugene IV. & que le Pape a toute sorte d'autorité sur les Conciles, & plein pouvoir de les indiquer, transferer, dissoudre, comme il s'efforce de le prouver par plusieurs exemples. Il renouvelle aussi la Constitution *Unam sanctam* de Boniface VIII. sans préjudice toutefois de la Déclaration de Clement V. dans la Constitution *Meruit*. Il fait enfin de trés-amples défenses à toutes sortes de personnes de se servir de la Pragmatique, ni même de la lire ou de la retenir.

Ces Bulles & le Concordat aïant été lûs en plein Concile, furent approuvez par tous les Prélats, à l'exception de l'Evêque de Tortone, qui dit qu'il n'approuvoit point la Révocation de ce qui étoit tiré des Conciles ou des Conventicules de Bâle & de Bourges : *quòd non placebat sibi revocatio illorum quæ habuerunt originem à Basileensi & Bituricensi Conciliis seu Conventiculis.* Enfin le Pape fit lire dans cette Session une Constitution touchant les Reguliers, par laquelle il ordonne que les Ordinaires auront droit de visiter les Eglises Paroissiales appartenantes aux Reguliers, & de celebrer la Messe dans les Eglises des Monasteres; que les Reguliers seront tenus de venir aux Processions solemnelles quand ils y seront mandez, pourvû que leurs Maisons ne soient pas éloignées plus d'un mille des Fauxbourgs de la Ville; que les Superieurs seront tenus de présenter aux Ordinaires ou à leurs Vicaires les Freres qu'ils veulent emploïer à entendre les Confessions; que les Ordinaires auront droit de les examiner sur leur litterature & sur la pratique du Sacrement; que ceux qui se seront confessez à ces Freres approuvez de l'Ordinaire ou refusez sans raison, seront censez avoir satisfait au Canon *Omnis utriusque sexûs*, quant à la Confession seulement; que ces Religieux pourront entendre les Confessions des Etrangers, mais qu'ils n'auront pas le pouvoir d'absoudre les Laïques ou les Clercs Seculiers des Sentences *Ab homine*, ni d'administrer les Sacremens de l'Eucharistie ou de l'Extreme-Onction aux Malades, si on ne les leur a refusez sans juste cause, & que ce refus soit prouvé par témoins ou par une requisition faite par un Notaire; qu'ils pourront les administrer à leurs domestiques, mais seulement à ceux qui seront actuellement à leur service; que les Traitez qu'ils auront faits avec les Prélats & Curez pour un tems subsisteront, s'ils n'ont été revoquez par le Chapitre General ou Provincial; qu'ils ne pourront entrer avec la Croix dans les Eglises des Curez pour y prendre les corps de ceux qui ont désiré être enterrez chez eux, si ce n'est du consentement du Curé, ou s'ils ne sont en possession actuelle de ce droit; que ceux des Reguliers qui doivent être promûs aux Ordres, seront examinez par les Ordinaires ou leurs Vicaires; qu'ils ne pourront faire consacrer leurs Eglises par d'autres que par l'Evêque Diocesain, à moins qu'il ne l'ait refusé en aïant été prié & requis par trois fois; qu'ils ne pourront sonner leurs cloches le Samedy saint qu'aprés que celles des Eglises Cathédrales ou Matrices auront commencé à sonner; qu'ils refuseront l'absolution à ceux qui refusent de païer les Dixmes; & qu'ils ne pourront donner l'absolution aux Excommuniez qui veulent entrer dans leur Ordre, quand il s'agira de l'interêt d'un tiers; que les Freres ou Sœurs du Tiers Ordre pourront choisir leur sepulture dans les Eglises des Mendians, mais qu'ils ne pourront y recevoir l'Eucharistie à Pâques ni recevoir d'eux l'Extrême-Onction & les Sacremens, à l'exception de celui de la Penitence. Les Prélats du Concile ne furent pas tous de même avis sur cette Bulle; mais elle passa à la pluralité des voix.

Constitution du Pape touchant les Reguliers.

Douziéme Session du Concile de Latran.

La douziéme Session fut indiquée pour le 2. & ensuite prorogée au 16. de Mars 1517. Le Pape aprés y avoir renouvellé les défenses de piller les maisons des Cardinaux quand ils sont élûs Papes, confirma & publia une Bulle par laquelle il approuva ce qui avoit été fait & ordonné dans les onze Sessions precedentes; & aprés y avoir exhorté à une guerre contre le Turc, mit fin au Concile & donna permission aux Prélats de s'en retourner chez eux.

---

§. IX.

Histoire de ce qui s'est passé en France pour & contre l'Execution du Concordat.

Presentation du Concordat au Parlement.

LE Pape envoïa par l'Evêque de Baïeux son Nonce le Concordat & la Bulle de la Révocation de la Pragmatique, qui les présenta au Roi & lui demanda qu'ils fussent publiez dans les Parlemens de France. Le Roi qui n'étoit engagé qu'à publier le Concordat, ne voulut point qu'il fût parlé de la Révocation de la Pragmatique; mais il se résolut de faire recevoir le Concordat. Pour cet effet il alla lui-

Proposition du Concordat au Parlement. lui-même en l'Assemblée du Parlement de Paris le 16. Fevrier 1517. & y fit appeller un grand nombre d'Évêques, de Prélats, le Chapitre de Nôtre-Dame de Paris, les Docteurs en Theologie & les Suppôts de l'Université, leur fit exposer par le Chancelier du Prat les raisons qu'il avoit euës de consentir au Concordat, qui leur commanda de la part du Roi de le publier & de le verifier.

La Proposition finie, les Prélats, Chanoines, Docteurs & Suppôts de l'Université se retirerent à part, & les Présidens & Conseillers aussi. Les Gens d'Eglise dirent par la bouche du Cardinal de Boisy, que la chose regardoit l'état general de l'Eglise Gallicane, & que l'on ne pouvoit sans elle recevoir les Concordats. Le Roi indigné répondit, qu'il le leur feroit bien faire, ou les envoïeroit à Rome pour contester avec le Pape. Le Président Baillet répondit pour le Parlement, qu'il en feroit son rapport à la Cour, qui se conduiroit ensorte, que Dieu & le Roi en seroient contens.

Lettres patentes pour la verification du Concordat. Le Roi fit expedier le 13. de Mai 1517. ses Lettres patentes contenant le Concordat, par lesquelles il est enjoint au Parlement & à tous autres Juges de son Roïaume de le garder, observer, de juger suivant cette regle, & de tenir la main à l'éxecution. Quelques jours aprés le Duc de Bourbon, Messire Jean d'Albret & le Chancelier furent envoïez au Parlement y porter ces Lettres patentes. Le Chancelier les présenta & demanda que les Concordats fussent lûs, publiez & registrez. La Cour ordonna, qu'ils seroient montrez aux Gens du Roi. Le cinquiéme de Juin le Chancelier donna à la Cour le Concordat & la Révocation de la Pragmatique. Le Lievre Avocat du Roi en remontra les inconveniens, supplia la Cour de ne pas permettre, que par ce moïen la Liberté de l'Eglise Gallicane fût énervée, & que le Roïaume fût évacué d'argent par les Annates que le Concordat avoit rétablies, & demanda que la Cour commît des Conseillers pour l'examiner. Elle commit trois Conseillers qui dix jours aprés rapporterent à la Cour, qu'ils avoient vû les Concordats & la Révocation de la Pragmatique, que la matiere étoit de grande conséquence, & demanderent d'autres Commissaires. On en joignit quatre aux premiers.

Remontrances & Oppositions du Parlement contre le Concordat. Le 22. du même mois l'Avocat le Lievre demanda, que nonobstant la Révocation de la Pragmatique, on continuât de juger les procés suivant cette Loi, & déclara qu'il persistoit dans l'Appel qu'il avoit ci-devant interjetté de la Révocation de la Pragmatique. Le 26. jour de Juin le Roi envoïa le Bâtard de Savoïe son Oncle au Parlement pour y être present à la Deliberation qui se feroit pour la Publication des Concordats. Cette proposition offensa le Parlement qui en fit faire des Remontrances au Roi; mais ce Prince aïant voulu absolument que son Oncle fût present à la Déliberation, le Parlement obéït, & sa conclusion fut, que la Cour ne pouvoit ni ne devoit faire publier ni registrer les Concordats, mais garder & observer la Pragmatique comme auparavant, donner audience à l'Université qui l'avoit demandée, appeller de la Révocation de la Pragmatique; & que si le Roi vouloit presser la Publication des Concordats, il étoit necessaire d'assembler l'Eglise Gallicane, comme avoit fait Charles VII. lorsqu'il fit la Pragmatique. Le Roi n'aïant pû dans les six mois faire publier le Concordat comme il s'y étoit engâgé, obtint du Pape un nouveau délai de six mois par le Bref du 1. Juillet 1517.

Le Roi aïant mandé au Parlement de députer vers lui quelques-uns de leur Corps pour sçavoir les motifs de leur Arrêt, la Cour commit André Verjus & François de Loynes pour porter les Remontrances par écrit ou les dire de vive voix. Ils allerent trouver le Roi à Amboise le 14. Janvier 1518. Ils lui firent donner leurs raisons par écrit; mais ils ne pûrent avoir audience de lui, que le dernier Février, & il leur dit, qu'il avoit vû leur Mémoire & que son Chancelier y avoit répondu. Ils demanderent à voir ces Réponses; mais le Roi refusa de les leur communiquer; il leur déclara que sa volonté étoit, que le Concordat fût publié, & leur ordonna de partir dés le lendemain.

Les Commissaires étant de retour, rapporterent au Parlement ce qui s'étoit passé, & trois jours aprés le Seigneur de la Trimoüille fut envoïé par le Roi à la Cour pour cette affaire, & lui dit qu'il avoit charge de la part du Roi de commander, que le Concordat fût publié sans opiner davantage. Le premier Président répondit que la Cour en délibereroit. Le 16. de Mars le Lievre Avocat du Roi dit, qu'il avoit reçû un ordre exprés de la part du Roi par le sieur de la Trimoüille, de consentir à la Publication du Concordat, autrement qu'il procederoit contre eux. Il dit là-dessus pour le Procureur General, que la forme dont le Roi en usoit, ne leur plaisoit pas; mais qu'il falloit avoir égard à l'indignatiotion de Sa Majesté: Que le Concordat en question étoit un Contract volontaire entre le Roi & le Pape seulement sur les Droits de l'Eglise Gallicane,

Remontrances & Oppositions du Parlement contre le Concordat.

ne, ausquels ils ne peuvent déroger : Que la Publication de ce Traité ne pouvoit tirer à conséquence, parce que l'Eglise n'avoit été ni oüie ni appellée : Que le mal qui pourroit arriver de la Publication, pourroit être reparé dans la suite, au lieu que celui qui pourroit arriver du refus étoit irréparable : Qu'il falloit ceder à la rigueur du tems : Que du tems de Loüis XI. & de Pie II. la Pragmatique aiant été revoquée pendant quelque tems, il en survint tant d'inconveniens, que le Roi ordonna à son Procureur General d'assembler les principaux des Universitez & du Conseil qui résolurent un Acte d'Appel qui se trouvoit dans les Registres : Que l'on pourroit de même réparer à l'avenir le mal que feroit la Publication des Concordats.

Sur ces Considerations les Gens du Roi requirent, que si la Cour vouloit proceder à la Publication du Concordat, que ce fût sous ces deux conditions ; la premiere, que l'on mettroit, que cela s'étoit fait *par commandement exprés du Roi réïteré plusieurs fois* ; la seconde, que la Cour n'entendoit approuver la Révocation de la Pragmatique, mais seulement publier le Concordat : Et parce qu'il étoit dit dans le Concordat, que les Impetrans seroient tenus à peine de nullité d'exprimer la vraïe valeur du Benefice, & que la Cour seroit obligée de juger conformément au Concordat, ils requirent qu'il fût retenu *in mente Curiæ*, qu'elle jugeroit les procés en la maniere accoûtumée, sans s'arrêter à l'expression de la vraïe valeur.

Le 18. Mars la Cour, les Chambres assemblées, donna Arrêt, par lequel sur la Créance dudit sieur de la Trimoüille qui avoit dit à la Cour l'intention du Roi sur le fait de ladite Publication, fut ordonné, que l'Arrêt du 24. Juillet dernier sortiroit son plein & entier effet ; & que la Lecture & Publication qui se feroit du Concordat, seroit par l'Ordonnance & Commandement du Roi & non de la Cour qui protesteroit, qu'elle n'entend en aucune façon autoriser ni approuver ladite Publication, & que les procés en matiere Beneficiale seront jugez par ladite Cour suivant la Pragmatique comme avant le Concordat : Enfin, que le Roi seroit prié d'envoïer une personne de qualité pour assister à la lecture des Concordats, sur lesquels seroit mis, *Lû, publié & registré par l'ordre & commandement exprés du Roi réïteré plusieurs fois en présence d'un Tel envoïé specialement pour cet effet.* Le Duc de la Trimoüille s'étant excusé d'en écrire au Roi, la Cour considerant les menaces de Sa Majesté, craignant la ruïne & dissipation de la Compagnie, & que si elle apportoit de nouveaux délais, on lui imputeroit la guerre qui commençoit ; aprés avoir fait des protestations pardevant l'Evêque de Langres, qu'elle n'étoit point en liberté ; que la Publication qui se feroit du Concordat n'étoit de l'ordonnance & déliberation de la Cour, mais du consentement du Roi, qu'elle n'entendoit point approuver le Concordat, ni que la Publication sortît son effet, ni juger les procés en conformité ; mais que son intention étoit de garder les saints Decrets & la Pragmatique Sanction, & que l'Arrêt du 24. Juillet sortît son effet ; déclare qu'elle étoit Appellante de la Révocation de la Pragmatique faite par l'Assemblée de Latran au Pape mieux conseillé & au futur Concile General, demande & obtient Lettre de son Appel. Aprés toutes ces précautions, elle offrit de mettre sur le Concordat ce que dessus, comme fait en présence du Duc de la Trimoüille envoïé exprés pour ce sujet. Le jour fut pris pour cela par le Duc de la Trimoüille pour le vingt-deux de Mars, qui dit en même tems, s'il y avoit quelques Articles dans le Concordat qui ne fussent pas raisonnables, que le Roi feroit ensorte que le Pape les réformeroit. Le 21. le Recteur de l'Université assisté d'onze de ses Suppôts, présenta sa Réquête à la Cour, disant qu'il avoit eu avis que l'on poursuivoit la Publication des Concordats qui tendoient à l'énervation & destruction de la Liberté de l'Eglise & des Universitez du Roïaume, à laquelle ils s'étoient opposez, & que quoique la Cour n'eût point statué sur leur Opposition, on ne laissoit pas de presser la Publication ; il demanda d'être oüi avant qu'on fît rien à cet égard. La Cour reçût l'Université opposante, déclara qu'elle entendroit ses raisons en tems & lieu, & leur déclara, que si l'on faisoit la Publication du Concordat, elle ne pourroit porter préjudice à l'Université ; que la Cour jugeroit les procés selon la Pragmatique comme auparavant ; qu'ils tinssent ce fait secret, en fissent serment entr'eux & en parlassent sagement aux Suppôts de l'Université.

Remontrances & Oppositions du Parlement contre le Concordat.

Verification du Concordat par exprés commandement du Roi.

Le 22. du même mois le Doïen de l'Eglise de Paris accompagné de plusieurs Chanoines de cette Eglise, vint au Parlement, y fit un discours sur la Pragmatique, demanda que l'Eglise Gallicane fût convoquée pour déliberer sur le Concordat, déclara qu'il s'opposoit à sa Publication, & protesta que tout ce qui se feroit à ce regard ne pourroit nuire ni préjudicier à l'Eglise. Cet Acte fut donné par écrit ; ensuite le Seigneur de la Trimoüille vint à la Cour, y montra les

Verification du Concordat par exprès commandement du Roi. les Lettres du Roi, qui lui ordonnoit d'assister à la Publication du Concordat, en conséquence de laquelle il fut publié, & l'on mit dessus: *Lecta, publicata & registrata ex ordinatione & præcepto Domini nostri Regis reïteratis vicibus, facto in præsentia Domini de Trimollia primi Cambellani dicti Domini nostri Regis ad hoc per eum specialiter missi. Parisiis in Parlamento 22. die Martii anno Domini* 1517.

Protestations du Parlement contre le Concordat. Le Parlement continuant toûjours dans sa résolution, renouvella le 24. de Mars les protestations précedentes, déclara que quelque Publication qui eût été faite du Concordat, il ne l'autorisoit ni approuvoit, & derechef appella adherant aux précedentes Appellations, & demanda des Lettres de son Appel à l'Evêque de Langres qui les lui accorda, déclarant que quelque Acte que la Cour pût faire à l'avenir, elle n'entendoit se départir de ces Protestations & Appellations.

Actes de l'Université contre le Concordat. De tous les Corps il n'y en eut point qui s'élevât plus fortement contre le Concordat que l'Université de Paris. Le Recteur fit défenses aux imprimeurs & Libraires Jurez de l'imprimer sous peine d'être retranchez du Corps de l'Université; & publia au nom de l'Université, un Acte d'Appel de la Révocation des Decrets du Concile de Bâle & de la Pragmatique, au Pape mieux conseillé & au futur Concile legitime tenu en lieu sûr & libre. Cet Acte du 27. Mars fut reçû par le Doïen de l'Eglise de Paris, imprimé & affiché par les carrefours; il étoit conçû en termes assez durs. Quelques Prédicateurs firent aussi en chaire des discours injurieux au Roi & au Chancelier. Le Roi averti de ce procedé de l'Université, écrivit au Parlement d'y mettre ordre & de reprimer la liberté qu'elle s'étoit donnée. Il envoïa deux Commissaires pour faire imprimer le Concordat. Ces Commissaires firent ôter les affiches de l'Université, & publier des défenses de rien faire davantage qui pût émouvoir le peuple. Cela excita quelques tumultes qui firent donner au Roi des Lettres patentes en forme d'Edit le 25. Avril, par lesquelles il défendoit au Recteur & aux Suppôts de l'Université de Paris de s'assembler à l'avenir pour les choses qui concernoient l'Etat, la Police, le Gouvernement du Roïaume & les Edits & Decrets faits & approuvez par Sa Majesté, sur peine de privation de leurs Privileges. Cet Edit fut porté au Parlement pour y être enregistré, mais la Cour differa de le faire; & en aïant dit les raisons aux Commissaires du Roi, elle leur fit donner l'Original des Concordats qui fut mis entre les mains du Chancelier.

Abrogation de la Clause de l'expression de la juste valeur. Le Roi aïant reflechi, que l'Article qui porte, qu'on seroit tenu d'exprimer dans les Provisions la vraïe valeur du Benefice à peine de nullité des Provisions, pouvoit causer divers procés, demanda au Pape que toutes les Provisions impetrées dans l'an de la premiere Provision de chaque Benefice, fondées sur ce que la vraïe valeur n'auroit été exprimée, seroient nulles. Le Pape lui accorda ce qu'il demandoit, & promit à ceux qui n'avoient pas exposé dans leurs Provisions la vraïe valeur du revenu des Benefices, que l'on pourroit réformer cette valeur dans l'année, & que les Provisions obtenuës par d'autres dans la premiere année fondées sur le défaut d'expression de la vraïe valeur, seroient nulles. Ce rescrit est du 1. Octobre 1516. & fut publié & imprimé avec le Concordat. Dans la suite, l'Article de l'expression de la vraïe valeur fut entierement abrogé & l'Annate restreinte aux Benefices Consistoriaux qui sont à la nomination du Roi; & à l'égard des autres Benefices, on satisfait en apparence à la Clause, en déclarant dans toutes les Provisions des Benefices, que les fruits & revenus n'excedent pas la somme de vingt-quatre ducats d'or, pour éviter le païement de l'Annate qui seroit dûë si l'on exprimoit la valeur annuelle du Benefice de plus de trente ducats.

L'Article des Mandats n'a lieu en France. L'Article des Mandats n'est pas non plus observé, & il n'en reste plus aucun vestige en France. Il avoit été cause de plusieurs abus ausquels le Roi voulut remedier par un Edit du 29. Mars 1528. qui portoit, qu'on n'auroit aucun égard aux Mandats qui seroient dans la forme contenuë & inserée dans le Concordat, & depuis cet Article a été entierement aboli.

Contestations sur l'Execution du Concordat. Le Concordat n'aïant été publié que par l'exprés commandement du Roi & contre le gré des Parlemens & du Clergé avec des Protestations & Oppositions, ne fut pas executé sans resistance. Le principal Article étoit celui des Elections des Archevêques; ce fut aussi celui qui causa le plus de broüilleries. Tristand de Salazar Archevêque de Sens étant mort le 11. Fevrier 1519. le Chapitre de Sens voulant proceder à l'Election, le Roi lui défendit de le faire, & lui enjoignit d'attendre qu'il y nommât un Archevêque. Les Chanoines firent réponse, qu'ils avoient droit d'élire par le Droit commun & par Privilege special du Pape & du Roi. Néanmoins tout ce qu'ils pûrent faire, fut d'élire Estienne Poncher Evêque de Paris que le Roi avoit nommé à l'Archevêché de Sens, qui prit des Bulles du Pape. L'Evêché d'Albi aïant vâqué dans le même tems, le

Contestations sur l'Execution du Concordat.

Chapitre fit l'Election d'une personne & le Roi y en nomma une autre. Le nommé eut des Bulles en Cour de Rome & voulut prendre possession; surquoi il y eut procés au Parlement de Toulouse, évoqué à celui de Paris, qui non-obstant l'ordre exprés du Roi, ajugea l'Archevêché à l'Elû. L'Election faite par le Chapitre de Bourges à l'Archevêché de cette Ville, fut confirmée par le S. Siege, attendu le Privilege d'élire dont le Chapitre fit apparoir. Il se maintint dans cette possession aprés la mort de cet Elû, & proceda à une nouvelle Election en 1524. où les suffrages étant partagez entre du Breüil & François de Tournon qui fut depuis Cardinal, le Pape Clement VII. prononça en faveur du dernier.

Le Roi étant passé en Italie en 1524. & aïant nommé Madame Loüise de Savoïe sa mere Regente du Roïaume; le Parlement dans les Remontrances qu'il lui fit le 10. Avril 1524. y mit un Article exprés pour le Rétablissement de la Pragmatique.

La même année l'Archevêché de Sens & l'Abbaïe de Saint Benoît sur Loire étant venus à vâquer, le Chancelier du Prat s'y fit nommer par la Regente. Le Chapitre de Sens proceda à l'élection malgré les défenses qui lui furent faites de la part de la Regente, & élût Jean de Salazar. Il n'y eut personne d'élû à l'Abbaïe de Saint Benoît; mais François Poncher Evêque de Paris vouloit se faire élire: le Parlement le favorisoit & avoit envoïé des Conseillers à l'Abbaïe pour en chasser ceux que la Regente y avoit mis. L'Abbaïe de S. Euverte d'Orleans étant venuë à vacquer quelque tems aprés, Madame la Regente y nomma Chantereau, & il en fut élû un autre par les Chanoines Reguliers. La Cour du Parlement soûtenoit les Elûs. Le Grand Conseil à qui la Regente avoit renvoïé ces Causes, étoit pour les Nommez. Cela commit ces deux Compagnies qui donnerent Arrêts contre Arrêts. Ces broüilleries arriverent pendant le tems que François I. étoit prisonnier en Espagne.

Quand il fut de retour il fit deux Edits; l'un, par lequel il interdit au Parlement la connoissance des Causes des Eglises Archiepiscopales, Episcopales & Abbaïes; & l'autre, par lequel il l'attribuë au grand Conseil, & rendit ensuite un Arrêt de son Conseil le 10. Decembre 1527. qui cassoit & annulloit les Arrêts de la Cour donnez sur l'affaire de S. Benoît sur Loire.

Nomination du Roi étenduë à tous les Benefices electifs.

Le Roi prévoïant que les Chapitres voudroient se maintenir dans leur droit d'élire par la Clause qui le conservoit à ceux qui avoient des Privileges de le faire, & que par ce moïen il seroit privé de la Nomination à la plûpart des Archevêchez, Evêchez & Abbaïes, fit remontrer au Pape Clement VII. en 1531. en plein Consistoire, qu'il falloit lui accorder la faculté de nommer à tous les Archevêchez, Evêchez & Abbaïes qui avoient conservé le Privilege d'élire. La Cour de Rome qui a coûtume de profiter des graces qu'elle fait, fit réponse qu'on lui accorderoit ce droit pour en joüir sa vie durant, & que l'on suspendroit le droit d'élire qu'avoient ces Eglises pendant ce tems-là; mais qu'il falloit que le Roi fît executer la Clause de l'expression de la veritable valeur des Benefices; que les procés qui surviendroient sur cela, fussent jugez par des Juges Ecclesiastiques, & qu'il fît dresser un Memoire de toutes les Eglises & Monasteres qui avoient droit d'élire; que le Roi nommeroit à ces Eglises le dixiéme jour d'aprés la vacance & présenteroit sa nomination au Pape deux mois aprés; autrement que le Pape y pourvoiroit dans un mois, & à faute de ce, que les Chapitres & Monasteres pourroient élire pour cette fois. Que si cet Article n'étoit agréé, il falloit que le Roi laissât au Pape les dépoüilles des Evêques & Abbez decedez & les fruits de leurs Eglises tant qu'il y fût pourvû; que les Causes Beneficiales des Cardinaux & Officiers en Cour de Rome, fussent vuidées à Rome; & que le Roi se soûmît au Jugement de la Rote pour ce qui regardoit l'Execution du Concordat. Les Cardinaux nommez par le Pape pour cette affaire aïant donné cet avis au Cardinal de Grammont, il l'envoïa au Roi qui y fit une réponse assez ample.

Il y remontra, que les mêmes causes qui avoient obligé d'abolir les Elections en plusieurs Eglises de son Roïaume, obligeoient aussi de les abolir dans les Eglises qui prétendoient ce droit; que ces Eglises n'avoient jamais élû en vertu de leurs Privileges, mais en conséquence du droit commun; que les Eglises où il nommoit étoient en paix, les autres en perpetuelle contention; que leurs Privileges prétendus n'avoient été donnez que pour maintenir la liberté des Elections; que c'étoient de simples protections & non pas des Privileges: qu'à l'égard des demandes faites par la Cour de Rome, le Roi n'empêchoit point l'expression de la vraïe valeur; que la connoissance des Causes du Possessoire des Benefices avoit appartenu de tems immemorial

aux

Nomination du Roi étendue à tous les Benefices électifs.

aux Juges Roïaux; qu'il ne pouvoit pas les en dépoüiller : que le Mémoire demandé des Eglises qui avoient les Privileges d'élire, étoit inutile; qu'il ne pouvoit accepter la nouvelle forme proposée de nommer aux Benefices des Eglises dont on auroit suspendu les Privileges. Il rejetta aussi la demande des Dépoüilles des Evêques qui appartenoient aux Heritiers comme celles des Abbez au Successeur. Pour l'article des Cardinaux, il consentit qu'on executât en ce point le Concordat; mais il déclara qu'il ne consentiroit jamais que les Causes qui le regardoient, fussent vuidées en Cour de Rome. Le Pape lui avoit aussi fait parler des Privileges qu'ont les Ordres d'élire leurs Chefs : le Roi agréa que leurs Privileges subsistassent, à condition qu'il nommeroit trois personnes de l'Ordre, & que les Chapitres seroient tenus d'en élire une. Le Chancelier du Prat fit un autre Memoire contenant à peu prés les mêmes choses.

Nonobstant le refus que le Roi avoit fait de consentir aux conditions proposées par les Cardinaux, Clement VII. lui octroïa un Bref, par lequel il suspendoit pendant la vie de Sa Majesté, tous les Privileges d'élire qu'avoient quelques Eglises ou Monasteres, & donnoit au Roi la faculté d'y nommer selon la forme prescrite dans le Concordat. Le Roi donna des Lettres patentes pour accepter cette Bulle, qui furent regîtrées en Parlement au mois de Mai 1532. En consequence de cette Bulle, le Grand-Conseil rendit un Arrêt le 12. Février 1533. par lequel il fut dit qu'en tous les Benefices électifs ne seroient reçûës aucunes Provisions par résignation ou autrement, que celles qui seront données sur la nomination du Roi.

Quelques Auteurs ont crû que le Chancelier du Prat Legat du Saint Siege en ce Roïaume, voulant abolir la mémoire de tous ces Privileges, fit commander par le Roi à toutes les Eglises qui l'avoient ou prétendoient l'avoir, de lui apporter leurs titres dans un certain tems, & que s'en étant ainsi rendu maître, il les jetta tous au feu. Quoi qu'il en soit, on n'a plus parlé depuis de ces prétendus Privileges, & les Rois de France sont demeurez en possession de nommer à tous les Archevêchez, Evêchez & Abbaïes de leur Roïaume.

Remontrances faites au Roi pour le Retablissement de la Pragmatique.

On a neanmoins de tems en tems fait des Remontrances aux Rois pour le rétablissement de la Pragmatique; mais sans effet. Le Parlement en fit de tres-fortes le 15 Juillet 1560. à François II. Les Etats d'Orleans en firent la même année à Charles IX. qui fit un Edit, par lequel il accorda l'Election des Archevêques aux Evêques de la Province & au Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale; & celles des Evêques à l'Archevêque, aux Evêques de la Province, & aux Chanoines de l'Eglise Episcopale, en y appellant avec eux douze Gentilshommes qui seront élûs par la Noblesse du Diocése, & douze notables Bourgeois qui seront élûs dans l'Hôtel de la Ville Archiépiscopale ou Episcopale : qu'ils éliront trois personnes de suffisance & qualité requises, âgées de trente ans, qu'ils présenteront au Roi, qui aura la liberté d'en nommer une des trois à l'Archevêché ou Evêché vacant. Il défendit encore par l'Article 2. du même Edit, de transporter de l'or ou de l'argent hors du Roïaume, sous prétexte d'Annate, Vacance ou autre droit : & par le 3. il ordonna que les Abbesses triennales seroient élûës par les Religieuses de leurs Monasteres. Le Parlement se reserva de faire quelques remontrances sur quelques Articles de cet Edit, notamment pour comprendre les Abbaïes dans la forme de l'Election des Archevêques & Evêques.

Ordonnance d'Orleans sur les Elections.

L'Ordonnance d'Orleans étant dressée, le Roi envoïa le Président du Ferrier à Rome, avec charge de demander l'abolition des Annates & du droit de Prévention. Il fut aussi chargé de remontrer que le Concordat avoit été reçû & executé dans le Roïaume, plûtôt par la crainte de désobéir à François I. que de bonne volonté; que l'Eglise Gallicane ni le Parlement ne l'avoient jamais approuvé. Du Ferrier s'acquitta de sa commission, & fit de trés-fortes remontrances, mais qui n'eurent point d'effet, non plus que l'Ordonnance d'Orleans, qui fut révoquée par l'Ordonnance de Blois, que l'on dressa suivant le Concile de Trente & le Concordat.

Execution du Concordat.

Le Pape Pie IV. envoïa en 1564. au Roi Charles IX. des Bulles, par lesquelles en abolissant & suspendant le droit qu'avoient quelques Eglises & Monasteres d'élire, il lui donna le pouvoir de nommer à tous les Benefices électifs, tant en France, & en Dauphiné, qu'en Bretagne & en Provence Ce droit ne lui avoit été accordé jusqu'alors pour la Province de Bretagne que pour un tems, & s'est depuis établi pour toûjours.

Les Assemblées du Clergé de 1579. & de 1585. firent des remontrances au Roi Henri III. pour le rétablissement des Elections. La même chose a été desirée par quelques Conciles Provinciaux, comme par celui de Roüen de l'an 1581. par celui de Reims de l'an 1583. & par celui de Bourdeaux de la même année Mais nonobstant tous ces efforts, le Concordat a été suivi & executé, & est en usage dans le Roïaume.

 CHA-

CHAPITRE II.

Histoire de la naissance & du progrez de l'Heresie de Luther, & des Sectes qu'elle a produites jusqu'à la convocation du Concile de Trente.

§. I.

Publication des Indulgences en Allemagne. Martin Luther Augustin, prêche & soûtient des Theses sur cette matiere. Tetzel, Eckius & Silvestre Prierio le refutent. Cette dispute devient le sujet d'une grande contestation.

LE Schisme qui étoit à craindre à cause des differens du Pape & des Princes, pour la Collation des Benefices, ne fut pas plûtôt appaisé, qu'il s'éleva dans l'Eglise une nouvelle contestation, qui n'étant presque rien dans ses commencemens, devint en peu de tems tres-considérable, & fut suivie d'un des plus grands Schismes qui aïent déchiré l'Eglise.

Leon X. fait publier des Indulgences pour la construction de l'Eglise de Rome.

Leon X. qui avoit succedé à Jules II. au mois de Mars de l'année 1513. étant d'une famille riche & puissante, & naturellement superbe & magnifique, conçût le dessein de faire construire le somptueux édifice de l'Eglise de S. Pierre, commencé par Jules II. qui ne pouvoit être achevé sans des sommes immenses. Le Tresor de la Chambre Apostolique se trouvoit épuisé. Le Pape, loin d'être riche en biens de famille, avoit contracté beaucoup de dettes avant son Pontificat. Ne se trouvant donc point en état de fournir à la dépense excessive qu'il falloit faire pour la construction d'un si grand édifice, il falut avoir recours à des moïens extraordinaires pour amasser une somme considerable d'argent, & on n'en trouva point de plus prompt & de plus efficace, que celui de la publication des Indulgences, dont la Cour de Rome s'étoit servie utilement en plusieurs occasions pour lever des deniers & des Troupes contre les Infideles. Leon X. publia donc en 1517. par toute l'Europe, des Indulgences generales en faveur de ceux qui contribueroient de quelque somme pour la construction de l'Eglise de S. Pierre, & préposa des personnes dans chaque païs pour prêcher les Indulgences, & pour en recevoir les deniers.

Dominicains preferez aux Augustins pour la publication des Indulgences en Allemagne.

Albert de Brandebourg, Archevêque de Maïence, & de Magdebourg, qui fut fait bien-tôt aprés Cardinal, fut commis pour l'Allemagne, Luther assûre que cet Archevêque devoit avoir la moitié des deniers qui seroient levez, ce qui ne paroît pas fort croïable: Quoiqu'il en soit, Albert, au lieu de charger de cét emploi les Hermites de S. Augustin, dont on avoit coûtume de se servir, & qui avoient travaillé plus qu'aucuns des autres Religieux à faire valoir les Indulgences par leurs prédications & par leurs écrits, donna cette commission à Jean Tetzel Dominicain, & à d'autres Religieux de son Ordre, parce qu'il avoit nouvellement recueilli de grandes sommes pour les Chevaliers de l'Ordre Teuthonique, qui étoient en guerre contre les Moscovites, en prêchant de semblables Indulgences que le Pape avoit accordées à ces Chevaliers. Cette préference fâcha fort les Augustins, soit qu'ils la prissent pour un mépris de leur Ordre, soit qu'ils eussent regret de se voir frustrez de la part qui leur pouvoit revenir de l'argent que les Fidéles donneroient pour gâgner les Indulgences, s'ils en eussent été les distributeurs. Ils avoient alors pour Vicaire General en Allemagne, Jean Staupitz, homme de qualité, allié & ami de la Maison de Saxe; propre aux affaires, aïant beaucoup d'esprit & de credit, particulierement à la Cour de l'Electeur de Saxe. Cet Electeur étoit alors un des plus riches & des plus puissans Princes d'Allemagne, avec cela, liberal & magnifique. Il venoit d'établir l'Université de Wittemberg, où il avoit fait venir quantité de gens habiles, à qui il donnoit de grosses pensions. Il avoit aussi fondé un nouveau Chapitre de Chanoines, dont il avoit nommé Jonas pour Prevôt, & Carlostad, Archidiacre. Staupitz qui avoit l'oreille de ce Prince, l'indisposa contre la publication des Indulgences, en lui faisant connoître l'abus qu'on en faisoit, & lui remontrant le scandale que causoient les Quêteurs & les Commissaires qui se servoient du prétexte des Indulgences pour satisfaire leur avarice en pillant l'Allemagne, & qui cherchoient plûtôt à s'enrichir qu'à sauver les Ames.

Remonstrances de Staupitz à l'Electeur de Saxe, sur les Indulgences.

Vie de Luther.

En même tems, MARTIN LUTHER, Prédicateur du même Ordre des Augustins & Docteur de Wittemberg, commença à déclamer dans ses Prédications & dans ses Leçons, & à composer des Ecrits, contre la maniere dont les Indulgences se distribuoient, & contre les maximes que les Dominicains avançoient pour les

Vie de Luther. les faire valoir. Luther étoit né à Islebe ville de Saxe dans le Comté de Mansfeld, le 10. Novembre 1483. soit que ce fût alors le lieu de la demeure ordinaire de ses parens, soit que sa mere y fût allée à une foire qui s'y tenoit, comme quelques-uns l'ont écrit. Son Pere s'appelloit Jean Luther ou Luder, & sa Mere, Marguerite. Ils vinrent demeurer dans la Ville de Mansfeld, où Jean Luther fut Magistrat. Quelques-uns ont écrit qu'il avoit été appellé Luther, parce qu'il étoit Affineur de son métier, & que ce nom Allemand a cette signification. Quoi qu'il en soit on convient qu'il faisoit travailler aux Mines. Martin Luther ayant appris les premiers élemens de la Grammaire chez ses parens, fut envoyé à Magdebourg, où il ne demeura qu'un an, & ensuite à Eysenac Ville de Turinge, où il étudia pendant quatre ans. Aprés y avoir achevé ses études de Grammaire, il alla à Erford, où il fit son cours de Philosophie, & fut reçû Maître és Arts dans l'Université de cette ville à l'âge de 20. ans. Il entreprit ensuite l'étude du Droit, voulant se pousser dans le Barreau; mais il fut détourné de ce dessein par un accident qui lui arriva. Etant à la campagne, il fut frappé d'un coup de tonnerre qui le renversa, & tua son compagnon, cela lui fit prendre la résolution de se retirer du monde & d'entrer dans l'Ordre des Hermites de S. Augustin. Il y fit Profession dans le Monastere d'Erford aprés une année de Noviciat, & y demeura quatre ans. Il reçût l'Ordre de Prêtrise, & celebra sa premiere Messe au commencement de l'an 1507. En 1508. il fut envoïé du Couvent d'Erford à celui de Wittemberg, où il enseigna la Philosophie. Trois ans aprés, sept Couvens de son Ordre aïant eu quelque chose à démêler avec leur Vicaire General, il fut choisi par les Religieux, qui l'envoïerent à Rome pour soûtenir leurs interêts. Cette affaire aiant été terminée par un accommodement, il revint à Wittemberg, où il fut fait Docteur & Professeur en Theologie. Comme il avoit l'esprit vif, & qu'il étoit hardi & vehement déclamateur, il s'acquit en peu de temps de la réputation par ses Prédications & par ses Theses.

Luther soûtient des Theses contre les Indulgences. Cet Homme naturellement emporté, animé par l'interêt de son Ordre, commença non-seulement à déclamer contre les abus des Indulgences, mais aussi à soûtenir des Theses doctrinales sur les Indulgences, & sur la Pénitence, contraires aux sentimens communs des Theologiens. Sa premiere These sur cette matiére, contenoit 95. Propositions, dans lesquelles il exposoit clairement ce qu'il pensoit des Indulgences. Elle fut soûtenuë & publiée à Wittemberg en 1517. Il y avoit en tête un défi à tous ceux qui ne pouvoient pas y venir disputer, de le faire par écrit. Il ne combattoit pas directement dans cette These les Indulgences en elles-mêmes, ni le pouvoir de l'Eglise, mais il y soûtenoit que le Pape ne pouvoit remettre que les peines qu'il pouvoit imposer : Qu'ainsi les Indulgences n'étoient qu'une relaxation des peines canoniques; qu'elles ne regardoient que les Vivans; que les Morts n'étant plus soûmis aux peines canoniques, ne pouvoient tirer aucun avantage des Indulgences, & que ceux qui étoient en Purgatoire, ne pouvoient point être soulagez par le moïen des Indulgences, des peines dûës à leurs pechez : qu'en effet le Pape n'accorde point des Indulgences aux Ames des Morts en vertu de la puissance des Clefs, mais par maniere de suffrage : qu'il est rare que les Indulgences remettent entierement la peine : que ceux qui croïent certainement qu'ils seront sauvez par les seules Indulgences, seront damnez avec leurs Maîtres : que la contrition peut remettre la coulpe & la peine sans les Indulgences; mais que les Indulgences ne servent de rien sans la contrition : qu'il ne faut pas à la verité mépriser l'Indulgence que le Pape accorde, parce que c'est une déclaration du pardon que l'on obtient de Dieu, mais qu'il faut les prêcher avec précaution, de peur que le Peuple ne croïe qu'on les préfere aux bonnes œuvres : qu'il faut avertir les Chrêtiens que cette rédemption de pardon, n'est pas à comparer aux œuvres de misericorde; qu'il vaut mieux donner aux pauvres, que d'acheter des Indulgences; qu'il est libre de donner pour l'Indulgence ou de ne pas donner; qu'il ne faut pas se fier aux Indulgences: qu'au reste il est assez difficile de dire ce que c'est que les Tresors de l'Eglise, qui sont le fondement des Indulgences; que ce ne sont point les merites de J. C. & des Saints, puisqu'ils produisent la grace dans l'homme interieur, & qu'ils crucifient & mortifient l'homme exterieur sans que le Pape s'en mêle : que ce Tresor ne peut donc être que la puissance des Clefs, ou le S. Evangile de la gloire & de la grace de Dieu : que les Indulgences ne peuvent pas remettre le moindre peché veniel, quand à la coulpe; qu'elles ne remettent rien à ceux qui par une contrition parfaite, ont droit à une entiere remission; & qu'il faut exhorter les Chrêtiens à expier leurs pechez par les peines & par les travaux de la penitence, plûtôt

Luther soûtient des Theses contre les Indulgences.

tôt que de les en décharger sans raison. Voila à peu prés la doctrine que Luther établit dans cette These. Il y condamne aussi plusieurs propositions qu'il attribuë à ses Adversaires, & reprend divers abus dont il les accuse, comme par exemple, de reserver les peines canoniques pour le Purgatoire, ou de les commuer en peines de Purgatoire; d'enseigner que les Indulgences délivrent de la coulpe & de la peine entiere du peché; de prêcher qu'aussitôt qu'on a jetté un teston dans le Tronc, l'ame de celui qu'on veut retirer du Purgatoire, s'envole au Ciel; de soûtenir que ces Indulgences sont le don inestimable par lequel l'homme est reconcilié à Dieu; de faire des exactions sur les Pauvres contre l'intention du Pape; de faire cesser la prédication de la Parole de Dieu dans les autres Eglises pour avoir un plus grand concours de monde dans celles où ils prêchent les Indulgences: d'avancer cette proposition scandaleuse, que les Indulgences du Pape ont tant de vertu, qu'elles pourroient absoudre un homme qui auroit violé la Mere de Dieu, chose impossible: de publier que la Croix avec les Armes du Pape, est égale à la Croix de J. C. qu'au reste la maniere licentieuse dont on prêche les Indulgences, donne occasion aux Laïques de faire des questions peu avantageuses au Pape, comme de demander, pourquoi le Pape ne délivre pas par un motif de charité toutes les Ames de Purgatoire, puisqu'il en délivre un si grand nombre pour un peu d'argent qu'on donne pour le bâtiment d'une Eglise? pourquoi il souffre les Services & les Anniversaires que l'on fait pour les Morts, qui sont certainement délivrez du Purgatoire par les Indulgences? Comment il se peut faire que les Canons penitentiaux n'étant plus en usage, on rachette les peines Canoniques par les Indulgences? Pourquoi le Pape qui est plus riche que plusieurs Crassus, ne fait pas bâtir l'Eglise de S. Pierre de son argent, mais aux dépens des pauvres? Que si l'on dit que le Pape cherche plûtôt le salut des ames que l'argent, pour quelle raison suspend-il les anciennes Indulgences, qui doivent estre aussi efficaces? Il ajoûte qu'on résoudroit facilement toutes ces questions, si l'on prêchoit les Indulgences selon l'esprit & l'intention du Pape. Il dit anathême à quiconque parleroit contre la verité des Indulgences Apostoliques; mais en même tems il souhaite toutes sortes de benedictions à ceux qui auront soin d'arrêter la licence & l'emportement des Prédicateurs des Indulgences.

Lettre de Luther à l'Archevêque de Maïence.

Cette These de Luther fit beaucoup d'éclat; & comme en attaquant les Commissaires préposez pour la Publication des Indulgences, il sembloit attaquer l'Archevêque de Maïence, sous l'autorité & au nom duquel les Indulgences étoient publiées, il crût qu'il étoit de son devoir de lui en écrire, & de lui remontrer que l'on publioit sous son nom des Indulgences du Pape pour la construction de l'Eglise de saint Pierre; qu'il n'avoit point entendu les Sermons des Prédicateurs qui les publioient, & qu'ainsi il ne pouvoit les accuser; mais que les fausses idées que les Peuples avoient conçûës sur ces Prédications, & que l'on debitoit par tout, lui causoient de la douleur; qu'ils s'imaginoient qu'en achetant des Lettres d'Indulgence, ils étoient sûrs de leur salut; que les ames sortoient du Purgatoire pour voler droit au Ciel, dans le moment qu'ils avoient jetté dans le Tronc la part qu'ils devoient contribuer; que ces graces étoient si efficaces, qu'il n'y avoit point de si grand peché dont elles ne pussent donner l'absolution, & qu'elles délivroient l'homme de la peine & de la coulpe du peché: que pour lui il n'avoit pû demeurer dans le silence, voïant qu'on instruisoit si mal des ames confiées aux soins de cet illustre Prelat, qui en rendroit un jour compte; qu'il étoit persuadé que l'homme ne pouvoit point être assûré de son salut par le ministere d'aucun Evêque, puisque la grace même de Dieu ne donne pas cette certitude, & qu'on doit operer son salut avec tremblement & avec crainte; que les Indulgences ne servent qu'à remettre la peine exterieure & canonique que l'on imposoit autrefois; que les œuvres de pieté & de misericorde sont infiniment meilleures que les Indulgences, quoique les Prédicateurs des Indulgences ne les prêchent pas avec tant de force, & qu'ils n'en parlent pas même pour faire valoir davantage leurs Indulgences: que dans l'instruction que les Commissaires ont publiée sous son nom, il est dit qu'une des principales graces accordées par les Indulgences, est que l'homme est reconcilié à Dieu, & que toutes les peines du Purgatoire sont remises, sans qu'il soit besoin de contrition. Il le prie donc de remedier à ces désordres, de faire supprimer cette instruction, & d'enjoindre à ces Prédicateurs de prêcher d'une autre maniere, de crainte qu'il ne se trouve quelqu'un qui réfute par écrit & ce Livre & leurs discours. Il le conjure enfin de prendre en bonne part & avec un esprit Episcopal, la liberté qu'il se donne; protestant qu'il ne le fait que par devoir, & avec un cœur fidele & soûmis. Il ajoûte qu'il

Lettre de Luther à l'Archevêque de Maience. qu'il le prie de voir ses Theses, qui lui apprendront combien leurs opinions sur les Indulgences sont douteuses. Cette Lettre est datée de Wittemberg la veille de la Feste de tous les Saints, l'an 1517.

Theses de Tetzel contraires à celles de Luther. Les Propositions de Luther sur les Indulgences ne furent pas plûtôt publiques, que JEAN TETZEL, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Inquisiteur en Allemagne, & le premier des Commissaires pour la publication des Indulgences, soûtint & publia pour se défendre, à Francfort sur l'Oder, une These contenant des propositions directement contraires à celles de Luther. Il y soûtenoit que la Satisfaction étant une partie necessaire de la Penitence, & que la douleur interieure même jointe à la mortification exterieure, étant inutile sans la Satisfaction qui est imposée par le Prêtre, ou par le Canon, ou exigée dans le Purgatoire, le Pape peut remettre cette peine par les Indulgences. Il distingue deux sortes de peines, les unes medicinales & préservatives; les autres vindicatives & satisfactoires : & il dit que les Indulgences peuvent bien remettre la peine entiere entant qu'elle est une punition du peché; mais qu'elles ne dispensent pas des œuvres meritoires, & des mortifications qui guerissent & préservent du peché; que les Ministres de l'Eglise ne déclarent pas seulement les pechez remis, mais qu'ils les remettent veritablement par les Sacremens, & en vertu des Clefs; que les pechez ne peuvent estre remis sans le Sacrement de Pénitence : que neanmoins la Contrition peut suppléer dans le cas de necessité; mais qu'elle ne fait que changer la peine éternelle en une peine temporelle que l'on souffre en l'autre vie; que les Ministres de l'Eglise peuvent même imposer des peines à souffrir aprés la mort, & qu'il vaut mieux envoïer un pénitent en Purgatoire avec une petite pénitence, qu'en Enfer en lui refusant l'absolution: que les Heretiques, les Schismatiques & les Impies sont excommuniez aprés leur mort; & qu'ainsi il n'est pas vrai de dire que les Morts ne sont plus sujets aux loix de l'Eglise : que le Pape en accordant des Indulgences plenieres, n'entend pas seulement remettre les peines qu'il a imposées, mais en general toutes les peines : que c'est une erreur de dire, que le Pape ne remette aux Ames de Purgatoire, que la peine qu'elles eussent eües à souffrir en cette vie selon les Canons : qu'il n'est pas necessaire pour recevoir la grace du Jubilé, d'être trés-parfait, ni même parfait, mais qu'il suffit d'avoir une attrition qui par le moïen de la Confession rend l'homme contrit: que quoique le Pape n'ait pas le pouvoir des Clefs sur les Ames du Purgatoire, il peut leur appliquer le Jubilé en forme de suffrage, & qu'il n'y a point d'inconvenient qu'une ame aille au Ciel dans le moment que l'on jette l'aumône dans le Tronc; qu'il ne faut pas douter que toutes les ames qui sont en Purgatoire ne souhaitent d'en sortir: qu'on peut être sûr moralement d'avoir gâgné les Indulgences, & que plusieurs les gâgnent effectivement; que l'on doit en même tems faire valoir la vertu des Indulgences, enseigner la necessité de la Contrition, & exhorter à la pratique des bonnes œuvres : que les Indulgences remettent plus promptement la peine que les œuvres de charité, mais que celles ci sont plus meritoires : que les aumônes spirituelles étant à préferer aux temporelles, celui-là merite davantage qui rachette ses pechez par l'Indulgence, que celui qui donne l'aumône aux pauvres, à moins qu'il ne fût dans une extrême necessité : que quoique le rachat des Indulgences ne soit pas de précepte, il est neanmoins de conseil, & qu'on doit en avertir le peuple, que la foy, la dévotion & la confiance sont necessaires afin que les Indulgences soient utiles : que les tresors de l'Eglise sont les merites des Saints : que quelque énormes que soient les pechez, ils peuvent être remis par les Indulgences à ceux qui sont veritablement contrits : que saint Pierre & tous ses Vicaires, & même le Pape Leon ont un pouvoir égal. Tetzel censure aussi en particulier, & taxe d'erreur plusieurs des propositions de Luther, & l'accuse d'en imposer aux Predicateurs des Indulgences, quand il leur reproche d'avoir prêché que si un homme par impossible, avoit violé la Mere de Dieu, ils pourroient l'absoudre en vertu des Indulgences; d'emploïer plus de tems à prêcher les Indulgences que l'Evangile, &c. Il résoud ensuite les questions que Luther avoit proposées au nom des Laïques, & il dit sur la premiere, que comme J. C. ne peut pas abandonner entierement sa Justice, le Pape ne peut pas non plus par sa puissance ordinaire & reglée délivrer troutes les ames de Purgatoire: sur la seconde, que les anniversaires étant fondez à perpetuité, ne doivent pas être supprimez aprés la délivrance des ames des Fondateurs; que d'ailleurs ils ne sont pas inutiles, puisqu'ils servent au soulagement des autres ames, à l'augmentation du merite des vivans & au comble de l'honneur divin: sur la troisiéme, que quoique les Canons ne soient plus en usage à cause de la foiblesse des Pénitens,

Theses de Tetzel contraires à celles de Luther.

tens, les hommes meritent toûjours les mêmes peines qui leur sont remises par les Indulgences : sur la quatriéme, que c'est par pieté, & non pas par avarice que le Pape ne bâtit pas l'Eglise de saint Pierre de son argent, afin de pouvoir accorder des Indulgences à ceux qui contribuëront à ce pieux ouvrage, & que d'ailleurs il est juste que l'Eglise commune de tous les Chrêtiens, soit bâtie aux dépens de tous les Chrêtiens. Aprés avoir ainsi résolu les questions proposées par Luther, il en propose aussi d'autres sur la Religion, pour faire voir que ces sortes de difficultez ne doivent pas arrêter.

Theses de Tetzel sur l'autorité du Pape.

Tetzel dressa encore cinquante autres Propositions sur l'autorité du Pape, & contre ceux qui enseignent des doctrines contraires à celle de l'Eglise. Il y soûtient que l'autorité du Pape que Dieu a établie, est souveraine; qu'il a la jurisdiction immediate sur tous les Chrêtiens; qu'il est au dessus de l'Eglise universelle & du Concile ; que son jugement en ce qui regarde la Foy, est infaillible ; qu'il faut l'honorer & le respecter en toutes choses ; que les Clefs ont été données au Pape, & non pas à l'Eglise universelle ; que le Pape a seul le pouvoir de donner des Indulgences plenieres; qu'il y a plusieurs veritez Catholiques qui ne sont pas dans l'Ecriture sainte ; que les veritez définies par le Saint Siege, sont des veritez Catholiques; que ceux qui doutent de ces veritez, qui enseignent des nouveautez, qui combattent les Privileges de l'Eglise de Rome, qui publient des Propositions scandaleuses, sont des heretiques & des temeraires, dont les Fideles doivent se donner de garde, & que ceux qui les suivent ou qui adherent à leurs sentimens, sont aussi des heretiques ; ce qu'il applique à Luther & à ses sectateurs.

Caractere de Tetzel & de Luther.

Ces fameuses Theses de Luther & de Tetzel furent comme la demande & les défenses du Procés intenté entre les deux partis, & le commencement de la querelle qui troubla bientôt la paix de l'Eglise, & causa le schisme cruel dont elle est déchirée. Luther se fioit à son esprit & à son sçavoir ; il avoit la protection de l'Electeur de Saxe. Tetzel ne lui cedoit en rien pour l'érudition & pour la subtilité de l'esprit, & sa charge de Commissaire & d'Inquisiteur lui donnoit plus d'autorité. Quoique Luther se servît de termes trés-durs contre les abus des Indulgences, & la maniere dont elles se publioient, il ménageoit les personnes, & protestoit qu'il n'en vouloit ni aux Indulgences bien entenduës, ni à l'autorité du Pape ; qu'il proposoit seulement ses doutes ; qu'il blâmoit simplement les abus, & qu'il étoit prêt de se soûmettre au jugement du Pape & de ses Superieurs. Tetzel sembloit parler avec plus de moderation, mais il témoignoit plus de confiance, accusoit ouvertement la doctrine de Luther d'heresie, & traitoit l'Auteur d'Heresiarque : Il paroissoit aussi convaincu de la verité de sa doctrine, & certain du succés, quoiqu'il soûmit ses écrits au Saint Siege, aux Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs, & aux Universitez d'Italie, de France & d'Allemagne. Mais quelque soûmission que l'un & l'autre parussent avoir envers leurs Superieurs, ils n'en étoient pas moins échauffez l'un contre l'autre, & porterent leur animosité si loin, que chacun d'eux fit brûler publiquement les Theses de son Antagoniste : Tetzel celles de Luther à Francfort, & les partisans de Luther celles de Tetzel à Wittemberg.

Notes de Jean Eckius contre les Propositions de Luther.

Tetzel ne fut pas le seul adversaire qui écrivit contre les Theses de Luther: Jean Eckius, Professeur & Vice-Chancelier de l'Université d'Ingolstad, fit des obeles ou notes sur ces Theses, dans lesquelles, quoi qu'il proteste qu'il ne veut pas s'arrêter aux disputes scholastiques, mais seulement faire quelques remarques sur les Propositions qui lui paroissent erronées, ses notes sont neanmoins assez obscures & subtiles. Il y établit pour principe, que les Sacremens de la nouvelle Loi sont efficaces par eux-mêmes, que celui de la Pénitence ne remettant pas la coulpe, selon les principes de Luther, doit remettre la peine, & que comme les Ministres de l'Eglise peuvent déclarer que la coulpe est remise, un Prêtre peut de même déclarer à un mourant, que les peines canoniques qu'il a meritées, conformément à la sentence divine, lui sont reservées pour le Purgatoire; que l'Eglise absout les morts de l'excommunication ; & qu'ainsi l'execution des Canons ne cesse pas à la mort; que ce n'est point à proportion du plus ou du moins de perfection & de grace que l'on souffre plus ou moins dans le Purgatoire, mais à raison de la peine que l'on a meritée pour ses pechez. Il blâme ce que Luther avoit avancé, que les ames qui étoient en Purgatoire étoient incertaines de leur sort, entre la severité & le desespoir, & en état d'augmenter leur charité: qu'au reste le Prêtre en vertu des Clefs, remet la peine dûë à Dieu par le pecheur à cause de ses pechez; que quand les Papes mettent dans les Bulles, qu'ils accordent des Indulgences *per modum suffragii*, cela ne diminuë rien de leur vertu ; qu'il n'est pas incertain, comme Luther l'avoit avancé, si toutes les ames qui sont en Purgatoire desirent en sortir; que comme

Notes de Jean Eckius contre les Propositions de Luther

me on peut, selon l'opinion commune, accomplir une pénitence en état de peché, il est probable qu'on peut aussi gâgner les Indulgences en état de peché. Eckius ajoûte que c'est son avis particulier, qui neanmoins est contraire aux termes des Bulles des Papes, & aux principes de la sainte Theologie; que tous ceux qui ont une veritable contrition, n'obtiennent pas pour cela la remission de la peine dûë à leurs pechez sans la Satisfaction; qu'il faut distinguer la Satisfaction du merite, & que par les Indulgences on est dispensé des œuvres satisfactoires, mais non pas des œuvres meritoires; que les tresors des Indulgences sont les merites infinis de J. C. qui nous sont appliquez par le Pape; qu'enfin les Propositions de Luther inspirent du mépris pour l'autorité du Pape, pour les Indulgences, & qu'elles sont capables d'exciter des séditions; que les questions qu'il propose au nom des Laïques, ne sont propres qu'à les décrier, & qu'elles peuvent être facilement résoluës.

Autres Theses de Luther sur la Pénitence.

Luther n'avoit garde de demeurer dans le silence: il publia au commencement de l'an 1518. d'autres Theses sur la Pénitence, dans lesquelles il soûtenoit que la remission de la coulpe étoit préferable à celle de la peine, ajoûtant que cette remission n'étoit pas fondée sur la contrition du pecheur, ou sur la puissance du Prêtre, mais sur la foi en cette parole de J. C. *Tout ce que vous délierez sur la Terre, sera délié dans le Ciel*; que quoi que le pecheur soit incertain s'il a la contrition, il est absous s'il croit l'être; que ceux qui fondent leur espoir sur leur contrition, présument trop de leurs forces & de leurs œuvres; qu'il n'y a que la foi en J. C. qui justifie; que quand le Prêtre n'auroit point le pouvoir d'administrer les Sacremens, ou qu'il les administreroit en joüant, ou contre la défense qui lui seroit faite de les administrer, pourvû que celui qui les reçoit ait la foi, il reçoit l'effet du Sacrement; & que si par impossible le Pénitent avoit la foi sans être contrit, il ne laisseroit pas d'être absous; que les Sacremens de la nouvelle Loi ne sont pas tellement des signes efficaces de la grace par eux-mêmes, qu'il suffise de n'y point mettre d'empêchement; que la difference qu'il y a entre les Sacremens de la nouvelle Loi & les Sacremens de l'ancienne, est que ces derniers ne sont établis que pour purifier la chair, au lieu que les autres sont instituez pour la purification de l'esprit; que l'on n'est pas obligé de confesser tous les pechez mortels, & que ce seroit une chose impossible, parce que nul homme ne sçait s'il ne peche pas mortellement en agissant par un motif de vaine gloire; qu'ainsi on se doit contenter de confesser ceux qui sont certainement mortels, & se jetter pour les autres avec confiance entre les bras de la misericorde de Dieu. Enfin que le sommaire de toutes ces Propositions, est que le Juste ne vit pas par les œuvres de la Loi, mais par la foi.

Theses de Luther sur la Justification & le Libre-Arbitre.

C'est sur cette sentence de l'Apôtre S. Paul mal entenduë, que Luther établit encore 40. autres Propositions soûtenuës le 26. d'Avril de la même année dans le Monastere des Augustins de Heidelberg, pendant qu'on y tenoit le Chapitre, dans lesquelles il avance, que les œuvres des hommes, quelque bonnes qu'elles paroissent, sont des pechez mortels, qui deviennent veniels quand les hommes commencent à craindre qu'ils ne soient mortels; que le Libre-Arbitre aprés le peché, est un titre sans realité, & que toutes fois & quantes qu'il agit par lui-même, il peche mortellement; que c'est une puissance subjective à l'égard du bien, & active à l'égard du mal; que l'homme qui croit parvenir à la grace en faisant ce qui est en soi, ajoûte un peché à un autre peché; que celui-là n'est point juste qui fait beaucoup, mais celui qui croit en J. C. sans œuvres; que la Loi dit, faites ceci, & que cela ne se fait point; mais que la grace n'a pas plûtôt dit, croïez en celui-ci, que tout est déja fait. Il appuïa cette même doctrine par 98. autres propositions contre les sentimens des Scholastiques, qui tendent toutes à établir que la volonté de l'homme n'a aucune liberté pour faire le bien; que toutes les actions qui se font sans grace sont peché, que l'ignorance invincible n'excuse point de peché, &c.

Lettre de Luther au Pape.

Ces nouvelles Propositions de Luther exciterent encore davantage contre lui le zele des Theologiens Catholiques, qui le déférerent au Pape comme un Hérétique; ce qui obligea Luther de lui écrire une Lettre en des termes trés-soûmis, & de lui envoïer une défense de ses Theses sur les Indulgences. Il y témoigne à Sa Sainteté qu'il est trés-fâché qu'on le fasse passer auprés d'Elle pour un homme qui veut donner atteinte à l'autorité & à la puissance des Clefs & du Pape; que cette accusation l'étonne, mais qu'il se confie en son innocence. Il expose ensuite le fait, en disant que les Prédicateurs du Jubilé croïant que tout leur étoit permis sous le nom du Pape, avoient enseigné des Propositions hérétiques & impies, au scandale & au mépris de la puissance Ecclesiastique, & comme si les Decretales contre les abus des Quêteurs ne les concernoient point: qu'ils avoient même publié des petits Livres, dans

Lettre de Luther au Pape.

lesquels ils avoient enseigné les mêmes impietez & les mêmes héréfies, sans parler de leur avarice, & des exactions qu'ils faisoient : qu'ils n'avoient pas trouvé d'autres moïens pour appaiser le scandale que causoit leur conduite, que de jetter de la terreur en se servant du nom du Pape, en menaçant du feu, & en traitant d'hérétiques ceux qui n'approuveroient pas leurs excez : que nonobstant cela l'on avoit continué à décrier contre l'avarice des Prêtres, & à mal parler de l'usage que le Souverain Pontife faisoit de ses Clefs : qu'animé du zele de J. C. ou poussé par une ardeur de jeunesse, il avoit averti les Puissances, de ces abus, & que n'en étant point écouté, il avoit commencé à les attaquer avec douceur en publiant une These dans laquelle il avoit invité les plus Sçavans à disputer contre lui. Voilà, dit-il, le „feu dont on dit que tout le monde est embrasé. Est-ce que je n'ai pas droit en qualité de Docteur en Theologie, de disputer „dans des Ecoles publiques, sur ces matieres? „Ces Theses n'étoient faites que pour ceux de „nôtre Païs : il est surprenant qu'elles aïent „été répanduës par toute la Terre : C'étoient „plûtôt des Propositions disputables que des „décisions. Il y en a quelques-unes d'obscures „qui ont besoin d'éclaircissement : que faire „à present? je ne puis pas me retracter, & je „voi que l'on me rend odieux ; ce n'est qu'avec peine que je suis obligé de paroître en „public, mais j'y suis contraint : C'est pourquoi pour appaiser mes Adversaires, & contenter plusieurs personnes, je publie des explications de mes disputes, & je les publie „sous la protection du Pape, afin de faire connoître avec quelle sincerité j'honore la puissance des Clefs, & avec combien d'injustice „mes adversaires m'ont déchiré en tant de manières. Si j'étois tel qu'ils disent, l'Electeur „de Saxe ne m'auroit pas souffert dans son „Université. Il finit par les paroles suivantes. „Je me jette, trés-saint Pere, à vos pieds, & me „présente avec tout ce que je suis & tout ce „que j'ai ; donnez-moi la vie, faites-moi mourir, confirmez ou revoquez, approuvez ou „improuvez, comme il vous plaira ; je reconnoîtrai vôtre voix, comme la voix de J. C. „qui préside & parle par vous : si j'ai merité la „mort, je ne refuse pas de mourir. Cette Lettre est datée du jour de la Trinité, de l'an 1518. elle est suivie d'une protestation par laquelle il déclare qu'il ne prétend rien dire ou défendre de contraire 1°. à l'Ecriture Sainte, 2°. à la doctrine des Saints Peres reçûë & observée par l'Eglise Romaine, ni aux Canons, ni aux Décretales des Papes. Il ajoûte neanmoins qu'il croit avoir la liberté de refuter ou d'approuver les opinions de S. Thomas, de S. Bonaventure & des autres Scholastiques ou Canonistes, qui ne sont appuïées sur aucun Texte.

Lettre de Luther au Pape.

L'Ecrit joint à cette Lettre & à cette Protestation, est une défense des quatre-vingt-quinze Propositions de sa These sur les Indulgences, dans laquelle il exprime sa pensée plus au long, & refute de tems en tems les objections de Tetzel. Il publia aussi des éclaircissemens & des preuves des conclusions sur la Justification & sur le Libre-Arbitre. Il fit enfin une Réponse aux remarques d'Eckius. Tout cela parut en 1518. pendant qu'il prêchoit la même doctrine dans ses Sermons.

Ecrit de Sylvestre de Prierio contre Luther.

Avant que les resolutions de Luther fussent arrivées à Rome, Sylvestre de Prierio Dominicain, Maître du Sacré Palais, avoit fait un Ecrit contre les Propositions de la These de Luther sur les Indulgences, dans lequel aprés avoir posé pour fondement, que non-seulement l'Eglise universelle & l'Eglise de Rome, mais même le Pape, sont infaillibles ; il conclut que celui qui blâme ce que l'Eglise Romaine pratique touchant les Indulgences, est un hérétique. Il réfute ensuite les 95. Propositions de Luther. Cet Ecrit de Prierio est bien au dessous de ceux de Tetzel & d'Eckius : il ne contient presque que des Censures injurieuses contre Luther sur chaque Proposition : aussi parle-t-il d'un ton plus haut & avec menaces, en déclarant que le Pape a la souveraineté de la Puissance temporelle & spirituelle, & qu'il peut punir par des peines temporelles ceux qui aprés avoir embrassé la Foi, enseignent des erreurs, sans être obligé de se servir de raisons pour les convaincre. Luther fit une Réponse à cet Ecrit, qui fut portée à Rome avec la résolution des Propositions. Sylvestre de Prierio lui opposa bien-tôt l'Abregé d'un Traité sur la Puissance du Pape & sur les Indulgences ; que Luther ne daigna pas réfuter serieusement, parce que ce n'étoit qu'un projet, sur lequel il se contenta de faire quelques observations. Il eut encore dans ces commencemens un quatriéme Adversaire, sçavoir Jacques Hochstrat, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui écrivit contre quelques-unes de ses Propositions, & conseilla au Pape de condamner Luther, & de le faire brûler s'il ne se retractoit. Luther fit une espece de Manifeste contre cet Auteur, dans lequel il lui reproche sa cruauté & son ignorance.

§. II.

§. II.

L'Empereur & le Pape se joignent pour étouffer la contestation. Luther est cité à Rome. Il comparoit devant le Legat à Augsbourg: Ce qui s'y passa. Il revient à Wittemberg, & continuë de dogmatiser.

Lettre de l'Empereur Maximilien à Leon X.

LA Cour de Rome & celle de l'Empereur étoient également mécontentes de ce que l'on souffroit en Saxe que Luther dogmatisât, & fit recevoir ses opinions nouvelles. Le grand nombre de Sectateurs qu'il avoit, & l'obstination avec laquelle il défendoit ses sentimens, leur firent connoître que si l'on ne mettoit promptement remede à ce mal, il deviendroit funeste à l'Eglise & à l'Empire. L'Empereur Maximilien en avertit le Pape Leon X. & lui manda qu'il arrêtât par son autorité ces disputes inutiles, téméraires, & dangereuses; l'assûrant qu'il feroit executer dans l'Empire tout ce que Sa Sainteté ordonneroit. Sa Lettre est du 5. Août 1518. Le Pape de son côté donna ordre à l'Evêque d'Ascoli, Auditeur de la Chambre Apostolique, de citer Luther à Rome, pour y comparoître dans soixante jours, afin d'y rendre compte de sa doctrine devant l'Auditeur & le Maître du Sacré Palais, à qui il avoit remis le jugement de cette cause. Il écrivit en même tems à l'Electeur de Saxe pour le prier de ne point accorder sa protection à Luther, & lui faire sçavoir qu'il l'avoit fait citer, & donné ordre au Cardinal Caïetan son Légat en Allemagne, sur ce qu'il avoit à faire en cette occasion. Il l'exhorte dans cette Lettre de remettre Luther entre les mains du Legat, afin qu'il fût amené à Rome, l'assûrant que s'il est innocent, on le renvoïera absous, & que s'il est coupable, & qu'il veüille se repentir, on lui pardonnera. Cette Lettre est du 23. Août 1518.

Luther cité à Rome.

Bref de Leon X. au Cardinal Legat.

En même tems le Pape adressa un Bref au Cardinal Legat, par lequel il lui ordonne de faire au plûtôt comparoître Luther devant lui, & en cas qu'il donne des marques de repentir, & qu'il demande pardon, il donne pouvoir au Legat de le recevoir dans l'Eglise; que si au contraire il persiste dans son obstination, il veut qu'il le traite comme heretique: & pour empêcher les Princes de mettre quelque obstacle à l'execution de ce jugement, il prononce les peines ordinaires d'excommunication, d'interdit, de privation de biens contre ceux qui recevront Luther en lui donnant sa protection, & promet des indulgences plenieres à ceux qui obéïront à ces ordres.

Ecrit de l'Université de Wittemberg en faveur de Luther.

L'Université de Wittemberg intervint pour Luther, & écrivit en sa faveur au Pape Leon X. l'excusant de ce qu'il n'alloit point à Rome; parce que sa santé ne lui permettoit pas d'entreprendre ce voïage, assûrant Sa Sainteté qu'il n'avoit rien dit contre la doctrine de l'Eglise; que tout ce qu'on lui pouvoit reprocher, étoit qu'il avoit en disputant avancé quelques Propositions trop libres, sans toutefois avoir dessein de les donner comme des décisions. L'Electeur de Saxe ne voulut pas non plus que Luther comparût personnellement à Rome, fondé sur ce que les Ecclesiastiques d'Allemagne ne pouvoient pas être traduits hors de leur Païs, mais qu'ils devoient être jugez sur les lieux.

Luther comparoit devant le Legat.

Sur ces remontrances, le Pape consentit que l'affaire fût traitée devant le Cardinal Caïetan Legat du S. Siege en Allemagne, à qui il avoit donné pouvoir de la juger. Quoi que ce Juge n'agréât pas à Luther, parce qu'il étoit de l'Ordre des Dominicains, néanmoins pour ne pas passer pour refractaire, il resolut de comparoître devant lui, & d'aller le trouver à Augsbourg. Il se munit de Lettres de recommandation de l'Electeur de Saxe son Protecteur, & se rendit à Augsbourg au mois d'Octobre de l'an 1518. Il fut bien reçû du Legat, qui lui déclara que son intention n'étoit pas d'entrer en dispute avec lui, mais de lui proposer trois choses de la part du Pape. La premiere, de rentrer en lui-même, & de révoquer ses erreurs; la seconde, de promettre de s'en abstenir à l'avenir; la troisiéme, d'éviter tout ce qui pourroit troubler l'Eglise. Luther lui demanda qu'on lui fit connoître en quoi consistoient ses erreurs. Caïetan lui allegua l'Extravagante de Clement VI. où il est dit que les merites de J. C. sont le Tresor des Indulgences. Il lui objecta encore ce qu'il avoit avancé, qu'il étoit necessaire en s'approchant du Sacrement pour en recevoir l'effet, d'avoir une ferme foi ou persuasion que les pechez étoient remis. Luther répondit qu'il avoit lû cette Extravagante, & celle de Sixte IV. mais qu'elles n'avoient pas assez d'autorité pour l'obliger à rétracter un sentiment qu'il croïoit conforme à l'Ecriture-Sainte. Caïetan se jetta sur l'autorité du Pape, & prétendit qu'il étoit au dessus du Concile. Luther dit que cela n'étoit pas, & allegua l'autorité de l'Université de Paris. Ce fut le principal

Premiere Conference de Luther avec le Legat.

Premiere Conference de Luther avec le Legat.

sujet de la Conference, où l'on ne dit que fort peu de choses & confusément, sur la Penitence & sur la Justification. Enfin ni le Legat ni Luther, ne jugeant pas à propos de s'engager plus avant dans la dispute ce jour-là, le dernier demanda du tems pour déliberer, & se retira.

Seconde Conference avec le Legat.

Le lendemain Luther revint accompagné de quatre Conseillers Imperiaux, & d'un Notaire, & apporta une Protestation dans laquelle il déclaroit qu'il honoroit & qu'il vouloit suivre la sainte Eglise Romaine dans tout ce qu'il diroit ou qu'il feroit; & que s'il avoit dit ou fait quelque chose au contraire, il vouloit qu'il passât pour n'avoir point été dit ni fait: qu'à l'égard des trois Propositions qui lui avoient été faites par le Légat, de la part du Pape, il declaroit sur la premiere, que n'aïant disputé que pour chercher la verité, il n'avoit point commis de faute & ne pouvoit être obligé à retractation, principalement n'aïant été ni ouï ni convaincu: qu'au reste il étoit persuadé qu'il n'avoit rien avancé de contraire à l'Ecriture Sainte, à la doctrine des Peres, aux Decretales des Papes & à la droite raison, & que tout ce qu'il avoit dit lui paroissoit sain, véritable & Catholique: Neanmoins qu'étant homme & sujet à l'erreur, il s'étoit soûmis & se soûmettoit au jugement & à la détermination legitime de l'Eglise, & de tous ceux qui étoient dans de meilleurs sentimens: qu'il offroit d'abondant de rendre raison en ce lieu ou ailleurs, de ce qu'il avoit avancé; de répondre aux objections, & d'entendre l'avis des Docteurs des celebres Universitez de Bâle, de Fribourg, & de Louvain; & particulierement de celle de Paris, à qui il donne le titre de Mere des Etudes, qui de tout tems a été trés-Chrêtienne & trés florissante pour la Theologie. Le Legat recommença ce qu'il avoit dit le jour précedent, de la souveraine autorité du Pape, & continua à exhorter Luther à se retracter. Luther ne lui répondit rien, mais demanda seulement qu'il reçût l'Ecrit qu'il lui présentoit, qui contenoit ce qu'il avoit à répondre. Le Legat lui déclara qu'il ne vouloit point disputer avec lui, & que ce qu'il lui en avoit dit, ce n'étoit que par charité paternelle pour le faire rentrer dans le devoir: qu'au reste il ne refusoit pas pour le satisfaire, de recevoir l'Ecrit qu'il lui présentoit.

Ecrit de Luther presenté au Legat.

Cét Ecrit contenoit en general qu'il n'avoit point voulu par respect pour le S. Siege, attaquer l'Extravagante de Clement VI. quoi que ce Pape établît sa décision sur des fondemens ruïneux, qu'il prît à contre sens les passages de l'Ecriture Sainte, & qu'il avançât des choses manifestement fausses; mais qu'il n'avoit pas crû devoir s'éloigner de la doctrine de l'Ecriture & des Peres, à cause d'une Décretale ambiguë & obscure; d'autant plus qu'il est constant qu'il peut y en avoir qui contiennent des erreurs, & que les anciennes sont souvent corrigées par les subsequentes: Que son dessein étoit de demeurer en repos; mais que se trouvant obligé de parler, il fera ses efforts pour accorder l'Extravagante avec ses Theses. Pour cela il suppose 1°. que les Indulgences sont un bien privatif, parce que leur effet est d'accorder que l'on ne subisse pas les peines dûës aux pechez. 2°. qu'il est certain que le Pape n'a pas le tresor des Indulgences dans sa poche ni dans une boëtte, mais en vertu de la Parole & des Clefs. 3°. qu'il s'ensuit de là que le tresor des Indulgences n'est pas les merites de J. C. formellement & proprement, mais effectivement & improprement, parce qu'il ne donne pas les mérites de J. C. mais qu'il remet la satisfaction en vertu des Clefs qui lui ont été données par le mérite de J. C. 4°. que c'est l'intention du Pape dans l'Extravagante, puis qu'il dit que ce tresor a été accordé par J. C. à S. Pierre & à ses Successeurs, qui n'ont reçû de J. C. que la puissance des Clefs. 5°. que les Indulgences ne sont autre chose que le ministere des Clefs, par lequel les hommes sont dispensez de satisfaire pour leurs pechez. 6°. que les mérites des Saints joints à ceux de J. C. peuvent dans le même sens être le tresor des Indulgences, 7°. que les merites de J. C. ne sont pas proprement le tresor des Indulgences, mais le tresor de la grace: qu'enfin pour sauver l'Extravagante, il faut distinguer & dire que les merites de J. C. sont proprement & formellement le tresor de la vie de l'esprit que le S. Esprit distribuë, & qu'ils ne sont qu'improprement le tresor des Indulgences, parce que c'est par les merites de J. C. que les Clefs ont été données à l'Eglise: qu'au reste il ne dit ceci que par respect pour le S. Siege & pour le Legat, & qu'à parler sincerement, l'Extravagante est formellement pour lui, parce que le texte porte que J. C. a acquis ce tresor à son Eglise; d'où il s'ensuit que ce ne sont pas les merites de J. C. qui sont le tresor, mais que c'est par ses merites que ce tresor est acquis à l'Eglise. La seconde Partie de cet Ecrit est sur l'autre objection du Legat touchant cette Proposition de Luther: que l'homme est justifié par la seule foi.

Luther

Ecrit de Luther présenté au Legat. Luther la soûtient & tâche de la prouver par des passages de l'Ecriture & par l'autorité de S. Augustin & de S. Bernard. Il prie enfin le Legat de le traiter avec douceur & d'interceder pour lui auprés de Leon X. l'assûrant qu'il ne cherche que la lumiere de la verité, & qu'il est prêt de ceder, de changer de sentiment, & de se retracter, quand on lui aura fait connoître qu'il faut l'entendre autrement.

Luther pressé de se retracter, se retire d'Augsbourg. Le Legat ayant reçû cet Ecrit de Luther le lendemain de leur Conference, n'en fit aucun cas, & le pressa de se retracter, le menaçant de censures s'il ne le faisoit, & lui déclarant qu'il ne se presentât pas devant lui davantage, s'il ne lui apportoit une retractation. Il envoïa querir Staupitz, & fit ce qu'il pût pour lui persuader d'obliger Luther à se retracter. Luther craignant que le Legat qui avoit ordre de l'arrêter, s'il ne se soûmettoit, ne le fit effectivement, demanda & obtint par ses ami un Saufconduit de l'Empereur : l'aïant reçû il fit rendre une Lettre de sa part au Légat; *Lettre de Luther au Legat.* dans laquelle il lui marquoit que Staupitz l'avoit exhorté à se soûmettre, & l'avoit assûré de sa bonne volonté : qu'il reconnoissoit qu'il avoit parlé avec indiscretion & avec trop de force contre le Pape, & que quoi qu'il eût été excité à le faire, il concevoit presentement qu'il devoit traiter cette matiere avec plus de modestie, d'humilité & de respect; qu'il en demandoit pardon, qu'il ne parleroit plus de même à l'avenir, & qu'il promettoit de ne plus traiter de cette matiere, pourvû qu'on imposât de même, silence à ses Adversaires; qu'il révoqueroit même volontiers ses sentimens, suivant son conseil & celui du Vicaire general de son Ordre, s'il le pouvoit faire en conscience; mais qu'il ne le pouvoit, parce qu'il n'étoit pas convaincu des raisons de S. Thomas, & des autres Scholastiques: qu'enfin il le prioit d'écrire au Pape de cette affaire afin qu'elle pût être déterminée par l'Eglise, au jugement de laquelle il étoit prêt de se soûmettre, de révoquer ce qu'elle condamneroit & de croire ce qu'elle décideroit. Cette Lettre de Luther est datée du 17. Octobre 1518. Le lendemain il se retira, aprés avoir fait afficher *Acte d'Apel au Pape fait par Luther.* dans Augsbourg un Acte d'appel fait pardevant Notaire, le 16. du même mois, par lequel il déclaroit que n'aïant pû aller à Rome ni comparoître à l'assignation qui lui avoit été donnée, à cause de sa pauvreté & de ses infirmitez; & parce qu'il n'auroit pas pû y être en sûreté, & que les Juges qu'on lui avoit donnez étant ses Parties, le Pape avoit renvoïé cette affaire au Cardinal Caïetan : *Acte d'apel au Pape fait par Luther.* que, quoique ce Cardinal pût lui être suspect parce qu'il étoit Dominicain, & dans les sentimens des Thomistes, il n'avoit pas laissé de le venir trouver; qu'étant pressé de se retracter, il avoit declaré qu'il soûmettoit ses Ecrits au jugement de l'Eglise de Rome & à celui des Universitez; que nonobstant cette déclaration, le Cardinal avoit insisté sur sa rétractation, & l'avoit menacé de l'excommunier, s'il ne la faisoit; que se trouvant ainsi accablé & lezé, apres s'être soûmis entierement au jugement du Pape, dans lequel il reconnoissoit la voix de J. C. qui présidoit en sa personne, & protesté comme il protestoit encore, qu'il ne vouloit avoir aucun sentiment qu'il ne pût prouver par l'Ecriture sainte, par les Peres & par les saints Canons; il se trouvoit obligé d'appeller du Pape mal-informé de sa prétenduë commission, de la citation de sa personne, du procés fait ou à faire contre lui, & de tout ce qui s'étoit ensuivi ou s'ensuivroit, au Pape mieux informé ; demandoit à cet effet des Lettres de renvoi, & protestoit qu'il poursuivroit cet appel en tems & lieu. Il écrivit en même tems une seconde Lettre au Legat, portant qu'il n'avoit pas crû devoir demeurer davantage à Augsbourg : qu'il se retiroit aprés avoir fait un Acte d'appel, quoi que contre son gré: qu'au reste il étoit toûjours soûmis au jugement de l'Eglise, & qu'il le prioit de ne pas trouver mauvais qu'il eût fait cet Acte d'appel, ajoûtant que comme il n'avoit point merité les Censures, il ne les craignoit pas.

Luther n'avoit entrepris cette affaire que sur l'assûrance qu'il avoit de la protection de l'Electeur de Saxe & persuadé, comme il le dit dans cette Lettre, que cet appel lui seroit plus agreable qu'une retractation. C'est pourquoi la premiere chose que fit le Cardinal *Lettre du Legat à l'Electeur de Saxe.* Caïetan aprés le départ de Luther, fut d'écrire à cet Electeur ce qui s'étoit passé entre lui & Luther à Augsbourg, se plaignant de ce que Luther s'en étoit allé sans lui dire adieu & à son insçû, & de ce qu'aprés lui avoir fait esperer qu'il se soûmettroit, il n'avoit point voulu se retracter ni donner aucune satisfaction. Il avertit en même tems l'Electeur, de trois choses: la premiere, que Luther a avancé & soûtenu des Propositions contraires à la doctrine du Saint Siége; & damnables; sur quoi il prie l'Electeur de vouloir croire qu'il lui dit la verité. La seconde, qu'il le prie de satisfaire à son honneur & à

sa

Lettre du Legat à l'Electeur de Saxe. sa conscience en envoïant Luther à Rome ou en le chassant de ses Etats. La troisiéme, que cette affaire ne peut pas encore durer longtems; qu'il assûre qu'on la poursuivra à Rome: qu'au reste il s'en lave les mains, & qu'il en a écrit au Pape.

Cette Lettre datée du 25. d'Octobre 1518. aïant été renduë à l'Electeur le 19. de Novembre, il la communiqua à Luther, qui lui presenta de son côté un écrit pour se défendre contre la Lettre du Legat, par lequel il offroit à ce Prince de se retirer de ses Etats pour ne lui point faire d'affaire avec la Cour de Rome: mais en même tems l'Université de Wittemberg presenta un Placet à l'Electeur pour le prier de faire en sorte qu'on accordât à Luther la grace qu'il demandoit, de n'être point obligé de revoquer son sentiment, qu'on ne lui eût fait voir qu'il meritoit d'être condamné. *Ecrit de Luther à l'Electeur de Saxe.*

Réponse de l'Electeur de Saxe au Legat. L'Electeur résolu de ne point abandonner Luther, fit réponse au Legat, qu'il avoit esperé qu'il auroit tenu une autre conduite à l'égard de Luther, & qu'il ne l'auroit pas voulu obliger de se retracter avant que sa cause fût examinée & jugée: qu'il y avoit plusieurs habiles gens dans ses Etats & dans les autres Universitez, qui ne croïoient pas que la doctrine de Luther fût impie & heretique; que s'il la croïoit telle, il ne seroit pas besoin qu'on l'avertît de ne la pas souffrir; mais que Luther n'aïant point été convaincu d'heresie, il ne pouvoit pas le chasser de ses Etats, ni l'envoïer à Rome: que puisqu'il offre de se soûmettre au jugement de quelques Universitez, il croit qu'on doit l'écouter, ou du moins lui montrer les erreurs qu'il a avancées dans ses écrits: qu'au reste il ne veut pas neanmoins passer pour desobéïssant au Saint Siege. Cette Réponse est du 8. Decembre 1518.

Luther continuë de dogmatiser. Luther se voïant soûtenu, continua d'enseigner les mêmes choses à Wittemberg, & fit un défy par écrit à tous les Inquisiteurs de venir disputer contre lui, leur offrant non-seulement un sauf-conduit de la part de son Prince, mais les assûrant encore qu'ils seroient bien reçûs, & qu'on fourniroit aux frais pendant qu'ils seroient à Wittemberg.

§. III.

Bref du Pape sur les Indulgences. Appel de Luther. Negociation de Miltitz Nonce auprés de l'Electeur de Saxe sur l'Affaire de Luther.

PEndant que ces choses se passent en Allemagne, le Pape Leon X. croïant arrêter par sa décision les disputes qui s'élevoient contre les Indulgences, donna un Bref le 9. de Novembre adressé au Cardinal Caïetan, par lequel il déclaroit que le Souverain Pontife Successeur de Saint Pierre, & Vicaire de J. C. sur la terre, avoit le pouvoir de remettre en vertu des Clefs, la coulpe & la peine des pechez, sçavoir la coulpe par le Sacrement de Pénitence, & la peine temporelle dûë pour les pechez actuels selon la Justice de Dieu, par le moïen des Indulgences, qu'il peut accorder pour de justes causes aux Fideles qui sont les membres de J. C. par la charité qui les unit, soit en cette vie, soit en Purgatoire: que ces Indulgences sont tirées de la surabondance des merites de JESUS-CHRIST & des Saints, du tresor desquels le Pape est le dispensateur, & ce tant par forme d'absolution, que par forme de suffrage: que les morts & les vivans qui gâgnent veritablement les Indulgences, sont d'autant délivrez de la peine dûë à leurs pechez actuels selon la Justice divine, que vaut l'Indulgence accordée & gâgnée. Il ordonne que tout le monde tiendra & prêchera cette doctrine sous peine d'excommunication reservée au Souverain Pontife, & enjoint au Cardinal Caïetan de notifier ce Bref à tous les Archevêques & Evêques d'Allemagne, & de le faire executer. *Bref de Leon X. sur les Indulgences.*

Appel de Luther. Luther craignant avec raison qu'on ne procedât à Rome contre lui, & voïant bien qu'aprés ce Jugement du Pape, il ne pourroit pas éviter d'être condamné, interjetta un nouvel Appel au Concile, & en fit dresser l'Acte le 28. Novembre, dans lequel il déclare que le saint Concile legitimement assemblé, & representant l'Eglise universelle, étant certainement au dessus du Pape dans les causes qui concernent la Foi, il appelle à ce souverain Tribunal, aprés avoir protesté qu'il n'a intention de rien dire contre la sainte Eglise Catholique & Apostolique, ni contre l'autorité du Saint Siege, ou contre la Puissance du Pape; mais que le Pape étant faillible comme les

Appel de Luther. les autres hommes, ainsi que l'exemple de saint Pierre le fait assez connoître, ceux qui se croïent lésez par son autorité, ont la voïe d'en appeller au Concile pour se délivrer de l'oppression. Il rapporte ensuite ce qui s'étoit passé à Wittemberg & à Augsbourg sur son sujet, & il ajoûte qu'aïant appris que l'on procedoit contre lui à la Cour de Rome, & que ses Juges prétendus, sans avoir égard à sa soûmission & à ses protestations, méditoient sa condamnation, il se trouvoit obligé d'appeller du Pape Leon X. mal informé, de la Commission prétenduë des Juges, de la Citation, de l'Instruction du Procés, de l'Excommunication & des Censures qu'ils pourroient avoir portées, ou qu'ils porteroient, & de tout ce qui en étoit ensuivi ou s'ensuivroit, & qu'il demandoit Lettres de son Appel, avec protestation de le poursuivre & de le relever comme il jugeroit à propos.

Miltitz envoïé par le Pape à l'Electeur de Saxe. Le Pape prévoïant qu'il ne pourroit pas venir à bout de Luther tant que l'Electeur de Saxe lui donneroit sa protection, lui envoïa pour gâgner ses bonnes graces, la Rose d'or qu'il a coûtume de benir tous les ans, & d'envoïer à divers Princes comme une marque d'une estime singuliere: il en chargea l'un de ses Cameriers nommé Miltitz, & écrivit à Degenhard Pfeffinger, Conseiller d'Etat de l'Electeur, pour le prier de s'emploïer auprés de son Maître, afin qu'il arrêtât le progrés des erreurs de Luther, imitant la pieté & la Religion de *ses Ancêtres*. Il fit la même priere à George Spalatin Secretaire d'Etat de ce Prince. Ces Lettres du Pape sont du commencement du mois de Janvier de l'an 1519.

Mort de Maximilien. Avant que Miltitz fût arrivé en Allemagne, l'Empereur Maximilien mourut le 12. de Janvier. Cette mort changeoit la face des affaires, & rendoit l'Electeur plus maître de décider du sort de Luther.

Negociation de Miltitz. Miltitz arriva quelque tems aprés en Saxe, rendit ses Lettres, & s'acquitta de sa Commission; mais il fut reçû assez froidement de l'Electeur, qui ne fit pas grand cas de la Rose benite, & ne voulut pas la recevoir en personne, ni avec ceremonie, mais seulement en particulier & par procureur. A l'égard de l'affaire de Luther, Miltitz avoit ordre de demander à l'Electeur, qu'il l'obligeât de se rétracter, ou qu'il cessât de lui accorder sa protection: mais Miltitz voïant que le credit de Luther étoit trop bien établi pour en venir à bout d'autorité, crut qu'il falloit tâcher de le gagner par la douceur, & dans cet esprit il ménagea une Conference avec lui. Il y donna des éloges à la personne de Luther, & le pria instamment de vouloir lui-même appaiser cette tempête qui ne pouvoit être que pernicieuse à l'Eglise. Il blâma la conduite de Tetzel, & lui en fit une si forte reprimende, qu'il en mourut de chagrin peu de tems aprés. Luther qui n'avoit pas coûtume d'être traité si favorablement par les Romains, se loüa fort de Miltitz, & avoüa que si on en avoit agi de cette maniere dans le commencement, on auroit évité les troubles qui s'étoient élevez à l'occasion de cette dispute: il en rejetta la faute sur l'Electeur de Maïence qui avoit aigri les choses par sa dureté. Les propositions que Miltitz fit à Luther, furent de reconnoître, 1°. que le Peuple avoit été séduit par de fausses opinions sur les Indulgences. 2°. qu'il étoit auteur de cette séduction. 3°. que Tetzel en avoit donné occasion. 4°. que l'Archevêque de Maïence avoit poussé Jean Tetzel pour amasser de l'argent. 5°. que Tetzel avoit outrepassé les bornes de sa Commission. Luther fit réponse qu'il y avoit aussi de la faute du Pape, qui en donnant des dispenses à l'Archevêque de Maïence de posseder plusieurs Evêchez, avoit nourri son ambition & son avarice, & l'avoit mis dans la necessité d'abuser de la publication des Indulgences pour en tirer de l'argent, afin de païer ses dispenses & le Pallium: que de plus le Pape se laissoit gouverner par des Florentins dont l'avarice étoit connuë. Luther donna cette réponse injurieuse par écrit à Miltitz: mais soit qu'il craignît d'être abandonné par l'Electeur, soit que Miltitz l'eût gâgné par sa douceur, il écrivit au Pape une Lettre trés-soûmise, par laquelle il lui témoignoit qu'il avoit bien de la douleur de se voir accusé d'avoir manqué de respect à l'Eglise de Rome sur une chose qu'il avoit entreprise dans le dessein de maintenir son honneur, que c'est encore cette raison qui l'empêche de retracter ce qu'il avoit avancé, parce que ses écrits étant répandus dans toute l'Allemagne, il ne pouvoit faire cette retractation sans deshonorer l'Eglise Romaine: que ceux qui avoient fait injure au Saint Siege, étoient ces Prédicateurs contre qui il s'étoit élevé, qui par leurs fades Sermons qu'ils faisoient au nom de Sa Sainteté, ne cherchoient qu'à contenter leur avarice, & profanoient la sainteté du Ministere dont ils étoient chargez: qu'au reste il protestoit devant Dieu, qu'il n'avoit jamais eu intention de donner atteinte à la puissance de l'Eglise Romaine & du Pape, qu'il reconnoissoit que la puissance de cette Eglise est au dessus de toutes

Negociation de Miltitz. tes choses, & qu'il n'y a rien qui lui soit préferable dans le Ciel & sur la terre, à l'exception de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST: qu'enfin tout ce qu'il pouvoit faire à l'égard de la contestation particuliere sur les Indulgences, étoit qu'il l'abandonneroit & ne parleroit plus de cette matiere, pourvû que ses adversaires s'abstinssent aussi de leurs exagerations: qu'il publieroit même des écrits pour exhorter les autres à honorer l'Eglise Romaine, & à ne lui pas imputer la temerité de ces particuliers, non plus que l'aigreur avec laquelle il avoit écrit, avoüant qu'il avoit porté les choses à l'excés, quoiqu'il n'eût point eu d'autre dessein, que d'empêcher que l'Eglise Romaine ne fût flétrie par la reputation d'avarice, que le Peuple ne fût seduit, & que l'on ne préferât les Indulgences à la charité. Cette Lettre est du 13. Mars 1519.

Miltitz jugeant bien qu'on ne se contenteroit pas à Rome de cette Lettre de Luther écrite en termes generaux, lui proposa de s'en rapporter au jugement de quelqu'un. On convint de l'Electeur de Tréves pour arbitre, & Coblents fut désigné pour le lieu de la Conference; mais cela n'eut point d'effet, parce que Luther allegua divers prétextes pour ne point se rendre en ce lieu, & que le Pape ne voulut point renvoïer cette affaire à l'Electeur de Tréves.

---

§. IV.

Melanchthon & Carlostad se joignent à Luther. Disposition d'Erasme à l'égard de Luther. Ecrits des Cordeliers contre Luther.

Philippe Melanchthon. PEndant toutes ces négociations, la doctrine de Luther se répandoit & s'affermissoit de plus en plus, & il acqueroit tous les jours de nouveaux partisans. Un des plus considerables pour son esprit & pour son érudition, fut PHILIPPE MELANCHTHON, né à Breten dans le Palatinat du Rhin le 16. Février 1497. Son pere étoit un tireur d'armes, nommé *George Schawiarkerdt*, qui signifie *Terre noire*, en Grec *Melanchthon*. Aprés avoir fait ses premieres études à Phortzeim, où il logeoit chez une de ses parentes, sœur de Reuchlin, il alla à Tubinge & ensuite à Heidelberg, où il fut reçû Bachelier à l'âge de quatorze ans. Etant retourné à Tubinge il y fit des leçons publiques, & y étudia en Theologie, en Droit & aux Mathematiques. Il fut emploïé dans cette Ville à la direction de l'Imprimerie d'Anselme, chez qui il corrigea l'histoire de Naucler. Reuchlin conseilla à Frederic Duc de Saxe de le faire venir à Wittemberg pour y être Professeur en Grec. Il y alla au mois d'Août 1518. & y fit amitié avec Luther, qui y enseignoit alors la Theologie dans l'Université de cette Ville. *Philippe Melanchthon.* ANDRE' CARLOSTAD Archidiacre de Wittemberg, homme sçavant dans les langues, étoit aussi lié d'amitié avec Luther & dans les mêmes sentimens. *André Carlostad.* Ils voulurent attirer Erasme dans leur parti. Pour cet effet, Melanchthon lui écrivit en ces termes au mois de Janvier 1519. *Disposition d'Erasme à l'égard de Luther.* « Martin Luther qui vous estime beaucoup, souhaite fort que vous l'approuviez en tout. » Luther lui écrivit lui-même en des termes aussi flateurs. « Erasme qui fait tout nôtre honneur, & sur lequel nous esperons, quoique nous ne nous connoissions pas encore, reconnoissez-moi comme un frere en J. C. qui vous honore, vous estime & vous aime parfaitement, mais dont l'ignorance est si grande, qu'il ne merite que d'être enseveli & caché dans un coin inconnu au Ciel & à la terre. » L'Electeur de Saxe voulut aussi sçavoir le sentiment d'Erasme sur le sujet de Luther. Ce sçavant homme aïant la plûpart des Moines pour ennemis, & quelques-uns de ceux qui étoient les plus échauffez contre Luther, l'Electeur croïoit qu'il le détermineroit facilement à entrer dans son parti; & la reputation d'Erasme étoit si grande, que s'il eût voulu se déclarer pour lui, il eût entraîné presque toute l'Allemagne; mais il étoit trop sage pour suivre une opinion sans l'avoir bien examinée, & trop attaché à l'Eglise & à la verité pour suivre la doctrine & les emportemens de Luther. Il se contenta donc d'écrire à l'Electeur de Saxe, qu'il n'approuvoit pas les pratiques dont on disoit qu'on s'étoit servi pour rendre Luther odieux; que cet homme lui étoit inconnu, qu'il ne pouvoit ni approuver ni condamner ses écrits, parce qu'il ne les avoit pas lûs, mais qu'il ne croïoit pas qu'on dût se déchaîner avec tant de violence contre lui, d'autant plus qu'il s'étoit soûmis au jugement de ceux à qui il appartenoit d'en décider; que personne n'avoit tenté de le convaincre de la verité; qu'il sembloit que l'on cherchât plûtôt sa mort que son salut: que toute erreur n'étoit pas une heresie: qu'il y avoit des erreurs dans les écrits des Anciens & des Nouveaux: que les Theologiens étoient de differens sentimens: enfin qu'il étoit plus à propos d'emploïer la voïe de la douceur, que celle de la violence: qu'il

Disposition d'Erasme à l'egard de Luther. qu'il étoit du devoir de l'Electeur de proteger l'innocence, & que c'étoit l'intention du Pape Leon X. Erasme écrivit aussi à Luther, & l'avertit que ses Livres faisoient bien du bruit à Louvain: qu'en l'excusant il se rendroit suspect; qu'il n'avoit lû que ses Commentaires sur les Pseaumes, qu'il esperoit qu'ils seroient d'une grande utilité; mais qu'il se croïoit obligé de l'avertir qu'on gâgne plus en parlant avec civilité & avec modestie, qu'en écrivant avec chaleur & avec emportement: qu'il faut plûtôt crier contre ceux qui abusent de l'autorité des Papes, que contre les Papes: qu'il faut parler des coûtumes établies plûtôt en doutant & en proposant ses difficultez, qu'en affirmant & en décidant hardiment: qu'enfin il ne faut rien donner à sa passion. Luther ne profita point de cet avis d'Erasme, qui de son côté demeura ferme dans la foi & dans la communion de l'Eglise, & condamna les erreurs de Luther aussi-bien que ses emportemens, quand il fut informé de sa doctrine.

Quoique Luther eût offert de demeurer dans le silence, à condition que ses adversaires le garderoient de leur côté, comme cette proposition n'étoit point acceptée par le Saint Siege, & que l'on continua d'écrire contre lui, les disputes se rallumerent plûtôt que de se ralentir. *Ecrit des Freres Mineurs contre Luther.* Il y eut des Freres Mineurs qui publierent des écrits contre lui, dans lesquels ils l'accusoient de ne pas croire que les Conciles generaux *representoient* l'Eglise universelle, de nier que le Pape fût le Vicaire de JESUS-CHRIST, & que saint Pierre eût été le Prince des Apôtres; de soûtenir que les Canons n'avoient été faits que pour contenter l'avarice du Souverain Pontife & des autres Evêques, d'enseigner qu'il n'y avoit point de conseils Evangeliques, & que tout ce qui étoit dans l'Evangile étoit de précepte; de ne pas croire que la Confession fût de droit divin; de nier le Libre-Arbitre & la necessité des bonnes œuvres; de prétendre que Dieu a commandé aux hommes des choses impossibles; d'avancer qu'il faut plûtôt croire un simple Païsan qui allegue l'Ecriture sainte, que le Pape & le Concile qui ne se fonde point sur son autorité; de dire que J. C. n'a rien merité pour soi, mais seulement pour nous; enfin de tenir les Bohemiens pour meilleurs Chrêtiens que les Catholiques. *Réponse de Luther.* Luther en répondant à ces écrits, soûtint 1°. que Dieu commandoit des choses impossibles aux hommes sans la grace. 2°. il nia qu'il eût confondu les préceptes & les conseils. 3°. il avoüa qu'il avoit dit que les Canons & les Decretales se sentoient en quelques endroits de l'orgueil & de l'avarice de leurs Auteurs. 4°. Il continua de soûtenir que l'homme n'étoit point libre, parce qu'il ne pouvoit faire que le mal sans la grace. 5°. qu'effectivement un Laïque qui appuïe le sentiment qu'il soûtient, de l'autorité de l'Ecriture sainte, est plus croïable que le Pape & les Conciles, & même que l'Eglise, comme les Canonistes l'enseignent aprés saint Augustin. 6°. que ni saint Pierre ni le Pape n'étoient point au dessus des Apôtres & des Evêques de droit divin, puisque même selon saint Jerôme, les Prêtres & les Evêques étoient la même chose dans leur premiere institution.

---

§. V.

Dispute de Lipsic entre Eckius, Luther & Carlostad.

Dispute de Lipsic. Il s'éleva dans le même tems une autre dispute plus célebre entre Luther & ses partisans d'un côté, & le Docteur Eckius de l'autre. Celui-ci avoit composé dés le commencement, des notes contre les premieres Theses de Luther. Luther y avoit répondu, & depuis Carlostad avoit encore écrit contre Eckius, qui avoit fait une Apologie à laquelle Carlostad avoit opposé une réponse. La dispute étant ainsi liée, on proposa une Conference à Lipsic, qui fut acceptée de part & d'autre du consentement du Prince George de Saxe, oncle de l'Electeur Fréderic, (de qui la ville de Lipsic dépendoit), contre l'avis de l'Evêque de Mersbourg, (du Diocése duquel est Lipsic;) & des Theologiens de cette Ville, qui craignoient cette Conference. Mais Eckius voulant se signaler par cette dispute, & ôter à Luther & à ses adherans le prétexte de dire qu'on ne vouloit pas entendre leurs raisons, l'emporta & fit conclure qu'on tiendroit cette Conference au mois de Juillet. Luther se rendit donc à Lipsic à la fin du mois de Juin aveo Carlostad & Melanchthon. Eckius s'y rendit aussi d'Ingolstad. Les uns & les autres furent bien reçûs par le Senat, par l'Université & par le Prince. On choisit une Salle dans la Citadelle pour le lieu de la Conference, à laquelle le Prince, le Senat & l'Université devoient être presens. Le Prince nomma des Juges pour regler la forme de la dispute, & donna des Notaires pour écrire les actes de la Conference. Ces disputes commencerent le

Dispute de Lipsic. 27. de Juin. Carlostad entra le premier en lice avec Eckius sur le Libre-Arbitre. Eckius prouva le Libre-Arbitre par le passage de l'Ecclesiastique, auquel Carlostad répondit qu'il ne s'agissoit en cet endroit que de l'homme en état d'innocence, & non pas de l'homme dans l'état où il est aprés le peché originel. Eckius repliqua qu'il s'agissoit de l'état de l'homme avant & aprés le peché, & que son Libre-Arbitre n'étoit pas entierement perdu par le peché, mais seulement affoibli. Il apporta ensuite la Parabole de l'Evangile, où il est dit que le Serviteur fidele a fait profiter le talent qu'il avoit reçû: ce qui fait voir que le travail de l'homme ajoûte quelque chose à la grace. Carlostad répondit qu'il ne nioit pas que le Libre-Arbitre ne contribuât aux bonnes actions, mais qu'il nioit qu'il eût en cela une operation distinguée de celle de la grace. Eckius lui montra qu'il avoit avancé dans ses Theses & dans ses Livres, que le Libre-Arbitre étoit purement passif à l'égard des bonnes actions. La dispute roula quelque tems sur cette Proposition, sçavoir, si la volonté reçoit seulement le bien, & si la grace en est la seule cause effective. Eckius avoüa que la volonté n'a point naturellement la force de faire une bonne action, mais il soûtint que la grace la lui donnoit. Carlostad lui aïant demandé s'il reconnoissoit que tout le bien vient de Dieu, il répondit que tout le bien venoit de Dieu, mais non pas totalement. Il reconnut que Dieu meut la volonté, mais il ajoûta qu'il étoit au pouvoir de l'homme de consentir à la motion divine. Carlostad opposa à ce sentiment quelques passages de saint Augustin, & l'autorité de saint Paul, qui dit que Dieu opere en nous le vouloir & le parfaire. Cette dispute dura une semaine entiere.

Pendant ce tems-là Luther fit un Sermon le jour de la Fête de saint Pierre & de saint Paul dans la Chapelle de la Citadelle, dans lequel il ne pût pas s'empêcher de parler contre l'autorité du Pape. Eckius le refuta dans un Sermon qu'il prêcha le 2. de Juillet. Aprés ce prélude, le 4. du même mois, Luther prit la place de Carlostad dans la dispute avec Eckius; & afin qu'on pût sçavoir de quoi il s'agiroit, quelles étoient les Propositions contestées, & le sentiment des deux contendans, Eckius choisit treize Propositions de Luther, ausquelles il en opposa treize autres qui devoient être le sujet de la dispute. Voici celles de Luther. 1. L'homme peche tous les jours & fait penitence tous les jours. 2. L'homme peche en faisant le bien, & son peché n'est pas veniel par sa nature, mais seulement par la misericorde de Dieu. Nier que le peché ne demeure pas dans un enfant baptisé, c'est mépriser Jesus-Christ & saint Paul. 3. Celui qui croit que les bonnes œuvres & la pénitence commencent par la détestation du peché avant que l'homme aime la justice, & que l'on ne peche pas en cela, doit être mis au nombre des Pelagiens. 4. Dieu change la peine éternelle en temporelle en nous faisant porter la Croix que les Canons ou les Prêtres n'ont pas pouvoir d'établir ou d'ôter. 5. Chaque Prêtre peut absoudre un pénitent de la peine & de la coulpe. Un Prélat superieur qui se réserve un cas sans une cause raisonnable peche. 6. Peut-être que les ames satisfont dans le Purgatoire pour les pechez, mais dire que Dieu demande quelque chose davantage d'une personne mourante, que de mourir soûmis à sa volonté, c'est une proposition temeraire & qui ne se peut prouver. 7. Celui qui dit que le Libre-Arbitre est maître des actions bonnes ou mauvaises, ou que l'homme n'est pas justifié par la seule foi; & que tous les crimes ne font pas perdre la foi, ne sçait ce que c'est que la foi, la contrition & le Libre-Arbitre. 8. Ceux qui meurent sans soûmission, manquent de charité, & souffrent l'horreur du Purgatoire. 9. Il n'est pas certain que les ames qui sont en Purgatoire soient assûrées de leur salut, & qu'elles ne puissent pas augmenter en grace. 10. Il est certain que les merites de J. C. sont les tresors de l'Eglise, & que nous sommes aidez par les merites des Saints, mais il n'y a que des flateurs qui puissent dire qu'il y a un tresor d'Indulgences. 11. C'est une folie de dire que les Indulgences sont un bien, & on doit les improuver à cause des abus. 12. C'est se mocquer que de dire que le Pape peut remettre toutes les peines dûës aux pechez & en ce monde & en l'autre. 13. Toutes les preuves que l'on a pour montrer que l'Eglise Romaine est superieure aux autres, sont tirées des froides Decretales des Papes, faites depuis quatre cens ans; & l'on a contre cette superiorité les histoires approuvées d'onze cens ans, l'Ecriture sainte & la décision du Concile de Nicée.

Les Propositions d'Eckius opposées à ces treize de Luther, sont 1. Quand Nôtre-Seigneur a dit que la vie des Fideles étoit une pénitence continuelle, cela ne se peut entendre de la pénitence Sacramentelle. 2. Quoique l'on commette tous les jours des pechez veniels, il n'est pas vrai que les Justes pechent dans toutes les bonnes actions qu'ils font, & c'est une

Dispute de Lipsic. une erreur de dire, qu'un Juste peche mortellement sans perdre la justice, ou que le peché demeure dans un enfant baptisé. 3. C'est une Proposition contraire à l'Evangile & à la doctrine des Saints Peres, que d'assûrer que l'on ne fait pas bien de commencer la pénitence par la détestation de son peché, en repassant dans son esprit la griêveté du peché & la grandeur de la peine, & que cette pratique rend l'homme plus pecheur. 4. Dire que Dieu remet la peine en remettant la coulpe du peché, & qu'il ne change pas la peine éternelle en une peine temporelle & satisfactoire, qui doit être enjointe par les Canons ou par le Prêtre, c'est être contraire à l'Ecriture & à l'usage de l'Eglise. 5. C'est aussi combattre cet usage, que de dire que tout Prélat peut remettre entierement la peine & la coulpe de tous les pechez. 6. C'est une erreur de croire que les ames ne satisfont point en Purgatoire pour les peines des pechez, de la coulpe desquels elles ont reçû l'absolution; & que c'est encore une erreur de dire que Dieu ne demande d'un moribond que la peine de la mort. 7. Dire que le Libre-Arbitre n'est actif que pour le mal, & qu'il est entierement passif à l'égard du bien; que la foi se perd par tous les crimes, & que la seule foi justifie sans la contrition, ce sont autant d'erreurs. 8. On ne peut point approuver ce qu'on dit; que l'ame d'un mort a une espece d'horreur & de desespoir en Purgatoire qui lui vient de la crainte de la mort. 9. On ne peut point dire non plus que les ames qui sont en Purgatoire, meritent que leur grace soit augmentée; qu'elles ne sont pas assûrées de leur salut, ou qu'elles refusent nos suffrages. 10. Que les merites de JESUS-CHRIST sont le tresor de l'Eglise, duquel on tire les Indulgences, & que nous sommes aidez par les merites des Saints. 11. C'est une erreur de dire que les Indulgences ne sont pas un bien, mais une chose imparfaite & vicieuse. 12. C'est aussi une erreur de dire que le Pape ne peut pas remettre la peine duë au peché, ni délivrer les Ames du Purgatoire. 13. Nous nions que l'Eglise Romaine n'ait pas été superieure aux autres Eglises avant le tems de S. Sylvestre, & l'on soûtient que l'on a toûjours reconnu celui qui a été assis sur le Siege de S. Pierre pour son Successeur & pour Vicaire général de JESUS-CHRIST.

Avant que d'entrer en dispute, Eckius proposa de choisir des Arbitres pour decider de leur Controverse. Luther dit que tout le monde en pouvoit être juge. Eckius offrit de s'en rapporter au jugement de toute autre Université que de celle de Wittemberg. Enfin l'on convint des Universitez de Paris & d'Erford, pour Arbitres des differends. Les premieres Conferences furent sur la treiziéme Proposition de l'autorité du Pape. Luther déclara que ce n'étoit qu'avec peine qu'il entroit dans cette matiere odieuse & non necessaire, & qu'il ne l'eût point fait, si Eckius n'eût mis cette Proposition au nombre de celles sur lesquelles ils devoient disputer. Eckius répondit que Luther avoit le premier donné occasion à cette question, en avançant la proposition dont il s'agissoit & en enseignant plusieurs choses contraires à l'autorité du S. Siege. Il posa pour principe que l'Eglise étoit une Monarchie qui avoit un Chef établi de droit divin. Luther répondit que cette proposition ne le regardoit point, & qu'il reconnoissoit la Monarchie de l'Eglise Militante; mais il ajoûta que son Chef n'étoit pas un homme, & que c'étoit JESUS-CHRIST même. Ce qu'il prouva par quelques passages du Nouveau Testament & particulierement par celui de S. Paul aux Ephesiens chap. 4. où il est dit que JESUS-CHRIST est le Chef de l'Eglise, & par celui de la premiere Epitre aux Corinthiens, Chap. 3. où il est dit qu'Apollon, que Cephas & que Paul ne sont que des Ministres de JESUS-CHRIST, à qui seul tous les Fideles appartiennent. Eckius aiant allegué des passages de S. Cyprien & de S. Jerôme pour prouver la Primauté du Pape, Luther repliqua que S. Cyprien parloit du Chef de chaque Eglise particuliere, & ajoûta que si l'on vouloit s'en rapporter au témoignage de S. Cyprien, la question seroit bien-tôt terminée; puisque ce Pere ne donne à Corneille que la qualité de Frere, & qu'il paroît par ses Ecrits, que les élections & les confirmations des Evêques appartenoient aux Peuples & aux Evêques voisins: qu'à l'égard de ce qu'il dit que l'Unité Sacerdotale vient de la Chaire de S. Pierre; cela est vrai pour le regard de l'Eglise Occidentale, que l'autorité de S. Jerôme ne prouve point la Primauté du Pape de droit divin, mais seulement qu'il est le premier par le consentement & par la coûtume de l'Eglise. Il allegua contre la Primauté le Canon du Concile d'Afrique, qui défend d'appeller l'Evêque du premier Siege, le Prince des Evêques ou le Souverain Evêque. Eckius repliqua dans la même Conference que personne ne nioit que JESUS-CHRIST ne fût le Chef de l'Eglise; mais qu'outre ce Chef, il falloit qu'il y en eût un autre visible sur la terre *Dispute de Lipsic.*

Dispute de Lipsic.

terre, afin, comme dit S. Jerôme, d'ôter l'occasion de Schisme. Il allegua ensuite un passage de S. Bernard pour prouver la subordination des Evêques, réfuta les Réponses que Luther avoit données aux passages de S. Cyprien & de S. Jerôme, & répondit à ceux qu'il avoit alleguez.

Ils continuerent de disputer sur les mêmes passages dans la seconde Conference qui fut tenuë le même jour aprés midi. Dans la troisiéme, du 5. Juillet au matin, on commença de disputer sur le sens de ces paroles; *Tu es Pierre & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise.* Luther dit qu'il falloit entendre par ce terme de *Pierre*, ou la puissance ou la foi; que si on l'entendoit de la puissance, ce seroit inutilement que nôtre Seigneur auroit ensuite ajoûté, *je vous donnerai les Clefs*, &c. & que d'ailleurs nôtre Seigneur aïant dit en general, que c'est sur cette pierre qu'il bâtiroit son Eglise, & non pas seulement l'Eglise Romaine, toutes les Eglises doivent avoir la même puissance: que si on l'entend de la foi, comme on le doit entendre, elle est aussi commune à toutes les Eglises. Eckius soûtint au contraire, que ces paroles établissoient la Primauté de S. Pierre, & qu'elles se devoient entendre de sa personne, suivant l'explication des SS. Peres: que le sentiment contraire étoit une des erreurs de Wiclef & de Jean Hus, qui avoient été condamnez. Luther ne fit pas de difficulté de repliquer que quand tous les Peres auroient entendu ainsi ce passage de S. Pierre, il leur resisteroit, fondé sur l'autorité de S. Paul & de S. Pierre même, qui disent que JESUS-CHRIST seul est le fondement & la pierre angulaire de l'Eglise. Sur ce qu'Eckius lui avoit reproché qu'il suivoit le sentiment des Bohemiens, & qu'il soûtenoit cette Proposition condamnée de Jean Hus, que la dignité du Pape a été établie par l'Empereur: Luther répondit dans la Conference suivante tenuë l'aprés-diné, qu'il n'approuvoit pas le Schisme des Bohemiens, mais qu'entre les Articles condamnez de Jean Hus, il y en avoit plusieurs de trés-Catholiques, & qu'il pouvoit opposer à cette condamnation des Bohemiens, qui n'avoit pas cent ans, la Tradition & l'usage de l'Eglise Grecque pendant quatorze cent ans. Eckius tira beaucoup d'avantage de cette réponse de Luther, qui abandonnoit le sentiment des Peres, & approuvoit des erreurs condamnées dans le Concile général de Constance. Dans la Conference suivante, tenuë le 6. de Juillet au matin, Luther aïant consulté les Peres sur ce passage, *Tu es Pierre*, &c. soûtint qu'il y avoit beaucoup plus de passages des Peres pour son explication que pour celle d'Eckius. Il tâcha encore d'éluder la condamnation du Concile de Constance, en disant que les Propositions de Jean Hus, n'étant pas toutes condamnées comme hérétiques, mais respectivement comme hérétiques, erronées, téméraires, séditieuses, offensives des oreilles pieuses, on ne pouvoit pas sans témérité faire tomber cette qualification d'hérésie sur la Proposition qui regarde la Primauté du Pape. Eckius repliqua que S. Augustin & les autres Peres avoient donné des explications differentes au passage de l'Ecriture en question, mais qu'elles n'étoient pas contraires; & que quand bien même les Articles de Jean Hus, condamnez par le Concile de Constance, ne seroient pas tous hérétiques, un Catholique ne pouvoit pas dire, comme avoit fait Luther, qu'il y en avoit de trés-Chrétiens & de trés-Evangeliques. Luther n'aïant pas le loisir de répondre amplement, se contenta de dire qu'Ekius n'avoit encore rien allegué qui vînt au sujet, parce qu'aïant entrepris de prouver que la Primauté du Pape étoit de droit divin, il n'avoit point produit d'autre autorité de droit divin, que le passage de l'Evangile de saint Matthieu, *Tu es Pierre*, &c. que les Peres expliquoient d'une maniere qui n'établissoit pas la Primauté. Quoiqu'on dût terminer ce jour-là la dispute touchant la Primauté du Pape, Luther obtint qu'il auroit une copie des objections qu'Eckius avoit faites, & qu'il y répondroit dans la prochaine Conference. Elle fut tenuë le 7. de Juillet, & se passa en répetitions ou en altercations sur plusieurs incidens de la dispute, aussi-bien que les deux suivantes tenuës le lendemain.

Dispute de Lipsic.

Enfin les Parties fatiguées de cette dispute entrerent dans une autre matiere. Eckius entreprit de prouver contre Luther, que l'on ne pouvoit mériter qu'en cette vie; & le prouva par un passage de Jeremie chap. 25. *Je leur rendrai selon leurs œuvres & selon les actions de leurs mains*: & par l'autorité de S. Paul, qui déclare que nous devons tous comparoître devant le Tribunal de JESUS-CHRIST, pour recevoir la récompense du bien ou du mal que nous avons fait pendant que nôtre ame a été dans ce corps mortel. Il allegua S. Jerôme, S. Ambroise & S. Augustin, qui disent qu'on n'est plus en état de mériter aprés la mort. Luther répondit que ces passages n'étoient pas contre son sentiment

Dispute de Lipsic. timent, ou qu'ils étoient contre le Purgatoire, parce que l'Ecriture Sainte ne parlant en aucun endroit du Purgatoire, mais seulement de l'Enfer & du Ciel, on ne pouvoit pas dire que ces passages y dûssent être appliquez. Eckius reprit cette réponse de Luther, & dit qu'elle étoit favorable aux Grecs & aux Picards, en ce qu'il avançoit qu'il n'étoit point parlé du Purgatoire dans l'Ecriture, & que d'ailleurs l'Apôtre S. Paul & les Peres alleguez, disant nettement que l'on ne mérite que par les actions que l'on fait en cette vie, excluent le droit de mérite du Purgatoire, aussi-bien que des autres états. Luther repliqua qu'il croioit fermement qu'il y avoit un Purgatoire, & qu'il étoit persuadé qu'il en étoit fait mention dans l'Ecriture; & il le prouva même par ce passage de l'Évangile de S. Matthieu, que le peché contre le S. Esprit, ne seroit remis ni en ce monde ni en l'autre. Il ajoûta qu'il admettoit aussi l'autorité du second Livre des Maccabées, mais il dit que ces preuves n'étoient pas convaincantes, que la premiere pouvoit être facilement éludée, & que le Livre des Maccabées sur lequel la seconde étoit appuïée, n'étoit pas dans le Canon. Eckius soûtint que les Livres des Maccabées étoient Canoniques, & qu'il n'étoit pas necessaire pour dire qu'une chose est dans l'Ecriture, qu'on pût en convaincre les personnes obstinées. Luther en convint & reconnut que le Livre des Maccabées étoit reçû à present dans l'Eglise comme Canonique, mais il dit que ne l'aïant pas été du tems de S. Jerôme, ceux contre qui on voudroit s'en servir, pourroient rejetter son autorité : qu'au reste il n'avoit avancé cette Proposition, que les Ames peuvent mériter dans le Purgatoire, que par forme de dispute & comme une opinion qu'il étoit prêt de quitter, si on lui montroit le contraire. Eckius allegua plusieurs autres passages de l'Ecriture & des Peres pour prouver le Purgatoire : il fit voir que Luther avoit assûré que les Ames du Purgatoire étoient en état de mériter. Enfin il prouva contre le sentiment de Luther, que ces Ames étoient assûrées de leur salut. Luther lui accorda qu'il y avoit un Purgatoire; mais il prétendit que les Passages qu'il avoit alleguez, ne le prouvoient point, & que ceux qui excluoient le mérite de l'autre vie, ne devoient s'entendre que du Paradis & de l'Enfer. Quant à l'assurance du salut, qu'Eckius avoit prouvée par un passage de l'Apocalypse, où il est dit qu'il ne s'est trouvé personne dans le Ciel, sur la terre ou sous la terre qui fût digne d'ouvrir le Livre scellé, *Dispute de Lipsic.* prétendant que par ce terme *sous la terre*, il faut entendre le Purgatoire, Luther répondit que cette interpretation n'étoit pas certaine, & que quand elle le seroit, on pourroit facilement concevoir que les Ames du Purgatoire loüoient Dieu sans être assûrées de leur salut. Eckius avoit encore allegué le Canon de la Messe, où il est dit que ces Ames dorment dans un sommeil de paix. Luther replique que cela ne peut pas s'entendre d'un parfait repos, puisque l'on demande en même tems à Dieu qu'il leur accorde un lieu de repos & de rafraîchissement. Eckius fit voir en répondant, que S. Augustin avoit précisément exclus le mérite de l'état des Ames en Purgatoire : Il prouva la Canonicité des Livres des Maccabées, par le témoignage de S. Augustin & du Concile de Florence, & tâcha de faire voir que les passages qu'il avoit alleguez pour prouver le Purgatoire, étoient convaincants. On continua de part & d'autre de disputer sur ces Articles & de repeter les mêmes choses dans cette Conference tenuë l'aprés midi du 10. Juillet & dans la suivante tenuë le lendemain matin.

Le soir on commença la matiere des Indulgences : Eckius soûtint qu'elles étoient utiles, & le prouva par l'autorité des Conciles generaux de Vienne, de Latran & de Constance, qui les avoient approuvées. Il dit que S. Gregoire en avoit donné il y avoit neuf cens ans : que toute la Chrêtienté les avoit reconnuës en recevant les Jubilez, & qu'enfin elles étoient approuvées par le consentement de l'Eglise universelle. Luther repliqua qu'il étoit vrai que l'Eglise ne pouvoit pas errer dans ce qui regarde la foi & le salut des Ames, mais que les Indulgences n'étoient pas de cette nature : qu'il n'avoit jamais nié que les Indulgences ne pussent être utiles, mais qu'il avoit seulement dit qu'elles ne l'étoient point aux Chrêtiens fervens qui ne souhaitoient pas d'être déchargez de la pratique des œuvres satisfactoires : qu'il ne comprenoit pas comment Innocent III. avoit accordé des Indulgences pour la remission des pechez, puisqu'on ne doit pas la confondre avec les Indulgences, qu'il ne les avoit jamais méprisées, ni enseigné qu'il fallût les mépriser ; mais seulement qu'il leur avoit préferé les œuvres de charité : qu'il n'y avoit point de preuve certaine que S. Gregoire eût accordé des Indulgences, & que quand il en auroit accordé, il ne s'ensuivroit pas que les Indulgences fussent autre chose que la dispense de faire de bonnes

Dispute de Lipsic.

bonnes œuvres; que c'est en ce sens qu'il les a appellées une imperfection du bien; parce qu'elles sont une remission de la satisfaction. Quant au consentement général de l'Église, il nia qu'elle eût approuvé les Indulgences, & il dit que quand elle l'auroit fait, elle a pû errer dans une chose qui ne concerne point la foi. Pour la définition de Leon X. qu'Eckius avoit alleguée, il n'en fait aucun cas. Eckius avouë dans sa Réponse, que les Indulgences ne sont de commandement ni de nécessité, mais il nie qu'elles soient la remission des bonnes œuvres; & il soûtient qu'elles sont la rémission de la peine temporelle dûë pour un peché dont on est contrit & que l'on n'a point encore païée. Luther repliqua que ces peines dûës aux pechez étant des œuvres satisfactoires, c'est à dire, de bonnes œuvres, comme des aumônes, des prieres, des jeûnes, &c. en remettant ces peines, on dispense de ces bonnes œuvres, que quand on ne les considereroit que comme des peines, il vaudroit mieux les subir que d'en être dispensé, puisque la vie penible est plus utile qu'une vie exempte de peine. Eckius dit contre cette replique, que les travaux de la satisfaction étoient à la verité remis, mais que l'on n'étoit pas pour cela dispensé des bonnes œuvres, parce que quoi que la priere, les jeûnes &c. fussent des satisfactions, elles étoient aussi de bonnes œuvres en elles-mêmes: qu'au reste la satisfaction ne se faisoit pas seulement par de bonnes actions, mais aussi par les souffrances, & que plusieurs prétendoient qu'on ne pouvoit pas obliger un Penitent à recevoir une satisfaction quand il offroit de souffrir en Purgatoire: que le Pape, par ces Indulgences remet les Penitences qui devroient être enjointes selon la rigueur de la Justice divine, & qu'en accordant à un Penitent des Indulgences du tresor de l'Eglise, il lui donne dequoi satisfaire du bien d'autrui, en sorte que son peché ne demeure pas impuni, parce qu'il satisfait de la surabondance des merites de JESUS-CHRIST. Enfin Eckius appuïa son sentiment sur la définition du Pape qu'il croïoit infaillible.

Le 12. de Juillet, Eckius entreprit de faire voir contre Luther, que la veritable penitence pouvoit commencer par la crainte de la peine, & cita plusieurs passages de l'Écriture & des Peres, pour prouver cette verité, avoüant neanmoins que celle qui commenceroit par l'amour de la justice, seroit plus parfaite, mais qu'à cause de nôtre foiblesse les Predicateurs sont obligez d'exhorter d'abord les hommes par le motif de la crainte & de s'en servir comme d'un degré qui conduit à l'amour de la justice. Luther tâcha d'expliquer ces passages & de soûtenir son sentiment par l'autorité de S. Paul & de S. Augustin, qui disent que l'on ne peut faire de bien sans la charité & sans la grace. Eckius réfuta les Réponses de Luther, & distingua la grace necessaire pour le commencement du salut, de la charité. Il reconnut aussi que la crainte étoit inutile, si la charité ne suivoit. Luther continua de soûtenir que toutes les œuvres faites sans la charité, étoient des pechez & des actions damnables. Ce fut le sujet des deux Conferences, du 12. Juillet. Il n'y en eut qu'une le jour suivant, dans laquelle Eckius prouva que l'absolution en remettant la coulpe du peché, n'en remettoit pas la peine temporelle. Luther repliqua qu'il ne nioit pas que les pechez des hommes quoique remis, ne fussent suivis des peines qu'il plaisoit à Dieu d'ordonner, mais qu'il nioit que les peines dûës à la Justice de Dieu, fussent remises en vertu des Clefs. Cette matiere fut encore le sujet de la Conference suivante, tenuë le 14. Juillet au matin, dans laquelle finit la dispute entre Eckius & Luther.

Carlostad rentra le lendemain en lice, & remit sur le tapis la matiere du Libre-Arbitre & des bonnes œuvres. La premiere question qui fut agitée, fut de sçavoir, si l'homme pouvoit ôter les empêchemens de la grace par ses propres forces. Ce ne fut presque qu'une dispute de nom; parce qu'Eckius reconnut que l'homme ne pouvoit se disposer à recevoir la grace, que par le secours de la grace prévenante. L'autre question agitée entr'eux, sçavoir, si le Juste peche dans toutes ses bonnes actions, étoit de plus grande consequence. Eckius réfuta fortement cet étrange paradoxe de Luther & de Carlostad, & s'appuïa principalement sur le Chapitre 7. de l'Épitre aux Romains. Ainsi finirent les Conferences de Lipsic, dans lesquelles Eckius, de l'aveu même de Melanchthon, fit paroître beaucoup de science & d'esprit, & remporta de l'aveu de tout le monde l'avantage sur ses Adversaires. Luther convient lui-même qu'Eckius l'avoit emporté sur lui par la voix & par le geste: & les actes de la Conference rapportez par Luther, font voir clairement qu'Eckius a eu le dessus, soit pour l'érudition, soit aussi pour la force & la justesse du raisonnement.

Ecrit sur la Dispute de Lipsic.

Luther & ses Partisans n'aïant pas eu dans cette dispute le succés & l'applaudissement qu'ils esperoient

Ecrit sur la Dispute de Lipsic.

esperoient, chercherent les moïens de se faire valoir, & de décrier leur adversaire. 1°. En publiant les Actes de la dispute contre la parole que l'on avoit donnée de les tenir secrets, jusqu'à ce que les arbitres que l'on avoit choisis, en eussent rendu leur jugement. 2°. En écrivant des Lettres par lesquelles ils rapportoient les faits d'une maniere qui leur étoit avantageuse, dissimuloient ce qui étoit contre eux, & parloient avec beaucoup de mépris d'Eckius, & de ce qu'il avoit dit. 3°. En défendant par de nouveaux écrits les Propositions qu'ils avoient soûtenuës dans les Conferences. C'est ce que fit principalement Luther par un long écrit intitulé, Resolutions sur les Propositions disputées à Lipsic. Il reprend dans cet Ouvrage toutes les Propositions agitées dans les Conferences de Lipsic, les explique, en adoucit quelques-unes, & tâche de les prouver, soit par les argumens dont il s'étoit déja servi, soit par de nouveaux raisonnemens. Il mit à la tête de cet écrit une Lettre adressée à Spalatin Secretaire d'Etat de l'Electeur de Saxe, dans laquelle il dit qu'Eckius n'a pas sujet de se glorifier de la Dispute de Lipsic, ni de se vanter d'y avoir remporté la victoire, qu'il n'a presque jamais attaqué le point de la question, ou qu'il ne l'a attaqué que foiblement ou par des argumens communs. Il se plaint de ce que l'Université de Lipsic ne lui a pas été favorable, de ce que l'on a exigé qu'on ne publieroit point les Actes de la Conference, de ce qu'on n'a point voulu qu'ils apportassent des Livres pour lire les passages pendant la dispute. Il ajoûte qu'Eckius a abandonné la doctrine des Scholastiques sur la Grace & sur le Libre-Arbitre: qu'il a lui-même reconnu qu'il ne falloit pas se fier aux Indulgences: qu'à l'égard de la Primauté de l'Eglise Romaine, les uns & les autres l'ont reconnuë, & que la seule question a été de sçavoir si elle étoit de droit divin; surquoi le Prince George avoit dit qu'il importoit peu qu'elle fût de droit divin ou non, pourvû qu'elle demeurât pour constante. Melanchthon écrivit aussi à un de ses Amis ce qui s'étoit passé à ces Conferences, mais avec plus de modestie, de retenuë & de sincerité que Luther. Cependant sa Lettre ne plût pas à Eckius, qui en écrivit une à un de ses Amis pour servir de réponse à celle de Melanchthon, qui ne la laissa pas sans replique. Eckius de son côté écrivit une Lettre à Hochstrat, par laquelle il lui mande que Luther a nié dans la Conference de Lipsic, que S. Pierre fût le premier des Apôtres, & que la Primauté du Pape fût de droit divin, qu'il a approuvé plusieurs Articles des Bohemiens, condamnez dans le Concile de Constance; qu'il a avancé que l'on ne pouvoit prouver le Purgatoire par l'Ecriture Sainte, & plusieurs autres propositions scandaleuses: que cependant les Lutheriens avoient eu beaucoup d'avantage sur lui, 1°. parce qu'ils avoient apporté plusieurs Livres, ausquels ils avoient recours, 2°. parce qu'ils avoient par écrit sa dispute, & conferoient ensemble pour y répondre. 3°. parce qu'ils étoient plusieurs contre lui seul. Il ajoûte qu'il lui envoïe un exemplaire de la dispute, le prie de le secourir de ses avis, & d'écrire à l'Université de Paris de juger promptement cette affaire, quand le Prince George lui aura envoïé les Actes de leur dispute. Sur le bruit qui s'étoit répandu que Luther avoit approuvé & soûtenu la doctrine des Bohemiens dans la dispute de Lipsic, Jerôme Emser écrivit à Jean Zack Administrateur de l'Eglise de Prague, ce qui s'étoit passé dans cette dispute, & l'assûra que Luther n'avoit approuvé ni le Schisme, ni la doctrine des Bohemiens; qu'au contraire il avoit condamné hautement leur Schisme, & que s'il avoit défendu quelques-unes de leurs propositions, cela ne les justifioit pas, parce que les Hérétiques peuvent mêler des veritez avec leurs erreurs. Il avouë dans cette Lettre que la dispute de Lipsic a plûtôt aigri qu'édifié. Il loue Luther & Eckius, & parle de toute cette dispute avec beaucoup de moderation. Neanmoins Luther s'emporta étrangement contre cette Lettre d'Emser, & fit un Ecrit intitulé, *Le Capricorne d'Emser* (prenant occasion des armes de ce Theologien qui étoient un Capricorne) dans lequel il le maltraite & le charge d'injures atroces: ce qui fit naître une dispute entre eux, dans laquelle il se fit plusieurs petits écrits de part & d'autre. La dispute de Lipsic n'eut point d'autre suite, & les Universitez de Paris & d'Erford ne porterent alors aucun jugement sur les contestations agitées avec tant de chaleur dans les Conferences de Lipsic.

§. VI.

§. VI.

Censures des Facultez de Theologie de Louvain & de Cologne contre Luther. Ecrit de Luther contre ces Censures. Censure de l'Evêque de Misnie sur la Communion sous les deux especes.

Censure de la Faculte de Theologie de Louvain contre Luther.

MAis ce que les Facultez de Theologie de Paris & d'Erford choisies pour juges ne firent pas, celles de Louvain & de Cologne l'entreprirent. La premiere aprés avoir consulté le Cardinal de Tortose (qui fut depuis Adrien VI.) fit une Censure le 7. de Nov. 1519. des Ecrits de Luther sur les Indulgences, par laquelle elle condamne vingt-deux propositions extraites de ses Livres, comme fausses, scandaleuses, heretiques, ou approchantes de l'heresie, & déclare en general que tous les Livres de Luther doivent être supprimez & brûlez comme étant nuisibles aux Fidéles, & contraires à la veritable & saine doctrine; & que l'Auteur doit être contraint de retracter & d'abjurer les erreurs qu'ils contiennent. Les principales propositions condamnées dans cette Censure sont; que toutes les bonnes actions sont des pechez au moins veniels: qu'il n'y a point de merites des Saints surabondans qui nous puissent être communiquez: que les Indulgences ne sont qu'une relaxation de la peine imposée par le Prêtre, ou ordonnée par les Canons: que la foi par laquelle on croit que la parole de JESUS-CHRIST est veritable, est ce qui remet le peché plûtôt que l'absolution sacramentelle ou la contrition: qu'il n'est pas necessaire de confesser tous les pechez mortels: que Dieu n'exige aucune peine des pechez quand la coulpe en est remise: que l'homme est obligé par les Commandemens de Dieu à faire des choses impossibles, & qu'aïant en nous le foïer du peché, nous pechons toûjours: que les vertus morales sont des pechez dans les pecheurs: que les ames pechent dans le Purgatoire, &c.

Censure de la Faculté de Theologie de Cologne contre Luther.

La Censure de la Faculté de Theologie de Cologne est du 30. d'Août de la même année: elle fut faite sur la requisition des Docteurs de Louvain qui avoient envoïé à cette Faculté l'écrit de Martin Luther: elle le condamne comme contenant plusieurs erreurs dans la foi & dans les mœurs, & une doctrine contraire à celle des saints Docteurs, principalement parce qu'il deshonore les œuvres meritoires, comme si on ne pouvoit les faire sans peché; parce qu'il détourne le vrai sens de l'Ecriture sainte & des Peres par des explications dangereuses; parce qu'il détruit le Sacrement de Pénitence en introduisant des erreurs scandaleuses sur la contrition; parce qu'il donne sur la Confession, des conseils contraires à l'ancienne doctrine de l'Eglise; parce qu'il aneantit la satisfaction, en soûtenant que la peine est toûjours remise avec la coulpe; parce qu'il ruïne le tresor des Indulgences; parce qu'il avance plusieurs erreurs sur le Purgatoire; parce qu'il attaque la Primauté de l'Eglise Romaine, qu'il parle avec irreverence du Saint Siege, & qu'il diminuë l'autorité du Pape. C'est sur ces fondemens que cette Faculté conclut que le Livre scandaleux de Luther plein d'erreurs & d'heresies condamnées, doit estre supprimé & condamné à être brûlé par ceux à qui il appartient de l'ordonner, & que l'Auteur doit être obligé à en faire une retractation publique.

Ecrits de Luther contre ces Censures.

Luther écrivit aussi-tôt contre ces Censures, témoignant qu'il les méprisoit beaucoup; que plusieurs grands hommes, comme Occam, Pic de la Mirande, Laurent Valle, de Vezales, Le Fevre d'Estaples avoient été de même condamnez injustement. Il ne fait pas difficulté d'y joindre Jean Hus & Jerôme de Prague. Il accuse ces deux Facultez de temerité d'avoir été les premieres & les seules à se déclarer contre lui, d'avoir manqué de charité à son égard & même de justice en ne l'avertissant pas auparavant, & de respect envers le Saint Siege, en condamnant un livre présenté au Pape, dont on attendoit le jugement: Il réfute ensuite leurs Censures en des termes trés-aigres, & sans ménager aucunement leurs personnes.

Censure de l'Evêque de Misnie contre l'écrit de Luther sur la Communion sous les deux especes.

Sur la fin de la même année, Luther aïant publié un Discours sur la Communion, dans lequel il avoit dit qu'il seroit à souhaitter que l'Eglise rétablît dans un Concile general la Communion sous les deux especes, & ordonnât que tous les Fideles ne reçûssent pas le Sacrement par parties, mais en entier, l'Evêque de Misnie censura cet écrit comme contraire à la définition du Concile de Latran, propre à jetter des doutes dans l'esprit de ceux qui communioient sous une espece, à causer du scandale & à exciter un schisme dans l'Eglise. La censure de cet Evêque est du 24. Janvier 1520. Luther lui opposa un écrit, dans lequel il avouë qu'il faut obéïr au Decret du dernier Concile touchant la Communion sous une espece, & que JESUS-CHRIST est tout entier sous l'une & l'autre espece. Il exhorte

Ecrit de Luther contre la Censure de l'Evêque de Misne.

Ecrit de Luther contre la Censure de l'Evêque de Misnie. te les Fideles à suivre cet usage, & déclare qu'il ne l'a point voulu attaquer ni condamner, mais qu'il a seulement souhaité qu'un Concile general rétablît la Communion sous les deux especes, comme Pie II. avoit autrefois souhaité, que le Concile donnât aux Prêtres la permission de se marier, qu'on ne pouvoit condamner cette proposition comme schismatique & scandaleuse, qu'on ne niât que le Concile eût ce pouvoir, ou qu'on ne changeât la proposition hypothetique en absoluë.

---

§. VII.

Lettres & Ecrits de Luther jusqu'à sa condamnation.

Lettre de Luther à l'Empereur Charles V. Luther se voïant tant d'adversaires sur les bras écrivit une Lettre au nouvel Empereur Charles-Quint qui n'étoit pas encore venu en Allemagne, dans laquelle aprés lui avoir demandé pardon de la hardiesse qu'un homme comme lui prend de s'adresser à Sa Majesté, & s'être excusé de cette liberté, parce qu'il s'agit des veritez de la Religion, & qu'un Prince à l'imitation de Dieu doit s'abbaisser jusqu'aux plus petites choses; il lui remontre qu'il a publié quelques ouvrages qui lui ont attiré l'envie & le chagrin de plusieurs personnes considerables: qu'il lui sembloit neantmoins qu'il en eût dû être à couvert pour deux raisons. 1. Parce que c'étoit malgré soi qu'il s'étoit exposé au public, & qu'il n'avoit rien écrit que parce qu'il y avoit été contraint par la violence & par les pieges de ses ennemis, ne souhaitant rien davantage que de demeurer caché. 2. Parce qu'il n'avoit eu d'autre dessein que d'annoncer la verité de l'Evangile contre les opinions superstitieuses de la Tradition humaine, & qu'il n'avoit fait autre chose, si l'on s'en rapportoit au témoignage de sa conscience, & au jugement de personnes éclairées : que cependant il y a prés de trois ans qu'il souffre tout ce que ses ennemis irritez ont pû inventer de mal contre lui: qu'il a beau demander pardon, offrir de demeurer dans le silence, proposer des conditions de paix, demander à être instruit, tout cela est inutile, & qu'on ne veut que le faire perir avec l'Evangile : qu'aprés avoir tenté inutilement toutes sortes de voïes, il s'adresse à Sa Majesté Imperiale, & lui demande sa protection pour la cause de la verité, jusqu'à ce qu'aïant rendu compte de ses sentimens, il soit vainqueur ou vaincu; qu'il ne demande point qu'on le soûtienne, s'il est convaincu d'heresie & d'impieté; qu'il le conjure seulement qu'il ne soit point condamné sans être entendu. Cette Lettre de Luther est du 15. Janvier 1520. & est suivie d'une Protestation du 17 du même mois, dans laquelle il repete les mêmes offres de demeurer dans le silence, ou de s'en rapporter au jugement d'Universitez équitables, & non suspectes, pardevant lesquelles il est prêt de comparoître. *Lettre de Luther à l'Empereur Charles V. Protestation de Luther.*

Lettre de Luther à l'Electeur de Maïence. Il écrivit aussi quelque tems aprés à l'Electeur de Maïence pour se justifier auprés de lui des choses dont on l'accusoit. Il demande pourquoi on ne l'instruit pas s'il est dans l'erreur, puisqu'il a promis tant de fois de se rendre si on lui montre qu'il se soit trompé, & qu'il ne demande rien tant que de se retirer & de demeurer caché : qu'il n'y a que ceux qui n'ont pas lû ses Livres, qui les condamnent, ou ceux qui les aïant lûs, les prennent en un mauvais sens, & y trouvent ce qu'il n'a jamais pensé, comme sur la Communion sous les deux especes, & sur la Primauté du Pape: surquoi si ses adversaires veulent dire la verité, ils seront contraints d'avoüer que leurs sentimens ne sont pas differens des siens. Il prie donc cet Electeur de ne pas croire ses ennemis, de ne le pas candamner sans l'entendre, & d'être persuadé qu'il n'est point opiniâtre, qu'il ne demande qu'à être instruit, & qu'il est prêt à changer de sentiment, si on lui fait connoître son erreur. L'Electeur lui fit réponse qu'il loüoit sa disposition; que quoiqu'il eût les affaires de la Religion fort à cœur, il n'avoit pas encore eu le loisir de lire ses écrits, qu'ainsi il n'avoit point intention de les censurer, mais qu'il en laissoit le jugement à ses Superieurs qu'il respectoit ; & qu'il souhaitoit seulement de tout son cœur, que lui & tous ceux qui traitent des matieres de Religion, les fissent avec retenuë & avec respect, & sans exciter de trouble & d'envie, & sans injures : que c'est avec douleur qu'il apprend que de celebres Professeurs disputent avec aigreur d'opinions frivoles & de questions de peu de consequence, comme touchant la puissance du Pape, sçavoir si elle est de droit divin ou humain, du Libre-Arbitre, & de plusieurs autres semblables questions, qu'il appelle des amusemens qui ne regardent guere un homme vraîment Chrêtien, & défendent leurs opinions avec une vanité insupportable, en injuriant & maltraitant leurs adversaires : que c'est le moïen d'exciter & de fomenter la desobéïssance, de répandre parmi le peuple des *Réponse de l'Electeur de Maïence à Luther.*

Réponse de l'Electeur de Maïence à Luther.

des opinions temeraires, & qu'on leur inspire des pratiques contraires aux usages approuvez depuis long-tems par l'autorité de l'Eglise, comme sur la Communion sous les deux especes, qu'il a aussi appris que quelques-uns diminuënt l'autorité des Conciles generaux pour défendre leurs opinions avec obstination: que cette conduite n'est pas convenable à la dignité de l'Eglise, & qu'elle est capable de la troubler: que ces questions pourroient être agitées & examinées plus utilement & plus commodément en particulier & en presence d'habiles gens, capables de juger de ces matieres: qu'au reste il ne peut pas le blâmer de ce qu'il fait profession d'enseigner les veritez qu'il a apprises dans l'Ecriture sainte, pourvû qu'il le fasse avec douceur, sans aigreur, & sans exciter ni fomenter la desobéïssance à l'autorité de l'Eglise. Luther s'excusa aussi auprés de l'Evêque de Mersbourg par une Lettre à peu prés semblable à celle qu'il avoit écrite à l'Electeur de Maïence, datée du même jour 4. Février: il en reçût aussi une réponse pareille; que l'écrit qu'il avoit fait sur la Communion sous les deux especes: avoit jetté du trouble dans les consciences, qu'il ne pouvoit approuver l'aigreur qui paroissoit dans ses ouvrages: qu'il souhaiteroit que lui & tous les autres Theologiens n'agissent pas ainsi par passion, mais qu'ils fussent touchez du zele d'une charité toute divine: qu'il ne peut pas comprendre la cause de ces emportemens contre le Pape, & qu'il les deteste: qu'il ne peut pas commodément lui écrire sur les autres points, dont il demande d'être éclairci; mais que s'il a occasion de l'entretenir, il lui en dira davantage.

On procede à Rome contre Luther.

Pendant que Luther tâchoit de se disculper auprés de l'Empereur & des Evêques d'Allemagne, on procede à Rome au jugement de ses écrits. Eckius & Jean Ulric allerent exprés à Rome pour en poursuivre la condamnation. Le premier presenta au Pape un Traité qu'il avoit fait de la Primauté de S. Pierre. Il fut parfaitement bien reçû du Pape & des Cardinaux, & servit beaucoup à dresser la Censure contre Luther. Il dit lui-même que c'étoit un grand bonheur qu'il fût venu en ce tems-là à Rome, parce que les autres Theologiens n'étoient guere instruits des erreurs de Luther, que le Pape suivoit ses avis, que tous les Cardinaux & les Evêques souscriroient à tout ce qu'il auroit dressé.

Lettre de l'Electeur de Saxe à son Agent à Rome pour se disculper.

Enfin Luther & ses Partisans étoient en horreur à Rome, l'Electeur de Saxe étoit tres-mal dans cette Cour, & toutes les affaires qu'il y avoit, échoüoient à cause de la protection qu'il donnoit à Luther. Valentin Deitleben son Agent à Rome lui en aïant fait sçavoir la raison, il lui fit réponse qu'il n'avoit jamais appuïé de son autorité, ni entrepris de défendre la doctrine ni les écrits de Luther, qu'il ne les défendoit point encore à present, parce qu'il ne s'attribuoit point le droit de prononcer sur ce que Luther pouvoit avoir bien ou mal fait ou enseigné: qu'il ne pouvoit neanmoins dissimuler que la doctrine de Luther étoit approuvée par plusieurs personnes: qu'il n'en portoit toutefois aucun jugement, & en laissoit la défense à son Auteur, qui s'étoit soûmis de comparoître devant le Commissaire du Pape dont on étoit convenu, & avoit fait d'abondant des offres par écrit de se retracter, si on lui montroit quelque chose de mieux par la parole de Dieu, & qu'on le convainquît d'erreur par les passages de l'Ecriture: que quoiqu'il ne semblât pas qu'il fût raisonnable de lui imposer quelque peine aprés cette soûmission, il lui avoit fait neanmoins promettre de se retirer volontairement de ses Etats & de son Université; ce que Luther auroit fait si Charles Miltitz Nonce du Pape ne l'eût prié de le retenir: qu'aprés cela il croïoit qu'il seroit justifié auprés de Sa Sainteté, & qu'il ne trouveroit plus d'obstacles pour les affaires qu'il avoit en Cour de Rome: qu'au reste rien ne lui causeroit plus de douleur que si l'on répandoit de son vivant & sous sa protection, des erreurs pernicieuses dans ses Etats, comme il l'avoit écrit au Cardinal de saint George: que cependant il ne vouloit pas taire ce qu'il avoit appris de plusieurs, que Luther protestoit qu'il n'étoit entré que malgré lui dans les Controverses sur la puissance du Pape, & forcé par Eckius & par les écrits de quelques Romains: que l'Allemagne étant à present remplie de gens sçavans dans les langues & dans toute sorte de litterature, il étoit à craindre que ces contestations ne s'échauffassent davantage, si on refusoit les conditions offertes par Luther, & qu'on se contentât de faire des Censures contre lui, parce que sa doctrine avoit déja fait de si grands progrés en Allemagne, que si elle n'étoit pas convaincuë de fausseté par de bons argumens, & par des passages formels de l'Ecriture sainte, mais seulement accablée par la terreur de la puissance Ecclesiastique, cette conduite exciteroit de terribles troubles en Allemagne; qui n'accommoderoient pas les affaires du Pape. Cette Lettre est du premier Avril 1520.

Lettre de

Quoique la condamnation de Luther fût re-

Luther au Pape. resoluë à Rome, Miltitz ne laissoit pas de negocier en Allemagne, & de proposer des moïens d'accommodement. Il s'addressa pour cet effet au Chapitre des Augustins d'Allemagne, & le pria d'interposer son autorité, pour obliger Luther d'écrire une Lettre au Pape pleine de soûmission & de respect. Le Chapitre envoïa pour ce sujet à Luther deux Députez qui le firent condescendre à cette proposition : mais la Lettre qu'il écrivit n'étoit guere propre à appaiser l'esprit des Romains: Elle porte qu'entre les monstres de son siecle avec lesquels il est en guerre depuis trois ans, il se souvient de tems en tems de son Bienheureux Pere Leon, & que quoi qu'il ait été obligé par les persécutions de ceux qui flatent Sa Sainteté, d'appeller du Saint Siege au Concile futur, il n'a jamais eu d'éloignement dans le cœur pour Sa Sainteté; & qu'il lui a toûjours souhaité & demandé à Dieu pour sa personne & pour son Siege toutes sortes de biens : qu'à present il commence à triompher de ses ennemis & à les mépriser, mais qu'il n'a pas pour cela perdu le respect qu'il doit à Sa Sainteté; qu'il n'a jamais rien dit que d'honorable de sa personne; & que s'il en eût parlé autrement, il le desaprouveroit, & chanteroit volontiers la palinodie; qu'il l'avoit appellé un Daniel au milieu de Babylone, pour marquer l'innocence & la pureté qu'il avoit conservée au milieu de tant de corrupteurs : qu'il avoit déclamé avec vehemence contre les maximes impies de ses adversaires, mais qu'il ne s'en repentoit pas, parce qu'il avoit été animé du zele de Dieu pour la verité : qu'il prioit Sa Sainteté de recevoir sa justification, & d'être persuadée qu'il n'avoit jamais mal pensé de sa personne; qu'il lui souhaitoit toute sorte de biens dans l'éternité; que son dessein n'étoit que de défendre la verité : que la Cour de Rome étoit visiblement plus corrompuë que Babylone & que Sodome, & que Sa Sainteté étoit comme un Agneau au milieu des loups, un Daniel entre les lions, & un Ezechiel entre les scorpions : qu'il n'y a que trois ou quatre Cardinaux qui aïent quelque science & quelque pieté : que c'est contre ces desordres de la Cour Romaine qu'il avoit été obligé de s'élever : que le Cardinal Caïetan aiant charge de Sa Sainteté de traiter avec lui, n'avoit pas travaillé à procurer la paix, comme il le pouvoit faire par une seule parole, puisqu'il lui avoit promis de garder le silence, s'il imposoit à ses adversaires : que le Nonce Miltitz étoit venu ensuite, qui avoit fait tous ses efforts pour racommoder ce que Caïetan avoit gâté : qu'il avoit eu deux Conferences avec lui, dans lesquelles il lui avoit encore promis de garder le silence, & pris pour arbitre l'Archevêque de Tréves ou l'Evêque de Naumbourg; que la Dispute de Lipsic avoit empêché l'execution de ce projet, & mis les choses dans une plus grande confusion : que Miltitz s'étant adressé pour une troisiéme fois au Chapitre de son Ordre pour le prier de chercher quelque accommodement, quelques-uns des principaux de son Chapitre avoient été d'avis qu'il écrivît à Sa Sainteté: qu'aïant toûjours souhaité & offert la paix, il avoit volontiers accepté ce parti: & qu'ainsi prosterné à ses pieds, il le prioit d'imposer silence aux ennemis de la paix : que pour une retractation de sa part, il n'en faut point demander, si l'on ne veut augmenter le trouble, ni lui prescrire des loix pour l'interpretation de la parole de Dieu, parce qu'elle ne doit point être liée : que si on lui accorde ces deux points, il n'y a rien qu'il ne puisse & ne veuille faire & souffrir, qu'il hait les contestations, qu'il n'attaquera personne, pourvû qu'on ne l'attaque pas : que Sa Sainteté peut en évoquant à elle ces contestations, imposer silence aux uns & aux autres, & leur ordonner de vivre en paix. Il avertit ensuite le Pape de ne se pas laisser séduire par ces flateurs qui font de lui une espece de Dieu, & lui persuadent qu'il peut tout commander & exiger : qu'il est au dessus du Concile & de l'Eglise universelle; qu'il a seul le droit d'interpreter l'Ecriture : en un mot, qu'il faut plûtôt qu'il ajoûte foi à ceux qui l'humilient qu'à ceux qui l'élevent. Il s'excuse de la liberté avec laquelle il parle, par l'exemple de saint Bernard; & enfin il envoïe & offre au Pape un Traité de la liberté Chrêtienne, pour lui faire connoître ce qu'on pourroit esperer de lui, & ce qu'il seroit capable de faire, si on le laissoit en repos. Cette Lettre est datée du 6. d'Avril 1520. *Lettre de Luther au Pape.*

Traité de la Liberté Chrêtienne de Luther. Son Traité de la liberté Chrêtienne est plein de maximes de pieté; mais il y établit son erreur de la justification par la foi seule. Il dit neanmoins qu'il ne rejette pas les bonnes œuvres; qu'il exhorte au contraire à les pratiquer; mais qu'il condamne ceux qui les font dans la pensée qu'elles les justifient, & qu'il est persuadé qu'elles ne font pas l'homme juste, mais qu'elles le supposent justifié par la foi : qu'un infidele ne peut faire aucune œuvre veritablement bonne, mais seulement en apparence. Il dit même sur la

Traité de la Liberté Chrétienne de Luther.

la fin ; qu'il ne méprise pas les cérémonies de l'Eglise, mais qu'il condamne seulement les superstitions.

Traité de la Consolation fait par Luther.

L'Electeur de Saxe étant tombé malade, Luther fit pour lui un Ouvrage de Morale intitulé, *Consolation pour ceux qui sont dans l'affliction* ; dans lequel il represente comme dans differens tableaux les biens & les maux, l'usage qu'on en doit faire, & les motifs de joïe ou d'affliction qu'ils peuvent nous donner.

Traité de la Confession du même.

Luther fit encore dans le même tems un Traité de la Confession, dans lequel il ne rejette pas l'usage de la Confession, mais il enseigne 1°. qu'il ne faut point mettre sa confiance dans la Confession, mais dans la parole de Jesus-Christ qui a promis le pardon à ceux qui se confesseroient, en sorte que la Confession n'est que l'occasion qui excite la misericorde de Dieu à accomplir sa promesse. 2°. Que Dieu accorde le pardon des pechez par pure grace & par une misericor de toute gratuite. 3°. Qu'il faut se confesser à Dieu avant que de se confesser au Prêtre qui tient sa place sur la terre: qu'il vaut mieux ne se point confesser quand on n'est pas bien disposé, que de se confesser quand on n'est point touché ni resolu de mener une vie Chrêtienne. 4°. que quand on ne se sent pas dans cette disposition, il faut la souhaiter & la demander à Dieu. 5°. Qu'il faut avoir un ferme propos d'éviter les pechez mortels; mais qu'à l'égard des veniels, on ne peut pas se proposer de les éviter tous, parce qu'il est impossible de passer la vie sans y tomber, & qu'il ne faut point en rompre la tête à son Confesseur. 6°. Il doute si l'on est obligé de confesser les pechez secrets du cœur, parce qu'on ne sçauroit bien les connoître. 7°. qu'entre les pechez interieurs du cœur, on n'est tout au plus obligé de confesser que ceux qu'on a commis en prenant une resolution de faire quelque chose contre les Commandemens de Dieu. 8°. Il reprend la hardiesse des Theologiens qui décident hardiment, qu'un tel peché est veniel, & un tel peché, mortel : il dit même qu'il est impossible d'être assûré qu'on confesse tous ses pechez mortels, d'autant plus que nos bonnes œuvres sans la misericorde de Dieu sont mortelles & damnables. 9°. Qu'il suffit pour se confesser de parcourir les Commandemens de Dieu, & de dire briévement ce que l'on a commis contre chacun de ces préceptes. 10°. Qu'il faut distinguer les pechez commis contre les Commandemens de Dieu, & ceux qu'on a faits contre les Ordonnances humaines. Ce qu'il remarque, dit-il, parce qu'on observe avec soin ce qui est ordonné dans les Decrets des Papes, pendant qu'on neglige les Commandemens de Dieu. 11°. Il renouvelle le conseil de Gerson, que l'on ne fasse point de difficulté de s'approcher de l'Autel sans se confesser, quoi que l'on ait quelque scrupule ou qu'on se sente coupable de quelque peché veniel. 12°. Il croit qu'à l'égard des cas reservez, les Loix humaines étant sujettes à épikie, on doit absoudre tous ceux dont les pechez sont secrets, n'étant pas à croire qu'on ait voulu reserver ces sortes de pechez : & à l'égard des pechez publics dont le cas est reservé, il veut que le Prêtre donne l'absolution au pénitent des autres cas qui ne sont point reservez. Il doute neanmoins si on a pû reserver des cas, & il veut que le Prêtre ne soit pas scrupuleux à donner l'absolution des Censures. Enfin il blâme la multiplicité des vœux. Il voudroit que les Evêques & les Prédicateurs détournassent les peuples du penchant qu'ils ont à faire des vœux & des pelerinages. Il dit même qu'il souhaiteroit que l'on n'en fît point d'autres que ceux du Baptême. Il prétend que les Papes ne peuvent pas dispenser des vœux faits à Dieu. Il croit nuls les vœux de chasteté faits avant l'âge de puberté, & voudroit qu'on défendît de faire profession dans les Religions avant l'âge de 18. ou 20. ans pour les garçons, & de 15. ou de 16. pour les filles. Il blâme aussi divers usages qui se pratiquent dans le Confessional, qu'il appelle des tyrannies, qui ne sont propres qu'à troubler les consciences des Pénitens. Voila tout ce que nous avons de Luther avant sa condamnation solemnelle par Leon X. du 15. de Juin 1520. Jusque-là il avoit gardé quelque ménagement, ne s'étoit point encore séparé ouvertement de l'Eglise, & n'avoit pas encore ouvertement secoüé le joug de la discipline & de l'obéïssance, mais dans la suite il ne garda plus de mesures, il fit schisme, & se précipita de plus en plus dans des erreurs contraires à la doctrine de l'Eglise, comme nous le ferons voir dans la suite.

Traité de la Confession du même.

§. VIII.

§. VIII.

Naissance de la Secte des Zuingliens. Vie de Zuingle. Ses Prédications à Zurich. Erreurs qu'il enseigne.

Vie d'Ulric Zuingle. DAns le tems que le Lutheranisme s'établissoit en Allemagne, ULRIC ZUINGLE jetta en Suisse les fondemens d'une nouvelle Secte, aïant pris aussi-bien que Luther occasion de la publication des Indulgences. Cet homme étoit né à Wildehause dans le Comté de Toggenbourg en Suisse le 1. Janvier 1487. Il avoit été envoïé à Bâle à l'âge de dix ans pour y faire ses études, & de là à Berne où il apprit le Grec & l'Hebreu sous Henri Lupulus. Il avoit fait sa Philosophie à Vienne en Aûtriche, & sa Theologie à Bâle, où il reçût le bonnet de Docteur en 1505. Il commença à prêcher avec assez de succez en 1506. & fut choisi pour être Curé de Glarone ou de Glaris, principal lieu du Canton de ce nom, où il demeura jusqu'en 1516. La reputation qu'il y acquit par ses sermons, le fit appeller à l'Hermitage de la Vierge fameux pelerinage. On dit qu'il eut en ce tems-là une Conference avec le Cardinal Matthieu Evêque de Sion dans le Valais en Suisse, sur les abus qu'il prétendoit être dans l'Eglise, & sur les moïens de les reformer. Il fut bien-tôt aprés appellé à Zurich pour y remplir la principale Cure de cette Ville, & y annoncer la parole de Dieu. La méthode qu'il suivit dans ses Prédications, fut d'y expliquer le texte de l'Ecriture sainte; & il commença par l'Evangile de saint Matthieu. *Prédications de Zuingle à Zurich.* Il se montra dés le commencement assez favorable à Luther; car quoiqu'il ne voulût pas lire ses écrits, comme étant assez instruit d'ailleurs sur ces matieres, il en recommanda la lecture à ses Auditeurs. Dans ce tems-là un Francifcain nommé Samson Milanois, envoïé de la part du Pape par le Visiteur general de son Ordre, vint publier les Indulgences à Zurich, & prêcha comme on avoit coûtume de faire, que le Pape accordoit une remission entiere à ceux qui gagneroient les Indulgences en donnant de l'argent, & que l'on délivreroit infailliblement les ames de Purgatoire par ce moïen. *Publication des Indulgences à Zurich par Samson Cordelier.* Zuingle imitant la conduite de Luther, déclama fortement non seulement contre ce Prédicateur, mais aussi contre les Indulgences, ou du moins contre l'usage que l'on en faisoit. *Zuingle déclame contre les Indulgences.* Hugues Evêque de Constance, croïant qu'il n'en vouloit qu'aux abus, l'exhorta de continuer & lui promit de l'appuïer; mais Zuingle passant plus avant, sollicita l'Evêque de Constance & le Legat du Pape en Suisse, de favoriser la doctrine qu'il vouloit établir, qu'il appelloit la *Verité Evangelique*. *Zuingle déclame contre les Indulgences.* L'Evêque de Constance & le Légat n'aïant pas voulu écouter sa proposition, il leur déclara qu'il alloit l'enseigner malgré eux, & attaquer les erreurs de la Cour de Rome. Sur ce fondement il continua de prêcher depuis le commencement de l'an 1519. non seulement contre les Indulgences, mais aussi contre l'Intercession & l'Invocation des Saints, le Sacrifice de la Messe, les Loix Ecclesiastiques, les Vœux, le Celibat des Prêtres & l'abstinence des Viandes, sans toutefois rien changer encore au culte exterieur & public de la Religion jusqu'en 1523. qu'il trouva les esprits des Magistrats & du Peuple disposez à rejetter la veritable doctrine & l'ancienne discipline, pour recevoir les nouveautez qu'il enseignoit, comme nous le dirons dans la suite. *Principaux points de la doctrine de l'Eglise attaquez par Zuingle.*

§. IX.

Bulle de Leon X. contre les erreurs & la personne de Luther. Nonces envoïez en Allemagne pour la faire executer: Leurs négociations jusqu'à la Diette de Wormes.

LEs instances continuelles faites par les Adversaires de Luther auprés du Pape Leon X. le déterminerent enfin à publier une condamnation solemnelle contre lui. *Bulle de Leon X. contre les erreurs & la personne de Luther.* Aprés avoir fait examiner ses Ecrits par des Theologiens, pour avoir leurs avis suivant l'usage de la Cour de Rome, l'affaire fut portée à une Congregation de Cardinaux, dans laquelle on convint qu'il falloit condamner les nouveautez de Luther: mais il y eut quelque difficulté sur la conduite qu'il y falloit tenir. Les Theologiens étant d'avis que l'on pouvoit donner un jugement contre lui sans le citer de nouveau; & les Canonistes prétendant au contraire, que pour agir dans les formes, il falloit le citer une seconde fois, le moïen que l'on trouva pour les accorder, fut de distinguer trois choses dans la cause de Luther; sa doctrine, ses écrits, & sa personne. Sa doctrine étant publique, & connuë par ses Ecrits, il étoit facile de juger si elle étoit condamnable ou non en elle-même, sans qu'il fût befoin

Bulle de Leon X. contre les erreurs & la personne de Luther.

soin de l'entendre; ainsi il fut résolu que sans attendre davantage on condamneroit quarante & une Propositions extraites de ses Ouvrages. A l'égard de sa personne on ne jugea pas à propos de la condamner définitivement; & l'on prit le temperament d'ordonner qu'il comparoîtroit dans un tems competant: ce qui tiendroit lieu de citation. On y fut quelque tems en balance sur ce qu'on devoit ordonner touchant ses Ecrits, mais la résolution fut prise de les condamner par la même Bulle, & de fixer un tems dans lequel on les feroit brûler. Ces choses étant résoluës, la Bulle fut dressée par le Cardinal d'Ancone, & lûë dans la Congregation. Le Cardinal Dataire Laurent Pucci, persuadé que c'étoit lui qui devoit être chargé de la dresser, presenta un autre projet, ce qui fit naître entre ces deux Cardinaux une contestation, qui fut poussée avec tant de chaleur, que le Pape fut obligé d'emploïer toute son autorité pour l'appaiser. Sa Sainteté aïant ensuite fait examiner le projet de la Bulle, dressée par le Cardinal d'Ancone, dans un Conseil privé, & par des personnes éclairées, qui le retoucherent en quelques endroits; il fut ensuite lû dans la Congregation, approuvé unanimement, & enfin mis en forme & publié.

Dans le commencement de cette Bulle le Pape adressant la parole à JESUS-CHRIST, à S. Pierre, à S. Paul & à tous les Saints, invoque leur secours en termes magnifiques contre les erreurs & les héresies nouvelles, & pour la conservation de la foi, de la paix & de l'unité de l'Eglise. Il rapporte ensuite qu'il a appris avec douleur & vû de ses yeux, qu'on avoit renouvellé & enseigné depuis peu en Allemagne, ou des erreurs déja condamnées par les Conciles & par les Constitutions des Papes, contenant l'herefie des Grecs, & des Bohemiens, ou de nouvelles Propositions hérétiques, fausses, scandaleuses, capables d'offenser & de séduire les Fidéles: que cela lui avoit causé d'autant plus de douleur, que l'attachement qu'il avoit pour la Nation Allemande, & les obligations que lui & ses Prédecesseurs avoient aux Princes d'Allemagne qui avoient toûjours été les Défenseurs de l'Eglise, & les destructeurs de l'hérésie, lui rendoient la chose beaucoup plus sensible; que le devoir de sa Charge pastorale ne lui permettant plus de souffrir ou de dissimuler ce poison, il a crû devoir condamner en particulier les erreurs suivantes. 1. C'est un sentiment hérétique mais commun, que les Sacremens de la Loy nouvelle conferent la grace justifiante à ceux qui n'y mettent point d'empêchement. 2. Nier que le peché demeure dans un enfant aprés le Baptême, c'est fouler aux pieds JESUS-CHRIST, & S. Paul. 3. Le foïer du peché, quand il n'y auroit point de peché actuel, empêche l'ame d'aller droit au Ciel au sortir du corps. 4. La Charité imparfaite d'un homme mourant emporte necessairement avec soi une grande crainte, qui est capable toute seule de causer la peine du Purgatoire & empêcher l'entrée du Ciel. 5. Ce n'est pas un sentiment fondé dans l'Ecriture Sainte, ni dans les anciens Docteurs du Christianisme qu'il y ait trois parties de la Penitence; la Contrition, la Confession & la Satisfaction. 6. La Contrition qui se fait par la discussion, la comparaison & la detestation du peché, par laquelle un homme repasse ses années dans l'amertume de son cœur, en considerant la grandeur, la multitude & l'énormité de ses pechez, la perte de la Beatitude éternelle, & l'état de damnation; cette contrition, dit-on, fait l'homme hypocrite & plus grand pecheur. 7. La maxime la plus vraie, qui vaut mieux que tout ce qu'on a enseigné jusqu'à present touchant la contrition, est que la souveraine pénitence consiste à ne plus faire ce qu'on a fait: en un mot que la vie nouvelle est la meilleure pénitence. 8. Ne vous mettez pas en tête de confesser tous les pechez veniels, ni même tous les mortels, parce qu'il est impossible que vous les connoissiez tous; c'est pourquoi dans la primitive Eglise on ne confessoit que les pechez mortels publics. 9. Vouloir confesser tous ses pechez, est ne vouloir rien laisser à pardonner à la misericorde de Dieu. 10. Les pechez ne sont remis qu'à ceux qui croïent qu'ils leur sont remis quand le Prêtre les leur remet, & le peché demeureroit, si on ne croïoit pas qu'il fût remis; car la remission du peché & la concession de la Grace ne suffisent pas, mais il faut encore croire que le peché est remis. 11. Ne croïez pas être absous à cause de vôtre contrition, mais bien à cause de la parole de JESUS-CHRIST: *Tout ce que vous avez délié, &c.* Aïez, dis-je, cette confiance & croïez fortement que vous étes absous, & vous le ferez. 12. Si par impossible un homme qui se confesse n'étoit pas contrit ou que le Prêtre lui donnât l'absolution en dérision, pourvû qu'il se croïe absous, il l'est véritablement. 13. Le Pape ou l'Evêque ne fait pas plus dans le Sacrement de Pénitence pour la rémission de la coulpe, que le dernier des Prêtres, & quand même il n'y a point de Prêtre

Bulle de Leon X. contre les erreurs & la personne de Luther.

tre, tout Chrêtien, même une femme & un enfant en peuvent faire autant. 14. Aucun ne doit répondre à un Prêtre, s'il est contrit ou non; & le Prêtre ne doit pas le demander. 15. C'est une grande erreur en s'approchant du Sacrement de l'Eucharistie d'avoir de la confiance sur ce qu'on n'a point de peché mortel sur la conscience, & qu'on s'est preparé par des prieres. Tous ceux qui sont dans cette disposition, boivent & mangent leur condamnation; mais ceux qui croïent fortement qu'ils reçoivent la grace, deviennent purs & dignes de recevoir l'Eucharistie, par cette seule foi. 16. Il semble qu'il seroit à souhaiter que l'Eglise dans un Concile ordonnât que les Laïques communiassent sous les deux especes. Les Bohemiens qui communient de cette maniere ne sont pas pour cela héretiques, mais seulement schismatiques. 17. Les tresors de l'Eglise, d'où le Pape distribuë les Indulgences, ne sont pas les merites de Jesus-Christ & des Saints. 18. Les Indulgences sont des fraudes pieuses des Fideles, des dispenses des bonnes œuvres, & du nombre des choses qui sont permises & non convenables. 19. Les Indulgences ne remettent pas la peine dûë aux pechez actuels à cause de la Justice divine. 20. Ceux qui croïent que les Indulgences sont salutaires & utiles sont trompez. 21. Les Indulgences sont seulement necessaires pour les crimes publics, & ne s'accordent qu'aux personnes dures & impatientes. 22. *Il y a six sortes de personnes, ausquelles* les Indulgences ne sont ni necessaires ni utiles, sçavoir aux morts, aux moribonds, aux malades, à ceux qui n'ont point commis de crimes, à ceux qui n'en ont commis que de secrets, à ceux qui font de meilleures œuvres. 23. Les excommunications sont seulement des peines exterieures, & ne privent pas l'homme des prieres spirituelles & communes de l'Eglise. 24. Il faut apprendre aux Chrêtiens plûtôt à aimer qu'à craindre l'excommunication. 25. Le Pontife Romain Successeur de S. Pierre, n'a pas été établi par Jesus-Christ en la personne de saint Pierre, pour son Vicaire sur toutes les Eglises du monde. 26. Cette parole de Jesus-Christ à S. Pierre, *Tout ce que vous aurez lié sur la terre, &c.* s'étend seulement à ce que S. Pierre a lié. 27. Il est certain qu'il ne dépend pas de l'Eglise, ni du Pape de faire des articles de Foi, ni même des loix touchant les mœurs & les bonnes œuvres. 28. Si le Pape avec une grande partie de l'Eglise étoit d'un avis, & que son avis fût veritable, ce ne seroit pas un peché ni une hérésie d'avoir un sentiment contraire, principalement dans des choses non necessaires au salut, jusqu'à ce que le Concile general eût condamné un sentiment & approuvé l'autre. 29. On a ouvert une voïe pour expliquer l'autorité des Conciles, pour contredire ce qu'ils ont fait, pour juger de leurs Decrets, & pour dire tout ce qu'on croit veritable, soit qu'il soit approuvé ou rejetté par un Concile. 30. Il y a quelques Articles de Jean Hus condamnez dans le Concile de Constance qui sont trés-Catholiques, & que l'Eglise universelle ne pourroit pas condamner. 31. Le Juste peche dans toutes ses bonnes œuvres. 32. Une bonne œuvre, quelque bien faite qu'elle soit, est un peché veniel. 33. Brûler les Hérétiques, est agir contre l'esprit de Dieu. 34. Faire la guerre aux Turcs, c'est resister à la volonté de Dieu qui nous visite par leur moïen. 35. Personne n'est certain s'il ne peche pas mortellement à cause du vice caché de l'orgueil. 36. Le Libre-arbitre, depuis le peché est un simple titre, & l'homme péche en faisant ce qu'il peut. 37. On ne peut point prouver le Purgatoire par aucun passage d'un Livre Canonique de l'Ecriture Sainte. 38 Les Ames qui sont en Purgatoire, ne sont pas, au moins toutes, assûrées de leur salut, & on ne sçauroit prouver ni par des témoignages de l'Ecriture ni par de bonnes raisons, qu'elles ne soient pas en état de meriter & d'augmenter en charité. 39. Ces Ames pechent continuellement en cherchant le repos & aïant horreur des peines. 40. Les Ames délivrées du Purgatoire par les suffrages des vivans, sont moins heureuses que si elles avoient elles-mêmes satisfait. 41. Les Prelats Ecclesiastiques & les Princes Seculiers ne feroient pas mal d'abolir tous les sacs des Mendians. Le Pape déclare par l'avis des Cardinaux & aprés une mûre déliberation qu'il condamne toutes ces propositions comme respectivement héretiques ou scandaleuses, ou fausses, ou offensives des oreilles pieuses, ou capables de seduire l'esprit des simples, ou contraires à des veritez Catholiques; fait défenses à tous les Chrêtiens sous les peines d'excommunication & de privation de toute dignité, qui seront encouruës, *ipso facto*, de tenir, de défendre & de prêcher aucune de ces propositions, ni de souffrir que d'autres les enseignent. Quant à la personne de Luther, aprés l'avoir accusé de désobeïssance & d'endurcissement, parce qu'au lieu de comparoître à la citation, il en a appellé témerairement au Concile, au pré-

Bulle de Leon X. contre les erreurs & la personne de Luther.

Bulle de Leon X. contre les erreurs & la personne de Luther.

judice des défenses faites par les Constitutions des Papes Pie II. & Jules II. & déclaré qu'il pourroit le dés aprésent condamner comme notoirement héretique, cependant afin de lui donner encore le tems de rentrer en lui-même, il le conjure lui & ses Adherans, de quitter leurs erreurs pernicieuses, les assûrant qu'ils trouveront en lui une affection vraïement paternelle, s'ils veulent entrer dans leur devoir & lui en donner des preuves authentiques en révoquant leurs erreurs par des Actes publics, & en faisant brûler les Livres qui les contiennent dans le terme de soixante jours, aprés lequel s'ils n'ont satisfait, il déclare qu'ils auront encouru les peines portées contre les héretiques. Cette Bulle est du 15. Juin 1520.

Livre de la captivité Babylonique composé par Luther.

Les erreurs que le Pape condamnoit par cette Bulle, n'étoient rien en comparaison de celles que Luther enfantoit dans le même tems en faisant son Livre de la Captivité de Babylone, dans lequel il commence par protester qu'il devient plus habile de jour en jour, & qu'il se repent de ce qu'il a écrit il y a deux ans, sur les Indulgences, étant encore engagé dans les superstitions de la tyrannie Romaine; qu'il ne rejettoit pas alors encore les Indulgences, mais qu'il a reconnu depuis, qu'elles n'étoient autre chose que des impostures des flateurs de la Cour de Rome, propres à faire perdre la foi & à gâgner de l'argent; qu'il se contentoit alors de nier que la Papauté fût de droit divin, mais qu'à present il avoit découvert qu'elle étoit le Roïaume de Babylone; qu'il avoit seulement dit que ce seroit une chose à souhaiter qu'un Concile géneral rétablît la Communion sous les deux especes, mais qu'à present il étoit persuadé par les Argumens de ses Adversaires, qu'elle étoit de precepte divin : qu'il nioit presentement qu'il y eût sept Sacremens, & qu'il n'en reconnoissoit que trois, le Baptême, la Penitence & le Pain : que l'on pourroit même dire pour parler suivant l'usage de l'Ecriture, qu'il n'y avoit qu'un seul Sacrement, en trois signes sacramentels. Pour expliquer ensuite ses sentimens sur chacun de ces Sacremens en particulier, Il dit 1°. qu'il n'est point parlé dans le sixiéme Chapitre de l'Evangile de S. Jean, de la manducation Sacramentelle, mais de la manducation spirituelle de Jesus-Christ. 2°. Que c'est injustement & tyranniquement que l'Eglise Romaine a ôté aux Laïques l'usage du Calice. 3°. Qu'il est plus probable que le pain & le vin demeurent dans l'Eucharistie, & que la vraïe Chair & le vrai sang de Jesus-Christ y sont avec le pain & le vin de la même maniere qu'on suppose qu'ils y sont sous les accidens. Il ajoûte qu'il n'empêche pas qu'on ne tienne la Transubstantiation, mais il laisse la liberté de croire que le pain & le vin demeurent aussi dans le Sacrement, & dit qu'il n'est d'aucune necessité de foi, de croire la Transubstantiation, puisque le Corps glorieux de Jesus-Christ peut facilement se trouver avec le pain & le vin, comme le feu se mêle dans un fer chaud avec le métal, en sorte que comme chaque partie du fer rouge est fer & feu, de même chaque parcelle du pain & du vin est tout ensemble pain & vin, & le Corps & le Sang de Jesus-Christ. 4°. Que l'opinion reçûë communément dans l'Eglise, que la Messe est une bonne action & un Sacrifice, est un grand abus & une source de plusieurs autres abus, qui a introduit dans l'Eglise un trafic honteux d'un Sacrement tout divin; que c'est delà que viennent les participations aux prieres, les Confreries, les suffrages, les merites, les annuels, les commemoraisons que l'on vend & que l'on achette, pour lesquels on fait des Contracts, & d'où dépend la subsistance des Prêtres & des Moines. Il avouë qu'il entreprend une chose difficile & comme impossible, de détruire un usage autorisé dans l'Eglise depuis plusieurs Siecles, & par un consentement universel; mais cela ne l'étonne point, & pour venir à son but, il veut qu'on n'ait aucun égard ni aux prieres ni aux céremonies usitées dans la célebration de la Messe, mais aux seules paroles dont Jesus-Christ s'est servi dans l'institution de ce Sacrement, par lesquelles il prétend qu'il paroît que la Messe ou le Sacrement, de l'Autel, est le Testament que Jesus-Christ a laissé en mourant pour distribuer à ceux qui croiroient en lui, que ce Testament est la promesse de la rémission de nos pechez confirmée par la mort du Fils de Dieu : que c'est la foi seule en cette promesse qui justifie, & que sans cette foi la Messe est entierement inutile ; que les prieres que l'on dit à la Messe peuvent être de bonnes œuvres & des biens que l'on se communique les uns aux autres & que l'on offre les uns pour les autres ; mais que cela ne convient point au Sacrement; que c'est une chose ajoûtée à la Messe, aussi bien que le Rite & les céremonies; que c'est à ces prieres & non pas au Sacrement que convient le nom de Sacrifice & d'Oblation : que l'élevation est un reste de la pratique des Juifs qui élevoient les Offrandes

Livre de la captivité Babylonique composé par Luther.

Livre de la captivité Babylonique composé par Luther.

des qu'ils faisoient au Seigneur, ou un avertissement pour exciter les Fideles à croire au Testament de JESUS-CHRIST; qu'il seroit à souhaiter que l'on dît la Messe en Langue vulgaire; que ce n'est point au Sacrement qu'on doit attribuer les graces que l'on demande pour les Vivans & pour les Morts, mais aux seules prieres. Telle est la doctrine de Luther sur le Sacrement de l'Eucharistie. En parlant du Baptême, il en fait dépendre l'effet de la seule foi en la promesse de JESUS-CHRIST, dont le Baptême exterieur n'est que le signe, laquelle est supplée dans les Enfans par la foi de l'Eglise, & établit pour principe, qu'il n'y a point de difference entre les Sacremens de l'ancienne & de la nouvelle Loi. Il déclare dans cet Article, qu'il n'approuve que les vœux du Baptême, & condamne ouvertement tous les autres. Passant ensuite au Sacrement de Penitence, il en fait encore dépendre l'effet, c'est à dire la rémission du peché, de la foi en la promesse de JESUS-CHRIST, & ne donne aucun effet aux autres parties de la Penitence. Il avouë que la confession de ses pechez est necessaire, & que JESUS-CHRIST l'a ordonnée. Il reconnoît même que quoique la Confession secrete, de la maniere qu'elle se pratique, ne se puisse pas prouver par l'Ecriture Sainte, elle est utile & necessaire, & il declare qu'il ne voudroit pas qu'elle fût abolie, & qu'il se réjoüit qu'elle est en usage dans l'Eglise de JESUS-CHRIST, parce que c'est l'unique remede pour les consciences affligées, & qu'en découvrant sa conscience à son frere, on reçoit une consolation qui vient de la part de Dieu. Mais il prétend que cette confession est degenerée en tyrannie, parce que les Evêques se reservent des cas de conscience; il déclame contre cette pratique, & ose soûtenir qu'il suffit de confesser son peché à un simple Laïque pour en obtenir l'absolution. Il ne dit rien de nouveau sur la Satisfaction, mais il traite des autres Sacremens, qu'il ne reconnoît pas pour tels. Il s'étonne qu'on ait fait un Sacrement de la Confirmation & de l'Imposition de mains, qu'il prend pour une céremonie Ecclesiastique. Il ne veut pas non plus que le Mariage soit un Sacrement, parce qu'il n'y a point de promesse attachée, & que le Mariage des Infideles est aussi bien véritable Mariage que celui des Fideles; il avouë neanmoins qu'il peut être la figure de JESUS-CHRIST & de l'Eglise. En traitant des empêchemens de mariage, il rejette tous ceux qui sont établis par les Loix humaines, & sur tout celui qui vient de l'Ordination. Il approuve le divorce pour cause d'adultere, & permet aux personnes separées de se remarier. Il ne reconnoît pas non plus l'Ordre pour un Sacrement: Il se mocque du caractere qu'on dit qu'il imprime. Il avance que tous les Chrêtiens sont des Prêtres. Il décharge les Prêtres de la loi du célibat & leur permet même de se remarier. Il ne fait aucun cas des heures Canoniales, & ne croit pas qu'il soit du devoir des Prêtres de les reciter: & il réduit toutes leurs fonctions à la prédication de la parole de Dieu. L'usage de l'Onction des Malades étant établi sur l'autorité de l'Epître de l'Apôtre S. Jacques, il rejette d'abord cette Epître comme n'étant point de cet Apôtre ni digne de l'esprit Apostolique. Il prétend ensuite que quand on l'admettroit, elle ne prouve point que cette Onction soit un Sacrement auquel il y ait une promesse de grace attachée, & il soûtient que celle dont il est parlé en cet endroit, est differente du Sacrement de l'Extrême-Onction. C'est ainsi que Luther, au lieu de se rapprocher de la doctrine de l'Eglise, s'en éloignoit toûjours de plus en plus par de nouvelles erreurs.

Ecrit Allemand de Luther contre la Cour de Rome.

Il fit dans le même tems un autre Ouvrage en Allemand pour rendre la Cour de Rome odieuse aux Allemands. Il y avoit recueilli l'histoire des Guerres suscitées par les Papes contre les Empereurs pour augmenter leur puissance, & les maux qu'ils avoient causez à l'Allemagne; & pour engager l'Empereur & les Princes à favoriser son parti contre le Pape, il y soûtenoit qu'ils avoient le même pouvoir sur les Ecclesiastiques que sur les Laïques: qu'il n'y avoit point de difference entre les uns & les autres. Il exhortoit même en general toute la Nation de secoüer le joug de la puissance du Pape, & proposoit une réforme, par laquelle il soûmettoit le Pape & les Evêques à la puissance de l'Empereur, & ôtoit au Pape l'autorité d'interpreter l'Ecriture sainte, & de convoquer le Concile general. Il déclamoit enfin contre les mœurs & les pratiques de la Cour de Rome, disant qu'il étoit indigne que le Pape eût une triple Couronne, pendant que les Rois n'en portoient qu'une; qu'étant le Vicaire de JESUS-CHRIST crucifié, il ne devoit pas porter des marques de grandeur: que les Cardinaux étoient une troupe de gens inutiles qui succoient l'Italie & l'Allemagne: que le Pape n'avoit pas besoin de la centiéme partie des Officiers qu'il avoit; qu'il falloit abolir les Annates & les mois Papalins; qu'il ne falloit plus lui demander de confir-

Ecrit Allemand de Luther contre la Cour de Rome.

confirmation pour les Evêques élûs, ni de Pallium pour les Archevêques; que la Daterie étoit un lieu infame; que le Pape n'avoit point de droit sur les Roïaumes de Naples & de Sicile; qu'il n'a rien que par violence & par brigandage; qu'il faut détruire entierement le Droit Canon, &c. Ce Livre séditieux étoit fait par Luther dans le dessein de broüiller l'Empereur, les Princes & les Seigneurs d'Allemagne avec le Pape, & de rendre la Cour Romaine odieuse à toute la Nation Allemande, afin que l'on n'eût aucun égard à la condamnation que le Pape feroit de ses écrits & de sa personne.

Nonces envoïez pour l'execution de la Bulle en Allemagne.

La Bulle de condamnation de Luther fut apportée & publiée en Allemagne par Eckius qui l'avoit sollicitée à Rome, & qui fut députe par le Pape pour l'execution; en sorte qu'il fut l'Antagoniste & l'Accusateur de Luther, & en même tems le Solliciteur & l'Executeur du Jugement rendu contre lui; en quoi le Cardinal Palavicin trouve que la Cour de Rome manqua de politique, & qu'il eût été plus à propos de se servir d'une autre personne, parce que cela ne fit qu'irriter Luther, & lui donner lieu de ne pas regarder l'execution de la Bulle du Pape comme une juste peine qu'il recevoit de la main du Bourreau, (ce sont les termes de ce Cardinal) mais comme un coup mortel qui lui étoit porté par son plus cruel ennemi. Quoiqu'Eckius fût le principal Agent de la Cour de Rome dans cette affaire, on crût neanmoins qu'il étoit important de lui joindre une autre personne plus considerable. Le Pape n'en voulut pas même charger Martin Caraccioli qu'il envoïoit en qualité de Nonce auprés de l'Empereur pour d'autres affaires. Il nomma pour son Nonce dans celle-ci Jerôme Aleandre, homme autant recommandable par sa science & par son éloquence, que par son adresse & son habileté dans les négociations.

Cependant Charles-Quint qui étoit passé d'Espagne en Flandres, aprés avoir reglé les affaires des Païs-Bas, se rendit en Allemagne,

Couronnement de Charles-Quint.

& fut couronné le 21. d'Octobre à Aix-la-Chapelle. Au sortir de cette Ville, où il ne fit pas un long séjour à cause de la peste, il vint à Cologne, & y indiqua une Diette à Wormes pour le 6. du mois de Janvier de l'année 1521. L'Electeur de Saxe étoit demeuré malade à Cologne, & n'avoit pû assister à la ceremonie du Couronnement.

Bref du Pape présenté à l'Electeur de Saxe.

Ce fut là que Caraccioli & Aleandre qui avoient accompagné l'Empereur, présenterent à cet Electeur le Bref que le Pape lui adressoit, par lequel Sa Sainteté lui faisoit sçavoir le Decret qu'elle avoit fait contre les erreurs de Luther, & l'exhortoit de le faire executer en obligeant Luther de renoncer à ses erreurs dans le tems porté par la Bulle, & s'il ne le faisoit, de le faire arrêter & remettre entre ses mains. Ce Bref étoit du 8. Juillet. Il ne fut rendu à l'Electeur que le Dimanche d'aprés la Fête de tous les Saints par Caraccioli, qui se contenta de faire un compliment general aprés lequel il se retira, en disant qu'Aleandre étoit chargé du détail de cette négociation. Celui-ci dit que le Pape l'avoit chargé lui & Eckius de l'affaire de Luther, qui étoit de la derniere consequence pour la Republique Chrêtienne, & à laquelle si on ne remedioit promptement, c'étoit fait de l'Empire.

Demandes du Nonce Aleandre à l'Electeur de Saxe.

Qu'il ne doutoit point que l'Electeur, dont il fit l'éloge, n'imitât l'Empereur & les autres Princes de l'Empire qui avoient reçû avec respect le Jugement du Pape: qu'il avoit deux choses à lui demander au nom de Sa Sainteté: La premiere qu'il fît brûler tous les écrits de Luther: la seconde, qu'il le fît mourir ou mettre en prison, ou qu'il l'envoïât au Pape. L'Electeur répondit que cette affaire étoit de trop grande consequence pour la pouvoir résoudre sur le champ; qu'il y penseroit, & feroit sçavoir sa resolution. Le Mercredi suivant il fit

Réponse de l'Electeur aux Nonces.

donner sa réponse au Nonce par ses Conseillers, qui portoit que l'Electeur étoit surpris de la demande que le Pape lui faisoit, aprés toutes les preuves qu'il avoit données de ne vouloir en rien dégenerer de la piété de ses Ancêtres: qu'il avoit appris par les Brefs du Pape, qu'Aleandre & Eckius avoient été nommez Nonces de Sa Sainteté pour l'affaire de Luther: que cet Eckius avoit en son absence voulu faire des affaires à quelques-uns de ses sujets autres que Luther, que cette entreprise ne pouvoit être que fort desagreable à un Prince qui n'avoit rien fait pour meriter ce traitement: qu'il ne sçavoit pas ce qui s'étoit passé en son absence à Wittemberg touchant Luther, & qu'il se pouvoit faire qu'un grand nombre de personnes se fussent jointes à lui & eussent adheré à son appel; qu'il n'y avoit rien de commun entre lui & la cause de Luther; que si Luther avoit écrit ou enseigné quelque chose indigne d'un Chrêtien ou d'un Theologien, loin de l'approuver, il en étoit tres-fâché; qu'il l'avoit envoïé au Cardinal Caïetan, & que ce Legat avoit dû être content de la réponse qu'il lui avoit faite: que de peur qu'on ne crût qu'il protegeoit une personne contraire aux interêts du Saint Siege,

il

Réponse de l'Electeur aux Nonces. il avoit voulu faire sortir Luther de son Université, & qu'il ne l'avoit retenu qu'à la priere du Nonce Miltitz : que l'on étoit convenu de l'Archevêque de Tréves pour juger cette affaire en qualité de Commissaire Apostolique, & que Luther auroit comparu devant lui, s'il eût été cité ; que Luther avoit toûjours fait de si belles promesses, qu'il n'étoit pas à croire qu'il ne voulût rien faire ; que l'on disoit qu'il n'avoit écrit que parce qu'il y avoit été contraint par les écrits impies & calomnieux de ses adversaires : que le Pape ni l'Empereur n'avoient point encore fait voir qu'il y eût des choses dans les écrits de Luther qui meritassent qu'on les fit brûler ; que s'il en avoit connoissance, il feroit tout ce qu'un Prince Chrêtien doit faire en pareille occasion ; que la conduite que l'on a tenuë dans cette affaire est trés-fâcheuse pour lui, pour son frere & pour ses Sujets ; qu'il demande qu'au lieu de continuer sur le même pied, la cause soit renvoïée à des Juges équitables, sçavans, pieux, & non suspects, & qui s'assemblent dans un lieu commode où les Parties se rendront avec les sûretez & les saufs-conduits nécessaires ; que cependant les écrits de Luther ne soient pas brûlez sans qu'il n'ait été ni entendu ni convaincu ; que quand il aura été refuté par des argumens solides tirez de l'Ecriture sainte, l'Electeur se gardera bien de donner sa protection à un homme qui en est indigne, & qu'il croit même qu'en ce cas Sa Sainteté ne lui demandera pas une chose qu'il ne peut faire honnêtement. Qu'au reste il étoit prêt de faire tout ce qu'il doit comme Chrêtien, comme Prince de l'Empire & Electeur, & comme un Fils tres-obéïssant à la sainte Eglise sa Mere. Les Nonces du Pape firent de nouvelles instances pour obtenir que les Livres de Luther fussent brûlez, n'insistant pas tant sur sa personne, & disant que l'intention du Pape n'étoit pas de tremper ses mains dans son sang. Mais les Conseillers de l'Electeur n'aïant point d'autre réponse à leur donner de la part de leur Prince se retirerent.

Le Pape avoit aussi adressé un Bref à l'Uversité de Wittemberg pour l'exhorter à executer sa Bulle contre Luther. Mais cette Université qui étoit entierement dévoüée à Luther n'en fit aucun cas, & Luther renouvella son appel au futur Concile en des termes tres-injurieux au Pape qu'il traite de Tyran, d'Heretique, d'Apostat, d'Antechrist, de Blasphémateur. Il déclare par le même acte, qu'il est prêt de comparoître en tems & lieu, & supplie l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Seigneurs de l'Empire d'adherer à son Appel, de differer l'execution de la Bulle jusqu'à ce qu'il ait été appellé legitimement, entendu & convaincu pardevant des Juges équitables. Cet Acte est du 17. de Novembre. Erasme & plusieurs autres Theologiens d'Allemagne étoient d'avis qu'il ne falloit pas pousser les choses à l'extremité, ni irriter les esprits prévoïant que le feu qui alloit consumer les Livres de Luther, embraseroit bien-tôt toute l'Allemagne. Ils proposoient de convenir d'arbitres ou de remettre cette cause au premier Concile general : mais les Nonces du Pape presserent si vivement cette affaire auprés de l'Empereur & des autres Princes d'Allemagne, que les écrits de Luther furent brûlez dans plusieurs Villes d'Allemagne, & entre autres à Cologne, à Maïence & à Treves, comme ils l'avoient déja été en Flandres.

Luther renouvelle son appel au futur Concile.

Ecrits contre la Bulle de Leon X. Alors Luther & ses Partisans voïant qu'il n'y avoient plus d'accommodement à esperer, ne garderent aucunes mesures, & en vinrent aux dernieres extrémitez. Un Gentilhomme de Franconie nommé Ulric de Hutten homme d'esprit & bon Poëte, mais satyrique & mordant, qui embrassoit avec chaleur les interêts de Luther, fit des Gloses sur la Bulle de Leon, dans lesquelles il la tournoit en ridicule, & composa divers écrits sanglants contre la Cour de Rome. Luther fit aussi deux Ouvrages pleins d'emportemens ; l'un contre la Bulle du Pape, qu'il appelle l'execrable Bulle de l'Antechrist, & l'autre pour la défense des Articles condamnez par cette Bulle ; & pour opposer des voïes de fait aux procedures faites contre ses Livres, il fit brûler le 10. de Decembre dans la Place publique de Wittemberg la Bulle de Leon X. & les Decretales des Papes, & entreprit de justifier cette action par un écrit, dans lequel il fit un extrait de trente Propositions tirées du Corps du Droit Canon, qu'il prétendoit être heretiques & dignes du feu. *La Bulle de Leon X. & les Decretales brûlées à Wittemberg.*

Réponse de Luther à Catharin. Quelque tems aprés Ambroise Catharin aïant composé cinq Livres pour la défense de la Primauté du Pape, Luther y fit une réponse pleine d'invectives contre le Pape & contre l'Eglise de Rome, dans laquelle il prétend prouver que les Pontifes Romains sont l'Antechrist prédit par les Prophetes. Cet Ecrit parut au commencement de Janvier de l'an 1521.

Sollicitations & précautions Le Nonce Aleandre sollicitoit de son côté fortement un Edit de l'Empereur contre Luther, mais il trouvoit beaucoup d'obstacles, parce

d'Aleandre pour obtenir un Edit de l'Empereur contre Luther.

parce que la faction des Lutheriens étoit fort puissante, & que l'Empereur ne vouloit pas choquer directement l'Electeur de Saxe, qui avoit refusé l'Empire pour le faire tomber entre ses mains. Aleandre pour surmonter ces obstacles, fit venir de Rome une nouvelle Bulle qui déclaroit que Luther comme contumace, avoit encouru les peines portées par la premiere. Il écrivit aussi en Cour de Rome pour avoir des secours d'argent & d'amis pour s'en servir dans la Diette de Wormes, & parce que Luther & ses adherans faisoient croire que la contestation qu'ils avoient, rouloit uniquement sur la Jurisdiction du Pape & sur les abus de la Cour de Rome, & qu'on ne les persecutoit que parce qu'ils vouloient délivrer l'Allemagne de la tyrannie de cette Cour, il s'attacha à montrer que Luther avoit avancé quantité d'erreurs touchant les Sacremens & les autres mysteres, qui n'avoient rien de commun avec le Pape, ni avec la Cour de Rome, & renouvellé les erreurs de Wiclef & de Jean Hus, dont les noms seuls étoient odieux aux Allemands, condamnées dans le Concile de Constance. Pour le prouver, il fit un extrait de quarante Propositions tirées de son Livre de la Captivité Babylonique, où ces erreurs étoient contenuës.

---

§. X.

Diette de Wormes. Luther y est mandé, y comparoît, & interrogé persiste dans ses sentimens. En s'en retournant, il est enlevé & caché dans un Château. Edit de l'Empereur contre lui.

Lettre de Luther à l'Electeur de Saxe sur son voyage à la Diette.

LA Diette se tint à Wormes au commencement de l'année 1521. L'Electeur de Saxe tira parole de l'Empereur, que Luther y seroit appellé & entendu; & Luther en aïant eu avis, écrivit à l'Electeur qu'il avoit reçû cette nouvelle avec joïe; qu'il lui en avoit obligation, & qu'il lui en rendroit de tres-humbles actions de graces; qu'il lui envoïoit une copie des protestations qu'il avoit faites & qu'il offroit de faire, ou d'omettre tout ce qu'on lui montreroit par de bonnes raisons fondées sur l'Ecriture qu'il devoit faire ou omettre; qu'il le prioit de demander pour lui à l'Empereur une assûrance suffisante & un sauf-conduit en bonne forme contre la violence qu'il avoit beaucoup à craindre, & de le supplier de lui donner des Juges éclairez, équitables, sçavans dans la Bible, & qui connussent la difference des Loix divines & des Loix humaines; qu'il obligeât cependant ses adversaires à se désister des poursuites violentes qu'ils faisoient contre lui. Il lui déclaroit enfin qu'il étoit prêt, si on lui donnoit un sauf-conduit suffisant, de se rendre à Wormes, & de comparoître devant ses Juges pour se justifier & montrer qu'il n'avoit point écrit par des vûës humaines, mais pour satisfaire à sa conscience & à son devoir, pour l'honneur & la gloire de Dieu, pour le bien de l'Eglise Catholique, & en particulier pour celui de la Nation Germanique, pour abolir quantité d'abus & de superstions, & pour délivrer la République Chrêtienne de la tyrannie où elle étoit. Cette Lettre est du 25. Janvier 1521.

Lettre de Luther à l'Electeur de Saxe sur son voyage à la Diette.

Aleandre emploïoit cependant tout son credit & toute son éloquence à la Diette de Wormes, pour persuader à l'Empereur & aux Princes de l'Empire, de faire executer à la rigueur & sans retardement la Bulle du Pape. Il fit pour cela un long discours dans l'Assemblée en l'absence de l'Electeur de Saxe, dans lequel il entreprit de prouver trois choses. La premiere, qu'il falloit abolir cette nouvelle Secte: la seconde, que l'on ne pouvoit pas avoir recours à des voïes plus douces & moins rigoureuses: la troisiéme, qu'il y avoit plus à craindre de la tolerance ou de la connivence, que de l'execution de la Bulle. Il prouva le premier point en faisant voir que Luther n'attaquoit pas seulement la puissance du Pape, mais qu'il soûtenoit quantité d'autres erreurs pernicieuses. Il ne laissa pas neanmoins de défendre la Cour de Rome, & de relever la puissance du Pape, & conclut cette premiere partie en disant que puisqu'il étoit constant que Luther attaquoit les fondemens de la Religion, le respect dû aux Sacremens, l'observation des vœux; que sa doctrine étoit également contraire à la pieté Chrêtienne, & à la tranquilité des Etats, & qu'elle se répandoit tous les jours de plus en plus, il falloit y apporter un prompt remede pour l'étouffer. Passant ensuite à la seconde partie, aprés avoir representé la conduite que le Pape avoit gardée envers Luther, toutes les démarches qu'il avoit faites par ses Legats, pour le faire rentrer dans son devoir, les emportemens de Luther, ses promesses illusoires & son obstination, la temerité qu'il avoit eûë de brûler les Decretales des Papes, il concluoit que puisque tous les temperamens qu'on avoit pris, n'avoient fait qu'augmenter les emportemens de Luther, il en falloit venir necessairement au dernier remede, qui étoit un Edit de l'Empereur contre lui. Il faisoit voir enfin qu'il n'étoit pas à craindre que cet Edit causât du trou-

Discours d'Aleandre à la Diette.

Discours d'Aleandre à la Diette. trouble, parce que le parti des Catholiques étant infiniment plus fort, & l'Edit étant fait du consentement de la Diette, il seroit sans doute reçû & executé dans tous les Etats de l'Empire : qu'il n'étoit pas même à croire que les Puissances qui avoient soûtenu jusqu'alors Luther, voulussent s'attirer l'indignation de Sa Majesté Imperiale, en continuant de lui donner leur protection : que quoiqu'il en fût, ce coup affoibliroit certainement le parti de Luther, qui deviendroit plus fort & plus puissant si on le laissoit en repos.

Luther mandé à la Diette. Ce discours d'Aleandre fit tant d'impression sur l'esprit de l'Empereur & des Princes qui assistoient à la Diette, qu'ils resolurent de condamner Luther, effraïez des impietez dont on le faisoit auteur. Le seul moïen que l'Electeur de Saxe & les adherans de Luther trouverent pour parer ou pour differer ce coup, fut de dire qu'il n'étoit pas constant que ces propositions fussent de Luther, que ses adversaires pouvoient les lui attribuer faussement ; que les Livres dont on disoit qu'elles étoient tirées, n'étoient peut-être pas de lui ; qu'il n'étoit pas juste de le condamner sans l'appeller & sans l'entendre. Aleandre soûtenoit au contraire, que l'on ne pouvoit pas mettre en déliberation une chose jugée par le Pape ; qu'il étoit dangereux de faire venir Luther qui étoit capable d'exciter une sédition ; qu'on ne devoit plus entendre ses *raisons*, & que d'ailleurs il ne vouloit reconnoître pour Juges ni les Theologiens, ni les Canonistes, ni les Evêques. Il fut neanmoins resolu dans la Diette que l'on manderoit Luther ; mais afin qu'il déclarât simplement si les Livres dont on avoit tiré des propositions heretiques, étoient de lui ou n'en étoient pas. Il y eut quelque difficulté sur la forme du sauf-conduit ; les Partisans de Luther *Sauf-conduit accordé à Luther pour venir à la Diette.* ne voulant pas se contenter d'un simple sauf conduit de l'Empereur, de crainte que quand il seroit arrivé, on ne le livrât entre les mains du Pape, l'Empereur voulut bien que quelques autres Princes de la Diette signassent aussi le sauf-conduit ; mais il y ajoûta une condition, que Luther ne pourroit prêcher ni debiter ses Ecrits en chemin. Il envoïa même un Exempt, nommé Sturm, de Wormes à Wittemberg, pour le conduire en sûreté à la Diette. Sturm rendit à Luther le sauf-conduit & une Lettre particuliere du 6. Mars que l'Empereur lui écrivoit, par laquelle sa Majesté Imperiale lui mandoit de se rendre à Wormes dans vingt & un jours, l'assûrant qu'il n'avoit à craindre aucune violence ni aucun mauvais traitement. Il partit donc de Wittemberg pour se rendre à Wormes accompagné de quelques Theologiens & d'une centaine de Cavaliers. Par tout où il passoit, le peuple s'assembloit de tous côtez pour le voir. *Luther se met en chemin & arrive à Wormes.* Quoiqu'il lui fût défendu de prêcher ni d'écrire pendant son voïage, il ne laissa pas de faire un Sermon à Erford le Dimanche de la Quasimodo, & de le faire imprimer. Il déclama à son ordinaire dans son Sermon contre les bonnes œuvres & les Loix humaines ; l'un, dit-il, « bâtit un Temple, l'autre va en Pelerinage à « Saint Jacques ou à Rome, un troisiéme jeûne, prie, va nuds pieds, tout cela ne sert de « rien, il faut que cela soit détruit ; car tout « ce qui vient du Pape, ce n'est que pour obliger de donner ; ce seroit peu de chose, si l'on « ne faisoit que piller les hommes ; mais le pis « est qu'on leur veut persuader par là que les « œuvres corporelles peuvent les justifier & les « sauver. Sturm qui favorisoit Luther, ne l'empêcha point de faire cette prédication, & n'en dit rien à l'Empereur. Luther étant arrivé à Oppenheim proche de Wormes, y apprit que la Bulle du Pape contre ses Livres y avoit été publiée & affichée depuis peu. Sur cette nouvelle, ses amis lui conseilloient de ne pas s'exposer davantage, lui remontrant qu'il n'y avoit rien à esperer pour lui ; que l'on commençoit à ne lui pas garder la parole qui lui avoit été donnée, & qu'il avoit à craindre le sort de Jean Hus. Ils auroient pû ajoûter s'ils l'eussent sçû, que le jour du Jeudi Saint, le Pape en fulminant la Bulle *in Cœna Domini*, l'avoit proscrit avec les autres heretiques. Mais Luther sans s'émouvoir, leur dit en son style ordinaire, qu'il étoit resolu d'aller à Wormes, quand il seroit assûré d'avoir autant de diables sur les bras qu'il y avoit de tuiles sur les maisons de cette Ville-là : ajoûtant que cette fraïeur venoit de Satan qui voïoit détruire son empire par la confession de la verité dans un lieu aussi illustre que celui-là. Il arriva donc à Wormes accompagné seulement de huit Cavaliers le 16. d'Avril, & vint se loger dans la maison des Chevaliers de l'Ordre Teutonique proche du lieu où logeoit l'Electeur de Saxe. En descendant du Coche, il dit ces paroles ; Dieu sera pour moi : en presence d'une foule de peuple que la curiosité de voir un homme qui faisoit tant de bruit, avoit attirée.

Luther comparoît à la Diette, & interrogé. Le lendemain de son arrivée, il reçut avant midi ordre de l'Empereur, de se trouver l'après-dînée à l'Assemblée de la Diette, afin qu'on lui fît sçavoir la raison pour laquelle on l'avoit fait venir. Sur les quatre heures, Ulric

demande du tems. Ulric de Pappenheim, & Gaspard Sturm vinrent le prendre & le conduisirent au lieu de l'Assemblée, où étant, il fut averti par Pappenheim de ne point parler qu'il ne fût interrogé. Jean d'Eck, Official de l'Archevêque de Treves, portant la parole pour l'Empereur, dit à Luther, en Latin & en Allemand, que Sa Majesté Imperiale l'avoit fait venir pour lui demander deux choses; la premiere, s'il reconnoissoit pour siens les Livres qui portoient son nom: la seconde, s'il avoit intention de retracter ou de soûtenir ce qu'ils contenoient. Jerôme Schurff, Jurisconsulte, qui avoit accompagné Luther, dit à haute voix, qu'il falloit réciter les Titres de ces Livres: Jean d'Eck, les lût, & aprés cette lecture, Luther répondit à la premiere question: qu'il reconnoissoit ces Livres pour être de lui: à la seconde, que s'agissant de la foi, qui est la chose du monde la plus pretieuse, il ne pouvoit pas y répondre qu'il n'y eût pensé mûrement, & qu'ainsi il demandoit du tems pour déliberer, afin de pouvoir satisfaire à la demande qui lui avoit été faite, d'une maniere qui n'interessât ni la parole de Dieu ni sa conscience. Aprés que les Princes eurent déliberé sur sa demande Jean d'Eck lui dit de la part de l'Assemblée; que quoi qu'il eût pû apprendre par l'ordre de l'Empereur pourquoi il le faisoit venir, & qu'ainsi on ne dût pas lui donner davantage de tems pour penser à ce qu'il avoit à répondre, cependant l'Empereur lui accordoit un jour pour y faire réflexion, & qu'il eût à comparoître le lendemain à la même heure pour donner sa réponse de vive voix & non pas par écrit. Aprés cela Luther fut reconduit par l'Exempt au lieu de sa demeure.

Seconde comparution de Luther à la Diette, & sa Réponse. Le lendemain l'Exempt le vint querir sur les quatre heures & le conduisit à la porte de la Salle de l'Assemblée, où il attendit jusqu'à six heures: quand il fut entré, Jean d'Eck lui demanda encore s'il vouloit défendre tous les Livres qu'il avoit reconnu être de lui, ou s'il en vouloit retracter quelque chose: Luther prenant la parole, demanda à l'Empereur & aux Princes, d'être écouté favorablement, & protesta qu'il n'avoit rien écrit jusqu'à present que pour la gloire de Dieu & l'instruction des Fidéles: que sur la premiere demande qu'on lui avoit faite, il n'avoit point fait difficulté de reconnoître que les Livres qu'on lui avoit nommez étoient de lui; qu'il persistoit dans cette réponse, si ce n'est qu'il n'y eût quelque chose de changé par la malice de ses ennemis, ou par la prudence importune de ses Amis, où par la faute des Copistes, & que son intention n'étoit de reconnoître que ce qui étoit de lui seul & ce qu'il avoit lui-même écrit. Avant que de répondre à l'autre demande, il pria l'Assemblée de remarquer que ses Livres n'étoient pas tous d'un même genre; qu'il y en avoit quelques-uns où il n'avoit traité que de matieres de pieté & de morale d'une maniere si simple & si Evangelique, que ses Adversaires mêmes étoient obligez d'avoüer qu'ils étoient utiles, innocens, & dignes d'être lûs par les Chrêtiens: que la Bulle même n'avoit rien condamné en particulier, qui fût tiré de quelques-uns de ces Livres, quoi qu'en géneral elle les eût tous proscrits; que s'il révoquoit ces Ouvrages, il condamneroit des Veritez que ses amis & ennemis reconnoissent: Que le second genre de ses Ouvrages, sont ses Ecrits contre la Papauté & la doctrine des Papistes qui ont rempli le monde de leur mauvaise doctrine & de leurs mauvais exemples, & qui tiennent par les loix du Pape, & des traditions humaines, les consciences des Fidéles sous une tyrannie insupportable; que s'il révoquoit ces Ecrits, il confirmeroit cette tyrannie: Que le troisiéme genre de ses Ecrits, étoient ceux qu'il avoit composez contre des Particuliers, qui avoient voulu établir la tyrannie Romaine, ou attaquer les veritez qu'il enseignoit: qu'il avoüoit qu'il y avoit trop d'aigreur dans ces Ouvrages; mais qu'il ne pouvoit pas les révoquer de peur qu'ils n'en prissent avantage; qu'étant homme il pouvoit s'être trompé, & que si quelqu'un le convainquoit par l'Ecriture Sainte, de quelque erreur, il étoit prêt de la révoquer & de jetter ses Livres au feu: Il dit en finissant qu'il falloit bien prendre garde de ne pas condamner la Parole de Dieu, & de rendre par là le Regne du jeune Prince Charles, malheureux comme il pourroit le prouver par plusieurs exemples tirez de l'Ecriture, sçavoir, de Pharaon, du Roy de Babylone, & des Rois d'Israël, qui se sont perdus dans le tems qu'ils ont crû établir & pacifier leurs Roïaumes avec le plus de sagesse. Luther n'eut pas plûtôt achevé, que Jean d'Eck lui dit avec émotion, qu'il n'avoit pas répondu à la demande qui lui avoit été faite; qu'il ne s'agissoit point de mettre en question ce qui avoit été condamné ou défini par les Conciles; qu'on lui demandoit une réponse simple & sans ambiguité, s'il vouloit se retracter ou non. Luther repliqua en ces termes: Puisque Sa Majesté Imperiale & leurs Seigneuries deman- « dent

Seconde comparution de Luther à la Diette, & sa Réponse.

„dent une simple réponse; la voici : Si je ne „suis convaincu par des passages de l'Ecriture „ou par une raison évidente (car je ne me „crois pas obligé de croire au Pape ni aux Con- „ciles, puisqu'il est constant qu'ils ont erré „plusieurs fois, & qu'ils se sont contredits) les „passages de l'Ecriture que j'ai apportez, m'ont „persuadé, & ma conscience est engagée par „la parole de Dieu. Ainsi je ne veux ni ne puis „rien retracter, parce qu'il n'est ni sûr, ni in- „nocent d'agir contre sa conscience.

Sa Réponse rejettée.

Les Princes de la Diette aprés avoir déliberé sur cette réponse, firent dire à Luther par l'Orateur, qu'il n'avoit pas répondu avec la modestie convenable à sa personne; que s'il eût retracté les Livres où sont contenuës ses erreurs, l'Empereur n'eût pas souffert qu'on eût touché à ceux où il n'y en avoit point; qu'il renouvelloit des erreurs condamnées par le Concile de Constance, où toute l'Allemagne s'étoit trouvée: que c'étoit se mocquer de proposer qu'on le convainquît par l'Ecriture; car à quoi bon renouveller une dispute sur des choses condamnées depuis long-tems par l'Eglise & par le Concile: que s'il falloit ainsi convaincre tous ceux qui contredisent leur autorité, il n'y auroit plus rien de certain ni de déterminé: qu'on lui demandoit encore une fois s'il vouloit défendre comme Catholique tout ce qu'il avoit avancé, ou s'il vouloit en retracter quelque chose. Luther persista dans sa réponse, & voulut prouver que les Conciles s'étoient trompez, mais la nuit étant venuë l'Assemblée se separa.

Ecrit de l'Empereur à la Diette.

Le jour suivant l'Empereur envoïa un Ecrit à l'Assemblée, par lequel il declaroit que ses Ancêtres aïant toûjours respecté l'Eglise Romaine, que Martin Luther attaque, & que cet homme n'aïant pû être persuadé de revoquer aucune de ses erreurs, Sa Majesté est obligée de suivre l'exemple de ses Ancêtres dans la défense de la foi & de l'Eglise; qu'elle se repent d'avoir attendu si long-tems à proceder contre Luther; qu'elle est resoluë de ne le plus entendre & de proceder contre lui comme contre un heretique notoire; qu'elle entend neanmoins qu'il soit remené à Wittemberg aux conditions portées dans son Saufconduit, & qu'elle demande aux Princes & aux Seigneurs de la Diette, d'ordonner ce qu'ils doivent comme bons Chrêtiens & ce qu'ils ont promis de faire dans cette occasion. Cette déclaration de l'Empereur excita les murmures & les plaintes des Partisans de Luther qui étoient à la Diette, & les plus échaufez ne pûrent s'empêcher de mettre des affiches injurieuses & de menacer l'Empire d'une guerre civile.

Conference de Luther avec des Deputez de la Diette.

Les Princes, & les Députez de la Diette, pour prévenir ces troubles, prierent l'Empereur qu'il leur fût permis de choisir quelques Députez de la Diette, pour faire encore leurs efforts afin d'obliger Luther à retracter les Articles condamnez par le S. Siege. L'Empereur le leur permit, le 22. du mois d'Avril, à condition que cette négociation ne dureroit que trois jours. Luther fut mandé le 24. à l'Assemblée de ces Députez qui se tenoit dans le logement de l'Electeur de Tréves; y étant arrivé, le Docteur Vée Secretaire du Marquis de Bade, lui dit qu'on ne l'avoit pas mandé pour entrer en dispute avec lui, mais que les Princes avoient obtenu de l'Empereur la permission de l'exhorter & de l'avertir charitablement de ne pas demeurer toûjours arrêté à son sens en méprisant les Conciles comme il avoit fait; que ces saintes Assemblées avoient pû ordonner des choses differentes, mais qu'elles n'avoient rien défini de contraire; qu'elles avoient procuré beaucoup de bien à l'Eglise qui avoit besoin des Loix humaines; qu'il falloit éviter le Schisme; que ses Livres avoient causé des troubles & du scandale, & porté le peuple à secoüer le joug de l'obéïssance; qu'il avoit écrit beaucoup de bonnes choses, & qu'il sembloit que le diable l'engageât à tout soûtenir afin que tous ses Ouvrages fussent condamnez. Luther commença par remercier l'Assemblée de la bonne volonté qu'elle avoit euë pour lui: Il dit ensuite qu'il n'avoit pas rejetté l'autorité de tous les Conciles, mais repris seulement le Concile de Constance, de ce qu'il avoit condamné cette proposition de Jean Hus; l'Eglise est la totalité des Prédestinez; qu'il étoit prêt de souffrir la mort plûtôt que de retracter la parole de Dieu; qu'il ne pouvoit pas éviter le scandale en la défendant: parce qu'il n'étoit pas dans son pouvoir d'empêcher que la parole de JESUS-CHRIST ne fût une pierre d'achopement; qu'il sçavoit bien qu'il falloit obéïr aux Puissances & aux Magistrats, & ne pas se fier à son propre sens, qu'il l'avoit enseigné lui-même, & qu'il étoit prêt de tout faire, pourvû qu'on ne l'obligeât pas de nier la parole de Dieu. Luther s'étant retiré, les Députez consulterent ensemble sur ce qu'ils avoient à faire, & l'aïant fait rentrer, lui firent proposer de soûmettre ses Ecrits au jugement de l'Empereur & des Princes de l'Empire. Il répondit en géneral, qu'il ne déclinoit point le jugement de l'Empereur & des

Conferences de Luther avec des Deputez de la Diette.

Princes de l'Empire, & qu'il vouloit bien que tout le monde examinât sa doctrine pourvû qu'on le fit sur l'autorité de la parole de Dieu & de l'Ecriture Sainte, qui étoit si claire pour lui, qu'il ne pouvoit ceder, si on ne lui montroit par la même parole de Dieu, qu'il s'étoit trompé. L'Electeur de Brandebourg lui demanda, s'il étoit resolu de ne point ceder qu'il ne fût convaincu par l'Ecriture: il répondit oüi, ou par des raisons claires & évidentes. L'Assemblée étant finie l'Electeur de Tréves fit venir Luther dans sa chambre avec Jean d'Eck, & Jean Cochlée Doïen de Francfort sur le Mein. Ce dernier étoit venu exprés à Wormes pour attaquer les erreurs de Luther. Jerôme Schurff & Nicolas Ambsdorf étoient avec Luther. Ils entrerent en conference, & aprés avoir disputé quelque tems sur la définition de l'Eglise; Jean Cochlée voulut persuader à Luther de se desister de son entreprise, & de ne plus écrire ni enseigner, mais ce fut inutilement. L'Electeur de Tréves aïant obtenu de l'Empereur une prorogation pour deux jours, de la permission accordée à Luther de demeurer à Wormes, lui envoïa les Docteurs Peutinger & Vée, qui firent leur possible pour lui persuader de soûmettre ses Livres au jugement de l'Empereur & de l'Empire, mais Luther n'en voulut rien faire: ils revinrent l'aprés midi, & le prierent au moins de les soûmettre au jugement du Concile futur. Il y consentit, à condition neanmoins qu'on jugeroit de sa doctrine par l'Ecriture sainte. Ils porterent cette parole à l'Electeur de Tréves, ajoûtant que Luther avoit aussi promis de demeurer dans le silence jusqu'à ce que le Concile eût prononcé. L'Electeur de Tréves aïant mandé Luther, lui proposa encore de soûmettre ses Livres au jugement de l'Empereur & de l'Empire, ou du Concile. Luther lui répondit nettement, qu'il ne jugeoit pas à propos de se soûmettre à des personnes qui avoient déja jugé contre lui en approuvant la Bulle du Pape. L'Electeur l'invita de proposer lui-même des moïens de finir cette affaire. Luther répondit, qu'il n'y en avoit point d'autre que le Conseil de Gamaliel; *Si cette entreprise vient des hommes, elle se détruira d'elle-même*; *mais si elle vient de Dieu*; *vous ne pourrez pas empêcher qu'elle ne soit executée.* L'Electeur de Tréves lui aïant demandé ce qu'il feroit, si l'on faisoit un Extrait de propositions tirées de ses Livres, pour les soûmettre au jugement du Concile, Luther repliqua qu'il ne s'y opposeroit pas, pourvû que ce ne fussent pas les propositions condamnées par le Concile de Constance. L'Electeur de Tréves lui aïant reparti qu'il craignoit que ce ne fussent celles-là; Luther lui declara qu'il ne pouvoit se taire ni se soûmettre sur ces Articles, étant persuadé qu'ils étoient la pure parole de Dieu. L'Electeur de Tréves voïant qu'il n'y avoit rien à gâgner sur l'esprit de Luther, le renvoïa, & le jour même l'Empereur lui fit dire de sortir de Wormes & de se retirer dans vingt & un jours en lieu de sûreté, à condition qu'il ne prêcheroit, n'enseigneroit & ne soûleveroit point le Peuple en s'en retournant. Luther sortit donc de Wormes le 26. Avril, conduit par Sturm, qui l'avoit amené, & étant arrivé à Fribourg, il écrivit à l'Empereur, & aux Princes de la Diette, pour s'excuser de ce qu'il n'avoit pas voulu soûmettre ses Livres à leur jugement, parce qu'il ne pouvoit compromettre en aucune maniere la parole de Dieu, déclarant toûjours qu'il étoit prêt de se soûmettre à tous ceux qui l'instruiroient par la même parole de Dieu. Ces deux Lettres furent portées par le Herault qui le conduisoit, qu'il renvoïa sous pretexte qu'il n'avoit plus rien à craindre, mais en effet afin qu'il ne fût pas témoin & n'apportât aucun obstacle à son enlevement, qui étoit prémedité & resolu; car l'Electeur de Saxe prevoïant bien que l'Empereur alloit faire un Edit sanglant contre Luther, & qu'il ne pourroit plus aprés cela lui donner sa protection, ni le souffrir dans ses Etats sans se faire des affaires avec l'Empereur; il prit la resolution de le faire enlever & mettre dans quelque Château où il demeureroit caché sans que personne pût avoir connoissance du lieu où il étoit. Cela fut executé ponctuellement. Luther étant sorti d'Eysenac le 3. de May, & entré dans la forêt qui est sur le chemin de Wittemberg, fut attaqué par des Cavaliers déguisez, qui le jetterent par terre & l'enleverent comme par force pour le conduire dans le Château de Wartenbourg, où il demeura caché pendant neuf mois. La chose fut conduite avec tant d'adresse & de fidelité, qu'on ne put sçavoir où il étoit. Cet artifice eut deux effets, le premier de faire croire d'abord qu'il avoit été enlevé par les intrigues de ses Adversaires; ce qui les rendit odieux, & irrita les esprits contre leur procedé: le second, de le mettre à couvert contre les poursuites que le Pape & l'Empereur vouloient faire contre lui.

Conferences de Luther avec des Deputez de la Diette.

Luther étant demeuré ferme dans ses sentimens est renvoïé.

Luther est enlevé & caché.

Edit de l'Empe-

Avant que la Diette de Wormes fut separée, Charles-Quint fit resoudre & dresser l'Edit

l'Edit

reur contre Luther. l'Edit contre Luther, daté du 8. de May, qu'il publia solemnellement dans une Assemblée des Electeurs & des Princes, tenuë dans son Palais le 26. du même mois aprés que les Nonces eurent rendu à Sa Majesté Imperiale, aux Electeurs, & aux autres Princes de l'Empire, les Brefs du Pape par lesquels Sa Sainteté les remercioit de ce qu'ils avoient déja fait pour la cause de l'Eglise contre Luther, & les prioit d'achever. L'Edit aïant été lû dans l'Assemblée, l'Electeur de Brandebourg déclara que l'Assemblée l'approuvoit & qu'elle avoit été de cet avis. Les Electeurs de Saxe & Palatin, étoient alors absens, mais ils avoient laissé des Députez qui assistoient pour eux à l'Assemblée. Cet Edit est composé de trois parties; la premiere est une espece de Préface, dans laquelle Charles-Quint represente qu'il est du devoir d'un Empereur, non seulement de défendre les limites de l'Empire; mais aussi de soûtenir la Religion, de proteger la Foi orthodoxe au peril de sa vie, & d'étoufer les hérefies dés leur naissance: qu'il se sent encore plus obligé à ce devoir qu'aucun autre de ses Ancêtres, parce que Dieu lui a donné plus de Peuples à gouverner, & qu'étant descendu de Princes dont le zele pour la Religion ne sera jamais en oubli, ce seroit une tache à sa gloire, & une charge à sa conscience s'il souffroit par sa negligence que les hérefies & les erreurs que l'on a semées depuis trois ans en Allemagne, condamnées par les Conciles & par les Papes, y prissent racine. La seconde partie contient une narration de tout ce qui s'étoit passé jusqu'alors touchant l'affaire de Luther, & l'exposition de ses principales erreurs. La troisiéme est la condamnation de Luther, portant, que du conseil & de l'avis des Electeurs, des Princes, des Ordres, & des Etats de l'Empire, il déclare qu'en execution de la Sentence du Pape, veritable Juge en cette partie; Martin Luther sera consideré comme un membre separé de l'Eglise, schismatique, obstiné & notoire Héretique, & qu'il fait défense à qui que ce soit sous peine de crime de Leze-Majesté, de perte de biens, & d'être mis au Ban de l'Empire, de le recevoir, de le défendre, de le soûtenir ou de le proteger, soit de fait ou par écrit; ordonne qu'aprés les vingt & un jours, portez dans son Sauf-conduit, on procedera contre lui suivant la forme du Ban de l'Empire, en quelque endroit qu'il soit, ou du moins qu'on l'arrêtera & qu'on le tiendra prisonnier jusqu'à ce qu'on ait reçû là-dessus les ordres de sa Majesté Imperiale. Il ordonne les mêmes peines contre les Complices, Adherans, Fauteurs & Sectateurs de Luther, & que tous leurs biens, meubles & immeubles seront confisquez, s'ils ne justifient qu'ils ont quitté son parti, & reçû l'absolution par l'autorité Apostolique. Il fait défenses d'imprimer, de vendre, de debiter, de lire aucuns des Livres de Luther, & enjoint aux Princes & aux Magistrats de les faire brûler & supprimer entierement: & parce que l'on avoit publié plusieurs Livres contenant la même doctrine sans nom d'Auteur, debité des Estampes injurieuses au Pape, aux Cardinaux & aux Prelats, il commande aux Magistrats de les saisir & de les brûler, & de punir les Auteurs & les Imprimeurs de ces Estampes & de ces Libelles. Enfin il fait une défense generale d'imprimer aucun Livre en matiere de foi qui n'eût l'approbation de l'Ordinaire & de quelque Université voisine. *Edit de l'Empereur contre Luther.*

---

§. XI.

Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Luther.

LA même année, la Faculté de Theologie de Paris censura les écrits de Luther, & qualifia en particulier, suivant son usage, plusieurs Propositions tirées de ses Livres. Cette Censure fut concluë, arrêtée & confirmée du consentement unanime de tous les Docteurs dans l'Assemblée tenuë aux Mathurins le 15. Avril 1521. On y represente d'abord en general le peril auquel les Fideles sont exposez par le poison des nouvelles erreurs. On s'étend ensuite sur l'impieté & la temerité de Luther qui a voulu bâtir une nouvelle Jerusalem, & préferer son jugement, non-seulement aux sentimens des Universitez & des Saints Peres de l'Eglise, mais encore aux décisions des Conciles, comme si Dieu lui avoit reservé la connoissance de plusieurs veritez necessaires au salut, que l'Eglise a ignorées dans les siecles précedens, abandonnée par JESUS-CHRIST son Epoux aux tenebres de l'erreur. On fait voir que c'est le caractere des Heretiques anciens, & que Luther a renouvellé plusieurs de leurs erreurs dans ses Ecrits, & particulierement dans son Livre de la Captivité Babylonique, que l'on peut comparer à bon droit à l'Alcoran. On juge que toute sa doctrine contient des erreurs execrables touchant la foi & *Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Luther.*

Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Luther.

& la Morale; qu'elle est propre à seduire le simple peuple; injurieuse à tous les Docteurs: qu'elle déroge à la puissance de l'Eglise & à l'ordre hierarchique; qu'elle est ouvertement schismatique, contraire à l'Ecriture sainte dont elle corrompt le sens; blasphematoire contre le Saint Esprit; pernicieuse à la République Chrêtienne; & qu'ainsi elle doit être étouffée, les Ecrits qui la contiennent jettez au feu, & l'Auteur obligé par les voies de Droit de la retracter. Et afin qu'on n'en puisse douter, on rapporte ensuite plusieurs Propositions extraites de ses Livres sur diverses matieres, que l'on censure en particulier. Ces Propositions sont rangées sous differens titres: le premier est des Sacremens. Les Propositions qui y sont condamnées sont, 1. Que les Sacremens sont une nouvelle invention. 2. Que l'Eglise ne connoît point le Sacrement de l'Ordre. 3. Que tous les Chrêtiens ont la même puissance dans tous les Sacremens. 4. Que les Clefs sont communes à tous les Fideles. 5. Que tous les Chrêtiens sont Prêtres. 6. Que la Confirmation & l'Extrême-Onction ne sont point des Sacremens instituez par Jesus-Christ. 7. Que la Messe n'est pas un Sacrifice selon l'Evangile. 8. Que c'est une erreur d'offrir & d'appliquer la Messe pour les pechez, pour les satisfactions, pour les défunts, ou pour ses besoins & pour ceux des autres. 9. Qu'on ne doit pas douter que tous les Prêtres, les Moines, les Evêques & leurs prédecesseurs ont été & sont des Idolâtres qui sont en grand peril à cause de l'ignorance où ils sont du Sacrement, & de l'abus qu'ils en font. 10. Que le pain est le Corps de Jesus-Christ. 11. Que c'est une impieté & une tyrannie de refuser les deux especes aux Laïques. 12. Que ce ne sont pas les Bohemiens, mais les Romains qu'il faut appeller heretiques & schismatiques. 13. Que le mariage n'est pas un Sacrement divinement institué, mais inventé par les hommes. 14. Que l'union d'un homme & d'une femme doit tenir, quoiqu'elle soit faite contre les Loix. 15. Que les Prêtres doivent approuver tous les mariages contractez contre les Loix Ecclesiastiques, dont les Papes peuvent dispenser, à l'exception de ceux qui sont expressément défendus dans l'Ecriture. 16. Que toute l'efficace des Sacremens de la nouvelle Loi, est dans la foi. 17. Que nous recevons tout ce que nous croïons que nous devons recevoir quoique le Ministre fasse ou ne fasse pas, ou qu'il agisse par feinte ou par dérision. 18. Qu'il est dangereux de croire que la penitence est une seconde planche aprés le naufrage. 19. Que celui qui s'étant confessé, ou étant repris de sa faute en demande pardon devant quelqu'un de ses freres, est absous de son peché. Le second titre est des Ordonnances de l'Eglise: Il ne contient qu'une seule Proposition, que ni le Pape ni les Evêques, ni aucun homme n'a droit de rien ordonner à aucun Chrêtien, que de son consentement, & que tout ce qui se fait autrement, part d'un esprit de tyrannie. Le troisiéme titre est de l'inutilité des œuvres: Il ne renferme aussi qu'une Proposition: que les œuvres ne sont rien devant Dieu, & qu'elles sont toutes égales quant au merite. Le quatriéme touchant les vœux, contient deux Propositions: la 1. Qu'il faut conseiller d'abolir ou d'éviter tous les vœux: la 2. qu'il est probable que les vœux ne servent qu'à donner de l'orgueil & & de la présomption. On condamne dans le sixiéme titre qui est de la divine essence, cette Proposition: que dans les trois cens dernieres années on a déterminé mal à propos plusieurs choses, comme ces Propositions, que l'essence divine n'engendre point & n'est point engendrée, & que l'ame est la forme substantielle du corps humain. Les Propositions précedentes sont tirées du Livre de la Captivité Babylonique. On y en ajoûte plusieurs autres tirées des autres écrits de Luther. Il y en a une sur la Conception immaculée de la Vierge Marie. Luther avoit dit que le sentiment contraire n'étoit pas rejetté: La Faculté déclare que cette proposition est fausse & avancée avec ignorance & impieté contre l'honneur de la Vierge: dix sur la Contrition & sur la crainte qui précede la Justification, que Luther condamnoit comme des pechez: sept sur les restrictions que Luther avoit apportées à la Confession: quatre sur l'absolution, dont il attribuoit l'effet à la seule foi: huit sur la satisfaction: deux sur les dispositions de ceux qui s'approchent de l'Eucharistie: deux autres sur la certitude de la Justification: cinq sur toutes les actions des Justes, que Luther croïoit être des pechez de leur nature, & sur la distinction des pechez veniels & mortels: six sur les Commandemens: sçavoir que Dieu nous a commandé des choses impossibles: que le précepte de sanctifier le Sabath, n'est pas pour les Chrêtiens, & que la sanctification des Fêtes n'est que pour les infirmes; quatre sur les conseils Evangeliques que Luther faisoit passer pour des préceptes: neuf sur le Purgatoire, qu'il ne croïoit pas qu'on pût prouver par l'Ecriture, & sur l'état des ames du Purgatoire qu'il croïoit capables de merite & de peché,

incer-

Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Luther. incertaines de leur beatitude, dans la crainte & dans l'horreur ; quatre sur l'autorité des Conciles, dans lesquelles Luther approuvoit quelques articles des Bohemiens condamnez par le Concile de Constance, & entr'autres leur définition de l'Eglise, que c'est l'Assemblée des Prédestinez : une touchant l'esperance ; qu'elle n'est pas fondée sur les merites : une sur la peine des Heretiques ; qu'il est contre l'esprit de l'Evangile de les faire brûler ; une sur l'observation des ceremonies de la Loi : qu'un Chrêtien peut se faire circoncire : une sur la Guerre contre les Turcs ; que de leur faire la guerre, c'est s'opposer à la volonté de Dieu : une sur l'immunité des Ecclesiastiques ; qu'on ne pouvoit pas sans peché resister aux Princes qui revoqueroient l'exemption accordée aux personnes & aux biens Ecclesiastiques : cinq touchant le Libre-Arbitre : que l'homme l'a entierement perdu : que tout le bien vient totalement de Dieu ; & que l'homme sans la grace peche toûjours mortellement : sept sur la Theologie Scholastique, qu'il blâme & qu'il méprise comme inutile & dangereuse : La derniere touchant le Livre de la Hierarchie celeste, dans lequel il dit qu'il n'y a point de veritable érudition ; & qu'il est plein de phantaisies pernicieuses dans la Theologie mystique, plus Platonicien que Chrêtien. La Faculté de Theologie en censurant cette proposition, suppose qu'effectivement ce Livre est de saint Denis l'Areopagite.

Ecrits de Luther & de Melanchthon contre la Censure de la Faculté de Theologie de Paris. Luther qui jusque-là avoit témoigné beaucoup d'estime pour la Faculté de Theologie de Paris, & l'avoit même voulu prendre pour arbitre, ne se vit pas plûtôt condamné, qu'il commença à la traiter avec mépris, & ne daigne pas même refuter serieusement sa Censure. Philippe Melanchthon fit une Apologie pour Luther contre cette Censure, qu'il appelle *furiosum Parisiensium Theologastrorum Decretum*, pleine d'injures grossieres : & Luther composa un Ecrit, dans lequel feignant de refuter l'Apologie de Melanchthon au nom de la Faculté, il lui fait dire plusieurs impertinences d'un style tout à fait barbare, afin de tourner en ridicule les Docteurs de Paris. Il fit aussi contre eux un Ecrit Allemand plein d'invectives & de calomnies.

§. XII.

Ecrits de Luther dans sa retraite. Nouveautez introduites par Carlostad à Wittemberg. Consultation de l'Electeur de Saxe sur l'abolition des Messes privées.

Ecrits de Luther dans sa retraite. Luther enfermé dans son Château, qu'il appelle son Hermitage & sa Pathmos, entretint toûjours commerce avec ses amis de Wittemberg, & composa plusieurs Ecrits pour soûtenir ses sentimens & détruire la Discipline de l'Eglise. Il y fit un Livre Allemand contre la Confession secrete, menaçant dans la Préface le Pape & les Evêques, s'ils ne changeoient leurs usages, aprés en avoir été averti par ses Ecrits, que Dieu permettroit que d'autres les contraignissent à le faire par la force des armes. Il écrivit quelque tems aprés une Réponse à Jacques Latomus Theologien de Louvain, qui avoit fait un Ouvrage pour défendre la Censure de Louvain ; un long Traité contre les vœux Monastiques, & enfin un Ouvrage pour faire voir qu'il faut abolir les Messes privées. Ce dernier est adressé aux Augustins de Wittemberg qui avoient osé les premiers abolir parmi eux l'usage de la Messe à la sollicitation de Carlostad, qui en l'absence de Luther, poussant les choses plus loin que son Maître, avoit entrepris d'ôter les images des Eglises, d'abolir la Confession auriculaire, le précepte de l'abstinence des viandes, l'invocation des Saints, & la Messe privée, de permettre aux Moines de sortir de leurs Monasteres, & de ne plus pratiquer leurs vœux ; & aux Prêtres de se marier : & qui non content d'avoir renversé ainsi des usages établis dans l'Eglise, attaqua la presence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, prétendant que quand Nôtre-Seigneur a dit : *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang* ; Il n'a pas parlé du pain & du vin qu'il tenoit en ses mains, mais de son Corps & de son Sang que ses Disciples voïoient. Il n'est pas surprenant qu'une doctrine si favorable à la cupidité, ait trouvé bien-tôt des Partisans, que des Religieux soient sortis de leurs Cloîtres, & se soient dispensez de l'observation de leurs vœux : que des Prêtres se soient mariez, & que le peuple ravi de se voir déchargé de tout ce qu'il y a de penible dans les Loix de l'Eglise, comme du jeûne, de la Confession, de la Penitence, &c. embrassé avidement

Ecrits & entreprises de Carlostad. *Prêtres mariez.*

Prêtres mariez. dement ces nouveautez. Carlostad fut un des premiers à donner aux Prêtres l'exemple de se marier. Juste Jonas Prevôt de Vittemberg, Jean Bugenhagen, qui avoit enseigné la Jeunesse à Treptow en Pomeranie, & qui étoit alors établi à Wittemberg, & Bernard Veltkirch Pasteur de Kenbergen en firent de même. Ce dernier fut accusé pour ce sujet pardevant l'Electeur de Maïence Archevêque de Magdebourg, & lui adressa une Apologie pour justifier son action. Il presenta aussi une Requête à l'Electeur de Saxe, & Luther écrivit en sa faveur à Fabricius Capiton son ami, Secretaire de l'Electeur: & dans une Lettre adressée à Ambsdorf, il approuva le mariage de Carlostad.

Ces nouveautez s'établissant à Wittemberg, l'Electeur de Saxe commença à craindre qu'elles n'y excitassent des troubles, & voulut avoir le sentiment de l'Université de Wittemberg sur l'abolition de la Messe privée. Mais que devoit-il esperer d'une Ecole pervertie & composée de Docteurs dévoüez à la nouvelle doctrine? L'Université nomma pour Députez Juste Jonas, Philippe Melanchthon, Nicolas Ambsdorf, & Jean Doeltz de Veltkirch. Il ne falloit pas attendre de ces gens d'autre résolution que celle qu'ils donnerent, que les Augustins de Wittemberg avoient bien fait d'abolir les Messes privées; mais ils allerent encore plus loin, & prierent l'Electeur de les abolir dans ses Etats. L'Electeur considerant l'importance de cette entreprise, fit representer à ces Députez par Chrêtien Beyer, que cette affaire étant de la derniere consequence, & difficile, devoit être ordonnée aprés une meure déliberation de toute l'Eglise, & non pas ainsi reglée avec précipitation par un petit nombre de personnes; qu'il ne doutoit point que si leur avis étoit soûtenu de l'Evangile, il ne fût approuvé de plusieurs personnes, & que quand il prévaudroit, on pourroit commencer ce changement sans obstacle: qu'il n'étoit pas instruit quand cet usage des Messes, qui étoit déja peut-être ancien de plusieurs centaines d'années, avoit commencé; & que plusieurs Eglises & plusieurs Monasteres aïant été fondez pour celebrer des Messes, il arriveroit une confusion terrible si on les abolissoit entierement; & qu'on ne manqueroit pas de retenir & d'ôter aux Eglises, aux Monasteres, & aux Beneficiers, les revenus donnez pour ce sujet: que puisqu'ils ne veulent pas approuver le conseil qu'il donne, il ne veut pas les obliger de le suivre, n'étant que Laïque & ne se croïant pas assez versé dans l'Ecriture Sainte, & dans les Controverses Ecclesiastiques, mais qu'il leur demande, qu'aprés en avoir communiqué avec les principaux Membres de l'Université & du Clergé, ils reglent cette affaire avec tant de moderation, que l'on ne fasse rien qui puisse exciter des troubles, des divisions & des seditions parmi le Peuple. Les Députez firent réponse qu'ils croïoient que les Messes privées pouvoient être abolies sans bruit & sans trouble; mais que l'abus en étoit si grand, que quand même on ne pourroit le faire sans quelque émotion, on devroit l'entreprendre; que le Rite de la Messe qui étoit prescrit par l'Ecriture Sainte, étoit visiblement si different de celui des Messes privées, qu'il étoit inutile de déliberer davantage: que les anciennes fondations des Monasteres, des Colleges & des Eglises n'avoient pas été faites pour reciter un certain nombre de Messes, ou pour chanter des heures Canoniales, mais pour instruire la jeunesse de l'Ecriture Sainte & de la Religion: que les fondations faites depuis quatre ou cinq cens ans pour dire des Messes, étoient abusives; & que ceux qui les avoient faites avoient été trompez: qu'il ne falloit avoir aucun égard aux inconveniens & aux obstacles que l'on pourroit rencontrer dans cette entreprise, puisqu'il s'agissoit de la verité & de la Religion. Telle fut la réponse de ces quatre Députez de l'Université de Wittemberg, pleine d'une temerité & d'une hardiesse insupportable.

Consultation de l'Electeur de Saxe sur l'abolition des Messes privées.

Resolution des Députez de l'Université de Wittemberg sur l'abolition des Messes privées.

Changement de la forme de la discipline par Carlostad.

Carlostad autorisé par cette décision, changea entierement la forme de la discipline exterieure des Eglises de Wittemberg. Luther n'improuvoit pas ces changemens, mais il les trouvoit faits à contre-tems & peu necessaires: & quand il fut de retour à Wittemberg, ce qui arriva bien-tôt aprés, il condamna publiquement la conduite de Carlostad, le chassa de Wittemberg, & se broüilla entierement avec lui, à cause de son sentiment particulier sur la Céne, comme nous le dirons dans la suite.

L'Edit de l'Empereur n'est point executé.

L'Edit de l'Empereur Charles-Quint, quelque severe qu'il fût, n'empêcha point le progrés de l'heresie de Luther en Allemagne; car l'Empereur n'en fut pas plûtôt sorti pour aller en Flandres, que son Edit fut méprisé par les Princes & les Magistrats qui étoient favorables à la doctrine de Luther, & négligé par les autres: en sorte que les Sectateurs de Luther triomphoient dans la Saxe & dans les autres lieux où ils étoient autorisez, & étoient soufferts dans la plûpart des autres endroits de l'Allemagne. Il n'y en avoit point encore

en

Ouvrage d'Henri VIII contre Luther. en France, & le Roi d'Angleterre Henri VIII. fit des Ordonnances tres-rigoureuses pour empêcher que l'heresie n'eût entrée dans son Roïaume. Ce Prince fit encore plus, pour marquer son zele pour la Religion & pour le Saint Siege; car il fit paroître sous son nom un Traité des sept Sacremens, dans lequel on défendoit l'autorité du Pape & les sept Sacremens de l'Eglise contre le Livre de la Captivité Babylonique de Luther. Quelques-uns ont crû qu'Edoüard Lée étoit Auteur de cet Ouvrage; mais Henri VIII. peut bien y avoir travaillé, aïant étudié dans sa jeunesse les matieres Theologiques. Quoiqu'il en soit, il en fit sa cour au Pape, & le lui fit presenter au mois d'Octobre. Le Pape de son côté le reçût parfaitement bien, & en sçût si bon gré au Roi d'Angleterre, qu'il se fit une affaire de l'honorer du titre glorieux de Défenseur de la Foi. Luther sans respecter la Dignité Roïale, répondit avec son aigreur & ses emportemens ordinaires au Livre de ce Prince, parlant même de sa personne avec mépris & en des termes tout à fait outrageux.

---

§. XIII.

Mort de Leon X. Vie d'Adrien VI. Ses actions, ses desseins & son projet de Réforme.

Mort de Leon X. LE Pape avoit fait une ligue avec l'Empereur contre la France, pour reprendre Milan & les autres Places que les François avoient en Italie: ce qui y alluma une guerre dont le succés ne fut pas heureux aux François, qui perdirent la Ville de Milan, & furent obligez d'abandonner Parme & Plaisance sur la fin de l'année 1521. Leon X. en aïant reçû la nouvelle, mourut peu de jours aprés, le 2. Décembre, âgé de prés de 46. ans, dans la neuviéme année de son Pontificat. Le Saint Siege fut vacant plus de deux mois, à cause des divisions que les interêts des particuliers & des factions que l'Empereur & le Roi de France causoient dans le Conclave. Les Cardinaux se déterminerent enfin le 9. Janvier 1522. à élire le Cardinal de Tortose recommandable par sa pieté & par son érudition, qui prit le nom d'Adrien VI. Il étoit né à Utrecht le 2. de Mars de l'an 1459. *Adrien VI. élû Pape. Sa vie.* Son Pere nommé Florent Boyens, étoit de basse condition; selon les uns Tapissier, selon les autres Brasseur de biere, & selon quelques-uns Marinier. Quoiqu'il en soit, il étoit si pauvre, que son fils nommé Adrien, & qui prit le surnom de Florent, aïant dessein de faire ses études, fut obligé de demander une place dans le College du Pape à Louvain où l'on nourrissoit de pauvres Ecoliers gratuitement. *Adrien VI. élû Pape. Sa vie.* Comme il avoit l'esprit propre aux sciences, il y fit en peu de tems de grands progrés, & devint un habile Theologien. La Princesse Marguerite fille de l'Empereur Maximilien, Gouvernante des Païs-Bas, informée de sa science & de sa pieté, lui donna une Cure en Hollande, & fournit à la dépense necessaire pour lui faire prendre le bonnet de Docteur en Theologie, qu'il reçût à Louvain le 21. Juin 1491. pour y professer la Theologie. Il fut ensuite élû Doïen de Louvain, & fait Vice-Chancelier de l'Université de cette Ville-là. Se voïant à son aise, pour témoigner sa reconnoissance à l'Université qui l'avoit élevé, il fit bâtir à Louvain un College celebre qui porte son nom, pour y entretenir de pauvres Ecoliers. Sa reputation lui fit donner en peu de tems plusieurs Benefices, comme le Doïenné d'Anvers, la Tresorerie du Chapitre de Sainte Marie-Majeure d'Utrecht, & la Prevôté de Saint Sauveur de la même Ville. Enfin l'Empereur Maximilien voulant donner un Précepteur à son petit-fils Charles âgé de sept ans, ne crût pouvoir trouver personne plus propre pour remplir cette place que le Docteur Florent. Il ne fut pas long-tems auprés de ce jeune Prince, qui étant né pour la Politique & pour la guerre, avoient plus besoin des conseils du Seigneur de Chevrieres son Gouverneur, que des instructions de son Précepteur, & plus d'inclination pour les armes que pour les Lettres. Mais l'Empereur étant fort content du service de Florent, l'envoïa en qualité d'Ambassadeur auprés de Ferdinand d'Arragon Grand-pere maternel de Charles, pour concilier les bonnes graces de ce Prince à son petit-fils. Ferdinand aïant connu le merite de Florent, le nomma Evêque de Tortose. Aprés la mort de Ferdinand, Charles étant devenu heritier de ses Etats, il laissa l'Evêque de Tortose en Espagne, afin qu'il eût part au gouvernement avec le Cardinal de Tolede. Il fut élevé peu de tems aprés au Cardinalat par le Pape Leon X. à la recommandation de l'Empereur Maximilien, dans la promotion faite par ce Pape au mois de Juillet 1517. Charles étant allé en Espagne, se trouva si bien de ses conseils, que quand il en partit pour venir recevoir la Couronne Imperiale, il le nomma pour gouverner l'Espagne en son absence. Le Saint Siege étant venu à vacquer, comme nous venons de dire, par la mort de

Adrien VI. élû Pape. Sa vie.

de Leon X. le Cardinal Jules de Medicis qui avoit une puissante faction dans le Conclave, ne pouvant réussir pour soi, convint enfin avec les autres Cardinaux de donner ses suffrages au Cardinal de Tortose absent, le jugeant digne d'être élevé au Souverain Pontificat, qui avoit besoin en ce tems-là d'un homme sçavant dans la Theologie pour opposer à Luther, & en même tems versé dans les affaires, & propre à gouverner un Etat, à cause des troubles d'Italie. Ces deux qualitez qui ne se trouvent que tres-rarement dans un même homme, se rencontroient dans la personne du Cardinal de Tortose, qui avoit donné des preuves de l'une par ses leçons & par ses écrits, & de l'autre dans le gouvernement d'Espagne. Il est plus vrai-semblable que ce fut ce motif qui réunit les Cardinaux en sa faveur, que ce que disent quelques Historiens, que ce fut un effet du hazard, & que les Cardinaux de la faction de Medicis ne lui avoient donné leurs suffrages ce jour-là, que dans le dessein de perdre leurs voix. Le Cardinal de Tortose aïant reçû la nouvelle de son Election à Victoria en Biscaye, prit dés le lendemain l'habit & les ornemens Pontificaux, en presence de quelques Prélats qu'il assembla à la hâte, sans attendre les Legats que le Sacré College lui envoïoit. Il partit peu de tems aprés pour Rome, & aprés s'être rendu à Barcelone & de là à Tarragone, il s'embarqua pour passer en Italie, & arriva à Rome où il fit son entrée le 30. Septembre, & fut conronné le lendemain.

Etat de l'Eglise quand Adrien VI fut élû Pape.

Adrien ne trouva pas peu d'affaires à son arrivée. L'Italie étoit en combustion à cause de la guerre entre l'Empereur & le Roi de France, le Saint Siege en rupture avec les Ducs de Ferrare & d'Urbin, la Ville de Rome affligée de maladie, Rimini nouvellement occupé par la Maison des Malatestes; les Cardinaux divisez & en défiance les uns des autres; l'Isle de Rhodes assiegée par les Turcs; toutes les finances épuisées; & les biens de l'Eglise engagez par son Prédecesseur, enfin tout l'Etat Ecclesiastique tombé en désordre par une anarchie de huit mois: mais ce qui le touchoit davantage étoit le schisme de Luther, qui se fortifioit tous les jours de plus en plus en Allemagne. Le Pape commença par chasser les Malatestes de Rimini avec le secours des Ducs de Ferrare & d'Urbin qu'il avoit reconciliez avec le S. Saint Siege. Il ne pût pas s'empêcher de renouveller l'alliance avec l'Empereur; mais il sollicita le Roi de France à faire la paix, ou du moins une tréve; &

Actions & desseins d'Adrien VI.

n'aïant pû en venir à bout, il détacha les Venitiens de son alliance, & fit une ligue avec eux, avec l'Empereur & avec le Roi d'Angleterre, pour exclure les François d'Italie. Il fit mettre en prison au Château Saint Ange le Cardinal Soderin, dont on avoit intercepté des Lettres adressées au Roi de France, par lesquelles il lui donnoit avis de porter la guerre en Sicile. Il ne pût donner de secours à l'Isle de Rhodes qui fut prise la même année par Soliman le jour de Noël. Il envoïa le Cardinal Caïetan en Hongrie, pour y travailler à la défense de ce Roïaume contre le Turc; & enfin il nomma François Cheregat Evêque de Teramo, ou selon d'autres de Fabriano qu'il avoit connu en Espagne, pour aller en qualité de Nonce à la Diette qui se devoit tenir à Nuremberg en l'absence de l'Empereur, afin d'y faire prendre des resolutions pour le secours du Roïaume de Hongrie, & pour l'extinction du schisme de Luther. Mais il crût qu'il falloit avant toutes choses travailler à la reforme de la Discipline Ecclesiastique, & particulierement des abus de la Cour de Rome, & des mœurs des Ecclesiastiques, qui avoient donné occasion & servoient de prétexte au schisme. Il fit venir à Rome pour ce sujet Jean-Pierre Caraffe, Archevêque de Chieti & Marcel Gazel de Gaëte, qui furent des premiers Instituteurs de la Congregation des Theatins, gens d'une vie exemplaire & d'une regularité connuë, pour se servir de leurs conseils dans la reforme de l'Eglise. Il commença par revoquer tous les pouvoirs accordez aux Freres Mineurs pour la promulgation des Indulgences, & fut beaucoup plus reservé que ses Prédecesseurs à en accorder. Il prit la resolution de retrancher peu à peu les offices nouvellement créez & vendus par Leon X. Il abolit une partie des Reserves, des Accez, des Regrez, & de semblables inventions, que l'on appelloit, dit Onuphre, les filets de la Cour de Rome, qui s'étoient introduits avec une facilité merveilleuse du tems de son Prédecesseur, parce qu'il arrivoit que par ces moïens les Benefices les plus considerables étoient remplis par des personnes qui faisoient honte à l'Etat Ecclesiastique, ou par leur ignorance, ou par leur déreglement; & que les riches pouvoient tout obtenir à Rome pour de l'argent; pendant que les personnes de probité & d'érudition qui étoient dans l'indigence, étoient hors d'état de pouvoir rien obtenir. Pour remedier à ce desordre il donna plusieurs Benefices à des personnes de merite, sans qu'ils les eussent demandez, ou

Projet de Reforme d'Adrien VI.

Projet de Reforme d'Adrien VI.

ou même qu'ils y songeassent, en leur en envoïant gratis les provisions. Il avoit encore resolu d'abolir, ou du moins de moderer les taxes qui se païoient à la Daterie pour les dispenses, de n'en accorder que tres-peu, de revoquer quantité de Privileges, & de lever plusieurs empêchemens de mariage, afin de couper la racine à un grand nombre de dispenses. Le Cardinal Caïetan lui avoit aussi persuadé qu'il étoit à propos de remettre les Canons pénitentiels en usage, & d'imposer des pénitences convenables. Il s'étoit enfin proposé de reformer la Discipline Ecclesiastique, les abus de la Cour de Rome & les mœurs des Ecclesiastques & des Chrêtiens. On ne peut nier que ses desseins ne fussent trés-loüables & tres-utiles à l'Eglise, mais l'opposition de quelques Cardinaux & des Officiers de la Cour de Rome, qui ne pouvoient souffrir cette reforme, contraire à leurs interêts, en empêcha l'execution. Adrien fut sensiblement touché que ses bonnes intentions ne pussent avoir d'effet, comme il le témoigna à Guillaume Enckenword & à Thierri Hese ses plus intimes confidens, en leur disant que la condition des Papes étoit bien malheureuse, puisqu'ils n'avoient pas la liberté de faire tout le bien qu'ils souhaitoient, quoiqu'ils en eussent la volonté, & en cherchassent les moïens. Il ne perdit pas néanmoins entierement l'esperance de faire cette reformation : mais il la remit aprés le voïage qu'il se proposoit de faire en Allemagne, & cependant il commanda expressément aux Officiers de la Cour de Rome, d'être fort reservez dans la concession des Indulgences, des Dispenses, des Regrez, & des Coadjutoreries, laissant la chose à leur prudence & à leur discretion, jusqu'à ce qu'il y eût de nouveaux reglemens faits sur ce sujet.

---

§. XIV.

Retour de Luther à Wittemberg. Changemens que Carlostad y avoit faits, desaprouvez par Luther. Ecrits du même contre les Evêques & les Princes. De sa Traduction du Nouveau Testament en Allemand.

Retour de Luther à Wittemberg.

Luther ennuïé de sa retraite, revint à Wittemberg au commencement de l'année 1522. sans même en avoir demandé la permission à l'Electeur de Saxe, & craignant que ce Prince le trouvât mauvais, il lui écrivit une Lettre pour s'excuser, & lui rendre compte des raisons de son retour. Voici celles qu'il allegue : La premiere, qu'il a été appellé par les Lettres de l'Eglise & du Peuple de Wittemberg, qui lui ont fait de fortes instances de revenir, & que la reforme de la Religion aïant commencé dans cette Eglise par son ministere, il ne pouvoit pas refuser de venir la secourir. La seconde, qu'en son absence le demon a ravagé son troupeau, & a excité des troubles qui n'ont pû être appaisez par ses Ecrits ; de sorte que sa presence y étoit absolument necessaire. La troisiéme, qu'il craint qu'il n'arrive quelque grande sédition dans l'Allemagne, parce que plusieurs ne veulent pas recevoir la verité : qu'il espere que ces raisons & plusieurs autres qu'il auroit pû apporter, l'excuseront auprés de l'Electeur, & il met sa confiance en JESUS-CHRIST, plus puissant, dit-il, que ses ennemis, qui le défendra contre leur fureur.

Raisons de ce retour.

Sentimens de Luther sur les changemens faits par Carlostad.

Carlostad aïant changé, comme nous avons dit, ou plûtôt renversé la discipline de l'Eglise de Wittemberg, Luther fâché de ce que cela s'étoit fait sans son autorité & dans un tems qu'il ne jugeoit pas à propos qu'on l'entreprît encore, fit un discours le premier Dimanche de Carême, dans lequel il blâma que l'on eût aboli la Messe, abbatu les Images, quitté l'habit de Religieux, manié l'Eucharistie comme une chose profane. Il reprochoit aux Auteurs de cette entreprise, qu'ils avoient agi sans mission, qu'il ne falloit pas s'y prendre de la maniere qu'ils avoient fait. Ce n'est « pas, disoit-il, que ce ne soit un bien d'abolir « la Messe, mais il ne faut pas le faire témerairement « & avec scandale, & si la Messe n'é- « toit une mauvaise chose d'elle-même, je vou- « drois la rétablir. Je souhaitterois que toutes « les Images du monde fussent détruites, mais « il falloit commencer par ôter de l'esprit des « Peuples les images qui s'y sont formées, & les « bien instruire ; aprés cela les Images mate- « rielles seroient tombées toutes seules. Ce fut-là « le commencement de la division entre Luther & Carlostad, qui éclata quelque tems aprés.

Ecrit de Luther contre la Bulle in Cœna Domini

Mais Luther faisoit alors une guerre ouverte au Pape & aux Evêques, & ne songeoit qu'à exciter le Peuple à avoir du mépris pour leur autorité. Pour se venger de ce que le Pape l'avoit compris dans la Bulle *in Cœna Domini*, il fit un Ecrit en Allemand, plein d'injures & de railleries grossieres, contre l'excommunication du Pape. Il attaqua plus serieusement les Evêques & les Princes Ecclesiastiques, par un Ouvrage Latin, intitulé, *Contre l'Ordre, faussement appellé l'Ordre des*

Ecrit de Luther

contre les Evêques. *Evêques*. Il declare dans la Préface, qu'il est par la grace de Dieu, l'Ecclesiaste & l'Evangeliste de JESUS-CHRIST, & de la verité; qu'il ne craint point les persécutions des hommes; qu'il a pris des cornes pour attaquer l'erreur que les Evêques veulent établir par force & par violence, qu'il n'aura plus à l'avenir de respect pour eux, qu'il ne soûmettra plus sa doctrine à leur jugement, ni même à celui d'un Ange; & qu'il jugera, non-seulement tous les Evêques, mais même les Anges, par cette doctrine. Le Corps de l'Ouvrage est rempli d'invectives contre les Evêques qu'il accuse d'ignorance, de débauche, de tyrannie, mais sur tout d'être ennemis de l'Evangile & de la Verité, & idolâtres, parce qu'ils suivent les traditions des hommes, & adorent l'Idole du Pape. Il dit que les Monasteres & les Eglises Cathedrales & Collegiates, sont des portes de l'Enfer, & des boutiques de ceremonies inutiles. Il déclame contre le Célibat, & contre les Vœux. Enfin il n'oublie rien de ce qui pouvoit contribuer à rendre le Clergé odieux, & à soûlever le Peuple, couvrant sa malignité, d'une apparence de zele pour la verité, & citant des passages de l'Ecriture, pour faire voir que la doctrine & les qualitez des Evêques de son tems, sont opposées à celles que saint Paul demande dans un Evêque. Enfin son but est, comme il le dit, de faire l'Office de Crieur public, pour faire sçavoir par tout que les Evêques qui exercent leur domination sur une grande partie du monde, ne sont pas Evêques par l'ordre de Dieu, mais par la seduction de Satan, par l'erreur & par les traditions des hommes; en un mot que ce sont les Nonces & les Vicaires du Demon.

Lettre de Luther à l'Assemblée des Etats de Boheme. Luther écrivit la même année une Lettre à l'Assemblée des Etats de Boheme pour leur témoigner qu'il travailloit à établir en Allemagne la doctrine des Bohemiens, & qu'il esperoit de les réunir peu à peu dans un même Evangile; & pour les exhorter à ne pas rentrer dans la Communion de l'Eglise Romaine, ni souffrir qu'on leur retranchât la communion sous les deux especes. Il les avertit qu'ils ne doivent pas s'éffraïer de ce qu'il y a des Sectes & des divisions parmi eux, puisqu'il y en a aussi entre les Papistes, & qu'ils doivent y remedier en faisant en sorte, que les Pasteurs annoncent l'Evangile avec pureté. Il ajoûte que s'ils ne sont pas parfaits, il se trouvera quelque Paul qui les reformera & & qui guerira leurs maladies, pourvû qu'ils ne renoncent pas entierement à la verité & ne s'abandonnent pas à la tyrannie. Cette Lettre est du 29. de Juillet 1522.

Version du Nouveau Testament par Luther. Ce fut aussi en cette année que Luther publia sa Version du Nouveau Testament, en Allemand, dans laquelle il s'étoit donné beaucoup de liberté. Il fut aussi-tôt accusé d'avoir corrompu l'Evangile en plusieurs endroits, & quelques-uns de ses Adversaires prétendirent y avoir trouvé plus de mille erreurs ou changemens. On trouvoit particulierement à redire à ses Préfaces & à ses Notes; mais il n'y eut personne qui osât absolument condamner la Version du Nouveau Testament en Langue vulgaire. Au contraire Jerôme Emser, en critiquant la Version de Luther, en fit une autre; & le Roi d'Angleterre écrivant aux Princes d'Allemagne sur ce sujet, reconnoît que c'est une chose utile d'avoir l'Ecriture Sainte en toutes sortes de Langues, mais qu'il est dangereux de souffrir les Versions infideles faites par les Héretiques, pour appuïer leurs erreurs.

Edits des Princes contre la Version du Nouveau Testament. La Version de Luther aïant été imprimée plusieurs fois, & étant entre les mains de tout le monde, Ferdinand Archiduc d'Aûtriche, Frere de l'Empereur, fit un Edit trés-severe pour en empêcher la publication, & défendit à tous les Sujets de Sa Majesté Imperiale d'en retenir des éxemplaires aussi-bien que des autres Livres de Luther. Quelques autres Princes suivirent son exemple & firent les mêmes défenses: mais ceux qui étoient attachez aux interêts & au parti de Luther, continuerent de souffrir qu'on debitât ses Livres & qu'on enseignât sa doctrine dans leurs Etats. *Ecrits de Luther contre les Princes.* Luther conçût tant de chagrin contre les Princes, qu'il fit un Traité contre eux, intitulé, de la Puissance seculiere, dans lequel il les accuse de tyrannie & d'impieté, & les traite d'une maniere tout à fait outrageante, sans avoir aucun respect pour leur dignité. Cette conduite irrita contre lui le Prince George de Saxe, & ne plût pas même à l'Electeur; mais Luther étoit devenu si puissant, qu'on n'osoit entreprendre de le punir. *Plainte du Roi d'Angleterre contre Luther.* Quelque tems aprés le Roi d'Angleterre porta ses plaintes aux Princes de la Maison de Saxe, de la maniere injurieuse dont Luther l'avoit traité, & leur representa combien il étoit à craindre pour eux & pour toute l'Allemagne de le souffrir, qu'ils ne devoient pas regarder cette affaire avec mépris & avec indifference, qu'une ou deux personnes avoient jetté les fondemens de la domination des Turcs, & que les malheurs de la Boheme leur devoient apprendre, qu'il falloit s'opposer aux maux dans leur naissance. Le Prince George

Plainte du Roi d'Angleterre contre Luther.

George répondit fort civilement à la Lettre du Roi d'Angleterre, lui témoignant qu'il étoit trés-fâché de l'aigreur avec laquelle Luther avoit écrit contre lui, & l'assûrant qu'il avoit fait défenses de vendre & de débiter son Livre dans ses Etats, & puni le Libraire qui en avoit apporté le premier des Exemplaires. Il lui témoignoit aussi qu'il étoit fort en colere contre Luther; qu'il ne vouloit pas que ses Livres eussent cours dans ses Etats, & que dés le tems de la dispute de Lipsic, il avoit bien prévû qu'elle feroit la fin de cette affaire. Plusieurs Theologiens se firent un honneur de défendre le Roi d'Angleterre en refutant l'Ecrit que Luther avoit fait contre lui. En Allemagne, Jean Eckius le fit en Latin, & Thomas Murner en Allemand. En Angleterre, Jean Fischer Evêque de Rochester, fit un Ouvrage pour soûtenir la doctrine que le Roi avoit établie dans le sien; & Thomas Morus composa sous le nom de Guillaume Rossée, un Ecrit dans lequel il faisoit voir le caractere de Luther.

§. XV.

Diette de Nuremberg. Bull du Pape à la Diette. Instruction du Nonce Cheregat. Réponse de la Diette à ce Nonce. Mémoire de cent Griefs de la Nation Germanique, envoïé au Pape. Edit de la Diette. Divers Ecrits de Luther. Enlevement de neuf Religieuses.

Diette de Nuremberg, de l'an 1522.

LA Diette de l'Empire se tint à Nuremberg à la fin de l'an 1522. en l'absence de l'Empereur qui avoit nommé son Frere Ferdinand pour y tenir sa place. Le Nonce Cheregat y fut envoïé de la part du Pape; mais il fut devancé par Jerôme Rorario l'un des Cameriers de Sa Sainteté, chargé d'une Lettre pour l'Electeur de Saxe, par laquelle le Pape lui témoignoit qu'il avoit appris avec joïe qu'il se devoit tenir une Diette à Nuremberg, & qu'il avoit encore plus de satisfaction de ce que ce Prince s'y trouveroit; qu'il esperoit que dans une Assemblée de tant de Princes Chrêtiens, on pourvoiroit à ce qui pourroit être avantageux à la foi & que l'on y apporteroit du remede aux maux dont l'Eglise étoit affligée, qu'il avoit résolu d'y envoïer son Nonce, & qu'il avoit fait prendre les devants à son Camerier Jerôme Rorario, porteur de sa Lettre, pour l'assûrer de son affection paternelle, & de la bonne volonté qu'il avoit pour le bien commun: qu'il l'exhortoit de maintenir la dignité du Saint Siege Apostolique, & de procurer le repos de la Chrêtienté, comme avoient fait ses Ancêtres: qu'il le prioit d'ajoûter foi à ce que Jerôme Rorario lui diroit de sa part. Cette Lettre est du 5. Octobre 1522.

Diette de Nuremberg, de l'an 1522.

Bref du Pape à la Diette.

Sur la fin du mois de Novembre le Pape chargea Cheregat d'un Bref adressé aux Electeurs, aux Princes & aux Députez des Villes de l'Empire assemblez à Nuremberg, & d'une Instruction pour être communiquée à la Diette. Le Bref portoit que depuis que Dieu l'avoit élevé, sans qu'il le meritât, ni qu'il s'y attendît, à la dignité Pontificale, il n'avoit point eu d'autre soin que celui de remplir les devoirs d'un bon Pasteur, en faisant tous ses efforts pour faire revenir les brebis égarées; qu'il avoit fait son possible pour procurer la paix entre les Princes Chrêtiens, & pour secourir l'Isle de Rhodes: que pour passer de ce qui regarde l'exterieur aux maux internes, il avoit appris avec douleur que Martin Luther, aprés la sentence de Leon X. dont l'execution étoit ordonnée par l'Edit de Wormes, continuoit à enseigner les mêmes erreurs, & à mettre encore au jour de nouveaux Livres remplis d'heresies qui corrompoient une partie de l'Allemagne, & qu'il se trouvoit appuïé non-seulement par le peuple, mais aussi par plusieurs personnes de qualité; de sorte qu'on commençoit à secoüer le joug de l'obéissance dûë aux Ecclesiastiques, à piller leurs biens, & à exciter des guerres civiles: que rien ne pouvoit être plus funeste à la Chrêtienté dans la conjoncture presente où elle se trouvoit attaquée par les Turcs; car comment s'opposer à leurs progrés tant que la République Chrêtienne sera déchirée par une heresie qui ne sçauroit manquer de causer des seditions & des guerres civiles? que quand on pourroit esperer de vaincre les ennemis du dehors, ce seroit une chose inutile, si on étoit au dedans tourmenté par les heresies & par les schismes: qu'aïant appris en Espagne les nouveautez de Luther, il en avoit été d'autant plus touché, que ce mal venoit du païs auquel il devoit sa naissance; mais qu'il se consoloit, parce que cette doctrine étoit si visiblement mauvaise, qu'il ne croïoit pas qu'on pût la tolerer; & qu'il s'étoit persuadé que ces plantes pleines de poison ne croîtroient pas dans un païs qui avoit toûjours produit des ennemis de l'heresie & de l'infidelité; que ce mauvais arbre aïant neanmoins pris racine & jetté de longues bran-

Bref du Pape à la Diette.

ches par la negligence de ceux qui ne se sont pas opposez, comme ils devoient, à la naissance de l'erreur, ils doivent prendre garde qu'on n'accuse la Nation à cause de cette tolerance, d'avoir consenti à ce mal : qu'il est étrange qu'une si grande & si religieuse Nation ait été seduite par un miserable frere qui a apostasié & quitté le chemin que Nôtre-Seigneur, les Apôtres, les Martyrs, tant de personnes illustres par leur doctrine & par leur sainteté, & enfin ses Ancêtres ont suivi jusqu'à present ; que ce n'est encore qu'un pélude des maux que Luther & ses Sectateurs veulent faire souffrir à l'Allemagne, qui commencent déja à découvrir leur dessein par les brigandages qu'ils exercent : qu'aïant méprisé, déchiré & brûlé les saints Canons & les Decrets des Conciles & des Papes, il n'est pas à croire qu'ils aïent plus de respect pour les Loix de l'Empire : que puisqu'ils ont secoüé le joug de l'obéïssance dûë au Souverain Pontife, aux Evêques & aux Prêtres, il ne faut pas esperer qu'ils obéïssent aux Magistrats : que n'aïant épargné ni les personnes, ni les choses consacrées à Dieu, il n'est pas à croire qu'ils épargnent les personnes, les maisons & les biens des Laïques. Il les exhorte donc & leur ordonne de travailler d'un commun consentement à l'extinction de cet incendie ; de faire tous leurs efforts pour obliger Luther & les autres auteurs de ces tumultes & de ces erreurs à rentrer dans leur devoir: & s'ils ne veulent pas écouter cet avis salutaire, de proceder contre eux, & de les faire punir selon les loix de l'Empire & la severité du dernier Edit. Ce Bref est du 25. Novembre 1522.

Instruction du Nonce Cheregat.

L'instruction donnée au Nonce porte qu'il representera à l'Assemblée combien le Pape est affligé du progrés de la Secte Lutherienne, particulierement à cause de la perte de quantité d'ames d'une Nation qui a toûjours été tres-fidele & tres-religieuse, & avec quelle ardeur il desire que l'on remedie promptement à cette maladie contagieuse, avant qu'il arrive à l'Allemagne ce qui est arrivé à la Boheme : qu'il leur dise qu'il est prêt de faire de sa part tout ce qu'il pourra, qu'il exhorte les autres à en faire de même, & qu'il les y porte par ces considerations, 1. parce que la gloire de Dieu & la charité du prochain les y obligent. 2. Parce qu'ils doivent avoir soin de l'honneur de leur Nation qui a toûjours été estimée trés-Chrêtienne. 3. Parce que leur propre honneur les engage à se montrer dignes Successeurs de leurs Peres qui avoient condamné au feu Jean Hus & d'autres Heretiques, & à tenir la parole qu'ils avoient donnée de faire executer l'Edit de l'Empereur contre Luther. 4. Parce que Luther faisoit injure à leurs Ancêtres en publiant une autre creance que celle qu'ils ont euë, & les faisant ainsi passer pour des Infideles & des Heretiques, damnez par consequent. 5. Parce que le but des Lutheriens est d'abolir toute puissance superieure sous pretexte de liberté Evangelique. 6. Parce que cette Secte a causé & cause continuellement quantité de troubles, de brigandages, de querelles, de contestations & de scandales, en Allemagne. 7. Parce que Luther se sert des mêmes voïes pour séduire le Peuple Chrêtien, dont Mahomet s'est servi ; que comme Mahomet a donné la permission d'avoir plusieurs femmes & de les répudier quand on veut, de même Luther pour attirer les Moines, les Religieuses & les Prêtres incontinens, leur permet de se marier : qu'aïant representé ces choses il exhortera les Princes, les Prelats & les Peuples de se réveiller enfin pour s'opposer à l'injure que les Lutheriens font à Dieu & à la Religion, & à l'ignominie qu'ils caussent à toute la Nation Germanique, & à faire executer la Sentence du Pape & l'Edit de l'Empereur, en pardonnant à ceux qui voudront abjurer leurs erreurs & en punissant ceux qui seront obstinez, afin qu'ils servent d'exemple aux autres : que si quelqu'un dit que Luther a été comdamné sans être oüi, le Nonce doit répondre, qu'il est juste de l'écouter sur ce qui concerne le fait, sçavoir s'il a prêché ou écrit une telle doctrine, mais non pas de lui permettre de défendre ce qu'il a enseigné sur les matieres de foi, parce que la plûpart des veritez qu'il combat, ont été définies par des Conciles generaux, & que l'on ne doit jamais mettre en doute ce qui a été une fois approuvé par ces Conciles & par toute l'Eglise : Enfin le Pape chargeoit le Nonce d'avoüer ingenuement que toute cette confusion étoit un effet des pechez des hommes, & particulierement des Ecclesiastiques & des Prelats : que depuis quelques années il s'étoit commis beaucoup d'abus, d'abominations & d'excez dans la Cour de Rome, & que tout y étoit perverti ; que le mal avoit passé du Chef dans les Membres, des Papes aux Prelats, & aux autres Ecclesiastiques ; de promettre de sa part, qu'il donneroit tous ses soins pour réformer la Cour de Rome, afin que comme elle avoit été la source de la corruption qui s'étoit répanduë par tout, elle devînt la source de la santé & de la reforme ; de témoigner combien il avoit cette affaire à cœur, & d'assûrer qu'il n'avoit accepté le Ponti-

Instruction du Nonce Cheregat.

Pontificat que pour reformer l'Eglise Catholique, soulager les opprimez, relever & récompenser les gens de merite & de vertu qui avoient été negligez, & de s'acquitter de tous les devoirs d'un bon Pape & d'un legitime Successeur de S. Pierre: qu'au reste on ne devoit pas s'étonner si tous ces abus n'étoient pas si-tôt corrigez, parce que la maladie étant inveterée, & compliquée, il falloit aller pied à pied dans sa guerison, & commencer par les maux les plus griefs & les plus dangereux, de crainte qu'en voulant tout reformer à la fois, on ne renversât tout. Il donnoit encore ordre au Nonce de promettre en son nom, qu'il observeroit exactement les Concordats faits avec la Nation; qu'autant qu'il le pourroit honnêtement, il renvoïeroit sur les lieux les procés évoquez à la Rome. Enfin il le chargeoit de solliciter les Membres de la Diette de répondre à ses Lettres & de l'informer des moïens qu'ils jugeroient les plus propres pour éteindre le Schisme de Luther. Il ajoûtoit un avis particulier pour le Nonce, qui étoit de lui faire sçavoir les noms des Gens doctes qui avoient de l'éloignement pour le S. Siege, parce qu'on leur préferoit dans la Collation des Benefices, des gens qui n'avoient aucun merite, afin qu'il pût les pourvoir. Il lui recommandoit aussi l'affaire de Hongrie, sur laquelle il lui avoit donné des instructions en partant.

Réponse de la Diette au Nonce.

La Diette répondit au Nonce par écrit que l'on avoit lû avec respect le Bref du Pape & son Instruction; que l'on rendoit graces à Dieu de son exaltation au Pontificat, & de ses bonnes intentions, dont on esperoit beaucoup pour le bien de l'Eglise, pour la paix de l'Europe & pour le secours de la Hongrie: qu'on le prioit de s'emploïer à faire faire la paix ou du moins une tréve entre les Princes Chrêtiens, afin qu'ils fussent en état de s'opposer aux progrez du Turc: que pour ce qui regarde le Schisme de Luther, ils n'avoient pas moins de douleur que Sa Sainteté, des maux qu'il causoit; qu'ils avoient fait & étoient encore prêts de faire tout ce qui dependroit d'eux pour extirper ces erreurs; mais qu'on n'avoit encore pû mettre en execution la Sentence du Pape, & l'Edit de Sa Majesté Imperiale pour de trés-grandes & de trés-pressantes raisons, & de crainte de causer de plus grands maux; parce que la plus grande partie du Peuple a été informée par les Livres de Luther, que la Cour de Rome avoit par divers abus causé plusieurs griefs & plusieurs maux à la Nation Germanique; & que si l'on eût dans cette conjoncture tenté de faire executer par force, la Sentence & l'Edit, le Peuple se feroit imaginé que cela se faisoit pour détruire la verité Evangelique & maintenir les abus; ce qui auroit causé certainement des troubles & des guerres civiles, que le dessein que le Pape avoit de reformer avant toutes choses la Cour de Rome, & de faire executer les Concordats Germaniques, étoit trés-salutaire; qu'il falloit en particulier qu'il apportât du remede aux abus & aux griefs dont ils lui donneroient un Memoire, que c'étoit le seul moïen de rétablir la paix & la concorde entre les Ordres Ecclesiastiques & Seculiers: que les Princes de l'Empire n'aïant consenti aux Annates, qu'à condition qu'elles seroient emploïées à la guerre contre le Turc, & que les Papes en aïant fait un autre usage, ils prioient Sa Sainteté de ne les plus exiger & de les laisser au Fisc de l'Empire, afin qu'elles fussent appliquées au secours de la guerre contre le Turc. Quant aux avis que le Pape demandoit, ils répondirent que ne s'agissant pas seulement de l'affaire de Luther, mais aussi d'extirper beaucoup d'erreurs, d'abus & de vices, enracinez par la coûtume & par le tems, & soûtenus par l'ignorance des uns & par la malice des autres, ils ne voïoient point de remede plus convenable ni plus efficace que de convoquer au plûtôt, avec le consentement de l'Empereur, un Concile pieux & libre dans quelque lieu commode de l'Allemagne, comme Strasbourg, Maïence, Cologne ou Mets, sans en differer la convocation plus d'un an, & de laisser la liberté aux Ecclesiastiques & aux Seculiers, de conseiller ce qu'ils jugeroient à propos pour la gloire de Dieu & le salut des Ames, nonobstant tout serment & toute loi contraire: que pour appaiser, en attendant, les troubles, ils solliciteroient l'Electeur de Saxe de faire en sorte que Luther & ses Sectateurs n'écrivent, n'impriment & ne fassent plus rien paroître en public, & qu'ils auroient soin que les Prédicateurs ne disent plus rien qui puisse exciter le Peuple à la sedition, ou l'induire à l'erreur, & qu'ils ne prêchent que le vrai, pur, sincere & saint Evangile, & l'Ecriture approuvée, avec pieté, avec douceur & d'une maniere Chrêtienne selon la doctrine & l'exposition approuvée & reçûë par l'Eglise; qu'ils s'abstiennent des choses qu'il est plus à propos au Peuple d'ignorer que de sçavoir, & des subtilitez qu'il ne doit pas penetrer; qu'enfin ils ne mêlent point de controverses ni de disputes dans leurs prédications jusqu'à la determination

Réponse de la Diette au Nonce.

 mination

Réponse de la Diette au Nonce.

mination du Concile; que pour cet effet les Evêques & les autres Prélats préposeront dans leurs Dioceses des hommes vertueux & sçavans pour veiller sur les Prédicateurs & pour les corriger quand il sera besoin; que l'on empêchera qu'il ne s'imprime de nouveaux Livres, & particulierement des Libelles pleins de calomnies & d'injures; que les Puissances nommeront des personnes de probité & de sçavoir pour approuver les Livres nouveaux; qu'ils esperent que par ces moïens ils rétabliront la tranquilité jusqu'au tems du futur Concile qui determinera toutes choses. Quant aux Prêtres qui s'étoient mariez, & aux Religieux qui avoient quitté leurs Couvens, dont le Nonce leur avoit parlé, ils croïoient qu'il suffisoit qu'ils fussent punis par leurs Ordinaires de peines Canoniques, comme de la privation de leurs Benefices, puisque les Loix civiles n'en avoient point encore ordonné contre eux: que tout ce que les Puissances seculieres pouvoient faire, étoit de ne point empêcher les Ordinaires d'exercer leur Jurisdiction; mais que si ces personnes qui avoient transgressé leurs vœux, commettoient quelque crime contre le public, le Prince ou les Magistrats les puniroient. Enfin la Diette prioit le Pape de prendre cette réponse en bonne part, comme partant d'un esprit pieux, sincere & Chrêtien, l'assûrant qu'ils ne desiroient rien tant, que le bonheur de l'Eglise Catholique, & celui de Sa Sainteté.

Replique du Nonce à la Diette.

Le Nonce repliqua qu'il n'étoit point satisfait de cette réponse à laquelle il ne s'attendoit pas: que Luther n'aïant pas seulement perseveré dans ses erreurs depuis l'Edit de l'Empereur, mais en aïant encore enseigné depuis de nouvelles, on devoit plûtôt augmenter que diminuer sa punition: que la negligence que l'on témoignoit dans cette affaire, offensoit premierement la Majesté divine, ensuite le Pape, l'Empereur & l'Empire entier: que la raison qu'on alleguoit pour excuse de ce qu'on n'avoit point executé le Decret du Pape, & l'Edit de l'Empereur pour éviter le scandale, n'étoit pas valable, parce qu'il ne faut point permettre le mal pour procurer le bien, & que le salut des ames doit être préferé à tout autre interêt: qu'on le devroit principalement faire presentement que le Pape promettoit de travailler à la reforme de l'Eglise: qu'il conjuroit l'Assemblée de ne se pas separer sans ordonner l'execution de l'Edit de l'Empereur: qu'au reste le Pape travailleroit à procurer la paix & l'union entre les Princes Chrêtiens: que pour ce qui regarde les Annates, c'étoit une affaire de laquelle il ne pouvoit traiter, & que le Pape feroit sçavoir là-dessus sa resolution à l'Empereur ou à la prochaine Diette. Sur la demande du Concile, qu'il esperoit que le Pape l'agréeroit; mais qu'il souhaitoit que la demande en fût exprimée en d'autres termes, & qu'on retranchât ceux qui pouvoient faire quelque peine au Pape; comme ceux-ci; que Sa Sainteté devoit convoquer ce Concile du consentement de Sa Majesté Imperiale: qu'il fût libre; qu'il fût tenu dans telle ou telle Ville; ce qui sembloit lier les mains à Sa Sainteté. Pour les Prédicateurs, qu'il falloit observer le Reglement fait par le Pape, qu'à l'avenir personne ne pût prêcher qu'il n'eût été approuvé par l'Evêque du lieu. Quant aux Imprimeurs, qu'il croioit qu'on devoit observer l'Edit de l'Empereur, faire brûler les Livres & punir les Imprimeurs; que c'étoit là le point principal de l'affaire, & à l'avenir mettre à execution le Decret du Concile de Latran, par lequel il est défendu d'imprimer aucun Livre sur les matieres de Religion, qu'il n'ait été approuvé par l'Ordinaire. Sur l'Article des Prêtres mariez, il disoit que la réponse de la Diette ne lui eût pas déplû, si elle n'eût pas eu cette clause à la fin; que les transgresseurs de leurs vœux qui commettroient quelque crime, seroient punis par les Magistrats seculiers; prétendant qu'elle étoit contraire à la liberté de l'Eglise, & que le jugement de telles personnes appartenoit aux Juges Ecclesiastiques.

Memoire de cent Griefs envoïé au Pape.

Les membres de la Diette ne jugerent pas à propos de répondre à la replique du Nonce, & lui déclarerent seulement qu'il devoit s'en tenir à la premiere resolution de la Diette, jusqu'à ce qu'ils eussent envoïé au Pape un Memoire des Griefs de la Nation Germanique. Le Nonce étant parti avant que cet Ecrit fût prêt, ils l'envoïerent au Pape avec une protestation qu'ils ne vouloient ni ne pouvoient plus souffrir ces extorsions, la necessité de leurs affaires les forçant de chercher tous les moïens de s'en délivrer. Nous avons déja remarqué que dés le tems de Maximilien, la Nation Germanique avoit proposé dix Griefs contre la Cour de Rome, sur lesquels cet Empereur avoit donné un Edit. Le nombre des sujets de plainte qu'ils avoient, étoit beaucoup augmenté depuis ce tems-là, & ce nouveau Memoire contenoit cent Griefs ou cent Chefs, sur lesquels la Nation Germanique prétendoit avoir lieu de se plaindre de la conduite de la Cour de Rome. Voici les Articles ausquels se peuvent rapporter leurs cent griefs:

Memoire de cent Griefs envoié au Pape.

griefs: Le premier sur les Constitutions: Ils s'y plaignoient qu'il y avoit un trés-grand nombre de Constitutions humaines sur des choses qui n'étoient ni commandées, ni défenduës par les Commandemens de Dieu, comme entr'autres les empêchemens de parenté & d'affinité legale & spirituelle sur le mariage, l'abstinence de viande, &c. dont on dispensoit pour de l'argent; moïen par lequel on tiroit de l'Allemagne de grandes sommes, outre le scandale & les autres maux que causoit cette multitude de Loix. Le second sur les Indulgences: qu'elles étoient devenuës un joug insupportable, par lequel on avoit épuisé l'argent des Allemands, aneanti leur pieté, & ouvert la porte à toute sorte de crimes, sur ce fondement qu'on en peut obtenir l'impunité pour de l'argent: que les sommes qu'on avoit tirées de ces Indulgences, qui devoient être emploïées au secours de la Chrêtienté contre les Turcs, avoient été détournées par les Papes pour entretenir le luxe de leurs parens ou de leur Maison: que les stations & les Indulgences accordées à certaines Eglises, ne causoient pas moins de scandale, & ne faisoient pas moins tort aux pauvres. Le troisiéme sur les causes Ecclesiastiques: Ils s'y plaignoient des évocations des causes au Saint Siege en premiere Instance, & des Conservateurs, des Commissaires, & des exemptions que les Papes accordoient au préjudice de la Jurisdiction des Ordinaires. Le quatriéme sur la Collation des Benefices. Cet article leur fournissoit quantité de Griefs sur les artifices dont la Cour de Rome se servoit pour conferer les Benefices d'Allemagne au préjudice du droit des Patrons & des Ordinaires. Le cinquiéme, sur les Annates dont ils demandoient l'abolition, & que les Ecclesiastiques & les Eglises contribuassent aux frais necessaires pour la défense de l'Etat dans la guerre contre les Turcs. Le sixiéme, sur l'exemption des Ecclesiastiques dans les causes criminelles: Ils faisoient voir combien elle étoit préjudiciable au bien public. Le septiéme, sur l'excommunication, qu'ils ne vouloient pas qu'on emploïât pour des choses temporelles, ni qu'on excommuniât ou interdît plusieurs personnes pour le crime d'un seul. Le huitiéme, sur le grand nombre des Fêtes, dont ils demandoient le retranchement. Le neuviéme, sur les biens des Ecclesiastiques & des Eglises, & les impositions que les Evêques & les autres Officiers faisoient sur les Eglises, des sommes qu'ils exigeoient pour les ordinations, consecrations, &c. Le dixiéme, sur les entreprises des Juges Ecclesiastiques à l'égard des causes des Laïques & des malversations qu'ils commettoient dans leurs Jugemens. L'onziéme, sur les exactions que les Ecclesiastiques faisoient pour l'administration des Sacremens, pour la Sépulture, pour les Messes, &c. & même pour le droit d'avoir une concubine. Le douziéme, sur les sommes que les Religieux mendians tiroient des Monasteres de filles qui dépendoient d'eux, pour envoïer à Rome. Le treiziéme, sur les facultez accordées aux Legats & aux Nonces des Papes, de legitimer des bâtards, de donner des Benefices, &c. Le quatorziéme, sur ce qu'il y avoit des Religieux & des Religieuses en Allemagne, qui heritoient de leurs parens, & dont les parens ne pouvoient heriter: que c'étoit une injustice; & pour y apporter remede, ils vouloient qu'à l'avenir tous ceux qui feroient des vœux fussent obligez de le déclarer au Magistrat, & que leurs parens leurs donnassent raisonnablement de quoi vivre dans le Monastere, en renonçant à toute succession. Ils déclaroient enfin qu'il y avoit encore plusieurs autres Griefs qu'ils se reservoient de proposer quand on leur auroit fait justice sur ceux-ci. Ils prioient le Pape de la leur faire, lui déclarant que s'il ne leur donnoit satisfaction, ils étoient resolus de ne plus souffrir ces charges, & qu'ils chercheroient les moïens de s'en délivrer.

Publication du Resultat de la Diette.

La resolution de la Diette de Nuremberg fut reduite en forme d'Edit publié le 6. de Mars 1523. Mais les Catholiques & les Lutheriens l'interpreterent de part & d'autre en leur faveur. Car ce Decret ordonnant que l'Evangile seroit enseigné selon l'interpretation de la doctrine reçûë & approuvée dans l'Eglise, Luther & ses Sectateurs entendoient ceci, non de la doctrine de l'Eglise presente, mais de celle de l'Eglise ancienne, qu'ils prétendoient être conforme à la leur: ils expliquoient de même les autres Articles exprimez en termes si generaux, que les uns & les autres pouvoient s'en accommoder. Il n'y avoit que celui qui concernoit le mariage des Prêtres qui leur paroissoit trop dur, & qu'ils ne pouvoient accorder avec leur doctrine & l'usage qu'ils vouloient introduire. Ils se loüoient neanmoins de la moderation que l'on avoit gardée en ne punissant les Ecclesiastiques qui se marieroient, d'aucune peine civile. Enfin ils croïoient tirer un grand avantage de cet Edit, en ce qu'il sembloit suspendre l'excommunication de Luther & les poursuites que l'on avoit faites contre lui jusqu'à la tenuë du Concile. Ce furent les réflexions que fit Luther dans un Ecrit, par lequel neanmoins il demanda en grace aux Princes

Reflexions de Luther sur l'Edit de la Diette.

Princes de l'Empire, qu'on n'obligeât point d'observer le dernier Article touchant le Celibat.

Ecrit de Luther aux Bohemiens.

Il adressa vers le même tems un Ecrit Allemand aux Vaudois & aux Pigards de la Boheme & de la Moravie qui lui avoient envoïé des Députez & un Catechisme de leur doctrine, dans lequel entre autres articles il y en avoit un qui portoit que le Corps de JESUS-CHRIST n'étoit pas contenu naturellement dans l'Eucharistie, & qu'on ne devoit pas l'y adorer. Luther leur demanda l'explication de cet Article qui lui paroissoit obscur. Cependant il leur déclara qu'il ne doutoit point qu'ils n'eussent la veritable & pure doctrine, & qu'ils n'approchassent de plus prés qu'aucune autre societé de Chrêtiens, de la pureté de l'Evangile.

Ecrit au Senat de Prague.

Il fit encore un autre Ecrit adressé au Senat & au peuple de Prague sur l'institution des Ministres de l'Eglise, dans lequel il prétend qu'il ne leur faut point d'autre vocation, d'autre mission, d'autre institution, ni d'autre ordination que l'election des Fideles de chaque Eglise. Il soûtint dans un autre Ecrit, que tous les Fideles étoient juges de la doctrine & de la vocation de leurs Ministres, & qu'ils étoient les maîtres de les déposer quand ils n'enseignoient pas l'Evangile dans sa pureté. Il combattit dans un troisiéme, l'autorité de la Tradition & des Loix humaines, sous pretexte que la Loi de Dieu est suffisante. Il remarque neanmoins dans la Préface, qu'il n'approuve pas ces hommes impudens & temeraires qui ne font consister le Christianisme que dans le mépris des Loix humaines, & qui mangent indifferemment des œufs, de la chair & du lait, qui ne se confessent point, qui abbatent les images, &c. Mais il dit qu'il a fait ce Livre pour consoler & délivrer de pauvres consciences affligées & peinées, qui sont retenuës dans la captivité des Monasteres ou des Societez par des Traditions humaines.

Formule de Messe dressée par Luther.

Enfin il entreprit de faire une nouvelle formule de la Messe & de la Communion pour l'Eglise de Wittemberg. Il approuve les additions faites, à ce qu'il croit, par les premiers Peres, comme de reciter un ou deux Pseaumes avant la benediction du pain & du vin, le *kyrie eleison*, la lecture de l'Epître & de l'Evangile. Il ne réprend pas non plus l'usage qui a été fait du Pseaume pour servir d'introïte, ni qu'on recite le *Gloria in excelsis*, le Graduel, l'Alleluia, le Symbole de Nicée, le *Sanctus* & l'*Agnus Dei;* mais il se déchaîne contre les autres parties du Canon, contre les Offertoires, les Collectes & les Proses. Il blâme les Messes pour les Defunts, & les autres Messes votives, & voici l'ordre de la celebration de la Messe qu'il prescrit. Il conserve les Introïtes des Dimanches & des Fêtes de Nôtre-Seigneur. Il ne condamne pas les Introïtes des Fêtes des Saints, tirez des Pseaumes ou des autres Livres de l'Ecriture sainte; mais il n'en admet point dans l'Eglise de Wittemberg. Il reçoit le *kyrie eleison*, selon l'usage ordinaire, & la Collecte qui le suit, aussi bien que le Graduel. Il rejette les Proses à l'exception de celle de la Nativité, & celle du Saint-Esprit. Il approuve la lecture de l'Evangile, & laisse la liberté d'allumer des cierges & de faire des encensemens. Il ne desapprouve pas le Symbole de Nicée, mais il a en horreur l'Offertoire, & tout ce qui a rapport à l'oblation & au Sacrifice. Il veut qu'aprés la recitation du Symbole ou aprés le Sermon, on apprête le pain & le vin. Il laisse la liberté de mêler de l'eau avec le vin ou de n'en pas mêler, & il incline pour le dernier. Il veut qu'on dise ensuite les premieres paroles de la Préface qui soient suivies immediatement des paroles de l'Institution recitées du même ton qu'on a coûtume de dire l'Oraison Dominicale; qu'ensuite le Chœur chante le *Sanctus*, & qu'on éleve le Pain & le Calice au *Benedictus*: Qu'on recite l'Oraison Dominicale, & qu'immediatement aprés on dise sans autre Oraison, *Pax Domini, &c.* Qu'aprés cette priere, qui est comme une espece d'Absolution, le Prêtre se communie & communie le Peuple pendant qu'on chante l'*Agnus Dei:* qu'il pourra se servir de la formule ordinaire, *Corpus Domini, &c.* qu'on omettra les dernieres Collectes, parce qu'il y est presque toûjours parlé de Sacrifice, qu'on recitera en la place quelqu'autre Oraison: qu'au lieu de l'*Ite Missa est*, on dira toûjours *Benedicamus Domino*, & qu'on finira par la benediction usitée, ou par une autre tirée de l'Ecriture: que l'Evêque aura la liberté de benir les deux especes, & de se communier avant que de les distribuer au peuple, ou de se communier & de communier le peuple de l'espece du pain, avant que de benir & que de prendre l'espece du vin: qu'au reste il faut laisser la liberté des rites exterieurs, & ne se point condamner mutuellement, à cause de la diversité dans ces choses. A l'égard des dispositions pour communier, il veut qu'on n'admette à la Communion que ceux qui peuvent rendre compte de leur foi, & qui sçavent ce que c'est que la Cêne, son utilité & l'usage qu'on en doit faire. Il veut qu'on en excluë les pecheurs dont les crimes sont publics,

Formule de Messe dressée par Luther.

Formule de Messe dressée par Luther. blics, & non ceux dont les pechez sont secrets. Il souhaiteroit que ceux qui doivent communier, fussent dans un lieu separé. Il dit qu'il ne croit pas que la Confession secrete soit necessaire, & qu'on la doive exiger, mais il croit qu'elle est utile, & qu'on ne la doit pas mépriser. Il laisse aussi la liberté de s'y préparer par le jeûne & par la priere. Enfin il ordonne que l'on donnera les deux especes, & que ceux qui n'en voudroient recevoir qu'une, seront privez de toutes les deux. Il ne desaprouve pas qu'on recite les heures Canoniales, même les jours de Feries; mais il veut qu'on abroge les Messes privées; & que les Dimanches on s'assemble deux fois à l'Eglise, le matin pour la Messe, & le soir pour Vêpres: que l'on explique le matin l'Evangile du Dimanche, & le soir l'Epître; & qu'on retranche toutes les Fêtes des Saints, ou qu'on les transfere au jour du Dimanche. Le Canon de la Messe lui déplaisoit si fort, qu'il fit un écrit particulier intitulé, *De l'abomination de la Messe privée*, contenant des Notes impies contre cette priere. Josse Clicthoüe refuta ces Ecrits de Luther sur la celebration de la Messe par un Traité intitulé, *Défense de l'Eglise contre les Lutheriens.*

Ecrits de Cochlée & de Luther. Jean Cochlée fit paroître en 1523. plusieurs Ouvrages contre Luther, qui y opposa un Ecrit plus plein d'invectives que de raisons, que Cochlée refuta par un nouveau Traité. Luther fit encore en cette année-là un Ouvrage intitulé *Exemple de la Doctrine & de la Theologie Papistique*, qui n'est qu'une Satyre contre la Profession des Religieuses. Il écrivit aussi contre le vœu de Virginité dans une Préface de son Commentaire sur le 7. Chapitre de la premiere aux Corinthiens faite contre Jean Faber, Vicaire de l'Evêque de Constance, & depuis Evêque de Vienne, qui avoit composé un Ouvrage contre lui. Cette Préface de Luther fut refutée par Conrad Coëllin, de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Les exhortations de Luther furent bien-tôt suivies des effets, & la même année Leonard Coppen Bourgeois de Torgaw enleva le Vendredi-saint neuf Religieuses (entre lesquelles étoit Catherine Bore, que Luther épousa deux ans aprés) d'un Monastere de Nimptschen, les emmena à Wittemberg: action dont Luther osa faire l'éloge dans un Ecrit Alleman, où il a l'impudence de comparer leur délivrance à celle des ames que JESUS-CHRIST a délivrées par sa Passion.

Ecrit de Luther contre le vœu de Virginité.

Enlevement de Religieuses.

Ecrit de Luther pour justifier l'enlevement des Religieuses.

Enfin Luther voulant entierement ruïner les Ordres Monastiques, & y interesser le public, fit une espece de Manifeste en Alleman, qu'il intitula *du Fisc commun*, dans lequel il prétendoit qu'il falloit établir un Fisc pour tous les revenus des Freres des Monasteres des Ordres rentez, des Evêchez & des Chapitres, & en general de tous les Benefices Ecclesiastiques, & en donner une partie aux Pasteurs, aux Prédicateurs, & à ceux qui auroient soin du Fisc; une autre aux Recteurs des Ecoles d'enfans de l'un & de l'autre sexe, qui seroient établis dans les Monasteres des Mendians; une troisiéme partie aux Vieillards & aux malades; une quatriéme aux Orphelins; une cinquiéme aux pauvres chargez de dettes, une sixiéme aux étrangers: une septiéme destinée pour l'entretien des bâtimens, & une huitiéme pour faire des Magazins de bled. C'est ainsi que Luther s'érigeoit de son autorité privée en souverain Legislateur, & entreprenoit de disposer absolument des biens Ecclesiastiques. *Ouvrage de Luther du Fisc commun.*

---

§. XVI.

Progrez de la Doctrine de Zuingle dans la Suisse. Conferences ordonnées par le Senat de Zurich, suivies d'Edits contre les pratiques de l'Eglise. Opposition des autres Cantons. Abolition de la Messe à Zurich.

Zuingle ne faisoit pas moins de progrez dans la Suisse que Luther dans la Saxe, quoi qu'il se conduisît avec plus de moderation & de prudence; car aprés avoir insinué sa doctrine, en la prêchant pendant quatre ans dans la ville de Zurich, & disposé les esprits à la recevoir, il ne voulut pas entreprendre de rien changer dans le culte sans l'autorité des Magistrats. Il fit donc indiquer une Assemblée par le Senat de Zurich, pour le 29. de Janvier 1523. afin de regler les differens qui étoient entre les Prédicateurs au sujet de la Religion. Le Senat y invita par son Edit tous les Ecclesiastiques de son Canton, & avertit l'Evêque de Constance de s'y trouver ou d'y envoier, pour combattre s'ils le jugeoient à propos par des témoignages de l'Ecriture Sainte ou par de bonnes raisons, les erreurs qu'ils prétendoient qu'on enseignoit, afin qu'aprés cette dispute, le Senat pût juger en faveur des opinions qu'il trouveroit établies sur l'Ecriture Sainte, & sur la parole de Dieu, & que si dans la suite quelqu'un s'opposoit à la doctrine qu'il auroit approuvée, il seroit puni *Conference de Zurich.*

Conference de Zurich. ni selon la grieveté de sa faute. L'Assemblée fut tenuë le jour marqué. Il y vint un grand nombre d'Ecclesiastiques, & l'Evêque de Constance y envoïa trois Deputez, du nombre desquels étoit Jean Faber son Grand Vicaire. Le Consul ouvrit la Conference par un discours dans lequel il exposa, que les prédications de Zuingle aïant excité plusieurs contestations dans leur Ville, & Zuingle aïant offert de rendre compte de sa doctrine dans une dispute publique, le Senat avoit jugé à propos pour étouffer ces differens, que l'on fit une Conference en presence du Conseil des deux Cents, à laquelle il avoit fait appeller les Ecclesiastiques de la Ville & de la Campagne, & l'Evêque de Constance qui y avoit envoïé ses Députez: Qu'ainsi chacun pouvoit avec toute sorte de liberté attaquer la doctrine de Zuingle. Ce Discours fini, Frederic d'Anwy, l'un des Députez de l'Evêque de Constance, dit que son Evêque avoit appris qu'il s'élevoit des contestations dans son Diocese, & que souhaittant d'y apporter la paix, il avoit à la priere du Senat de Zurich, envoïé des Députez à l'Assemblée, pour s'informer du sujet de ces contestations, mais qu'ils n'avoient point d'autre charge que de traiter amiablement des choses qui pouvoient concerner la paix & le bien de la Ville & du Senat: que si quelqu'un vouloit accuser d'erreur les Sermons prêchez dans l'Eglise de Zurich, ils entendroient ses raisons au nom de l'Evêque de Constance, & tâcheroient de mettre la paix entre les Ministres de l'Eglise jusqu'à ce que cet Evêque pût déliberer avec son Conseil sur ce qu'il y auroit à faire davantage. Zuingle prenant alors la parole, dit que la lumiere de la parole de Dieu aïant été obscurcie & presque éteinte par des traditions humaines, il s'étoit trouvé dans ces derniers temps des personnes qui avoient entrepris de la rétablir, en annonçant l'Evangile au Peuple dans sa pureté, qu'il étoit de ce nombre, & que quoi qu'il n'eût depuis cinq ans rien enseigné qui ne fût dans l'Ecriture Sainte, il se trouvoit traité d'Heretique & de Seducteur; que c'est pour cela qu'il avoit demandé de rendre compte de sa doctrine en presence du Senat de Zurich & de l'Evêque de Constance ou de ses Députez: qu'il remercioit le Senat de lui avoir accordé cette grace, & qu'afin que l'on pût connoître plus facilement quelle étoit sa doctrine, il avoit dressé soixante & sept propositions, qui en étoient le précis; qu'il étoit persuadé qu'elles étoient conformes à l'Evangile & qu'il étoit prêt de répondre à tous ceux qui l'accuseroient d'erreur ou d'heresie.

Conference de Zurich. Propositions de Zuingle dans la Conference de Zurich. La doctrine contenuë dans ces soixante & sept propositions, peut se reduire aux articles suivans. 1. Que l'Evangile est la seule regle de nôtre foi. 2. Que l'Eglise est la Communion des Saints. 3. Qu'il ne faut point reconnoître d'autre Chef que JESUS-CHRIST. 4. Qu'il faut rejetter toutes les Traditions. 5. Qu'il n'y a point d'autre Sacrifice que celui par lequel JESUS-CHRIST s'est offert sur la Croix, & que la Messe n'est point un Sacrifice, mais une Commemoraison du Sacrifice de la Croix. 6. Qu'on n'a point besoin d'autre intercesseur que JESUS-CHRIST. 7. Qu'on peut manger en tout temps de toute sorte de viandes. 8. Que l'habit monastique se sent de l'hypocrisie. 9. Que le Mariage est permis à tout le monde; qu'il ne faut point faire de vœu de chasteté & que les Prêtres ne sont point obligez au celibat. 10. Que l'Excommunication ne doit point être portée par l'Evêque seul, mais par l'Eglise, & que l'on ne doit excommunier que les pecheurs publics. 11. Que la puissance que le Pape & les Evêques s'attribuent, est une arrogance qui n'a point de fondement dans l'Ecriture. 12. Qu'il n'y a que Dieu qui ait pouvoir de remettre les pechez: que la confession que l'on fait au Prêtre n'est qu'une simple consultation, & que les œuvres de satisfaction sont de tradition humaine. 13. Que l'Ecriture ne nous apprend point qu'il y ait de Purgatoire, que le sort des Ames des Chrêtiens n'est connu que de Dieu; qu'il ne condamne pas neanmoins ceux qui demandent à Dieu misericorde pour les morts. 14. Que le caractere des Sacremens est une nouvelle invention dont il n'est rien dit dans l'Ecriture. 15. Que l'Ecriture ne connoît point d'autres Prêtres ni d'autres Evêques que ceux qui annoncent la parole de Dieu. Enfin il declare qu'il est prêt d'expliquer ses sentimens sur les dixmes, sur les revenus Ecclesiastiques, sur l'état des enfans qui ne sont point baptisez, & sur la Confirmation, si on veut entrer en conference avec lui sur ces points.

Jean Faber fit réponse qu'il n'étoit point venu pour entrer en dispute sur ce qui regardoit les ceremonies, & les usages reçûs dans l'Eglise depuis long-temps; qu'il ne croïoit pas même qu'il fût à propos d'agiter presentement cette matiere, & qu'il falloit en laisser juge le Concile general qui devoit se tenir bientôt suivant qu'il avoit été réglé à la Diette de Nuremberg.

Conference de Zurich. Zuingle repliqua qu'il ne falloit pas considerer combien de temps une chose avoit ou n'avoit

Conference de Zurich.

n'avoit pas été en usage, mais faire seulement attention à la verité & à la Loi de Dieu, à laquelle on ne pouvoit opposer la Coûtume: que l'Assemblée pouvoit fort bien décider ce qui étoit en question, sans qu'il fût besoin de renvoïer la chose à un Concile, d'autant plus que les Evêques d'apresent étoient bien differens de ceux qui avoient assisté aux anciens Conciles, & que la proposition qu'on avoit faite de tenir un Concile dans un an, ne pouvoit être executée: qu'il y avoit dans l'Assemblée des Gens doctes, & trés-capables de juger de la matiere en question: qu'il y avoit de simples Fideles éclairez de l'esprit de Dieu, par le moïen duquel ils pouvoient facilement discerner qui étoient ceux qui entendoient bien ou mal l'Ecriture Sainte. Zuingle finit ce discours par une exhortation vive au Peuple de Zurich, de ne pas laisser davantage leurs Citoïens dans le doute sur ce qui regardoit leur salut. Le Consul déclara que s'il y avoit quelqu'un des Assistans qui eût quelque chose à dire ou à opposer à Zuingle, il eût à parler, Zuingle fit lui-même par trois fois un défi public.

Personne ne disant rien, Jacques Charpentier, dit que l'Evêque de Constance avoit donné depuis peu une Sentence, par laquelle il avoit ordonné que l'on retînt & que l'on observât les anciens usages, & défendu qu'on les abrogeât jusqu'à ce que le Concile en eût ordonné autrement; mais qu'apresent il croïoit qu'on n'étoit plus obligé de deferer à cette Sentence, & que l'on devoit prêcher la parole de Dieu dans sa pureté, sans y mêler aucune Tradition humaine. Il se plaignit aussi de ce que l'on avoit fait arrêter le Ministre de Filisbach, pour avoir enseigné la même doctrine que Zuingle. Là-dessus, Faber se croïant obligé de justifier son Evêque, dit que pour ce qui étoit de l'Ordonnance, il ne sçavoit pas precisément ce qu'elle contenoit, parce qu'il étoit emploïé à d'autres affaires quand elle avoit été donnée; & qu'à l'égard de l'homme dont on parloit, c'étoit un pauvre ignorant, qu'il l'avoit interrogé sur l'intercession des Saints & de la Vierge & avoit trouvé ses sentimens impies & irreligieux. Zuingle qui ne demandoit qu'à engager la dispute, prit de là occasion de combattre l'intercession des Saints. Faber vit bien alors qu'il s'étoit trop avancé, mais ne pouvant plus reculer, il fit un discours assez general sur l'autorité de l'Eglise & des Conciles qui avoient condamné les anciens Heretiques & depuis peu les Bohemiens, Wiclef & Jean Hus, dont on renouvelloit les erreurs; ajoûtant que l'intercession des Saints étoit une ancienne pratique, établie dans l'Eglise, & autorisée par l'usage de toutes les Nations: qu'il ne suffisoit pas pour détruire ces Coûtumes, d'alleguer l'Ecriture Sainte, & de prétendre qu'elle leur est contraire; mais qu'il faut encore sçavoir si on les entend bien, que tout le monde n'est pas capable de juger de leur vrai sens: qu'il faudroit agiter ces questions devant des Theologiens, comme dans les Universitez de Paris, de Cologne & de Louvain. Zuingle dit qu'il ne s'agissoit uniquement que de sçavoir si l'Ecriture faisoit mention de l'intercession des Saints: que les Conciles n'étoient point infaillibles: que les Traditions & les Coûtumes, quelques anciennes qu'elles fussent, devoient être rejettées, quand elles n'étoient point autorisées par l'Ecriture Sainte; qu'il y étoit dit clairement, que JESUS-CHRIST étoit le seul Médiateur. De cette question de l'intercession des Saints, on passa à celle du célibat des Prêtres; & ces deux questions furent le sujet de quelques altercations entre les députez de l'Evêque de Constance d'une part, & Zuingle, Leon Juda, & quelques autres Ministres, d'autre part: les premiers s'appuïoient sur la Tradition, sur l'Autorité de l'Eglise & sur les définitions des Conciles; les autres ne vouloient déferer qu'à l'Ecriture Sainte.

Edit du Senat de Zurich.

Tout le matin s'étant passé en contestations, le Consul renvoïa les Assistans sur le midi, & demeura avec le Senat pour mettre la matiere en déliberation. Quelque importante qu'elle fût, & quelque incompetans que fussent ces Juges pour en connoître, ils l'eurent bientôt decidée suivant leurs préventions; ils dresserent sur le champ l'Edit, & dés que l'heure du dîner fut passée, ils assemblerent le Peuple pour le publier. Il portoit que le Senat ordonnoit que Zuingle continueroit d'enseigner & de prêcher la doctrine de l'Evangile & la parole de Dieu, de la maniere dont il avoit fait jusqu'alors, & défendoit à tous les Pasteurs & Prédicateurs de la ville & de la Campagne, de rien enseigner qu'ils ne pussent prouver par l'Evangile & par l'Ecriture sainte, leur enjoignant de s'abstenir de toute accusation d'heresie ou d'autre crime.

Protestations & contestations de Faber & de Zuingle.

Faber sans approuver ni improuver l'Edit du Senat, fit une protestation portant, que l'on avoit avancé ce jour-là plusieurs choses contre de trés-anciens usages de l'Eglise, contre les Decrets des Papes, & contre les Constitutions des Anciens: Qu'il avoit promis de le faire voir en presence des Universitez; qu'aïant vû ce jour-là pour la premiere fois les

Protestations & contestations de Faber & de Zuingle.

les propositions de Zuingle, il en avoit trouvé plusieurs contraires aux Rites établis pour l'honneur & pour la gloire de Dieu; ce qu'il prouveroit par des argumens évidens & solides. Cette Déclaration renouvella la contestation sur l'autorité de l'Eglise & sur la necessité d'un juge pour l'interpretation de l'Ecriture Sainte. Zuingle refusa d'en reconnoître aucun que l'Ecriture même dont il recommanda la lecture. Le Pasteur de Glafeld lui demanda si l'on pouvoit lire & citer saint Gregoire & saint Ambroise. Il n'osa pas répondre qu'on ne devoit pas les lire, mais il n'eut point de honte de dire qu'il ne falloit pas les nommer; Il est libre, dit-il, à un „chacun de les lire; mais si vous trouvez quel„que chose dans leurs Ouvrages conforme à „l'Evangile ou tiré de l'Evangile, il n'est pas „necessaire que vous nommiez Gregoire ou „Ambroise, parce que la principale gloire de „toutes choses est dûë à JESUS-CHRIST, & que „l'autorité de l'Evangile doit rendre nôtre doc„trine recommandable; ce que je ne dis pas de „moi seul; car Gregoire & Ambroise sont de „mon sentiment; ils établissent ce qu'ils disent „sur l'Ecriture Sainte, & ils se trompent sou„vent quand ils suivent leur raison. Faber continua de promettre qu'il montreroit que la doctrine de Zuingle étoit contraire à celle de saint Paul. Zuingle l'en défia, & lui promit de lui donner un fromage de lait de lievre, s'il pouvoit convaincre quelques-unes de ses propositions d'erreurs par les Oracles de l'Evangile & de l'Ecriture Sainte. Faber repliqua qu'il y avoit plusieurs choses défenduës dont la défense expresse n'étoit pas comprise dans l'Evangile, & cita pour exemple, le mariage de l'oncle avec la niece. Zuingle ne pût se debarrasser de cette instance qu'en disant que l'Ecriture aïant défendu le mariage dans des degrez de parenté plus éloignez, celui-là devoit être censé compris dans la défense, quoi qu'il n'y fût pas exprimé. Ce fut par où finit la dispute.

Il est aisé de comprendre qu'aprés un Edit si favorable à Zuingle, sa doctrine dont la plûpart des Pasteurs étoient déja imbus, fut prêchée sous le nom de Verité de l'Evangile dans presque toutes les Eglises du Canton de Zurich; mais parce que le culte exterieur étoit contraire à leur doctrine, & qu'ils n'osoient l'abolir sans autorité, qu'il y avoit encore des Images & qu'on celebroit la Messe dans les Eglises, Zuingle pour achever ce qu'il avoit commencé, engagea le Senat d'indiquer une nouvelle Assemblée pour le Lundi avant la Fête de S. Simon & S. Jude, afin que l'on agitât ces matieres en presence du Senat, qui délibereroit sur ce qu'il seroit à propos de faire; & afin de donner plus d'autorité à cette Assemblée, il y fit inviter les Evêques de Constance, de Coire & de Basle avec l'Université de cette derniere ville, & les douze Cantons Suisses, afin qu'ils y envoïassent leurs Députez & les plus habiles gens qu'ils auroient parmi eux.

Premiere Conference de Zurich.

Le Senat assemblé le jour marqué, nomma Joachim Vadianus, Sebastien Hofman & Christophle Chappler, pour Arbitre de la dispute; Zuingle & Leon Juda pour Soûtenans, & permit aux Assistans de dire ce qu'ils voudroient. La premiere question qui fut mise sur le tapis, fut de sçavoir ce que c'étoit & où étoit l'Eglise. Zuingle dit que l'Eglise se prenoit en deux sens. 1. pour la societé de tous les vrais Fidéles dont JESUS-CHRIST étoit le Chef. 2. Pour une societé particuliere des Fidéles d'un lieu; & soûtint que les Assemblées des Cardinaux & des Evêques, n'étoient point l'Eglise. Conrad Hofman remontra que l'Evêque de Constance les avoit exhortez à ne point admettre de nouveautez, & que le Pape & l'Empereur les avoient condamnées: que pour lui il ne vouloit point entrer en dispute & qu'il obéïroit aux Evêques & au Prevôt de son Chapitre, suivant le serment qu'il en avoit fait. Zuingle repliqua que toutes ces raisons étoient inutiles, & qu'il falloit prouver par l'Ecriture que sa doctrine ne valoit rien, témoigna qu'il ne faisoit pas grand cas des Conciles, & parla avec mépris du Decret du Pape & de l'Edit de l'Empereur. Leon Juda prenant ensuite la parole dit qu'il étoit trés-dangereux de souffrir que l'on se servît d'autres preuves que de celles de l'Ecriture, & aprés cet Exorde, il attaqua les Images par les passages de l'Ancien Testament où il est défendu aux Juifs de faire ni d'adorer des Images ou des Statuës; & par ceux du Nouveau Testament qui défendent d'adorer des Idoles. Cet avis fut approuvé par Sebastien Hofman. Quelqu'un demanda s'il n'étoit pas permis d'en avoir en particulier; on lui dit que non. Un autre remontra que l'on pouvoit dire qu'il n'y avoit que les Images des faux Dieux, défenduës; que Moïse avoit fait faire un Serpent d'airain, & que l'Arche étoit ornée de Cherubins. On repliqua que la défense de faire des Images étoit generale: que la construction du Serpent & des Cherubins étoient des exceptions que Dieu avoit faites lui-même, & qu'on ne pouvoit pas s'en servir

pour

Premiere Conference de Zurich. Pour autoriser d'autres Images. Un troisiéme remontra qu'il falloit laisser ces Images aux foibles & commencer par bien instruire le peuple, qu'il lui sembloit que le commandement de ne point avoir des Images étoit un de ces commandemens de la Loi qui n'étoit plus en vigueur. Zuingle soûtint toûjours qu'il ne falloit point souffrir d'Images, lesquelles étoient défenduës non-seulement dans l'ancienne Loi, mais aussi dans la Loi nouvelle. Un quatriéme demanda s'il n'étoit pas permis d'avoir des Images pourvû qu'on ne leur rendît aucun culte. Zuingle ne voulut point écouter ce temperament, & soûtint toûjours que la Loi de Dieu les défendoit absolument; outre que la coûtume étoit de les honorer quand on les avoit. Il combattit aussi le culte des Saints. Enfin l'on obligea dans cette Conference plusieurs des Assistans que l'on croïoit ennemis des nouveautez, de parler, & on tourna leurs discours en ridicule. Le Resutlat de cette premiere Conference fut qu'on ne devoit point souffrir d'Images parmi les Chrêtiens.

Seconde Conference de Zurich. On traita de la Messe dans la seconde Conference. Zuingle soûtint que la Messe n'étoit point un Sacrifice que l'on pût offrir pour un autre; que c'étoit seulement la commemoraison du Sacrifice de Jesus Christ sur la Croix. Cette proposition étant faite, Vadianus dit que pour garder quelque ordre, il falloit interroger de suite les Abbez & les autres Ministres, afin de sçavoir ce qu'ils avoient à dire contre la proposition de Zuingle sur la Messe. Il n'y eut que le seul Prédicateur de Schaffhouse qui deffendit assez fortement la cause de l'Eglise, en prouvant que la Messe étoit un Sacrifice. 1. Par le passage de la Prophetie de Malachie, 2. Parce que Jesus-Christ, qui a établi l'Eucharistie, est reconnu Prêtre selon l'ordre de Melchisedech, & que son Sacerdoce subsiste éternellement. 3. Parce que l'Eglise gouvernée par le S. Esprit, a reconnu de tout temps la Messe pour un Sacrifice. 4. Parce que la Messe represente le Sacrifice de J. C. sur la Croix, & que le Corps & le Sang de J. C. qui ont été immolez sur la Croix, y sont réellement. Zuingle & Leon Juda répondirent à ces Argumens d'une maniere assez embarrassée. Les autres Abbez & Ecclesiastiques qui assistoient à cette Conference, trahirent ou abandonnerent lâchement la cause de l'Eglise par ignorance ou par malice. Sur la fin de la Conference on commença à agiter la question du Purgatoire; mais on n'entra pas fort avant en matiere. Elle fut encore proposée dans la Conference suivante, sans que personne se mît en devoir de défendre la doctrine de l'Eglise sur le Purgatoire. Ainsi l'on commença de nouveau à parler de la Messe, & un des Assistans supposant qu'on avoit bien prouvé qu'elle n'étoit point un Sacrifice qui pût être offert pour les Vivans & pour les Morts dit qu'elle ne pouvoit être qu'un signe, une marque & un sceau de la foi des Chrêtiens: qu'on ne devoit donc se servir que des paroles de Jesus-Christ sans y rien ajoûter; qu'il falloit annoncer à toutes les Messes la parole de Dieu, les celebrer en Langue vulgaire & entenduë du Peuple, & communier les Assistans sous les deux especes. Zuingle fut assez de cet avis, & ne dissimula pas qu'il croïoit qu'il falloit abolir le chant & les habits de ceremonie: mais il ajoûta qu'il falloit le faire à propos, & quand le Peuple seroit bien instruit, pour ne pas exciter de tumulte. On demanda s'il falloit se servir de pain levé ou de pain azyme. Zuingle fit réponse qu'on pouvoit se servir de l'un & de l'autre indifferemment, pourvû que l'on n'affectât rien dans la forme. Il décida aussi qu'il ne falloit point mêler de l'eau avec le vin; qu'il n'étoit pas necessaire de communier le matin à jeûn; que le Prêtre pouvoit se communier lui-même, & que les autres pouvoient recevoir la communion de la main du Prêtre. Fabricius remontra qu'avant que de détruire les Images & d'abolir la Messe, il falloit commencer par instruire le Peuple, & faire dresser un Abregé de la doctrine Chrêtienne, pour distribuer aux Pasteurs du Canton, & les obliger par un Edit d'enseigner cette doctrine. Il exhorta les Magistrats à s'emploïer de toutes leurs forces pour établir la verité Evangelique, & à s'opposer aux efforts que feroient les Evêques pour y mettre obstacle. Les trois arbitres nommez par le Senat prononcerent, que l'abus des Images & de la Messe avoit été assez bien prouvé par la parole de Dieu; mais que ce n'étoit pas à eux de juger ce qu'on devoit faire, & qu'ils laissoient au Senat à examiner de quelle maniere il pourroit les abolir sans scandale. Ce fut le resultat de cette Conference, qui fut suivi d'un Edit, par lequel il fut défendu aux Prêtres & aux Moines de faire des Processions publiques, d'y porter le Saint Sacrement, ou de l'exposer dans les Eglises pour être adoré. On enleva les Reliques des Eglises: On fit défenses de joüer des orgues, de sonner les cloches, de benir des rameaux, du sel, de l'eau, des cierges, de donner l'Onction aux malades.

Edit du Senat de Zurich.

Edit du Senat de Zurich.

malades. Enfin on abolit dés lors une partie du Culte des Ceremonies exterieures de l'Eglise dans le Canton de Zurich.

Ordonnance des Cantons Suisses Assemblez à Lucerne pour maintenir la doctrine de l'Eglise.

Les autres Cantons Suisses desaprouvant l'entreprise de celui de Zurich, s'assemblerent à Lucerne le 26. Janvier 1524. & y firent une Ordonnance, par laquelle ils défendoient de changer la doctrine établie depuis quatorze cens ans, de mépriser ou de railler la Messe, dans laquelle le Corps de JESUS-CHRIST est consacré pour la gloire de Dieu & pour le soulagement des vivans & des morts : enjoignoient à ceux qui s'approchoient de l'Eucharistie, de se confesser aux Prêtres : en Carême ordonnoient, que les Rites & les Coûtumes de l'Eglise seroient observées, que chacun obéïroit à son Pasteur, recevroit de lui les Sacremens, lui païeroit ses droits : & lui porteroit du respect, que l'on s'abstiendroit de manger de la viande les jours qu'il est défendu d'en manger, & que pendant le Carême, on ne mangeroit pas même d'œufs, ni de fromage; qu'on n'enseigneroit point la nouvelle doctrine de Zuingle; que l'on ne toucheroit point aux Images ni aux Statuës des Saints; que l'on n'insulteroit point ceux qui porteroient des Reliques en procession, que l'on observeroit les Loix prescrites par l'Evêque de Constance, & que les Magistrats tiendroient la main à l'execution de cette Ordonnance.

Réponse du Senat de Zurich à la plainte des Cantons.

Ces Cantons envoïerent en même temps des Deputez au Senat de Zurich, lui faire des plaintes de toutes les nouveautez qui s'introduisoient dans son Canton. Le Senat de Zurich fit réponse que depuis cinq ans ils avoient été instruits de la verité de l'Evangile & de la parole de Dieu : que le celibat, l'abstinence des viandes, le culte des Saints & des Reliques, les ornemens des Eglises, la Confession secrette, les Ordres Monastiques étoient des inventions des hommes dont on ne devoit point faire de Loix : qu'ils honoroient les Sacremens instituez par Nôtre-Seigneur; mais qu'ils ne croïoient pas qu'on dût faire de la Céne une Oblation & un Sacrifice: qu'au reste ils vouloient travailler à remedier à ces abus, & qu'ils ne pouvoient pas faire autrement, si on ne leur faisoit connoître qu'ils étoient dans l'erreur : qu'ils prioient donc les autres Cantons, s'ils croïoient que la doctrine de celui de Zurich fût contraire à l'Ecriture sainte de le montrer avant la fin du mois de Mai, qu'ils attendroient jusque-là leur réponse & celles des Evêques & de l'Université de Bâle. Ce terme étant passé le Senat de Zurich fit venir les premiers Ministres des Eglises, qui avec douze Senateurs & l'Echevin de la Ville, allerent dans toutes les Eglises, en firent ôter toutes les Images, tant dans la Ville de Zurich, que dans les Bourgs & les Villages : ce qui se passa à la fin de Juin. Ils n'oserent pas encore abolir entierement la Messe : cela fut remis à un autre temps.

Images abbatuës dans le Canton de Zurich.

Ecrits de Zuingle pour la défense de sa doctrine.

Pendant tous ces mouvemens, Zuingle composa plusieurs Ecrits pour la défense de sa doctrine: le premier est un long éclaircissement des soixante-sept Propositions qu'il avoit presentées dans la premiere Conference. Le second est un Discours adressé à tous les Cantons Suisses, par lequel il les exhorte de ne pas s'opposer aux progrez de sa doctrine, & de ne pas s'offenser des mariages des Prêtres. Le troisiéme, est une Réponse à l'Exhortation que l'Evêque de Constance avoit faite au Senat de Zurich, de s'opposer aux nouveautez, de ne pas autoriser la désobéïssance des Prêtres, & de ne pas souffrir qu'on abolît les anciennes Traditions & les anciens Usages. L'Exhortation de l'Evêque est du 24. May 1522. & la Réponse de Zuingle du 23. Août de la même année. Il presenta encore dans le même temps à cet Evêque, une Requête en son nom & au nom de plusieurs de ses adherans, pour le prier de ne point empêcher la Prédication de l'Evangile, & de permettre, ou du moins de tolerer les mariages des Prêtres. Il fit un Ecrit particulier pour répondre aux chefs dont il étoit accusé, & une Lettre contre l'empêchement du mariage qui se contracte par l'affinité spirituelle, un Ecrit sur la certitude & la clarté de la parole de Dieu ; deux Ouvrages contre le Canon de la Messe; une Réponse au Traité de Jerôme Emser; une Lettre sur la Grace de JESUS-CHRIST. Tous ces Ecrits ont été publiez par Zuingle depuis l'an 1522. jusqu'à l'an 1525.

Ecrit de l'Evêque de Constance.

L'Evêque de Constance crut qu'il étoit de son devoir de répondre au défi qui lui avoit été fait par le Senat de Zurich, & fit composer un Ecrit sur les Images & sur la Messe, dans lequel il prouvoit sur le premier chef, que les Images que l'Ecriture sainte condamne, sont bien differentes de celles que l'Eglise approuve, & qui sont en usage depuis long-temps. Il montroit sur le second chef, par l'autorité des Papes, & des Conciles & des Peres, que l'Eucharistie est une Oblation & un Sacrifice. Cet Ecrit aïant été rendu au Senat de Zurich au commencement du mois de Juin 1524. il y fut lû, & Zuingle y fit une Réponse au nom du Senat datée du 18. d'Août & envoïée à l'Evêque de Constance.

L'on-

Abolition de la Messe dans le Canton de Zurich.

L'onziéme d'Avril de l'année suivante Zuingle, Leon Juda, Engelhard, Megander & Miconius demanderent au Senat de Zurich qu'il abolît la Messe & l'adoration du pain & du vin. Il ne se trouva personne pour défendre la cause de l'Eglise, que le Greffier de la Ville, qui soûtint que les paroles de l'Evangile, *Ceci est mon Corps*, &c. prouvoient invinciblement que le pain étoit devenu le Corps de Jesus-Christ. Zuingle soûtint que le mot *est*, pouvoit se prendre pour *signifier*, & Engelhard s'efforça de prouver que le pain ne pouvoit être en aucun sens naturel le Corps de Jesus-Christ. Le Greffier soûtint que les paroles de l'Evangile étoient trés-claires, & que les sens ne repugnoient pas moins au mystere de l'Incarnation qu'à la manducation charnelle du Corps de J. C. On nomma quatre Senateurs pour examiner la chose avec Zuingle & les autres Theologiens, & en faire leur rapport le lendemain au Senat. Zuingle y parla encore, & malgré les oppositions du Greffier, le Senat fit une Ordonnance par laquelle il abolit entierement la Messe, & dés le lendemain la Céne fut celebrée d'une maniere nouvelle. Cependant la difficulté restoit toûjours sur le sens des paroles de l'institution de l'Eucharistie, dont Zuingle avoit beaucoup de peine à se débarrasser. Il vouloit qu'on les entendît de la figure, & il n'avoit point encore trouvé d'exemple de cette interpretation dans l'Ecriture sainte. Il s'étoit neanmoins engagé de faire voir par l'Ecriture sainte, qu'elles devoient s'entendre d'une maniere figurée. La veille du jour qu'il devoit prêcher sur cette matiere, il eut un songe dans lequel il lui sembla qu'il disputoit encore avec le Greffier de la Ville, & que ne pouvant lui rien répondre de raisonnable, quelqu'un lui apparut tout d'un coup qui lui dit : que ne lui répondez-vous, ce qui est dans l'Exode, *c'est la Pâque*, c'est-à-dire, *le passage du Seigneur?* Il dit lui-même là-dessus assez plaisamment qu'il ne sçait pas si celui qui lui apparut étoit noir ou blanc : quoi qu'il en soit, il crut cet exemple fort propre pour justifier sa prétention, & s'en servit dés le lendemain.

Forme de la Céne établie par Zuingle.

La forme de la Céne établie par Zuingle est beaucoup plus éloignée de celle de l'Eglise, que celle qui étoit prescrite par Luther. On met sur une Table couverte d'une nape blanche, un panier plein de pain sans levain, & des vases pleins de vin. Le Ministre & les Diacres s'approchent de la Table, & aprés avoir exhorté l'Assemblée à être attentive, l'un des Diacres lit l'institution de la Céne tirée de l'Epître aux Hebreux, & un autre recite une partie du 6. Chapitre de saint Jean : On dit ensuite le Symbole, & le Ministre avertit les assistans d'examiner leur conscience, pour ne pas être coupables du Corps & du Sang de Nôtre-Seigneur en les recevant indignement. Aprés cette Exhortation le Ministre & les assistans recitent à genoux l'Oraison Dominicale, laquelle étant finie, le Ministre prend le pain en ses mains, & dit tout haut les paroles de l'institution de l'Eucharistie. Il donne ensuite le pain & le vin aux Diacres qui les distribuënt au peuple, pendant qu'un des Ministres lit le Discours que Jesus-Christ tint à ses Disciples avant sa Passion, rapporté dans l'Evangile de saint Jean. Voila de quelle maniere Zuingle ordonna qu'on pratiqueroit la Céne. A l'égard de sa doctrine sur l'Eucharistie, elle se réduit à soûtenir que ces paroles de J. C. *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*, n'ont point d'autre sens que celui-ci, ceci signifie mon Corps & mon Sang; ce pain, & ce vin sont la figure de mon Corps & de mon Sang : c'est un témoignage & un gage que mon Corps sera livré & brisé pour vous sur la Croix, & que mon Sang y sera répandu ; d'où il s'ensuit que non-seulement le pain & le vin subsistent aprés la Consecration, mais encore que le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne sont point presens dans l'Eucharistie, ni sous, ni dans, ni avec le pain & le vin, qui sont seulement en figure le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & qui ne se communiquent à nous que d'une maniere spirituelle & par la Foi : en sorte que les impies & les méchans ne les reçoivent en aucune maniere.

---

§. XVII.

Mort du Pape Adrien VI. Election de Clement VII. Campege envoïé à la Diette de Nuremberg. Resolution de cette Diette, condamnée à Rome, & rejettée par l'Empereur.

Mort d'Adrien VI.

Le Pape Adrien VI. mourut le 24. d'Octobre 1523. âgé de 64. ans. 6. mois & quelques jours, sans avoir pû apporter de remede aux maux qui tourmentoient l'Eglise & au dedans & au dehors. Le plus grand éloge que lui pût donner un de ses fideles amis en faisant son Epitaphe, fut qu'il n'avoit point trouvé de plus grand malheur en la vie, que celui de commander. *Hadrianus sextus hic situs est, qui nihil sibi in felicius invita, quàm quod imperares,*

Mort d'Adrien VI. ret, duxit. Il avoit quelque temps avant sa mort canonisé Bennon, qui avoit été Evêque de Misnie du temps de Gregoire VII. & l'un des plus zelez défenseurs des interêts du Saint Siege. Luther croïant que cela ne s'étoit fait que pour le contrecarrer, & pour attirer le peuple par cette nouvelle Fête, fit un Ecrit contre cette Canonization sous ce titre, *Contre le nouvel Idole & l'ancien Diable qui doit être élevé à Misne*, dans lequel il déchiroit d'une maniere cruelle la memoire de Gregoire VII. & n'épargnoit pas celle d'Adrien VI. Jerôme Emser qui avoit écrit autrefois la vie de Bennon, fit une Apologie pour sa Canonization contre les invectives de Luther, & défendit la conduite d'Adrien VI.

Election de Clement VII. Le Saint Siege ne fut pas long-temps vacant aprés la mort d'Adrien VI. Le Cardinal Jules de Medicis, cousin germain de Leon X. qui avoit une forte brigue dans le Conclave, fut élû le 19. de Novembre 1523. & prit le nom de Clement VII. Il étoit fils de Julien de Medicis qui avoit été tué à Florence en 1478. dans la Conjuration des Pazzi, & avoit laissé grosse une femme qu'il entretenoit, qui accoucha de Jules un mois aprés sa mort. Laurent de Medicis prit soin de son éducation. Il suivit ensuite la fortune de Leon X. qui étant parvenu au Pontificat, le fit Cardinal le 23. Septembre 1513. Il eut beaucoup de part aux affaires sous ce Pontificat, & n'aïant pû se faire élire Pape aprés sa mort, il fit tomber le choix sur Adrien VI. dans l'esperance d'y revenir bien-tôt. En effet Adrien VI. étant mort, le Conclave se trouva partagé entre lui & Pompée Colonne. Ce dernier étoit soûtenu par les vieux Cardinaux, & Jules par les jeunes. Les deux factions étoient à peu prés de même force; mais Jules obligea Pompée de ceder & de lui donner ses suffrages, en le menaçant de donner les siens au Cardinal Ursin ennemi déclaré de la famille des Colonnes.

Le premier soin de Clement VII. fut d'envoïer un Legat en Allemagne à la Diette qui se devoit tenir à Nuremberg au commencement de l'année 1524. Il choisit pour ce sujet le Cardinal Campege, homme habile dans les Negociations, qui avoit déja été envoïé en Allemagne par Leon X. vers l'Empereur Maximilien, à qui il avoit été si agréable, qu'il l'avoit fait faire Evêque de Feltri, & nommer Cardinal. Clement VII. le chargea d'un Bref pour l'Electeur de Saxe, dans lequel il l'exhortoit de procurer la paix de l'Allemagne & de l'Eglise. Campege partit de Rome le premier de Février, & se rendit en peu de temps à Nuremberg, où il fut reçû par tous les Princes de l'Empire. Celui de Saxe étant déja parti, il lui envoïa le Bref du Pape, & l'accompagna d'une Lettre, par laquelle il lui témoignoit le regret qu'il avoit de n'avoir pas pû l'entretenir à Nuremberg, & lui remontroit qu'il s'agissoit d'une affaire de la derniere consequence, & que l'on ne pouvoit remettre; que plusieurs faisoient courir le bruit qu'il favorisoit les nouvelles heresies, mais que lui ni le Pape n'en vouloient rien croire, & qu'il l'exhortoit de faire connoître qu'il n'avoit point degeneré de la pieté de ses Ancêtres, en faisant rétablir les anciens usages de l'Eglise dans ses Etats; l'avertissant que s'il négligeoit de le faire, il étoit à craindre que ces nouveautez n'excitassent des troubles, des séditions & des guerres en Allemagne, qui ne feroient pas moins préjudiciables aux Princes & à leurs Etats, qu'au Saint Siege, aux Evêques & à l'Eglise.

Campege envoïé Legat en Allemagne.

Harangue de Campege à la Diette de Nuremberg. La Diette aïant donné audience à Campege, il fit une harangue, dans laquelle il commença par se concilier dans son exorde la bienveillance des Assistans, en leur representant l'affection paternelle de Sa Sainteté pour la Nation Germanique, & l'obligation qu'il avoit en son particulier d'être dans les interêts d'une Nation à laquelle il étoit redevable de sa fortune. Il leur promit ensuite en general de s'emploier auprés de Sa Sainteté pour obtenir d'elle tout ce qu'elle pourroit leur accorder honnêtement sur les Griefs de la Nation, & leur dit enfin qu'il étoit chargé de leur demander deux choses; l'une touchant la Religion, & l'autre sur la guerre contre le Turc. Il montra quant à la premiere, qu'il s'étonnoit que de si grands Princes souffrissent le changement de doctrine qui se faisoit, & tolerassent une Religion qui abolissoit des Ceremonies & des pratiques dans lesquelles eux & leurs Ancêtres avoient été élevez: qu'il ne sçavoit pas quelle étoit la fin de cette innovation, & à quoi elle pourroit aboutir; que si l'on n'y mettoit remede promptement, on n'en devoit attendre que des troubles & des séditions; que le Pape craignant ce malheur, l'avoit chargé de cette legation, afin de chercher avec eux les moïens de mettre remede à ces maux: Que l'intention de Sa Sainteté n'étoit pas de leur rien prescrire ou demander en particulier, mais de déliberer avec eux sur les moïens convenables pour apporter un remede salutaire à la maladie de l'Etat; que si l'on refusoit d'écouter les conseils de Sa Sainteté, on ne pourroit pas l'accuser de n'avoir pas fait son devoir,

Harangue de Campege à la Diette de Nuremberg.

voir, ni en rejetter la faute sur elle. A l'égard de la guerre contre le Turc, il avoüa que tout l'argent qu'on avoit levé sous ce prétexte, n'y avoit pas été emploïé ; mais qu'il ne falloit pas pour cela abandonner l'Etat dans des besoins si pressans, & dans un temps où la Hongrie étoit prête de tomber entre les mains du Turc, si on ne lui donnoit un prompt secours.

Réponse des Princes au Discours de Campege.

Les Princes répondirent qu'ils remercioient le Pape de sa bienveillance; qu'ils connoissoient si bien le danger où ils étoient, que l'année précedente ils avoient envoïé au Pape Adrien un Memoire de ce qu'ils croïoient necessaire pour terminer ces differens; que s'il avoit quelque instruction pour satisfaire à ce Memoire, ils le prioient de vouloir bien leur en faire part, afin qu'on pût prendre quelque resolution sur ce qu'il y avoit à faire. Pour ce qui regardoit la guerre contre le Turc, ils dirent que cette affaire leur donnoit beaucoup d'inquiétude ; que cette grande guerre ne concernoit pas seulement l'Empire, mais que tous les autres Princes Chrêtiens y avoient interêt.

Replique du Legat.

Le Legat repliqua qu'il ne sçavoit point qu'on eût envoïé au Pape ou aux Cardinaux, de Memoire sur les moïens d'appaiser les differens touchant la Religion: que le Pape avoit les meilleures intentions du monde, & que Sa Sainteté lui avoit donné un plein pouvoir d'agir; que c'étoit à eux à trouver les moïens de rétablir la paix: que l'Empereur avoit donné un Edit à Wormes, de leur consentement, qui devoit être executé dans toute l'Allemagne; que cependant quelques-uns l'avoient fait observer, & les autres n'y avoient eu aucun égard; qu'il ne sçavoit d'où pouvoit venir cette diversité de sentimens dans les membres de l'Empire: qu'il n'étoit pas venu pour exciter aucune dissension, & qu'il ne demandoit que la réünion de ceux qui s'étoient separez de l'Eglise, & l'observation des Decrets des Conciles & des Edits de l'Empereur: que pour le Memoire des demandes dont ils parloient, il ne sçavoit pas s'il avoit été fait pour être porté à Rome; qu'on n'en avoit envoïé que trois exemplaires à des particuliers, l'un desquels étoit tombé entre ses mains; que le Pape & les Cardinaux ne pouvoient pas se persuader que les Princes eussent dressé ce Memoire, & qu'ils croïoient que c'étoit l'ouvrage de quelque particulier; qu'il n'avoit point d'instruction sur ce sujet, mais qu'il avoit un pouvoir suffisant pour en traiter; que neanmoins y aïant quelques-unes de ces demandes qui dérogeoient à la puissance du Pape, & qui approchoient de l'heresie, il ne pouvoit pas parler de celles-là, mais que pour celles qui n'étoient point contraires à l'autorité du Pape, & qui étoient justes & raisonnables; il ne refusoit pas d'en prendre connoissance; qu'il croïoit neanmoins qu'il auroit été mieux de s'adresser pour cela directement au Pape, & qu'enfin l'on avoit trés-mal fait de divulguer & de faire imprimer ce Mémoire: que le Pape sçavoit bien que la guerre contre le Turc demandoit de grands preparatifs, & qu'il étoit necessaire pour y réüssir, que les Princes Chrêtiens fussent en paix entr'eux; qu'il feroit son possible pour la procurer; que Sa Sainteté avoit déja une somme d'argent toute prête pour emploïer à cette guerre, & qu'elle s'appliqueroit à en amasser une plus grande; qu'ils devoient neanmoins promptement secourir le jeune Roi de Hongrie qui étoit leur parent & leur allié: qu'au reste s'ils n'écoutoient pas la voix de leur Pasteur, il ne pouvoit pas rien faire davantage pour l'Allemagne, qu'il prendroit en patience tout ce qui arriveroit, & remettroit tout entre les mains de Dieu. L'Empereur envoïa Jean Hannart, l'un de ses Secretaires d'Etat à la Diette, chargé de demander avec instance l'Execution de l'Edit de Wormes. Les Princes lui firent réponse qu'ils feroient leur possible pour le faire executer.

Resultat de la Diette de Nuremberg.

Aprés bien des négociations qui durerent pendant tout le Carême, le Resultat de la Diette fut que le Pape convoqueroit incessamment un Concile libre en Allemagne du consentement de l'Empereur, pour regler les contestations de Luther; que cependant il se tiendroit une Diette à Spire aprés la saint Martin, pour déliberer sur ce que l'on auroit à faire en attendant l'ouverture du Concile: que les Princes auroient soin de choisir des personnes de pieté & de sçavoir ausquelles ils donneroient commission d'extraire des Livres de Luther les propositions qu'elles croiroient devoir être presentées & examinées dans la Diette, afin que les matieres fussent préparées pour le Concile : que cependant les Magistrats auroient soin que l'on prêchât l'Evangile selon le sens & l'interpretation des Ecrivains approuvez par l'Eglise, & que l'on ne fît plus de libelles ni d'estampes diffamatoires contre le Pape & les Evêques: qu'enfin l'on traiteroit dans l'Assemblée de Spire des Griefs contenus dans le Memoire dressé dans la Diette précedente; que l'on exhorteroit neanmoins les Princes à faire ce qu'ils pourroient pour executer l'Edit de Wormes. A l'égard de la guerre contre

Resultat de la Diette de Nuremberg. contre le Turc, on convint qu'il falloit que tous les Princes Chrêtiens contribuassent pour le secours de la Hongrie; mais on en remit l'execution à la Diette de Spire. Cette résolution fut arrêtée le 18. d'Avril. Campege se chargea seulement de faire son rapport au Pape sur la demande d'un Concile. Et à l'égard des autres chefs, il les desapprouva sur ce fondement, que ce n'étoit point aux Seculiers à se mêler des matieres de Religion. Campege donna aussi dans cette Diette sa protection à l'Evêque de Strasbourg qui vouloit faire le procés à des Prêtres qui s'étoient mariez, & les attirer hors de la Ville. Le Senat leur avoit donné sa protection, & demandoit à l'Evêque qu'il punît les Prêtres qui avoient des concubines, & qu'il ne tolerât plus cet abus. Les Députez de la Ville de Strasbourg prirent fortement le parti de leurs Juges contre l'Evêque, & empêcherent qu'il n'y eût rien de reglé.

Assemblée de Ratisbonne. Le Legat n'étant pas content de la resolution de la Diette de Nuremberg, tint le 6. & le 7. du mois de Juillet une Assemblée particuliere à Ratisbonne de quelques Princes & de plusieurs Evêques de l'Empire, dans laquelle il fit deux choses: la premiere, de resoudre l'execution de l'Edit de Wormes, & en consequence d'empêcher qu'on expliquât l'Evangile autrement que suivant l'exposition des Saints Peres approuvez de l'Eglise: que personne ne prêchât qu'il ne fût approuvé par l'Ordinaire; que l'on ne changeât rien dans la celebration de la Messe, dans l'administration des Sacremens, dans les ceremonies de l'Eglise, ni touchant les prieres, les jeûnes, les Offrandes, & les autres rites anciens: que l'on empêchât les Prêtres & les Moines de se marier, & que l'on punît ceux qui le feroient: que les Imprimeurs n'imprimassent aucun Livre qu'il n'eût auparavant été examiné & approuvé: que ceux qui avoient des enfans étudians dans l'Université de Wittemberg, les en retirassent dans trois mois, & que l'on ne reçût plus dans les Benefices aucun de ceux qui étudieroient dans cette Université: qu'aucun Prince ne reçût dans ses Etats de Lutherien chassé des Etats d'un autre Prince. La seconde chose que le Legat fit dans cette Assemblée pour donner quelque contentement à la Nation sur les plaintes qu'elle avoit faites, fut de publier des Reglemens pour la reforme du Clergé d'Allemagne, compris en trente-cinq Articles, par lesquels il est ordonné, 1. que les Predicateurs annonceront la parole de Dieu selon l'explication des Saints Peres, qu'ils s'abstiendront de rapporter des fables ou des histoires apocryphes: que l'Office sera fait dans les Eglises selon l'ancien usage avec la decence requise. 2. Que tous ceux qui sont dans le Clergé meneront une vie digne de leur profession, qu'ils seront habillez conformément à leur état, en soutane longue, aïant les cheveux courts & une couronne. 3. Qu'ils s'abstiendront d'aller au cabaret, aux spectacles, aux festins publics, à toutes les Assemblées où leur presence peut causer du scandale. 4. Que les Curez ne refuseront point les Sacremens ni la sepulture à ceux qui n'ont point d'argent à leur donner, qu'ils n'éxigeront point de sommes exorbitantes, que les Ordinaires regleront les droits qui doivent être païez aux Curez, & que l'on ne fera plus de festins dans les cabarets pour les Prêtres qui assistent aux enterremens. 5. Que tous les Confesseurs pourront absoudre les Laïques de tous les pechez secrets, à l'exception des homicides, des heretiques & des excommuniez, qu'ils renvoïeront à l'Evêque. 6. Que les Vicaires ne pourront être reçûs dans les Paroisses sans l'autorité de l'Evêque. 7. Que les Beneficiers auront soin de faire les reparations des Bâtimens de leurs Benefices. 8. Que l'on ne donnera plus de Cures à des Moines: & que les Abbez ou Superieurs des Monasteres nommeront des Vicaires pour les Cures qui en dépendent, qui seront approuvez par les Ordinaires. 9. Que l'on ne recevra point de Prêtre étranger à faire ses fonctions dans un Diocese, qu'il ne montre ses Lettres d'Ordination, & un certificat de vie & de mœurs, de son Evêque. 10. Que l'on punira severement les Clercs concubinaires. 11. Qu'aucun ne se mêlera de faire des quêtes, & de prêcher des Indulgences, qu'il n'ait des Lettres d'approbation des Ordinaires, sans neanmoins toucher aux Privileges des Mendians. 12. Que les Marguilliers ne feront pas les maîtres de distribuer les biens des Eglises sans le consentement du Curé 13. Que les Grands Vicaires des Evêques n'éxigeront rien pour la consecration des Eglises & des Autels. 14. Que le nombre des Fêtes sera reduit aux suivantes: Les Dimanches, les Jours de Noël, de S. Estienne, de S. Jean, des SS. Innocens, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de Pâques, avec la seconde & troisiéme Ferie seulement, de l'Ascension, de S. George; de la Pentecôte avec la 2. & la 3. Ferie; de la fête du saint Sacrement, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption & de la Nativité de la Vierge, & les fêtes des Apôtres, de saint Jean-Baptiste, de la Magdelaine, de S. Lau-

rent,

Assemblée de Ratisbonne. rent, de S. Michel, de tous les Saints, de S. Martin, de S. Nicolas, & de sainte Catherine, & les fêtes de Dedicace & des Patrons des Eglises. 15. Que les mariages seront contractez en face de l'Eglise, sans qu'on ait besoin d'en demander le consentement à l'Evêque, à l'exception du temps du Carême entier, des dernieres semaines de l'Avent, des fêtes de Pâques, Pentecôte & Noël, & de leurs Octaves, & des jours des Rogations. 16. Que l'on n'interdira plus un lieu entier, pour le meurtre d'un Clerc, mais seulement la personne qui l'aura commis. 17. Que les Evêques ne succederont plus aux biens patrimoniaux ou acquis, des Clercs. 18. Qu'il sera procedé contre les Religieux & les Prêtres qui se marient, & que si les Ordinaires negligent de le faire, le S. Siege nommera des Juges sur les lieux pour punir les coupables. 19. Que les Evêques n'exigeront plus de pensions, de dixmes ou de moïens fruits sur les Benefices. 20. Que l'on celebrera des Conciles Provinciaux tous les trois ans. 21. Que l'on obligera les Beneficiers à reciter leur Office par la privation de leurs fruits, s'ils y manquent. 22. Qu'on refusera la sepulture à ceux qui meurent sans s'être confessez & avoir fait leur communion Paschale. 23. Que l'on punira les blasphemateurs contre Dieu, contre la Vierge, contre les Saints. 24. Que l'on observera les reglemens faits contre les simoniaques. 25. Que l'on dégradera & que l'on renfermera dans les Monasteres les Clercs qui se mêlent de sortilege, ou de devination, & que l'on procedera contre les Heretiques. 26. Que ni les Clercs ni les Laïques ne disputeront temerairement sur la foi, particulierement à table & dans des festins. 27. Que les Prêtres s'appliqueront à la lecture de l'Ancien & du Nouveau Testament. 28. Que les Ordinaires auront soin d'assûrer un revenu suffisant pour vivre aux Vicaires perpetuels & amovibles. 29. Que les Evêques tiendront tous les ans un Synode, & auront soin de faire executer ces Statuts.

Assemblée de Spire. Les Députez des Villes Imperiales, qui favorisoient pour la plûpart l'Heresie de Luther, s'assemblerent aussi au mois de Juillet, à Spire, & expliquerent en leur faveur le Decret de Nuremberg, en ordonnant que les Villes Imperiales nommeroient des personnes intelligentes dans l'Ecriture Sainte, pour donner leurs avis sur les points de la Religion controversez, & les presenter au Senat de chaque ville, qui les mettroit entre les mains des Députez qu'il envoïeroit à la Diette.

Luther écrivit en même tems un Livre contre les deux Edits Imperiaux, pour en faire voir la contradiction. Cet Ecrit est plein d'injures & d'invectives contre l'Empereur & contre les Princes : Il y menace l'Allemagne d'une cruelle tempête, & ose dire que le Turc a plus de probité & de moderation, que les Princes Chrêtiens; & qu'ainsi il ne faut en aucune maniere contribuer à lui faire la guerre. Les Princes Catholiques faisoient de leur côté leur possible pour s'opposer au Lutheranisme, soit en punissant ceux qui en faisoient profession, soit en faisant supprimer & brûler les Livres de Luther, & de ses Disciples, soit en faisant écrire des Theologiens contre eux & extraire quantité de propositions heretiques ou erronées des Livres de Luther, pour les presenter à la Diette ou au Concile. *Ecrits de Luther contre les Edits Imperiaux.*

Pendant que ces choses se passoient en Allemagne, la Cour de Rome aïant reçû nouvelle de ce qui avoit été resolu à la Diette de Nuremberg, étoit dans une grande inquietude. Le Pape ne vouloit point absolument de Concile, & encore moins de celui qui étoit proposé par la Diette. L'Assemblée qui se devoit tenir à Spire sur les griefs de la Nation, ne pouvoit qu'être trés-préjudiciable aux interêts de la Cour de Rome, & l'Edit de Wormes demeuroit toûjours sans execution.

Le Pape crut avec raison que cette affaire étoit assez importante pour demander l'avis des Cardinaux, & fit une Congregation, dans laquelle on prit les resolutions suivantes. 1. Que l'on demanderoit avec instance à l'Empereur l'execution de l'Edit de Wormes, & que l'on prieroit les Rois d'Angleterre & de Portugal d'obliger les Villes libres d'Allemagne de le faire aussi executer, en les menaçant de les priver du commerce avec leurs Etats. 2. Que pour empêcher l'Assemblée de Spire le Legat solliciteroit les Princes Catholiques, & particulierement les Ecclesiastiques, de s'y opposer de toutes leurs forces, de s'en absenter s'ils croïoient pouvoir l'empêcher par là; & s'ils s'y trouvoient, de faire une protestation pour la conservation des droits du Pape, & que Sa Sainteté prieroit l'Empereur de casser cette Assemblée, ou du moins de la retarder. 3. Que le Legat diroit sur la demande du Concile, que le Pape auroit lieu de le souhaiter pour le rétablissement de la Jurisdiction Ecclesiastique; mais qu'il falloit attendre que les Princes Chrêtiens fussent en paix. 4. Que sur les griefs, le Legat répondroit, que la plûpart des griefs dont les Allemans se plaignoient *Resolutions prises à Rome sur les affaires d'Allemagne.*

Resolutions prises à Rome sur les affaires d'Allemagne. avoient été levez par le Concile de Latran, dont le Pape avoit ordonné l'execution, & que si l'on jugeoit qu'il y eût encore quelque chose à faire, Sa Sainteté auroit soin d'y travailler avant la tenuë du Concile, & établiroit une Congregation particuliere pour ce sujet.

L'Empereur rejette le Decret de Nuremberg. Les Decrets des Diettes de Nuremberg ne furent pas mieux reçûs à la Cour de l'Empereur qu'à celle du Pape. Sa Majesté Imperiale s'étoit déja plainte du premier, comme n'étant pas assez fort contre les Lutheriens, & dérogeant en quelque maniere à celui de Wormes; mais aïant reçû le dernier, elle en conçut de l'indignation & écrivit une Lettre aux Princes d'Allemagne, par laquelle il se plaignoit de ce qu'aïant défendu par l'Edit de Wormes donné du consentement de tous les Princes & Membres de l'Empire, la doctrine heretique de Luther, & generalement tous ses Livres, ils eussent restraint cette défense aux seuls libelles diffamatoires; qu'ils eussent fait sans son consentement un Decret pour la tenuë d'un Concile en Allemagne, & eussent chargé le Legat d'en traiter de leur part avec le Pape; au lieu qu'on devoit s'adresser à lui pour en faire la demande. Mais l'indiction de l'Assemblée de Spire pour faire des reglemens sur la Religion, étoit ce qui le choquoit davantage. Il leur déclaroit dans sa Lettre, qu'il ne pouvoit ni ne vouloit en aucune maniere permettre ni souffrir cette Assemblée qui attireroit sur l'Empire la colere & l'indignation de Dieu & du S. Siege, & qui causeroit une infinité de troubles en Allemagne; qu'il leur enjoignoit & les engageoit par le serment qu'ils lui avoient fait, & sous peine du crime de Leze-Majesté, d'être mis au Ban de l'Empire, & privez de tous les biens & Privileges accordez par ses Prédecesseurs, d'executer de point en point l'Edit de Wormes, de ne rien faire qui pût y donner atteinte, & de ne rien entreprendre touchant la Religion jusqu'au Concile general. Cette Lettre est dattée de Burgos, le 15. de Juillet 1524. En consequence de cette Lettre il n'y eut point de Diette complette & reglée à Spire; il ne s'y trouva que quelques Princes & Membres de l'Empire qui ne prirent point de resolution particuliere, & convinrent seulement qu'ils se gouverneroient jusqu'à la tenuë d'un Concile, comme ils jugeroient à propos, sans toutefois qu'on pût se se plaindre de leur conduite.

§. XVIII.

Division de Luther & de Carlostad. Histoire des Anabaptistes: Leurs défaites & la mort de leur Chef Muncer. Mariage & Ecrits de Luther.

Division de Luther & de Carlostad. NOus avons déja remarqué que Luther avoit eu quelques démêlez avec Carlostad au sujet de la réforme prétenduë de l'Eglise de Wittemberg. Leur division augmentant tous les jours à cause du sentiment de Carlostad sur l'Eucharistie, que Luther ne pouvoit souffrir, Carlostad fut enfin obligé de sortir de Wittemberg au commencement de l'an 1524. & de se retirer à Orlemonde, où il fut choisi pour Ministre par les Magistrats & par le Peuple. Il excita par ses sermons emportez, de nouveaux troubles dans cette Ville, & fut accusé auprés de l'Electeur de Saxe, de favoriser la doctrine des Anabaptistes & la rebellion des Païsans. Luther envoïé à Orlemonde par l'Electeur pour s'instruire de la verité du fait, & pour appaiser le Peuple, en passant à Jene, le 23. du mois d'Août, y prêcha vivement, à son ordinaire contre Carlostad present, sans toutefois le nommer, en disant que les Sacramentaires & les Iconomaques tenoient de l'esprit de Muncer Chef des Anabaptistes. Au sortir du Sermon, Carlostad le vint trouver à l'Hôtellerie de l'Ours noir où il logeoit, & lui fit des reproches sur ce qu'il avoit dit, protestant qu'il n'avoit aucun commerce avec Muncer, & qu'il n'approuvoit en aucune maniere son esprit ni sa doctrine. Il ajoûta que quand il seroit dans l'erreur, Luther n'avoit pas gardé les loix de la charité Chrêtienne en déclamant contre lui publiquement sans l'avoir averti & repris en particulier: qu'enfin Luther se contredisoit dans ce qu'il avoit écrit sur les Sacremens. Il offrit neanmoins de changer de sentiment, si on lui montroit qu'il fût dans l'erreur. Luther lui repliqua; & aprés bien des discours de part & d'autre, comme la contestation s'échauffoit, Luther naturellement impatient, défia Carlostad d'écrire contre lui, tira de sa bourse une piece d'or & la lui donna, en lui disant: *Tenez, écrivez contre moi le plus fortement que vous pourrez.* Carlostad la prit & dit aux Assistans: *Mes freres, voila le signe & le gâge du pouvoir que je reçois contre le Docteur Luther; je vous prie d'en être témoins.* Ils se tou-

Division de Luther & de Carlostast.

toucherent ensuite dans la main & burent à la santé l'un de l'autre. Le lendemain Luther étant arrivé à Orlemonde, & Carlostad voulant l'aborder & le saluer: il lui dit, *Vous êtes mon Adversaire, & vous avez reçû de moi un florin pour vous déclarer contre moi.* Il ne voulut pas même qu'il assistât à la Conference qu'il eut avec les Habitans d'Orlemonde, qui reçûrent assez mal Luther; ce qui l'obligea de se retirer. Quelque temps aprés l'Electeur de Saxe, à sa sollicitation, donna ordre à Carlostad de sortir de ses Etats. Martin Reinhard, Ministre de Jene, fut aussi chassé. Carlostad écrivit aprés son départ une Lettre aux Habitans d'Orlemonde, qui fut lûë dans l'Assemblée du Peuple convoqué au son de la cloche, dans laquelle il se plaignoit de ce que Luther l'avoit fait chasser, sans qu'on l'eût entendu ni convaincu. S'étant ensuite retiré à Strasbourg, il y fit imprimer deux Livres sur la Céne, pour soûtenir son sentiment sur l'Eucharistie, & son interpretation des paroles de Nôtre-Seigneur dans son institution; sçavoir, que le Corps de JESUS-CHRIST n'est point dans l'Eucharistie, qui n'est qu'une commemoraison du Corps & du Sang de J. C. livré & répandu pour nous, & que ces paroles: *Ceci est mon Corps, livré pour vous, & mon Sang répandu*, n'ont point de rapport au pain & au vin, mais au Corps de J. C. present & visible. Le Magistrat de Strasbourg fit défendre ces Livres, & mettre en prison ceux qui les avoient imprimez: l'interpretation de Carlostad ne plût pas même aux autres Sacramentaires, & quoi que Zuingle n'improuvât pas absolument son sentiment, il rejetta son interpretation, & condamna sa conduite.

Ecrit de Carlostad.

Secte des Anabaptistes.

Il se formoit alors en Allemagne une autre Secte bien plus extravagante, & qui eut bien-tôt des suites funestes. C'est celle des Anabaptistes dont Nicolas Storck & Thomas Muncer furent les Auteurs. Ils avoient été tous deux Sectateurs de Luther, & l'abandonnerent sous prétexte que sa doctrine n'étoit pas assez parfaite. Le premier étoit de Zwickau ville du Marquisat de Misnie; le second de Stalberg en Saxe. Ils se vantoient d'avoir des revelations, & enseignoient que c'étoit par cette voïe que les hommes devoient se conduire. Ils méprisoient les Loix Ecclesiastiques & Politiques, & ne faisoient aucun cas des Sacremens, ni du culte exterieur de la Religion. Ils condamnoient le Baptême des enfans, & rebaptisoient tous ceux qui entroient dans leur communion. Pour préparer leurs disciples à recevoir le saint Esprit, ils leur ordonnoient de pratiquer des austeritez & des jeûnes, de s'habiller grossierement, de n'avoir aucun soin de leur corps, de parler peu, d'avoir un exterieur mortifié, de laisser croître leur barbe, & de négliger la propreté. Ils les engageoient ensuite à quitter le monde, à méditer sur la Religion, & à demander à Dieu un signe pour la connoître. Ils leur inspiroient du mépris & de la haine pour les Magistrats, pour les Puissances & pour la Noblesse: vouloient que tous les biens fussent communs, & que tous les hommes fussent libres & indépendans, & promettoient aux autres un Empire heureux où ils regneroient seuls aprés avoir exterminé tous les Impies. Nicolas Storck fut bien-tôt chassé de Wittemberg, & Thomas Muncer de Zwickau, où ils commençoient d'enseigner leur doctrine. On ne sçait ce que devint le premier; mais le dernier se retira à Alstad en Thuringe, où il enseigna sa doctrine seditieuse, & fit un grand nombre de Partisans. L'Electeur de Saxe, Souverain de cette Ville, en aïant été averti, le fit chasser au commencement de l'année 1523. Muncer, en quittant cette Ville, y laissa un grand nombre de personnes infatuées de ses sentimens & envoïa plusieurs de ses disciples par toute l'Allemagne pour exciter les Païsans à se revolter & à prendre les armes contre leurs Seigneurs. Il alla lui-même en Suisse, passa par la Soüabe, & aprés avoir parcouru la Haute Allemagne il se rendit à Nuremberg, où il fit de si grands progrés, que le Peuple étoit prêt de se soulever, si le Magistrat n'avoit arrêté le mal en bannissant Muncer de la Ville. Il fit neanmoins imprimer un Livre séditieux, dont il répandit par tout des éxemplaires; ce qui causa bien du trouble en divers endroits. De Nuremberg il se refugia à Mulhausen Ville de Thuringe, où il avoit déja fait des disciples étant à Alstad, qui lui procurerent une place pour enseigner. Les Magistrats de la Ville ne lui étant pas favorables, il eut assez de credit pour en faire créer de nouveaux par le Peuple, du nombre desquels il fut lui-même. Ensuite il fit chasser les Moines, s'empara des Monasteres & des Abbaïes & se rendit presque seul le maître du gouvernement. Le Peuple l'écoutoit comme un oracle, & suivoit tout ce qu'il leur disoit: Il l'entretenoit dans cet esprit en lui enseignant que les biens devoient être communs, & tous les hommes libres & indépendans: que Dieu ne vouloit plus souffrir les oppressions des Souverains & les injustices des Magistrats, & que le temps étoit venu, auquel

Secte des Anabaptistes.

Entreprise de Thomas Muncer.

Entreprise de Thomas Muncer.

quel il lui avoit ordonné de les exterminer, pour mettre en leur place des gens de probité.

Soulevemens causez par la doctrine des Anabaptistes.

Cette doctrine seditieuse semée en Allemagne, y excita de tous côtez des soulevemens de Païsans, dont la revolte étoit fomentée & soûtenuë par des Lettres de Muncer. Les Païsans de Soüabe furent les premiers qui se déclarerent sur la fin de l'an 1524. contre le Comte de Lupfen. Leur exemple fut suivi de leurs voisins, & peu à peu toute l'Allemagne fut embrasée de ce feu. Les Etats de l'Empire assemblez à Esling pour éteindre cet embrasement, proposerent une tréve & des conditions pour terminer ce differend, & donner quelque satisfaction aux Païsans. Cette moderation appaisa la sedition pour quelque temps; mais au commencement du Printemps de l'année suivante il s'éleva une nouvelle tempête en Soüabe & dans la Haute-Allemagne. Les Païsans & le Peuple se souleverent contre les Evêques & les Magistrats, & firent une ligue pour défendre la pureté de l'Evangile & se mettre en liberté. Les Magistrats pour les appaiser, leur promirent de connoître de leurs plaintes & de leur faire justice. De leur côté ils firent un Manifeste contenant leurs demandes; qu'ils rapportoient à douze chefs. Le premier, qu'il leur appartiendroit de choisir les Ministres de leurs Eglises qui enseignassent la parole de Dieu purement & sans mélange d'aucune tradition humaine, & de les destituer s'ils vouloient. Le second, qu'ils ne païeroient plus de dixmes que de bled; qu'ils nommeroient tous les ans dans chaque Parroisse, des personnes pour les lever, & que le total seroit divisé en trois parties, l'une pour les Ministres; l'autre pour les pauvres, & la derniere pour les reparations publiques. Le troisiéme, que la Noblesse ne les traiteroit plus comme des esclaves. Le quatriéme, que la Chasse & la Pêche seroient permises à tout le monde, à moins que les Seigneurs ne justifiassent par des titres authentiques, qu'ils avoient achetté des Habitans des lieux, le droit de Pêche sur le bord de quelque riviere. Le cinquiéme, que les Forêts seroient communes pour l'usage des Habitans voisins, & que chacun pourroit y prendre du bois pour se chauffer & pour bâtir. Le sixiéme, que les Corvées seroient entierement abolies. Le septiéme, que les Redevances seroient rétablies de la maniere qu'elles étoient dans leur premiere institution, & qu'il seroit défendu de les augmenter. Le huitiéme, que toutes les Terres tenuës à rente, des Seigneurs par les Païsans, seroient visitées par des experts; & que s'il se trouvoit que ces Terres eussent été données à autant ou à plus qu'elles ne rapportoient par an, ils en reduiroient la redevance, en sorte que ceux qui les cultivoient, eussent aprés avoir païé leurs Seigneurs, de quoi vivre de leur travail. Le neuviéme, que les Seigneurs feroient rendre la justice à la rigueur, à peine de perdre leur droit de justice. Le dixiéme, que les Prez dont les Seigneurs étoient devenus les maîtres, seroient mis en commun pour les pâturages. L'onziéme, qu'on aboliroit le cas de mort: c'est-à-dire, le droit que les Seigneurs prétendoient avoir en Allemagne, de saisir les biens du défunt aussi-tôt aprés sa mort, & d'exiger une année de son revenu. Le douziéme, qu'on leur feroit raison sur les Articles précedens dont ils avoient presentement à se plaindre, & que s'il y en avoit d'autres qu'ils eussent oubliez, ils se reservoient la faculté de les proposer quand ils jugeroient à propos, & d'en solliciter la satisfaction.

Manifeste des Anabaptistes.

Defaites des Anabaptistes.

Ce Manifeste répandu par toute l'Allemagne, fut comme le signal de la rebellion & de la guerre, & presque en même temps il se souleva dans les dix Cercles de l'Empire une multitude prodigieuse de Païsans qui ravageoient la campagne, pilloient & brûloient les Eglises, les Monasteres & les Châteaux, tuoient les Prêtres, les Moines & la Noblesse, & causoient par tout une étrange désolation. Les premiers mouvemens parurent dans la Soüabe où les Païsans formerent trois corps d'Armée, l'un à Biberac, l'autre à Algou, & le dernier sur le Lac de Constance: mais comme ces Troupes étoient composées de gens sans discipline, elles furent bien-tôt défaites par George Truchs Comte de Walpourg qui commandoit l'Armée des Princes Confederez. Le premier échec que reçûrent les Revoltez, fut à Lippen proche d'Ulme, où une partie d'un des corps de leur Armée, fut taillé en pieces, & le reste mis en deroute. Les autres Corps qui étoient à Algou & prés du Lac de Constance, se rendirent bien-tôt à discretion, ou furent dissipez. Mais dans le même temps une autre troupe de Païsans qui s'étoient assemblez en Franconie, se saisit le 16. d'Avril, de la ville de Winsperg, où ils exercerent mille cruautez, & firent mourir le Comte de Helfestein, Commandant de la Garnison, qui avoit épousé la fille naturelle de l'Empereur Maximilien. Truchs marcha contre eux, les défit & en fit un grand carnage. Une troisiéme troupe de Païsans s'étoit emparée de Wirtzbourg, & tenoient le Château

Défaites des Anabaptistes.

teau assiegé. Truchs fit marcher son armée à grandes journées vers cette Ville. Les Païsans en aïant eu nouvelle, vinrent au devant de lui jusques à Engelstad. Le combat fut longtemps obstiné & le succés douteux, mais l'Électeur Palatin étant venu au secours fort à propos, fit remporter une victoire complete sur les Revoltez, qui furent presque tous taillez en pieces, & Wirtzbourg repris.

Quelques-uns des Revoltez voïant le malheur qui les suivoit en Allemagne, prirent la resolution de passer en Lorraine, & de s'y joindre avec plusieurs mécontens de ce Païs. Le Duc de Lorraine averti de ce dessein, mit une Armée sur pied, & manda le Duc de Guise son frere, à son secours, qui le vint trouver avec cinq mille hommes de troupes Françoises qu'il commandoit. Le Duc de Lorraine avec ce secours attaqua les troupes des Païsans & les défit dans trois combats, donnez au mois de May, dans lesquels il en resta plus de dix-huit mille sur la place. L'Electeur Palatin en tailla en pieces une autre troupe, campée à Petersheim prés de Wormes.

Guerre de Muncer.

Enfin les Païsans battus de tous côtez en Allemagne, poserent les armes par tout, excepté dans la Thuringe, où Muncer avoit établi le principal Siege de son Roïaume chimerique à Mulhausen. Il y avoit assemblé quelques troupes de Païsans, & fait des pieces d'artillerie des cloches qu'il avoit fait fondre. Il avoit pour compagnon Phiffer homme hardi, qui disoit que Dieu lui avoit revelé, qu'il étoit temps de prendre les armes & de marcher pour exterminer toute la Noblesse. Muncer plus craintif, vouloit attendre que leurs forces fussent augmentées, & écrivit à ceux qui travailloient aux Mines, & aux revoltez de Franconie, de le venir trouver incessamment; mais Phiffer, impatient sortit avec quelques troupes & se mit à ravager le Païs, à piller les Eglises & les Châteaux. Muncer animé par ce succés, quitta Mulhausen & s'avança à Franckhuse. Le Comte de Mansfeld, dont on ruïnoit les terres, vint au devant avec quelques troupes, tua deux cens des Revoltez, & contraignit les autres de rentrer dans la ville de Franckhuse. L'Armée des Princes Confederez vint aussi-tôt à son secours, le Prince George de Saxe & Jean Electeur de Saxe qui avoit succedé depuis peu, à son frere Frederic, le Prince de Hesse & le Duc de Brunswic étoient en personne à l'armée. Celle des Revoltez étoit campée sur une hauteur prés de Franckhuse & s'étoit retranchée avec des chariots, ensorte qu'il étoit difficile de la forcer dans ce poste, mais elle n'avoit que peu d'artillerie, la plûpart des Soldats manquoient d'armes, & n'étoient point aguerris. Les Princes aïant pitié de cette troupe de gens qu'on menoit à la boucherie, leur offrirent l'amnistie, s'ils vouloient poser les armes, & livrer les Auteurs de la Sedition. Muncer craignant qu'ils ne l'abandonnassent, leur fit un discours, par lequel il leur promit de la part de Dieu, qu'ils seroient victorieux de leurs ennemis, & prenant occasion d'un Arc-en-Ciel, qui parut par hazard, il les anima en finissant son discours par ces paroles : Ne voïez-vous pas que « Dieu se déclare en vôtre faveur, regardez ce « signe & ce témoignage de sa bienveillance : « levez les yeux; voïez cet Arc celeste : ce mê- « me Arc étant peint sur nos Etendars, c'est « un signe visible que Dieu nous donne, qu'il « nous protegera dans le combat, & il menace « par là les Tyrans de leur ruïne. Donnez donc « courageusement sur les ennemis, certains que « Dieu vous accorde son secours, & qu'il ne « veut pas que vous aïez de paix avec des Im- « pies. Muncer pour animer encore davantage ses gens en leur ôtant toute esperance de pardon, fit massacrer le jeune Gentilhomme que les Princes avoient envoïé pour les exhorter à accepter les offres qu'ils leur proposoient. Cette nouvelle aïant été portée à l'armée des Princes, y excita tant d'indignation, que sur le champ on prit la resolution d'attaquer l'Armée de Muncer qui n'étoit que de huit mille hommes. Elle fut battuë avec furie par l'artillerie des Princes, qui tua un grand nombre des Revoltez, nonobstant les prédictions de Muncer, qui leur avoit promis qu'elle ne leur feroit aucun mal. Leurs retranchemens furent bien-tôt forcez, & leurs Troupes entierement défaites : une partie fut passée au fil de l'épée, une autre se retira à Franckhuse, & une troisiéme se rallia sur la croupe de la montagne : Ces derniers lâcherent pied à la premiere charge, & Franckhuse fut prise sur le champ : il resta plus de sept mille hommes sur la place. Muncer se cacha dans une maison de la ville, où il fut découvert quelques jours aprés, & executé ensuite à Mulhausen avec Phiffer, & les principaux chefs de la revolte. Quelques-uns ont dit que Muncer avoit témoigné beaucoup de regret, qu'il avoit renoncé à ses erreurs, qu'il étoit rentré dans la communion de l'Eglise, qu'il s'étoit confessé à un Prêtre, & qu'il avoit reçû le S. Sacrement sous une seule espece. D'autres disent qu'il recita la profession de foi Lutherienne qu'il plut au Duc de Brunswic

Guerre de Muncer. *Défaites des Anabaptistes.* *Mort de Muncer.*

Mort de Muncer.

wic de lui fuggerer. Sleidan ajoûte que Muncer fut alors dans un fi grand trouble & dans un abbatement d'efprit fi prodigieux, qu'il ne pût rendre compte de fa foi. Quoi qu'il en foit, on convient qu'étant monté fur l'échafaut il reconnut la faute qu'il avoit faite en excitant & en fomentant la revolte des Païfans; qu'il exhorta les Princes à la clemence envers ces pauvres malheureux; les affûrant que c'étoit le feul moïen de n'avoir point de revolte femblable à craindre à l'avenir; qu'il les avertit de lire les Livres de l'Ecriture Sainte, où il eft parlé des devoirs des Rois.

Ecrits de Luther contre Muncer.

Luther s'étoit déclaré dés le commencement contre la doctrine & la conduite de Muncer, & avoit écrit au Senat de Mulhaufen de ne le point recevoir. Quand enfuite la revolte commença, il fit courir un Ecrit en forme d'avertiffement au Peuple, pour l'empêcher de fe foulever, dans lequel il exhortoit les Magiftrats à faire leur devoir, & le Peuple à ne pas fe foulever contre les Princes & les Magiftrats. Il n'approuvoit pas non plus qu'on fe fervît de la voïe des armes pour combattre les Catholiques & pour établir fa doctrine. Il confideroit la revolte excitée par Muncer, comme un artifice dont le demon fe fervoit pour décrier ce qu'il appelle l'Evangile, c'eft-à-dire, fa nouvelle doctrine. Luther fit encore une Replique au Manifefte des Païfans, dans laquelle aprés avoir fait voir la neceffité qu'il y avoit d'obéir aux Magiftrats & aux Princes, il répond au premier de leurs Articles, qu'il eft jufte que les Miniftres foient choifis par le Peuple, pourvû que cela fe faffe dans l'ordre: que fi le bien deftiné pour l'entretien des Pafteurs, vient du Magiftrat, c'eft-à-lui à les nommer; que s'il ne le veut pas faire, le Peuple pourra alors en choifir un & le nourrir à fes dépens: & qu'enfin fi les Magiftrats ne veulent pas fouffrir celui qui aura été élû, il faut qu'il fe retire, & qu'il fera libre à ceux qui voudront, de le fuivre. A l'égard du fecond Article touchant les dixmes, il le trouve tout à fait injufte. Il n'approuve pas non plus le troifiéme, & le refute par l'exemple d'Abraham & de plufieurs Saints qui ont eu des Efclaves, & avertit ceux qui l'ont propofé, de lire ce que faint Paul a dit des Efclaves. Pour les autres Articles, il les renvoïe aux Jurifconfultes. D'autre côté Luther publia un Avis aux Princes, par lequel il les menaçoit des châtimens de Dieu prêts à fondre fur eux, s'ils ne ceffoient de perfecuter la doctrine de l'Evangile, & de furcharger le Peuple. Il y parloit plus avantageufement que dans l'autre Ecrit, des douze Articles des Païfans, & en trouvoit plufieurs équitables. Enfin il exhortoit & les Princes & le Peuple à la paix, & leur faifoit voir aux uns & aux autres les maux qui s'enfuivroient de la guerre civile. Il leur propofe de s'en rapporter à des gens de probité, & de ceder de part & d'autre, afin de s'accorder. Ces exhortations de Luther aïant été inutiles, quand il vit que les Païfans avoient pris les armes, il fit trois Ecrits fanglants contre eux, dans lefquels il exhortoit les Magiftrats à ne les pas épargner, & les Sujets à fe jetter fur ces bêtes farouches pour les exterminer. Enfin quand il eut la nouvelle de la défaite & de la mort de Muncer, il fit un Ecrit pour infulter fa memoire, fous ce tître: ***Jugement terrible de Dieu contre Thomas Muncer.***

Ecrits de Luther contre Muncer.

Progrès du Lutheranifme en Allemagne.

Pendant ces troubles d'Allemagne le Lutheranifme augmentoit & s'établiffoit dans plufieurs Villes. L'Electeur de Saxe, le Landgrave de Heffe, le Duc de Brunfwic en faifoient profeffion. La Ville de Strasbourg l'avoit reçû, & le Senat de cette Ville foûtenoit contre l'Evêque, les Ecclefiaftiques qui s'étoient mariez & les Prédicateurs du Lutheranifme. A Francfort fur le Meyn, le Peuple s'étant foulevé, chaffa les deux Doïens des principales Eglifes, Frederic Martorff & Jean Cochlée, & pilla le Monaftere des Freres Prêcheurs. Les Seditieux dépoferent enfuite les Magiftrats, firent un nouveau Senat, compofé de vingt-quatre perfonnes tirées de la Populace, & dresferent quarante-fept Articles pour regler le gouvernement. Il y eut de femblables Seditions à Maïence, & à Cologne, mais elles n'eurent pas de fuite dans ces deux dernieres Villes; au lieu qu'à Francfort le Lutheranifme prévalut même aprés que la Sedition fut appaifée. Enfin dans prefque tous les Etats de l'Empire, à l'exception des Païs hereditaires de l'Empereur la nouvelle doctrine y trouva des Prédicateurs & des Sectateurs.

Mariage de Luther.

Ce fut en cette année 1525. que Luther époufa Catherine de Bore, fille de qualité, qui avoit été Religieufe & enlevée comme nous avons dit du Monaftere de Nimptfchen, l'an 1523. Il avoit eu deffein, à ce que dit l'Hiftorien de fa vie, de la marier à Glacius Miniftre d'Orlemonde, mais cette fille n'en aïant point voulu, Luther l'époufa le 13. de Juin, fans en rien dire à fes amis. Cette action fut blâmée, nonfeulement par les Catholiques, mais auffi par ceux de fon parti, qui trouverent à redire, comme Melanchthon même le remarque, que dans un temps fi malheureux il fe fût laiffé aller

Mariage de Luther. ler à cette foiblesse. C'étoit en effet, en mettant même la Religion à part, une chose peu honnête à un homme de quarante-cinq ans, qui vouloit qu'on le considerât comme le Restaurateur de l'Evangile, & le Reformateur du Genre humain, de s'engager dans le mariage, soit à cause de son incontinence, soit par quelque autre motif que ce pût être. Luther en fut lui-même honteux & chagrin, & ses amis qui n'approuvoient pas son action, furent obligez de le consoler; mais il ne fut pas bien difficile de lui remettre l'esprit selon ses principes, & non seulement il soûtint son action sans en rougir, à la face de toute la terre; il osa même exhorter le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, & l'Archevêque de Maïence d'en faire autant: Le premier se laissa aller à son conseil; mais le second regarda sa Lettre avec tant de mépris, qu'il ne daigna pas même lui faire de réponse. Dans le même temps Luther fut conseillé par ses amis de se reconcilier avec le Prince George de Saxe, & le Roi d'Angleterre qu'il avoit offensez. Il leur écrivit à l'un & à l'autre des Lettres assez soûmises, par lesquelles il leur témoignoit qu'il étoit fâché de les avoir offensez, sans retracter neanmoins ce qu'il avoit dit: mais ces deux Princes lui témoignerent par leurs réponses, qu'ils n'étoient pas moins offensez de la liberté qu'il se donnoit par ces dernieres Lettres, que de la conduite qu'il avoit gardée jusqu'alors. Le Roi d'Angleterre sur tout se trouva trés-choqué de ce qu'il avoit dit que le Livre des Sacremens avoit été supposé sous son nom, & de ce qu'il avoit mal parlé du Cardinal d'Iorck. Luther se repentit bien-tôt de s'être un peu adouci envers le Roi d'Angleterre, & fit un Ecrit, qu'il intitula: *Réponse à l'Ecrit médisant & injurieux du Roi d'Angleterre.* La Lettre qu'il écrivit au Duc de Savoïe, pour l'exhorter à favoriser sa doctrine, ne fut pas mieux reçûë. Celles qu'il adressa aux Chrêtiens d'Anvers & des Païs-Bas, contre les Anabaptistes, eurent cours dans le monde; mais comme il n'avoit point de Sectateurs declarez en ces Païs-là, elles n'eurent que peu d'effet, soit pour établir sa doctrine, soit pour refuter celles des Anabaptistes.

Ecrits de Luther.

Ecrits de Luther & d'Erasme sur le Libre-Arbitre. Ce fut dans ce même temps que s'éleva la dispute sur le Libre-Arbitre, entre Erasme & Luther. Il y avoit long-temps qu'Erasme étoit sollicité par les Papes & par les Princes Catholiques d'écrire contre Luther. Il avoit toûjours fui la dispute, persuadé que ce n'étoit pas le moïen le plus efficace pour finir ces differens & rétablir la paix: mais enfin pressé par ses amis, & voulant se disculper entierement du soupçon que quelques-uns avoient qu'il favorisoit secretement la doctrine de Luther, se resolut d'écrire contre lui, & choisit la matiere du Libre-Arbitre. Il fit donc un Livre sur ce sujet, intitulé: *Diatribe ou Conference sur le Libre-Arbitre,* écrit avec beaucoup de moderation & sans aucune injure contre Luther. L'estime generale qu'on avoit pour Erasme en Allemagne, éloigna bien des gens de la doctrine de Luther, quand on vit qu'il se declaroit contre elle. Il avoit dit dans la Préface que Luther ne devoit pas trouver mauvais qu'il ne fût pas de son avis, puisqu'il se donnoit lui-même la liberté de s'éloigner des sentimens des Docteurs de l'Eglise, des Conciles, des Papes & des Universitez. Erasme avoit écrit ce Livre en Latin, parce qu'il étoit persuadé qu'il ne falloit pas agiter ces questions devant toutes sortes de personnes, & qu'elles n'étoient d'aucune utilité pour l'édification du Peuple. Luther fut long-temps à répondre à l'Ouvrage d'Erasme: mais enfin ce Livre aïant été traduit en Allemand par Emser & par Cochlée, il lui opposa le Traité du Serf-Arbitre, & quoique Melanchthon eût promis à Erasme que Luther lui répondroit avec la même moderation qu'il avoit écrit, Luther eut si peu d'égard à cette promesse, que jamais il ne fit d'Ouvrage plus aigre: de sorte que Melanchthon desaprouva lui-même la maniere dont ce Livre étoit écrit, & en témoigna du chagrin. Il y accusoit Erasme de ne se point soucier de la Religion, pourvû que le monde fût en paix, & d'avoir des sentimens de Philosophe plûtôt que de Chrêtien. Cet Ouvrage de Luther ne fut pas plûtôt public, qu'Erasme composa en dix jours une défense intitulée *Hyperaspiste*, divisée en deux Livres: il répondoit dans le premier à ce que Luther avoit dit contre la Préface de son Livre du Libre-Arbitre, & dans le second qu'il publia quelque temps aprés, il refutoit les réponses de son Adversaire.

Ecrits de Luther & d'Erasme sur le Libre-Arbitre.

---

§. XIX.

Diette de Spire. Défaite du Roi de Hongrie. Broüilleries entre l'Empereur & le Pape. Rome prise par deux fois. Emprisonnement du Pape.

LEs troubles de l'Allemagne qui augmentoient tous les jours, & la guerre du Turc

Convocation de la Diette de Spire. Turc qui la mettoit en peril, obligerent enfin l'Empereur Charles-Quint de convoquer une Diette à Spire par ses Lettres données à Tolede le 24. de May de l'an 1525. Aprés y avoir expliqué les raisons pour lesquelles il n'avoit pas voulu qu'on tînt la Diette qui avoit été indiquée pour l'année précedente, il déclaroit que ce n'étoit pas qu'il crût que l'on ne dût en aucune maniere déliberer dans les Diettes de l'Empire sur les affaires de Religion, qu'il reconnoissoit au contraire qu'il étoit de son devoir de proteger la Religion Chrêtienne, & de soûtenir les Rites & les Coûtumes établies & reçûës par ses Ancêtres, & d'empêcher qu'on ne publiât des maximes & des nouveautez pernicieuses: que son dessein étoit de faire tenir un Concile du consentement du Pape; mais que cela ne pouvant pas se faire si-tôt, & qu'étant informé que le Decret de Wormes n'étoit pas executé dans une partie de l'Allemagne; qu'il y avoit des seditions & des revoltes en quelques endroits; que les Princes & les membres de l'Empire avoient quantité de differens entr'eux; que le Turc étoit prêt de fondre sur les Terres de l'Empire, & qu'il y avoit enfin plusieurs desordres qu'il falloit reformer: il indiquoit pour ces raisons une Diette de l'Empire à Augsbourg pour le 1. d'Octobre, dans laquelle on traiteroit des affaires de l'Etat, & particulierement du secours contre les Turcs. Le temps de la Diette fut prorogé par Ferdinand jusqu'à la saint Martin de la même année, mais peu de Princes aïant pû se trouver en ce temps-là à Augsbourg à cause des seditions populaires, elle fut remise au premier de May de l'année suivante, & la Ville de Spire choisie pour le lieu où elle devoit se tenir. On ne laissa pas neanmoins de resoudre dans cette Assemblée, que les Magistrats tiendroient la main à ce que les Prédicateurs proposassent & expliquassent la parole de Dieu au peuple selon le sentiment des Docteurs de l'Eglise & qu'ils ne prêchassent pas d'une maniere seditieuse.

Diette de Spire. La Diette se tint à Spire sur la fin du mois de Juin de l'année 1526. L'Empereur n'y assista pas en personne, mais Ferdinand son Frere & six autres Députez y assisterent en son nom. L'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse attachez aux sentimens de Luther, s'y trouverent. A l'ouverture de la Diette, qui se fit le 25. de Juin, les Députez de l'Empereur proposerent les choses sur lesquelles elle avoit à déliberer, & dirent que l'intention de Sa Majesté Imperiale étoit que les membres de la Diette reglassent d'un commun consentement les moïens de conserver la Religion Chrêtienne, & la Discipline ancienne de l'Eglise reçûë par tradition; les peines dont on puniroit ceux qui feroient quelque chose de contraire; comment les Princes Catholiques pourroient reprimer ceux qui s'y opposeroient, & se secourir mutuellement pour faire executer l'Edit de Wormes. On nomma des Députez pour conferer sur ce sujet, entre lesquels furent le Landgrave de Hesse, Sturm, Député de Strasbourg, & Cresse Député de Nuremberg, qui étoient dans les nouveaux sentimens. *Diette de Spire.* Comme les avis étoient partagez, qu'il étoit à craindre qu'on ne prît quelque resolution peu conforme à l'Edit de Wormes, les Ministres de l'Empereur convoquerent les Membres de la Diette le 3. d'Août, & firent lire une Lettre de Sa Majesté Imperiale datée de Seville du 23. Mars, qui portoit que sa resolution étoit de passer en Italie pour y recevoir la Couronne Imperiale, & y traiter avec le Pape de la convocation d'un Concile, & que cependant elle vouloit que l'on n'ordonnât rien dans la Diette contre l'ancien usage de l'Eglise, ses Loix & ses ceremonies, qu'on s'en tînt à l'Edit de Wormes, & qu'on attendît qu'elle eût negocié avec le Pape pour le Concile, qu'elle promettoit de faire assembler bien-tôt. La plûpart des Villes, principalement celles de la Haute-Allemagne, répondirent qu'elles avoient un extrême desir de complaire & d'obéir à l'Empereur, mais que les controverses de Religion croissoient de jour en jour, & principalement celles qui regardoient les ceremonies & les abus de la Discipline; que si par le passé on n'avoit pas pû observer l'Edit de Wormes, de crainte de quelque sedition, il étoit encore bien plus difficile de le faire observer à present; qu'on l'avoit fait voir au Legat dans la Diette précedente, & que l'Empereur en seroit lui-même convaincu s'il étoit present & informé de l'état des choses: qu'à l'égard de la convocation du Concile, on pouvoit en avoir quelque esperance dans le temps que l'Empereur avoit écrit sa Lettre, parce qu'il étoit en bonne intelligence avec le Pape; mais qu'étant depuis broüillez ensemble, il n'y avoit plus lieu de l'esperer: qu'ils croïoient qu'il étoit à propos d'envoïer des Députez vers l'Empereur, pour l'informer de l'état de l'Allemagne, & lui faire connoître le danger qu'il y avoit de retarder l'affaire de la Religion, & de faire executer l'Edit de Wormes, & pour le prier de permettre que l'on assemblât un Concile National pour décider les controverses, & remedier aux maux dont l'Allemagne étoit menacée;

Diette de Spire. nacée; que si Sa Majesté Imperiale n'approuvoit pas cet expedient, elle seroit trés-humblement suppliée de differer l'execution de l'Edit de Wormes jusqu'à l'ouverture du Concile general: & qu'au reste tant qu'on seroit en discorde, il étoit trés-difficile que l'on pût contribuer pour le secours des autres. Le lendemain quelques Membres de la Diette presenterent un Memoire, par lequel ils conseilloient de retrancher le nombre des Religieux Mendians, de permettre à ceux qui voudroient embrasser un autre état, de le faire dans un an; de revoquer les exemptions & les immunitez des Ecclesiastiques, d'abroger les Loix Ecclesiastiques sur l'abstinence des viandes, de laisser à chacun la liberté d'user des ceremonies qu'il jugeroit à propos, & de souffrir que l'on prêchât par tout la doctrine de l'Evangile. Les Evêques & les autres Ecclesiastiques qui étoient à la Diette, aprés avoir entendu la Lettre de l'Empereur, dirent qu'il ne falloit pas entreprendre de rien faire sur la Religion pendant que le Pape & S. M. Imperiale seroient en discorde; mais attendre un temps plus favorable. Cette contestation & les prédications seditieuses des Lutheriens aigrirent tellement les esprits, que toutes les déliberations de la Diette furent interrompuës, & que peu s'en fallut qu'on n'en vînt à une guerre civile. L'Electeur de Saxe, le Landgrave de Hesse, & ceux qui étoient de leur parti, étoient prêts de se retirer, mais Ferdinand & les Ministres de l'Empereur, prévoiant que si la Diette se rompoit avec animosité, & sans qu'il y eût aucune resolution de prise, toute l'Allemagne courroit risque d'être divisée; s'appliquerent à appaiser les esprits irritez, & firent enfin prendre la resolution suivante: qu'étant necessaire pour le bien de la Religion & de la paix d'assembler un Concile National d'Allemagne, ou un general de toute la Chrêtienté, qui seroit ouvert dans l'année, ou envoïeroit des Députez vers l'Empereur, pour le prier de regarder avec compassion l'état déplorable de l'Empire, de venir au plûtôt en Allemagne, & de faire tenir un Concile; qu'en attendant les Princes & les Etats se comporteroient sur l'Edit de Wormes, de maniere qu'ils pussent rendre compte de leur conduite & à Dieu, & à l'Empereur.

Projet de Ligue. Avant que cette resolution de la Diette parût, l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse proposerent aux Députez des Villes de Strasbourg & de Nuremberg, de faire une Ligue pour la défense de ceux qui suivroient la nouvelle doctrine, & d'y faire entrer les Villes de Francfort & d'Ulme. Les Députez ne firent point alors d'autre réponse, si ce n'est qu'ils en confereroient avec leurs Villes. *Projet de Ligue.* On ordonna aussi dans la Diette que l'on donneroit du secours au Roi de Hongrie contre le Turc, mais la Diette n'aïant été finie que sur la fin du mois d'Août, l'armée du Turc étoit déja bien avancée en ce Roïaume, & le Roi Loüis lui aïant donné bataille dans les plaines de Mohacs, fut vaincu & noïé en s'enfuïant. *Défaite & mort du Roi de Hongrie.* La plus grande partie de la Noblesse perit dans ce combat, & tout le plat Païs fut ravagé par les Turcs, & inondé du sang de prés de trois cens mille de ses habitans. Ferdinand frere de l'Empereur se fondant sur le droit d'Anne sa femme, sœur du Roi Loüis, & sur les Traitez faits par ses Prédecesseurs avec les Rois Matthias & Uladislas, se fit élire Roi de Hongrie par une partie des Hongrois; mais Jean de Zaples Wayvode de Transsylvanie fut élû par une autre brigue, & se mit sous la protection du Turc pour se maintenir, ce qui causa une nouvelle guerre dans la Hongrie.

Broüilleries entre le Pape & l'Empereur. Les affaires n'étoient pas moins broüillées en Italie qu'en Allemagne: car le Pape Clement VII. qui avoit été obligé de traiter avec le Viceroi de Naples aprés la prise de François I. à la Bataille de Pavie, donnée le 24. Février 1525. fit une nouvelle Ligue contre l'Empereur avec les Venitiens & avec le Roi de France aussitôt aprés qu'il fût remis en liberté. Pour couvrir cette entreprise d'un specieux prétexte, il écrivit à l'Empereur un Bref fort long en forme de Manifeste, dans lequel aprés avoir rapporté tout ce qu'il avoit fait jusqu'alors en faveur de Sa Majesté Imperiale, il se plaignoit de ce qu'au lieu d'en avoir de la reconnoissance, elle en avoit usé trés-mal avec lui: qu'elle s'étoit emparée des biens & des terres que l'Eglise de Rome avoit en Italie; qu'elle avoit refusé de lui faire justice, & d'accomplir les conditions du Traité fait avec le Viceroi; qu'elle lui avoit caché les Articles du Traité du Roi de France; qu'elle avoit fait publier en Espagne & à Naples des Loix préjudiciables à la liberté de l'Eglise Romaine & à sa dignité: qu'elle avoit excité une nouvelle guerre en Italie, en y envoïant Charles de Bourbon avec des troupes: que ces raisons l'avoient obligé de faire une Ligue pour le bien & pour le repos de l'Italie: que si Sa Majesté Imperiale vouloit faire la paix, à la bonne heure; & que si elle la refusoit, il ne manqueroit ni de troupes ni de forces, pour défendre l'Italie & la Republique Romaine. Ce Bref est du 23. Juin 1526.

N 2 Deux

Broüilleries entre le Pape & l'Empereur.

Deux jours aprés il en écrivit un autre plus court & en termes plus doux, dans lequel il témoignoit simplement à l'Empereur, qu'il avoit été obligé pour la liberté de l'Italie & pour la défense du Saint Siege de prendre une resolution qui seroit avantageuse à Sa Majesté Imperiale, si elle vouloit se servir des remedes qu'il lui étoit facile & glorieux d'apporter en cette occasion; que ce seroit le moïen de procurer la paix de l'Italie, de se délivrer de beaucoup d'embarras qu'elle avoit à craindre si elle prenoit un autre parti.

Ces deux Brefs furent envoïez au Nonce du Pape en Espagne, qui les présenta séparément à l'Empereur en deux jours consecutifs. Sa Majesté Imperiale resolut de répondre aussi séparément à ces deux Brefs: au premier en des termes pleins de ressentimens, & le lendemain au second, en des termes plus moderez. La premiere réponse étoit trés-longue & en forme d'Apologie: elle fut renduë au Nonce par Mercure Gatinare, Grand-Chancelier de l'Empereur, qui la lui lût avant que de la cacheter. L'Empereur s'y plaignoit du procedé du Pape, lui reprochoit les services qu'il avoit rendus au Saint Siege, à sa Maison & à sa personne, & les injures qu'il prétendoit avoir reçûës de Sa Sainteté, & de son Prédecesseur Leon X. Il l'accusoit d'avoir sollicité le Roi de France à entrer dans cette Ligue, & de l'avoir dispensé du Serment qu'il avoit fait pour le Traité de Madrid, de lui avoir déclaré la guerre pour le chasser d'Italie, d'avoir promis le Roïaume de Naples au Marquis de Pescaire. Il s'excusoit ensuite des choses que le Pape lui imputoit, en déclarant que quoique le Milanez lui appartînt par plusieurs titres, il avoit bien voulu le laisser à Sforce pour le repos de l'Italie; mais que Sforce étant devenu coupable de crime de Leze-Majesté, il l'avoit donné à Charles de Bourbon: qu'il n'avoit point caché aux Nonces du Pape les conditions du Traité fait avec le Roi de France; que les Loix dont le Pape se plaignoit avoient été faites pour maintenir les droits de patronage qu'Adrien lui avoit accordez: que le Pape n'avoit pas sujet de s'en formaliser, puisqu'il tiroit de ses Etats plus d'argent, que de ceux de tous les autres Princes Chrêtiens, & qu'il n'avoit point voulu écouter les plaintes que les Princes d'Allemagne avoient faites sur ce sujet contre la Cour de Rome; que ne lui aïant donné aucun sujet de mécontentement, il lui demandoit avec instance de poser les armes; qu'il en feroit autant, & oublieroit les offenses qu'il avoit reçûës de Sa Sainteté, mais que si elle continuoit de se servir de la voïe des armes (ce qui ne s'accordoit pas avec le devoir de Pasteur & de Pere, & qui ne convenoit qu'à un Chef de parti) il ne seroit pas juste qu'elle fût le juge de leurs differens; de sorte qu'il seroit obligé pour sa justification d'en appeller au Concile general; que cependant il l'exhortoit au nom de Dieu d'assigner un lieu sûr & convenable pour le tenir dans un temps limité, & que pour être à couvert de toutes les menaces & de toutes les offenses qu'on pouvoit lui faire, il en appelloit dés lors au futur Concile. Cette Lettre est du 17. Septembre.

Broüilleries entre le Pape & l'Empereur.

Le lendemain l'Empereur répondit au second Bref; qu'il avoit été réjoüi de voir que Sa Sainteté y témoignoit plus d'inclination à la paix, & parloit avec plus de douceur; qu'il souhaiteroit pouvoir aussi facilement procurer une paix generale, que les autres ont de facilité à faire la guerre; que Sa Sainteté & ses Confederez reconnoîtroient la sincerité de ses intentions; qu'il esperoit qu'elle changeroit de sentiment, & qu'elle se porteroit au bien public; qu'il la prioit donc de regarder en pitié les maux de la Chrêtienté, & de croire qu'il étoit toûjours prêt de faire connoître qu'il ne cherchoit que la gloire de Dieu & le salut de son peuple.

Le 6. d'Octobre l'Empereur écrivit au sacré College les sujets qu'il avoit d'être mécontent de la conduite du Pape, & de la Lettre qu'il lui avoit écrite. Il l'accusoit d'avoir troublé la paix generale qu'il avoit procurée par le Traité de paix fait avec le Roi de France. Il les assûroit qu'il n'y avoit point de Prince qui eût plus d'attachement au Saint Siege, & qui fût plus porté pour les interêts de l'Eglise de Rome, en leur representant qu'il avoit bouché les oreilles aux plaintes & aux remontrances faites dans la Diette de Wormes, contre la Cour de Rome; qu'il avoit défendu de tenir la Diette de Spire, prévoïant qu'elle pourroit soustraire l'Allemagne à l'obéïssance du Pape: que pour appaiser les Princes, il leur avoit promis un Concile, & qu'en aïant écrit au Pape, Sa Sainteté l'avoit remercié de ce qu'il avoit rompu l'Assemblée de Spire; mais qu'elle avoit remis la demande du Concile à un autre temps: que si Sa Sainteté persistoit à vouloir la guerre, il les prioit de l'avertir de son devoir & de l'exhorter à la paix; & que si elle la refusoit, & qu'elle ne voulût pas assembler de Concile, ou differât trop long-temps de le faire, ils eussent à le convoquer selon les formes ordinaires, & que s'ils differoient de le faire, il emploïeroit son autorité pour apporter les

Broüilleries entre le Pape & l'Empereur.

les remedes convenables, afin de procurer la paix & la tranquilité de l'Eglise. Ces Lettres furent renduës au Pape & aux Cardinaux le 12. Decembre, imprimées en Espagne & en Allemagne, & publiées par toute l'Europe.

Le Pape de son côté prononça dans le Consistoire un Discours dans lequel il déploroit les miseres de la Chrêtienté & la mort du Roi de Hongrie, comme des effets de la colere de Dieu provoquée par les pechez des hommes, & principalement par le déreglement des Ecclesiastiques. Il ajoûtoit qu'il falloit commencer la pénitence par la Maison de Dieu pour appaiser son courroux, & qu'il en vouloit donner l'exemple. Il excusoit son armement & témoignoit qu'il avoit la paix generale si fort à cœur, qu'il vouloit aller lui-même trouver les Princes pour les engager à la faire, & qu'ensuite il convoqueroit un Concile general.

Rome prise deux fois.

Des paroles on en vint aux effets, les Colonnes & Hugues de Moncade marcherent vers Rome avec les troupes qu'ils avoient levées, & y entrerent le 20. Septembre. Le Pape se sauva dans le Château Saint Ange; l'Eglise de saint Pierre & le Palais du Vatican furent pillez. Les Ursins & les soldats du Pape se mirent en défense, & empêcherent que le reste de la Ville n'eût le même sort; mais comme les forces des troupes Imperiales croissoient de jour en jour par le secours qui leur venoit de Naples, le Pape fut obligé de faire une Tréve de quatre mois avec Hugues de Moncade, à la charge que les Colonnes & les Napolitains sortiroient de Rome, & que le Pape retireroit ses troupes de la Lombardie & rappelleroit sa flotte qui assiegeoit la Ville de Gênes. Ces conventions furent executées de part & d'autre; mais le Pape aïant rappellé ses troupes, fulmina des Censures contre les Colonnes & leurs adherans, envahit les terres & les Châteaux qui leur appartenoient; & dégrada le Cardinal Pompée qui appella de cette Sentence au Concile. Hugues de Moncade aïant appris que le Pape avoit rompu la Tréve, vint promptement descendre à Caïete avec ses troupes pour secourir les Colonnes, & reprit le chemin de Rome malgré les foudres que le Pape lança contre lui. D'un autre côté, Charles de Bourbon General de l'Armée Imperiale en Lombardie, fit entrer ses troupes dans l'Etat Ecclesiastique avec treize mille Allemans presque tous Lutheriens, que George Fronsperg lui avoit amenez sous la promesse de les conduire à Rome, pour piller cette Ville, & pour étrangler le Pape. Clement effraïé de la venuë de ces troupes, conclut avec le Viceroi de Naples une suspension d'armes pour huit mois, à condition que le Pape païeroit six cens mille écus, leveroit les Censures fulminées contre les Colonnes, & rétabliroit le Cardinal. Mais Charles de Bourbon ne voulut point accepter cette Tréve, & fut obligé par ses soldats, qui vouloient que le pillage de la Ville de Rome leur servît de paiement, de les mener droit à Rome. Il vint camper prés de cette Ville le 5. de May 1527. & donna l'assaut le lendemain. Les Soldats du Pape & la Jeunesse de Rome firent d'abord une vigoureuse resistance, & repousserent les ennemis par deux fois. A la troisiéme Charles de Bourbon fut tué d'un coup de mousquet; mais enfin ses soldats aprés deux heures de combat, forcerent le Bourg, passerent sur le soir le Pont du Tibre & entrerent dans la Ville, pillerent les Maisons & les Eglises, prirent les Cardinaux prisonniers, & exercerent toute sorte de barbarie, de sacrileges & de cruautez. Le Pape fut assiegé dans le Château saint Ange, & contraint de se rendre aux Capitaines de l'Empereur, qui le tinrent prisonnier.

Rome prise deux fois.

Prison du Pape.

Sentimens de l'Empereur sur la prison du Pape.

L'Empereur aïant appris cette nouvelle, en témoigna une extrême douleur au dehors, & fit cesser toutes les rejoüissances publiques qui se faisoient à Valladolid pour la naissance de son fils: mais il retint encore le Pape prisonnier pendant six mois jusqu'à ce qu'il l'eût amené à son but en lui faisant accepter toutes les conditions qu'il lui voulut imposer. Il avoit même dessein de le faire conduire en Espagne; mais les Prelats & les Seigneurs Espagnols aïant rejetté cette proposition, il changea de dessein, & il consentit enfin sur la fin de l'année à la délivrance du Pape, à condition qu'il ne le traverseroit plus dans les affaires de Milan & de Naples, & qu'il lui donneroit pour sûreté Ostie, Civita Vecchia, Civita Castellana, & la forteresse de Forli, avec Hyppolite & Alexandre ses Neveux pour ôtages, & qu'il lui accorderoit le revenu de la Croisade en Espagne, & les Decimes des biens Ecclesiastiques dans tous ses Roïaumes. Le Pape aïant reçû la permission de sortir du Château saint Ange pour le 9. Decembre, en sortit dés la nuit du 8. déguisé, & se retira avec peu de gens à Montefiascone, & de là passa à Orviete.

§. XX.

Dispute entre les Lutheriens & les Zuingliens. Ecrits faits de part & d'autre. Conference de Bade & de Berne entre les Catholiques & les Zuingliens. Progrés & Fauteurs de la Secte des Anabaptistes.

Oecolampade. PEndant que les Princes étoient ainsi occupez à la guerre, il y avoit en Allemagne & en Suisse de grandes contestations, non seulement entre les Theologiens Catholiques & les Novateurs; mais encore entre les Lutheriens, les Zuingliens & les Anabaptistes. Luther s'étoit déclaré comme nous avons dit, dés l'an 1524. contre la doctrine de Carlostad & de Zuingle sur la Céne : Oecolampade s'étoit joint à eux & enseignoit la même doctrine dans la Ville de Bâle. Celui-ci, né à Auschein en Suisse, l'an 1482. aprés avoir fait de bonnes études & s'être rendu fort habile dans les Langues, s'étoit acquis beaucoup de réputation par ses Prédications. Il se retira du monde en 1520. & se fit Religieux de l'Ordre de sainte Brigitte dans le Monastere de saint Laurent prés d'Augsbourg. Il paroît par une Lettre qu'il écrivit quelque temps auparavant (en 1517.) à Erasme, qu'il avoit de grands sentimens de pieté. Il étoit si éloigné des nouveautez, qu'il fit un Livre contre Luther pour prouver que la Messe pouvoit être appellée un Sacrifice. Erasme le dépeint dans ses Lettres comme un homme qui aimoit la profession qu'il avoit embrassée, & qui s'acquittoit de ses devoirs. Cependant il changea bien-tôt de sentiment, & sortit de son Monastere deux ou trois ans aprés qu'il y fut entré : il se réfugia dans la ville de Bâle, où il fut fait Curé & Prédicateur de l'Eglise de S. Martin, & introduisit bien-tôt les nouveautez de Luther. Il commença par administrer le Baptême & faire l'Office en Langue vulgaire, & par communier le Peuple sous les deux especes. Il enseigna ensuite que la Messe n'étoit pas un Sacrifice, & abolit la plûpart des Ceremonies. Il embrassa bien-tôt aprés la doctrine de Zuingle, sur l'Eucharistie. Il se maria en 1528. Voici comme Erasme le raille sur ce mariage. „Oecolampade, dit-il, vient d'épouser une „jeune fille assez belle, apparemment que c'est „ainsi qu'il veut mortifier sa chair. On a beau „dire, que le Lutheranisme est une chose tra„gique, pour moi je suis persuadé que rien n'est „plus comique, car le dénoüement de la pie„ce est toûjours quelque mariage: *Nuper Oecolampadius duxit uxorem puellam non inelegantem, vult, opinor, affligere carnem. Quidam appellant Lutheranam tragœdiam; mihi videtur esse Comœdia; semper enim in nuptias exeunt tumultus.* Quoi qu'Oecolampade s'accordât avec Zuingle pour le fonds de la doctrine, il apporta une autre interpretation des paroles de Nôtre-Seigneur ; car au lieu que Zuingle faisoit tomber la figure de ces paroles : *Ceci est mon Corps*, sur le verbe *est*, pretendant qu'il se devoit prendre pour *signifie*. Oecolampade la faisoit tomber sur le nom de *Corps*; soûtenant que le Pain est appellé *Corps* par metonymie, figure qui permet de donner au signe, le nom de la chose signifiée. *Oecolampade.*

Les Lutheriens de Soüabe & de Baviere se mirent à déclamer dans leurs Predications contre la doctrine d'Oecolampade ; ce qui l'obligea de leur adresser un Traité sur les paroles de l'Institution de la Céne du Seigneur, qui fut imprimé en Latin à Strasbourg en 1525. & depuis en Allemand à Bâle où il avoit d'abord été défendu. Brentius y fit une réponse au nom des Ministres Lutheriens de Soüabe, sous le titre de *Syngramma Suevicum super verbis Cœnæ*, dans laquelle il soûtenoit que JESUS-CHRIST étoit present dans le Sacrement & dans l'action de la Céne, & que l'on y recevoit son Corps & son Sang, quoi que d'une maniere invisible, par la foi, comme on reçoit la remission des pechez par le Baptême. Il semble neanmoins insinuer que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST n'y sont presens que par la foi, & qu'on ne les y reçoit que d'une maniere spirituelle. Oecolampade fit une replique à l'Ecrit de Brentius, qu'il intitula, *Anti-Syngramma*. Le Syngramme fut traduit en Allemand, par Jean Agricola, & approuvé par Luther, qui y fit une Préface, dans laquelle il dit que la Secte des Sacramentaires a déja cinq ou six têtes : la premiere, dit-il, est Carlostad, qui rapporte le pronom *ceci* au Corps visible de J. C. La seconde est Zuingle, qui explique le mot *est*, par *signifie*. La troisiéme est Oecolampade, qui met la figure dans le Corps. Une quatriéme renverse l'ordre du Texte. Il en va paroître une cinquiéme sur la Scene, qui transpotera les paroles. Une sixiéme est encore prête à éclore, qui chicanera sur les paroles; & nous en verrons peut-être paroître une septiéme qui renversera tout. Oecolampade fit une réponse en Allemand à cette Préface de Luther & au Syngramme.

Car-

Sort de Carlostad.

Carlostad ne demeura pas long-temps ferme dans son sentiment ; aprés avoir erré quelque temps dans la Haute-Allemagne, parmi les Anabaptistes; il pensa être pris à Rotembourg, & s'étant sauvé avec peine, il eut recours à Luther & lui adressa deux Ecrits, l'un pour faire voir qu'il n'avoit point eu de part à la revolte des Païsans, & l'autre par lequel il lui déclaroit que dans ce qu'il avoit écrit sur la Céne, il n'avoit eu dessein de rien décider, mais seulement de proposer ses doutes pour éclaircir la verité. Luther reçût son execuse, & obtint pour lui de l'Electeur de Saxe la permission de demeurer dans ses Etats. Il y vécut dans une maison de campagne prés de Wittemberg, occupé à labourer la terre, sans credit & sans consideration. Ennuïé de cette vie, il se retira à Zurich vers l'an 1530. & y demeura quelque temps avec Zuingle, qui le fit Diacre de son Eglise. Zuingle étant mort, il se retira à Bâle où il fut Ministre & Prédicateur, & y mourut le jour de Noël de l'an 1541.

Projet d'union entre les Lutheriens & les Zuingliens.

Les Ministres de Strasbourg voulant assoupir les contestations qui naissoient entre les Lutheriens & les Zuingliens, envoierent George Chasel à Wittemberg pour remontrer à Luther & aux Lutheriens qu'ils alloient exciter un desordre trés-grand, s'ils écrivoient les uns contre les autres & se divisoient dans le temps qu'ils devoient être le plus unis pour détruire la domination du Pape, & pour les prier, quelques sentimens qu'ils eussent sur les paroles de la Céne, de les reconoître pour freres, & d'avoir de la charité pour eux. Luther ne leur donna point d'autre réponse, si ce n'est qu'il avoit été obligé d'écrire contre Zuingle & contre Oecolampade, qui troubloient l'esprit des Fideles par leurs Ecrits sur l'Eucharistie, & qui attaquoient son autorité; que lui ou eux étoient des Ministres de Satan, & qu'il falloit les obliger de cesser de tromper les autres. Jean Pomeranus, Billicanus & Brentius, Lutheriens écrivirent contre les Zuingliens. Zuingle leur répondit, & eut pour seconds Bucer, Conrad Pelican & Leon Juda.

Conference de Bade contre Zuingle.

Les Catholiques aïant encore plus à craindre des Zuingliens, que des Lutheriens, firent tous leurs efforts pour empêcher que cette nouvelle Secte n'infectât les Cantons Catholiques de la Suisse. Jean Eckius demandoit, il y avoit long-temps, d'avoir une Conference avec Zuingle en presence des Cantons pour détruire ce qu'il avoit fait dans celle de Zurich. Le Senat de Zurich lui avoit offert un Sauf-conduit pour venir en sa ville ; mais il crut avec raison que ce n'étoit pas un lieu où il pût défendre avec liberté & sans trouble ses sentimens. Les autres Cantons indiquerent pour le mois de May 1526. une Assemblée à Bade, y inviterent les plus habiles Theologiens Catholiques, & y appellerent Zuingle, Oecolampade, & ceux de leur parti qui voudroient s'y trouver pour défendre leurs sentimens dans une dispute publique en leur donnant toute sorte d'assurance & de sureté. Zuingle s'excusa d'y aller sous divers prétextes, mais y envoïa Oecolampade: Jean Faber, Eckius & Thomas Murner, s'y rendirent pour entrer en lice avec les Zuingliens. Les Evêques de Constance, de Bâle, de Lausane & de Coire, y envoïerent leurs Députez. Tous les Cantons y avoient les leurs, à l'exception de celui de Zurich, qui refusa d'y envoïer. Eckius disputa publiquement contre Oecolampade & quelques autres Zuingliens, qui attaquoient les sept propositions qu'il avoit avancées. Sçavoir, 1. que le vrai Corps & le vrai Sang de JESUS-CHRIST sont presens dans le Sacrement de l'Autel. 2. Qu'ils sont vraiement offerts dans le Sacrifice de la Messe pour les Vivans & pour les Morts. 3. Que nous devons invoquer la Vierge & les Saints, comme nos intercesseurs. 4. Qu'il ne faut pas abolir les Images de JESUS-CHRIST & des Saints. 5. Qu'il y a un Purgatoire aprés cette vie. 6. Que les enfans naissent dans le peché originel. 7. Que le Baptême de JESUS-CHRIST efface ce peché, ce que ne faisoit pas le Baptême de S. Jean. Eckius persuada l'Assemblée de la verité de ces propositions ; & elle fit en consequence un Decret contre la doctrine de Luther & de Zuingle ; par lequel il fut défendu de rien innover dans le Sacrifice de la Messe, dans l'administration des Sacremens, dans les Ceremonies & dans les autres pratiques de l'Eglise ; & ordonné que l'on nommeroit des Surveillans dans chaque Canton, qui auroient soin avec les Magistrats & les Officiers publics d'empêcher que l'on n'innovât rien; de denoncer les Prévaricateurs & de les faire punir. Zuingle qui n'avoit pas osé se rendre à la Conference de Bade, fit un Ecrit contre les sept propositions d'Eckius, & attaqua par deux Libelles quelques-unes des raisons dont il s'étoit servi contre Oecolampade dans la Conference.

Ecrits de Faber & de Zuingle.

Jean Faber qui avoit été destiné pour disputer contre Zuingle, n'aïant point trouvé d'Adversaire, mit par écrit les choses qu'il avoit à dire contre lui, & Zuingle y aïant répondu par un Ecrit public adressé aux douze Cantons,

Ecrits de Faber & de Zuingle.

Cantons, Faber lui repliqua par un second Ecrit, intitulé *Antigraphe* Zuingle ne le laissa pas sans réponse, & Faber continua d'écrire contre lui, en publiant un Livre intitulé *Nouveautez*. Zuingle y répondit encore, & composa quelques autres Ecrits contre Faber, mais leur dispute degenera en faits personels Thomas Murner écrivit aussi contre la conduite de Zuingle, & le fit passer pour un infame & pour un scelerat qui avoit volé les biens Ecclesiastiques, commis des sacrileges & scandalisé toute l'Eglise. Les Zuingliens aïant voulu faire croire qu'Erasme n'étoit pas éloigné de leurs sentimens sur l'Eucharistie, & Pelican aïant fait un Ecrit pour le montrer; Erasme publia des Lettres qu'il lui avoit écrites, & déclara qu'on lui en imposoit, & que jamais il n'avoit été de leur sentiment. Jean Fischer Evêque de Rochester, & Josse Clicthoüe écrivirent aussi contre les Sacramentaires.

Disputes & Ecrits entre les Lutheriens & les Zuingliens.

Mais les Zuingliens se mettoient moins en peine des Ecrits des Catholiques que de ceux de Luther & des Lutheriens, qui continuoient de condamner hautement leur doctrine sur la Céne, & de faire des Ecrits pour la combattre. Luther publia à Wittemberg un Sermon du Corps & du Sang de Jesus-Christ, qu'il avoit fait contre des esprits pleins de vertige : *Contra spiritus vertiginosos*, c'est ainsi qu'il appelle les Zuingliens Il s'appuïe principalement sur les paroles de l'Institution, & soûtient qu'elles font entendre clairement que le Corps & le Sang de J. C. sont presens réellement dans l'Eucharistie. Il dit que le demon se sert des Zuingliens pour insinuer cette damnable maxime, qu'il n'y a rien dans l'Eucharistie que le pain & le vin; & pour expliquer comment le Corps de J. C. peut être en plusieurs lieux, il avance ce paradoxe qui a depuis fait tant de bruit; que J. C. n'est pas seulement present par tout par sa divinité, mais aussi par son humanité. Il croit neanmoins, qu'il est d'une maniere particuliere dans le Pain Eucharistique, quoiqu'il ne soit pas facile de dire de quelle maniere il peut y être. Il ajoûte que quand le Corps de Jesus-Christ seroit en quelque lieu, étant glorieux, il peut facilement entrer & penetrer dans le pain comme le son de la voix se porte aux oreilles de plusieurs, ou la lumiere du Soleil qui se répand dans l'Univers. Enfin il avouë dans ce discours, que les Papistes portent dans leurs processions le vrai Corps de J. C. Zuingle de son côté fit un Ecrit pour refuter ce Sermon de Luther, & écrivit des Lettres aux Villes de Nuremberg & d'Eslingen pour leur faire recevoir son opinion. Il répondit aux Lettres que Billicanus & Urbain Regius avoient écrites contre lui, & fit un Ouvrage intitulé : *Instruction sur la Céne*, dans lequel il explique son sentiment, & répond aux objections de ses Adversaires. L'an 1527. il fit une Apologie contre le Livre de Jacques Strus, une grande Exposition sur l'Eucharistie, adressée à Luther & une Réponse au Sermon que Luther avoit fait à Wittemberg contre les Sacramentaires.

Disputes & Ecrits entre les Lutheriens & les Zuingliens.

Bucer fit aussi divers Ecrits pour le parti de Zuingle contre Brentius & Jean de Pomeranie Lutheriens. Luther de son côté opposa aux Ecrits de Zuingle & d'Oecolampade un Traité exprés sur l'Eucharistie écrit en Allemand, dans lequel il soûtint l'Ubiquité du Corps de J. C. fondé sur ce que par tout où est la Divinité de J. C. son Humanité y doit être aussi presente : Il y refute tous les Argumens & les réponses de Zuingle & d'Oecolampade: Ces deux derniers repliquerent aussi-tôt à cet Ecrit de Luther, qui fit contre eux une longue Exposition de la doctrine sur la Céne, dans laquelle il établit de nouveau l'Ubiquité du Corps de J. C. qui le rend present dans tous les lieux où est sa Divinité, & la maniére invisible & incomprehensible par laquelle son Corps peut penetrer les autres corps, & peut être actuellement le pain & le vin dans l'Eucharistie; ensorte qu'elle est un mélange du Corps de J. C. avec le pain, & de son Sang avec le vin. Il dit dans cet Ouvrage que la question, sçavoir si le pain & le vin demeurent dans l'Eucharistie, ou s'ils sont transsubstantiez, est de peu de consequence, mais qu'il faut y reconnoître un pain charnel & un vin sanglant, & il y défend la Confession de foi du Pape Nicolas contre Berenger. Zuingle fit trois longues Réponses à ces Ouvrages de Luther, qui ne parurent qu'à la fin de l'année 1528. Oecolampade & Bucer refuterent aussi la grande Confession de Luther. Brentius au contraire attaqua leur sentiment dans son Exposition sur l'Evangile de S. Jean, & les autres Lutheriens continuerent de le condamner hautement. Enfin ces Novateurs se diviserent en deux Sectes considerables, celle des Lutheriens, & celle des Sacramentaires ou Zuingliens. Les Saxons demeurerent fermes dans les sentimens de Luther. Les Suisses & quelques Villes de la Haute Allemagne embrasserent celui de Zuingle.

Conference de Berne.

Le Canton de Berne voulant reparer le mauvais succez que les Zuingliens avoient eu dans

Conference de Berne.

dans la Dispute de Bade, & appaiser les contestations de leurs Ministres, indiqua par sa Lettre circulaire du 17. Decembre 1527. une Conference pour le 7. de Janvier suivant, & y invita non-seulement les autres Cantons Suisses, mais encore les Evêques de Constance, de Bâle, de Sion & de Lausane, ausquels il enjoignit de s'y trouver ou d'y envoïer, à peine d'être privez de tous les biens qu'ils possedoient dans son Canton. Les regles proposées pour la Conference, furent que l'on ne donneroit autorité qu'aux passages de l'Ecriture de l'Ancien & du Nouveau Testament: que l'on s'abstiendroit de dire des injures & des paroles offensantes; que chacun y pourroit dire son sentiment avec moderation, mais avec liberté: qu'il y auroit des Secretaires pour écrire tout ce qui s'y diroit: que l'Assemblée prononceroit ensuite son avis, & que ce qui y seroit ordonné, seroit observé dans leur Canton. Mais afin qu'on fût informé des Points qu'on y traiteroit, & que ceux qui y viendroient fussent préparez, on publia dix Propositions qui devoient faire le sujet de la Conference. 1. Que l'Eglise, dont JESUS-CHRIST est le seul chef, est née de la parole de Dieu, & qu'elle ne doit point entendre d'autre voïe. 2. Qu'elle ne doit point non plus reconnoître d'autres loix, & que l'on n'est point obligé par les Traditions humaines. 3. Que J. C. a satisfait pour les pechez de tout le monde, & que ceux qui cherchent un autre moïen pour parvenir au salut, ou pour expier leurs pechez, nient J. C. 4. Que l'on ne peut pas prouver par le témoignage de l'Ecriture, que l'on reçoit corporellement le Corps & le Sang de J. C. 5. Que la Messe où l'on prétend offrir J. C. au Pere Celeste pour les Vivans & pour les Morts, est contraire à l'Ecriture & fait injure au Sacrifice de J. C. 6. Qu'il ne faut invoquer que J. C. comme le seul Intercesseur & Avocat du Genre humain auprés de son Pere. 7. Que l'on ne trouve point dans l'Ecriture qu'il y ait aprés cette vie un lieu où les Ames soient purifiées, & qu'ainsi les Prieres, les Ceremonies & les Annuels pour les Morts sont inutiles. 8. Que l'Ecriture Sainte défend de dresser des Statuës & des Images, & de leur rendre aucun culte; qu'ainsi il faut abolir toutes celles qui sont dans les Temples. 9. Que le Mariage n'est défendu à qui que ce soit, mais qu'il est permis & commandé dans l'Ecriture Sainte pour éviter la fornication. 10. Que les Impudiques doivent être separez de la Communion de l'Eglise selon qu'il est porté dans l'Ecriture Sainte, que rien ne convient moins à l'Ordre Sacerdotal, qu'un celibat impudique & honteux.

Les Cantons Suisses Catholiques aïant reçû cette Lettre, de celui de Berne, lui adresserent une espece de manifeste pour le détourner de cette entreprise, lui remontrant qu'il ne devoit pas violer la loi qui avoit été faite dans l'Assemblée de Bade qu'il avoit lui-même approuvée; qu'il n'étoit pas permis à un Peuple ni à une Province de changer la forme de la Religion & de la doctrine; que cela n'appartenoit qu'à un Concile general: le conjurant de ne pas se laisser entraîner dans l'erreur par quelques Etrangers, mais de demeurer ferme dans la Religion de leurs Peres & de leurs Ancêtres: & lui declarant qu'ils n'envoïeroient personne à cette Conference, & qu'ils ne donneroient point passage libre à ceux qui n'avoient pas voulu venir à la Conference de Bade. Les quatre Evêques firent aussi une réponse à la Lettre du Canton de Berne, dans laquelle ils lui remontroient que l'on ne devoit pas juger ni decider par l'Ecriture seule les contestations sur la foi, parce que chacun l'expliquoit à sa maniere: que le Conseil de Berne n'étoit pas Juge competant des questions qui regardoient la Religion & le sens de l'Ecriture Sainte & qu'il étoit suspect, aïant dessein de donner gain de cause à Zuingle & à Oecolampade: que la loi de Dieu établissoit une autre voïe pour s'éclaircir sur les doutes de Religion, qui étoit de s'adresser au Souverain Pontife, & d'acquiescer à sa décision: que les heresies étoient nées de l'Ecriture Sainte mal expliquée: qu'enfin le Tribunal proposé n'aïant ni droit ni autorité de juger, ils ne pouvoient en aucune maniere le reconnoître.

Le Canton de Berne sans avoir égard à la remontrance des autres Cantons, ni à l'Instruction des quatre Evêques, commença la Conference le jour marqué. Les Cantons de Bâle, de Schaffouse, de Zurich & d'Appensel; les Habitans de S. Gal & de Mulhausen, les Grisons, & les Villes Imperiales de Strasbourg, d'Ulme, d'Augsbourg, de Lindaw, de Constance & d'Isne, y envoïerent leurs Députez. On y disputa particulierement sur la proposition de l'Eucharistie. Zuingle, Oecolampade, Bucer, Capiton Blaurer, & plusieurs autres Sacramentaires, la soûtinrent contre les Catholiques & les Lutheriens. Il n'y eut pour défendre la doctrine des Catholiques, que Conrad Triger, Augustin; auquel on imposa bien-tôt silence sous prétexte qu'il se servoit d'autres preuves que de l'Ecriture. On fit venir André Althamer, qui avoit écrit pour la presence corporelle du

Conference de Berne. Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, qui la défendit au nom des Lutheriens & des Catholiques. Zuingle fit un long Sermon dans la Ville sur la Céne pour expliquer & pour établir son opinion. On n'en pût neanmoins convenir dans la Conference, comme Bucer l'avouë. L'Assemblée finit le 26. de Janvier. Les dix Articles y furent approuvez, & en consequence les Magistrats de Berne & de quelques autres Villes, défendirent de s'adresser à l'avenir aux Evêques, & abolirent dans l'étenduë de leur territoire, la Messe, les Prieres pour les Morts, l'état Monastique & les autres pratiques & cérémonies de l'Eglise Catholique. La ville de Constance, qui avoit dés auparavant commencé à approuver les nouveautez, suivit l'exemple du Canton de Berne, & abolit aussi les Images, les Autels, les Céremonies & la Messe. La Ville de Geneve ne tarda pas non plus à en faire autant. L'Evêque & le Clergé en sortirent, quand ils virent ce changement. Celle de Strasbourg & de Bâle ne le firent qu'au commencement de 1529. & avec plus de contradiction, particulierement à Bâle où ce changement se fit, malgré les Magistrats, par le Peuple, qui s'étant mutiné, courut par la ville, & renversa par tout les Images & les Autels.

Progrés & Fauteurs de la Secte des Anabaptistes. Les Sectes des Lutheriens & des Sacramentaires n'étoient pas les seules qui fissent du progrés dans l'Allemagne & dans la Suisse, celle des Anabaptistes s'y établissoit en plusieurs endroits, quelque diligence que fissent les Magistrats & les Ministres pour l'exterminer. Elle étoit principalement fomentée par Balthazar Hubmeïer, Ministre de Waldshut, dans la Suüabe. Il étoit de Friedbert, ville du Païs de Hesse, & avoit été ami de Zuingle; mais en 1524. Muncer aïant passé de Bâle à Waldshut, fit entrer Hubmeïer dans ses sentimens, qui les établit bien-tôt dans Waldshut, & rendit la plus grande partie des Habitans, Anabaptistes. Lorsqu'ils se virent les plus forts, ils chasserent les autres Habitans, & s'emparerent de leurs biens; mais les Catholiques les aïant surpris, se rendirent maîtres de la Ville, & chasserent à leur tour les Anabaptistes, qui se refugierent en Suisse. Hubmeïer s'étant retiré à Zurich, y fut arrêté par ordre du Magistrat, & comme il s'étoit offert, il y avoit long-temps, d'entrer en dispute avec Zuingle, le Magistrat le somma de tenir sa parole, & lui fit avoir une Conference avec lui & avec les autres Theologiens de Zurich. Hubmeïer se voïant pressé & ne sçachant plus que répondre, offrit de faire une retractation publique sans y être forcé, puisque la seule peine que l'on imposoit à Zurich aux Anabaptistes, étoit de sortir de la Ville. Cependant il arriva à Zurich des Envoïez de l'Empereur qui demanderent que Hubmeïer leur fût livré pour être condamné & mené au supplice, comme rebelle; ce que le Magistrat leur refusa en vertu de la loi, en usage à Zurich, qui faisoit défense d'accuser ou de punir un Prisonnier pour un autre crime que pour celui pour lequel il étoit arrêté, à moins qu'il n'eût été mis en liberté. Hubmeïer fit sa retractation; qu'il avoit lui même dressée & écrite de sa main, dans le Temple de l'Abbaïe. Mais Zuingle aïant prêché ensuite, Hubmeïer ne pût s'empêcher de désavoüer sa retractation & de parler contre le Baptême des enfans, & pour la rebaptisation. Il fut aussi-tôt remis en prison, & y aïant resté plus d'un mois, il offrit de faire une seconde rétractation, aprés laquelle il fut mis en liberté, à condition qu'il sortiroit incessamment de la Ville & du Canton. Mais comme il étoit en danger d'être arrêté par ordre de l'Empereur ou des Cantons Catholiques, s'il sortoit aussi-tôt aprés sa révocation, le Senat lui permit, à la priere de Zuingle, & des autres Theologiens de Zurich, de demeurer encore quelque temps dans la Ville, & l'en fit sortir secretement. Il s'en alla à Constance, où il ne fut pas plûtôt arrivé, qu'il fit profession d'être Anabaptiste, se plaignant de la violence que l'on avoit exercée contre lui à Zurich, & se vantant d'avoir confondu Zuingle & les autres Ministres dans les disputes qu'il avoit euës avec eux. Hubmeïer, en sortant de Zurich, y laissa quantité de disciples, & le nombre des Anabaptistes augmentant tous les jours dans cette Ville, le Magistrat voulut arrêter le cours de cette doctrine, & ordonna des disputes publiques entre les Anabaptistes & les Theologiens de Zurich; & voïant qu'elles ne servoient qu'à les rendre plus opiniâtres dans leurs sentimens, il fit ensuite des Edits trés-severes contr'eux; en fit emprisonner plusieurs, bannit les moins coupables, & punit de mort ceux qui étoient convaincus d'avoir excité à la revolte, de sorte qu'ils furent contraints de sortir de Zurich, & de faire leurs assemblées pendant quelque temps dans un Village qui n'étoit pas éloigné de la Ville. Mais le Magistrat aïant donné des ordres pour les dissiper, ils se jetterent dans le Bailliage de Gruningen, & se répandirent dans plusieurs endroits de la Suisse, où ils exciterent des troubles

Progrès & Auteurs de la Secte des Anabaptistes.

troubles & des revoltes. Les principaux Auteurs de ces desordres & chefs des Anabaptistes de Suisse, étoient George Blauwrok, Conrad Grebelius & Felix Manzius. Le premier étoit un esprit turbulent, qui comme Muncer, se promettoit un Roïaume chimerique par la destruction des Puissances. Son impieté alloit jusqu'à s'appliquer ce qui est dit de JESUS-CHRIST dans l'Ecriture, & à se dire le Restaurateur du Baptême de JESUS-CHRIST, & le Pain de Dieu. Grebelius & Manzius prêchoient aussi contre les Magistrats & contre les Puissances qu'ils vouloient qu'on abolît. Ils défendoient de païer les tributs, & prétendoient que tous les biens devoient être communs. Il y avoit quantité d'Anabaptistes dans les Cantons de Bâle, de Schaffouse, dans le Territoire de S. Gal, & dans plusieurs autres lieux. Par tout ils rebaptisoient & excitoient les Peuples à la revolte contre les Magistrats. On fit des Edits trés-severes contr'eux & on les chassa de divers endroits. Plusieurs se retirerent dans les Païs-Bas, & y porterent leur doctrine. Hubmeïer aprés avoir erré long-temps, se retira en Moravie, où il séduisit Jacob Hutter, & aïant enfin été arrêté, il fut brûlé à Vienne l'an 1527. Felix Manzius aïant aussi été arrêté par ordre du Magistrat de Zurich, fut noyé le 5. Janvier, 1527. On fustigea le même jour, Blauwrok, & on le bannit du Canton de Zurich. Il se retira dans le Tirol où il perit malheureusement. Cela n'empêcha pas que les Anabaptistes qui étoient en Suisse, ne fissent des assemblées, & n'excitassent des revoltes de Païsans, dans les Cantons de Zurich & de Bâle: On en arrêta un grand nombre, & plusieurs furent executez à mort.

Ce fut en ce temps-là que commença à paroître Gaspard Schwenkfeld, Gentilhomme de Silesie. Ses premieres études furent la Politique; mais s'étant ensuite appliqué à la Theologie, il embrassa la doctrine de Luther en 1524. & fit un Livre pour la défendre, adressé à l'Evêque de Breslau. Mais ensuite il forma une Secte, & fut chassé de son Païs en 1527. Il dépoüilloit JESUS-CHRIST de sa nature humaine, condamnoit le Baptême des enfans, ne vouloit point reconnoître de Magistrat, soûtenoit qu'il n'étoit pas permis de prêter serment, appelloit l'Ecriture une Lettre morte, se vantoit d'avoir des revelations & d'être illuminé d'une maniere toute particuliere par le Saint Esprit. Il se retira d'abord à Nuremberg & de là à Ulme, à Tubinge & à Strasbourg, où il écrivit contre Luther. Il disputa ensuite à Ulme en presence du Senat, & il y mourut en 1561.

Ce fut aussi en 1525. ou 1527. Que David George publia son heresie dans les Païs Bas. En 1528. il fut fustigé à Delft, eut la langue percée, & fut banni pour six ans, & étant de retour, il seduisit sa propre mere qui eut ensuite la tête tranchée dans cette Ville. Pour lui, s'étant souvent déguisé, il eut le bonheur d'échapper. Il publia un Livre qui contenoit une doctrine si impie, que les autres Anabaptistes l'excommunierent; de sorte qu'il fit une Secte à part.

D'un autre côté, Melchior Hoffman commença à prêcher dans la Haute-Allemagne la doctrine des Anabaptistes. On dit qu'il est le premier qui ait enseigné leurs dogmes pernicieux touchant l'Incarnation de JESUS-CHRIST. Il fut d'abord arrêté à Strasbourg & mis en prison: mais aïant été délivré, il se rendit à Embden, où il forma un parti considerable, y établit son prétendu Episcopat, conçût le dessein d'une Monarchie; & jetta le premier les fondemens du Roïaume de Munster. Comme il se flattoit de pouvoir se rendre maître de Strasbourg, il y retourna en 1532. laissant en sa place à Embden, Jean Trypmaker; mais il ne réüssit pas à Strasbourg comme il esperoit; car dés qu'il fut reconnu, le Magistrat le fit mettre en prison.

Vers le même temps, Jacques Kautz enseignoit à Wormes les maximes des Anabaptistes, & y prêchoit d'une maniere seditieuse. Il afficha publiquement sept Articles, sur lesquels il declara qu'il étoit prêt de disputer contre deux Ministres Lutheriens qui avoient prêché contre sa doctrine. Ceux-ci firent afficher de leur côté sept autres propositions contraires, & cette dispute auroit pû exciter du trouble dans la Ville, si l'Electeur Palatin n'en avoit fait chasser Kautz & ses Adversaires. Jean Cochlée écrivit contre les propositions des uns & des autres, & adressa une Lettre au Senat de Wormes pour l'exhorter à rejetter la doctrine de Luther qui enfantoit tant de nouvelles Sectes.

Il y eut en Moravie des Anabaptistes qui nioient que JESUS-CHRIST fût Dieu, & qui soûtenoient qu'on ne devoit pas prêcher publiquement l'Evangile; mais seulement en particulier: que le jour du Jugement viendroit dans deux ans. D'autres soûtenoient que JESUS-CHRIST n'étoit pas descendu aux enfers, & que les Patriarches & les Prophetes n'y avoient point été. Que les Ames des Morts dormoient jusqu'au jour du Jugement

Progrès & Fauteurs de la Secte des Anabaptistes.

ment: que les supplices des Demons & des Impies finiroient un jour. Il y en eut trois cens assez fols pour s'assembler sur une montagne de Suisse prés d'Appensel, persuadez qu'ils devoient être de là enlevez en corps & en ame dans le Ciel. Enfin la Suisse, l'Allemagne & les Païs-Bas étoient remplis de Fanatiques qui prêchoient sans mission & sans science, tout ce qui leur venoit en l'esprit, qui inspiroient par tout la revolte, qui renversoient les Loix, & qui commettoient mille sacrileges & mille abominations. Les Princes & les Magistrats faisoient tous leurs efforts pour arrêter ces desordres: Ils faisoient mettre en prison ceux qu'ils pouvoient découvrir, & en firent mourir un grand nombre des plus opiniâtres: mais malgré leur severité & leurs soins, ils se multiplierent si fort, qu'ils furent en peu de temps assez puissans pour se rendre maîtres de Munster, & pour soûtenir une guerre considerable.

---

§. XXI.

Diette de Spire de l'an 1529. Opposition des Princes Protestans, & de quelques Villes à la resolution de la Diette. Differens des Zuingliens & des Lutheriens. Conference de Marpourg. Couronnement de Charles-Quint.

Diette de Spire de l'an 1529.

Les maux de l'Allemagne augmentant tous les jours, l'Empereur fut obligé de convoquer une Diette à Spire au mois de Mars 1529. pour obtenir des Membres de l'Empire, du secours contre Soliman qui aïant pris la Ville de Bude, menaçoit le reste de la Hongrie d'une prompte invasion, & pour chercher les moiens d'appaiser les differens sur la Religion qui croissoient de jour en jour. Le Pape y envoïa Jean Thomas Comte de la Mirande, pour y exhorter les Princes à la guerre contre le Turc, promettant d'y contribuer de sa part, autant que ses forces épuisées par de longues disgraces le lui permettroient, de donner tous ses soins à pacifier les differens de l'Empereur & du Roi de France, & de convoquer un Concile pour le rétablissement de la Religion en Allemagne. On exclut de cette Diette les Anabaptistes. On en voulut aussi exclure les Députez de Strasbourg & des autres Villes, qui au préjudice des Edits des Diettes précedentes, avoient de leur propre autorité aboli la Messe & les autres ceremonies: ce qui causa de grandes altercations. Les Catholiques firent leurs efforts pour diviser les Lutheriens & les Sacramentaires, & ils en seroient venus à bout, si le Landgrave de Hesse n'eût empêché que leur division n'éclatât. On disputa dans la Diette long-temps & avec chaleur sur l'affaire de la Religion; & aprés bien des discours, on en revint au Decret de la précedente Diette de Spire, par lequel il étoit ordonné que pour ce qui regardoit l'execution de l'Edit de Wormes, les Membres de l'Empire se gouverneroient de maniere qu'ils pussent rendre compte de leur conduite à Dieu & à l'Empereur. Mais parce que quelques-uns avoient abusé de ces termes generaux qui leur avoient donné occasion de soûtenir toute sorte de nouveaux dogmes, on fit le 13. d'Avril un nouveau Decret pour expliquer le précedent, par lequel il étoit ordonné que dans les lieux où l'Edit de Wormes avoit été observé jusqu'alors, on continuëroit de l'executer jusqu'à la tenuë du Concile que l'Empereur faisoit esperer bien-tôt: que ceux qui avoient changé de doctrine, & qui ne pouvoient pas quitter celle qu'ils avoient embrassée sans crainte de quelque sedition, demeurassent en repos à l'avenir, sans rien innover davantage jusqu'à la tenuë du Concile: que l'on ne recevroit point la doctrine de ceux qui avoient des sentimens contraires à ceux de l'Eglise sur l'Eucharistie: que la Messe ne seroit point abolie, & qu'on n'empêcheroit point de la celebrer ni d'y assister dans les lieux mêmes où la nouvelle doctrine étoit reçûë: que la Secte des Anabaptistes seroit proscrite: que les Ministres de la parole de Dieu la prêcheroient selon l'interpretation de l'Eglise; & qu'ils s'abstiendroient de parler des autres dogmes jusqu'à la tenuë du Concile: que tous les Membres de l'Empire vivroient en paix, & ne se feroient aucun préjudice ni aucune hostilité sous prétexte de la Religion, & que les uns ne prendroient point sous leur protection les Sujets des autres.

Opposition de quelques Princes & de quelques Villes à la resolution de la Diette.

Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, Erneste & François Ducs de Lunebourg, le Landgrave de Hesse, le Prince d'Anhalt s'opposerent à ce Decret de la Diette. Les raisons qu'ils alleguerent de leur opposition, furent qu'il ne falloit point déroger à l'arrêté de la Diette précedente, qui avoit accordé la liberté de Religion jusqu'au temps du Concile, que cette resolution aïant été prise du commun consentement de tous les Membres de l'Empire, elle ne pouvoit être revoquée, qu'ils n'y consentissent aussi tous: que dans la Diette de Nuremberg on avoit découvert l'origine & la cause

Opposition de quelques Princes & de quelques Villes à la resolution de la Diette.

causé des dissensions sur la Religion, & que pour y remedier, on avoit presenté au Legat du Pape quatre-vingts-Articles sur lesquels Sa Sainteté n'avoit encore donné aucune satisfaction: que la conclusion de toutes les déliberations avoit toûjours été, que le meilleur moïen de terminer les controverses & de reformer les abus, étoit de tenir un Concile: qu'ils ne pouvoient approuver qu'on voulût les obliger avant la tenuë de ce Concile, de quitter une doctrine qu'ils croïoient veritable & conforme à la parole de Dieu: que leurs Ministres avoient prouvé par des argumens invincibles tirez de l'Ecriture, que la Messe des Papistes étoit contraire à l'institution de Jesus-Christ & à l'usage des Apôtres: qu'ainsi ils ne pouvoient approuver ce qui en est ordonné dans le Decret de la Diette, ni permettre à leurs Sujets d'assister à la Messe dans les lieux où elle est abolie, ni consentir que l'on celebrât la Céne de differente maniere dans une même Eglise: que l'on sçavoit quels étoient les sentimens de leurs Eglises touchant la presence du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie; mais qu'il ne falloit point faire de Decret contre ceux qui n'étoient pas de cet avis; parce qu'ils n'avoient été ni appellez ni entendus: qu'ils approuvoient la clause de prêcher l'Evangile suivant les interpretations reçûës dans l'Eglise; mais que cela n'éclaircissoit rien, parce qu'il s'agissoit de sçavoir quelle étoit la veritable Eglise; qu'il n'y avoit rien de plus certain que la parole de Dieu qui s'expliquoit par elle-même; qu'ainsi ils auroient soin qu'on n'enseignât rien autre chose que l'Ancien & le Nouveau Testament dans sa pureté: que c'étoit la seule regle infaillible, & que toutes les traditions des hommes étoient incertaines: que le Decret de la derniere Diette avoit été fait pour le bien de la paix; mais que celui-ci causeroit infailliblement des troubles & des guerres: que si l'on prétendoit que quelques-uns avoient violé le premier, ils n'empêchoient pas qu'ils ne fussent poursuivis pardevant des Juges équitables: qu'ils ne pouvoient donc approuver le Decret de la Diette; & qu'ils étoient prêts de rendre compte à l'Empereur & à tous les Princes, de leur conduite: que cependant ils ne feroient rien que l'on pût condamner jusqu'à ce que l'on tînt un Concile general ou national: qu'ils entretiendroient la paix, & ne s'empareroient point des biens des autres; qu'ils sçavoient aussi ce qu'ils avoient à faire contre les Anabaptistes & sur le fait des Impressions. Quatorze Villes (Strasbourg, Nuremberg, Ulme, Constance, Reutlingen, Windsheim, Menningen, Lindaw, Kempten, Heilbron, Isne, Weissembourg, Nordlingue, Saint Gal) adhererent aussi à cette Protestation, qui fut mise par écrit & publiée le 19. d'Avril par un Acte dans lequel ils appelloient de tout ce qui venoit d'être fait, à l'Empereur, au futur Concile general ou national, & à tous Juges non suspects; & en consequence nommoient des Députez pour envoïer vers l'Empereur, afin d'obtenir la revocation de ce Decret. C'est de cette celebre Protestation qu'est venu le nom de *Protestans*, que l'on a depuis donné aux Heretiques d'Allemagne.

Differens des Lutheriens & des Zuingliens.

L'Article de la Protestation qui concernoit la doctrine des Sacramentaires, avoit été dressé exprés de la maniere que nous venons de le rapporter, à cause de la division qui étoit sur ce sujet entre les Lutheriens & les Zuingliens, que les Princes avoient voulu étouffer, sans neanmoins approuver la doctrine des Sacramentaires. Oecolampade se plaignit dans une Lettre écrite à Melanchthon pendant la Diette, de ce que Faber Evêque de Vienne faisoit ses efforts pour faire condamner leurs sentimens, & prioit Melanchthon de prendre son parti. Melanchthon lui avoit fait réponse, qu'aprés avoir cherché le sentiment des Anciens sur la Céne, parce qu'il ne vouloit point être auteur d'aucun nouveau dogme dans l'Eglise, & examiné tout ce qui se pouvoit dire de part & d'autre, il ne pouvoit approuver son sentiment, ne voïant point de raison suffisante pour s'éloigner de la propre signification des termes: que s'il se conduisoit par politique, il parleroit autrement, sçachant combien il y avoit d'habiles gens dans le parti des Sacramentaires, dont l'amitié lui seroit avantageuse, & qu'ainsi s'il pouvoit approuver leur sentiment sur la Céne, il le diroit naïvement: qu'ils s'imaginoient que le Corps de Jesus-Christ absent, étoit representé dans l'Eucharistie comme dans une Tragedie; qu'il voïoit au contraire que J. C. avoit promis d'être avec nous jusqu'à la consommation du fiecle: qu'il n'étoit pas necessaire de separer ici la Divinité de l'Humanité: qu'ainsi il étoit persuadé que ce Sacrement étoit un gage de la presence veritable, & que l'on participoit dans la Céne au Corps de J. C. present: que la signification propre des termes, ne combattant aucun Article de Foi, il n'y avoit point de raison de l'abandonner; qu'elle s'accordoit même avec d'autres passages de l'Ecriture, où il est parlé de la presence

Differens des Lutheriens & des Zuingliens.

ce de JESUS-CHRIST: que c'est un sentiment indigne d'un Chrêtien, de croire que J. Ch. est tellement attaché à une partie du Ciel, qu'il y est comme en prison: qu'Oecolampade oppose seulement quelques absurditez, & le sentiment de quelques Anciens: que ces absurditez apparentes ne doivent point effraïer ceux qui sçavent qu'il faut juger des Mysteres par la parole de Dieu, & non pas par des principes geometriques: qu'il peut y avoir quelque contradiction dans les expressions des Anciens; mais que le plus grand nombre des passages des Auteurs les plus considerables, montre que le sentiment de la presence réelle a été le sentiment commun de l'Eglise. Il prie Oecolampade de considerer l'importance de la question dont il s'agit, & le danger auquel il s'expose en soûtenant son opinion avec tant de chaleur. Il ajoûte qu'il seroit à propos que quelques gens de bien eussent des conferences ensemble sur ce sujet. Dans la replique qu'Oecolampade fit à cette Lettre de Melanchthon, il convint de la necessité de ces Conferences, & marqua qu'il les souhaittoit avec ardeur, mais qu'il falloit que ceux qui en seroient, n'eussent pas un esprit de contestation ni d'orgueil; de peur que s'étant rendus indignes par ces passions de connoître la verité, ils ne s'éloignassent encore davantage les uns des autres.

Conference de Marpourg entre les Lutheriens & les Zuingliens.

Sur ces Propositions le Landgrave de Hesse invita Luther & Zuingle pour le mois d'Octobre à une Conference amiable à Marpourg. Les uns & les autres eurent de la peine à prendre cette resolution, mais enfin Zuingle, Oecolampade, Bucer & Hedion se rendirent les premiers à Marpourg, & Luther, Melanchthon, Juste Jonas, André Osiander, Brentius & Estienne Agricola y arriverent quelque temps aprés. Avant que de conferer publiquement ensemble, Luther, Oecolampade, Melanchthon & Zuingle eurent une conversation particuliere le dernier jour de Septembre 1529.

Les Lutheriens y proposerent les Articles qu'ils reprenoient dans la doctrine des Zuingliens. 1°. Qu'il n'y avoit point de peché originel, mais que c'étoit une foiblesse & une maladie originelle, & que le Baptême ne remettoit pas le peché aux enfans. 2°. Que le saint Esprit n'est pas donné par la parole de Dieu & par les Sacremens, mais sans cette parole & sans ces Sacremens. 3°. Que quelques-uns d'entr'eux étoient soupçonnez de mal penser de la Divinité de JESUS-CHRIST & de la Trinité. 4°. Qu'ils ne faisoient pas assez valoir la Foi pour la Justification, & sembloient l'attribuer aux bonnes œuvres. 5°. Qu'ils ne croïoient pas que le Corps & le Sang de J. C. fussent veritablement dans la Céne. Zuingle & Oecolampade se purgerent nettement du soupçon que l'on avoit de leurs sentimens sur la Trinité & sur la Divinité de JESUS-CHRIST. Ils disputerent assez long-temps sur le peché originel & sur l'effet des Sacremens: & Zuingle s'accorda sur ces Articles avec Melanchthon, en expliquant ou en retractant ses premiers sentimens: de sorte qu'ils convinrent sur tous les Articles, à l'exception de celui de la Céne, sur lequel n'aïant pû s'accorder, le Landgrave de Hesse ordonna qu'ils en confereroient ensemble en sa presence, & devant quelques-uns de ses Conseillers, quelques Theologiens de Marpourg & d'autres personnes notables. Cette Conference commença le 1. d'Octobre, & dura trois jours. Luther s'attacha uniquement aux paroles de l'institution de l'Eucharistie, qu'il prétendit être décisives pour la manducation corporelle. Oecolampade soûtint qu'elles se devoient entendre metaphoriquement & d'une présence spirituelle. Luther convint de la presence spirituelle, mais il soûtint qu'elle n'excluoit pas la corporelle. Il y eut plusieurs raisons & plusieurs autoritez apportées de part & d'autre, sans que ni les uns ni les autres en fussent convaincus. Zuingle & Oecolampade voïant qu'il n'y avoit pas moïen de faire changer de sentiment à Luther, & n'en voulant point aussi changer, ils prierent Luther avec instance de les reconnoître pour Freres, quoi qu'ils fussent dans des sentimens differens. Luther déclara nettement qu'il n'en vouloit rien faire, qu'il ne pouvoit en conscience reconnoître pour freres, ni souffrir dans les Assemblées Ecclesiastiques, des gens qu'il croïoit dans l'erreur. On dressa ensuite les Articles dont on étoit convenu sur la Trinité, sur le Peché originel, sur la Justification par la Foi, sur l'efficace du Baptême, sur l'utilité de la Confession, sur l'autorité des Magistrats, sur la necessité du Baptême des enfans, & sur la manducation spirituelle de JESUS-CHRIST dans la Céne. On ajoûta enfin, que quoi que l'on n'eût pas pû convenir si le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. étoient ou n'étoient pas presens corporellement dans le pain & dans le vin de la Céne du Seigneur, toutefois chaque parti auroit pour l'autre l'amitié Chrêtienne autant que sa conscience le lui pourroit permettre. Luther dit que cela ne se devoit entendre que de la charité qui est dûë

Conference de Marpourg entre les Lutheriens & les Zuingliens.

même

Conference de Marbourg entre les Lutheriens & les Zuingliens.

même à des ennemis; mais non pas de la charité particuliere qui doit être entre les Chrêtiens d'une même Communion. Ce fut tout ce que les Zuingliens purent obtenir des Lutheriens dans ce Colloque. Le resultat fut signé des uns & des autres, & ils ne furent pas plûtôt separez, que les deux partis, comme c'est l'ordinaire, se vanterent d'avoir remporté l'avantage, & publierent des Relations & des Ecrits contraires.

Projet de Ligue entre les Princes Protestans & les Villes.

Pendant que les Theologiens Protestans s'échauffoient ainsi les uns contre les autres, les Princes du même parti faisoient leurs efforts pour conclure une Ligue ensemble & avec les Villes libres, afin de se défendre contre l'Empereur & les Princes Catholiques. Cette Ligue avoit déja été proposée plusieurs fois; mais aprés le Decret & leur Protestation, ils jugerent qu'il ne falloit plus differer de la faire, & en dresserent le projet à Nuremberg. Les Députez des Princes & des Villes s'étant rendus à Swabach, l'affaire y fut proposée; mais ceux des Electeurs de Saxe & de Brandebourg aïant remontré que puisque cette Ligue se faisoit pour la défense de la veritable doctrine, il falloit avant toutes choses que l'on en convînt. Ils firent donc lire un Sommaire de doctrine contenant plusieurs Chefs, afin qu'il fût reçû & approuvé unanimement par l'Assemblée. Les sentimens furent partagez sur celui de la Céne, & les Députez des Villes de Strasbourg & d'Ulme aïant déclaré qu'ils n'avoient point de commission sur ce sujet, il n'y eut aucune resolution de prise dans cette Assemblée. On en indiqua une autre pour le mois de Decembre à Smalkalde.

Soliman leve le siege de devant Vienne.

Cette même année, Soliman étant entré en Allemagne avec une puissante Armée, mit le Siege devant Vienne au mois de Septembre, mais il fut contraint de le lever au bout d'un mois, & de s'en retourner à Constantinople, aprés avoir perdu plus de soixante mille hommes. L'Empereur qui avoit fait la paix premierement avec le Pape, & ensuite avec le Roi de France, étoit passé d'Espagne en Italie pour y recevoir la Couronne Imperiale à Boulogne. Avant que de se rendre en cette Ville, il fit quelque séjour à Plaisance, à Parme & à Modene. Ce fut à Plaisance que

Députation des Princes Protestans à l'Empereur.

les Députez des Protestans de la Diette de Spire eurent audience de Sa Majesté Imperiale le 12. de Septembre. Ils l'assûrerent que leurs Maîtres ne s'étoient opposez au Decret de la Diette, qu'à cause des troubles qu'ils prévoïoient qui en naîtroient; qu'ils prioient Sa Majesté de ne pas leur en vouloir de mal, & d'être persuadée qu'ils ne feroient rien qui pût lui être desgreable, & qu'ils s'acquitteroient de leur devoir sur la guerre contre le Turc & les autres charges de l'Empire; qu'ils lui demandoient sa protection & une réponse favorable au Memoire qu'ils lui presentoient. L'Empereur aïant témoigné qu'il étoit content de leur soûmission, leur dit qu'il leur feroit sçavoir sa réponse, aprés en avoir communiqué avec son Conseil. La réponse qu'il leur donna par écrit le 13. d'Octobre suivant, fut que l'arrêté de la Diette lui paroissoit tres-équitable & tres-propre pour empêcher qu'on ne fit aucune innovation, & pour maintenir la paix de l'Empire; que l'Electeur de Saxe & ses Alliez auroient dû l'approuver, qu'il ne souhaitoit pas moins qu'eux un Concile, qui cependant n'auroit pas été necessaire, si l'on avoit executé par tout l'Edit donné d'un commun consentement à Wormes: que ce qui avoit été une fois resolu par le plus grand nombre des Membres de la Diette, ne pouvoit pas être cassé par l'opposition de quelques-uns: qu'il avoit écrit à l'Electeur de Saxe & aux autres, de recevoir & d'executer le Decret de la Diette; qu'il esperoit qu'ils obéïroient à cet ordre, d'autant plus que l'union & la paix étoient tres necessaires dans un temps que le Turc étoit entré en Allemagne. Les Députez aïant reçû cette réponse, dresserent un Acte d'Appel qu'ils firent donner à l'Empereur. Cette action l'irrita extrêmement, & il fit faire défense aux Députez de sortir de la maison où ils étoient, & d'écrire en Allemagne sous peine de la vie. Un des Députez qui se trouva être absent quand l'ordre leur fut porté, écrivit aussi-tôt au Senat de Nuremberg tout ce qui s'étoit passé. Le Senat de Nuremberg aïant reçû cette Lettre, le fit sçavoir à l'Electeur de Saxe, au Landgrave de Hesse & aux autres Confederez, qui s'assemblerent sur la fin de Novembre à Smalkalde. On y proposa de nouveau de convenir avant toutes choses, d'une Formule de Foi: les Députez de Strasbourg & d'Ulme s'y étant encore opposez, & ceux des autres Villes aïant dit qu'ils n'avoient point d'ordre sur ce sujet, on remit l'Assemblée pour le 6. de Janvier à Nuremberg. Dans cet intervale, la Ville de Strasbourg se ligua avec celles de Zurich, de Berne & de Bâle. L'Assemblée de Nuremberg ne fut composée que de peu de Députez, & la seule resolution qu'on y prit, fut que puisque l'Empereur étoit prêt de convoquer une Diette, il falloit que chacun déliberât pour sçavoir ce qu'on y devoit

Députation des Princes Protestans à l'Empereur.

voit proposer, & qu'on en informât dans un mois l'Electeur de Saxe, afin qu'il le pût communiquer aux Confederez.

L'Empereur étant arrivé à Boulogne, indiqua par ses Lettres circulaires du 21. Janvier 1530. une Diette à Augsbourg pour le 8. d'Avril, dans laquelle le sujet de la déliberation devoit être la Religion & la guerre contre le Turc. Il invita tous les Membres de l'Empire de s'y trouver, leur donnant permission d'y proposer tout ce qu'ils auroient à dire sur la Religion, & assûrance qu'ils y seroient en liberté. La Ceremonie de son Couronnement aïant ensuite été faite à Boulogne le 24. Février, jour qu'il avoit choisi, parce que c'étoit celui de sa naissance, il se mit en chemin pour l'Allemagne au mois de Mars suivant. Le Pape lui donna le Cardinal Campege pour l'accompagner & pour assister à la Diette en qualité de Legat. Il envoïa aussi Pierre Paul Verger vers le Roi Ferdinand avec ordre d'empêcher qu'on ne prît dans la Diette aucune nouvelle resolution sur la Religion, & que l'on ne tint un Concile National en Allemagne.

Couronnement de l'Empereur.

---

§. XXII.

Diette d'Augsbourg. Confessions de Foi qui y furent presentées. Réponses à ces Confessions. Disputes & Conferences qui y furent tenuës. Resultat de la Diette. Mesures prises par les Princes Protestans.

Ouverture de la Diette d'Augsbourg.

L'Empereur se rendit à Augsbourg le 13. de Juin, & fut reçû solemnellement par les Electeurs & par les Princes qui y étoient arrivez avant lui. Le lendemain, qui étoit le jour de la Fête du Saint Sacrement, il assista à la Procession, où l'Electeur de Saxe & les Princes Protestans refuserent de se trouver, quelques instances que leur en eût fait Sa Majesté Imperiale. Deux jours aprés il imposa silence à tous les Prédicateurs, qui jusques-là avoient prêché avec beaucoup de chaleur de part & d'autre, & en nomma, ausquels il donna ordre de prêcher sans faire injure à personne. Le 20. de Juin se tint la premiere Séance de la Diette, qui fut précedée par une Messe sollemnelle. L'Empereur ordonna à l'Electeur de Saxe de s'y trouver & de tenir l'épée devant lui, fonction attachée à la dignité de cet Electeur. L'Electeur consulta là-dessus ses Theologiens, qui lui dirent qu'il pouvoit y aller, parce qu'il n'étoit pas appellé à la Messe comme à une action de Religion; mais à une fonction de sa Charge. Le Prince George de Brandebourg lui tint compagnie; mais aucun des autres Princes Protestans n'y assista. On se rendit ensuite dans la Sale de l'Assemblée, où le Chancelier de l'Empereur lût un long discours, dans lequel il s'étendoit particulierement sur la necessité qu'il y avoit de s'opposer aux progrez du Turc; & venant ensuite à ce qui regarde la Religion, il déclaroit que l'Empereur avoit indiqué cette Assemblée afin que chacun y proposât par écrit ce qu'il jugeroit à propos, & qu'on pût déliberer sur les propositions que l'on y feroit. La Diette aïant mis l'affaire en déliberation, jugea qu'il falloit commencer par ce qui regardoit la Religion.

Ouverture de la Diette d'Augsbourg.

Discours de Campege à la Diette.

Dans la Séance suivante tenuë quatre jours aprés, le Cardinal Campege fit un discours, dans lequel il exhortoit les Membres de l'Empire d'obéïr à l'Empereur, promettant que le Pape de son côté feroit tout ce qui dépendroit de lui pour les engager à faire profession d'une même foi, & à entreprendre d'un commun accord la guerre contre le Turc. L'Electeur de Maïence répondit pour la Diette, que l'Empereur en qualité de Défenseur de l'Eglise, feroit tout son possible pour vuider les differens sur la Religion, emploïeroit toutes ses forces contre les Turcs, & que les Princes agiroient de concert avec lui.

Confession d'Augsbourg.

Les autres Ambassadeurs aïant été oüis, l'Electeur de Saxe & les autres Princes Protestans prierent l'Empereur de leur permettre de faire lire leur Confession de foi; mais l'Empereur ne voulut point qu'elle fût lûë en pleine Diette, quelques instances qu'ils en fissent, & leur ordonna de la lui remettre entre les mains, leur promettant qu'il la feroit lire le lendemain dans son Palais. Les Protestans ne pouvant obtenir qu'elle fût lûë en pleine Diette, prierent l'Empereur de la leur laisser jusqu'à ce qu'elle eût été lûë. Elle fut le lendemain en presence de l'Empereur dans une Assemblée particuliere des Princes & des autres Membres de l'Empire, & presentée à Sa Majesté Imperiale, en Latin & en Allemand, avec offre d'expliquer ce qu'on jugeroit avoir besoin d'éclaircissement, & une déclaration, qu'encore que la chose ne pût être terminée presentement à l'amiable, ils s'en rapporteroient à la décision du Concile auquel ils avoient appellé & qu'on leur avoit promis tant de fois, adherans toûjours à l'Appel qu'ils y avoient interjetté.

Cette Confession de Foi, qui fut depuis appellée

Confession d'Augsbourg. pellée la Confession d'Augsbourg, avoit été dressée par Melanchthon, le plus moderé de tous les disciples de Luther, sur les Memoires envoïez à l'Electeur de Saxe. Il l'avoit retouchée plusieurs fois, & avoit eu bien de la peine à contenter Luther. Elle étoit divisée en deux parties: la premiere contenoit vingt & un Articles sur les principaux points de la Religion: Sçavoir de l'Unité de Dieu, du Peché originel, de l'Incarnation, de la Justification, du Ministere de l'Evangile, de l'Eglise, de l'Administration des Sacremens, du Baptême, de l'Eucharistie, de la Confession, de la Penitence, de l'usage des Sacremens, de l'Ordre Ecclesiastique, des Ceremonies de l'Eglise, de la Police civile, du jour du Jugement, du Libre-Arbitre, de la cause du peché, de la Foi, des bonnes œuvres, & du culte des Saints. L'autre partie concernoit les ceremonies & les usages de l'Eglise, que les Protestans accusoient d'abus, sçavoir la Communion sous les deux especes, le mariage des Prêtres, la Confession, l'Abstinence des viandes, les Vœux Monastiques, & la Jurisdiction Ecclesiastique. Elle étoit signée par les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, par les Princes Erneste & François Ducs de Brunswick & de Lunebourg, par le Landgrave de Hesse, & par le Prince d'Anhalt, & par les Députez des Villes de Nuremberg & de Reuthlingen. Des Articles de cette Confession, il y en avoit de trés-Catholiques sur des points que les Lutheriens n'avoient jamais contestez. Il y en avoit dans lesquels ils revoquoient, déguisoient ou adoucissoient leurs premieres erreurs, & il y en avoit d'autres dans lesquels ils soûtenoient des erreurs, & condamnoient des veritez ou des usages Catholiques.

Réponse à la Confession d'Augsbourg. Aprés la lecture de cette Confession, l'Empereur congedia l'Assemblée pour déliberer ensuite sur le parti qu'il devoit prendre dans cette affaire. Les avis se trouverent partagez. Les plus échaufez disoient qu'il falloit ordonner l'execution de l'Edit de Wormes, & se servir de la voïe des armes contre ceux qui ne voudroient pas obéïr. Quelques-uns proposerent de nommer des gens de probité, habiles & desinteressez, suivant le jugement desquels l'Empereur prononceroit dans cette affaire. Le troisiéme avis fut, qu'il falloit donner la Confession de foi à des Theologiens Catholiques pour la refuter, & faire lire cette Refutation en pleine Diette, en presence des Protestans. Ce dernier avis fut suivi, & Jean Faber, Eckius, Conrad de Wimpina, Conrad Coëlin, Jean Cochlée, & quelques autres Theologiens Catholiques furent nommez pour dresser cette Réfutation; & y aïant travaillé, la communiquerent à l'Empereur & aux Princes Catholiques, qui jugerent qu'il falloit en retrancher les termes d'aigreur que ces Theologiens n'avoient pû s'empêcher d'y faire entrer. Quand cela fut fait, l'Empereur aïant mandé les Protestans le 3. d'Août, leur dit qu'il avoit communiqué leur Confession de foi à des personnes de pieté & d'érudition, pour lui en dire leur avis & remarquer ce qu'il pouvoit y avoir de Catholique, & de contraire à la foi de l'Eglise: qu'elles l'avoient fait & mis leur avis par écrit: qu'il l'avoit approuvé, & qu'on l'alloit lire en leur presence; ce qui fut fait par un des Secretaires de Sa Majesté Imperiale. *Réponse à la Confession d'Augsbourg.*

Les Théologiens Catholiques avoient suivi pied à pied dans cette Réponse la Confession de foi des Protestans. Ils en approuvoient quelques Articles purement & simplement, & en rejettoient d'autres de la même maniere; mais il y en avoit plusieurs dont ils n'approuvoient qu'une partie & rejettoient l'autre. Les Articles approuvez en tout sont, le premier sur le Mystere de la Trinité. Le 3. sur l'Incarnation: le 8. que les méchans sont dans l'Eglise, & que les Sacremens administrez par de mauvais Ministres sont valables: le 9. sur la necessité du Baptême, & sur le Baptême des enfans: le 10. sur la Céne: le 13. sur l'efficace des Sacremens, jugé néanmoins défectueux, parce qu'on n'y a pas reconnu le nombre des sept Sacremens: le 14. sur la mission des Ministres, pourvû qu'on reconnoisse l'Ordination canonique: le 16. sur l'autorité des Magistrats: le 17. sur le Jugement dernier & la Resurrection: le 18. sur le Libre-Arbitre. Les Articles rejettez entierement, sont le 4. le 5. le 6. & le 20. Que les hommes ne sont pas justifiez par le merite des bonnes œuvres, mais par la seule foi: le 7. que l'Eglise est la Congregation des Saints, & qu'il suffit pour l'unité de l'Eglise, d'être d'accord sur la doctrine de l'Evangile & sur l'administration des Sacremens, sans qu'il soit necessaire de suivre les mêmes usages & les mêmes traditions; le 21. sur l'Invocation & sur le culte des Saints. Ceux qui étoient en partie reçûs, & en partie rejettez sont le 2. sur le peché originel, approuvé à l'exception de la définition donnée de ce peché, qui sembloit convenir aux pechez actuels: le 11. approuvé sur l'Absolution, & rejetté sur la Confession: le 12. sur la Penitence, desapprouvé en ce qu'il y est dit, que la Foi fait partie de la Penitence, & en ce qu'il contient

Réponse à la Confession d'Augsbourg.

contient touchant la Satisfaction : le 15. approuvé quant à ce qui y est marqué, que les Rites & les Ceremonies de l'Eglise doivent être observées, mais rejetté quant à ce qu'il assûre que les Usages reçûs par tradition, comme le Célibat, les Vœux ne servent de rien pour obtenir la grace, & pour satisfaire à Dieu.

A l'égard de la seconde partie de la Confession d'Augsbourg, dans laquelle les Protestans accusoient d'abus la Communion sous une espece, le Célibat des Prêtres, les Ceremonies de la Messe, les Messes privées, le nom de Sacrifice que l'on donne à la Messe, les Vœux Monastiques, l'abstinence de viande, les Jeûnes, la Confession auriculaire, &c. l'on soûtient dans la Réponse, que ce ne sont point des abus, mais de saintes Pratiques de Religion, que l'on établit par l'Ecriture Sainte, & par la Tradition. On avouë neanmoins qu'il peut y avoir quelques abus qui demandent une reforme, & l'Empereur s'engâge de s'emploïer pour la procurer. On y témoigne que l'on espere que les Protestans rentreront dans le sein de l'Eglise, puisqu'ils sont déja d'accord avec les Catholiques sur plusieurs points qui étoient auparavant contestez.

Conference entre les Catholiques & les Protestans.

Quand la lecture de cette Réponse fut achevée, l'Electeur de Saxe dit au nom des Protestans, qu'ils étoient toûjours dans la même disposition de faire tout ce qu'ils pourroient en conscience pour se réunir sur la Religion: Que si on leur montroit par l'Ecriture Sainte, qu'ils eussent avancé quelque erreur, ils se retracteroient, & que si on souhaitoit d'eux une plus ample explication, ils étoient prêts de la donner; que puisque l'on avoit approuvé quelques Articles de leur doctrine & rejetté les autres, il étoit necessaire qu'ils confirmassent & qu'ils éclaircissent ceux qui restoient en contestation: qu'ils demandoient qu'on leur donnât une copie de la Refutation de leur Confession. L'Empereur ne jugea pas à propos de la leur accorder, mais deux jours aprés il la leur offrit, à condition qu'ils ne la publieroient pas, leur déclarant qu'il ne vouloit pas que l'on entrât davantage en discussion. Ils refuserent de la recevoir à cette condition, & l'on fut prêt de rompre entierement cette négociation; mais enfin elle fut renoüée à la priere des autres Princes, & l'on nomma de la part des Catholiques dix-sept personnes pour traiter de la Religion, avec les Protestans. La Conference se tint le sept d'Août, dans la grande Eglise d'Augsbourg. L'Electeur de Brandebourg exhorta les Protestans à satisfaire l'Empereur en se réünissant sur la foi avec les autres Princes & Membres de l'Empire, leur remontrant que s'ils ne le faisoient, l'Allemagne en souffriroit beaucoup par les guerres & par les seditions que leur division causeroit. Les Protestans répondirent deux jours aprés par l'organe de George Bruck, & aïant témoigné que les menaces dont on s'étoit servi leur avoient deplû, ils se plaignirent, 1. de ce que l'Empereur n'avoit pas voulu qu'ils fussent entendus suffisamment, 2. de ce qu'on ne leur avoit pas voulu donner copie de la Refutation de leur Confession qu'à des conditions onereuses, 3. de ce qu'on vouloit les obliger de l'approuver sans l'avoir lûë & examinée, ce qu'ils ne pouvoient pas faire en conscience, 4. de ce que quoique l'on eût promis & conclu dans la derniere Diette de Spire, de faire tenir un Concile, on n'avoit rien fait depuis pour cela. Cette réponse aïant été donnée par écrit, l'Assemblée des Députez Catholiques leur déclara qu'elle n'avoit eu aucun dessein de les offenser ni de les menacer, & que ce qu'elle avoit dit des maux qui arriveroient si la Diette se separoit sans être convenuë sur la Religion, c'étoit pour le bien commun de toute la Nation. Elle répondit ensuite aux quatre Articles: au premier, que puisque l'Empereur leur permettoit de proposer dans cette Assemblée tout ce qu'ils voudroient, & de conferer avec eux sur les moïens de s'accorder, on n'avoit point à se plaindre de Sa Majesté Imperiale: au second, que la condition sous laquelle l'Empereur leur avoit voulu accorder une copie de la Réfutation de leur Confession, n'étoit point déraisonnable, parce qu'on sçavoit de quelle maniere on avoit traité l'Edit de Wormes, & que pour empêcher qu'on n'en fît autant de ce dernier Ecrit, il avoit crû qu'il étoit à propos qu'il ne fût pas rendu public avant le temps: au troisiéme, qu'ils pouvoient avec beaucoup plus de sûreté & de conscience approuver la doctrine de l'Eglise Universelle, que celle d'un petit nombre d'Heretiques & d'Apostats, qui n'étoient pas même d'accord entr'eux: au quatriéme, que l'Empereur aïant eu deux guerres sur les bras, il n'avoit pas pû songer à faire tenir un Concile, & que d'ailleurs Luther avoit déclaré qu'il ne vouloit pas se soûmettre au jugement d'un Concile: qu'au reste elle les conjuroit de se réünir avec l'Empereur & avec l'Eglise, & de ne pas demeurer dans le schisme, & en danger de leur salut: que s'ils sçavoient quelque autre moïen de s'accorder, ils pouvoient le

Conference entre les Catholiques & les Protestans.

le proposer, & qu'elle en feroit son rapport à Sa Majesté Imperiale. Les Protestans aprés s'être excusez de leur séparation, proposerent de choisir de part & d'autre un petit nombre de personnes qui pussent traiter amiablement & doucement ensemble, & voir si on ne pourroit point trouver quelque moïen de s'accorder. Cette proposition fut reçûë; & de part & d'autre on nomma sept personnes, pour conferer ensemble sur la Religion: sçavoir deux Princes, deux Jurisconsultes & trois Theologiens, qui furent de la part des Catholiques, l'Evêque d'Augsbourg, le Duc de Brunswic, le Chancelier de l'Archevêque de Cologne & celui du Marquis de Bade, & les Theologiens, Eckius, Wimpina & Cochlée; de la part des Protestans, le fils de l'Electeur de Saxe, le Marquis de Brandebourg, les Jurisconsultes Bruck, Heller; & pour Theologiens, Melanchthon, Brentius & Schnepphius. Ces personnes s'étant assemblées, convinrent sur quinze des vingt & un Articles de la Confession d'Augsbourg: de sorte qu'il n'en resta que six; dont trois étoient contestez en partie, & les trois autres furent renvoïez à la seconde partie de la Confession, sur laquelle il étoit plus difficile de s'accorder. Les Lutheriens convinrent sur les Articles de doctrine: que l'on ne diroit plus que les hommes sont justifiez par la seule foi, mais par la foi & par la grace: que les bonnes œuvres étoient necessaires; que les reprouvez sont renfermez dans l'Eglise: que l'homme a un Libre-Arbitre: que les Bienheureux intercedent pour nous, & qu'on peut honorer leur memoire. Sur les sept autres Articles, ils convinrent que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST étoient contenus sous chaque espece: que l'on ne condamneroit point les Laïques qui voudroient recevoir l'Eucharistie sous une seule espece: que l'on pourroit rendre au S. Sacrement la veneration accoûtumée: que la Messe solemnelle seroit célébrée avec les ceremonies ordinaires, & qu'ils y observeroient ce qui est essentiel pour la consecration; que l'on pourroit observer les jeûnes des Vigiles, & solemniser certaines Fêtes: que les Evêques retiendroient leur Jurisdiction, & que les Curez, les Prédicateurs & les autres Ecclesiastiques leur obéïroient dans les choses Ecclesiastiques; & enfin que leurs excommunications ne seroient pas méprisées. Les Theologiens Catholiques aïant fait, le 22. d'Août, leur rapport à la Diette, des termes où ils en étoient avec les Lutheriens, qui donnoient quelque esperance de réünion, on crût que pour la conclure plus promptement, il falloit reduire le nombre des Députez à trois; & l'on nomma de part & d'autre les deux Jurisconsultes & un Theologien, Eckius, pour les Catholiques & Melanchthon, pour les Lutheriens. Les Points qui restoient en contestation, étoient particulierement la Messe, les Vœux, le Célibat des Prêtres. Les Catholiques étoient assez disposez à consentir que les Prêtres mariez pûssent vivre avec leurs femmes; mais ils ne pouvoient se relâcher sur la Messe & sur les Vœux. Melanchthon, qui étoit fort porté à la paix, se seroit peut-être rapproché, s'il eût été le maître; mais les rigides Protestans qui étoient déja mécontens de sa facilité, lui avoient fait défendre de s'avancer davantage. On ne pût donc en venir à aucun accommodement: & les Princes Protestans se retirerent au mois d'Octobre. Ils voulurent avant que de partir, presenter à l'Empereur l'Apologie de leur Confession dressée par Melanchthon, mais S. M. Imperiale ne voulut point la recevoir. Elle fut néanmoins publiée l'année suivante. Voila ce qui se passa à Augsbourg entre les Catholiques & les Lutheriens.

Confession de foi des Sacramentaires.

Les Sacramentaires qui n'étoient pas encore unis avec les Lutheriens, avoient aussi présenté à l'Empereur une Confession de Foi, au nom des Villes de Strasbourg, de Constance, de Memingen, & de Lindaw: Elle avoit été dressée par Capiton & par Bucer, & approuvée par le Senat de Strasbourg. Il n'y a rien sur la Trinité & sur l'Incarnation de contraire à la doctrine de l'Eglise. Sur la Justification, on y rejette le sentiment de ceux qui enseignent que les œuvres propres sont requises pour la Justification de l'homme. On la rapporte entierement aux merites de JESUS-CHRIST & à la Foi. On reconnoît neanmoins que cette Foi doit être accompagnée de charité, & suivie de l'observation des Commandemens de Dieu. On soûtient ensuite que les bonnes œuvres sont necessaires, mais on les attribuë à J. C. qui les fait faire par sa grace toute-puissante. On y reconnoît la necessité d'obéïr aux Magistrats, & de s'acquitter des autres devoirs de la vie civile. On y recommande les jeûnes & la priere; mais on avertit qu'il n'en faut point faire de précepte, & on rejette la loi de l'abstinence des viandes en certains jours. On ne veut pas qu'il y ait aucun merite attaché au jeûne & à la priere. On condamne ensuite le culte des Saints & leur intercession. On blâme le Monachisme com-

 me

Confession de foi des Sacramentaires.

me un attachement servile aux traditions humaines, & en general tous les vœux comme une servitude diabolique. On enseigne que la puissance Ecclesiastique n'a de pouvoir que pour l'édification: que les Ministres n'ont point d'autre pouvoir que de planter & d'arroser, & que Dieu seul a le pouvoir de lier & de remettre les pechez; que tous ceux qui paissent le troupeau de Jesus-Christ de sa parole, sont les vrais Evêques & Prêtres, & qu'on peut secoüer le joug de ceux qui n'enseignent pas la doctrine de J. C. On y approuve les Traditions qu'on ne croit pas contraires à la parole de Dieu. On y définit l'Eglise, une societé de vrais Fideles, dans laquelle se trouvent mêlées des personnes qui font semblant d'avoir la Foi de J. C. & qui ne l'ont pas. On en exclut ceux qui n'enseignent pas la doctrine de J. C. Sur les Sacremens, on dit que Dieu a voulu unir exterieurement les Fideles par ces sacrez symboles, qui sont appellez Sacremens, non-seulement parce qu'ils sont des signes visibles de la Grace invisible, mais aussi parce qu'ils sont des témoignages de la Foi. On n'y admet que deux Sacremens, sçavoir, le Baptême & l'Eucharistie. On y enseigne que par le Baptême nous sommes ensevelis avec J. C. unis à lui en un même corps, regenerez & lavez de nos pechez; mais suivant ce que dit l'Apôtre saint Pierre, par la bonne conscience & la Foi en J. C. On reconnoît qu'on doit administrer ce Sacrement aux enfans. On dit sur l'Eucharistie, que les Ministres, sans s'arrêter aux questions curieuses, ne doivent s'attacher à enseigner au peuple, que ce qui est utile; sçavoir, qu'étant nourris de J. C. nous devons vivre en lui & par lui, & être un seul pain & un seul corps, puisque nous participons dans la Céne à un même pain. On y ajoûte que Jesus-Christ n'aïant institué sa Céne, qu'afin que les Fideles nourris de son Corps & de son Sang, annoncent sa mort & lui rendent des actions de graces, on ne peut pas qu'on ne condamne ceux qui celebrent des Messes dans l'intention d'offrir J. C. à Dieu son Pere pour les vivans & pour les morts, d'où est venu ce trafic que l'on a fait de la Messe. On y rejette les Messes privées, parce que Nôtre-Seigneur a recommandé de celebrer ce Sacrement en commun. On y soûtient que Nôtre-Seigneur aïant été offert une seule fois en Sacrifice sur la Croix, ne peut plus être offert en sacrifice dans la Messe. On y déclare sur la Confession: qu'elle n'est pas de necessité; qu'on la peut supprimer à cause des abus: on veut neanmoins que les Ministres exhortent les pecheurs à confesser leurs fautes. On reprend deux choses dans l'Office de l'Eglise; la premiere que l'on attribuë aux Saints, des choses qui ne conviennent qu'à Dieu: la seconde, qu'il est devenu si long, qu'on ne peut le reciter avec attention. Enfin, on dit que l'on ne peut souffrir les Images, à cause du culte & de l'adoration qu'on leur rend. On finit cette Confession de foi par une longue peroraison qui tend à rendre odieuse la conduite de la Cour de Rome. Cet Ecrit est dressé avec beaucoup de subtilité & d'adresse. Chaque Article est soûtenu par des passages de l'Ecriture sainte, & exprimé d'une maniere capable d'imposer & de surprendre.

Réponse à la Confession de foi des Sacramentaires.

Cette Profession de foi fut encore plus mal reçûë que celle des Lutheriens. L'Empereur y fit faire une Réponse par Faber & par Eckius, qui fut lûë en pleine Diette. On y accusoit les Sacramentaires de faire profession d'une Religion differente des autres; de soûtenir sur l'Eucharistie une erreur intolerable, d'avoir ôté les Images des Temples, aboli la Messe, détruit les Colleges fondez par la liberalité des Empereurs & des Rois, d'autoriser de nouvelles Sectes: & en consequence l'Empereur leur déclaroit de renoncer à leurs erreurs, & que s'ils ne le faisoient, il emploïeroit son autorité pour les y contraindre. Les Députez des Villes qui avoient presenté cette Confession de foi, demanderent qu'on leur donnât copie de cette refutation, mais l'Empereur la leur refusa, & leur ordonna de se conformer à la doctrine de l'Eglise, & de fournir des secours pour la guerre contre le Turc. Ils insisterent sur la demande qu'ils avoient faite, & conjurerent l'Empereur de les laisser en paix au sujet de la Religion, lui remontrant que sans cela ils ne pourroient pas contribuer au secours qu'il demandoit.

Confession de foi de Zuingle.

Pendant que la Diette se tenoit à Augsbourg, Zuingle adressa à l'Empereur & aux Princes une Confession de foi particuliere, contenant douze Articles. Le 1. sur la Trinité & sur l'Incarnation. Le 2. sur la chûte de l'Homme & la necessité de la Grace. Le 3. sur la médiation de Jesus-Christ. Il n'y a rien dans ces trois Articles de contraire à la doctrine de l'Eglise. Le 4. sur le peché originel. Il y soûtient que quoique le peché d'Adam ait été un vrai peché dans Adam, il n'est pas proprement peché dans ses enfans, mais plûtôt une maladie & un état qui les fait tous naître esclaves, enfans de colere & ennemis de Dieu. Il ne nie pas neanmoins qu'on ne puisse l'appeller peché. Le 5.

sur

Confession de foi de Zuingle. sur le Baptême des enfans : Il prétend que comme tous les hommes sont morts en Adam, ils sont tous regenerez par JESUS-CHRIST, & que quoiqu'on puisse penser des enfans des Gentils, on ne doit pas neanmoins condamner legerement ceux des Chrêtiens, qui sont Membres de l'Eglise, & qu'on ne peut les damner sans impieté, quoiqu'ils meurent avant que d'avoir reçû le Baptême. Le 6. sur l'Eglise. Il dit qu'elle se prend premierement pour les Prédestinez, & que tous ceux qui ont la Foi sont de ce nombre, quoiqu'ils ne le sçachent pas: secondement, que l'Eglise se prend pour tous ceux qui font profession d'être Chrêtiens: troisiémement, pour une Assemblée particuliere de Fideles. Il reconnoît qu'il y a une Eglise visible & sensible, dont les enfans des Fideles sont Membres, & il prétend que c'est la raison pour laquelle on les doit baptiser. Le 7. sur les Sacremens, porte qu'ils ne conferent pas la Grace, mais que ce sont des signes qu'on l'a reçûë. Le 8. sur l'Eucharistie. Qu'en la recevant, on reconnoît que J. C. a pris une vraie chair, qu'il a souffert réellement & lavé nos pechez par son Sang, & qu'ainsi il nous devient present par la Foi; mais que c'est une erreur de croire que le Corps naturel de JESUS-CHRIST est essentiellement & réellement dans la Céne, & qu'on l'y reçoit. Le 9. sur les Ceremonies. Il y reconnoît qu'on peut tolerer celles qui ne sont ni superstitieuses ni contraires à la Foi de l'Evangile; mais il soûtient qu'il seroit plus à propos de les abolir entierement. A l'égard des Images, il assûre qu'il est contraire à la parole de Dieu de les honorer d'aucun culte. Le 10. sur le Ministere de la parole de Dieu. Il reconnoît qu'il est necessaire qu'il y ait des Ministres qui l'enseignent; mais il ne veut pas que l'on considere les Evêques, qu'il appelle par dérision, *Mitratum genus atque pedatum*, comme de vrais Ministres de J. C. Le 11. sur l'autorité du Magistrat. Il reconnoît qu'on doit obéïr à ceux qui se comportent avec sagesse & avec justice, & il veut même qu'on obéïsse à ceux qui abusent de leur autorité, jusques à ce qu'on trouve l'occasion favorable de secoüer ce joug, & de se mettre en liberté. Le 12. sur le Purgatoire. Il le rejette comme étant autant injurieux à J. C. que profitable à ceux qui l'ont inventé.

Zuingle écrivit quelque temps aprés une Lettre aux Princes Protestans, pour defendre contre Eckius ses sentimens particulierement sur le Sacrement de la Céne.

Remarques sur l'Article de la Céne. Ce qu'il y a de plus remarquable dans ces Confessions de foi, est l'Article qui regarde la Céne. Celle d'Augsbourg établit la Presence réelle dans l'Article 10. Mais il n'est pas dressé de la même maniere dans toutes les Editions de cette Confession. Dans la premiere il est conçû en ces termes : *Ils enseignent sur la Céne, que le Corps & le Sang de J. C. sont vraîment presens & distribuez dans la Céne, & ils improuvent ceux qui enseignent le contraire.* Cette exposition est tres-Catholique, & il n'y est point parlé du pain & du vin comme dans la seconde conçûë en ces termes : *Qu'avec le Pain & le Vin, le Corps & le Sang de J. C. sont vraîment donnez à ceux qui le mangent dans la Céne.* Melanchthon dans son Apologie semble joindre ces deux Editions en exposant ainsi cet Article: *Nous confessons que le Corps & le Sang de J. C. sont vraîment & substantiellement presens dans la Céne, & qu'ils sont vraîment distribuez avec les choses qu'on voit, c'est à dire, avec le Pain & le Vin, à ceux qui reçoivent le Sacrement.* Il est aisé de voir que Melanchthon l'avoit d'abord dressé de la maniere la plus conforme au dogme Catholique, & que marquant que le Corps & le Sang de J. C. étoient dans l'Eucharistie vraîment & réellement, sans parler du Pain & du Vin, cela donnoit à entendre qu'ils admettoient la Transubstantiation: aussi n'y eut-il aucune contestation sur cet Article entre les Catholiques & les Lutheriens; mais dans la suite les Lutheriens s'étant apperçûs que cette déclaration portoit préjudice à leur doctrine, ils y ajoûterent que le Pain & le Vin étoient dans la Céne avec le Corps & le Sang de J. C. Bucer dressa cet Article de la Céne d'une maniere ambiguë, pour éviter de condamner les Lutheriens, sans toutefois approuver leur doctrine. Il déclare que quand les Chrêtiens repetent la Céne que J. C. fit avant sa mort en la maniere qu'il la institué, il leur donne par les Sacremens son vrai Corps & son vrai Sang à manger & à boire veritablement pour être la nourriture & le breuvage des ames, afin qu'il vive en elles, & elles en lui. Il ne dit pas comme les Lutheriens, que le Corps & le Sang sont veritablement & substantiellement donnez; mais que le vrai Corps & le vrai Sang sont donnez pour la nourriture des ames: termes generaux qui peuvent convenir au dogme Catholique; mais qui ne déterminent pas la maniere dont le Corps & le Sang de J. C. nous sont donnez: aussi ajoûte-t'il que son intention est par là d'appliquer les Fideles à ce qui peut uniquement leur être de quelque usage, sans s'arrêter aux questions & aux recher-

Remarques sur l'Article de la Céne. ches contentieuses, inutiles & curieuses. Enfin il ne dit rien de bien clair contre la présence réelle; mais il ne dit rien aussi qui l'établisse, & se sert d'expressions qui ont plus de rapport à le presence spirituelle. Zuingle enfin n'use d'aucune dissimulation sur cet Article, & rejette nettement la presence réelle.

Les Theologiens Lutheriens n'étoient pas plus favorables que les Catholiques à la doctrine des Zuingliens sur la Céne, quoique leurs Princes qui avoient interêt que les Villes libres entrassent dans leur Ligue, fissent leur possible pour les réünir. Le Landgrave de Hesse aïant sur tout cette affaire à cœur, demanda à Melanchthon & à Brentius leur jugement sur la Confession que les Sacramentaires avoient présentée à la Diette d'Augsbourg. Ces deux Theologiens répondirent par écrit, qu'ils ne pouvoient approuver ni tolerer le sentiment des Zuingliens sur la Céne, ni se joindre avec eux, ou s'abstenir de les condamner jusqu'à ce qu'on eût tenu un Concile, parce que leur doctrine étoit fausse, & contraire à la parole de Dieu. Le Landgrave leur récrivit qu'il ne croïoit pas que l'opinion des Zuingliens dût être un sujet de séparation; qu'il ne demandoit pas qu'on l'approuvât; mais seulement qu'on la tolerât: que les Zuingliens n'aïant point été entendus ni convaincus, on ne pouvoit les condamner, encore moins se servir de la voïe des armes & de la violence, pour les empêcher d'enseigner leur doctrine: qu'il les prioit de considerer qu'il étoit de leur interêt d'empêcher que l'Empereur & les Princes Catholiques ne fissent la guerre aux Zuingliens: Enfin qu'il les conjuroit de s'unir avec eux si la chose étoit possible. Nonobstant cette remontrance, Melanchthon & Brentius persisterent dans leur sentiment, & ne voulurent point reconnoître les Zuingliens pour freres. *Ménagemens de Bucer rejettez par les Lutheriens & Zuingliens.* Bucer ne laissa pas de faire tous ses efforts pour ménager cette réünion, & proposa une Conference; mais Melanchthon & Brentius ne voulurent point l'accepter. Ils donnerent seulement un Memoire dans lequel ils faisoient voir que la doctrine des Zuingliens sur la Céne étoit entierement differente de celle des Lutheriens, quelque ambiguité qu'il y eût dans leurs termes. Bucer pour se rapprocher des Lutheriens, dressa de nouveau des Articles dans lesquels il reconnoissoit que le Corps de JESUS-CHRIST étoit vraîment present dans la Céne, & qu'il nous nourrissoit de son Corps & de son Sang; mais il ajoûtoit, que comme la vertu de regenerer est dans le Baptême, le Corps & le Sang de J. C. sont de même donnez par les symboles de l'Eucharistie, & qu'on les reçoit par la Foi; & de crainte que ces dernieres paroles ne déplussent aux Lutheriens, il n'en demeuroit pas là, & déclaroit dans l'Article suivant, que quoique le Corps de J. C. fût present dans un endroit du Ciel, il étoit aussi vraîment & en effet present dans la Céne, non d'une maniere locale, mais d'une maniere sacramentelle; c'est à dire, par la creance dans les paroles, & par les symboles reçûs avec foi, les Sacremens n'étant Sacremens que dans l'usage: qu'au reste le pacte sous lequel nous croïons que le Corps & le Sang de J. C. nous sont donnez sous le Pain & le Vin, ne regarde que ceux pour lesquels J. C. a été immolé, & que neanmoins les Infideles peuvent devenir coupables du Corps & du Sang de J. C. presens & non absens, parce que les Sacremens sont des signes & des témoignages de J. C. present & non absent. Bucer croïoit par ces ambiguitez pleines de contradictions & de dissimulation, faire un accommodement tel quel entre les Lutheriens & les Zuingliens. Pour en venir à bout, il envoïa ces Articles à Luther avec une Lettre, par laquelle il le prioit de les approuver, & alla trouver Zuingle & Oecolampade pour leur persuader la même chose; mais ni les uns ni les autres ne furent contens des Articles de Bucer, & tous ses soins furent inutiles pour procurer la réünion qu'il souhaittoit avec tant d'ardeur.

Luther n'avoit osé venir à la Diette d'Augsbourg, ou ceux de son parti n'avoient pas jugé à propos qu'il y vînt, ne le croïant pas assez moderé pour traiter les choses avec douceur. *Ecrits de Luther pendant la Diette.* Il ne pût même se tenir de faire des Ecrits pendant la Diette, pour rendre l'Empereur, les Princes Catholiques & les Evêques odieux au Peuple & à la Noblesse, & pour décrier la Diette d'Augsbourg. Il en fit un sur le Pseaume 2. dans lequel il appliquoit aux Princes assemblez dans la Diette d'Augsbourg, ce qui est dit dans ce Pseaume de l'Assemblée & de la Conspiration des Princes de la Terre contre J. C. Sur la fin de cet Ecrit, il faisoit une longue invective contre le Pape, & blâmoit l'Empereur d'avoir reçû de lui la Couronne Imperiale, sans que les Princes d'Allemagne fussent presens. Il fit en même temps un autre Livre adressé aux Evêques & aux Ecclesiastiques de l'Assemblée d'Augsboug, dans lequel il se vantoit d'avoir purgé l'Eglise de plusieurs erreurs, & d'avoir délivré les Evêques, de la tyrannnie du Pape. Il y faisoit

Ecrits de Luther pendant la Diette.

soit une espece d'abregé & de recapitulation de tous les points sur lesquels il avoit repris l'Eglise Romaine, comme les Indulgences, la Confession, la Penitence & les satisfactions. Il ne cessoit aussi d'écrire en particulier à Melanchthon sur ce qui se passoit à la Diette. Il paroît par ses Lettres qu'il desapprouvoit les Propositions d'accommodement, & qu'il ne croïoit pas qu'il pût réüssir. Melanchthon de son côté faisoit son possible pour adoucir l'esprit de Luther, & pour arrêter ses emportemens.

Propositions faites par l'Empereur aux Protestans.

Pendant toutes ces Disputes l'Empereur se servoit de son autorité pour réduire les Princes Protestans & les Villes Zuingliennes. Il manda en particulier l'Electeur de Saxe & les autres Princes Lutheriens, & leur dit qu'il souhaitoit que toutes choses se passassent paisiblement; qu'il leur promettoit de faire incessamment assembler un Concile, mais qu'il vouloit qu'ils suivissent la Religion dont il faisoit profession. Les Protestans firent réponse, qu'ils ne pouvoient recevoir en conscience tous les rites & les dogmes de l'Eglise Romaine. L'Empereur fit ensuite travailler à l'arrêté de la Diette; & aïant sçû que l'Electeur de Saxe vouloit se retirer, il lui fit dire d'attendre encore quatre jours. Quand cet arrêté fut fait, il le fit lire dans l'Assemblée generale de la Diette tenuë le 22. Septembre, & donna du temps à l'Electeur de Saxe & aux Princes Protestans jusqu'au 15. d'Avril suivant, pour déliberer sur sa reception, & cependant leur declara qu'il vouloit qu'ils demeurassent en paix, qu'ils ne souffrissent aucune innovation dans la Religion, qu'ils ne contraignissent personne de suivre leurs sentimens, qu'ils laissassent aux Catholiques le libre exercice de leur Religion, & qu'ils se joignissent avec les autres Princes de l'Empire pour reprimer les Anabaptistes & les Sacramentaires, leur promettant que de son côté il auroit soin de faire indiquer un Concile dans six mois pour être commencé dans l'année d'aprés. Les Protestans répondirent qu'ils n'avoüoient point que leur Confession de foi eût été bien réfutée; qu'ils en avoient fait une Apologie qu'ils présentoient à sa Majesté Imperiale, qu'ils n'innoveroient rien & ne feroient rien qu'on leur pût reprocher: que quoiqu'ils crussent que leur doctrine étoit veritable, ils ne contraignoient personne de l'embrasser: qu'ils n'avoient jamais souffert les Anabaptistes ni ceux qui méprisoient le Sacrement de l'Autel. L'Empereur leur fit répondre le lendemain par l'Electeur de Brandebourg, qu'il s'étonnoit de ce qu'ils assuroient avec tant de confiance, que leur doctrine condamnée depuis long-temps par les Conciles, étoit veritable, & de ce qu'ils disoient si ouvertement que les Catholiques étoient dans l'erreur, & soûtenoient une fausse Religion, d'autant plus qu'ils condamnoient par là leurs Ancêtres d'heresie: qu'au reste il avoit fait dresser le Decret le plus favorablement qu'il avoit pû pour eux: qu'il ne vouloit point entrer davantage en dispute, & que s'ils n'acceptoient le Decret, il prendroit des resolutions convenables à sa dignité & à sa personne. L'Electeur de Brandebourg ajoûta qu'il sçavoit les peines que les autres Princes Catholiques s'étoient données pour appaiser ce differend: qu'ils fissent reflexion qu'il étoit de leur interêt & de celui de l'Empire d'obéïr à l'Empereur; que s'ils ne le faisoient, les autres Princes & Etats de l'Empire se joindroient contre eux avec Sa Majesté, & qu'il leur faisoit cette déclaration de leur part. Les Protestans ne se rendant point à ces avertissemens, demanderent qu'on leur donnât du temps pour déliberer, promettant qu'ils se comporteroient jusqu'au Concile, d'une maniere qui feroit connoître qu'ils n'agissoient pas par interêt, mais pour satisfaire à leur conscience. L'Empereur leur fit encore dire par l'Electeur de Brandebourg, qu'il ne pouvoit rien changer au Decret qu'il avoit fait: que s'ils vouloient le recevoir, à la bonne heure, mais que s'ils n'obéïssoient, ils lui donneroient sujet d'en faire un autre, & de se lier avec le Pape & avec les Princes Chrêtiens pour détruire entierement l'heresie en Allemagne, & y rétablir la Religion; qu'il leur ordonnoit en même temps de rétablir les Abbez, les Moines & les autres Ecclesiastiques qu'ils avoient chassez. Les Princes Protestans aïant reçû cette réponse, se retirerent fort mécontens. Aprés leur départ, l'Empereur fit venir les Députez des Villes de Strasbourg, de Constance, de Memingen & de Lindaw, dont il n'eut pas plus de satisfaction que des Princes Protestans. Ils refuserent aussi-bien qu'eux de recevoir le Decret de la Diette sur la Religion. Ceux des Villes d'Ulme, d'Augsbourg, de Francfort & de Hall, s'excuserent aussi de le recevoir, & demanderent un Concile avec instance. En même temps les Députez de l'Electeur de Saxe & des autres Princes Protestans presenterent une Requête à l'Empereur, par laquelle ils le supplioient de maintenir la paix dans l'Empire, & de ne pas permettre que l'on fît d'affaires à personne à cause de la Religion. L'Empereur leur fit dire par l'Electeur Palatin,

Propositions faites par l'Empereur aux Protestans.

qu'aprés

Propositions faites par l'Empereur aux Protestans. qu'aprés le refus qu'ils avoient fait de recevoir le Decret de la Diette, il avoit fait une Ligue avec les autres Princes, non pour attaquer personne, mais pour se mettre en état de défense; qu'il n'avoit aucun dessein de troubler la paix établie dans la Diette de Wormes: qu'il ne pouvoit leur accorder ni leur promettre de ne point agir contre ceux qui contreviendroient au Decret de la Diette, & de ne les point mettre au ban de l'Empire. Sur cette réponse, ils déclarerent qu'ils ne contribuëroient point à la guerre contre le Turc, ni aux frais de la Chambre Imperiale.

Decret de la Diette. L'Empereur fit enfin publier le 16. de Novembre le Decret de la Diette, qui portoit que l'on ne souffriroit point ceux qui enseignoient une nouvelle doctrine sur la Céne; qu'on ne changeroit rien dans la Messe privée ou solemnelle: que les enfans seroient confirmez avec le saint Chrême, & que l'on administreroit l'onction aux malades: que l'on n'ôteroit point les images & les statuës des Eglises, & qu'on les rétabliroit dans les lieux où elles avoient été ôtées: qu'on ne recevroit point le sentiment de ceux qui nient le Libre-Arbitre; que l'on n'enseigneroit rien qui pût porter préjudice à l'autorité des Magistrats: que le dogme de la Justification par la seule Foi seroit rejetté; que les Sacremens de l'Eglise seroient reçûs en même nombre & de la même maniere qu'anciennement: que l'on observeroit les Ceremonies de l'Eglise, les Rites, les Pompes funebres, & ses autres usages: que les Benefices vacans seroient donnez à des personnes dignes de les posseder: que les Prêtres ou les autres Clercs qui s'étoient mariez, seroient privez de leurs Benefices, s'ils ne quittoient leurs femmes: que les Prêtres vivroient honnêtement & sans scandale, & qu'ils porteroient un habit conforme à leur état: que les alienations injustes des biens d'Eglise, seroient déclarées nulles: que l'on ne recevroit au Ministere de la Prédication, que ceux qui seroient approuvez par l'Evêque: que les Prédicateurs se conformeroient à ce qui vient d'être dit; qu'ils exhorteroient le Peuple à entendre la Messe, à prier la Vierge & les Saints, à observer les Fêtes, à jeûner, à garder l'abstinence & à faire l'aumône: qu'ils avertiroient les Moines qu'il ne leur est pas permis de quitter leur profession & leur Ordre: qu'en un mot, on ne changeroit rien touchant la Foi & le Culte de la Religion: que l'on restituëroit aux Ecclesiastiques & aux Moines leurs biens & leurs édifices: que le Pape sera averti d'indiquer dans six mois un Concile dans un lieu convenable pour être commencé dans l'année, *Decret de la Diette.* que ce Decret sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & que la Chambre Imperiale dénoncera à ceux qui voudront user de violence pour en empêcher l'execution, qu'ils aient à se desister de leur entreprise, & que s'ils n'obéïssent pas, ils seront mis au ban de l'Empire: qu'enfin on ne recevra à la Chambre Imperiale, que ceux qui auront approuvé ce Decret.

Les Protestans voïant que la résolution de l'Empereur étoit de les soûmettre par la force des armes, s'ils ne vouloient pas le faire volontairement, prirent des mesures pour se défendre quand ils seroient attaquez. *Mesures prises par les Princes Protestans.* Le Landgrave de Hesse qui s'étoit retiré le premier de la Diette, fit au mois de Novembre une Ligue avec les Villes de Zurich, de Bâle & de Strasbourg. Les Cantons de Suisse qui avoient embrassé la nouvelle doctrine, se liguerent aussi entr'eux & avec la Ville de Strasbourg. Enfin l'Electeur de Saxe cité par l'Empereur pour assister à l'Election de Ferdinand pour Roi des Romains, qui se devoit faire à Cologne le 29. Decembre, avertit les autres Princes Protestans de se trouver à Smalkalde le 22. du même mois, où il conclut une ligue avec eux & avec les Villes de Magdebourg & de Brême. Les Députez de celles de Strasbourg, d'Ulme, de Constance, de Lindaw, de Memingen & de quelques autres, demanderent du temps pour en écrire aux Conseils de leurs Villes, & promirent de rendre réponse dans six semaines. Il fut aussi resolu dans cette Assemblée, qu'ils solliciteroient les Princes voisins & les autres Villes de l'Empire d'entrer dans leur confederation. Ces resolutions étant prises, ils écrivirent à l'Empereur sur l'Election qu'il prétendoit faire faire du Roi des Romains; que cette entreprise étoit contre les Loix de l'Empire, selon lesquelles on ne pouvoit pas créer un Roi des Romains qu'aprés la mort de l'Empereur; & que vouloir faire élire son Frere, c'étoit donner atteinte aux droits & à la liberté des Electeurs. L'Electeur de Saxe écrivit en son particulier aux Electeurs pour les détourner de faire une chose qui porteroit préjudice à leur autorité. Les Princes & les Villes Confederez écrivirent encore quelque-temps aprés, une Lettre à l'Empereur pour le conjurer d'ôter la peine portée par le Decret de la Diette, & d'empêcher que l'on ne confisquât à la Chambre Imperiale les biens de ceux qui ne l'executeroient pas, l'assûrant que s'ils obtenoient cela de Sa Majesté.

Mesures prises par les Princes Protestans. Majesté Imperiale, ils lui fourniroient des secours pour la guerre contre le Turc, & pour les autres besoins de l'Etat. Nonobstant ces remontrances, l'Empereur persista dans ses resolutions, fit élire son Frere Ferdinand Roi des Romains, le 5. Janvier 1531. & ne changea rien à la rigueur du Décret dressé dans la Diette d'Augsbourg.

§. XXIII.

Propositions sur la Convocation du Concile. Paix concluë à Nuremberg avec les Protestans.

Propositions pour la Convocation d'un Concile. LA Cour de Rome n'étoit pas sans inquietude de ce qui se passoit à la Diette d'Augsbourg: L'Assemblée du Concile, demandé par les Catholiques & par les Protestans, lui faisoit quelque peine; & dés le mois de Juillet, le Pape avoit écrit à l'Empereur sur la proposition qu'il lui en avoit faite, qu'aïant consulté le College des Cardinaux, plusieurs avoient été d'avis que le Concile seroit inutile. Premierement, parce que les Conciles ne s'assembloient que pour condamner de nouvelles opinions, & non pas pour agiter de nouveau des questions jugées dans des Conciles précedens, telles qu'étoient celles qu'avoient fait naître les Heretiques, dont les erreurs étoient déja condamnées: que vouloir remettre ces questions en déliberation, c'étoit donner atteinte à l'autorité de l'Eglise, & que le Concile proposé ne pourroit pas avoir plus d'autorité, que les définitions des précedens. Secondement, parce que la guerre du Turc, dont la Chrétienté étoit ménacée, pourroit empêcher que le Concile ne fût continué, & qu'il seroit difficile de le dissoudre, quand il seroit une fois assemblé. Le Pape ajoûtoit neanmoins qu'il préferoit le sentiment de Sa Majesté Imperiale à ces raisons, & qu'elle pourroit promettre le Concile à condition que les Heretiques cesseroient en attendant, d'enseigner leurs erreurs, & qu'ils s'engageroient de se soûmettre aux décisions du Concile. A l'égard du lieu où il seroit assemblé, il témoignoit qu'il étoit assez indifferent, pourvû que Sa Majesté Imperiale y assistât; mais qu'il lui paroissoit qu'il étoit plus à propos qu'il se tînt en Italie, qui étoit un Païs non suspect; & qu'il croïoit que la ville de Rome étoit le lieu le plus propre pour ce sujet; que cependant si on faisoit quelque difficulté de l'accepter, on pouvoit choisir Boulogne, Plaisance ou Mantouë. Le Pape continua neanmoins de dissuader l'Empereur, par les Evêques de Vaison & de Tortose ses Nonces, de la tenuë du Concile, & fit son possible pour lui persuader qu'il ne serviroit de rien pour appaiser les differens de Religion, ni pour procurer du secours aux Princes Chrêtiens contre le Turc; lui declarant en même temps que s'il le vouloit, il se rendroit à son sentiment, & convoqueroit un Concile, pourvû que les autres Princes, & principalement le Roi de France, y donnassent leur consentement. L'Empereur fit réponse à ces Nonces, que lui & tous les Princes d'Allemagne persistoient toûjours dans le même sentiment où ils étoient de la necessité du Concile, & qu'il en avoit déja écrit au Roi de France qui avoit approuvé ce dessein. Sur cette réponse, l'Evêque de Tortose proposa à l'Empereur les conditions sous lesquelles le Pape assembleroit le Concile. La premiere étoit, qu'il seroit assemblé seulement pour procurer du secours contre les Turcs, pour faire rentrer les Lutheriens dans le devoir, pour éteindre les Heresies & pour punir les Refractaires. La seconde, que l'Empereur seroit present au Concile, & que s'il se retiroit, le Concile seroit censé être separé. La troisiéme, que le Concile seroit assemblé en Italie, dans une des Villes qu'il avoit désignées. La quatriéme, que ceux-là seuls y porteroient suffrage, qui avoient droit de le faire suivant les loix canoniques. La derniere, que les Lutheriens demanderoient le Concile, & promettroient de se soûmettre à sa décision. L'Empereur fit réponse à ces propositions: A la premiere, qu'il étoit à propos pour ne pas donner lieu à la calomnie, de convoquer le Concile sans y mettre aucune limitation, & qu'il dépendroit ensuite du Pape de prescrire les matieres qu'on y devroit traiter. A la seconde, que si le Concile étoit bien-tôt assemblé, Sa Majesté Imperiale quitteroit toutes choses pour s'y rendre, & qu'elle y demeureroit tant qu'elle croiroit que sa presence y seroit necessaire. A la troisiéme, que toutes les Villes nommées par le Pape pour la tenuë du Concile, lui étoient agréables: mais que Mantouë & Milan étoient celles qui agréeroient le plus aux Allemans. A la quatriéme, que l'on y observeroit la forme & l'usage gardez dans les Conciles précedens. A la derniere, que l'on ne pouvoit pas esperer que les Protestans fissent ce que le Pape demandoit; mais que cela n'étoit pas necessaire puisque le Concile seroit assemblé contre eux. L'Empereur

Propositions pour la Convocation d'un Concile.

Propositions pour la Convocation d'un Concile.

reur écrivit encore une Lettre au Pape, aprés cette réponse, pour le presser d'indiquer le Concile, le laissant le maître du lieu & des conditions. Sur ces instances le Pape se resolut enfin de notifier à tous les Princes Chrêtiens la volonté où il étoit d'assembler bientôt un Concile, & leur écrivit sur ce sujet une Lettre datée du 1. Decembre 1530. portant qu'il avoit esperé que la presence de l'Empereur pourroit rappeller les Heretiques au sein de l'Eglise; que cette union seroit d'un grand secours pour défendre la Chrêtienté contre les Turcs; mais qu'aïant appris par les Lettres de l'Empereur & de son Legat, qu'il n'y avoit rien à esperer de ce côté-là, il avoit jugé suivant l'avis des Cardinaux, qu'il n'y avoit point de remede plus prompt & plus sûr à emploïer, que la convocation d'un Concile general, que les Lutheriens avoient eux-mêmes demandé: qu'il exhortoit les Princes de favoriser une si sainte cause en assistant personnellement ou en envoïant leurs Ambassadeurs au Concile qu'il devoit bien-tôt convoquer dans quelque lieu commode d'Italie, & en avertissant les Evêques de leurs Etats de se tenir prêts pour s'y rendre.

Lettre des Princes Protestans.

Les Princes Protestans qui étoient entrez dans la Ligue de Smalkalde, écrivirent de leur côté, une Lettre aux Rois & aux Princes Chrêtiens, & particulierement aux Rois de France & d'Angleterre, pour se défendre & les mettre dans leurs interêts. Elle portoit que depuis long-temps des personnes trés-habiles s'étoient plaints des abus qui s'étoient glissez dans l'Eglise & en avoient demandé la réforme; entr'autres Jean Gerson & Nicolas Clemangis en France, & Jean Collet en Angleterre: qu'il étoit arrivé la même chose en Allemagne depuis quelques années, à l'occasion du trafic honteux que quelques Moines faisoient des Indulgences; qu'aïant été avertis & repris de ce dereglement par quelques personnes sçavantes & zélées, non seulement ils ne s'étoient pas corrigez, mais qu'ils s'étoient emportez contre ceux qui les avoient charitablement avertis: que cette contestation avoit donné lieu de reprendre plusieurs autres abus: que dans toutes les Diettes de l'Empire que l'on avoit tenuës depuis ce temps-là, l'on étoit convenu que le meilleur moïen pour terminer ces differens, étoit d'assembler un Concile libre, de tout le monde Chrêtien: que l'Empereur avoit lui même approuvé cette proposition; mais qu'étant venu à Augsbourg, il avoit voulu accommoder cette affaire sans assembler de Concile: qu'ils lui avoient presenté leur Confession de foi, que quelques-uns avoient voulu réfuter: mais qu'on ne leur avoit point voulu communiquer cette Réfutation: que l'on avoit choisi des Arbitres qui n'avoient pû convenir ensemble: que l'Empereur leur avoit proposé des conditions à observer jusqu'au futur Concile; mais qu'ils avoient crû qu'ils ne pouvoient pas les recevoir sans blesser leur conscience & offenser Dieu: que l'Empereur avoit ensuite fait un Edit trés-rigoureux, duquel ils avoient appellé au Concile. Ils se plaignoient ensuite de ce qu'on les chargeoit de plusieurs calomnies, comme de s'être emparez des biens Ecclesiastiques, de déroger à l'autorité des Magistrats & des Loix; de ne point approuver le ministere Ecclesiastique, & de mépriser le pouvoir des Clefs. Ils supplioient les Princes, à qui cette Lettre étoit adressée, de ne pas ajoûter foi à ces accusations, & d'exhorter l'Empereur à assembler au plûtôt un Concile libre en Allemagne, pour juger ces differens, & cependant de ne rien faire contre eux, jusqu'à ce que cette affaire fût terminée par le jugement du Concile.

Réponse du Roi de France à la Lettre des Princes Protestans.

Le Roi de France, dans la réponse qu'il fit à ces Princes, le 21. d'Avril, leur témoigna qu'il ne souhaitoit rien tant, que la paix de toute l'Europe, & qu'il approuvoit le desir qu'ils avoient qu'on assemblât un Concile, qu'il le croïoit utile & necessaire aussi-bien qu'eux; que si les autres Princes étoient de même avis, & que l'on choisît pour le tenir, un lieu non suspect où chacun pût dire librement ses sentimens, & que l'on n'agît point par passion, il y avoit tout à esperer: qu'ils ne devoient point craindre qu'il se fût laissé prévenir par les choses qu'on lui avoit pû dire contre eux: que la France avoit toûjours été trés-unie avec l'Allemagne, & qu'il étoit beaucoup mieux de finir ces contestations par la douceur, que d'en venir à la voïe des armes. Le Roi d'Angleterre leur écrivit aussi le 3. de May: qu'il approuvoit la resolution qu'ils avoient prise de reformer les abus que la malice ou l'ignorance des hommes avoient introduits, sans violer la Religion ni la paix; qu'on les avoit accusez de défendre des Insensez qui ne cherchoient que le trouble, mais qu'il n'avoit pas ajoûté foi à cette accusation; qu'il ne pouvoit que loüer le dessein qu'ils avoient de remedier aux maux de l'Eglise: qu'il souhaitoit comme eux, un Concile general, & qu'il prioit Dieu d'inspirer la même volonté à tous les Princes Chrêtiens; qu'il s'entremettroit auprés de l'Empereur, pour trouver des

des voïes d'accommodement, & qu'il feroit pour cela tout ce qu'ils jugeroient à propos.

Assemblée des Princes Confederez à Smalkalde. L'Electeur de Saxe convoqua une nouvelle Assemblée des Confederez à Smalkalde, pour le 29. de Mars 1531. & n'aïant pû s'y rendre, y envoïa son fils Jean Frederic. On y renouvella la Ligue, & on y délibera des moïens de se mettre en état de se défendre mutuellement si l'on étoit attaqué. On consulta des Jurisconsultes & des Theologiens pour sçavoir s'il étoit permis de resister aux Magistrats & aux Puissances: Ils furent d'avis qu'on le pouvoit dans le cas present, & Luther qui avoit été d'un autre sentiment, changea d'opinion & fit un Ecrit contre la Diette d'Augsbourg, dans lequel il soûtint que l'on ne devoit pas obéïr aux Magistrats, s'ils commandoient d'attaquer ceux qui ne vouloient pas se soûmettre au Decret qui y avoit été fait. On ne voulut pas recevoir ceux de Zurich, de Berne & de Bâle, dans cette Confederation, jusqu'à ce qu'ils se fussent expliquez sur l'article de la Céne. On y déclara qu'on n'approuvoit point l'Election de Ferdinand, pour Roi des Romains. L'on indiqua une seconde assemblée à Francfort, pour le 4. de Juin. Pendant que ces Princes étoient assemblez à Smalkalde, ils reçûrent une lettre de l'Empereur, portant que le Turc faisoit de grands preparatifs pour entrer en Allemagne, & qu'ils eussent à fournir des secours pour lui resister. Ils firent la même réponse qu'ils avoient déja faite, qu'ils étoient prêts de contribuer de tout leur pouvoir pour la défense de l'Empire, à condition qu'on cesseroit toutes les poursuites qu'on vouloit entreprendre contr'eux, sur la Religion: qu'ils prioient l'Empereur de leur accorder cette grace, & que s'il le faisoit, ils s'acquiteroient de leur devoir, tant pour ce qui regardoit la Guerre du Turc, que les autres necessitez de l'Empire.

Assemblée de Francfort. Dans l'Assemblée de Francfort, les Deputez des Villes Confederées, déclarerent qu'ils ne vouloient point entrer dans la question de la validité de l'Election du Roi des Romains, mais l'Electeur de Saxe & les autres Princes persisterent dans la resolution de ne la point approuver. On rejetta dans cette Assemblée la proposition qui avoit été faite de recevoir les Villes de Suisse dans la Confederation, à cause de la doctrine particuliere qu'elles avoient sur la Céne, suivant l'avis de Luther qui avoit déclaré nettement qu'on ne pouvoit avoir d'union ni de communion avec les Sacramentaires. Il n'en fut pas de même de la ville de Strasbourg & des autres qui avoient donné leur Profession de foi à la Diette d'Augsbourg; car aïant expliqué leur doctrine sur la Céne en des termes qui faisoient croire qu'elles approuvoient la presence réelle, elles furent reçûës dans la Ligue des Protestans. *Assemblée de Francfort.*

Negociations entre l'Empereur & les Princes Protestans. Sur ces entrefaites l'Empereur voïant que les voïes de rigueur ne lui réussissoient pas & ne se sentant pas assez fort pour entreprendre une guerre contre les Princes liguez, & soûtenir en même temps la guerre contre le Turc, fit proposer un accommodement par l'Archevêque de Maïence, & par le Prince Palatin. L'Electeur de Saxe, le Landgrave de Hesse & l'assemblée des Confederez y consentirent, à condition que cependant on ne feroit aucune poursuite contre eux à la Chambre Imperiale; & aïant obtenu ceci de l'Empereur, ils nommerent des Députez, & indiquerent une Assemblée pour la fin du mois d'Août, afin d'y négocier cet accommodement. L'Empereur envoïa en ce temps-là, les Comtes de Nassau & de Nuenare vers l'Electeur de Saxe, pour traiter avec lui. Les propositions sur lesquelles il falloit convenir, se rapportoient à cinq chefs; la doctrine sur la Céne, les céremonies de l'Eglise, les biens Ecclesiastiques, le secours contre le Turc, & l'Election de Ferdinand. L'Electeur aïant connu par leurs discours, que l'Empereur le soupçonnoit de favoriser les Zuingliens & les Anabaptistes, déclara que la Confession d'Augsbourg faisoit assez connoître quel étoit le sentiment de ses Ministres sur ce sujet, & que dans la Diette d'Augsbourg il n'avoit voulu avoir aucun commerce avec les Zuingliens, ni même depuis ce temps-là, jusqu'à ce qu'ils eussent expliqué leur doctrine; qu'il étoit encore dans les mêmes sentimens, & qu'il demeureroit attaché jusqu'à la fin de sa vie, à la doctrine dont il avoit fait profession à Augsbourg. Les Comtes de Nassau & de Nuenare, lui dirent qu'ils en étoient persuadez, & qu'ils en assûreroient l'Empereur. A l'égard des autres Points, ils jugerent à propos d'en remettre la discussion à la prochaine Diette, ils le prierent de s'y trouver ou d'y envoïer le Prince son Fils. L'Electeur de Saxe ne voulut point accepter ce parti; mais l'Electeur de Maïence & le Prince Palatin s'étant trouvez à une nouvelle Assemblée tenuë à Smalkalde sur la fin du mois d'Août, convinrent avec les Deputez des Protestans, qu'ils écriroient à l'Electeur de Saxe & au Landgrave de Hesse, afin de les inviter à la Diette de Spire, pour y conferer sur la Religion. Ces Princes ne s'en éloigne-

Négociations entre l'Empereur & les Princes Protestans.

rent pas, & firent réponse qu'ils se rendroient à Spire avec leurs Theologiens, pourvû qu'on donnât à leurs Ministres la liberté de prêcher, & d'administrer la Céne selon leur usage. L'Empereur remit cette Diette, qui se devoit tenir le 13. de Septembre, au mois de Janvier suivant, & choisit la ville de Ratisbonne, au lieu de celle de Spire.

Difficultez sur la tenuë du Concile.

Pendant que l'Empereur négocioit la paix avec les Princes Protestans, il sollicitoit fortement auprés du Pape la Convocation d'un Concile; condition sans laquelle il n'y avoit point de paix à esperer pour l'Allemagne. Quoique le Pape eût déclaré, comme nous avons dit, par une Lettre circulaire, qu'il avoit dessein d'assembler un Concile, il avoit néanmoins beaucoup de peine à se resoudre à le faire, & y trouvoit de grandes difficultez. Il y en avoit deux principales: la premiere, le lieu du Concile, car le Pape vouloit toûjours qu'il se tînt en Italie, & les Allemans souhaitoient que ce fût en Allemagne. La seconde, le consentement du Roi Trés-Chrêtien, sans lequel le Pape jugeoit que l'on ne pouvoit pas absolument assembler le Concile, comme il l'écrivit à l'Empereur par une Lettre du 19. May 1531.

Guerre entre les Suisses.

Il s'éleva la même année une guerre civile en Suisse, entre cinq Cantons Catholiques & ceux de Zurich & de Berne. Ceux-ci s'étant saisis des avenuës des chemins, empêchoient qu'on ne portât des vivres aux autres Cantons, sous prétexte qu'ils n'observoient pas les conditions dont ils étoient convenus. Les Catholiques se trouvant dans une extréme disette, leverent promptement des Troupes & déclarerent la guerre aux Cantons de Zurich & de Berne. Le premier combat fut donné le 11 d'Octobre, sur les terres de Zurich. Ceux de Zurich qui ne s'étoient pas attendus à ce choc, furent défaits & perdirent selon les uns 1500. & selon les autres, 500. hommes dans ce combat. Zuingle qui avoit voulu être present à l'action, soit que ce fût la coûtume du Païs, soit pour animer les Soldats par sa presence, y fut tué. Il y eut ensuite quatre autres combats entre les Cantons Catholiques & les Zuingliens; dans lesquels les premiers aïant toûjours eu l'avantage, obligerent les autres à faire la paix, qu'ils conclurent, à condition que les uns & les autres persisteroient à l'avenir dans la Religion dont ils faisoient alors profession, sans se troubler mutuellement, & qu'ils renonceroient aux Ligues qu'ils avoient faites de part & d'autre; sçavoir les Catholiques avec Ferdinand, & les Zuingliens avec le Landgrave de Hesse, & avec la ville de Strasbourg. Oecolampade mourut sur la fin du mois de Novembre. Henri Bullinger succeda à Zuingle, & Oswalde Myconius, à Oecolampade.

Guerre entre les Suisses.

Paix de Nuremberg.

Avant que la Diette se tînt à Ratisbonne, l'Empereur donna charge à l'Electeur de Maïence, & à l'Electeur Palatin, de renoüer les Négociations de paix avec l'Electeur de Saxe, & le Landgrave de Hesse. Ils envoïerent des Députez pour ce sujet à Schuinfurt, & ensuite à Nuremberg, où elle fut enfin concluë aux conditions suivantes: que l'on ne feroit la guerre à aucun des Princes ou des Villes de l'Empire, sous prétexte de Religion, jusqu'à la tenuë du Concile: que l'Empereur feroit ensorte que le Concile fût indiqué dans six mois, & commencé dans un an, & que si cela ne se pouvoit faire, tous les Etats de l'Empire seroient convoquez & assemblez pour déliberer sur ce qu'il y auroit à faire: que l'Empereur suspendroit tous les procés intentez pour le fait de Religion, & empêcheroit que l'on n'inquietât personne pour ce sujet jusqu'au futur Concile, ou jusqu'à la décision de la Diette. Les Protestans s'engagerent de leur côté de lui donner du secours pour la guerre contre le Turc; de demeurer sur la doctrine dans les termes de la Confession de Foi qu'ils avoient presentée à Augsbourg sans rien innover: de ne point s'unir avec les Anabaptistes & les Sacramentaires: de ne point attirer les Catholiques Sujets des autres Princes, dans leurs Etats, sous pretexte de Religion, & de ne point envoïer de Ministres prêcher sur leurs terres. Ce Traité de paix conclu à Nuremberg le 13. Juillet 1532. fut confirmé par l'Edit de l'Empereur, donné dans la Diette de Ratisbonne, le 2. d'Août ensuivant.

La paix étant ainsi rétablie en Allemagne, les Protestans donnerent des secours considerables à l'Empereur, & il marcha avec une puissante armée contre Soliman qui étoit entré en Hongrie pour mettre en possession de ce Roïaume Jean Scepuse qui le contestoit à Ferdinand. L'armée de Soliman, forte de deux cens mille hommes n'osa rien entreprendre & se contenta de ravager le Païs jusqu'à Lintz. L'Empereur de son côté se tint sur la défensive, & ne voulut point hazarder une bataille, de sorte que ces deux puissans ennemis se retirerent sans avoir fait aucune action décisive. Soliman retourna à Constantinople, & Charles repassa en Italie pour s'aboucher avec le Pape à Boulogne, & delà s'en retourna

en

Paix de Nuremberg. en Espagne, laissant le gouvernement de l'Allemagne à son frere Ferdinand. L'Electeur de Saxe mourut au mois d'Août, laissant Jean Frederic son fils pour Successeur de ses Etats & de l'attachement qu'il avoit au parti des Protestans.

Entrevûë du Pape & de l'Empereur. La raison la plus specieuse du voïage de l'Empereur en Italie, & de son entrevûë avec le Pape, étoit la Convocation du Concile sur laquelle il vouloit prendre des mesures avec Sa Sainteté; mais l'Empereur vouloit encore renouveller la Confederation avec le Pape & les autres Princes d'Italie, & engager Sa Sainteté de donner sa petite Niece Catherine à François Sforce Duc de Milan; plûtôt qu'au Duc d'Orleans, second fils de François I. Le Pape ne fit point de difficulté de renouveller la Ligue avec l'Empereur, mais il refusa de donner sa Niece au Duc Sforce, & sur la demande de la Convocation du Concile, il convint de deux choses; la premiere qu'il envoïeroit un Nonce en Allemagne accompagné d'un Ambassadeur de la part de l'Empereur, pour prendre de concert avec les Princes d'Allemagne, les mesures necessaires pour la Convocation d'un Concile. La seconde, qu'il écriroit au Roi des Romains & aux Princes d'Allemagne, que sur les pressantes sollicitations de l'Empereur, il avoit résolu de convoquer incessamment un Concile general; mais que ne le pouvant faire que tous les Princes Chrêtiens n'y concourussent, il les solliciteroit d'y donner leur consentement. Cette Lettre est du 10. Janvier 1533.

Conditions du Concile proposées aux Protestans. Il envoïa en même temps Hugues Rangon Evêque de Reggio, Nonce en Allemagne & Ubaldin d'Ubaldino Nonce en France & en Angleterre pour faire des propositions sur la convocation du Concile. Rangon joint à l'Ambassadeur de l'Empereur, s'adressa au nouvel Electeur de Saxe comme au Chef des Protestans, pour convenir avec lui des conditions du Concile. Celles qu'il proposa selon l'instruction dont il étoit chargé, étoient que le Concile fût libre, & qu'il fût celebré de la maniere dont l'Eglise avoit usé dés le commencement dans la celebration des Conciles generaux: que ceux qui assisteroient au Concile, promissent de se soûmettre à ses décisions: que ceux qui ne pourroient y assister pour une raison legitime, y envoïeroient leurs Procureurs: que cependant il n'y auroit aucune innovation sur la doctrine en Allemagne: que l'on conviendroit préalablement du lieu où il seroit tenu, sans quoi toutes les autres propositions étoient inutiles: que le Pape proposoit Mantouë, Boulogne, & Plaisance, dont il laissoit le choix aux Allemans: que si aprés cela quelque Prince Chrêtien refusoit d'y envoïer ou s'opposoit à sa tenuë, on ne laisseroit pas de le continuer, & que si quelqu'un vouloit empêcher cette sainte Assemblée ou violer ses decrets, tous les autres se joindroient avec le Pape pour soûtenir le Concile: que le Pape aïant reçû une réponse favorable sur ces points, indiqueroit dans six mois un Concile, dont l'ouverture se feroit une année aprés, afin que l'on eût le temps de fournir la Ville où il seroit indiqué, des choses necessaires, & que ceux qui en étoient éloignez, pussent s'y rendre.

Réponse des Protestans aux propositions du Nonce sur le Concile. Ces propositions furent données par écrit à l'Electeur de Saxe, qui aprés avoir demandé du temps pour y penser, fit réponse, qu'il ressentoit beaucoup de joïe de ce que l'Empereur & le Pape avoient pris la resolution de convoquer un Concile: qu'il voudroit pouvoir leur donner satisfaction sur le champ touchant les propositions qui lui avoient été faites de leur part sur ce sujet; mais que cette affaire lui étant commune avec plusieurs Princes & plusieurs Villes qui suivoient la Confession d'Augsbourg, il ne pouvoit rien faire sans en avoir conferé avec eux: que comme ils devoient s'assembler à Smalkalde, le 24. de Juin, il prioit le Nonce d'attendre jusqu'à ce temps-là. Les Protestans aïant déliberé dans cette Assemblée sur les propositions du Nonce, firent réponse, qu'ils remercioient trés-humblement l'Empereur des peines qu'il s'étoit données pour faire assembler un Concile; qu'ils ne doutoient point qu'il ne le souhaitât sincerement; qu'ils prioient Dieu de le confirmer dans ce dessein & de le conduire à une heureuse fin; mais que le Concile qu'il leur avoit promis, devoit se tenir en Allemagne, où ces dissensions sur la Religion avoient commencé à l'occasion des Indulgences, dont l'abus avoit fait découvrir plusieurs erreurs: que quoique Leon X. eût condamné la doctrine de ceux qui les avoient découvertes, sa condamnation avoit été attaquée; qu'il étoit besoin d'assembler un Concile pour décider ce qui étoit vrai ou faux, & reformer les abus; que ce Concile devoit être ou de toute la Chrêtienté, ou de l'Allemagne; que les loix des Papes & les sentimens des Ecoles ne devoient pas y être la regle des décisions, mais la seule Ecriture Sainte: qu'il falloit que ce Concile fût libre, & que suivant la proposition que l'on en faisoit, il paroissoit que le Pape vouloit y dominer; que quand il proposoit

Réponse des Protestans aux propositions du Nonce sur le Concile.

posoit que ce Concile seroit tenu selon l'ancien usage, si par cet ancien usage on entendoit celui des premiers Conciles, dont les Decrets se faisoient conformément à l'Ecriture Sainte, ils ne s'en éloigneroient pas; mais que si l'on entendoit parler de l'usage des derniers Conciles, bien differens des premiers, ils ne pouvoient approuver cette clause: qu'ainsi les propositions du Pape ne satisfaisant pas au desir de Sa Majesté Imperiale & des Membres de l'Empire, ils le prioient de faire en sorte que les choses se fissent autrement: que le Pape étant l'accusateur ou l'accusé, ne pouvoit être le Juge: que tous les peuples étoient dans l'attente du Concile & le demandoient instamment, afin d'être délivrez des peines où ils étoient, & de connoître la voïe du salut: que s'ils étoient trompez dans leur attente, il étoit aisé de concevoir quelle seroit leur affliction; qu'il étoit à craindre que l'Eglise & l'Etat ne fussent agitez de plus grands troubles; que l'obligation que le Pape leur demandoit étoit captieuse, & que ni eux, ni les autres Princes ne pouvoient s'astreindre à ces liens: que si on laissoit le Pape maître du Concile, ils remettroient leurs interêts entre les mains de Dieu, & verroient ce qu'ils auroient à faire, & que si on les citoit à ce Concile, & qu'ils pussent y venir ou y envoïer sûrement, ils ne laisseroient pas d'y comparoître & d'y proposer ce qu'ils jugeroient à propos, à condition qu'ils ne consentiroient point aux demandes du Pape, ni aux Decrets d'un Concile, qui ne seroit pas tel qu'il est ordonné par les Resultats des Diettes: qu'ils prioient l'Empereur de faire part de leur réponse au Pape, & de ne point prendre leur resolution en mauvaise part, mais de faire ses efforts, afin que le Concile se tînt de la maniere qu'il avoit été reglé par les Diettes, & que toute cette contestation se finît par des personnes non suspectes. Les Protestans firent imprimer cette Réponse avec les Propositions du Nonce, & demanderent à la Chambre Imperiale qu'on cessât les poursuites qu'on faisoit contre quelques Membres de l'Empire à cause de la Religion.

Proposition du Pape au Roi de France sur la Convocation d'un Concile.

Le Pape aïant conclu le mariage de Catherine de Medicis avec Henri, second fils de France, se rendit à Marseille le 10. d'Octobre pour s'aboucher avec le Roi. Ils parlerent dans cette entrevûë des affaires de la Religion, & particulierement de la tenuë du Concile. Le Pape pria le Roi de le faire agréer aux Protestans, aux conditions proposées par le Nonce. Le Roi en parla lui-même au Landgrave de Hesse qui vint en France en 1534. pour engager à la France la Comté de Montbelliard appartenant au Duc Ulric de Wirtemberg, afin d'avoir de l'argent pour rétablir ce Prince dans sa Duché de Wirtemberg dont il avoit été dépoüillé en 1519. par la Ligue de Soüabe; mais le Landgrave de Hesse ne voulut point se charger de faire agréer ces Propositions aux autres Protestans, & tout ce que le Roi pût obtenir de lui, fut qu'ils consentiroient que ce Concile se tînt hors de l'Allemagne, pourvû que ce fût dans un lieu libre qui ne fût point en Italie. La Ville de Genéve fut proposée, & le Roi se chargea de la faire agréer aux Protestans; mais Clement VII. ne voulut rien changer aux propositions qu'il avoit fait faire par son Nonce Rangon. Le Landgrave obtint du Roi ce qu'il demandoit pour l'affaire de Montbelliard. Il lui engâgea cette Comté pour cent mille écus, emprunta de Sa Majesté une pareille somme, & étant de retour en Allemagne, leva promptement une Armée avec cet argent, marcha contre les troupes de Ferdinand commandées par l'Electeur Palatin, les défit, & aprés cette défaite, se rendit maître de la plûpart des Villes de la Duché de Wirtemberg, & obligea Ferdinand de faire la paix, & de laisser le Prince Ulric en possession de ses Etats.

Proposition du Pape au Roi de France sur la Convocation d'un Concile.

---

§. XXIV.

Troubles & guerres excitées par les Anabaptistes. De quelle maniere ils s'emparerent de Munster. Siege & prise de cette Ville.

Troubles causez à Munster par les Anabaptistes.

IL s'éleva dans le même temps une autre guerre plus considerable en Allemagne contre les Anabaptistes, qui s'étoient emparez de la Ville de Munster, où les principaux de cette Secte s'étoient retirez. Le Conseil de cette Ville avoit reçû en 1532. les Ministres Protestans, & en avoit chassé l'Evêque & le Clergé. L'Evêque pour s'en venger, bloqua la Ville, & leur déclara la guerre s'ils ne rentroient dans leur devoir. Les Bourgeois aïant fait une sortie sur les troupes de l'Evêque, firent plusieurs prisonniers. Ce fut par le moïen de ces prisonniers, que l'on negocia un Traité entre la Ville & l'Evêque, par lequel on convint que les Catholiques & les Protestans vivroient en paix dans la Ville: que les derniers y auroient six Temples, mais que l'Eglise Cathedrale appartiendroit aux Catholiques,

Troubles causez à Munster par les Anabaptistes.

liques. Ce Traité fut signé le 14. Février 1533. Tel étoit l'état de cette Ville, quand Jean Becold de Leyde Tailleur d'habits, Disciple de Jean Matthieu Anabaptiste, s'y rendit au mois de Novembre de la même année avec Gerard autre Anabaptiste. Jean Matthieu y vint aussi lui-même sur la fin de la même année, aprés avoir infecté les Païs-Bas de sa doctrine. Bernard Rotman, principal Ministre de la Ville, sembla dans les commencemens s'opposer à la doctrine des Anabaptistes; mais il entra bien-tôt aprés dans leurs sentimens & dans leur parti. Ils attirerent en peu de temps plusieurs autres personnes, & s'assembloient les nuits. Les Magistrats en étant avertis, ordonnerent aux Chefs des Anabaptistes de sortir de la Ville; mais ils n'en étoient pas plûtôt sortis, qu'ils y rentroient, publiant que Dieu leur avoit ordonné d'y demeurer & de travailler avec constance à l'établissement de leur doctrine. Le Magistrat consulta l'Université de Marpourg sur la maniere dont il devoit agir à l'égard des Anabaptistes. Cette Université les aïant condamnez, ils firent une Apologie, & continuerent de prêcher d'une maniere seditieuse. Le Magistrat pour remedier à ce desordre, & en prévenir les suites, fit venir les principaux Chefs des Anabaptistes dans la Maison de Ville, pour entrer en conference avec des Theologiens Lutheriens. Rotman se rangea du côté des Anabaptistes; mais Herman Buschius & quelques autres soûtinrent la validité du Baptême des enfans; & le Senat aprés la dispute, ordonna aux Anabaptistes de sortir de la Ville & de n'y jamais rentrer; mais au lieu d'obéïr, il se tinrent cachez: & leur nombre s'augmentant tous les jours, les Magistrats furent obligez de faire fermer tous les Temples, à l'exception d'un seul, de crainte qu'ils ne s'en emparassent. Et en effet, peu de temps aprés, les Anabaptistes animez par Rotman, chasserent des Eglises Withermius, Wickius, Langerman, & quelques autres Ministres Lutheriens: & pour se justifier demanderent une Conference. Le Senat y consentit, à condition que l'on conviendroit de personnes équitables & sçavantes pour arbitres, & qu'on s'en tiendroit à leur décision; mais les Anabaptistes ne voulurent point accepter ce parti, & prirent une autre voïe plus propre pour établir leur doctrine. Un de leurs Chefs nommé Rull feignant d'être inspiré de Dieu, se mit à courir par la Ville le 28. Décembre 1533. criant: *Faites penitence, & soïez rebaptisez; sinon la colere de Dieu tombera sur vos têtes, car le jour du Seigneur approche.* Quelques autres Anabaptistes en firent autant à son imitation, & tous ceux qu'ils rebaptisoient, crioient de même par la Ville. Ils entraînerent avec eux par ce moïen une grande foule de gens qui se faisoient rebaptiser, les uns par simplicité, les autres par crainte d'être pillez & maltraitez. Les Anabaptistes qui s'étoient cachez aïant paru en même temps, toute cette multitude prit les armes, & se saisit de la Place publique, criant qu'il falloit massacrer ceux qui n'étoient pas rebaptisez. Les autres Habitans se retirerent dans un quartier de la Ville, où ils se retrancherent & se mirent en état de défense. On fut trois jours sous les armes de part & d'autre; mais enfin les Anabaptistes desesperant de forcer les autres, proposerent un accommodement, qui fut conclu, à condition que chacun demeureroit dans sa Religion, sans être inquieté, & que l'on vivroit en paix à l'avenir, en obéïssant aux Magistrats. Les Anabaptistes, au lieu de tenir cet accord, continuerent dans le dessein de se rendre les maîtres de la Ville, & manderent de la campagne & des villes voisines ceux de leur Secte, qui vinrent en grand nombre à Munster dans l'esperance qu'on leur donnoit de s'y enrichir. Les plus considerables des Habitans voïant que la Ville se remplissoit d'étrangers, se retirerent avec leurs meilleurs effets; de sorte que les Anabaptistes resterent seuls les maîtres de la Ville. Leurs principaux Chefs étoient Jean Matthieu, Jean Becold, Znipperdoling & Rotman. La premiere chose qu'ils firent, fut de créer un nouveau Senat & de nouveaux Magistrats, du nombre desquels fut Knipperdoling. Ils coururent ensuite par les ruës, crians: *Faites pénitence, ou sortez d'ici, impies*, & chasserent ainsi tous ceux qui n'étoient pas de leur Religion. Ils pillerent aussi-tôt leurs maisons & s'emparerent de leurs biens. Jean Matthieu qui étoit leur premier Prophete, ordonna sous peine de la vie à tous les Habitans d'apporter au Trésor public tout l'or & l'argent qu'ils avoient, & fit brûler tous les Livres à l'exception de la Bible. L'Evêque aïant rassemblé quelques troupes avec le secours de l'Electeur de Cologne & du Duc de Cléves, assiegea la Ville; & aïant voulu l'emporter d'assaut, fut repoussé. Jean Matthieu enflé de ce succés, fit une sortie dans laquelle il réüssit, mais en aïant fait une seconde, il fut tué. Jean Becold fut mis en sa place: celui-ci changea la forme du Gouvernement: & aïant feint aprés un silence de trois jours, que Dieu lui avoit

Les Anabaptistes maîtres de Munster.

Les Anabaptistes maîtres de Munster. avoit commandé d'établir douze Juges à la place de ceux qui composoient le Conseil, il nomma des gens à sa devotion, & se rendit par là le maître du Gouvernement. Il établit bien-tôt aprés la Polygamie, aïant fait décider qu'elle n'étoit point défenduë par la parole de Dieu. Il épousa lui-même trois femmes, & plusieurs autres suivirent son exemple. Le Gouvernement des douze Juges ne subsista pas long-temps. Jean Becold se fit déclarer Roi au bout de deux mois par le prétendu Prophete Tuscoschierer, & couronner le 24. de Juin 1534. Il prit aussi-tôt les marques de la Roïauté, fit battre monnoïe avec ces inscriptions: *La puissance de Dieu est ma force. Au Roïaume de Dieu un Roi juste sur toutes choses.* Il étoit vêtu magnifiquement, marchoit accompagné de Gardes & d'Officiers, & faisoit porter à ses côtez, à droit une Couronne & une Bible, & à gauche une épée. Il étoit assis sur un Trône au milieu du marché, & rendoit la justice en ce lieu.

Jean Becold déclaré Roi.

Ecrit des Anabaptistes. Pendant le Siege de Munster, les Anabaptistes publierent un Ecrit qu'ils intitulerent, *du Rétablissement*, dans lequel ils promettoient aux Justes & aux Elûs un Roïaume futur avec J. C. sur la terre avant le jour du Jugement & aprés la destruction de tous les Impies. Ils soûtenoient que les Peuples avoient droit d'ôter les Magistrats, de se saisir de l'autorité temporelle, & d'établir par la force & par les armes une nouvelle forme de République. Ils ajoûtoient qu'il ne falloit tolerer personne dans l'Eglise qui ne fût veritablement Chrêtien: que l'on ne pouvoit se sauver, si l'on gardoit quelque chose en propre: que le Pape & Luther étoient deux faux Prophetes, & que ce dernier étoit encore pire que le premier: que les mariages de ceux qui n'étoient pas du nombre des vrais Fidéles, étoient impurs & autant d'adulteres. Excitez par ces maximes seditieuses & par l'ordre de Tuscoschierer, ils s'assemblerent au nombre de quatre ou cinq mille dans le Cimetiere de la grande Eglise pour y célebrer la Céne. Ils y trouverent un repas préparé, & aprés qu'ils eurent mangé, le Roi & la Reine qui les avoient servis pendant le repas, prirent du Pain & du Vin, & les distribuerent aux assistans, en leur disant: *Prenez & mangez; prenez & beuvez, & annoncez la mort du Seigneur*, en les exhortant les uns & les autres à demeurer inviolablement unis ensemble. Quand la ceremonie fut achevée, le Roi demanda aux assistans, s'ils ne vouloient pas obéïr à la parole de Dieu? Aïant tous répondu oüi, un Prophete nommé Warendorp dé-

Céne des Anabaptistes.

Missionnaires des Anabaptistes. clara que la volonté de Dieu étoit que l'on envoïât des Docteurs vers les quatre coins du monde pour y annoncer leur doctrine. Il en nomma vingt-six qui furent envoïez sur le champ dans les Villes voisines. En y entrant ils jettoient des cris effroïables, & couroient par les ruës comme des fanatiques, menaçant les hommes qu'ils periroient bien-tôt, s'ils ne faisoient pénitence. Quand ils étoient arrêtez & conduits devant le Magistrat, ils étendoient leurs manteaux par terre, & jettoient dessus la piece d'or que le Roi de Munster leur avoit donnée, déclarant qu'ils étoient envoïez de Dieu pour annoncer l'Evangile, & que si ceux à qui ils parloient, vouloient le recevoir, il falloit qu'ils apportassent leurs biens pour être mis en commun: que s'ils le réfusoient, ils prenoient Dieu à témoin de leur incredulité, & que cette piece d'or en étoit un témoignage: que le temps prédit par les Prophetes, dans lequel la justice devoit regner seule sur la terre, étoit arrivé, & que lorsque le Roi auroit établi cette justice, en sorte qu'il ne se trouvât plus d'iniquité dans le monde, JESUS-CHRIST remettroit le Roïaume entre les mains de son Pere. Ces nouveaux Apôtres furent bien-tôt tous arrêtez, interrogez & executez. On sçût par eux l'état de la Ville de Munster, qui étoit dans une grande disette de vivres & de munitions. Le prétendu Roi de Munster envoïa Jean Geelen pour demander du secours en Hollande & en Frise, où il y avoit quantité de gens de leur Secte, qui avoient excité des seditions en plusieurs Villes; mais Geelen songea plûtôt à faire ses affaires que celles de Jean Becold, & pensa se saisir d'Amsterdam. Sa conspiration aïant été découverte, il perit avec les Conjurez. Geelen ne revenant point, Becold y envoïa Hilversum, qui étoit le seul des faux Apôtres qui fût revenu à Munster, en trahissant son parti. Hilversum qui étoit d'intelligence avec l'Evêque de Munster, se rendit auprés de lui, lui porta l'argent que Becold lui avoit donné, & écrivit aux Habitans de Munster pour les détromper de l'erreur dans laquelle ils étoient, & leur faire connoître qu'ils étoient seduits par de faux Prophetes.

Siege & prise de Munster. Dans le même temps, les Etats des Provinces du Rhin étant assemblez à Coblentz au mois de Dec. 1534. ordonnerent que l'on donneroit des secours à l'Evêque de Munster pour forcer cette Ville, & écrivirent aux Assiegez, que s'ils ne se mettoient à la raison, & s'ils n'obéïssoient en se soûmettant aux Magistrats, & en chassant leur Roi chimerique, tout l'Empire entier

Siege & prise de Munster. entier contribuëroit de ses forces pour les reduire. Les Anabaptistes firent réponse au commencement de l'an 1535. & écrivirent en particulier au Landgrave de Hesse, pour défendre leur conduite & leur doctrine, en lui envoïant en même temps le Livre du Rétablissement. Ce Prince le fit refuter, & leur reprocha tous les dogmes particuliers qu'ils avoient. Ils repliquerent suivant l'idée chimerique qu'ils s'étoient formée de ce nouveau Regne de JESUS-CHRIST, qu'ils croïoient devoir être bien-tôt rétabli. Luther envoïa à ceux de Munster un Ecrit tres-vehement contre eux, dans lequel il les compare aux Juifs & aux Mahometans. Il y eut ainsi plusieurs Ecrits de part & d'autre qui ne décidoient rien. Mais la famine augmentant tous les jours dans Munster, Becold ne pouvant plus esperer de secours, & la Diette tenuë à Wormes au mois d'Avril en aïant accordé de nouveaux à l'Evêque de Munster, la Ville fut prise le 24. Juin 1535. par le moïen d'un transfuge qui y fit entrer quelques Soldats, lesquels aïant soûtenu le choc des assiegez, ouvrirent les portes aux troupes de l'Evêque. Becold & Kinpperdolling furent pris prisonniers, & souffrirent quelque temps aprés, le supplice qu'ils meritoient. Rotman fut tué dans la mêlée. On fit ensuite dans l'Assemblée de Hambourg des Reglemens tres-severes contre les Anabaptistes. Les Catholiques & les Lutheriens concourant égament à leur ruïne, ils furent en peu de temps exterminez ou contraints de demeurer cachez, & leur Secte entierement dissipée.

---

§. XXV.

Negociations de Bucer pour parvenir à un accommodement entre les Lutheriens & les Zuingliens. Confession de foi des Suisses. Articles de Concorde avec Luther à Wittemberg. Sentiment des Suisses sur ces Articles.

Tiers parti entre les Lutheriens & les Zuingliens. LES Lutheriens & les Zuingliens étoient toûjours, comme nous avons dit, non-seulement dans des sentimens differens sur l'Eucharistie, mais même desunis & separez de communion, les Lutheriens ne voulant avoir aucune liaison avec les Sacramentaires, & ceux-ci ne pouvant supporter l'opinion des Lutheriens. Il s'étoit neanmoins formé un tiers parti de ceux qui voïant la necessité qu'il y avoit pour leur interêt commun, de n'être pas divisez, s'efforçoient de leur persuader qu'ils n'étoient pas si éloignez de sentiment qu'ils le croïoient, & qu'ils pouvoient facilement se réünir. Bucer Ministre de Strasbourg étoit à la tête de ce parti, & s'entremettoit pour faire convenir les Lutheriens & les Zuingliens d'une Formule de foi qui pût être approuvée des uns & des autres. La chose étoit assez difficile. Luther & ses Sectateurs avoient toûjours soûtenu jusque-là que le Corps & le Sang de Jesus-Christ étoient réellement avec le Pain & le Vin dans l'Eucharistie: Zuingle & ses Sectateurs disoient au contraire que le Pain & le Vin n'étoient que les signes du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST absens réellement. Ces deux propositions sont tout à fait contraires. Bucer en trouva une tierce qu'il crut pouvoir accorder avec l'une & avec l'autre; sçavoir, que le Pain & le Vin demeuroient dans leur propre substance, tels qu'ils étoient sans changement; mais qu'en les recevant, on recevoit par la foi & spirituellement le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. en substance. Il se servit, comme nous avons vû, de cette maniere de s'exprimer, dans la Confession de foi des quatre Villes Imperiales, Strasbourg, Constance, Memingen & Lindaw, présentée à la Diette d'Augsbourg. Il fit de semblables déclarations à Luther pour le persuader que les Sacramentaires n'étoient pas éloignez de son sentiment sur l'Eucharistie Neanmoins Luther sçachant d'ailleurs le veritable sentiment des Zuingliens, ne voulut pas en croire Bucer, dissuada l'Electeur de Saxe de faire alliance avec les Suisses, & continua d'écrire plus fortement que jamais contre les Sacramentaires. *Luther écrit contre l'opinion des Sacramentaires.* Il écrivit sur ce sujet une Lettre au Senat de Francfort, dans laquelle aprés avoir marqué nettement la difference de son opinion & de celle de Zuingle, il dit que les Zuingliens se joüent d'une maniere diabolique des paroles de J. C. que c'est un parti de gens à double parole, qui disent que le Corps & le Sang de J. C. sont veritablement dans la Céne, mais qui en s'expliquant déclarent que c'est spirituellement & non corporellement, & qu'ils perseverent ainsi dans leur erreur en n'admettant que du Pain & du Vin dans la Céne. Il ajoûte que si quelqu'un sçait que son Prédicateur est Zuinglien, il vaut mieux demeurer toute sa vie sans Sacremens, que de les recevoir de sa main: que les Zuingliens sont des archidiables qu'il faut fuïr. Les Ministres de Francfort firent une Apologie contre cette Lettre de Luther, dans laquelle ils se servirent des expressions de Bucer, en déclarant que les Fi-

Luther écrit contre l'opinion des Sacramentaires.

deles recevoient dans la Céne le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. qu'ils mangeoient & beuvoient veritablement pour la nourriture de leurs ames; que quoi que le Pain & le Vin ne changeassent pas de nature, on ne pouvoit pas dire qu'il n'y avoit rien dans la Céne que du Pain & du Vin : mais que c'étoit le Sacrement du vrai Corps & du vrai Sang que Dieu nous donnoit pour la nourriture de nos ames. Les Zuingliens de leur côté soupçonnerent Bucer de s'être éloigné de leur doctrine : de sorte que dans un voïage qu'il fit à Zurich au mois de May 1533. il fut obligé de se purger de ce soupçon, en les assûrant qu'il étoit toûjours dans les mêmes sentimens qu'il avoit défendus dans la Conference de Berne. Il ajoûta qu'il sçavoit certainement & qu'il pouvoit prouver que le sentiment de Luther n'étoit different de celui de Zuingle que dans les termes, & que la presence du Corps de J. C. qu'il admettoit dans la Céne, n'étoit point contraire à la doctrine de Zuingle.

Sentimens des Ministres d'Augsbourg sur la Céne.

Les Ministres d'Augsbourg se plaignirent aussi de Bucer & l'accuserent d'avoir changé de sentiment, en reconnoissant que le Corps de Jesus-Christ étoit mangé corporellement & substantiellement dans la Céne, & en exhortant les autres à souscrire la Confession d'Augsbourg & son Apologie. Ils lui déclarerent nettement qu'ils ne vouloient reconnoître d'autre personne en Jesus Christ dans la Céne que celle dont il est parlé dans le Chapitre 6. de S. Jean. Bucer repliqua, que les Villes Imperiales ne s'étoient point écartées dans l'Assemblée de Schuinfurt, de la Confession de foi qu'elles avoient presentée à la Diette d'Augsbourg, & qu'elles n'avoient point en souscrivant la Confession d'Augsbourg, approuvé la manducation corporelle, mais seulement promis qu'elles n'enseigneroient rien de contraire à cette Confession, dont l'Article sur la Céne pouvoit s'accorder avec la doctrine de Zuingle. Les Ministres d'Augsbourg firent quelque temps aprés un Ecrit, dans lequel ils marquerent les points sur lesquels ils étoient ou n'étoient pas d'accord avec Luther. Luther avouë, disent-ils, qu'il y a deux choses distinctes dans l'Eucharistie, sçavoir, le Pain & le Corps de Jesus-Christ, le Vin & son Sang. Nous disons la même chose. Il avouë que ces deux choses sont unies Sacramentellement, parce que le corps & le sang nous sont donnez dans le Sacrement: nous le reconnoissons aussi. Il croit qu'à cause de cette union sacramentelle, on peut attribuer au Corps de J. C. ce qui convient au pain, comme d'être vû, d'être touché, d'être mangé, &c. nous l'avoüons aussi. Il dit en quatriéme lieu, que nôtre Seigneur s'offre lui-même, & que le Ministre nous presente le Corps & le Sang de J. C. en prononçant les paroles & distribuant le Sracrement: nous sommes dans le même sentiment. La difference qu'ils mettent entre Luther & eux, c'est premierement qu'ils enseignent que personne ne reçoit le Corps de J. C. s'il n'est fidele & membre de J. C. au lieu que Luther & ses Sectateurs croient que les bons & les méchans, les Fideles & les Infideles reçoivent le Corps de J. C. Secondement, en ce qu'ils font consister la manducation du Corps de J. C. & sa presence dans l'union de la nature de J. C. à nos ames; au lieu que Luther semble la faire consister dans la manducation orale du Corps de J. C. Troisiémement, en ce que Luther dit cruëment, que le Corps & le Sang de J. C. sont mangez & bûs corporellement & oralement dans l'Eucharistie, termes dont ils ne veulent pas se servir sans explication. Quatriémement, en ce que Luther ne veut pas admettre les explications qu'ils donnent, ni se contenter de leurs déclarations. Cependant ils proposent des moïens d'accommodement, & declarent qu'ils sont persuadez que Luther & eux sont d'accord dans le fonds sur la doctrine de l'Eucharistie.

Sentimens des Ministres d'Augsbourg sur la Cene.

Confession de foi des Bohemiens.

Les Bohemiens aïant en ce temps-là envoïé à Luther leur Confession de foi, dans laquelle ils rejettoient la presence corporelle & charnelle du Corps de J. C. dans l'Eucharistie, il en fut offensé; mais aïant reçû une déclaration par laquelle ils reconnoissoient qu'on recevoit dans la leur le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. il fut un peu appaisé, sans neanmoins vouloir approuver les expressions dont ils se servoient. Dans le même temps Luther publia son Livre contre la Messe privée, où il rapporte l'entretien qu'il avoit eu autrefois avec le Diable qui l'avoit persuadé que les Messes privées étoient une pratique abominable qu'il falloit abolir. Il n'épargne pas dans ce Livre, Oecolampade, & le joignant à Emser, il dit d'eux qu'il croit que c'est le diable qui les a fait mourir subitement. Les Suisses sensibles à l'honneur d'Oecolampade, firent faire une Apologie de leur doctrine, dans laquelle ils n'épargnoient pas Luther, & ils l'alloient faire paroître quand Wolffang Capiton vint leur remontrer qu'en le faisant, ils alloient causer un grand scandale & rompre entierement les mesures que l'on prenoit pour la réünion.

Ecrit de Luther de la Messe privée.

Ce

Confession de foi des Suisses. Ce fut pour y parvenir, que les Ministres de Strasbourg solliciterent les Suisses de donner une Confession de foi sur la Céne : elle fut dressée par l'Eglise de Bâle en ces termes : „Nous confessons que nôtre Seigneur Jesus-„Christ a institué sa sainte Céne pour „faire memoire de sa Passion, avec action de „graces, pour annoncer sa Mort, pour rendre „témoignage de la charité Chrêtienne, & de „l'union dans la vraïe foi. Et comme dans le „Baptême (où le Ministre de l'Eglise nous „presente le moïen d'obtenir l'absolution de „nos pechez, que le Pere, le Fils & le S. Es-„prit achevent en nous) l'eau demeure en „sa nature, de même dans la Céne (dans la-„quelle le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. „nous est signifié & presenté avec le pain & le „vin, par le Ministre de l'Eglise) le pain & le „vin demeurent. Or nous croïons fermement „que J. C. même est la nourriture des Ames fi-„delles pour la vie éternelle, & que nos Ames „sont nourries & abreuvées par la vraïe foi en „J. C. de sa Chair & de son Sang. Ils ajoûterent en marge de cette Confession, des termes par lesquels ils restraignoient ce qu'ils avoient dit de plus fort pour la présence réelle à la présence Sacramentelle, spirituelle & par la foi.

Confession de foi de Luther. Luther aïant été soupçonné d'approuver la doctrine des Sacramentaires, fit en 1534. une Confession de foi, dans laquelle il déclare qu'il a toûjours détesté & qu'il déteste leur doctrine, & fait profession de croire que dans la celebration de la Messe, le vrai Corps de J. C. est present sous l'espece du pain, & le vrai Sang sous l'espece du vin: que ce n'est point un corps & un sang spirituel, mais le vrai & le naturel Corps né de la Vierge, qui est à la droite de son Pere; que non seulement les Justes & les Saints, mais aussi les pecheurs le reçoivent corporellement, quoi que d'une maniere invisible, & qu'il est dans les mains, dans la bouche, dans le Calice, & sur la Patene.

Synode de Constance où les Ministres de Zurich sont invitez. Quelque opposition qu'il y eût entre les Lutheriens & les Zuingliens, Bucer ne desespera pas de venir à bout de les réünir. Il fit assembler un Synode des Ministres des Villes de la Haute Allemagne à Constance au mois de Decembre 1534. Les Ministres de Zurich y furent invitez; mais n'aïant pû s'y rendre, ils y envoïerent une Confession de foi, dans laquelle ils exprimoient leur sentiment sur l'Eucharistie dans les mêmes termes dont ils s'étoient servis à la Conference de Berne, où ils avoient déclaré qu'ils ne pourroient se réünir avec Luther, qu'à condition qu'il reconnoîtroit que l'on ne mangeoit la Chair de J. C. que par la foi, que selon la nature humaine il étoit seulement dans le Ciel, & qu'il n'étoit dans l'Eucharistie par la foi, que d'une maniere sacramentelle, qui rend les choses presentes, non charnellement & sensiblement, mais spirituellement & pour être reçûës par la foi. Cette Formule approuvée par les Eglises de Bâle, de Schaffouse & de S. Gal, fut reçûë dans le Synode de Constance, & remise entre les mains de Bucer pour être communiquée à Luther & à Melanchthon. Bucer s'étant abouché avec le dernier à Cassel en presence du Landgrave, lui déclara qu'il reconnoissoit que nous recevions veritablement & substantiellement le Corps & le Sang de J. C. quand nous recevons le Sacrement, que le Pain & le Vin sont des signes exhibitifs, & qu'en les recevant le Corps de J. C. nous est donné & par nous reçû : que le Pain & le Corps de J. C. sont unis non par le mélange de leur substance, mais parce qu'il est donné avec le Sacrement. Melanchthon étoit assez disposé à recevoir cette déclaration ; mais comme il agissoit au nom des autres, il ne voulut rien conclure, & se chargea seulement de faire son rapport de la déclaration de Bucer. Luther aprés cette déclaration de Bucer, commença aussi à être plus traitable, & témoigna par plusieurs Lettres, qu'il étoit disposé à entrer en accommodement, & à conferer pour trouver les moïens de se réünir.

Assemblée des Suisses à Bâle. Au commencement de l'année 1536. les Magistrats & les Ministres des Cantons pretendus reformez de Suisses s'étant assemblez à Bâle pour dresser une Confession de foi, Bucer & Capiton s'y rendirent, & y proposerent l'union avec les Lutheriens, assûrant que Luther s'étoit beaucoup adouci à l'égard des Zuingliens, & qu'il ne souhaitoit rien tant, que d'être d'accord avec eux; mais ils prierent l'Assemblée de temperer les expressions de la Confession de foi qu'elle devoit dresser, principalement sur les Articles de l'Eucharistie & de l'efficace des Sacremens, en sorte qu'elles pussent contribuer à l'accommodement en omettant les termes qui pouvoient causer de la contestation. C'est ce qu'ils obtinrent en partie des Ministres de Suisse, qui *Confession de foi dressée à Bâle.* dans la Confession de foi qu'ils dresserent, reconnurent que les Sacremens du Baptême & de l'Eucharistie n'étoient pas de simples signes, mais qu'ils étoient composez de signes & de choses. Que l'eau étoit le signe dans le Baptême; & la chose, la regeneration & l'a-

 doption

Confession de foi dressée à Bâle.

doption : que dans l'Eucharistie le pain & le vin étoient les signes ; & la chose la Communion du Corps de J. C. que l'on reçoit par la foi : que le Corps & le Sang de J. C. est offert aux Fideles dans la Céne, afin que J. C. vive en eux, & eux en J. C. non que le Corps & le Sang de J. C. soient unis naturellement au pain & au vin, ou enfermez sous ces especes, ou presens charnellement ; mais parce que ce sont des symboles par lesquels on a une veritable communion avec le Corps & le Sang de J. C. pour nourrir l'Ame spirituellement. Cette Confession de foi fut encore approuvée dans une seconde assemblée des Magistrats & des Ministres des Cantons Protestans de Suisse, tenuë à Bâle au mois de Mars de la même année.

Conference de Bucer & de Capiton avec Luther à Wittemberg.

Quelque temps aprés, les Ministres de Strasbourg firent sçavoir à ceux de Bâle & de Zurich, qu'il y avoit un Synode indiqué à Thuringe pour le 14. de May, où Luther se devoit trouver, & dans lequel on devoit traiter de l'Union sur l'article de la Céne, & les prierent d'y envoïer quelques-uns de leurs Theologiens. Les Suisses ne jugerent pas à propos d'y envoïer personne de leur part, & se contenterent de faire tenir leur Confession de foi à Bucer & à Capiton, afin qu'ils la presentassent au Synode. Capiton & Bucer la porterent à Eysenac, où se trouverent des Ministres députez des principales Villes de la Haute Allemagne. Luther n'aïant pû s'y rendre, ils l'allerent trouver à Wittemberg, où ils arriverent le 22. de May. Ils entrerent en conference avec lui. Il voulut exiger d'eux qu'ils reconnussent nettement que dans l'Eucharistie le pain & le vin étoient le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur, que les bons & les méchans recevoient également. Le lendemain s'étant encore assemblez, Luther leur demanda s'ils ne vouloient pas révoquer leur sentiment. Bucer lui fit réponse, qu'ils condamneroient tous volontiers cette erreur, qu'on ne recevoit que du pain & du vin dans la Céne, mais qu'ils n'avoient jamais été dans ce sentiment ; qu'ils avoient crû autrefois que Luther admettoit une union naturelle entre le pain & le Corps de J. C. & que c'est pour cela qu'ils avoient témoigné qu'ils n'étoient pas de son sentiment : qu'au reste leur foi & leur doctrine touchant ce Sacrement, étoit, que par l'institution & l'operation du Seigneur & suivant le sens naturel des paroles, le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. étoient rendus presens, donnez, & pris avec les signes visibles du pain & du vin ; qu'ils croïoient aussi que par le Ministre de l'Eglise, le Corps & le Sang de J. C. étoient offerts à tous ceux qui les reçoivent, & qu'ils n'étoient pas seulement pris de cœur & de bouche par les Justes pour le salut, mais aussi de bouche par les indignes pour leur condamnation ; ce qu'ils vouloient toutefois qu'on entendît des Membres de l'Eglise. Luther aïant entendu cette déclaration, dit qu'il ne croïoit pas que le Corps & le Sang de J. C. fussent unis au pain & au vin par aucune union naturelle, ni qu'ils fussent renfermez localement dans le pain & dans le vin, mais qu'il admettoit une union sacramentelle entre le Corps & le pain, & entre le Sang & le vin. Aprés avoir ensuite déliberé en particulier avec les Theologiens de Saxe, il vint retrouver Bucer & ses compagnons, & leur déclara que s'ils croïoient & enseignoient que dans la Céne le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. fussent offerts, donnez & pris, & non pas simplement du pain & du vin, & que cette perception & exhibition se faisoient veritablement, & non pas d'une maniere imaginaire, ils étoient d'accord entr'eux, & qu'il les reconnoissoit & les recevoit pour leurs freres en Jesus-Christ.

Formule d'union.

On fit ensuite un projet de Formule d'union qui fut dressée par Melanchthon, portant qu'ils reconnoissoient que le Corps & le Sang de J. C. étoient vraiement & substantiellement presens, donnez & pris dans l'Eucharistie avec le pain & le vin ; que quoi qu'il n'y eût ni transsubstantiation, ni inclusion locale du Corps de J. C. dans le pain, ni union durable du Corps de J. C. & du pain, hors l'usage, cependant par une union sacramentelle le pain étoit le Corps de J. C. c'est-à-dire qu'en donnant le pain, le Corps étoit present & donné, toutefois que hors l'usage quand on garde le pain dans un Ciboire, ou qu'on le porte en procession, le Corps de J. C. n'y est pas : que le Sacrement ne dépend pas du merite du Ministre, ou de celui qui le reçoit ; que le Corps & le Sang sont donnez veritablement aux indignes & reçûs par eux. Il n'est point fait mention dans cette Formule, de reception orale du Corps de J. C. Luther y passa, que hors l'usage, il n'y avoit point d'union durable entre le pain & le Corps de J. C. & tolera la proposition que les Impies & les Infideles ne recevoient pas le Corps de Jesus-Christ.

Formule d'union approuvée.

Cette Confession de foi fut signée par les Ministres des Villes de la Haute-Allemagne. Ils confererent ensuite le 25. de Mai avec Pomeranus sur les Images, les Rites de la

dans la Haute-Allemagne.

la Messe, les habits Sacerdotaux, les lampes, l'élevation & l'adoration du Sacrement, qui étoient encore en usage en Saxe. Pomeranus dit que Luther reconnoissoit que ces choses étoient contre l'ordre, qu'on ne les avoit conservées qu'à cause des foibles, & qu'il songeoit à les abolir. Le 27. du même mois Bucer & Capiton presenterent à Luther la Confession de foi des Eglises de Suisse, afin qu'il l'examinât. Il y trouva quelques termes qui pouvoient, disoit-il, blesser les simples. Cependant il dit qu'il les reconoîtroit pour ses freres, s'ils vouloient signer la Formule d'union qui venoit d'être dressée. Bucer qui s'étoit chargé de faire recevoir la Formule d'union dont on étoit convenu, étant de retour à Strasbourg, en fit une explication, dans laquelle il tâcha d'en adoucir les termes & de leur donner un sens qui ne fût pas contraire à la doctrine des Sacramentaires. Mais si ces artifices réussirent à Strasbourg, ils n'eurent pas tout à fait le même sort en Suisse, où Bucer envoïa la Formule d'union. Elle y fut jugée obscure, ambiguë, captieuse, & on refusa de la souscrire. Ainsi Bucer & Capiton furent encore obligez d'aller eux-mêmes à l'Assemblée des Cantons Protestans, qui se tenoit au mois de Septembre à Bâle. Bucer y representa que Luther n'avoit point désapprouvé la Confession des Suisses; mais qu'on avoit trouvé à propos de part & d'autre, de dresser une Formule d'union, & s'efforça de montrer que la doctrine n'en étoit pas differente de celle de leur Confession de foi, les exhortant de la signer pour achever entierement l'union: mais les Suisses n'en voulurent rien faire, & tout ce qu'il en pût obtenir fut que l'on dresseroit une déclaration des sentimens des Eglises Suisses, où l'on expliqueroit les articles de la Concorde, pour l'envoïer à Luther. Dans cette déclaration, qui est assez longue, les articles de la Formule d'union sur la Céne sont expliquez d'une maniere entierement favorable au sentiment de Zuingle, & opposée à la presence réelle. Il y est dit que J. C. est la nourriture de nos Ames; qu'on mange veritablement son Corps, & qu'on boit veritablement son Sang, non d'une maniere charnelle, substantielle & corporelle, mais spirituellement & par la foi, en croïant aux promesses de Dieu: que les symboles du pain & du vin, & la célebration de la Céne, sont des signes qui nous representent J. C. & nous font souvenir de ses Mysteres: que sa presence dans la Céne n'est pas une presence corporelle, mais celeste, & que le Corps n'est uni au pain, que d'une maniere sacramentelle: que le pain & le vin sont la figure du Corps de J. C. que l'on voit en esprit dans l'Eucharistie: que ceux qui mangent le pain Eucharistique avec une foi sincere, reçoivent les biens que Dieu a promis; mais que ceux qui le mangent sans foi, reçoivent leur jugement & leur condamnation. Cette Déclaration fut dressée dans le Synode de Zurich, tenu au mois d'Octobre & approuvée dans une autre Assemblée tenuë au mois de Novembre à Bâle, d'où elle fut envoïée à Luther, & presentée par Bucer à l'Assemblée de Smalkalde, en 1537. Luther étant malade quand elle lui fut renduë, n'y fit réponse qu'un an aprés. Il en approuva formellement les autres articles; mais à l'égard de celui de la Céne, il s'expliqua en disant qu'il n'avoit jamais enseigné que J. C. descendoit visiblement ou invisiblement du Ciel en terre, & qu'il laissoit à la toute-puissance de Dieu la maniere dont le Corps & le Sang de J. C. nous sont offerts dans la Céne, s'attachant uniquement aux paroles de l'Ecriture; *Ceci est mon Corps*; *Ceci est mon Sang*: qu'au reste quand ils ne s'entendroient pas encore mutuellement, il étoit à propos qu'ils fussent amis, & qu'ils eussent bonne opinion les uns des autres jusqu'à ce que l'esprit de contention fût cessé, & laissa le soin à Bucer & à Capiton d'achever ce qu'ils avoient commencé.

Formule d'union rejettée par les Suisses

Déclaration des sentimens des Suisses sur la Céne.

Réponse de Luther à la Déclaration des Suisses.

On fit une Assemblée exprés en Suisse, au mois de Mars 1538. pour déliberer sur ce qu'il y avoit à répondre à cette Lettre de Luther. Bucer & Capiton y furent mandez pour expliquer ses sentimens. Les Ministres de Zurich representerent que Luther dans ses écrits & dans la Confession d'Augsbourg avoit soûtenu la presence réelle, & condamnée nettement le sentiment des Zuingliens; que ces Ecrits de Luther étant publics, & ses termes clairs, ils ne pouvoient approuver sa doctrine qu'ils ne fussent assûrez qu'il alloit changer de sentiment, & embrasser la verité. Bucer fort étonné de cette objection, remontra que c'étoit mal à propos qu'on s'avisoit de la faire presentement qu'il y avoit long-temps qu'on sçavoit ce qu'il y avoit dans les Ecrits de Luther, & que l'on n'avoit point fait encore cette difficulté dans tout le cours de cette negociation; qu'à present qu'on étoit prêt de finir, on s'avisoit de la proposer, & de renouveller une vieille querelle pour empêcher la conclusion de cette affaire. Les Ministres de Zurich repliquerent que ce n'étoient point eux qui avoient sollicité les Ministres de Strasbourg à se

Contestations entre Bucer & les Ministres de Zurich sur les sentimens de Luther.

Contestations entre Bucer & les Ministres de Zurich sur les sentimens de Luther.

mêler de cette negociation; que Bucer & Capiton les étoient venus trouver, & les avoient assûrez que le sentiment de Luther sur l'Eucharistie s'accordoit avec le leur, & qu'ils pourroient se réünir avec lui, s'ils vouloient dresser une Confession de foi qui contiendroit leur sentiment, & les conditions sous lesquelles ils faisoient leur accord avec Luther : qu'ils avoient dressé cette Confession à Bâle, & expliqué nettement leur sentiment sur la Céne : que si Luther eût approuvé cette Confession de foi, il n'en eût pas fallu davantage pour l'accommodement : qu'au lieu de cela Bucer leur avoit apporté d'autres Articles de Wittemberg, & les avoit priez de les signer; qu'ils avoient offert de le faire, pourvû que Luther approuvât les explications que Bucer y donnoit : qu'enfin ils avoient envoïé une déclaration de leurs sentimens, à laquelle ils étoient résolus de s'arrêter, & qu'ils ne vouloient rien approuver de nouveau, ni d'obscur. Bucer fit le lendemain un long discours, dans lequel il s'efforça de montrer qu'il n'y avoit que des differences d'expressions entre les sentimens de Luther & de Zuingle sur la Céne. Mais les Ministres de Zurich continuerent à déclarer qu'ils s'en tenoient à la Confession de Bâle, & à la dispute de Berne : que les termes dont Luther s'étoit toûjours servi, étoient tout à fait contraires à leurs sentimens; qu'on ne pouvoit les expliquer d'une autre maniere, sans violence, parce qu'ils étoient clairs & sans ambiguité : qu'il n'étoit pas raisonnable de croire plûtôt sur le sentiment d'une personne la déclaration d'une autre, que ce que signifioient ses propres termes : que Luther par sa derniere Lettre avoit bien nommé Bucer & Capiton pour ses Interpretes, mais qu'il étoit à craindre que dans la suite il ne les accusât d'avoir eu trop de facilité, & de s'être trop avancez, & qu'il ne voulût pas approuver la déclaration qu'ils feroient. Les Ministres de Zurich entrerent ensuite en matiere avec Bucer, & le firent convenir que ces paroles, *Ceci est mon Corps*, étoient figurées: que l'union sacramentelle du Corps de Jesus-Christ avec le pain, ne consistoit qu'en ce que le pain signifie le Corps: que le Corps de J. C. est en essence à la droite de son Pere, & d'une maniere spirituelle dans la Céne. Ils disputerent ensuite sur cette question ; sçavoir si la presence de J. C. dans la Céne étoit miraculeuse. Luther avoit dit dans sa derniere Lettre, que cette presence étoit inexplicable, & que c'étoit un effet de la toute-puissance de Dieu. Les Ministres de Zurich ne reconnoissoient point de miracle dans la Céne, & soûtenoient qu'il étoit aisé d'expliquer de quelle maniere J. C. y étoit present spirituellement en vertu & en efficace. On pressa Bucer de signer les Articles dont ils étoient convenus : il demanda du temps, & au lieu de le faire, il dressa un long Ecrit en forme de Procez Verbal de ce qui s'étoit dit de part & d'autre, qui fut desapprouvé par l'Assemblée.

Accord de Bucer & des Ministres de Zurich.

Le Chancelier de Zurich voïant que si l'on continuoit d'entrer en dispute on ne finiroit jamais, adressa la parole aux Ministres de Zurich, & leur dit; Croïez-vous qu'on reçoit le Corps & le Sang de Jesus-Christ dans la Céne? Ils répondirent tous : nous le croïons. S'étant ensuite tourné vers Bucer & Capiton, il leur dit: Reconnoissez-vous que le Corps & le Sang de J. C. est reçû dans les ames des Fideles par la foi & par l'esprit? Nous le croïons & en faisons profession, répondirent-ils. A quoi bon, dit alors le Chancelier, toutes vos disputes qui durent depuis trois jours? Les Ministres de Zurich ajoûterent qu'ils n'avoient point d'autre doctrine que celle qu'ils avoient exprimée dans leur Confession de foi & dans leur déclaration; & ceux de Strasbourg leur protesterent qu'ils ne vouloient pas les obliger à rien recevoir qui y fût contraire, encore moins détourner personne de cette doctrine.

Réponse des Suisses à la Lettre de Luther.

Sur ces déclarations, on conclut que l'on feroit une réponse à Luther : elle fut dressée & lûë deux jours aprés dans l'Assemblée. Les Suisses y prenoient de grandes précautions pour faire comprendre qu'en se réünissant avec Luther, ils ne changeroient pas de sentiment sur la Céne : car ils y déclaroient qu'ils n'étoient entrez dans cette union, qu'aprés avoir été assûrez par Bucer & par Capiton, que Luther approuvoit leur Confession de foi de Bâle & l'explication qui l'avoit suivie ; & sur ce qu'il leur avoit déclaré que Jesus-Christ étoit à la droite de son Pere ; qu'il ne descendoit en aucune maniere dans la Céne, & qu'il n'admettoit aucune présence de J. C. dans l'Eucharistie, ni aucune manducation contraire à la foi Chrêtienne. Ils y déclaroient que le Corps & le Sang de Jesus-Christ étoient reçûs & mangez dans la Céne, mais seulement en tant qu'ils étoient vraîment pris & reçûs par la foi, & qu'ils ne vouloient en aucune maniere se départir de leur Confession de foi & de leur déclaration : que Luther n'aïant point d'autre sentiment, ils se feroient une extrême joïe de vivre en paix & en union avec lui, de maintenir cette concorde, & d'éviter tout ce qui la pourroit troubler. Cette Lettre est

est du 4. de Mai 1538.

Replique de Luther à la Lettre des Suisses. Luther leur fit réponse au mois de Juin suivant en termes generaux, qu'il avoit reçû leur Lettre, par laquelle il avoit appris avec joïe qu'ils étoient disposez à la concorde, & qu'ils avoient approuvé l'Ecrit qu'il leur avoit envoïé : qu'il y en avoit encore quelques-uns parmi eux qui lui étoient suspects, mais qu'il les tolereroit autant qu'il seroit en lui pour le bien de la paix qu'il vouloit entretenir entre eux & lui. Telle fut la fin de ce prétendu Traité d'accord entre les Lutheriens & les Sacramentaires, ouvrage de déguisement & de dissimulation, qui ne fut pas plus stable qu'il avoit été sincere. Les Suisses demeurerent toûjours depuis dans l'opinion Zuinglienne: mais les Villes de Strasbourg, d'Augsbourg, de Memingen & de Lindaw se trouverent en peu de temps toutes Lutheriennes, en s'attachant à la lettre aux expressions des articles de la concorde.

---

§. XXVI.

Histoire du Divorce de Henri VIII. Roi d'Angleterre avec Catherine d'Arragon. De la Soustraction du Roi & du Roïaume d'Angleterre à l'obéïssance du Pape, & de tout ce qui s'est passé sur la Religion en Angleterre jusqu'à la mort de Henri VIII.

NOus avons differé jusques-ici à parler de ce qui s'est passé en Angleterre sur la Religion, au sujet du divorce de Henri VIII. pour rapporter tout d'une suite cette fameuse Histoire, & representer comme dans un seul tableau tous les mouvemens & les changemens que cette affaire a causez en Angleterre dans les choses qui concernent la Religion. C'est ce qui fait que nous sommes obligez d'en reprendre la narration de plus haut, & de la conduire plus loin que nous n'avons encore fait les autres matieres.

Mariage de Catherine à Arthus & ensuite à Henri VIII. Henri VII. Roi d'Angleterre maria son fils aîné Arthus, Prince de Galles avec Catherine fille de Ferdinand Roi d'Arragon. Leur mariage fut celebré à Londres le 14. Novembre 1501. Ce jeune Prince étant mort quelques mois aprés, on proposa de donner Catherine en mariage à Henri Duc d'Iorck second fils du Roi d'Angleterre. Cela ne se pouvant faire sans dispense, on la demanda à Jules II. qui l'accorda par sa Bulle du 26. Decembre 1503. dans laquelle le Pape exposoit que Catherine avoit été mariée au Prince Arthus, que ce mariage avoit même peut-être été consommé; que cependant Arthus étant mort, Henri son frere & elle souhaitoient de se marier ensemble pour entretenir par là une paix ferme entre l'un & l'autre Roïaume; sur quoi le Pape déclaroit que pour contribuer à entretenir la paix entre les Rois & les Princes Catholiques, il dispensoit Henri & Catherine de l'empêchement du sang, nonobstant toutes Ordonnances & Constitutions Apostoliques faites au contraire, & leur permettoit de se marier, ou en cas qu'ils le fussent déja, qu'il confirmoit leur mariage. Cette dispense obtenuë, Henri qui étoit encore en bas âge, épousa la veuve de son frere. On ne sçait par quel motif son pere l'obligea depuis, de faire une Protestation contre ce mariage le 27. Juin 1505. entre les mains de Fox Evêque de Winchester, par laquelle il déclaroit qu'étant majeur, il retractoit le mariage qu'il avoit contracté avec la veuve de son frere, qu'il le croïoit nul, & qu'il le feroit casser suivant les Loix. La chose en demeura-là neanmoins pour lors. Henri VII. étant mort le 27. Avril 1509. le jeune Roi fit examiner la validité de son mariage dans son Conseil; Warham Archevêque de Cantorbie eut quelque peine à l'approuver : mais l'avis contraire aïant prévalu, le Roi épousa publiquement Catherine le 25. de Juin 1509. Cette Princesse fut enceinte plusieurs fois; mais ou ses enfans n'eurent point de vie, ou ne vécurent que fort peu de temps, à l'exception d'une seule fille nommée Marie, née le 19. Février 1516. que Dieu lui conserva.

Henri VIII. prend le dessein de repudier Catherine. Henri vécut avec Catherine jusqu'en 1525. sans avoir aucun scrupule sur son mariage : ce ne fut qu'en 1526. qu'il commença à songer à sa dissolution. On ne sçait pas bien quel fut le principal motif qui l'engagea dans cette affaire. Celui de la conscience fut le seul qu'il allegua : le desir d'avoir des enfans mâles qui fussent heritiers de sa Couronne, entre aussi en consideration. Le dégoût qu'il avoit de Catherine à cause de ses infirmitez, y contribua, mais la passion qu'il avoit conçûë pour Anne de Boulen, le détermina plus que tout le reste, à demander avec ardeur d'être separé de Catherine pour pouvoir épouser Anne.

Portrait du Cardinal Volsey. Ce Prince avoit alors pour premier Ministre le Cardinal Thomas Volsey. Jamais homme de plus basse extraction, n'étoit parvenu à une plus haute élevation : Il étoit fils d'un Boucher d'Ipsvic. D'Evêque de Lincolne, il avoit été fait Archevêque d'Iork & Cardinal

la-

Portrait du Cardinal Volsey. la septiéme année du Regne de Henri VIII. & pourvû quelques mois aprés de la Charge de Chancelier. Par ce moïen il étoit à la tête du Conseil pour les affaires Ecclesiastiques & Civiles, & gouvernoit tout ensemble l'Eglise & l'Etat. Comme il étoit entreprenant & ambitieux, & avec cela grand Politique, il conçût de vastes desseins, & porta ses vûës jusqu'au Souverain Pontificat. Tant que Charles-Quint eut à craindre le Roi de France & à ménager l'Angleterre, il entretint Volsey dans l'esperance de lui procurer cette nouvelle dignité. Mais cet Empereur lui aïant manqué de parole, & ne le traitant plus avec la même distinction qu'il faisoit auparavant, Volsey outré de ce mépris, entra dans les interêts de la France, & resolut de rendre son Maître ennemi irreconciliable de l'Empereur. Le Divorce de Catherine étoit un moïen infaillible pour en venir à bout. Elle étoit sœur de Jeanne d'Arragon, mere de Charles-Quint : c'étoit lui faire une injure insigne qui retomboit sur toute sa famille, que de la dégrader de sa qualité de Reine, & déclarer par là sa fille illegitime & incapable d'heriter de la Couronne d'Angleterre. L'Empereur n'avoit garde de souffrir cet affront patiemment ; & il étoit indubitable que le divorce de Henri & de Catherine étoit un moïen infaillible de causer entre ce Prince & l'Empereur une rupture qui ne se pourroit reparer.

Premieres démarches pour parvenir au divorce. Ce fut dans ce dessein, que le Cardinal Volsey appuïa les doutes que le Roi Henri avoit sur la validité de son mariage. Il se servit de Longland Evêque de Lincolne, Confesseur de Sa Majesté, pour lui proposer de faire examiner la validité de son mariage avec Catherine, dont quelques-uns doutoient. Le premier que l'on consulta sur ce sujet, fut Richard Pace Doïen de saint Paul de Londres, qui renvoïa cette Consultation au Docteur Wakfeld. Quelque temps aprés l'Evêque de Tarbes, Ambassadeur du Roi de France en Angleterre, en concluant le Traité de paix entre les deux Couronnes avertit Henri que plusieurs personnes condamnoient son mariage avec Catherine, & qu'il étoit de l'interêt de sa conscience de le faire examiner. Volsey étant ensuite passé en France, où il fut reçû avec toutes les marques d'honneur qu'il pouvoit souhaiter, découvrit au Roi la resolution que le Roi d'Angleterre avoit prise sur le divorce, & proposa de lui donner en mariage une Princesse de France. Ces mesures étant prises, Henri envoïa à Rome le Docteur Knight pour se joindre à Casali son Agent en la Cour de Rome, & poursuivit vivement la dissolution de son mariage avec Catherine. Catherine envoïa de son côté en Espagne un de ses Aumôniers pour donner avis à l'Empereur Charles-Quint de ce qui se passoit, & lui demander son assistance. *Défense de Catherine.* L'Empereur chargea le General des Cordeliers de la negociation de cette affaire auprés du Pape Clement VII. qui n'étoit pas encore sorti de prison. Ce Religieux qui étoit agreable au Pape, parce qu'il travailloit à sa liberté, tira parole de Sa Sainteté, qu'elle ne feroit rien dans cette affaire sans en donner avis à Charles-Quint, & prévint ainsi les Envoïez du Roi d'Angleterre, qui ne purent parler au Pape qu'aprés qu'il eut obtenu sa liberté. Ils supplierent Sa Sainteté de faire examiner la dispense accordée par le Pape Jules II. pour le mariage de Henri avec Catherine veuve de son frere. *Premiere Bulle du Pape Clement VII. sur l'affaire du Divorce.* Le Pape envoïa l'affaire au Cardinal des Quatre-couronnez, & accorda bien-tôt aprés une Bulle par laquelle il permettoit à Henri VIII. d'épouser telle personne qu'il voudroit au cas que son mariage avec Catherine fût nul & déclaré tel. Cette Bulle n'avançoit point les affaires du Roi d'Angleterre, car la question sur la validité de son mariage restoit toûjours à decider, & il étoit fort embarrassé sur les mesures qu'il devoit prendre pour le faire déclarer nul. Il continua de solliciter le Pape de lui accorder une autre Bulle, par laquelle son mariage fut déclaré nul. Le Pape prit le parti d'envoïer le Cardinal Campege en Angleterre, & de le commettre avec Volsey pour l'affaire du Divorce. *Campege envoïé en Angleterre.* Mais pour satisfaire aux pressantes instances du Roi & de Volsey, il chargea Campege d'une Bulle favorable à la cause du Roi, avec ordre neanmoins de ne la point faire paroître. *Bulle secrette.* On ne sçait pas précisément ce que contenoit cette Bulle : les uns disent que le Pape s'engageoit seulement de n'évoquer jamais la cause à Rome, & de confirmer le jugement des Legats, les autres soûtiennent que cette Bulle prononçoit la dissolution du mariage en cas que les faits énoncez par le Roi, fussent jugez veritables par les Commissaires. Ce dernier est beaucoup plus vrai semblable ; car le Roi d'Angleterre témoigna tant de contentement de cette Bulle, & le Pape tant de regret de l'avoir donnée, qu'il y a bien de l'apparence qu'elle étoit définitive.

Instruction du Procez du divorce en Angleterre. Campege arriva en Angleterre au commencement d'Octobre 1528. & n'aïant pû faire consentir le Roi de garder Catherine pour sa femme, ni Catherine de se separer volontairement

Instruction du Procès du divorce en Angleterre.

ment du Roi, il commença à instruire cette grande affaire. La Reine produisit une copie d'un Bref, contenant une dispense plus ample que celle de la Bulle sur laquelle les Legats vouloient juger cette affaire; car elle portoit permission à Henri d'épouser Catherine, quand même son mariage auroit été consommé avec Arthus, au lieu que dans la Bulle le mot de *forsitan, peut-être*, étoit ajoûté. Il fallut donc avoir recours à l'original du Bref, & envoïer des Agens à Rome & en Espagne pour le verifier. Cependant les affaires de l'Empereur allant de mieux en mieux en Italie, & le Pape aïant pris la resolution de se liguer avec lui, il envoïa un exprés au Cardinal Campege, portant ordre de brûler la Bulle qu'il lui avoit donnée, & de tirer l'affaire du Divorce en longueur. Les Legats ne laisserent pas neanmoins de continuer l'instruction du Procés. Le Roi & la Reine nommerent des Procureurs, & comparurent en personne le 21. de Juin 1529. devant les Legats: mais la Reine s'étant jettée à genoux devant le Roi, tâcha de le fléchir par son discours: & n'en aïant pû venir à bout, elle se contenta de protester qu'elle ne reconnoissoit point les Legats pour Juges, se retira, ne voulut plus comparoître devant eux, & étant citée au 25. du mois, elle fit un acte d'Appel, par lequel elle recusoit le lieu, les Juges & ses propres Avocats, & en appelloit au Pape. Cet Appel aïant été lû dans la Séance du 25. la Reine n'y paroissant point, fut déclarée contumace, & nonobstant sa Recusation & son Appel, les Legats continuerent l'instruction du Procés, firent une information, & entendirent plusieurs témoins qui déposoient de la consommation du mariage d'Arthus avec Catherine. Pendant cette instruction les Ministres de l'Empereur pressoient le Pape d'évoquer cette cause à Rome, & Campege prolongeoit de son côté l'affaire en tenant plusieurs Seances, & en remit la décision au mois d'Octobre sous prétexte que le Consistoire étoit en vacations jusqu'à ce temps-là. Avant que ce terme fût venu, l'on eut nouvelles en Angleterre que le Pape avoit évoqué la cause, & donné ordre de citer le Roi & la Reine à Rome. Le pouvoir des Legats cessant par cette revocation, Campege fut obligé de se retirer d'Angleterre. Volsey fut disgracié, dépoüillé de ses Charges, poursuivi au Parlement pour avoir agi contre les Loix en exerçant les fonctions de Legat, arrêté pour être conduit à la Tour de Londres, & mourut en chemin à Leicester le 28. Novembre 1530.

Evocation du Procés du divorce à Rome.

Avis des Universitez sur le divorce.

Henri n'esperant plus rien du Pape, s'adressa aux Universitez de l'Europe, pour avoir leurs avis sur la validité de son mariage. Il se trouva des Theologiens pour & contre, même en Angleterre. Il y eut de grands troubles sur ce sujet dans l'Université d'Oxford, & les Membres de cette Université n'aïant pû s'accorder, la décision en fut remise à trente-trois Theologiens, tant Docteurs que Bacheliers, qui furent d'avis que le mariage de Henri & de Catherine étoit nul comme contraire au droit naturel. Le Sceau de l'Université fut apposé à cet avis daté du 8. d'Avril 1530. mais sans le consentement de l'Université entiere. Celle de Cantbrige ne fit pas moins de resistance. Gardiner & Fox Commissaires du Roi n'aïant pû faire conclure la chose dans l'Assemblée generale de l'Université, eurent beaucoup de peine à faire nommer dix Docteurs & seize Bacheliers avec le Vice-Chancelier & les deux Protecteurs de l'Academie. Les Voix des Bacheliers & des Docteurs se trouverent d'abord partagées, mais les Commissaires vinrent enfin à bout d'en gâgner quatre de ceux qui étoient contre le divorce, & firent dresser par ce moïen une conclusion selon les intentions du Roi. La Faculté de Theologie de Paris ne fut pas moins partagée que les autres: Il y eut de grandes contestations entre ses Docteurs; Noël Beda aïant une forte brigue contre le Roi d'Angleterre, & M[r]. du Belley Evêque de Baïonne faisant des sollicitations contraires de la part du Roi. Il y eut cinquante-trois voix pour le divorce, quarante-deux contre, & cinq qui opinerent à renvoïer l'affaire au Pape. La conclusion fut dressée suivant la pluralité le 2. de Juillet, & il y en eut une expedition délivrée malgré les oppositions de Beda & des Docteurs qui avoient été de son avis. A Angers, les Facultez de Droit & de Theologie furent d'avis contraire: La premiere appuïa les prétentions de Henri, celle de Theologie fut pour Catherine. L'on eut plus de facilité à Orleans, à Bourges & à Toulouse, où les Facultez de Theologie déclarerent nulle la dispense accordée par Jules II. Les Universitez de Pavie, de Ferrare, de Padoüe & de Boulogne se déclarerent aussi pour le Roi d'Angleterre; & le Docteur Crouke que ce Prince avoit envoïé en Italie, tira un grand nombre d'avis de Theologiens Italiens en faveur du Roi son Maître. En Allemagne, dans les Païs-Bas, & en Espagne, aucune des Universitez ne voulut donner son avis, & Henri y trouva peu de partisans, même parmi les Protestans, dont

Avis des Universitez sur le divorce.

dont il ne pût jamais obtenir, quelque interêt qu'ils eussent de le favoriser, une Approbation de son divorce avec Catherine: au contraire Melanchthon & les autres Theologiens Lutheriens soûtinrent que son mariage avec Catherine étoit bon. Il n'y eut que quelques Sacramentaires, comme Oecolampade, Zuingle, & Calvin qui oserent se déclarer pour la nullité de ce mariage, fondez sur la défense du Levitique. Enfin on vit paroître en ce temps-là plusieurs Ecrits pour & contre la validité du mariage de Henri & de Catherine, & cette question fut agitée avec chaleur entre les Theologiens & les Canonistes.

Raisons contre la validité du mariage de Henri avec Catherine.

Ceux qui soûtenoient que ce mariage étoit nul, s'étoient fondez d'abord sur les nullitez qu'ils prétendoient trouver dans la dispense de Jules II. sur ce que l'on avoit exposé que Henri & Catherine souhaitoient ce mariage pour le bien de la paix, quoique ni l'un ni l'autre n'eût ce motif, & que Henri qui n'étoit âgé que de douze ans, n'eût aucune envie de ce mariage, & qu'il n'eût point donné charge de demander cette dispense; sur ce qu'il avoit protesté peu de temps aprés contre ce mariage, & principalement sur ce qu'on avoit supposé qu'il étoit douteux si le mariage avec le Prince Arthus avoit été consommé. C'étoit sur ce pied que la question avoit été traitée pardevant les Legats. On ne contestoit pas que le Pape n'eût pû accorder cette dispense; on soûtenoit seulement que celle de Jules II. étoit subreptice & nulle par consequent. Mais depuis l'affaire changea de face, & le Roi par le conseil de Cranmer la fit rouler sur cette question de Droit: sçavoir, si l'ordonnance du Levitique qui défend d'épouser la femme de son frere, est de droit naturel, ou si c'est seulement une Loi de droit positif: car supposé qu'elle fût de droit naturel, il étoit constant que le Pape n'en avoit pas pû dispenser, & que par consequent le mariage de Henri & de Catherine étoit nul. Ceux qui soûtenoient cette opinion, disoient que les Loix de Moïse qui regardent le Mariage, ne sont pas particulieres aux Juifs, mais pour tous les temps & pour toutes les Nations; qu'elles sont fondées sur l'honnêteté naturelle; que Dieu appelle les infractions faites à ces Loix, des crimes & des abominations, & qu'il menace de punir severement ceux qui ne les observeront pas; que le peché pour lequel les Cananéens furent exterminez, c'est qu'ils s'étoient soüillez par ces sortes d'impuretez: que la défense d'épouser la femme de son frere, n'est pas moins étroite, que celle de se marier dans les autres degrez de parenté & d'affinité marquez dans le Levitique: que cette Loi n'a jamais été revoquée ni expliquée par Jesus-Christ, ni par les Apôtres: qu'au contraire saint Jean Baptiste avoit repris fortement Herode de ce qu'il avoit épousé la femme de son frere; que l'Apôtre saint Paul avoit assez marqué combien l'Evangile avoit en horreur ces alliances monstrueuses, en condamnant si severement l'incestueux Corinthien qui avoit épousé la femme de son pere, comme une action contraire aux Loix de la nature reconnuës & observées même par les Païens: que les anciens Chrêtiens avoient toûjours consideré ces Loix du Levitique comme inviolables: que Tertullien, Origene, saint Basile, saint Jerôme, saint Chrysostome, saint Ambroise, saint Augustin, Heisychius avoient fortement condamné les mariages entre un homme & la femme de son frere; & établi que cette défense n'étoit pas particuliere aux Juifs, mais generale pour tous les hommes: que le Concile de Neocesarée excommunioit tout homme qui épouseroit sa belle-sœur, & les femmes qui épouseroient les deux freres, & que ce Decret avoit été réïteré dans un Concile tenu sous Gregoire II. que dans tous les Conciles où l'on avoit marqué les degrez d'affinité dans lesquels il est défendu de contracter mariage, on y avoit mis celui du frere & de la belle-sœur: que le Pape saint Gregoire consulté par le Moine Augustin Apôtre d'Angleterre, s'il étoit permis à un homme d'épouser la veuve de son frere, avoit répondu que ces mariages étoient défendus, & que si quelques-uns des nouveaux Convertis en avoient contracté avant leur conversion, on devoit les exhorter à ne point avoir de commerce avec leurs femmes: que jamais il n'y eût eu d'occasion plus favorable que celle-là, d'accorder des dispenses pour ces mariages, si l'Eglise en eût eu le pouvoir; que les autres Papes comme Callixte, Zacharie & Innocent III. s'étoient déclarez formellement contre ces sortes de mariages, fondez sur la défense du Levitique, comme sur une Loi perpetuelle. Ils alleguoient enfin une foule de Theologiens Scholastiques & de Canonistes qui avoient enseigné que les mariages contractez dans les degrez défendus par le Levitique, sont nuls; & ils ajoûtoient qu'une des erreurs condamnées dans Wiclef, étoit que la Loi de Dieu ne défendoit point ces sortes de mariages.

Comme on pouvoit faire distinction d'un mariage consommé & de celui qui ne l'est pas,

&

Raisons contre la validité du mariage de Henri avec Catherine.

& soûtenir que celui de Catherine & d'Arthus n'aïant pas été consommé, ou du moins la chose étant incertaine, il y avoit lieu de douter si en ce cas le mariage de sa veuve avec son frere étoit également défendu; ils ajoûtoient que la validité & l'accomplissement du mariage ne dépend pas necessairement de sa consommation; mais du consentement mutuel de l'homme & de la femme; que c'est pour cette raison qu'Adonias ne pouvoit pas épouser Abisag, parce qu'elle étoit femme de son pere David, qui ne l'avoit neanmoins jamais connuë; que c'est encore pour cela que par la Loi de Moïse, si une fille promise en mariage, s'abandonnoit à un autre homme, elle étoit lapidée comme coupable d'adultere. C'est sur ce principe que l'on tient qu'il y avoit un veritable mariage entre Joseph & la Sainte Vierge; qu'Adam & Eve étoient mari & femme avant qu'ils se fussent connus charnellement: que les Conciles, les Peres & les Theologiens font consister l'essence du mariage dans le Contract & dans le Sacrement: que la plus saine partie des Canonistes est de même avis, & qu'enfin dans le fait la consommation du mariage de Catherine avec Arthus, étoit aussi constante que le peut être un fait de cette nature.

Raisons pour la validité du mariage de Henri & de Catherine.

Les Avocats de la Reine répondirent aux raisons alleguées contre la dispense accordée par Jules II. qu'il n'y avoit aucune nullité dans la Bulle, que l'exposé en étoit veritable; que ce mariage étoit necessaire pour entretenir la paix entre l'Angleterre & l'Espagne, & que l'on ne pouvoit pas prouver que Henri & Catherine n'eussent pas eu ce dessein; qu'il n'étoit pas necessaire que ce fût Henri & Catherine qui eussent fait cette demande au Pape, qu'il suffisoit qu'on l'eût faite en leur nom, & qu'ils ne l'eussent pas desavoüée; que la protestation de Henri n'avoit point eu de suite, & qu'elle avoit été aneantie par le mariage solemnel qui avoit été fait depuis, & par l'habitation de plusieurs années; que la dispense du Pape s'étendoit même au cas que le mariage eût été consommé avec Arthus; qu'il n'étoit pas certain neanmoins qu'il l'eût été; que l'on n'en avoit que de foibles conjectures; qu'il y avoit des preuves du contraire: que la Reine avoit soûtenu au Roi qu'il l'avoit trouvée Vierge, sans que le Roi eût osé le nier: qu'en fin le Bref donné en même temps que la Bulle, ne faisoit aucune mention que le premier mariage n'eût pas été consommé, & donnoit dispense, supposant qu'il l'avoit été. C'est ce qui fut allegué pour la défense de la cause de la Reine pardevant les Legats.

Raison pour la validité du mariage de Henri & de Catherine.

Mais quand il falut traiter la question de Droit, si le Pape avoit pû accorder cette dispense, ceux qui écrivirent pour la Reine soûtinrent que la défense faite dans le Levitique d'épouser la femme de son frere, n'étoit point de droit naturel, mais seulement de droit positif; que Moïse s'en étoit assez expliqué en ordonnant dans le Deuteronome au frere d'épouser la veuve de son frere, quand il est decedé sans enfans: exception qui fait voir que cette Loi n'est pas indispensable, ni par consequent de droit naturel; qu'avant Moïse elle n'étoit pas d'obligation, puisque Jacob avoit épousé Lia & Rachel qui étoient deux sœurs, & que Juda aprés avoir donné deux de ses fils à Thamar, lui avoit encore promis le troisiéme: qu'il n'étoit pas dit que les Cananéens eussent été punis précisément pour n'avoir pas observé cette défense, mais generalement pour toutes les abominations qu'ils avoient commises: que dans le Nouveau Testament JESUS-CHRIST a approuvé l'exception du Deuteronome; en répondant aux Saducéens qui lui avoient allegué cette Loi: Que saint Jean-Baptiste reprend Herode de ce qu'il avoit la femme de son frere, ou parce que ce frere étoit encore vivant, ou parce qu'il n'étoit pas mort sans enfans; que l'exemple de l'incestueux Corinthien ne faisoit rien à la question presente, puisque cet homme n'avoit pas épousé sa belle-sœur, mais sa belle-mere: que quoiqu'il eût toûjours été defendu dans l'Eglise d'épouser sa belle-sœur, on n'avoit point consideré cette défense comme de droit naturel; que les Peres avoient toûjours regardé la loi du Deuteronome comme une exception de celle du Levitique: que dans les anciens Canons Apostoliques, celui qui épouse les deux sœurs l'une aprés l'autre, est seulement exclus du Clergé: & que dans le Concile d'Elvire, on leur impose seulement trois années de pénitence: que les Loix Ecclesiastiques & Civiles qui défendent ces mariages, défendent aussi des mariages dans des degrez de parenté: qu'il n'y a certainement aucune défense de contracter par le droit naturel: que les Papes qui ont condamné ces mariages, ne se sont pas ôté la liberté d'en dispenser en certains cas, quoiqu'ils ne l'aïent fait que rarement: que l'on a des exemples de mariages contractez dans des degrez défendus par le Levitique, qui ont été considerez comme des mariages legitimes: que les Theologiens & les Canonistes ont bien enseigné que les mariages contractez dans les degrez prohibez dans le Levitique, étoient

Raisons pour la validité du mariage de Henri & de Catherine.

nuls, mais qu'ils n'ont point dit que cette défense fût de droit naturel quant à tous les degrez, & specialement quant à celui du frere & de la belle-sœur, particulierement quand le premier mari est decedé sans enfans: que Turrecremata qui est un de ceux qui parlent plus formellement contre ces mariages, avouë qu'en ce cas le mariage de la belle-sœur avec le frere n'est pas défendu, & que le Pape peut le permettre: que plusieurs ont mis beaucoup de difference entre un mariage consommé & un mariage qui ne l'est pas; que dans le premier cas il y a deux empêchemens, l'un d'honnêteté publique, & l'autre d'affinité charnelle, au lieu que dans le dernier, il n'y a d'autre empêchement que celui de l'honnêteté publique.

Jugement sur les raisons alleguées pour & contre la validité du mariage de Henri VIII.

Telles furent à peu prés les raisons alleguées de part & d'autre sur cette grande affaire. Pour en juger sainement; il faut examiner de quelle nature est la loi du Levitique. Il me paroît certain que cette loi n'est pas une loi purement ceremoniale ou politique, qui ne regarde que le Peuple Juif. Il y a plus d'apparence que c'est une loi generale pour tous les hommes: mais il n'est pas necessaire qu'elle soit pour cela de droit naturel, quant à tous les degrez qui y sont defendus. Les Juifs apportent deux fondemens des défenses faites dans le Levitique de se marier dans certains degrez de parenté; l'un est la pudeur naturelle, qui ne permet pas aux Peres de contracter mariage avec leurs descendans; ni aux freres avec leurs sœurs: le second, est la crainte que la familiarité entre des personnes qui sont obligées de vivre ensemble à cause de leur affinité, ne leur donnât occasion de commettre plus librement le crime. La premiere raison fondée sur le droit naturel, a lieu à l'égard de tous ceux qui sont parens en ligne directe, ascendante & descendante, & à l'égard des freres & sœurs; mais elle n'a pas également la même force à l'égard des parens en ligne collaterale, & particulierement à l'égard des personnes entre lesquelles il n'y a qu'une simple affinité; & ainsi la défense de contracter mariage entr'elles, n'est fondée que sur la seconde raison qui n'établit pas un droit naturel & indispensable, quoi que cette défense ne fût pas simplement pour le peuple Juif, mais generalement pour le bien de tous les hommes. L'exception qui est portée dans le Deuteronome, ne regarde précisément que le Peuple Juif, étant uniquement établie pour conserver la distinction des Familles & des Tribus du Peuple Hebreu. La Loi nouvelle a abrogé cette exception; mais elle a conservé la loi du Levitique, que les Chrêtiens ont toûjours respectée & observée. Il est trés-rare que l'on en ait dispensé; mais comme elle n'est point de droit naturel, on peut absolument en dispenser pour des raisons trés-importantes. Ce n'est pas à nous à juger si celles que Jules II. a euës d'accorder cette dispense à Henri & à Catherine, ont été suffisantes; mais on peut dire que Henri aïant épousé Catherine en consequence de cette dispense, & vêcu prés de vingt-cinq ans avec elle comme avec sa femme, ne pouvoit legitimement & en conscience se separer d'avec elle pour en épouser une autre. Aussi y a-t'il bien de l'apparence que son entreprise étoit plûtôt l'effet de sa politique & de sa passion que de la délicatesse de sa conscience.

Lettres du Roi & du Pape.

La cause du divorce étant évoquée à Rome, Henri fit écrire une Lettre au Pape par les Seigneurs de son Roïaume, dans laquelle on represente à Sa Sainteté, que non seulement le Roi d'Angleterre, mais tout le Roïaume a lieu de se plaindre, de ce que l'on differe si long-temps à juger une affaire où ils sont tous interessez: que les Universitez d'Angleterre & de France, & les plus habiles gens de l'Europe, ont jugé que le mariage de Henri étoit nul; que toute l'Angleterre souhaitoit que Sa Sainteté confirmât ce jugement; que c'étoit le seul moïen de détourner les maux qui la menaçoient, & d'empêcher les guerres civiles qui arriveroient infailliblement si le Roi venoit à mourir sans enfans mâles: qu'ils conjuroient Sa Sainteté de ne pas differer davantage à leur accorder ce qu'ils lui demandoient: que si elle ne le faisoit pas, ils prendroient ce delai pour un refus, & qu'ils chercheroient eux-mêmes des remedes ailleurs: qu'il étoit à craindre qu'ils ne fussent obligez de se porter à quelque extrêmité fâcheuse; mais qu'enfin un malade cherche du soulagement par tout où il croit en trouver. Cette Lettre est datée du 13. de Juillet 1530. & signée du Cardinal Volsey, de l'Archevêque de Cantorbie, de quatre Evêques, de quarante deux Seigneurs, de vingt-deux Abbez, & de douze Membres de la Chambre-Basse. La Réponse du Pape est du 27. de Septembre. Il y dit qu'il pardonne à ces Seigneurs les termes durs qu'ils ont emploïez dans leur Lettre & les attribuë à la passion qu'ils ont pour leur Prince. Il ajoûte qu'il n'a pas tenu à lui que l'affaire du Divorce ne fût jugée: qu'il a envoïé des Legats en Angleterre dés qu'on lui en a demandé: que la Reine n'a point voulu les reconnoître, qu'elle a appellé de tout ce qu'ils ont

Lettres du Roi & du Pape.

ont fait; qu'il n'a pû s'empêcher sur cet Appel, de retenir la cause: que depuis qu'elle est devant lui, le Roi n'a rien produit pour sa défense, ni envoïé de Procureur à Rome: que ceux de la Reine demandent un jugement, qu'il a differé jusqu'à present en consideration du Roi: qu'il sera favorable au Roi autant que la justice & l'équité le lui permettront: que les menaces qu'ils lui font sur la fin de leur Lettre, ne sont pas raisonnables, & qu'il espere qu'ils quitteront cette pensée: mais que pour lui, il est resolu de ne rien faire contre sa conscience. Cette Réponse du Pape ne fut pas plûtôt reçûë en Angleterre, que le Roi défendit à ses Sujets de s'adresser davantage à Rome pour aucune affaire, & resolut de prendre d'autres voïes, pour faire déclarer nul son mariage.

Imposition du Roi d'Angleterre sur le Clergé.

Il assembla son Parlement le 16. de Janvier 1531. & y présenta les avis des Universitez & les Ecrits qui avoient été faits sur la nullité de son mariage. Il n'y eut neanmoins rien de decidé sur ce sujet dans ce Parlement, mais le Roi y fit agiter une autre affaire tres-préjudiciable aux interêts de la Cour de Rome. Il y avoit en Angleterre une Loi qui commençoit par ces mots, *Præmunire facies*, faite sous le Regne de Richard II. qui défendoit aux Anglois d'obtenir en Cour de Rome des Sentences d'excommunication, des Bulles ou autres Expeditions contraires aux droits du Roïaume, sous peine de confiscation de biens, & de prison. Quoique cette Loi n'eût point été revoquée & qu'au contraire elle eût été confirmée en differentes occasions, elle n'avoit point eu d'execution jusqu'alors dans le Roïaume d'Angleterre: les Papes aïant continué d'y envoïer des Legats, d'y exercer les mêmes pouvoirs, & de donner des Bulles, des Sentences & d'autres expeditions pour les affaires Ecclesiastiques du Roïaume comme auparavant. Volsey aïant été nommé Legat du Pape en Angleterre, avoit en vertu de cette legation disposé souverainement des affaires du Roïaume, & contrevenu par consequent à la Loi *præmunire*. La plus grande partie des Ecclesiastiques d'Angleterre s'étant adressez à la Cour de ce Legat, presque tout le Clergé se trouvoit enveloppé dans la même faute & exposé à la rigueur de la Loi. Ils eurent beau alleguer que la Loi n'avoit jamais eu d'execution, que le Legat étant tout-puissant dans le Roïaume, & n'aïant rien fait que du consentement du Prince, il n'avoit pas été en leur pouvoir de ne lui pas obéir: on ne reçût point cette excuse, on déclara que le Clergé étoit déchû de la protection du Roi, & qu'il avoit encouru les peines portées par la Loi. Le Clergé pour se redimer fut obligé d'offrir au Roi des sommes considerables. Celui de Cantorbie qui étoit alors assemblé, fit presenter une Requête au Roi, par laquelle il lui offroit cent mille livres sterlin pour ce qu'il pouvoit prétendre des Ecclesiastiques à cause des infractions qu'ils avoient faites aux Ordonnances. On proposa de donner à Henri dans le titre de cette Requête la qualité de souverain Chef & Protecteur de l'Eglise & du Clergé d'Angleterre. Cette Proposition fut rejettée d'abord par la plus grande partie des Députez; mais Cromwel & d'autres Ministres du Roi, aïant fait entendre à l'Assemblée que le Roi ne recevroit pas sa Requête à moins qu'on ne lui donnât ce titre, les Députez se trouverent dans un grand embarras. Warham Archevêque de Cantorbie leur aïant représenté qu'on prendroit leur silence pour un consentement, ils repartirent d'une commune voix, *Nous nous taisons tous*. Il y en eut neanmoins qui furent d'avis que l'on ajoûtât à ce titre la modification suivante: *autant que la Loi de Dieu le peut permettre*. Quelques-uns prétendent qu'elle fut ajoûtée & raïée: quoiqu'il en soit, le Roi ne voulut point recevoir la Requête, qu'on ne lui donnât purement & simplement la qualité de Chef souverain & Protecteur de l'Eglise & du Clergé d'Angleterre. Le Clergé d'Iork fit aussi quelque difficulté de lui donner ce titre; mais il suivit enfin l'exemple de celui de Cantorbie, & donna au Roi une somme pour être déchargé de la peine encouruë par la Loi *præmunire*. Le Roi aïant obtenu du Clergé ce qu'il demandoit, lui donna des Lettres de remission: mais comme les Communes n'étoient point comprises dans le pardon qui étoit donné au Clergé, & qu'il y avoit plusieurs Membres de cette Chambre qui pouvoient être enveloppez dans la même condamnation, ils en firent leur plainte au Roi, qui répondit d'abord qu'il étoit maître de ses graces & qu'il pouvoit les accorder ou les réfuser: neanmoins aprés y avoir pensé, il fit la même grace aux Communes qu'aux Ecclesiastiques: & le pardon des uns & des autres fut ratifié par le Parlement.

Imposition du Roi d'Angleterre sur le Clergé.

Retraite de la Reine Catherine.

Le Parlement étant fini, le Roi fit proposer à la Reine de se desister de son Appel: cette Princesse n'aïant pas voulu le satisfaire, il ne voulut plus la voir, & lui fit dire qu'elle se retirât dans quelqu'une de ses Terres. Le Pape de son côté avoit donné un Bref, par le-

Retraite de la Reine Catherine.

lequel il défendoit à l'Archevêque de Cantorbie, à tous les Prélats & à tous Juges de connoître de l'affaire du Divorce, ou de la juger. Il accorda neanmoins des délais au Roi d'Angleterre à la sollicitation de l'Ambassadeur de France. Ces délais étant expirez, & Catherine aïant renouvellé ses plaintes au Pape contre la conduite du Roi avec Anne de Boulen, le Pape lui adressa un Bref, le 25. de Janvier 1532. par lequel il lui témoignoit qu'il voïoit avec beaucoup de douleur Catherine supplantée par Anne de Boulen; qu'une conduite si scandaleuse étoit d'autant plus condamnable que Henri avoit fait cette démarche avant que le procez fût fini, & contre les défenses expresses du Saint Siege : qu'il l'exhortoit d'éloigner sa Maîtresse & de reprendre sa femme, & qu'en cas qu'il ne déferât pas à cet avis, il le citoit à Rome avec Anne de Boulen pour y répondre sur le scandale qu'ils causoient, & sur ce qu'au mépris des Censures de l'Eglise, ils vivoient comme mari & femme. Henri ne voulut point envoïer de Procureur à Rome, parce qu'il ne vouloit pas reconnoître ce Tribunal; mais il y envoïa le Chevalier Karnes en qualité d'Excusateur, accompagné du Docteur Bonner pour y soûtenir les interêts du Roi.

Bref du Pape au Roi d'Angleterre.

Annates abolies en Angleterre.

Le Parlement d'Angleterre s'étant assemblé au commencement de l'année, on y porta de nouveaux coups contre le Clergé & contre le Pape. La Chambre des Communes dressa diverses plaintes contre le Clergé, & particulierement sur la maniere dont on procedoit dans les Cours Ecclesiastiques contre ceux qui étoient accusez d'heresie. Le Roi de son côté aïant voulu faire passer un Reglement pour empêcher que les particuliers ne le frustrassent lui & les Seigneurs des droits qui leur étoient dûs: & les Communes n'aïant pas voulu passer ce Reglement, il ne fut rien conclu sur ces Propositions, & les Séances du Parlement furent remises au mois d'Avril. Ce fut dans cette derniere Assemblée du Parlement que les deux Chambres d'un commun accord firent une Loi pour abolir les Annates, elle portoit que les Papes tiroient des sommes immenses du Roïaume pour les Annates: que depuis la seconde année du Regne de Henri VII. on avoit envoïé plus de huit cens mille ducats à Rome, qu'il y avoit beaucoup d'Evêques fort vieux, & que quand ils viendroient à mourir, le Pape épuiseroit le Roïaume d'argent, si on n'apportoit quelque remede à ce desordre. Sur ces considerations le Parlement abolit entierement les Annates, & défend de les païer à peine de confiscation de biens, reservant neanmoins à la Cour de Rome le vingtiéme de la premiere année du revenu liquide des Evêchez pour l'expedition des Bulles, & en cas que le Pape refusât de les délivrer pour ce prix, il ordonne que les Evêques seront sacrez par les Archevêques, & les Archevêques par deux Evêques que le Roi choisira. Quelque temps aprés le Parlement s'étant assemblé, tenta d'abolir le serment que les Evêques prêtoient au Pape, le jour de leur ordination, pour en établir un tres-ample qu'ils prêteroient au Roi, dans lequel ils reconnoîtroient qu'ils tenoient leurs Evêchez de lui seul. Cependant le Roi ne voulant pas encore entierement se brouiller avec Rome, ne fit point alors executer ces Loix. Quelque sujet que le Pape eût d'être mécontent de Henri, il continua de le ménager, il lui accorda la permission d'ériger six Evêchez nouveaux, & de les fonder des revenus de quelques Monasteres qu'il lui permettoit de supprimer, & il continua de prolonger l'affaire du Divorce. Karnes fit plaider dans le Consistoire pendant plusieurs Audiences les moïens que le Roi avoit pour faire voir qu'on ne pouvoit l'obliger de comparoître à Rome. Le Pape ne voulut point prononcer de sentence sur ce sujet, & se contenta de faire dire à Henri qu'il envoïât un Procureur à Rome, lui faisant esperer toute sorte de satisfaction.

Annates abolies en Angleterre.

Entrevûë des Rois de France & d'Angleterre.

Il y eut au mois d'Octobre 1532. une entrevûë du Roi de France & du Roi d'Angleterre, dans laquelle ces deux Rois convinrent que les Cardinaux de Tournon & de Grandmont qui alloient à Rome de la part du Roi de France pour se plaindre des Annates & des autres exactions de la Cour de Rome, & demander une entrevûë du Pape & du Roi pour regler ces difficultez, solliciteroient auprés de S. S. l'affaire du Divorce, & proposeroient que le Roi d'Angleterre se trouvât à cette entrevûë. Anne de Boulen à qui Henri avoit donné la qualité de Marquise de Pembrock, se trouva à l'entrevûë des deux Rois, & Henri ne fut pas plûtôt de retour en Angleterre, qu'il l'épousa secrettement le 14. de Novembre. Ce fut Roland Lée, depuis Evêque de Conventry & de Lichfield, qui fit la ceremonie, sur la parole que le Roi lui donna, que le Pape lui avoit permis de se marier secretement.

Propositions sur l'affaire du Divorce.

Le temps que l'on avoit donné à Rome au Roi d'Angleterre pour envoïer une Procuration en forme à quelqu'un de ses Agens, étant expiré, on recommença les procedures; & Ca-

Propositions sur l'affaire du Divorce.

Capisucchi Doïen de la Rote l'aïant cité de nouveau, le Pape donna le 25. de Novembre un Bref pour déclarer ces citations valables. Nonobstant ce Jugement, les Agens du Roi firent diverses propositions au Pape: La premiere, de nommer pour juges de cette affaire l'Archevêque de Cantorbie & le Clergé de la Province: la seconde, d'en remettre la décision à quatre Arbitres, dont le premier seroit ou Morus, ou l'Evêque de Londres au choix du Roi; le second seroit choisi par Catherine, le troisiéme, par le Roi de France, & que l'Archevêque de Cantorbie seroit le quatriéme: La troisiéme, que le divorce seroit jugé en Angleterre, & qu'en cas d'appel de la part de la Reine, on s'en rapporteroit à trois Arbitres qui seroient nommez, l'un par le Pape, l'autre par le Roi de France & le troisiéme par le Roi d'Angleterre. Toutes ces propositions furent rejettées. Le Pape proposa de son côté que si la Cour d'Angleterre vouloit nommer un lieu neutre, il y envoïeroit un Legat & deux Auditeurs de Rote, pour instruire le procés, & qu'ensuite il donneroit lui-même la Sentence définitive. Cette proposition ne fut point non plus acceptée de la part du Roi d'Angleterre, qui vouloit à quelque prix que ce fût faire rompre son mariage avec Catherine, pour élever Anne de Boulen sur le Thrône.

Decret du Parlement d'Angleterre pour rendre le Roïaume indépendant.

Le Parlement se rassembla le 4. de Fevrier 1533. on y déclara que le Roïaume d'Angleterre étoit absolument indépendant, & qu'il ne reconnoissoit aucune Puissance étrangere ni pour le temporel ni pour le spirituel; que toutes les Causes Ecclesiastiques y devoient être jugées en dernier ressort, sans appel au Pape; sçavoir les Causes des particuliers par l'Evêque du Diocese, & en cas d'appel par l'Archevêque de la Province; & celles dans lesquelles le Roi avoit interêt, par la Chambre Haute de l'Assemblée du Clergé: que ces jugemens seroient executez nonobstant toutes les défenses qui pourroient venir de Rome, & que si quelques Ecclesiastiques en faisoient difficulté, ils seroient condamnez à un an de prison & à une amende à la volonté du Roi: que l'on n'auroit aucun égard aux excommunications & aux censures que la Cour de Rome pourroit fulminer, pour en empêcher l'effet, & que ceux qui en obtiendroient ou voudroient s'en servir, seroient exposez aux peines portées par la loi *Præmunire*.

Mort de Warham Archevêque de Cantorbie.

L'Eglise d'Angleterre venoit de perdre un de ses plus illustres Membres, en la personne de Guillaume Warham, mort le 23. d'Août 1532. âgé de 83. ans, aprés avoir soûtenu cette dignité avec éclat pendant 21. ans. Ce Prélat étoit ferme, éclairé, zelé pour la Religion & pour les interêts de l'Etat, & grand Protecteur des Gens de Lettres. Henri avoit interêt de remplir cette place, d'un homme qui lui fût entierement dévoüé; il jetta les yeux sur Thomas Cranmer qui étoit un de ceux qui avoient soûtenu le plus fortement la nullité du mariage du Roi avec Catherine. Cet homme étoit d'un village de la Province de Nottingen. Il avoit fait ses études & avoit été reçû Docteur dans l'Université de Cantorbie: il s'étoit laissé séduire par les Livres de Luther, suivoit sa doctrine quoi qu'il n'osât se déclarer, & avoit des liaisons avec les Lutheriens d'Allemagne; ce fut lui, qui comme nous avons dit, conseilla à Henri de faire rouler la question de la validité de son mariage sur la défense faite dans le Levitique, & de consulter là-dessus les Universitez. Il fut emploïé en Angleterre, en France & en Allemagne, pour tirer des Universitez & des Theologiens, des avis favorables au Roi, & envoïé à Rome pour soûtenir sa cause. Il avoit été Chapelain du Pere d'Anne de Boulen, avoit des liaisons étroites avec elle, & l'avoit instruite de la doctrine de Luther. Ce fut à sa recommandation que Henri lui donna l'Archevêché de Cantorbie. On demanda pour lui des Bulles au Pape, qui ne fit point de difficulté de les lui accorder, & n'en fit païer que neuf cent ducats sans exiger les Annates. Cranmer les reçût, quoi que persuadé qu'on ne devoit point avoir recours au Pape. Il fut sacré le 13. Mars 1533. par les Evêques de Lincolne, d'Excester & de S. Asaph. Il lui fallut prêter le serment de fidelité que les Evêques d'Angleterre avoient depuis quelques Siecles accoûtumé de faire au Pape avant leur ordination. Etant dans les sentimens, où il ne pouvoit le faire sans agir contre sa conscience, il crût pouvoir se mettre à couvert par une protestation qu'il fit, que par ce serment il ne prétendoit nullement se dispenser de son devoir envers sa conscience, le Roi, & l'Etat, & qu'il renonçoit à toutes les clauses de ce Serment qui pourroient être contraires à la résolution qu'il prenoit.

Cranmer élû en sa place.

Jugement des Chambres du Clergé d'Angleterre sur le divorce.

La premiere chose que Cranmer fit aprés son Sacre, fut de prendre place dans la Chambre Haute de l'Assemblée du Clergé, où l'on examinoit les deux questions tant de fois agitées; si le Droit divin ne défendoit pas à un frere d'épouser la veuve de son frere, lorsque le mariage avoit été consommé, & si Arthus n'avoit pas consommé son mariage avec Catherine

Jugement des Chambres du Clergé d'Angleterre sur le divorce.

therine. La Chambre-Basse, qui n'étoit composée que de vingt-trois Députez, avoit été partagée sur la premiere question. Quatorze avoient soûtenu que ces mariages étoient défendus par le Droit Divin: sept autres avoient été d'avis contraire, & un huitiéme avoit opiné que le Pape en pouvoit dispenser. Dans la Chambre-Haute cette question y fut débatuë long-temps entre Fischer Evêque de Rochester qui soûtenoit la négative, & Stockesly Evêque de Londres qui soûtenoit l'affirmative. La pluralité des voix conclut pour la nullité de ces mariages. La seconde question fut renvoïée à la Faculté de Droit Canon, qui jugea que le mariage du Prince Arthus & de Catherine avoit été consommé, & la Chambre-Haute du Clergé confirma ensuite cette Sentence, contre l'avis de l'Evêque de Bath.

Sentence du divorce renduë par Cranmer.

Aprés cette déclaration du Clergé d'Angleterre on sollicita fortement la Reine de renoncer à son appel; mais elle le refusa & protesta qu'elle ne reconnoissoit point d'autre Juge de cette affaire que le Pape. Cependant Anne de Boulen étant enceinte, & son mariage ne pouvant plus être caché, il falloit necessairement faire casser bien ou mal le mariage de Catherine. Ainsi quoique la Cause fût pendante à Rome, & que le Pape s'en fût reservé le jugement, Cranmer ne laissa pas d'entreprendre de la juger, & cita le Roi & la Reine pour comparoître devant lui à Dunstale le vingtiéme de May. Il s'y rendit avec les Evêques de Londres, de Winchester, de Bath & de Lincolne & avec quelques Theologiens & Canonistes. Le Roi y comparut par Procureur. La Reine n'aïant point comparu fut citée encore deux fois, condamnée comme contumace, son mariage avec Henri déclaré nul dés le commencement, par la Sentence renduë le 23. de Mai, dans laquelle l'Archevêque de Cantorbie prend la qualité de Legat du S. Siége, & cinq jours aprés le mariage de Henri avec Anne de Boulen fut confirmé. Elle se rendit en triomphe à Londres le 29. Mai, y fit une entrée magnifique, & fut proclamée Reine, le 30. du même mois. Le Roi fit ensuite défenses à ses Sujets de donner le nom de Reine à Catherine, & la fit encore solliciter, mais inutilement à ne plus soûtenir la validité de son mariage.

Nouvelles instances à Rome pour accommoder l'affaire du divorce.

Cette nouvelle aïant été portée à Rome, excita l'indignation de cette Cour contre Cranmer; le Pape cassa tout ce qu'il avoit fait, & prononça une Sentence d'excommunication contre le Roy & contre Anne de Boulen, s'ils ne comparoissoient à Rome avant la fin de Septembre, ou s'ils ne se separoient avant ce temps-là. Henri de son côté fit ses efforts pour broüiller le Roi de France avec le Pape, & le détourner de se trouver à l'entrevûë qu'ils devoient avoir ensemble à Marseille, & donna ordre au Duc de Nortfolk qui étoit venu en France pour s'y rendre, de repasser incessamment en Angleterre. Mais François I. qui avoit ses interêts particuliers à ménager ne voulut point rompre avec le Pape, & engagea même Henri d'envoïer à Marseille Gardiner Evêque de Winchester & le Chevalier Brian, lui promettant de s'entremettre pour le reconcilier avec le Pape. Cependant les Cardinaux de Tournon & de Grandmont engagerent le Pape à donner un nouveau delai au Roi d'Angleterre; ce qui faisoit croire que cette affaire pourroit se terminer à l'amiable à l'entrevûë de Marseille. L'affaire y aïant été proposée au Pape par le Roi de France, on manda les Ambassadeurs de Henri; mais ils ne se trouverent point chargez de pouvoir se soûmettre au jugement du Pape, au contraire Bonner lui fit signifier au nom du Roi d'Angleterre & de l'Archevêque de Cantorbie, qu'ils ne le reconnoissoient point pour Juge, & qu'ils appelloient de tout ce qu'il avoit fait au futur Concile general. Cette conduite irrita extrémement le Pape qui renvoïa l'affaire à la décision du Consistoire. François I. n'aïant pû appaiser Sa Sainteté, à son retour de Marseille, envoïa Du Belley Evêque de Paris à Londres pour se plaindre de la conduite que les Ambassadeurs de Henri avoient tenuë à Marseille, & engager ce Prince à rentrer en négociation avec le Pape. L'Evêque de Paris, qui avoit déja été Ambassadeur en Angleterre & qui étoit fort zelé pour la cause de Henri, offrit d'aller lui-même solliciter cette affaire à Rome & entreprit ce voïage dans le plus fort de l'hiver. Y étant arrivé il ménagea si bien les affaires, que l'on commença à esperer que le Roi d'Angleterre pourroit avoir quelque satisfaction. Du Belley se faisoit fort de plusieurs Cardinaux, & en avoit écrit en ces termes en France & en Angleterre. Cependant quand l'affaire fut proposée dans le Consistoire du 23. Mars 1534. de vingt-deux Cardinaux, il y en eut dix-neuf qui furent d'avis que le mariage de Henri & de Catherine étoit bon & qu'on devoit obliger ce Prince à la reprendre pour sa femme sous peine d'encourir les censures Ecclesiastiques.

Sentence définitive sur la vali-

La Sentence fut dressée & prononcée suivant la pluralité des voix; & toutes les procedures de Henri pour la cassation de son mariage avec Catherine furent déclarées nulles, son mariage

Sentence définitive sur la validité du mariage d'Henri & de Catherine.

mariage avec cette Princesse bon & valide, & les Enfans nés & à naître de ce mariage, légitimes; enjoint à lui de la reprendre pour sa femme, avec défenses de poursuivre davantage sa separation. Deux jours aprés ce jugement arriva à Rome un Courier qui apportoit la soûmission de Henri, & des Lettres du Roi de France qui prioit le Pape de la recevoir; mais elle fut inutile, la Sentence étant déja dressée & prononcée.

Reglement du Parlement d'Angleterre contre le Pape & l'Eglise.

Le Roi d'Angleterre avoit fait assembler son Parlement dés le 15. de Janvier, & on y travailloit à abolir entierement l'autorité du Pape en Angleterre. On y ordonna que l'on n'iroit plus à Rome pour aucune affaire, & que l'on n'en tireroit plus de Bulles ni de provisions pour aucun Benefice, qu'on n'y auroit plus recours pour obtenir des Dispenses, mais qu'on pourroit s'adresser à l'un des deux Archevêques du Roïaume qui pourroient donner des Dispenses sur les choses qui ne sont pas de droit divin, & dont l'Eglise avoit accoûtumé de dispenser. Il continua de donner au Roi la qualité de souverain Chef des Eglises de son Roïaume, & en consequence reconnut qu'il avoit le droit d'ordonner & de confirmer les élections des Evêques & des Abbez, de juger les affaires Ecclesiastiques en dernier ressort, de faire faire la visite des Monasteres, d'examiner les Privileges & les exemptions accordées par la Cour de Rome, d'exercer enfin la Jurisdiction que le Pape exerçoit auparavant en Angleterre. On confirma neanmoins toutes les expeditions tirées de Rome avant le 12. Mars 1534. On déclara encore que le Roi ni ses Sujets ne prétendoient point s'éloigner de la vraie doctrine de JESUS-CHRIST, ni des Articles de foi reçûs par l'Eglise Catholique. Cette loi fut faite du commun consentement des deux Chambres, mais il n'y avoit dans la Chambre-Haute que l'Archevêque de Cantorbie, avec les Evêques de Londres, de Winchester, de Lincolne, de Bath, de Landaffe & de Carlile, avec douze Abbez. Fischer Evêque de Rochester s'y opposa fortement avant & aprés la tenuë du Parlement. Ce même Parlement revoqua la loi faite contre les Heretiques sous le Regne de Henri IV. par laquelle il étoit permis aux Evêques de faire emprisonner toutes les personnes qu'ils soupçonnoient d'heresie, mais on confirma celles qui avoient été faites contre les Heretiques sous Richard II. & sous Henri V. & il fut arrêté que l'on ne poursuivroit personne pour crime d'heresie que sur une accusation dans les formes appuiée par le témoignage de deux personnes; qu'aprés on envoïeroit l'Accusé en prison; mais qu'il auroit la liberté de se défendre en pleine Cour: que s'il étoit trouvé coupable & qu'il refusât d'abjurer, ou qu'il fût relaps, les Juges pourroient le condamner capitalement, mais que la Sentence ne seroit executée qu'avec la permission du Roi. On regla la succession de la Couronne en faveur des Enfans qui naîtroient d'Anne de Boulen, & la Princesse Marie fille de Catherine en fut excluë. Le Roi nomma trente-deux Commissaires, seize tirez des deux Chambres du Parlement, & seize tirez du Clergé, pour examiner les loix Ecclesiastiques, & confirmer ou annuller celles qu'ils croiroient contraires aux Loix du Roïaume.

Reglement du Parlement d'Angleterre contre le Pape & l'Eglise.

Histoire d'Elisabeth Barthon.

Il y avoit alors en Angleterre une Religieuse de Kent nommée Elizabeth Barthon, qui par son imprudence fut cause de sa perte, & envelopa plusieurs personnes dans son malheur. Cette fille étoit de la Paroisse d'Aldington, dans la Province de Kent. Elle étoit sujette à de frequentes extases accompagnées de convulsions & de mouvemens extraordinaires, & elle prétendoit avoir des inspirations & des revelations. Elle vivoit d'une maniere fort austere, & pratiquoit des jeûnes excessifs. Quoi que sa conduite fût extraordinaire, il ne paroissoit rien de déreglé dans sa vie. Elle s'aquit en peu de temps beaucoup de réputation & tout le monde l'alloit voir ou par curiosité ou par dévotion. Non-seulement le Peuple ajoûtoit foi à ses predictions, & la croïoit inspirée de Dieu, mais aussi des personnes trés-éclairées en firent beaucoup d'état. Warham Archevêque de Cantorbie la consideroit beaucoup. Fischer Evêque de Rochester la crût une grande Sainte, & ajoûta foi à ses révelations. Le Chancelier Morus n'en jugea pas tout à fait de même. Il ne la soupçonna pas neanmoins d'imposture, mais il la considera comme une fille abusée, & comme il le dit lui-même dans ses Lettres, une sotte None. Il y a bien de l'apparence que le jugement qu'en porte ce grand Homme est le plus veritable, & que cette Fille n'étoit ni une perduë ni une hypocrite, comme ses ennemis l'ont voulu faire passer, ni une Prophetesse qui eût des révelations veritables, comme ses Partisans le soûtenoient, mais une fille simple qui prenoit pour des extases, les mouvemens convulsifs que les vapeurs excitoient en elle, & pour des revelations, les visions de son imagination blessée. Quoi qu'il en soit, cette Religieuse, ou de son mouvement, ou à la sollicitation des Serviteurs de Catherine,

Histoire d'Elisabeth Barthon. se mit à parler contre le divorce, & à prophetiser contre Henri, que s'il faisoit rompre son mariage avec Catherine & épousoit une autre femme, il ne regneroit pas un mois; que Dieu l'abandonneroit & qu'il feroit une fin tragique. Elle tint ce discours & d'autres semblables, à l'Evêque de Rochester & à plusieurs autres personnes, qui étoient favorables à Catherine, les appuierent. On lui en fit à elle, & à ceux à qui elle les avoit tenus, un crime d'Etat. Elle fut arrêtée au mois de Nov. 1533. avec Richard Master, le Docteur Bocking, Richard Diering, Henri Gold Curé d'une Paroisse de Londres, Hugues Rich Cordelier, Richard Risby, Thomas Gold, Edoüard Twaites, Jean Adesson, Thomas Laurens, & Thomas Abel. Leur procez leur fut fait. Elizabeth Barthon, Bocking, Master, Diering, Risby & Gold furent condamnez à mort: Rich eut sa grace ou mourut en prison: les autres furent condamnez à une prison arbitraire & leurs biens confisquez. L'Evêque de Rochester & Thomas Morus, furent envelopez dans cette accusation; mais ce dernier se justifia, en faisant voir qu'il n'avoit jamais ajoûté foi aux prédictions de cette fille, & qu'il ne s'étoit rien dit contre le Roi dans les entretiens qu'il avoit eus avec elle; & obtint que son nom ne seroit point mis dans l'Arrêt. Pour l'Evêque de Rochester, il ne pût disconvenir qu'il n'eût estimé cette fille, & qu'elle ne l'eût entretenu des prédictions qui regardoient le Roi; mais il s'excusa en disant qu'il n'avoit pas crû que ce fût un crime de garder le silence sur une chose qui étoit publique & que la Religieuse même avoit dite au Roi. Ce fut là le commencement de la disgrace de Morus & de Fischer, qui fut bien-tôt suivie de leur fin tragique, comme nous l'allons voir.

Condamnation de Morus & de Fischer. Les Seances du Parlement étant finies, le Roi envoïa de toutes parts des Commissaires pour faire signer l'Acte par lequel on prêtoit serment d'obéïr au Roi & à ses Successeurs legitimes, nés & à naître de son mariage avec Anne de Boulen, & qu'ils ne reconnoîtroient aucune puissance ni jurisdiction étrangere, mais le Roi, pour Chef souverain de l'Eglise d'Angleterre. On faisoit signer cet Acte aux Evêques, aux Abbez, aux Curez, aux Moines, & à toutes les personnes considerables dans l'Etat. Il fut presenté à Morus & à Fischer, qui refuserent de le signer, non pas précisément à cause de la Succession, car ils offrirent de passer cet Article, mais principalement à cause de la Primauté que l'on ôtoit au Pape, pour la donner au Roi. Ce refus aïant irrité le Roi contre-eux, il les fit mettre en prison dans la Tour de Londres, où ils furent traitez avec beaucoup de dureté. Leur procez leur fut fait par le Parlement, leurs biens confisquez, & ils furent quelque temps aprés condamnez à mort & executez. Fischer qui avoit été fait Cardinal pendant sa prison, par Paul III. eut la tête tranchée le 15. de Juin; & Morus, le 6. de Juillet 1535. On en usa avec la même rigueur contre tous ceux qui ne voulurent pas signer l'Acte de la Primauté & de la Succession, & quelque temps auparavant on avoit fait mourir pour le même sujet un Docteur en Theologie Moine de l'Abbaïe de Sion, nommé Reginaldus, plusieurs Chartreux, un Prêtre seculier nommé Halle & quelques autres. M. Burnet quelque favorable qu'il soit à Henri, avoüe que cette Histoire tragique est une tache à la mémoire de ce Prince, qui de son aveu, aprés avoir regné 25. ans sans faire mourir personne pour crime d'Etat, dans les dix dernieres années de sa vie, ne garda aucunes mesures dans ses executions.

Cromwel fait Vicaire general du Roi. Le Roi aïant ainsi établi sa Primauté par violence, donna à Cromwel la qualité de son Vicaire general, & celle de Visiteur de tous les Couvents & de tous les lieux privilegiez d'Angleterre. Cromwel étoit fils d'un Marechal, & avoit appris le métier de Tondeur; mais ennuié de son métier, il prit les armes & se trouva au sac de Rome. Etant repassé en Angleterre, il se mit au service du Cardinal Volsey, entra bien avant dans sa confidence & eut par ce moïen beaucoup de part aux affaires. Aprés la mort de Volsey, il continua d'être en faveur auprés du Roi; & comme il étoit homme adroit, dévoüé aux interêts & aux passions de son Maître, ennemi du Pape & des Moines, Lutherien de creance & attaché au parti d'Anne de Boulen, le Roi se déchargea sur lui du soin des affaires Ecclesiastiques, & le fit son Vicaire general, & Vicegerent dans toutes les causes Ecclesiastiques. Il s'appliqua aussi-tôt selon l'intention du Roi à la destruction des Monasteres, pour en convertir les revenus au profit de Sa Majesté. Il fit faire des visites de ces Monasteres, & des procés verbaux tels qu'il voulut. Cranmer fit aussi sa visite Archiepiscopale dans sa Province, & agit dans la même vûë que Cromwel.

Suppression des Abbaïes. L'effet de ces visites fut la suppression de 376. Abbaïes, qui fut ordonnée par le Parlement assemblé, au mois de Fevrier 1536. & leurs biens accordez au Roi.

Mort de Catherine. Pendant que ces choses se passoient, la malheureuse Reine Catherine mourut à Kimbolton,

Mort de Catherine. ton, le 8. de Janvier 1535. âgée de 50. ans, & aprés en avoir passé 33. en Angleterre. M. Burnet ne peut pas s'empêcher de faire „l'éloge de cette Princesse en ces termes: Ca-„therine étoit illustre par sa pieté & par son „attachement aux choses du Ciel; vivant dans „l'austerité & dans la mortification, travail-„lant de ses propres mains & songeant même „au milieu de sa grandeur à tenir ses femmes „dans l'occupation & dans le travail. Elle avoit l'esprit grand, & témoigna autant de fermeté & de constance dans son adversité, qu'elle avoit eu de moderation & de douceur dans sa prosperité. Elle soûtint jusqu'au bout sa disgrace avec une patience, & avec une humilité vraïment Chrêtiennes, sans rien faire neanmoins qui pût préjudicier à sa qualité de Reine, & aux interêts de sa fille Marie, quoi qu'on usât de toutes sortes de menaces & de stratagemes pour lui faire faire quelque démarche qui pût donner quelque atteinte à la validité de son mariage. En mourant elle écrivit une Lettre trés-touchante au Roi, dans laquelle elle l'avertissoit de penser à son salut, & lui pardonnoit tous les chagrins qu'il lui avoit donnez: Elle lui recommandoit leur fille commune Marie, & le conjuroit de l'aimer toûjours avec la tendresse d'un bon pere: Elle le prioit de marier ses trois filles d'honneur, & de donner à ses autres domestiques une année de leurs gâges outre ce qui leur en étoit dû. La Lettre finissoit en ces termes: *Je proteste que mes yeux vous desirent plus que toute autre chose.* Henri parut sensiblement touché de cette Lettre & de la mort de Catherine: Il la fit enterrer dans l'Abbaïe de Peterborow, qui fut depuis érigée en Eglise Cathedrale.

Condamnation & execution d'Anne de Boulen. Anne de Boulen qui n'avoit pû s'empêcher de témoigner une joïe excessive de la mort de Catherine, ne joüit pas long-temps de cette satisfaction. Le Roi devenu amoureux de Jeanne de Seymour & mécontent de sa conduite, la fit arrêter. Elle fut accusée de s'être abandonnée à son propre frere le Vicomte de Rochefort, à Norris, Weston & Brereton, & même à un simple Musicien nommé Smeton. Son procés lui fut fait & à ceux qu'on accusoit d'avoir été en commerce criminel avec elle, quoiqu'il n'y eût que le seul Smeton qui l'eût avoüé. Elle fut condamnée à être brûlée ou décapitée, au choix du Roi. Le Vicomte de Rochefort & les quatre autres, à avoir la tête tranchée. Avant que cet Arrêt fût executé, on l'obligea de déclarer devant l'Archevêque de Cantorbie & la Cour Ecclesiastique, qu'avant que d'épouser le Roi, il y avoit eu une promesse ou Contract de mariage entre elle & Milord Percy, qui étoit devenu Comte de Northumberland, & sur cette déclaration Crammer rendit une Sentence par laquelle son mariage avec le Roi étoit déclaré nul, & sa fille Elisabeth déclarée illegitime, comme Marie fille de Catherine l'avoit été. Elle eut ensuite la tête tranchée le 19. de May 1536. aïant témoigné beaucoup de foiblesse, & même de folie dans les derniers momens de sa vie. Le lendemain de sa mort, Henri épousa Jeanne de Seymour qu'il aimoit passionnément. La Princesse Marie fut reçûë en grace, aprés avoir reconnu par écrit, que le Roi étoit Chef de l'Eglise Anglicane, & que le mariage de sa mere avoit été nul.

Dans le Parlement qui suivit, tenu au mois de Juillet 1536. on fit une Loi tres-severe contre ceux qui reconnoîtroient l'autorité du Pape, & on cassa par une autre Loi toutes les graces, immunitez & exemptions accordées par les Papes. On agita les matieres de Religion dans l'Assemblée du Clergé; & aprés bien des disputes, on demeura d'accord des Articles suivans. *Articles de doctrine pour l'Angleterre.* 1. Que tous les Evêques & les Prédicateurs recommanderoient aux Peuples de croire ce qui est dans l'Ecriture sainte & dans les trois Symboles, & de condamner les heresies qui y sont contraires. 2. Que le Baptême est un Sacrement necessaire aux enfans pour obtenir la remission du peché originel, & la vie éternelle. 3. Que la Pénitence instituée par JESUS-CHRIST, est necessaire pour obtenir la remission des pechez; qu'elle est composée de trois parties, la Contrition, la Confession & la Satisfaction; Que la Confession au Prêtre est necessaire, & que l'absolution a été instituée par J. C. qui a donné au Prêtre le pouvoir de remettre les pechez: qu'il ne faut pas condamner l'usage de la Confession auriculaire; & que la Satisfaction de JESUS-CHRIST, n'empêche pas les fruits de la Pénitence ou les œuvres satisfactoires, telles que sont la priere, le jeûne, l'aumône, &c. 4. Que dans le Sacrement de l'Eucharistie, on reçoit veritablement & en substance sous les especes du Pain & du Vin, le même Corps que J. C. a reçû de la Vierge. 5. Que pour être justifié & obtenir la remission de ses pechez, il faut avoir de la contrition, de la foi & de la charité. 6. Que l'usage des Images étoit permis, & qu'il n'étoit pas défendu de brûler de l'encens, & de s'agenoüiller devant elles, pourvû que l'on considerât cet honneur comme un culte relatif qui se rapportoit à Dieu, & non à l'Image. 7. Qu'il étoit bon d'honorer

Articles de doctrine pour l'Angleterre.

d'honorer les Saints, & de les prier d'interceder pour les Fideles. 8. Que l'on devoit retenir les Ceremonies comme bonnes & loüables, les ornemens des Prêtres, l'usage de l'Eau-benite, le Pain-benit, les Cierges allumez, &c. 9. Que c'étoit une bonne œuvre & une action charitable de prier pour les ames des Trépassez, & de faire dire des Messes pour leur délivrance. On ajoûte à cet Article, que neanmoins l'Ecriture ne marquant ni le lieu où étoient ces ames, ni les peines qu'elles souffroient, il falloit les recommander à la misericorde de Dieu, & retrancher divers abus établis à la faveur du Purgatoire, comme la vertu attribuée aux Indulgences des Papes pour en retirer les ames, la vertu de certaines Messes dites en certains lieux & devant certaines Images, &c. Le Roi confirma ces Articles, & ordonna qu'ils seroient publiez, enjoignant aux Evêques de les annoncer au peuple. La plûpart de ces Articles sont tres-Catholiques, & les erreurs des Lutheriens & des Sacramentaires y sont condamnez tres-nettement, Henri VIII. bien loin de les approuver ou de les favoriser, n'aïant jamais voulu souffrir qu'on les enseignât dans son Roïaume, & aïant puni tres-severement ceux qui avoient eu la temerité de le faire.

Suppression des Abbaïes.

Il n'en épargnoit pas neanmoins davantage les Abbaïes & les Monasteres d'hommes & de filles, qu'il supprima tous en Angleterre, pour s'en approprier les biens. On obligeoit les Abbez & les Religieux de les resigner, & s'ils ne le faisoient pas, on s'en emparoit de force, on en chassoit les Religieux & les Religieuses. Le Roi se rendoit maître de leurs biens, & pour gâgner la Noblesse, il les vendoit à bon marché aux Gentilshommes & aux Seigneurs à la bienséance desquels ils étoient. Le peuple fut tres-mécontent de cette suppression ; elle causa des revoltes considerables dans les Provinces de Lincolne, d'Iork & de Lancastre; mais Henri aïant défait les Rebelles, ils furent obligez de poser les armes & d'accepter l'amnistie. Il continua l'année suivante (1537.) de se faire resigner par violence, ou de s'emparer des Monasteres. Les Abbez de Glastenbury, de Raiding & de Colchester aïant resisté, furent condamnez à mort. Les Eglises des Monasteres étoient pillées & détruites, les Images & les Reliques des Saints foulées au pieds, les Chasses & les ornemens enlevez. Le Corps de saint Thomas de Cantorbie fut brûlé, sa Chasse brisée, & ses riches ornemens emportez ; les Prêtres & les Moines qui s'opposoient à ces desordres mis en prison & executez à mort.

Renaud Polus.

Renaud Polus qui étoit du Sang Roïal, descendant du côté de sa mere, du Duc de Clarence frere du Roi Edoüard IV. & allié à Henri au même degré du côté de son pere, étoit sorti du Roïaume, ne pouvant approuver ni le divorce de Henri ni sa rupture avec Rome. Il se retira en Italie, & y fit un livre de l'union Ecclesiastique, dans lequel il déclame d'une maniere tres-vehemente contre la conduite de Henri, qui en fut tellement irrité, qu'il le dépoüilla de toutes les dignitez & de tous les biens qu'il avoit en Angleterre. Mais le Pape & l'Empereur eurent soin de reparer cette perte, & Paul III. le recompensa d'un Chapeau de Cardinal. Les parens & les amis qu'il avoit en Angleterre aïant entretenu commerce avec lui, furent disgraciez & condamnez la plûpart sous divers prétextes. Son frere Milord Montaigu, le Marquis d'Excester, le Chevalier Edoüard Nevil, la Comtesse de Sarum sa mere & quelques autres furent executez à mort en 1538. & le Cardinal Polus fut lui même condamné par contumace comme criminel de Leze-Majesté.

Les nouvelles du renversement des Monasteres & des persecutions que l'on exerçoit en Angleterre contre les Défenseurs de la Primauté du Pape, aïant été portées à Rome, Paul III. successeur de Clement VII. qui avoit differé jusqu'alors de publier & d'ordonner l'execution de sa Sentence de déposition contre Henri, & d'interdit contre son Roïaume, qu'il avoit donnée le 30. Août 1535. le fit par sa Bulle du 1. Janvier 1538. Henri pour se mettre à couvert contre cette Bulle, tira des Evêques de son Roïaume une déclaration, par laquelle ils reconnoissoient que le Pape n'avoit point droit de s'attribuer le pouvoir de déposer les Rois : & pour faire voir qu'il ne vouloit point se départir de la Foi Catholique, il témoigna plus de zele que jamais contre les Lutheriens & contre les Sacramentaires, & fit dresser en 1539. six Articles qui furent reçûs dans le Parlement; sçavoir, 1. qu'aprés la consecration du Pain & du Vin, il ne restoit dans le Sacrement aucune substance du Pain & du Vin, mais que le Corps & le Sang naturel de JESUS-CHRIST y étoient sous les especes. 2. Qu'il suffisoit pour être sauvé, de recevoir la Communion sous une seule espece, puisque le Corps & le Sang de J. C. sont contenus sous chaque espece. 3. Qu'il n'étoit point permis à ceux qui sont dans les Ordres sacrez, de se marier. 4. Que l'on est obligé de garder le vœu de chasteté quand

Bulle du Pape contre le Roi d'Angleterre.

Six Articles contre les Lutheriens & les Sacramentaires.

Six Articles contre les Lutheriens & les Sacramentaires. quand on l'a fait aprés l'âge de 21. ans. 5. Que l'usage des Messes particulieres étoit loüable & utile. 6. Qu'il falloit conserver dans l'Eglise la pratique de la Confession auriculaire, qui étoit necessaire. Ces six Articles furent publiez par l'autorité du Parlement: & on ordonna la peine de mort contre ceux qui les combattroient opiniâtrément par leurs Prédications ou par leurs Ecrits. Les mariages des Prêtres furent déclarez nuls, & la peine de mort décernée contre ceux qui se marieroient. On acheva de supprimer dans ce Parlement, les grandes Abbaïes que l'on avoit épargnées jusqu'alors. *Tous les Monasteres supprimez.* Le Roi profita de leurs riches dépoüilles, & érigea de nouveaux Evêchez, qu'il fonda d'une partie des revenus de ces Abbaïes. Il s'empara aussi des biens de plusieurs Hôpitaux & de ceux de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem.

Jeanne de Seymour troisiéme femme de Henri étant morte dés l'an 1537. deux jours aprés être accouchée d'Edoüard; ce Prince par le conseil de Cromwel, épousa la Princesse Anne de Cleves; *Mariage de Henri avec Anne de Cleves.* mais elle ne fut pas plûtôt arrivée en Angleterre, qu'il en fut dégouté, & il ne l'eut pas plûtôt épousée, qu'il chercha à rompre son mariage. Cromwel qui avoit conseillé ce mariage, fut bien-tôt disgracié. *Disgrace de Cromwel & sa condamnation.* Le Roi qui l'avoit fait son Vicegerent dans le spirituel, qui lui avoit donné la Charge de Chancelier du petit Sceau, & qui l'avoit nouvellement honoré du titre de Comte d'Excester, & de la place de grand Chambellan, le fit arrêter & conduire à la Tour de Londres le 11. de Juin 1540. Son Procés lui fut fait en peu de temps. Il fut accusé d'heresie, d'intelligence avec les Princes Protestans d'Allemagne, de concussion & d'extorsion, & condamné par le Parlement comme heretique & traître à l'Etat, & tous ses biens confisquez au profit du Roi. *Mariage de Henri avec Anne de Cleves déclaré nul.* Il ne fut pas plûtôt condamné, que le Roi songea à faire casser son mariage avec Anne de Cleves. Les causes de nullité qu'il allegua, furent qu'il y avoit eu un précedent contract de mariage entre le Marquis de Lorraine & la Princesse; que le Roi l'avoit épousée à contre-cœur, & qu'il n'avoit jamais consommé son mariage. Sur ces raisons, quelque foibles qu'elles fussent, le Parlement déclara le mariage nul. Cranmer & les autres Ecclesiastiques furent de cet avis; & la Sentence qui déclaroit ce mariage nul, fut donnée le 9. de Juillet. La Reine y consentit, & demeura toûjours depuis en Angleterre. *Mariage de Henri avec Catherine Howard.* Le Roi épousa aussi-tôt aprés Catherine Howard qu'il aimoit passionnément. *Execution de Cromwel.* Cromwel eut la tête tranchée le 28. du mois de Juillet.

Instruction sur la Religion dressée par l'autorité de Henri VIII. Les Commissaires que le Roi avoit nommez pour les affaires de la Religion, dresserent une longue Instruction, dans laquelle aprés avoir expliqué les Articles du Symbole, ils reconnoissoient les sept Sacremens, faisoient consister celui de la Pénitence dans l'absolution du Prêtre, & déclaroient la Confession necessaire, établissoient la Transubstantiation & la Concomitance, approuvoient le Culte des Images & l'Invocation des Saints, la Priere pour les Morts, & tout le reste de la doctrine Catholique, à l'exception de la Primauté. On y soûtenoit encore le Libre-Arbitre, & le merite des bonnes œuvres. Ces mêmes Commissaires reglerent aussi les Ceremonies & les Rites, conformément à l'ancien usage, sans changer rien à l'exterieur. Le Docteur Barnés & quelques autres aïant prêché contre cette doctrine, furent condamnez à mort comme heretiques. Enfin Henri punissoit également de mort les Lutheriens & les Défenseurs de la Primauté du Pape. *Catherine Howard condamnée à mort.* Catherine Howard ne se conduit pas mieux que l'avoit fait Anne de Boulen. Cranmer découvrit qu'elle menoit une vie impudique, il en avertit le Roi, & le fait aïant été prouvé, elle fut condamnée à mort par Arrêt du Parlement & eut la tête tranchée le 12. Février 1542. *Sixiéme femme de Henri VIII.* La sixiéme femme de Henri fut Catherine Parre, veuve de Milord Nevil Latimer, qu'il épousa au mois de Juillet 1543. Quoiqu'elle favorisât les Protestans, cela n'empêcha pas que le Roi ne continuât de faire executer à mort ceux qui étoient convaincus d'être Lutheriens ou Sacramentaires. Enfin Henri persista jusqu'à sa mort dans les mêmes sentimens touchant la Religion, sans neanmoins se réünir avec l'Eglise Romaine. *Mort de Henri VIII.* Ce fut la disposition dans laquelle il mourut le 27. de Janvier 1547. âgé de 56. ans, en aïant regné 37. & neuf mois.

---

§. XXVII.

Mort de Clement VII. Election de Paul III. Concile general indiqué à Mantoüe, puis à Vicence, & enfin prorogé. Memoire de Reformation des abus de la Cour de Rome dressé par ordre de Paul III.

Mort du Pape Clement VII. Le Pape Clement VII. mourut à Rome le 25. de Septembre 1534. âgé de 56. ans: Son Pontificat de prés d'onze années aïant été tres-malheureux, sa mort bien-loin d'être regrettée, causa beaucoup de joïe aux Italiens, qui

Mort du Pape Clement VII. qui se persuadoient que leurs calamitez devoient finir avec lui, & qui le haïssoient à cause de son avarice & de sa cruauté. Les Cardinaux entrerent dans le Conclave le 12. d'Octobre, & élûrent dés le lendemain Alexandre Farnese Doïen du Sacré College, qui prit le nom de Paul III, parce qu'il étoit né sous le Pontificat de Paul II. en 1468. Ce Pape ne parut pas si éloigné d'assembler un Concile, que l'avoit été son Prédecesseur. Il fut au contraire le premier à le proposer dans une Congregation generale des Cardinaux qu'il tint le 16. d'Oct. Il y remontra qu'on ne pouvoit plus differer la tenuë du Concile, & que sans cela il étoit impossible que les Princes Chrêtiens vécussent en bonne intelligence, & que les heresies fussent extirpées. Il nomma des Commissaires pour déliberer du temps, du lieu, de la forme & des autres préparatifs du Concile, avec ordre de lui en rapporter leur avis au premier Consistoire qui se tiendroit aprés son Couronnement. Il exhorta les Cardinaux à commencer à se reformer eux-mêmes. Dans le premier Consistoire qui se tint le 13. de Novembre, il nomma six Cardinaux & trois Evêques pour travailler à la Reforme de la Cour de Rome. Il appella le Nonce Verger d'Allemagne, pour apprendre de lui les dispositions où étoient les Protestans, & les remedes que l'on pouvoit apporter aux maux de l'Allemagne. Verger l'aïant assûré que le seul moïen pour appaiser les troubles, & faire revenir les Protestans, étoit de tenir un Concile, le Pape le renvoïa en qualité de Nonce en Allemagne, avec commission de prendre des mesures avec les Princes Catholiques & Protestans pour la tenuë du Concile. Il le chargea d'empêcher qu'on ne tînt un Synode national en Allemagne, & de proposer la Ville de Mantouë pour le lieu du Concile general. Verger s'acquitta de sa commission, & proposa aux Princes Catholiques & Protestans l'Assemblée du Concile à Mantouë. Les Catholiques ne témoignerent point d'opposition à ce que le Concile fût tenu dans cette Ville si l'Empereur l'agréoit; mais les Protestans assemblez à Smalkalde en 1535. au nombre de quinze Princes avec les Députez de trente Villes, firent réponse qu'ils avoient toûjours demandé un Concile libre qui fût tenu en Allemagne; qu'ils ne pouvoient accepter la ville de Mantouë, ni se fier aux promesses que le Pape leur donnoit pour la sûreté & la liberté du Concile; qu'il falloit avant toutes choses traiter de la forme & de la maniere dont on agiroit dans le Concile; & que s'en rapporter au Pape, ce seroit le rendre maître du Concile: que le Concile n'étoit point le tribunal du Pape seul, mais de tous les Ordres de l'Eglise, sans en exclure même les Seculiers: que le Pape étant partie, il étoit juste que les Princes déterminassent la maniere & la forme du Concile: que si le Pape y vouloit présider, & empêcher qu'on ne deliberât sur les choses définies dans les précedens Conciles, c'étoit vouloir préjuger ce qui étoit en question. Les Rois de France & d'Angleterre avoient des Ambassadeurs à l'Assemblée de Smalkalde. Le premier s'excusa envers les Protestans, de la rigueur qu'il exerçoit contre ceux de ses Sujets qui étoient dans leurs sentimens, & leur proposa de s'emploïer pour appaiser ces differens dans une Conference qui se feroit entre leurs Theologiens & ceux de son Roïaume. Au reste il les pria de ne point accepter le lieu du Concile que de concert avec lui. Le Roi d'Angleterre rejettoit entierement la proposition de l'Assemblée du Concile à Mantouë, & de tout autre Concile où le Pape voudroit présider. Il les assûroit qu'il étoit d'accord avec eux sur ce qui regardoit l'autorité du Pape; mais qu'il y avoit des Articles dans la Confession d'Augsbourg qu'il ne pouvoit approuver.

Elevation de Paul III. au Souverain Pontificat.

Mesures prises par Paul III. pour la tenuë du Concile.

Mantouë proposée pour le lieu du Concile.

Acceptée par les Catholiques.

Refusée par les Protestans.

Refusée par les Protestans.

Au commencement de l'an 1536. Verger retourna à Rome & fit connoître au Pape la disposition où étoient les Protestans. Il alla aussi à Naples en rendre compte à l'Empereur, qui se rendit incontinent aprés à Rome, où il arriva le 5. d'Avril. Ce Prince eut de longs entretiens avec le Pape sur les affaires d'Allemagne & d'Italie; & ils resolurent ensemble que Sa Sainteté indiqueroit le Concile general à Mantouë. La Bulle en fut dressée & publiée dans le Consistoire le 2. de Juin. Le Pape y exposoit que dés le commencement de son Pontificat, il n'avoit rien souhaité davantage que de purger l'Eglise des erreurs & des heresies nouvelles; & d'y rétablir l'ancienne discipline; que n'en aïant point trouvé de meilleur moïen que de tenir un Concile general, comme on l'avoit fait par le passé en de semblables occasions, il en avoit écrit plusieurs fois à l'Empereur & aux autres Rois, & qu'en vertu du plein pouvoir que Dieu lui avoit donné en le chargeant du soin de son Eglise, & du consentement des Cardinaux, il convoquoit le Concile general de la Chrêtienté pour le 27. de May de l'année 1537. à Mantouë, ordonnoit à tous les Evêques & Prélats de s'y trouver au jour prescrit selon l'obligation du serment prêté au Saint Siege, & sous les peines ordonnées par les sacrez Canons, prioit l'Em-

Indiction du Concile general à Mantouë.

Indiction du Concile general à Mantouë.

l'Empereur, le Roi de France & tous les autres Rois & Princes d'y vouloir assister en personne, ou du moins d'y envoïer leurs Ambassadeurs, & d'obliger les Prélats de leurs Etats d'y aller, & d'y rester jusqu'à la fin, pour déterminer ce qui seroit necessaire pour la reformation de l'Eglise, l'extirpation des heresies & l'entreprise de la guerre contre les Infideles. Il publia encore une autre Bulle pour la reforme de la Cour de Rome, & établit une Congregation pour y travailler. Ensuite il nomma des Nonces pour porter & intimer la Bulle de la Convocation du Concile à tous les Princes Chrétiens. Pierre Vorst Evêque d'Aqui dans le Milanez, chargé de la notifier aux Princes d'Allemagne, se rendit à l'Assemblée des Protestans tenuë à Smalkalde au mois de Février de l'an 1537. avec Matthias Helt Vice-Chancelier de l'Empereur, qui y étoit envoïé pour les exhorter à se trouver au Concile. Helt leur remontra que l'Empereur étoit enfin venu à bout de faire convoquer le Concile qu'il leur avoit promis, qu'aprés l'avoir demandé, ils ne pouvoient pas honêtement refuser de s'y trouver: que la ville de Mantouë qu'on avoit choisie pour le lieu de l'Assemblée, étoit proche de l'Allemagne, & sujette à un Prince feudataire de l'Empire: qu'il les assûroit qu'ils n'avoient rien à craindre de la part du Pape: que quant à la forme de proceder, il n'étoit pas raisonnable qu'ils la prescrivissent aux autres Nations, ni qu'ils crussent leurs Theologiens plus éclairez que tous les autres.

Les Protestans rejettent la proposition de la tenuë du Concile à Mantouë.

Les Protestans firent à l'Ambassadeur de l'Empereur, la même réponse qu'ils avoient faite l'année précedente au Nonce Verger. Ils ajoûterent qu'ils ne pouvoient pas se fier au Duc de Mantouë qui avoit un frere Cardinal, ni accepter aucun Concile hors de l'Allemagne: que le Pape s'étoit déclaré leur partie dans sa Bulle d'indiction, en disant qu'il convoquoit le Concile pour extirper l'heresie Lutherienne: qu'aprés cela ils ne pouvoient plus le reconnoître pour Juge, ni les Evêques qui lui avoient prêté le serment d'obéïssance: qu'ils vouloient en un mot un Concile libre & indépendant du Pape, qui fût assemblé dans une Ville d'Allemagne. Le Nonce avoit remis entre les mains de l'Electeur de Saxe President de l'Assemblée, la Bulle de la Convocation du Concile. Ce Prince la lui rendit sans l'ouvrir, & ni Helt, ni lui ne purent engager les Protestans à donner leur consentement à la tenuë du Concile à Mantouë. Les Rois de France & d'Ecosse ne voulurent point non plus s'engager d'envoïer leurs Ambassadeurs & leurs Evêques à Mantouë. Celui d'Angleterre protesta par un Manifeste, contre l'indiction du Concile. Enfin le Duc de Mantouë aïant reçû un Bref du Pape, par lequel il lui faisoit sçavoir que le Concile se devoit tenir dans sa Ville, se plaignit de ce que l'on avoit fait ce choix sans sa participation, & témoigna au Pape qu'il ne se sentoit pas assez puissant pour entretenir un nombre suffisant de troupes pour la garde du Concile; & que si Sa Sainteté vouloit qu'il se tînt dans sa Ville, il falloit qu'elle lui donnât de quoi païer une grosse garnison. Le Pape ne voulut point écouter cette proposition, soit qu'il n'en voulût pas faire la dépense, soit qu'il craignît que cela ne donnât occasion de dire que le Concile n'étoit point libre. Le Duc de Mantouë n'aïant pas voulu de son côté accorder sa Ville qu'à cette condition, cela fit échoüer le dessein d'y tenir un Concile, & obligea le Pape de le proroger jusqu'au commencement de Novembre par sa Bulle du 20. de Mai, sans désigner le lieu où il se tiendroit. La guerre qui étoit alors entre l'Empereur & le Roi de France faisoit presque desesperer que le Concile pût si-tôt s'assembler: mais la Tréve qui fut faite en Flandres aïant donné quelque esperance que la paix se pourroit faire entre les deux Couronnes, le Pape publia le 8. d'Octobre une Bulle, par laquelle il désignoit la Ville de Vicence pour le lieu de l'Assemblée du Concile, qu'il prorogeoit jusqu'au 1. de Mai de l'année 1538. & nomma pour Legats au Concile Laurent Campege, Jacques Simonet & Jerôme Aleandre.

Le Duc de Mantouë refuse de donner sa Ville pour la tenuë du Concile.

Le Concile prorogé.

Vicence designée pour le lieu du Concile.

Cependant le Pape voulant commencer la reforme par la Cour de Rome, nomma des Cardinaux & des Prélats pour dresser un Memoire des principaux abus qu'il falloit reformer, sçavoir les Cardinaux Contarini, Sadolet, Caraffe & Polus, & Frederic Fregose Archevêque de Salerne, Jerôme Aleandre Archevêque de Brinde, Jean Matthieu Gibert Evêque de Verone, avec George Cortez Abbé de saint George de Venise, & Thomas Bavia Maître du sacré Palais, qui furent tous depuis Cardinaux à l'exception de l'Evêque de Verone. Ces Députez dresserent avec liberté un Ecrit intitulé, *Avis pour la Reforme de l'Eglise, dressé par les Cardinaux & les autres Prélats choisis par Nôtre Saint Pere le Pape Paul III. composé par son ordre, & presenté à Sa Sainteté en 1538.* Ils commencent par y rendre des actions de graces à Dieu de ce qu'il a inspiré au Pape le dessein de rétablir la Discipline de l'Eglise, qui est presque entierement

Memoire des abus de la Cour de Rome à reformer, dressez par ordre de Paul III.

Memoire des abus de la Cour de Rome à reformer, dressez par ordre de Paul III.

„ rement ruïnée, & de ce que pour y travailler, Sa Sainteté les a chargez de lui marquer „ les abus, ou plûtôt les grandes maladies dont „ l'Eglise de Dieu est affligée depuis long „ temps, & qui aïant augmenté tous les jours, „ l'ont entraînée dans cette décadence que nous „ voïons. Ils rejettent la source de tous ces „ maux sur ce que quelques-uns des Papes ses „ Prédecesseurs aïant les oreilles délicates, ont „ amassé une foule de Docteurs selon leurs desirs, non pour apprendre d'eux ce qu'ils de„ voient faire, mais afin de trouver par leur „ application & par leur adresse le moïen de „ faire en sorte que tout ce qu'ils voudroient „ fût permis. Que c'est ce qui a été cause (outre „ que d'ailleurs, la flaterie suit toûjours la gran„ deur, comme l'ombre le corps, & que la ve„ rité a toûjours eu beaucoup de peine à parve„ nir aux oreilles des Princes) que l'on a vû „ paroître plusieurs Docteurs qui ont enseigné „ que le Pape étoit le maître de tous les Bene„ fices, d'où il s'ensuit qu'un Maître aïant droit „ de vendre ce qui lui appartient, le Pape ne „ pouvoit commettre de simonie. De cette ma„ niere la volonté du Pape, telle qu'elle puisse „ être, devient la regle de ses actions, & par „ consequent tout ce qui lui plaît est censé per„ mis. C'est de cette source, disent-ils, Tres„ Saint Pere, que ce grand nombre d'abus & ces „ grieves maladies sont sorties comme d'un au„ tre cheval de Troye, pour ravager l'Eglise de „ Dieu, & l'ont mise en tel état que nous la „ voïons presque hors d'esperance de guerison, „ & que le bruit s'en est répandu jusqu'aux In„ fideles qui se mocquent de la Religion de „ J. C. pour ce sujet. Ils louënt ensuite le Pape „ de ce qu'il commençoit à apporter le remede „ à la source de ce mal, & de ce que, suivant „ la doctrine de l'Apôtre, il ne vouloit pas être „ le maître, mais le dispensateur & le serviteur „ fidele de J. C. aïant resolu de ne vouloir pas „ ce qui n'est point permis, & de ne pas s'at„ tribuer le pouvoir de faire ce qu'il ne doit pas. Ils se proposent ensuite, pour obéïr à l'ordre qu'ils avoient reçû du Pape, de marquer les abus qu'il faut reformer dans le gouvernement de l'Eglise universelle, & ceux qui regardent en particulier l'Eglise Romaine. Ils établissent d'abord pour fondement, qu'il faut autant que l'on peut, observer exactement les Loix, & n'accorder de dispenses, si ce n'est pour une cause urgente & necessaire; parce que rien n'est plus pernicieux dans tout Etat, que l'inobservation des Loix: qu'il n'est point permis au Vicaire de JESUS-CHRIST de tirer aucun profit de l'usage des Clefs que J. C. lui a confiées: qu'il faut encore que le Pape ait soin que les Evêques, les Prêtres & les Curez soient propres à remplir les fonctions de leur Ministere. Ils entrent ensuite dans le détail des abus qu'ils ont remarquez: le premier regarde l'ordination des Clercs, & principalement des Prêtres, que l'on ne choisit pas avec assez de soin & de précaution. Ils remarquent qu'on admet à la Prêtrise des gens ignorans, de basse naissance, & de mauvaises mœurs; que de là naissent une infinité de scandales; que de là vient le mépris que l'on fait de l'ordre Ecclesiastique: que c'est ce qui fait que le respect que l'on doit au Culte de Dieu, est non seulement diminué, mais même presque éteint: que pour y remedier il seroit à propos que le Pape nommât deux ou trois Prélats, gens de science & de pieté qui eussent soin de l'ordination des Clercs: qu'il enjoignît aux Evêques, en se servant même des Censures, de faire la même chose dans leurs Diocéses; de ne pas souffrir qu'aucun Clerc soit ordonné par un autre que par son Evêque, ou avec sa permission: Enfin d'ordonner que chaque Evêque aura dans son Eglise un Maître pour l'instruction des jeunes Clercs. Le second abus regarde la collation des Benefices, principalement des Cures & des Evêchez, dans laquelle on a plus égard à pourvoir aux personnes à qui on donne ces Benefices, qu'au Troupeau de J. C. & à l'Eglise: qu'il faut avoir soin de les donner à des personnes de bien, sçavantes, capables de faire les fonctions ausquelles ils obligent, & en état de résider; qu'ainsi il ne faut pas donner à un Italien un Benefice d'Espagne ou d'Angleterre: que dans les Resignations on devroit observer la même regle, & ne pas s'en rapporter uniquement à la volonté du Résignant: qu'il seroit à propos pour cela de nommer quelque homme de bien pour avoir soin de ces résignations. Le troisiéme abus concerne les Pensions exorbitantes ou mal appliquées: Le quatriéme, les Permutations des Benefices qui se font avec pacte & dans la seule vûë d'avoir un plus gros revenu: Le cinquiéme, les Regrez & les Coadjutoreries, par le moïen desquelles un homme donne son Benefice à un autre sans en être dépouillé: Le sixiéme consiste dans les Dispenses que l'on accorde, de la loi qui défend aux fils des Prêtres de posseder les Benefices de leurs peres: Le septiéme, dans les Graces expectatives & les Reserves des Benefices, qui donnent lieu de desirer la mort des autres, & empêchent les plus dignes, d'en être pourvûs lors

Memoire des abus de la Cour de Rome à reformer, dressez par ordre de Paul III.

lors de la vacance. Ils déclarent qu'ils croient qu'il les faudroit toutes abolir: Le huitiéme, dans les Dispenses qu'on accorde de posseder des Benefices incompatibles, principalement des Evêchez: Le neuviéme, en ce que l'on donne plusieurs Evêchez aux Cardinaux, quoi que les fonctions de Cardinal & d'Evêque „ soient incompatibles: car, disent-ils, la fonc„ tion d'un Cardinal est d'assister vôtre Sain„ teté dans le gouvernement de l'Eglise, & cel„ le d'un Evêque est de paître son troupeau; ce „ qu'il ne peut faire s'il ne demeure avec ses „ oüailles. D'ailleurs cet usage est d'un trés„ mauvais exemple, car comment ce S. Sie„ ge pourra-t'il reformer & corriger les abus „ des autres s'il en souffre dans ses principaux „ Membres? Faut-il croire qu'ils aïent plus de „ droit de transgresser la loi parce qu'ils sont Car„ dinaux? Non certes, ils en ont encore moins, „ car leur vie doit servir de loi aux autres. Cet „ usage est encore préjudiciable dans les délibe„ rations qui se font à Rome sur les affaires de „ l'Eglise; car les Cardinaux briguent des Evê„ chez auprés des Rois & des Princes, dont ils „ dépendent dans la suite, en sorte qu'ils ne „ peuvent plus dire leur sentiment avec liberté, „ & que quand ils le pourroient ou le vou„ droient l'interêt pourroit les aveugler. Le dixiéme abus qui est un des plus grands, est celui de la non-residence des Pasteurs, & principalement des Evêques. Il étoit si commun en ce temps-là, qu'ils s'écrient que presque tous les Pasteurs ont quitté leurs troupeaux, & les ont donnez a gouverner à des mercenaires: que rien ne fait plus de compassion à un Chrêtien qui voïage par le monde, que cet abandonnement des Eglises. Pour y remedier ils croïent qu'il faudroit imposer de grandes peines aux Evêques & aux Curez qui sont absens de leurs Eglises, en les punissant non seulement par des censures, mais encore par la privation de leurs revenus. L'onziéme regarde les Cardinaux qui s'absentent de la Cour de Rome, & ne font aucune des fonctions de leur dignité. Ils avoüent qu'il est à propos qu'il y en ait quelques-uns dans tous les Roïaumes de la Chrêtienté pour les retenir dans l'obéïssance au S. Siege, mais ils croïent qu'il seroit à propos qu'il y en eût un grand nombre à la Cour de Rome. Le douziéme abus qui scandalise tous les Chrêtiens, consiste dans les obstacles que les Evêques trouvent dans la punition des méchans: premierement, pour les exemptions, secondement, pour les rescripts de la Penitencerie ou de la Daterie. Le treiziéme regarde les Ordres Religieux; du nombre desquels il y en a plusieurs de si difformez, qu'ils causent du scandale aux Laïques. Ils croïent qu'il faudroit abolir les Ordres Conventuels, en les empêchant de recevoir des Novices. Ils ajoûtent que les Superieurs devroient prendre garde de ne choisir pour Prédicateurs & pour Confesseurs, parmi leurs Religieux, que ceux qui seroient propres pour faire ces fonctions, & les presenter aux Evêques, sans le consentement desquels ils ne pourroient être admis à faire ces fonctions. Le quatorziéme concerne les Legats & les Nonces, qu'ils voudroient, qu'ils ne reçûssent rien pour les expeditions, & qu'ils fissent tout gratuitement. Le quinziéme regarde les desordres qui se commettoient dans les Monasteres de Religieuses, gouvernez par des Conventuels: pour les éviter ils conseillent au Pape de leur en ôter le gouvernement, & de le donner aux Ordinaires. Le seiziéme abus qu'ils reprennent, est que plusieurs Professeurs de Philosophie enseignent des impietez, & soûtiennent des Theses impies dans les Eglises; que l'on y traite aussi, même des questions de Theologie devant le Peuple, d'une maniere peu édifiante: pour y remedier ils croïent qu'il faut enjoindre aux Evêques d'avertir les Professeurs des Colleges de ne rien enseigner qui ne s'accorde avec la Religion, & de faire connoître la foiblesse de la lumiere naturelle dans les choses qui regardent la Divinité; d'empêcher de faire des disputes publiques sur ces questions, ni même sur les choses de Theologie, & de se contenter de les faire en particulier; de prendre garde à l'impression des Livres, & d'en commettre le soin aux Ordinaires des lieux. Le dix-septiéme abus est de permettre aux Religieux qui quittent leur Religion aprés avoir fait des vœux solemnels, de ne plus porter leur habit & de posseder des Benefices. Le dix-huitiéme, est de ce qu'on souffre des Quêteurs du S. Esprit, de S. Antoine, & autres de même sorte, qui trompent les simples & les engagent dans une infinité de superstitions; qu'il faut les abolir. Le dix-neuviéme consiste dans les Dispenses que l'on donne à des personnes constituées dans les Ordres sacrez, de se marier. Ils croïent qu'il ne faudroit accorder cette dispense à personne, si ce n'étoit pour la conservation de quelque Nation, ou pour quelque autre cause publique & de consequence. Le vingtiéme, dans les dispenses que l'on donne pour les mariages entre parens ou alliez. Ils sont d'avis que l'on n'en devroit accorder dans le second degré, que pour une cause publique & de consequence, & dans les autres

Memoire des abus de la Cour de Rome à reformer, dressez par ordre de Paul III.

degrez, pour une cause honnête, si ce n'est que les deux Parties eussent eu habitude ensemble; auquel cas, il faudroit leur imposer une amende pecuniaire pour être emploïée à des usages pieux. Le vingt & uniéme, dans les absolutions que l'on donne trop facilement aux Simoniaques, de la peine de la privation de leurs Benefices. Ils croïent que quoique le Pape puisse remettre cette peine, il ne le doit pas faire pour remedier à un mal si commun & si dangereux. Le vingt-deuxiéme, de donner permission aux Clercs de tester des biens d'Eglise. Le vingt-troisiéme, d'accorder facilement la permission d'user d'Autels portatifs. Ils disent que cela rend les Céremonies de l'Eglise méprisables, & diminuë le respect que l'on doit avoir pour le principal des Sacremens. Ils souhaiteroient qu'on ne donnât des Indulgences qu'une fois par an dans chaque Eglise. Le vingt-quatriéme consiste dans les commutations des vœux, que l'on fait trés-facilement & sans les changer en un bien équivalent, & dans les changemens des dernieres volontez des Testateurs. Aprés avoir fait ces remarques sur les abus generaux, ils en ajoûtent quelques-unes qui regardent l'Eglise de Rome, laquelle étant la mere & la maîtresse des autres Eglises, doit d'autant plus avoir soin de faire fleurir chez elle le culte divin & l'honnêteté des mœurs. Ils disent que les Etrangers sont extrêmement scandalisez quand en entrant dans l'Eglise de S. Pierre, ils y trouvent des Prêtres mal-propres, ignorans, revêtus d'ornemens & d'habits dont on ne voudroit pas se servir dans les maisons les plus sordides, qui y celebrent la Messe. C'est pourquoi ils sont d'avis qu'on donne ordre à l'Archiprêtre & au Penitencier, d'ôter ce scandale, & que l'on ait soin de faire la même chose dans les autres Eglises. Le second abus qu'ils remarquent touchant Rome, est que des femmes publiques marchent par la Ville, comme des Dames, suivies par des Gentilshommes des Cardinaux, & par des Clercs, & qu'elles demeurent dans des maisons remarquables. Le troisiéme, qu'il y a dans Rome plusieurs Particuliers qui ont de la haine & des inimitiez les uns contre les autres; qu'il est du devoir de l'Evêque de Rome de les reconcilier & de donner ordre aux Cardinaux d'y travailler. Le quatriéme avis touchant les abus de la ville de Rome, est qu'il faut pourvoir aux Hôpitaux, aux Pupiles & aux Veuves. Ils finissent ce Memoire en témoignant qu'ils esperent qu'ils verront bien-tôt l'Eglise purgée de ces abus, ses maladies gueries, les Oüailles de JESUS-CHRIST ramenées dans la bergerie, & la colere de Dieu appaisée.

Ce qui se fit en consequence du Memoire presenté au Pape sur les abus de la Cour de Rome.

Cet écrit aïant été presenté au Pape, il le fit examiner, & proposa la matiere en plein Consistoire. Les avis des Cardinaux aïant été partagez sur l'execution de ce dessein pour la reforme des abus, il fut conclu que l'on ne feroit aucune Bulle sur ce sujet, pour ne pas prévenir le jugement du Concile qui devoit travailler à la Reforme. Le Pape se contenta de profiter des avis qu'on lui avoit donnez pour mettre ordre peu à peu & insensiblement à une partie des abus qui lui avoient été marquez. Nous trouvons qu'il institua en 1540. des Censeurs pour les Tribunaux de la Chambre Apostolique, de la Rote, de la Chancelerie & de la Penitencerie, & qu'il fit une loi particuliere pour obliger les Evêques à la residence. Il avoit été resolu que ce Memoire demeureroit secret; mais quelqu'un en aïant envoïé une copie en Allemagne, les Protestans la firent aussi-tôt imprimer en Latin avec les Notes de Sturm, & en Allemand avec celles de Luther. Cochlée fit une réponse au premier, qui avoit écrit avec plus de moderation, loüé le dessein de Paul III. & témoigné que les Protestans n'étoient pas éloignez de la paix si on leur accordoit un Concile universel. Cochlée lui répondit aussi civilement en l'exhortant lui & les autres Protestans de seconder les bonnes intentions du Pape, & de travailler à la Concorde & à la réünion en se rapportant de tout au Concile futur.

Concile remis à un autre temps.

Les Legats du Pape se rendirent à Vicence, au temps marqué pour l'ouverture du Concile, mais aucun Evêque ne s'y étant rendu, & le Pape qui étoit en chemin pour se trouver à l'entrevûë de l'Empereur & du Roi de France, qui se devoit faire à Nice, en aïant reçû la nouvelle à Plaisance, donna une Bulle le 25. Avril 1538. par laquelle il en remit l'ouverture au jour qu'il designeroit. Il se rendit ensuite à Nice & confera avec les deux Princes, qui ne se virent point. Ne les aïant pû faire convenir de faire un Traité de paix entr'eux, il fit prolonger la Tréve pour neuf ans. Il exhorta l'un & l'autre d'envoïer leurs Ambassadeurs au Concile, & d'ordonner aux Prélats qui étoient à leur suite, de s'y rendre; mais ils s'excuserent tous deux sur l'état present de leurs affaires qui ne leur permettoit pas de songer au Concile, & sur ce que les Evêques qui étoient à leur suite, ne pouvoient pas le faire sans en avoir conferé avec leurs confreres & déliberé avec eux sur les besoins de leurs Eglises. Les Legats du Pape, aïant donc demeuré

Concile remis à un autre temps. meuré inutilement pendant plus de deux mois à Vicence, se retirerent aprés que le Pape eut prorogé le terme du Concile jusqu'au jour de Pâques de l'année suivante.

---

§. XXVIII.

Diettes de Nuremberg, de Spire & de Ratisbonne. Conference des Catholiques & des Protestans. Ecrit pour la réünion. Articles dont on convint & ceux dont on ne convint pas, rejettez également par le Nonce. Indiction du Concile à Trente.

Accommodement avec les Lutheriens conclu à Francfort par Vesal. L'Empereur voulant, s'il étoit possible, réünir les Lutheriens par voïe d'accommodement, engâgea le Pape de nommer le Cardinal Aleandre pour Legat en Allemagne, afin d'entrer en négociation avec eux: mais Aleandre n'étant pas fort disposé à la paix, & l'Empereur voïant la necessité qu'il y avoit pour le bien de l'Allemagne, de réünir les Protestans à quelque prix que ce fût, envoïa Jean Vesal Archevêque de Londen à l'Assemblée qui se tint à Francfort, au mois d'Avril 1539. afin de conclure avec eux un accommodement. Il y fut arrêté que la paix accordée aux Protestans à Nuremberg seroit continuée pour quinze mois; que cependant on ne feroit aucune poursuite contre ceux qui tenoient la Confession d'Augsbourg, & que pour parvenir à une réünion entiere & parfaite, il se tiendroit à Nuremberg une *Conference sur la Religion, ordonnée par la Diette.* Conference de Theologiens sur les matieres de la Religion, où l'Empereur, le Roi des Romains & les Princes envoïeroient leurs Députez, & que le resultat de ce qui auroit été reglé dans cette Assemblée, seroit publié & communiqué à tous les Ordres de l'Empire; qu'on n'appelleroit point de Legat du Pape à cette Conference, mais que l'Empereur & le Roi des Romains pourroient nommer des Princes qui agiroient pour faire convenir les Parties, & que S. Majesté Imperiale confirmeroit ce qui auroit été arrêté dans cette Assemblée. Cette resolution fâcha fort le Nonce Aleandre qui écrivit au Pape, qu'elle étoit trés-préjudiciable à son autorité & qu'il falloit empêcher cette Conference. Le Pape le crût & envoïa aussi-tôt Jean Rixi de Montpulcien vers l'Empereur en Espagne pour l'empêcher de donner son consentement à la resolution de la Diette. L'Empereur excusa la conduite de l'Archevêque de Londen, & fit entendre au Nonce qu'il ne feroit point executer la resolution de la Diette pour ce qui regardoit la Conference de Nuremberg. En effet, en étant sollicité par les Princes Protestans, il remit cette affaire à un autre *Remise à un autre temps à la sollicitation du Pape.* temps, sous prétexte qu'il ne pouvoit pas y songer alors à cause de la mort de l'Imperatrice qui venoit d'arriver, & du soûlevement de la ville de Gand & d'une partie des Païs-Bas, qui l'obligea de passer par la France pour se rendre en Flandres. Le Pape envoïa son neveu le Cardinal Alexandre Farnese, lui faire ses complimens de condoleance sur la mort de l'Imperatrice, & pour traiter en même temps avec lui des affaires de l'Eglise & de la conclusion de la paix entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de France. Il lui avoit donné pour conseil dans cette Legation Marcel Cervin Evêque de Nicastre, qu'il fit bientôt Cardinal, qu'il avoit chargé en particulier de proposer la convocation du Concile general, & d'empêcher la Conference proposée en Allemagne; mais l'Empereur aïant résolu avec son frere le Roi Ferdinand, de tenir une Diette en Allemagne, & ensuite une Conference, le déclara au Cardinal Legat, & Marcel Cervin, avec toute son adresse, n'aïant pû parer ce coup, le Legat prit congé de l'Empereur pour s'en retourner à Rome. En passant par Paris, il obtint du Roi un Edit fort severe contre les Heretiques. Cervin qui étoit nommé Cardinal, eut ordre de retourner auprés de l'Empereur en qualité de Legat.

Mort du Prince George de Saxe. Le Prince George de Saxe Souverain de Misnie & de Thuringe, qui avoit toûjours été fort attaché à l'Eglise Catholique & grand ennemi de Luther, mourut en cette année le 24. d'Avril, laissant par son Testament, son frere Henri & ses deux fils, Maurice & Auguste, heritiers de ses Etats, à condition qu'ils ne changeroient point la Religion qui y étoit établie, & au cas qu'ils le fissent, il les donnoit à l'Empereur ou au Roi Ferdinand, jusques à ce que son frere ou ses enfans ou quelqu'un de sa famille executât la condition. Il voulut faire ratifier ce Testament par la Noblesse & par le Peuple de ses Etats, mais ils ne le voulurent pas faire, qu'ils n'eussent sçû la volonté du Prince Henri, & lui envoïerent des Deputez pour lui faire agréer la clause du Testament, mais il la rejetta, & le Prince George étant mort avant le retour des Députez, Henri se mit en possession de ses Etats, sans se soûmettre à la clause du Testament. Il y établit le Lutheranisme, fit venir Luther

prêcher à Lipsic, chassa les Chanoines & les Prêtres, & abolit par tout les usages & les ceremonies de l'Eglise Catholique.

Diette de Spire. La Diette qui avoit été indiquée à Spire, pour le 23. de Mai, fut transferée à Haguenaw, à cause de la peste. Le Legat ne voulut pas s'y trouver. L'Archevêque de Treves, l'Electeur Palatin, le Duc Loüis de Baviere, & Guillaume Evêque de Strasbourg y furent nommez pour Médiateurs. On demanda aux Theologiens Protestans, qui y étoient venus en grand nombre, les principaux points de leur doctrine. Ils répondirent qu'ils avoient presenté leur Confession de foi avec une Apologie à la Diette d'Augsbourg, qu'ils persistoient encore dans les mêmes sentimens; qu'ils ne sçavoient pas ce que leurs Adversaires y pourroient trouver à redire: que neanmoins si on en venoit à une Conference, ils contribueroient de leur côté à la paix. Les Médiateurs leur remontrerent qu'on avoit bien agité à Augsbourg quelques dogmes controversez, que l'on étoit convenu sur quelques points, mais qu'il en restoit encore quelques autres en contestation; qu'il falloit continuer sur le même pied. Comme on ne pouvoit pas finir alors cette affaire à cause de l'absence de l'Electeur de Saxe, & du Landgrave de Hesse, Ferdinand remit la Conference au 28. d'Octobre, à Wormes, si l'Empereur l'avoit pour agréable, où les Catholiques & les Protestans pourroient envoïer leurs Députez. Ce fut le résultat de la Diette, du 28. de Juillet. L'Empereur l'approuva & nomma pour son Commissaire à la Conference Nicolas Granvelle, qui étoit alors son principal Ministre. Il promit en même temps de tenir bien-tôt une Diette à Ratisbonne où il se trouveroit en personne, afin de finir entierement s'il étoit possible les affaires de la Religion. Granvelle se rendit à Wormes au mois de Novembre avec son fils l'Evêque d'Arras, & quelques Theologiens Espagnols. *Conference de Wormes.* Quoi que le Pape n'approuvât pas cette Conference, son Nonce Campege Evêque de Feltri ne laissa pas de s'y trouver. Granvelle fit l'ouverture de l'Assemblée par un discours, dans lequel il exhortoit les Assistans à travailler à une sincere reconciliation. Le 8. Decembre, le Nonce fit aussi un discours à l'Assemblée, dans lequel il faisoit valoir les soins que le Pape avoit pris pour appaiser les troubles de l'Allemagne, & réünir tous les Chrêtiens en une même foi; que c'étoit pour cela que Sa Sainteté avoit indiqué un Concile general à Vicence, mais que personne ne s'y étant rendu. Elle avoit été obligée de le proroger: que l'Empereur aïant indiqué cette Assemblée pour le même sujet, afin qu'on y preparât les matieres qui devoient être proposées à la Diette de Ratisbonne ou decidées par le Concile general, le Pape l'avoit envoïé pour contribuer à ce bon dessein & pour les assûrer qu'il feroit de son côté tout ce que la gloire de Dieu & le zele de la Religion lui permettroient de faire. Paul Verger Evêque de Capo d'Istria, intervint aussi à cette Conference au nom du Roi de France, & fit un discours sur la paix de l'Eglise. On fut long-temps à déliberer sur le nombre des Interlocuteurs, & sur la maniere de porter les suffrages. Enfin aprés bien des contestations, le 13. de Janvier 1541. les Catholiques choisirent Eckius, & les Protestans Melanchthon, pour conferer sur les points contestez, & résolurent qu'ils commenceroient à parler sur le peché originel: Ils entrerent en matiere, mais au bout de trois jours de Conference, Granvelle reçût une Lettre de l'Empereur, par laquelle il rompoit la Conference, & remettoit toutes choses à la Diette de Ratisbonne, où il ordonnoit aux Protestans de se trouver.

Diette de Ratisbonne. Cette Diette fut ouverte au mois de Mars. L'Empereur s'y trouva en personne, & le Pape y envoïa le Cardinal Gaspar Contarin, personnage d'une éminente sagesse & d'une doctrine profonde. Tous les Princes de l'Empire y assisterent ou en personne ou par leurs Députez. Dans la premiere *Seance tenuë le 5.* Avril, il fut dit de la part de l'Empereur, que les differens de la Religion aïant causé de grandes divisions dans l'Empire, qui avoient donné lieu aux Turcs de s'avancer jusques dans le sein de l'Allemagne, il s'étoit toûjours appliqué à chercher les moïens de les pacifier: que comme on avoit crû que le meilleur moïen pour le faire, étoit d'assembler un Concile general, il avoit fait tous ses efforts pour en venir à bout: mais que les guerres & les affaires continuelles aïant toûjours empêché l'execution de ce dessein, il avoit convoqué cette Diette & prié le Pape d'y envoïer un Legat pour aviser aux moïens d'appaiser les differens sur la Religion, & de rétablir la concorde: que son avis étoit que la meilleure voïe pour y parvenir, étoit de choisir un petit nombre de Gens de bien, sçavans, aimans la paix, pour conferer ensemble sur les controverses, & faire leur rapport à la Diette, des moïens qu'ils auroient trouvez pour accorder les differens sur la Religion, afin que la chose mise en déliberation & communiquée

Diette de Ratisbonne. muniquée au Legat, on pût faire une Ordonnance sur ce sujet ; à condition toutefois que l'on ne changeroit rien à ce qui avoit été ordonné dans la Diette d'Augsbourg. La proposition aïant été agréée par les Catholiques & par les Protestans, l'Empereur se fit déferer la nomination de ceux qui devoient entrer en conference, & choisit de la part des Catholiques Jules Pflug, Jean Eckius & Jean Gropper; de la part des Protestans Philippe Melanchthon, Martin Bucer & Jean Pistorius, & les aïant mandez, les avertit de se dépoüiller dans cette Conference de toute passion, & de n'avoir en vûë que la gloire de Dieu. Il nomma pour présider à ce Colloque Frederic Prince Palatin frere de l'Electeur, & Granvelle avec quelques personnes pour être témoins de ce qui s'y passeroit. La Conference commença le 27. d'Avril. Le Prince Palatin l'aïant ouverte par un discours, Granvelle presenta un Livre aux Collocuteurs, qu'il dit avoir été donné à l'Empereur par des personnes de science & de pieté, & qu'il jugeoit trés-propre pour parvenir à la paix, que l'Empereur vouloit qu'ils le lussent & qu'ils l'examinassent, afin de passer les choses qu'ils approuveroient, de corriger celles qu'ils croiroient le devoir être, & de s'accorder sur celles dont ils ne conviendroient pas. On croit que cet Ecrit avoit été dressé par Gropper. Avant que d'être présenté à l'Assemblée, il avoit été communiqué secretement au Legat & au Nonce Moron, qui y avoient fait quelques corrections, & l'avoient même fait voir à des Theologiens Italiens, qui l'avoient approuvé ; de sorte qu'on étoit comme assuré que les Theologiens Catholiques ne feroient pas difficulté de le recevoir. Il contenoit ving-deux Articles, qui comprennent toute l'œconomie de la Religion. Le premier est sur la création de l'homme.

Conference entre les Theologiens Catholiques & les Protestans, nommez par l'Empereur.

Livre de Concorde presenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

Le second, sur le Libre-Arbitre. Il y est dit que l'homme avant sa chûte étoit entierement libre de faire le bien, avec la grace du S. Esprit qui l'assistoit, ou de faire le mal ; mais qu'il a perdu cette liberté par sa chûte, & qu'il n'a retenu qu'une liberté que les Theologiens appellent *à coactione*; c'est à dire de n'être pas contraint, & de faire le bien & le mal volontairement: que sa veritable liberté aprés la reparation de Jesus-Christ, est d'être délivré de la servitude du peché, & que dans la gloire sa liberté sera la délivrance de l'erreur & de la concupiscence; qu'étant devenu vraîment libre par la redemption de J. C. il faut loüer frequemment cette liberté dans les Sermons, afin que le Peuple comprenne ce que Jesus-Christ lui a merité, & qu'il puisse par sa grace s'abstenir du peché, obéir à Dieu, observer ses Commandemens, connoître sa foiblesse pour faire le bien, & son inclination au mal qui est cause que personne ne passe cette vie sans peché : enfin qu'il sçache que son salut dépend entierement de J. C. & qu'il doit vivre avec crainte & tremblement.

Livre de Concorde présenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

Le troisiéme Article établit pour cause du peché la mauvaise volonté du diable & de l'homme, qui ne vient point de Dieu mais de l'homme & du démon.

Le quatriéme est sur le peché originel : que l'on définit, le manquement ou le défaut de la justice originelle dans un sujet où elle devroit se trouver. Par la justice originelle, on entend la grace & l'esprit de Dieu : la concupiscence est une corruption & une inclination au mal, que saint Paul appelle la Loi des membres, la Loi du peché & le peché : Et ainsi le peché originel consiste dans le défaut de cette justice originelle & dans la concupiscence, qui jointe à ce manquement, ne peut pas ne point produire de pechez actuels dans ceux qui ne sont pas regenerez. Ce peché a passé dans toute la posterité d'Adam, & tous ses descendans naissent sujets à la damnation. La lumiere naturelle qui leur reste, n'est pas assez efficace pour produire en eux une vraïe justice. Le peché originel est remis par le merite de la Passion de J. C. qui nous est appliqué dans le Baptême, qui rend la grace de Dieu, & reprime la concupiscence, en excitant en nous de saints mouvemens par l'esprit de Dieu. Ainsi quoi qu'aprés le Baptême, le materiel du peché; c'est à dire, la concupiscence (qui est une grande maladie & la racine de toute amertume) demeure, le formel, qui est la coulpe, est effacé, & le reste du peché ne nous est point imputé, quand la concupiscence ne produit pas de mauvais fruits. Elle peut neanmoins être appellée peché selon saint Augustin, non-seulement parce qu'elle porte au peché, mais encore, parce qu'elle se revolte contre la Loi de l'esprit, & aussi-tôt qu'elle produit quelque action vicieuse à laquelle l'esprit consent, elle nous fait tomber dans le peché; ce qui fait que les Fideles commettent des pechez pour lesquels ils disent tous les jours dans l'Oraison Dominicale : *Remettez-nous nos offenses.* C'est pourquoi il faut exhorter le peuple dans les Prédications, premierement à reconnoître le bienfait de la grace de Jesus-Christ, en ce que Dieu ne nous impute point ce mal: secondement, à avoüer leur foiblesse pour se jetter entre les bras de J. C.

Livre de concorde présenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

J. C. qui est le souverain medecin: troisiémement, à perseverer dans la pénitence & dans la priere, & enfin à faire reflexion qu'ils ont continuellement un ennemi domestique à combattre, afin qu'ils implorent l'esprit de Dieu avec plus d'ardeur, & qu'ils crucifient & mortifient leur chair avec ses desirs, qu'il faut enfin faire valoir la force de la grace du Baptême, & enseigner qu'elle est plus grande que nôtre foiblesse.

Le cinquiéme, sur la Justification, établit d'abord ces trois principes: 1. Qu'il est certain que depuis la chûte d'Adam, tous les hommes naissent dans le peché ennemis de Dieu & enfans de colere: 2. qu'ils ne peuvent être reconciliez avec Dieu, ni delivrez de la servitude du peché, si ce n'est par J. C. seul mediateur. 3. que les adultes ne peuvent obtenir ces graces, s'ils ne sont prévenus par le mouvement du Saint Esprit, qui porte leur esprit & leur volonté à detester le peché; qu'aprés ce premier mouvement leur esprit est élevé à Dieu par la foi que l'homme a dans les promesses qu'il lui a faites, qu'il lui remettroit ses pechez gratuitement, & qu'il adopteroit pour ses enfans ceux qui croiroient en J. C. Il s'ensuit de ces principes, que les pecheurs sont justifiez par la foi vive & efficace qui est un mouvement du Saint Esprit, par lequel se repentans de leur vie passée, ils sont élevez à Dieu, & sont faits veritablement participans de la misericorde que J. C. leur a promise, persuadez qu'ils ont reçû la remission de leurs pechez, & qu'ils sont reconciliez par les merites de Jesus-Christ: ce qui n'est accordé à personne, qu'en même temps la charité ne soit répanduë dans son cœur, & qu'il ne commence à accomplir la Loi. Ainsi la foi justifiante est efficace par la charité, quoiqu'elle ne nous justifie qu'en tant que l'on a recours à la misericorde & à la justice qui nous est imputée à cause de J. C. & de ses merites, & non pas par la perfection de la justice inherante qui nous est communiquée en J. C. en sorte que nous ne sommes pas justes ni agreables à Dieu à cause de nos œuvres & de nôtre justice; mais nous sommes reputez justes à cause des seuls merites de J. C. Cela n'empêche pas que l'on ne doive exhorter le peuple à augmenter cette foi & cette charité par les bonnes œuvres interieures & exterieures. Ainsi en enseignant au peuple qu'il est justifié par la seule foi, il faut aussi lui prêcher la pénitence, la crainte de Dieu & de son jugement, la pratique des bonnes œuvres, &c.

Le sixiéme Article est sur l'Eglise. Elle y est définie l'Assemblée des hommes de tous les temps & de tous les lieux qui ont été appellez à la Communion d'une même foi & des mêmes Sacremens, selon la doctrine Catholique, Orthodoxe & Apostolique. Ceux qui ont une vraïe foi efficace par la charité, composent l'Eglise des Saints & des Elûs, qui n'est connuë qu'à Dieu, qui comprend aussi ceux qu'il sçait devoir se convertir & être du nombre des Prédestinez. Mais les méchans & les reprouvez sont aussi dans l'Eglise quant à ce qui regarde l'exterieur, tant qu'ils sont mêlez corporellement avec les membres vivans. L'Eglise des Saints est dans cette grande societé, composée de bons & de méchans & quiconque s'en separe, est separé de J. C. & hors d'esperance de salut. Cette Eglise a quatre notes qui la font connoître, la saine doctrine, l'usage legitime des Sacremens, les liens de la charité & de la paix, & enfin la catholicité & l'universalité. Quoique cette societé ne soit pas toûjours également florissante par le grand nombre de gens de bien, on ne peut nier neanmoins qu'elle ne conserve la veritable Eglise, en conservant l'unité de la doctrine, au moins dans les choses necessaires au salut.

Le septiéme Article est de la Pénitence. On y pose pour fondement qu'il n'y a que dans l'Eglise Catholique où la remission des pechez soit accordée par le Baptême, & ensuite par la Pénitence qui consiste en deux choses; sçavoir, la mortification & la vivification. La mortification se fait quand la loi de l'esprit renouvellée en nous, excite à la contrition & à des regrets qui nous font confesser nôtre peché, & nous inspirent des mouvemens d'indignation, de crainte, de satisfaction, de vengeance, ausquels succede la foi, par laquelle nous considerons Jesus-Christ comme un juste Avocat auprés de son Pere, qui sert de propitiation pour nos pechez. Par cette foi nous sommes renouvellez en esprit, & la vivification suit ainsi la mortification. Nous sommes assûrez de cette remission du peché par le témoignage de l'Esprit de Dieu, en y joignant le Sacrement de Pénitence, dont la force consiste dans l'absolution.

Le huitiéme article est de l'autorité de l'Eglise dans le discernement & dans l'interpretation de l'Ecriture sainte. Pour établir cette autorité, on remarque 1°. Que Dieu s'est d'abord servi de la parole vocale non-écrite pour instruire son Eglise. 2°. Que Dieu a permis que cette parole fût ensuite écrite pour remedier tant à la

Livre de concorde présenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

à la foiblesse humaine sujette à l'oubli & à l'erreur, qu'aux fraudes du démon qui fait tous ses efforts pour renverser la parole de Dieu. 3°. Que Dieu prévoïant qu'il y auroit des hommes qui supposeroient de fausses Ecritures, a voulu que son Eglise eût l'autorité de discerner les Ecritures Canoniques, de celles qui ne le sont point, & d'interpreter l'Ecriture sainte, avec le secours du Saint Esprit qui la gouverne. 4°. Qu'il ne faut pas mettre cette autorité dans aucun particulier, mais dans toute l'Eglise, & avoir recours au consentement unanime de tous les gens de bien, dont les Synodes & les Ecrivains Ecclesiastiques non suspects sont des témoins légitimes quand ils enseignent unanimement qu'une doctrine est descenduë des Apôtres, & qu'elle a toûjours été enseignée dans l'Eglise, si d'ailleurs elle se trouve conforme à l'Ecriture sainte. 5°. Qu'entre les choses reçûës d'un consentement unanime, il y en a de necessaires, & d'autres qui ne le sont pas, & qui peuvent se changer avec le temps. 6°. Que dans les choses où les Auteurs varient, chacun a la liberté de suivre le sentiment qu'il lui plaît. 7°. Qu'il y a bien de la difference entre l'autorité du consentement unanime & perpetuel de l'Eglise universelle & des Conciles generaux, & celle des Eglises particulieres & des Conciles Provinciaux. 8°. Que les Eglises particulieres ont neanmoins droit d'expliquer l'Ecriture sainte; mais non d'une maniere contraire au consentement general; & qu'en cas de contrarieté entr'elles, celles qui sont les moins considerables & en plus petit nombre, doivent ceder aux autres, & toutes à l'Eglise universelle: ce qui se fait dans les Conciles Episcopaux, Provinciaux, Nationaux & Generaux.

L'Article neuviéme est sur les Sacremens. Il y est dit qu'ils sont instituez par l'autorité divine, pour être des marques, par lesquelles les Membres de l'Eglise sont unis, & des signes certains & efficaces de la volonté & de la grace de Dieu envers nous; & par consequent qu'ils ne sont pas seulement établis pour signifier, mais aussi pour sanctifier & nous rendre certains que nous avons reçû la grace, pour exciter en nous la foi & la charité mutuelle. On y approuve cette définition du Sacrement; que le Sacrement est un signe visible de la grace invisible, & on y déclare que c'est un signe qui frappant les sens exterieurs, nous avertit & nous instruit, afin que nous croïons que Dieu fait interieurement en nous par sa vertu, ce que nous voïons qui se fait à l'exterieur par l'espece sensible. Il y est dit enfin que le Sacrement consiste en deux choses; sçavoir, l'élement visible, qui est le signe, & le Verbe ou la parole de Dieu, qui étant joint à l'élement, rend le Sacrement complet.

Livre de concorde présenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

Le dixiéme Article est du Sacrement de l'Ordre, institué premierement pour annoncer l'Evangile, de crainte que si chacun usurpoit cette autorité, la doctrine ne fût corrompuë; secondement, pour nous rendre certains que l'administration de la parole de Dieu & des Sacremens, ne doit pas être regardée par rapport à la personne des Ministres, mais par rapport à l'autorité qu'ils ont reçûë de Jesus-Christ. Troisiémement, pour nous apprendre qu'il ne faut pas refuser d'obéir aux Ministres à cause de leur mauvaise vie, tant qu'ils enseignent la doctrine de J. C. qu'ils administrent les Sacremens de vie, & qu'ils sont tolerez par l'Eglise. Les paroles de ce Sacrement sont celles par lesquelles J. C. nous a assûrez de l'autorité de ses Ministres & de l'efficace de leur ministere, & l'élement est l'imposition des mains, par laquelle on signifie que ceux qui sont choisis pour ce ministere, y sont confirmez, & qu'ils reçoivent la puissance de prêcher la parole de Dieu, de consacrer l'Eucharistie, d'administrer les Sacremens, de faire des Reglemens pour l'édification de l'Eglise, & de punir les rebelles & les méchans. La vertu de ce Sacrement renferme la puissance de l'Ordre, qui regarde la parole de Dieu, l'administration des Sacremens & le gouvernement de l'Eglise, & celle de Jurisdiction, qui consiste dans le pouvoir d'excommunier & d'absoudre. Il y a dans l'Eglise des ordres majeurs & mineurs de Prêtres, de Diacres, &c. dont les fonctions sont legitimes, & doivent être rétablies suivant l'usage de l'ancienne Eglise. Entre les Sacremens qu'ils administrent, il y en a de principaux, comme le Baptême, l'Ordre, l'Eucharistie, l'Absolution, sans lesquels l'Eglise ne peut subsister; & d'autres qui sont des symboles établis pour le soulagement de la foiblesse humaine, mais qui ne sont pas necessaires comme les premiers, quoique utiles & salutaires.

L'Article onziéme sur le Baptême, contient les points suivans: que c'est un Sacrement institué par Jesus-Christ, dont l'élement est de l'eau, & dont la vertu consiste à purifier du peché, & à regenerer l'esprit; qu'il est necessaire non-seulement aux adultes, mais aussi aux enfans pour être sauvez.

Livre de concorde présenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

Le douziéme Article sur la Confirmation, porte que c'est un Sacrement appuïé sur la parole de J. C. quoiqu'il ne soit pas necessaire au salut; que l'imposition des main en est l'élement, & que sa vertu est de confirmer les Fideles dans la parole & dans la grace de J. C. qu'il est à propos de l'administrer aux enfans aussi-tôt qu'ils sont instruits de la Religion.

L'Article treziéme sur la Céne, est conçû en ces termes. Le Sacrement de l'Eucharistie est fondé sur la parole toute-puissante de J. C. par la vertu de laquelle ce Sacrement est operé, & par laquelle il arrive qu'aprés la Consecration le vrai Corps & le vrai Sang de Nôtre Seigneur sont vraîment & substantiellement présens & distribuez aux Fideles sous les especes du pain & du vin changez & transubstantiez au Corps & au Sang du Seigneur. L'élement en est le pain & le vin, & quand la parole y est ajoûtée, le Sacrement est achevé, composé de l'espece visible des élemens, & de la Chair & du Sang invisibles de Jesus-Christ, que nous recevons vraîment & réellement dans ce Sacrement. La vertu de ce Sacrement est de nous unir non seulement spirituellement, mais aussi corporellement à J. C. par sa Chair vivifiante, & de devenir os de ses os, chair de sa chair, assûrez que nous avons reçû par J. C. dans ce Sacrement la remission de nos pechez, & la force de resister aux mouvemens de la concupiscence, le gâge & l'assûrance de la remission de nos pechez, de la vie éternelle & de la societé avec J. C. qui nous est promise & donnée.

Le quatorziéme Article est du Sacrement de Pénitence ou d'Absolution. La parole de ce Sacrement est dans l'Evangile de saint Matthieu chap. 18. *Tout ce que vous lierez sur la terre, &c.* & en saint Jean chap. 20. *Ceux dont vous remettrez les pechez leur seront remis, &c.* & l'élement est le rite exterieur par lequel l'absolution est donnée & reçûë selon la parole de J. C. & parce que les Prêtres font dans ce Sacrement les fonctions de Medecins spirituels, il faut qu'on leur confesse au moins les pechez mortels, & il est juste que tous les Fideles se soumettent au moins une fois l'an à être traitez par leur Pasteur. La vertu de ce Sacrement est d'assûrer les Pénitens, qui ont confessé leurs pechez, qu'ils sont absous & reconciliez à l'Eglise, & délivrez des liens de leurs pechez, parce que Jesus-Christ ratifie dans le Ciel ce que le Ministre fait sur la terre. A l'égard de la satisfaction, il est dit, que la satisfaction propitiatoire de la coulpe & l'abolition de la peine éternelle, doit être attribuée à J. C. seul: mais que la satisfaction canonique que l'on peut appeller castigatoire, imposée par les Pasteurs & accomplie avec foi, coupe la racine du peché, remedie à ses restes, ôte ou adoucit la peine temporelle, & sert enfin d'exemple.

L'Article quinziéme sur le Sacrement de Mariage porte qu'il est particulier aux Chrêtiens, qu'il est fondé sur les paroles de l'Ecriture où l'union indissoluble du mari & de la femme est établie, & que la conjonction exterieure de l'un & de l'autre en est l'élement: que sa vertu consiste à reconnoître que le mari & la femme sont joints par l'autorité de Dieu, & qu'ils ont reçû une grace qui rend leur union legitime.

Le seiziéme est du Sacrement de l'Onction des malades, fondé sur la pratique recommandée par l'Apôtre saint Jacques. L'huile en est l'élement, & sa vertu est de faire comprendre au malade qu'étant rassûré par la foi & par la priere de l'Eglise il est consideré de Dieu comme un membre vivant de cette Eglise, & qu'il doit esperer de triompher de ses ennemis, & attendre le salut éternel qui lui est promis, soit qu'il meure de cette maladie, soit que sa santé soit rétablie.

L'Article dix-septiéme est de la Charité qui unit les Membres de l'Eglise.

Le dix-huitiéme est de la Hierarchie. On y établit pour principe qu'il n'y a dans l'Eglise qu'un seul Episcopat, dont tous les Evêques sont participans: que J. C. a communiqué sa puissance principalement à saint Pierre; mais non pas à lui seul: que tous les Evêques sont successeurs des Apôtres; que cependant il y a un ordre & une subordination entre ces Evêques: que les Archevêques sont au dessus des Evêques, & les Primats ou Patriarches au dessus des Metropolitains: qu'entre ces Patriarches, celui de Rome est le premier, non qu'il soit au dessus des autres par la dignité de son Sacerdoce, mais par l'étenduë de ses soins & la prérogative de sa Jurisdiction pour conserver l'unité de l'Eglise: que ses Ministres ont le pouvoir d'établir les Ceremonies & les Rites qu'ils jugent convenables, de faire des Loix sur la discipline, & de les faire observer; pourvû neanmoins que ces Ceremonies & ces Rites ne soient pas établis & pratiquez dans la vûë d'y mettre sa confiance, mais simplement comme des moïens de s'exciter à la pieté & de la conserver, & afin que toutes choses se fassent dans l'Eglise avec édification, avec décence & avec ordre; ensorte que la liberté Chrêtienne consiste à être persuadé que nôtre justice

Livre de Concorde presenté aux Theologiens de la Conference par Granvelle.

ce n'est pas attachée à ces pratiques exterieures; & que comme elles n'ont été instituées que pour confirmer & soûtenir la foi & la charité des foibles, elles doivent ceder à la charité, & peuvent être omises, s'il est besoin, pourvû que ce soit sans scandale & sans mépris.

Le dix-neuviéme article comprend plusieurs dogmes reçûs & appuïez par le consentement de l'Eglise, comme l'honneur que l'on rend aux Saints en solemnisant leur mémoire; les prieres que l'on adresse à Dieu, dans lesquelles on lui demande quelque grace par les merites & les prieres des Saints; la priere qu'on leur adresse hors du Sacrifice: en sorte toutefois que l'on met toute son esperance en JESUS-CHRIST, & en instruisant bien le Peuple sur ce sujet; la veneration que l'on rend à leurs reliques pourvû qu'on évite les superstitions; l'usage des Images, pour aider la memoire à se souvenir des choses, & à exciter des sentimens d'adoration & d'amour pour J. C. & que l'on n'honore pas l'image, mais ce qui est representé par l'image: que la Messe est un Sacrifice, mais non sanglant & spirituel, dans lequel J. C. qui a été une fois sacrifié sur la croix pour les pechez du monde, est immolé & offert à son Pere, au nom de l'Eglise par un Sacrifice representatif; l'Eglise s'y offrant aussi elle-même comme le Corps mystique de J. C. qui comprend tous les Justes, tant les vivans que les morts; pour lesquels elle a toûjours offert ce Sacrifice; tellement qu'il n'y a pas lieu de douter que les ames des derniers sont soulagées par ce Sacrifice & par les prieres, pourvû qu'elles aïent merité pendant leur vie, que ces prieres pussent leur être utiles aprés leur mort. On rejette l'erreur de ceux qui croiroient que la Messe pourroit être utile à ceux qui n'y apporteroient aucune disposition, & qui l'entendroient ou la feroient dire sans avoir ni foi, ni pieté.

Il est traité dans l'Article vingtiéme de quelques points qui regardent l'administration des Sacremens, & premierement des Messes privées. Les uns voudroient qu'on ne dît aucune Messe que les Assistans n'y communiassent en recevant actuellement le Corps de l'Eucharistie: les autres croïent qu'on la peut celebrer, pourvû qu'il y en ait qui communient spirituellement avec le Prêtre. On estime qu'il seroit à propos de laisser aux uns & aux autres la liberté d'en user selon leur conscience, & n'obligeant pas les uns de dire la Messe sans communians, & en ne condamnant pas ceux qui suivent cette pratique. On croit aussi qu'il seroit à propos de laisser la liberté de communier ou de ne pas communier sous les deux especes; pourvû qu'on ne condamnât pas ceux qui ne communieroient que sous une espece. On ne doute point qu'on ne pût trouver un moïen par lequel sans rien diminuer de la dignité des Sacremens, on pourroit faire en sorte que le Peuple entendît les prieres de la Messe & de l'Office de l'Eglise.

Le vingt & uniéme Article concerne la Discipline Ecclesiastique du Clergé. On y souhaite que l'ancien usage des Elections & des Ordinations des Ministres soit rétabli; que les Evêques & les Prêtres s'appliquent à leurs devoirs & à leurs fonctions, & qu'ils menent une vie irreprochable. On y rapporte les anciens Réglemens touchant la continence des Prêtres, & l'on ajoûte que si l'on veut retenir les derniers Canons qui les engâgent au célibat, il faut aussi renouveller les anciennes censures contre les Prêtres concubinaires. On exhorte les Curez à prêcher d'une maniere utile & édifiante. On veut que l'on travaille à la reforme des Moines, à l'instruction des Clercs & à la correction des prieres & des céremonies publiques.

Le dernier Article est sur la discipline que le Peuple doit observer. On y enjoint aux Ministres de l'Eglise d'avoir soin que tous les Chrêtiens s'acquittent de leur devoir chacun dans leur état. On y demande le rétablissement de l'ancienne discipline canonique, & de la penitence publique. Enfin à l'égard des jeûnes, de l'abstinence des viandes & des Fêtes, on dit qu'il est assez aisé de s'accorder sur cet article, si l'on donne ordre à des personnes de doctrine & de pieté, de reduire ces choses à une moderation qui ne soit à charge à personne.

Articles accordez, débattus & expliquez dans le Livre de la Concorde.

Ces Articles aïant été examinez par les Protestans, il y en eut quelques-uns sur lesquels ils ne firent aucune difficulté; d'autres dont ils ne convinrent pas entierement, & quelques-uns sur lesquels ils firent des observations, demandant que l'on y fît des corrections, des explications, ou des additions. Les Articles dont ils ne convinrent pas sont le neuviéme, de la Puissance de l'Eglise; le treiziéme, de l'Eucharistie, une partie du quatorziéme sur la Penitence, particulierement ce qui regarde la Confession & la Satisfaction; le dix-huitiéme, de la Hierarchie: Ce qui est dit dans le dix-neuviéme, des Saints & du Sacrifice de la Messe, & dans le vingtiéme, de la Messe privée & de la Communion sous les deux especes, & ce qui est marqué dans le vingt & uniéme,

Articles accordez, débattus & expliquez dans le Livre de la Concorde.

me, touchant le Célibat. Sur le premier qui regarde l'Eglise, ils reconnoissent bien que c'est à elle à discerner & à interpreter l'Ecriture Sainte, mais ils ne veulent pas que ce droit appartienne à l'Eglise exterieure, ni que le Concile general en puisse juger infailliblement. Sur l'Article de la Céne, ils déclarent qu'ils rejettent la Transubstantiation, & qu'ils sont persuadez que le pain & le vin sont donnez avec le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Sur l'Article de la Penitence, ils nient que la Confession soit de droit divin, & qu'elle soit necessaire, & que la Satisfaction soit une compensation des peines méritées par le peché. Ils ne nient pas neanmoins qu'on ne puisse imposer des œuvres de Penitence, comme des remedes ou comme des exemples. Sur la Hierarchie, ils ne disent rien de contraire positivement à l'Article 18. mais ils n'expriment pas si nettement la primauté du Pape. Ils rejettent entierement le culte & l'Invocation des Saints. Ils nient que la Messe soit un prix pour nos pechez, qu'elle puisse en meriter la remission, & qu'elle soit un Sacrifice en ce sens qui puisse être appliqué pour les vivans & pour les morts: mais ils avoüent qu'elle est un Sacrifice de loüange & d'action de graces pour ceux qui reçoivent le Sacrement avec foi. Ils ne veulent point qu'il soit offert pour les morts, prétendant que cela est contre l'institution du Sacrement, ni que le merite en puisse être appliqué à d'autres qu'à ceux qui y participent. Ils ne rejettent pas entierement l'accommodement proposé sur les Messes privées, pourvû que l'on convienne de la doctrine, mais ils souhaiteroient que l'usage de communier sous les deux especes fût rétabli. Ils acceptent neanmoins l'expedient proposé dans l'Article. Ils demandent enfin, que l'on abroge entierement la loi du Célibat des Prêtres. Les observations qu'ils firent sur les autres Articles sont de moindre consequence, & n'empêchoient pas qu'ils n'en convinssent dans le fonds. Ils proposerent encore divers Articles pour la reforme du Clergé, touchant l'usage & la dispensation des biens Ecclesiastiques, & sur le rétablissement de la discipline.

L'Empereur fit faire rapport à la Diette le 8. de Juin, de tout ce qui s'étoit passé dans la Conference, comme on étoit convenu de plusieurs Articles; qu'il en restoit encore quelques-uns en débat, sur lesquels les Protestans avoient donné leur sentiment par écrit. Il demanda à l'Assemblée de déliberer sur ce sujet & sur les moïens de faire une reforme dans l'Etat, tant pour le civil que pour l'Ecclesiastique. Il fut ordonné dans la Diette, que le tout seroit communiqué au Legat du Pape, & principalement les Articles accordez; qu'on examineroit s'ils ne contenoient rien de contraire à la doctrine des Saints Peres, & aux Coûtumes de l'Eglise; que s'il y avoit quelque chose d'obscur, il seroit éclairci, & que l'Empereur emploïeroit ses soins pour engâger les Protestans à convenir sur les autres Articles, ou à les remettre au jugement d'un Concile general ou national. Le Legat en aïant eu communication, donna son avis par écrit conçû en ces termes: Puisque les Protestans s'é« loignent sur quelques Articles du commun « sentiment de l'Eglise Catholique, sur lesquels « nous ne desesperons pas neanmoins qu'ils « ne s'accordent un jour avec nous, nous ne « croïons pas qu'on doive rien décider sur les « autres, mais qu'il est à propos de renvoïer le « tout au souverain Pontife & au S. Siege Apos« tolique, qui pourra définir ces choses selon la « verité Catholique dans le Concile general qui « sera bien-tôt celebré, ou de telle autre maniere « qu'il voudra & ordonnera ce qu'il croira être « convenable à l'Eglise universelle, & à la Na« tion Germanique. «

Articles accordez communiquez au Legat.

Réponse du Legat.

Cependant pour ne pas demeurer inutile, il tint dans son Palais une Assemblée des Evêques qui étoient à la Diette, & leur fit un discours sur la reforme du Clergé, dont il leur donna le lendemain le resultat par écrit, & le presenta aussi à Sa Majesté Imperiale. Il les exhortoit de prendre garde de ne pas donner de scandale, & d'éviter les apparences de luxe, d'avarice & d'ambition; de tenir leurs domestiques dans le devoir, parce que le Peuple juge des mœurs & de la conduite de son Evêque, par l'ordre qui se garde dans sa maison; de demeurer dans les lieux les plus peuplez de leurs Dioceses, & d'avoir dans les autres des personnes fidéles pour veiller sur leur troupeau; de visiter souvent leurs Diocéses; d'avoir soin que le service s'y fasse exactement dans les Eglises; de conferer les Benefices à des gens de merite & de capacité; d'emploïer leurs revenus au soûlagement des Pauvres; de choisir des Prédicateurs pieux & éclairez qui instruisent les autres par leur exemple & par leurs paroles, qui n'aïent pas un esprit de dispute, & qui s'abstiennent de parler avec aigreur contre leurs adversaires; d'avoir soin de pourvoir à l'instruction de la Jeunesse, en établissant des Ecoles & des Colleges. Ce sont les points generaux de reforme, que le Legat proposa aux Evêques d'Allemagne

Réforme du Clergé proposée par le Legat.

Reforme du Clergé proposée par le Legat.

gne suivant l'ordre qu'il dît en avoir reçû du Pape, & pour s'acquitter du devoir de sa Legation.

La Réponse qu'il avoit faite aux Articles, irrita les Protestans, & déplut fort à l'Empereur & aux Princes Catholiques qui souhaitoient la réünion. Neanmoins comme elle étoit ambiguë, ils la prirent dans ce sens, qu'il ne s'opposoit pas aux Articles dont on étoit demeuré d'accord, & qu'il vouloit bien qu'ils fussent observez jusqu'à la tenuë du Concile.

Déclaration du sentiment du Legat sur l'Ecrit de la Concorde.

Le Legat pour ôter cette pensée, donna un second Ecrit, par lequel il déclaroit qu'il n'avoit point voulu approuver par son premier Ecrit, qu'aucun des Articles fût accepté, toleré ou observé jusqu'au futur Concile, mais que son intention avoit été de reserver generalement tous les Articles au jugement du Pape & du Saint Siege Apostolique, dans un Concile, ou autrement, auquel il avoit renvoïé & renvoïoit encore cette affaire.

Proposition faite à la Diette sur les Articles accordez & contestez.

Nonobstant cette déclaration du Legat, la chose fut proposée dans la Diette, & on y délibera si les Articles dont les deux Partis étoient convenus, ne seroient pas reçûs, du moins jusqu'au temps de la célébration du Concile general, & que s'il n'y a pas d'esperance qu'on en puisse tenir un, ou qu'il soit remis trop loin, en ce cas on ne convoquera pas une Diette generale de l'Empire pour y traiter des affaires de la Religion. Les Electeurs furent d'avis qu'il étoit à propos de recevoir les Articles accordez jusqu'à un Concile general ou national, ou du moins jusqu'à la premiere Diette, & de travailler pendant ce temps-là à la reconciliation des autres Articles. Les autres Princes Catholiques furent d'avis qu'il ne falloit rien statuer sur ces Articles, mais attendre le Concile general, que le Pape offroit, & que s'il ne l'assembloit bien-tôt, il en falloit tenir un National ou convoquer une autre Diette: qu'au reste il falloit observer exactement le Decret de la Diette d'Augsbourg, & ne point recevoir les Articles dont on étoit demeuré d'accord. Le Legat qui n'approuvoit pas davantage la proposition du Concile national que celle de l'acceptation des Articles, fit un troisiéme Ecrit pour protester contre cette demande, à laquelle les Princes de l'Empire opposerent une autre protestation de faire ce qu'ils jugeroient à propos pour terminer les differens de Religion si le Pape n'y mettoit ordre bien-tôt. Les Princes Protestans approuverent les Articles reçûs selon les modifications qu'ils y avoient apportées, convinrent que l'on verroit s'il n'y avoit pas moïen de s'accorder sur les autres Articles, & prierent l'Empereur de revoquer, ou du moins de suspendre le Decret de la Diette d'Augsbourg, qu'ils consideroient comme un obstacle à la paix. Ils lui témoignerent que comme ils souhaitoient avec ardeur un Concile libre qui se tînt en Allemagne, & où les controverses fussent décidées par la parole de Dieu, ils ne pouvoient donner leur consentement à un Concile où le Pape & les siens qui sont leurs ennemis déclarez, auroient le pouvoir de connoître & de juger de la Religion, adherans sur ce sujet à la protestation qu'ils avoient faite contre le Concile indiqué à Mantouë; mais ils consentirent qu'en cas qu'on ne pût pas obtenir le Concile tel qu'ils le demandoient, on traitât de la Religion & de la Reformation dans une Diette de l'Empire où ces choses seroient reglées.

Proposition faite à la Diette sur les Articles accordez & contestez.

Conclusion de la Diette.

Les avis étant ainsi partagez, l'Empereur conclut qu'il falloit remettre la décision de toutes choses au Concile general, ou à son défaut à un Concile de la Nation, ou à une Diette de l'Empire. Il promit d'aller en Italie, de demander un Concile au Pape, & s'il ne pouvoit obtenir de Concile, ni general ni national, de convoquer dans le terme de dix-huit mois une Diette de l'Empire, où il feroit ensorte que le Pape envoïât un Legat pour y terminer les differens de Religion. Il ordonna en même temps aux Protestans de ne rien enseigner de nouveau sur les Articles accordez, & aux Evêques de reformer leurs Eglises, & d'observer dans leur conduite les Reglemens faits par le Legat. Il défendit d'abbattre les Monasteres, de s'emparer des biens Ecclesiastiques, ni de solliciter personne à changer de Religion. Au surplus il voulut que le Decret de la Diette d'Augsbourg subsistât, & suspendit neanmoins toutes les poursuites de la Chambre Imperiale au sujet de la Religion jusqu'au terme marqué. Ce Decret de la Diette fut lû & arrêté le 28. de Juillet. Les Protestans en étant mal satisfaits, l'Empereur leur donna un Ecrit particulier, par lequel il leur déclaroit qu'il ne prétendoit point leur imposer aucune loi dans ce qu'on n'étoit pas convenu: qu'il ne vouloit pas qu'on abbatît les Monasteres, mais qu'il n'empêchoit pas qu'on ne reformât les Moines: que tous les Ecclesiastiques de quelque Religion qu'ils fussent, jouïroient de leurs revenus: que quoi que les Protestans ne pussent solliciter les Catholiques qui ne sont pas de leurs Sujets, à changer de Religion, ils pourroient recevoir

Conclusion de la Diette. ceux qui de leur bon gré viendroient les trouver pour embrasser la leur: enfin qu'il suspendoit tous les jugemens rendus & les procez intentez à la Chambre Imperiale pour le fait de la Religion. Sur ces assûrances qui furent données par écrit aux Princes Protestans, ils promirent à l'Empereur de lui donner du secours contre le Turc, qui se rendit cette année maître de la Ville de Bude.

Entrevûë du Pape & de l'Empereur. La Diette étant finie, l'Empereur passa en Italie, & s'étant abouché avec le Pape, à Lûques, l'entretint de la tenuë du Concile & de la reforme du Clergé. Le Pape lui témoigna qu'il étoit fort disposé à la convocation du Concile, mais les Venitiens qui avoient fait nouvellement leur paix avec Soliman, ne voulant plus, de peur de lui donner de l'ombrage, accorder la Ville de Vicence pour y tenir le Concile, il fallut faire de nouvelles négociations pour déterminer le lieu où il se tiendroit. L'Empereur s'étant embarqué pour son expedition contre Alger, qui eut le malheureux succez que tout le monde sçait, laissa Granvelle en Italie avec ordre de solliciter la tenuë du Concile; les Nonces que le Pape avoit auprés du Roi de France, & de Ferdinand Roi des Romains, en traiterent avec ces Princes. Le premier proposa au Roi de France, la ville de Cambray, qui n'étoit pas encore soûmise à la domination de l'Empereur; & le second fit tout ce qu'il pût pour dissuader le Roi Ferdinand d'insister que le Concile fût tenu dans quelque ville d'Allemagne.

Diette de Spire. Au commencement de l'année 1542. l'Empereur convoqua une Diette à Spire pour y déliberer sur la tenuë du Concile, sur la réforme du Clergé d'Allemagne & sur les secours qu'il falloit accorder pour la guerre. Le Pape y envoïa Jean Moron Evêque de Modene, & le chargea de travailler à la reforme du Clergé d'Allemagne sur le projet proposé à la Diette de Ratisbonne par Contarin, ensorte toutefois qu'il parût suivre en cela les intentions du Clergé même; de promettre un secours médiocre pour la guerre contre le Turc; & sur le Concile, de remontrer que le Pape voulant y assister en personne, & son âge & sa santé ne lui permettant pas d'entreprendre un long voïage, il ne pouvoit pas choisir une Ville éloignée d'Italie: que d'ailleurs il étoit à craindre que si on le tenoit en Allemagne, on ne pût traiter paisiblement & tranquillement des affaires de Religion dans un Païs plein de troubles & de divisions, & où les esprits étoient si échauffez sur ce sujet; qu'il étoit plus à propos de l'assembler dans une des villes d'Italie, comme à Mantouë, à Ferrare, à Boulogne ou à Plaisance. *Diette de Spire.* L'ouverture de la Diette se fit le 9. de Février. Ferdinand y présidoit en l'absence de l'Empereur. Le Roi de France y envoïa des Ambassadeurs, à la tête desquels étoit François Olivier Chancelier de France, qui fit un long discours pour montrer qu'avant que d'entreprendre de faire la guerre contre le Turc, il falloit que tous les Princes d'Allemagne fussent d'accord ensemble, & qu'ils ne devoient pas esperer de secours des étrangers, pendant qu'ils seroient divisez entr'eux. Moron exposa à la Diette les intentions du Pape, & dit que si elle n'agréoit aucune des Villes proposées, il consentiroit volontiers que le Concile se tînt à Cambray ou à Trente, Villes proche des confins d'Allemagne. *Ville de Trente proposée pour le lieu du Concile.* Il ajoûta que le dessein de Sa Sainteté avoit été de faire l'ouverture du Concile à la Pentecôte; mais que ce terme étant court, elle le prolongeoit jusqu'au 13. d'Août, & les prioit tous de contribuer de concert à l'execution de ce dessein. Ferdinand & les Princes Catholiques remercierent le Pape, & dirent que puisqu'ils ne pouvoient pas obtenir que le Concile fût tenu dans quelque Ville de l'Allemagne, comme à Cologne ou à Ratisbonne, ils acceptoient la Ville de Trente. Les Protestans au contraire déclarerent qu'ils n'approuvoient ni le Concile du Pape, *ni le lieu où on vouloit l'assembler*, & qu'ils ne consentiroient pas qu'il en fût fait mention dans le Decret de la Diette. Neanmoins sur la réponse des Catholiques le Pape publia le 22. Mai la Bulle d'indiction du Concile à Trente pour le premier de Novembre suivant, par laquelle il ordonnoit à tous les Prélats de s'y trouver. *Indiction du Concile general à Trente.* & prioit l'Empereur, le Roi trés-Chrêtien & les autres Rois & Princes de vouloir y assister, ou du moins d'y envoïer leurs Ambassadeurs & leurs Evêques. L'Empereur & le Roi de France étoient alors en guerre. Le premier se trouva fort offensé de ce que le Pape eût comparé le Roi de France avec lui, le nommant seul entre tous les Rois avec l'Empereur. Il écrivit sur ce sujet au Pape une Lettre pleine d'aigreur & contre lui & contre le Roi de France, à laquelle le Roi de France repliqua par une Apologie qui n'étoit pas moins aigre. Neanmoins le Pape pour agir en pere commun, envoïa deux Legats; sçavoir, le Cardinal Sadolet à François I. & le Cardinal de Viseu à Charles pour exhorter ces Princes à la paix, & quelque temps aprés il

&

Indiction du Concile general à Trente. fit partir pour Trente les Cardinaux Paul Paris, Jean Moron & René Polus, pour y présider au Concile, & en faire l'ouverture s'il y avoit lieu. L'Empereur y envoïa Jacques Mendoze, Nicolas Granvelle & son Fils l'Evêque d'Arras en qualité d'Ambassadeurs avec quelques Evêques du Roïaume de Naples: mais ce fut inutilement; car comme il ne s'y rendit que tres-peu d'Evêques, & que la guerre continuoit de tous côtez, les Legats ne jugerent pas à propos d'ouvrir le Concile, quoique les Ambassadeurs de l'Empereur les sollicitassent de le faire: & aprés avoir demeuré quelque temps à Trente, voïant qu'il n'y avoit aucune apparence qu'il y vint un assez grand nombre d'Evêques pour composer un Concile general, ils se retirerent, *Concile remis à un autre temps.* & l'Assemblée fut remise à un autre temps par une Bulle du Pape du 6. de Juillet 1543.

---

§. XXIX.

Entrevûë du Pape & de l'Empereur. Diette de Spire. Articles des Theologiens de Paris & de Louvain. Legats envoïez à Trente. Diette de Wormes. Mort de Luther & ses derniers Ecrits.

Conference de l'Empereur & du Pape. L'Empereur étant venu débarquer à Génes le 26. de Mai de la même année, pour de là se rendre en Allemagne, le Pape le vint joindre le 21. de Juin au Château de Busset situé sur le bord du Tar entre Parme & Plaisance, où ils eurent une Conference pendant trois jours, dans laquelle il ne fut rien conclu, ni sur les affaires generales de l'Europe, ni sur leurs interêts particuliers.

Troubles de l'Allemagne. Pendant ce temps-là, l'Allemagne étoit troublée par des guerres intestines entre les Princes. L'Electeur de Saxe étoit en guerre avec le Prince Maurice qui avoit succedé à son pere Henri, & les Princes de la Ligue de Smalkalde avec le Duc de Brunswic. L'Empereur se plaignoit du Duc de Cléves, & vouloit lui enlever la Principauté de Gueldres. Au milieu de ces troubles domestiques, l'Empire avoit deux puissans ennemis sur les bras, le Turc d'un côté, & le Roi de France de l'autre. Pour chercher du remede à ces maux, *Diette de Nuremberg.* Ferdinand tint une Diette à Nuremberg au commencement de l'année 1543. & demanda du secours contre le Turc, contre le Roi de France & contre le Duc de Cleves. Les Protestans s'y plaignirent que nonobstant la Déclaration de l'Empereur donnée à Ratisbonne, la Chambre Imperiale continuoit de *Diette de Nuremberg.* les molester, & déclarerent que si on ne leur faisoit justice, ils n'accorderoient aucun secours contre le Turc. Ferdinand leur fit réponse qu'il y avoit un Concile indiqué à Trente qui regleroit toutes choses; que cependant il auroit soin de reformer la Chambre Imperiale, mais qu'il falloit rendre au Duc de Brunswic ce qu'on lui avoit pris. Les Protestans répondirent qu'ils ne reconnoissoient point le Concile, & que si on ne les satisfaisoit, ils n'avoient point d'autre resolution à prendre. Ferdinand neanmoins fit faire un Decret, par lequel il fut ordonné qu'on fortifieroit les Places voisines du Turc: que chacun des Princes contribuëroit au secours contre le Turc, & que la Chambre Imperiale procederoit contre ceux qui ne satisferoient pas à leur contingent. Les Protestans s'opposerent à cette conclusion.

Quelque-temps aprés la tenuë de cette Diette, Herman Archevêque de Cologne se déclara pour les Protestans, & aïant fait venir Bucer, proposa dans une Assemblée tenuë à Bonne, de reformer la Religion. *Herman Archevêque de Cologne se déclare pour les Protestans.* Bucer, Melanchthon & Pistorius furent chargez de dresser les Articles de la doctrine qu'il vouloit que l'on embrassât. L'Archevêque envoïa cet Ecrit au Chapitre de Cologne, le presenta dans une seconde Assemblée tenuë le 22. de Juin 1543. & recommanda à ceux qui y assistoient de le lire, & de chercher les moïens de concilier toutes choses d'une maniere raisonnable. Les Ecclesiastiques demanderent du temps pour examiner ce Livre, & que cependant Bucer & les autres Docteurs Protestans fussent chassez. L'Archevêque leur accorda un délai pour l'examen du Livre; mais il refusa de renvoïer Bucer & ses Collegues, offrant neanmoins de les chasser, s'ils étoient convaincus de fausse doctrine ou de mauvaises mœurs. Gropper composa un Ecrit contre le Livre de Bucer. Le Chancelier, les Chanoines, & les Theologiens de Cologne tinrent ferme contre leur Archevêque, & maintinrent la Religion Catholique dans cet Electorat. Dans le même temps la ville de Hildesheim se joignit aux Protestans, & changea les rites & la doctrine de l'Eglise Catholique.

L'Empereur étant arrivé à Spire sur la fin de Juillet, y donna audience aux Députez des *Audience donnée par l'Empereur aux Députez des* Protestans, qui lui offrirent de contribuer aux necessitez de l'Empire, si on leur donnoit des assûrances sur la paix, que l'on reformât la Chambre Imperiale, & que l'on égalât les con-

Princes Protestans. contributions. Ils demanderent en même temps qu'on leur donnât des Juges pour l'affaire du Duc de Brunswic & qu'ils feroient voir que c'étoit lui qui étoit dans le tort. L'Empereur leur fit réponse que l'on avoit assez pourvû à leur sûreté pour la paix par les Decrets précedens ; que l'on ne pouvoit pas changer les Juges de la Chambre Imperiale sans les entendre: qu'au mois d'Octobre on informeroit de leur conduite, & qu'ils seroient punis s'ils avoient prévariqué: qu'on ne pouvoit pas moderer les contributions que du consentement de tous les Membres de l'Empire: qu'ils considerassent les necessitez présentes, & qu'ils eussent à contribuer comme les autres au secours contre le Turc. L'Empereur les quitta aprés leur avoir fait cette réponse, & marcha contre le Duc de Cleves, qu'il reduisit en peu de temps à lui ceder la Duché de Gueldres & à renoncer aux alliances qu'il avoit faites avec la France & le Dannemarck.

Diette de Spire. L'année suivante, l'Empereur convoqua une Diette à Spire où il se trouva avec le Roi Ferdinand, les sept Electeurs & la plûpart des Princes de l'Empire. Elle fut ouverte le 20. de Février & dura jusqu'au 10. de Juin. L'Empereur y demanda des secours extraordinaires contre le Roi de France & contre le Turc, qui lui furent accordez. L'Electeur de Saxe y reconnut Ferdinand pour Roi des Romains, & l'Empereur consentit que la Duché de Cleves appartiendroit aprés la mort du Duc, s'il mouroit sans enfans mâles, aux enfans que l'Electeur de Saxe auroit de son mariage avec la sœur du Duc. On y remit les affaires de la Religion au mois de Decembre, & cependant l'Empereur s'engagea de donner ordre à des personnes de doctrine & de pieté, de dresser une formule de reforme. Il exhorta les Princes à faire la même chose, afin que dans la prochaine Assemblée, on pût d'un consentement unanime faire un Reglement sur la Religion, qui pût être observé jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné dans un Concile general ou national qui se tiendroit en Allemagne, ou dans une Diette generale de l'Empire: que cependant les Princes vivroient en paix les uns avec les autres, & qu'on n'exciteroit aucun trouble au sujet de la Religion: que les Eglises des Catholiques & des Protestans joüiroient de leurs revenus; qui seroient emploïez à l'entretien des Ministres, à l'établissement des Ecoles & au soulagement des pauvres: que les Juges de la Chambre Imperiale acheveroient leur temps, & qu'ensuite on choisiroit indifferemment des Catholiques & des Protestans: que tous les procez mûs au sujet de la Religion demeureroient en suspens: que l'on puniroit neanmoins les Anabaptistes suivant les Loix faites contre eux: que les terres du Duc de Brunswic dont les Protestans s'étoient emparez, seroient remises entre les mains de l'Empereur jusqu'à ce que le different pût être jugé.

Resolution de la Diette favorable aux Protestans.

Lettre du Pape à l'Empereur sur la resolution de la Diette de Spire. Le Pape fut tres-mal satisfait de la conduite de l'Empereur & du Decret de cette Diette qui avoit été tenuë sans sa participation, & dans laquelle on avoit pris des resolutions sur les affaires de la Religion, que la Cour de Rome n'approuvoit pas. D'ailleurs il étoit mécontent de ce que l'Empereur s'étoit ligué avec le Roi d'Angleterre ennemi du Saint Siege, & de ce qu'il n'avoit pas voulu accorder l'investiture du Duché de Milan à son petit-fils, aux conditions qu'il lui avoit proposées. Etant donc indigné contre l'Empereur il lui écrivit un Bref daté du 24. d'Août, dans lequel il se plaignoit en des termes tres-vehemens de ce que Sa Majesté Imperiale avoit fait ordonner à la Diette de Spire sur la Religion, prétendant que le Decret de cette Assemblée étoit un attentat à l'autorité du Saint Siege. 1°. Parce qu'on y avoit resolu sans sa participation de tenir un Concile general ou national, ou une Assemblée Imperiale pour y traiter de la Religion. 2°. Parce que des Laïques, & même des heretiques avoient entrepris de porter leur jugement en matiere de Religion, & de faire des Reglemens sur les biens & les affaires de l'Eglise. 3°. Parce qu'on y avoit accordé aux Protestans des conditions favorables, au préjudice des Edits qui avoient été faits auparavant contr'eux. Il representoit ensuite à l'Empereur les exemples des Princes & des Laïques que Dieu avoit severement punis pour avoir usurpé les droits de l'Eglise, & manqué de respect au Saint Siege. Il lui témoignoit qu'il n'avoit pas tenu à lui que le Concile general n'eût été tenu: qu'il l'avoit convoqué toutes les fois qu'il avoit eu quelque esperance qu'il pourroit être assemblé: que la guerre étant la cause de ce qu'il étoit suspendu, c'étoit à l'Empereur à ouvrir le chemin à sa celebration, soit par une paix ou par une tréve; qu'il l'exhortoit enfin d'obéir à ses avis paternels, d'empêcher à l'avenir qu'on ne traitât dans les Diettes Imperiales de ce qui regarde l'Eglise & la Religion; de renvoïer la connoissance de ces affaires, & de ce qui concerne les biens Ecclesiastiques au Tribunal de l'Eglise, de revoquer ce qu'il avoit accordé à ceux qui étoient rebelles au Saint Siege; l'assûrant

ſûrant que ſi Sa Majeſté Imperiale ne le faiſoit comme il l'eſperoit, il ſeroit obligé pour ſatisfaire à ſon devoir, d'uſer de ſeverité envers elle, quelque éloignement qu'il eût pour la rigueur.

Paix entre le Roi de France & l'Empereur. Ils ſe joignent pour demander un Concile.

La guerre entre l'Empereur & le Roi de France ne dura pas long-temps. Le Traité de paix fait à Crêpy le 14. de Septembre 1544. la termina. Ces deux Princes convinrent de défendre l'ancienne Religion, & de s'unir enſemble pour obtenir la convocation d'un Concile. Leurs Ambaſſadeurs en Cour de Rome furent chargez de la ſolliciter auprés du Pape; qui de ſon côté ne fit aucune difficulté de lever la ſuſpenſion du Concile, & de l'indiquer de nouveau à Trente pour le 15. de Mars 1545. La Bulle en fut expediée & publiée le 19. de Novembre 1544.

Indiction du Concile à Trente.

Articles de la Faculté de Theologie de Louvain.

En attendant la tenuë du Concile, l'Empereur & le Roi de France voulurent avoir l'avis des deux plus celebres Facultez de Theologie de l'Europe, ſur les queſtions controverſées. Celle de Louvain dreſſa les trente-deux Articles ſuivans contre les Novateurs. 1. Qu'il faut croire qu'il y a ſept Sacremens de l'Egliſe, par leſquels Dieu opere inviſiblement le ſalut, ſoit qu'ils ſoient adminiſtrez par de bons ou par de méchans Miniſtres. 2. Que le Baptême eſt neceſſaire au ſalut, même pour les enfans, & qu'il ne faut pas le réïterer. 3. Que le Sacrement de Pénitence neceſſaire au ſalut à tous ceux qui ſont tombez dans le peché depuis le Baptême, renferme la Contrition, la Confeſſion, & la Satisfaction. 4. Que la Contrition eſt une douleur de ſes pechez à cauſe de l'offenſe de Dieu, jointe à un ferme propos de n'y plus tomber & de ſatisfaire pour ſon peché; & non pas comme quelques-uns la définiſſent, une terreur de conſcience excitée par l'idée de la peine éternelle dûë au peché, parce que cette crainte n'eſt qu'une préparation à la vraïe contrition. 5. Que celui qui ſe veut confeſſer, doit avoir ſoin de ſe ſouvenir de tous ſes pechez mortels pour les déclarer au Prêtre, & en recevoir l'abſolution, dont le ſeul Prêtre conſacré ſelon l'uſage de l'Egliſe, eſt le Miniſtre. 6. Que la ſatisfaction eſt la ſolution de la peine dûë aprés la remiſſion de la coulpe, & que c'eſt une erreur de croire que toutes les peines dûës aux pechez, ſont remiſes quand la coulpe eſt remiſe. 7. Qu'il faut croire certainement que l'homme a un libre arbitre par lequel il peut faire le mal & le bien avec la grace de Dieu, & quand il a peché, ſe repentir de ſa faute avec le ſecours de Dieu, & en obtenir la remiſſion. 8. Que la foi eſt neceſſaire dans les adultes pour la juſtification; mais que cette foi conſiſte à croire que J. C. fils de Dieu a été établi par ſon pere le propitiateur pour nos pechez: que ſans cette foi on ne peut obtenir la juſtice par ſes œuvres & par ſa pénitence, comme on ne le peut pas par cette ſeule foi ſans pénitence & ſans reſolution d'obſerver les Commandemens de Dieu. 9. Que la foi par laquelle on croit certainement que les pechez nous ſont remis n'eſt point établie ſur l'Ecriture ſainte, quoiqu'on doive attendre avec une eſperance certaine, qu'on obtiendra en cette vie la remiſſion de ſes pechez par les Sacremens de Baptême & de Pénitence, & la vie éternelle en l'autre. 10. Que tant que l'on eſt en cette vie, l'on n'a point de certitude de ſa juſtice & de ſon ſalut; mais qu'on doit toûjours vivre dans la crainte & dans l'eſperance. 11. Que les bonnes œuvres ſont neceſſaires aux adultes pour le ſalut, & que quand elles partent de l'eſprit de foi & de charité, elles ſont agreables à Dieu, qui donne la vie éternelle, comme leur juſte recompenſe. 12. Que la Confirmation & l'Extrême-Onction ſont des Sacremens inſtituez par J. C. mais qu'ils ne ſont pas neceſſaires au ſalut comme le Baptême & la Pénitence: que c'eſt toutefois un peché mortel de les omettre par mépris. 13. Que le vrai Corps de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, ce même Corps qui eſt né de la Vierge, & qui a ſouffert ſur la Croix, eſt réellement dans le Sacrement de l'Euchariſtie. 14. Que le pain & le vin ne demeurent point dans l'Euchariſtie, mais qu'ils ſont changez au Corps & au Sang de J. C. par la toute-puiſſance du Verbe, quoique les eſpeces du Pain & du Vin reſtent: que l'Euchariſtie doit être adorée, ſoit dans la Meſſe, ſoit hors de la Meſſe. 15. Que la Communion ſous les deux eſpeces n'eſt pas neceſſaire au ſalut: que l'Egliſe a eu de juſtes raiſons d'ordonner que les Laïques ne recevroient l'Euchariſtie que ſous l'eſpece du Pain, qui contient le Corps & le Sang de J. C. 16. Que le Sacrifice de la Meſſe inſtitué par Jesus-Christ, eſt utile aux vivans & aux Defunts. 17. Qu'il n'y a que les Prêtres ordonnez ſelon le Rite de l'Egliſe, qui aïent le pouvoir de conſacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ. 18. Que le Mariage contracté legitimement & conſommé entre des Chrêtiens eſt indiſſoluble, quoiqu'il arrive à l'un ou à l'autre des Conjoints, ſoit qu'ils commettent un adultere, ou qu'ils deviennent ſteriles ou heretiques. 19. Qu'il n'eſt jamais permis à un Chrêtien de contracter un mariage aprés un divorce, tant que la femme dont il a été

Articles de la Faculté de Theologie de Louvain.

été separé est en vie. 20. Que les Mariages contractez contre les Canons qui ont mis des empêchemens dirimans, sont nuls. 21 Qu'il faut croire fermement qu'il n'y a sur la terre qu'une seule veritable Eglise Catholique visible, qui fondée par les Apôtres, a retenu jusqu'à présent la vraïe Foi, qui est enseignée dans la Chaire de S. Pierre, sur laquelle l'Eglise a été édifiée, en sorte qu'elle ne peut errer dans ce qui regarde la Foi & la Religion. 22. Qu'il n'y a aucun salut à esperer hors de cette Eglise; que les Heretiques, les Schismatiques & les Excommuniez en sont separez; de sorte que l'excommunication est fort à craindre, & que le pouvoir d'excommunier n'est pas humain mais divin. 23. Qu'il n'y a qu'un souverain Pasteur de l'Eglise à qui tous les Fidéles sont obligez d'obéïr, & au jugement duquel on doit rapporter toutes les controverses de la Religion. 24. Que S. Pierre vrai Vicaire de J. C. a eu le premier sur la terre cette souveraine puissance, & que les souverains Pontifes ses Successeurs l'ont euë aprés lui, suivant l'Institution de J. C. 25. Qu'il faut croire comme de foi, non-seulement les choses qui sont expressément dans l'Ecriture, mais aussi celles qu'on a reçûës par tradition de l'Eglise Catholique, & qui ont été définies sur la foi ou sur les moeurs par la Chaire de S. Pierre & par les Conciles generaux legitimement assemblez. 26. Que les Constitutions de l'Eglise sur la célebration des Fêtes, & l'abstinence des viandes, & sur d'autres points, obligent en conscience, même hors le cas de scandale. 27. Que l'Eglise fait bien en honorant les Saints & en les invoquant afin qu'ils prient pour nous, que J. C. nous accorde plusieurs choses par leurs merites & leur intercession, & fait par eux des miracles sur la terre. 28. Que c'est une pratique sainte & Religieuse de visiter avec pieté les lieux qui leur sont consacrez & où sont leurs reliques. 29. Que l'usage des Images est agreable à Dieu, & que l'on peut se prosterner devant elles pour invoquer ceux qu'elles representent. 30. Qu'il faut croire fermement qu'il y a un Purgatoire aprés cette vie, dans lequel on expie la peine qui reste dûë aux pechez; & que les Ames qui y sont, sont soulagées & délivrées par le Sacrifice de l'Autel, par les jeûnes, par les aumônes, & par les autres bonnes œuvres des vivans, comme aussi par les Indulgences. 31. Que les Ames des défunts qui sont entierement purifiées, regnent aussi-tôt avec Jesus-Christ dans le Ciel, & que celles des impies au sortir du corps, sont livrées aux supplices éternels. 32. Que c'est bien fait de faire des vœux monastiques & autres: qu'étant faits, ils nous obligent devant Dieu; & qu'ils ne sont point contraires à la liberté de l'Evangile qui nous délivre de l'esclavage du peché, & non pas des obligations que nous contractons par les sermens, ni de l'obéïssance dûë aux Magistrats Ecclesiastiques & Civils. La Faculté de Theologie de Louvain ordonna à tous les Membres de ne rien enseigner de contraire à la doctrine contenuë dans ces Articles, & de la défendre dans les occasions qui s'en présenteroient. Cette Resolution est du 6. de Novembre 1544.

Articles de la Faculté de Theologie de Paris.

La Faculté de Theologie de Paris avoit fait par ordre du Roi deux ans auparavant (le 10. Mars 1542.) vingt-cinq Articles sur les points controversez, dans lesquels elle avoit déclaré, 1. Qu'il falloit croire que le Baptême étoit necessaire au salut, même à l'égard des enfans. 2. Que l'homme avoit le libre arbitre, par lequel il pouvoit faire le bien & le mal, & se relever de sa chûte par le secours de Dieu. 3. Que la Pénitence étoit necessaire aux adultes tombez dans le peché mortel, & qu'elle consistoit dans la Contrition, dans la Confession sacramentelle faite de vive voix au Prêtre & dans la Satisfaction. 4. Que l'homme n'est pas justifié par la seule Foi, mais aussi par les bonnes œuvres, qui sont si necessaires, que sans elles aucun adulte ne peut obtenir la vie éternelle. 5. Que chaque Chrêtien est *obligé de croire fermement que dans la consecration* de l'Eucharistie, *le Pain & le Vin* sont changez au vrai Corps & au vrai Sang de Jesus-Christ, & qu'il n'en reste que les especes sous lesquelles le vrai Corps de J. C. né de la Vierge, & qui a souffert sur la Croix, est réellement contenu. 6. Que le Sacrifice de la Messe est utile aux vivans & aux morts, selon l'institution de J. C. 7. Que la Communion sous les deux especes n'est pas necessaire aux Laïques, & que l'Eglise a eu de justes raisons d'ordonner qu'ils ne communieroient que sous la seule espece du pain. 8. Qu'il n'y a que les Prêtres ordonnez selon le Rite de l'Eglise, qui aïent reçû de J. C. la puissance de consacrer son vrai Corps & d'absoudre des pechez dans le fore de la Pénitence. 9. Qu'il est certain que les méchans Ministres, & qui sont en peché mortel, peuvent consacrer le vrai Corps de J. C. s'ils en ont l'intention. 10. Que la Confirmation & l'Extrême-Onction sont des Sacremens instituez par J. C. par lesquels la grace du Saint-Esprit est conferée. 11. Qu'on ne doit pas douter

ter

Articles de la Faculté de Theologie de Paris.

ter que les Saints qui sont sur la terre & dans le Ciel font des miracles. 12. Que c'est une chose sainte & agreable à Dieu de prier la Vierge Marie & les Saints qui sont dans le Ciel, afin qu'ils soient nos Avocats & nos intercesseurs auprés de Dieu. 13. Qu'on ne doit pas seulement imiter, mais aussi honorer & prier les Saints qui sont avec J. C. 14. Que ceux qui visitent les lieux qui leur sont dediez, font une action religieuse. 15. Que si quelqu'un adresse sa priere hors de l'Eglise ou dans l'Eglise à la Vierge ou à quelque Saint plûtôt qu'à Dieu, il ne peche pas. 16. Qu'il ne faut pas douter que ce ne soit une bonne & sainte pratique de fléchir le genou devant l'image du Crucifix ou de la Vierge Marie & des Saints pour prier JESUS-CHRIST & les Saints. 17. Qu'il faut croire qu'il y a un Purgatoire, & que les Ames qui y sont retenuës, sont soulagées par les prieres, les jeûnes, les aumônes, & les autres bonnes œuvres, & plûtôt délivrées des peines. 18. Que chaque Chrêtien est obligé de croire fermement qu'il n'y a qu'une seule Eglise universelle, visible, qui ne peut errer ni dans la foi, ni dans les mœurs, & à qui tous les Fideles sont obligez d'obéïr en ce qui regarde ces deux points. 19. Que c'est à elle à décider & à déterminer les controverses & les doutes qu'il peut y avoir sur l'Ecriture sainte. 20. Qu'il est certain qu'il faut croire beaucoup de choses qui ne sont pas expressément & specialement dans l'Ecriture sainte, mais reçûës par la Tradition de l'Eglise. 21. Que la puissance d'excommunier a été accordée de droit divin immediatement à l'Eglise, & qu'on doit craindre à cause de cela les Censures Ecclesiastiques. 22. Qu'il est certain que le Concile géneral representant l'Eglise universelle, ne peut errer ni dans la foi ni dans les mœurs. 23. Qu'il n'est pas moins certain qu'il y a un Souverain Pontife dans l'Eglise militante, à qui tous les Chrêtiens sont tenus d'obéïr, & qui a le pouvoir d'accorder des Indulgences. 24. Que les Constitutions Ecclesiastiques sur le jeûne, l'abstinence de viande & plusieurs autres points, obligent dans le Fore de la conscience, quand même il n'y auroit pas de scandale. 25. Que les vœux obligent aussi en conscience, même les vœux Monastiques de continence, de pauvreté & d'obéïssance perpetuelles. La Faculté fit ensuite défense aux Docteurs & aux Bacheliers d'enseigner rien de contraire à ces Articles, & leur ordonna de les signer. Elle avertit les Prédicateurs d'implorer suivant la coûtume, l'assistance du Saint-Esprit par l'intercession de la Vierge, de ne point dire le Christ, mais JESUS-CHRIST, & de ne point nommer les Saints sans ajoûter le mot de SAINT avant leur nom propre. Le Pape approuva ces Articles : le Roi les fit publier & ordonna des peines contre ceux qui enseigneroient le contraire. Quand le Concile fut prêt d'être convoqué, Sa Majesté qui étoit à Fontainebleau, fit venir les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris à Melun, & leur donna ordre de déliberer sur les dogmes de foi qu'il falloit proposer au Concile, & qu'il étoit necessaire d'y décider. Ils en demeurerent pour ce qui regarde la foi aux Articles précedens, sans y rien ajoûter ou changer; mais pour ce qui concernoit la discipline, ils ne furent pas tous de même avis : les uns voulant que l'on demandât au Concile la confirmation des Decrets faits dans les Conciles de Constance & de Bâle & le rétablissement de la Pragmatique Sanction; les autres ne jugeant pas à propos de toucher à ce point, de crainte d'offenser le Roi par une demande contraire au Concordat que Sa Majesté avoit fait avec Leon X.

Legats envoïez à Trente pour ouvrir le Concile.

Le Pape nomma le 6. de Février 1545. des Legats pour assister en son nom au Concile; sçavoir, Jean Marie *del Monte* Cardinal Evêque de Palestrine, Marcel Cervin Cardinal Prêtre de sainte Croix, & Renaud Polus Cardinal Diacre de sainte Marie *in Cosmedin*. Il envoïa aussi à Trente l'Evêque de Cave en qualité d'Internonce, le Cardinal Farnese son neveu en qualité de Legat auprés de l'Empereur, & Fabio Miguanello Nonce auprés de Ferdinand. Les deux premiers Legats étant arrivez à Trente au commencement du mois de Mars, n'y trouverent point d'autre Evêque que celui de Cave, mais peu de jours aprés Thomas Campege Evêque de Feltri & Corneille Mussus Evêque de Bitonte y arriverent. Jacques Mendoze Ambassadeur de l'Empereur à Venise, se rendit à Trente muni d'un tres-ample pouvoir datté de Bruxelles du 20. de Fevrier. Il demanda incontinent aux Legats qu'on fît l'ouverture du Concile, & que l'on commençât à y traiter de la reformation des mœurs, & assûra que l'Empereur avoit donné ordre aux Evêques d'Espagne de partir pour se rendre au Concile. Neanmoins les Legats ne voïant pas encore les choses disposées à la tenuë du Concile, differerent jusqu'à ce qu'ils eussent reçû les ordres de Rome, touchant le temps qu'ils en feroient l'ouverture. Le 8. d'Avril les Ambassadeurs du Roi des Romains se rendirent à Trente, & y furent reçûs dans une Con-

Concile differé.

Concile differé. Congregation solemnelle, à laquelle ils présenterent une Lettre du Roi leur Maître, & assûrerent l'Assemblée de son respect envers le Saint Siege & du desir qu'il avoit de favoriser le Concile en toutes choses. Dans ces circonstances, le Pape prit la resolution d'ordonner à ses Legats de faire l'ouverture du Concile. Le Viceroi de Naples sembloit y avoir apporté un empêchement, en faisant défense aux Evêques de ce Roïaume d'aller tous en personne au Concile, & leur ordonnant de charger de Procurations quatre Evêques pour y assister en leur nom. Le Pape de son côté donna une Bulle par laquelle il ordonnoit à tous les Evêques de se rendre en personne au Concile, & leur faisoit défense d'y assister par Procureurs, & donna ordre aux Legats d'ouvrir le Concile le 3. de Mai. Cependant le Cardinal Farnese qui étoit parti pour se rendre à Wormes, passant par Trente, & ayant communiqué avec les Legats, jugea plus à propos de differer encore l'ouverture du Concile jusqu'à ce qu'il eût pris des mesures avec l'Empereur pour agir de concert avec lui.

Diette de Wormes. Pendant que ces choses se passoient à Trente, la Diette que l'Empereur avoit convoquée à Wormes, y fut commencée le 24. de Mars. L'Empereur n'aïant pû se trouver à l'ouverture, parce qu'il étoit incommodé de la goute, le Roi des Romains déclara à l'Assemblée, que Sa Majesté Imperiale avoit fait la paix avec la France, pour s'appliquer à pacifier les troubles de la Religion, & pour faire la guerre aux Turcs : qu'elle avoit enfin obtenu du Pape la convocation du Concile de Trente, qui devroit déja être commencé : qu'elle y avoit envoïé ses Ambassadeurs ; qu'elle n'avoit pas neanmoins négligé de faire ce qui avoit été ordonné par la Diette de Spire, & qu'elle avoit donné ordre à des personnes de doctrine & de pieté de faire dresser un projet de reforme, mais que cette affaire demandant une mûre déliberation, que l'on n'avoit pas le loisir de faire presentement à cause de la guerre du Turc, elle croïoit qu'il étoit plus à propos de surseoir pour le présent l'affaire de la reforme, d'autant plus que le Concile étoit commencé, que l'on verroit ce qu'on pourroit attendre de cette Assemblée pour la reforme des mœurs ; & que si on prévoïoit qu'il n'y eût rien de bon à esperer, on indiqueroit avant la fin de cette Diette, une Assemblée, où l'on prendroit des resolutions convenables, & où l'on regleroit ce qui regardoit la doctrine & la discipline : que cependant il falloit penser à ce qui pressoit davantage, c'est à dire, à la guerre des Turcs, & à donner des secours considerables à l'Empereur, afin qu'il pût ou attaquer fortement le Turc, ou du moins s'opposer à ses progrez. *Diette de Wormes.*

Les Protestans ausquels l'Archevêque de Cologne & l'Electeur Palatin se joignirent, répondirent que cette Diette aïant été principalement indiquée pour l'affaire de la Religion, & les choses disposées à un accommodement par les Conferences précedentes, il y avoit lieu d'esperer que l'on pourroit y réüssir: qu'il étoit de l'interêt de l'Allemagne, que cela finît de cette maniere au plûtôt : que si neanmoins on ne croïoit pas pouvoir le faire presentement il étoit besoin d'expliquer plus nettement l'article qui regarde la paix au sujet de la Religion, dont on n'étoit convenu que jusqu'au futur Concile : qu'ils ne reconnoissoient point le Concile de Trente pour un Concile legitime, & qu'ainsi il falloit faire une paix absoluë qui ne dépendît point d'un Concile Papal, & regler la Chambre Imperiale de la maniere qu'il avoit été porté dans le Decret de Spire : que si on leur accordoit ces deux Articles, ils vouloient bien déliberer sur la guerre contre le Turc. Ferdinand repliqua qu'on les satisferoit sur ce qui regardoit la Chambre Imperiale, mais que n'aïant point pris d'autre précaution pour la paix dans la Diette de Spire, sinon que la liberté de Religion subsisteroit jusqu'au futur Concile, qui étoit déja indiqué, ils ne devoient *rien demander davantage sur cet Article. Les* Protestans insisterent & déclarerent qu'ils avoient toûjours rejetté un Concile qui dépendroit du Pape, & qu'ils ne pouvoient donner de secours contre le Turc, qu'ils ne fussent assûrez qu'on les laisseroit en repos sur leur Religion. Ces contestations aïant duré jusqu'au mois de Mai, sans qu'on pût les accommoder, l'Empereur se rendit à Wormes le 16. de Mai, & le Cardinal Farnese y arriva le lendemain. Le Comte de Grignan y fut aussi envoïé de la part du Roi de France. Le Legat sollicita l'Empereur de soûtenir le Concile & de se déclarer ouvertement contre les Protestans; mais l'Empereur qui avoit besoin de leurs secours contre le Turc, ne voulut point rompre avec eux, & fit réponse au Legat, que Sa Sainteté pouvoit faire ouvrir le Concile, si elle le jugeoit à propos, mais que pour lui il ne s'en mêleroit point. Le Comte de Grignan déclara à la Diette que le Roi son Maître approuvoit l'Assemblée du Concile de Trente, & exhorta les Princes d'Allemagne & même les Protestans de ne pas s'y opposer; mais quoiqu'il pût faire

Diette de Wormes. re, les Protestans n'y voulurent jamais donner les mains. L'Empereur finit donc la Diette le 4. d'Août, en indiqua une autre à Ratisbonne au 4. de Janvier suivant, où tous les Princes se trouveroient en personne: & afin que les contestations sur la Religion fussent disposées à un accommodement dans le temps de l'ouverture de la Diette, il ordonna une Conference de quatre Docteurs & de deux Arbitres pour le commencement du mois de Decembre. En attendant, il renouvella & continua les Edits de paix des Diettes précedentes, ordonna que l'on acheveroit de lever les sommes imposées l'année précedente pour la guerre contre le Turc, & remit la reforme de la Chambre Imperiale à la prochaine Diette.

Herman Archevêque de Cologne cité par l'Empereur & par le Pape. Nous avons déja remarqué que Herman Archevêque de Cologne, s'étoit déclaré pour les Protestans, qui vouloit introduire le Lutheranisme dans son Electorat, & que le Clergé, l'Université & les Magistrats de Cologne s'y étoient opposez. L'Archevêque n'aïant point voulu se desister de son entreprise, ils appellerent au Pape & à l'Empereur: & comme il continuoit, sans avoir égard à cet Appel, d'établir la réforme prétenduë dans son Diocése, & à soûtenir les Ministres Lutheriens, le Clergé de Cologne eut recours à l'Empereur, & lui en porta ses plaintes comme il étoit à la Diette de Wormes au mois de Juin 1545. Sa Majesté Imperiale prit ce Clergé sous sa protection, & il accorda des Lettres, par lesquelles elle faisoit défense à qui que ce soit d'inquieter les Ecclesiastiques & les Catholiques de l'Electorat de Cologne, & les vexer dans leurs personnes ou dans leurs biens, à peine d'être mis au ban de l'Empire. Elle cita en même temps l'Electeur à comparoître dans trente jours devant Elle, en personne ou par Procureur, pour répondre aux accusations intentées contre lui, lui faisant cependant défenses de rien changer ou innover, & lui ordonnant de rétablir les choses, qu'il pouvoit avoir changées, dans l'état où elles étoient. Elle ordonna la même chose aux habitans des Villes de l'Electorat. Le Pape de son côté cita aussi le 18. de Juillet l'Archevêque, le Doïen & cinq Chanoines de Cologne qui étoient dans son parti, à comparoître à Rome dans soixante jours.

Le mois de Janvier suivant, les Protestans s'étant assemblez à Francfort pour y déliberer sur leurs affaires communes, les Deputez de l'Electeur de Cologne porterent ses plaintes à cette Assemblée contre le Clergé de Cologne, & contre les citations du Pape & de l'Empereur. Dans le même temps l'Electeur Palatin étant aussi entré dans les sentimens des Protestans, établissoit la nouvelle reforme prétenduë dans ses Etats, y abolissoit la Messe, & donnoit permission aux Prêtres de se marier. Le nombre des Princes Protestans étant ainsi augmenté, ils s'unirent tous pour maintenir l'Archevêque de Cologne & pour s'opposer aux desseins qu'avoit l'Empereur de les réduire par la force des armes. *Herman Archevêque de Cologne cité par l'Empereur & par le le Pape.*

Colloque de Ratisbonne. Quoique les affaires d'Allemagne se disposassent ainsi à la guerre, l'Empereur ne laissa pas de faire tenir la Conference qui avoit été ordonnée par le Decret de la derniere Diette de Wormes. Il envoïa pour cet effet à Ratisbonne quatre Theologiens, sçavoir Pierre Malvenda Dominicain Espagnol, Eberhard Billic Carme, Jean Hofmester Augustin & Jean Cochlée pour être disputans, avec trois autres Theologiens pour être auditeurs. Les Protestans y envoïerent Bucer, Brentius, George Major & Erhard Schnepfius pour Theologiens disputans, & quelques auditeurs. Ambroise Pelargue étoit surnumeraire du côté des Catholiques: Jean Pistorius & deux autres du côté des Protestans. Les deux Présidens de la Conference nommez par l'Empereur, furent Maurice Evêque d'Eichstat, & Frederic Comte de Furstemberg. L'ouverture de la Conference se fit le 27. de Janvier 1546. Les Présidens dirent à l'Assemblée que l'intention de Sa Majesté Imperiale étoit qu'on traitât dans cette Conference des Articles de la Confession d'Augsbourg, en omettant les trois premiers qui sont sur la Trinité, sur l'Incarnation & sur le peché originel, parce que les deux premiers n'avoient point de difficulté, & que le troisiéme avoit été assez discuté. Les Protestans demanderent que l'on commît des Notaires pour écrire ce que l'on diroit de part & d'autre. Les Présidens y trouverent de la difficulté, parce que cela allongeroit la Conference, & que ce qui seroit dit, deviendroit public. On convint enfin que deux personnes de part & d'autre écriroient tout ce qui se diroit, & que l'on mettroit leurs Ecrits dans une cassette, afin qu'on ne pût les communiquer à personne, & que les choses demeurassent secrettes. Le 5. de Février, Malvenda ouvrit la Conference par un discours sur la Justification. Bucer répondit le lendemain, & soûtint qu'on étoit convenu sur cet Article à Ratisbonne. Billic parla ensuite sur le même Article, & Bucer lui repliqua le 13. de Fevrier. Le 15. du même mois on reçût ordre

Colloque de Ratisbonne. dre de l'Empereur de recevoir Pflug Evêque de Naumbourg pour troisiéme Présidont, & de tenir secret tout ce qui se diroit dans la Conference, de faire signer aux Disputans les Articles dont ils conviendroient, & d'écrire en peu de mots & sommairement les points qui resteroient en controverse. Les Protestans aïant fait difficulté de recevoir ces conditions, & particulierement celle qui regardoit le secret, parce qu'ils avoient ordre de faire sçavoir à leurs Princes tout ce qui se passeroit dans la Conference, il fallut en écrire à l'Empereur, mais avant qu'on eût reçû sa réponse, l'Electeur de Saxe rappella ses Theologiens, & Bucer se retira sous prétexte d'aller rendre compte au Landgrave, des propositions qu'on avoit faites. Les autres Theologiens Protestans se retirerent aussi bien-tôt aprés, nonobstant les défenses des Présidens de la Conference: démarche qui déplut extrêmement à l'Empereur, & fit perdre l'esperance du fruit que l'on attendoit de ce Colloque.

Mort & derniers Ecrits de Luther. Le 18. Février de la même année, Luther mourut à Islebe où il étoit allé pour accommoder les Comtes de Mansfeld, qui étoient en different. Il avoit aboli quelque temps auparavant (en 1542. & 1543) à Wittemberg, l'élevation de l'Eucharistie à la Messe, & fait paroître en 1545. un Ecrit plein d'injures horribles contre le Pape, & des Theses sur la Hierarchie avec des figures impertinentes. Aussitôt que les Articles des Theologiens de Louvain parurent, il publia soixante-quinze Propositions en Latin & en Allemand pleines d'injures atroces & de mauvaises plaisanteries; ce qui fait voir qu'il avoit conservé jusqu'à la fin de sa vie, cet esprit d'aigreur & d'emportement, qui a toûjours été son principal caractere. Il avoit aussi renouvellé sa querelle avec les Sacramentaires, choqué contr'eux de ce que les Ministres de Zurich avoient publié une Version Allemande de la Bible, autre que la sienne, qui avoit été commencée par Leon Juda & achevée aprés la mort de cet Auteur; & de ce que Rodolphe Gualther avoit fait imprimer les œuvres de Zuingle avec une Apologie de sa doctrine. Luther écrivit en 1543. au Libraire qui lui avoit envoïé la Version de Leon Juda, qu'à l'avenir il ne lui adressât plus rien de ce qui „viendroit des Ministres de Zurich; qu'il ne „vouloit plus avoir de commerce avec eux, ni „lire leurs livres: que les Eglises de Dieu ne „pouvoient pas communiquer avec eux; que „c'étoient des gens damnez qui entraînoient „les autres en Enfer: qu'il ne vouloit point „avoir de part à leurs blasphêmes & à leur condamnation; qu'il avoit résolu de les combattre „tant qu'il vivroit, par ses Ecrits & par ses prieres. *Mort & derniers Ecrits de Luther.* L'année suivante il publia une explication sur la Genese, où il compara Zuingle, Oecolampade & les autres Sacramentaires avec Arius, avec Muncer & les Anabaptistes, & les traita d'Idolâtres & de Fanatiques, se mocquant de l'objection qu'ils faisoient, que le Corps de JESUS-CHRIST étant dans le Ciel, ne pouvoit pas être dans la Céne, & les raillant de ce qu'ils s'amusoient à raisonner de la distance du Ciel & de la Terre en Physiciens & en Mathematiciens, au lieu de croire en Chrêtiens, qu'en prenant le pain & le vin, on mange & on boit réellement le Corps & le Sang de J. C. Luther publia encore la même année un Ecrit, qu'il intitula la petite Confession de foi, où il dit dés le commencement, qu'il ne se met pas plus en peine que les Sacramentaires & Zuingliens le loüent ou le blâment, que si les Juifs, les Turcs & le Pape ou tous les Diables le loüoient ou le blâmoient: qu'étant prés de la mort, il remportera cette gloire au Tribunal de J. C. d'avoir toûjours condamné & évité Carlostad, Zuingle, Oecolampade, Stenkfeld, & en general tous les Sacramentaires, & les Disciples qu'ils ont eus tant à Zurich qu'ailleurs: qu'il avoit esperé qu'aprés le Colloque de Marpourg, Zuingle qui avoit retracté plusieurs erreurs, changeroit aussi de sentiment sur la Céne, mais qu'il étoit mort malheureusement dans son peché. Il l'accuse de n'avoir pas seulement été ennemi du Sacrement, mais aussi païen. Il prie tous ceux qui ont oüi parler de la Conference de Marpourg, de croire qu'il ne s'étoit approché des Zuingliens sur aucun Article. Il traite les Sacramentaires d'insensez, de blasphemateurs, de menteurs, de maudits & de damnez, pour qui il n'est pas permis de prier: & il proteste qu'il n'aura plus aucun commerce avec eux, s'ils ne confessent que le Pain de l'Eucharistie est le vrai Corps naturel de Nôtre-Seigneur, que les impies & même le traître Judas ne reçoivent pas moins par la bouche, que les autres vrais Fideles. Enfin il prononce anathême contre tous ceux qui refuseroient de souscrire cette Confession de foi. Melanchthon blâmoit ces emportemens de Luther contre les Sacramentaires, & se rapprochoit tous les jours de leur opinion, n'admettant la presence réelle que dans le temps de l'usage, qu'il réduisoit à un moment. Bucer qui avoit tant travaillé pour l'union, avoit beaucoup de douleur de voir ses travaux inutiles, & la guerre entre les Lutheriens & les Sa-

Mort & derniers Ecrits de Luther.

Sacramentaires plus échauffée que jamais. Il en écrivit à Luther pour tâcher de l'appaiser, lui remontrant que ces divisions n'avanceroient pas l'affaire de la Reforme, & l'assûrant que les Ministres des Villes Imperiales & de Suisse demeuroient dans les termes de l'Acte de Concorde. Bucer dressa aussi en même temps une nouvelle Confession de foi sur l'Eucharistie, dans laquelle il déclaroit que l'on devoit reconnoître que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST nous étoient donnez dans la Céne pour nourriture & pour breuvage, & que le Pain & le Vin Eucharistiques étoient la Communion de son Corps & de son Sang: qu'ainsi nous ne recevions pas seulement le Saint-Esprit, ou la vertu du Corps de JESUS-CHRIST, mais J. C. même. Cependant aprés cette déclaration, il ajoûte plusieurs considerations, pour donner à entendre que cette manducation n'est pas réelle, & qu'elle ne se fait que par la foi. Neanmoins il reconnoît que le Corps & le Sang de J. C. sont vraîment & réellement donnez dans la Céne, pourvû qu'on la celebre selon l'institution de J. C. & que l'on ait une foi ferme aux paroles par lesquelles ils se donnent. Il avouë même que les reprouvez & les méchans reçoivent le Corps & le Sang de J. C. pourvû qu'ils aïent la foi dans le temps qu'ils reçoivent l'Eucharistie; mais il soûtient que ceux qui n'ont aucune foi aux paroles de J. C. ne reçoivent rien dans l'énigme & dans l'exterieur de ce Sacrement, que ce que les sens apperçoivent. Luther ne fut point content de tous ces déguisemens de Bucer, & déclara qu'il ne vouloit plus écouter toutes ces conciliations prétenduës, ni recevoir davantage de ses Lettres. Il pensa même rompre avec son ami Melanchthon, à cause des adoucissemens qu'il apportoit en faveur des Sacramentaires. L'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse furent obligez d'emploier leur autorité pour empêcher que la division de ces deux Chefs de leur nouvelle reforme, n'éclatât: tout ce qu'ils pûrent obtenir de l'un & de l'autre, fut qu'ils demeureroient chacun dans son sentiment, & qu'ils le défendroient comme ils jugeroient à propos, sans s'obliger à prendre le parti l'un de l'autre. Les Ministres de Zurich qui n'avoient pas tant de ménagement à garder avec Luther, firent paroître en 1545. une Apologie, en Latin & en Allemand contre sa petite Confession, dans laquelle ils défendoient la personne & la doctrine de Zuingle, sans épargner Luther en aucune maniere. Le Ministre de l'Eglise de Bréme, lui aïant fait sçavoir que cette réponse paroissoit, il lui récrivit, qu'il se réjoüissoit d'avoir de tels Adversaires, & qu'il s'estimoit heureux de joüir de la beatitude dont il est parlé dans le premier Pseaume: *Heureux l'homme qui n'a point été dans le conseil des Sacramentaires; qui ne s'est point arrêté dans les voïes des Zuingliens & qui ne s'est point assis dans la Chaire de ceux de Zurich.* Enfin dans ses Theses contre les Theologiens de Louvain, il déclara nettement que le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST sont donnez & reçûs vraîment & réellement dans l'Eucharistie, qui est un Sacrement venerable & adorable, tant aux indignes qu'à ceux qui sont dignes de le recevoir; & qu'il croit serieusement que les Zuingliens, les Sacramentaires & tous ceux qui nient que le Corps & le Sang de J. C. sont reçûs charnellement dans le Sacrement, sont heretiques & separez de l'Eglise de Dieu. Ce sont les derniers sentimens que Luther a témoignez par des Ecrits publics touchant l'opinion des Sacramentaires. On a publié depuis, quelques entretiens qu'on prétend qu'il avoit eus avec Melanchthon, dans lesquels il s'étoit expliqué d'une autre maniere sur la Céne, & avoit reconnu qu'il s'étoit trompé sur ce sujet, mais qu'il ne jugeoit pas à propos de se retracter, de peur de rendre toute sa doctrine suspecte. Ce fait, s'il est veritable, ne sert qu'à confirmer que ce n'étoit pas l'amour de la verité, mais l'orgueil & l'ambition qui faisoient agir Luther & le soutenoient dans ses démarches.

---

§. XXX.

Origine & Auteurs de l'Heresie en France. Punition des premiers Heretiques. Vie de Jean Calvin. Premiere guerre contre les Vaudois.

Sources & l'établissement de l'Heresie en France.

LE Roi François I. voulant faire fleurir les belles Lettres & les Sciences dans son Roïaume y attiroit de toutes parts des personnes habiles pour les enseigner. L'Allemagne en fournissoit alors un plus grand nombre que les autres Roïaumes de l'Europe: mais la plûpart d'entr'eux étoient Lutheriens ou Zuingliens, & d'ailleurs il y avoit d'habiles gens en France, qui trompez par ce specieux nom de Reforme, étoient portez d'inclination vers ce parti. C'est par ces deux voïes que le Lutheranisme & le Zuinglianisme se glisserent en France. Ce fut dans la ville de Meaux où les erreurs de la nouvelle reforme com-

Premiers auteurs de l'heresie en France. mencerent à s'établir. Guillaume Briçonnet Evêque de cette ville avoit auprés de lui quelques habiles gens soupçonnez de favoriser les opinions des Lutheriens, entr'autres Guillaume Farel de Dauphiné, Jacques le Fevre d'Etaples, Arnaud & Gerard Roussel de Picardie. Il y a de l'apparence que ces Theologiens, & particulierement Farel, qui fut depuis un des chefs du parti des Calvinistes, instruisirent en secret quelques Habitans de la ville de Meaux, des principes de la nouvelle Reforme, y formerent selon les Historiens des Calvinistes, leur premiere Eglise en France & élûrent pour Ministre un nommé Jean ou Pierre le Clerc Cardeur de Laine natif de la ville de Meaux, qui sans autre mission, se mit à prêcher & à administrer les Sacremens à l'Assemblée de ces nouveaux Pretendus Reformez, laquelle se trouva en peu de temps de trois ou quatre cens personnes. Leur nombre les fit bien-tôt découvrir. Le Clerc fut arrêté, condamné à avoir le foüet & la fleur de lis, & banni du Roïaume, pour avoir dit que le Pape étoit l'Antechrist. *Condamnation de le Clerc.* Aprés la Sentence executée, il se retira à Metz, où aïant continuée de dogmatiser, & entrepris d'abattre des Images, il fut brûlé peu de temps aprés. Ceci se passa à Meaux en 1523. Incontinent aprés on chassa de cette Ville les cinq Theologiens dont nous avons parlé; on voulut leur faire leur procez, mais le Roi François I. écrivit de Madrit, où il étoit alors, au Parlement de surseoir les poursuites qu'il avoit commencées contr'eux. Farel quitta la France, se retira en Suisse, & aprés avoir enseigné à Bâle d'où il fut chassé, à Montbeliart & en quelques autres lieux, il alla faire sa demeure *Farel se retire à Geneve.* à Geneve où il fut le premier Auteur du changement de Religion de cette Ville. Le Fevre d'Etaples se retira à Nerac dans les Etats de la Reine de Navarre, & y demeura le reste de ses jours sans se separer de l'Eglise. Gerard Roussel fit alors un voïage en Allemagne pour voir Luther, & étant revenu en France, demeura au service de la Reine de Navarre. Son frere Arnaud s'étant détaché de ses sentimens, fut depuis Chanoine & Penitencier de l'Eglise de Paris. L'Evêque de Meaux pour se disculper de l'heresie dont il étoit accusé, tint aussi-tôt un Synode dans lequel il défendit les Livres de Luther, & fit des Statuts sur l'Invocation des Saints, sur les prieres pour les Morts, & sur la Fête de la procession du Saint Sacrement. Il assista ensuite au Concile Provincial de Sens tenu à Paris en 1528. par le Cardinal du Prat, où les erreurs des Lutheriens & des Sacramentaires furent condamnées.

La Reine de Navarre favorise des personnes soupçonnées d'heresie. Quoi qu'il n'y eût encore alors personne en France qui fit profession ouverte du Lutheranisme, on ne peut neanmoins douter qu'il n'y eût plusieurs personnes infectées des nouvelles erreurs des Lutheriens & des Zuingliens. La Duchesse d'Etampes, qui avoit beaucoup de pouvoir sur l'esprit du Roi François I. les favorisoit secretement, & la Reine de Navarre, assez publiquement. Elle fit traduire en François par l'Evêque de Senlis Confesseur du Roi, un Livre de Prieres, qui se chantoient en public, d'où l'on avoit retranché toutes celles qui s'adressoient à la Mere de Dieu & aux Saints. Elle composa elle même un Livre intitulé : *Le Miroir de l'Ame pecheresse*, & plusieurs Prieres. Elle écoutoit favorablement les Lutheriens; elle étoit bien aise d'avoir des entretiens avec eux; elle leur accordoit sa protection & leur donnoit retraite dans ses Etats: elle parloit en leur faveur au Roi François I. son frere & tâchoit de l'adoucir à leur égard. Enfin elle fit pencher l'esprit du Roi de Navarre Henri d'Albret son mari, vers le parti de la nouvelle Reforme.

A la faveur de cette protection, le nombre des Pretendus Réformez se multiplia dans le Bearn & dans la Guienne, où ils firent des assemblées secretes, élûrent des Ministres & celebrerent la Céne. Les Cardinaux de Foix & de Grandmont se retirerent de la Cour du Roi de Navarre & donnerent avis de ce qui se passoit au Roi François I. Ce Prince fort en colere écrivit aussi-tôt à sa sœur de le venir trouver : elle se rendit auprés de lui & amena avec elle Gerard Roussel & deux Augustins, nommez Couraud & Bertaud. Le Roi lui aïant reproché les nouveautez qu'elle introduisoit, qui tendoient à abolir la Messe; elle lui répondit, que son dessein n'étoit pas de changer de Religion, ni d'abolir la Messe, mais de reformer quelques abus qui s'étoient glissez dans les ceremonies de l'Eglise & dans la celebration de la Messe. Les propositions que Roussel & ses Associez firent sur ce sujet, furent, que le Prêtre diroit la Messe avec les ceremonies ordinaires; mais 1. qu'à chaque Messe, il donneroit la Communion. 2. qu'il n'y auroit point d'élevation de l'Hostie, 3. ni d'adoration. 4. que l'on y communieroit sous les deux especes. 5. que l'on n'y feroit point de commemoraison de la Vierge ni des Saints. 6. que l'on se serviroit pour la Communion d'un pain ordinaire, que le Prêtre partageroit & distribueroit au peuple. 7. que le Prêtre ne seroit point astreint au Célibat. C'est ce qu'on a appellé *Propositions de Gerard Roussel sur la reforme de la Messe.*

Propositions de Gerard Roussel sur la reforme de la Messe. pellé depuis, *la Messe aux sept points*. Le Roi non seulement n'écouta pas ces propositions, mais il fut si irrité de la hardiesse de ces Theologiens, qu'il les fit mettre en prison. La Reine de Navarre obtint bien-tôt leur liberté, à condition que les deux Augustins reprendroient leur habit. Bertaud le reprit sincerement: mais Couraud le quitta bien-tôt aprés, & s'en alla trouver Farel en Suisse. Roussel s'en retourna à Nerac & fut depuis nommé par la Reine de Navarre, Abbé de Clerac & Evêque d'Oleron. Il ne se separa jamais entierement de l'Eglise & fit profession de condamner la doctrine de Luther, de Zuingle & de Calvin; quoi qu'il n'approuvât pas plusieurs pratiques de l'Eglise. Quand il disoit la Messe il communioit toûjours une partie du Peuple, & lui faisoit une exhortation en Langue vulgaire sur le mystere du Sacrement. Il fut le premier qui donna l'Eucharistie sous les deux especes, & il avoit toûjours coûtume de reciter quelque Oraison en François. D'ailleurs sa vie étoit sans reproche, & il s'acquittoit exactement de ses fonctions, prêchant souvent, étant assidu à l'Office, & trés-charitable envers les pauvres.

Proposition & retractation de Nicolas le Cocq. Il y eut aussi en ce temps-là un Curé de S. Eustache de Paris, nommé Nicolas le Cocq celebre Prédicateur, qui prêchant devant le Roi sur l'Eucharistie, avança dans son Sermon, qu'il ne falloit pas s'arrêter, ni aux especes, ni à ce qui étoit sur l'Autel, mais s'élever au Ciel par la foi, repetant plusieurs fois ces paroles du Canon: *Sursum corda*. Il eut même un entretien particulier avec le Roi, dans lequel il soûtint ce qu'il avoit avancé. Le Roi le renvoïa aux Juges Ecclesiastiques qui avoient commencé d'informer & qui vouloient décreter contre lui: mais Sa Majesté ordonna qu'on le laisseroit en repos, s'il pouvoit prouver par l'Ecriture Sainte ce qu'il avoit avancé. Cela conduisoit à une dispute, qui pouvoit avoir de mauvaises suites, & faisoit considerer comme douteuse, une chose trés-certaine. C'est pourquoi les Cardinaux de Lorraine & de Tournon, pour parer ce coup, firent tant, que le Cocq convaincu par des disputes particulieres avec des Theologiens, se dédit, & enseigna lui-même en Chaire le contraire de ce qu'il avoit soûtenu. Un autre Curé nommé Landry, qui avoit aussi avancé devant le Roi une proposition contre le Purgatoire, fut obligé de se retracter & de se soûmettre au jugement de l'Eglise.

Supplice de Loüis Berquin. Loüis Berquin Gentilhomme Flamand, Conseiller du Roi, n'en fut pas quitte à si bon marché. Il portoit le nom d'une terre qu'il avoit dans son païs, d'un revenu assez médiocre: Il étoit laïque & garçon, & avoit mené une vie fort reglée; il étoit liberal envers ses amis, charitable envers les pauvres, ponctuel à observer les Ordonnances & les Coûtumes Ecclesiastiques, comme les jeûnes & les Fêtes; il assistoit soigneusement à la Messe & aux predications & pratiquoit tous les actes d'un bon Catholique. Cependant il fut accusé de soûtenir les erreurs de Luther, parce qu'il avoit eu des demêlez avec des Theologiens & des Moines; qu'il avoit mal parlé d'eux, & qu'il avoit avancé dans des Livres qu'il avoit composez, que c'étoit mal à propos que l'on invoquoit la Vierge au lieu du S. Esprit dans les Sermons; qu'on ne devoit point l'appeller la source de toute grace, nôtre esperance & nôtre vie; & que ces titres ne convenoient qu'à JESUS-CHRIST. Ses Livres furent censurez en 1523. par la Faculté de Theologie de Paris. Il fut lui-même mis en prison & accusé d'heresie. Les Juges ne voïant pas de matiere à le condamner, le renvoïerent absous. Ses ennemis firent courir le bruit qu'il n'étoit sorti de cette affaire que par la faveur du Roi.

Quelque temps aprés, Noël Beda, & du Chesne, aïant recueilli plusieurs propositions de ses Livres, le firent encore mettre en prison. On lui donna trois Moines (les Prieurs des Chartreux, & des Celestins, & un troisiéme) pour Juges, qui le déclarerent heretique, & le condamnerent à se retracter & à brûler ses Livres. Berquin demeurant ferme dans son sentiment, obtint du Parlement que son procez seroit revû. Le Roi revenu nouvellement de Madrit, donna ordre au Parlement de surseoir le jugement de ce procez; & quelque temps aprés, Berquin fut mis en liberté. Mais s'étant avisé d'accuser à son tour Beda, & aïant deferé douze Articles tirez de ses Livres, ses ennemis se reveillerent, & firent nommer douze Commissaires pour juger le procez de Berquin. Budée qui étoit un de ses Juges, le visita dans la prison & fit tous ses efforts pour lui persuader de retracter ses foles opinions; mais n'en aïant pû venir à bout, les Juges prononcerent que ses Livres seroient brûlez, & qu'aprés avoir fait abjuration des Articles qu'on en avoit extraits, il auroit la langue percée & seroit enfermé dans une prison perpetuelle. Cette Sentence lui aïant été prononcée, il en appella au Pape & au Roi. Mais ses Juges s'étant rassemblez, il fut condamné le lendemain au feu, & executé en place de Greve le 22. Avril 1529. Il souffrit ce supplice avec beaucoup

coup de fermeté. Il étoit âgé d'environ 40. ans.

Audace des Heretiques punie par les supplices de plusieurs.

Le nombre des Prétendus Reformez augmentant tous les jours en France, ils eurent la hardiesse de publier des libelles & d'afficher des placards, en l'année 1534. contre le S. Sacrement & contre le Sacrifice de la Messe, pleins d'injures contre les Evêques & les Ecclesiastiques. Le Roi irrité de cette insolence, ordonna que tous ceux qui seroient convaincus d'heresie, seroient condamnez à mort, & établit des Chambres de justice pour les juger: & pour réparation des injures faites au S. Sacrement, il fit faire une Procession generale à Paris, le 29 Janvier 1535. où il assista à pied & tête nuë, tenant une torche à la main, suivi de ses enfans, des Princes du Sang, & de ses Cours. La Procession finie, il se rendit à l'Evêché, y fit un discours contre les nouvelles opinions, & exhorta les assistans à les fuïr, & à denonçer ceux qu'ils sçauroient être dans ces sentimens. Le même jour six Lutheriens condamnez par le Parlement, furent brûlez. On fit ensuite des recherches trés-exactes contre les autres, & ceux qui furent opiniâtres, furent brûlez en divers endroits.

Plaintes des Protestans d'Allemagne sur les supplices des Heretiques de France.

Les Princes Protestans d'Allemagne se plaignirent de ce traitement, & prierent le Roi de n'en pas user avec tant de rigueur à l'égard de ceux qui n'avoient point d'autre crime, que d'être de leur Religion. Ce Prince qui avoit besoin de leur secours, aïant envoïé son Ambassadeur Guillaume de Langey, à l'Assemblée de Smalkalde, s'excusa de la severité avec laquelle il en avoit usé, alleguant que ceux qu'il avoit punis de mort, étoient des seditieux, qui avoient une doctrine bien differente de celle des Protestans d'Allemagne. Il leur fit en même temps quelques propositions d'accommodement sur la Religion, & demanda qu'on lui envoïât des Theologiens Allemans pour conferer avec des Theologiens François.

Melanchthon invité à une Conference avec les Theologiens de France.

Il invita même Melanchthon comme plus moderé & plus éclairé que les autres, à venir en France, mais ce Theologien aïant differé son voïage & s'étant contenté d'écrire quelques Lettres & un discours au Roi, sur les moïens d'appaiser les controverses de la Religion, & le Cardinal de Tournon aïant remontré à Sa Majesté, qu'il ne falloit point avoir de commerce avec les Heretiques, le projet de cette Conference s'évanouït, & le Roi continua de faire punir ceux qui étoient convaincus d'heresie.

Vie de Calvin.

Entre les Novateurs que la France produisit alors, Jean Calvin fut le plus consideré parmi eux, & devint le Chef de la Secte des Prétendus Reformez de France, qu'on a depuis appellez de son nom Calvinistes. Il nâquit à Noyon en Picardie, le 10. de Juillet 1509. de Gerard Calvin & de Jeanne le Franc, gens de médiocre condition & peu avantagez de la fortune. Il fut envoïé à Paris, où il fit ses premieres études sous Mathurin Cordier, au College de la Marche, & ensuite à celui de Montaigu, sous un Maître Espagnol. Comme son pere le destinoit à l'Eglise, il lui obtint une Chapelle dans la Cathedrale de Noyon, dont il fut pourvû le 21. de Mai 1521. & ensuite en 1527. de la Cure de Marteville, qu'il permuta en 1529. avec celle de Pont-l'Evêque proche de Noyon; & aïant possedé tous ces Benefices sans être entré dans les Ordres Ecclesiastiques, il quitta bien-tôt le parti de l'Eglise, pour étudier la Jurisprudence, par les conseils de Pierre Robert Olivetan, qui vouloit l'engager dans les sentimens des Novateurs. Ainsi aprés avoir achevé ses humanitez à Paris, il fut envoïé à Orleans afin d'y étudier en Droit, sous Pierre de l'Etoile, & ensuite à Bourges pour y continuer cette étude sous André Alciat. Il s'appliqua au Grec à Bourges par le conseil & avec l'aide de Melchior Wolmar qui y professoit cette Langue. Ce Professeur étant Lutherien caché, inspira ses sentimens à Calvin, qui commençoit dés ce temps-là à faire sa principale étude de la Théologie. La mort de son pere l'aïant rappellé à Noyon, il ne s'y arrêta que fort peu de temps, pour venir demeurer à Paris. Il y composa un Commentaire sur le Traité de Seneque, de la Clemence, qu'il dédia à Claude Hangeste Abbé de S. Eloy de Noyon, qui n'est qu'une explication des pensées de Seneque, autorisées par des exemples & par des passages, en stile de Commentateur. Il se fit bien-tôt connoître à ceux qui avoient embrassé secretement les nouvelles erreurs sur la Religion, & fut consideré dés lors dans leurs Assemblées, comme un des plus habiles & des plus propres pour enseigner & pour défendre leur doctrine. Le Recteur de l'Université, qui étoit alors Nicolas Copus, fils de Guillaume Copus, de Bâle, Medecin du Roi; aïant une harangue à faire le premier jour de Novembre 1532. Calvin la composa, & y mêla des choses sur la Religion, que la Faculté de Theologie trouva contraires à la foi & à la pieté Chrêtienne. Le Parlement en aïant eu avis, cita le Recteur, qui se mit en marche avec ses Bedeaux pour aller au Palais; mais aïant été averti en chemin, qu'il prît garde à soi,

Vie de Calvin. soi, il se retira promptement chez lui & sortit du Roïaume pour se refugier dans la ville de Bâle. Les Juges aïant été informez que Calvin avoit eu part à ce discours, envoïerent le Lieutenant Criminel Jean Morin, au College de Forteret où Calvin demeuroit, pour l'arrêter, mais Calvin ne s'y étant pas trouvé, on saisit seulement ses papiers, parmi lesquels on trouva des Lettres, qui firent connoître plusieurs de ceux qui avoient relation avec lui. La tempête aïant été un peu appaisée par le credit de la Reine de Navarre, Calvin se retira en Xaintonge où il fut bien reçû par Loüis du Tillet Chanoine d'Angoulême & Curé de Claye, son ami, à la priere duquel il composa un Livre intitulé, *Avis Chrêtiens pour être lûs par les Curez, aux Prônes.* Calvin fit exprés un voïage à Nerac pour y voir le Fevre d'Etaples, & revint ensuite à Paris l'an 1534. dans le temps qu'on en chassa Gerard Roussel & Couraud, & qu'on donna des ordres de rechercher les Novateurs. C'est ce qui le fit résoudre à quitter la France. Ainsi aprés avoir publié à Orleans un Traité de la Psychopannychie, c'est à dire contre ceux qui croïoient que les ames dormoient jusqu'au jour du jugement, il se retira à Bale où il eut de grandes liaisons avec Grynæus & Capiton, & s'y appliqua à l'étude de l'Hebreu. On croit que Loüis du Tillet l'accompagna dans ce voïage, & que Jean du Tillet son frere alla lui-même le chercher en Allemagne pour le ramener en France. Ce fut alors que Calvin publia son Institution, qu'il dédia au Roi François I. pour servir d'Apologie des Prétendus Reformez, qu'on accusoit en France d'être Entousiastes & Anabaptistes. La Préface est datée de Bâle du 1. Août 1536. la premiere Edition de cet Ouvrage est de Bâle, en 1535. Aprés la publication de ce Livre, Calvin fit un voïage en Italie pour se rendre auprés de la Princesse de Ferrare, Fille du Roi Loüis XII. qui favorisoit la nouvelle reforme. Il fut trés-bien reçû de cette Princesse; mais le Duc de Ferrare ne l'aïant pas voulu souffrir long-temps auprés d'elle, il revint en France pour mettre ordre à ses affaires, dans le dessein de s'en retourner à Strasbourg ou à Bâle. La guerre l'aïant obligé de passer par Genéve, il y fut retenu par Farel & par Viret qui avoient commencé à établir la religion des Protestans en cette ville, & le firent choisir par le Consistoire & par les Magistrats de Genéve, pour y prêcher & professer la Theologie. Cela arriva sur la fin de l'an 1536. L'année suivante, il fit un Formulaire de Foi & un Catechisme qu'il fit recevoir dans Geneve. Il combattit avec succez les Anabaptistes dans une Conference publique, & refuta Pierre Caroli, qui l'accusoit lui & ses Collegues d'avoir des sentimens particuliers sur la Trinité. Il écrivit aussi deux Lettres en France pour confirmer ceux de son parti dans leurs erreurs, & les obliger à se separer entierement de l'Eglise; l'une desquelles adressée à Nicolas du Chemin, est de la fuite de l'Idolatrie, & l'autre à Gerard Roussel, nouvellement élevé à l'Evêché d'Oleron, est contre le Sacerdoce Papistique. La ville de Genéve étoit alors divisée en plusieurs factions, qui rendoient les principales Familles ennemies les unes des autres. Calvin & ses Collegues aprés avoir usé de remontrances pour les reconcilier, leur déclarerent qu'ils ne celebreroient plus la Céne, tant que ces divisions dureroient. Ils ne voulurent pas non plus se conformer aux reglemens que le Synode du Canton de Berne venoit de faire; que l'on ne se serviroit point de pain levé dans la Céne, qu'il y auroit dans les Eglises des Fonts Baptismaux, & qu'on ne celebreroit d'autres Fêtes que le Dimanche. Sur cela les Syndics de la ville aïant convoqué le Peuple, firent ordonner que Calvin, Farel & Couraud sortiroient dans deux jours de la Ville, pour n'avoir pas voulu celebrer la Céne. Calvin se retira à Strasbourg où il fonda une Eglise Françoise, dont il fut premier Ministre, & fut outre cela choisi Professeur en Theologie. Pendant l'absence de Calvin hors de Genéve, le Cardinal Sadolet écrivit aux Habitans de cette Ville, une Lettre éloquente pour les exhorter à rentrer dans le sein de l'Eglise. Calvin quoique éloigné, fit paroître en 1539. une réponse à cette Lettre. Deux ans aprés il assista aux Diettes que l'Empereur avoit convoquées à Wormes & à Ratisbonne, & au retour de ce voïage, il fut rappellé à Genéve, y rentra le 13. de Septembre 1541. & fit ensuite un Canon ou Reglement de discipline pour être observé dans cette Ville. Ce fut de là qu'il gouvernoit les Prétendus Reformez de France, qui suivoient presque tous la doctrine de Calvin, & tenoient des Assemblées secretes, où présidoient des Ministres envoïez de Genéve qui y prêchoient & administroient les Sacremens. *Vie de Calvin.*

La Doctrine de Calvin touchant l'Eucharistie, n'est pas dans le fonds, differente de celle des Zuingliens, quoi qu'il se soit servi de

Vie de Calvin.

de termes trés-forts pour exprimer la presence du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST; car il déclare que dans l'Eucharistie nous sommes participans non seulement de l'Esprit de J. C. mais aussi de sa Chair qui nous est distribuée; qu'il nous y nourrit de la propre substance de son Corps & de son Sang : qu'il ne faut point douter que nous ne recevions son propre Corps, & que cette communion du Corps & du Sang du Seigneur, est donnée sous les symboles du pain & du vin, à tous ceux qui celebrent la Céne selon sa legitime Institution; ensorte que l'on reçoit veritablement ce qui est signifié par les symboles: que le Corps que l'on reçoit, n'est pas un Corps symbolique, comme ce n'est pas un esprit symbolique qui a paru dans le Baptême de Nôtre Seigneur, mais le Saint Esprit qui étoit vraîment & substantiellement sous le symbole & sous la forme exterieure de la colombe : que J. C. est uni à nous dans ce Sacrement non par phantaisie & par imagination, ni par la pensée ou par la seule apprehension de l'esprit, mais réellement & en effet par une vraïe & substantielle union: que la maniere dont nous recevons le Corps de J. C. est bien differente des autres manieres de le recevoir par la foi : que ce Mystere est imcomprehensible & renferme un miracle qui surpasse les bornes & la capacité de l'esprit humain, & qui est l'ouvrage de la Toute-puissance de Dieu, beaucoup audessus de l'ordre de la nature : qu'il y intervient une mutation celeste & surnaturelle, qui surpasse nos connoissances sensibles: que la Chair & le Sang de J. C. sont donnez aussi veritablement aux indignes qu'aux Fidéles & aux Elûs, encore qu'ils ne soient reçûs avec fruit que par les seuls Fidéles. Ces expressions & quantité d'autres qui se trouvent dans l'Institution de Calvin & dans ses autres Ecrits, pourroient faire croire, qu'il ne s'éloigne pas de la presence réelle & substantielle du Corps & du Sang de J.C. dans l'Eucharistie; mais en même temps il rejette clairement en d'autres endroits, non seulement la Transubstantiation, mais aussi cette presence réelle, en déclarant que le Corps de J. C. n'est réellement & substantiellement present, que dans le Ciel, & qu'il ne nous est uni que par la foi, d'une maniere spirituelle par la vertu incomprehensible du S. Esprit, qui conjoint les choses separées par la distance du lieu. Ces paroles, *Ceci est mon Corps*, se doivent entendre, selon lui, d'une maniere figurée, & le signe y est mis pour la chose, comme quand il est dit, que la pierre est le Christ, que l'Agneau est la Pâque, & que la Circoncision est l'alliance: Le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST ne sont unis à nous que par vertu & par efficace, & sa Chair demeurant dans le Ciel, fait couler en nous la vie, de sa substance. Enfin quoique la substance du Corps & du Sang de J. C. soit communiquée par le Sacrement de l'Eucharistie, le Corps & le Sang de J. C. n'y sont pas réellement & substantiellement presens; & que quoi que le Corps & le Sang de J. C. y soient presentez & offerts à tous les Chrêtiens, il ne sont néanmoins reçûs véritablement que par les vrais Fidéles, & non point par ceux qui en sont indignes.

Sur les autres points de doctrine, Calvin ne s'éloigne pas de celle de Luther. Il établit les mêmes principes touchant la justice imputative, & la certitude de la Justification, qu'il étend même jusqu'à la certitude du salut éternel. Il y a encore ajoûté l'inamissibilité de la justice, & le salut des enfans des Fidéles, qui meurent sans avoir reçû le Baptême. Il condamna aussi plus fortement que n'avoient fait les Lutheriens l'Invocation des Saints, le Culte & l'usage des Images, les Vœux, le Célibat des Prêtres, les Jeûnes, les Fêtes, le Sacrifice de la Messe, l'adoration de l'Eucharistie, les Indulgences, les Sacremens, à l'exception du Baptême & de l'Eucharistie, & generalement toutes les pratiques & les Ceremonies de l'Eglise, que les Lutheriens n'avoient pas entierement abolies.

Union des Vaudois avec les Zuin-

Les Zuingliens s'unirent en ce temps-là avec les Vaudois qui s'étoient retirez, comme nous avons dit, depuis prés de deux cens ans dans les Valées de Savoïe, de Provence & de Piémont. Ces Heretiques ennemis du Pape, des Evêques & en general de tous les Ecclesiastiques, des Ceremonies & des loix de l'Eglise, du Culte des Images, des Saints & de leurs Reliques, des Indulgences, du Purgatoire, &c. & aïant plusieurs autres erreurs communes avec les Sacramentaires, n'eurent pas plûtôt appris qu'il se formoit une Secte de Chrêtiens en Allemagne, qui convenoit assez de sentimens avec la leur, qu'ils jugerent à propos de s'unir avec elle pour être plus en état de se défendre contre leurs ennemis; & les Sacramentaires de leur côté furent ravis, pour ne pas paroître les premiers auteurs de leur doctrine, de trouver une Secte plus ancienne que la leur, qui fût dans les mêmes sentimens. Mais comme ils ne convenoient pas en tout, ni sur la doctrine, ni sur la discipline, les Vaudois envoïerent Pierre Masson & George Morel vers Oecolampade & Bucer, pour s'accorder avec eux touchant les points sur les-

Union des Vaudois avec les Zuingliens. lesquels ils differoient. Ceux-ci les avertirent, 1°. qu'ils devoient revenir des erreurs où ils étoient, qu'un Chrêtien ne peut pas jurer licitement ni exercer la Magistrature; que les Ministres de l'Eglise ne peuvent rien posseder en propre, & que les mauvais Ministres n'ont pas le pouvoir d'administrer les Sacremens. 2°. Ils leur enseignerent qu'ils ne devoient admettre que deux Sacremens; qu'ils devoient rejetter la Confession auriculaire & nier le Libre-Arbitre. 3°. Sur la Discipline; qu'ils devoient sanctifier les Dimanches par la cessation des œuvres serviles, faire des Assemblées particulieres pour les Prieres & la célébration de la Céne, & ne plus permettre à ceux qui vouloient être reconnus pour membres de leur Eglise, d'assister aux Messes, ou d'adherer en aucune maniere aux superstitions Papales, de reconnoître les Prêtres de l'Eglise Romaine pour Pasteurs, & de se servir de leur ministere. En 1536. les Vaudois consulterent encore les Ministres de Genéve, sur la Religion, & aprés avoir reçû les instructions de Farel, ils conclurent leur union avec eux, en conservant toûjours neanmoins leurs anciens Ministres.

Execution contre les Vaudois. La même année le Parlement de Provence (dont Antoine Chassané étoit alors premier President) donna un Arrêt contre les Vaudois qui étoient en grand nombre dans l'étenduë de son ressort, & principalement à Cabrieres & à Merindol. L'execution de cet arrêt fut sursise pendant quelques années par ordre du Roi, sur les avis de Guillaume du Belley Langey Gouverneur du Piémont. Cependant comme on portoit tous les jours de nouvelles plaintes contr'eux à Sa Majesté, ils lui envoïerent en 1544. leur Confession de foi, entierement conforme à celle des Eglises Zuingliennes, croïant se mettre par là à couvert de la persecution: mais elle fit un effet tout contraire, car l'année suivante Jean Ménier d'Oppede, qui avoit succedé à Chassané dans la place de Premier President du Parlement de Provence, obtint du Roi, à la recommandation du Cardinal de Tournon, des Lettres, par lesquelles il étoit ordonné que l'Arrêt du Parlement rendu contre les Vaudois, seroit mis à execution. Ménier qui gouvernoit en l'absence du Comte de Grignan Gouverneur de la Province, aïant levé des Troupes, & les aïant jointes avec celles que le Vice-legat d'Avignon lui avoit fournies, les mena contre les Vaudois, prit, saccagea & brûla leurs Villes, les fit massacrer ou brûler cruellement sans distinction d'âge ni de sexe, & les extermina entierement, à l'exception de ceux qui se cacherent si bien dans les montagnes, qu'ils ne pûrent être attrapez, ou qui se sauverent à Genéve & en Suisse. *Execution contre les Vaudois.*

---

§. XXXI.

Histoire des Freres de Boheme, & de l'Etablissement du Lutheranisme dans les Roïaumes du Nord.

Secte des Freres de Boheme. La Boheme & la Moravie étoient, comme nous avons remarqué dans le Siecle précedent, partagées en trois societez de Chrêtiens: la premiere étoit composée de Catholiques soûmis au Pape, qui suivoient en tout la doctrine & les rites de l'Eglise Romaine: la seconde, de ceux qu'on appelloit Calixtins, qui administroient l'Eucharistie sous les deux especes & recitoient l'Epître & l'Evangile à la Messe en Langue vulgaire, sans avoir rien changé sur le reste de la doctrine & des ceremonies de l'Eglise: la troisiéme, de ceux qui s'appelloient Freres de Boheme, à qui l'on donnoit aussi le nom de Vaudois, qui tiroient apparemment leur origine des anciens Taborites; car quoique Pogebrac & Rockfane eussent achevé de ruïner la Secte des Taborites, il étoit resté plusieurs personnes imbuës de leurs maximes, qui formerent une nouvelle Secte. Ils eurent pour chef un Cordonnier nommé Pierre Kelesiski, qui leur dressa un corps de doctrine, qu'on appelle *les Formes de Kelesiski.* Dans la suite ils se choisirent un Pasteur, nommé Matthias Convalde, & en l'an 1467. ils se separerent publiquement des Calixtins, & élûrent de nouveaux Ministres. Ils traitoient le Pape, & les Cardinaux & les Evêques, d'Antechrists; l'Eglise Romaine, de la prostituée dont il est parlé dans l'Apocalypse. Ils rejettoient les Sacremens de l'Eglise Romaine comme des abominations. Ils étoient gouvernez par de simples laïques qu'ils choisissoient pour Ministres. Ils tenoient l'Ecriture Sainte pour la seule regle de la foi. Leurs Ministres n'observoient aucune des ceremonies de l'Eglise dans la celebration de la Messe, & ne se servoient d'autre priere, que de l'Oraison Dominicale. Ils consacroient du pain levé, sans habits sacerdotaux & sans aucunes ceremonies. Ils ne vouloient pas qu'on adorât Jesus-Christ dans l'Eucharistie. Ils rebaptisoient ceux qui entroient dans leur Secte, quoi qu'ils eussent été baptisez dans l'Eglise.

Secte des Freres de Boheme. l'Eglise. Ils rejettoient le culte des Saints & des Images, les prieres pour les Morts, la loi du Célibat, les Vœux, les jeûnes & les ceremonies de l'Eglise, & ne celebroient point d'autres Fêtes, que celles de Noël, de Pâques & de la Pentecôte.

Premiere Confession de foi des Bohemiens. Cette Secte se répandit dans la Boheme & dans la Moravie, & se trouva tres-nombreuse au commencement du seiziéme Siecle. Ce fut alors qu'étant accusez tant par les Catholiques que par les Calixtins auprés du Roi Ladislas, ils firent dresser une Confession de leur foi qu'ils lui presenterent en 1504. pour se justifier des erreurs qu'on leur imputoit. Ils y font d'abord profession de tenir la foi des Symboles des Apôtres, de Nicée & de S. Athanase. Ils s'expliquent d'une maniere Catholique sur la Trinité & sur l'Incarnation. Ils distinguent deux sortes d'Eglises, la premiere est la Congregation de tous les Elûs depuis le commencement du monde jusqu'à la fin; & la seconde, celle des Ministres qui ont reçû de Dieu leur mission, & du Peuple qui est soûmis à leur obéïssance. Ils reconnoissent que cette Eglise est mêlée de bons & de méchans. Ils ajoûtent qu'elle est environnée de l'Eglise des méchans, qui prévaut dans le temps present, parce que ceux qui sont indignes des dignitez Ecclesiastiques, la tyrannisent; que comme ils sont prêts d'obéir aux Pasteurs qui enseignent la verité, ils se croïent obligez de ne se pas soûmettre à de mauvais Ministres, ennemis de l'Eglise de Dieu & de la verité, & que c'est pour cela qu'ils souffrent avec patience la persecution. Ils font consister le ministere de l'Eglise, dans l'Evangile de J. C. & dans la prédication de la saine doctrine. Ils disent que les Sacremens qui sont au nombre de sept, sont utiles à l'Eglise de J. C. parce qu'ils font connoître au peuple fidele, que les promesses de Dieu sont accomplies, & qu'ils servent à maintenir l'union entre les Membres de l'Eglise. Ils définissent le Baptême, le signe de la pureté interieure acquise par la foi. Ils reconnoissent que les adultes & les enfans sont tenus de le recevoir. Ils veulent que l'on confirme dans la foi & dans l'esperance, par les prieres & par l'imposition des mains de l'Evêque ou du Prêtre, ceux qui ont été regenerez par le Baptême. Ils déclarent sur l'Eucharistie, que quand un digne Prêtre prononce dans l'Assemblée d'un Peuple fidéle, ces paroles; *Ceci est mon Corps: ceci est mon Sang*, le pain devient le Corps, & le vin le Sang de J. C. qu'il ne faut rien ajoûter aux paroles de J. C. & que c'est pour cela qu'ils ont retranché toutes les autres prieres, croïans & faisans simplement ce que J. C. leur a ordonné de croire & de faire. Sur le Sacrement de l'Ordre, ils tiennent que l'ordination des Prêtres descend de J. C. qui est le Souverain Evêque, & qu'ils sont ses Ministres pour enseigner l'Evangile, pour juger en sa place, pour offrir des Sacrifices & des Prieres, pour assûrer les hommes de l'accomplissement des promesses de Dieu, & pour excommunier les méchans: que ceux qui sont les Ministres de J. C. doivent l'imiter, s'acquiter de leurs fonctions d'une maniere irreprochable, être exempts d'avarice & de simonie, & mener une vie plus vertueuse que les autres Fideles. Ils trouvent trois choses necessaires pour l'ordination d'un Prêtre, 1. l'épreuve de sa foi & de sa bonne vie, 2. les prieres jointes aux jeûnes, 3. la collation de la puissance par des paroles qui l'expriment, confirmée par l'imposition des mains. Ils font consister le Sacrement de Mariage, en ce que l'union indissoluble du mari & de la femme sont la figure de l'union de J. C. & de son Eglise. Ils avoüent que le pecheur qui reconnoît sa faute, doit découvrir ses pechez à un Prêtre éclairé, qui faisant la fonction de Juge au nom de Dieu & de l'Eglise, lui en fait connoître la grieveté & lui donne des conseils salutaires pour sa correction; qu'il doit obéir humblement quand il est lié ou délié par les clefs de l'Eglise. Ils approuvent enfin l'usage de l'Onction des malades, & la reconnoissent pour Sacrement, en ce qu'elle signifie le pardon des pechez que Dieu accorde aux malades. Ils distinguent deux Communions des Saints, l'une utile & salutaire entre les membres vivans de l'Eglise, & l'autre damnable, sçavoir celle des méchans qui ne communiquent qu'à l'exterieur aux Sacremens & au ministere de l'Eglise sans avoir de part à ses biens spirituels. Enfin ils professent que celui qui communique par une foi vive avec J. C. reçoit en lui la remission de ses pechez; que celui qui participe aux Sacremens de l'Eglise, obtient aussi par la même foi & avec la même certitude, la remission de ses pechez; & que si cette foi dure jusqu'à la fin de sa vie, il recevra la gloire éternelle au jour du jugement dans une heureuse resurrection. Aprés avoir rapporté cette Confession de foi, & déclaré qu'elle est fondée sur l'Ecriture Sainte, ils disent qu'ils avoient fait un autre Ecrit, pour rendre raison de leur separation de l'Eglise Romaine, qu'ils ont été obligez de quitter non seulement à cause des superstitions & des erreurs

Confession de foi des Bohemiens.

erreurs de cette Eglise, mais aussi afin de pouvoir librement pratiquer les Sacremens établis par J. C. Ils supplient le Roi Ladislas de recevoir benignement leur Confession de foi, & l'assûrent que si on leur faisoit voir qu'ils fussent dans l'erreur, ils étoient prêts de la quitter & d'embrasser la verité. Qu'ainsi on ne pouvoit pas les accuser d'être heretiques, puisqu'il n'y avoit en eux aucune obstination : qu'ils travailloient continuellement à se reformer de plus en plus : qu'ils ne recherchoient ni les honneurs, ni les richesses, & qu'ils étoient si éloignez de vouloir répandre le sang des autres, qu'ils prioient pour leurs persecuteurs, vivoient en paix, & soûmis aux Puissances, prêts de donner leurs biens & leurs vies plûtôt que de renoncer à la verité. Ils conjurent Sa Majesté de les laisser vivre en repos dans ses Etats, & en cas qu'elle ne veüille pas leur accorder cette grace, de mettre en liberté ceux de leurs freres qui sont dans les prisons, & de leur accorder celle de se retirer hors de ses Etats.

Edit contre les Freres de Boheme.

Le Roi Ladislas sans avoir égard à ces Remontrances, fit publier un Edit contre la Secte des Freres de Boheme, par lequel il interdit leurs Assemblées publiques & particulieres, leur fit défenses d'enseigner leur doctrine de vive voix & par écrit, & leur ordonna de se rendre le jour de la fête de S. Jean l'Evangeliste dans la ville de Prague pour y comparoître devant les Magistrats Ecclesiastiques & civils, afin de faire abjuration de leurs erreurs & de se réünir aux Catholiques ou aux Calixtins. Cet Edit aïant été publié, les Freres de Boheme firent une seconde Remontrance au Roi, dans laquelle ils exposent qu'ils se sont separez de l'Eglise Romaine à cause de la malignité de ses Prélats, qui destituez de toute sorte de pieté & d'humanité, ont perdu la puissance des clefs & abandonné la verité, le culte religieux & la foi orthodoxe, & les ont traitez d'Heretiques, de Schismatiques, de Sacrileges & d'ennemis de la paix : qu'au reste ils déclarent devant Dieu, qu'ils n'ont jamais avancé d'heresie ni de blasphéme contre Dieu, contre la Foi orthodoxe, contre l'Eucharistie du Corps & du Sang de J. C contre la Vierge ni contre les Saints, & qu'ils ont toûjours conservé la Foi orthodoxe, comme la Confession de foi qu'ils ont déja adressée à Sa Majesté, le fait voir. Ils repetent ce qu'ils croïent touchant le Sacrement de l'Eucharistie: que quand un Prêtre legitimement ordonné, prononce les paroles de J. C. le pain devient le Corps de J. C. vrai, naturel, né de la Vierge, qui devoit être livré pour les hommes, & le vin, le Sang naturel de son Corps qui devoit être répandu pour nous, mais sacramentellement; ensorte que le pain est aussi un corps spirituel & le vin un sang spirituel : qu'ils soûtiennent que ce Sacrement selon l'Institution & le commandement de J. C. & selon l'exemple de l'Eglise primitive, doit être distribué & reçû sous les deux especes: que J. C. n'aïant point commandé d'adorer la presence sacramentelle de son Corps & de son Sang, mais seulement de l'adorer à la droite de son Pere, ils obéïssent à son commandement en n'adorant point l'Eucharistie. Ils reconnoissent que la Vierge Marie est pleine de grace: qu'elle a toûjours été Vierge & sans tache de corps & de cœur, sanctifiée & renduë digne que le Verbe prît en elle sa chair; mais ils disent qu'ils ne peuvent approuver les opinions & les pratiques superstitieuses que l'on a introduites, qui ne sont point fondées sur l'Ecriture Sainte. Sur les Saints, ils déclarent qu'ils n'en reconnoissent point d'autres, que ceux qui aïant reçû la grace par les merites de J. C. ont perseveré jusqu'à la fin dans la Foi, dans l'Esperance & dans la Charité, & mené toûjours une vie vertueuse: qu'on ne peut pas douter de la sainteté de ceux dont l'Ecriture rend témoignage; mais que pour les autres, on n'a qu'une esperance & une opinion incertaine de leur salut. Aprés avoir ainsi exposé leur créance, ils conjurent le Roi de ne pas souffrir que leurs ennemis les persecutent, lui remontrant que J. C. ne demande point que l'on contraigne les hommes à la Religion par la violence & par la force, puisque sa Religion s'est établie avec une entiere liberté; & ils l'assûrent qu'ils sont prêts d'embrasser la verité dés qu'on la leur fera connoître: qu'enfin si Sa Majesté ne veut pas adoucir la rigueur de ses Edits, il ne leur reste plus que d'avoir recours à leur souverain Liberateur & défenseur, & de posseder leurs ames en patience.

Remontrance des Freres de Boheme au Roi Ladislas.

Ladislas leur fit réponse par une Lettre adressée à Marthe Bozckovits, qu'il ne relâcheroit rien de la severité de son Edit, & adressa en même temps à cette Fille, une Réponse aux deux Remontrances des Freres de Boheme, composée par le Docteur Augustin, laquelle aïant été renduë publique, fut refutée par un long Ecrit des Freres Bohemiens, publié en 1508. Ils rejettent dans cet Ouvrage la Transubstantiation, prétendent que le pain & le vin, sans changer de nature, sont le Corps & le Sang de J. C. & repetent ce qu'ils ont dit contre l'adoration de ce Sacrement. Ils déclarent

Ecrit des Freres de Boheme contre le Docteur Augustin.

Ecrit des Freres de Boheme contre le Docteur Augustin.

rent que par le Souverain Pontife, dont ils ont parlé dans leur Confeſſion de foi, duquel les autres Prêtres reçoivent leur ordination, ils n'ont point entendu le Pape, mais Jesus-Christ, qui eſt appellé par S. Pierre, le Paſteur & l'Evêque de nos ames, & qui ſeul eſt le Chef du Corps de l'Egliſe. Ils ajoûtent que le Pontife Romain & ſon Conſeil devroient ſe contenter d'être les Serviteurs de J. C. en imitant ſa vie, pauvre, humble, patiente, innocente, en montrant & par leur doctrine & par leur exemple, le chemin qui conduit au Ciel, & en nourriſſant le Peuple par la parole de Dieu & par l'adminiſtration des Sacremens, comme ont fait S. Pierre, S. Paul, & les autres Apôtres. Ils font là-deſſus une comparaiſon de la vie des Apôtres & de celle du Pape & des Evêques, pour rendre ceux-ci odieux. Ils rejettent abſolument le culte & l'Invocation de la Vierge & des Saints, & prétendent qu'on ne doit adreſſer ſes prieres qu'à Dieu ſeul. Ils s'expliquent ſur le Purgatoire & en diſtinguent de deux ſortes, l'un pour ce monde, l'autre pour le ſiecle futur. Ils diſent que le premier eſt certain & établi dans l'Ecriture Sainte, mais que le ſecond eſt incertain, parce que l'Ecriture n'en a pas rendu témoignage; que la primitive Egliſe ne l'a point connu, que les anciens Docteurs n'en ont point parlé, & qu'il n'a été inventé que par quelques nouveaux, comme par Thomas d'Aquin. Ils approuvent plûtôt le ſentiment de quelques Anciens, qui ont crû que les Elûs ſeront purifiez au jour du Jugement par le feu, & que juſqu'à la reſurrection, leurs Ames n'entreront point en poſſeſſion de la beatitude. Sur les Conſtitutions humaines, ils proteſtent qu'ils obſervent celles qu'ils ne croient pas contraires à la juſtice, & même quelques-unes de celles qu'ils croïent injuſtes, s'ils peuvent les obſerver ſans injuſtice, comme les Fêtes, les Jeûnes & les autres pratiques indifferentes: mais qu'ils rejettent celles qu'ils croïent tendre au renverſement de la foi & de la juſtice, contraires aux Commandemens de Dieu, à l'honneur qui lui eſt dû, & qui ſont cauſe d'idolatrie, de fauſſe eſperance & de ſuperſtition. Ils reprennent enſuite l'Article de l'Euchariſtie, & aprés avoir beaucoup diſcouru, ils concluent que Jesus-Christ n'eſt point dans l'Euchariſtie avec ſon Corps naturel, & qu'il n'y demeure point actuellement & corporellement; mais qu'il y eſt ſpirituellement en puiſſance, en grace & en verité; & apportent pluſieurs exemples pour établir cette preſence, qui excluent entierement la preſence réelle & corporelle, rejettant poſitivement la Tranſubſtantiation. Ils finiſſent cet Ecrit par deux paſſages, l'un de S. Bernard, & l'autre de Petrarque contre les mœurs de la Cour de Rome.

Union des Freres de Boheme avec les Lutheriens.

Ces Bohemiens chercherent inutilement de l'appui dans l'Egliſe Grecque & dans les autres Egliſes du monde, ils ne trouverent point de Societé de Chrêtiens qui convinſſent avec eux, ſi ce n'eſt peut-être quelques Vaudois cachez & diſperſez. Mais Luther ne ſe fut pas plûtôt déclaré contre l'Egliſe, qu'ils ſongerent à ſe joindre à lui & à ſes diſciples. Il avoit témoigné dans le commencement beaucoup d'averſion contre cette Secte; mais en 1523. les Bohemiens lui aïant envoïé des Députez avec une Expoſition de leur doctrine, il l'approuva, à l'exception de l'Article de l'Euchariſtie, ſur lequel il leur demanda quelque explication, & ne laiſſa pas neanmoins de les reconnoître pour la Societé de Chrêtiens dont la doctrine approchoit le plus de la pureté de l'Evangile. En 1532. ils firent une Apologie, que Luther approuva; & aïant en 1535. publié leur Confeſſion de foi reformée, Luther y fit une Préface pleine de loüanges, & leur écrivit une Lettre, dans laquelle il les aſſûre qu'il eſt plus éclairci ſur leur doctrine qu'il n'étoit, & qu'il croit que leurs Freres ſont auſſi plus informez de ſes ſentimens qu'ils ne l'avoient été dans la premiere entrevûë; qu'étant d'accord enſemble ſur les principaux articles de la doctrine Chrêtienne, *ils devoient* être unis par les liens d'une charité mutuelle, ſans que la difference de quelques ceremonies, dût les diviſer; que non ſeulement il ne deſapprouvoit pas la ſeverité de la diſcipline de leurs Egliſes, mais qu'il auroit même ſouhaité qu'elle pût être obſervée dans celles de ſon païs.

Seconde Confeſſion de foi des Freres de Boheme.

Les Bohemiens ſe purgent dans cette Confeſſion de foi, de l'accuſation d'Anabaptiſme. Ils avoüent neanmoins que dans les années qui avoient précedé, ils avoient coûtume de rebaptiſer ceux qui avoient été baptiſez par les Prêtres Romains; mais ils diſent que cette pratique n'eſt plus en uſage chez eux, & ils s'excuſent de l'avoir obſervée, parcequ'ils prétendent que les Romains en uſoient de même à leur égard, en rebaptiſant ceux qu'ils avoient baptiſez. Ils n'admettent plus dans cette Confeſſion de foi, que deux Sacremens. Ils y parlent de la Juſtification par la ſeule foi, ils y expriment la vertu & l'efficace du baptême plus fortement qu'ils n'avoient fait dans la premiere Confeſſion, & y rejettent la pratique

Seconde Confession de foi des Freres de Boheme.

tique de rebaptiser ceux qui avoient été baptisez dans l'Eglise Romaine. Sur la Céne, ils déclarent simplement que le pain est le vrai Corps, & le vin le vrai Sang de J. C. qu'il ne faut rien ajoûter aux paroles de J. C. ni leur donner d'autre sens que celui qu'elles ont naturellement. Ils condamnent ceux qui nient que la Céne soit le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. Ils ne veulent pas que l'on fasse autre chose dans l'administration de ce Sacrement, que ce que J. C. a ordonné & pratiqué. Ils soûtiennent que la Communion sous les deux especes, est de droit divin. Ils n'admettent à la participation de ce Sacrement, que ceux qui s'en approchent avec pureté, avec respect & avec foi, & aprés s'être éprouvez selon le conseil de l'Apôtre. Voici comment ils celebrent l'Eucharistie: La Communion de la Céne est précedée d'un Sermon, dans lequel on parle de la mort de J. C. des graces qu'il nous a meritées, du salut offert à tout le monde par son Sang, & des biens qu'il opere dans les Fidéles par la confiance qu'ils ont en sa mort. Ensuite l'Assemblée fait les prieres communes, & les Ministres rapportant les paroles de la Céne, exhortent le Peuple à croire que le Corps de J. C. est present, & ils le distribuent à tous les Assistans qui se sont mis à genoux, & le reçoivent avec action de graces. Ils donnent aux Ministres de l'Eglise le pouvoir d'exclure les méchans, du Roïaume de Dieu, & d'absoudre les Penitens, non par leur autorité, mais en qualité de dispensateurs des Mysteres de J. C. par sa parole & par les Sacremens, en les admettant à la Communion, ou en les en separant. Ils rejettent le culte des Saints & des Images. Ils approuvent les Jeûnes, qu'ils font consister, non dans l'abstinence de certaines viandes, mais dans la qualité du manger, dans la sobrieté & dans la temperance, & l'humiliation de son corps. Ils enseignent qu'on ne doit contraindre personne au célibat; mais ils reconnoissent que ceux qui ont embrassé l'état du célibat pour vâquer plus commodément au ministere de l'Eglise, ne doivent pas se marier, à moins qu'ils ne puissent par aucune autre voïe dompter les aiguillons de la chair, & en ce cas ils veulent que celui qui se trouve en cet état, le découvre à ceux qui président dans l'Eglise, & suive leur conseil. Telle étoit la Confession de foi que les Freres de Boheme & de Moravie publierent en 1535. en consequence de laquelle leur union fut concluë avec les Lutheriens & ensuite avec les Zuingliens, dont ils suivirent depuis les sentimens.

Changement de Religion dans les Roïaumes du Nord.

Les Roïaumes du Nord souffrirent au commencement de ce Siécle d'étranges revolutions, tant dans le gouvernement politique, que sur la Religion. Ces Roïaumes avoient reçû le Christianisme dans le neuviéme Siécle. Le Clergé y étoit devenu riche & puissant, & les Evêques y avoient beaucoup de part au gouvernement. Canutson qui s'étoit fait élire Roi de Suede & de Norwege l'an 1445. au préjudice du Traité de Calmar, qui unissoit les Roïaumes de Suede, de Danemarck & de Norwege. & les soumettoit à un même Prince, aïant voulu gouverner indépendamment des Evêques, ordonné une recherche des droits que le Clergé avoit usurpez, & défendu de faire à l'avenir aucunes fondations en faveur des Eglises ou des Monasteres, fut traité d'heretique, & Jean Benedicti de Salstat Archevêque d'Upsal fit une ligue secrete contre lui avec Christierne I. Roi de Danemarck, pour faire revivre l'union de Calmar. Christierne aïant envoïé en Suede une puissante armée, l'Archevêque excommunia le Roi Canutson dans une Messe solemnelle qu'il celebra, & aïant quitté ses habits Pontificaux, il prit la cuirasse & l'épée, & jura qu'il ne les quitteroit point pour reprendre ses habits, qu'il n'eût chassé Canutson du Roïaume. Les autres Evêques suivirent son exemple & se joignirent avec lui au parti des Danois. Canutson fut défait & obligé de se retirer du Roïaume, & l'Archevêque d'Upsal étant entré dans Stockholme en 1457. y fit proclamer Roi Christierne I. mais ce Prince méconnoissant d'un si grand service aïant fait arrêter l'Archevêque d'Upsal, & l'aïant mis prisonnier dans un Château de Danemarck, Canutson remonta sur le trône, & y demeura jusqu'à ce que l'Archevêque d'Upsal mis en liberté, recommença la guerre contre lui, & lui aïant livré bataille sur le Lac de Meler, la gâgna d'une maniere si complete, que Canutson fut obligé de se rendre à son ennemi, qui le fit renoncer à la Roïauté & l'envoïa prisonnier dans un Château de Finlande. L'Archevêque aprés cette victoire, eut la principale part au gouvernement de la Suede tant qu'il vécut. Etant mort en 1468. Canutson fut rétabli, mais avec peu d'autorité. Les Successeurs de ce Roi, Stenon & Suante Sture, n'eurent que la qualité d'Administrateurs. Cependant les Rois de Danemarck faisoient tous leurs efforts pour faire abolir cette dignité & pour se soumettre la Suede en faisant revivre l'union de Calmar. Les Evêques favorisoient leur parti, & Jacques Vulfin Archevêque d'Upsal aprés la mort de l'Administrateur Suante Sture, fit tout

Changement de Religion dans les Roïaumes du Nord.

tout ce qu'il pût pour remettre la Suede sous la domination du Danemarck. N'en aïant pû venir à bout, il se demit de son Archevêché en faveur du fils du Senateur Eric Trolle, ennemi de Stenon Sture élû Administrateur. Ce nouvel Archevêque entra dans les interêts de Christierne II. Roi de Danemarck & se broüilla bien-tôt avec l'Administrateur. Ses Suffragans suivirent ses sentimens, & quelques-uns des plus emportez proposerent de prier le Roi de Danemarck de rompre la Treve. L'Administrateur fit citer l'Archevêque aux Etats assemblez à Tellie pour prêter le serment de fidelité qu'il devoit à cause de sa dignité. L'Archevêque au lieu d'obéïr se renferma dans sa Forteresse de Steque.

En ce temps-là Leon X. avoit envoïé Ange Arcemboldi en qualité de Legat dans les Roïaumes du Nord, pour y publier les Indulgences accordées à ceux qui contribueroient au bâtiment de l'Eglise de Saint Pierre de Rome. Ce Prélat usa sans moderation de ce pouvoir en Danemarck & y leva de grosses sommes qu'il fit profiter par toutes sortes de voïes. Etant ensuite passé en Suede, il y obtint de l'Administrateur la permission de publier ses Bulles d'Indulgences, & aïant affermé ce droit, il en tira des sommes immenses. Il s'emploïa auprés de l'Administrateur pour le reconcilier avec l'Archevêque d'Upsal. Mais l'Administrateur lui aïant remontré les raisons qu'il avoit de se défier de l'Archevêque, & les liaisons que ce Prélat avoit avec le Roi de Danemarck, Arcemboldi ne pût obtenir de lui ce qu'il souhaitoit. Le Roi de Danemarck aïant commencé à faire quelques actes d'hostilité, l'Administrateur fit proceder contre l'Archevêque d'Upsal, accusé d'être le chef de la conspiration. Il fut cité aux Etats, qui le déclarerent rebelle, & prierent l'Administrateur de s'assûrer de sa personne. L'Administrateur se mit aussi-tôt en campagne avec des Troupes, assiegea l'Archevêque dans la Forteresse de Steque, l'obligea de capituler, & l'envoïa à Stockholme, où le Senat instruisit son procez, ordonna qu'il donneroit la démission de son Archevêché, qu'il se retireroit dans un Monastere pour y faire penitence, & que sa Forteresse de Steque seroit rasée. L'Archevêque donna sa démission en plein Senat, mais il depêcha secretement à Rome pour protester de la violence qui lui avoit été faite. Sur ses plaintes Arcemboldi eut ordre de repasser en Suede, & de menacer l'Administrateur d'excomunication s'il ne rétablissoit l'Archevêque. Sur le refus qu'il en fit, Leon X. mit le Roïaume de Suede en interdit & excommunia l'Administrateur & le Senat. L'Archevêque de Londen en Danemark & l'Evêque d'Odensée en Fionie furent chargez de l'execution de la Bulle, & Christierne II. prié de l'appuïer. L'Administrateur de son côté fit saisir les sommes qui étoient dûës en Suede à Arcemboldi, provenuës de la distribution des Indulgences. Christierne autorisé par la Bulle du Pape, entra en Suede avec une Armée, y mit tout à feu & à sang, y donna bataille à l'Administrateur, qui aïant eu la jambe emportée d'un coup de Canon, mourut quelques jours aprés. L'Archevêque d'Upsal fut rétabli, & aïant assemblé les Etats, y fit connoître Christierne pour Roi. Ce Prince étant devenu maître de toute la Suede, se rendit en 1520. à Stockholme pour s'y faire couronner le 1. jour de Novembre. Tous les Grands du Roïaume furent invitez à cette ceremonie. Christierne les fit tous arrêter, lors qu'ils y pensoient le moins, par le conseil de l'Archevêque d'Upsal, qui lui demanda justice contre le défunt Administrateur & contre les Senateurs qui l'avoient forcé de renoncer à sa dignité. Le Roi renvoïa l'affaire à Theodore Archevêque de Londen, & à l'Evêque d'Odensée l'un de ses Suffragans, executeurs de la Bulle fulminée contre l'Administrateur & le Senat. Ces Evêques commencerent à instruire le procez aux Accusez; mais parce que la procedure auroit été trop longue, le Roi sans autre formalité, les fit mener sur un échafaut, & leur aïant fait lire la Bulle du Pape, les fit tous executer à mort. Les Evêques de Squargue & de Stremguem, tout le Senat & quatre-vingt-quatorze Seigneurs eurent la tête tranchée le 8. de Novembre, & la ville de Stokholme fut abandonnée à la fureur des Soldats Danois qui massacrerent la plûpart des Bourgeois. Cette inhumanité ne demeura pas long-temps impunie. Gustave Erikson issu des anciens Rois de Suede, qui s'étoit sauvé dans les montagnes de Dalecarlie, fit soulever cette Province, amassa des troupes, fit en peu de temps de grands progrez, défit l'Archevêque d'Upsal, & fut reçû dans Stokholme & élû en 1521. Roi de Suede par les Etats. Christierne au contraire fut dépoüillé de ses propres Etats, chassé par les Danois qui mirent en sa place Frederic d'Oldembourg Duc de Holstein, & obligé de se refugier dans les Païs-Bas, & aïant tenté dix ans aprés de se remettre sur le Trône avec le secours des Hollandois, il fut pris & mis en prison où il demeura jusqu'à sa mort arrivée le 25. Janvier 1559. Le Lutheranisme s'introduisit

Changement de Religion dans les Roïaumes du Nord.

duisit en Suede sous Gustave: les Allemans qui étoient dans ses Troupes, jetterent les premieres semences de cette heresie dans ce Roïaume. Ensuite Gustave pour diminuer l'autorité du Clergé & profiter de ses dépoüilles, suivant le Conseil de son Chancelier Anderson imbu de la doctrine de Luther, fut favorable à l'établissement du Lutheranisme. Olaüs Petri, qui avoit fait ses études à Wittemberg, où il avoit été disciple de Luther, & quelques autres Prédicateurs Lutheriens appuïez sous main de la protection du Roi, répandoient cette doctrine en Suede. Le Pape Adrien VI. pour arrêter le progrés que l'heresie faisoit dans ce Roïaume, y avoit envoïé en qualité de son Legat, un Suedois de grand merite, nommé Jean Magni qui étoit alors à Rome. Ce Legat y étant arrivé dans le temps que Gustave étoit élû Roi, & que Gustave Trolle Archevêque d'Upsal chassé du Roïaume, avoit suivi le Roi de Danemarck, il fut choisi malgré lui par le Roi & les Seigneurs, pour remplir l'Archevêché d'Upsal.

Quelque temps aprés, le Roi fit défenses aux Ecclesiastiques d'emploïer les foudres de l'Eglise contre leurs ennemis & contre leurs débiteurs, cassa la Jurisdiction des Officiaux, renvoïa toutes les affaires aux Tribunaux seculiers, défendit aux Evêques de s'emparer de la succession des Ecclesiastiques de leurs Dioceses, & revoqua plusieurs des Exemptions dont le Clergé joüissoit. Les Evêques se plaignirent de ces Déclarations, & de ce qu'Olaüs Petri avoit fait une Traduction du Nouveau Testament en Langue Suedoise, prise de celle que Luther venoit de faire imprimer en Allemand. Le Roi répondit que le Clergé s'étant emparé des droits de la Couronne pendant les guerres civiles, ne devoit pas trouver mauvais que ses Officiers en fissent une recherche exacte: Qu'à l'égard d'Olaüs, il étoit prêt de l'abandonner aussi-bien que tous ses autres sujets qui seroient convaincus d'heresie. Olaüs offrit sur le champ de convaincre les Ecclesiastiques de plusieurs erreurs, en presence de Sa Majesté & du Senat. Le Roi agréa cette offre: La Conference se fit à Upsal. Les Evêques refuserent d'entrer en dispute contre un homme dont ils étoient Juges par leur dignité, & lui opposerent un Theologien appellé Gallus. Les deux Docteurs disputerent long-temps sur le Purgatoire, sur les Indulgences, sur la Communion sous les deux especes, sur le célibat des Prêtres & sur la puissance temporelle du Clergé: Mais comme ils ne convenoient pas de principes, leur dispute ne pût pas aller bien loin. Gallus vouloit se servir non seulement de l'Ecriture, mais aussi de la Tradition des Conciles & des Peres: Olaüs ne vouloit point recevoir d'autre autorité que celle de l'Ecriture. La dispute étant tombée sur la traduction du Nouveau Testament faite par Olaüs, le Roi pria l'Archevêque d'Upsal d'en faire faire une. Ce fut le resultat de la Conference. L'Archevêque assembla à Stockholme ses Suffragans avec les principaux du Clergé seculiers & reguliers, & il y fut resolu malgré l'opposition de l'Evêque de Lincopinc, que l'on feroit une Version Suedoise du Nouveau Testament pour opposer à celle d'Olaüs. Le Roi convoqua de son côté le Senat à Stockholme & y fit proposer à l'Assemblée de prendre les deux tiers des dixmes pour entretenir les Troupes, & de se servir de l'argenterie de l'Eglise pour acquitter les dettes de l'Etat. Le Senat approuva cette proposition. L'Arrêt fut expedié, & le Roi nomma des Commissaires pour l'executer dans les Provinces. Cette conduite fit beaucoup de mécontens dans le Clergé & parmi les Moines qui exciterent & fomenterent des seditions. Gustave aprés les avoir appaisées, fit défenses aux Moines de sortir de leurs Cloîtres plus de deux fois l'année, & fit changer les Superieurs Etrangers pour mettre en leur place des naturels du Païs. Il demanda ensuite aux Evêques les Forteresses qui leur appartenoient, & fit ordonner dans l'Assemblée des Etats generaux, qu'ils les remettroient entre ses mains, qu'ils congedieroient leurs Troupes, qu'ils n'auroient plus d'entrée au Senat; qu'ils n'appliqueroient plus à leur profit les amendes ni les confiscations, que l'argenterie & les cloches inutiles des Eglises seroient emploïées à acquitter les dettes publiques: que la Noblesse pourroit retirer des Ecclesiastiques les biens engagez par ses Ancestres, en païant le prix de l'engagement: que les deux tiers des dixmes seroient sequestrez pour la subsistance des Troupes durant la guerre, & pour l'entretien des Hôpitaux & des Ecoles durant la paix. Cet Acte fut signé par les Evêques mêmes. L'Archevêque d'Upsal que le Roi n'avoit pû gagner, avoit été envoïé par Sa Majesté peu de temps auparavant en Pologne, d'où il alla à Rome pour implorer le secours de Clement VII. & pour l'avertir du peril que la Religion couroit en Suede.

Gustave aïant fait rendre cette Déclaration, se mit à la tête d'un Corps de Cavalerie & parcourut successivement les Provinces pour la faire executer. Olaüs Petri, & plusieurs autres Docteurs Lutheriens le suivoient

Changement de Religion dans les Roïaumes du Nord.

voient & prêchoient en sa presence dans les principales Eglises. La plûpart des Curez professerent publiquement le Lutheranisme, se marierent & introduisirent le Service Divin en langue vulgaire. L'Evêque de Lincopinc se retira en Pologne; les autres Prélats cachez dans leurs maisons, demeurerent dans le silence: La plûpart des Moines abandonnerent leurs Couvens, les uns par libertinage, les autres pour fuïr la persecution. L'Evêque de Scara & le grand Maréchal Tureio Hanson se retirerent avec les plus fermes Catholiques dans la Dalecarlie, où ils formerent un parti, qui fut bien tôt dissipé par l'armée de Gustave, qui n'aïant plus rien à craindre se déclara enfin en 1527. ouvertement Lutherien, nomma Olaüs Petri, Pasteur de Stockholme, & Laurent Petri Archevêque d'Upsal. Celui-ci fit la céremonie du Couronnement de Gustave, & épousa publiquement une des parentes de ce Prince. L'an 1529. Gustave convoqua une Assemblée generale de tout le Clergé, dans laquelle il fit reconnoître la Confession d'Augsbourg pour regle de la Foi, & renoncer solemnellement à l'obéïssance du Pape. Au reste les Suedois ont moins changé que les autres Protestans dans les céremonies. Ils ont des Evêques, des Prêtres & des Diacres mariez. Leurs Eglises sont assez semblables aux nôtres. Ils ont une Liturgie qui n'est pas fort differente de celle de l'Eglise Romaine. Ils ont retenu l'usage de la Confession & plusieurs autres pratiques & céremonies de l'Eglise.

Le changement de Religion fut aussi introduit dans le Danemarck par les Rois de ce païs. Christierne II. faisoit déja profession de la Religion Lutherienne, quand il fut obligé de se retirer dans les Païs-Bas. Mais Frederic fut le premier qui permit en 1524. de prêcher publiquement la doctrine de Luther dans les Eglises de Danemarck. Son fils Christierne III. aïant été chargé du soin des affaires Ecclesiastiques, établit par tout en 1527. la nouvelle reforme selon la Confession d'Augsbourg, & rendit tout le Clergé Protestant. Aïant ensuite succedé à son pere en 1535. il fit venir de Wittemberg Jean Bugenhagen disciple de Luther, appellé vulgairement *Pomeranus*, qui acheva d'établir le Lutheranisme dans ce Roïaume. Frederic II. continua de l'y maintenir, & le Pape Pie IV. l'aïant fait solliciter de recevoir les Nonces qu'il avoit envoïez en Allemagne pour inviter les Princes au Concile de Trente, il fit réponse que ni lui ni son pere n'aïant jamais reconnu le Pape, il ne vouloit écouter aucune proposition de sa part.

---

§. XXXII.

Des Conciles Provinciaux tenus en France & en Allemagne avant le Concile de Trente, contre les nouvelles Heresies.

QUoi que l'on eût cessé au commencement de ce Siecle de tenir ordinairement, comme on faisoit autrefois, des Conciles Provinciaux, la naissance de l'Heresie & la necessité qu'il y avoit de reformer la discipline Ecclesiastique & les mœurs, exciterent quelques Archevêques puissan à assembler des Conciles de leurs Provinces, pour faire des decisions sur la doctrine & des Reglemens sur les mœurs. Voici l'Extrait de ceux qui se sont tenus avant que le Concile de Trente fût assemblé.

CONCILE DE BOURGES *de l'an* 1528.

Concile de Bourges de l'an 1528.

CE Concile Provincial fut tenu au mois de Mars de l'année 1528. à l'occasion de l'Heresie de Luther. François de Tournon pour lors Archevêque de Bourges y présida, assisté des Evêques, des Abbez, Prieurs & Députez des Chapitres de sa Province. On y imposa pour deux ans sur tous les Benefices exempts & non exempts, ceux mêmes de S. Jean de Jerusalem, sur toutes les Communautez & Fabriques, des decimes sur le pied des dernieres, païables de six mois en six mois, & même plûtôt s'il étoit necessaire, à commencer à la S. Michel, pour païer la rançon de François Dauphin de France & de Henri Duc d'Orleans, que François I. leur Pere avoit laissez en ôtage à Madrit lors qu'il en sortit de prison. L'on fit aussi dans ce Concile pour la reformation des mœurs & touchant la Discipline Ecclesiastique les Reglemens suivans.

Le premier porte que l'Heresie de Luther aïant été condamnée par le S. Siege, elle seroit aussi condamnée dans les temps & dans les lieux que les Evêques jugeroient à propos, en general seulement, sans en specifier en particulier les erreurs, si ce n'est qu'il se trouvât de certains lieux, où quelques-unes de ces erreurs condamnées auroient été répanduës, & qu'alors on y condamneroit ces erreurs particulieres.

Le second, que les Curez seront obligez de dénoncer

Concile de Bourges de l'an 1528.

dénoncer à l'Evêque ceux de leurs Paroissiens qu'ils sçauront être infectez des erreurs de Luther & de ceux de sa Secte, comme aussi de déclarer à l'Evêque ceux qu'ils sçauront se mêler de sortileges & de magie, pour être punis.

Le troisiéme défend à toutes personnes de vendre, imprimer & garder les Livres où seroit répanduë l'heresie de Luther & de ceux de sa Secte, sous peine d'être mis en prison en cas de contravention, un mois aprés la publication de l'Ordonnance de ce Concile, ou de quelque autre punition; & enjoint à tous les particuliers qui auront de ces sortes de Livres, de les remettre entre les mains de l'Evêque ou de ses Grands Vicaires.

Le quatriéme porte qu'il ne sera pas permis de vendre ni d'acheter les Livres sacrez traduits en François depuis huit ans, qu'ils n'aïent été revûs par les Ordinaires des lieux.

Le cinquiéme ordonne que les Quêteurs ne pourront prêcher ni publier des Indulgences ni autre chose, sans une permission & une approbation par écrit de l'Evêque; & que les Curez qui souffriront de tels abus, seront punis aussi-bien que les Quêteurs: qu'on ne permettra point aussi à des Prédicateurs étrangers, de quelque Ordre qu'ils soient, de prêcher sans une approbation de l'Ordinaire.

Le sixiéme, que les Curez expliqueront à leurs Peuples tous les Dimanches dans leurs Prônes, les Commandemens de Dieu, l'Evangile ou l'Epître du jour, ou leur diront quelque chose pour leur faire connoître leurs fautes & la vertu: qu'ils pourront même lire le Livre de Gerson traduit en François, intitulé, *Le Livre des trois Parties*: & que pour emploïer plus de temps à l'instruction, ils abregeront les Prieres ordinaires, & les autres qui ne seront pas necessaires.

Le septiéme, que les Statuts Synodaux seront traduits en François, & les Oraisons Synodales composées d'une maniere que tout le monde les puisse entendre, & que les Prêtres & les Clercs seront obligez d'y assister.

Le huitiéme fait défense aux Clercs & au Peuple de se promener dans l'Eglise pendant le Service Divin, ou pendant la Prédication & la publication des Mandemens.

Le neuviéme ordonne que suivant le Concile de Constance, il se tiendra tous les trois ans un Concile Provincial, & que les Evêques feront tous les ans leurs Visites.

Le dixiéme, qu'il sera fait perquisition & punition des blasphemateurs.

L'onziéme, que les Curez exhorteront leurs Peuples à se mettre à genoux pendant quelque temps, lorsqu'ils entendront sonner l'élevation de l'Eucharistie.

Concile de Bourges de l'an 1528.

Le douziéme enjoint aux Curez de ne pas souffrir qu'on fasse certaines choses ridicules qui se pratiquent dans l'administration des Sacremens de Baptême, & de Mariage; & fait défense aux Penitens de découvrir les penitences qui leur auront été imposées par leur Confesseur, & au Confesseur celles qu'il aura imposées, & ce qui lui aura été dit en Confession.

Le treiziéme ordonne que le Statut du Concile de Constance & de la Pragmatique Sanction touchant la Résidence des Chanoines & des autres Ministres de l'Eglise, sera observé, aussi bien que ce qui y est ordonné touchant l'Office Divin, la Psalmodie & les pauses dans le chant.

Le quatorziéme que dorenavant l'on n'affermera point les amendes ni le droit de Sceau des Evêques.

Le quinziéme, que les Imprimeurs ou Libraires n'imprimeront point les Livres d'Eglise sans la permission de l'Evêque.

Le seiziéme, qu'on n'érigera point de Confrairies sans le consentement de l'Ordinaire, & qu'on ne fera plus de festins ni de danses à l'occasion de ces Confrairies, ni de Contracts usuraires.

Le dix-septiéme, que les Evêques retrancheront le nombre des Fêtes selon qu'ils le jugeront à propos.

Le dix-huitiéme, que les Maîtres d'Ecole ne liront point à leurs Ecoliers des Livres qui les puissent éloigner du Culte Divin & des Cérémonies de l'Eglise.

Le dix-neuviéme, que les Curez visiteront leurs Paroisses au moins une fois l'an, & principalement dans le temps de Pâques, sans neanmoins toucher aux exemptions des Privilegiez.

Le vingtiéme, que les Ordinaires n'accorderont point de dimissoires sans avoir examiné & trouvé capables ceux qui les demandent: que ceux qui auront été ordonnez sans dimissoire, seront suspens autant de temps que l'Ordinaire le jugera à propos, & punis corporellement s'ils sont trouvez incapables; & qu'on n'accordera de dimissoire qu'à ceux qui auront un Benefice ou un titre patrimonial.

Le vingt & uniéme, que les Evêques ne permettront point à ceux qui ont charge d'ames, de quitter leur troupeau pour aller desservir d'autres Benefices.

Concile de Bourges de l'an 1528.

Le vingt-deuxiéme, qu'ils ne permettront point non plus aux Religieuses de sortir de leur Monastere, & obligeront celles qui sont dehors, d'y rentrer.

Le vingt-troisiéme, qu'ils obligeront pareillement les Religieux qui vivent hors de leur Cloître, d'y rentrer & d'y vivre conformément à leur Institut.

Il fut resolu dans la même Assemblée que l'on feroit de trés-humbles remontrances au Roi sur les entreprises que les Juges Laïques faisoient sur la Jurisdiction & la liberté des Ecclesiastiques, & elle fit dresser les Decrets suivans pour la reforme de la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le premier porte, que l'on n'accordera point de Monitoires, qu'il ne s'agisse au moins d'un interêt de plus de deux cent livres pour l'impetrant.

Le second, que dans les Monitoires & Reaggraves donnez contre ceux qui participent à l'action, la femme, les enfans, & les serviteurs ou servantes n'y seront point compris.

Le troisiéme, que les Praticiens Ecclesiastiques, Notaires, Greffiers, Procureurs & autres, ne pourront proceder par voïe d'excommunication pour les salaires qui leur seront dûs par les Parties; mais seulement par la voïe d'Interdit de l'Entrée de l'Eglise, jusqu'à ce que les Juges en aïent ordonné autrement aprés avoir connu la contumace des débiteurs.

Le quatriéme, qu'on n'accordera point de Lettres d'excommunication sur la premiere contumace, mais seulement d'Interdit d'entrée de l'Eglise, si ce n'est que les Ordinaires jugent que l'on en doit user autrement par rapport à la diversité des lieux & des coûtumes.

Le cinquiéme, qu'afin que les Juges Métropolitains puissent rendre la justice, les Suffragans ou leurs Officiaux feront leurs informations & enquêtes en Latin & en François, ou du moins en une langue qui soit intelligible dans la Métropole.

Il y a encore deux Reglemens de ce Concile, l'un par lequel il est ordonné que les Curez & les autres Beneficiers à charge d'ames résideront dans leurs Benefices, & qu'on ne pourra leur accorder de Lettres de dispense d'y resider, ni d'y instituer des Vicaires sans connoissance de cause. L'autre, par lequel il est ordonné que les Cimerieres, pour en empêcher la pollution & la profanation, seront clos le plûtôt que faire se pourra, & au plus tard trois ans aprés la publication des Reglemens de ce Concile; & que si ceux qui en doivent avoir soin, negligent de le faire, ils seront punis par l'Ordinaire.

CONCILE DE LA PROVINCE DE SENS, tenu à Paris l'an 1528.

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

LA même année le Cardinal du Prat Archevêque de Sens tint un Concile de sa Province à Paris, commencé le 3. de Fevrier & fini le 9. d'Octobre suivant.

Les Statuts de ce Concile sont partagez en deux parties: La premiere concerne la doctrine; & la seconde, la discipline & les mœurs.

La Préface qui se lit au commencement de ce Concile fait voir la conformité des erreurs de Luther, de Zuingle & des autres nouveaux Heretiques avec celles de Manés, d'Aerius, de Vigilance, de Pierre Valdo, de Marsile de Padouë & de Wiclef. Il y est remarqué sur la fin, que les Novateurs ne s'accordent point entr'eux: que les uns abbattent les Images, qui sont tolerées par les autres: que les uns rejettent les pratiques humaines comme un poison, & que les autres les défendent comme trés-utiles: que quelques-uns enseignent l'Anabaptisme, & que les autres ont cette pratique en horreur: qu'ils ne s'accordent pas sur l'Eucharistie; que les uns croïent qu'elle n'est que le signe du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, & que les autres font profession de croire qu'elle est veritablement le Corps & le Sang de J. C. mais qu'ils s'éloignent les uns & les autres de la verité, en ce qu'ils assûrent que la substance du pain & du vin y demeure: qu'il y en a qui se vantent d'avoir le S. Esprit, qui leur donne l'intelligence de l'Ecriture sans qu'ils aïent besoin d'Interprete, sentiment que les autres rejettent: que ces contradictions font assez connoître combien ils sont éloignez de la verité, qui est toûjours la même & ne se combat jamais.

Les Decrets du Concile sur la Foi sont précedez d'une Epître Synodale du Cardinal du Prat, dans laquelle il condamne en general & anathematise comme Heretiques tous ceux qui croïent ou défendent avec opiniâtreté une doctrine differente de celle de l'Eglise Romaine, parce que l'Eglise universelle ne peut errer étant gouvernée par le S. Esprit. Il excommunie pareillement les Défenseurs & les Fauteurs des Heretiques, & ordonne que l'on évitera ceux qui sont suspects d'heresie, aprés les avoir avertis une fois ou deux. Il prescrit ensuite

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

suite les regles qu'on doit garder en procedant contre les Heretiques, & les differentes peines qu'on leur doit imposer. Ceux qui sont condamnez comme Heretiques, qui ne veulent pas abjurer leur heresie, seront condamnez dans le Fore Ecclesiastique à une penitence & à une prison perpetuelle, & livrez au Bras seculier aprés avoir été dégradez de leurs Ordres s'ils sont Clercs. Et parce qu'il seroit difficile d'assembler le nombre d'Evêques requis par les Canons pour la dégradation des Prêtres, on donne pouvoir à un seul Evêque de le faire en y appellant des Abbez ou autres Prélats. A l'égard des Relaps, on ordonne qu'ils seront livrez au Bras seculier sans aucune forme de procez, & on déclare pour tels ceux qui aïant abjuré leur heresie en jugement, quand même ils n'auroient pas été condamnez, retombent dans cette heresie ou dans une autre, ou qui soutiennent & favorisent des Heretiques. On ne veut pas neanmoins qu'on leur refuse les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, s'ils se repentent de leurs fautes. Les biens des Heretiques seront confisquez aprés la Sentence prononcée par le Juge Ecclesiastique, sçavoir ceux des Laïques au profit du Fisc, & ceux des Ecclesiastiques au profit des Eglises. La même ordonnance défend les assemblées secrettes des Heretiques, & la lecture des Livres de Luther. Elle enjoint sous les peines portées par les Canons de découvrir les Heretiques; & enfin elle déclare que les Magistrats seculiers seront tenus de donner du secours aux Juges Ecclesiastiques pour l'execution des Jugemens rendus contre les Heretiques.

Cette Lettre est suivie des Decrets particuliers du Concile sur la Foi.

Le premier est sur l'Unité & l'Infaillibilité de l'Eglise. Il y est déclaré qu'elle ne peut tomber dans aucune erreur sur la Foi ou touchant les mœurs, qu'il n'y a point de salut hors de son sein; qu'elle est une, sainte & infaillible, qu'elle ne peut décheoir de la charité, ni s'écarter de la vraïe Foi, & que quiconque ne suivra pas son autorité dans la doctrine ou dans les mœurs, est pire qu'un Infidéle.

Le second est contre ceux qui disent que cette Eglise est invisible.

Le troisiéme declare que les Conciles generaux qui representent l'Eglise universelle, ont le pouvoir de decider ce qui regarde la pureté de la Foi, l'extirpation des heresies, la reformation de l'Eglise, & l'integrité des mœurs; que leur autorité est sainte & inviolable, & que quiconque leur resiste avec obstination doit être censé ennemi de la Foi.

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

Le quatriéme décide qu'il appartient à l'Eglise de distinguer les Livres Canoniques des Livres apocriphes, & le sens catholique de l'Ecriture Sainte du sens heretique; & que ceux qui ne suivent pas le Canon du Concile de Carthage, d'Innocent & de Gelase, & qui rejettent le sens des Saints Peres, pour suivre celui de leur esprit particulier, doivent être considerez comme des Schismatiques & des Heretiques.

Le cinquiéme établit la necessité & la validité des Traditions, & assûre que l'on doit croire & observer les choses que l'on a reçûës par cette voïe, & que quiconque rejettera une verité sous ce seul prétexte, qu'elle n'est point clairement exprimée dans l'Ecriture, doit être consideré comme un Schismatique & Heretique.

Le sixiéme regarde l'obéïssance qui est dûë aux Constitutions, & aux Usages de l'Eglise. On y condamne ceux qui les méprisent.

On prononce anathême dans le septiéme contre ceux qui n'observent pas le jeûne du Carême, & les autres jeûnes & abstinences ordonnées par les loix de l'Eglise.

Le huitiéme met au nombre des Heretiques ceux qui enseigneront que les Prêtres, les Diacres & les Soûdiacres ne sont pas obligez au célibat, & qui leur laissent la liberté de se marier.

Le neuviéme est contre ceux qui rejettent les Vœux perpetuels, & principalement les Vœux Monastiques. On y fait voir qu'ils sont d'obligation, & on condamne aux peines portées par les Canons, ceux qui diront qu'il est permis de les violer.

Le dixiéme est sur les Sacremens de l'Eglise. On y condamne ceux qui en diminuent le nombre, ou qui nient qu'ils aïent la vertu de conferer la grace, & on y explique en particulier ce qu'on doit croire de chaque Sacrement; sçavoir, que le Baptême nous purifie de nos pechez en nous conferant la grace par sa vertu: que l'Ordre, par lequel les hommes sont faits les Ministres de JESUS-CHRIST, confere aussi la grace: que l'Eucharistie est le Corps & le Sang de J.C. que la Confirmation a été instituée par Nôtre Seigneur, pour confirmer les baptisez dans la grace, & qu'il n'y a que les Evêques à qui il ait donné le pouvoir de le conferer: que la Penitence est necessaire à ceux qui ont tombé aprés le Baptême, & qu'elle doit être accompagnée de douleur & de contrition: que la loi de se confesser, instituée par J. C. & autorisée par la

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

tradition depuis les Apôtres jusqu'à nous, doit être inviolablement observée par tous les Fidéles: que l'Extreme-onction est un remede efficace pour les pechez: & que le Mariage est un vrai Sacrement par lequel les personnes conjointes reçoivent la benediction celeste: qu'enfin tous ceux qui ne reconnoîtront pas ces sept Sacremens, doivent être considerez comme des Heretiques.

L'onziéme définit que JESUS-CHRIST a institué le Sacrifice de l'Autel, dans lequel son Corps & son Sang sont offerts.

Le douziéme, que les pecheurs, à qui la coulpe des pechez est remise aprés le Baptéme, peuvent être encore débiteurs de la peine temporelle, & obligez de les expier en l'autre vie, & qu'ainsi c'est une pratique sainte & salutaire de prier pour les Morts.

Le treiziéme, que les Saints entendent nos prieres, & que touchez de nos miseres ils intercerdent pour nous: qu'on peut les honorer, celebrer leurs fêtes, & lire leurs passions dans l'Eglise.

Le quatorziéme, que le culte des Images n'est pas une idolatrie, parce que les Catholiques ne les adorent pas comme Dieu & ne croient pas qu'il y ait en elles quelque Divinité, mais s'en servent seulement pour se souvenir du Fils de Dieu, & pour s'exciter à aimer celui dont ils voïent la representation: qu'ils ne se prosternent pas devant l'Image comme devant une Divinité, mais qu'ils adorent celui dont l'Image leur represente la Passion ou la Resurrection, & que les Images servent aux simples pour les exciter à imiter la vertu & la pieté des Saints qui leur sont representez; d'autant plus que souvent on peut voir d'un seul coup d'œil dans une Image bien des choses que l'on ne pourroit apprendre dans les Livres qu'avec beaucoup de temps.

Le quinziéme maintient le Libre-Arbitre, ensorte toutefois qu'il n'exclut pas la grace. Il y est déclaré au contraire que la volonté est prevenuë par la grace interieure, pour se convertir à Dieu & se préparer à la sanctification; ensorte toutefois que cette grace est prête à tout moment, & qu'on peut toûjours lui resister; qu'il est vrai que Dieu nous entraîne, mais que ce n'est point par violence: qu'il nous prédestine, qu'il nous choisit, qu'il nous appelle; mais qu'il ne glorifie que ceux qui étant fondez sur la Foi & la Charité ont rendu leur vocation & leur élection certaine par les bonnes œuvres.

Le seiziéme porte que les hommes ne sont pas justifiez par la seule foi, mais par la charité, & que les bonnes œuvres non seulement ne sont pas des pechez, mais qu'elles sont aussi necessaires au salut, & qu'elles peuvent être considerées comme méritoires.

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

Ces Decrets sont suivis d'un Catalogue des erreurs contraires à cette doctrine, enseignées par les nouveaux Heretiques.

La seconde partie contient quarante Reglemens sur la Discipline.

Le premier recommande de faire des prieres publiques pour la paix de l'Eglise & de l'Etat.

Le second défend de rien exiger sous quelque prétexte que ce soit pour l'administration des Sacremens ou des choses sacrées.

Le troisiéme porte que les Evêques ne donneront les Ordres sacrez à personne, qu'il n'ait un certificat de vie & de mœurs de son Curé, attesté par deux autres témoins, & qu'il n'ait examiné s'il a la capacité requise.

Le quatriéme défend de conferer l'Ordre de Soudiaconat à d'autres qu'à ceux qui ont un tître de Benefice ou de patrimoine de vingt livres parisis de rente au moins: & pour empêcher qu'il n'y ait de la fraude, il est ordonné que le Cessionnaire fera serment, qu'il n'y a aucun pacte entre lui & le Cedant de lui restituer ce tître, qu'il a intention de le retenir & d'en joüir tant qu'il vivra, & il lui est défendu de l'aliener sans la permission de son Evêque jusqu'à ce qu'il ait un Benefice & un patrimoine de la même valeur.

Le cinquiéme porte que *les Ordinaires* n'accorderont point de dimissoires qu'ils ne soient informez de l'âge, de la capacité, des mœurs, & du tître de ceux à qui ils les donnent; & qu'en cas que celui qui les demande ne puisse pas commodément se presenter à son Evêque, cet examen sera renvoïé à l'Evêque à qui les lettres du dimissoire sont adressées avec cette clause, *Super quo conscientiam tuam oneramus:* en sorte toutefois qu'on n'accordera de dimissoires qu'à ceux qui ont un Benefice ou un patrimoine de la valeur sus déclarée.

Le sixiéme, que l'on suspendra des Ordres sacrez, ceux qui auront été ordonnez avant l'âge porté par les Canons, ou qui ne se trouveront pas d'une capacité suffisante jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un âge legitime, ou qu'ils aïent été suffisamment instruits.

Le septiéme, que ceux qui sont parvenus aux Ordres en Cour de Rome, seront examinez par les Evêques avant que d'être admis aux fonctions de leur Ordre.

Le huitiéme, que les Evêques examineront ceux qui auront des nominations ou des provisions

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

visions de Curés, & qu'ils ne donneront l'institution qu'à ceux dans lesquels ils trouveront les capacitez requises.

Le neuviéme, que les Collateurs des Benefices seront tenus de les donner à des personnes capables ; & que s'ils manquent de le faire aprés en avoir été repris, la collation leur en sera interdite par le Concile.

Il est ordonné dans le dixiéme, qu'il y aura des distributions manuelles suffisantes pour ceux qui assistent à l'Office dans toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales.

L'onziéme enjoint aux Curez de resider dans leurs Paroisses, d'y appliquer tous les Dimanches en Langue vulgaire les dix Commandemens de Dieu, & les articles de nôtre Foi, ou s'ils n'ont pas assez de science pour prêcher par eux-mêmes, de lire un Chapitre de l'Ouvrage à trois parties de Jean Gerson.

Le douziéme leur ordonne d'avertir leurs Paroissiens d'assister à la Messe Paroissiale les Dimanches & les Fêtes, & d'écouter avec attention ce qu'on dit dans les Prônes, & de dénoncer aux Promoteurs ceux qui manqueront d'y assister par trois Dimanches consecutifs. Ils sont encore avertis dans ce Statut d'exhorter leurs Paroissiens à se confesser frequemment de leurs pechez, & à recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, principalement pendant les Fêtes ou dans le temps de maladie ou quand ils sont en danger de mort, ou prêts d'aller en voïage ; & de prendre garde qu'ils communient au moins une fois l'an.

Le treiziéme porte que non seulement on celebrera la Messe dans les Eglises Paroissiales les jours de Dimanches & de Fêtes, mais que l'on y fera aussi les autres jours les Offices qui y sont de fondation. Il y est fait défenses d'ériger de nouveau des Chapelles, ou de rebâtir celles qui sont détruites, sans en avoir obtenu la permission de l'Evêque.

Le quatorziéme défend de celebrer la Messe dans des Chapelles particulieres, sous prétexte de permission du Pape, si les Evêques n'ont vû & approuvé ces permissions. Il défend aussi les Chapelles qui étoient communément dans les Hôtelleries.

Le quinziéme porte qu'on ne dira point d'autres Messes dans les Chapelles, que celles qui sont de fondation, que celles-ci n'y seront dites les jours de Dimanches qu'aprés la Messe de Paroisse, que les Evêques n'accorderont pas facilement de fondations de nouvelles Chapelles, & qu'ils ne consacreront point sans necessité d'Autels portatifs.

Le seiziéme est sur le respect dû aux Eglises: que l'on n'y tiendra point d'assemblées ni de discours profanes : que l'on n'y souffrira rien qui puisse troubler l'Office ou offenser Dieu : que l'on n'y laissera point entrer de Bâteleurs pour y joüer d'instrumens; & que l'on ne fera plus la fête des fous.

Le dix-septiéme porte que le Chant de l'Eglise sera propre à inspirer la devotion, & qu'on se gardera bien d'y chanter ou d'y joüer sur les Orgues, des chansons profanes & des airs lascifs.

Le dix-huitiéme, que dans les Eglises Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, on recitera l'Office d'une maniere decente avec gravité & attention ; qu'on se levera quand on dit le *Gloria Patri*, & qu'on inclinera la tête quand on prononce le Nom de *Jesus*: que personne ne recitera en particulier son Office pendant qu'on le chante dans le Chœur.

Le dix-neuviéme avertit les Beneficiers & ceux qui sont dans les Ordres sacrez de reciter distinctement & pausément leur Office, & prive des distributions de tout le jour ceux qui seront trouvez se promenans ou causans autour de l'Eglise pendant qu'on y recite quelqu'une des Heures Canoniales.

Le vingtiéme regle les absences des Officiers du Chœur; il y est ordonné que l'on pique les absens : que ceux qui n'arrivent pas à Matines & aux autres Heures avant le *Gloria Patri* du premier Pseaume, & à la Messe avant la fin de l'Epître, seront censez absens & perdront les distributions : qu'enfin dans les Eglises où il n'y a point de distributions pour toutes les Heures, on en prendra sur les Gros : que les Doyens, Prevôts, & autres Officiers ne seront tenus presens que lors qu'ils seront absens pour le bien de l'Eglise.

Le vingt & uniéme porte qu'aussi-tôt que quelqu'un sera reçû Chanoine d'une Eglise Cathedrale, ou Collegiale, il touchera le Gros & les autres émolumens de la Prebende, si ce n'est qu'il y eût quelque fondation legitime & particuliere par laquelle les revenus de la Prébende fussent destinez pour un temps à d'autres Eglises ou à de pieux usages; condamnant la coûtume qui se pratique dans quelques Eglises de partager pendant un certain temps entre les anciens Chanoines le revenu des nouveaux Chanoines: que les Evêques de retour dans leurs Dioceses aprés le Concile fini, examineront leurs Breviaires, Antiphonaires, Missels, Legendes des Saints, afin d'en retrancher ce qu'ils jugeront necessaire.

Le

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

Le vingt-deuxiéme, que les Abbez & Abbesses, Prieurs, & Prieures feront observer dans leurs Monasteres la discipline reguliere, & empêcheront que les Religieux & Religieuses ne sortent de leur Cloître sans l'habit de leur Ordre, afin que ce ne leur soit point une occasion d'apostasie, & que les Evêques dans le cours de leurs visites s'informeront de l'état où se trouveront les Monasteres & de ce qu'il y auroit à corriger, & qu'ils y apporteront les remedes qu'ils jugeront necessaires: que les Chanoines réguliers ne paroîtront point en public & dans leurs Monasteres sans leur rochet, si ce n'est qu'ils eussent un privilege particulier pour ne le point porter, qu'ils seront tenus de montrer à l'Evêque, qui pourra leur ordonner de porter un habit qui les distingue des seculiers Ecclesiastiques.

Le vingt-troisiéme, que les Ecclesiastiques feront paroître une grande modestie dans leurs habits, & pour cet effet qu'ils ne porteront aucun habit de soye, ni dans ni hors la maison: que les fils de Princes & de Ducs seuls auront droit d'en porter, mais d'une maniere qui ressente l'état Ecclesiastique: que les Ecclesiastiques ne porteront point d'habits qui soient ouverts, mais fermez dessus le col sur les côtez, & par derriere, & sur les poignets.

Le vingt-quatriéme, que les Ecclesiastiques auront soin que leurs habits longs ne soient ni trop amples, ni trop étroits, qu'on n'y voïe rien qui ressente le faste, & qu'ils ne soient ni froncez, ni plicez; qu'ils fuïront également une propreté trop affectée, & aussi un air crasseux: que leurs chaussures ne seront point de diverses couleurs, & leurs souliers ne seront ni trop pointus, ni trop ronds, ni trop ouverts: & que selon qu'il est ordonné dans le Concile de Latran, les Ecclesiastiques ne s'habilleront point de drap rouge ou verd.

Le vingt-cinquiéme, que les Ecclesiastiques s'abstiendront de joüer en public à la paume & à tout autre jeu; qu'ils ne joüeront point aux jeux de hazard, & sur tout avec des Laïques, ni ne se trouveront point dans les lieux où l'on joüe à ces sortes de jeux: qu'ils ne se trouveront point non plus aux danses: qu'ils ne chanteront aucune chanson d'amourette, & ne se trouveront point dans les lieux où elles se chantent; & que leur conversation n'aura rien que d'honnête.

Le vingt-sixiéme, que les Prêtres qui vivent dans l'incontinence seront punis selon la disposition des Canons, & que ceux qui chasseront & se mêleront d'affaires seculieres, seront soumis aux peines du Concile d'Orleans, & du second Concile de Latran.

Le vingt-septiéme, que dans les Administrations ou Prieurez où il n'y a qu'un Religieux, le revenu n'étant pas suffisant pour en nourrir un plus grand nombre, afin que ce Religieux ne demeure pas seul, l'Evêque du lieu conformément à ce qui est ordonné par le Concile de Vienne, unira les Administrations ou Prieurez au plus prochain Monastere: que la même chose s'observera dans les maisons où il n'y a qu'une Religieuse.

Le vingt-huitiéme, que les Monasteres de filles seront obligez de recevoir des Religieuses à proportion de leur revenu, & ne pourront rien exiger pour l'entrée ou reception sous pretexte de coûtume, ou sous quelque autre couleur que ce soit: que cependant si quelque fille demandoit à entrer dans un Monastere dont le nombre seroit rempli, alors le Monastere pourra recevoir une pension qui ne sera point éteinte par la mort d'une Religieuse numeraire, & cela en faveur de quelque pauvre fille qui sera reçûë en sa place: que les Evêques veilleront à la clôture des Monasteres.

Le vingt-neuviéme, qu'afin que les revenus des Leproseries, Maladreries, Hôpitaux, & Aumôneries, ne soient point emploïez contre l'intention des Fondateurs à d'autres usages, on choisira de sages Administrateurs; lesquels tiendront un Registre fidele de l'état des lieux & des revenus de ces maisons, & rendront tous les ans compte de leur administration.

Le trentiéme, que les Evêques défendront sous peine d'excommunication cette monopole qui se fait dans les Confrairies pour être emploïée en débauches, sur tout les jours de Fêtes, & qu'ils ne permettront pas qu'on érige de nouvelles Confrairies sans leur permission, ni qu'on porte le bâton de la Confrairie dans ou hors de l'Eglise dont la ceremonie finit par des festins: que les Syndics & Procureurs des Confrairies seront tenus six mois aprés la publication de ces Decrets de porter à l'Evêque du lieu ou à ses Vicaires generaux les Statuts de leurs Confrairies, & de rendre compte de l'emploi des deniers de la Confrairie, faisant défense aux Confreres de porter les calices, vases, & chapes de l'Eglise; qu'on élira tous les ans des Marguilliers dans les Paroisses, qui entrant en charge, feront serment

Concile de la Province de Sens, tenu à Paris l'an 1528.

serment de s'aquitter fidelement de leur emploi, & rendront compte lors qu'ils sortiront de charge, de la mise & de la recepte.

Le trente & uniéme, qu'afin de ne pas donner occasion de mépriser les excommunications, on ne les prononcera que pour des causes graves aprés les monitions faites en forme.

Le trente-deuxiéme, que les Evêques auront soin de visiter deux fois l'année, par eux ou par leurs Archidiacres, les Paroisses dans lesquelles il y aura quelque soupçon qu'il y a des Heretiques, & qu'ils obligeront les Habitans de leur découvrir qui sont ces Heretiques afin qu'on les punisse.

Le trente-troisiéme, que parce que les Heretiques, pour répandre plus facilement leur mauvaise doctrine, donnent en François des traductions des Livres sacrez, & y mêlent avec les explications des Peres, des notes marginales trés-dangereuses, il sera défendu à tous Libraires de vendre & d'imprimer aucun Livre, soit l'Ecriture sainte, ou quelque traité de la Foi, ou de la Morale sans une permission des Evêques sous peine d'excommunication : & que comme depuis vingt ans les Heretiques ont fait imprimer plusieurs petits Livres tant en Latin qu'en François, les Curez auront soin de publier dans leurs Prônes quatre fois l'année la défense que fait le present Concile à tous Fideles de lire & de garder ces Livres sous peine d'excommunication.

Le trente-quatriéme, que parce que quelques Prédicateurs & Quêteurs, sous l'habit de Religieux se mêlent de prêcher, trompans les Curez, débitent en Chaire de nouvelles doctrines, & souvent des heresies, & afin de s'aquerir l'estime du Peuple, parlent mal des Puissances tant Seculieres qu'Ecclesiastiques, & les portent par ce moïen à la désobéïssance; pour prévenir un si grand mal, les Curez ne permettront à aucun Prédicateur ou Quêteur de prêcher, qu'il n'ait une permission de l'Evêque du lieu : que les Evêques feront choix de Prédicateurs sçavans & honnêtes gens qui prêcheront au Peuple l'Evangile, & ne s'amuseront point à citer des Auteurs profanes, des passages des Poëtes, à traiter des questions d'Ecoles, & à dire des bouffonneries.

Le trente cinquiéme, que les Prédicateurs qui au lieu de prêcher l'Evangile, d'enseigner les Commandemens de Dieu, d'inspirer de l'horreur pour les vices, & de l'amour pour la vertu, diront des contes à faire rire, & porteront les Peuples à la désobéïssance, seront interdits.

Le trente-sixiéme, que quoique les Mendians aïent le pouvoir d'absoudre en vertu des Decrets des Papes, lors qu'ils ont été choisis comme capables par leurs Gardiens, & presentez aux Evêques & approuvez : cependant leur pouvoir ne s'étend pas au-delà de ceux des Curez, n'aïant droit que d'absoudre des cas ordinaires, à moins qu'ils n'aient reçû un pouvoir special des Evêques pour les cas reservez.

Le trente-septiéme, qu'afin que les Fidéles sçachent à quels Religieux approuvez pour les confessions ils pourront s'adresser, les Gardiens feront mettre dans un endroit de leur Couvent un tableau où sera écrit le nom des Religieux qu'ils auront choisis pour confesser.

Le trente-huitiéme, que quelques Abbez prétendans avoir droit de donner le Sacrement de Confirmation, seront obligez sur la requisition des Evêques de faire voir leur Privilege.

Le trente-neuviéme, que le mariage étant un Sacrement qui doit être reçû avec respect, on aura soin d'éviter les ris & les paroles ridicules pendant les épousailles & la benediction nuptiale, que les Fiancez se disposeront à ce Sacrement par le jeûne & la penitence: & qu'on ne mariera plus dorenavant qu'aprés le soleil levé, & non point immediatement aprés minuit comme on faisoit ; ce qui donnoit lieu à des mariages clandestins dont il arrive de tres-grands scandales: c'est pourquoi ceux qui les contractent & les favorisent sont excommuniez *ipso facto*.

Le quarantiéme, qu'afin qu'il n'y ait rien qui blesse la sainteté de la maison de Dieu, les Evêques auront soin qu'il n'y ait dans les Eglises aucun tableau indecent & qui represente des choses contraires à la verité de l'Ecriture : & qu'afin de ne point abuser de la credulité & simplicité du Peuple qui court aussi-tôt porter des chandelles & faire des vœux dans le lieu où il a oüi dire qu'il s'étoit fait quelque miracle, on ne publiera aucun nouveau miracle pour cette raison, & qu'on ne bâtira aucune Chapelle à cette occasion sans une permission expresse de l'Evêque.

PREMIER CONCILE PROVINCIAL de Cologne de l'an 1536.

Premier Concile Provincial de Cologne.

CE Concile Provincial fut assemblé l'an mil cinq cens trente-six du temps du Pape Paul III. & de l'Empereur Charle-Quint par Herman de Meurs Archevêque de Cologne, qui dans la suite aïant embrassé la nouvelle doctrine de Luther, fit venir Bucer & Melanchthon pour la prêcher dans son Archevêché, & dont l'attachement fut si grand pour cette nouvelle doctrine, qu'il aima mieux renoncer à son Archevêché, que de la quitter, & qu'il mourut en 1552. dans l'heresie qu'il avoit embrassée.

Les matieres qui ont été reglées & arrêtées dans ce Concile, ont été redigées en quatorze classes, ou parties: La premiere contient ce qui concerne les Evêques: la seconde, ce qui regarde les Ecclesiastiques en general; la troisiéme, les Eglises Metropolitaines, Cathedrales & Collegiales, & les Chanoines qui les desservent; la quatriéme, les Curez & leurs Vicaires & les autres Ministres de la parole de Dieu; la cinquiéme, la vie & les mœurs des Curez; la sixiéme, les qualitez d'un Prédicateur, la septiéme, l'administration des Sacremens; la huitiéme, la subsistance des Curez; la neuviéme regarde les constitutions Ecclesiastiques & les usages des Eglises; la dixiéme, la vie & l'état Monastique; l'onziéme, les Hôpitaux; la douziéme, les Ecoles, les Imprimeurs & les Libraires; la treiziéme, la jurisdiction contentieuse Ecclesiastique; & la quatorziéme, la visite des Archevêques, des Archidiacres & leurs Synodes.

La premiere Partie qui regarde particulierement les fonctions Episcopales, est divisée en ving-six articles. Le Concile y fait consister toutes les fonctions des Evêques en deux particulierement, à sçavoir l'ordination & l'institution des Ministres, ensuite la visite de leur Diocese. Dans le premier article il définit l'Ordination, la porte pour entrer dans le gouvernement Ecclesiastique, & en consequence il ordonne aux Evêques de n'en permettre pas l'entrée facilement à toutes sortes de personnes; de n'en point recevoir sans les avoir longtemps examinées & avoir eu des preuves de leur sagesse & de leur capacité. Dans le second article le Concile ordonne aux Evêques de ne point conferer les Ordres à ceux qui se presenteront, sans un titre patrimonial, ou de Benefice. Dans les articles suivans le Concile exhorte les Patrons de n'avoir nul égard à la chair & au sang, & les Chapitres & ceux qui ont droit d'élection, de faire choix de la personne qu'ils jugeront la plus digne. Les articles 16. 17. & les suivans s'addressent aux Evêques suffragans & aux grands Vicaires comme partageans avec les Evêques les fonctions Episcopales, & les avertissent de veiller à ce que ceux qui se presentent aux Ordres aïent toutes les qualitez necessaires pour être de fideles Ministres de Dieu; d'avoir soin de s'informer de leur vie & de leurs mœurs, & des motifs qui peuvent les engager à entrer dans les Ordres. Le Mercredi, le Jeudi, & le Vendredi des Quatre-temps que se confereront les Ordres, ils les examineront sans avoir égard à la qualité de Docteurs qu'ils pourroient prendre, à moins qu'ils n'aïent été reçûs Docteurs publiquement & d'une maniere qui ne laisse point à douter de leur capacité. Les Religieux qui se presenteront aux Ordres seront aussi examinez.

Premier Concile Provincial de Cologne.

Dans le vingt-huitiéme article, il est marqué que les Lettres d'Ordre s'accorderont gratuitement, même pour le Sceau, & qu'on ne donnera qu'un blanc au Secretaire pour les peines.

Le trente-deuxiéme article, & le trente-troisiéme contiennent un avis à ceux qui possedent plusieurs Benefices, & sur tout à charge d'ames, de ne point se flatter d'avoir obtenu une dispense du Pape pour cela, & les exhorte à sonder leur conscience & voir s'ils l'ont obtenuë de Dieu: cependant de crainte qu'ils ne s'abusent eux-mêmes, il est ordonné qu'ils rapporteront leurs dispenses aux Evêques, afin qu'ils jugent sans prévention si l'exposé est véritable.

La conclusion de ces articles de la premiere partie est, qu'il vaut mieux que les Evêques aïent un petit nombre d'Ecclesiastiques qui s'aquittent dignement de leur ministere, qu'un grand nombre inutile & qui devient un grand fardeau pour un Evêque.

La seconde Partie de ce Concile qui regarde les Clercs est divisée en 32. Articles.

Le premier renvoïe à S. Jerôme & aux autres Peres pour y apprendre quelle doit être la vie & l'office des Clercs.

Le second explique le mot de Clercs dans le sentiment de S. Jerôme, c'est à dire celui qui appartient d'une maniere plus particuliere à Dieu que non pas les autres Fideles qui lui appartiennent aussi. Et le troisiéme les exhorte à bannir de leur cœur toute sorte de cupidité.

Dans

Premier Concile Provincial de Cologne.

Dans le quatriéme article le ministere des Prêtres y est distingué en deux fonctions principales, celle de prier & celle d'enseigner. C'est pourquoi dans les articles 5. & 6. il est ordonné aux Ecclesiastiques de dire leur Breviaire & en public & en particulier avec attention & avec devotion: & on y exhorte les Evêques à le reformer & à le purger de plusieurs histoires de Saints fausses ou douteuses, mises à la place de l'Ecriture Sainte qu'on lisoit seule autrefois dans l'Eglise.

Dans le septiéme on blâme le zele de certains Ecclesiastiques, qui à l'occasion de quelque testament ou de quelque fondation, introduisent dans l'Eglise de nouveaux offices & de nouvelles solemnitez.

Dans l'onziéme on condamne les sujets particuliers de quelques Messes nouvellement inventées, parce qu'il ne faut pas appliquer ce Mystere suivant la fantaisie d'un chacun. On y condamne aussi les Proses malfaites qui sont inserées dans les Missels, sans jugement, & on y ordonne la reforme des Missels & des Breviaires.

Le 12. & le 13. prescrivent la maniere dont on doit reciter les paroles de la Messe.

Dans le quatorziéme, il est défendu de chanter aucun motet à la Messe aprés l'élevation, soit pour la paix, soit contre la peste; étant un temps où chacun devroit être dans un profond silence, prosterné en terre & l'esprit élevé vers le Ciel pour rendre graces à Jesus-Christ d'avoir bien voulu répandre son sang pour nous laver de nos pechez.

Dans le seiziéme, on condamne la coûtume qui s'étoit introduite de dire une Messe de la Trinité ou du S. Esprit les Dimanches, au lieu de celles que l'Eglise a faites pour être dites ces jours-là.

Dans le 17e. on exhorte les Fideles à être attentifs à la confession qui se fait au commencement de la Messe, dautant que l'absolution que le Prêtre donne les regarde, afin de les mettre dans une disposition d'entendre dignement la Messe.

Dans le 22e. il est dit que le faste, le luxe & l'avarice sont ordinairement la cause pour laquelle les Ecclesiastiques ont une mauvaise réputation: c'est pourquoi dans le 23e. on les avertit de se souvenir qu'ils ne sont pas appellez pour être servis, mais pour servir.

Dans le vingt-cinquiéme, il est marqué qu'il seroit à souhaiter que les Ecclesiastiques n'assistassent pas même aux nôces.

Par le trentiéme article, il est permis aux Ecclesiastiques de faire un petit métier honnête pour pouvoir subsister sans avilir le Sacerdoce: & par le trente & uniéme, il leur est défendu d'être marchands.

Premier Concile Provincial de Cologne.

La troisiéme Partie qui regarde les Eglises Cathedrales & Collegiales contient 31. Articles. Dans le premier, il est dit que l'Eglise Cathedrale étant le siege de l'Evêque, & tenant le premier rang, elle doit être aussi plus réguliere & servir de lumiere aux autres Eglises du Diocese.

Dans le second, que les Eglises Collegiales aïant le second rang aprés les Cathedrales & les mêmes Dignitez, les Doïens des unes & des autres de ces Eglises doivent avoir soin que les Clercs vivent d'une maniere qui réponde à leur état.

Dans le troisiéme, qu'il suffit que les Dignitez & les Officiers des Eglises Cathedrales & Collegiales fassent attention à ce que signifient les noms de leur office pour les obliger à leurs devoirs.

Dans le quatriéme, on souhaite que la vie des Chanoines réponde au nom qu'ils portent, c'est à dire qu'ils soient reguliers en toutes choses, & qu'ils se souviennent que dans leur premiere origine ils vivoient en commun comme le désigne la situation de leurs maisons, étant placées autour de l'Eglise, & que comme ils n'ont qu'une seule demeure, ils ne doivent avoir qu'un même esprit & un même cœur à l'exemple des premiers Chrétiens.

Dans le dixiéme, il est ordonné que les Chanoines qui manqueront à quelqu'un des Offices, soit à la Messe aprés l'Epître, ou aux autres Heures aprés le premier Pseaume, ne recevront point la distribution qui y est attachée.

Le quatorziéme porte qu'on tiendra les Chapitres des mœurs avec plus de soin & d'exactitude qu'on n'a fait jusqu'à present & qu'on n'y traitera pas moins des choses sacrées que des profanes.

Dans le quinziéme, il est enjoint aux Diacres, à qui la coûtume donne le droit de juger des affaires de discipline, de s'aquitter de leur devoir à la réquisition du Doïen; qu'à faute de s'en aquitter le Doïen & le Chapitre en deviendront les juges, mais que si le Doïen & le Chapitre negligeoient de faire justice, ou qu'ils fussent eux-mêmes coupables, l'Ordinaire pour lors en sera juge.

Par le dix-septiéme article le Doïen doit aussitôt qu'il apprend qu'il y a quelque different entre quelques Chanoines, les accommoder.

Il est défendu par le dix-huitiéme d'avancer ou de reculer l'Office à l'occasion des assemblées capitulaires.

Premier Concile Provincial de Cologne.

Il est dit dans le dix-neuviéme qu'on examinera les Statuts des Eglises Cathedrales & Collegiales pour en ôter tout ce qui peut donner occasion de dispute, & qui peut être contraire à la pureté de l'Evangile; s'en trouvant quelques-uns qui ont été faits dans des vûës d'interêts.

Par le vingt & uniéme on accorde en faveur des études aux Chanoines étudians le gros de leurs Benefices, en rapportant des certificats d'étude; & par le vingt-deuxiéme il est ordonné que les nouveaux Chanoines reçûs, quoique leurs Prédecesseurs n'eussent pas pris possession, toucheront les fruits de leurs Benefices sans que les anciens Chanoines reçûs y puissent rien prétendre.

Par le vingt quatriéme il est ordonné que l'Officialité ne se tiendra plus dans l'Eglise, mais dans quelque lieu voisin.

Dans le vingt-huitiéme il est dit que les Collegiales ne viendront plus en procession à la Cathedrale que les jours que l'Evêque officiera suivant l'ancien usage, pour y recevoir la communion ou la benediction de l'Evêque.

Par le trentiéme, il est ordonné que d'orenavant les Eglises Collegiales ne viendront plus à l'Eglise Cathedrale lors qu'on y chante les Vigiles pour l'anniversaire des Evêques, à cause de la confusion des voix qui fait que le chant n'inspire aucune devotion ni aucune pieté, mais qu'elles les chanteront chacune dans leur Eglise, & que le lendemain elles se rendront à la Cathedrale pour assister à la Messe.

Dans le trente & uniéme, on se plaint de ce qu'il ne reste plus des Ordres, qu'on appelle les quatre moindres, que le nom; personne de ceux qui les reçoivent n'en faisant les fonctions, n'y aïant que des Laïques qui les fassent presentement.

La quatriéme Partie de ce Concile qui regarde les Curez & leurs Vicaires, & les autres Ministres de la parole de Dieu, contient dix-huit articles.

Dans le cinquiéme il est ordonné, pour empêcher que la mauvaise doctrine qui commençoit à se répandre ne s'accrût, qu'aucun ne seroit admis à prêcher qu'il n'eût permission de l'Ordinaire.

Et pour la même raison & en consequence des saints Canons il est défendu par le sixiéme article aux Curez de s'absenter de leurs Paroisses & d'y mettre des Vicaires sans une permission particuliere des Evêques.

Par le 7e. il est défendu aux Religieux Mendians conformément au Concile de Vienne, de prêcher sans s'être presentez aux Evêques ou à leurs Grands-Vicaires; & dans les articles suivans 8. & 9. on les avertit de prendre garde, lors qu'ils prêchent, de ne point parler mal des Curez, des Ecclesiastiques, des Evêques & des Magistrats comme ils font ordinairement pour se rendre agréables aux Peuples: parce que si les Curez & les Ecclesiastiques tombent dans quelque faute, ils ont des Superieurs & des Juges, que ce n'est point à eux à les censurer, & que leurs invectives contre ces personnes servent plûtôt à scandaliser les Peuples qu'à les édifier.

Dans le dixiéme, il est marqué que par un abus execrable qui s'est glissé à cause du credit & de l'autorité que se donnent les Moines sur l'esprit des Peuples, les Curez sont obligez de faire serment de laisser prêcher les Moines chez eux.

La cinquiéme Partie qui regarde la vie & les mœurs des Curez contient huit articles. Dans le second, le Concile recommande aux Curez de joindre à la science la bonne vie, d'autant que la voix des bonnes œuvres se fait mieux entendre & persuade plus efficacement que celle des paroles: Et dans le troisiéme, le Concile rappelle ces paroles de S. Paul à Timothée, que ce n'est pas assez qu'il sçache ce qu'il doit croire, mais qu'il faut qu'il ait une conscience pure & nette.

La sixiéme Partie qui regarde les qualitez d'un Prédicateur, contient 27. articles. Dans les 8, 9, 10, 11, &c. le Concile exhorte les Prédicateurs de parler autant qu'ils pourront d'une maniere qui soit à la portée de leurs Auditeurs; de ne point prêcher tantôt un sentiment, tantôt un autre; de ne point mêler dans leurs discours des inepties & des contes, d'éviter tout ce qui est profane, & cette fausse éloquence qui ne consiste que dans des mots, comme aussi toutes ces méchantes plaisanteries & ces mots pour faire rire; de ne rien dire qui puisse choquer ou irriter les Puissances Ecclesiastiques & Seculieres, au contraire d'exhorter les Peuples à les respecter & à prier Dieu pour elles, de ne point enseigner comme dogme de Foi ce que l'Eglise n'a point decidé, d'expliquer l'Evangile selon les Peres, d'apprendre aux Fideles les Commandemens de Dieu, les principaux articles de la Foi, l'usage qu'on doit faire des Images, & ce que representent les Ceremonies de la Messe.

Dans les vingt-deuxiéme & vingt-troisiéme articles, il est enjoint aux Curez moins habiles aprés

Premier Concile Provincial de Cologne.

aprés avoir fait le signe de la croix & imploré la grace de Dieu, de lire l'Epître & l'Evangile, d'en faire une simple explication aux Peuples, choisissant quelques endroits particuliers pour les porter à vivre Chrêtiennement, & à aimer Dieu & le prochain ; de leur expliquer aussi la priere que l'Eglise fait ce jour-là à Dieu, & de les exhorter à le prier de la même maniere de cœur & d'esprit s'ils ne peuvent pas dire les mêmes paroles: il les exhorte encore à ne point s'arrêter à conter des histoires de Saints & des miracles, mais à s'attacher davantage à expliquer l'Epître & l'Evangile, & à faire à la fin de leur discours une petite récapitulation de tout ce qu'ils auront dit, qui puisse être utile à leurs Auditeurs, & leur inculquer davantage les veritez qu'ils leur ont prêchées.

La septiéme Partie qui traite des Sacremens est divisée en 52. articles, dont les sept premiers regardent le Baptême & la maniere dont les Curez en doivent instruire leurs Paroissiens, leur enseignant quel est l'effet de ce Sacrement, pourquoi les onctions, la salive & les autres ceremonies se pratiquent dans l'administration du Baptême; & les raisons pour lesquelles on prend des Parrains, leur remontrant que c'est un trés-grand abus de prendre pour Parrains des enfans qui n'entendent pas ce qu'ils promettent pour d'autres, & de paroître à cette ceremonie avec luxe, pendant qu'on n'y doit être que pour renoncer.

Depuis le huitiéme article jusques au treiziéme il est traité du Sacrement de Confirmation comme étant un Sacrement qui confere la grace & donne de la force au Fidele qui le reçoit pour résister au demon; c'est pourquoi il se donnoit autrefois aux enfans afin de les soûtenir par la vertu de ce Sacrement dans un âge si fo b.e & si porté au mal: que neanmoins le Concile d'Orleans avoit jugé plus à propos de donner ce Sacrement à des personnes qui eussent plus de connoissance & fussent un peu plus avancez en âge.

Dans l'onziéme, les repas qui se faisoient aprés le Baptême & aprés la Confirmation sont défendus.

Depuis le treiziéme article jusques au trentiéme il est parlé de l'Eucharistie. Premierement il est dit que l'on doit enseigner au Peuple qu'il doit croire trés-certainement que dans le Sacrement de l'Eucharistie le Corps & le Sang de JESUS CHRIST y sont veritablement, tant sous l'apparence du pain que sous celle du vin : que celui qui ne communie que sous une espece, participe au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST, & n'a nulle raison de se plaindre, qu'on le prive d'une des especes, puisque sous une seule il reçoit tout entier le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST; que le Fidele persuadé de la présence réelle du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, doit l'adorer à la Messe & lorsqu'on le porte chez un malade.

Dans les articles 18, 19, 22. & 23. il est parlé des dispositions qu'on doit apporter pour s'approcher de ce Sacrement, qui sont une conscience pure, un cœur éloigné de toute affection au peché, & une foi vive qui nous assûre de la verité du Corps de J. C. immolé & de son Sang répandu dans ce Sacrement.

Dans les 25, 26, 27. & 28. on recommande aux Curez d'instruire le peuple, de lui apprendre ce que c'est que la Messe, & de lui enseigner, qu'elle est un sacrifice qui nous represente & nous renouvelle le souvenir de la mort de J. C. de lui en expliquer toutes les parties & les prieres; de lui faire voir comme elle est utile aux morts, mais qu'elle ne doit point être accompagnée de toutes les pompes qui se font aux obseques, & de grand nombre de Religieux & de Prêtres, qui ne sert qu'à faire plus de confusion, & que le convoi se fait avec moins de pieté & de modestie; c'est pourquoi, ajoûte le Concile, ceux qui voudront multiplier les prieres pour les Défunts, feront mieux de laisser les Moines dans leurs Monasteres & les Ecclesiastiques dans leurs Eglises prier Dieu & dire des Messes, que de les faire venir au convoi.

Depuis le trentiéme article jusqu'au quarantiéme, il est parlé du Sacrement de Pénitence & des qualitez que doit avoir un Confesseur. Dans le trentiéme il est dit, que les anciens Orthodoxes ont admis trois parties dans le Sacrement de Pénitence; sçavoir, la contrition, la confession & la satisfaction ou le fruit digne de Pénitence. Dans le trente & uniéme, on recommande de prêcher au peuple la Pénitence, puisque c'est par la prédication de la Pénitence, qu'a commencé celle de l'Evangile. Dans le trente-deuxiéme, on répond à ces pecheurs, qui disent qu'ils ne se convertissent point parce que Dieu ne les attire point, que Dieu est à tous les momens à la porte de leur cœur, à laquelle il frappe par une voix interieure & exterieure.

Dans le trente-troisiéme & les suivans, touchant les qualitez que doit avoir un Confesseur, il est dit, qu'il faut qu'il soit d'une vie irreprochable; qu'il soit sçavant & d'un secret inviolable, qu'il ait de la douceur pour

Premier Concile Provincial de Cologne.

attirer les pécheurs, & qu'il soit consolant; qu'il ait de la fermeté pour les reprendre, & de la prudence pour appliquer les remedes suivant les maux, & rassurer ces consciences inquiettes, lesquelles pensent toûjours ne s'être pas assez bien expliquées en confession, avoir omis quelque circonstance, & avoir besoin de recommencer perpetuellement leurs confessions à quelqu'autre Confesseur, en les assûrant que Dieu ne demande de nous dans la Confession que la sincerité du cœur, & non point une trop scrupuleuse recherche Dans le trente-sixiéme, on donne pouvoir aux Curez d'absoudre des cas reservez qui sont secrets. Premierement, parce que ceux qui sont tombez dans quelque cas reservé étant obligez d'aller chercher les Grands-Vicaires ou ceux qui ont pouvoir d'absoudre, deviennent plus négligens à se relever de leur chûte, ou méprisent d'y aller. En second lieu, parce que les jeunes personnes & les femmes sont retenuës par la honte; & ne pouvant aller trouver les Pénitenciers sans qu'on le sçache, afin de ne point se deshonorer, demeurent sur ces fautes dans le silence.

Depuis le quarantiéme jusques au quarante-septiéme, il est parlé du Sacrement de Mariage, & le Concile témoigne, qu'il seroit à souhaiter, que cette bonne coûtume de jeûner & de communier avant que de se marier pût se rétablir. Il enjoint aux Curez de ne point marier les fils de famille sans le consentement des parens, de ne marier personne sans avoir publié trois bans, comme aussi de ne marier aucuns Etrangers & inconnus sans certificats des lieux de leur demeure qui rendent témoignage qu'ils ne sont point mariez, & sans une permission de leur Curé pour pouvoir être mariez par un autre; & si entre les personnes qui contractent mariage il y a quelque degré de parenté, & qu'elles aïent obtenu dispense du Pape, de l'examiner; & en cas qu'ils trouvent que l'exposé ne soit pas selon la verité, de leur déclarer que leur dispense est nulle; comme aussi de défendre ces jeux qui se font dans l'Eglise aprés la célébration du Mariage, comme de pousser le nouveau Marié. A l'égard du Sacrement de l'Ordre, il renvoïe à ce qui a été dit dans la premiere Partie qui regarde les fonctions de l'Evêque.

Dans les quarante-neuviéme & cinquantiéme, il est parlé de l'Extreme-Onction. Il y est dit, que le Curé en administrant ce Sacrement, expliquera le passage de Saint Jacques, exhortera le malade à la mort, & le préparera à sa derniere fin.

Dans les deux derniers articles, il est enjoint de donner la sépulture à tous ceux qui sont morts dans la communion de l'Eglise, quand même ils seroient morts subitement, étant bien juste que, puisqu'on a été en communion avec eux pendant leur vie, on y demeure aprés leur mort. Il est défendu de donner la sépulture aux Heretiques, aux Excommuniez, aux Voleurs publics, à ceux qui se sont tuez eux-mêmes, & à ceux qui sont morts en peché mortel, sans donner aucune marque de pénitence.

La huitiéme Partie qui traite de la subsistance des Curez, est divisée en sept articles. Il y est défendu aux Curez de prendre quelque chose pour l'administration des Sacremens & pour la Sépulture; & il y est ordonné, que l'on assignera un petit fonds aux Curez; qu'on les fera joüir des Dixmes que les Laïques ont usurpées; que l'on unira plusieurs Eglises s'il est besoin; & qu'on païera aux Curez deux deniers aux Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de l'Assomption de la Vierge, lesquels seront mis entre les mains d'un Oeconome, pour éviter les disputes que pourroient avoir les Curez & éloigner tout soupçon.

La neuviéme Partie qui regarde les Constitutions Ecclesiastiques & les Usages des Eglises, contient vingt & un articles. Dans le premier il est dit, qu'on doit faire connoître au peuple, que les divers usages qui se pratiquent dans differentes Eglises n'aïant rien de contraire à la Foi, doivent y être observez, ou comme aïant été reçûs des Apôtres, ou comme aïant été introduits par des Conciles pleniers. Dans le second article on conclut, que puisque l'Eglise a commandé les jeûnes, ils doivent être observez; qu'à la verité le grand & le veritable jeûne est de s'abstenir de tout peché; mais qu'il est à considerer que les autres sont ordonnez pour parvenir à celui-là.

Dans le troisiéme, il est marqué que l'Eglise n'a rien ordonné de contraire à Saint Paul, lorsqu'elle a défendu l'usage de certaines viandes dans de certains jours, puisqu'elle ne les a pas regardées comme immondes, mais comme propres à mortifier la chair; c'est pourquoi il est dit dans le quatriéme, que l'Eglise en ordonnant de s'abstenir de certaines viandes en certains jours, n'a pas pour cela tendu des piéges aux Fidéles, puisqu'elle les en dispense quand la charité ou la necessité le demande.

Dans le cinquiéme le Concile avertit, que ce

Premier Concile Provincial de Cologne.

ce n'est point suivre l'esprit de l'Eglise, que de faire dans les jours de jeûnes, des repas en poisson aussi somptueux qu'on les feroit avec de la viande, puisque l'intemperance que l'Eglise a dessein d'arrêter, n'est pas moins excitée par l'abondance des mets de poisson que par la viande. Dans le sixiéme article, il est défendu d'user de viande dans le saint temps de Carême pour cause d'infirmité, sans en avoir obtenu permission du Curé.

Dans le septiéme, on donne pour raison du jeûne & des prieres appellées Rogations, qu'on fait dans l'Eglise avant l'Ascension, que cette Fête arrivant dans le Printemps, qui est la saison dans laquelle pour l'ordinaire on fait la guerre, & que les fruits de la terre étant encore en fleur sont en trés-grand danger, on tâche d'appaiser par cette pénitence & ces prieres la colere de Dieu & d'attirer sa bénédiction sur les biens de la terre. C'est encore la raison pour laquelle il est dit dans le huitiéme article, qu'on a établi des Processions dans les Campagnes; mais parce que souvent ce qui a été trés-saintement institué, devient par la malice des hommes une occasion de péché, on a jugé plus à propos de faire ces Processions autour de l'Eglise.

Par le neuviéme article, il est ordonné de sanctifier le Dimanche en s'assemblant dans l'Eglise, pour assister à la Messe & y communier, pour entendre la parole de Dieu, & chanter des Pseaumes & des hymnes. Par le dixiéme il est défendu de tenir ce jour-là des foires, de frequenter les cabarets, & de danser.

Dans le douziéme & dans le treiziéme articles, il est ordonné que l'on instruira les peuples, que les Onctions qui se font dans les Consecrations des Autels, les Dédicaces des Eglises, & les Bénédictions des Calices ne sont point des cerémonies Judaïques, comme quelques-uns le disent, mais des cerémonies saintes instituées par le Pape Silvestre pour faire entendre aux Fidéles, que lorsqu'ils offriront sur ces Autels, qu'ils prieront Dieu dans ces Temples, qu'ils recevront le Sang de Jesus-Christ dans ces Calices, ils recevront du ciel toutes sortes de consolations & l'onction de la grace.

Il est dit dans le quatorziéme, que l'on benit les cloches parce qu'elles sont consacrées à un usage saint, & qu'elles deviennent les trompettes de l'Eglise Militante, pour animer les Fidéles à s'unir ensemble par la priere, pour chasser le Démon leur ennemi qui se méle dans les tempêtes & les orages pour nuire aux Chrêtiens.

Dans le quinziéme, que si l'on reconcilie les Eglises lorsqu'elles ont été polluës, ce n'est pas qu'elles puissent être veritablement polluées, puisque c'est le lieu où les Chrêtiens sont lavez de toutes leurs soüillures; mais qu'elles sont reconciliées par des aspersions & des prieres, pour donner de l'horreur à ceux qui y ont commis des crimes, & leur faire entendre, que si un lieu inanimé qui ne peut par lui-même être coupable d'aucun crime, est lavé & purifié, ils doivent à plus forte raison se laver & purifier de leurs crimes étant les temples du Dieu vivant.

Dans le vingt & uniéme, le Concile remet au soin des Evêques de corriger les abus qui se trouvent dans les Confrairies, dont l'usage saint est devenu une occasion de débauche & de cabale contre les Princes.

La dixiéme Partie qui regarde la discipline Monastique, contient 19. articles. Dans le premier il est dit, que quoique la vie Monastique, telle qu'elle est aujourd'hui, soit differente de celle qui a commencé peu de temps aprés les Apôtres, neanmoins elle peut contribuer beaucoup à acquerir la perfection Evangelique, si ceux qui l'embrassent suivent exactement ses regles; mais d'autant qu'il est difficile de suivre avec exactitude ses regles à cause de la fragilité de la chair, il est ordonné aux Superieurs de bien examiner les Sujets qui se présentent, & particulierement les filles.

Dans le troisiéme, il est ordonné d'avertir les parens de ne point forcer leurs enfans à se faire Religieux, de peur qu'ils ne tombent dans la peine de Proselyte fait par le soin des Phariſiens.

Dans le septiéme, il est dit qu'on pourra faire choix de quelques Religieux pour les envoïer étudier en Theologie dans quelque Université; mais qu'on aura soin qu'ils demeurent dans des Monasteres, & non point dans des maisons particulieres.

Dans le huitiéme, il est ordonné que les Religieuses auront deux ou trois fois l'année des Confesseurs extraordinaires, ausquels elles puissent décharger leurs consciences, ne pouvant souvent le faire avec confiance au Confesseur ordinaire; & qu'on aura soin de faire choix de gens reglez, sages & habiles pour confesser les Religieuses; qui prendront garde de ne les pas interroger sur des pechez dont elles ne s'accusent point, de peur de leur apprendre ce qu'elles ne sçavent pas; & qui ne les entendront point en confession dans un lieu particulier, mais en présence des autres Religieuses, afin d'éviter non seulement le mal, mais le soupçon qu'on en pourroit avoir.

Dans

Premier Concile Provincial de Cologne.

Dans le neuviéme l'entrée de toutes sortes de Monasteres est défenduë aux personnes du monde, parce que par l'abus qui s'en fait, ceux des hommes, d'écoles de vertus qu'ils étoient & d'hospices pour les pauvres, sont devenus des cabarets, & ceux des Religieuses sont regardez comme des lieux de débauche.

Dans l'onziéme, il est dit qu'on établira des Oeconomes dans les Monasteres, où les Abbesses aïant toute l'autorité & l'administration des revenus, les emploïent en des dépenses qui ne conviennent nullement à leur état, & font mourir les Religieuses de faim; que ces Oeconomes auront l'administration des biens temporels, & qu'ils en rendront compte tous les ans.

Dans le quatorziéme, on recommande de visiter & de réformer les Maisons des Chevaliers Hospitaliers de l'Ordre Teutonique, de Saint Jean Baptiste, & de Saint Antoine, d'y rétablir le Service divin & l'hospitalité, d'empêcher que les biens des Commandeurs décedez ne soient enlevez par les Grands-Maîtres de l'Ordre, & transportez dans des païs étrangers; & de veiller à ce que ces biens soient emploïez aux necessitez de l'Eglise, ou des Successeurs, ou bien aux Pauvres du lieu de leurs Commanderies.

Dans le seiziéme, on exhorte les Religieux & Religieuses à s'instruire des saintes Ecritures; à travailler des mains; & sur tout à s'occuper à transcrire les Livres sacrez, pour trouver dans ce travail la nourriture de l'esprit & du corps.

Dans le dix-huitiéme, il est défendu aux Religieux & Religieuses d'écrire & de recevoir des lettres sans la permission de leurs Superieurs.

Dans le dix-neuviéme, il est dit qu'il seroit trés-necessaire de réformer les Chanoinesses Seculieres, lesquelles ne font point de vœux, parce qu'elles menent une vie un peu trop licentieuse & même scandaleuse aux yeux de plusieurs personnes.

L'onziéme Partie regarde les Hôpitaux, & contient sept articles; dans lesquels premierement il est dit, que les Canons, les Loix des Empereurs & des Rois avoient ordonné dans les Etats l'établissement des Hôpitaux pour y recevoir & entretenir les Etrangers, les Pauvres, les Orphelins, les Vieillards, les Enfans, les Fous, les Lepreux & les Incurables; qu'il est du devoir des Evêques de veiller à la conservation de ceux qui sont établis, de rétablir ceux qui sont tombez, & de donner leurs soins, que dans ces Maisons on ne néglige rien pour ce qui regarde le salut des ames de ceux qui y sont enfermez; qu'on leur administre les Sacremens; que lorsqu'ils sont malades on leur donne des Medecins spirituels & corporels; & que l'on n'y reçoive que des personnes qui ne peuvent travailler.

Dans le quatriéme article, il est particulierement ordonné de renfermer les Lepreux & ceux qui ont quelque mal qui se peut communiquer, parce qu'étant dans le monde, ils pourroient infecter ceux qu'ils approcheroient; que si les revenus des Hôpitaux qui leur sont destinez, ne sont pas suffisans pour les entretenir, on préposera des personnes pour faire des quêtes, & on mettra des troncs aux Eglises pour eux, plûtôt que de souffrir que ces pauvres malheureux soient obligez de demander leur vie & d'être parmi le monde.

Par le cinquiéme article, il est défendu de recevoir dans les Hôpitaux, des Mendians qui sont en état de travailler, ni de les laisser mendier; il est même ordonné de les arrêter & de les punir; étant plus avantageux de refuser du pain à celui qui aïant faim, neglige de faire ce qu'il doit, dans une certaine assurance de n'en pas manquer, que de lui en donner en se laissant surprendre à sa misere, & par là l'entretenir dans l'oisiveté.

Dans le sixiéme article, on condamne l'abus de certains Administrateurs, qui négligeant les veritables pauvres, entretiennent des revenus des Hôpitaux certaines personnes qu'ils affectionnent, & leur font passer leur vie dans l'abondance & dans une molle oisiveté.

Dans le septiéme, on donne avis aux Administrateurs, de ne pas imiter la conduite de Judas en prenant pour eux ce qui est destiné pour les pauvres; c'est pourquoi il est ordonné, que tous les ans ces Administrateurs rendront compte devant le Magistrat en présence du Curé.

La douziéme Partie de ce Concile, qui regarde les Ecoles & les Imprimeurs, contient neuf articles. Dans le premier, il est dit que puisqu'il est de la derniere conséquence pour le bien de l'Eglise de pourvoir à la réformation des petits comme des grands; (& sur tout dans ce temps que l'Heresie se répand dans toute l'Allemagne à la faveur particulierement des Ecoles) pour en empêcher le mal, il est ordonné que l'on chassera des Villages & des Villes ces petits Maîtres, qui dans des Assemblées particulieres se mêlent d'instruire; & que l'on mettra en leur place pour tenir les petites Ecoles, des Maîtres qui soient sages, d'une saine doctrine & d'une vie irreprehensible.

Dans

Premier Concile Provincial de Cologne.

Dans le troisiéme article, on se plaint de l'inexécution du Canon du Concile de Latran tenu sous Innocent III. qui ordonne, que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, il soit fait un fonds pour entretenir un Maître habile qui enseigne & instruise les Clercs de ces Eglises, en ce que les fonds qui ont été faits pour cela sont si modiques, qu'on ne peut pas trouver un honnête homme & habile qui veüille se charger à ce prix de l'instruction des Clercs, que cette affaire n'étant pas d'une petite importance, puisque tout le bien & le mal de la Rupublique en dépend, il seroit à propos d'y pourvoir.

Dans le cinquiéme on propose, attendu que les Universitez se trouvent infectées d'heresies nouvelles, de prendre sur les biens Ecclesiastiques dequoi entretenir des Maîtres pour les Clercs dont les parens n'ont pas le moïen de les païer.

Dans le sixiéme, le Concile témoigne qu'il souhaiteroit que conformément au Concile de Bâle, les Collateurs fussent tenus de pourvoir aux Bénéfices vacans, des personnes graduées dans quelque Université, afin de porter les Clercs à étudier pour mériter ces Benefices.

Dans le septiéme, le Concile souhaiteroit encore, que l'on observât la Constitution d'Honoré III. dans laquelle ce Pape ordonne, que les Chanoines pendant leurs cinq années d'études joüiront des fruits de leurs Canonicats.

Par le neuviéme, il est défendu à tout Imprimeur, Libraire, & Colporteur, d'imprimer, vendre & débiter aucun livre qu'il n'ait été examiné, & qu'il ne porte le nom & le surnom de l'Imprimeur & du lieu de la Ville où il a été imprimé, comme aussi aucune feüille volante imprimée ou peinte, qui n'ait été vûë & examinée par des Commissaires députez.

La treiziéme Partie qui regarde la Jurisdiction contentieuse des Ecclesiastiques, contient quatorze articles.

Dans le cinquiéme on avertit les Juges de ne prononcer jamais aucune Censure Ecclesiastique, pour des causes injustes ou legeres, ni par ressentiment, & sans garder les formes prescrites par le Droit, & qu'il n'y ait même lieu de croire, qu'il n'y a point d'autre voïe pour faire rentrer le coupable en lui-même.

Par le septiéme article il est enjoint aux Promoteurs de ne point informer que sur des plaintes redoublées faites par des gens sages, & non point sur celles de quelques médisans ou mal intentionnez; & avant même que de faire des informations publiques, de s'enquerir secretement des crimes dont on charge les accusez par la Requête qui aura été presentée contre eux, & de condamner les délateurs aux dépens, s'ils ne peuvent prouver les faits qu'ils ont avancez.

Dans le huitiéme, il est dit que ce seroit une chose de mauvais exemple que de punir d'une peine pecuniaire seulement les Concubinaires & les criminels publics, parce que cela donne lieu de croire, que l'on peut acheter la liberté de les commettre; que si néanmoins la qualité de la personne & de la faute merite une peine pécuniaire, pour lors l'argent sera emploïé en de pieux usages, afin de ne point donner lieu de dire, que c'est par avarice & non pas par voïe de correction, que cette peine a été imposée.

Dans le neuviéme, on renvoïe au Bras séculier ceux dont les crimes meritent la dégradation.

Dans le dixiéme, il est ordonné conformément au Concile de Maïence, que les Executeurs Testamentaires soient privez de leurs legs, s'ils n'accomplissent la volonté du Testateur; & par cet article il est ordonné au Promoteur de veiller à ce que les Testamens des personnes Ecclesiastiques soient exécutez dans l'année; que tous Testamens faits par des Ecclesiastiques soient insinuez un mois aprés leur mort; & que les legs faits pour être emploïez à des choses défenduës par le Droit, soient convertis en de pieux usages.

Dans l'onziéme, il est dit que lorsqu'un Ecclesiastique du Diocese de Cologne sera décedé *ab intestat*, ses biens, hors ceux qui viennent de la famille & qui appartiennent à ses heritiers, seront emploïez à des œuvres pies pour le salut de son ame, aprés en avoir déduit ses dettes & la dépense de ses funerailles.

Dans le douziéme, l'Archevêque de Cologne prétend qu'on n'a pas raison de lui contester la part qu'il prend dans les biens des Ecclesiastiques qui sont décedez, aprés en avoir deduit les dettes, lesquels ne sont point des immeubles venans de la famille, d'autant qu'elle lui est dûë par la Coûtume & le Traité qu'il a fait avec le Clergé, aïant même droit d'en prendre une plus grosse suivant la disposition des Canons, dont il a bien voulu faire une remise.

Par le treiziéme article, il est défendu d'exiger aussi fréquemment que l'on fait, le serment des Parties, si l'affaire ne le merite, parce qu'il ne se peut faire, que dans des sermens

Premier Concile Provincial de Cologne.

si frequens il n'y ait beaucoup de parjures.

La quatorziéme & derniere Partie de ce Concile, où il est parlé de la Visite des Evêques, des Archidiacres & de leurs Synodes, contient vingt-quatre articles. Dans le premier, il est dit que c'est bien inutilement que l'on fait des Loix & des Reglemens, s'ils ne sont executez : C'est pourquoi pour ne point rendre inutiles ceux qui se sont faits dans ce present Concile, il est enjoint à ceux qui sont commis de la part des Evêques à la Visite des Eglises, de les faire exécuter.

Dans le second, il est ordonné que les Visites commenceront par les Eglises Cathédrales & Collegiales, & se continuëront dans les Monasteres des Religieux & Religieuses, dans les Paroisses, dans les Ecoles & les Bibliotheques, & enfin dans les Hôpitaux.

Dans le quatriéme, il est dit que dans les Cathédrales & Collegiales on commencera par réformer les premieres dignitez, & sur tout les Doïens, parce que leur exemple peut beaucoup contribuer à la perte de ceux qu'ils conduisent.

Le cinquiéme porte, qu'y aïant en plusieurs endroits un si grand déreglement dans le Clergé, que l'autorité des Prélats est méprisée; les Visiteurs auront soin de reprendre & de corriger les esprits inquiets, & de punir les rebelles.

Le sixiéme ordonne que l'on reformera les abus qui sont dans les Monasteres, en faisant observer la Regle.

Le septiéme, que le Curé avertira le peuple, du temps de la Visite de l'Evêque quelque temps auparavant, afin qu'il y assiste, & se prépare à recevoir les Sacremens que le seul Evêque peut administrer.

Le huitiéme, qu'il est à propos que le Grand-Vicaire ou un des Visiteurs fasse un Discours.

Le neuviéme & les suivans, sont sur ce qu'il y a à faire dans la Visite : que l'on interrogera le Recteur de la Paroisse, s'il est Curé en titre ou Vicaire : qu'on l'examinera sur ses mœurs, sur sa doctrine, sur les fonctions de son ministere, sur ses études & ses Livres: qu'on s'informera s'il n'y a point d'Heretiques ou de Schismatiques dans sa Paroisse, si l'on n'y exerce point de surperstitions & de sortileges : s'il ne s'y commet point de parjures, de blasphémes, d'adulteres & d'autres crimes : si l'on n'y méprise point les Censures Ecclesiastiques, si l'on obéit aux Pasteurs; s'il n'y a point de personnes, qui ne s'approchent pas des Sacremens; si l'on y observe les jeûnes & les Fêtes; si l'on y instruit bien les enfans; si l'on a soin des Hôpitaux. Il faut encore s'informer, si le Curé fait bien l'Office divin dans l'Eglise; s'il garde sûrement & décemment l'Eucharistie & le saint Chrême; si les ornemens sont propres; l'Eglise & la Maison Curiale bien entretenuës; s'il ne s'est point fait d'alienation des biens de l'Eglise, &c.

Il est ordonné dans les Articles 17. 18 19. & 20. que l'on tiendroit, suivant l'ancien usage, deux Conciles Provinciaux tous les ans dans chaque Province où l'on appellera les Archidiacres & les Doïens Ruraux, dont on prendra l'avis pour faire des Reglemens; & qui publieront les Reglemens du Concile Provincial dans leurs Synodes particuliers: Et qu'afin que cela se puisse executer comme il faut, les Archidiacres auront soin d'avoir des Officiaux & des Doïens Ruraux capables de faire leur devoir.

Le vingt & uniéme renouvelle une formule d'Inquisition, par laquelle on oblige par serment trois ou quatre personnes fideles de chaque Village, de découvrir les désordres & les erreurs qu'ils sçauront. Et pour empêcher que l'on n'abuse de cet usage, comme il est arrivé en donnant cette commission à des personnes qui s'en servent pour calomnier d'honnêtes gens, ou en tirer de l'argent, on ordonne, que l'on ne choisira que des gens de probité, dignes de foi, & qui ne soient point soupçonnez de mauvaise volonté; & que l'on imposera des pénitences canoniques, & non pas des peines pecuniaires aux pécheurs publics.

On reconnoît dans le dernier Article qu'il y a plusieurs autres abus à corriger, qui ne sont pas compris dans ces Decrets; & l'on se propose d'y apporter des remedes convenables dans les Visites & dans les futurs Synodes.

SYNODE D'AUGSBOURG, de l'an 1548.

Synode d'Augsbourg de l'an 1548.

LE Cardinal Otton Evêque d'Augsbourg convoqua l'an 1548. un Synode à Dilingen, composé de l'Evêque de Nazianze, qui faisoit, suivant l'usage de ce temps-là, les fonctions d'Evêque pour ce Cardinal, des Abbez, Prevôts, Chanoines, Doïens, Prêtres & autres Clercs de son Diocese. Il y eut trois séances tenuës les 12. 13. & 14[e]. jours de Novembre, dans la premiere desquelles on lût les

Synode d'Augsbourg de l'an 1548.

les Statuts tout dressez, compris en trente-trois Articles, contenans divers reglemens sur la discipline & sur les mœurs. Il y est ordonné que l'on n'élira plus d'Evêque d'Augsbourg qui ne soit Prêtre, ou qui ne promette de se faire ordonner incessamment, qu'on n'admettra aucune Coadjutorerie ou resignation des Benefices du Diocese, sans attestation de vie & de mœurs de celui en faveur de qui se fera la Coadjutorerie ou la resignation: qu'avant que de conferer les Ordres à quelqu'un, on s'assurera de la pureté de sa doctrine & de ses mœurs, & de sa capacité: qu'on ne souffrira point que des Prêtres & des Moines étrangers & inconnus, & qui n'ont point de Lettres d'*exeat* de leur Evêque, celebrent la Messe ou fassent aucune fonction dans le Diocese: que les Archidiacres & les Doïens Ruraux veilleront sur les Eglises & sur les Cures de leurs Archidiaconez & Doïennez: qu'ils empêcheront que l'on ne trompe le peuple par de fausses Indulgences: qu'ils ne souffriront point que l'on mette dans les Eglises ou dans les Chapelles des Images indecentes ou contraires à la verité de l'Histoire: que l'on chassera des Cures les intrus; que les Curez auront soin d'instruire leurs peuples, & qu'ils se serviront pour cela de l'Institution de Pierre Soto de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Confesseur de l'Empereur: que les Doïens des Chapitres veilleront sur la conduite des Chanoines: que les Ecolâtres auront soin d'instruire ou de faire instruire la jeunesse: que les Chanoines celebreront l'Office divin avec décence: que l'on pourvoira à la subsistance de ceux qui sont dans des Universitez, pour y faire leurs études: que les jeunes Chanoines prendront les Leçons du Theologal: que tous les Ecclesiastiques vivront reglément, & seront habillez modestement. Il leur est fait défense d'aller au cabaret. La peine de la privation des revenus des Benefices y est établie contre les Concubinaires; & il est défendu aux Ecclesiastiques d'avoir des femmes avec eux, si elles ne sont leurs parentes, ou âgées de plus de quarante ans, & sans soupçon. On enjoint à ceux qui ont plusieurs Benefices, de n'en garder qu'un, de resigner les autres dans l'année; & on veut que ceux qui obtiendront à l'avenir des dispenses pour en posseder plusieurs, les montrent à l'Ordinaire; & en cas que la dispense soit bonne, qu'ils laissent un revenu suffisant aux Vicaires qu'ils mettront dans les Benefices où ils ne peuvent pas resider. On ordonne que l'on reformera les Monasteres; que l'on y rétablira les Etudes; que l'on fera garder la Clôture aux Religieuses; & que les Chanoinesses vivront en commun, & seront habillées modestement. On y avertit les Prédicateurs d'expliquer l'Ecriture sainte selon les sentimens des Peres, de ne rien avancer de faux, de fabuleux, ni de suspect; de s'accommoder à la portée de leurs Auditeurs; de s'abstenir des questions difficiles & embarrassées; & de ne jamais dire d'injures ni d'invectives, ou de discours seditieux; mais d'avoir un style modeste, sobre, grave, & renforcé des nerfs de l'Ecriture sainte: *Sit oratio eorum modesta, sobria, gravis, & verbi divini nervis compacta*; d'exhorter les hommes à faire de bonnes œuvres, de les munir contre les heresies, & de les confirmer dans la foi & dans la pieté. On y conserve l'usage de dire la Messe & l'Office de l'Eglise en Langue Latine. On y donne des instructions sur l'administration des Sacremens: on y marque les cas dans lesquels on doit refuser ou differer la communion. On veut que les Curez publient tous les ans le Canon *Omnis utriusque sexûs*: qu'ils avertissent les peuples des peines ausquelles les pecheurs étoient soûmis suivant les anciens Canons; & qu'ils imposent des pénitences raisonnables. On ne reserve à l'Evêque aucun peché secret à l'exception des Homicides, des Heretiques & des Excommuniez. On recommande aux Curez de ne rien exiger, & de ne faire aucun marché pour l'administration des Sacremens, ou pour les Benedictions. On approuve les ceremonies en usage: on confirme le Decret du nombre des Fêtes fêtées dans le Diocese, par un des Prédecesseurs de cet Evêque. On défend de reciter l'Oraison Dominicale, la Salutation Angelique & le Symbole en d'autres termes que ceux qui sont usitez. On fait divers reglemens pour les études & pour les Hôpitaux. On recommande aux Princes & aux Magistrats l'execution de ces Decrets: on exhorte le peuple de fuir les nouveautez: on ordonne la reformation du Breviaire: on ne veut pas qu'on se serve d'Excommunication, si ce n'est pour des causes criminelles & graves: & on demande que les Religieux soidisans exempts, soient soûmis à la jurisdiction de l'Ordinaire. Enfin, on fait esperer que par le moïen des Synodes qu'on tiendra tous les ans, on procurera une reforme entiere.

Dans la seconde Séance, l'on fit nommer des Députez, pour dresser des Articles sur les abus qu'il y avoit à reformer; & sur les griefs que l'on pourroit avoir à proposer contre l'Evêque & contre ses Officiers.

 Ces

Synode d'Augsbourg de l'an 1548. Ces Députez firent leur rapport dans la troisiéme Séance, & ne trouverent rien à ajoûter aux Statuts qu'on leur avoit lûs dans la Séance précedente, ni à reprendre dans la conduite de l'Evêque.

SYNODE DE TREVES, de l'an 1548.

Synode de Treves de l'an 1548. L'ARCHEVEQUE de Tréves convoqua l'an 1548. un Synode du Clergé de son Diocese, qui fut tenu le 24. d'Octobre, en l'absence de l'Archevêque, & composé comme le precedent, d'un Evêque *in partibus*, Vicaire de l'Archevêque, des Archidiacres, des Abbez, des Prevôts, des Archiprêtres & des Doïens, dans lequel on fit des Statuts pour reformer le Clergé. On ne trouva rien à redire à la conduite de l'Evêque d'Azot, qui étoit celui qui faisoit les fonctions de l'Archevêque, si ce n'est, de n'avoir pas observé dans la Collation des Ordres, les regles prescrites par les Canons, en n'observant pas les interstices; mais il se purgea de cette accusation, en apportant les raisons qui l'avoient obligé d'en user ainsi. On fit ensuite des Reglemens contre les Clercs ivrognes, concubinaires, apostats, suivis de quelques avis au Clergé, & d'un Edit de l'Electeur contre les concubinaires, & contre ceux qui attentent aux biens ou aux droits de l'Eglise.

CONCILE PROVINCIAL de Cologne, de l'an 1549.

Concile Provincial de Cologne de l'an 1549. ADOLPHE, qui avoit été mis en 1547. en la place d'Herman Archevêque de Cologne, déposé & obligé de ceder, tint depuis le 11. de Mars jusqu'au 6. d'Avril 1549. un Concile des Evêques & du Clergé de sa Province, dans lequel il se proposa de chercher des moïens pour la réforme de la discipline & des mœurs. Il en marque six principaux; le rétablissement des études, l'examen de ceux à qui on donne les Ordres sacrez ou des Benefices, l'exactitude des Ecclesiastiques à faire leurs fonctions, les visites des Archevêques, des Evêques & Archidiacres, la restitution de la discipline Ecclesiastique presque aneantie & corrompuë par plusieurs abus. On fait dans ce Concile divers reglemens sur ces points: sur le premier, que l'on aura soin de ne conferer l'instruction de la jeunesse qu'à des personnes dont on soit assûré de la pureté de la foi & de la probité des mœurs: que l'on n'enseignera communément dans les Ecoles que la Grammaire, la Poësie, la Dialectique, la Rhetorique, l'Arithmetique & les autres Arts liberaux: que l'on y expliquera seulement les Dimanches le Texte des Epîtres, des Evangiles, des Pseaumes ou des Paraboles de Salomon; mais que l'on n'enseignera la Philosophie, la Jurisprudence, la Medecine & la Theologie que dans les Universitez. On défend de lire dans les Ecoles aucun Livre qui n'ait été approuvé par le Doïen de la Faculté des Arts de l'Université la plus proche, ou par quelqu'un nommé par l'Evêque du lieu. On y donne atteinte en passant aux Colloques d'Erasme. On fait un Catalogue des principaux Heretiques dont les Livres sont défendus. On y regle enfin ce qui regarde les Chanoines qui doivent étudier dans les Universitez, l'institution des Theologaux; & le rétablissement des Leçons de Theologie dans l'Université de Cologne. Sur le second Article, on enjoint aux Evêques d'examiner ou de faire examiner ceux qu'ils ordonnent, ou à qui ils donnent des Dimissoires. On ordonne la publication des bans. On veut aussi que ceux qui sont pourvûs de Benefices par élection, par présentation, par resignation ou par permutation, soient examinez par l'Evêque, avant que d'en être mis en possession. On prend resolution de demander au Pape la revocation des collations de plein droit, faite par des Prélats Ecclesiastiques, à moins que le Pourvû n'ait été examiné & approuvé par l'Evêque; & on déclare nulles ces Collations quand elles sont faites par des Laïques. Sur le troisiéme Article, on ordonne aux Prélats de ne commettre leurs fonctions qu'à des personnes capables de s'en bien acquitter. On défend de donner ces commissions pour de l'argent. On enjoint aux Juges Ecclesiastiques d'imposer des peines Canoniques pour les pechez; & de ne pas les remettre pour de l'argent. On ordonne aux Principaux des Colleges de faire leur devoir; aux Doïens, aux Abbez, aux Abbesses, de resider. La pluralité des Benefices aïant charge d'ames, y est défenduë. On regle les revenus que l'on doit donner aux Curez; & l'on ne leur permet pas de tenir à loïer des terres ou d'autres heritages. Les trois autres Articles contiennent des avis touchant les Visites, les Conciles & la Jurisdiction Ecclesiastique.

Concile Provincial de Cologne de l'an 1549.

Ce ci

Concile Provincial de Cologne de l'an 1549.

Ceci est suivi de plusieurs Reglemens contre les Clercs concubinaires, contre les Moines Apostats, & pour la reforme de plusieurs abus. Cette derniere partie contient des constitutions trés-sages ; & entr'autres les suivantes; que les basses Messes finiront avant l'Evangile de la Messe solemnelle ; & ne commenceront qu'aprés la Communion; afin que le peuple ne soit pas distrait de l'attention qu'il doit à la Messe solemnelle; que l'on ne dira point de Messe pendant la Prédication ; que l'on retranchera les pompeuses funerailles ; que l'on se comportera avec modestie dans les Processions; que l'on en bannira tout ce qui n'est pas propre à exciter la devotion ; & que l'on n'y portera qu'une Image de chaque Saint; que l'on ne donnera de distributions qu'à ceux qui sont presens à tout l'Office ; que l'on ne souffrira point de mariages clandestins ; & qu'on obligera ceux qui les ont contractez, de les celebrer en face de sainte Eglise; que les Religieux Mendians ne confesseront point qu'ils n'aïent été presentez à l'Evêque, & qu'il ne les ait approuvez; que l'on donnera deux ou trois fois l'année, des Confesseurs extraordinaires aux Religieuses.

CONCILE DE MAIENCE, de l'an 1549.

Concile de Maïence de l'an 1549.

CE Concile est plus considerable que les précedens; parce qu'il ne contient pas seulement des Reglemens sur la discipline, mais aussi des décisions sur la Foi. Il fut convoqué par Sebastien Archevêque de Maïence pour le 6e. jour de Mai de l'an 1549. L'Evêque d'Eichstat y assista en personne; & les autres Evêques de cette Province par Députez. La premiere partie contient quarante-sept Articles qui regardent la doctrine. Le premier explique la foi de l'Eglise touchant la Trinité : les suivans dépeignent la chûte de l'homme, & sa redemption par JESUS-CHRIST. On y décide que les hommes sont devenus coupables & sujets à la damnation par le peché du premier homme, & tellement enclins au mal, qu'ils ne peuvent rien faire, rien desirer ni rien connoître pour leur salut par les forces de leur Libre-Arbitre, qui sont foibles & languissantes, s'ils ne sont aidez de la grace de Dieu; qu'ils sont délivrez de cette maladie du peché originel par la Redemption de JESUS-CHRIST, & justifiez par ses merites & par sa grace: que le commencement de cette justification doit être attribué à la grace excitante qui prévient leurs merites; & qu'en consentant & cooperant à cette grace, ils se disposent à la justification, qui se fait, quand l'homme reçoit du Saint-Esprit avec la foi, la charité & l'esperance : dons qui étant permanens en lui, non seulement le font reputer ou appeller juste, mais le rendent effectivement tel: que cette charité qui justifie n'est pas oisive & inutile; mais qu'elle doit être accompagnée de bonnes œuvres, dont la grace est la source & le principe; & par laquelle les commandemens leur deviennent possibles; en sorte qu'ils ne les accomplissent pas seulement par la crainte des peines; mais de bon cœur & de bonne volonté.

Concile de Maïence de l'an 1549.

La doctrine des Sacremens commence à l'onziéme Article; & finit au trente-neuviéme. On y décide que les Sacremens ne sont pas de simples céremonies; mais des signes efficaces de la grace qu'ils conferent par l'operation divine à ceux qui les reçoivent dans une bonne disposition : que le Baptême remet tous les pechez, en sorte qu'il ne reste rien dans le baptisé, qui puisse l'empêcher d'entrer dans le Ciel; & que la concupiscence qui nous est laissée pour le combat, n'est pas un peché, mais qu'elle est appellée ainsi, parce que le peché en est la cause, & qu'elle porte au peché; que le Baptême est necessaire & efficace pour la remission du peché, & pour le salut, & ne peut se réiterer; qu'il doit être administré avec les exorcismes & les ceremonies ordinaires; qu'on doit se servir d'eau benite, & faire les onctions des saintes huiles; que dans le Sacrement de Confirmation, nous recevons le Saint-Esprit qui nous a purifiez dans le Baptême, avec de nouveaux dons de grace, afin d'être fortifiez contre les attaques du Démon, plus éclairez pour comprendre les mysteres, & plus fermes à confesser JESUS-CHRIST: que ce Sacrement qui se conferoit d'abord par l'imposition des mains, a été donné presque du temps des Apôtres, par l'onction, figure de l'onction interieure. On y explique ce qu'on doit croire sur les trois parties de la Pénitence; & on y prescrit la forme de l'Absolution, telle qu'elle est en usage. On défend aux Mendians de confesser s'ils ne sont approuvez par l'autorité de l'Ordinaire. On retranche les cas reservez, à l'exception de l'homicide, de l'heresie & de l'excommunication. On défend aux

Concile de Maïence de l'an 1549.

aux Religieux de donner la Communion aux Laïques, sans le consentement du Curé; & aux Curez de l'administrer à ceux qui ne sont pas du nombre de leurs Paroissiens. On condamne à une prison perpetuelle dans un Monastere, les Prêtres qui reveleroient les Confessions. On avertit les Confesseurs d'imposer des peines proportionnées, & qui aïent rapport aux pechez; comme des aumônes aux avares, & des jeûnes aux incontinens, afin que leurs vices soient gueris par la pratique des vertus contraires. On decide sur l'Eucharistie, que la substance du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, est sous les especes du pain & du vin: que J. C. ne pouvant être divisé, ni son Sang separé de son Corps, il est tout entier sous chaque espece: qu'ainsi il est aussi utile de le prendre sous une espece que sous les deux; & qu'il faut suivre là-dessus l'usage de l'Eglise. Le Concile défend aux Ministres de donner l'Eucharistie à ceux qui ne sont point à jeûn, si ce n'est en cas de maladie. Il explique les effets de l'onction des malades en ces termes: „Cette onction appliquée avec la priere de „la Foi, donne à ceux qui la reçoivent, du „soulagement & de la gaïeté: elle efface les pe-„chez legers; & elle purifie des restes des grands „pechez. Sur l'Ordination, il est dit qu'elle est donnée par l'imposition des mains, qui est le signe visible par lequel la grace & le pouvoir de faire les fonctions, sont conferez, & que les bons & les méchans Ministres reçoivent également ce qui regarde le pouvoir. Sur le Mariage, ce Concile décide, que les mariages des enfans de famille, contractez sans le consentement de leurs parens, ne doivent pas être déclarez nuls. Il ordonne que les mariages se feront dans l'Eglise avec les ceremonies ordinaires, & aprés la Publication de trois bans.

Les Articles trente-neuviéme & quarantiéme approuvent l'usage des anciennes cérémonies de l'Eglise.

Le quarante & uniéme & le quarante-deuxiéme, sont sur les Images: le Concile en approuve l'usage; mais il veut qu'on avertisse le peuple, qu'on ne les expose point pour être adorées ou honorées; mais pour faire souvenir ce qu'on doit adorer ou honorer. *Imagines non ad id proponi, ut adoremus & colamus eas, sed ut quid adorare aut colere, aut quarum rerum utiliter meminisse debeamus, per imagines recordemur.* Il défend les Images qui ne sont point modestes, & ne veut pas qu'on souffre qu'il se fasse de concours à de certaines Images.

Il approuve dans les Articles suivans l'honneur des Reliques, les Pelerinages & le Culte des Saints; la priere pour les Morts; les Loix des jeûnes & les abstinences; mais en blâmant ce qu'il y auroit de superstitieux ou d'excessif dans ces pratiques.

La seconde Partie contient cinquante-six Articles de Reglemens sur la discipline & sur les mœurs des Ecclesiastiques & des Fideles. Il y en a plusieurs tirez du Concile de Maïence de l'an 1548. On y recommande particulierement, l'attention & le respect au saint Sacrifice de la Messe. On y regle que les Fêtes des Saints qui arrivent le Dimanche, seront transferées au jour suivant ou précedent, à l'exception des Fêtes de la Vierge, des Apôtres & des autres grandes Solemnitez. On veut que l'on traite doucement les Moines apostats qui reviendront à leur Monastere. On défend aux Religieuses de sortir de leurs Couvents. On fait divers Reglemens pour pourvoir à la subsistance des Curez; & pour empêcher la Simonie. On interdit la prédication & l'administration des Sacremens dans les Chapelles des Chateaux. On donne ordre de prendre garde que les Maîtres d'Ecole soient bons Catholiques; & que les Livres suspects d'heresie, & sans nom, soient supprimez & confisquez. On ordonne que l'on ne prononcera point d'excommunication, qu'aprés des Monitions Canoniques; & l'on renouvelle les Reglemens du Concile de Bâle touchant le commerce avec les Excommuniez qui ne sont pas dénoncez.

CONCILE DE TREVES, de l'an 1549.

Concile de Treves de l'an 1549.

CE Concile tenu le 13. de Mai 1549. par Jean Archevêque & Electeur de Treves, composé des Députez des Evêques de Toul, de Mets & de Verdun ses Suffragans, & du Chapitre de son Eglise Metropolitaine dressa vingt Articles de Constitutions.

Le premier porte qu'il ne faut rien croire, tenir, ni enseigner, que ce que la sainte Eglise Romaine croit.

Le second, que personne ne doit prêcher qu'il n'ait reçû sa mission de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire. Il y est défendu aux Laïques de prêcher ni de tenir des Assemblées secretes. La destitution des Curez, comme leur institution, est déclarée du droit de l'Evêque, & tous ceux qui entreprendront d'usurper

Concile de Treves de l'an 1549. per le ministere de la prédication, y sont excommuniez.

Dans le troisiéme, il est enjoint aux Evêques d'examiner ceux à qui ils donneront le pouvoir d'enseigner & de prêcher, & de prendre garde qu'ils ne soient infectez des nouvelles doctrines; & il leur est recommandé de choisir, non ceux qui sont les plus éloquens, mais ceux qui sont les plus saints; pourvû qu'ils ne soient pas tout à fait incapables d'enseigner le peuple. Il y est remarqué qu'on doit d'autant plus prendre ces précautions à l'égard de ceux qui sont éloquens, qu'ils sont plus en état de nuire & de tromper sous prétexte d'enseigner les autres.

Le quatriéme contient plusieurs avis touchant la prédication: que les Prédicateurs doivent prêcher la parole de Dieu de bonne foi, & selon la pureté de l'Evangile, sans y mêler des choses inutiles ou de peu d'édification: qu'ils doivent prendre garde de ne pas assûrer des opinions douteuses comme des choses certaines & indubitables: qu'ils ne doivent point avancer d'histoires apocryphes, ni publier dans la chaire, des choses que l'Eglise a jugé devoir cacher: qu'ils n'exposeront point au public des fables comiques, pueriles & souvent immodestes; plus propres à exciter la risée que les pleurs: qu'ils enseigneront pacifiquement l'Evangile de paix, sans faire paroître de passion, de haine, d'envie, d'interêt ni d'ambition: qu'ils ne se déchireront & ne se refuteront point mutuellement; mais que si quelqu'un découvre que quelqu'autre Prédicateur ait avancé quelque chose qui scandalise les Fidéles, il en avertira l'Evêque ou son Vicaire ou l'Inquisiteur ou l'Official: qu'ils enseigneront les choses qui peuvent servir à la paix & à la tranquillité de l'Eglise, & qui sont à la portée du peuple, comme sont l'explication du Symbole, du Decalogue, des Sacremens, des Ceremonies de l'Eglise, & de l'Oraison Dominicale; des exhortations à la Pénitence, en representant les bienfaits de JESUS-CHRIST & les peines éternelles; des consolations tirées de la misericorde de Dieu, &c. Il leur recommande aussi de proposer les exemples des Saints, & de consoler par la confiance en leur intercession: enfin, de tirer leur Morale, des Evangiles & des Leçons qui se recitent tous les Dimanches & les Fêtes.

Le cinquiéme recommande le chant de l'Office avec ordre & avec dévotion: & le sixiéme, l'attention à reciter les Heures Canoniales.

Il est défendu par le septiéme, de se promener dans l'Eglise, ou de s'y entretenir de choses profanes.

Concile de Treves de l'an 1549. Le huitiéme contient un Reglement pour les assistances des Chanoines au Chœur & au Chapitre.

Le neuviéme, diverses Rubriques sur la Celebration de la Messe. Il y est marqué que dans les Messes solemnelles, le Chœur ne doit point interrompre en chantant pendant qu'on lit l'Epître: que pendant l'élevation de l'Hostie & du Calice, & jusqu'à l'*Agnus Dei*, les orgues ne doivent point joüer; & qu'on ne doit chanter aucune Antienne; mais que chacun doit en silence, à genoux, ou prosterné, faire commemoraison de la Passion & de la Mort de JESUS-CHRIST; & remercier Dieu des graces qu'il nous a meritées par sa Mort: que l'on ne doit point dire de Messe basse pendant la solemnelle; & qu'il seroit à souhaiter qu'il y eût tous les jours quelqu'un qui communiât.

Le dixiéme diminuë le nombre des Fêtes; fixe celles qu'on doit celebrer; & explique la maniere dont on doit le faire.

L'onziéme prescrit plusieurs reglemens pour la reforme des Moines & des Religieuses.

Le douziéme, est contre les violences que l'on exerce contre les Monasteres. Il fait défenses aux Religieux de gouverner les Cures, sans y être appellez par l'Ordinaire, & à condition qu'ils pourront être revoquez par leurs Superieurs. Il permet aux Eglises & aux Monasteres qui ont des Cures unies, de les faire desservir par des Vicaires amovibles ou perpetuels. Il ordonne aux Religieux Mendians de se conformer aux Constitutions des Papes, dans l'administration du Sacrement de Pénitence, dans la Prédication de la parole de Dieu, & dans les autres exercices publics de Religion. Il leur défend d'absoudre des cas reservez, ou d'administrer les Sacremens dans le temps de Pâques sans la permission du Curé.

Le treiziéme & le quatorziéme contiennent le Reglement touchant les droits des Archidiacres & des Doïens des Curez.

Le quinziéme est sur les Maîtres des Ecoles, & sur les études des Chanoines.

Le seiziéme est contre ceux qui attirent les Ecclesiastiques aux Tribunaux des Juges seculiers.

Le dix-septiéme maintient l'immunité des personnes & des biens des Ecclesiastiques.

Le dix-huitiéme annulle les Loix faites contre la liberté des Eglises.

Le dix-neuviéme confirme les Reglemens faits à Augsbourg pour la reforme du Clergé, & en ordonne l'execution.

Le

Concile de Treves de l'an 1549. Le vingtiéme ordonne qu'on publiera les Statuts de ce Concile, & que l'on en donnera des copies aux Doïens Ruraux, aux Prélats, aux Superieurs des Monasteres, & aux Curez de la Province ; afin qu'ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. L'Archevêque de Tréves s'y reserve à lui & à ses successeurs le droit d'y ajoûter, d'en diminuer, d'y corriger ce qui sera jugé à propos, aussi-bien que de les expliquer & de les étendre.

---

§. XXXIII.

DES CENSURES DE LA FACULTÉ *de Theologie de Paris jusqu'à l'an* 1550.

Censures de la Faculté de Theologie de Paris jusqu'à l'an 1550. JAMAIS la Faculté de Theologie de Paris n'a eu depuis son institution plus d'occasions de signaler son zele pour la défense de la verité, ni plus d'obligation de censurer les erreurs, que depuis la naissance de l'heresie de Luther. La doctrine & la discipline de l'Eglise se trouvoient attaquées de tous côtez par des nouveautez dangereuses. Il paroissoit tous les jours des Ecrits pour les soûtenir. Des Prédicateurs étoient assez hardis pour les prêcher ouvertement, ou du moins pour les insinuer au peuple. Plusieurs Catholiques se laissoient seduire par les Novateurs, ou étoient flotans & incertains de quel côté étoit la verité. On ne pouvoit pas facilement assembler de Conciles. Les Evêques particuliers se mêloient peu de ce qui ne regardoit pas leur Diocese. Il falloit dans cette situation avoir recours aux Assemblées des Docteurs des Facultez de Theologie. Celle de Paris étoit la plus celebre, la plus estimée & la moins suspecte aux Novateurs. Luther avoit luimême promis de se soûmettre à son jugement. Toute l'Eglise étoit attentive à la décision de ce Corps. Quand il eut prononcé contre le Chef de l'heresie, il eut ses disciples à combattre. Quantité d'autres nouveautez se répandirent en France, ausquelles il étoit necessaire qu'il s'opposât. Les Evêques, les Chapitres, les Rois, les Reines le consultoient & ne vouloient rien ordonner que suivant ses décisions.

Toutes ces choses font voir la necessité où la Faculté de Theologie de Paris a été en ce temps-là, de faire ce grand nombre de Censures qu'elle a publiées. Nous avons déja rapporté celles qu'elle a faites contre les Livres de Luther & d'Erasme, qui sont les deux plus longues, & les Articles sur la foi arrêtez en 1542. Voici ses autres Censures & Décisions.

Etant consultée en l'année 1500. par Henri de Bergues Evêque de Cambrai sur des imprecations faites par son Chapitre ; elle differa plusieurs mois à donner sa décision, pour ne pas entretenir la discorde entre l'Evêque & le Chapitre ; & écrivit des Lettres à l'un & à l'autre, pour les exhorter à la paix ; mais n'aïant pû les mettre d'accord, elle se crut obligée de répondre aux questions qui lui avoient été proposées, à l'exception d'une seule, sur laquelle le fait n'étoit pas constant. *Jugement de la Faculté sur des imprecations.* Aprés avoir donc fait examiner la matiere par plusieurs Députez de son Corps, & en avoir déliberé pendant dix Assemblées, elle donna sa décision le 1. jour de Juillet 1501. Voici le fait comme il est rapporté. L'Evêque de Cambrai avoit excommunié son Chapitre, parce qu'il avoit cessé de faire l'Office pour des differens qu'il avoit avec lui. Les Chanoines irritez firent des processions dans l'Eglise ; & au retour de la procession, prosternez devant le petit Autel du Choeur, où le Saint Sacrement étoit dans le Ciboire ; le Celebrant avec le Diacre & le Soudiacre, tournans le dos à l'Autel, firent chanter par les enfans de Choeur, des prieres qui contenoient des imprécations contre ceux qui les persecutoient, & des voeux pour leur délivrance. On demande premierement, si cette nouveauté n'est pas suspecte de legereté, de temerité, de superstition, & même dangereuse à la Foi. Secondement, si l'usage de l'Eglise de Cambrai aïant été jusqu'à present de se tourner vers l'Orient, on doit souffrir que le Celebrant & les Assistans tournent le dos à l'Autel ; & si cette action n'est pas superstitieuse. Troisiémement, si ce n'est pas une chose de mauvais exemple, de faire chanter ces prieres par des enfans, parce que les Devins en usent ainsi. Quatriémement, si le Doïen & les Chanoines qui avoient été excommuniez pour ce sujet par l'Archevêque de Rheims, n'avoient pas encouru l'irregularité en celebrant. Cinquiémement, si les Chrêtiens pouvoient se servir des imprecations des Prophetes contre d'autres Chrêtiens ; & quelle peine meritent ceux qui le font. Sixiémement, si ces imprecations faites par des personnes particulieres qui n'ont point d'autorité, peuvent nuire, & si elles sont à craindre. La Faculté répond à ces questions: A la premiere & à la seconde, que l'usage universel de l'Eglise étant de prier la face tournée vers l'Orient, on ne doit point dans

Jugement de la Faculté sur des imprecations. dans les Prieres publiques se tourner vers l'Occident, si ce n'est que cette pratique soit autorisée par le Superieur ou par un ancien usage. Sur la troisiéme, qu'il ne lui paroît pas que l'on dût tenir pour suspect, ou accuser de Magie le Chapitre; parce qu'il faisoit chanter des prieres par des enfans de Chœur. Sur la quatriéme demande touchant l'irregularité, elle ne veut rien répondre, *consultò nihil respondit*. Sur la cinquiéme, touchant la nature de ces imprecations énoncées en termes optatifs, qui est la principale; elle répond par cinq Propositions. La premiere, qu'il n'est point permis de se servir de maledictions ou d'imprecations publiques contre qui que ce soit; même contre un ennemi, si ces imprecations n'ont été établies par une personne qui ait l'autorité de le faire, ou introduites par un usage legitime. La seconde, qu'il n'est permis à aucun particulier, ni même à aucune Communauté de faire des imprecations ou des souhaits contre quelqu'un, qui renferment le peché ou la damnation. La troisiéme, qu'il n'est jamais permis d'user d'imprecations contre son Evêque, qui peut se corriger, qui offre de s'en rapporter à la justice; & qui n'est point manifestement obstiné, & notoirement tyran. La quatriéme, qu'il n'est pas même permis, de s'en servir contre un Evêque obstiné, qui n'est point déposé, si ce n'est en cas d'un danger tres-grand; qu'on ne peut éviter autrement; & aprés avoir tenté les voïes de droit & les autres moïens humains. La cinquiéme, que ceux qui en agissent autrement contre leur Evêque doivent être notez de temerité, orgueilleux, d'une cruelle & injurieuse impieté, & d'une sedition schismatique, & punis pour l'injure qu'ils font à l'honneur de leur Pere. Sur la derniere, que ces imprecations sont à craindre à celui qui en a donné occasion.

Jugement de la Faculté sur les excommunications faute de païer les decimes. L'Eglise de Paris aïant demandé en l'année 1502. à l'Université, un Avis doctrinal touchant les Censures portées contre ceux qui refuseroient de païer les decimes imposées par le Souverain Pontife; aprés que cette affaire eût été discutée dans l'Assemblée des Deputez de l'Université, la Faculté de Theologie décida dans son Assemblée ordinaire du 1. jour d'Avril tenuë aux Mathurins, que les Censures portées contre ceux qui de crainte de blesser la liberté Ecclesiastique & les Decrets des Conciles, & de changer le joug tres-doux de J.C. en servitude, n'avoient pas voulu païer la decime imposée par le nouveau Pape, pour faire la guerre au Turc, à ce qu'on disoit, aprés en avoir interjetté appel, étoient entierement nulles, qu'on ne devoit les craindre en aucune maniere; & que ceux qui avoient appellé de ces Censures, n'étoient point tenus de s'abstenir de la Celebration des saints Mysteres & des autres fonctions Ecclesiastiques. Cet Avis fut confirmé le lendemain sans opposition en presence de l'Assemblée de toute l'Université.

Censure contre Reuchlin. La Censure de la Faculté de Theologie de Paris du 2. Août 1514. contre le Miroir oculaire de Reuchlin, dont nous avons parlé, ne porte point de qualification particuliere d'aucune proposition; mais une déclaration generale que ce Livre contient plusieurs propositions fausses, temeraires, qui choquent les oreilles pieuses, injurieuses aux saints Docteurs de l'Eglise, blasphematoires contre JESUS-CHRIST & contre son Eglise, suspectes d'heresies, & quelques-unes même heretiques: que ce Livre doit être supprimé & brûlé publiquement, l'Auteur obligé de le revoquer, nonobstant toutes gloses, explications & défenses proposées. Enfin la Faculté déclare que les Livres Talmudiques que l'Auteur du Miroir oculaire soûtient que l'on doit conserver, ont été condamnez il y a long-temps par l'autorité Apostolique & par le jugement doctrinal des Docteurs en Theologie & en Droit Canon de l'Université de Paris, & brûlez en consequence.

Censure des Propositions de Claude Cousin. L'an 1516. le 2. jour de Juin, la Faculté censura treize propositions prêchées à Beauvais par le Frere Claude Cousin, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

La premiere Proposition est: *Toi qui es marié à la fille ou au fils d'un Prêtre, qui n'a rien autre chose que le Patrimoine de l'Eglise, & à qui il a donné en mariage cent livres; tu es damné, & tes enfans, & les enfans de tes enfans, si tu ne fais restitution.*

La Faculté condamne cette Proposition, comme elle est couchée, generalement & indistinctement comme fausse, temeraire, scandaleuse, perturbatrice des esprits pieux, & devant être revoquée publiquement; parce que quoique la Faculté ait en horreur l'incontinence des Prêtres, elle est persuadée neanmoins qu'ils peuvent laisser quelque chose des biens de l'Eglise à leurs enfans.

La seconde Proposition est conçûë en ces termes: *Un fils legitime succedant aux biens paternels meubles ou immeubles, ignorant comme ses parens ont acquesté lesdits biens, est obligé de soi enquerir & informer d'où ils ont été acquis bien ou mal sur peine de damnation.*

Censure des Propositions de Claude Cousin.

La Faculté déclare que cette Proposition avancée generalement & sans distinction, est temeraire, propre à inquieter les consciences, à causer beaucoup de scrupules; & qu'ainsi on ne la doit point prêcher; mais la revoquer; & pour donner la paix à l'esprit & faire cesser les scrupules, elle decide qu'un fils legitime qui succede aux biens de son pere qui est dans la bonne foi, dont le pere ne passe point parmi les honnêtes gens, pour avoir mal acquis son bien, & qui n'est point inquieté sur ce sujet, n'est pas obligé de faire une plus ample inquisition.

Voici la troisiéme Proposition: *Les Freres Prêcheurs presentez à l'Evêque, qu'ils soient admis ou non par icelui, sont les propres Prêtres & vrais Curez; & sont à preferer aux Curez Parochiaux: car ils ont leur faculté & institution du Pape; & les Curez l'ont de l'Evêque seulement.*

La Faculté déclare que quoi qu'il en soit de la premiere partie, à cause de l'équivoque du terme de *propre Prêtre*, la proposition en soi & quant aux autres parties & à la preuve de la derniere, dans laquelle il est dit que les Curez des Paroisses n'ont leur pouvoir que de l'Evêque, est scandaleuse dans la Foi, erronée & destructive de l'Ordre hierarchique.

La quatriéme Proposition: *Lesdits Freres par privilege, ont puissance d'absoudre de plusieurs cas, de quoi ne peuvent absoudre les Curez.*

La Faculté décide que cette Proposition est fausse, contraire au droit commun, scandaleuse; & que par consequent elle n'a point dû être prêchée.

La cinquiéme Proposition: *Quand aucun Parochien se confesse ausdits Freres presentez à l'Evêque, il satisfait à la Decretale*, Omnis utriusque sexûs, *& n'est point tenu de se presenter ni confesser à son Curé Parochial, ne lui demander licence, jaçoit que ce soit pour la Confession Paschale.*

La Faculté censure cette Proposition comme scandaleuse, contraire au droit commun & à l'obéïssance dûë par les oüailles à leur Pasteur.

La sixiéme: *Si un Curé refuse administrer le Sacrement de l'Autel au Parochien qui se confesse ausdits Freres, vienne au Frere qui l'a oüi en confession; & ledit Frere lui administrera ledit Sacrement contre la volonté de sondit Curé.*

La Faculté censure cette proposition dans la forme en laquelle elle est conçûë, comme fausse, tres-suspecte d'heresie, & contraire au droit commun.

La septiéme: *Le Curé Parochial qui prêche & dit que ses Parochiens sont obligez sur peine de recommencer, de se confesser à lui, est excommunié; & s'il celebre, il encourt l'irregularité.*

Cette Proposition est censurée comme fausse & injurieuse.

La huitiéme dit, *Outre que lesdits Freres ont une Bulle prêchée & publiée à Paris, & approuvée par l'Université dudit Paris, par laquelle ils ont ces privileges.*

Cette Proposition est déclarée fausse, & contenant un mensonge manifeste.

La neuviéme: qu'*un Curé Parochial ne doit rien prendre de ses Parochiens pour oüir confession, ne pour administrer les Sacremens; & s'il en demande, il est simoniaque.*

La Faculté déclare que cette Proposition est contraire à la disposition du Droit naturel & divin; & en consequence qu'elle est fausse & notoirement heretique.

La dixiéme: *les Parochiens ne sont point obligez bailler aucune chose ausdits Curez Parochiens & leurs Vicaires pour l'administration des Sacremens; & s'ils en baillent, ils pechent.*

Cette Proposition ainsi generalement avancée dans le sens qu'elle est prise communément, est censurée comme fausse, temeraire, scandaleuse & propre à détourner les Fideles de s'acquitter de ce qu'ils doivent à leurs Superieurs.

L'onziéme: *Et pour ce, bonnes gens, je vous conseille que vous ne leur bailliez plus rien pour lesdits Sacremens, afin qu'ils ne soient plus envieux de vous confesser pour leur avarice, & par ce moïen ils ne vous empêcheront plus d'aller à confesse aux Freres Prêcheurs ou Mineurs.*

Ce conseil est déclaré injuste, seditieux, scandaleux & injurieux aux Curez.

La douziéme: *Pour ce que l'on l'avertit que plusieurs desdites Propositions n'étoient pas Catholiques; il a plusieurs fois dit qu'il a prêché devant plus grands personnages qu'il n'y en a à Beauvais, lesquels ne l'ont pas repris.*

L'on declare ce discours fol, temeraire, présomptueux, plein d'orguëil & de vaine gloire.

La treiziéme Proposition: *Qu'il avoit une tête de Champenois qui valoit bien une autre tête, ou tête & demie de Picardie.*

On dit que ce discours d'un homme leger & entêté, est injurieux à la patrie & à la nation dont il parle, & propre à mal édifier.

La Faculté déclare qu'en qualifiant ces Propositions, elle n'a point prétendu préjudicier à la Bulle, *Dudum de sepulturis.*

Le

Jugement sur des Propositions touchant le droit des Curez.

Le 2. de Juin de la même année 1516. la Faculté porta un jugement bien different sur des propositions bien contraires aux précedentes, prêchées en Savoïe par un Prédicateur seculier contre un Cordelier. Voici ce qu'elles contiennent.

L'homme est tenu & obligé de droit en cette vie de se confesser une fois l'an à Pâques à son propre Prêtre, ou à un Prêtre à qui il ait donné pouvoir de confesser dans son Eglise. C'est pourquoi les Curez & non pas les simples Prêtres, peuvent être dits propres Prêtres, à raison de la Jurisdiction: & les Mendians peuvent être dits Prêtres, mais non pas *propres Prêtres*, n'aïant pas la Jurisdiction: on peut seulement les appeller privilegiez.

La Faculté déclare que cette Proposition est vraïe quant aux deux premieres parties; & même quant à la derniere, si on l'entend de la Jurisdiction ordinaire.

La seconde Proposition est, qu'un Religieux de quelque Ordre que ce soit, qui administre de sa propre autorité à des Laïques les Sacremens de l'Extrême-Onction, de l'Eucharistie & du Mariage, encourt l'excommunication.

La Faculté déclare que cette Proposition est tres-vraïe.

La troisiéme, que les Religieux des Ordres de saint Dominique & de saint François, n'ont pas plus de pouvoir par leurs privileges, qu'en ont de droit les Curez ou leurs Vicaires.

Cette maxime est déclarée vraïe & du droit commun.

La quatriéme, que tous les Religieux qui portent les Paroissiens à ordonner qu'ils seront enterrez dans leurs Eglises, sont excommuniez par l'autorité du Pape.

On déclare que cela est vrai de ceux qui exigent des vœux, des promesses ou des sermens; & qu'en general c'est mal fait de porter les Paroissiens à se faire enterrer hors de leurs Paroisses.

La cinquiéme, qu'un homme qui prend l'habit de Religieux, sans avoir intention de faire profession, peche.

Cette Proposition est déclarée vraïe, quand celui qui prend l'habit, le fait sans cause legitime.

La sixiéme, que les Religieux de saint François ne doivent point avoir de revenus ni en general ni en particulier.

On déclare cet Article veritable & conforme à la Decretale, *Exivi.*

Jugement sur les Indulgences touchant la Croisade.

L'an 1518. le 6. de Mai, la Faculté assemblée aux Mathurins, porta son jugement sur deux Propositions touchant les Indulgences de la Croisade.

La premiere: *Quiconque met au tronc de la Croisade un teston ou sa valeur pour une ame étant en Purgatoire, tel délivre ladite ame incontinent, & s'en va infailliblement ladite ame aussitôt en Paradis.* Item, *qu'en baillant dix testons pour dix ames; voire mille testons pour mille ames, elles s'en vont incontinent & sans doute en Paradis.*

La Faculté déclare que cette Proposition est fausse, scandaleuse, substractive des suffrages pour les Morts, excedant la teneur de la Bulle de la Croisade; & que par consequent si elle a été prêchée, elle doit être revoquée pour appaiser le trouble & le scandale qu'elle a pû causer.

La seconde Proposition contraire à la premiere, est conçûë en ces termes. *Il n'est point certain que infailliblement toutes ames indifferemment étant en purgatoire, pour la délivrance desquelles on met au tronc de la Croisade dix sols tournois, s'en vasent incontinent & sans doute en Paradis; mais s'en faut rappourter à Dieu, qui accepte ainsi qu'il lui plaît le Thresor de l'Eglise appliqué ausdites ames.*

Cette Proposition est déclarée vraïe, conforme au sentiment des Docteurs du Droit divin & humain, propre à entretenir la pieté des Fideles; & il est dit qu'elle ne contient rien de contraire à la Bulle de la Croisade.

C'est ainsi que la Faculté par une sage précaution, remedioit au scandale que causoit l'abus des Indulgences, dans le temps même que Luther en prenoit occasion de déclamer contre elles.

Deux Censures touchant la Confession & Communion Paschale.

L'an 1520. la Faculté soûtint fortement la discipline touchant la Confession Paschale, en condamnant quatre Propositions, dans lesquelles on assûroit que les Religieux de l'Ordre de saint François étoient de propres Prêtres: que l'on pouvoit se confesser à eux à Pâques sans la permission du Curé; & que les Curez étoient obligez de donner l'Eucharistie à ceux qui se presentoient, quoi qu'ils n'eussent point été à confesse à leur Paroisse. Il y en a encore une cinquiéme, que l'on n'est tenu d'aller à l'offrande que trois ou quatre fois l'an; & qu'il n'y a que les hommes qui y soient obligez. La Faculté condamne aussi cette derniere comme fausse & scandaleuse. Ces cinq Propositions avoient été prêchées dans une Paroisse du Fauxbourg

d'Etampes; & le Curé en avoit porté ses plaintes à la Faculté.

Censure touchant le droit des Curez pour la sepulture. Le 29. Juin de l'année suivante, elle maintint le droit des Curez pour la sepulture; en censurant six Propositions prêchées à Séez, qui lui furent déferées de la part de l'Evêque par Jean Gilin, l'un des Docteurs de la Faculté; dans lesquelles on soûtenoit qu'il n'étoit rien dû au Curé pour le droit de sepulture: qu'il ne pouvoit rien exiger ni recevoir; & que tous ceux qui le faisoient, étoient damnez. Elle déclare cependant qu'elle n'a point intention de favoriser les exactions exorbitantes contre le droit.

Censure touchant les trois Magdeleines. Ce fut dans l'Assemblée du neuviéme de Novembre que fut faite la déclaration pour le sentiment le plus commun en ce temps-là, que Marie Magdeleine, Marie sœur de Lazare & la Pécheresse ne sont qu'une même femme. La Préface de cette déclaration a pour fondement ces paroles de saint Paul, que nous devons suivre & observer ce qui est d'édification. On expose ensuite que les Livres dans lesquels on a assûré qu'il y avoit plusieurs Magdeleines, ont causé beaucoup de scandale & de trouble parmi le peuple; & donné lieu de douter des autres opinions que l'Eglise enseigne par tradition. Enfin la Faculté déclare que le sentiment de saint Gregoire, que la Magdeleine a été la sœur de Lazare & la Pécheresse, qui est conforme aux Offices de l'Eglise, doit être suivi & embrassé comme autorisé par l'Evangile, par le sentiment des saints Docteurs & par celui de l'Eglise Catholique; & qu'on ne doit point souffrir le sentiment contraire: & fait défenses à tous ceux qui sont de ses Membres, de l'enseigner ou de le prêcher. L'on a depuis éclairci davantage cette question de fait, & la Faculté n'est plus presentement dans la même opinion.

Censure contre les Propositions de Clichtouë touchant les Benefices. Le 5. de Decembre de la même année, la Faculté censura des Propositions que Jerôme Clichtouë avoit avancées dans sa Majeure; sçavoir, qu'il n'étoit point défendu par le Droit divin & naturel, de vendre des Benefices, ou des Bourses & de racheter des pensions, ni de trafiquer dans un lieu saint, ou un jour de Fête; & qu'il étoit permis aux Ecclesiastiques de labourer la terre, & de faire d'autres ouvrages manuels. Cette These avoit été soûtenuë le 8. jour d'Octobre. Plusieurs personnes en avoient été scandalisées. Le Syndic Noël Beda s'en plaignit à l'Assemblée de la Faculté du 5. d'Octobre, & demanda que le scandale fût reparé, d'autant plus qu'on venoit de défendre aux Bacheliers de soûtenir dans leurs Theses des Propositions sur des matieres inutiles & dangereuses. La Faculté jugea qu'il falloit entendre & le Président & le Bachelier; & aprés les avoir entendus & donné aux Docteurs l'indicule des Propositions, elle censura les quatre premieres (sans s'arrêter à la derniere, qui pouvoit neanmoins causer du scandale,) & déclara que la premiere, qu'il est permis par la Loi divine & par la Loi naturelle, de vendre des Benefices, étoit erronée, & qu'elle introduisoit la simonie dans l'Eglise: que la seconde, qu'il n'est pas défendu par les mêmes Loix de racheter des pensions, étoit fausse, scandaleuse, & qu'elle ouvroit une porte à la vente des Benefices: que la troisiéme, qu'il n'est pas défendu par les mêmes Loix de vendre des Bourses, étoit scandaleuse & favorisoit un gain honteux: que la quatriéme, qui regarde la permission de trafiquer les jours de fêtes, étoit fausse, scandaleuse & impie. Ce fut la Conclusion de l'Assemblée du 5. de Decembre, qui enjoignit à Jerôme Clichtouë de soûtenir des Propositions contraires aux précedentes: ce que son Président & lui approuverent.

Censure des Livres de Loüis de Berquin. Le Parlement renvoïa l'an 1523. à la Faculté l'examen des Livres de Loüis de Berquin; & la Faculté les aïant examinez, en donna son Jugement au Parlement le 26. de Juin. Elle censura premierement les Livres composez par Berquin; sçavoir, son Apologie comme injurieuse au Saint Siege, contraire à l'autorité des saints Conciles generaux, & soûtenant ouvertement une heresie pernicieuse: Sa Lettre Apologetique comme contenant la doctrine de Luther: le Traité François intitulé, *le Debat de la Pieté & de la Superstition*, comme contenant la même doctrine, & renversant toute la Religion par une liberté sans frein: un autre Livre, comme injurieux au Droit Canonique, aux Loix de l'Eglise, aux Prélats & au Saint Siege: & le Livre de l'efficace de la Messe, comme traitant ce sujet avec temerité & avec ignorance, & contenant des choses contraires à la doctrine & à l'usage de l'Eglise. Elle censura aussi les Traductions qu'il avoit faites du Livre contenant les raisons pourquoi Luther avoit fait brûler les Decretales; du Traité intitulé, *le Paradis du Pape*; & enfin elle reprouva plusieurs autres Livres heretiques composez par Luther, Melanchthon & Carlostad. Des Livres de Berquin qu'on lui avoit envoïez, elle n'en exempta de la Censure que deux; l'un intitulé, *de la Maladie Françoise*, & l'autre, *contre les Sophistes*, & demanda que ses Livres fussent brûlez, & Berquin

Censure des Livres de Loüis Berquin. Berquin contraint d'abjurer publiquement l'heresie, avec défenses de se mêler de faire ou de traduire des Livres sur la Religion. La Cour renvoïa le Jugement de la personne de Berquin à l'Evêque de Paris par son Arrêt du 5. d'Août, & par autre Arrêt du 12. du même mois, elle condamna tous les Livres de Luther à être supprimez; & ordonna que tous ceux qui en auroient, seroient tenus de les apporter au Greffe de la Cour, à peine de bannissement du Roïaume, & de confiscation de biens; & défendit sous les mêmes peines, de soutenir ces Livres ou cette doctrine. Elle fit aussi défenses de publier les Livres de Melanchthon; & ordonna qu'ils seroient apportez au Greffe de la Cour, pour être mis entre les mains de l'Evêque de Paris, qui en donneroit son jugement par l'avis des Docteurs. La Faculté examina en consequence les Livres de Melanchthon, & les condamna comme contenans des choses contraires à l'Ecriture sainte, à son vrai sens, aux Conciles, à la doctrine de l'Eglise Universelle & au sentiment des Docteurs Catholiques, pleins de propositions schismatiques, heretiques & déja condamnées, contenant des dogmes pernicieux de Luther, & plus dangereux encore que les Livres de cet Heretique, à cause de ses déguisemens & de la politesse de son discours: & pour faire connoître qu'elle avoit eu raison de les condamner, elle joignit à cette Censure generale, des propositions extraites de son Livre des Lieux communs, de son Commentaire sur l'Epître aux Romains, de son Traité contre la Censure de Sorbonne, de ses Déclamations & de ses Lettres. Cette Censure fut approuvée dans l'Assemblée extraordinaire du 7. jour d'Octobre 1523.

Censure des Propositions contre le Culte des Saints. Sur la fin de cette année l'on defera à la Faculté plusieurs Propositions touchant le Culte des Saints, des Reliques & des Images, le Canon de la Messe, les Oblations pour les Vivans & pour les Morts, & qui contenoient plusieurs autres opinions temeraires, sur lesquelles la Faculté donna son avis doctrinal le 4. de Novembre. Elle condamne dans cette Censure ceux qui reprennent l'usage de dire l'*Ave Maria* au commencement du Sermon, sans reciter l'Oraison Dominicale, ceux qui trouvent à redire aux termes des Antiennes, *Salve Regina* & *Regina cæli*. Elle approuve la qualité de Mediateurs auprés de Dieu, donnée aux Saints. Elle condamne ceux qui veulent qu'on adresse ses prieres à Dieu, & non pas aux Saints. Elle accuse de mensonge ceux qui disent que l'Eglise fait plus d'honneur aux Saints qu'à Dieu. Elle censure comme des gens qui renouvellent les erreurs d'Eunomius & de Vigilance, ceux qui attaquent l'usage d'orner les Reliques des Saints, & de les mettre dans des lieux élevez, & qui soûtiennent qu'il faudroit les laisser dans la terre. Elle ne croit pas qu'il y ait de superstition de prier plûtôt un Saint qu'un autre pour une certaine maladie. Elle croit que l'on peut dire qu'il est permis d'adorer les images des Saints, en prenant ce terme pour le culte que l'Eglise rend aux images des Saints. Elle ne peut souffrir que l'on méprise generalement toutes les histoires & ce qu'on dit des miracles des Saints, reconnoissant neanmoins que s'il y a quelque chose de fabuleux dans les Offices de l'Eglise sur ce sujet, il le faut corriger. Elle s'éleve fortement contre des expressions injurieuses au Canon de la Messe. Elle blâme la permission que l'on voudroit donner à tous les Fideles de lire l'Ecriture sainte, & de disputer de la Foi. Elle ne croit pas qu'il soit à propos que le peuple chante à la Messe le Symbole de Nicée en François. Elle trouve mauvais que l'on ait avancé que personne n'avoit mieux parlé que Luther quand il avoit bien dit. Elle condamne plusieurs propositions contre l'usage de donner une retribution pour la Messe, & contre les quêtes que l'on fait pour faire dire des prieres pour les Vivans & pour les Morts. Elle approuve l'Office des Morts & les fondations des Obits. Cette Censure fut publiée le 2. de Decembre en presence du Recteur de l'Université, des Conseillers du Roi & de plusieurs autres témoins.

Revocation de Jean de Bornosse Augustin. La même année Frere Jean de Bornosse de l'Ordre des Augustins, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, aïant en expliquant l'Epître de saint Paul aux Romains, avancé qu'il lui sembloit vrai-semblable que Dieu ne demandoit aucune satisfaction des pecheurs; parce que JESUS-CHRIST avoit satisfait pour eux; & que la coulpe du peché étant remise, la peine n'étoit pas seulement commuée d'éternelle en temporelle; mais entierement remise; que le Purgatoire n'étoit necessaire que pour les pechez mortels oubliez, ou pour les veniels dont on n'avoit point eu de contrition; & que le Livre des Maccabées n'étoit pas du Canon. La Faculté aïant appris que ce Religieux avoit dit ces choses publiquement en faisant sa leçon, le manda le 6. de Juin; & lui ordonna de satisfaire dans la leçon qu'il feroit l'aprés-dînée: mais ne l'aïant pas fait de la maniere qu'on le souhaitoit, on resolut

Revocation de Jean de Bornosse Augustin. resolut le lendemain dans l'Assemblée de la Faculté, de lui faire faire une retractation formelle. Pourquoi le Doïen & douze Docteurs se rendirent l'aprés-midi au Couvent des Augustins, & firent faire à ce Religieux une déclaration en presence de plusieurs personnes, par laquelle il reconnoissoit que regulierement aprés la Contrition & la Confession les pecheurs sont obligez à la satisfaction : que le peché mortel étant remis, la peine éternelle est changée en temporelle; & que le Purgatoire est pour expier la peine dûë aux pechez mortels, dont on a eu la contrition, & dont on s'est confessé, pour lesquels on n'a pas entierement satisfait à Dieu. Il déclaroit aussi que les Livres des Maccabées étoient dans le Canon des Chrêtiens, & que l'Eglise n'avoit point erré, ni tenu que la Vierge eût été conçûë en peché.

Consultation faite à la Faculté par la Mere du Roi. La Faculté étoit alors en une si grande reputation, que la Mere du Roi voulant empêcher d'un côté, que l'heresie de Luther ne s'établît en France, & d'autre, qu'on n'accusât mal à propos des personnes de qualité & de merite d'être dans ses sentimens, la fit consulter par le Pere Nicolaï de l'Ordre des Freres Mineurs sur deux choses : la premiere, *Par quels moïens on pourroit du tout chasser & extirper du Roïaume la doctrine damnée de Luther, & entierement l'en purger.* La Faculté répond sur cet Article, que quoique les Disputes, Ecrits & Actes Scholastiques qui se font tous les jours par les Supposts de la Faculté, soient utiles pour ce sujet, cependant parce que ces moïens ne contraignent personne à quitter l'erreur, il est à propos que la Reine fasse dépêcher des Lettres patentes conformes à l'Arrêt du Parlement, & qu'elle ordonne sous de grosses peines à tous ses Officiers, d'en procurer l'execution; qu'elle mande aux Prélats d'obliger toutes les personnes qui ont des Livres de Luther ou des autres Novateurs, de les porter aux Officiers du Roi pour les faire brûler: & qu'il faut empêcher par des Censures & par toutes sortes de voïes, que personne ne soûtienne cette doctrine.

La seconde question de la Reine est, *Par quels moïens se pourroient justifier aucunes personnes qui se disent à tort & sans cause être notées & diffamées d'avoir porté & donné faveur à cette doctrine.* La Faculté répond qu'il lui semble que la premiere occasion qui a pû faire courir ce bruit, est que plusieurs grands personnages ont loüé cette doctrine à la Cour avant que les choses fussent bien entenduës : que ce qui a encore donné lieu à cette suspicion, est que l'on a négligé de mettre à execution les Edits qui ordonnoient que les Livres de Luther seroient brûlez, & que l'on procederoit contre ses Sectateurs; que l'on a même donné des ordres pour empêcher les Evêques de les poursuivre, comme à Monsieur de Séez, & n'agueres à Monsieur de Paris au sujet de Loüis de Berquin: que l'on a évoqué de la Cour du Parlement de Paris des causes concernant la Foi, comme le Livre de *Jacques Fabri* & ceux de Berquin, & empêché la Faculté qu'elle ne donnât son jugement sur ces Livres : que l'on avoit enlevé plusieurs Volumes faits contre Luther par Jerôme Hangest; que le seul moïen dont pouvoient se justifier ceux qui ont eu part à ces choses, étoit de faire comme saint Paul, qui aïant persecuté l'Eglise, défendit ce qu'il avoit condamné, & condamna ce qu'il avoit approuvé. La Faculté conclut qu'il est necessaire qu'on laisse les Evêques Maîtres de proceder avec liberté contre les Heretiques. Cette Réponse fut dressée en François par Noël Beda Syndic, & approuvée par la Faculté le 7. de Septembre. On y joignit une Lettre écrite au nom de la Faculté à la Reine, datée du 7. d'Octobre de la même année. *Consultation faite à la Faculté par la Mere du Roi.*

Traité de Beda pour maintenir le droit des Docteurs. Il y eut en ce temps-là un procez entre Noël Beda Syndic de la Faculté, & Jacques Merlin Pénitentier de l'Eglise de Paris & quelques autres Docteurs qui avoient soûtenu que Beda ne pouvoit point opiner sur l'Apologie que Merlin avoit composée pour Origene, contre laquelle Beda & Macé avoient écrit. Beda dressa un Memoire pour prouver qu'en matiere de Foi on ne pouvoit empêcher aucun Docteur de donner son avis doctrinal, s'il n'étoit suspect dans la Foi. Il y avance les maximes suivantes: premierement, que de droit naturel, divin & humain tout Docteur en Theologie est en droit d'examiner & de juger des matieres qui concernent la Religion: secondement, que les Docteurs n'ont pas droit de juger des personnes; mais seulement des doctrines : troisiémement, que quand il est question d'examiner & juger une doctrine suspecte, & que l'Auteur de cette doctrine la soûtient, on doit avant toutes choses examiner la doctrine pour l'interêt de la verité; & que pour l'interêt de l'Auteur, on peut l'appeller & l'entendre : quatriémement, qu'il ne faut pas mêler l'interêt de l'Auteur avec l'interêt de la verité: cinquiémement, qu'on ne doit point exclure ni empêcher aucun Docteur de donner son avis ni de juger en matiere de doctrine, s'il n'est suspect dans la Foi.

La

Traité de Beda pour maintenir le droit des Docteurs.

La raison de cette maxime, est qu'en ces matieres il ne s'agit que de l'interêt de la verité, sans aucun rapport à l'Auteur, surquoi aucun ne doit être reputé suspect, s'il n'est ennemi de la verité : sixiémement que par le Droit Canonique, en matiere d'heresie ou de simonie, tous sont recevables à porter témoignage & à former une accusation, même les ennemis, les infames & ceux à qui il est interdit d'être témoins ou accusateurs en d'autres cas. Si cela est, comment peut-on empêcher des Docteurs qui ne sont notez d'aucun crime, de porter leur jugement sur des matieres de doctrine, sous des prétextes d'inimitié, qui sont souvent inventez à plaisir? septiémement, que quand on a dit qu'on pouvoit recuser le jugement des personnes suspectes, il s'agissoit des personnes & non de la doctrine ou des Livres: huitiémement, que dans le temps present il n'étoit pas à propos d'exclure aucun de ceux qui ne sont point suspects en la Foi; parce qu'on prendroit de là occasion d'empêcher les Censures contre les nouvelles doctrines.

Censure contre Frere Loüis Conborne.

La Faculté a toûjours été fort attentive à maintenir les droits des Evêques & des Curez; elle en donna une preuve en 1524. Frere Loüis Conborne de l'Ordre des Freres Prêcheurs, avança dans une These d'Aulique qu'il soûtint le 13. Juin: *qu'entre les Apôtres, saint Pierre avoit été le seul consacré immediatement par* JESUS-CHRIST, *& que les Curez avoient été instituez de droit humain; & même que pas un des Evêques, à l'exception de saint Pierre, n'a été institué immediatement de* JESUS-CHRIST. Cette Proposition étant fausse & dangereuse, déplut à plusieurs Docteurs qui s'éleverent & firent demander au Soûtenant, aprés sa dispute avant qu'il fit ses harangues par Maître du Chesne, qui tenoit la place de Regent en qualité de plus ancien, s'il ne s'en tenoit pas aux décisions de la Faculté sur ce sujet. Le soûtenant répondit qu'oüi; mais cette réponse n'aïant pas paru suffisante pour reparer le scandale, Conborne fut mandé le 18. pour comparoître devant les Députez de la Faculté, & interrogé s'il sçavoit la détermination de la Faculté sur ce sujet, quand il avoit avancé sa Proposition: il assûra qu'il l'ignoroit alors, & qu'il étoit prêt de s'en tenir à la décision de la Faculté, & de lui obéïr en toutes choses. La Faculté l'aïant entendu & l'avis des Députez, ordonna qu'il revoqueroit cette proposition dans la premiere Sorbonique, ou qu'il soûtiendroit la Proposition contraire que la Faculté lui donneroit, en ajoûtant que l'opinion qu'il avoit soûtenuë n'étoit point probable. On lui accorda le dernier dans l'Assemblée du 2. Juillet; & la Proposition qu'on lui fit soûtenir est conçûë en ces termes. *Comme on croit que saint Pierre a été ordonné Souverain Pontife par* JESUS-CHRIST; *de même tous les Apôtres ont été ordonnez Evêques immediatement par J. C. qui a aussi institué l'Ordre des Curez: & l'Eglise a de droit divin ces trois Ordres de la Hierarchie. La Proposition contraire (étant certain qu'elle est opposée à l'Evangile) ne peut être soûtenuë probablement.* Le Frere Conborne soûtint cette position dans sa Sorbonique du 15. Septembre.

Censure contre Frere Loüis Conborne.

Censure sur le loüer des Benefices.

Le 23. de Novembre de la même année, Martin de Latere Bâchelier aïant avancé dans une Aulique qu'il soûtenoit, qu'on ne peut pas loüer un Office Ecclesiastique sans simonie; mais bien un Benefice; la Faculté fut assemblée extraordinairement le 24. de Novembre, & condamna ce Bachelier à la même peine que celui dont nous venons de parler. On le fit venir à l'Assemblée de la Faculté le 1. de Decembre; & on l'obligea de soûtenir dans sa Majeure, qu'il fit le 14. Février, une Proposition contraire à celle qu'il avoit avancée, conçûë en ces termes: *Un Chrétien ne peut loüer sans simonie ni un Office, ni un Benefice Ecclesiastique: soûtenir le contraire, est une erreur.*

Censure d'un Livre intitulé, Détermination de la Faculté.

Au mois de Decembre, la Faculté fit extraire trente-cinq Propositions d'un méchant Livre intitulé faussement, *Détermination de la Faculté de Theologie de Paris sur certaines Propositions*, pour les presenter à la Cour du Parlement, & lui déferer ce Livre comme un Libelle diffamatoire, & qui contenoit des railleries contre la Religion, contre l'adoration de l'Eucharistie, le Canon de la Messe, le Culte des Saints & l'Office des Morts. Le Parlement sur cette remontrance, commit deux Conseillers pour informer touchant ce Livre, & ordonna que Monitoire seroit delivré par l'Evêque de Paris, pour obliger sous peine d'excommunication ceux qui l'avoient de le porter au Greffe, & ceux qui avoient quelque connoissance de l'Auteur & de l'Imprimeur, de le déclarer. L'Arrêt est du 9. Decembre, & le Monitoire du 10. du même mois.

Censure contre Mesgret.

Au commencement de l'année suivante, la Faculté fut chargée du jugement d'une affaire de consequence. Frere Amedée Mesgret, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, aïant prêché à Lyon & à Grenoble, fut accusé d'avoir avancé plusieurs propositions heretiques. L'Arche-

Censure contre Mesgret.

chevêque de Lyon le fit arrêter, & commença l'instruction de son procés; mais parce qu'il s'agissoit d'une cause de consequence & qui concernoit la Foi, il crut qu'elle requerroit, ce sont ses termes, l'examen, discussion & détermination de la Faculté de Paris. Ainsi, suivant l'ordre de la Mere du Roi & du Chancelier, il envoïa le prisonnier & le procez à Paris, & nomma deux Conseillers de la Grand-Chambre & deux Docteurs pour Vicaires, à l'effet du jugement de ce procés, suivant la décision & le jugement que la Faculté feroit des Propositions que Mesgret auroit soûtenuës. Ces Vicaires communiquerent à la Faculté de Paris les Propositions que Mesgret étoit convaincu d'avoir avancées, & les Réponses qu'il avoit faites dans ses interrogatoires, avec un Discours qu'il avoit recité à Grenoble le jour de saint Marc dernier, qui avoit été imprimé. La Faculté assemblée le 9. Mars 1523. censura les Propositions suivantes.

La premiere, que la Confession ne doit point être faite comme elle se fait à present, parce que faite de cette maniere, elle ressent l'hypocrisie, & que Dieu ne se soucie pas des choses passées, mais des futures; & qu'il suffit de la faire en general, sans dire & discuter les circonstances des pechez. Cette Proposition est censurée comme injurieuse au Sacrement de Confession, contraire au sentiment des saints Docteurs, & comme heretique, qu'elle détourne les pecheurs de la Confession, en tant qu'elle assûre que Dieu ne fait point attention aux choses passées, mais aux futures.

La seconde Proposition, que les Prêtres ne sont pas obligez de reciter les Heures Canoniales, s'ils ne s'en font une conscience ou un scrupule; & qu'ils n'y sont tenus que dans le Chœur. Il avoit soûtenu cette Proposition dans son Interrogatoire, dont on a tiré quatre autres Propositions semblables, qui sont censurées dans la suite avec celle-ci, comme fausses, propres à éloigner les Ecclesiastiques, de la Priere, & favorables à la licence introduite par Wiclef.

La troisiéme Proposition, que l'abstinence de viande en temps de Carême, & les Samedis, n'est pas de précepte, est condamnée quant à la premiere partie, comme fausse, scandaleuse, contraire aux bonnes mœurs, dérogeante à la coûtume de l'Eglise universelle, qui selon saint Ignace & saint Jerôme, vient de tradition des Apôtres; & quant à la seconde partie comme fausse.

Censure contre Mesgret.

La quatriéme Proposition, que les Canons & les Decretales sont des traditions des hommes, dont on ne doit point se soucier. Cette Proposition quant à la premiere partie, est déclarée fausse, & quant à la seconde, erronée, schismatique, & conforme à la doctrine heretique de Luther & de Wiclef.

La cinquiéme Proposition, que celui qui maltraite un Clerc, n'est pas excommunié de droit, est condamnée comme fausse & contraire à la liberté des Ecclesiastiques.

La sixiéme, que si quelqu'un ne veut pas satisfaire à son Creancier, il ne peut pas être excommunié; & la septiéme, que l'Eglise ne peut point excommunier pour des pechez secrets, sont condamnées comme erronées & schismatiques.

La huitiéme, que celui qui dit que Luther est un méchant homme, est un médisant; est rejettée comme favorable à la perfidie de Luther.

La neuviéme, qu'un Païen qui a intention de suivre la raison, est sauvé, quoi qu'il ne soit jamais baptisé, est condamnée comme scandaleuse, & propre à faire mépriser le Baptême.

La dixiéme, est que le vœu de Religion n'oblige pas pour toûjours, & qu'au bout de dix ans on n'en est plus tenu. Il ajoûta, *Tu me demanderas: qui t'a baillé congé & dispense de demeurer hors de ton obedience: je te dis que c'est Dieu, le Pape, le monde & le diable.* Cette Proposition est condamnée comme impie, scandaleuse & contraire à la sainte Ecriture.

L'onziéme Proposition, que l'Eglise ne peut faire des commandemens qui obligent sous peine de peché, est rejettée comme fausse & heretique.

La douziéme, que ces paroles de JESUS-CHRIST; *Tout ce que vous lierez sur la terre, &c.* ne doivent pas s'entendre des pénitences que l'on enjoint; & qu'on ne peut pas reserver les crimes les plus énormes à l'Evêque ni au Pape, est censurée comme portant à la desobéïssance, & renversant l'ordre hierarchique.

La treiziéme concerne l'exposition de ces paroles de l'Apôtre, *livrer à Satan.* Mesgret les avoit expliquées des ennemis, des peines, des afflictions, & non de la possession du diable ou de l'excommunication. On déclare que cette explication est avancée temerairement contre le sentiment commun des Docteurs.

La derniere Proposition concerne les trois Magdeleines.

Voila

Censure contre Mesgret. Voila les Propositions extraites des Prédications de Mesgret. Les Propositions tirées de son Interrogatoire, sont sur les mêmes principes, & sur les mêmes matieres. Celles qui sont extraites de son Sermon prêché à Grenoble, sont particulierement contre le merite des bonnes œuvres, contre les vœux, & l'état Monastique, & contre les Loix de l'Eglise. Ces Propositions sont aussi censurées par la Faculté.

Censure contre Wolfang Schuth. L'Abbé de saint Antoine de Vienne, commis par le Pape pour Inquisiteur general dans les Etats du Duc de Lorraine, consulta la même année la Faculté de Theologie de Paris sur les Propositions & les Livres de Wolfang Schuth, contenans la plûpart des erreurs de Luther; & la Faculté les condamna par sa Censure du 7. de Mars 1524.

Censure contre Caroli. Il y eut la même année des plaintes contre Maître Pierre Caroli, qui prêchant à la Paroisse de saint Paul, expliquoit l'Epître de cet Apôtre aux Romains, la lisoit en Langue vulgaire, & citoit quelquefois des versions Latines autres que la Vulgate. Caroli fut mandé par ordre de la Faculté à l'Assemblée des Députez du 8. d'Août; & étant interrogé par le Syndic sur les Propositions qu'on l'accusoit d'avoir avancées, ses réponses furent mises par écrit; & l'affaire aïant été rapportée à l'Assemblée tenuë le dixiéme du même mois, il fut conclu que l'on feroit un extrait des Propositions contenuës dans ses Réponses, qui pouvoient avoir un mauvais sens; & qu'on en distribuëroit une copie à tous les Docteurs, pour en déliberer à l'Assemblée du 22. du même mois. Caroli s'y rendit avec deux Notaires, pour signifier à la Faculté un Acte d'Appel; & fit assigner la veille le Syndic Beda, pardevant Monsieur l'Official de Paris en reparation d'injures. La Faculté députa deux Docteurs, pour informer l'Official de l'affaire, & en nomma deux autres qui accompagneroient le Syndic avec le Bedeau à l'Officialité, afin d'y demander le renvoi de cette affaire à la Faculté. Caroli revint encore à l'Assemblée du 30. demander des Lettres de son Appel; & dit que si la Faculté vouloit proceder au préjudice, il en appelloit comme d'abus au Parlement. Le Syndic fut aussi appellant comme d'abus de la Procedure de l'Official, qui n'avoit point voulu renvoïer l'affaire à la Faculté. L'affaire aïant été plaidée à la Grand-Chambre, les parties furent renvoïées à la Faculté; & la Cour nomma trois Conseillers, en presence desquels Caroli seroit interrogé par le Doïen sur les propositions qu'on l'accusoit d'avoir avancées, & qui informeroient du fait en cas de déni.

Censure contre Caroli. La Faculté tint une Assemblée le 14. de Septembre pour cette affaire. Caroli y comparut, & dit que par l'Arrêt il lui étoit permis de recuser les Docteurs qui lui étoient suspects. On le somma de les nommer: il refusa de le faire sur le champ; mais aprés plusieurs délais, il donna le 22. du même mois les noms de ceux qu'il recusoit, & les raisons qu'il avoit de les recuser. Le Syndic remontra que les raisons de recusation qu'il alleguoit, n'étoient pas valables. Cependant ceux qu'il avoit recusez, voulurent bien se retirer, afin que l'on pût interroger & entendre Caroli en leur absence. Les Commissaires nommez par le Parlement ne s'étant pas trouvez à l'Assemblée, la Cour en nomma deux autres, qui se rendirent à l'Assemblée du 25. qui fut tenuë le matin & le soir. On y dressa un procez verbal contenant les demandes faites à Caroli, & ses réponses. A l'Assemblée du 1. Octobre, quelques Docteurs se plaignirent de ce que Caroli continuoit à scandaliser par sa mauvaise doctrine & par ses médisances, & qu'il étoit à propos de le mander pour lui faire défenses de prêcher. On remit à déliberer sur cela dans l'Assemblée du 8. d'Octobre, dans laquelle il fut resolu que Caroli seroit averti de cesser ses Prédications, sinon que la Faculté procederoit contre lui. Cette conclusion lui fut signifiée par le Bedeau de la Faculté; & on fit encore de nouvelles plaintes contre un Sermon qu'il avoit prêché le jour de la Fête de saint Denis, sur lequel il fut cité à l'Assemblée de la Faculté du 11. du même mois, qui lui fit défenses de prêcher dans le Diocése de Paris. Caroli appella de cette Sentence; mais il fut conseillé par ses amis de se désister de cet Appel, & de ne point prêcher jusqu'à ce que son affaire fût finie, à condition qu'il paroîtroit qu'il le faisoit librement. Il le promit, & ne l'executa point. La Faculté s'étant ensuite assemblée avec les Commissaires, pour juger les causes de recusation qu'il avoit alleguées, il consentit que tous les Docteurs pussent porter leur jugement sur ses Propositions. Le Syndic demanda qu'en attendant la fin du jugement, les Commissaires lui interdissent la Prédication; ils dirent que la Cour ne leur avoit pas donné ce pouvoir, mais qu'ils lui en feroient leur rapport. Le Parlement renvoïa à l'Evêque de Paris la demande du Syndic, que défenses fussent faites à Caroli de prêcher.

Censure contre Caroli.

Dans l'Assemblée du 25. on lut les Propositions que Caroli presenta à la Faculté. Il lut en même temps un Acte de soûmission. Le Syndic soûtint qu'il n'étoit pas suffisant; & la Faculté le jugea tel, aprés avoir fait retirer le Syndic & Caroli. Celui-ci continuant toûjours de prêcher, la Faculté arrêta qu'il seroit privé de tous les droits de Docteur s'il ne cessoit de prêcher. Cette conclusion lui aïant été signifiée, il en appella comme d'abus au Parlement. Cependant l'Official de Paris commença à proceder contre lui, & lui interdit enfin la Chaire sous peine d'excommunication, par Sentence du 24. de Janvier 1525. Caroli fit signifier à la Faculté des Lettres d'Appel comme d'abus; & ne pouvant plus prêcher, se mit à expliquer le Pseautier dans le College de Cambrai. La Faculté le manda à l'Assemblée du 13. Février, lui fit défenses de continuer ses leçons; & lui permit seulement de faire encore l'aprés-midi une Leçon, pour dire adieu à ses Ecoliers. Au lieu de la faire, il fit mettre des Affiches aux portes & auprés du College de Cambrai, conçuës en ces termes: *Pierre Caroli voulant obéir aux ordres de la Faculté, cesse de faire ses leçons, pour les recommencer quand il plaira à Dieu, à ces paroles où il a fini:* FODERUNT MANUS MEAS ET PEDES MEOS.

La Faculté voïant que l'Official ne procedoit point au jugement définitif contre Caroli, présenta sa Requête au Parlement, par laquelle elle demandoit que l'Official fût tenu de communiquer aux deux Commissaires du Parlement, le Procez, le recollement & les confrontations de témoins, afin que la Faculté sçût par ce moïen les Propositions qu'il étoit convaincu d'avoir avancées. La Cour l'aïant ordonné, & l'Official aïant obéi à son Arrêt, la Faculté censura les Propositions suivantes le 7. de Septembre 1525.

La premiere, si les Fideles n'honoroient que Dieu d'un culte de Religion, ils feroient mieux; & ni la Vierge ni les Saints ne le trouveroient mauvais. Cette Proposition est condamnée comme fausse, impie, schismatique, & conforme aux erreurs de Vigilance, des Vaudois, des Boëmiens & des autres heretiques.

La seconde, la sainte Ecriture est mieux entenduë à present qu'elle n'a été au temps passé, auquel elle n'a été bien entenduë. Cette Proposition est condamnée comme schismatique, injurieuse aux saints Docteurs de l'Eglise, & heretique, en tant qu'elle assûre que l'Eglise Catholique n'a pas eu jusqu'à present la veritable intelligence de l'Ecriture sainte.

Censure contre Caroli.

L'on condamne dans la troisiéme la coûtume qu'il avoit de dire le CHRIST, sans y ajoûter le nom de JESUS.

Les quatre Propositions suivantes, sont touchant l'obligation des Loix Ecclesiastiques. Caroli y déclaroit qu'il ne sçavoit pas si elles obligeoient sous peine de peché mortel. La Faculté condamne ce doute comme favorable aux heretiques; & particulierement la troisiéme, où il doute de l'obligation du Jeûne, du Carême & de l'abstinence.

La seiziéme Proposition, que l'Evangile est présentement reveillé, parce que l'on porte les hommes au seul amour de Dieu. Ces deux Propositions sont déclarées favorables à l'heresie des Lutheriens.

La dix-huitiéme, qu'il vaut mieux donner six blancs à un pauvre, que le donner à un Prêtre, pour dire la Messe. Cette Proposition est censurée comme fausse, & conçuë par un mauvais vouloir contre les Prêtres.

La vingtiéme, qu'il n'y a point de difference entre Leçon & Sermon, est qualifiée fausse.

Les six Propositions suivantes, que tout le monde, même les femmes, peuvent lire l'Ecriture & prêcher l'Evangile, sont condamnées comme tirées du cloaque des Vaudois & des Lutheriens, & propres à renverser la hierarchie.

On n'épargne pas ce que Caroli avoit dit, que où nous avons dans nôtre Bible, *ipsa conteret caput tuum*, selon le vrai Hebreu, il faut *ipsum semen mulieris, id est, Christus.* On condamne cette Proposition comme temeraire & schismatique: parce qu'elle semble déroger à l'honneur de la Vierge & contraire à l'usage de l'Eglise; & qu'il est certain que l'Eglise a raison de lire, *ipsa conteret caput tuum.*

On condamne aussi la remarque qu'il avoit faite, que là où on lit dans saint Paul selon la Vulgate, *ex resurrectione mortuorum Jesu-Christi*, il faut *Jesu-Christo* selon le Grec. On considere cette remarque comme injurieuse à l'ancien interprete, & prêchée scandaleusement au Peuple.

La derniere des Propositions prêchées, est qu'on n'obtient point la grace par l'accomplissement des Commandemens de Dieu, mais par la Foi; & que Dieu ne regarde point la bonté & les merites des hommes, pour donner sa grace; mais seulement sa bonté infinie. On condamne cette Proposition comme dangereuse & capable d'éloigner les hommes de l'observation des Commandemens de Dieu,

en

Censure contre Caroli. en tant qu'elle suppose que l'on peut observer tous les Commandemens sans la Foi, comme contenans des choses contradictoires : & enfin comme heretique ; en tant qu'elle assure que Dieu ne regarde point les œuvres & les merites des hommes.

Les autres Propositions sont tirées des Réponses de Caroli devant les Deputez. Les deux premieres sont que la Foi est une confiance & une esperance d'être justifié ; & que la Foi infuse ne peut être sans charité. Ces deux Propositions sont censurées.

La troisiéme, est que l'ire de Dieu n'est point quand il envoïe les tribulations, les maladies, &c. ni dans les enfers, en tant que les damnez sont privez de Dieu & affligez de peines sensibles. La premiere partie de cette Proposition est déclarée contraire à l'Ecriture sainte, & la derniere, heretique.

Les deux dernieres, sont contre le culte des Saints & des Images.

Ces Propositions sont encore suivies d'autres Propositions avancées dans un Sermon prêché le jour de saint Denis dans l'Eglise de saint Gervais. Les deux premieres sont contre l'usage des Temples consacrez à Dieu, & des Cierges allumez. La troisiéme, que le Sacrifice de l'Autel n'est autre chose que la commemoraison de la Redemption. Celle-ci est condamnée comme heretique. La quatriéme, que dans le Pseaume, *Redde Altissimo vota tua*, le vœu n'est autre chose que souhait, desir & bonne affection en Dieu. On censure celle-ci avancée dans cette generalité comme fausse & pernicieuse. La cinquiéme, que ce n'est pas nous qui sentons ; mais Dieu qui sent en nous, est censurée comme une heresie & un blasphéme. La sixiéme, que nous sommes en Dieu ; mais que Dieu n'est pas en nous, comme heretique. La septiéme contre le culte des Images, est notée comme contraire à la définition du septiéme Concile. La huitiéme, que c'est une impieté d'avoir des Images de la Trinité, est aussi censurée comme fausse, schismatique & contraire à l'usage de l'Eglise.

Censure de Jacques Pouent. Le Parlement aïant renvoié encore à la Faculté l'examen des Propositions avancées par Jacques Pouent dans le Diocese de Meaux & de l'Apologie qui en avoit été faite par Mathieu Saunier. La Faculté fit une Censure le 1. Decembre 1525. de plusieurs Propositions contre Pouent & contre son Apologie, qui étoient contre le Purgatoire, contre la qualité de Vicaire de Dieu donnée au Pape, contre les Commandemens de l'Eglise, contre la Confession, contre l'Antienne de la Vierge, *Salve Regina* contre l'usage d'offrir des Cierges à des Saints & à leurs images, contre la priere, l'intercession & le culte des Saints, contre l'oblation du saint Sacrifice pour les Morts, la necessité & l'utilité d'entendre la Messe, contre les Indulgences, contre les vœux, contre la vertu du Sacrement de Baptême, & déclara qu'il falloit brûler le Livre de Saunier, & l'obliger aussi-bien que Pouent à se retracter.

Censure contre un Livre intitulé, Epitres & Evangiles, &c. Quelque temps auparavant (sçavoir le 6. de Novembre) la même Faculté avoit porté le même jugement d'un Livre intitulé, *Epitres & Evangiles, à l'usage du Diocese de Meaux, traduits en François, avec des Exhortations jointes à chaque Epitre & à chaque Evangile* : & censuré en particulier plusieurs Propositions extraites de ce Livre, favorables aux nouvelles erreurs touchant la Justification par la seule Foi, contre le merite des bonnes œuvres, les Traditions, l'invocation & l'intercession, les céremonies de l'Eglise, la satisfaction, les Loix Ecclesiastiques, & quelques autres points. Il y a quelques-unes de ces Propositions qui auroient été tolerables dans un autre temps, & particulierement celle où il est remarqué qu'il faut lire dans le texte de l'Evangile de saint Jean, ch. 1. *Bethabara*, & non pas *Bethania*.

Censure contre les Propositions de Loüis de Berquin. La Faculté avoit dés l'an 1523. porté son Jugement contre les Livres de Loüis de Berquin. Elle fit en 1525. une nouvelle Censure de quelques Propositions qu'il avoit écrites à la marge de ses Livres, ou extraites de quelques-unes de ses traductions.

La premiere est, que la reserve des cas de conscience n'empêche pas une entiere remission, est censurée comme perturbative de la hierarchie, & schismatique. La seconde & la troisiéme, que saint Pierre n'a pas de droit divin la primauté sur les autres Apôtres ni sur l'Eglise, sont censurées comme erronées & heretiques. La quatriéme, que c'est une honte de dire que les bonnes œuvres sont meritoires de la vie éternelle, est déclarée être l'heresie de Luther. La cinquiéme, que la Foi ne consiste pas à croire l'histoire ; mais à avoir de la confiance aux promesses de JESUS-CHRIST, est condamnée comme une erreur pernicieuse. La sixiéme, que la Foi seule justifie ou est la seule cause pour laquelle nous sommes justifiez, est censurée comme heretique. La septiéme, qui est contre la Loi du jeûne, est déclarée fausse, inique & injurieuse à l'Eglise Catholique. La huitiéme, que le vrai jeûne est de ne donner pas plus de nourriture au Corps qu'il en a besoin pour conserver

Censure contre les Propositions de Loüis de Berquin

ver la santé, est censurée comme tendante à éloigner les Fideles de l'usage de l'Eglise, & fort approchante de l'heresie des Begards. On censure encore en general la Lettre Apologetique de Berquin, comme contenant l'heresie de Luther, & comme injurieuse aux vœux Monastiques. L'on condamne aussi cette Proposition tirée d'une note sur la traduction de la Lettre de saint Jerôme à Vigilance : Ce qu'ils demanderont à un Saint ils n'oseront le demander à un autre Saint, comme si chacun des Saints avoit son certain office & charge. On renouvelle la condamnation generale des Livres de Berquin. Et enfin l'on censure plusieurs Propositions tirées des Traductions des Livres d'Erasme du Mariage, de la Maniere de prier, & de la Paix.

Censure des Colloques d'Erasme.

Le 16. Mai 1526. La Faculté fit une Censure generale des Colloques d'Erasme, comme d'un Ouvrage dans lequel on fait peu de cas des jeûnes & des abstinences de l'Eglise; on se mocque des suffrages de la Vierge, & des Saints; on met la Virginité au dessous du Mariage; on détourne d'entrer en Religion, & on préfere la Grammaire aux questions de Theologie; & l'on jugea en consequence qu'il faut défendre la lecture de ce Livre à tout le monde, & principalement aux jeunes gens, & le supprimer entierement, s'il se peut.

Censure de Jean Bernardi.

La même année le Parlement renvoïa à la Faculté l'examen des Propositions contenuës dans les Réponses qu'avoit données Frere Jean Bernardi Docteur en Theologie de la Faculté : & la Faculté en porta son Jugement le 7. jour de Juillet. La premiere Proposition est conçûë en ces termes : *Je doute si l'Eglise peut obliger sous peine de peché mortel.* On juge que cette réponse sans distinction est reprehensible, particulierement dans un Docteur en Theologie. La seconde, qu'un homme peut les jours de jeûne manger à deux fois ce qu'il mangeroit en un seul repas, est condamnée comme scandaleuse & approchante de l'heresie de Luther, étant ainsi generalement prononcée. La troisiéme, que quand on veut faire oraison, il faut premierement aller à Dieu qu'aux Saints; est censurée comme scandaleuse, & tirée de la doctrine de Wiclef. La quatriéme Proposition, qu'il n'a point lû dans l'Ecriture sainte qu'un Saint prie Dieu pour un autre, que ce qui est dit dans le second des Machabées, d'Onie & de Jeremie. On déclare que cette ignorance dont un Docteur en Theologie fait profession devant le peuple, est pernicieuse & tend à affoiblir la foi du peuple touchant le culte & la veneration des Saints. On ajoûte qu'il faut obliger celui qui a avancé ces Propositions à les retracter & à prêcher qu'il faut honorer & prier les Saints.

Censure de Jean Bernardi.

Nous ne parlerons point ici de la grande Censure des œuvres d'Erasme, ni de la Censure particuliere contre ses Colloques, dont nous avons déja fait l'extrait.

Jugement sur le vœu du Celibat des Prêtres.

La Faculté consultée par l'Evêque de Chrysople, Vicaire de l'Archevêque de Valence en Dauphiné, si le cas de fornication des Prêtres étoit reservé à l'Evêque dans le Diocese de Valence, parce que l'infraction des vœux & les sacrileges lui étoient reservez: déclare que le vœu de continence étant annexé aux Ordres sacrez, la fornication des Prêtres doit être censée un cas reservé, suivant ce Statut. Cette décision est du 1. Avril 1526.

Censure contre le Breviaire de Soissons.

L'an 1529. Deux Chanoines de Soissons aïant déferé à la Faculté le Bréviaire imprimé par ordre de l'Evêque, dans lequel on avoit changé en plusieurs endroits le texte des Pseaumes, dont l'Eglise Gallicane s'étoit servi jusqu'alors. La Faculté décida le 24. Juillet que cette entreprise étoit dangereuse, & qu'on ne devoit point la souffrir pour plusieurs raisons. Elle fit en même temps écrire à l'Evêque de Soissons, qu'elle avoit reçû un Breviaire de son Diocese publié depuis peu sous son nom; mais à son desavantage; parce qu'il contenoit plusieurs choses odieuses par leur nouveauté, contraires à l'usage commun de l'Eglise, & qui pourroient causer du schisme dans l'Eglise Gallicane, si on n'y mettoit ordre, & qu'elle le prie d'étouffer ces semences de division, avant que le mal croisse, & que ces contestations s'augmentent. Elle écrivit aussi dans les mêmes termes au Chapitre de Soissons. Ces Lettres sont du 24. Juillet.

Censure de deux Propositions sur l'Ecriture.

On trouve une Censure du dernier d'Avril 1530. des deux Propositions suivantes. La premiere, la sainte Ecriture ne se peut bonnement entendre sans la Langue Grecque, Hebraïque & autres semblables. La seconde, il ne se peut faire qu'un Prédicateur explique selon la verité l'Epître ou l'Evangile sans lesdites Langues. La premiere est censurée comme temeraire & scandaleuse: la seconde comme fausse, impie, & qui éloigne le peuple Chrêtien d'entendre la Parole de Dieu. On ajoûte que toutes les deux rendent leurs Auteurs suspects de Lutheranisme.

Jugement

La reputation de la Faculté de Theologie de Paris étoit si grande dans les Nations étrangeres,

d'un Reglement pour les pauvres.

res, que les Magistrats de la Ville d'Ipres jugerent à propos de la consulter sur un excellent Reglement qu'ils avoient fait l'an 1525. avec le Prevôt de l'Eglise d'Ipres, Grand-Vicaire de l'Eglise de Teroüanne, & les autres Ecclesiastiques de ce Diocese, pour la nourriture & l'entretien des pauvres. La Faculté approuva ce Reglement; mais à condition que si la bourse commune ne suffisoit pas pour nourrir les pauvres, on ne les empêcheroit pas de mendier: que les Riches ne cesseroient pas d'assister les pauvres dans leur extrême necessité: que l'on n'empêcheroit point de leur faire l'aumône, soit en public, soit en particulier: que les Laïques ne prendroient pas sous ce prétexte les biens des Ecclesiastiques: qu'on n'empêcheroit les Religieux Mendians de demander, non plusque les pauvres de la Campagne. On ne laisse pas d'ailleurs d'approuver le Reglement comme tres-utile pour la nourriture des pauvres, & tres-propre à remedier à bien des maux: on observe seulement qu'on ne doit pas le considerer comme une Loi immobile de la nature, dont on ne peut jamais s'écarter en aucune occasion; mais comme un Reglement qui peut recevoir des interpretations & des modifications au jugement des hommes prudens, & suivant les differentes circonstances des lieux & des temps. Cette décision est datée du 10. Janvier 1530. C'est selon nôtre maniere de compter 1531.

Censure de plusieurs Livres.

Le 2. de Mars de la même année, la Faculté donna son jugement sur plusieurs Livres trouvez chez Jean de saint Denis; sçavoir, des Pandectes de l'Ancien & du Nouveau Testament, composez par Othon Bronsfeld, qu'elle juge pernicieuses & dignes du feu: un Livre intitulé, *l'Oraison de* JESUS-CHRIST; qui est le *Pater*, le *Credo*, les dix Commandemens, & les sept Pseaumes en François, contenant plusieurs autres Traitez Lutheriens, qu'elle juge aussi dignes du feu: un Livre d'Herman Gobius, intitulé, *l'Union des personnes qui sont en contestation*, dont elle porte le même jugement. Elle juge tolerables le Lucidaire, la Theologie spirituelle. Elle ne dit rien du Livre intitulé, *Antonius de Arena*, ni de celui qui porte pour titre, *le cinquante-deuxiéme Arrest des Amours*. Elle déclare que le Livre intitulé, *Requeste des Pauvres*, est plein d'injures contre les Ecclesiastiques; & qu'il contient de mauvais sentimens touchant la Messe, la Confession & le Purgatoire; & qu'ainsi on le doit brûler publiquement. Elle condamne cent seize conclusions en trois feüilles de papier, comme Lutheriennes. Elle ne dit rien de trois Livres d'Erasme. Elle condamne le Livre de Corneille Agrippa, de la Vanité des Sciences, comme blasphematoire & digne du feu. Elle juge tolerables les Epîtres de saint Paul nouvellement translatées de Latin en François avec leurs commentaires & gloses. Aprés avoir porté ce jugement general, elle en donne des preuves en faisant des extraits des Propositions des Livres qu'elle condamne.

Censure de plusieurs Livres.

Jugement sur des Propositions deferées à la Faculté par l'Evêque de Condom.

La même année l'Evêque de Condom demanda à la Faculté son jugement sur les trois Propositions suivantes. La premiere qu'il y a quatre Baptêmes suffisans pour remettre le peché originel: celui de l'eau, celui de sang, celui du Saint Esprit, & celui de la sanctification; que ce quatriéme est invisible, & se peut obtenir sans Sacrement & sans mouvement de la creature, par la foi des parens à l'égard d'un enfant qui est dans l'impossibilité de recevoir le Baptême d'eau. La seconde, qu'il est probable que saint Jean l'Evangeliste n'est pas mort; mais qu'il a été transferé dans le Paradis terrestre, d'où il viendra prêcher contre l'Antechrist avec Enoc & Elie. La troisiéme, que le martyre de saint Jean l'Evangeliste a été plus grand extensivement que celui de la Vierge, pendant qu'elle & lui étoient auprés de la Croix; mais que le martyre de la Vierge a été plus grand par la douleur & par la souffrance: que cependant saint Jean aïant deux sujets de douleur, celui de la douleur de JESUS-CHRIST, & celui de la douleur de la Vierge, qu'il aimoit; en ce sens, le martyre de saint Jean a pû être plus grand que celui de la Vierge; quoique par plusieurs autres considerations, le martyre de la Vierge fût plus grand que celui de saint Jean. La Faculté déclara le 7. de Juin 1531. sur la premiere, que quoi qu'il fût certain que Dieu n'a pas attaché sa vertu aux Sacremens & aux Loix ordinaires de la tradition; mais qu'il accorde quelquefois ses dons à qui il lui plaît par un privilege special; toutefois, parce qu'on ne peut sçavoir ni avoir aucune certitude que par la revelation divine, qui sont ceux à qui Dieu accorde ces dons; elle ne croit pas qu'il soit sûr de prononcer ou de porter un jugement sur ces choses. Ainsi, elle juge que c'est une temerité de dire que les enfans qui meurent sans Baptême dans le ventre de la mere, ou en étant sortis obtiennent le salut. Sur la seconde, qu'elle croit qu'il faut avertir ceux qui annoncent la parole de Dieu au peuple, de pré-

Jugement sur des Propositions déferées à la Faculté par l'Evêque de Beauvais.

prêcher des choses utiles, édifiantes & conformes à l'Office de l'Eglise. Qu'ainsi puisque l'Eglise prie & honore saint Jean aussi-bien que les autres Apôtres, comme étant avec Dieu, suivant le sentiment des saints Peres; c'est une imprudence d'en parler devant le peuple, & de proposer de nouveau des opinions qui ont été autrefois rejettées. Sur la troisiéme, elle déclare qu'elle n'approuve point ces sortes de comparaisons de douleurs ou de merites, que l'Eglise n'a point reçûës, & que les saints Docteurs n'ont point expliquées; mais qui ne sont fondées que sur des conjectures frivoles.

L'Evêque de Beauvais avoit aussi consulté la Faculté la même année sur des Propositions prêchées dans son Diocese, qu'elle qualifia le 16. jour de Juin. Voici les propositions & les qualifications.

La premiere, les Curez ou Vicaires ne doivent bailler le Sacrement de l'Autel aux Usuriers, Blasphémateurs ordinaires, Joüeurs de cartes, de dez, Menestriers, Sauterelles, Danseuses, Concubines, Filles de la Grande-Maison, Ravisseurs & Détempteurs des biens d'autrui, soit par force ou par procez injustement, s'ils ne baillent caution non-juratoire de restituer.

La qualification est conçûë dans les termes suivans: Si l'on parle des Usuriers, Blasphémateurs, Femmes de mauvaise vie, Joüeurs de cartes & de dez, & Ravisseurs des biens d'autrui, publics, connus & notoires, quand il est certain qu'ils sont tels, les Curez ou leurs Vicaires ne doivent point leur administrer le Sacrement de l'Eucharistie, jusqu'à ce qu'ils soient convertis, & qu'on soit assûré de leur conversion: mais à l'égard des Menestriers & des Danseurs, quoiqu'on doive fuïr ces métiers, il paroît neanmoins indiscret & scandaleux de dire sans distinction, qu'il faut leur refuser le Sacrement de l'Eucharistie: & quant à la troisiéme, il est faux & temeraire de dire que ceux qui sont détempteurs des biens d'autrui, ne peuvent être admis à la communion de l'Eucharistie s'ils ne donnent caution non-juratoire de restituer.

La seconde Proposition: Il ne faut rien bailler aux Vicaires ne aux autres Prêtres, pour baptiser, ne confesser, ne pour l'administration de quelque Sacrement que ce soit, car ce seroit simonie; & sont tels Prêtres simoniales & excommuniez; & ceux qui baillent l'argent, pechent mortellement: mais aprés les Sacremens administrez, on peut bailler quelque chose au Prêtre pour Dieu & en aumône; autrement ledit Bailleur seroit excommunié.

Jugement sur des Propositions déferées à la Faculté par l'Evêque de Beauvais.

Quoique les Ministres de l'Eglise, dit la Faculté doivent s'abstenir de toute apparence de mal & de cupidité; neanmoins cette Proposition quant à la premiere partie, qui finit à ces paroles; *mais aprés, &c.* est contre la disposition du droit naturel & divin, & est fausse & notoirement heretique; car l'ouvrier est digne de son salaire; & quant à la raison qu'on en rend: *car ce seroit simonie*, elle est fausse, schismatique & injurieuse à l'Eglise. La seconde partie est fausse, conforme à l'erreur de Wiclef, condamnée dans le Concile de Constance: car ce qu'on donne à celui qui administre les Sacremens, n'est pas une simple aumône, mais une dette; & ceux qui la leur donnent, ne sont pas censez être excommuniez, ou pecher mortellement.

Les neuf Propositions suivantes sont des invectives contre les Prêtres concubinaires, dans lesquelles on assûre qu'on ne peut communiquer avec eux, recevoir d'eux les Sacremens, leur faire dire la Messe, &c. Quoique la Faculté ait en horreur le desordre des Prêtres, elle condamne ces Propositions, parce qu'elles sont contraires à la disposition du Droit, seditieuses, scandaleuses, & propres à détourner le peuple de l'obéïssance dûë aux Pasteurs & aux Prêtres; & contre la Loi de Dieu, qui ordonne d'obéïr aux méchans Pasteurs, & de ne pas considerer leurs œuvres, mais leur doctrine & leur autorité.

La douziéme Proposition est, que ni le Pape ni l'Evêque, ne peuvent dispenser de manger du beure en Carême sans grande necessité. La Faculté reconnoît qu'on ne doit pas donner cette permission, sans cause raisonnable, mais elle déclare que le Pape & les Evêques le peuvent permettre, sans qu'il y en ait grande necessité.

Revocation de Frere Lambert Cordelier.

Frere Aigulphe Lambert de l'Ordre des Freres Mineurs, aïant mis dans sa Sorbonique, soûtenuë le 7. Juillet 1531. cette Proposition: JESUS-CHRIST *Redempteur des Anges & des hommes, n'est pas necessairement Dieu*, quoique son dessein n'eût pas été de nier la Divinité; mais seulement d'assûrer qu'une creature a pû absolument racheter le genre humain; cependant, parce que sa Proposition étoit ambiguë, on l'obligea d'en faire une humble explication.

L'an 1532. le 1. jour de Février, la Faculté censura

Censure contre Etienne le Court.

censura plusieurs Propositions avancées par Etienne le Court, Curé de Condé dans le Diocese de Seés. Ce Curé aïant été condamné comme heretique par l'Evêque de Seés, en avoit appellé à l'Archevêque de Roüen, qui voulut, suivant l'usage de ce temps-là, avoir l'avis de la Faculté, avant que de proceder contre l'accusé. Ces Propositions contiennent ouvertement, ou insinuënt les erreurs des Lutheriens & des Zuingliens contre les Sacremens, les Indulgences, l'autorité du Pape, la Présence réelle, le Sacrifice de la Messe, le culte des Saints & des Images, le Purgatoire, &c. On condamne encore dans cette Censure, quelques erreurs particulieres, comme celles-ci; que toutes les actions qui précedent la justification, sont des pechez, & que l'homme sans la grace ne peut que pecher. On y reconnoît qu'il n'y a point de merite sans grace, qu'on est tenu à tous momens d'aimer Dieu & d'honorer ses parens: que la mort de JESUS-CHRIST n'a pas été ignominieuse: qu'il n'y a qu'une Eglise; & que s'il y en avoit deux, il y auroit deux saints Esprits; que le Pape ne doit pas seulement appeller les Evêques ses freres, mais encore tous les Fideles.

Censure contre Etienne le Court.

Nous n'avons pû recouvrer les Censures de la Faculté qui suivent celles-ci jusques à l'an 1552. le Registre de ce temps-là étant perdu.

Fin de la premiere Partie de l'Histoire de l'Eglise du XVI. Siecle.

TABLE

TABLE CHRONOLOGIQUE DE L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE,

Depuis l'an 1500. jusqu'à l'an 1550.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & assemblées sur la Religion.*
1500.	ALEXANDRE VI. Neuviéme année de son Pontificat, commençant au mois d'Août.	MAXIMILIEN I. Empereur, à la huitiéme année de son Empire. Louïs XII. Roi de France. Ferdinand V. Roi d'Espagne. Henri VII. Roi d'Angleterre. Jacques IV. Roi d'Ecosse. Alexandre Sigismond, Roi de Pologne. Jean, Roi de Danemark & de Suede. Uladislas, Roi de Boheme. Bajazeth II. Empereur des Turcs. Naissance de Charles-Quint, le 25. Février.	La Faculté de Theologie de Paris, consultée sur des imprecations du Chapitre de Cambray, contre son Evêque.
1501.	X.	IX. Le Roi d'Angleterre marie son fils aîné Artus, Prince de Galles, avec Catherine, fille de Ferdinand Roi d'Arragon.	Appel du Chapitre de Nôtre-Dame de Paris, touchant l'imposition des Decimes.

Années

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1502.	XI.	X.	Jugement de la Faculté de Theologie de Paris, sur les Excommunications portées faute de païer des Decimes.
1503.	Alexandre VI. meurt le 17. Août, au commencement de la 12. année de son Pontificat. Pie III. lui succede au mois de Septembre & meurt vingt-six jours aprés. Jules II. est élû. I.	XI. Arthus Prince de Galles étant mort, Catherine est donnée en mariage à son frere Henri, avec dispense du Pape.	Assemblée de l'Eglise Gallicane à Tours consultée par le Roi sur le sujet du Pape. Griefs de la Nation Germanique contre la Cour de Rome, dressez par ordre de l'Empereur. Edit de l'Empereur sur ce sujet.
1504.	II.	XII. Mort de Frederic Roi de Naples, & d'Isabelle femme de Ferdinand.	Derniere Confession des Bohemiens, presentée au Roi Ladislas. Edit de Ladislas contre eux.
1505.	III.	XIII. Philippe Archiduc d'Autriche, heritier de la Castille, s'en met en possession.	
1506.	IV.	XIV. L'Archiduc meurt le 28. Septembre. Charles son fils est son heritier, & Ferdinand Administrateur de ses Etats.	
1507	V.	XV.	
1508.	VI.	XVI.	
1509.	VII.	XVII. Henri VII. Roi d'Angleterre meurt le 27. Avril Henri VIII. son fils lui succede, & épouse solemnellement Catherine le 25. Juin.	Naissance de Calvin.
1510.	VIII.	XVIII.	
1511.	IX.	XIX.	L'Empereur & le Roi de France font proposer aux Cardinaux l'indiction d'un Concile General à Pise, pour le premier jour de Septembre. Le Pape indique un Concile à Rome, par sa Bulle du 17. Juillet, pour le 19. d'Avril suivant. Concile de Pise, ouvert le premier de Novembre.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1512.	X.	XX.	Continuation du Concile de Pise transferé à Milan, & ensuite à Lyon. Le Concile de LATRAN commencé au mois de Mai.
1513.	Mort de Jules II. le 23. Février. Election de LEON X. I.	XXI. Jacques V. succede à son pere dans le Roïaume d'Ecosse. Selim succede à Bajazeth dans l'Empire Othoman.	Concile de Latran progé. Recommencé le 17. Decembre.
1514.	II.	XXII. Christierne II. Roi de Danemark.	Continuation du Concile de Latran. Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre Reuchlin.
1515.	III.	XXIII. Mort de Louïs XII. Roi de France, le premier de Janvier. FRANÇOIS I. lui succede.	Dixiéme Session du Concile de Latran, tenuë le 4. de Mai. Concordat entre Leon X. & François I. fait à Boulogne au mois de Decembre.
1516.	IV.	XXIV. Mort de Ferdinand le 22. Février. Charles-Quint, fils de Philippe Duc d'Aûtriche, & petit-fils de Ferdinand V. par sa fille, entre en possession des Roïaumes d'Espagne.	Confirmation du Concordat dans l'onziéme Session du Concile de Latran. Censures de la Faculté de Theologie de Paris contre Cousin, & sur les droits des Curez.
1517.	V.	XXV. Louïs succede à son pere dans les droits des Roïaumes de Hongrie & de Boheme.	Fin du Concile de Latran le 16. Mars. Leon X. publie des Indulgences. Martin LUTHER soûtient des Theses contre les Indulgences, & est attaqué par plusieurs Auteurs.

Années

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1518.	VI.	XXVI.	Theses de Luther sur la Penitence. Luther est déferé au Pape. Il lui écrit. Il est cité à Rome. Il comparoît à Augsbourg au mois d'Octobre devant le Legat. Il se retire, aprés avoir fait afficher un Acte d'appel. Il est soûtenu par l'Electeur de Saxe. Bref du Pape Leon X. du 9. Novembre, sur les Indulgences. Luther appelle de ce Jugement au Concile. Jugement de la Faculté de Theologie de Paris, sur la Croisade. Publication du Concordat en France par ordre du Roi, aprés bien des oppositions.
1519.	VII.	Mort de Maximilien Empereur, le 12. de Janvier. CHARLES-QUINT est élû en sa place le 28. Juin. I.	Negociation de Miltitz Envoyé du Pape, avec Luther. Philippe Melanchthon & Carlostad se joignent à Luther. Conference de Lipsic entre Eckius, Luther, & Carlostad. Censures des Facultez de Theologie de Louvain & de Cologne contre Luther. Zuingle commence à prêcher ses erreurs en Suisse.
1520.	VIII.	II. Christierne II. Roi de Danemark, fait executer les Grands de Suede. Soliman succede à Selim son pere dans l'Empire Othoman.	Censure de l'Evêque de Misnie contre le Traité de Luther, de la Communion sous les deux especes. Lettre de Luther à l'Empereur. Procedures faites à Rome contre Luther. Lettre de Luther au Pape. BULLE de Leon X. contre 40. Articles de Luther, du 15. Juin. Luther fait brûler cette Bulle, & les Decretales, dans la ville de Wittemberg. Deux Censures de la Faculté de Theologie de Paris sur la Confession & Communion Paschale, & sur les trois Maries, contre Clichtoüé.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1521.	IX. Mort de Leon X. le 2. Decembre.	III. Gustave Erikson défait l'Archevêque d'Upsal, & est déclaré Roi de Suede.	Diette de Wormes. Luther y comparoît. Il sort de Wormes le 3. Mai. Il est enlevé, & caché. Carlostad fait plusieurs innovations sur la Religion à Wittemberg. Edit de l'Empereur contre Luther, en date du 8. Mai. Le Lutheranisme introduit en Suede. Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre des Propositions extraites des Livres de Luther.
1522.	ADRIEN VI. élû Pape le 9. Janvier. I.	IV.	Luther revient à Wittemberg. Diette à Nuremberg. Bref du Pape à la Diette. Les Propositions du Nonce Cheregat. Réponse de la Diette. Griefs de la Nation Germanique. Formule de Messe, dressée par Luther. Enlevement de neuf Religieuses.
1523.	II. Mort du Pape Adrien VI. le 24. Octobre. CLEMENT VII. élû le 19. Novembre. I.	V. Christierne II. Roi de Danemark, est chassé, & Frederic frere de Jean, mis en sa place.	Conferences à Zurich suivies d'un Edit du Senat, pour abolir une partie du culte & des ceremonies de l'Eglise. Censures des Livres de Berquin, & d'autres. Union des Vaudois & des Lutheriens. Naissance de la Secte des Anabaptistes. Naissance de l'heresie en France, à Meaux.
1524.	II.	VI.	Diette de Nuremberg, où Campege est envoïé de la part du Pape. Demande d'un Concile General. Assemblée de Ratisbone, tenuë le 7. de Juillet par le Legat. Assemblée de Spire. Divorce de Luther & de Carlostad. Guerres des Anabaptistes. Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Conborne. Le Lutheranisme s'introduit en Suede & en Danemark.

Années

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1525.	III.	VII. François I. pris à la Bataille de Pavie le 24. Février.	Mariage de Luther. Abolition de la Messe dans le Canton de Zurich. Censures de la Faculté de Theologie de Paris contre Mesgret, Caroli, Pouent, Berquin, & autres.
1526.	IV.	VIII. Broüilleries entre le Pape & l'Empereur. Rome prise le 20. Septembre par les Colomnes. Henri VIII. Roi d'Angleterre songe à faire divorce avec Catherine.	Diette tenuë à Spire au mois de Juin. Projet de Ligue. Conference tenuë à Bade au mois de Mai contre Zuingle. Censures de la Faculté de Theologie de Paris contre Erasme & Bernardi.
1527.	V.	IX. Rome prise une seconde fois par les troupes de Charles de Bourbon le 6. Mai, & le Pape tenu prisonnier. Ferdinand d'Aûtriche chasse Jean Vaivode des Roïaumes d'Hongrie & de Boheme, & s'en met en possession.	Broüilleries des Lutheriens & des Zuingliens. Conference de Berne au mois de Decembre. Poursuites du Roi d'Angleterre pour faire déclarer son mariage nul. Concile Provincial de Bourges. Concile Provincial de Sens tenu à Paris.
1528.	VI.	X.	Campege envoïé Legat en Angleterre, pour l'affaire du divorce d'Henri VIII.
1529.	VII.	XI.	Diette tenuë à Spire au mois de Mars. Protestation de plusieurs Princes, & de quelques Villes, contre le Resultat de cette Diette, d'où les Partisans de Luther furent appellez PROTESTANS. Le Lutheranisme établi en Suede. Conference de Marpourg entre les Lutheriens & les Zuingliens. Affaire du Divorce plaidée devant les Legats, & évoquée à Rome. Supplice de Louïs de Berquin. Censure contre un Breviaire de Soissons.

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1530.	VIII.	XII. Couronnement de l'Empereur à Boulogne, le 24. Février.	Diette d'Augsbourg. Confessions de foy presentées par les Lutheriens & par les Sacramentaires. Conferences entre les Catholiques & les Protestans, & les Lutheriens & les Zuingliens. Resolution de la Diette du 16. Novembre. Ligue des Protestans à Smalkalde.
1531.	IX.	XIII. Ferdinand frere de l'Empereur, élû Roi des Romains le 5. de Janvier. Guerre des Suisses, dans laquelle Zuingle est tué.	Demande d'un Concile. Lettre circulaire du Pape, qui l'accorde. Assemblées des Protestans à Smalkalde & à Francfort. Accommodement entr'eux & l'Empereur. Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre plusieurs Livres. Son Jugement sur des Propositions déferées par les Evêques de Condom & de Beauvais.
1532.	X.	XIV.	Paix concluë à Nuremberg entre l'Empereur & les Princes d'Allemagne le 13. de Juillet. Entrevûë de l'Empereur & du Pape à Boulogne, sur la fin de l'année. Calvin est découvert pour novateur à Paris. Il se retire en Xaintonge. Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre Etienne le Court.
1533.	XI.	XV.	Concile proposé aux Protestans, & au Roi de France, par le Pape. Les Anabaptistes se rendent maîtres de Munster. Ecrit des Ministres d'Augsbourg sur la Cene. Confessions de Foi des Suisses & des Bohemiens. Decret du Parlement d'Angleterre sur l'indépendance du Roïaume. Sentence du Divorce du Roi d'Angleterre & de Catherine, renduë par Cranmer. Acte du Parlement, par lequel le Roi est déclaré Chef souverain de l'Eg. Anglicane.

Années

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & assemblées sur la Religion.
1534.	XII. Clement VII. mort le 25. Septembre. PAUL III. élû le 13. Octobre. I.	XVI.	Sentence définitive du Pape sur la validité du mariage du Roi d'Angleterre avec Catherine, renduë le 23. Mars. Confession de foi de Luther contre les Sacramentaires. Synode des Ministres de la Haute Allemagne, tenu à Constance au mois de Decembre. Calvin se retire à Basle.
1535.	II.	XVII. Christierne III. fils de Frederic, lui succede dans le Roïaume de Danemark.	Paul III. propose de tenir un Concile à Mantouë. Les Protestans le refusent. Union des Freres de Boheme & de Moravie avec les Lutheriens. Cromwel fait Vicaire General du Roi en Angleterre. Prise de la Ville de Munster, & la Secte des Anabaptistes dissipée. Procession solemnelle à Paris, pour reparation des injures faites au Saint Sacrement.
1536.	III.	XVIII. Mort de Catherine Reine d'Angleterre, le 8. de Janvier.	Bulle d'indiction du Concile General à Mantouë, du 2. de Juin. Concile Provincial de Cologne. Condamnation de Fischer & de Morus. Suppression des Abbaïes en Angleterre. Loi du Parlement d'Angleterre contre le Pape. Articles de Foi dressez. Synode des Ministres des Cantons Suisses, à Basle. Conference de Bucer & de Capiton à Wittemberg. Formule d'Union dressée, & rejettée par Luther. Calvin revient à Geneve.
1537.	IV.	XIX.	Le Concile prorogé par la Bulle du 20. Mai.

Années

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois.	Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.
1538.	V.	XX.	Avis des Prelats pour la reforme de l'Eglise. Le Concile prorogé. Bulle du Pape contre le Roi d'Angleterre. Contestations entre Bucer & les Ministres de Zurich, sur les sentimens de Luther. Union des Zuingliens & des Vaudois.
1539.	VI.	XXI.	Accommodement avec les Protestans, conclu à Francfort. La Misnie & la Thuringe changent de Religion aprés la mort du Prince George. Diettes d'Haguenau & de Spire.
1540.	VII.	XXII.	Conference à Wormes sur la Religion.
1541.	VIII.	XXIII.	Diette de Ratisbonne. Conference des Theologiens Catholiques & Protestans. Livre de Concorde. Articles accordez, & demeurez en contestation. Le Projet rejetté par le Legat, qui propose la reforme du Clergé. Entrevûë du Pape & de l'Empereur.
1542.	IX.	XXIV. Marie Reine d'Ecosse, veuve de Jacques V.	Diette de Spire. Indiction du Conc. à Trente pour le premier Novembre, par la Bulle du 22. Mai. Articles de la Faculté de Theologie de Paris, sur la Doctrine.
1543.	X.	XXV.	Le Concile remis à un autre temps, par la Bulle du 6. Juillet. Diette de Nuremberg. Herman Archevêque de Cologne, se déclare pour les Protestans.
1544.	XI.	XXVI. Paix concluë entre le Roi de France & l'Empereur à Crepy, le 14. de Septembre.	Diette de Spire. Indiction nouvelle du Concile à Trente, pour le 15. Mars 1545. publiée le 19. Novembre. Resolution de la Faculté de Theologie de Louvain, sur la Doctrine.

Années

Années de l'Ere vulgaire.	*Papes.*	*Empereurs & Rois.*	*Affaires Ecclesiastiques, Conciles & Assemblées sur la Religion.*
1545.	XII.	XXVII.	Legats envoiez à Trente. Le Concile differé. Diette de Wormes, du 24. Mai. L'Archevêque de Cologne cité par l'Empereur, & par le Pape. OUVERTURE DU CONCILE DE TRENTE le 13. Decembre, & indiction de la prochaine Session au 17. Janvier suivant.
1546.	XIII.	XXVIII.	Colloque de Ratisbonne. Mort de Luther le 18. Février. L'Archevêque de Cologne excommunié par le Pape.
1547.	XIV.	XXIX. Mort d'Henri VIII. Roi d'Angleterre, le 27. de Janvier. Edoüard VI. lui succede. François I. meurt le premier de Mars. Henri II. lui succede.	
1548.	XV.	XXX. Sigismond II. Roi de Pologne, aprés avoir regné long-temps avec son pere, regne seul.	Synode d'Augsbourg. Synode de Trêves.
1549.	XVI.	XXXI.	Concile Provincial de Cologne. Concile de Maïence. Concile de Trêves.

Fin de la Table Chronologique de l'Histoire Ecclesiastique du Seiziéme Siecle, depuis 1500. jusqu'en 1550.



TABLE DES PRINCIPALES MATIERES CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

B

C

D

E

M

Car-

T

V.

Z

Fin de la Table des Matieres.

NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

CONTENANT

L'HISTOIRE DE LEUR VIE,

LE CATALOGUE, LA CRITIQUE, ET LA CHRONOLOGIE DE LEURS OUVRAGES.

LE SOMMAIRE DE CE QU'ILS CONTIENNENT,

UN JUGEMENT SUR LEUR STYLE, ET SUR LEUR DOCTRINE;

ET LE DENOMBREMENT DES DIFFERENTES EDITIONS DE LEURS OEUVRES.

Par Mre L. ELLIES DU PIN,

Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, & Professeur Royal.

Seconde Edition revûë, corrigée & augmentée.

TOME XIV.

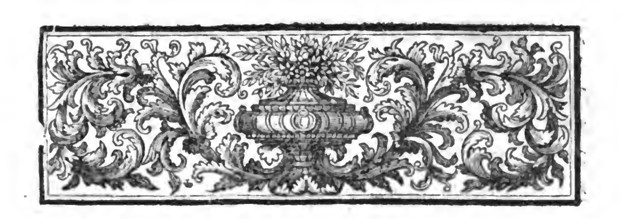
Des Auteurs du XVI. Siecle de l'Eglise.





A MONS,
Chez GEORGE GALLET.

M. DCCIII.



AVERTISSEMENT.

NOUS voici arrivez à un siecle fertile en bons Auteurs & en excellens Ouvrages. C'est ce qui nous a donné lieu d'en faire de plus longs extraits, & de rendre par là nôtre travail plus utile & plus agreable. Il nous a neanmoins fallu faire un choix des principaux Auteurs, le nombre en étant trop grand pour entreprendre de parler de tous. Ceux ausquels nous n'avons pas jugé devoir donner ici place, se trouveront dans un Catalogue universel de tous les Auteurs & de tous les Ouvrages Ecclesiastiques, qui verra bien-tôt le jour. Nous croïons cependant n'avoir omis presqu'aucun de ceux qui sont de quelque consideration parmi les Sçavans, & dont les Ouvrages sont estimez. L'empressement que le Public a témoigné d'avoir ce que nous avons composé sur ce

ſujet, nous a déterminé à donner preſentement les Auteurs qui ont fleuri juſqu'à l'an 1550. & nous l'avons fait d'autant plus volontiers, que ces Auteurs nous ont aſſez fourni de matiere pour faire un Volume raiſonnable, & pour occuper aſſez long-temps & aſſez utilement ceux qui voudront ſe donner la peine de le lire. On peut même dire que de tous les Volumes de cet Ouvrage qui ont paru juſqu'à préſent, il n'y en a point qui contienne tant de belles matieres, ſi bien traitées, & dont on puiſſe tirer plus de profit & de ſatisfaction.

TABLE DES AUTEURS DONT IL EST PARLÉ DANS CE VOLUME.

TITRES DES TABLES.

Fin de la Table des Titres.

APPROBATION DES DOCTEURS en Theologie de la Faculté de Paris.

NOus soussignez, Docteurs en Theologie de la sacrée Faculté de Paris; certifions que par ordre de ladite Faculté, nous avons lû & examiné un Livre, qui a pour titre, *Histoire de l'Eglise & des Auteurs Ecclesiastiques du seiziéme Siecle, par Messire Loüis Ellies Du-Pin, Prêtre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Professeur Roïal en Philosophie*; & que nous n'y avons rien trouvé de contraire à la Foi Catholique ni aux bonnes mœurs. En foi de quoi nous avons signé, à Paris le 20. Avril 1701.

BLAMPIGNON
Curé de saint Mederic.

HIDEUX,
Curé des SS. Innocens.

NOU-



NOUVELLE BIBLIOTHEQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES.

TOME QUATORZIEME.

DES AUTEURS DU XVI. SIECLE DE L'EGLISE.

JEAN REUCHLIN, dit CAPNION.

Jean Reuchlin.

JEAN Reuchlin nâquit à Phortzeim, Ville du Marquisat de Dourlach en 1454. ou 1455. Il étoit d'honnête famille, & ses parens le destinerent à l'étude: il y avoit beaucoup de penchant, & fit en peu temps de grands progrez dans l'étude des Langues. Il fit le voïage de Paris avec l'Evêque d'Utrecht, où il continua ses études sous Jean de la Pierre qui enseignoit la Grammaire, sous Guillaume Tardif, & Robert Gaguin qui faisoient des leçons de Rhetorique, & sous Gregoire Tiphernas Professeur en Grec. Il fut obligé de retourner en Allemagne avec l'Evêque qui l'avoit amené, mais il fit bientôt un second voïage à Paris, & acheva de s'y perfectionner dans la Langue Grecque sous le sçavant Hermonyme de Sparthe, qui avoit succédé à Tiphernas. Etant retourné en son Païs, il se fit recevoir Docteur en Philosophie à Bâle, & y aïant rencontré Jean Wesel de Groeningue, qu'il avoit déja connu à Paris, & qui lui avoit montré les élemens de la Langue Hebraïque, & Andronic Contoblacas, il fit sa demeure dans cette Ville, & y enseigna le Grec & le Latin. Ce fut alors qu'il composa une Grammaire, un Lexicon, des Dictionaires & d'autres Ouvrages semblables pour l'instruction de la Jeunesse, imprimez chez Amerbach qui avoit nouvellement établi une Imprimerie à Bâle. Quatre ans aprés il quitta cette Ville pour aller étudier en Droit à Orleans, où il enseigna aussi le Grec, & y fut reçû Docteur l'an 1479. La même année il composa une Grammaire Grecque, qu'il expliqua publiquement à Poitiers l'année suivante, & y fut reçû Licentié en Droit le 14. de Juin 1481. Quelque temps aprés il reprit le chemin de l'Allemagne, & s'arrêta à Tubinge où il n'eut pas de peine à se faire distinguer. Eberhard Comte de Wirtemberg voulant faire le voïage d'Italie, prit Reuchlin avec lui. Ce voïage lui donna le moïen de

Jean Reuchlin.

Jean Reuchlin. de converser avec ce grand nombre de sçavans qui étoient alors en Italie, & particulierement avec Hermolaüs Barbarus, qui changea son nom de *Reuchlin* en celui de *Capnion*, qui signifie en Grec *la fumée*; ce que le nom de Reuchlin signifie en Allemand. Le Comte Eberhard conçût tant d'estime pour Reuchlin, qu'étant de retour en Allemagne, il le fit son Ambassadeur auprés de l'Empereur Frederic III. Son mérite l'aïant fait connoître à la Cour Imperiale, l'Empereur l'annoblit, le combla d'honneurs, & lui donna pour present une ancienne Bible Hebraïque manuscrite. Frederic étant mort le 16. Août 1493. Capnion s'en retourna auprés de son Maître, qui deux années aprés le nomma son Député à la Diette de Wormes, où le Comte Eberhard fut créé Duc de Soüabe. Ce Prince étant mort trois mois aprés, laissa ses Etats à Ulric fils du Comte Henri son frere; mais un autre de ses Neveux nommé Eberhard II. s'étant emparé de sa Duché, chassa Capnion, qui étant creature du Prince défunt, étoit dans les interêts d'Ulric. Capnion se retira à Wormes où il composa une Histoire des quatre Empires, à l'usage du Prince Philippe Palatin. Il fit aussi une Comedie en Latin, dans laquelle il joüoit sous le nom de Sergius, un Moine qui avoit été cause de son exil. Mais Dalbourg Evêque de Wormes lui conseilla de la supprimer. Elle parut neanmoins quelques années aprés, & fut imprimée à Phortzeim en 1507. L'Electeur Palatin aïant une affaire à Rome contre un Moine de Weissembourg qui avoit été se plaindre au Pape Alexandre VI. d'un déni de justice, qu'il prétendoit avoir été fait aux Religieux de son Monastere, & Alexandre VI. aïant procedé contre l'Electeur, ce Prince crût ne pouvoir trouver personne plus propre que Capnion pour soûtenir ses droits. Il l'envoia à Rome en qualité d'Ambassadeur. Capnion fit le 17. de Juillet 1498. en presence du Pape & des Cardinaux une harangue sur les droits des Princes d'Allemagne & les privileges de l'Eglise Germanique. Il demeura plus d'un an à Rome, & eut le temps de s'y perfectionner dans l'Hebreu sous un Juif nommé Abdias, & dans le Grec sous le fameux Argyropile. A son retour en Allemagne il trouva les affaires de Soüabe changées; l'Usurpateur chassé, & le Duc Ulric rétabli. L'Empereur Maximilien lui avoit donné des Tuteurs qui rappellerent Capnion. Ce fut alors qu'il fut élevé à la dignité de Triumvir de la Ligue de Soüabe pour l'Empereur & les Electeurs. Cette Charge si considerable ne l'empêcha pas de *Jean Reuchlin.* continuer ses travaux. Il composa une Grammaire & un Dictionnaire Hebraïques, & un Commentaire Grammatical sur les sept Pseaumes Penitentiels. Quelque temps aprés il fut envoïé en Ambassade à Inspruck vers l'Empereur Maximilien. A son retour la peste qui ravageoit la Soüabe, l'obligea de se retirer avec sa famille dans un Monastere de Dominicains, nommé Denkendorf proche de Stutgard, où il fut fort bien reçû, & où le Visiteur general de l'Ordre le pria d'écrire un Livre de l'Art de prêcher, qu'on imprima deux ans aprés à Phortzeim.

Capnion fut traversé sur la fin de sa vie par un fâcheux démêlé qui lui survint avec les Theologiens de Cologne. Un Juif de cette Ville, nommé Pfefferkorn aprés avoir fait long-temps le Messie parmi ceux de sa Nation, son imposture étant découverte, se fit Chrêtien, & persuada à Jacques Hochstrat Dominicain, Inquisiteur en Allemagne, & à Arnaud de Tongre Professeur en Theologie à Cologne, qu'il étoit à propos de faire brûler tous les Livres des Juifs comme pleins d'impietez, de superstitions & de blasphêmes contre JESUS-CHRIST. Ils demanderent pour ce sujet un Edit à l'Empereur Maximilien, qui l'accorda sans peine. Pfefferkorn avec cet Edit courut par tout; & entrant dans les maisons des Juifs, se saisissoit de leurs Livres, & les leur faisoit racheter sous main. Capnion l'empêcha de faire cette execution à Stutgard, & les Juifs aïant fait de fortes sollicitations auprés de l'Empereur Maximilien pour obtenir la revocation de cet Edit, ce Prince ordonna aux Universitez de Cologne, de Maïence, d'Erford & de Heidelberg, de nommer des Deputez pour donner leur avis sur ce sujet, conjointement avec Jacques Hochstrat, Capnion & Victor de Corbe. Capnion consulté, donna son avis par écrit avec sa sincerité & son desinteressement ordinaire. Il y pose d'abord l'état de la question, & allegue les raisons de ceux qui vouloient brûler les Livres des Juifs, & celles de ceux qui croïoient cela injuste; parce que les Juifs étant sujets de l'Empire, doivent joüir des Privileges qui leur ont été accordez: qu'il n'est point permis d'ôter à personne ce qui lui appartient, & qu'étant permis aux Juifs d'avoir des Synagogues & des Ecoles publiques, ils peuvent bien aussi avoir des Livres. Il represente ensuite que tous les Livres des Juifs, ne sont pas de même genre; que leurs Livres d'Histoire, de Grammaire, de Philosophie,

de

Jean Reuchlin. de Medecine, ne doivent pas être plus défendus que ceux des Grecs ou des Latins sur les mêmes sciences: que les Commentaires de leurs Rabins sur l'ancien Testament, sont necessaires pour l'intelligence du fond de la Langue Hebraïque, & utiles pour l'explication litterale de l'Ecriture: que leurs Rituels & leurs Ecrits de controverse, ne doivent pas être plus défendus que l'exercice de leur Religion. Il avouë à l'égard du Talmud, qu'il y a dans ce Livre plusieurs choses injurieuses à J. C. & à ses Apôtres; mais il soûtient qu'en recompense, il y a quantité de Sentences, de Coûtumes & d'Histoires trés-utiles pour l'intelligence de l'ancien & du nouveau Testament, & que l'on a dans ce Livre une partie des Traditions des Juifs: & enfin que l'on peut s'en servir utilement pour entendre les Propheties & pour prouver qu'elles sont accomplies en JESUS-CHRIST. La Cabale des Juifs est encore moins dangereuse. Capnion croit qu'on peut l'emploïer pour confirmer les Mysteres du Christianisme, & cite un Livre de Pic de la Mirande, approuvé par Alexandre VI. où ce sentiment est défendu. En un mot, il ne condamne au feu, que les libelles diffamatoires contre l'honneur de J. C. de la Vierge, des Apôtres, &c. ou de quelque Loi, ou de quelque Puissance Chrêtienne. Il dit qu'il en avoit vû deux de ce genre, dont l'un avoit pour titre, *Nizzachon*, & l'autre *Toledoth Jeschu*. Pour ceux-là, il est d'avis qu'on les brûle, & que l'on condamne même à de grosses peines ceux qui les garderoient. Cet avis que Capnion avoit envoïé à l'Electeur de Maïence pour être présenté à l'Empereur, étant tombé entre les mains de Pfefferkorn, il composa un Livre en Allemand pour le refuter, sous le titre de *Miroir Manuel*, auquel Capnion repliqua par un autre intitulé *Miroir oculaire*, où il accusa ses ennemis d'avoir débité contre lui plus de trente-quatre calomnies. Les Theologiens de Cologne firent un extrait de quarante-quatre propositions tirées du Miroir oculaire, qu'ils accusoient d'erreur & d'heresie. Arnaud de Tongre les publia en Latin avec des Notes particulieres. Capnion répondit à cet Ouvrage par une Apologie Latine qu'il adressa à l'Empereur. Là-dessus il fut cité pardevant l'Electeur de Maïence & l'Inquisiteur Hochstrat. Son âge & son peu de santé ne lui permettant pas de comparoître en personne, il envoïa un Procureur pour recuser Hochstrat comme son ennemi juré. Ses causes de recusation n'aïant point été reçûës, son Procureur en appella à la Cour de Rome. Nonobstant cet Appel Hochstrat fit donner une Sentence, par laquelle le Miroir oculaire étoit défendu. Capnion en appella au Saint Siege, qui renvoïa la connoissance de cette affaire à l'Evêque de Spire & à l'Electeur Palatin. Ces Commissaires nommerent Thomas Truschès, George de Swalbac, Philippe de Flersheim, Vigilius Sickinger, Jodocus Gallus, & Wolfang Fabrice Capiton, pour connoître de cette affaire. Ces Juges assemblez à Spire, assignerent les Parties à comparoître. Capnion se présenta, mais Hochstrat ne voulut point reconnoître ce Tribunal, & se laissa condamner par défaut. Pendant qu'on instruisoit ce procez à Spire, les Theologiens de Cologne condamnerent & firent brûler le Miroir oculaire de Capnion au mois de Février 1514. prétendans être autorisez par les Universitez de Louvain, de Maïence, d'Erford & de Paris. Pfefferkorn se voïant ainsi soûtenu, fit un nouveau Livre contre Capnion, sous le titre de *la Cloche du Tocsin*. Capnion fut obligé de porter son affaire à Rome, & de demander au Pape un Jugement définitif. Tous les Sçavans de l'Europe étoient pour lui, & son Procureur partit avec des recommandations de plusieurs Princes & Prélats d'Allemagne. Le commun des Theologiens Scholastiques étoit contre lui. Le Pape Leon X. commit le Cardinal Grimani pour juger cette affaire, & Hochstrat comparut. Le Cardinal d'Ancone fut joint à Grimani, & Hochstrat eut le credit de faire ajoûter le Cardinal Caïetan & Silvestre Prierio Maître du Sacré Palais, tous deux de son Ordre. Nonobstant cet avantage, les vœux des Commissaires ne furent pas favorables à Hochstrat; & tout ce qu'il pût faire, fut d'obtenir du Pape une surséance le 20. de Juillet 1516.

Ces traverses n'empêcherent pas Capnion de continuer ses études. Il traduisit de Grec en Latin les Livres d'Eusebe de la vie de Constantin le Grand, & les questions diverses attribuées à saint Athanase. Il composa un Ouvrage de la Parole miraculeuse, *de Verbo mirifico*, divisé en trois Livres, écrit en forme de Dialogue entre un Philosophe à qui il donne le nom de Sidonius, un Juif qu'il appelle Baruchias, & un Chrêtien à qui il donne son nom de Capnion, qui est aussi un des titres de l'Ouvrage. Le premier étale ce qu'il y a de plus merveilleux dans la Philosophie Païenne: le second découvre les merveilles ca-

Jean Reuchlin. chées dans les noms Hebreux, & particulierement dans le nom de Dieu : Le troisiéme se sert des principes de l'un & de l'autre pour prouver la Religion Chrêtienne, & fait voir que les merveilles excellent dans le Nom de Jesus. Il fit encore un autre Ouvrage de l'Art Cabalistique, divisé pareillement en trois Livres, & en forme de Dialogue entre un Philosophe Pythagoricien qu'il nomme Philolaüs, un Mahometan qu'il appelle Marranus, & un Juif nommé Simon, que les deux premiers étoient venus trouver à Francfort sur sa reputation. Il fait debiter au Juif les secrets de l'Art Cabalistique, & au Pythagoricien les sentences mysterieuses des Pythagoriciens. Ses Adversaires continuant toûjours de le calomnier, il voulut les rendre ridicules par le Livre intitulé, *Lettres des hommes obscurs*, qui sont une Satyre du stile barbare des Theologiens Scholastiques, qu'il imite & qu'il outre dans ces Lettres, pour le rendre entierement ridicule. Rien n'est plus facetieux que cet Ouvrage, qui choqua tellement les Moines, qu'ils le firent mettre à l'*Index*. Quelques-uns assûrent que ces Lettres n'étoient pas de Capnion, mais de Henri Hutten, & en effet elles semblent plus dignes d'un Rhetoricien & d'un Grammairien, que d'un aussi sçavant homme que Capnion. Erasme n'a point approuvé cet Ouvrage. S'il est de Capnion, c'est le dernier qu'il composa. Il passa le reste de ses jours en repos, s'étant retiré à Ingolstad pour éviter les persecutions des Habitans de Stutgard, où ses amis lui procurerent une pension de deux cens écus d'or, pour y enseigner le Grec & l'Hebreu. Ses ennemis voulurent l'envelopper dans l'affaire de Luther, mais il ne voulut point prendre de part à ces contestations. Enfin ses Adversaires furent eux-mêmes obligez de se reconcilier avec lui. Trois Dominicains le vinrent trouver, & lui proposerent un accommodement. Il les renvoïa au Seigneur François Sicking, à qui il avoit remis ses interêts. Les Dominicains traiterent avec lui, & convinrent de païer les frais du procez, & de faire donner à Rome une Sentence d'absolution. La peste s'étant mise à Ingolstad, Capnion se retira dans la Soüabe, où le Magistrat de Tubinge le pria d'enseigner le Grec. Il ne le fit pas long-temps, car aïant été attaqué de la jaunisse, il se fit transporter dans sa maison de Stutgard, où il mourut le 30. de Juillet 1522. & selon d'autres 1521. âgé de 67. ans 4. mois & 8. jours.

Reuchlin étoit sans contredit, un des plus sçavans hommes de son temps. On peut dire de lui, ce que Ciceron dit d'un Ancien, qu'il a excellé dans une science qu'il a le premier découverte : je veux dire, dans la connoissance des Livres des Juifs & de leurs mysteres cabalistiques ; car il est le premier des Chrêtiens qui se soit donné la peine de les approfondir : & peu de gens ont été plus loin que lui. Cette science épineuse & abstraite ne lui avoit point corrompu l'esprit. Il avoit un goût merveilleux pour les belles choses. Il avoit remarqué ce qu'il y avoit de plus beau & de plus curieux dans les Philosophes & dans les Orateurs Grecs. Il sçavoit le Grec à fond, & parloit Latin avec une pureté & une éloquence presqu'inimitable. Enfin l'Allemagne n'avoit alors, que ce seul homme qu'elle pût opposer aux Sçavans d'Italie, qui ne leur cedoit en rien pour la beauté du discours, & qui les surpassoit de beaucoup en érudition.

Ses Ouvrages ont été imprimez séparément : l'Art de prêcher à Phortzeim au commencement du 16. Siecle, & depuis à Londres en 1570. Le Traité de la Parole merveilleuse à Spire en 1493. & à Bâle en 1597. avec plusieurs autres Traitez Cabalistiques. Le Traité de l'Art Cabalistique au commencement du 16. Siecle, & à Hanaw en 1530. & avec le Traité de Galatinus des secrets de la verité Catholique, à Verone en 1550. Son Miroir oculaire a paru en Allemagne dans le temps qu'il le composa, & son Apologie Latine quelque temps aprés. Sa Version des sept Pseaumes Pénitentiels fut imprimée à Tubinge en 1512. & les Lettres des hommes obscurs, en Allemagne vers l'an 1416. & depuis à Francfort en 1524.

JACQUES ALMAIN.

Jacques Almain. JACQUES ALMAÏN de la ville de Sens, fleurit dans l'Université de Paris dés le commencement du seiziéme Siecle, & y enseigna la Philosophie avec reputation. Il y fut reçû de la Societé de Navarre en 1508. & prit le Bonnet de Docteur en Theologie en 1511. Il professa ensuite la Theologie dans le College de Navarre. Caïetan aïant en ce temps-là composé un Traité de l'Autorité du Pape sur le Concile, & cet Ouvrage aïant été envoïé par le Concile de Pise à la Faculté de Theologie de Paris, afin qu'elle y fît faire une réponse, Almaïn fut choisi pour y travailler, & s'acquitta de cette commission avec l'approbation des Gens de Lettres & de la Cour. Il fut enlevé l'an 1515. par une mort prématurée.

Les

Jacques Almaïn. Les Ouvrages d'Almaïn sont de trois sortes, des Oeuvres de Philosophie, des Traitez de Theologie Scholastique, & des Ecrits sur la Puissance Ecclesiastique. Les premiers sont cinq Traitez de Logique intitulez, *des Consequences*, imprimez à Paris dés l'an 1508. un Traité de Physique imprimé en 1505. & quatre Traitez de Morale imprimez en 1510. Il traite dans le premier, des Actes & des Habitudes : dans le second, des vertus Theologiques; dans le troisiéme des vertus humaines, & dans le dernier des vices opposez aux vertus.

Les Traitez de Theologie Scholastique, sont un Commantaire sur le troisiéme Livre des Sentences, dans lequel il s'attache à la doctrine de Gabriel Biel: un Commentaire de la Pénitence, suivant les principes de Scot, & des Ecrits sur le Livre des Sentences de Robert Holcot touchant les Actes de la foi & de l'entendement, & sur la liberté de la volonté. Les ouvrages du dernier genre, sont une question de Vesperie sur le Domaine Naturel, Civil & Ecclesiastique: un Traité sur les Décisions d'Ockam touchant la puissance du Pape, intitulé *de la Puissance Ecclesiastique & Laïque*, & son Traité de l'Autorité de l'Eglise & des Conciles contre Thomas Caïetan. Toutes ces œuvres d'Almaïn ont été imprimées à Paris en 1517. Le Traité de l'Autorité de l'Eglise, & la question sur le Domaine Naturel, Civil & Ecclesiastique se trouvent encore parmi les œuvres de Gerson, & ont été imprimées en 1683. dans un Recueil intitulé, *Défenses de la doctrine des anciens Theologiens de la Faculté de Paris.* Le Traité de la Puissance Ecclesiastique & Seculiere, est dans le premier Tome de la Monarchie de Goldaste. Les autres Ouvrages ont aussi été imprimez separément.

Nous n'avons rien à dire de particulier, des Traitez de Philosophie & de Theologie Scholastique, mais la matiere des autres, merite bien que nous en parlions avec plus d'étenduë.

Dans le Traité de la Puissance Ecclesiastique & Laïque, il examine toutes les questions qui peuvent regarder ces deux Puissances. Il commence par donner la définition de ce qu'il entend par Puissance, & il remarque qu'elle ne se prend pas en general pour toute sorte de pouvoir, mais pour une puissance de Jurisdiction, qui donne l'autorité de porter une Sentence même contre une personne qui ne veut pas s'en rapporter volontairement au Juge. La Puissance prise en ce sens, se divise en Puissance Ecclesiastique ou Spitituelle, & en Puissance Laïque ou temporelle. L'Ecclesiastique a été donnée par JESUS-CHRIST aux Apôtres, à ses Disciples & à leurs Successeurs pour le gouvernement de l'Eglise, suivant les Loix de l'Evangile, & pour le salut des Fideles. La Puissance temporelle, si l'on suit la définition d'Almaïn, tire ordinairement son origine du peuple qui l'a donnée à de certaines personnes par succession ou par élection, pour le gouvernement de la Communauté civile, suivant les Loix de l'Etat, & pour entretenir la paix. Il demande si cette puissance vient de Dieu, & il decide aprés Durand, qu'elle vient de Dieu quant au devoir; c'est à dire, que Dieu veut qu'il y ait des Puissances temporelles qui rendent la justice, mais qu'ordinairement elle n'est pas de Dieu quant à l'usage ou à l'acquisition de ce droit, parce que Dieu ne l'a pas donnée immediatement à de certaines personnes, comme il a donné la puissance Ecclesiastique. Il distingue ensuite aprés Jean de Paris & Pierre d'Ailly, six sortes de Puissances Ecclesiastiques : sçavoir, 1. celle de l'Ordre, instituée par JESUS-CHRIST en établissant la Céne. 2. celle d'administrer les Sacremens, & particulierement celui de Pénitence, donnée à ses Apôtres quand il souffla sur eux, & leur dit, *Recevez le Saint Esprit.* 3. la Puissance de Jurisdiction pour corriger & punir les méchans, accordée par J. C. à ses Apôtres, en saint Matthieu ch. 18. 17. celle d'instituer des Ministres & de distribuer les Benefices & les Dignitez Ecclesiastiques, conferée par ces paroles de J. C. à saint Pierre, *Paissez mes brebis*, 5. celle de l'Apostolat ou de la Prédication, exprimée dans les derniers chapitres des Evangiles de saint Matthieu & de saint Marc. 6. celle de recevoir, & même d'exiger des Inferieurs, des biens temporels pour la nourriture & pour le vêtement, recommandée par J. C. quand il a dit, *l'Ouvrier est digne de récompense.* Comme il y a des choses spirituelles & des choses temporelles; il y a de même des pechez purement spirituels, qui ne sont que contre les Loix divines & Ecclesiastiques, & des crimes temporels, qui sont contre les Loix civiles. Le fondement de la Puissance spirituelle, n'est pas seulement la charité, comme Wiclef & les Bohemiens le soûtenoient, Almaïn ne croit pas qu'elle soit fondée sur la foi, parce qu'un homme qui n'a pas la foi interieure peut l'exercer, quoique les Heretiques qui font profession ouverte d'heresie, soient déchûs de tout droit : mais il soûtient qu'elle ne peut se trouver dans une personne qui ne seroit pas baptisée. Il demande, si la Puis-

Jacques Almaïn.

Puissance Ecclesiastique est égale dans tous les Prêtres : & pour resoudre cette question, il dit, qu'il faut distinguer l'institution de la Puissance & l'établissement des personnes qui doivent user de cette Puissance : qu'il n'y a que Jesus-Christ qui puisse avoir institué la Puissance Ecclesiastique, parce qu'il n'y a que lui qui soit superieur à l'Eglise. Cela supposé, il resout la question suivant la distinction des differentes sortes de Puissances Ecclesiastiques qu'il a établies. Le pouvoir de consacrer est égal dans tous les Prêtres. Il y a plus de difficulté sur celui d'absoudre. Quelques-uns croïent que de droit divin il est égal dans tous les Prêtres : les autres croïent qu'il est plus grand dans le Pape & dans les Evêques, que dans les simples Prêtres. Almaïn traite la question problematiquement, mais il incline pour le premier sentiment. Il rapporte aussi le sentiment d'Armachanus & de Marsile, que tous les Prêtres peuvent de droit divin administrer le Sacrement de Confirmation; mais il ajoûte que l'opinion la plus commune est que l'Evêque est le seul Ministre des Sacremens de Confirmation & de l'Ordre. Quant à la Puissance de Jurisdiction qui regarde le Fore exterieur, comme de faire des Loix, d'excommunier, de donner des Indulgences, &c. Il reconnoît qu'elle n'est pas égale dans tous les Prêtres, & que le Pape a un pouvoir plus étendu que celui des Evêques, & même souverain, selon l'institution de Jesus-Christ. Il demande si cette souveraine Puissance peut être dans deux sujets. Il reconnoît que le Pape la peut ceder & communiquer; mais il soûtient qu'elle ne peut pas être, suivant la Loi établie par l'Evangile, également & entierement dans deux sujets. Il n'en est pas de même de la souveraine Puissance temporelle. Elle n'est pas absolument incompatible avec la souveraine Puissance Ecclesiastique; mais selon l'institution de J. C. le Pape n'a point cette souveraine Puissance sur les choses temporelles. La Puissance Ecclesiastique & la Puissance temporelle sont deux Puissances distinguées qui ont des objets differens. J. C. comme homme, a été proprietaire de quelques biens, mais il n'a point été Roi temporel des Juifs, encore moins Souverain de tout le monde. Il n'a point eu de jurisdiction sur les choses temporelles, & quand il en auroit eu, il ne l'a point donnée au Pape ni à l'Eglise. Ainsi les biens des Ecclesiastiques, ne sont point de droit divin exempts de la Jurisdiction civile. A l'égard de leurs personnes, Almaïn suit le sentiment de Gerson qui les croit exemptes de droit divin; mais il ne fait aucun doute qu'ils ne le soient quant aux choses qui leur appartiennent de droit divin, comme dans les Dixmes & dans les Excommunications. A l'occasion des Excommunications, il demande si le Pape peut excommunier chaque Fidele : & il répond premierement, qu'il ne peut pas excommunier pour un peché interieur, mais seulement pour un peché exterieur & public, quoique le pecheur ne soit pas connu. Il doute qu'on puisse excommunier pour un peché secret, quoiqu'exterieur, & il conclut qu'un tel pecheur peut être excommunié de l'Excommunication *à jure*, mais non pas de l'Excommunication *ab homine*, & que suivant l'avis de plusieurs, une Excommunication generale *à jure*, n'a point d'effet, si le fait n'est prouvé juridiquement. Le Juge Ecclesiastique a droit de connoître de tout peché mortel, mais ordinairement ce n'est pas à lui à connoître qui a ou n'a pas droit sur les choses temporelles, mais qu'il a droit quand il est certain dans le fait que l'on a peché en prenant le bien d'autrui, d'ordonner des Censures, des Excommunications & des peines Ecclesiastiques contre les pecheurs. Almaïn traite ensuite la question de l'obligation des Loix Ecclesiastiques. Il conclut que le Pape & tout autre Prêtre peut imposer une peine en secret & dans le Fore de la Pénitence, que le Pénitent est obligé d'accepter, & dont il ne peut se dispenser sans peché. 2°. Que le Concile general peut faire une Loi qui oblige sous peine de peché mortel à faire une chose qui ne le seroit pas précisément, si on ne s'arretoit qu'à la Loi divine. 3°. Que le Souverain Pontife peut aussi faire une Loi qui oblige sous peine de peché mortel. Touchant les dispenses, il prouve que le Pape ne peut pas dispenser des préceptes de la Loi naturelle & divine, mais bien des Loix purement humaines, & même de celles du Concile general, au cas qu'il paroisse que l'intention du Concile, a été que sa Loi n'eût point de lieu dans cette circonstance. Il ne doit pas dispenser des Loix établies par les Apôtres. En general toutes les dispenses doivent être pour cause raisonnable. Si le Pape dispense des vœux, ce n'est pas en aneantissant l'obligation du vœu simple, par son autorité, mais en déclarant seulement que le vœu, n'oblige pas en ce cas particulier. A l'égard du vœu solemnel, il est du sentiment de ceux qui croïent que le Pape n'en peut pas dispenser. Il compare ensuite la puissance du Pape avec celle du Concile general. Il dit qu'ordinairement

Jacques Almain.

ment le Concile doit être convoqué par le Pape, mais qu'il y a trois cas dans lesquels il peut être assemblé sans son autorité. Le premier, si le Pape est mort de mort civile ou naturelle: le second, si étant requis de le convoquer, il refuse de le faire: le troisiéme, quand le temps & le lieu du Concile ont été assignez par un autre Concile précedent. Un Concile legitimement assemblé dans ces cas, a la puissance Ecclesiastique dans le Fore exterieur. Il peut faire des Canons, & imposer des peines: il peut donner des Indulgences, prononcer des excommunications, accorder des dispenses comme le Pape. Tous les Docteurs de Paris & les François soûtiennent que la puissance du Pape est soûmise à celle de ce Concile, que le Concile peut faire des Loix qui obligent le Pape: que ce Concile est infaillible, & que le Pape ne l'étant pas, doit se rendre à ses lumieres: que l'on peut appeller du Pape au Concile, & qu'enfin le Concile peut juger & déposer le Pape; qu'il peut même exempter quelques Membres de l'Eglise de sa Jurisdiction, mais seulement sur certains points, & non pas en general de toute soûmission au Pape. Il refute enfin le sentiment de Panorme touchant la faillibilité des Conciles, & montre que l'infaillibilité est annexée au Concile general, en tant qu'il represente l'Eglise universelle, & qu'il est assisté du Saint-Esprit.

Almaïn traite ensuite de la Puissance temporelle. Il examine les sentimens d'Armachanus, de Pierre d'Ailly, & d'Ockam touchant l'origine de cette Puissance, & prétend qu'elle n'est point fondée sur une grace surnaturelle, mais seulement sur la simple approbation que Dieu donne à cette autorité, & que c'est en ce sens qu'elle est de Dieu. Il demande si ceux qui sont revêtus de l'autorité souveraine, ont en consequence la proprieté de quelque bien particulier: & il conclut qu'ils sont proprietaires des biens que la Communauté leur laisse pour soûtenir leur dignité, mais non pas des autres biens dont ils sont souverains, & qu'ainsi un Roi ne peut pas aliener une partie de son Roïaume. Il traite à fond la question, sçavoir, si les Empereurs & les Rois tiennent leur puissance & leur domaine du Pape: il soûtient que non, & répond aux raisons de ceux qui sont d'un avis contraire, & particulierement aux exemples de la déposition de Childeric par le Pape Zacharie, & de la translation de l'Empire des Grecs aux Allemans. Il dit sur le premier, que quand il est rapporté que Zacharie a déposé Childeric; c'est à dire, qu'il a consenti à sa déposition; & sur le second, que le Pape n'établit point l'Empereur par son autorité, mais qu'il déclare seulement que son élection est legitime: que le serment que l'Empereur prête au Pape, n'est point d'un Vassal à un Souverain: qu'au contraire c'est au Pape à prêter serment à l'Empereur à cause des Fiefs de l'Empire qu'il possede; mais que l'Empereur jure simplement entre les mains du Pape, qu'il défendra les droits de l'Eglise, comme le Roi jure dans son Parlement qu'il défendra son Roïaume. Le principal exercice de la Puissance temporelle, consiste dans le droit de vie & de mort. Almaïn prouve qu'il n'est point permis à un particulier de tuer de son autorité un criminel, si ce n'est quand il ne peut pas défendre autrement sa vie (car il admet cette exception contre le sentiment de saint Augustin) mais il soûtient que ceux qui ont l'autorité publique en main, ont droit de faire mourir les coupables dont les crimes unisent à la societé. Il traite ici la question; sçavoir, s'il est permis à un homme condamné à mort de se sauver. Cet homme peut être condamné justement ou injustement: s'il est condamné injustement par le fait du Juge qui n'a pas eu de preuves suffisantes pour le condamner, ou qui n'a pas observé les formes de la Justice, Almain croit qu'il peut non-seulement s'enfuïr, mais user de violence pour se sauver. S'il a été condamné injustement, parce qu'il est innocent; quoique le Juge ait jugé dans les regles, Almaïn croit qu'il peut encore se sauver, même au peril de sa reputation; mais s'il est bien condamné, & qu'il ait merité la mort, il y a plus de difficulté. Almaïn croit pourtant qu'il peut s'enfuïr, quoique saint Thomas semble avoir dit le contraire. Il ne croit pas neanmoins qu'il puisse rompre ses liens, forcer sa prison, ni user de violence pour se sauver. Almaïn aprés avoir traité ces questions, revient à son sujet, & montre que les Princes n'ont pas reçû leur Jurisdiction temporelle du Pape; & qu'elle ne dépend point de lui: que le Roi des Romains est Souverain de tous les Etats de l'Empire, aussi-tôt qu'il est élû, avant même qu'il soit confirmé ou couronné, le couronnement ne lui donnant aucune nouvelle autorité, mais simplement un nouveau nom; mais que l'Empereur n'a aucun droit sur le Roïaume de France comme Empereur, & qu'il ne succede point à Charlemagne consideré comme Roi des François, mais comme Empereur: que le Roi de France ne reconnoît

Jacques Almain. connoît aucun Superieur pour le temporel. Ce sont-là les principales questions traitées par Almaïn dans cet Ouvrage, qui n'est qu'un Commentaire sur celui d'Ockam.

Il traite à peu prés les mêmes questions dans la These de Vesperie, soûtenuë par Loüis Ber en 1512. Sa premiere Conclusion est, que l'homme ne peut en aucune maniere renoncer au domaine naturel que Dieu lui a donné sur soi-même; mais que depuis le peché, il étoit à propos d'y ajoûter le domaine civil de proprieté & de jurisdiction: que ceux qui en joüissent, ont le pouvoir d'user du glaive temporel, & que les Ecclesiastiques n'en sont pas exempts de droit divin. De cette Proposition il tire les Corollaires suivans: De la premiere partie, que nonobstant quelque droit de proprieté que ce soit, établi par le Droit positif, une chose devenant absolument necessaire pour la conservation de la vie, elle appartient à celui qui peut en cet état s'en saisir; qu'un homme même condamné justement à mort, ne doit jamais se faire mourir: que celui qui a du superflu par rapport à la nature, quoi que non par rapport à son état, qui ne communique pas de ce superflu à celui qui est dans un besoin naturel, agit contre le droit naturel: Qu'un Chartreux est obligé de manger de la chair, quand il ne peut avoir d'autre nourriture pour soûtenir sa vie: que ceux qui pratiquent des austeritez qui abregent leur vie, agissent contre la Loi de nature. De la seconde partie de la Proposition qui regarde le glaive materiel, il en tire les Corollaires suivans: que le pouvoir de faire mourir, n'est qu'une exception de la Loi generale qui défend de tuer: qu'aucun état ne peut renoncer à ce pouvoir, non plus qu'un homme particulier au pouvoir de se défendre: qu'originairement ce pouvoir est dans la societé, & que les Rois en sont les executeurs. A l'égard de la troisiéme partie; que les Clercs ne sont point exempts de la Jurisdiction civile par le droit divin, Almaïn déclare qu'il ne la propose pas comme une chose certaine, mais seulement comme une opinion probable, sur laquelle il veut disputer avec Maître Robert Jacquinot Licentié en Theologie & Principal du College de Beauvais. Il la prouve par le passage de Saint Paul: *Que toute ame soit soûmise aux Puissances superieures*, que cet Apôtre explique dans la suite des Princes temporels; par l'exemple de saint Paul qui appella à César, parce que, si par l'ordination le Prêtre étoit soustrait à la jurisdiction laïque, il ne pourroit être ordonné que du consentement de son Prince, comme un Esclave ne peut être ordonné sans le consentement de son Maître, & parce que, si le Prêtre étoit exempt de droit divin, l'Eglise ne pourroit pas le soûmettre à son Prince en le dégradant. Mais quoique les Ecclesiastiques n'aient pas cette exemption par le droit divin, les Princes ne peuvent pas les dépoüiller de ce privilege. *Jacques Almain.*

La seconde Conclusion est que la Puissance Ecclesiastique n'a pû être instituée par aucun homme: qu'elle s'étend sur tous les Fideles, qu'elle ne peut changer de forme, & qu'elle n'a point de Jurisdiction temporelle annexée de droit divin. Dans les preuves de cette conclusion, il examine jusqu'où s'étend cette autorité. Il prétend qu'elle ne peut pas s'étendre jusqu'à la dissolution d'un mariage contracté, quoique non consommé, ni jusqu'à la dispense de ce qui est de droit naturel, ni même au pouvoir de dépoüiller les Prélats inferieurs de leurs dignitez sans raison. Il ajoûte qu'elle ne s'étend point sur les Infideles, sur les pechez interieurs, ni directement sur les ames de Purgatoire, qui ne peuvent pas être délivrées de leurs peines par concession d'Indulgences, mais seulement par voïe de suffrages. Il soûtient qu'on ne la doit pas restreindre aux seuls pechez commis dans des choses purement spirituelles, & qu'elle s'étend sur tous les pechez mortels; par exemple, qu'on peut obliger une personne par l'autorité Ecclesiastique, de restituer les sommes qu'elle a prises, de païer ses dettes, &c. & si elle ne le fait pas, la menacer & la punir des peines Ecclesiastiques. Il examine si Constantin a pû donner au Pape l'Empire d'Occident sans le consentement des peuples: il soûtient que non.

La troisiéme Conclusion porte, que la souveraine Puissance Ecclesiastique est plus ancienne, plus parfaite & plus étenduë dans l'Eglise, que dans le Souverain Pontife: que le Concile general, qui peut être assemblé sans l'autorité du Pape, peut exercer toute sorte d'Actes de Jurisdiction Ecclesiastique sur tout fidele. Il s'explique dans les preuves de cette Proposition, en disant que c'est à l'Eglise à qui JESUS-CHRIST a donné premierement les Clefs, & que s'il n'avoit point établi de Souverain Pontife, ce qu'il n'a fait qu'aprés sa Resurrection, l'Eglise auroit eu le même pouvoir & la même autorité: que l'Eglise est infaillible, & que le Pape ne l'est pas: que l'on n'est pas obligé de croire necessairement les décisions du Pape comme celles de l'Eglise;

Jacques Almain.

se; que l'on ne peut ôter à l'Eglise sa puissance, ni la limiter; mais qu'on peut destituer un Pape, ou limiter l'exercice de sa puissance. Sur la convocation du Concile, il dit qu'à la verité c'est au Pape ordinairement à le convoquer, & au College des Cardinaux qui sont comme les Curez du Pape; mais que si le Pape & les Cardinaux ne vouloient pas le convoquer quand il est necessaire, l'Eglise ne doit pas être pour cela abandonnée: que toute Eglise particuliere a droit de remontrer la necessité d'un Concile, & que sur cette remontrance les Prélats de toutes les Eglises doivent s'assembler dans un lieu sûr, où ils tiendront le Concile general, quoique le Pape ne veüille pas y donner son consentement. Il traite enfin cette question; sçavoir, si le Souverain Pontife peut être puni de quelque peine Ecclesiastique. Le Licentié avoit soûtenu dans sa Vesperie, que le Souverain Pontife demeurant Souverain Pontife, pouvoit être excommunié. Almaïn dit qu'il ne veut pas contredire cette proposition, mais il remarque qu'elle n'est pas certaine, & qu'il y a des Theologiens qui ne la croïent pas veritable. Les difficultez qu'il propose contre, sont 1. que tous les Fideles étant soûmis au Pape de droit divin, il semble qu'il ne leur soit pas permis de se separer de sa communion. 2. Que si le Pape étoit excommunié par le Concile, sans être déposé, il ne pourroit être absous de cette excommunication aprés la dissolution du Concile. 3. Que si le Pape pouvoit être excommunié par le Concile, il pourroit encourir l'excommunication *latæ sententiæ*, portée par le Concile; par exemple, en ne se confessant pas tous les ans; ce qui semble un grand inconvenient, parce qu'alors il ne pourroit plus exercer aucun acte de Jurisdiction. Enfin, il ne faudroit plus alors prier pour le Souverain Pontife, ce seroit un Chef separé du Corps, & qui par consequent ne seroit plus Chef. Ces difficultez d'Almaïn n'empêchent pas que la proposition de son Répondant ne soit veritable, & ne s'ensuive des principes mêmes d'Almaïn.

Le Traité d'Almaïn de l'Autorité de l'Eglise & des Conciles contre Thomas de Vio, surnommé Caïetan, & depuis Cardinal, est dedié à Tristan de Salazar Archevêque de Sens, qui assista au Concile de Pise, contre lequel le traité de Caïetan étoit fait. Almaïn y repete les mêmes principes touchant l'origine & l'étenduë de la Puissance Ecclesiastique & civile, & aprés avoir posé pour principe & prouvé que la Puissance Ecclesiastique a été donnée par Jesus-Christ immediatement à son Eglise, il conclut contre Caïetan, que l'Eglise ou le Concile géneral qui la represente, sont superieurs en puissance au Pape. Il prouve cette proposition, 1. par le témoignage de S. Augustin, qui parlant du jugement du Pape Miltiade, dit que supposé qu'il n'eût pas bien jugé, on pourroit avoir recours à un Concile plenier de l'Eglise universelle. 2. Par le Canon 21. du huitiéme Concile general, qui permet aux Conciles generaux d'examiner les décisions des Papes. 3. Par le témoignage du Pape Damase, qui renvoïe le jugement de Bonose au Concile. 4. Parce que selon S. Augustin, S. Pierre n'a reçû les Clefs, que comme representant l'Eglise. 5. Parce que ce seroit une chose étrange, que le Pape abusant de son autorité, il n'y eût aucune Puissance qui pût l'empêcher de perdre l'Eglise & de se perdre lui-même. 6. Parce que le Pape étant Fils de l'Eglise, lui doit être soûmis. 7. Parce que quand il y a deux Contendans pour le souverain Pontificat, il est necessaire qu'il y ait un Juge qui décide qui a droit ou non. Ce Juge doit être leur Superieur, & ne peut être autre que l'Eglise. 8. Parce que S. Jerôme & les Papes mêmes reconnoissent cette superiorité dans l'Eglise & dans le Concile, & qu'elle est fondée sur la lumiere naturelle. Qu'ainsi le Concile, soit que le Pape y assiste ou qu'il n'y assiste pas, representant l'Eglise universelle, est au-dessus du Pape. On objecte, 1. Que le Pape est le Chef de l'Eglise universelle. 2. Que c'est à S. Pierre seul à qui Jesus-Christ a dit, *Paissez mes brebis:* & que par là il l'a institué le Monarque de l'Eglise, l'unique & l'universel Pasteur: que les membres du Concile sont ses oüailles. 3. Que le Pape est l'Evêque de toute l'Eglise, comme chaque Evêque l'est de la sienne. 4. Que le Pape a une souveraine Puissance dans l'Eglise, qu'il n'y en a point par consequent au-dessus de la sienne ni d'égale. 5. Que le Pape est le Vicaire immediat de Jesus-Christ, & non des Apôtres. 6. Que les Conciles generaux reçoivent leur autorité du Pape. Almaïn répond à ces objections: à la premiere, que le Pape n'est point Chef même ministeriel de toute l'Eglise, prise collectivement, mais qu'il est seulement Chef des Eglises particulieres prises separément, & en ce sens Pasteur universel; que quand on accorderoit que le Pape est Chef de l'Eglise universelle, il n'est pas necessaire que toutes les proprietez du chef naturel, con-

Jacques Almain.

viennent au Chef mystique de l'Eglise, & qu'il soit au-dessus de tout le corps de l'Eglise, d'autant plus que l'Eglise n'est pas appellée le corps de S. Pierre, mais le corps de J. C. Que ces paroles de S. Pierre à J. C. *Paissez mes brebis*, ne s'entendent pas du corps de l'Eglise, mais des membres particuliers qui sont les brebis de J. C. Ce qui sert de réponse à la seconde Objection. Il replique à la troisiéme, que quoi que l'on avouë que l'Evêque a plus de puissance que tous ses Diocesains, il n'en est pas de même du Pape à l'égard de toute l'Eglise, parce que l'Evêque n'agit pas seulement comme Chef de son Eglise, mais au nom de l'Eglise universelle; & que d'ailleurs l'Evêque a un Superieur, au lieu que le Pape n'en peut avoir d'autre que l'Eglise. A la quatriéme, que quand il est dit que le Pape a une souveraine puissance dans l'Eglise, cela ne regarde que les particuliers & non pas le corps entier : qu'il ne s'ensuit point qu'il y ait deux souveraines puissances dans l'Eglise, parce que c'est la même puissance qui est dans le Pape & dans l'Eglise, quoi que plus étenduë dans l'Eglise que dans le Pape. A la cinquiéme, que la qualité de Vicaire immediat de JESUS-CHRIST, peut s'entendre de plusieurs manieres: que le Pape n'est Vicaire de J. C. qu'entant qu'il exerce une puissance que J. C. a instituée. A la sixiéme, que les passages du Droit Canon, que l'on apporte pour montrer que les Conciles reçoivent leur autorité du Pape, sont tirez des Lettres des Papes, qui ont trop étendu leur puissance : qu'à la verité les Conciles generaux, sont ordinairement convoquez par les Papes, mais qu'étant une fois assemblez, ils reçoivent leur autorité de J. C. que saint Pierre n'a reçû son pouvoir que comme Ministre de l'Eglise; qu'enfin quand il est dit, que personne ne peut juger le premier Siege, cela doit s'entendre des personnes particulieres, mais non pas de l'assemblée du Concile qui represente l'Eglise.

Almaïn aprés avoir prouvé en general la superiorité de l'Eglise & du Concile au-dessus du Pape, descend dans le détail des actes par lesquels ils exercent leur puissance, & demande premierement, en qui reside le pouvoir d'élire le Pape. Caïetan le faisoit resider dans le Souverain Pontife : Almaïn soûtient au contraire, que c'est dans l'Eglise qu'il reside, parce que c'est à l'Eglise que JESUS-CHRIST l'a donné, & que d'ailleurs s'il residoit dans le Pape, il pourroit arriver qu'un Pape abusant de son autorité, priveroit les Cardinaux du droit d'élire, & que mourant aprés avoir fait cette Ordonnance, l'Eglise se trouveroit hors d'état d'avoir un Souverain Pontife. Qu'au reste il n'est pas vraisemblable que Dieu ait voulu commettre à un seul homme une chose si importante à l'Eglise : que le Pape ne peut pas se donner à lui-même un Successeur; & que les Cardinaux ne tiennent point du Pape le droit de remplir le S. Siege quand il est vacant, mais que c'est l'Eglise qui leur a donné ce pouvoir; que s'ils étoient tous morts, ou qu'ils ne voulussent pas faire d'élection, l'Eglise pourroit choisir un Pape, ou nommer des personnes pour l'élire, & que si les Cardinaux abusoient de leur autorité, l'Eglise pourroit les en priver & la donner à d'autres. La seconde question est de sçavoir, à qui appartient la derniere décision en matiere de foi. Caïetan soûtient que c'est au Pape, & que ses jugemens en matiere de foi sont infaillibles. Almaïn décide nettement au contraire, que le Pape peut se tromper en jugeant; & prouve cette proposition parce qu'on trouve des Papes qui se sont contredits dans leurs jugemens, comme Jean XXII. & Nicolas III. sur la question, si JESUS-CHRIST & les Apôtres avoient quelque chose en propre; Innocent III. & Celestin sur le divorce quand le mari ou la femme se font heretiques; & le Pape Pelage, & S. Gregoire le Grand, au sujet du mariage des Soûdiacres de Sicile. Il ajoûte que si le Pape étoit infaillible, il n'auroit pas été besoin d'assembler des Conciles generaux. On ne peut donc pas dire que les décisions du Pape soient les regles souveraines de la foi, au lieu que le Concile general étant infaillible en matiere de foi, comme Almaïn le prouve, il n'y a pas lieu de douter que ce ne soit le dernier tribunal. Il avouë que le Concile peut se tromper dans les faits non-revelez. La troisiéme question regarde la personne du Pape, si le Concile peut le déposer: Almaïn suppose 1o. que le Pape devenant heretique, n'est pas déposé, *ipso facto*. 2o. qu'il doit être deposé par le Concile. Caïetan convient de ces deux propositions; il prétend seulement qu'en ce cas le Concile ne depose pas le Pape par une puissance d'autorité, mais par une puissance de ministere, & qu'il ne s'ensuit pas de là que le Concile ait autorité sur le Pontificat, mais seulement sur une personne qui en est revêtuë. Almaïn fait voir que c'est une chicane insoûtenable & une

Jacques Almain.

une défaite pitoïable; & qu'il est toûjours vrai de dire que le Concile est au-dessus du Pape, & qu'il a pouvoir de le déposer, & même de l'excommunier avant que de le déposer. Caïetan soûtenoit que le Pape ne pouvoit être déposé pour d'autre cause que pour l'heresie. Almaïn soûtient qu'il le peut être pour tout crime qui merite cette peine, & appuïe son sentiment sur l'Ecriture Sainte, & sur les inconveniens qu'il y auroit, si l'on ne pouvoit déposer un Pape, quelque méchant qu'il fût, & quelque crime qu'il pût commettre; qu'il peut même arriver que le Concile general soit obligé de destituer un Pape innocent, comme on a fait dans le temps du Schisme pour le bien de la paix, & comme on seroit obligé de faire s'il arrivoit qu'un Pape fût pris prisonnier par les Infidéles, & que l'on n'eût aucune esperance d'obtenir sa délivrance. Almaïn examine enfin comment on peut convoquer un Concile pour juger le Pape en cas que cela fût necessaire. Il avouë qu'il n'y a que le Pape à qui il appartienne ordinairement de le convoquer, mais il suppose qu'un Concile a aussi l'autorité d'en convoquer un autre, & qu'il est probable que le College des Cardinaux a le même droit quand il y a necessité de tenir un Concile & que le Pape ne le veut pas convoquer; en ce cas même, au defaut du Concile & des Cardinaux, toute Eglise particuliere qui en connoît la necessité, peut la representer aux autres Eglises & indiquer un lieu pour l'assemblée du Concile, & les autres Eglises sont tenuës d'y consentir & d'y envoïer non en vertu de l'Ordonnance de cette Eglise particuliere, mais en consequence du droit naturel & divin qui les oblige à procurer la conservation du Corps de l'Eglise universelle: que la plus grande partie des Eglises envoïant des Députez au lieu indiqué, il est sans doute que cette Assemblée est un Concile legitime dans lequel réside l'autorité de l'Eglise, quand même quelque Eglise particuliere y resisteroit.

Almaïn finit ce Traité par la déclaration suivante. Voila ce que j'ai écrit à Paris, par „ la grace de JESUS-CHRIST, pour l'autorité de l'Eglise son Epouse contre quelques „ propositions de Frere Thomas de Vio, tirées d'un Traité qu'il a composé, comme il „ l'assûre, l'an 1511. à l'âge de 43. ans, & j'ai „ écrit ceci l'an de nôtre Seigneur 1512. le second mois de la premiere année de mon „ Doctorat. Je tais mon âge pour ne pas paroître avoir de la gloire. S'il y a quelque „ erreur dans cet écrit, je proteste que je serai toûjours soûmis à la détermination de l'Eglise universelle. Cette conclusion est une " marque de l'humilité de l'Auteur, & de l'amour qu'il avoit pour la verité, comme ses ouvrages sont des preuves de sa science & de son érudition. Il écrit avec beaucoup de netteté & de méthode: Il raisonne juste, & établit des principes solides, dont il tire ses conclusions. Il les appuïe ordinairement de l'Ecriture Sainte, des témoignages des Conciles & des Peres, & de quelques raisons solides. Enfin il fait paroître par tout beaucoup de jugement. Celui qui a donné le premier ses œuvres nous assûre qu'il avoit autant de subtilité que d'érudition, qu'il penetroit par ses lumieres les plus profondes difficultez, & qu'il les éclaircissoit avec une netteté & une facilité merveilleuse. Un autre Auteur rapporte, qu'il ne laissoit pas passer une seule heure dans la journée qu'il ne lût, qu'il n'écrivît ou qu'il n'enseignât. C'est ce qui fait qu'il n'est pas surprenant qu'il ait fait plusieurs bons Ouvrages, quoi qu'il soit mort jeune Docteur.

JACQUES HOCHSTRAT.

Jacques Hochstrat.

JACQUES HOCHSTRAT, étoit ainsi nommé du nom d'un village de Brabant où il avoit pris sa naissance. Il fit sa Philosophie à Louvain & y reçût le degré de Maître és Arts en 1485. Il entra ensuite dans l'Ordre des Dominicains, & fut Prieur du Monastere de Cologne, Docteur & Professeur en Theologie, & Inquisiteur des Dioceses de Cologne, de Maïence & de Treves. Nous avons rapporté dans la vie de Reuchlin, de quelle maniere il prit parti contre ce sçavant homme. Cela lui attira l'indignation ou plûtôt le mépris des plus sçavans de ce siecle. Il fut obligé, comme nous avons remarqué, d'aller à Rome, où il ne pût réüssir à faire condamner le Livre de Reuchlin.

Les Ecrits qu'il fit contre cet Auteur, sont la Destruction de la Cabale ou de la Perfidie cabalistique, adressée à Leon X. imprimée à Anvers en 1518. un Dialogue sur la cause de Reuchlin & quelques apologies contre le même; les Actes des Jugemens rendus entre lui & Reuchlin à Hanaw en 1518. Il fut un des premiers qui écrivirent contre Luther, & composa contre lui les Traitez suivans: Six livres de Colloques avec S. Augustin, imprimez

Jacques Hochstrat. mez à Anvers en 1524. un Dialogue de la veneration & de l'Invocation des Saints, imprimé la même année: Cinq Traitez de la liberté Chrêtienne & du Purgatoire, imprimez en 1526. un Traité de la Foi & des œuvres, & un Ecrit intitulé, *Contre les huit blasphêmes des Lutheriens.* Il a encore fait quelques autres Ouvrages, sçavoir la Perle de la Philosophie morale en douze Livres, imprimez en 1521. deux Ecrits pour défendre les Princes d'Allemagne, de ce qu'ils laissoient les corps des Criminels au gibet sans sepulture. Un discours contre ceux qui ont recours aux malefices, & un autre contre les Prêtres concubinaires. Il fut un des principaux persecuteurs d'Erasme, qui l'appelle lui-même le Coryphée de toute la Tragedie excitée contre lui à Louvain. Il eut des démêlez avec le Comte de Nevenar, qui déclama contre lui dans un discours qu'il fit devant l'Empereur à la Diette de Francfort, en 1519. où il conseille à l'Empereur d'ordonner à ces petits Freres qui font tant de bruit, de ne se mêler que des affaires de leur Monastere, & l'avertit que Jacques Hochstrat est la peste de l'Allemagne, & l'ennemi de tous les gens sçavans, qu'il a attaquez mal à propos: *Fraterculos quosdam magnis titulis insanientes jube suorum Cœnobiorum curam gerere...... Unica, crede mihi, pestis est in Germania Jacobus Hochstratus, quam si restinxeris* ἴσαι πάντα καλῶς, *homo præter ingentem suam audaciam insigniter impudens atque temerarius. Omnes interroga, si libet, per Germaniam doctos viros, omnes læsit, omnibus æquè infestus est.* Ces injures font voir combien ce Comte étoit aigri contre Hochstrat; mais il ne se contenta pas de le mal-traiter de paroles, il en vint aux effets, & se servit d'un assez plaisant stratagême pour obliger Hochstrat à lui faire satisfaction des calomnies qu'il prétendoit qu'il avoit débitées contre lui; en empêchant les Dominicains du Monastere de Cologne de venir à la quête des œufs & du fromage sur ses terres & sur celles de ses parens. Ces Religieux qui ne s'accommodoient pas de ce retranchement, obligerent leur Prieur de donner une retractation par écrit, des injures qu'il avoit dites contre le Comte, & on eut soin de la rendre publique. Erasme rapporte ce fait dans deux de ses Lettres. Hochstrat mourut à Cologne, l'an 1527. le 21. de Janvier, fort haï, non seulement des Lutheriens, mais aussi des gens de Lettres. Quelqu'un lui fit cette sanglante Epitaphe: *Jacques Hochstrat.*

Hic jacet Hochstratus viventem ferre patique,
Quem potuère mali, non potuère boni.

Aubert le Myre, dit que ce Poëte auroit parlé plus veritablement s'il eût dit au contraire:

Hic jacet Hochstratus viventem ferre patique,
Quem potuère boni, non potuère mali.

Il est certain qu'on ne peut excuser la maniere dont Hochstrat en a usé contre Reuchlin & la chaleur avec laquelle il l'a poussé, voulant tout ensemble être juge & partie, & le chargeant d'injures & de calomnies. Ceux qui lui sont le plus favorables, comme Aubert le Myre, sont obligez d'avoüer, que les reproches qu'on lui a faits d'écrire d'une maniere barbare, ne sont pas sans fondement, & qu'il avoit donné lieu par son stile, à la Satyre des Lettres des Hommes obscurs.

ERASME.

LE Pere d'Erasme s'appelloit Gerard. Il étoit de Zevemberg en Brabant, fils d'Helie & de Catherine, qui laisserent dix enfans, qui furent tous mariez à l'exception de Gerard. Celui-ci eut deux enfans de la fille d'un Medecin de Goude, nommée Marguerite, à qui il avoit promis mariage; l'aîné nommé Pierre, & le second Gerard. Ce dernier fut appellé dés son enfance, *Didier Erasme*; & ce nom lui fut donné, à ce qu'on prétend, du nom Flamand *Gieren*, qui signifie *aimer*, que l'on travestit en Latin par celui de *Desiderius* (*à desiderio*) & d'*Erasmus* (*ab* ἐρῶ) termes qui signifient la même chose que le mot Flamand. Gerard vouloit épouser Marguerite, mais en aïant été empêché par son pere & par ses freres, il quitta le païs secretement & s'en alla à Rome, laissant Marguerite enceinte de son second fils: elle alla faire ses couches à Rotterdam, où Erasme nâquit le 27. Octobre 1465. 1466. ou 1467. a Car ni les témoignages *Erasme.*

a *Nâquit le 27. Octobre 1465. 1466. ou 1457.*] Le jour de la naissance d'Erasme est certain par son propre témoignage. Epist. 6. Liv. 23. p. 1215. où il dit qu'il est né la veille de S. Simon & S. Jude. Cependant tous les Auteurs mettent le jour de sa naissance le 28. Mais il n'en est pas de même de l'Annee qu'il n'a pas marquée bien nettement dans ses Ecrits, & sur laquelle les Auteurs ne conviennent

Erasme. gnages d'Erasme ni les monumens publics, ni les Auteurs ne s'accordent pas sûr l'année de sa naissance. Son pere étoit à Rome & y gâgnoit sa vie à écrire, quand on lui manda que Marguerite sa future épouse étoit morte. Il en fut si touché, qu'il ne songea plus au mariage, & se fit Prêtre. Cette nouvelle étoit fausse. Quand il fut revenu en Flandres il la trouva vivante & chargée de ses deux fils: quoi qu'il fût hors d'état de l'épouser, & de vivre avec elle, il l'aima toûjours & eut soin tant qu'il vécut, de l'éducation de leurs communs enfans. Pour ce qui le regarde, comme il avoit bien étudié & du talent pour la prédication, il s'y emploïa le reste de ses jours.

Erasme fut envoïé à l'Ecole dés l'âge de 4. ans, chez Pierre Winckel, & aïant appris à lire, fut mis Enfant de chœur dans la Cathedrale d'Utrecht, & y apprit la Musique. A l'âge de 9. ans sa mere le mena à Deventer, où elle le mit dans un College de Regens, qui, quoique seculiers, portoient tous un même habit. On ne lisoit dans ce College que de méchans Auteurs, comme un *Joannes de Guarlandia*, un *Brachylogos*, un *Florista*. Il y avoit neanmoins un Régent de Troisiéme, nommé Zinthius, qui avoit plus de goût que les autres, sous lequel Erasme profita beaucoup. Hegius Principal du College, étoit aussi un fort habile homme, & avoit soin des études d'Erasme qui donnoit de grandes esperances. Rodolphe Agricola étant un jour venu voir son ami Hegius, & aïant lû les compositions de ses disciples, trouva celle d'Erasme la meilleure de toutes, & souhaita de voir ce jeune Ecolier qui avoit alors environ douze ans: on le fit venir, & Agricola l'aïant consideré fixement, dit qu'il seroit un jour un grand personnage. Il perdit à l'âge de treize ans, sa mere Marguerite qui mourut à Deventer, & il retourna l'année suivante à Goude, où son pere Gerard mourut aussi peu de temps aprés, laissant pour Tuteurs à ses deux fils, Pierre Winckel & son frere, & un troisiéme qui ne vécut pas long-temps. Ces Tuteurs ne les voïant pas fort avantagez du côté de la fortune, crûrent que le meilleur parti qu'ils pourroient leur faire prendre, étoit de les engager à se faire Moines. Dans cette vûë ils les envoïerent à Bosle-Duc pour y faire leurs études chez des Maîtres qu'on appelloit *Freres de Communauté*, *Fratres collationarios*, & sous une regle, dont le principal point étoit de former les enfans à l'état Monastique. Ils avoient plus soin, si l'on en croit Erasme, de reprimer & d'abatre par les menaces & par les châtimens, ceux qu'ils jugeoient avoir l'esprit trop vif & trop élevé, que de les instruire & les rendre sçavans. Erasme perdit deux ans de temps en ce lieu, & fut si chagrin d'avoir été un jour châtié sans l'avoir merité, qu'il en devint malade. La peste étant survenuë à Bosle-Duc, Erasme & son frere furent renvoïez à Goude à leurs Tuteurs. Pierre Winckel continua de les solliciter de se faire Religieux, d'autant plus fortement, qu'il y avoit interêt pour se décharger d'un compte de tutelle. Il leur proposa d'entrer dans un Monastere de Chanoines Réguliers de S. Augustin appellé Sion, qui étoit Erasme.

viennent pas. Dans la Lettre 5. du Liv. 23. p. 1208. du 1. Mai 1524. il dit qu'il approche de 60. ans. Dans l'Epître à Capiton du 26. Fevrier 1516. Liv. 1. Ep. 4. il se donne 50. ans accomplis. Dans une autre Lettre du même mois qui est la 15. du 2. Livre, il dit qu'il n'est que dans sa 49. année, *annum ago non plusquam undequinquagesimum*. Dans une Lettre à Curtius Professeur en Rhetorique, du 9. Janvier 1535. Liv. 30. Ep. 68. il dit qu'il a 70. ans. *Quòd si cognovero*, dit-il, *quod equidem non spero, te vel tantillum contra me publicare experieris, ni fallor, Erasmum jam septuaginta annos natum, neque edentulum esse omninò, neque exunguem.* Ces témoignages semblent prouver qu'il est né en 1464. ou 1465. Mais il y en a d'autres, suivant lesquels il faut placer sa naissance plus tard. Dans une Epître du 17. Avril 1519. Liv. 5. Ep. 32. il dit avoir 52. ans. Dans l'Epître 29. du Liv. 10. à Ambroise Leon Médecin, écrite le 15. Octobre de la même année, 53. ans. Ce qui revient à l'année 1466. Dans une Epître à Eckius du 15. Mai 1518. Liv. 5. Ep. 26. il dit qu'il étoit quinquagenaire dés le 28. Octobre 1517. & dans une autre Epître à Rhenanus, Ibid. Ep. 25. il dit, *excessi annum quinquagesimum*, suivant cela, il est né en 1467. Dans l'inscription de la Statuë d'Erasme à Roterdam, il est dit qu'il est né le 28. Octobre 1467. dans son Epitaphe qui est à Bâle, il est dit qu'il est mort septuagenaire le 12. Juillet 1536. S'il avoit 69. ans passez au 28. Octobre 1535. & qu'il courût sa 70. année quand il est mort, il faudra placer sa naissance en 1466. & s'il avoit 70. ans accomplis, en 1465. Paul Volsius & l'Auteur de l'Abregé de sa vie disent aussi, qu'il a vécu 70. ans & qu'il est mort en 1536. David Chytræus place sa naissance en 1466. Cardan, Swertius, & Valere André, en 1467. Possevin & le Pere Theophile Raynaud, en 1469. Tous les Auteurs disent qu'il est né à Roterdam, à l'exception de Reynier Snoyus Médecin de Goude, qui assuroit qu'il étoit né à Goude, peut-être parce qu'il y avoit été conçû & que son pere en étoit.

Erasme. proche de Delft. Erasme le refusa pour lui & pour son frere. Le frere de Winckel les aïant pressez de nouveau, Pierre se rendit, Erasme resista plus long-temps; mais enfin vaincu par les importunitez de ses Tuteurs, il entra dans la Maison des Chanoines Reguliers de Stein proche de Goude, où il fut attiré par Cantel qui avoit été son ami & compagnon d'études. Il y prit l'habit à l'âge de 17. ou 18. ans & y fit profession en 1486. âgé de 19. à 20. ans. Comme ces deux freres n'avoient point eu de vocation à cet état, il n'est pas surprenant qu'ils n'y aïent pas perseveré. Mais le frere d'Erasme en sortant de son Monastere, se jetta dans le desordre; au lieu qu'Erasme s'appliqua entierement à l'étude & mena toûjours une vie reglée.

Il demeura quelques années dans le Monastere de Stein & y commença à composer des Ouvrages par le petit Traité *du Mépris du Monde*. Il fut ordonné Prêtre par l'Evêque d'Utrecht, le jour de S. Marc 1492. Quelque temps aprés, Henri de Bergues Evêque de Cambrai voulut le prendre auprés de lui, aïant dessein de le mener à Rome où il vouloit aller. Erasme ravi de trouver cette occasion, accepta sa proposition, & sortit de son Monastere avec la permission de son Evêque & de ses Superieurs, sans neanmoins quitter son habit de Chanoine Regulier. Le voïage de Rome étant manqué, Erasme crût ne pouvoir mieux emploïer son temps, qu'en venant achever ses études à Paris. Il y demeura au College de Montaigu, où il tomba malade à cause de la mauvaise nourriture; de sorte qu'il fut obligé de retourner à Bergues. Il revint bien-tôt à Paris pour y étudier en Theologie; mais il ne fit pas grand cas de la Theologie Scholastique, de la maniere qu'elle s'enseignoit alors, & s'appliqua à des études plus solides. Il fit même quelques prédications. Depuis 1496. jusqu'en 1499. sa principale résidence fut à Paris, quoiqu'il fit quelques voïages en Flandres. Il passa même en Angleterre en 1497. & y fit beaucoup d'amis. En 1499. il se retira à Orleans à cause de la peste, y étudia en Droit, & se refroidit auprés d'Accurse, de Barthole & de Balde. Il fit en cette année un second voïage en Angleterre, d'où il revint à Paris. Il avoit toûjours eu beaucoup de passion d'aller en Italie; & il executa enfin ce dessein en 1506. Il demeura prés d'un an à Boulogne & y reçût le degré de Docteur en Theologie. Ce fut là qu'aïant été pris pour le Chirurgien des pestiferez à cause de son scapulaire blanc, il courut risque de sa vie, parce que ceux qui le rencontroient lui jettoient des *Erasme.* pierres, & que quelques-uns le poursuivirent l'épée à la main, irritez de ce qu'il ne les avoit pas avertis de se retirer. Il prit occasion de cet accident, pour écrire une Lettre à Lambert Grunnius Secretaire du Pape Jules II. dans laquelle il lui expose sous le nom de Florent, de quelle maniere il avoit été contraint par ses Tuteurs d'entrer en Religion & d'y faire profession, comment il étoit sorti de son Monastere par la permission de son Evêque & de ses Superieurs, le danger qu'il avoit couru à cause du Scapulaire blanc qu'il portoit, & le prie de demander au Pape une dispense de ses Vœux qu'on l'avoit obligé de faire par de mauvaises voïes, & en même temps de porter l'habit de Chanoine regulier: Cette Lettre est écrite d'une maniere agreable & pathetique, Grunnius l'aïant lûë au Pape, Sa Sainteté en fut si touchée, qu'elle commanda qu'on lui expediât sur le champ un Bref pour lui accorder la dispense qu'il demandoit. De Boulogne il alla à Venise où il fut quelque temps Correcteur dans la belle Imprimerie d'Alde Manuce. De là il fut appellé à Padouë par le Prince Alexandre fils naturel de Jacques IV. Roi d'Ecosse, pourvû de l'Archevêché de S. André. Il le suivit à Ferrare; mais ce Prince étant resté à Sienne, Erasme se rendit à Rome où sa réputation l'avoit déja devancé. Il y fut bien reçû du Pape & des Cardinaux, & particulierement du Cardinal de Medicis, qui fut depuis Leon X. On lui offrit la charge de Penitencier, qu'il refusa. Aprés avoir fait quelque sejour en cette Ville, il vint retrouver à Sienne l'Archevêque de S. André, avec lequel il retourna à Rome, où il auroit pû s'établir, si ses amis d'Angleterre ne l'eussent fait revenir en ce païs-là par les avantages qu'ils lui faisoient esperer de la part du Roi Henri VIII. qui avoit pour lui une estime singuliere. Etant arrivé en Angleterre en 1509. il n'y trouva pas les avantages dont on l'avoit flaté. Il se retira chez Thomas Morus, où il composa le Livre intitulé, *l'Eloge de la Folie*. Guillaume Warham Archevêque de Cantorbie lui fit offre d'une Cure dans son Diocese, mais il la refusa, ne voulant pas s'assujetir à la desservir. Il fit un voïage à Paris en 1510. & retourna encore une fois en Angleterre, où il enseigna publiquement la Langue Grecque dans l'Université d'Oxford: mais enfin ne trouvant point d'établissement convenable dans ce Roïaume, il le quitta pour venir faire sa résidence ordinaire à Bâle, à cause de la commodité de l'Imprimerie de Froben, d'où il alloit neanmoins assez souvent dans les Païs-Bas.

Erasme. Bas; & fit même encore plusieurs voïages en Angleterre. Ces Changemens de lieu si frequens & qu'il continua pendant presque toute sa vie, devoient être, ce semble, un obstacle à ses études, cependant ils ne l'empêcherent pas de composer un trés-grand nombre d Ouvrages & de donner une infinité d'Auteurs au public, tant il avoit de facilité & d'activité pour le travail. Leon X. aïant été élevé au Pontificat, Erasme qui l'avoit connu étant Cardinal, le congratula sur son exaltation & le pria de trouver bon qu'il lui dediât son Edition Grecque & Latine du Nouveau Testament. Ce Pape l'aïant agréé, Erasme lui en envoïa un Exemplaire, avec une Lettre dans laquelle il lui marquoit, que son dessein n'avoit point été de contredire l'Edition Vulgate, mais seulement de corriger les fautes qui y étoient survenuës. Cependant on trouva à redire à Louvain & en Angleterre qu'il eût changé la Version Vulgate. Il se défendit; en disant que cette Version n'avoit point été faite par l'autorité d'un Concile; que les Peres se servoient d'exemplaires differens; qu'ils varioient dans leurs citations: que Dupré avoit fait une nouvelle Version des Pseaumes, & le Fevre d'Estaples, une des Epîtres de S. Paul, sans que l'on y eût trouvé à redire: que son Edition du Nouveau Testament avoit été approuvée par l'Evêque de Bâle selon les loix du Concile de Latran, par deux Professeurs en Theologie, & par plusieurs Theologiens; que le Pape l'avoit même loüée & approuvée. Il y eut neanmoins plusieurs Theologiens qui firent leurs efforts pour la décrier. Edoüard Lée Anglois se vanta d'y avoir trouvé trois cent fautes. Erasme lui demanda une conference, en s'engageant de changer ce qui se trouveroit contraire ou à la foi ou aux bonnes mœurs, mais Lée le refusa, & fit depuis paroître ses Remarques qui furent refutées par Erasme. Jacques Latomus Theologien de Louvain & Lopez Stunica l'attaquerent aussi. Alensis & Dorpius firent quelques remarques, sur lesquelles Erasme s'expliqua, & Alensis demeura content de ses explications, mais neanmoins les Prédicateurs & plusieurs Theologiens ne cessoient de déclamer contre la Version & les Notes d'Erasme sur le Nouveau Testament, & ses ennemis secrets, de le décrier. Nonobstant ces oppositions Erasme obtint une nouvelle approbation du Pape Leon X. pour la seconde Edition de cet Ouvrage, dans laquelle il confera le Texte sur neuf Manuscrits. Il en fit une troisiéme Edition en 1521. où il revit le Texte sur l'Edition de Venise, & la Version sur trois autres Manuscrits. On a fait depuis plusieurs autres Editions de sa Version, qui n'a jamais été ni même passé pour défenduë, comme nous avons fait voir ailleurs. Erasme.

Les travaux d'Erasme aïant été long-temps sans récompense, enfin Charles d'Autriche Souverain des Païs-Bas, qui fut depuis Empereur, le fit son Conseiller d'Etat, & lui donna une pension de deux cent florins par an, dont il fut payé jusqu'en 1525. Le Roi François I. le fit solliciter par deux fois de venir s'établir dans son Roïaume, lui offrant des avantages beaucoup plus considerables tant en Benefices qu'en pension, mais il ne voulut pas le faire sans le consentement de son Prince naturel, qu'il auroit été difficile d'obtenir, & s'excusa sur la charge de Conseiller d'Etat de Charles d'Autriche qui l'attachoit au service de ce Prince. On lui donna la direction du College des trois Langues de Louvain fondé par François Busleiden Archevêque de Besançon, mort à Tolede le 23. Juillet 1502. Erasme y nomma pour Professeur en Langue Hebraïque, un Medecin nommé Adrien Juïf de naissance, pour la Langue Grecque Agathias, & pour la Latine Gerard Coclenius.

Quand Luther commença à paroître, il fit ce qu'il pût, comme nous avons remarqué, pour engâger Erasme dans son parti; mais Erasme ne voulut point se déclarer pour lui, quoi qu'il n'approuvât pas la chaleur de ses adversaires. Il blâma les emportemens de Luther, & lui conseilla d'avoir plus de moderation, lui remontrant qu'il falloit parler contre ceux qui abusoient de l'autorité des Prélats, & non pas contre les Prélats mêmes: qu'il ne falloit pas traiter avec mépris les Ecoles publiques, mais les mieux regler: qu'il étoit plus expedient d'exposer les raisons que l'on avoit de reprendre quelques pratiques communes, que d'assûrer affirmativement qu'elles devoient être abolies: qu'il y avoit des personnes dont il valoit mieux mépriser les disputes que de les refuter: que sur tout il devoit éviter de ne rien faire par présomption ou par faction, & prendre garde de ne se pas laisser emporter à la haine ou à la vaine gloire. Il fut mandé avec Eckius & Cochlée à la Diette de Wormes pour disputer contre Luther; mais il ne voulut pas s'y trouver, & revint de Cologne à Louvain sous prétexte de la peste.

Ce fut à peu prés en ce temps-là depuis 1519. jusqu'en 1523. qu'il composa ses Paraphrases sur le Nouveau Testament, Ouvrage fait avec soin

Erasme. soin, qui fut bien reçû, moins envié que sa Version & ses Notes, & approuvé de presque tous les Theologiens, à l'exception de Noël Beda, & de quelques autres de sa faction. Pendant tout ce temps-là il fit plusieurs voïages, de Bâle aux Païs-Bas, & des Païs-Bas à Bâle, qui ne l'empêcherent pas de faire imprimer quantité de Livres. C'est à quoi il s'appliqua presque uniquement pendant le reste de ses jours, évitant de se trouver aux Assemblées où il étoit invité pour y parler des matieres de Religion, ne croiant pas le pouvoir faire avec toute la liberté qu'il souhaitoit, & n'estimant pas que les differends sur la Religion pussent être appaisez par ces sortes de Conferences. Il en proposa neanmoins une à ces conditions, que le Roi de France & l'Empereur s'unissent ensemble pour l'établissement de la verité, que l'on choisit cent cinquante hommes de toutes les Nations, pieux, habiles, judicieux; que l'on fit réduire leur avis par un plus petit nombre de Députez: que l'on retranchât plusieurs disputes inutiles que les Theologiens agitent dans leurs Ecoles; que l'on abrogeat quelques loix Ecclesiastiques, & que l'on en changeât d'autres en de simples conseils; que l'on pourvût les Eglises de Pasteurs propres à instruire, à exhorter & à consoler les Peuples: qu'on fit observer la discipline, & fleurir la Religion dans sa pureté. Il avoit entrepris de faire un Dialogue sur les differends de Religion dans lequel il introduisoit trois personnes, Fasimaque qui parloit pour Luther, Eubule qui soûtenoit le parti contraire, & Philalethe qui étoit comme le juge. Il le vouloit diviser en trois parties, & examiner dans la premiere s'il étoit expedient de terminer cette affaire par une Conference. La seconde devoit contenir une discussion de la doctrine de Luther, & la troisiéme les moïens d'assoupir ces differends. Cet Ouvrage ne fut pas achevé, mais Erasme fut consulté sur le même sujet par les Papes Adrien VI. & Clement VII. & invité d'aller à Rome, où il se seroit rendu sans l'incommodité de la gravelle dont il étoit tourmenté. Il proteste dans sa Lettre à Clement VII. que ni les sollicitations des Princes, ni les caresses de ses amis, ni la haine des Moines & de quelques Theologiens ne l'ont pû jamais engâger à rien faire pour Luther contre les interêts de l'Eglise Romaine. Il lui déclare qu'il a toûjours soûmis sa personne & ses Ecrits au jugement de l'Eglise de Rome, & qu'il souffrira plûtôt toutes choses que de passer pour seditieux. Enfin sollicité de toutes parts par les Papes, par l'Empereur, par le Roi d'Angleterre, par les Cardinaux, par le Prince George de Saxe & par ses Amis, d'écrire contre Luther, il attaqua son Livre du Serf-Arbitre, & Luther y aïant répondu, cela l'engâgea dans une dispute qui l'obligea de faire divers Ecrits contre Luther. Quelqu'un aïant fait paroître un Libelle dans lequel on soûtenoit qu'Erasme & Luther étoient de même sentiment sur la Céne, il ne pût souffrir cette imposture, & déclara hautement dans un Ecrit adressé à l'Assemblée de Bade, que son sentiment étoit bien different de celui de Luther. Il eut aussi des démêlez au sujet de la Religion avec Ulric Hutten Lutherien, qui avoit été son ami, & il y eut de part & d'autre des Ecrits si aigres, qu'ils firent un procez en forme, à la poursuite d'Ephendorf, dont Rhenanus & Amerbach étant pris pour Juges, condamnerent Erasme à vingt florins d'amende envers les pauvres. Erasme ne rejetta pas moins fortement les erreurs des Sacramentaires que celles des Lutheriens. Il avoit entrepris un Ecrit contre Carlostad, mais il n'osa le publier de crainte d'exciter du tumulte dans la ville de Bâle où la doctrine de Carlostad étoit favorisée par le Peuple & par le Senat. Il s'opposa avec vigueur en 1526. à la reception du Zuinglianisme dans la ville de Bâle; mais les Novateurs étant venus à bout de l'y introduire en 1529. & d'abolir la Messe, il quitta entierement la ville de Bâle au mois d'Avril, & se retira à Fribourg dans le Brisgaw. Erasme.

Avant qu'il sortit de Bâle, il s'éleva une tempête contre lui dans la Faculté de Theologie de Paris. Noël Beda Docteur en Theologie pour lors Syndic de sa Faculté, fit un Extrait de plusieurs propositions des Paraphrases d'Erasme sur le Nouveau Testament qu'il croïoit censurables, & en communiqua quelques-unes à Erasme avant que de les rendre publiques: Erasme y répondit mais Beda avant que d'avoir reçû sa réponse, presenta en 1523. au Parlement de Paris un extrait des propositions qu'il avoit tirées des Livres d'Erasme avec une censure trés-aigre de chaque proposition, & il dressa quelque temps aprés (au mois d'Avril 1524.) une censure generale de la doctrine d'Erasme, par laquelle il déclaroit qu'elle étoit en plusieurs chefs erronée, contraire aux bonnes mœurs, & schismatique, qu'elle dérogeoit à l'état de la Religion, qu'elle décrioit l'état Monastique & qu'on devoit empêcher, sur tout les Religieux, de lire ses Ouvrages. Pour le prouver, il renvoïoit aux articles qu'il

avoit

Erasme. avoit extraits de ses Livres. Il fit signer cette Censure generale à Guillaume Duchêne Docteur de la même Faculté, & répanoit dans le Public ces deux Censures. Erasme les aïant reçûës, fit une Apologie, qu'il adressa à la Faculté de Theologie de Paris, & une Réfutation des Censures de Beda. Dans le même temps Pierre Sutor Chartreux, qui avoit été auparavant Docteur de Sorbonne, fit un Ecrit trés-violent contre les Nouveaux Traducteurs de l'Ecriture Sainte, dans lequel il maltraitoit fort la Traduction d'Erasme. Erasme se defendit aussi contre cet Auteur & continua de refuter les Censures de Beda & de faire voir ses fautes & sa mauvaise foi. Beda fit imprimer son Livre, qui fut trouvé à la Cour si plein d'emportement, que le Roi ordonna qu'il seroit supprimé. Beda continua neanmoins de le débiter, & étant allé en Cour, il y fut arrêté pour ce sujet, & n'eut permission de s'en aller, qu'à condition de se representer quand il en seroit requis. Beda ne se rebuta pas neanmoins, & aïant fait faire par quelques Docteurs, des Extraits d'un grand nombre de propositions tirées des Ouvrages d'Erasme, il les défera à la Faculté de Theologie de Paris pour les faire condamner. Il fit d'abord censurer en 1526. le 16. de Mai les Colloques d'Erasme, & les propositions qui en avoient été extraites, & ensuite proceder à l'examen des propositions tirées de ses autres Ouvrages, distribuées sous differens titres; & enfin en arrêter la Censure le 17. Decembre 1527. Erasme aïant eu nouvelle que la Faculté de Theologie de Paris examinoit des propositions tirées de ses Livres, & qu'il y en avoit déja quelques-unes de condamnées, écrivit une Lettre au Parlement de Paris, datée du 14. de Novembre, dans laquelle il se plaint de l'entreprise de Beda, & prie la Cour d'interposer son autorité pour l'arrêter; non qu'il craignît, à ce qu'il dit, le jugement de la Faculté de Theologie de Paris, qu'il honoroit, ou qu'il se défiât de la verité de sa doctrine, mais parce que Beda avoit assez déclaré combien il étoit emporté & prévenu; qu'il avoit une grande cabale dans la Faculté, & que les autres Docteurs qui n'étoient pas de son sentiment, étoient obligez de se taire, de crainte de devenir odieux ou d'être tourmentez: que si-tôt que quelqu'un vouloit parler pour sa défense, on lui disoit qu'il étoit pire qu'un Lutherien: qu'il y avoit aussi des Docteurs, qui n'aïant aucune connoissance des belles Lettres, ne pouvoient pas comprendre ses Ecrits, & qu'enfin les plus integres & les plus sçavans pouvoient être trompez de la maniere dont on procedoit à *Erasme.* cette Censure, parce qu'on présentoit des propositions tronquées, qui separées de ce qui précede, ou de ce qui suit, ont un mauvais sens, au lieu qu'en y joignant ce qui précede & ce qui suit, elles en ont un bon. On ne sçait pas comment cette Lettre fut reçûë par le Parlement, ni quel effet elle eût, mais il est certain que la Censure contre Erasme ne fut publiée que long-temps aprés, & que ce ne fut qu'en l'année 1531. qu'elle fut imprimée à Paris. Erasme l'aïant reçûë, la fit imprimer en 1532. avec ses explications & déclarations sur chaque proposition censurée, adressées à la Faculté même, avec une Préface respectueuse & honorable à ce Corps.

Erasme fut trés-bien reçû à Fribourg, & le Magistrat aïant eu ordre du Roi d'Hongrie de lui donner un logement, il le logea dans le Palais du Roi; mais Erasme ne s'y trouvant pas commodément, loüa & ensuite acheta une maison pour sa demeure. Il composa dans ce sejour plusieurs Livres de pieté. Paul III. aïant été élevé au Pontificat au mois d'Octobre 1534. Erasme le congratula, comme il avoit fait les autres Papes, sur cette éminente dignité, & l'exhorta de soûtenir la Foi & de procurer la paix de l'Eglise. Ce Pape lui fit réponse par une Lettre trés-obligeante, lui témoignant qu'il avoit reçû avec joie la Lettre qu'il lui avoit écrite, qu'il avoit toûjours eu de l'affection pour sa personne & de l'estime pour sa doctrine, & le pria avec instance d'emploïer son éloquence & sa plume pour défendre la Foi Catholique & combattre les nouvelles erreurs, tant avant le Concile que dans le Concile. Sa Sainteté aïant resolu de faire quelques Gens de Lettres Cardinaux, on parla d'Erasme, & comme rien ne s'opposoit à son élevation que sa pauvreté, le Pape lui donna en 1535. le Doïenné de Deventer, & pria la Reine d'Hongrie Gouvernante des Païs-Bas, de l'en mettre en possession, mais Erasme ne voulut point l'accepter. Bembo, Sadolet & ses autres Amis de Rome lui firent des complimens sur le dessein du Pape, & le Cardinalat ne lui pouvoit manquer, s'il eût voulu y penser; mais son âge, ses infirmitez & l'éloignement qu'il avoit des grandeurs l'en détournerent. Il ne songea plus qu'à achever sa course en repos. Ennuïé du séjour de Fribourg, il revint à Bâle, où il fut honoré de la qualité de Recteur de l'Université. Il y revit ses Ecrits & les mit en état d'être imprimez en un Recueil aprés sa mort. Enfin ses infirmitez augmentant & ses

Erasme. ses forces diminuant tous les jours, il fut attaqué d'une dissenterie qui lui dura prés d'un mois, & l'emporta le 12. de Juillet 1536. Il fut enterré dans l'Eglise Cathedrale de Bâle proche les degrez du Chœur. Par son Testament, aprés avoir fait quelques legs à ses Amis, il fit Amerbach heritier du reste de ses biens, à la charge de les emploïer à l'assistance des pauvres vieillards ou infirmes, à marier de pauvres filles & à faire étudier de pauvres garçons, & il nomma pour l'aider à l'execution de ce Testament Jean Froben & Nicolas Episcopius.

Erasme étoit de petite taille; il avoit les yeux bleus, & avoit eu en sa jeunesse les cheveux blonds: son visage, son port, sa contenance étoient graves & honnêtes. Il étoit d'une complexion délicate. Il fut sur la fin de sa vie fort tourmenté de la goute & de la gravelle. Il avoit une memoire prodigieuse, une facilité d'écrire merveilleuse & écrivoit avec pureté & avec élegance. Il s'étoit fait un stile propre qui ne cede en rien à celui des meilleurs Ecrivains, quoi qu'il n'affectât pas de ne se servir d'aucun terme qui ne fût ciceronien, comme faisoient quelques Sçavans de son temps. Il a été constamment le plus bel esprit & le plus sçavant homme de son siecle. C'est à lui qu'on doit principalement le rétablissement des belles Lettres, les Editions des Peres, la Critique, & le goût pour l'Antiquité. Il est un des premiers qui aient traité les matieres de Theologie d'une maniere noble & dégagée des Sophistiqueries & des termes de l'Ecole. Ses Ouvrages de pieté ont une élegance qu'on ne trouve point dans les Livres des autres Mystiques. Il a repris avec liberté les vices de son temps, & principalement ceux des Ecclesiastiques, les superstitions, la haine que l'on avoit pour les belles Lettres, l'ignorance & la barbarie qui regnoient dans les Ecoles. Il ne s'est pû empêcher de parler quelquefois trop librement contre les Moines, contre les Theologiens Scholastiques, & contre quelques superstitions; mais il s'est repenti lui-même d'en avoir ainsi usé pendant sa jeunesse, & a dit qu'il ne l'auroit jamais fait, s'il eût prévû la tempête que Luther devoit exciter. Les Lutheriens & les Sacramentaires n'ont point eu de plus grand ennemi. Il a protesté plusieurs fois qu'il leur faisoit une guerre irreconciliable, & jamais il n'a voulu favoriser en aucune maniere ni leur parti ni leur doctrine. Il a déclaré que rien ne pourroit le separer de la Communion de l'Eglise Romaine, qu'il n'enseigneroit jamais d'erreurs & ne porteroit personne à la revolte: *Numquam ero magister erroris neque dux tumultûs.* Il a été loüé & admiré par les Papes, par les Princes & par tous les Sçavans de son temps. Cependant il n'a pas laissé d'avoir beaucoup d'ennemis parmi les Theologiens, les Moines & les demi-Sçavans qui l'ont accusé d'heresie, d'erreur & d'impieté. La liberté avec laquelle il les avoit repris, la prévention où l'on étoit alors contre tout ce qui avoit l'air de nouveauté, l'aversion que l'on avoit pour les belles Lettres, & l'attachement pour des sentimens & des usages communs, sont les causes des tempêtes qu'il a eües à essuïer. Quant à ses mœurs, il étoit prompt, mais facile à appaiser, comme il le dit lui-même *irasci celer, sed ut placabilis essem.* Jamais homme ne fut moins ambitieux: loin de rechercher les honneurs, il a refusé, comme nous avons vû, les plus éminentes dignitez. Il eut toute sa vie une extrême passion pour l'étude, & l'a toûjours préferée à toute autre occupation: il étoit ennemi du luxe, sobre, libre dans ses sentimens, sincere, point flateur, constant dans ses amitiez, se reconciliant aisément avec ceux qui l'avoient offensé, point envieux de la gloire des autres, ne voulant offenser personne: il étoit neanmoins trés-sensible aux libelles & aux injures: railleur, souffrant avec impatience d'être repris, traitant ses Adversaires avec hauteur, & les réfutant avec beaucoup de vivacité, & même quelquefois avec un peu d'aigreur. Il craignoit beaucoup la mort dans sa jeunesse, mais il en eut moins d'apprehension sur la fin de sa vie, & s'y disposa d'une maniere trés-Chrêtienne.

Toutes les œuvres d'Erasme ont été recüeillies & imprimées à Bâle par Froben en 1540. en neuf Tomes in folio. Les deux premiers & le quatriéme ne contiennent que des Ouvrages de Grammaire, de Rhetorique & de Philosophie qui ne concernent point les matieres Ecclesiastiques, si ce n'est peut-être quelques-uns des Colloques & quelques endroits de l'Eloge de la Folie. Le troisiéme contient les Epîtres, dont plusieurs ont rapport aux affaires de l'Eglise. Le cinquiéme, les Livres de pieté. Le sixiéme, la Version du Nouveau Testament avec ses Notes. Le huitiéme, ses Traductions des Ouvrages des Peres Grecs, & le dernier, ses Apologies qui sont un des plus gros Volumes. Le dessein de nôtre Ouvrage ne nous permet de parler que des Lettres & des œuvres d'Eras-
me

Erasme. me qui concernent la Religion ou les affaires de l'Église. Nous commencerons par le Volume des Lettres que l'on a imprimé depuis en Angleterre en 1642. avec trois Livres d'Additions.

Quoi qu'Erasme ne fit pas grand cas de ses Lettres, comme il le témoigne dans la Préface du Recueil qu'il en a fait, & qu'il crût avoir bien des raisons de ne les point faire paroître, il ne pût les refuser à Froben à qui les gens de Lettres les demandoient de tous côtez. Il les a partagées en vingt-huit Livres sans les ranger dans l'ordre des dates ni des matieres. Quelques-unes avoient déja paru en 1520. La premiere Lettre du Livre premier adressée à Rhenanus, contient les raisons pour lesquelles il avoit voulu supprimer ses Lettres, & comme il avoit été contraint de les donner parce qu'on les vouloit imprimer malgré lui. Les raisons qu'il apporte, sont qu'il craignoit qu'il y eût des choses dans ces Lettres qui pûssent nuire à sa réputation ou offenser les autres : qu'il ne les avoit point écrites dans le dessein qu'elles parussent, mais pour s'amuser & se divertir avec ses Amis : que depuis la tragédie excitée par Luther, il n'y avoit plus de sûreté ni à se taire ni à parler, & que l'on prenoit en mal les choses les plus innocentes : qu'il s'étoit plus étudié à composer des discours d'un stile diffus, qu'à écrire des Lettres qui demandent un stile concis & coupé : que cependant il s'étoit trouvé qu'il avoit réüssi dans ce genre d'écrire, mais qu'il étoit dangereux, parce que les Lettres devant representer au naturel les mœurs, la fortune, les passions & les inclinations des hommes, il est à craindre qu'on offense les autres en parlant avec liberté : que souvent ceux qui ont été de nos amis, deviennent nos plus grand. ennemis, & qu'on voudroit blâmer ceux qu'on a loüez, ou n'avoir rien dit de ceux qu'on a choquez : qu'enfin un Auteur qui fait paroître ses Lettres, expose sa réputation au caprice des hommes qui jugent souvent de son esprit par la lecture d'une seule Lettre, qu'il a peut-être faite dans un temps qu'il étoit fatigué, malade ou distrait, ou qu'il a proportionnée à la capacité de celui à qui il écrit : qu'en son particulier il avoit plus de raison qu'aucun autre de craindre l'édition de ses Lettres, parce que la fortune lui avoit toûjours été assez contraire & qu'il n'avoit pas mené une vie toûjours égale & exempte de défauts : que souvent on confie certains secrets à ses amis, qu'il n'est pas bon que tout le monde sçache, & que d'autres pourroient prendre en mauvaise *Erasme.* part.

Il décrit dans la seconde Lettre adressée à Barbirius, la maniere dont quelques Theologiens de Louvain en avoient usé à son égard. Il assûre d'abord son ami, qu'il ne souhaite rien davantage que d'être bien avec ses Theologiens, mais qu'il y en avoit quelques-uns avec qui il étoit difficile qu'il s'accommodât : qu'il se feroit facilement accordé avec Jean d'Ath, s'il avoit pû appaiser un Carme & un Dominicain : que sa Version du Nouveau Testament aïant paru, ils avoient déclamé contre elle à Louvain : que s'y étant transporté, il avoit volontiers oublié tout ce qu'on avoit fait contre lui & s'étoit reconcilié avec les Theologiens de cette Université : qu'il leur avoit porté son Nouveau Testament revû & corrigé avec soin, & les avoit priez de lui marquer ce qu'ils y avoient trouvé à redire : que Jean d'Ath lui avoit avoüé qu'aprés l'avoir lû, il n'y avoit rien trouvé qu'on pût reprendre : que cependant la seconde édition n'avoit pas plûtôt paru, que Latomus & Dorpius avoient écrit & déclamé contre lui, & que Jean d'Ath l'avoit déchiré publiquement : qu'ensuite ils l'avoient accusé d'avoir eu part aux Livres de Luther, & avoient publié que ses propres Ouvrages étoient pleins d'une infinité d'erreurs : que la chose aïant été approfondie, le bruit qui avoit couru qu'il étoit auteur des Livres de Luther, s'étoit trouvé faux, & qu'on n'avoit pû trouver aucune erreur dans ses Ouvrages : qu'ils s'étoient encore racommodez avec lui, mais qu'ils avoient bien-tôt rompu cet accommodement & excité une nouvelle tempête contre lui, le soupçonnant d'être auteur d'un Recueil de certaines Lettres où il y avoit des vers contre un Carme : qu'il avoit eu beau protester qu'il n'avoit aucune liaison avec Luther, que les Carmes & les Dominicains n'avoient cessé de l'accuser de favoriser ses erreurs : que cependant personne n'en étoit plus éloigné que lui : qu'il n'avoit pas plûtôt lû quelques pages des Écrits de Luther, qu'il s'étoit douté que cette affaire causeroit du tumulte : qu'il étoit si ennemi de la discorde, qu'il n'approuveroit pas même que l'on avançât des veritez capables de causer des seditions : qu'il avoit été le premier à avertir Luther d'agir avec plus de moderation : & qu'il avoit fait tous ses efforts pour le détourner lui & ses partisans de continuer comme ils avoient commencé : qu'il n'y avoit point de sollicitations ni d'adresses dont on ne se fût servi pour le porter à se joindre à Lu-

Erasme. Luther : qu'il sçavoit que les principaux adversaires de Luther le haïssoient, & qu'en s'éloignant de ce parti, il perdroit les meilleurs amis qu'il avoit en Allemagne, mais que rien ne l'avoit pû ébranler, & qu'on le mettroit plûtôt en pieces, que de l'engager à fomenter la discorde, principalement dans une affaire de Religion. Il ajoûte qu'il peut y avoir des choses reçuës dans l'Eglise qu'il seroit à propos de changer, mais que cela devoit se faire sans exciter de tumulte : que si les gens sçavans avoient donné des avis aux Puissances sur les abus qu'il auroit été à propos de reformer, il auroit été un de ceux qui en auroient pû donner : Il louë la moderation de Caïetan qui s'étoit abstenu d'injures & d'invectives, & il dit qu'il souhaiteroit que l'on fit plusieurs Livres de cette maniere contre Luther : qu'il avoit effectivement improuvé dés le commencement les clameurs séditieuses de ses Adversaires. Que quant à ce qu'on dit que Luther a tiré plusieurs choses de ses Ecrits, il n'a pas été le maître d'empêcher qu'il n'en abusât : qu'il avoit écrit dans un temps où ce qu'il disoit pouvoit servir au rétablissement des bonnes mœurs, & qu'il auroit peut-être parlé avec plus de circonspection, s'il avoit prévû ce Siecle plus que tragique : que les lieux communs sur lesquels il déclamoit, attaquoient ceux qui négligeant les sources des Volumes sacrez, s'arrêtent à de petites questions que l'on peut plûtôt appeller sophistiques que Theologiques ; & à ceux qui négligeant les devoirs de la véritable pieté, avoient trop de confiance aux cérémonies, aïant en cela l'esprit du Judaïsme plûtôt que celui du Christianisme : qu'il avoit aussi souvent déclamé contre les guerres que se font les Princes Chrêtiens : que ses Livres n'avoient encore corrompu personne, & qu'ils en avoient au contraire excité plusieurs à la véritable pieté : qu'il avoit évité de rien dire qui pût porter à l'impieté ou à la révolte : qu'il n'y avoit dans ses Livres aucune des propositions que l'on condamne dans Luther : que s'il n'avoit pas encore écrit contre lui, c'est qu'il n'en avoit pas eu le temps, & que d'ailleurs il ne se croïoit pas assez éclairé pour le faire : que cela demande beaucoup d'érudition & de prudence, & même d'autorité : qu'il prévoïoit que des Evêques, des Cardinaux & des Rois entreprendroient d'écrire contre Luther : qu'au reste il avoit plus fait de tort à Luther que plusieurs de ceux qui avoient écrit contre lui, en condamnant dés le commencement sa maniere séditieuse d'écrire, en détournant par ses Lettres plusieurs personnes de le suivre, & en désapprouvant publiquement sa doctrine : que par là les Lutheriens étoient devenus ses ennemis, & qu'ils se déchaînoient contre lui : qu'il seroit à souhaiter que l'on s'appliquât dans un esprit de paix à chercher la verité & à procurer la concorde : qu'il faudroit commencer à remedier aux sources qui ont donné naissance à ce desordre : enfin il se défend du nom de Lutherien que ses Adversaires lui donnoient. *Erasme.*

La troisiéme est adressée à un Chartreux qui lui avoit envoïé des vers de sa composition. Erasme lui dit qu'il ne désapprouve pas qu'il emploïe à cette occupation les momens dans lesquels il n'a rien de meilleur à faire : mais il l'avertit qu'il feroit beaucoup mieux d'imprimer dans son cœur une vive image de Jesus-Christ & de S. Paul, que de vouloir la representer sur le plomb, sur l'airain ou sur le papier. Il ajoûte qu'il doit d'autant moins se repentir d'avoir embrassé la retraite, que depuis J. C. il n'y a point eu de siecle plus corrompu ; qu'il semble qu'au lieu que J. C. dit qu'il a vaincu le monde, le monde est prêt de dire, j'ai vaincu J. C. tant les vices regnent même parmi ceux qui se croïent la lumiere & le sel du monde.

Dans la quatriéme addressée à Wolfang Capiton, il témoigne la joïe qu'il a de voir fleurir les Sciences dans toute l'Europe. Il ajoûte, qu'il n'y a que la Theologie que l'on a plus de peine à rétablir, parce que ceux qui en avoient fait profession jusqu'alors, avoient eu beaucoup d'éloignement des belles Lettres, & qu'ils défendoient leur entêtement sous prétexte de pieté ; en sorte qu'ils ont persuadé au Peuple ignorant, que l'on viole la Religion quand on reprend leur barbarie. Il espere néanmoins, que l'on réüssira dans cette Science comme dans les autres, si l'on continuë d'enseigner les trois Langues dans les Ecoles publiques, comme on a déja commencé. Il ne souhaite pas neanmoins que la Theologie méthodique soit entierement abolie ; mais qu'elle soit perfectionnée par la belle litterature : Car, dit-il, l'autorité des Lettres sacrées ne sera pas ébranlée, ni la Theologie renversée, quand on lira quelques passages plus correctement, ou qu'on les entendra mieux qu'on ne faisoit auparavant ; au contraire, plus on aura de lumieres sur l'Ecriture Sainte, plus son autorité sera respectable. Il craint néanmoins, que sous prétexte de renouveller

Erasme. veller la litterature & d'étudier l'Hebreu, on ne fasse revivre le Paganisme ou le Judaïsme.

La cinquiéme contient un bel Eloge d'Henri Glareanus, qu'il recommande à Etienne Poncher Evêque de Paris Ambassadeur de Sa Majesté Trés-Chrêtienne auprés du Roi Catholique, afin qu'il lui procure une pension.

Les Lettres suivantes d'Erasme à Budée & de Budée à Erasme sont pleines d'érudition, mais ne contiennent rien de remarquable sur la Religion; c'est pourquoi nous les passerons aussi bien que toutes celles où nous ne trouverons rien qui ait rapport à la doctrine, à la pieté Chrêtienne, ou à l'histoire de l'Eglise.

La dix-neuviéme est adressée au Roi François I. qu'il congratule de ce qu'il a fait la paix avec les Suisses, & de l'amour qu'il a pour les gens de Lettres.

La trentiéme est une Lettre de remerciement à Leon X. sur l'estime que ce Pape lui avoit marquée. Il l'assûre qu'il tâchera de répondre à la bonne opinion que Sa Sainteté a de lui, & de faire quelque ouvrage digne d'elle. Il congratule ensuite son siecle, dans lequel il espere qu'il verra rétablie, sous les auspices, & par les soins de ce Pape, la veritable pieté Chrêtienne affoiblie en plusieurs points, les belles Lettres en partie negligées, en partie corrompuës, & la paix du monde Chrêtien.

Dans la Lettre 37. qui est la derniere de ce Livre, il donne ce bel Eloge à la France, qu'elle seule n'est point infectée d'Heretiques, ni de Schismatiques, ni de Juifs, ni de demi-Juifs; ni gâtée par le voisinage des Maranes & Turcs, comme quelques autres païs de l'Europe, que l'on connoit assez sans les nommer: qu'il n'y a point d'endroit où il y ait un Parlement plus auguste, une Université plus celebre & plus sainte, où les Loix aïent plus d'autorité, où tous les Etats du Roïaume soient plus unis.

Il s'étend dans la premiere Lettre du second Livre sur les loüanges du Pape Leon X. en le comparant avec Jules II. son Prédecesseur. Elle contient aussi les Eloges de S. Jerôme, de Guillaume Warham Archevêque de Cantorbie, de Reuchlin & de quelques autres Sçavans de ce temps-là. Il y parle encore de son travail sur S. Jerôme, aussi-bien que dans la Lettre suivante au Cardinal Grimani, où il fait pour la seconde fois l'Eloge de l'Archevêque de Cantorbie, & de l'Evêque de Rochester. Il y déclare qu'il est resolu d'emploïer le reste de ses jours à des ouvrages qui concernent la Religion, quelque envie qu'on puisse porter à ses travaux. Il y déplore le malheur de Reuchlin, à qui on fait des affaires à l'occasion d'une petite Lettre écrite en Allemand qu'il n'a point publiée, ni même eu dessein de publier. La troisiéme addressée au Cardinal de S. George est de même nature. Il y louë l'Archevêque de Cantorbie, y fait mention de son travail sur S. Jerôme, & y parle avantageusement de Reuchlin. Ces trois Lettres sont écrites de Londres au mois d'Avril 1515. Leon X. lui fit une réponse trés-obligeante, dans laquelle il lui promet de récompenser ses travaux. C'est la quatriéme Lettre de ce Livre. Ce Pape le recommanda en même temps au Roi d'Angleterre par la cinquiéme Lettre. La sixiéme est le remerciement d'Erasme au Pape. Erasme.

Erasme fait dans la dixiéme l'apologie de sa version du Nouveau Testament contre ceux qui la condamnoient sous prétexte qu'il n'étoit pas permis d'entreprendre une version de l'Ecriture que par autorité d'un Concile general. Il fait voir combien cette prétention est déraisonnable. Quoi, dit-il, ne sera-t-il « pas permis de restituer le texte de l'Ecriture « Sainte suivant le sentiment des Anciens, sans « assembler de Concile general pendant qu'on « la corrompt impunément tous les jours? Est-« ce que la Version qu'ils approuvent a été faite « par l'ordre d'un Concile general? N'a-t-elle « pas été composée & publiée avant que d'être « approuvée par les Peres? La même chose peut « arriver de la mienne, quoi que je ne le souhai-« te, ni ne le demande. Encore ne peut-on pas « dire que la version Vulgate ait été approuvée « par le jugement d'un Concile universel: si ce-« la étoit, tous les Peres s'en feroient servis, mê-« me tous les exemplaires de ce temps ne con-« viennent pas. Les Conciles, dit-on, s'en sont « servis: cela n'est pas vrai des Anciens ni de « ceux de Grece. Y a-t-il plus de mal dans les « diversitez des Versions de l'Ecriture Sainte « que dans la varieté des interpretations? Veu-« lent-ils qu'il ne soit permis de rien changer? « S'ils ne peuvent pas dire qu'il n'est pas permis « de corriger les fautes, que n'examinent-ils « si le changement que l'on a fait est bien ou « mal fait? Mon dessein n'a point été de faire « une nouvelle édition, mais de restituer l'an-« cienne sans toucher à la nouvelle. Il rapporte ensuite les exemples de ceux qui ont fait de nouvelles paraphrases, ou versions de l'Ecriture Sainte, comme ceux de Juvencus qui a mis l'Evangile en vers, de Gilles Delphe, qui a presque réduit toute l'Ecriture en vers; de

Erasme. Felix Dupré qui avoit depuis peu publié une nouvelle Version des Pseaumes; de Jacques le Fevre d'Etaples, qu'il appelle son ami, & qu'il dit être au-dessus de l'envie, qui avoit composé une nouvelle Version des Epîtres de S. Paul qu'il avoit mise à côté de la Vulgate. Il avouë qu'il montre que S. Hilaire, S. Augustin & S. Thomas se sont trompez en quelques endroits, mais il dit qu'il le fait d'une maniere respectueuse, & si peu capable de les offenser, que s'ils vivoient ils lui en sçauroient bon gré: qu'il est vrai que ces Peres étoient de grands Hommes, mais qu'ils étoient hommes; que si l'on croit qu'ils ne se sont point trompez dans les endroits où il n'est pas de leur avis, il faut le montrer par de bonnes raisons, & non pas se répandre en injures. On ne veut pas, dit-on, descendre dans des minuties de Grammairien (car c'est ainsi que l'on appelle ceux qui ont étudié les belles Lettres) comme si c'étoit un honneur à un Theologien d'ignorer la Grammaire. Cependant n'est-il pas certain que cet art sert beaucoup à perfectionner un Theologien? Peut-on nier que S. Ambroise, S. Jerôme, & S. Augustin, qui sont les principaux supports de la Theologie, n'aient été en ce sens, des Grammairiens? Il ajoûte qu'il a satisfait à l'ordonnance du Concile de Latran qui défend d'imprimer aucun Livre de Religion qui n'ait été approuvé par l'Ordinaire, puisque le sien a été écrit & publié sous les yeux & avec l'approbation de l'Ordinaire, qu'il a été approuvé par Loüis Berus Docteur de Paris, & par Fabrice Capiton Theologien de Bâle: qu'il pourroit encore produire les témoignages & les Lettres de plusieurs personnes sçavantes & pieuses qui ont fait l'éloge de son Ouvrage: que le suffrage du seul Evêque de Rochester suffit pour sa justification. Quelle honte enfin, dit-il, ne doivent point avoir ces hommes du commun de déchirer un Ouvrage que le souverain Pontife approuve? Il fait voir en finissant, de quelle utilité sa Version peut être, & a été, pour porter les Theologiens à lire avec plus d'attention & à étudier avec plus de soin l'Ecriture Sainte.

La Lettre vingt-cinquiéme est de Jean Eckius à Erasme. Aprés avoir loüé son merite, & blâmé les Zoiles & les Momus qui ne songent qu'à le reprendre, & à le critiquer, il lui communique, mais dans un autre esprit, quelques difficultez qu'il avoit sur quelques endroits de ses notes sur le Nouveau Testament. La premiere est sur une *Erasme.* note qu'il avoit faite sur le second Chapitre de S. Matthieu, où il sembloit avoir avancé que les Evangelistes avoient pû faire des fautes de memoire comme les autres Ecrivains. La seconde est sur une remarque qu'il avoit faite sur le dixiéme Chapitre des Actes des Apôtres, où il avoit dit que les Apôtres écrivans en Grec avoient retenu quelque chose de la proprieté de leur langue, n'aïant pas appris le Grec dans Demosthene, mais par l'usage ordinaire. Il dit que cette observation ne s'accorde pas avec une verité qu'aucun Chrêtien ne peut ignorer, que les Apôtres ont été instruits des Langues par l'inspiration du S. Esprit. Il joint à cette remarque celle qu'Erasme avoit faite dans ses notes du Chapitre 3. de l'Evangile de saint Matthieu sur le mot Grec [illegible], où il sembloit s'ériger en Précepteur des Apôtres sur l'usage de ce mot, comme si le S. Esprit n'avoit pas été un assez bon maître, & qu'il falût suppléer à sa negligence. Il dit qu'il ne lui écrit pas ces choses pour attaquer son Ouvrage, mais pour l'avertir; & que si cela ne lui fait point de peine, il continuera de l'avertir avec soin. Il ajoûte qu'aïant un respect profond & une veneration toute particuliere pour la doctrine de S. Augustin, qu'il considere comme la plus éminente aprés le sacré Canon, & les decrets de l'Eglise, il ne peut approuver le jugement qu'il porte de saint Augustin sur l'Evangile de S. Jean, où il lui préfere saint Jerôme. Il dit qu'il trouve beaucoup meilleur le jugement de François Philelphe, qui tient que S. Augustin est plus habile en tout genre de Philosophie, & que S. Jerôme lui est préferable en élegance & non pas en doctrine: en sorte que si de ces deux Peres on en eût pû faire un seul, il n'y auroit rien de plus parfait. Donnez-vous donc bien de garde, ajoûte-t-il, mon cher Erasme, d'obscurcir par vôtre jugement cette grande lumiere de l'Eglise la plus éclatante aprés les premieres colomnes: reconnoissez que saint Augustin a été trés-sçavant: lisez exactement ses Ecrits, & vous serez persuadé que c'est une grande témerité de dire qu'il y a quelque Docteur préferable à lui pour la science, & pour la doctrine. Il finit sa Lettre par des complimens, par des loüanges, & par des témoignages d'estime & d'affection; en sorte que le commencement & la fin de la Lettre sont beaucoup plus civils, que les avis qu'il donne dans lesquels il se sert de termes assez durs.

La

Erasme. La réponse d'Erasme est encore plus honnête. Il y répond aux difficultez qu'Eckius avoit proposées: à la premiere, que la proposition a deux membres disjonctifs, & qu'on ne s'attache qu'à l'un des deux & à celui qui paroît le plus mauvais: que si l'on dit qu'on ne doit point considerer l'alternative comme étant douteuse, il répond qu'on ne peut pas sçavoir s'il en doute; qu'il n'a fait que rapporter l'avis des autres: que S. Jerôme a proposé la même alternative dans son commentaire sur le Chapitre 5. de Michée, & qu'il a rapporté l'opinion de ceux qui disent que les Auteurs sacrez ont pû se tromper en citant un Prophete pour un autre, sans la condamner: que ce sentiment ne renverse point l'autorité de l'Ecriture comme Eckius le suppose: que comme on n'a pas mauvaise opinion de la vie entiere de S. Pierre parce qu'il a peché & erré aprés avoir reçû le S. Esprit, on ne détruit pas l'autorité d'un Livre sacré en disant qu'il peut y avoir quelque faute legere; qu'on ne nie pas pour cela que le S. Esprit n'en ait inspiré l'Auteur, mais que ce n'est pas à nous à décider de quelle maniere & jusqu'où le S. Esprit l'a inspiré, & si cette inspiration n'est pas simplement des choses qui concernent l'Evangile & la Foy: Ce que je ne dis pas, ajoûte-t-il, parce que je crois que les Apôtres se soient effectivement trompez, mais seulement pour faire voir que toute l'autorité de l'Ecriture Sainte ne seroit pas ébranlée par quelque faute legere; que ce n'est point une chose indigne des Apôtres & extraordinaire, qu'ils aïent eu recours aux Livres, puis que S. Paul écrit qu'on lui envoie ses Livres & ses cahiers. La seconde difficulté d'Eckius est de moindre consequence, & Erasme s'en débarasse facilement en disant qu'il n'étoit pas necessaire que le S. Esprit inspirât aux Apôtres les Langues Grecque & Syriaque qu'ils sçavoient naturellement & sans miracle; qu'on ne peut pas douter que le Grec qu'ils parloient ne fût barbare; que S. Jerôme a remarqué plusieurs fois que S. Paul ne parloit pas Grec purement; que S. Luc sçavoit mieux le Grec que l'Hebreu parce qu'il étoit d'Antioche, & que S. Paul sçavoit mieux l'Hebreu que le Grec; qu'Origene, & les autres Interpretes Grecs sont souvent choquez des défauts du Grec de S. Paul: que la remarque qu'il a faite, qu'il admire que l'Evangeliste a abusé du Verbe *[Greek]*, ne touche point l'Evangeliste qu'on croit avoir écrit en Hebreu, mais le Traducteur de son Evangile; que ce mot *abuti* se prend souvent pour user d'un terme: qu'enfin quand on dit qu'on admire une chose, ce n'est pas à dire qu'on la condamne. On admire ce qu'on estime, on admire ce qui est nouveau, on admire les choses dont on ne sçait pas la cause. Erasme replique enfin à la plainte d'Eckius sur le jugement qu'il avoit porté touchant S. Augustin, qu'il estime ce Pere comme un saint personnage & qui avoit de trés-belles qualitez, qu'il ne veut point obscurcir sa gloire, mais qu'il ne veut pas non plus faire tort à S. Jerôme à qui il feroit injure s'il le postposoit à un homme qu'il précede de beaucoup dans la science de la Sainte Ecriture; que quand il y auroit lieu de douter lequel des deux est préferable à l'autre, on ne devroit pas le reprendre de ce qu'il se déclare plûtôt pour S. Jerôme que pour S. Augustin, pourvû qu'il ait des sentimens tels qu'il doit avoir pour ce dernier: que quand Eckius déclare hardiment qu'aprés l'Ecriture & les Decrets de l'Eglise S. Augustin est celui des Peres qui a le plus d'autorité, il lui donne une prérogative que S. Augustin ne demande pas & que personne ne lui a accordée, d'autant plus que les Grecs l'emportent sur les Latins en ce genre comme dans les autres. Il ne fait pas beaucoup de cas de l'autorité de Philelphe qu'on lui oppose, & d'ailleurs cet Auteur avouë que S. Jerôme écrit plus élegamment, & ne lui préfere S. Augustin que dans la Dialectique. Sur les loüanges generales que l'on a données dans les Ecoles, à S. Augustin, il remarque qu'elles ne doivent pas passer pour un oracle, & que l'on avance plusieurs choses dans les Ecoles dont on peut douter: que les Scholastiques ont préferé S. Augustin à S. Ambroise & à S. Jerôme, soit parce qu'il est plus souvent cité par les Auteurs qui ont pris le dessus dans les Ecoles, soit parce qu'ils l'entendent mieux, ou enfin parce qu'il décide plus nettement que les autres. S. Jerôme, ajoûte-t-il, est difficile en plusieurs endroits, S. Ambroise est quelquefois obscur à cause de ses allusions, l'un & l'autre, à l'exemple des Grecs, décide d'autant moins hardîment qu'il est plus habile. Il se plaint ensuite de ce qu'Eckius a avancé sans preuve, qu'il n'avoit pas lû S. Augustin. Il lui déclare que ce Pere est le premier de ceux qu'il a lûs, qu'il le relit tous les jours, & que plus il le lit, plus il se confirme dans le jugement qu'il en a porté: qu'au reste il le cite trés-souvent, & qu'il n'y a pas un seul Livre dans lequel il ne cite Erasme.

Erasme. quelque passage tiré des Ouvrages de ce Pere. Il fait ensuite la comparaison de S. Jerô„me & de S. Augustin. On ne peut douter, „dit-il, que la patrie & l'éducation ne fasse „beaucoup au caractere d'un esprit. S. Jerô„me est né à Stridon, ville qui est si prés de „l'Italie, que les Italiens la comptent comme „étant de l'Italie même. S. Augustin est né „dans l'Afrique, qui est un païs barbare, où „les belles Lettres étoient peu cultivées com„me S. Augustin l'avouë dans ses Epîtres. S. „Jerôme étoit Chrêtien, né de parens Chrê„tiens, & avoit succé la Philosophie de „JESUS CHRIST avec le lait. S. Augustin „n'a commencé qu'à l'âge de trente ans à li„re les Epîtres de S. Paul. S. Jerôme avec „cet esprit a donné trente-cinq ans à l'étude „de l'Ecriture Sainte. S. Augustin a été bien„tôt élevé à la dignité Episcopale & obligé „d'enseigner ce qu'il n'avoit pas appris. Si „vous ne m'en croïez pas, lisez la Lettre de „ce Pere à l'Evêque Valerien, dans laquelle „il demande quelque temps pour apprendre „afin de pouvoir enseigner les autres. S. Je„rôme sçavoit le Grec, & l'Hebreu. Toute „la Philosophie, toute la Theologie étoit „alors chez les Grecs. S. Augustin ne sça„voit point de Grec, ou s'il en sçavoit quel„que peu, ce qu'il en sçavoit ne suffisoit „pas pour lire les écrits des Grecs. Au con„traire, y avoit-il quelque Ouvrage dans tou„te la Bibliotheque des Grecs que S. Jerôme „n'eût lû exactement & qu'il ne sçût parfai„tement? Que si l'on veut examiner les écrits „de l'un & de l'autre contre Jovinien, Rufin „& Pelage, on verra qu'il y a plus de dialectique dans ceux de S. Jerôme que dans ceux de S. Augustin. Il dit enfin qu'il estime tant saint Augustin, qu'il travaille à une Edition de ses Ouvrages, & il exhorte Eckius à ne pas obscurcir la gloire de S. Jerôme. Il avouë qu'étant jeune il a été de l'avis d'Eckius, mais qu'il a changé, parce qu'en vieillissant il a examiné S. Jerôme de plus prés. Il croit qu'Eckius pourra peut-être aussi changer de sentiment: que quoi qu'il en soit il espere qu'il lui permettra d'être de different avis sans que cela blesse leur amitié mutuelle, puisque S. Jerôme & S. Augustin n'ont pas cessé d'être amis, quoi qu'ils aïent eu des opinions contraires. Dans la premiere Lettre du troisiéme Livre il défend encore ses Ouvrages contre des notes d'un impertinent Auteur.

Il y a dans ce Livre quelques Lettres au sujet de le Fevre d'Etaples qu'Erasme considéroit & estimoit, mais dont il avoit sujet de se plaindre, parce que le Fevre avoit écrit contre lui avec assez de dureté. Erasme avoit été contraint de lui répondre par son apologie. Budée & quelques autres Gens de Lettres fâchez de voir ces deux Sçavans en different, s'en plaignirent à Erasme, en sorte qu'il fut obligé de justifier sa conduite. On peut voir principalement sur ce sujet la Lettre 51. qui est d'Erasme à Budée & la 52. qui est de Budée à Erasme, où ces deux grands Hommes s'écrivent des choses assez dures. Erasme étant choqué de celle de Budée lui récrivit un Billet, par lequel il lui témoigna combien il s'en sentoit offensé. Budée voïant qu'Erasme avoit pris sa Lettre en mauvaise part, lui en écrivit une dans la suscription de laquelle il lui disoit adieu pour toûjours: *Guillelmus Budæus hactenus Erasmi amicus ultimam salutem dicit Erasmo.* Erasme lui replique plus obligeamment en commençant sa Lettre par ces mots: *Erasmus Rot. G. Budæi perpetuus, velit, nolit, amicus non ultimam sed jugem ac perennem illi D S.* Il se justifie dans le corps de la Lettre & envers Faber & envers Budée. Cette réponse rendit Budée plus traitable, & il continua d'écrire à Erasme comme à son ami. La noble émulation qui pouvoit être entre ces deux grands Hommes, n'excita point de jalousie entre eux, jusques-là que Longueüil aïant écrit une Lettre dans laquelle il trouvoit mauvais que le Roi de France eût préferé Erasme à Budée, & faisoit le portrait de l'un & de l'autre, mais plus avantageusement pour Budée que pour Erasme; ce dernier en fut si peu jaloux, qu'il écrivit qu'il lui sembloit que Longueüil n'en avoit pas assez dit de Budée, qu'il en avoit trop dit de lui, & qu'il avoit lû avec plus de plaisir les loüanges de Budée que les siennes propres. Il ajoûte que le Roi ne l'avoit point preferé à Budée, mais qu'il avoit voulu l'unir à lui, & qu'il lui auroit volontiers cedé, s'il fût venu demeurer en France. Les autres Lettres d'Erasme à Budée & de Budée à Erasme contenuës dans ce volume, sont pleines d'érudition & font voir combien ils s'estimoient mutuellement. Erasme.

Dans la septiéme Lettre du quatriéme Livre écrite à Ficher, Erasme traite de l'autorité du Texte Grec du Nouveau Testament, & fait voir que suivant S. Jerôme & S. Augustin, il faut reformer la Version Latine sur l'Original.

La huitiéme, écrite par Germain Brisse à Erasme, contient l'éloge d'Etienne Poncher Evêque de Paris nouvellement revenu de son Ambassade auprés de l'Empereur, & les loüanges qu'il donnoit à Erasme.

H

Erasme. Il est parlé dans les 13. & 14. des persecutions que l'on suscitoit à Reuchlin. Erasme blâme Orthuinus Gratius qui aïant assez d'esprit & de belles Lettres pour être mis au rang des Sçavans, ne s'étoit fait connoître qu'en attaquant mal à propos Reuchlin, & il condamne Hochstrat d'avoir entrepris cette querelle. Il témoigne qu'il ne fait pas beaucoup de cas de ce dernier, & que la lecture de ses Livres a bien diminué la bonne opinion qu'il avoit de lui.

Dans l'Epître 19. du cinquiéme Livre, il fait encore l'éloge de S. Jerôme. Il dit que c'est un homme divin & sans contredit le plus sçavant des Auteurs Chrêtiens, que ses Ecrits méritent d'être lûs & appris de tout le monde, quoi que peu de gens les lisent, & qu'il y en ait encore moins qui les entendent. Il ne peut souffrir qu'Albert le Grand, Scot, & d'autres Auteurs encore plus barbares soient celebres dans toutes les Ecoles, & qu'on n'y parle point de S. Jerôme qui a défendu nôtre Religion avec tant d'éclat: que ce qu'il y a de plus indigne, c'est qu'on le méprise par la raison qui le devroit faire estimer. Son Eloquence qui a beaucoup servi à la Religion lui nuit, & son érudition profonde qui devroit le rendre recommandable, éloigne plusieurs personnes de sa lecture. Combien y a-t'il d'antiquitez & d'histoires dans ses ouvrages, combien de belles Lettres? que d'artifice dans son discours? en quoi non seulement il surpasse de beaucoup les autres Auteurs, mais peut même être égalé à Ciceron.

Dans la vingt-septiéme Lettre, Erasme donne des regles de la Prédication, qu'il préfere aux autres fonctions Ecclesiastiques: C'est, „ dit-il, une chose magnifique de donner la „ benediction au Peuple, c'est une fonction „ excellente d'administrer les Sacremens, mais „ rien n'est plus Apostolique ni plus Episcopal, „ que de rendre l'esprit & les mœurs des Chrê„ tiens dignes de Jesus-Christ, en leur „ annonçant une doctrine salutaire. Cependant „ nous voïons que plusieurs de ceux qui se mê„ lent d'une si excellente profession, ou n'ont „ pas d'érudition, ou manquent de poitrine, ou „ n'ont pas de facilité de parler ni d'éloquence. „ Qu'il importe peu, si l'on veut, de quelle ma„ niere J. C. soit annoncé, pourvû qu'il le soit, „ comme dit S. Paul: mais ce qu'il y a de plus fâ„ cheux, c'est qu'une bonne partie de ces Prédi„ cateurs, au lieu de prêcher J. C. se prêchent „ eux-mêmes. Il y en a quelques-uns qui trai„ tent subtilement en Chaire, des questions „ Scotistiques ausquelles le Peuple à qui ils parlent n'entend rien, croïant se faire admi- " rer davantage par là. D'autres ne prêchent " que des matieres Scholastiques. Les Sermons " des autres sont composez de rapsodies, de " lambeaux de Droit civil & canonique, & " de passages de differens Auteurs. Celui qui " veut inspirer la vraie pieté, doit bannir de son " cœur toute sorte de passion. Il est bien plus à " propos pour insinuer dans l'esprit la Philoso- " phie Chrêtienne, de representer au naturel l'i- " mage toute admirable & toute aimable de la " vraie pieté, que d'exercer inutilement sa " voix & ses poulmons à crier contre le vice. " L'image de la vertu est efficace par elle-mê- " me, il ne faut que la mettre devant les yeux " pour la faire aimer. Il est inutile de découvrir " les vices, si ce n'est de ceux qui trompent sous " l'aparence de la vertu. Souvent en dépeignant " le crime on l'enseigne, & en déclamant con- " tre, on donne lieu de croire qu'on porte en- " vie aux criminels, & qu'on se plaît à parler du " peché. A quoi bon aller découvrir en com- " bien de manieres on peche contre la pureté? " A quoi bon crier que tout le monde est plein " d'adulteres? Ne vaut-il pas mieux represen- " ter l'image venerable de la chasteté, que S. " Augustin n'eut pas plûtôt considerée, qu'il " commença à detester toutes les idées affreuses " de l'impureté. Il en est de même des autres " points de Morale. Quiconque commence à " estimer l'image de la pieté Chrêtienne, com- " mence en même temps à haïr le vice, & " tout ce qui n'est pas conforme à l'idée de la " vertu. Je n'approuve pas non plus ces gens " qui pour s'attirer une réputation de sainteté " parmi le petit Peuple, déclament seditieuse- " ment contre les vices des Evêques ou des " Princes. Ces sortes de déclamations ne font " qu'irriter ceux qu'un avertissement moderé, " sage, civil, & fait à propos pourroit corriger. " La pieté a sa liberté, mais elle doit toûjours " être assaisonnée du miel de la charité. Il faut " autant qu'on peut, épargner ceux qui ont " l'autorité souveraine & publique en main: si " l'on est obligé de s'échauffer, il faut plûtôt " parler contre ceux qui abusent de l'autorité " des Papes, des Evêques, & des Princes, que " contre les Puissances mêmes. Il ne faut pas " décrier témerairement tout un Ordre, mais " blâmer ceux qui deshonorent des Ordres trés- " estimables par leurs Réglemens. Enfin le dis- " cours d'un Prédicateur aura bien plus de poids " s'il tire ce qu'il dit des Volumes sacrez, si sa vie " répond à sa doctrine, si son ministere n'est " point avili par aucun soupçon de gloire ou de " gain: s'il aime de tout son cœur la verité qu'il " prêche, *Erasme.*

Erasme. „ prêche, son discours aura bien plus de force ; „ & il sera bien plus en état d'enflâmer les au„ tres, s'il se met à prêcher au sortir de la prie„ re, tout ardent de charité & de zele.

Dans la seconde Lettre du sixiéme Livre, il écrit à Pierre Mosellanus contre Jacques Latomus & quelques autres Theologiens qui blâmoient l'étude des Langues & des belles Lettres. Il se moque d'un Moine qui l'accusoit d'avoir fait passer l'Ecriture Sainte pour une fable, parce qu'il avoit traduit le mot Grec συλλαλῶντες, par celui de *Confabulantes*. Il ne peut souffrir que des gens de cette sorte veüillent faire croire que tout est perdu quand on reprend quelque superstition monachale sans blesser personne nommément. Il dit qu'il y a eu à Louvain, d'où cette Lettre est écrite, un Theologien qui en prêchant contre les Lutheriens, & les appellant des Heretiques & des Antechrists, leur avoit joint ceux qui s'appliquent aux Langues & à la litterature ; comme si, dit-il, les Heretiques avoient été plus éloquens que les Catholiques, & il remarque que les Auteurs des dernieres heresies n'avoient ni éloquence ni facilité de parler, & que Luther ne s'étoit pas défendu par cette voïe, mais par les subtilitez des Scholastiques. Il se raille de deux Prédicateurs qui avoient beaucoup déclamé contre lui, parce qu'il avoit changé les termes de *Pater*, & de *Magnificat*. Il parle de quelques autres qui aprés avoir bien crié contre son Ouvrage, avoient avoüé qu'ils ne l'avoient pas lû. Il rapporte l'histoire de deux Anglois qui aïant déclamé en chaire contre l'étude du Grec, n'avoient pû rendre aucune bonne raison pour soûtenir une proposition si déraisonnable, & s'étoient fait moquer d'eux.

La troisiéme Lettre de ce Livre, est la Lettre que Luther écrivit à Erasme pour tâcher de l'attirer dans son parti : elle est du 28. Mars 1519. Nous en avons parlé ailleurs & de la Réponse que lui fit Luther, qui est la quatriéme Lettre de ce Livre.

Dans la Lettre huitiéme adressée à Jean Fischer Evêque de Rochester, il approuve le Livre que cet Evêque avoit fait contre Faber, pour prouver qu'il n'y avoit qu'une Madelaine, c'est à dire que la sœur du Lazare, Marie Madelaine, & la Pechecheresse ne sont qu'une même femme. Il dit que Faber se doit tenir heureux d'avoir un si excellent Adversaire, & qu'il lui envie ce bonheur, lui qui n'est attaqué que par des calomniateurs qui veulent s'acquerir du nom en noircissant la réputation des autres, n'étant pas capables de se rendre recommandables par une autre voïe. Il se plaint sur tout de ceux qui ont voulu persuader à Fischer, qu'il ne lui étoit pas favorable : il l'assûre qu'il ne le met pas seulement au rang des personnes qu'il doit traiter favorablement ; mais qu'il le considere comme un homme qu'il doit honorer & admirer, qu'il le regarde comme son maître & son patron, comme un homme autant recommandable par son érudition que par sa dignité, mais sur tout par sa sainteté de vie qui égale celle des anciens Evêques. Il y a dans cette Lettre une belle sentence contre les nouveaux reformateurs : Il dit qu'il craint qu'ils n'imitent l'exemple de quelques Medecins qui vuident par trop le corps du malade qu'ils ont entrepris de guerir, & le mettent par là en danger de mourir. *Erasme.*

La douziéme Lettre adressée à Henri VIII. Roi d'Angleterre, est un Eloge admirable de ce Prince.

La neuviéme Lettre de l'onziéme Livre, est adressée à Leon X. sur l'approbation que ce Pape avoit donnée à la Version du Nouveau Testament. Il y écrit contre les Theologiens qui, s'étant déclarez contre l'étude des belles Lettres, calomnioient & persecutoient ceux qui vouloient les faire fleurir, & s'en servir pour la Theologie. Il avouë qu'il est du nombre de ceux qui font leurs efforts pour rappeller les hommes de ces froides subtilitez, & pour les exciter à l'étude d'une Theologie plus pure & plus serieuse : que c'est ce qui lui a attiré sur les bras tant d'adversaires ; mais que content de travailler pour JESUS-CHRIST, du jugement de Sa Sainteté & du témoignage de sa propre conscience, il a toûjours méprisé les crieries de ses ennemis, qu'il a consacré le peu de talent qu'il a au service de J. C. de l'Eglise Romaine, & du Souverain Pontife, qu'il pouvoit, s'il eût voulu, traiter d'autres matieres, être élevé à des dignitez, & aquerir de grands biens, mais qu'il a compté que le plus grand avantage qu'il pût avoir, étoit de travailler à la gloire de J. C. préferablement à la sienne, qu'il a toute sa vie pris garde de ne rien écrire d'impie, de sale, & de seditieux, & que s'il s'est donné quelque peu de liberté dans ce qu'il a écrit dans sa jeunesse, à l'âge qu'il a presentement il ne lui convient pas de rien écrire qui ne soit saint & serieux : que jusqu'à present ses Ecrits n'ont corrompu personne ; que qui que ce soit n'en est devenu moins pieux pour les lire, & qu'ils n'ont excité ni trouble ni sedition : que quelque grande que soit la malice de ses ennemis,

rien

Erasme. rien ne pourra le faire changer de conduite; que c'est aux autres à prendre garde à ce qu'ils écrivent, qu'il ne veut juger de personne; mais qu'il a beaucoup de douleur de ce que la tranquilité des Etudes & de la Republique Chrêtienne, est troublée par des contestations ameres de quelques Auteurs; que l'on ne s'en tient pas dans les termes d'une dispute reglée, mais que l'on se bat de part & d'autre avec des injures atroces; que l'on fait paroître des Ecrits mordans & satyriques, & qu'enfin à force de médire, la querelle dégenere en rage; qu'il n'y a personne qui ne puisse tomber dans quelque faute, mais qu'il faut ou dissimuler ou répondre doucement aux fautes des autres; qu'au contraire, on prend plaisir à corrompre des choses qui ont un bon sens: que l'on aigrit par des discours amers, des esprits qu'il auroit fallu guerir avec une douceur Chrêtienne; que l'on éloigne par trop de dureté, des personnes que l'on eût pû retenir en usant honnêtement avec elles: que le nom d'heresie est continuellement dans la bouche de certaines gens qui le donnent à toutes les opinions dont ils ne sont pas: que souvent ces querelles, qui ne sont rien dans le commencement, dégenerent en un grand incendie, & qu'un mal qui ne paroissoit rien d'abord, met toute la Chrêtienté en danger d'être troublée: que les Rois de France & d'Angleterre ont sagement arrêté cette contestation dans son commencement par leur autorité: que l'Allemagne étant divisée entre plusieurs Princes, & l'Empereur en étant éloigné, on n'a pas pû y apporter le même remede: que Sa Sainteté fera une chose tres-agréable à J.C. d'imposer le silence sur ces questions & d'empêcher ceux qui ne peuvent parler, de déclamer contre les belles Lettres & contre l'étude des Langues.

Erasme témoigne dans la Lettre dix-septiéme de ce Livre; que ce qui a rendu quelques Theologiens ses ennemis, c'est qu'ils se sont imaginez qu'il soûtenoit la doctrine de Luther, quoi qu'il ne le connoisse pas, & qu'il n'ait jamais lû ses Ecrits; qu'à present ils voïent bien qu'ils se sont trompez; mais qu'ils ont honte d'avouër leur erreur.

Dans la premiere Lettre du douziéme Livre, il se plaint encore au Cardinal Campege des calomnies que l'on invente contre lui; de ce qu'on lui attribuë des Livres qu'il n'a jamais faits. Il soûtient qu'il n'est point Auteur du Dialogue de Jules & de S. Pierre, qu'on lui attribuë: Il dit que quelques-uns le donnent à un Espagnol; d'autres, au Poëte Faustus & quelques-uns à Jerôme Balbus: Il ne Erasme. sçait pas de qui il est, & déclare que celui qui l'a écrit a perdu le sens, & que celui qui l'a publié, mérite d'être puni. Il s'étonne qu'il y ait des gens qui disent qu'il est de son stile, quoi qu'il en soit fort éloigné. Campege lui fit une réponse, par laquelle il approuve son Nouveau Testament, & lui donne beaucoup de marques d'estime & de consideration.

Dans la dixiéme Lettre adressée à l'Archevêque de Maïence, il se justifie amplement de ce qu'on l'accusoit de prendre le parti de Luther. Il assûre qu'il ne le connoît point, qu'il a été fâché que ses Livres eussent paru, qu'il l'avoit averti de ne rien dire d'insolent contre le Pape: qu'au reste il n'étoit ni son accusateur ni son protecteur; que s'il étoit innocent, il souhaitoit qu'il ne fût pas accablé par la faction de ses ennemis, & que s'il étoit coupable, il voudroit de tout son cœur qu'il fût gueri de son erreur, & non pas qu'il perît: que quelques-uns lui avoient attribué les Ecrits de Luther, quoi qu'il n'y eût pas un seul mot qui fût de lui; que cependant on avoit pris de là occasion de le décrier. Il blâme les Theologiens qui vouloient à quelque prix que ce fût perdre Luther. Il voudroit que l'on mît remede à l'origine de ce mal. Le monde, dit-« il, est chargé de constitutions humaines, « d'opinions & de dogmes Scholastiques, acca-« blé de la tyrannie des Freres mendians, qui « étant les soldats du Siege de Rome, sont deve-« nus si puissans & en si grand nombre, qu'ils « sont à present formidables aux Papes, & « aux Rois. Quand le souverain Pontife est « pour eux, il est plus que Dieu; mais quand il « il fait quelque chose contre leurs interêts, ils n'en font plus aucun cas. Il dit qu'il ne les comdamne pas tous, mais qu'il y en a plusieurs « du caractere qu'il dépeint: que quand on a commencé à parler des Ingulgences, ils en raisonnoient d'une maniere que les idiots mêmes ne pourroient pas supporter: qu'il croit que c'est ce qui a donné occasion à Luther de s'opser à leur doctrine; que s'il a eu tort de douter des Indulgences, les autres lui avoient donné prise en les défendant d'une maniere insoûtenable; qu'il n'a pas parlé avec assez de moderation de la puissance du Pape, mais qu'ils en avoient aussi écrit d'une maniere excessive; qu'il avoit méprisé l'autorité de S. Thomas, mais que les Dominicains n'avoient pas fait de difficulté de la preferer à l'Evangile; qu'il avoit levé quelques scrupules sur la

Erasme. la Confession, mais que quelques Moines s'en étoient servis pour embarasser les consciences; que s'il avoit negligé des décisions des Catholiques, c'est que ses Adversaires leur donnoient trop de force; que les personnes de pieté avoient de la douleur de voir que l'Ecriture Sainte & les anciens Auteurs n'étoient plus en usage; qu'on ne prêchoit presque plus sur JESUS-CHRIST, mais sur la puissance du Pape, & sur les nouvelles questions; que c'étoit à ceux qui étoient tombez dans ces fautes, qu'il falloit imputer le déchaînement de Luther; que tous ceux qui favorisent la doctrine Evangelique, sont favorables au souverain Pontife qui en est le premier Prédicateur, les autres Evêques l'étant aussi bien que lui, parce qu'ils sont tous Vicaires de JESUS-CHRIST, quoique le Pape soit le premier entr'eux; qu'il faut croire qu'il n'a rien tant à cœur que la gloire de J. C. dont il fait gloire d'être le ministre; & que ceux-là lui font grand tort, qui par flaterie lui attribuent des Privileges qu'il ne reconnoît pas, & qu'il n'est pas à propos qu'il ait pour le bien du troupeau de J. C. que ceux qui excitent ces troubles ne le font pas par zele pour le S. Siege, mais qu'ils abusent de son autorité pour soûtenir leur interêt & leur tyrannie. Il y a quantité d'autres choses dans cette Lettre contre ceux qui sous prétexte de condamner Luther, attaquoient les gens sçavans, & vouloient faire passer leurs opinions pour des dogmes de Foi. Au reste il assûre qu'il ne prend point de part à la cause de Reuchlin qui est portée à Rome, ni à celle de Luther qui est renvoiée au jugement des Universitez; que quoi qu'on prononce, cela ne le regarde point; qu'il a toûjours eu soin de n'écrire rien d'obscene, de séditieux, ni d'éloigné de la doctrine de J. C. & qu'il ne sera jamais maître de l'erreur ni auteur du trouble.

La douziéme Lettre qui est de Bilibalde Perkheimer à Erasme, contient une Satyre d'Edoüard Lée, qui avoit écrit contre Erasme. Erasme lui fait une réponse assez modeste, par la Lettre suivante.

Il se moque dans la quinziéme, d'un Cordelier Evêque, nommé Standits, qui en prêchant publiquement à Londres, avoit déclamé d'une maniere trés-vive contre lui, parce qu'il avoit traduit, *In principio erat sermo*, au lieu de, *In principio erat Verbum*; comme s'il se fût agi du renversement de la Religion, & qui n'aïant pû soûtenir ce qu'il avoit avancé dans une conversation particuliere, avoit conjuré le Roi & la Reine d'Angleterre de faire supprimer les Livres d'Erasme. Le Roi lui aïant demandé ce qu'il y avoit donc de si méchant dans ces Ouvrages; il avoit répondu, qu'Erasme nioit la Résurrection, qu'il méprisoit le Sacrement du Mariage, & qu'il avoit de mauvais sentimens sur l'Eucharistie: mais que quand il s'étoit agi de prouver ses accusations, il avoit apporté pour preuve du premier point, le changement qu'Erasme avoit fait de ces paroles de la premiere Epître aux Corinthiens, selon la Vulgate; *Nous ressusciterons tous, mais nous ne serons pas tous changez*, en celles-ci; *Nous ne dormirons pas tous, mais nous serons tous changez.* Quelqu'un aïant pris le parti d'Erasme, remontra qu'il ne s'ensuivroit pas que l'on niât la Resurrection pour avoir changé ce passage, qu'il y en avoit bien d'autres dans S. Paul, où il étoit parlé clairement de la Resurrection; que l'explication qu'Erasme avoit donnée, étoit autorisée par des Anciens, & principalement par S. Jerôme. La-dessus Standits se fit moquer de lui, en disant que S. Jerôme avoit fait ce changement sur le Texte Hebreu, comme si les Epîtres de S. Paul avoient été écrites en Hebreu. Standits aïant été tourné en ridicule sur cette repartie, ne dit rien davantage sur les autres chefs. Erasme se défend sur le second, en disant que tant s'en faut qu'il fût ennemi du mariage, qu'au contraire il avoit été accusé d'en avoir parlé trop avantageusement dans une déclamation qu'il avoit faite à Louvain: que la question qu'il a agitée, si le divorce peut être permis en quelque cas, ne fait rien à la dignité du Mariage. Sur le troisiéme il dit, qu'il ne peut deviner ce qu'a voulu dire Standits, & proteste qu'il n'a pas même jamais rien pensé contre ce saint Mystere, bien loin d'avoir dit ou écrit rien qui fût contre la Foi. Il rapporte ensuite quelques autres calomnies semblables de ses Adversaires, fondées sur leur ignorance & sur leur malignité.

Dans la dix-huitiéme Lettre, il se plaint au Recteur de l'Université de Louvain des déclamations que quelques Prédicateurs de cette Ville-là avoient faites contre lui dans leurs Sermons. Il y montre que c'est une chose indigne de profaner ainsi le sacré ministere de la parole de Dieu, dont on abuse pour calomnier son prochain. Il se plaint particulierement d'un Prédicateur d'Egmont, qui en prêchant la conversion de S. Paul, avoit dit qu'il souhaitoit, que comme S. Paul de persecuteur de l'Eglise en étoit devenu Docteur, de même Luther & Erasme se convertissent. Il déclare qu'il n'a jamais approuvé la doctrine de Luther,

Erasme. ther, qu'il a toûjours été favorable aux disputes que les Theologiens de Louvain ont faites contre lui, & principalement aux Ecrits de Jean Tournehoult qui avoit écrit sur ce sujet sçavamment & sans passion. Il remarque au commencement de cette Lettre, sur ce qu'un Prédicateur, nommé Phrysius, l'avoit accusé d'avoir attaqué les Moines en quelques endroits de ses Ecrits, qu'il s'étoit toûjours abstenu de ces injures grossieres, quoi que répanduës dans le Public, dont on charge communément les Moines, qu'il avoit toûjours épargné les noms & les Ordres; que quand on se plaint de ce qu'un Dominicain a mal à propos attaqué un honnête homme, on n'accuse pas pour cela tout l'Ordre; que S. Jerôme n'a point fait de difficulté de reprendre les vices des Moines & des Religieuses de son temps, quoi qu'il fût Moine; que s'il n'est pas permis de reprendre les défauts des Moines, il ne doit pas être non plus permis de reprendre les vices des Prêtres, ou des gens de Cour, contre lesquels ceux qui trouvent à redire que l'on parle des premiers, se déchaînent avec emportement.

Dans la trentiéme Lettre du treiziéme Livre, aprés avoir fait l'Eloge de Jean Faber Dominicain, il dit qu'il a pris des mesures avec lui pour appaiser la tragedie Lutherienne, qui pourra, dit-il, avoir une catastrophe trés-fâcheuse pour l'Eglise, si l'on n'y met ordre. Quelques-uns auroient voulu qu'on usât de rigueur pour l'appaiser, & Faber auroit assez été de cet avis, s'il n'avoit craint que cette voïe n'eût pas un bon succez. Il croioit qu'il falloit faire en sorte qu'en défendant l'autorité du Pape, on n'interessât pas la verité de l'Evangile, & qu'il ne falloit pas tant considérer le traitement que Luther méritoit, que ce qu'il étoit à propos de faire pour le bien public: qu'il faut bien prendre garde à ceux qu'on emploïera dans cette affaire, & aux remedes qu'on y apportera, parce que quelques-uns de ceux qui s'en mêlent aigrissent & augmentent le mal, & ne cherchent que leurs interêts, & à combattre l'étude des Langues, comme ils font Luther; que c'est ce qui a fait prendre à d'habiles gens le parti de Luther, qu'ils n'auroient pas embrassé sans cela: que les esprits des Allemans sont plus aisez à gâgner par la douceur, qu'à contraindre par la violence: que l'on hait la Cour de Rome à cause de quelques personnes qui traitent la chose d'une maniere qui leur convient plûtôt qu'au S. Siege; que de part & d'autre on a mal conduit les choses: que quand Luther auroit eu la meilleure cause du monde, il avoit écrit d'une maniere qu'elle ne pouvoit pas réüssir; & que ses Adversaires avoient aussi agi d'une maniere préjudiciable au bon droit de la cause qu'ils défendoient. Il n'approuve pas la Bulle que le Pape a donnée, craignant qu'elle n'irrite le mal plûtôt que de l'appaiser. Il conclut suivant l'avis de Faber, qu'il falloit commettre cette affaire à des Arbitres éclairez, integres, & non superstitieux. Erasme approuve cét avis, & en écrit à Peutinger Conseiller de l'Empereur, afin qu'il le fasse goûter dans la Diette de Wormes. Cette Lettre est du 9. Novembre 1520. Erasme.

La premiere Lettre du quatorziéme Livre, est adressée au Cardinal Campege. Erasme y fait ses plaintes contre ceux qui ne cessoient de crier contre lui parce qu'il soûtenoit l'étude des Langues & des belles Lettres. Les Dominicains étoient ceux qui crioient le plus fort, & quelques Carmes étoient venus à leur secours, irritez de ce qu'il avoit quelquefois repris les vices des Moines. Il remarque que l'Ordre Monastique ne doit point se soûlever plûtôt pour cela, que feroit l'Ordre Sacerdotal quand on reprend les vices des Prêtres: que S. Jerôme a fait des Satyres contre les Moines de son temps: que pour lui il n'a point attaqué l'Ordre Monastique, ni même les Moines particuliers sur des choses qui pouvoient leur faire deshonneur; qu'il s'est rendu leur ennemi, parce qu'ils ont une haine implacable contre les Langues & les belles Lettres: qu'ils l'ont voulu, à cause de cela, embarasser dans la cause de Reuchlin, & dans celle de Luther: qu'il a toûjours déclaré qu'il n'avoit rien de commun avec eux, qu'il ne connoissoit pas Luther, & qu'il ne vouloit point soûtenir ses sentimens: qu'ils avoient publié deux de ses Lettres, l'une écrite à Luther, & l'autre au Cardinal de Maïence pour montrer qu'il favorisoit la doctrine de Luther, que cependant elles prouvoient tout le contraire; que dans la Lettre au Cardinal, il avoit loüé ce qui lui avoit paru de bon dans la reforme, & blâmé les emportemens de Luther & le peu de respect qu'il avoit pour le Pape; qu'il avoit seulement dit qu'il ne falloit pas l'accabler par la violence sans l'entendre parler, mais le refuter solidement, afin de le corriger plûtôt que de le perdre; que dans celle qu'il avoit écrite à Luther, il lui avoit donné de bons conseils: qu'il ne pouvoit pas alors lui écrire autrement ni le réfuter avec aigreur, n'aïant point encore lû ses ouvrages: qu'au reste il est le premier qui ait eu les Livres

Erasme

vres de Luther pour suspects: qu'il a empêché qu'on ne les imprimât à Bâle; qu'il a seulement blâmé les emportemens de ses Adversaires, que leurs déclamations n'ont servi qu'à faire mieux vendre ses Livres; qu'il falloit, avant que d'en venir aux dernieres extremitez, que des gens habiles réfutassent solidement ses Ecrits: que l'autorité du Pape est d'un grand poids, mais que plus elle est considerable, plus on doit prendre garde de ne pas la commettre: que le Pape peut perdre & foudroïer qui il lui plaît, mais qu'un Empire qui n'est établi que sur la crainte, ne sçauroit être de longue durée: que Dieu même préfere l'amour des hommes à leur crainte; que plus l'affaire étoit de consequence, plus il falloit agir lentement, & avec modération: que plusieurs de ceux qui condamnoient Luther, n'approuvoient pas qu'on l'eût condamné comme on avoit fait: qu'il n'y avoit encore eu que deux Universitez qui eussent censuré quelques paradoxes de Luther; que l'on attendoit le jugement de celle de Paris qui a toûjours eu le premier rang entre toutes les Universitez, de la même maniere que le Siege de Rome a la primauté dans l'Eglise: que la Bulle du Pape avoit paru un peu trop severe; mais que ceux qui l'avoient executée, avoient encore beaucoup ajoûté à sa rigueur. Que personne n'avoit approuvé ce que Sylvestre de Prierio avoit écrit contre Luther: que Jean de Tournehoult avoit disputé avec plus de solidité & de modération que les autres contre Luther, & écrit un Livre sur ce sujet: que personne ne s'étoit emploïé plus que lui pour faire publier ce Livre: que c'est une preuve assez convaincante qu'il ne favorise pas Luther: qu'il n'a aucune liaison avec lui: pourquoi voudroit-il prendre son parti contre la verité Evangelique, ou contre l'Eglise Romaine, qu'il croit être la Catholique, ou contre le souverain Pontife, lui qui ne veut pas avoir aucun démêlé avec son Evêque? qu'il n'est pas assez impie pour être dans des sentimens contraires à l'Eglise, ni assez ingrat pour ne pas être dévoüé à Leon X. qui lui a donné tant de marques de sa bienveillance: qu'enfin il n'est pas assez imprudent pour vouloir résister aux Princes: que si la corruption des mœurs de la Cour de Rome demande un prompt & présent remede, ce n'est pas à lui ni à ceux qui sont de son rang de se charger de le faire; qu'il aime mieux l'état des choses tel qu'il est, que d'exciter de nouveaux troubles: qu'enfin il ne sera jamais de propos déliberé, doćteur de l'erreur, ni chef ou complice du trouble; qu'il ne déplaît qu'à ceux qui haïssent les belles Lettres, & l'Evangile, & qui sont nourris & enrichis de la folie des Peuples. En finissant il assûre le Cardinal Campege, qu'il a toûjours été & qu'il sera toûjours tres-affectionné au S. Siege, & qu'il considerera comme adversaires tous ceux qui lui seront contraires.

Erasme.

Il mande les mêmes choses au Pape dans l'Epître cinquiéme du même Livre: il l'assûre qu'il ne connoît point Luther, & qu'il n'avoit jamais lû que quelques pages de ses écrits; que ce qu'il en avoit lû, lui avoit fait croire qu'il étoit propre à expliquer l'Ecriture Sainte suivant la maniere des Anciens: qu'il n'a approuvé que ce qu'il pouvoit avoir de bon; que cependant il avoit été le premier qui avoit conjecturé que ses Ouvrages pourroient causer du tumulte; qu'il avoit empêché Froben de les imprimer à Bâle; qu'en lui écrivant, il lui avoit donné des avis, & prescrit la maniere dont il devoit user; qu'il n'avoit jamais défendu sa doctrine; qu'il est vrai qu'il ne l'a point refuté, parce qu'il n'avoit point lû ses Ouvrages, parce qu'il avoit crû que cela étoit au-dessus de lui, & parce qu'il ne vouloit pas prévenir sur cela les Universitez.

Il explique ouvertement ses sentimens sur la Religion dans sa treiziéme Lettre adressée à un grand Seigneur qui lui avoit demandé une regle certaine pour se conduire, l'assûrant que son avis seroit d'un plus grand poids à son égard, que si le Pape faisoit une définition solemnelle. Erasme lui écrit que cette raison bien loin de l'engager à faire ce qu'il demande, l'en éloigne encore davantage: car que suis-« je, dit-il, pour prononcer quelque chose sur « la foi d'autrui, & pour faire quelque décision « differente de celle de l'Eglise Catholique? « Dieu me garde de me mêler de faire des dé- « cisions. Je n'ai point eu d'autre intention, que « de réveiller le goût des belles Lettres, & de « rappeller aux sources mêmes les Etudes de « Theologie qui étoient dégenerées en des ques- « tions & des subtilitez inutiles. Je n'ai jamais « rien voulu définir comme certain, ni faire le « dogmatiste, principalement contre des senti- « mens reçûs dans l'Eglise; quoi que j'avouë « que les Theologiens ont décidé des choses que « l'on pouvoit laisser indécises sans faire tort à « la Religion. Je n'ai donc rien à ordonner, « mais je pourrois souhaiter de certaines choses. « Je souhaiterois donc premierement que tous « ceux de vôtre païs, fussent unis d'une charité « vraîment Chrêtienne entre eux & avec tous «

les

Erasme. les autres Chrêtiens. Il dit qu'il sçait que l'on deteste communément dans ce païs-là la Secte des Nicolaïtes, qu'il faut seulement réünir celle des Picards; que le moïen de le faire, est de choisir des gens habiles & moderez pour les instruire; que rien n'a plus mis Luther en crédit, que les emportemens de ses Adversaires; qu'on doit encore moins souffrir ceux qui irritent le souverain Pontife par leurs injures, ou qui le décrient par leurs invectives; que si S. Pierre reprend avec raison ceux qui méprisent les Puissances, combien doit-on plus de respect à celui à qui toutes les Eglises déferent la principale autorité: qu'il ne dispute point d'où lui vient cette autorité; qu'il suffit que l'on ait jugé à propos d'élire un souverain Pontife entre les Evêques, non seulement pour empêcher les schismes, mais aussi pour temperer la tyrannie des autres Evêques & des Princes: qu'il sçait bien les plaintes que l'on fait communément contre le Siege de Rome, mais que comme c'est une folie d'ajoûter foi à des bruits populaires, c'est aussi une injustice d'attribuer au Pape tout ce qui se fait à Rome: que quoi qu'il en soit, on feroit beaucoup plus de fruit en se servant de prieres, de raisons, de douces plaintes, qu'en usant de reproches, & d'écrits pleins de fiel; qu'il n'est pas fort fâché que les Livres de Luther soient publics dans son païs, pourvû qu'on les lise comme il les lit, c'est à dire pour y prendre ce qu'il y a de bon, & rejetter ce qu'il y a de mauvais: qu'il ne veut pas s'expliquer davantage sur ce qu'il pense de cet homme, mais qu'il peut dire que la plus grande partie de cette tragedie a été excitée par la trop grande passion de quelques Theologiens qui ont écrit contre lui, & particulierement des Dominicains & des Carmes: qu'au reste il n'est ni patron, ni ami, ni juge de Luther; qu'il n'a pas écrit les mêmes choses que Luther ni de la même maniere; qu'il auroit souhaité en lui plus de douceur, & qu'il désapprouvoit trés-fort ses emportemens, aussi-bien que ceux de ses adversaires: que la Bulle publiée contre lui, n'avoit pas fait beaucoup d'effet; que ses ennemis le joignent à Luther & se déclarent contre lui parce qu'il a écrit qu'ils ne font pas bien de s'appliquer uniquement à des subtilitez Scholastiques, parce qu'il s'est éloigné quelquefois de l'avis de S. Thomas dans ses notes, parce qu'il a averti qu'il ne falloit pas solliciter les enfans de s'engager dans l'état monastique, avant qu'ils se connussent, & qu'ils sçûssent ce que c'est que Religion, parce qu'il a averti que la vraïe pieté ne consistoit pas dans les cérémonies exterieures, mais dans les mouvemens de l'ame, & enfin parce qu'il défend les belles Lettres ausquelles ils ont déclaré la guerre. Celui à qui il écrit, l'aïant exhorté de se joindre à Luther, il lui fait réponse, que cela se peut facilement pourvû que Luther soit dans le parti de l'Eglise, & qu'il sera toûjours du côté où il trouvera la pierre solide & la paix Evangelique. *Erasme.*

Dans la quatorziéme Lettre écrite au Nonce Cheregat, il se plaint encore des Prédicateurs qui déclamoient contre lui, & lui fait connoître que ce sont des ignorans & des emportez qui font tort au S. Siege: il l'assûre que s'il eût voulu se mêler de l'affaire de Luther, son parti auroit été beaucoup plus fort; mais, dit-il, « Dieu me garde d'avoir jamais cette pensée: Je n'ai prêché jusqu'à present que le repos & la paix, je n'ai travaillé que pour JESUS-CHRIST: étant prés de la fin de ma vie, je n'ai garde de quitter cette conduite ni de perdre la couronne & la récompense que j'attens.

La Lettre vingtiéme du 14. Livre, est d'un homme de Moravie, qui expose à Erasme l'état de la Religion dans son païs: il dit que le Marquisat de Moravie est partagé en trois Sectes (sans y comprendre plusieurs Juifs, quantité d'Epicuriens, & quelques Nicolaïtes qui s'y trouvent) que la premiere est composée de ceux qui suivent & qui honorent en toutes choses le Pontife Romain, & qui le reconnoissent pour le vrai Vicaire de JESUS-CHRIST, comme les Allemans & les autres Nations qui sont du troupeau de J. C. que la plûpart des Seigneurs & des Nobles, sont de ce nombre, & quelques villes Roïales avec les Monasteres autrefois riches, & à present presque tout détruits & ruinez. Que la seconde Secte est composée de ceux qui distribuent au Peuple l'Eucharistie sous les deux especes; qu'il y a peu de grands Seigneurs, mais plusieurs Nobles, & prés de trente Villes Roïales qui sont de ce parti; que ceux-là ont retenu les Sacremens & les cérémonies de l'Eglise comme les Romains, & ne différent que dans l'usage de la communion sous les deux especes, & en ce que leurs Prêtres chantent dans le sacrifice, l'Epître & l'Evangile en Langue vulgaire, mais qu'ils sont attachez avec obstination à ces deux pratiques, & disent qu'elles leur ont été accordées par le traité fait avec eux au Concile de Bâle; quoi qu'Eugene ne l'ait pas confirmé, parce qu'il n'a pas voulu approuver les décrets de ce Concile. Ils ne veulent-

Erasme. lent pas neanmoins observer la condition sous laquelle ce Concile leur avoit accordé l'usage des deux especes, sçavoir que le Prêtre déclareroit avant que de communier le Peuple, qu'il ne falloit pas croire que l'on reçût moins sous une espece que sous les deux: qu'ils soûtiennent au contraire, que J. C aïant institué le Sacrement sous les deux especes, & que l'Eglise aïant observé cet usage pendant plusieurs Siecles, on a eu tort de le changer. La 3e Secte est celle des Picards, qui ont eu ce nom d'un transfuge du païs qui le porte, lequel étant venu en Boheme dans le temps que Jean Ziska, qui étoit un grand impie & un grand scelerat, faisoit la guerre aux Ecclesiastiques se joignit à lui & infecta son armée entiere de sa doctrine pernicieuse. Ceux-ci considerent le Pape, les Cardinaux, les Evêques & les autres Ecclesiastiques comme des Antechrists: ils appellent l'Eglise Romaine, la prostituée & la Bête de l'Apocalypse: ils croïent que tout ce qu'ils font sont des abominations au lieu de benedictions & de choses sacrées: ils se choisissent pour Evêques & pour Prêtres, des Laïques ignorans & grossiers, qui ont des femmes & des enfans: ils s'appellent tous freres & sœurs: ils méprisent les anciens & les nouveaux Docteurs; leurs Ministres celebrent la Messe sans habits sacerdotaux, & n'y recitent point d'autres prieres que l'Oraison Dominicale: ils n'ont presque aucune foi ni aucune confiance aux Sacremens: ils rebaptisent avec de l'eau simple ceux qui entrent dans leur Secte: ils ne se servent ni de sel ni d'eau benite, ni d'huile consacrée: ils ne croient pas qu'il y ait aucune divinité dans le Sacrement de l'Eucharistie, mais seulement du pain & du vin qui representent & qui figurent la mort de J. C. ils accusent d'idolatrie tous ceux qui l'adorent, ce Sacrement n'aïant été selon eux, institué par J. C. que pour servir de mémoire de sa passion: ils croïent que les suffrages, & les prieres pour les Morts, sont inutiles & ridicules, aussi-bien que la confession auriculaire & la penitence enjointe par le Prêtre: ils traitent les jeûnes & les vigiles d'hipocrisie: ils disent que les Fêtes de la Vierge & des Saints, sont de l'invention de gens oisifs, & n'observent que les Dimanches, & les Fêtes de Noël, de Pâques, & de Pentecôte. L'Auteur remarque que si les deux premieres Sectes se réünissoient, on pourroit détruire cette troisiéme. Cette Lettre est du 11. Octobre 1519.

Dans la réponse qu'Erasme fit à cette Lettre, il commence par déplorer l'aveuglement auquel les hommes sont sujets, en faisant un dénombrement des erreurs folles & impertinentes que les anciens & les nouveaux Heretiques ont soûtenuës: il témoigne ensuite qu'il souhaiteroit qu'on pût réünir ces trois Sectes qui sont dans la Boheme; que les passions & les interêts des hommes sont le principal obstacle à cette union: que de ces trois societez, la premiere est la seule qui devroit subsister; que l'ordre hierarchique & la primauté d'un seul, est necessaire dans l'Eglise: que la seconde Secte a plus de tort en ce qu'elle rejette le jugement & l'usage de l'Eglise Romaine, qu'en ce qu'elle croit que c'est une action de pieté de communier sous les deux especes; qu'il eût été à souhaiter que le Pape Eugene eût eu en cette occasion plus d'égard à la paix de l'Eglise qu'à ses interêts & à sa passion, qu'il auroit neanmoins conseillé aux Bohemiens d'obéïr plûtôt, que de contester sur une coûtume déja reçûë dans une partie de la Chrêtienté; neanmoins que pour dire naïvement ce qu'il pense, il s'étonne que l'on ait fait ce changement, les raisons qu'on en apporte ne lui paroissant pas assez importantes; qu'il ne faut pas s'étonner que la faction des Picards soit beaucoup plus éloignée de l'esprit & de la paix de l'Evangile, puisqu'elle a un scelerat pour Auteur; que si le Pape devenoit un Antechrist, parce qu'il arrive quelquefois qu'il y a des Papes sans religion, ou si l'Eglise étoit une prostituée parce qu'il y a des Cardinaux, des Evêques & d'autres Ministres qui sont méchans, il ne faudroit plus obéïr à aucun Evêque, à aucun Pasteur ni à aucun Roi, & cette ouverture étant une fois donnée, chacun considéreroit comme des impies tous ceux qui lui déplairoient: que le sentiment de S. Augustin est bien plus beau, sçavoir, que les mœurs des Ministres ne corrompent pas les graces de Dieu qui nous sont conferées par les Sacremens, quoi qu'ils doivent être punis trés-severement s'ils sont cause par leurs dereglemens que le nom adorable de JESUS-CHRIST est en mauvaise odeur parmi les simples & les foibles; que si aïant perdu toute pudeur, ils continuent dans leurs déreglemens, il faut les corriger; mais que tous les particuliers n'ont pas droit pour cela de les attaquer; qu'il n'est pas à propos de prendre les armes de crainte que si l'on donne une fois l'exemple de cette violence, les innocens ne patissent pour les coupables; que l'élection qu'ils font de leurs Ministres n'est pas éloignée de l'ancien usage de l'Eglise; que S. Nicolas & S. Ambroise ont été élûs par le Peuple avant que la Formule de l'élection canonique

Erasme. nique fût en usage; que les tumultes qui arrivoient dans ces élections, ont été cause qu'on les a remises au choix d'un petit nombre de personnes; que le choix qu'ils font des ignorans, seroit plus supportable, si la pieté de leur vie récompensoit leur peu de capacité, mais que c'est un double mal que de choisir, comme ils font, des personnes incapables & sans pieté; que pour le nom de freres & de sœurs qu'ils se donnent il n'y a aucun mal en cela, & qu'il seroit à souhaiter que cette marque de charité mutuelle fût encore en usage parmi les Chrêtiens; que quoi qu'il soit assez probable que J. C. & les Apôtres ont consacré avec leurs habits ordinaires, c'est toutefois une impieté de mépriser ce qui a été depuis institué par nos Peres pour une fin salutaire: ce sont, dit-il, des céremonies, mais ces céremonies rendent les divins Mysteres plus venerables au Peuple; & pourquoi être different des autres sur une chose que l'on peut observer sans peine, si ce n'est que le Pape leur accordât de suivre leurs Rites, comme il permet aux Grecs & à l'Eglise de Milan de garder les leurs quoi que fort differens de ceux de l'Eglise Romaine: que c'est une folie de ne vouloir point se servir d'autre priere que de l'Oraison Dominicale: que ce qu'ils pensent des Sacremens, est absurde & impie: qu'il s'étonne avec quel front ils peuvent mépriser les jeûnes moderez: qu'il faut avoüer que le nombre des Fêtes est trop augmenté, que cela réduit plusieurs pauvres à la mendicité, qu'il seroit à propos de leur permettre de travailler aprés l'Office divin, mais que c'est aux Evêques à pourvoir à cela, & non pas au Peuple à secoüer le joug de l'obéïssance dûë aux Ordonnances des Evêques. Aprés cela il dit que la Lettre à laquelle il fait réponse, a bien découvert le mal, mais qu'il seroit à souhaiter qu'on y pût trouver un remede assûré & efficace; qu'il croit que cela n'est pas impossible, pourvû que des personnes de bien s'y appliquent, principalement à present que l'on a l'Empereur Charles, zelé pour la Religion, & le Pape Leon d'une humeur douce & exorable: que pour se réünir, il faudroit que châque parti accordât quelque chose à l'autre; qu'on ne peut pas avoir d'autres sentimens que les Orthodoxes sur les Ordinations & sur les Sacremens, mais qu'on pourra peut-être relâcher quelque chose des sentimens des nouveaux Theologiens, & tolerer quelques Rites particuliers; quoi qu'il fût plus à propos que tous les Chrêtiens fussent dans les mêmes pratiques, & observassent les mêmes céremonies; qu'il seroit important que l'on ne multipliât pas tant les articles de Foi, & que l'on n'eût point de honte de répondre à certaines questions, Dieu sçait comment cela se fait, il me suffit de croire que cela est. *Erasme.* Je sçai par exemple, dit-il, que le Corps & « le Sang de J. C. doivent être reçûs avec pu- « reté, mais il est de peu de conséquence d'ex- « pliquer comme le pain est transubstantié au « Corps de J. C. & comment ce Corps peut « être sous une si petite espece, & en tant de « lieux differens. Je sçai que je ressusciterai, « mais il importe peu de rechercher avec cu- « riosité quel sera le corps aprés la resurrection, « & de quelle maniere ce corps changé tant « de fois, sera neanmoins le même. Il remar- « que enfin qu'un des plus puissans motifs pour réünir les personnes séparées de l'Eglise, est que les Princes & sur tout le Pape fuïent toute apparence de tyrannie & d'avarice, parce que les hommes se cabrent quand ils voïent qu'ils sont prêts d'être traitez en esclaves, & qu'on ne les invite pas à la pieté pour les sauver, mais qu'on veut les surprendre pour les faire servir de proïe à l'avarice; que si au contraire ils voïent que nous ne leur voulons point de mal, & que nous sommes prêts à leur faire du bien, ils se confient plus facilement à nôtre bonne foi.

Dans la cinquiéme Lettre de ce Livre, il apporte les raisons pour lesquelles il n'a point voulu écrire contre Luther. Il dit qu'il n'approuve pas la conduite que l'on avoit gardée en le décriant publiquement avant que de le réfuter; qu'il ne devoit pas se mêler dans une affaire que d'autres avoient excitée, & qu'il étoit plus à propos que ceux qui l'avoient commencée, l'achevassent; qu'au reste il n'y avoit pas de raison pour laquelle il fût plus obligé d'écrire contre Luther, que les autres; qu'il étoit plus raisonnable que ceux qui l'avoient les premiers déchiré par leurs Sermons & par leurs Ecrits, écrivissent contre lui; qu'il lui paroissoit trop dur d'attaquer un homme condamné & dont les Ecrits avoient été brûlez; qu'il ne croïoit pas qu'il lui fût avantageux d'irriter un homme mordant qui ne cherchoit qu'à donner quelque coup, & qui se trouvoit appuïé de plusieurs Princes d'Allemagne: qu'il croïoit que c'étoit une témerité de se mêler d'une commission dont personne ne l'avoit chargé; que peut-être quelques-uns diroient qu'il cherchoit mal à propos de la gloire en voulant combattre contre une personne qui étoit déja terrassée: que ce n'étoit pas à un Grammairien comme lui de traiter une

Erasme.

une matiere qui demandoit un Theologien; que son sentiment ne pourroit être d'aucun poids aprés le jugement du Pape & de deux Académies: qu'enfin pour réfuter Luther, il falloit avoir lû ses Ouvrages au moins une fois ou deux, & qu'il n'en avoit pas le loisir, aïant à peine le temps de revoir les siens propres: que Jacques Latomus & Jean de Tournehoult devoient plûtôt faire paroître ceux qu'ils avoient faits. Il rapporte ensuite les excez de quelques Dominicains contre lui, & il s'étonne que les Religieux de cet Ordre se plaisent à ces sortes de tragedies & à exciter des troubles continuels; que l'on sçait ceux qu'ils ont excitez sur la Conception de la Vierge; que Savonarole en a causé d'autres à Florence; qu'à Berne ils avoient encore été cause des mouvemens qui y étoient arrivez; que Jacques Hochstrat avoit fait beaucoup de bruit mal à propos contre Reuchlin, & contre le Comte de Novaquila, & qu'enfin ils faisoient des discours seditieux contre lui, quoi qu'il n'eût point offensé l'Ordre entier, si ce n'est qu'ils s'offensassent de ce qu'il avoit dit en general de la vie des Moines, & qu'en ce cas ils devoient s'en prendre à S. Augustin, à S. Jerôme & à S. Bernard qui avoient parlé de la même maniere de la vie qu'ils devoient mener.

La quatorziéme Lettre contient les Eloges de Jean Colet & de Jean Le Verrier: ce dernier étoit de l'Ordre de S. François. Erasme le dépeint comme un Religieux qui avoit beaucoup de science, de désintereffement, de lumieres & de bonnes qualitez, & qui s'étoit fait des affaires pour n'avoir pas voulu trafiquer des Indulgences. Jean Colet étoit né à Londres en 1467. d'un Maire de cette Ville: il s'étoit appliqué à l'étude dés sa plus tendre jeunesse, & avoit ensuite voïagé en France, & en Italie, où il avoit étudié les Peres. A son retour en Angleterre il avoit expliqué publiquement les Epîtres de S. Paul. Quoi qu'il n'eût point pris de degrez de Theologie dans l'Université, personne n'étoit plus habile que lui, & sa science lui fit donner le degré de Docteur sans qu'il l'eût demandé: Il fut fait ensuite Doïen de S. Paul de Londres. Erasme décrit son amour pour les Lettres, sa modestie dans ses habits, sa charité envers les pauvres, l'institution qu'il fit d'un nouveau College, & sa mort arrivée en 1520. Il louë sa frugalité dans le boire & dans le manger, son abstinence, & sa simplicité. Sur ses sentimens, il remarque qu'il s'accommodoit aux opinions des autres pour ne pas causer de scandale, mais que cependant il ne pensoit pas comme le vulgaire; qu'il disoit que les Scotistes, que l'on croit communément trés-subtils, étoient des stupides & des bêtes & qu'ils n'avoient point d'esprit, parce qu'il n'y a qu'un esprit petit & sterile qui pût s'amuser à mordre sur ce que disent les autres, & à separer en parcelles tout ce que l'on propose: qu'il en vouloit neanmoins encore plus à S. Thomas qu'à Scot, parce qu'il avoit mêlé trop de Philosophie dans la Theologie; qu'il avoit bien de l'amour pour la pieté Chrêtienne, mais qu'il n'avoit pas beaucoup de penchant pour les Monasteres comme ils sont à present à cause des dereglemens, non qu'il eût de la haine pour les Ordres Religieux, mais parce que les Religieux ne répondoient pas à leur profession; qu'il ne pouvoit souffrir les Evêques qui ne s'aquittoient pas de leurs fonctions, & qui menoient une vie indigne de leur caractere: il n'étoit pas neanmoins de l'avis de ceux qui croient que les méchans Ministres ne peuvent administrer validement les Sacremens. Il approuvoit la confession étant persuadé qu'il n'y a point de pratique qui donne tant de consolation & de bon esprit; mais il ne vouloit pas qu'elle se fit avec scrupule, ni qu'elle fût si frequemment repetée: il se contentoit d'offrir le sacrifice de la Messe les Fêtes & les Dimanches, soit que ses études, & ses occupations ne lui permissent pas de le faire *tous les jours*, soit qu'il trouvât qu'il *célebrât la Messe* avec plus de dévotion & plus de ferveur quand il ne la disoit pas si souvent; il ne blâmoit pas neanmoins ceux qui s'approchoient tous les jours de la sainte table: il vouloit que le service se fit avec splendeur, & loüoit fort cet usage. Il eut quelques démêlez avec son Evêque qui le défera à l'Archevêque de Cantorbie, l'accusant d'avoir prêché qu'il ne falloit pas adorer les Images, d'avoir dit que les Apôtres n'avoient pas été obligez de paître leurs brebis en leur donnant des secours temporels, parce qu'ils étoient pauvres, & d'avoir obliquement insulté son Evêque en se moquant de ceux qui lisoient leurs prédications. L'Archevêque de Cantorbie connoissant le mérite de Colet, ne fit pas grand cas de ces accusations. L'Evêque s'addressa au Roi d'Angleterre, & lui fit parler par deux Cordeliers contre Colet. Le Roi bien loin d'écouter leurs plaintes, loüa fort Colet, & l'exhorta de continuer ses prédications qui faisoient beaucoup de fruit.

Dans la 15[e] Lettre, Erasme conseille à Morus

Erasme. rus de laisser sans réponse & de mépriser l'Ecrit que Brixius avoit fait contre lui, sous le titre *d'Anti-Morus*, ou s'il veut répondre, de se défendre sans oppofer des injures à celles de Brixius: il lui promet même de faire supprimer ce qu'il y avoit de choquant contre lui dans le Livre de Brixius. Morus lui fait réponse par la Lettre suivante, qu'il avoit déja composé, & fait imprimer une Réponse au Livre de Brixius, par le conseil de ses amis, mais que pour lui faire plaisir il en avoit achetté & serré tous les Exemplaires pour les retenir jusqu'à ce qu'il eût vû de quelle maniere en useroit Brixius.

Dans la quatorziéme Lettre du seiziéme Livre, il déclare qu'il croit que l'opinion de ceux qui exemptent la Vierge Marie du péché originel, est la plus favorable, & la plus probable. Il y remarque que S. Thomas condamne bien d'heresie ceux qui nient que l'Eucharistie soit le Corps de J. C. mais qu'il ne taxe que d'erreur, & non pas d'heresie, ceux qui disent que J. C. a consacré par d'autres paroles que par celles-ci: *Ceci est mon Corps*.

Dans la dix-neuviéme, il reprend Hochstrat de la maniere aigre dont il avoit écrit contre Capnion: il se défend aussi sur ce que Hochstrat l'avoit accusé d'avoir avancé que le mariage peut être dissous par le divorce. Il assûre qu'il n'a point dit que le divorce fût permis, mais qu'il a seulement témoigné qu'il eût souhaité qu'il le fût par la compassion qu'il a des gens qui se perdent dans le mariage: que ce n'est pas à nous à borner le pouvoir de l'Eglise; que quoiqu'elle ne puisse pas changer ce qui est de droit divin, elle peut toutefois l'interpreter bénignement comme on interprete les Commandemens de Dieu touchant l'homicide & le serment: que dans le fait particulier, l'Eglise admet plusieurs causes du divorce que J. C. n'a point marquées, qu'elle distingue entre le mariage consommé & celui qui ne l'est pas, qu'elle a fait des Loix sur la validité & sur la nullité des mariages, que les anciens Réglemens ne sont pas tous conformes sur ce sujet.

Les deux premieres Lettres du dix-septiéme Livre, font écrites au sujet de l'ouvrage qu'Edoüard Lée avoit composé contre Erasme, & de la maniere dont il l'avoit publié: il en parle historiquement & sans passion, & fait voir que Lée en avoit trés-mal agi à son égard.

Les Lettres suivantes contiennent diverses particularitez sur les gens de Lettres de ce temps-là.

Dans la dix-huitiéme, il reprend l'aigreur avec laquelle Luther avoit écrit, & il dit que l'esprit de l'Evangile a sa prudence, sa civilité & sa douceur: que J. C. lui-même s'est accommodé à l'esprit des Juifs; que les Apôtres ont usé envers eux de condescendance & de douceur; & qu'ils se sont proportionnez à la foiblesse des hommes; qu'ils n'ont point éloigné par la dureté de leurs paroles, ceux à qui ils ont prêché l'Evangile; qu'ils se sont servis des moïens & des raisons qui étoient les plus propres à les toucher; que les remédes doux sont plus d'effet que les violens; qu'il semble que Luther fasse son possible pour faire croire que sa doctrine est fort differente de celle des autres; qu'en voulant remedier à des maux, il en cause de plus grands. Il ajoûte que ses ennemis avoient fait des Extraits de ses Livres, de choses qui sembloient avoir quelque rapport aux dogmes de Luther, mais il remarque que la verité est souvent semblable à la fausseté, & montre la difference qu'il y a entre ses sentimens & ceux de « Luther. J'ai, dit-il, peut-être averti en quel- « que endroit, qu'il ne faut pas faire des vœux « témerairement, & dit que je n'approuve pas « ceux qui laissant leurs femmes & leurs fa- « milles, vont courir en pelerinage à S. Jacques « ou à Jerusalem: Luther condamne generale- « ment tous les vœux. Je me suis plaint quel- « quefois de ce que l'on avoit rendu la confes- « sion insupportable, par trop de scrupule: Lu- « ther rejette entierement toute sorte de confes- « sion comme pernicieuse. J'ai enseigné en « quelques endroits, qu'il faut lire les bons Au- « teurs, & j'ai ajoûté que les Livres attribuez à « S. Denis ne sont pas si utiles que les titres le « promettent; Luther dit que cet Auteur est « un fol & indigne d'être lû. Neanmoins pour « parler ingénuement si j'avois prévû ce qui est « arrivé, je n'aurois pas écrit ces sortes de cho- « ses, ou je me serois servi d'autres termes, car « je ne souhaite rien tant que de rendre service « à tout le monde sans choquer personne. Enfin « il exhorte Juste Jonas, à qui cette Lettre est écrite, de porter les choses à la douceur, d'en parler à Philippe Melanchthon, & de tâcher par leur prudence d'étouffer le Schisme & le trouble où Luther avoit jetté l'Eglise. Cette Lettre est du mois de Mai de l'an 1521. Erasme.

Dans l'Epître vingt-deuxiéme, en parlant de l'édition de Tertullien publiée par Rhenanus; il fait le portrait de ce Pere. Cet Au- « teur a, dit-il, son stile particulier qui étoit « peut-être alors fort goûté des Africains, quoi « qu'il nous paroisse trop dur, comme S. Jerô- « me l'a reconnu: mais on ne peut qu'on n'ad- « mire la vivacité de son genie, l'étenduë de «

E 2 ses

Erasme. „ ses connoissances sur l'Ecriture Sainte, la pre„ sence de sa memoire dans un Siecle si re„ culé où il n'y avoit point d'Ecoles, point de „ Dissertateurs, point d'Interpretes de l'Ecri„ ture Sainte, point de Profession de Theolo„ gie : il a neanmoins le défaut que S. Jerôme „ condamne dans Origene, c'est qu'il fait „ quelquefois violence aux termes de l'Ecriture „ Sainte, & même il le fait encore plus hardi„ ment qu'Origene, car ce dernier propose les „ choses par forme de dispute & de doute, au „ lieu que Tertullien assûre & décide. Quoi„ que l'on ne puisse excuser la faute qu'il a „ faite en quittant l'Eglise, cependant S. Jerô„ me la diminuë, & il faut avoüer qu'entre les „ Heretiques, ceux-là sont moins criminels qui „ exigent plus qu'il ne faut par un excez de ze„ le; tels qu'ont été ceux qui vouloient que les „ baptisez vécussent avec tant de pureté, qu'ils „ ne recevoient plus à la Communion de l'E„ glise ceux qui étoient retombez dans quelque „ crime enorme, afin d'éloigner les autres du „ peché par cette severité de la discipline Ec„ clesiastique: car ils ne pensoient pas, à ce „ que je crois, qu'ils fussent exclus du Roïau„ me des Cieux, parce qu'ils étoient mis hors „ des portes de l'Eglise, mais ils vouloient que „ leur penitence durât toute la vie, & croïoient „ que cela étoit utile pour retenir les autres dans „ le devoir. Ces anciens blâmoient aussi la bi„ gamie, & exigeoient le célibat: quelques au„ tres condamnoient entierement la guerre: ce „ sont des excez plus excusables quand ils éloi„ gnent du vice & portent à des choses qui y „ sont le plus opposées; telles sont la plûpart „ des erreurs de Tertullien, bien differentes „ des dogmes monstrueux des premiers Here„ tiques.

Il se raille dans la vingt-quatriéme, d'un homme qui avoit voulu rétablir l'honneur des Ordres mendians, en disant que c'étoit la source du Paradis terrestre, d'où sortoient les quatre Fleuves, qui sont les quatre Ordres Mendians, & montrer la necessité de la confession par les Livres des Confessions de S. Augustin.

Dans la quatriéme Lettre du dix-huitiéme Livre, adressée à Pistorius, il l'assûre qu'il n'a jamais favorisé, & qu'il ne favorisera jamais aucune heresie condamnée; qu'il ne s'est jamais écarté des Constitutions Ecclesiastiques; mais qu'il faut distinguer entre les Decrets des Conciles generaux, les Ordonnances des Evêques & les Reglemens de la Cour de Rome: Qu'entre les Constitutions Synodales, il y en a qui ont été faites pour durer à perpetuité, & d'autres qui ne sont que pour un temps; qu'il y en a de fondées sur l'Evangile qui sont inviolables, & d'autres qui peuvent être changées: qu'il est vrai qu'au commencement de ces troubles, il avoit crû qu'il eût été à propos pour le bien de la paix, de faire quelque changement, mais seulement aux Loix qui peuvent y être sujettes; que les Italiens ont des sentimens qu'il ne voudroit pas défendre; qu'il ne voit pas qu'il y eût d'inconvenient, que l'Eglise accordât l'usage de la communion sous les deux especes, comme elle l'a accordé autrefois aux Bohemiens; qu'il n'a jamais permis aux Prêtres de se marier, ni dispensé les Moines de leurs vœux, mais qu'il a crû & qu'il croit encore que c'est une cruauté de forcer les personnes de l'un & de l'autre sexe à faire des vœux dans leur jeunesse. Erasme.

Dans la treiziéme, Erasme raille Luther de son mariage avec une fille, qui depuis plusieurs années avoit cessé d'être Vestale, & de ce qu'il a quitté le manteau & la barbe de Philosophe. Il dit qu'il s'emploïe à refuter les Lutheriens & les Zuingliens, & que cependant ses ennemis le veulent faire passer pour Lutherien, & ne cessent d'écrire contre lui. Il fait la même plainte dans la Lettre suivante.

Il la porte même jusqu'au Pape Adrien VI. dans la vingtiéme Lettre de ce Livre. Il s'y justifie pleinement contre les calomnies de ses adversaires, & s'excuse de ce qu'il n'a point écrit contre Luther. Il donne avis au Pape qui l'avoit consulté sur les moïens d'appaiser les troubles que l'heresie avoit causez, qu'il est plus à propos d'y emploïer la douceur que la violence, & qu'il sera tres-difficile de rétablir la paix si chacun est attaché à ses interêts particuliers, si les Theologiens demeurent arrêtez à tous leurs sentimens, si les Moines ne cédent rien de leurs prétentions, & si les Princes ne veulent rien remettre de leurs droits. Il croit qu'il feroit à propos d'attirer ceux qui sont separez de l'Eglise, en leur assûrant le pardon de tout le passé, d'empêcher les nouveautez, d'arrêter le cours des libelles, & de faire esperer au monde que l'on changera des choses dont le joug paroît insupportable: que le seul nom de liberté feroit revenir bien des gens; & qu'il faut la procurer autant qu'on le peut, sans faire tort à la Religion, & sans avilir l'autorité des Princes & des Evêques. Il pense que pour apporter des remedes à la source du mal, & aviser sur ce qu'il est à propos de changer, il faudroit appeller de

tous

Erasme. tous les Païs, des personnes qui fussent incorruptibles, sages, point passionnées, revêtuës d'un esprit de douceur, & capables de donner de bons conseils.

Il se plaint dans la Lettre vingt-troisiéme, adressée à Oecolampade, de ce qu'il l'avoit appellé dans la Préface de son Commentaire sur Isaïe, *Nôtre grand Erasme*. Cet éloge qui n'étoit nullement à propos, ne servoit qu'à rendre Erasme encore plus odieux aux Puissances, & pouvoit faire croire au Public, qu'il étoit dans les sentimens d'Oecolampade; c'est pourquoi il le trouve tres-mauvais, & lui en témoigne son chagrin par cette Lettre qui est du 25. Janvier 1525.

Il décrit dans la vingt-cinquiéme, les maux que la nouvelle Reforme de Luther avoit apportez. Le nom de l'Evangile avoit réveillé plusieurs personnes de la letargie & du sommeil où elles étoient. Luther dans les commencemens rendoit sa cause plausible, même aux gens de bien, en élevant l'autorité de l'Ecriture Sainte, en prêchant qu'il falloit mettre toute sa confiance en Dieu, & n'avoir aucune confiance en ses propres forces, & en promettant la liberté Evangelique souhaitée avec tant d'ardeur. Ce qu'il disoit contre la Cour de Rome, contre les Evêques de Cour, contre la tyrannie des Moines devenuë intolerable, contre la Theologie sophistique, lui attiroit aussi des applaudissemens. Ses adversaires rendoient encore sa cause plus favorable par leurs déclamations contre les belles Lettres & contre l'étude des langues, & parce qu'ils étoient déja odieux aux gens de probité & de sçavoir: plus on s'opposoit au mal, plus il croissoit, & le supplice du feu dont quelques-uns avoient été punis, bien loin d'en arrêter les progrés, l'avoit fomenté. Il ajoûte qu'il avoit averti Luther en particulier d'écrire de meilleures choses & avec plus de moderation: que suivant son avis Luther avoit fait quelques ouvrages qui avoient été mieux reçûs, comme ses Traitez sur quelques Pseaumes, sur l'Oraison Dominicale, sur les quatorze Spectres; mais qu'il n'avoit pû s'empêcher de faire paroître ensuite, des libelles toûjours violens de plus en plus; qu'il avoit été fort choqué de son arrogance & de la demangeaison qu'il avoit de médire même d'une maniere bouffonne, sans épargner les Têtes couronnées, & les personnes à qui l'on doit du respect. Il espere que Dieu fera tourner ces maux à l'avantage de son Eglise, & qu'il fera triompher l'Evangile & la verité de Jesus-Christ, & suscitera des Evangelistes, qui sans s'écarter ni à droit ni à gauche, prêcheront l'Evangile avec prudence & avec un esprit de charité & de douceur. Erasme.

Dans la quarante-septiéme Lettre écrite à l'Evêque de Rochester, il lui marque qu'il a à combattre d'un côté des Moines & des Theologiens qui le veulent perdre, & de l'autre des enragez Lutheriens qui fremissent contre lui, parce qu'il retarde leurs triomphes à ce qu'ils prétendent, & qu'il ne veut pas faire profession de la doctrine de Luther. Il dit qu'il y a des choses dans cette doctrine qu'il ne comprend pas, qu'il y en a dont il doute, & qu'il y en a que sa conscience ne lui permettoit pas de soûtenir; qu'il souhaiteroit que ce tumulte excité par Luther, fût comme un remede amer & violent qui pût purger l'Eglise.

La premiere Lettre du dix-neuviéme Livre est adressée au Pape Clement VII. & écrite sur son élevation au Pontificat. Erasme l'assûre que les sollicitations des Princes, ni les liaisons qu'il avoit avec les gens de Lettres, ni la haine que lui portoient les Theologiens & les Moines, ne l'ont pû engager à embrasser le parti de Luther, & à conspirer contre le Saint Siege: que s'il y a quelque chose dans les écrits qu'il a faits, avant que Luther s'élevât, qui puisse être pris en mauvaise part, il ne l'auroit pas écrit s'il eût prévû ce qui est arrivé, qu'il avoit changé ces endroits dans les dernieres éditions de ses ouvrages, & qu'il étoit prêt de changer aussi les autres, si on l'en avoit averti charitablement: qu'il s'étoit toûjours soûmis au jugement de l'Eglise Romaine, & qu'il ne s'y opposeroit jamais, quand même elle ne jugeroit pas favorablement pour lui: mais qu'il avoit tant de confiance en la justice de Sa Sainteté, qu'il étoit persuadé qu'elle ne souffriroit pas qu'il fût la victime de la haine du petit nombre de ses ennemis. En finissant sa Lettre, il souhaite que Jesus-Christ veüille que le Pape Clement soit le défenseur & le restaurateur du nouveau siecle d'or, & il y ajoûte par forme d'avertissement, que Sa Sainteté surpassera la gloire de ses Prédecesseurs, si elle appaise ces troubles causez par les guerres & par la difference des opinions; qu'elle viendra à bout du premier, si elle est également favorable à tous les Princes; & du dernier, en faisant esperer qu'elle changera les choses qui peuvent être changées sans faire tort à la Religion. Cette Lettre est datée de Basle du 13. Février 1524.

La seconde Lettre de ce Livre, est de Melanchthon à Erasme. Il lui témoigne que c'est avec raison qu'il se plaint de quelques-uns de ceux qui font profession du Lutheranisme, & il avouë

Erasme. qu'il y en a entre eux, qui ont oublié l'humanité & la Religion, qui excitent des troubles par leurs prédications seditieuses, qui en veulent aux belles Lettres, qui ne gardent aucune des regles de la vie civile, & qui ne cherchent qu'à établir leur tyrannie. Il prétend que Luther a une conduite bien differente, qu'il déplore ces abus, & qu'il en est vivement touché, mais qu'il ne croit pas devoir pour cela abandonner la cause de l'Evangile. Il souhaiteroit qu'Erasme fût plus favorable qu'il n'est à la doctrine de Luther: il l'assûre que Luther est fort éloigné de l'ambition & de la cruauté de quelques nouveaux Prédicateurs, & lui témoigne qu'il est persuadé que sa doctrine est veritable, & qu'il ne peut pas en conscience la condamner. Il ne trouve pas mauvais qu'Erasme ait écrit contre lui touchant le Libre-Arbitre, & il lui fait esperer que Luther lui répondra avec moderation.

Erasme lui replique dans la Lettre suivante, que s'il voïoit ce qui se passe en son païs, il avouëroit encore plus volontiers qu'il a raison de se plaindre de ceux qui abusent du nom de l'Evangile; que Luther fait bien de n'en être pas content, parce qu'ils décrient entierement son parti; qu'il ne veut point juger des motifs de Luther, ni contraindre Melanchthon de changer de sentiment, mais qu'il eût souhaité que le dernier, dont l'esprit étoit propre aux Lettres, s'y fût uniquement attaché sans se mêler de cette querelle de Religion: que plusieurs choses le choquent dans la doctrine de Luther, & principalement de ce que quand il a entrepris de défendre une chose, il le fait avec une ardeur qui n'a point de bornes ni de fin, qu'il outre tout, & qu'en étant averti, il pousse encore les choses plus loin: qu'une liberté moderée eût été beaucoup plus propre à faire entrer les Evêques & les Princes dans la Reforme. Il dit qu'Oecolampade, Pelican & Hedion ont le même esprit que Luther; qu'ils croïent avoir beaucoup fait, quand ils ont défroqué quelques Moines ou marié quelques Prêtres: que Luther prend les choses de travers, & qu'en voulant corriger les abus, il cause de beaucoup plus grands maux: que sa doctrine a excité des troubles & des seditions en plusieurs endroits. „ Est-ce, dit-il, une chose „ fort conforme à la pieté Chrêtienne, de „ prêcher au peuple, que le Pape est l'Antechrist, que les Evêques & les Prêtres „ sont des ombres; que les Constitutions humaines sont des heresies; que la Confession est une peste; que parler d'œuvres, de merites, d'efforts, c'est être heretique: d'assûrer qu'il n'y a point de Libre-Arbitre; que toutes choses arrivent par necessité; qu'il n'importe pas de quelle nature soient nos œuvres. Il ajoûte qu'autrefois l'Evangile avoit rendu les hommes meilleurs, mais que le nouvel Evangile prétendu, ne faisoit que les corrompre. Il blâme aussi Oecolampade, Carlostad, & quelques Disciples de Luther qui ne s'accordoient pas même entr'eux. Ces deux Lettres sont de l'an 1524.

Il parle à peu prés de la même maniere, des Lutheriens & des Zuingliens dans la Lettre suivante écrite la même année à un Medecin. Voici la peinture qu'il en fait dans une addition à cette Lettre. Ce nouvel Evangile produit une nouvelle sorte de gens obstinez, impudens, hypocrites, médisans, menteurs, trompeurs, qui ne s'accordent point ensemble, incommodes aux autres, seditieux, furieux, chicaneurs, qui me déplaisent tant, que si je sçavois quelque Ville où il n'y en eût point, j'y ferois ma demeure.

Il décrit agréablement dans la vingt-neuviéme Lettre, les stratagêmes dont les Moines se servoient en plusieurs endroits pour décrier ses Ouvrages.

Dans la trente & uniéme qui est du 24. Mars 1529. il mande à Jean Vergar le changement de Religion arrivé dans la ville de Bâle, & dit que l'on n'a pas laissé une seule image dans les Eglises: que l'on y a entierement aboli la Messe & les Ceremonies Ecclesiastiques: qu'on se contente de prêcher de temps en temps; qu'ensuite les hommes, les femmes & les enfans chantent des Pseaumes traduits en vers Allemands, & que quelquefois on y distribuë du pain comme un symbole du Corps de Jesus-Christ: Que l'on oblige les Moines & les Religieuses de quitter leur habit & de sortir de la Ville: que jusqu'à present l'on n'a point encore forcé de maisons ni tué personne; mais qu'il est à craindre qu'on ne le fasse, parce qu'il y a plusieurs Villes d'Allemagne & de Suisse qui sont entrées dans cette confederation: que si l'on en vient à prendre les armes, il se retirera: que les Princes sont assez puissans, mais qu'on trouvera peu de soldats qui veüillent exposer leur vie pour les droits des Prêtres: qu'enfin il ne croit pas que les secours humains puissent remedier à ces maux; & qu'il faut

Erasme. faut avoir recours à Dieu : que cependant il a fait son devoir, en déclarant qu'il ne s'éloigneroit en quoi que ce fût de la Communion de l'Eglise, & en attaquant Luther par trois fois, quoi qu'il demeurât dans cette partie de l'Allemagne où ses sentimens étoient suivis, ce qu'aucun autre n'avoit fait avant lui : que les Theologiens de Paris étoient hors de la portée des traits, quand ils ont fait des articles dont on se moque en Allemagne : qu'il auroit pû écrire avec plus de sûreté en Brabant, mais qu'il y avoit d'autres ennemis sur les bras : qu'il falloit qu'il délogeât de Bâle; qu'il ne sçavoit pas encore où il iroit : qu'il prévoïoit bien que ce changement seroit fort contraire à sa santé, mais que demeurer dans cette Ville, ce seroit approuver le changement qui s'y est fait publiquement.

Alphonse Fonseca Archevêque de Tolede l'invite par sa Lettre, qui est la trentedeuxiéme de ce Livre, d'écrire contre l'heresie de Luther. Erasme s'en excuse par la Lettre suivante & remontre à ce Prélat, qu'il ne se sent pas assez fort pour soûtenir seul la cause de l'Eglise: qu'autre chose est de faire des scholies sur les œuvres de Saint Jerôme, autre chose de défendre des dogmes desquels dépend ou le soûtien ou la chûte de la Religion : qu'il n'étoit pas à comparer avec tant de Theologiens qui se sont signalez dans cette controverse: que neanmoins, pour n'être pas inutile, il s'étoit retiré à Bâle, afin de travailler à des Ouvrages qui pussent servir à l'Eglise ; que ce qui avoit paru de lui, faisoit assez connoître qu'il n'y étoit pas demeuré à rien faire : que pendant son sejour dans cette Ville, il n'avoit pas été simple spectateur du combat entre les Catholiques & les Lutheriens, qu'il avoit rappellé ou retenu, ou du moins moderé plusieurs personnes par ses Lettres & par ses conversations ou par ses Livres: qu'il avoit attaqué Luther étant dans un païs qui lui étoit plus favorable que Wittemberg même: que cela n'avoit pas empêché ses ennemis de le déchirer plus que jamais: que la plûpart des Theologiens ne se contentent pas que l'on combatte les dogmes contraires à la Religion ; mais qu'ils veulent que l'on approuve toutes les opinions qu'ils ont introduites dans l'Ecole ; & qu'on se serve des mêmes termes: que c'est ce qui a fait mépriser leurs Livres de controverse, & empêché qu'ils n'eussent le succez qu'il auroit été à souhaiter qu'ils eussent eu: qu'il avoit fait tout ce qu'il avoit pû en son particulier. Il se plaint plusieurs fois dans cette Lettre, des calomnies & des persecutions de ses ennemis. Sur la fin, il mande le changement de Religion arrivé à Bâle & dans plusieurs autres Villes. Erasme.

Dans la Lettre trente-huitiéme écrite à Loüis Bek, il lui témoigne le chagrin qu'il a d'avoir passé Pâques sans *Alleluia* & sans festin de joie. Il se compare aux Israëlites captifs à Babylone, & il dit qu'en attendant qu'il puisse, délivré de cette captivité, offrir publiquement ses sacrifices au Seigneur, sa chambre lui tient lieu de temple. Il déplore les malheurs de son temps ; il remarque que Dieu permet qu'ils arrivent pour éprouver ses élûs. Il dit qu'en son particulier les persecutions qu'on lui a faites, loin d'abbattre son courage, l'ont rendu plus ferme : il décrit celles qu'il a eûës à souffrir, & qu'il souffre tous les jours de la part de ses ennemis, & il assûre celui à qui il écrit, qu'il n'a jamais été tenté pour cela d'entrer dans aucune secte, & qu'il perdra plûtôt sa reputation & sa vie, que de se séparer de l'Eglise. Il rend ensuite raison de sa conduite & de sa foi. J'ai, dit-il, fait « faire quelque progrez dans les langues & « dans les belles lettres. J'ai exhorté les Theo- « logiens à quitter de petites questions plus « propres à conserver la vanité, qu'à entrete- « nir la pieté, pour étudier les sources de la « veritable Theologie, qui suit l'Ecriture sain- « te & les anciens Docteurs de l'Eglise. Je « n'ai pas prétendu abolir la Theologie Scho- « lastique, mais j'ai souhaité qu'elle fût plus « pure & plus serieuse. J'ai exhorté les Moi- « nes à être veritablement ce qu'on dit qu'ils « sont; c'est à dire, des gens morts au mon- « de, à ne pas tant mettre de confiance dans « l'exterieur, & à s'appliquer plus serieuse- « ment à acquerir la vraïe pieté de l'ame. J'ai « condamné ceux qui font temerairement des « vœux, & ceux qui se servent d'artifices pour « les y engager. Mais je n'ai jamais approuvé « ceux qui quittent l'état monastique sans de « grandes raisons, & sans permission du Pape. « J'ai souhaité souvent que les Papes, les Car- « dinaux & les Evêques menassent une vie « Apostolique, mais je n'ai jamais pensé « qu'on dût en chasser aucun de sa place. J'ai « toûjours eu de respect pour tous les Sacre- « mens de l'Eglise, quoique quelques Anciens « aïent douté si le mariage étoit de ce nom- « bre. Je n'ai jamais douté que l'on ne dût « pratiquer la confession sacramentelle, & je « n'ai jamais osé m'approcher de la sainte Ta- « ble, sans m'être confessé à un Prêtre. Je «

n'a

Erasme. „ n'ai jamais eu aucun dessein d'abolir la Messe, & je ne me suis jamais pû imaginer que „ Dieu eût laissé son Eglise fort long-temps „ dans une erreur aussi dangereuse que celle „ d'adorer un petit morceau de pain pour le „ Corps de JESUS-CHRIST. J'ai eu quel„ que difficulté sur les paroles de la Consecra„ tion, mais dans ces sortes de scrupules, je „ suis dans la disposition de m'en rapporter „ au jugement de l'Eglise. Je considere com„ me une folie, le sentiment de ceux qui „ donnent à tout le monde le pouvoir de con„ sacrer, d'absoudre & d'ordonner. J'ai eu „ toûjours une horreur particuliere pour les „ sectes & pour les schismes. Je ne suis entré „ dans aucun parti, quoique j'y pûsse être en„ traîné par bien des motifs. Je n'ai point „ cherché à me faire de sectateurs, & j'ai don„ né à JESUS-CHRIST les disciples que je „ pouvois avoir. Il se console ensuite de son malheur d'autant plus facilement, qu'il espere qu'il en sera bien-tôt delivré par la mort, & de celui de l'Eglise dans l'esperance que Dieu détournera cette tempête par sa misericorde.

La Lettre quarante-cinquiéme de ce même Livre, est adressée à l'Assemblée des Suisses qui se tenoit à Bade, & écrite contre un libelle que l'on avoit distribué quelque temps auparavant, intitulé, *Sentimens de Luther & d'Erasme sur la Cene*. Il desavouë les sentimens que cet homme lui impute, & déclare qu'il ne se trouvera point qu'il ait dans aucun de ses Ecrits avancé des sentimens sur l'Eucharistie differens de ceux de l'Eglise.

Dans la soixante & onziéme adressée à un Espagnol Docteur de Sorbonne, (c'est à François Victoria) Erasme se plaint de ce qu'on faisoit contre lui en Espagne, en France & en Angleterre. Il en veut particulierement au Docteur Beda, qu'il accuse de ne pas entendre le Latin, & de faire des extraits infideles de ses Ouvrages. Il fait voir que l'on ne doit pas toûjours prendre à la rigueur les termes des propositions, & qu'il faut entrer dans le sens de l'Auteur, & il en rapporte quelques „ exemples tirez des Saints Peres. Saint Je„ rôme, dit-il, exhortant les Clercs à mépri„ ser les richesses, dit *Que celui qui possede* „ *quelqu'autre chose que le Seigneur, ne peut pas* „ *avoir le Seigneur en partage*. Si quelqu'un, „ remarque Erasme, interpretoit malignement „ ce passage, ne diroit-on pas qu'il interdit „ toute proprieté de biens aux Clercs? Qu'y „ a-t-il encore, ajoûte-t-il, de plus odieux „ que ce que ce même Pere dit du mariage: *De quelle nature est un bien que l'on n'ap-* " *prouve qu'en le comparant à quelque chose de* " *plus méchant?* Si l'on trouvoit quelque cho- " se de semblable dans mes Ecrits, de quel " blasphême ne m'accuseroit-on pas? Quand " saint Basile exhortant les riches à donner " l'aumône, dit *que le bien dont ils joüissent est* " *aux autres*, que pourroit-il y avoir de plus " seditieux si l'on prenoit ces termes selon la " rigueur d'une proposition dogmatique, & " non pas selon l'usage que l'on en fait dans " une exhortation? Il montre ensuite que rien " n'a fait plus de tort à l'autorité du Pape, que l'excez où les Moines l'ont portée. Il exhorte la Faculté de Theologie de Paris d'emploïer son credit & son autorité contre les ennemis de l'Eglise. Il l'avertit qu'elle doit servir JESUS-CHRIST, & non pas les passions de quelques particuliers, qu'elle doit plûtôt s'attaquer à ceux qui ont écrit ouvertement contre les dogmes de l'Eglise qu'aux écrits d'un homme qui combat pour eux, & dans le même camp. Il avouë qu'il se peut faire qu'en combattant quelque dogme impie, il soit tombé dans quelque excez opposé. Il dit que si cela lui est arrivé, c'est par méprise ou par negligence, & non point par malice: que si on lui fait connoître qu'il se soit trompé, il sera le premier à effacer ce qui sera mal, ou à expliquer ce que l'on n'aura pas bien entendu: que de cette maniere ses livres seront corrigez sans blesser la charité, avec plus de fruit & même d'honneur pour la Faculté.

La soixante & douziéme est adressée à Bucer. Il y déclare que la principale raison qui l'a empêché d'entrer dans la prétenduë Reforme de Luther, est sa conscience, & que s'il eût crû que cette Reforme étoit l'ouvrage de Dieu, il y seroit entré. Il ajoûte qu'il y a parmi eux plusieurs personnes trés-éloignées de la sincerité Evangelique: qu'il en a connu plusieurs qui étoient tres-honnêtes gens avant que d'embrasser ce parti, & qui sont devenus depuis plus méchans, & qu'il n'en a connu aucun qui soit devenu meilleur: qu'une troisiéme raison qui lui donne de l'éloignement pour ce parti, est la division des chefs de la Reforme. Car pour ne point parler, dit-il, " des Prophetes & des Anabaptistes, peut-on " voir des Ecrits plus emportez, que ceux que " Luther, Zuingle & Osiander ont fait les uns " contre les autres. Il déclare qu'il n'approu- " ve point la cruauté des Princes, mais que la conduite de quelques-uns des Reformez les irrite. Pourquoi Luther s'est-il avisé, dit-il, " d'écrire une satyre contre le Roi d'Angle- " terre? Erasme.

Erasme. „terre ? c'est cependant lui qui est le Coryphée de la nouvelle Reforme. Je ne suis que „mediocrement en colere de ce qu'il m'a si „maltraité, mais je ne puis lui pardonner d'avoir trahi la cause de l'Evangile, d'avoir déchaîné les Princes, les Evêques, les faux „Moines & les mauvais Theologiens contre „les plus honnêtes gens, & d'avoir augmenté une servitude qui étoit déja intolerable. „Il fait ensuite une peinture des déreglemens de ceux qui ont embrassé la nouvelle Reforme & des maux qu'elle a causez. Ceux, dit-il, qui ont cessé de reciter les Heures Canoniales, ne font plus aucune priere. Ceux „qui méprisent les Constitutions des Evêques, „n'obéïssent plus aux Commandemens de „Dieu. Ceux qui ne veulent point d'abstinence de viandes, se plongent dans toutes „sortes de desordres. Enfin il trouve tres-mauvais que l'on ait aboli la Messe, parce que quelques Prêtres en abusoient: il auroit fallu, dit-il, pour la même raison abolir la prédication.

La Lettre soixante & treiziéme est celle qu'il écrivit au Parlement de Paris pour le prier d'arrêter la censure de ses Ouvrages, que Beda avoit entrepris de faire faire en Faculté.

La soixante & dix-septiéme adressée à Beda, est un avis qu'il lui donne de moderer ses emportemens. Il lui offre en même temps de faire tout ce qui dépendra de lui pour la paix, même de lui demander pardon s'il a écrit avec trop de chaleur contre lui. Cette Lettre est de l'an 1527. Il y a dans ce même Livre quatre autres Lettres d'Erasme à Beda: sçavoir les 82. 91. 97. & 106. mais elles sont de l'an 1525. avant que la censure d'Erasme fût avancée.

Dans la quatre-vingt-deuxiéme adressée à la Faculté de Theologie de Louvain, il se plaint de ce que l'on souffroit que l'on débitât à Louvain un Livre fait contre lui par un Carme, & de ce que Latomus faisoit tout ce qu'il pouvoit pour le faire passer pour heretique.

La quatre-vingt-onziéme adressée à Beda, contient une longue histoire de ce qu'Erasme avoit fait pour l'Eglise, des persecutions qu'on lui avoit suscitées, des adversaires qu'il avoit rencontrez, & des illustres approbateus qu'il avoit eûs.

La Lettre quatre-vingt-quinziéme est adressée à Conrard Pelican qui faisoit courir le bruit qu'Erasme lui avoit avoüé qu'il étoit de son avis sur l'Eucharistie. Il l'accuse & le convainc de calomnie en déclarant qu'il n'a jamais crû que l'Eucharistie ne fût que du pain & du vin, & qu'il a toûjours été persuadé qu'elle étoit le Corps & le Sang Jesus-Christ. Il y a dans cette Lettre plusieurs choses tres-remarquables contre ceux qui nient la presence réelle. Il y refute particulierement l'objection des Sacramentaires, fondée sur ce que le nom du signe peut être donné à la chose signifiée. On dit d'un tableau, c'est Hector qui a tué Patrocle, mais tout le monde sçait que la peinture n'est pas réellement Hector: au lieu „qu'on a droit de croire que ce que Jesus-Christ nous a assûré, est réel & veritable. Et d'ailleurs ce raisonnement est pitoïable, les paroles de J. C. peuvent avoir un sens figuré, donc il faut les entendre de cette maniere. Que leur sert-il de citer tant d'Anciens ? ils ont beau forcer, embroüiller, obscurcir leurs passages, ils n'en rapportent aucun dans lequel il soit dit clairement que le Corps & le Sang de J. C. ne sont pas dans l'Eucharistie. Les Peres exhortent à communier spirituellement au Corps & au Sang de J. C. il ne faut pas s'en étonner, puisque cette Communion spirituelle est ce qu'il y a de plus utile, & que sans elle la Communion charnelle est cause de la damnation. Mais cela nous oblige-t-il de quitter la doctrine que l'Eglise Catholique a enseignée pendant tant de siecles?"

La Lettre quatre-vingt-dix-neuviéme contient une épitaphe de Dorpius, & la cent & uniéme l'éloge de Vivés.

La Lettre 107. adressée au Prince George de Saxe, contient diverses reflexions sur l'entreprise de Luther. Il écrit librement à ce Prince, que quand Luther est venu, le monde étoit endormi par des opinions scholastiques, & par des constitutions humaines; qu'on n'entendoit parler que d'Indulgences, de marchez, du pouvoir du Pape: que quand ces choses seroient indubitables, elles ne servent pas beaucoup à l'établissement de la vigueur Evangelique, qu'elles n'animent pas au mépris du monde & à l'amour des biens du Ciel: qu'il ne faut pas méprifer l'autorité du Pape, mais que toute sa gloire doit être rapportée à J. C. que quelques personnes du nombre de celles qui ne cherchent pas ce qui appartient à J. C. mais qui aiment ce siecle, regnoient à l'abri de ces sentimens, qu'il falloit réveiller le monde de ce sommeil, allumer les étincelles du feu Evangelique, mais que Luther n'avoit pas gardé la moderation qu'il falloit avoir: que les Theologiens qui avoient écrit contre lui, l'avoient aigri, & augmenté le mal: que Luther avoit avancé plusieurs choses que l'on ne peut souffrir, mais que ces Theologiens avoient aussi soûtenu des opinions que les gens sçavans & de probité ne peuvent approuver, & qui pou-

Erasme. pouvoient nuire à la pieté Evangelique: que la Bulle de Leon X. n'avoit fait qu'augmenter l'embrasement : que l'Edit de l'Empereur, quelque rigoureux qu'il fût, n'avoit pas changé les esprits. Il s'excuse de ce qu'il n'a point écrit contre Luther & sur ce qu'on le soupçonnoit d'être auteur du Livre que le Roi d'Angleterre avoit écrit contre lui; il déclare qu'il n'y a point de part, & que ce Prince étoit trés capable de l'avoir fait. Il promet enfin d'emploïer tout son esprit & toutes ses forces pour la défense de la Foi & le retablissement de la concorde entre les Chrêtiens.

Dans la cent-treiziéme écrite à Melanchthon, il blâme la conduite des Chefs de la Reforme, & montre la difference qui étoit entre les sentimens de Zuingle & de Melanchthon. On y peut voir plusieurs particularitez touchant les premiers Reformateurs.

Le vingtiéme Livre des Lettres d'Erasme, n'en contient aucune de bien remarquable. Il y traite à son ordinaire, de sa conduite & de sa disposition sur la Religion, des ennemis qu'il avoit, des ouvrages qu'il composoit, & de quelques points de critique & d'érudition.

Dans la troisiéme Lettre du 21. Livre, il se plaint à Hedion de ce qu'il supportoit l'Imprimeur Scot qui avoit imprimé des Satyres contre lui. Il y déclame aussi contre les Moines qui quittoient leur habit pour se marier.

Il repete dans la septiéme adressée au Prince George de Saxe, ce qu'il a écrit dans plusieurs autres, des causes du progrés du schisme de Luther, & les protestations qu'il a faites trés-souvent de n'avoir jamais favorisé son parti.

Dans la trentiéme, il justifie la traduction qu'il avoit faite de ce passage de Saint Luc, *Gloria in excelsis Deo, pax in terrâ, hominibus bona voluntas, εὐδοκία.*

Les autres Lettres contiennent diverses particularitez tres-curieuses touchant les gens de Lettres de ce temps-là.

La dix-neuviéme Lettre du 22. Livre, est adressée à la Faculté de Theologie de Paris, qu'il appelle *Collegium Sorbonicum*, & écrite pour se défendre contre l'entreprise de Beda. Il commence par protester qu'il est tres-éloigné de toute heresie & de tout schisme: qu'il a écrit contre Luther, & que les Lutheriens ont écrit contre lui : que Loüis Berus qui le connoît particulierement, peut rendre témoignage de sa foi: qu'il n'avoit jamais eu de démêlé avec aucun Ordre entier, & qu'il n'avoit garde d'attaquer une Compagnie, aux oracles de laquelle on avoit toûjours donné beaucoup d'autorité; que quand il avoit répondu à Beda, il n'avoit pas crû que cela regardât la Compagnie: qu'il lui avoit écrit d'abord, que la chose se passât entr'eux avec une moderation Chrêtienne, mais que Beda avoit fait paroître un Livre contre lui plein de calomnies, de mensonges & de blasphêmes: qu'il y avoit été excité par Edoüard Lée qui avoit déja répandu en Espagne & en France un Livre pareil à celui de Beda: que Pierre Victoria qui avoit un frere (François Victoria) Docteur de Sorbonne, s'étoit déclaré contre lui à Burgos & y avoit excité une grande tempête: que ce même Lée avoit aussi soûlevé quelques Docteurs de la Faculté de Louvain. Il témoigne à la Faculté, qu'il espere de sa justice qu'elle ne suivra pas la passion de Beda, qu'elle ne condamnera pas ce grand nombre d'articles sans lire ses réponses, sans examiner les passages dans les lieux où ils sont, sans faire attention aux personnes qu'il fait parler, sans comparer l'extrait avec ce qui précede & ce qui suit. Enfin il conjure les Docteurs de Paris de ne pas accabler le pauvre Erasme. Il avouë que cela leur est facile, mais il assûre que ce triomphe ne leur fera pas beaucoup d'honneur, & que la verité qu'il défend, fera toûjours invincible. Il apporte ensuite des exemples pour faire voir que des propositions détachées peuvent avoir un fort mauvais sens, quoique dans l'endroit d'où elles sont tirées elles en aïent un tres-bon. Il demande à la Faculté que la chose se passe, si cela se peut, entre lui & elle: qu'on l'avertisse charitablement, & il promet qu'il y remediera en corrigeant ses écrits. Si cela ne se peut, il prie les Docteurs de ne pas entrer dans la passion des particuliers, mais d'avoir un esprit charitable, de lire les endroits d'où sont tirez les passages que Beda a déferez à la Faculté, & de vouloir bien jetter les yeux sur sa réponse.

Dans la vingt-neuviéme Lettre Erasme fait son apologie, en rapportant les services qu'il a rendus à l'Eglise. Premierement, par les Editions des Peres qu'il a données. Secondement, par les Ouvrages qu'il a faits sur l'Ecriture, qui ont été approuvez par les Papes. Troisiémement, par ce qu'il a enseigné dans ses Ecrits. Voici, dit-il, ce que j'ai toûjours « fait dans mes Ouvrages. Je déclame contre « les guerres qui troublent la Chrêtienté depuis « tant d'années. J'ai tâché de rappeller la Theo- « logie, qui étoit degenerée en subtilitez so- « phistiques, à sa source & à son ancienne sim- « plicité. J'ai restitué dans leur état naturel les « Saints Docteurs de l'Eglise, où l'on peut pui- « ser les veritez de la Religion comme dans les « sources. Les belles Lettres qui étoient aupa- «
ravant

Erasme. „ravant toutes Païennes, ont été mises en usage pour honorer JESUS CHRIST. J'ai fait „mon possible pour faire refleurir les Langues. „J'ai défait les hommes de plusieurs préjugez „dangereux. J'ai réveillé le monde qui étoit „assoupi & comme endormi par des ceremonies Judaïques, sans neanmoins desapprouver celles de l'Eglise. J'ai travaillé à ces „choses avec toute la moderation possible, non „seulement sans blesser aucun Ordre, mais „même sans attaquer le nom ou la reputation „d'aucun particulier, sans me faire de parti, „sans exciter de sedition. Il ajoûte qu'il n'a jamais condamné les Ordres Monastiques; mais qu'il a averti des abus & des déreglemens de quelques Moines : qu'il a encore parlé plus librement contre ceux des Princes, des Cardinaux, des Papes & des Evêques, que cependant aucun d'eux ne s'est déclaré pour cela contre lui: qu'il n'y a que les Moines qui devoient être les plus patiens, qui se sont déchaînez contre les avis qu'il leur avoit donnez.

La trentiéme Lettre contient une apologie de ses sentimens sur plusieurs articles. Il dit sur les pelerinages, qu'il a seulement enseigné qu'il falloit éviter la superstition. Sur la Confession, qu'il l'a toûjours approuvée, quoiqu'il n'ait pas crû qu'il fût certain qu'elle étoit d'institution de JESUS-CHRIST: que dans son Livre de la maniere de se confesser, aïant dessein d'enseigner à se confesser utilement, il n'avoit pas pû se dispenser de rapporter quelques inconveniens de la Confession, qu'il n'attribuoit pas à la Confession même, mais à la faute des Confesseurs ou des Pénitens: qu'il avoit exhorté les hommes à honorer les Saints, principalement en les imitant: mais qu'il y avoit tant de superstitions dans le culte qu'on leur rendoit, qu'il étoit necessaire d'en avertir: qu'il n'avoit point condamné les ceremonies Ecclesiastiques; mais enseigné de quelle maniere il en falloit user. Pour l'abstinence de certaines viandes, qu'il avoit déja répondu sur ce sujet à Noël Beda, & qu'il n'y a personne vraîment pieux qui ne souhaitât que la Loi sur ce sujet fût changée en simple conseil ou exhortation: qu'il n'étoit pas le seul qui eût improuvé le nombre excessif des Fêtes, principalement dans un temps où il n'y a point de jours dans lesquels il se commette plus de pechez que dans les jours de Fêtes: qu'il approuvoit le nombre moderé des Fêtes, mais qu'il souhaiteroit que l'on emploïât ces jours à des exercices de pieté: que la Religion ne dépend pas à present des miracles, & que l'on sçait assez combien l'on a introduit d'opinions fausses par des miracles supposez : qu'à present il se trouve des gens qui renouvellent cet ancien artifice. Il en rapporte quelques exemples, & entr'autres un fort plaisant d'un Curé qui avoit mis dans son Cimetiere quantité d'écrevisses ausquelles il avoit attaché des bougies allumées: ces écrevisses marchant la nuit sur les fosses des morts, furent un spectacle terrible. Le lendemain le Curé prêcha que c'étoient les ames des défunts qui demandoient des prieres afin d'être délivrées du Purgatoire. Le Peuple l'auroit crû, si l'on n'avoit trouvé dans le Cimetiere quelques écrevisses qui avoient encore leur bougie attachée. Il avoue que l'on doit honorer les Moines. Donnez-nous, dit-il, de“ vrais Moines, & nous les respecterons.“ Mais où sont-ils, & la plûpart des Moines“ de nôtre temps (j'en excepte quelque-uns)“ qu'ont-ils de Moine que l'habit & la ton-“ sure? Qu'on visite la plûpart des Monasteres.“ L'on y trouvera peu de veritable pieté Chrê-“ tienne: l'on y trouvera peu d'érudition & de“ vigueur spirituelle, principalement parmi les“ mondains. Faut-il pour cela abolir les Mo-“ nasteres? non; mais il faut les reformer, &“ faire ensorte qu'ils soient des Ecoles de so-“ brieté, de chasteté, de modestie & de veri-“ table pieté. Il croit que pour les rendre tels,“ il faudroit faire des Loix pour empêcher les Religieux & les Religieuses d'attirer les jeunes garçons & les jeunes filles par caresses ou par menaces. 2. Qu'il faudroit leur donner des personnes de consideration & de probité qui eussent soin de les conduire & de les nourrir de la parole de Dieu, & de ne les point laisser dans l'oisiveté. 3. Qu'il seroit peut-être à propos d'ôter cette grande varieté de Religions, d'habits, de Regles. 4. Qu'il faudroit les obliger de renoncer aux Bulles dont ils sont armez contre les Evêques, les Magistrats & le peuple, & de reconnoître les Evêques, comme ont fait & ordonné ceux qui ont été les Fondateurs des Ordres. Erasme.

Erasme se défend encore dans la Lettre suivante, de plusieurs accusations ridicules formées contre lui, & fait voir la malignité & la mauvaise foi de ses ennemis.

La seconde Lettre du vingt-troisiéme Livre, adressée au Pape Adrien VI. est suivie de deux Lettres de ce Pape tres-favorables à Erasme. Il lui marque dans la premiere, qu'il n'a point ajoûté foi aux délations d'une ou de deux personnes qui l'avoient accusé, & il l'exhorte d'écrire contre les nouvelles heresies: dans la seconde, il le prie de lui expliquer les moïens de remedier à ce mal.

 Il

Erasme. Il traite dans la cinquiéme Lettre de la mort „ subite. On la craint communément plus que „ toutes choses comme une punition de Dieu; „ cependant elle est commune, dit-il, aux bons „ & aux méchans. Ce qu'on doit craindre n'est „ pas de mourir subitement, mais de mourir „ en mauvais état. Ceux qui craignent si fort la „ mort subite, feroient bien mieux de deman- „ der à Dieu la grace de bien vivre; car qu'y a- „ t-il de plus insensé, que de remettre à se con- „ vertir à la mort? Qu'il y a peu de gens qui „ soient convertis par une longue maladie! Il „ ne faut à la verité desesperer de personne; „ mais c'est attendre trop tard à apprendre les „ Loix du Christianisme, quand on n'est plus „ en état de les pratiquer. C'est bien tard em- „ ploïer le remede de la confession, quand on „ est prêt à rendre l'ame. Donnez-moi disent „ quelques-uns en s'adressant à sainte Barbe, „ une vraïe contrition, & une bonne confes- „ sion à l'article de la mort. Que demandent-ils „ par là, si ce n'est qu'il leur soit permis de vi- „ vre mal & de bien mourir? Autrement ils di- „ roient en s'adressant à JESUS-CHRIST, & „ non pas à sainte Barbe: Faites-moi dés à pre- „ sent la grace de haïr mes pechez, d'avoir une „ douleur salutaire de les avoir commis, de re- „ passer dans l'amertume de mon cœur mes „ fautes passées, de me confesser une fois, en „ sorte que je n'aïe plus besoin de confession. „ Quelques-uns demandent à Dieu le genre de „ leur mort, & le temps qu'ils veulent être ma- „ lades: qu'il est beaucoup plus Chrêtien de „ n'avoir point d'autre inquiétude que de vi- „ vre ensorte que quand ce dernier jour arri- „ vera, il ne nous surprenne pas sans prépa- „ ration, laissant le reste à la volonté de „ Dieu, qui sçait ce qui est le plus convena- „ ble à un chacun. Tous les hommes naissent „ de même, & ils meurent d'une infinité de „ façons. Celui qui a bien vécu, ne peut point „ mal mourir: mais s'il étoit permis à un hom- „ me de pieté de choisir le genre de sa mort, je „ crois qu'il n'y en a point qu'il dût plûtôt sou- „ haiter que celui d'une mort subite, qui rom- „ pant le cours de ses bonnes œuvres, l'enleve „ droit au Ciel. Un homme malade & accablé „ par les maladies du corps, n'est plus en état de „ faire tant de bonnes œuvres. Il ne peut plus ni „ étudier, ni enseigner, ni prêcher, ni visiter les „ malades, ni travailler des mains, pour assister „ les pauvres: au contraire, il est à charge aux „ autres. Erasme rapporte ensuite divers exem- ples de morts subites trés-édifians. Il y ajoûte plusieurs autres exemples de personnes illustres de son temps, qui sont mortes étant jeunes.

La sixiéme Lettre contient diverses particu- Erasme. laritez de la vie d'Erasme.

La septiéme est la Préface de son Manuel du Soldat Chrêtien.

Dans la huitiéme, il justifie la traduction qu'il avoit faite d'un passage du chapitre 7. de l'Evangile de Saint Jean, & quelques autres endroits de ses ouvrages.

La neuviéme contient l'éloge & l'épitaphe de Froben son Imprimeur, dont il louë l'habi- leté, la generosité & la candeur.

La treiziéme contient l'histoire d'un Ana- baptiste.

La premiere Lettre du vingt-quatriéme Li- vre, est adressée à Herman Archevêque de Co- logne, à qui Erasme fait connoître le tempe- rament qu'il eût souhaité que l'on eût gardé pour la Reforme de la Discipline Ecclesiasti- que. Ce Prélat lui fit une réponse fort obli- geante qui suit cette Lettre.

La quatriéme contient la description de la mort de Loüis de Berquin, que nous avons rapportée.

La cinquiéme Lettre est celle qu'il écrivit à Grunnius Secretaire Apostolique, pour obte- nir la dispense de ses vœux, dans laquelle il expose, sous le nom de Florent, les raisons qu'il avoit de demander cette dispense.

Dans la Lettre quinziéme, aprés avoir re- peté ce qu'il a dit plusieurs fois des abus qu'il étoit à propos de reformer, & de la temerité des nouveaux Reformateurs, il fait le dénom- brement des adversaires qu'il avoit en France, en Espagne, en Flandres & en Italie.

La premiere Lettre du vingt-cinquiéme Li- vre, est adressée au Cardinal Caïetan, qui avoit averti Erasme des moïens qu'il devoit prendre pour lever les soupçons que quelques-uns avoient contre lui, & ôter tout sujet de l'ac- cuser, afin de vivre & d'étudier en repos le reste de ses jours. Erasme lui témoigne qu'il a déja fait une partie de ce qu'il demandoit de lui, en remarquant & en corrigeant plusieurs passages, où il y avoit certainement quelques fautes de sa part ou de celle de l'Imprimeur. Quant à la moderation qu'il demandoit de lui, il l'assûre qu'il l'a déja fait voir dans sa Réponse aux Censures des Theologiens de Paris, qui avoient paru depuis peu sous le nom de la Faculté, quoi qu'elles fussent l'ou- vrage d'un seul homme inquiet, & qu'on ne souffroit qu'avec peine dans sa compagnie. Il ajoûte qu'il est prêt de faire sur tous ses Ou- vrages ce que saint Augustin a fait sur les siens, pourvû que l'on convienne des passages où il y a quelque erreur ou quelque chose qui peut

probable-

Erasme. probablement causer du scandale; mais qu'il ne peut pas rien faire sur les passages que ses adversaires n'ont pas entendus, ou ausquels ils ont donné malicieusement un mauvais sens, ou enfin qu'ils ont attribuez à des personnes & à des temps ausquels il ne les a point rapportez: que la plûpart des choses qu'on lui reproche, sont de cette nature: qu'il y a des gens qui ont le jugement si fort de travers, que s'il étoit obligé de suivre leurs avis, il lui faudroit effacer dans ses Livres, des choses que des personnes sçavantes & pieuses jugent trés-bonnes. Il desespere de pouvoir fermer la bouche à tous ceux qui lui en veulent; mais il se croit assez heureux s'il peut contenter les gens de bien & satisfaire à ce qu'il doit à Jesus-Christ.

Dans la Lettre onziéme Erasme à l'occasion de l'Ecrit de Paul de Sadolet sur le Pseaume 93. & de ceux qu'il avoit faits sur les Pseaumes 85. & 22. traite des anciens Commentaires sur les Pseaumes. Sadolet lui avoit parlé du Commentaire d'Hesychius qu'il estimoit: Erasme dit que cet Auteur lui est entierement „ inconnu. Nous avons, ajoûte-t-il, le Com„ mentaire de saint Hilaire; mais il n'est pas „ entier, & il a tout tiré d'Origene. L'Ou„ vrage de saint Jerôme sur les Pseaumes, a été „ corrompu d'une maniere indigne par quelque „ malicieux imposteur. Saint Augustin a trai„ té cette matiere avec exactitude, mais il a été „ obligé d'y mêler pour l'instruction du peuple, „ plusieurs choses qui ne sont pas fort necessai„ res, & qui sont même à charge à un lecteur „ sçavant & appliqué. Cassiodore a mieux aimé „ ramasser tout ce qu'il a pû trouver, que de di„ re peu de choses avec exactitude. Nous avons „ de petits Commentaires de Brunon sur les „ Pseaumes, plus recommandables par leur „ pieté que par leur érudition. L'explication „ d'Arnobe est quelquefois plus courte que le „ Pseaume. Il répond ensuite à l'avis que Sadolet lui avoit donné, qu'il n'avoit pas bien fait de taxer dans ses Ecrits, des Ordres entiers & des personnes constituées en dignité, qu'il n'a jamais eu d'effein de choquer aucun Ordre, mais simplement de les avertir de ce qu'ils devoient faire ou éviter, pour acquerir de la re„ putation & de l'autorité. Il est, dit-il, de la „ dignité de l'Ordre Theologique de traiter des „ Lettres divines avec sagesse & avec venera„ tion, sans s'arrêter à des raisonnemens frivo„ les, & de faire que les mœurs des Theolo„ giens répondent à leur profession. Il est de la „ dignité de l'Ordre Monastique de montrer „ par la mortification entiere des passions humaines, qu'il surpasse de beaucoup le reste du „ monde en pieté sincere. Il est de la grandeur „ des Princes d'être trés-éloignez de la tyran- „ nie. Il est de la dignité des Evêques d'imiter „ autant qu'il se peut, les vertus de Jesus- „ Christ & des Apôtres. Celui qui donne cet „ avis en reprenant ceux qui deshonorent leur „ profession, loin de choquer l'Ordre entier, a „ soin de son honneur & de ses interêts. Et de „ crainte que ce que je dis contre quelques personnes qui dégenerent de la sainteté de leur „ profession, ne fût pris pour une injure faite à „ tout le Corps, j'ai souvent prié le lecteur de ne „ pas croire que ce que je disois de quelque peu „ de méchans, dût s'appliquer au Corps entier. „ On dira peut-être que je parle trop souvent & „ avec trop de vehemence contre ces déregle- „ mens; si cela étoit, il faudroit s'en prendre „ aux Livres sacrez, qui me donnent souvent „ occasion de le faire. Mais si j'ai tort de donner „ des avis trop frequens & trop forts, ceux-là „ pechent bien davantage, qui étant ainsi aver- „ tis, non seulement ne se corrigent pas, mais „ même font toûjours de plus mal en plus mal, „ & ne songent pas à se justifier, mais à calom- „ nier celui qui leur donne de ces avis. „ Erasme.

Sadolet lui fait réponse, que quoi qu'il soit quelquefois necessaire de déclamer contre ceux qui sont comme endormis dans le vice, il faut le faire de maniere que l'on ne puisse pas soupçonner que cette reprimande est un effet de la bile ou du chagrin. Il lui conseille aussi de mépriser ceux qui font des écrits contre lui, ou de leur répondre avec une charité paternelle. Enfin, il l'avertit qu'y aïant de certaines choses, qui naturellement ont l'apparence de pieté, & dont on ne doit reprendre que l'excez, comme sont la veneration des Saints & le grand nombre d'Images, il n'est pas à propos de s'opposer dans ces choses à l'inclination du peuple. Ce n'est pas, ajoûte-t-il, qu'il ne fût mieux de mettre en Jesus-Christ sa confiance entiere, mais ces choses ne sont pas consacrées à nôtre foi, & tout le monde n'est pas capable d'atteindre à ce qu'il y a de plus sublime.

Erasme replique à Sadolet dans la Lettre vingt-quatriéme, qu'il ne nie pas qu'il n'ait fait quelque faute en parlant de certaines choses qui ne sont pas contraires à la vraïe pieté & en refutant trop aigrement ses adversaires: qu'il tâche de reparer ces fautes, en corrigeant & en adoucissant tous les jours ses écrits: qu'il y a de certaines calomnies, sçavoir, celles qui regardent la foi & les mœurs, sur lesquelles il n'est pas permis de

Erasme. se taire: que dans les Ecrits qu'il fait pour se défendre, il a toûjours tâché de garder toute la moderation possible: qu'il a composé quantité d'apologies, & pas une invective. Quant à l'autre point, il dit qu'il n'y a rien dans ses Livres contre le culte des Saints & l'usage des Images: que quelquefois il reprend le culte superstitieux ou mal reglé des Saints, comme celui d'un Soldat, qui étant prêt d'aller voler, se mettoit à genoux devant une Image de sainte Barbe, & disoit quelques prieres superstitieuses en son honneur, persuadé qu'elle le conserveroit: qu'il n'a jamais été d'avis qu'il fallût abolir les Images & les statuës: mais qu'il souhaitoit que l'on n'en mît point dans les Eglises qui ne fussent dignes de cette place: que l'invocation des Saints & l'adoration des Images donnoient lieu à une grande controverse: que quoi qu'il ne crût pas qu'il y eût aucun endroit dans l'Ecriture qui ordonnât d'invoquer les Saints, il n'improuvoit pas leur invocation, pourvû qu'on n'y mêlât point de superstition, comme en demandant tout aux Saints, sans s'adresser à JESUS-CHRIST, ou s'adressant à eux comme s'ils étoient plus faciles à fléchir que Dieu même, ou en demandant à un Saint une grace particuliere, comme si sainte Catherine pouvoit une chose que sainte Barbe ne peut pas; ou enfin en les priant non comme des intercesseurs, mais comme les Auteurs des biens que Dieu nous donne. Sur les Images, il rejette le sentiment de Scot, qu'on les doit honorer du même culte dont on honore ce qu'elles representent. Il semble ne pas approuver qu'on leur rende tant de respect, de peur qu'on ne donne lieu de croire qu'on les adore: encore moins, que l'on ait une confiance particuliere en une Image, plûtôt qu'en une autre. Il dit neanmoins qu'il n'a jamais condamné le culte des Images, non plus que l'invocation des Saints.

Les Lettres du vingt-sixiéme Livre contiennent diverses particularitez de la vie & des Ouvrages d'Erasme, & des plus habiles gens de son temps.

La trente-quatriéme adressée à Augustin d'Eugubio, est une des plus remarquables. Il y fait plusieurs observations sur l'Ouvrage de cet Auteur qui l'avoit maltraité en quelques endroits.

Le vingt-septiéme Livre commence par une Lettre fort obligeante de Jules Pflug à Erasme. Il releve les obligations que lui a la Republique Chrêtienne, & lui témoigne que tout le monde attend beaucoup de lui pour la paix & la réünion des Chrêtiens. Il espere qu'elle se pourroit faire si les Princes Catholiques étoient persuadez que l'on peut relâcher quelque chose des constitutions humaines, & si de l'autre côté quelqu'un des plus moderez, comme Melanchthon, persuadoit à ceux de son parti de souffrir pour le bien de la paix, de certaines choses qu'ils croïent qu'on ne devroit pas supporter. Erasme.

Erasme lui répond dans la Lettre suivante, que pour procurer cette paix, il faut premierement que les Princes de part & d'autre conviennent de rétablir la pieté Evangelique: que l'on choisisse ensuite une centaine ou une cinquantaine de personnes de toutes les Nations, recommandables par la sainteté de leur vie, par leur érudition singuliere, & par la droiture de leur jugement: que les avis de ces personnes soient redigez par un plus petit nombre de gens choisis: qu'on laisse les questions de Theologie s'agiter dans les Ecoles, & que l'on ne fasse point passer des opinions pour des articles de foi: que l'on abolisse quelques Loix Ecclesiastiques en les changeant en conseils: que l'on choisisse des Ministres instruits de la parole de Dieu, propres à enseigner, à exhorter, à consoler, à reprendre, & à refuter les erreurs. Il dit que dés le commencement de la querelle, il avoit été d'avis que la matiere fût traitée avec moderation par des gens sçavans: qu'il avoit fait son possible pour cela auprés de l'Empereur & du Chancelier Gattinare: qu'Adrien VI. lui aïant demandé son avis, il le lui avoit donné; mais qu'il n'en avoit reçû aucune réponse: que Melanchthon avoit tenté de faire à Augsbourg ce que Pflug lui conseilloit de faire à present: qu'il n'avoit pû se trouver à cette Conference, & que s'il y avoit été, il se seroit joint à lui pour travailler à la paix de l'Eglise: mais qu'il s'étoit trouvé des gens de bien & d'autorité, qui avoient traité d'heretiques ceux qui avoient quelque commerce avec Melanchthon: qu'au reste dans l'état des choses il étoit bien difficile de se mêler de réünir les deux partis, qu'on ne s'attirât l'un & l'autre sur les bras.

Il y a dans ce Livre deux belles Lettres de Thomas Morus, aprés qu'il eut quitté la charge de Chancelier d'Angleterre, qui sont les neuviéme & dixiéme.

Erasme proteste dans la dix-neuviéme Lettre, qu'il n'a jamais voulu se déclarer sur le divorce de Henri VIII. Roi d'Angleterre.

Il déplore dans la vingt-huitiéme le malheur de l'Evêque de Rochester & de Thomas Morus qui

Erasme. qui avoient été arrêtez par ordre du Roi d'Angleterre.

Il y a outre cela dans ce Livre, plusieurs Lettres de gens illustres à Erasme, & quelques Lettres familieres d'Erasme à ses amis.

Le vingt-huitiéme Livre des Lettres d'Erasme, est composé de ses Préfaces sur divers Auteurs Ecclesiastiques & Profanes. La premiere est la Préface des Oeuvres de saint Augustin, dont il fait ainsi l'éloge. Le monde „ Chrêtien n'a rien de plus pretieux, ni de plus „ auguste que cet excellent Ecrivain. Il semble „ que ses paroles ne sont pas l'ouvrage du hazard, „ mais de l'inspiration de Dieu. Rien n'est „ plus rare que sa sagesse, & rien n'est plus admirable „ que l'éclat de son éloquence, joint à la „ pureté de ses sentimens. Les autres Peres ont „ chacun leurs bonnes qualitez, ainsi qu'il a plû „ au Saint Esprit de les leur distribuer. Nous „ admirons dans saint Athanase cette clarté accompagnée „ de gravité & d'exactitude si propre „ pour enseigner. Nous aimons dans saint „ Basile, outre sa subtilité, une éloquence pleine „ de douceur & de pieté. Nous reconnoissons „ dans saint Chrysostome un torrent d'éloquence „ qui coule avec abondance. Nous respectons „ dans S. Cyprien un esprit digne du martyre. „ Nous admirons dans S. Hilaire une éloquence „ sublime qui répond à la grandeur de la „ matiere qu'il traite. Nous trouvons dans saint „ Ambroise de doux aiguillons, & une modestie „ digne d'un Evêque. Nous loüons avec raison „ dans saint Jerôme ce riche magazin des Ecritures „ saintes. Nous trouvons dans saint Gregoire „ une sainteté toute pure & sans aucun „ fard. Enfin le Saint Esprit a gratifié chaque „ Pere de dons particuliers; mais je ne crois „ pas qu'il y ait de Docteur de l'Eglise sur lequel „ il ait répandu ses graces avec plus d'abondance „ que sur saint Augustin, comme s'il „ avoit eu dessein de representer dans un seul „ tableau une image d'un parfait Evêque. Il loüe ensuite les vertus de saint Augustin, sa sobrieté, sa vigilance, son travail, sa pureté, sa charité, sa douceur, son désinteressement, & passant de ses mœurs à la maniere dont il „ enseignoit la Religion, il dit, que nous n'avons „ aucun Auteur ni parmi les Grecs, ni „ parmi les Latins que nous puissions lui comparer „ sur ce sujet: qu'il avoit un genie le plus „ heureux du monde, soit qu'on considere la „ subtilité avec laquelle il penetroit les choses les „ plus obscures, soit que l'on fasse attention à „ l'étenduë de sa memoire, soit que l'on regarde „ le fond de son esprit. La difficulté des „ questions ne faisoit que l'entretenir & l'exciter. „ Il étoit toûjours prêt d'enseigner, & il „ le faisoit avec une douceur singuliére & avec „ une clarté merveilleuse. C'est par cette douceur „ & par ses instances continuelles qu'il a „ converti plusieurs heretiques, & qu'il les a „ tous terrassez; qu'il a aboli les restes du Paganisme „ en Afrique, & ne s'est servi pour faire „ toutes ces choses que du glaive du S. Esprit & „ des Armes Apostoliques, aïant toûjours prêché „ & pratiqué la douceur Chrêtienne envers „ tout le monde. Quoiqu'il ne fût Evêque que „ d'une seule Ville, il étoit chargé du soin de toutes „ les Eglises d'Afrique, & instruisoit tous les „ Evêques par ses Ecrits & par ses Lettres. Il „ donnoit tout le temps qu'il pouvoit à composer „ des Ouvrages, sans neanmoins négliger „ les affaires de charité. Avant que de mourir, „ il a recüeilli, rangé, & revû tous ses Ouvrages. „ Enfin, jamais homme n'a été plus touché, „ & n'a aimé avec plus de tendresse la beauté, „ l'agrandissement & le repos de la Maison de „ Dieu; de sorte que tous ses Ecrits n'enflamment „ pas moins le cœur, qu'ils enseignent „ l'esprit. La science y est par tout jointe à la „ charité. Il aimoit avec ardeur ce qu'il enseignoit, „ & il enseignoit avec subtilité ce qu'il „ aimoit. C'est aussi l'effet que produit la lecture „ de ses Livres dans ceux qui s'y appliquent. „ Erasme.

La troisiéme est la Préface des œuvres de saint Ambroise. Voici le jugement qu'il porte de ce Pere. Entre les anciens Docteurs de „ l'Eglise Latine, je ne crois pas qu'il y en ait „ dont les Ouvrages doivent être plus recherchez „ que ceux de saint Ambroise: ce que je „ dis avec sincerité, & sans faire tort à personne. „ Saint Jerôme est plus habile dans les langues „ & dans l'intelligence de l'Ecriture Sainte. „ Saint Hilaire plus poli, saint Augustin plus „ subtil dans l'explication des questions difficiles. „ Les autres Peres ont aussi excellé chacun „ en leur genre, mais où en trouvera-t'on qui „ ait expliqué l'Ecriture Sainte avec tant de droiture, „ qui ait évité plus soigneusement les dogmes „ suspects, qui soûtienne plus également le „ caractere d'un Evêque Chrêtien, qui fasse paroître „ par tout plus de charité vraîment paternelle, „ & qui ait joint ensemble l'autorité & „ la douceur Episcopales? On sent par tout qu'il „ est touché de ce qu'il dit. Son discours a un „ agrément modeste & pieux. Il loüe dans la suite le refus que saint Ambroise avoit fait de l'Episcopat, la fermeté avec laquelle il reprit l'Empereur Theodose, la constance avec laquelle il resista à l'Imperatrice Justine. Il remarque que sa moderation singuliere l'a fait aimer

Erasme. aimer de tout le monde, qu'il n'a jamais eu d'adversaires. Saint Jerôme neanmoins n'a pas parlé de lui assez favorablement. Il faut „ avouër que saint Ambroise a tiré des Ouvra- „ ges des Grecs presque tout ce qu'il a écrit, „ mais en retranchant ce qui étoit éloigné de la „ pureté de la doctrine Catholique, ou ce qui „ regardoit des contestations. Son style n'est ni „ foible ni bas : il a ses pointes quand le sujet „ le demande, & approche neanmoins plus „ d'une gaïeté pleine d'esprit, que de ces mou- „ vemens violens dont saint Jerôme & saint „ Hilaire sont souvent animez. Souvent tout „ son discours n'est composé que de sentences: „ il est plein de varietez agreables. Il repete „ la même chose de differentes manieres : il „ a sçû joindre la clarté avec la brieveté.

La quatriéme est une Préface sur saint Chrysostome. Il l'appelle *Concionatorem mellitissimum*, qui porte à bon droit le nom de bouche d'or, à cause de sa sage éloquence, & de son éloquente sagesse. Il parle ensuite de sa Version, & joint à ses remarques la vie de ce Saint tirée de l'histoire tripartite.

La Préface sur S. Irenée fait la cinquiéme Lettre. Il dit que les Ecrits de ce Pere ont l'ancienne vigueur Evangelique, & que sa phrase fait „ connoître que son cœur étoit tout préparé au „ martyre. Car, dit-il, les Martyrs ont leur dic- „ tion grave, vehemente & male. Il parle en- „ suite de la vie de ce Saint & du sujet de ses „ cinq Livres contre les heresies.

„ La sixiéme Lettre est la Préface sur S. Cy- „ prien. Ce seul Pere, dit-il, vaut autant lui seul „ que plusieurs de quelque maniere qu'on le „ considere, soit par rapport a son éloquence, „ soit par rapport à sa doctrine, soit à cause de „ son cœur tout enflammé de la vigueur de l'es- „ prit de Dieu, soit à cause de la gloire de son „ martyre. Quoique l'Afrique ait produit plu- „ sieurs personnes celebres par leur éloquence „ & par leur doctrine, entre lesquelles on peut „ compter des premiers Tertullien & S. Au- „ gustin, toutefois il n'y en a presque pas d'autre „ que S. Cyprien qui ait eu le bonheur d'avoir „ la pureté de la diction Latine (je parle des „ Auteurs Ecclesiastiques, car autrement il fau- „ droit encore excepter Lactance.) Tertullien, „ quoique plein de sentences & de pointes, a un „ style difficile, obscur, peu poli. Le Lec- „ teur trouve dans saint Augustin quelque „ chose d'embarassé & d'obscur. Lactance, „ saint Jerôme, saint Augustin ont loüé l'é- „ loquence de saint Cyprien. Erasme qui avoit „ donné autrefois le prix de l'éloquence entre „ les Peres à saint Jerôme, dit qu'aprés avoir lû saint Cyprien, il ne sçait lequel préfe- „ rer: que comme Demosthene excelle en- „ tre les Orateurs, parce qu'il s'est plus ap- „ proché du style simple, naturel, & éloi- „ gné de l'apparence de declamation, de „ même saint Cyprien surpasse saint Jerô- „ me en ce qu'il a un style plus grave & „ moins affecté. Saint Jerôme aussi-bien que „ Tertullien, étoit excessif dans ses railleries, „ sujet à des digressions, plein de litterature „ profane, qualitez qui n'ont pas manqué „ à saint Cyprien, mais qu'il a méprisées ou „ négligées. On ne trouve rien dans ses Ecrits „ qui ait été mis pour faire parade de son es- „ prit, ou qui ait l'air de finesse & de sub- „ tilité ; ce que saint Jerôme n'a pas évité. Son „ discours est tel, que l'on sent par tout que „ c'est un Evêque qui parle, & un Evêque „ destiné au Martyre. Erasme.

Cet Eloge de saint Cyprien est suivi de la vie d'Origene & d'un jugement sur sa doctrine & sur ses écrits.

La septiéme Lettre est la Préface de l'Edition Grecque de saint Basile, qu'il appelle le Demosthene Chrêtien, un Orateur celeste qui a touché les cœurs par la force de l'Esprit saint qui l'anime & qui parle par sa bouche. Il le compare ensuite aux Peres Grecs de son temps. Saint Athanase, dit-il, est „ tres-propre pour instruire. Saint Gregoire „ de Nazianze a embrassé un stile fleuri & „ élegant. L'éloquence de saint Chrysostome „ répond au nom qu'il porte, mais il a des di- „ gressions excessives. Saint Gregoire de Nys- „ se a affecté une pieuse simplicité; mais „ Philostorge a tellement preferé saint Basile à saint Athanase, qu'il dit que ce dernier „ n'est qu'un enfant en comparaison du pre- „ mier. S. Gregoire de Nazianze auroit été égal „ à S. Basile, s'il n'avoit quelques défauts en- „ tre beaucoup d'ornemens, & en particu- „ liers'il n'avoit trop affecté d'érudition Paien- „ ne, & imité par trop le stile d'Isocrate: „ mais je ne sçai, dit-il, ce que l'homme le „ plus difficile pourroit reprendre dans saint „ Basile. De son cœur tout saint & tout épuré „ des passions humaines, coule un discours „ simple & naturel. Il fait tout ce que l'art „ peut souhaiter sans affecter aucun art. Vous „ y trouverez une connoissance de la Philo- „ sophie mondaine, mais sans ostentation. „ Vous sentez qu'il est tres-savant dans les „ sciences profanes, mais qu'il ne les em- „ ploïe, que pour les faire servir à la Reli- „ gion. Il enchasse si juste les témoignages de „ l'Ecriture sainte dans ses discours, que vous „ diriez

Erasme. „ diriez que ce sont des perles, non pas cou-„ suës, mais nées dans une étoffe de pourpre. „ Il n'excelle pas dans un seul genre, mais il „ réüssit en tout. Dans l'explication des Ecritu-„ res, il est instructif, exact, sage, clair & na-„ turel. On croit qu'il avoit plus de talent pour „ les sermons; & il est vrai qu'il sçait si bien „ accommoder son discours à la portée du peu-„ ple, qu'il paroît clair pour les simples, & ad-„ mirable aux Sçavans. En disputant contre Eu-„ nomius, quoiqu'il ait une subtilité merveil-„ leuse, il ne laisse pas de conserver sa netteté „ ordinaire, & se contentant de défendre la „ verité Catholique, il ne s'écarte point en „ des injures qui ne servent de rien à sa „ cause. Il ne se dément point dans son Trai-„ té du Saint-Esprit adressé à Amphiloque. „ Enfin quelque matiere qu'il traite, il con-„ serve toûjours sa diction châtiée & agrea-„ ble, qui n'est point empruntée, mais natu-„ relle. Il a toûjours une certaine majesté „ jointe à une grande politesse. Il déclame „ contre les mœurs corrompuës, de maniere „ qu'on l'aime, quoiqu'il reprenne. Sa vie „ a été de même caractere que ses discours. „ C'est par cette dexterité d'esprit qu'il gâgna „ l'amitié de l'Evêque Eusebe qui étoit son en-„ nemi. C'est elle qui lui fit mépriser le Comte „ Modeste avec tant de fermeté, que cet hom-„ me tout impie qu'il étoit, ne pût s'empê-„ cher de l'admirer. C'est par elle qu'il ab-„ batit le courage d'Eusebe Gouverneur du „ Pont, & qu'il le secourut aussi aprés qu'il „ l'eut terrassé. C'est par elle qu'il étonna „ l'Empereur Valens quand il voulut entrer „ dans l'Eglise, qu'il le détourna ensuite de ses „ desseins cruels, & le détrompa de l'Arianis-„ me. Son cœur étoit si préparé au martyre, „ qu'il le souhaitoit comme le plus grand „ bonheur qui lui pût arriver. Il ne paroît dans „ ses Ecrits aucune passion, il ne se défend nul-„ le part. Enfin il y a dans ses Ouvrages un je „ ne sçai quoi, dont je n'ai pas pû trouver le „ nom: c'est une grace toute particuliere, qui „ fait que le Lecteur n'est jamais ennuié, „ mais toûjours avide de continuer.

L'Epître 8. est la Préface sur saint Hilaire. Il dit sur cet Auteur qu'il avoit eu beaucoup de peine à corriger le texte de saint Jerôme; mais qu'il en a encore eu davantage à corriger celui de saint Hilaire, qui écrit d'une maniere, que quand même il traiteroit des choses tres-claires, il seroit difficile à enten-„ dre & facile à corrompre. De là on peut ju-„ ger, dit-il, combien il a fallu y travailler, „ les choses dont il traite étant non-seulement tres-difficiles, mais même inexplicables. « Erasme. Erasme rend ensuite raison de son travail, « se déclare contre ceux qui font des additions « ou des changemens au texte sur de simples « conjectures, & dit que c'est une espece de te-« merité, pour ne pas dire d'impieté, de changer « ce qui est des anciens manuscrits. Parlant des Livres de la Trinité de S. Hilaire, il fait voir aprés cet Auteur, que ce n'est que par necessité que les Peres se sont engagez à traiter de ces mysteres incomprehensibles, & blâme les nouveaux qui ont agité sans necessité des questions inutiles. Il montre que cette curiosité est venuë de la Philosophie. Il condamne aussi ceux qui veulent faire passer des opinions problematiques pour des articles de Foi. Il approuve le jugement que saint Jerôme a porté de saint Hilaire, en disant qu'il s'éleve au style tragique de la Gaule, & remarque là-dessus que ce style élevé, qu'il appelle *grandiloquium*, est particulier aux Gaulois: que Sulpice Severe en a quelque chose, aussi-bien que saint Eucher, qui est neanmoins plus châtié. Il ajoûte que Budée a écrit du même style, & qu'en le lisant il semble que l'on entende une trompette plûtôt qu'un homme. Les Afriquains ont une certaine éloquence affectée qui a quelque chose de dur. Erasme s'étend ensuite sur les autres Ouvrages de saint Hilaire, & fait plusieurs remarques sur les sentimens & les termes particuliers de ce Pere. Il y en a une generale sur les Auteurs Ecclesiastiques: qu'il leur est quelquefois arrivé en combattant une erreur, de tomber dans l'erreur opposée, ou du moins de s'en approcher & de la favoriser par leurs expressions.

Dans la Lettre neuviéme Adrien VI. qui est la Préface du Commentaire d'Arnobe sur les Pseaumes, Erasme persuadé faussement que cet Arnobe étoit le même que le Maître de Lactance, tâche de l'excuser des solecismes qui se trouvent dans cet Ouvrage, en disant qu'il s'est voulu faire entendre du peuple, & les compare à certains Ecrits que saint Augustin a composez pour le menu peuple, qui sont d'un style barbare & grossier, bien different de celui de ce Pere dans les Ouvrages qu'il a travaillez. Il louë d'ailleurs ce Commentaire, parce qu'il est court, & clair, & qu'il met le sens des Pseaumes dans un beau jour. Il ajoûte qu'il n'est point froid & insipide, mais qu'il fournit beaucoup de pensées & laisse quantité de bons sentimens dans l'ame: qu'il n'est point languissant, mais plûtôt qu'il recrée le Lecteur par l'agrément & la vivacité de ses expressions & de ses pensées.

Erasm. Erasme prétend qu'il n'y a rien dans ce Commentaire qui approche de l'heresie, & en justifie quelques endroits. Il finit par l'éloge d'Adrien VI. & par la recommandation des Pseaumes.

L'Epître dixiéme est une Préface sur le Livre d'Alger, de l'Eucharistie. Erasme dit que l'Eglise n'a rien de plus grand, que d'être naturellement & substantiellement unies à J. C. par son Corps & par son Sang; & rien de plus efficace pour l'union parfaite & indissoluble de ses membres, que de manger le même Corps, de boire le même Sang, & d'être unis par le même esprit en un seul Corps vivant, qui a JESUS-CHRIST pour chef. „Cependant, ajoûte-t-il, nous voïons que par „l'artifice de Satan, ce qui avoit été donné „pour lien de la concorde entre les Chrêtiens, „a causé autrefois tant de divisions, qui ont „été renouvellées depuis peu; les uns soûtenant qu'il n'y a dans l'Eucharistie que „des symboles du Corps & du Sang de „Nôtre-Seigneur: les autres avoüant que „JESUS-CHRIST y est present, mais avec „la substance du pain & du vin, & la „plûpart croïant que par les paroles de la „consecration, la substance du pain & du vin „est aneantie, & que celle du Corps & „du Sang du Seigneur lui succede. D'autres „supposent J. C. fait pain & vin comme si „ce n'étoit pas assez qu'il se fût fait hom„me. Il y a eu des Stercoranistes dignes de ce „nom. La Grece nous a donné les Fermentaires qui ne croïent pas que l'on puisse „consacrer qu'avec du pain levé. La contesta„tion s'il falloit necessairement la recevoir „sous les deux especes, a succedé à celles-là. „Il y en a eu qui ont prétendu que les méchans Prêtres ne consacroient pas, & que les „méchans ne recevoient pas le Corps de J. C. „Toutes ces erreurs n'ont servi qu'à confirmer „& éclairer l'Eglise dans la connoissance de „ce mystere. Combien de plumes a exercé „l'erreur impudente de Berenger. On a de„puis peu donné au Public l'ouvrage de Guit„mond, de Moine Benedictin fait Evêque „d'Averse. Voici Alger Moine du même Or„dre, qui paroît. Guitmond est plus piquant, „plus ardent & plus Rhetoricien. Celui-ci „est plus temperé & plus religieux: l'un & „l'autre est tres-bon Dialecticien, & tres-bon „Philosophe, quoique sans ostentation. L'un „& l'autre est versé dans les Livres de l'E„criture Sainte, & dans les Ecrits de saint Cy„prien, de saint Hilaire, de saint Ambroise, „de saint Augustin, de saint Basile & de saint Chrysostome, dont les Livres ressentent encore l'esprit Apostolique. Ils ont" tous deux autant d'éloquence qu'il en faut" dans un Theologien: du moins il ne leur manque ni subtilité, ni solidité de raisonnement." Ils se servent de preuves solides, & n'emploïent pas, comme quelques-uns, la plus" grande partie d'un volume en contestations," en injures, ou en argumens sophistiques. Ces" grands hommes ont été avant le temps de" saint Bonaventure, de saint Thomas, de Scot," d'Albert le Grand, & même de Pierre Lombard. Mais quelques nouveaux, qui se sont" plus attachez à la Philosophie d'Aristote, ont" un style plus sec, imitant leur Philosophe," qui a toutefois conservé l'élegance du discours, en négligeant les passions & les ornemens; en quoi ceux-ci n'ont pas pû suivre" son exemple. Cependant il me semble qu'il est" de la grandeur de la Religion, que l'on explique les mysteres avec dignité & d'une maniere" pathetique. Car par ce moïen non seulement" l'on apprend d'un homme ce qu'il sçait," mais l'on est aussi porté à aimer ce qu'il aime." Nous avons dans l'Evangile, *Ceci est mon Corps" qui est livré pour vous.* Saint Paul nous dit, *j'ai" appris du Seigneur ce que je vous ai enseigné:* &," *celui qui boira & mangera indignement le Corps" & le Sang de* JESUS-CHRIST *sera coupable" du Corps & du Sang de J. C.* Voila nôtre fondement immobile. Quelques anciens Docteurs de l'Eglise, semblent avoir parlé de ce" Sacrement quelquefois obscurément, & quelquefois diversement: l'obscurité doit être attribuée ou à la profondeur de ce mystere, ou à" la précaution qu'ils prenoient, parce que" parlant souvent devant une Assemblée mêlée de Juifs, de Gentils & de Chrêtiens," ils n'ont pas voulu donner le Saint aux chiens." La diversité apparente qui se trouve entr'eux," est venuë de ce que les especes sacramentelles" sont quelquefois appellées symboles, quelquefois la Communion: & que même le Corps" de JESUS-CHRIST peut être appellé le" symbole de soi-même ou de quelqu'autre chose. D'ailleurs parce que le Corps de J. C." est caché sous ces signes, on attribuë au Corps" ce qui convient aux especes, comme d'être rompu & écrasé: donc le Corps consacré est le même en substance, que celui" qui a été attaché à la Croix, mais non pas le" même dans ses qualitez, puisqu'il est glorifié" & spirituel. Les Anciens semblent à ceux" qui n'y font point attention, se contredire," quand ils assûrent & ils nient que ce soit le" même; quoique dans le fond il n'y ait point" Erasm.

de

Erasme. „de contradiction dans leurs sentimens. Enfin, l'on appelle quelquefois le Corps de J. C. son Corps naturel, qu'il a pris de la Vierge, & quelquefois son Corps mystique, qui est l'Eglise: ce qui a donné lieu aux Lecteurs peu attentifs de croire que les Peres disent des choses differentes. Mais aïant un témoignage si positif de J. C. de saint Paul, étant assûrez que les anciens Peres, à qui l'Eglise a donné avec raison tant d'autorité, ont reconnu unanimement que la vraïe substance du Corps & du Sang de J. C. est dans l'Eucharistie, l'autorité constante des Conciles étant jointe à toutes ces choses, & le consentement unanime du peuple Chrêtien, soïons aussi d'accord sur ce mystere tout divin; & prenons ici sous cet énigme, le Pain & le Calice du Seigneur, jusqu'à ce que nous le mangions & le beuvions d'une autre maniere dans le Roïaume des Cieux. Et plût à Dieu que ceux qui ont suivi les erreurs de Berenger, imitassent sa pénitence, & que leur opiniâtreté cedât heureusement à la verité que l'Eglise enseigne. Il y a une infinité de questions touchant ce Sacrement: comment se fait la transubstantiation, comment les accidens demeurent sans sujet: comment la couleur, l'odeur, le goût, peuvent retenir la vertu de rassasier, d'enivrer & de nourrir, que le pain & le vin avoient avant la consecration: à quel moment le Corps & le Sang de Jesus-Christ commencent à être sous les especes, & quand ils cessent d'y être: si les especes étant corrompuës, une autre substance succede: comment le même Corps est en une infinité de lieux: comment le Corps entier d'un homme peut être sous un petit morceau de pain, & plusieurs autres questions qui peuvent être traitées avec sobrieté entre ceux qui ont l'esprit subtil. Mais il suffit au commun des Chrêtiens de croire que le vrai Corps & le vrai Sang de Jesus-Christ sont là, qu'ils ne peuvent être divisez ni sujets à aucun accident, quoi qu'il arrive aux especes. Il est du devoir de la pieté Chrêtienne, de traiter les especes avec toute sorte de veneration. Cependant comme Dieu par sa substance est dans les lieux les plus infames, sans se soüiller, il en est de même du Corps de Jesus-Christ glorifié. En un mot, la souveraine puissance de Dieu, à qui rien n'est impossible, à qui tout est facile, doit nous servir de barriere contre toutes les difficultez que peut former l'esprit humain. En second lieu, il faut considerer les qualitez d'un corps glorifié, & principalement celles du Corps de J. C. Il ne reste plus qu'à celebrer dignement ce que nous croïons, & à faire connoître par nos actions quelle est nôtre foi: car comment exprimer quelle pureté, quelle veneration, quel tremblement demande ce mystere adorable, & qui croira que ceux-là y croïent veritablement, qui pendant qu'on le celebre se promenent en causant dans l'Eglise, ou qui sont debout à la porte de l'Eglise? C'étoit-là autrefois le lieu où se plaçoient les Catechumenes & les Pénitens. Quelques-uns se retirent aussi-tôt aprés la Celebration, & s'en vont au Cabaret, laissant l'Eglise vuide. Quelle coûtume est-ce là? Quand on joüe une farce, vous demeurez jusqu'à ce qu'on l'ait joüée, & vous ne pouvez pas attendre la fin des saints mysteres? Les Anges sont autour de cette Table: celui que toute la milice celeste se plaît à considerer, est present; & vous, comme si on représentoit quelque spectacle inutile, vous vous y ennuïez, vous causez, vous êtes distrait, ou vous allez boire. Je vois une coûtume qui s'est introduite parmi la plûpart du monde, qu'on ne peut pas appeller impie, parce qu'elle a pour principe un bon motif, quoi qu'humain, mais qui est contraire à l'ancien usage de l'Eglise, & peu convenable: c'est que pendant la Consecration, le Chœur chante un hymne en l'honneur de la Vierge avec une longue priere. Est-il bienséant, d'interpeller la Mere de Dieu, quand son Fils est présent? Si l'on veut suivre l'usage ancien, on n'entendoit dans l'Eglise la voix de personne pendant tout ce temps-là, & le Peuple prosterné contre terre, rendoit graces en silence à Dieu le Pere qui a livré son Fils à la mort pour le salut du genre humain. C'est à quoi le Prêtre exhorte, quand adressant la parole au Peuple, il dit: *Elevez vos cœurs en haut. Rendons graces au Seigneur nôtre Dieu:* Car rien ne convient mieux à ces mysteres ineffables, que le silence; & la meilleure maniere de loüer l'admirable charité de Jesus-Christ pour nous, c'est le silence, qui dit beaucoup, quand l'homme, faisant cesser les sons de la parole humaine, le corps prosterné en terre, éleve son esprit à Dieu pour parler à lui seul. La vie des Prêtres contribuë beaucoup à faire que le Peuple ait pour ce mystere, la veneration qui lui est dûë. Autrefois que l'Eglise étoit florissante, il n'y avoit tous les jours qu'une seule Messe celebrée par l'Evêque. La pieté a introduit depuis le grand nombre de Prêtres; & la passion du gain l'a encore augmentée.

Erasme. „ mentée. Enfin, la chose est venuë à un point, „ que plusieurs apprennent à dire la Messe, „ comme le peuple apprend un métier. La Messe n'est pour eux qu'un moïen de vivre. Il est „ juste à la verité, que celui qui sert à l'Autel „ vive de l'Autel: mais on doit éloigner de ce „ mystere tout ce qui a l'apparence de trafic, „ & il faut que les Ministres de cette fonction „ adorable, la soûtiennent non seulement par „ leur contenance exterieure, par leurs habits, „ par leurs discours, mais aussi par une conduite de vie, qui réponde à la dignité de leur „ ministere. On ne sçauroit dire quelle obligation ils ont de vivre sobrement & chastement; quelle pureté demande leur caractere; combien ils doivent méprisér les plaisirs „ ordinaires: quel amour il faut qu'ils aïent „ pour les Livres divins. Qu'il est indigne d'un „ Prêtre, aprés avoir celebré ce saint Mystere, „ de passer le reste du jour dans des repas, à „ la comedie, au jeu, à la chasse, à la promenade, sans donner aucune partie du temps „ à la lecture de l'Ecriture Sainte, ou à la méditation des choses celestes! Que les Prêtres „ reconnoissent la dignité de leur profession! „ Quand ils sont à l'Autel, ils ont les Anges „ pour assistans: & au sortir de là ils ne font „ pas de difficulté d'être les compagnons des „ gens de la lie du peuple, pour ne rien dire „ davantage. Que les mœurs de ceux dont la „ fonction est au dessus de celle des Anges, ne „ donnent pas occasion aux Heretiques d'avoir „ des sentimens impies sur un mystere ineffable! Qu'ils honorent leur ministere, afin d'être honorez de Dieu & des hommes. Mais à „ quoi m'arrêterai-je? Alger & Guitmond les „ exhorteront mieux que moi. J'avouë que j'ai „ beaucoup profité en les lisant. Je n'ai jamais „ douté de la verité du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie; mais leur lecture m'a encore confirmé dans ce sentiment, „ & augmenté la veneration que j'ai pour ce „ mystere. Voilà une traduction de cette Lettre qui m'a paru contenir des choses si importantes, que j'ai crû n'en devoir rien omettre.

L'onziéme Lettre, est une Préface du Commentaire d'Haymon sur les Pseaumes. Cet Auteur étoit Moine, Abbé & Evêque. Il a expliqué les Pseaumes avec une brieveté & une simplicité admirable au jugement d'Erasme. Sa profession de Moine donne occasion à Erasme d'observer que pendant quelques siecles, les Moines qui étudioient, se sont appliquez à faire des abregez des Ecrits & des Sermons des Anciens, afin que ceux qui avoient d'autres occupations, & qui n'étoient que mediocrement sçavans, pûssent en profiter. Il dit que cet emploi convenoit à leur profession, qui demande un retranchement de toutes les superfluitez, & une simplicité trés-grande. Il s'étonne que les Moines aïent depuis embrassé une doctrine trés-éloignée de cette simplicité, & chargée de subtilitez inutiles. Il louë les Moines & veut du mal à ceux qui ont rendu leur état odieux par leurs vices. Qui n'aimeroit, dit-il, ces hommes, qui étant " veritablement morts au monde, se sont con- " sacrez tout entiers à Dieu, dont la vie & la " conversation sont telles, que personne ne les " voit & ne converse avec eux qu'il n'en de- " vienne meilleur, dont on ne craint aucun " mal. Car pourroit-on craindre la fraude, de " ceux qui ne considerent pas plus l'argent que " des pierres, & qui donnent tout ce qu'ils " ont aux pauvres? la vengeance, de ceux qui " prient continuellement pour leurs persecu- " teurs, qui aiment leurs ennemis, & rendent " le bien pour le mal? La chasteté pourroit- " elle être en danger avec ceux qui sont purs " de corps & d'esprit? Auroit-on à souffrir de " l'orgueil de ceux qui par humilité, ne se pré- " ferent à personne, ne portent envie à qui " que ce soit, & ne méprisent aucun de leurs " freres; & qui, plus ils approchent de la per- " fection, plus ils se croïent les derniers de " tous: qui étant les perles & les fleurs de l'E- " glise, s'appellent la lie & la bouë: qui di- " minuënt ou interpretent benignement les " fautes des autres, étant austeres censeurs des " leurs: qui augmentent le bien qu'on leur " fait, & extenuënt avec modestie celui qu'ils " font aux autres: qui ne flatent personne, " qui n'injurient point les presens, & ne mé- " disent point des absens. Il ne sort rien de " leur bouche, que ce qu'ils ont dans le cœur; " c'est à dire, des paroles de charité, des pa- " roles de consolation, des paroles d'avertisse- " mens charitables, ou d'actions de graces. " Ils ont une civilité sans feinte, qui part d'u- " ne bonne conscience. En un mot, ils nous " representent l'image de la Cité celeste, & les " Chœurs des Anges, soit parce qu'ils chan- " tent continuellement les loüanges de Dieu, " soit parce que transformez en esprit, ils n'ont " plus de commerce avec les passions de la " chair, soit parce qu'ils vivent dans une gran- " de concorde, soit parce qu'ils sont comme " les Anges, des internonces entre Dieu & " les hommes, en recommandant à Dieu les " vœux des peuples, & obtenant de Dieu par " leurs prieres, des graces, & pour eux & pour " le public. Que si le don de Prophetie est " ajoû- "

Erasme. „ajoûté à ces vertus: s'ils enseignent au peu-„ple gratuitement une doctrine saine & pu-„re, soit par leurs Sermons, soit par leurs „Ecrits; quelle estime n'en doit-on pas fai-„re? Peut-on enfin trop loüer des gens qui „crucifient leur chair par des jeûnes, par des „veilles, par des travaux pour suppléer, au-„tant qu'il est en eux, ce qui manque aux „souffrances de JESUS-CHRIST, & „qui s'immolent, pour ainsi dire, pour le salut „du peuple. On ne manquera pas de dire que „plusieurs Moines sont bien éloignez du por-„trait que j'en fais. Mais s'il faut haïr à cause de „cela le Monachisme, il faudra par la même „raison haïr tous les états. Que faut-il donc fai-„re? aimer les personnes, interpreter en bon-„ne part les choses douteuses, fermer les yeux „aux défauts les plus legers; tâcher de reme-„dier aux plus grands, sans les aigrir; & avoir „du respect pour l'Ordre & la profession Mo-„nastique. Que si les Moines travaillent aussi „de leur côté à leur Réforme, l'ancienne esti-„me que l'on a euë pour eux, revivra, & fer-„mera la bouche aux médisans; en sorte qu'ils „seront non-seulement agreables à Dieu, mais „encore aimez des hommes, & qu'ils mene-„ront une vie heureuse & agreable. Car il n'y „a point de personnes qui vivent plus douce-„ment & plus agreablement que ceux qui sont „veritablement Moines: & il n'y a point de „gens plus malheureux, que ceux qui ne sont „pas Moines dans le cœur. Le Monastere est „un Paradis pour ceux-là, & un lieu de supplice „pour ceux-ci. Mais chacun peut changer son Enfer en Paradis. Revenant ensuite au Commentaire d'Haymon, il avertit qu'on ne doit pas mépriser la simplicité de son style; mais estimer la pieté de ses pensées; & il ajoûte qu'il donne cet avis, parce qu'il craint qu'il n'y ait plusieurs personnes dans la disposition où il a été autrefois de ne trouver aucun goût aux choses qui n'ont pas les ornemens & les agré-„mens de l'éloquence. Mais alors, dit-il, j'étois „enfant en J. C. & j'avois des sentimens d'en-„fant: & plût à Dieu qu'à present je me fusse „entierement défait de tout ce qu'il y a d'en-„fant.

Les autres Lettres de ce Livre, sont des Préfaces sur les Auteurs profanes, à l'exception de la vingt-quatriéme, qui est sur le Sermon de S. Chrysostome touchant saint Babylas, dont il dit qu'il est si éloquent, qu'on ne peut donner d'exemple plus propre aux jeunes gens, de la maniere dont ils doivent faire un discours: „car, dit-il, qu'y a-t-il dans Aphtone, dans „Lysias, dans Libanius, qui soit comparable, „je ne dis pas aux sentimens de pieté, qui lui „sont propres; mais à l'élegance du style, à la „finesse des raisonnemens, & à l'abondance des termes de ce discours? Il blâme ceux qui n'ont de goût que pour les pieces où il n'y a rien de Chrêtien. Il seroit d'avis que les Professeurs lussent en leur particulier les Livres profanes, sans les faire lire & les expliquer aux jeunes gens. Il fait voir enfin la necessité de l'étude des belles Lettres & des langues. Erasme.

Le vingt-neuviéme Livre contient les Epîtres dédicatoires des Ouvrages d'Erasme. Nous n'en ferons ici aucun extrait, parce que, quoi qu'elles soient toutes trés-belles, elles ne contiennent pas des choses si considérables sur la Religion; & que s'il y en a quelques-unes qui meritent plus d'attention, nous en parlerons en traitant des Ouvrages à la tête desquels elles se trouvent.

La premiere Lettre du trentiéme Livre, est une défense de sa Version du Nouveau Testament contre les Notes de Stunica.

La seconde est encore une réponse à des observations sur quelques endroits de ses Versions & de ses Notes sur le Nouveau Testament.

La troisiéme est une Lettre d'exhortation à des Religieuses de saint François, d'un Monastere prés de Cantbrige, dont nous parlerons parmi les œuvres de pieté.

Les autres Lettres de ce Livre, & la plûpart de celles du Livre suivant, sont des Lettres familieres écrites sur differens sujets.

La quarante-deuxiéme de ce dernier Livre, adressée à Dorpius, pour la défense de l'*Eloge de la folie*, contient beaucoup d'érudition. Erasme y montre, contre l'avis de Dorpius, que l'on peut s'éloigner du sens de la Vulgate, pour suivre les textes originaux.

Il loüe dans la quarante-troisiéme le jeûne & l'abstinence de viande, comme une pratique trés-propre pour dompter la cupidité, & pour appaiser la colere de Dieu. Il ajoûte que dans les commencemens du Christianisme, les Chrêtiens jeûnoient tous les jours, sans qu'il y en eût de loi; & que la plûpart, au lieu de manger de la viande, ne vivoient que de légumes: que cette coûtume a été ensuite confirmée pour de certains jours par l'autorité des Evêques & du Pontife Romain, quand la ferveur des Fideles a commencé à se refroidir: que c'est un ordre établi, qu'il faut observer, & qu'on ne peut violer, sans causer du trouble: que dans les choses qui sont même indifferentes, comme de ne point chan-

Erasme. ter l'*Alleluia* en Carême, on ne doit jamais s'éloigner de l'usage. Il fait voir que ceux qui veulent se décharger des Loix de l'Eglise sous prétexte de liberté Evangelique, n'ont rien moins que l'esprit Evangelique. Il souhaiteroit qu'on n'accablât pas les Chrétiens par un si grand nombre de ceremonies, & que les Evêques eux-mêmes remediassent à cet inconvenient: que l'on diminuât le nombre des Fêtes: que l'on travaillât à la Réforme du Clergé & des Moines: que l'on ne conferât les Ordres qu'à des personnes éclairées & de bonnes mœurs. Il n'est pas éloigné d'ôter aux Prêtres l'obligation du Célibat, en détestant neanmoins ceux qui se sont mariez de leur autorité, & sans dispense du Pape. Il voudroit qu'on retranchât quelques jeûnes, & qu'on ne fût pas si scrupuleux sur l'abstinence des viandes. Il fait remarquer que souvent l'on fait meilleure chere en poisson qu'en viande; qu'on y prend plus de plaisir; qu'on en mange davantage, & que l'on en est mieux nourri. Il s'objecte que si quelqu'un veut s'en dispenser, il n'a qu'à obtenir une dispense du Pape: mais, dit-il, tout le monde n'a pas le loisir ni l'argent pour avoir des dispenses: ce qui fait que les riches qui devroient le plus jeûner, sont exempts de le faire; & que la Loi n'est que pour les pauvres. A son avis, il auroit été mieux de laisser le pouvoir de dispenser aux Curez, qui peuvent être mieux informez de la santé, du pouvoir & de la disposition de leurs Paroissiens. On leur donne bien l'autorité d'annoncer la parole de Dieu, d'administrer les Sacremens, d'entendre la Confession, d'absoudre des crimes énormes; pourquoi leur refuser le pouvoir de permettre de manger de la viande les jours d'abstinence à ceux qui en ont besoin? Il seroit à souhaiter qu'on n'achetât point de dispenses, & qu'on n'en donnât point sans cause. Il fait ensuite plusieurs reflexions sur la Loi de l'abstinence des viandes, qu'il seroit trop long de rapporter ici.

Les quarante-septiéme & quarante-huitiéme Lettres, sont des satyres contre les faux Evangeliques, dont il blâme la malice, la mauvaise conduite & les emportemens. Il s'y plaint en particulier de Vulturius à qui il écrit la premiere.

La cinquante-huitiéme, est une protestation publique contre le Livre qu'Oecolampade avoit publié sous ce titre: *Sentimens d'Erasme & de Luther sur la Céne*. Il fait voir combien ses sentimens sont éloignez de ceux de Luther, sur cet article, & sur plusieurs autres. Il refute dans cette Lettre, & dans la suivante l'opinion des Sacramentaires touchant la Céne. Il décrit dans cette derniere les déreglemens de ceux qui se disent Evangeliques. Il y combat fortement leurs sentimens & leur conduite; & justifie les pratiques de l'Eglise. Il y rapporte plusieurs faits personels entre lui & les nouveaux Réformateurs. Enfin il soûtient fortement tout ce qu'il avoit dit contre eux dans ses Ouvrages. C'est une piece à lire, pour apprendre les artifices & les desordres de ces premiers prétendus Reformateurs. Erasme.

Le Manuel du Soldat Chrêtien, est le premier des ouvrages de pieté d'Erasme, contenus dans le cinquiéme Tome. Il le composa dans le Château de Tournehoult les dernieres années du quinziéme siecle, à la priere d'une Dame de pieté qui lui avoit demandé quelque Ouvrage qui pût servir à la conversion de son mary. Il le revit & l'acheva à Saint Omer en 1501. Il fut approuvé par Adrien Florent, qui fut depuis Pape sous le nom d'Adrien VI. & publié à Louvain en 1502. Erasme y ajoûta depuis une Préface, pour se justifier de ce qu'il ne s'étoit point servi de la Scholastique; & le fit imprimer à Bâle en 1518. Cette Préface est adressée à Paul Volsius Abbé d'un Monastere des Païs-Bas. Elle est fort bien écrite, & contient plusieurs choses trés-remarquables. Il y dit que ce petit Ouvrage qu'il avoit autrefois composé pour son utilité, & pour celle d'un de ses amis, qui n'avoit aucune Litterature, avoit commencé à lui plaire, quand il avoit vû qu'il étoit approuvé de celui à qui il adresse cette Préface, & de plusieurs autres personnes de merite & de capacité: qu'il n'y avoit qu'une chose qui lui donnât de la douleur, qui avoit été autrefois remarquée avec bien de l'esprit (plût à Dieu que ce ne fût pas avec verité) par un de ses amis; qu'il paroissoit plus de pieté dans l'Ouvrage que dans l'Auteur: que la douleur qu'il en avoit, étoit encore augmentée, parceque celui pour la conversion duquel il avoit composé ce Livre, non-seulement ne s'étoit pas retiré du monde, mais y étoit encore plus engagé que jamais. Il ajoûte qu'il ne se repent pas neanmoins de ce travail, s'il porte plusieurs personnes à l'amour de la pieté. Il répond ensuite en ces termes à ceux qui méprisoient ce Livre, comme n'aïant point d'érudition, parce qu'il ne traitoit pas des questions de la Theologie de Scot. « Il n'importe pas, dit-il, que ce Livre soit plein « de subtilité, pourvû qu'il le soit de pieté. Je « veux bien qu'il ne soit pas propre à instruire « les «

Erasme. „les hommes pour le cours de Sorbonne, „pourvû qu'il les rende capables de vivre „dans une paix veritablement Chrêtienne: „qu'il ne serve de rien aux disputes Theo-„logiques, pourvû qu'il serve à une vie „Theologique. A quoi bon traiter de ce „que tout le monde traite? Il n'y a pres-„que personne à present qui ne donne des „leçons de Theologie: qu'enseigne-t-on „autre chose dans ce grand nombre d'Eco-„les? Il y a presque autant de Commentai-„res sur les Livres des Sentences, que de „noms de Theologiens. Que d'Auteurs de „Sommes de Theologie, qui se copient les „uns les autres, & qui d'anciens Ouvrages „en font de nouveaux: qui en partagent un „en plusieurs, ou en reduisent plusieurs en „un? Combien de volumes sur la restitu-„tion, sur la Confession, sur les scandales „& sur plusieurs autres matieres? Ils des-„cendent dans le détail & décident tous les „cas particuliers, comme se défians de l'es-„prit de tout le monde, & même de la „bonté de Jesus-Christ, en voulant „définir ce que chaque peché merite pré-„cisément de peine ou de recompense. Ce-„pendant ils ne s'accordent pas entr'eux, „& l'on trouve qu'ils ne s'expliquent pas „nettement, quand on les consulte de prés, „tant les esprits & les circonstances varient. „Mais quand toutes leurs décisions seroient „justes & judicieuses, outre qu'ils traitent „les choses froidement & séchement, qui „peut avoir le loisir de lire tant de volu-„mes? Cependant il est du devoir de tout „le monde de bien vivre; & Jesus-„Christ a voulu qu'il fût facile à tous „de le faire, non par un labyrinthe de diffi-„cultez insurmontables, mais par la Foi sin-„cere, par une charité sans déguisement, „qui est accompagnée d'une esperance qui „ne rougit point. Enfin, que les sçavans „Rabins qui doivent être en petit nombre, „s'exercent à lire ces gros volumes. Il „faut donner aussi des secours au peuple „ignorant, pour lequel J. C. est mort; & „quiconque inspire l'amour de la pieté, en-„seigne la principale partie de la Religion. Il blâme ensuite ceux qui rendent les scien-ces dont ils font profession, obscures & dif-ficiles, & les disputes inutiles des Scholasti-ques sur des questions épineuses & inexpli-cables, comme sur des instances, des forma-litez, des quidditez, des relations, &c. „Que penseroient les Turcs, de nôtre Reli-„gion, dit-il, s'ils voïoient nos Docteurs disputer avec tant de chaleur sur ces for-" tes de questions; si pour leur apprendre" nôtre Religion, on leur donnoit à lire les" Ockams, les Durands, les Scots, les Biels;" s'ils sçavoient que nos Theologiens ne peu-" vent convenir des termes dont il faut parler" de J. C. Que diront-ils, s'ils voïent que la" vie des Chrêtiens n'est pas plus édifiante" que ces disputes; si les contestations qu'ils" ont ensemble, découvrent leur ambition;" si leur avarice, leurs débauches & leur" cruauté leur sont connuës; comment osera-" t-on leur proposer une doctrine tout à fait" éloignée de ces mœurs? Le moïen le plus" efficace pour les convertir, ce seroit de" faire en sorte qu'ils vissent en nous relui-" re les vertus que Jesus-Christ nous" a enseignées, & dont il nous a donné l'e-" xemple, & de leur montrer que nous ne" cherchons point leur Empire ni leurs biens," mais seulement leur salut & la gloire de J. C." Il déplore la corruption des mœurs des Chrê-tiens de son temps, & donne les moïens d'y remedier. Il s'étend sur les devoirs des Ec-clesiastiques, sur ceux des Princes, & sur ceux du peuple; & des vices qui leur sont les plus ordinaires. Il les repend avec toute la liber-té possible, sans oublier les vices des Moi-nes, & l'abus dans les ceremonies. Il ob-serve neanmoins qu'il faut obéïr aux Prin-ces & aux Evêques, quoi qu'ils se condui-sent mal, pourvû que ce qu'ils comman-dent, ne soit pas impie & contraire à la Loi de Dieu.

Le corps de l'Ouvrage est composé d'ins-tructions tres-salutaires tirées la plûpart de l'Ecriture Sainte. Il fait voir dans le premier Article, que toute la vie d'un Chrêtien est une milice continuelle; qu'il a à combattre les Démons, le monde & sa propre cupidi-té: que ce qui doit l'animer à ce combat, est la récompense qui lui est proposée, s'il est victorieux; & la peine qu'il souffrira, s'il est vaincu: & enfin, qu'il doit avoir une fer-me confiance de vaincre, puisqu'il est soû-tenu de Jesus-Christ qui a vaincu le monde. Les armes de cette milice, dont il traite dans le second article, sont la prie-re & la science. En parlant de celle-ci, il recommande particulierement l'étude de l'E-criture Sainte; & il veut qu'entre ses Com-mentateurs, on choisisse ceux qui s'éloignent le plus de la lettre, comme Origene, saint Ambroise, saint Jerôme & saint Augustin; & blâme les nouveaux, qui s'arrêtent uni-quement à la lettre & à des subtilitez cap-tieuses,

Erasme. tieuses, sans développer les mysteres qui sont cachez sous le sens litteral. La paix est le fruit de nos combats : c'est la sagesse qui donne cette paix ; & la veritable sagesse consiste à se connoître. Il fait une peinture de l'homme interieur & exterieur ; & distingue trois choses en lui, aprés Origene, l'esprit, l'ame & la chair. Il décrit les proprietez & les fonctions de ces trois parties. Il donne ensuite des regles pour remedier aux plaies du peché originel, qui sont l'aveuglement, la chair & la foiblesse. On remedie à l'aveuglement en s'instruisant du bien & du mal : à la chair, en aimant le bien, & fuiant le mal, quoique la chair le desire : à l'infirmité, en se fortifiant dans la pratique du bien, par une perseverance continuelle. La Foi est la seule porte, par laquelle nous entrons dans la voïe du salut. Quand on y est entré, il faut marcher sans crainte & avec une intrepidité sans égale, étant prêt de tout perdre, & même de mourir pour JESUS-CHRIST. Il faut mépriser tous les phantômes, les difficultez & les terreurs qui se présentent, pour en détourner. Mais afin de parvenir plus assûrément au salut, il ne faut point se proposer d'autre fin, ni d'autre modele que J. C. en imitant sa charité, sa simplicité, sa patience, sa verité ; & en un mot, en pratiquant tout ce qu'il a enseigné. Il distingue trois sortes d'objets. Il y en a de bons, de mauvais & d'indifferens. Ces derniers ne doivent point être recherchez pour eux-mêmes, mais entant qu'ils conduisent à J. C. qui doit être la fin de toutes nos actions. On ne doit desirer la science que pour connoître J. C. & l'aimer ; les richesses, les honneurs & les autres biens, que pour les emploïer à l'honneur de J. C. Le jeûne est, dit-il, une bonne œuvre ; mais si on ne jeûne que pour épargner sa bource, ou pour paroître plus pieux, la fin en est mauvaise. Il parle dans ce même article contre quelques superstitions ; & il établit pour regle dans le suivant, que l'on doit mettre la parfaite pieté à passer des choses visibles, qui sont ordinairement imparfaites ou indifferentes, aux choses invisibles & intelligibles. Il blâme encore les superstitions, & fait consister le principal culte des Saints à les imiter, ou plûtôt à imiter J. C. en eux. Il recommande principalement la charité, comme étant l'ame & la perfection de toutes les actions de pieté. Il donne encore pour regle, d'avoir J. C. pour modele de la pieté, sans s'arrêter aux opinions & aux pratiques populaires. Il rapporte dans cet article quelques exemples des fausses idées que le monde a de plusieurs choses, & les rectifie par l'idée que JESUS-CHRIST nous en a donnée. L'article suivant contient plusieurs maximes Chrêtiennes, qui peuvent servir d'instructions. Il conseille aux imparfaits, qui ne peuvent pas encore s'élever aux choses spirituelles, de commencer par ce qu'il y a de moins parfait, de s'abstenir des grands vices, de resister aux tentations, de veiller continuellement sur eux-mêmes, de prier, d'avoir de la confiance en J. C., de ne mépriser aucune faute comme legere, de ne pas se desesperer quand on succombe à la tentation, mais d'être animé par sa chûte à se relever ; de méditer sur la Croix de J. C. de considerer la laideur du peché, de comparer la bonté de Dieu avec la malice du diable ; la vie & la felicité éternelles avec la mort & la damnation éternelles : de faire attention à l'incertitude de la vie, & à la rareté des veritables Pénitens. Enfin, il donne des remedes particuliers contre les passions de la chair ; qu'il rapporte à deux principaux ; sçavoir, la fuite des occasions, & celle de l'oisiveté. Il en donne aussi contre l'avarice, contre l'ambition, contre l'orgueil, contre la colere & la vengeance, & finit par une exhortation à celui à qui cet Ouvrage est adressé. Erasme.

On ne peut nier que ce Livre ne soit plein de belles maximes, & d'instructions tres utiles. Cependant il fut décrié par l'Archidiacre de Palença, comme contenant des heresies. Loüis Coronel Docteur en Theologie entreprit sa défense. Il fut lû en Espagne, même par Charles-Quint. Il eut un grand cours & fut bientôt traduit en Italien, en François, en Espagnol & en Allemand. Quelques-uns n'y ont pas trouvé toute l'onction qu'il seroit à souhaiter dans un Ouvrage de pieté. Maffée rapporte dans la vie de saint Ignace de Loïola, que ce Saint s'apperçût qu'en lisant ce Livre, sa devotion se refroidissoit. Un des grands Spirituels de nôtre siecle (Monsieur de saint Cyran) a esté de même avis. Il faut avoüer qu'il y a dans cet Ouvrage, des choses qui ne conviennent pas à des Livres de pieté, faits pour être mis entre les mains des simples ; mais on ne peut disconvenir qu'il n'y en ait de tres-propres à les instruire de leurs devoirs, & à les entretenir dans l'esprit de pieté.

La Methode de la vraie Theologie fut composée par Erasme en 1518 & adressée au Cardinal Albert Electeur de Maïence. Il avoit déja traité ce sujet dans sa Préface du Nouveau Testament. Mais comme la nature de cet

Erasme. cet Ouvrage ne lui avoit pas permis de le faire avec étenduë, il crût devoir composer un Traité separé sur cette matiere. La premiere disposition qu'il demande pour étudier la Theologie, est la pureté des mœurs & la tranquillité de l'ame exempte de passions. Il veut que celui qui entreprend d'étudier de la Theologie, prépare son cœur à recevoir les instructions du Saint-Esprit : qu'il ait cet œil simple de la Foi, qui ne voit que les choses celestes : qu'il ait une ardeur extrême pour cette étude : qu'il ne soit ni orgueilleux, ni vain, ni obstiné, ni temeraire. Il l'avertit qu'il doit embrasser avec respect ce qu'il peut comprendre ; & adorer avec une foi simple ce qui est au dessus de son esprit : & que s'il trouve quelque chose qui ne convienne pas à la nature divine, ou qui paroisse contraire à la doctrine de JESUS-CHRIST, il doit bien se garder de condamner ce qui est dans l'Ecriture Sainte ; mais qu'il doit se persuader qu'il n'entend pas bien ce qu'il lit, ou qu'il y a quelque figure dans les paroles. La fin que se doit proposer un Theologien, doit être d'être converti, enlevé, inspiré, & comme transformé en ce qu'il apprend : qu'il doit croire qu'il a veritablement profité, non quand il se sent plus propre pour la dispute, mais quand il se sent changé ; quand il s'apperçoit qu'il est moins orgueilleux, moins prompt, moins attaché aux biens de ce monde, aux plaisirs, à la vie ; enfin quand il arrive que ses vices diminuënt, & que sa pieté augmente tous les jours. Il prescrit pour regle, de garder de la moderation dans la dispute, & de faire ensorte qu'elle paroisse plûtôt une conference qu'une contestation. Il conseille d'interrompre l'étude par la priere, pour demander à Dieu l'assistance du Saint-Esprit, ou pour le remercier du progrés que l'on a fait. Il remarque que les mœurs de quelques Theologiens, font que cette étude toute sainte est en mauvaise réputation parmi quelques personnes qui voient que ceux qui sont parvenus au plus haut degré de cette science, sont plus farouches, plus ambitieux, plus faciles à se mettre en colere, plus mordans & plus incommodes dans la vie civile que les ignorans.

La premiere chose à quoi celui qui veut devenir Theologien doit s'appliquer, c'est l'étude de trois langues ; sçavoir, du Latin, du Grec & de l'Hebreu. Erasme fait voir la necessité qu'il y a de sçavoir ces langues, pour consulter les originaux ; & montre qu'il faut avoir recours aux textes originaux de l'Ancien & du Nouveau Testament. Il conseille l'étude des sciences humaines, qui font & préparent l'esprit, comme la Dialectique, la Rhetorique, l'Arithmetique, la Musique & la science des choses naturelles. Il ne fait pas tant de cas de la Dialectique que de la Rhetorique, & il fait voir combien celle-ci est necessaire à un Theologien, qui est obligé par sa profession, de toucher plûtôt que de subtiliser. Il donne pour exemple les Ecrits des Peres, dont le style est bien different de celui des Scholastiques. Il ne condamne pas neanmoins absolument les études qui sont reçûës dans les Ecoles, pourvû qu'on y garde la moderation & les précautions necessaires, & qu'on ne s'y applique pas uniquement. Il ne croit pas qu'un homme destiné à l'étude de la Theologie, doive vieillir dans l'étude des sciences profanes. Il blâme ceux qui passent leur vie à enseigner la Dialectique & la Philosophie d'Aristote. Il dit que le principal emploi d'un Theologien, doit être d'expliquer l'Ecriture Sainte avec sagesse, de rendre compte de sa foi, plûtôt que de questions frivoles, de discourir avec gravité de la pieté ; de tirer des larmes des yeux de ses auditeurs, & d'embraser leurs cœurs de l'amour des choses celestes. Il est d'avis que l'on donne aux commençans un Sommaire des dogmes de la Religion, tiré principalement de l'Evangile & des Lettres des Apôtres. C'est ce qu'il execute dans cet Ouvrage, en faisant un abregé de la doctrine & des préceptes de nôtre Religion, contenus dans le Nouveau Testament. Il parle ensuite des figures & des Tropes de l'Ecriture Sainte. Il conseille à un Theologien de se faire des lieux communs, ausquels il rapporte ce qu'il lit. Il approuve fort que l'on explique un passage de l'Ecriture par un autre. Il recommande la lecture de l'Ecriture Sainte, & croit qu'il ne feroit pas mal à propos de l'apprendre toute par cœur. Il prétend que l'on peut l'entendre absolument sans commentaire. Cependant il conseille de lire les anciens Commentateurs, comme Origene, qu'il préfere à tous les autres, saint Basile, saint Gregoire de Nazianze, saint Athanase, saint Cyrille, saint Chrysostome, saint Jerôme, saint Ambroise, saint Augustin ; mais il avertit qu'il faut les lire avec jugement & avec choix, quoi qu'avec respect : qu'ils étoient hommes : qu'il y a des choses qu'ils ont ignorées : qu'ils se sont quelquefois trompez : qu'il y a plusieurs de leurs Ouvrages supposez. Pour le choix des Auteurs, il préfere generalement les Grecs aux Latins. Il remarque que les uns excellent en un genre, les autres en un autre. Erasme.

Erasme. Il s'étend beaucoup sur des questions subtiles, que l'on agite dans l'Ecole, & montre combien la plûpart de ces questions sont inutiles. Il ne condamne pas entierement ceux qui font profession de traiter ainsi la Theologie, & ne blâme pas toutes les disputes scholastiques; mais il demande qu'on le fasse avec moderation & avec choix: avec moderation, en n'agitant pas toutes les questions que l'on pourroit faire: avec choix, en ne traitant pas indifferemment de toutes celles qui se présentent. Il remarque qu'on commence à se moderer sur ce sujet dans quelques Universitez, comme dans celles de Cantbrige & de Louvain; & que cela n'empêche pas que ces études n'y fleurissent. Quel spectacle est-ce, ajoûte-t-il, de voir un Theologien de quatre-vingts ans, qui ne sçait que des sophismes, & qui passe toute sa vie à argumenter. Il dit qu'il en a connu plusieurs à Paris, qui se croïoient dans un autre monde, quand il leur falloit citer quelque chose de saint Paul. Il conseille à ceux qui veulent être bien instruits de la Religion, d'étudier de bonne heure dans les sources, & dans les Auteurs qui ont puisé dans ces sources.

Ce Traité est suivi d'une Exhortation à l'étude de la Philosophie Chrêtienne, qui contient les mêmes principes. Chaque secte, dit-„il, se picque de sçavoir parfaitement la doctri-„ne de son Maître; & nous qui sommes ini-„tiez en tant de manieres, & liez par tant de „sermens à J. C. ne devons-nous pas con-„siderer comme une chose tout à fait honteu-„se, d'ignorer les dogmes de J. C. qui seuls peu-„vent rendre certainement les hommes heu-„reux? Il n'est point necessaire pour les ap-„prendre, d'être si instruit de toutes les scien-„ces: il ne faut qu'avoir un esprit pieux & do-„cile, & une foi simple & pure: il suffit d'être „docile pour faire de grands progrés dans cette „Philosophie. L'esprit qui l'enseigne, ne se „communique plus volontiers à personne „qu'aux simples. Elle s'accommode à la por-„tée de tout le monde: elle s'abaisse en faveur „des petits: elle les nourrit de lait: elle les sup-„porte & les soûtient; & il n'y a rien qu'elle „ne fasse pour faire croître en J. C. Elle paroît „en même temps admirable aux plus grands es-„prits: & plus on fait de progrés dans cette „science, plus on est épouvanté de sa majesté. „Elle ne rejette aucun âge, aucun sexe, aucu-„ne condition. C'est ici où il explique ses sentimens sur la lecture de l'Ecriture Sainte, qu'il veut que l'on mette entre les mains de tout le monde. Il demande d'un vrai Theologien, qu'il montre aux autres par sa vie les vertus qu'ils doivent pratiquer. Il fait remarquer que cette Philosophie ne consiste pas dans les syllogismes; mais dans les mouvemens du cœur: que c'est une vie plûtôt qu'une dispute, une inspiration plûtôt qu'une étude, & qu'elle consiste plûtôt dans la conversion que dans le raisonnement. Peu de gens, dit-il, peuvent être sça-„vans; mais tout le monde peut être Chrêtien: „tout le monde peut être pieux: il n'y a person-„ne même, je le dis hardiment, qui ne puisse „être Theologien. Pour cela il ne faut que sça-„voir ce que Jesus-Christ a ensei-„gné, & le pratiquer; & pour l'apprendre, il ne „faut que lire l'Evangile. On se repent souvent „d'avoir emploïé trop de temps à lire les Ou-„vrages des hommes; mais heureux celui qui „est surpris de la mort dans le temps qu'il medi-„te l'Ecriture Sainte. Aïons donc une grande „ardeur pour ce divin Livre; honorons-le, „feüilletons-le à tous momens; mourons en „le lisant; changeons-nous en lui puisque les „études forment les mœurs.

Le Traité d'Erasme intitulé *Exomologese*, ou *de la maniere de se confesser*, est adressé à François du Moulin de Rochefort Précepteur du Roi François I. Grand Aumônier de France, nommé par le Roi, en vertu du Concordat, à l'Evêché de Condom, qui ceda neanmoins son droit à Erard de Grossoles élû par le Chapitre. Il dit dés le commencement qu'il ne veut point entrer dans la question, si la Confession a été instituée par J. C. même; quoi qu'il soit porté pour l'affirmative, & prêt de la défendre, quand il en aura trouvé des preuves suffisantes, aprés avoir examiné la question. Mais il déclare que c'est une pratique trés-utile & trés-salutaire, qu'il faut retenir, & qui a été instituée par l'inspiration du Saint-Esprit. Il blâme le sentiment de ceux qui ne la croïent pas de necessité; & il assûre que s'il se sentoit coupable de quelque peché mortel, il n'oseroit pas s'approcher de la Table sacrée, & qu'il ne voudroit pas attendre sa derniere heure, sans être reconcilié à Dieu par un Prêtre, suivant l'usage de l'Eglise. Supposant donc que la Confession est trés-salutaire, pourvû que le Prêtre & le Pénitent s'acquittent de leur devoir, il entreprend dans ce Traité de prescrire les moïens d'en tirer tout le fruit possible, & d'éviter les inconveniens qu'elle peut avoir par la faute des hommes, parce qu'il n'y a rien en ce monde de si saint, de si pieux; & pour ainsi dire, de si divin, dont les hommes corrompus n'abusent; mais il assûre qu'il desapprou-

ve

Erasm. ve tout-à-fait le sentiment de ceux qui veulent abolir une bonne chose, à cause des vices des hommes, qu'on devroit plûtôt reformer.

La premiere utilité qu'il trouve dans la Confession, est que c'est le meilleur moïen & le plus efficace d'abbatre l'orgueil de l'esprit humain, qui est la source de tous les pechez. Comme le premier pas vers le mal, est un esprit hautain, qui met sa confiance en soi-même, le premier moïen pour recouvrer la pieté, est un esprit qui se déplaît à soi-même, & qui se soûmet à Dieu. Or il n'y a point de plus grande soûmission, que de se jetter aux pieds d'un Prêtre, & de lui découvrir non-seulement ses actions, mais même ses pensées les plus secretes, y en aïant principalement qu'on ne peut dire, sans en avoir une honte extrême. Il combat ici fort éloquemment cette fausse pudeur que quelques-uns ont de découvrir leurs pechez au Prêtre. Il ajoûte que les Anciens, pour humilier davantage les pecheurs, pour inspirer aux autres plus d'horreur du peché, & pour porter les coupables à la pénitence, imposoient des pénitences publiques: pratique dont l'on trouve encore des restes dans l'Eglise. Mais que la charité des Chrêtiens étant refroidie, on avoit eu égard à leur foiblesse, & remis une partie de la honte & de la peine, qu'il y avoit dans la pénitence: qu'il faut toutefois que les veritables Pénitens récompensent par l'humilité de leur esprit, & par la contrition de leur cœur, ce que l'on a retranché de l'exterieur de la pénitence.

La seconde utilité, est de faire connoître au Pénitent la nature de la faute qu'il a commise, & de lui donner les moïens necessaires pour s'en retirer. Il y a des gens qui ne croïent pas que les pechez qu'ils ont commis soient capitaux; d'autres qui croïent avoir commis des pechez, & qui n'en ont point fait. Il y en a qui ne connoissent pas l'état ni le danger où ils sont. La plûpart ne sçavent pas les moïens de s'en retirer. Il y a des vices cachez sous l'apparence de pieté: n'est-il pas necessaire en ces occasions d'avoir recours au Medecin spirituel?

La troisiéme utilité de la Confession, est que le Confesseur remedie à deux maux contraires. L'un est une securité detestable, qui fait qu'on se glorifie dans ses pechez: & l'autre est un desespoir d'obtenir misericorde. Il y a des pechez dont on se glorifie dans le monde; il y en a d'autres dont l'énormité jette l'homme dans le desespoir. C'est au Confesseur à reprimer la vaine gloire des uns, en faisant voir combien tout peché est honteux, *Erasm.* & à inspirer aux autres des sentimens d'esperance & de confiance en la misericorde de Dieu.

La quatriéme utilité regarde ceux qui sont si scrupuleux, qu'ils ne croïent pas pouvoir obtenir la remission des pechez les plus legers, s'ils n'en reçoivent l'absolution du Prêtre. Il est de l'humanité Chrêtienne d'avoir égard à leur foiblesse jusques à ce qu'ils aïent acquis plus de force d'esprit, à quoi on les exhortera. Erasme blâme ces scrupules extraordinaires sur les moindres choses, & les repetitions d'une même confession. Il avouë neanmoins que c'est quelquefois une charité de condescendre à ces foiblesses de quelques Pénitens, en les avertissant, de faire leurs efforts pour se rendre plus parfaits, d'aimer davantage & de moins craindre: *plus amare, trepidare minùs.*

La cinquiéme utilité est que l'homme ne pouvant obtenir la remission de ses pechez, s'il n'en a une douleur suffisante, qui ait l'amour de Dieu pour principe, & une ferme resolution de s'abstenir à l'avenir d'offenser Dieu; la Confession est d'un grand secours pour entrer dans cette disposition. Car comme celui qui doit parler devant un Juge, pense plus serieusement & plus attentivement aux circonstances de l'action, que s'il n'avoit point à comparoître devant ce Juge: de même celui qui medite ce qu'il doit dire au Prêtre, considere plus fortement la grandeur & la turpitude de ses pechez, faisant reflexion sur le nombre de fois qu'il y est tombé, & sur le temps qu'il a croupi dans ces saletez & dans ces tenebres, & de combien de biens il s'est privé pendant ce temps-là, étant separé de Dieu, de la Communion du Corps de JESUS-CHRIST, & condamné aux supplices éternels. Ces considerations font naître une horreur du peché, qui vient quelquefois de la crainte de l'Enfer, & qui jetteroit dans le desespoir, si elle n'étoit accompagnée de l'esperance du pardon, fondée sur la misericorde infinie de Dieu, & sur la confiance que l'on a en J. C. qui a païé une seule fois pour les pechez de tous les hommes. A cette crainte servile succede un amour filial, quand les pechez ne déplaisent pas seulement à cause qu'ils entraînent dans l'Enfer, mais parce qu'ils offensent un trés-bon Pere, & qui nous a tant fait de graces.

La sixiéme utilité est que la honte de découvrir sa conscience à un homme, obtient la remission d'une partie de la peine, & empêche le Pénitent de retomber aussi facilement qu'il feroit.

Erasme. La septiéme utilité de la Confession, est de faire que l'homme se connoisse soi-même, parce qu'elle represente l'homme entier à soi-même dans tous les temps differens de la vie, & l'oblige de penetrer les plus secrets replis de son cœur, ses inclinations, & les occasions dans lesquelles il succombe.

La huitiéme est, que celui qui se confesse au Prêtre est secouru de ses conseils & des consolations qu'il lui donne, des exhortations qu'il lui fait, & des prieres qu'il fait pour lui.

La neuviéme est, que comme nous sommes délivrez par le Baptême, de la tyrannie du Demon, devenus enfans de Dieu, inserez au Corps de J.C. qui est l'Eglise, de même par la pénitence nous sommes instituez dans la même societé; & quand bien même nous aurions été déja délivrez de nôtre peché par la contrition, on ne peut douter que nous ne recevions par la confession beaucoup de lumieres & de graces.

Des avantages de la Confession, Erasme passe aux inconveniens qui peuvent s'y rencontrer par la faute des hommes.

Le premier seroit de soüiller la simplicité & l'innocence des mœurs, & en découvrant des crimes qu'il seroit plus avantageux d'ignorer. Le second, d'entretenir les hommes dans le vice par la comparaison de leur vie avec celle des autres, qu'ils apprennent par la Confession. Le troisiéme, de rendre les Prêtres orgueilleux & odieux: orgueilleux, parce qu'ils se trouvent les maîtres des secrets des consciences: odieux, parce que les hommes peuvent difficilement aimer sincerement ceux qui sçavent leurs dereglemens. Le quatriéme inconvenient est qu'il arrive quelquefois que l'on rencontre de méchans Prêtres, qui sous pretexte de la Confession, font des choses qu'on n'oseroit dire: & qui au lieu de guerir les pecheurs, deviennent leurs compagnons ou leurs maîtres dans le crime. Le cinquiéme est l'imprudence des Prêtres, qui en ne gardant pas le secret, peuvent être cause de la perte de la reputation & de la vie. Si le Penitent a ce risque à courir, les Prêtres n'en ont pas moins, quand ils sont obligez d'aller dans des lieux infectez, d'entendre en confession des malades de maladie contagieuse. Le sixiéme est qu'il semble que c'est une espece d'impudence de découvrir ainsi hardiment ses pechez. Le septiéme, que le dénombrement que l'on fait de ses pechez, jette quelques personnes dans le desespoir & dans un embarras d'esprit insupportable. Le huitiéme, *Erasme.* qu'il y a au contraire des personnes, qui sans songer à changer de vie, ni à renoncer à leurs pechez, croïent qu'il suffit de se confesser, & de recevoir l'absolution. Le neuviéme, qu'il y en a qui se confessent par hypocrisie, pour éviter d'être excommuniez ou notez, s'ils ne le faisoient pas.

Le remede general qu'Erasme apporte pour obvier à ces inconveniens, est que le Prêtre & le Pénitent s'acquittent de leur devoir. Tout Prêtre qui est emploié à cette fonction, doit être sçavant, de bon esprit, prudent, & sur tout plein de pieté. Il ne doit avoir que Dieu en vûë dans cette fonction: que les Evêques ne devroient ordonner aucun Prêtre qui ne fût propre à son ministere; mais ils doivent encore bien plus prendre garde de ne pas confier le soin du troupeau de JESUS-CHRIST, à des Prêtres qui ne sont pas capables de le conduire, & ne choisir pour Confesseurs que ceux qui ont toutes les qualitez necessaires pour se bien acquitter de cette fonction. Les Pénitens doivent aussi chercher des Confesseurs habiles & de bonnes mœurs. Il ne faut pas qu'ils s'approchent temerairement de la Confession par coûtume ou par habitude: il faut qu'ils songent quand ils se préparent à la Confession, que c'est une action tres-serieuse, & qu'ils tâchent de se confesser comme s'ils ne devoient plus jamais le faire en leur vie: car la Pénitence est comme un autre Baptême, & on n'est baptisé qu'en faisant vœu de ne plus rien faire qui merite un second baptême. Ainsi quoi qu'à cause de la foiblesse de la nature humaine, on reçoive à la Pénitence ceux qui retombent; cependant celui qui fait pénitence doit être dans la disposition de mourir plûtôt que de commettre les pechez dont il se confesse. Autrefois on ne recevoit point à la Pénitence publique dans la plûpart des Eglises, ceux qui étoient retombez dans le crime, aprés avoir fait pénitence: tant l'Eglise souhaiteroit que l'on ne retombât plus dans le peché, si cela se pouvoit. Il faut premierement se confesser à Dieu qui entend la voix de nôtre cœur: quand on se sera confessé à lui, il sera bien aisé de se confesser au Prêtre. Pour se confesser utilement, il faut haïr generalement tous les pechez par le motif de l'amour de Dieu. Or cet amour est un don de Dieu, qu'il nous faut obtenir par nos larmes, par nos prieres, par nos aumônes & par les autres bonnes œuvres. Erasme conseille à ceux qui commencent à détester leurs pechez,

Erasme. chez, en consideration de la turpitude de leur vie passée, & par la crainte des peines de l'Enfer, de ne pas courir aussi-tôt au Prêtre, mais de perseverer pendant quelque temps dans les larmes, & dans les prieres, de demander & de fraper jusqu'à ce qu'ils sentent une autre sorte de crainte, & une resolution ferme de changer de vie, jointe à un amour plein d'esperance. Quand ils sentiront cet esprit que saint Paul appelle l'esprit des enfans, qu'ils prennent garde de ne pas l'attribuer à leurs forces : qu'ils reconnoissent que c'est un don gratuit de Dieu, & que prosternez devant sa divine Majesté, ils rendent graces à sa bonté, & qu'ils lui demandent de leur accorder que ce don soit perpetuel. Il ne faut pas seulement qu'ils renoncent entierement aux pechez; ils doivent encore renoncer aux choses qui les portent au peché. Quand l'homme aura fait ces progrés, il n'aura pas de peine de découvrir sa conscience à un Prêtre, principalement s'il songe que c'est à Dieu qu'il parle en la personne de ce Prêtre. Erasme témoigne qu'il souhaiteroit que l'on donnât à tous les Prêtres qui confessent, le pouvoir d'absoudre de tous les cas. Il croit qu'il seroit à propos que les Papes revoquassent de certaines Loix qui ont été faites autrefois pour de bonnes raisons, & qu'ils déclarassent quelles Loix ils veulent qui obligent sous peine de peché. Il n'approuve pas cette exactitude scrupuleuse de dire jusqu'aux moindres circonstances, ni la pensée de quelques-uns, que toutes les fautes qu'ils ont commises sont des pechez mortels. Il veut que le Pénitent abrege autant qu'il pourra sa confession, sans la charger de circonstances inutiles. Il ne croit pas neanmoins qu'on doive négliger les fautes venielles. Il blâme ceux qui font une conversation de la Confession, ou qui ont une formule de leur confession toute dressée. Il n'approuve pas que l'on fasse de frequentes confessions generales. „C'est assez, dit-il, d'avoir une fois confessé „de bonne foi ses pechez à un Prêtre, & de „les avoir lavez de ses larmes: il n'est pas à „propos d'être toûjours dans l'abbatement: „il faut travailler avec confiance & avec joïe „à mener une vie plus parfaite. S'il arrive „que l'on retombe, il suffit de dire au Prê„tre les pechez que l'on a commis depuis la „derniere confession : autrement la confes„sion deviendroit plûtôt une habitude qu'un „remede. Il ne semble pas même à propos „de remuer si souvent la boüe. Le crime à force de le dire, devient moins horrible, “ & on perd peu à peu la pudeur qui est “ le moïen le plus sûr de conserver l'inno- “ cence. “ Erasme.

Il traite ensuite de la maniere de se confesser. Il remarque que les Livres que l'on a faits en langue vulgaire sur ce sujet, où l'on rapporte tous les pechez que les hommes peuvent commettre, peuvent bien être lûs par des hommes faits & âgez, mais qu'il est tres-dangereux de les mettre entre les mains de tout le monde : que ce que S. Thomas a écrit des vertus & des vices, est pour les Theologiens : qu'il est bon de trouver une methode plus simple & plus courte pour les Laïques : que le Symbole, le Decalogue, les Sermons, la lecture de l'Ecriture Sainte, sont les secours les plus ordinaires pour connoître en quoi l'on a manqué. La Foi & la Charité envers Dieu & envers le prochain sont les vertus generales contre lesquelles on peche. Il faut examiner si on a ces vertus, si on s'acquitte des devoirs qu'elles prescrivent, & si l'on ne fait rien qui y soit contraire. On aide sa memoire en faisant attention aux lieux où l'on a été, aux emplois que l'on a eus, & aux personnes avec lesquelles on a conversé. Il ne faut pas accuser les autres en confession, ni dire des circonstances qui les feroient connoître. Entre ces circonstances, il suffit de rapporter celles qui changent la nature du peché. Il entre ensuite dans le détail de differens pechez, & s'étend particulierement sur le vol, & sur l'obligation de restituer.

Enfin, il traite en peu de mots de la Satisfaction, il en distingue de deux sortes; la publique & la particuliere. Il voudroit que les Prêtres eussent le pouvoir de moderer les pénitences publiques, ou même de les commuer en pénitences secretes. Il dit que dans les pénitences que le Prêtre impose en particulier, il doit imiter les habiles Medecins qui ne donnent pas le même remede à tous les malades, mais qui les diversifient par rapport à la maladie & à la disposition de la personne. Il blâme l'usage de la plûpart des Prêtres qui donnent indifferemment pour pénitence certaines prieres, comme un *Miserere*, un *Salve Regina*, &c. Il ne condamne pas ces prieres; mais il dit que c'est beaucoup mieux fait de donner pour pénitence des prieres, qui font des remedes particuliers contre les pechez dont le Pénitent s'est confessé. Il croit qu'il est encore à pro-

Erasme. pos de prescrire des lectures qui inspirent la haine du peché, auquel le Pénitent est sujet, & de lui recommander de les faire attentivement & avec une volonté sincere de se corriger. Il dit que l'on peut ordonner aux jeunes gens que l'oisiveté corrompt, de certaines études ou occupations, plûtôt que des jeûnes ou d'autres mortifications qui pourroient les incommoder: qu'il est bon d'ordonner aux riches des aumônes. Quand on impose des jeûnes à des personnes qui ont l'âge & la force de les supporter, il veut qu'on les avertisse de donner aux pauvres ce qu'elles ménagent par le jeûne. Il ne condamne pas entierement que l'on impose des pelerinages en pénitence; mais il remarque judicieusement qu'on ne doit pas y obliger ceux qui ont des enfans ou des femmes: & qu'il n'est pas à propos de donner cette pénitence aux jeunes garçons & aux jeunes filles, à qui ces voïages peuvent être une occasion de peché. Il avertit que le Prêtre fera bien de donner pour pénitence à ceux qui ont été offensez, de pardonner à ceux qui les ont offensez, & de les prévenir par des marques d'amitié. Enfin, il croit que s'il impose quelques peines ou quelques mortifications, il faut faire ensorte qu'elles soient accompagnées des devoirs de la charité, & qu'elles ne nuisent pas notablement à la santé. Il n'entreprend pas de disputer avec ceux qui ne croïent pas que la satisfaction soit une partie de la pénitence, & qui sur ce principe rejettent les Indulgences. Il ne veut pas les condamner; mais il avouë qu'il vaut mieux attendre une remission entiere de son peché, de la charité & de la misericorde de JESUS-CHRIST, que des Bulles des Papes. Il ajoûte que si quelqu'un veut s'en servir, il ne s'y opposera pas, pourvû qu'il ne néglige pas ce qu'il y a de principal.

Il répond ensuite en détail aux inconveniens de la Confession, qu'il s'étoit proposez. Au premier, que les Evêques y peuvent remedier, en ne confiant cet emploi qu'à des personnes âgées, d'une probité connuë, sages & capables de secret; & en punissant ceux qui parleront indiscretement des confessions, soit dans les conversations familieres, soit dans les Sermons publics. Les précautions qu'il conseille aux Confesseurs de prendre, sont d'être sobres, de prier Dieu avant que d'entrer en fonction, & de n'exercer ce ministere qu'avec crainte, de ne faire aucune question qui ne soit necessaire pour connoître la qualité du crime. Quant au Pénitent, s'il y a quelque danger en certaines occasions de se souvenir & de dire son peché, il y en auroit encore plus à l'ignorer ou à l'oublier. Le silence & la probité du Prêtre, est un remede au second inconvenient. Il est aussi aisé de remedier au troisiéme, en ne choisissant pour Confesseurs que des personnes qui soient vraîment touchées des pechez des autres, & qui bien loin de s'en élever, s'en humilient devant Dieu. Ceux qui alleguent le quatriéme, supposent qu'il y a de méchans Prêtres. Il seroit à souhaiter qu'on pût le nier. Mais supposé que cela soit; condamne-t-on la Medecine, parce qu'il y a de méchans Medecins? Il faut au contraire veiller davantage sur eux, & choisir avec plus de circonspection celui entre les bras duquel on se remet. Le cinquiéme inconvenient étant rare, ne doit pas être apporté pour exemple: car il est tres-rare qu'un Confesseur tombe en une phrenesie, ou en une fiévre qui lui fasse découvrir ce qu'il a appris par la Confession: & l'on peut se confesser à un Prêtre auquel on est inconnu, quand c'est un crime, lequel étant découvert, pourroit être cause de la mort de celui qui s'accuse. Au reste, le salut de l'ame est préferable à celui du corps. Quant aux Prêtres, ils ne doivent pas faire difficulté d'exposer leur vie pour le salut des ames; & ils peuvent se précautionner contre le mal contagieux. Sur le sixiéme, on peut assûrer que ceux qui perdent la pudeur en se confessant, n'ont pas une veritable penitence de leurs fautes; & qu'il faut leur remontrer la turpitude de leur peché, afin qu'ils en aïent honte de plus en plus, les avertir que la Confession ne sert de rien sans la Contrition, qui les empêchera de perdre la pudeur. Sur le septiéme, on peut dire que la trop grande confiance met plus de personnes en danger de leur salut, que le desespoir: que l'on peut faire un examen de sa vie sans ces scrupules & ces inquietudes extraordinaires: outre que cette inquietude est suivie & recompensée d'une tranquillité admirable, quand la charité a commencé à chasser la crainte. Nous avons déja apporté le remede du huitiéme inconvenient. Quant au neuviéme, il avouë que c'est une moindre faute de s'abstenir de l'Eucharistie, quand l'on est encore dans l'affection au peché mortel, que de s'en approcher, pourvû que l'on fasse ses efforts pour se retirer de cet état: car autrement c'est une espece de Paganisme que de perdre entierement l'habitude de recevoir les saints Mysteres: mais il n'en est pas de même de la Confession; & l'on ne doit pas considerer comme impé-

Erasme. impénitent celui qui va trouver le Prêtre, non pour se moquer de lui, ou pour le tromper; mais en partie pour obéïr à l'Eglise, en partie pour se servir de cette voïe, afin de concevoir une plus grande aversion du peché. Car c'est une espece de penitence d'avoir regret de ce qu'on ne se repent pas assez de ses fautes; & il arrive souvent que celui qui s'approche du Prêtre avec un cœur froid, conçoit en sa confession de la haine de son peché. Ainsi tous ces mouvemens ne nous doivent pas éloigner de la Confession, mais nous porter à nous confesser avec plus d'utilité. Si la Confession paroît dure à quelques-uns, qu'ils considerent combien cette medecine amere cause de repos à l'ame; & qu'ils prennent garde avec plus de soin de ne plus commettre de peché, de peur d'être obligez d'avaler encore ce remede: qu'ils se confessent une bonne fois, en sorte qu'ils n'aïent plus besoin de confession, & qu'ils se contentent d'avoir eu honte une fois pour toutes de leurs pechez. Celui qui aura conçû une veritable haine du peché, ne retombera pas facilement dans le crime. Le Seigneur nous aidera dans nos bons desseins, pourvû que nous rapportions à sa grace le bien qui nous en arrive, & que nous travaillions continuellement plûtôt par son secours que par les forces de la nature, à nous rendre meilleurs, jusqu'à ce que nous devenions des hommes parfaits selon la mesure de la plenitude de JESUS-CHRIST.

Les Explications des Pseaumes 1. 2. 3. 4. 13. 22. 28. 33. 38. 83. 85. sont des discours fort étendus, dans lesquels Erasme traite de differens points de doctrine & de Morale, à l'occasion des paroles de ces Pseaumes; comme dans celle du Pseaume 13. de la pureté de l'Eglise, dans celle du Pseaume 28. de la guerre contre les Turcs, où il fait voir quelle guerre est juste contre le Turc; & de quelle maniere & par quel motif des Chrêtiens doivent l'entreprendre & l'executer. On y trouvera de tres-belles maximes touchant les guerres justes & injustes. Dans l'explication du Pseaume 83. il traite des heresies anciennes & nouvelles, & des moïens d'éteindre le schisme qui divise l'Eglise. Il faut selon lui, premierement que tous les Chrêtiens vivent d'une maniere irreprochable, s'acquittent des devoirs de leur profession, & renoncent à leurs vices. Secondement, que l'on n'innove rien, & que l'on suive les usages que l'on a reçûs par la tradition des Peres. Troisiémement, quant aux dogmes, que sur le Libre-Arbitre, on se contente de convenir que l'homme ne peut rien par ses propres forces, & que s'il peut quelque chose, il le doit à la grace de Dieu: que l'on donne beaucoup à la Foi, pourvû que l'on reconnoisse que c'est un don particulier du Saint-Esprit qui a beaucoup plus d'étenduë que l'on ne croit communément: que l'on dise, si l'on veut, que c'est la Foi qui justifie, pourvû que l'on avouë que les œuvres de la charité sont aussi necessaires: que l'on tienne que Dieu ne doit rien à personne, sans toutefois rejetter les termes de merite & de recompense, pour signifier que Dieu accepte & couronne les bonnes actions qu'il opere en nous & par nous. Sur la priere des morts, qu'il faut avoüer que c'est une pensée pieuse de croire que les prieres & les bonnes œuvres des vivans servent aux morts; mais qu'il faut avertir que ceux qui fondent des Services & des Messes par un esprit de gloire, n'en recevront point de recompense, & qu'il est plus profitable d'emploïer de son vivant en œuvres pies ce qu'on legue aprés sa mort: que c'est une chose religieuse d'être persuadé que les Saints ont du pouvoir auprés de Dieu par leur intercession; mais qu'il n'est pas necessaire absolument de les invoquer, & qu'on peut adresser ses prieres au Pere, au Fils & au Saint-Esprit, pourvû qu'on ne condamne pas ceux qui invoquent les Saints sans superstition: que l'usage des Images est utile, & qu'il n'est pas défendu de les honorer par des signes exterieurs, de la même maniere qu'une nouvelle épouse embrasse & baise l'image de son époux absent. On doit porter le même jugement de ceux qui baisent les reliques. Sur la Confession, il repete en abregé les principes qu'il a établis dans le Livre fait exprés sur ce sujet. Il dit de la Messe, qu'il n'y a rien que de pieux & de venerable dans ce Sacrifice. Ceux qui sont offensez du grand nombre de Prêtres, n'ont qu'à retenir ceux qui ont du merite & de la capacité, & renvoier les autres. Si les Proses déplaisent, on n'a qu'à les passer. On pourroit aussi ne rien chanter pendant l'élevation de l'Hostie. Il blâme ceux qui négligent d'assister à l'Office divin & aux Messes solemnelles. Les anciens Docteurs de l'Eglise s'étant servi des termes de Sacrifice & d'Immolation, quelle difficulté peut-on faire d'appeller la Messe de ce nom? J. C. mort une fois ne meurt plus, on l'avouë; mais cet unique Sacrifice est renouvellé continuellement d'une maniere mystique; & cette Hostie est immolée pour les vivans & pour les morts, quand on prie pour eux le Pere par la mort de son Fils. Enfin toutes prieres, toutes loüanges, toutes actions de graces pouvant être appellées Sacrifices, ce nom

Erasme. nom convient particulierement à la Messe, qui contient toutes ces choses d'une maniere plus sainte. Quelques-uns demandent que l'on communie toûjours à la Messe ; mais il ne tient pas aux Prêtres que cela ne se fasse: c'est aux Laïques dans lesquels la charité est trop refroidie. Cette viande celeste ne doit point être offerte à ceux qui ne la veulent pas recevoir, ou qui en ont du dégoût, & on ne la refuse pas à ceux qui la demandent avec ardeur. Enfin, quoique la communion des signes Sacramentels ne soit pas entre le Prêtre & l'Assistant, celles d'instruction, de priere, de loüange, d'action de graces s'y rencontrent. On fait mal à propos de la difficulté sur l'adoration : car si Jesus Christ est tout entier dans l'Eucharistie, pourquoi ne l'y pas adorer ? Les Prelats souffriront facilement que l'on retranche de ce grand nombre de Fêtes qui ont été établies sans grande necessité. A l'égard des jeûnes & de l'abstinence de viandes, l'Eglise ne les a instituez que pour le bien de l'ame & du corps. Ceux à qui les jeûnes nuisent tant au corps qu'à l'ame, peuvent s'en abstenir; & on ne les doit point blâmer. Il condamne absolument les Anabaptistes qui n'approuvent pas un Baptême que l'Eglise Catholique a certainement approuvé pendant plus de quatorze cens ans.

Le Discours de la grandeur de la misericorde de Dieu, est excellent, & contient les principaux passages & les plus beaux exemples de l'Ecriture sainte sur ce sujet, mis dans un jour & dans un ordre admirable, & accompagnez de reflexions & d'exhortations vives & solides.

Il y a encore bien de l'éloquence dans le Discours de la comparaison qu'il a faite de la Virginité & du Martyre, adressé à un Monastere de Vierges Maccabaïtiques de Cologne. Il y donne à la Virginité toutes les loüanges qu'elle merite, & fait cette excellente remarque, que rien n'étoit plus rare avant Jesus-Christ que la Virginité; mais que depuis que J. C. l'a consacrée, on a vû dans toute la terre je ne sçai combien de milliers de personnes qui se sont faites eunuques pour le Roïaume des Cieux: comme depuis qu'il est mort sur la Croix, on a vû un trés-grand nombre d'hommes & de femmes qui ont souffert la mort avec joïe pour la gloire de J. C. Les éloges de la Virginité sont mêlez d'exhortations; & toute cette piece est pleine de pensées vives & spirituelles.

Le Discours sur l'Enfant Jesus prononcé par un Enfant dans l'Ecole fondée par Jean Colet à Londres, quoi qu'il sente plus la déclamation que le précedent, contient aussi d'excellentes instructions. Erasme.

Il y a plus de pieté dans la Lettre écrite aux Religieuses d'un Monastere de l'Ordre de saint François proche de Cantbrige. Il y prend pour son texte ces paroles d'Isaïe: *Vôtre force sera dans le silence & dans l'esperance*, desquelles il tire des instructions trés-consolantes & trés-utiles, non-seulement pour ces Religieuses, mais encore pour tous ceux qui sont dans la tribulation.

Le Livre intitulé, *Instruction du Mariage Chrétien*, & adressé à Catherine Reine d'Angleterre, est un Ouvrage plus considerable que les précedens. La chose du monde de la plus grande importance en la vie, est le mariage. Les Philosophes Païens en ont écrit avec toute la sagesse où la raison les pouvoit conduire. Il a été pourvû par une infinité de Loix à la fermeté & à la sainteté des Mariages. Il semble que les anciens Chrétiens aïent plus negligé le mariage; parce que la plûpart étoient portez d'un zele ardent au célibat & à la virginité perpetuelle. C'est ce qui fait qu'on en trouve plusieurs qui ont fait des Panegyriques de la virginité, ou qui ont donné des regles de vivre saintement à des Veuves & à des Vierges; & que l'on n'en trouve presque point qui ait fait la même chose pour les personnes mariées; mais heureusement Jesus-Christ leur a prescrit la maniere dont elles devoient vivre. Saint Pierre le Prince des Apôtres, & S. Paul le principal Docteur de l'Eglise l'ont encore fait aprés lui. Erasme aprés cet exorde, divise ce Livre en trois parties. Il traite dans la premiere, des moïens de contracter le mariage: dans la seconde, de ceux de le passer heureusement : & dans la troisiéme, de l'éducation des enfans. Il définit le Mariage avec les Jurisconsultes, une legitime & perpetuelle union de l'homme & de la femme, pour avoir des enfans, qui emporte la societé de vie & de biens. Il tient que la fin du mariage étant d'avoir des enfans, on ne devroit pas dire, à proprement parler, que les mariages entre des personnes qui n'en peuvent point avoir, sont de vrais mariages en ce sens: cependant il convient que l'Eglise les approuve & qu'ils sont legitimes. Il remarque que le divorce a toûjours été odieux, même parmi les Nations qui le permettoient. Il parle en passant des ceremonies des mariages parmi les Païens ; traite fort amplement du Mariage de Jesus-Christ avec l'Eglise, dont le mariage des Chrêtiens est le Sacrement

Erasme. ment ou le signe. Il dit que quelques anciens Theologiens ne consideroient le Mariage que comme un signe, & ne reconnoissoient pas qu'il donnât la grace; & ainsi ne le mettoient point au rang de ce qu'on appelle proprement Sacremens de la nouvelle Loi, dans lesquels le signe est efficace en vertu du pacte & de la volonté de Dieu; mais que le sentiment plus plausible des nouveaux Theologiens avoit prévalu, qui enseignent que dans le Mariage celebré legitimement, on reçoit comme dans les autres Sacremens, un don special du Saint-Esprit, par lequel l'homme & la femme sont rendus plus fermes pour une concorde perpetuelle; plus forts pour supporter les peines de cette vie; & plus propres pour élever leurs enfans; mais comme dans les autres Sacremens l'on encourt la colere du Ciel, si on ne les reçoit comme il faut; la même chose arrive dans le Mariage. Il avoüe qu'autrefois on avoit tant de veneration pour les Vierges, que leur gloire obscurcissoit, pour ainsi dire, celle du Mariage. Il condamne les mariages des Fils de famille, contractez sans le consentement de leurs parens. Il ne croit pas que tout consentement fasse un veritable & legitime mariage: il faut que ce consentement soit *per verba de præsenti*; qu'il soit libre; qu'il soit suivant les Loix. Il rapporte plusieurs questions subtiles des Jurisconsultes sur ce consentement; & traite fort au long des empêchemens de mariage, tant de ceux qui le rendent nul, que de ceux qui le rendent illicite. Il seroit d'avis de supprimer l'empêchement de parenté spirituelle. Il n'est pas fort favorable au sentiment commun que le mariage celebré & non-consommé peut être annullé par l'entrée en Religion d'un des deux conjoints. Aprés avoir agité fort amplement la matiere des empêchemens, il parle des qualitez de corps & d'esprit que doivent avoir les filles & les garçons qui se marient. Il passe ensuite à la seconde partie, & donne des instructions aux maris & aux femmes sur la maniere dont ils se doivent comporter pour vivre heureux & en paix. L'amitié, la fidelité, la charité, la pieté, la soûmission de la femme au mari, la tendresse du mari pour la femme, sont les principaux fondemens de cette paix. La derniere partie est de l'éducation des enfans. Ordinairement les gens de bien ont des enfans qui se portent au bien; & les enfans des méchans se portent au mal. Ainsi il faut que le mari & la femme commencent par se mettre en état de souhaiter d'avoir des enfans, dont les mœurs soient semblables aux leurs. Les femmes enceintes doivent avoir soin de ne faire aucun excés. Il recommande aux meres de nourrir leurs enfans; & si elles ne le peuvent absolument, de choisir des nourrices de bonnes mœurs. Il donne plusieurs avis sur le lieu où on doit mettre les enfans & la maniere dont on les doit habiller. Il veut que dés l'âge de trois ans, on commence à leur donner des instructions, à fléchir le genou quand on prononce le nom de JESUS; à baiser le Crucifix: qu'on leur apprenne en joüant, qu'on les attire par la douceur. Il blâme fort ceux qui leur donnent du dégoût de l'étude par leur trop grande severité. Il conseille de leur inspirer de bonne heure les semences de la pieté & de la religion, & de les accoûtumer à pratiquer les vertus Chrêtiennes. Il recommande particulierement le choix de celui à qui l'on confie le soin des enfans. Il préfere l'éducation de cinq ou six enfans sous la conduite d'un sage Précepteur à toute autre. Il parle aussi de l'éducation des filles, qui demande encore plus de soin, & avertit que l'on prenne bien garde de les entretenir dans la pudeur, dans la retenuë & dans la modestie qui convient à leur sexe. Il n'approuve pas ceux qui destinent leurs enfans à l'état Ecclesiastique ou au Monachisme, & qui les mettent dans ce dessein dans des Monasteres. Il veut que l'on consulte leur inclination, & que s'ils en ont pour ces états, on les éprouve long-temps avant que de les laisser prendre aucun engagement. Il finit par là ce long Traité du Mariage. Erasme.

Ce qu'il a fait pour les personnes mariées dans ce Traité, il le fait dans le suivant pour les Veuves. Il est intitulé, *la Veuve Chrêtienne*, & contient quantité de préceptes & d'instructions pour les femmes qui sont veuves & qui demeurent en viduité. Il est dedié à Marie sœur de Charles-Quint & de Ferdinand qui avoit été Reine de Hongrie & de Bohéme. Claude Despense a tant estimé cet Ecrit, qu'il en a fait un abregé pour servir de conclusion à ce qu'il avoit dit de l'état des Veuves.

L'Ecclesiaste d'Erasme, ou le Traité de la Prédication, est divisé en quatre Livres. Il traite dans le premier, de la dignité & des vertus du Prédicateur. Il applique dans le second & dans le troisiéme les preceptes des Orateurs, des Dialecticiens & des Theologiens à l'art de prêcher. Le quatriéme represente en abregé les pensées & les maximes que le Prédicateur doit emploïer, & les endroits de l'Ecriture Sainte où il peut les trouver.

Il commence le premier Livre par l'explication du terme d'*Ecclesiaste*, qui signifie en general

Erasme. general un homme qui parle publiquement à une Assemblée. Or comme il y a deux sortes d'Assemblées; celles qui se font par rapport à l'Etat, & celles qui se font par rapport à la Religion, il y a aussi de deux sortes d'Ecclesiastes, les Ecclesiastes profanes, & les Ecclesiastes sacrez. Quand il s'agit de faire un Discours politique sur les affaires de l'Etat, personne ne s'y ingere imprudemment, on ne souffre pas que chacun s'en mêle; mais on choisit entre un grand nombre de personnes celui qu'on croit le plus propre pour s'acquitter de cette fonction. Il apprend avec soin l'affaire dont il doit parler. Il prend bien garde qu'il ne lui échappe rien qui s'éloigne de la volonté de son Prince, ou qui ne s'accorde pas avec les interêts de son Etat: au lieu que souvent l'on admet, ou plûtôt on laisse s'ingerer à la Prédication de jeunes gens legers, ignorans, comme s'il n'y avoit rien de plus facile que d'expliquer au peuple l'Ecriture Sainte, & s'il suffisoit d'avoir de l'effronterie, & de dire hardiment ce qui vient en pensée. La source de ce mal est que l'on ne fait pas assez de reflexion sur la dignité, la difficulté & l'utilité d'un Prédicateur qui s'acquitte dignement de son ministere. Il commence donc par faire voir que cet emploi est le plus grand & le plus relevé qu'il y ait dans l'Eglise: que Jesus-Christ qui est le Verbe, est le premier entre les Ecclesiastes: que le Saint-Esprit doit inspirer un Prédicateur, & donner le mouvement à sa langue, afin que ses paroles aïent une vertu secrete pour changer les cœurs. Son unique but doit être d'enseigner la verité. Il faut qu'il ait le cœur pur, enflammé de la charité, rempli de cet esprit principal & puissant qui fait mépriser les menaces des impies, les afflictions & les honneurs pour prêcher sincerement & librement la parole de Dieu. Il doit se tenir en garde contre les acclamations & les applaudissemens des peuples. Il faut que sa reputation soit bien établie & ses mœurs irreprochables. Il doit s'abstenir de tout ce qui a même l'apparence de peché. Il doit enfin comme un fidele œconome, dispenser avec sagesse, avec prudence les thrésors de la parole de Dieu. Il faut qu'il se prépare à cette fonction par la priere & par les bonnes œuvres. Les mortifications exterieures ne doivent pas être négligées; mais il faut éviter sur ce sujet quatre défauts, la vanité, la superstition, les jugemens temeraires & l'excez. Quelquefois il arrive que les trop grandes austeritez rendent les gens incapables de faire la fonction d'Ecclesiaste. Saint Chrysostome remarque que souvent les Moines que l'on appelle à l'Episcopat, sont les moins propres aux fonctions Episcopales. Cela n'empêche pas qu'on ne puisse tirer des Moines de leur Monastere pour les élever à l'Episcopat. Erasme rapporte ensuite plusieurs beaux passages de l'Ecriture sur la dignité de la fonction des Prédicateurs; mais il montre en même temps, qu'ils doivent se souvenir que la Prédication est un don de Dieu. Il conseille à ceux qui sont destinez à ce ministere, d'étudier l'Ecriture Sainte dés leur enfance. Les qualitez qu'il demande principalement dans un Prédicateur, sont une grande pureté, une grande fermeté dans la foi, une charité ardente, & une application continuelle au travail. Il explique d'une maniere mystique les préceptes de la Loi donnez aux Prêtres de l'Ancien Testament, des devoirs de ceux du Nouveau. Les Evêques sont obligez de prêcher; mais ne le pouvant pas faire dans tous les lieux de leur Diocése, il faut qu'ils aïent soin de mettre dans les Eglises qui en dépendent, des Pasteurs capables d'enseigner le Peuple. Et pour en avoir suffisamment, il seroit à propos, selon le sentiment d'Erasme, qu'ils fissent élever les jeunes gens, dont on peut bien esperer, dans des Académies publiques, & qu'ils ne conferassent l'Ordre de la Prêtrise qu'à ceux qui seroient distinguez par leur mérite. Il ajoûte que les Evêques doivent avoir d'autant plus d'application à choisir de bons Ministres, qu'ils en sont responsables devant Dieu: qu'ils n'en seront pas quittes pour dire: *j'ai commis ce soin à mes grands Vicaires & à mes Officiaux*, parce qu'ils répondent aussi de leur probité. Il rapporte à cette occasion une histoire remarquable de David Evêque d'Utrecht, fils de Philippe le Bon. Il étoit habile homme & bon Theologien, ce qui est rare, dit Erasme, dans des gens de qualité, & principalement dans les Evêques des Païs-Bas. Il avoit oüi dire que dans le grand nombre de personnes que l'on ordonnoit, il y en avoit trés-peu qui eussent quelque science; voulant s'en instruire plus particulierement, il fit mettre une chaire dans la Sale où on examinoit ceux qui se présentoient aux Ordres; il les interrogea & leur proposa des questions plus ou moins difficiles, selon l'Ordre qu'ils demandoient. L'évenement fut, qu'il les renvoïa tous à l'exception de trois. Ceux qui avoient soin de l'Ordination, crûrent que ce seroit un grand affront à l'Eglise, si de trois cens qui se présentoient aux Ordres, on n'en recevoit que trois: l'Evêque leur dit que c'en seroit un bien plus grand, si on recevoit des ânes. Erasme.

Erasme. ânes. Ils lui repliquerent, que le siecle où l'on étoit, ne produisoit plus des saints Pauls & des saints Jerômes: il dit qu'il ne demandoit ni des Pauls ni des Jerômes, mais qu'il ne donneroit pas les Ordres à des ânes. Il leur fallut avoir recours à la derniere machine. Si cela est, lui dirent-ils, il faut que vous augmentiez nos appointemens: car sans ces ânes, nous ne sçaurions vivre. Ce coup abbatit le courage de l'Evêque. Cependant il pouvoit le parer aisément, soit en disant à ses Officiers que les appointemens qu'ils avoient, étoient suffisans pour mener une vie sobre & reglée, soit en retranchant de ses revenus pour empêcher ce desordre. Ne seroit-il pas plus utile à l'Eglise de n'avoir qu'un petit nombre de Ministres propres à faire leurs fonctions, qu'une foule de Prêtres inutiles, qui sont plus à charge à l'Eglise, qu'ils ne la soûlagent? La plûpart ne recherchent que les revenus de l'Eglise, & peu souhaitent de travailler. C'est pour être repus qu'ils se font Prêtres, & non pas pour paître le troupeau de JESUS-CHRIST. Otez les revenus, & vous verrez qu'il y en aura fort peu qui ambitionnent les degrez Ecclesiastiques. Au reste, l'Eglise n'auroit pas besoin de tant de Ministres, s'ils faisoient tous les fonctions de leur Ordre: que les Diacres recitassent l'Evangile: que les Prêtres l'enseignassent & administrassent tous les Sacremens, & que l'Office ne se fît que dans les Eglises publiques. Erasme blâme le grand nombre de Chapelles domestiques & de Prêtres que l'on ordonne sans titre. Il recommande aux Evêques d'avoir soin de mettre dans les villages, des Curez capables d'enseigner la parole de Dieu: de donner aussi aux Religieuses qui ne peuvent plus aller comme autrefois entendre la parole de Dieu hors de leur Eglise, des personnes qui les en instruisent continuellement. Il prétend que les superstitions & les relâchemens qui se sont glissez dans les Monasteres, ne viennent que de ce qu'on a „negligé d'y prêcher la parole de Dieu. Car, „dit-il, c'est cette parole qui confirme dans „la Foi, qui anime la charité, qui inspire „l'amour d'une vie céleste, sans quoi l'abstinence, l'habit monachal, le chant, & les „autres céremonies portent plûtôt à la superstition qu'à la vraïe pieté. Il blâme ceux qui ont égard aux recommandations dans la collation des charges Ecclesiastiques. Il souhaiteroit que l'on établît des Colleges, où l'on formât à la Prédication, des esprits choisis; parce qu'il arrive souvent que ceux qui sortent des Ecoles ordinaires, sont plus propres à la dispute qu'à la prédication. Il fait un bel *Erasme.* éloge de Guillaume Warham Archevêque de Cantorbie & Chancelier d'Angleterre, pour montrer que les Prélats ont assez de temps pour vacquer à la pieté, à l'étude, à leurs fonctions, & même aux affaires, quand ils le partagent & l'emploïent comme il faut. Il ajoûte l'exemple du grand saint Gregoire Pape. Il se plaint de ce que le ministere de la Prédication étoit fort méprisé & negligé de son temps. Il compare un Prédicateur Evangelique à un Roi, & le met au dessus d'un Anachorete, d'un Ange & de saint Jean-Baptiste. Il préfere le don de la Prédication à celui de faire des miracles. Il parle de la prudence que doit avoir un Prédicateur pour détruire peu à peu & avec douceur les superstitions communes, & pour gâgner les cœurs, en se faisant tout à tous. Quoiqu'il soit juste que celui qui sert à l'Autel vive de l'Autel, il souhaiteroit que la parole de Dieu fût enseignée gratuitement. Qui n'admireroit, dit-il, " & qui ne respecteroit un homme qui se don- " neroit tout entier à secourir les autres, qui " veilleroit comme un pere & comme une me- " re à leur salut; qui enseigneroit les ignorans, " détromperoit ceux qui sont dans l'erreur, re- " leveroit les malades, consoleroit ceux qui " sont dans l'affliction; soûlageroit ceux qui " sont opprimez; baptizeroit les enfans, assiste- " roit les malades au lit de la mort, enseveliroit " les morts, soûlageroit les pauvres, feroit des " prieres, & offriroit des sacrifices pour le sa- " lut de tous: qui, en un mot, donneroit à tout " le monde des marques de sa bienveillance, " & qui le feroit constamment, gaïement, ne " demandant pour cela aucune récompense, & " ne cherchant ni argent, ni services, ni gloire. " Il exhorte le peuple à apporter de son côté l'attention, la docilité qu'il doit aux Prédicateurs, & déclame contre le peu de respect qu'on leur porte. Enfin il conclut que si les Prédicateurs & les Auditeurs font leur devoir, que les Prédicateurs dispensent les thresors de JESUS-CHRIST fidelement, agréablement, exactement, avec charité & avec assiduité; que le peuple écoute avec attention & avec pieté la parole de Dieu; il n'y a pas lieu de douter que le Ciel ne donne une moisson abondante.

Le 2. Livre de l'Ecclesiaste d'Erasme commence par cette réflexion, que celui qui aura toutes les qualitez d'un bon Prédicateur, dont il a parlé dans le Livre précedent, n'aura pas beaucoup besoin de préceptes & d'avis, parce que cette disposition de l'esprit sincere & parfaite four-

Erasme. nit d'elle-même une éloquence digne des choses sacrées, une prononciation, & des gestes qui leur conviennent; car il arrive je ne sçai comment, que l'interieur de l'homme passe à son exterieur, & lui donne des impressions qui y ont du rapport. Il ajoûte neanmoins que l'art peut servir à confirmer & à regler ces impressions que le Saint-Esprit inspire. Ainsi les Prédicateurs ne doivent pas négliger les regles de l'art, ni l'élegance du discours. Il conseille aux jeunes gens qui se destinent à la Prédication, d'entendre souvent de bons Prédicateurs, & de remarquer leurs beaux endroits ou leurs défauts. Il trouve bon qu'ils lisent Demosthene, Ciceron, & les autres Auteurs profanes, pour se former à l'éloquence. Plutarque & Seneque peuvent beaucoup servir à leur fournir des pensées morales. Entre les Auteurs Ecclesiastiques, il conseille particulierement la lecture de saint Basile, de saint Chrysostome, & de saint Gregoire de Nazianze, pour les Grecs. Pour les Latins, Tertullien, quoique dur dans ses expressions, a beaucoup de sel, & de finesse pour censurer les erreurs & pour reprendre les vices. Saint Hilaire n'est pas fort utile pour rendre des discours populaires agreables. Saint Cyprien est plus utile, parce qu'il a un style vehement, serieux, & qui coule facilement. Le genre d'écrire de saint Ambroise ne convient guere à nôtre temps, parce qu'il est plein de subtilitez & de pensées affectées, quelquefois même obscures. Saint Jerôme est propre à toute sorte de genre oratoire; il est ardent pour exciter les passions; mais parce qu'il n'étoit que simple Prêtre, & non pas Evêque, il ne s'est jamais exercé à prêcher. Saint Augustin est heureux & habile dans l'art de prêcher sur le champ. Il a plus de douceur que de force. S'il se plaît aux jeux de mots & aux digressions, il faut l'attribuer au goût de sa nation qu'il avoit à satisfaire. Saint Gregoire Pape est simple & pieux dans ses Sermons; mais il est plein de sentences coupées qui commencent & qui finissent par la même cadence, qu'un Prédicateur de nôtre temps ne pourroit imiter sans passer pour ridicule. Quoique Prudence ait écrit en vers, il a neanmoins beaucoup d'éloquence Chrêtienne. Saint Bernard est plus Prédicateur par nature que par art. Il est agreable & doux, & assez propre à émouvoir les passions: mais la plûpart de ses Sermons ont été faits dans des Assemblées de Moines, à l'usage desquels il a fait plusieurs de ses Ouvrages. Il y a d'autres Auteurs qui ont encore réüssi dans ce genre, comme saint Leon & saint Fulgence. Jean Gerson n'est pas fort propre à secourir un Prédicateur, pour ce qui regarde la facilité de prêcher. Il divise tout, & de là vient qu'il est froid. Il tâche d'exciter les passions mais c'est plûtôt en lui que dans les autres. S. Thomas auroit été assez propre à prêcher, s'il s'y étoit exercé comme il s'est exercé dans la Philosophie & dans la dispute. Scot & les autres Docteurs de même genre, peuvent être utiles pour la connoissance des choses, mais ils sont inutiles pour apprendre à parler. Aprés ceux-là sont venus des Prédicateurs propres peut-être à leur theatre; mais qui n'avoient aucun art ni aucune prudence. C'est de cette veine que sont sortis les Sermons de Paradis, de Jourdain, de Jacques de Voragine, de Robert Licius & de plusieurs autres, qui sont tellement tombez d'eux-mêmes dans l'oubli, qu'il est inutile de détourner de leur lecture. Erasme traite ensuite selon les regles de Rhetorique, des devoirs de l'Orateur & des parties de son discours. Il approuve que l'on prenne un thême tiré de l'Ecriture; mais il veut qu'il convienne au sujet qu'on doit traiter dans le Sermon. Il donne des exemples de differentes sortes d'exordes. Il ne desapprouve pas l'invocation de la Vierge, mais il ne croit pas qu'on doive obliger les Prédicateurs à s'en servir necessairement. Il donne des regles de la Division. Il parcourt les lieux dont on se peut servir dans les Sermons en tout genre. Il remarque que l'on ne doit point rapporter d'histoires ni de miracles qui ne soient bien certains. Il montre comme on doit adoucir les reprimendes. Il n'approuve pas que l'on publie en chaire des vices cachez; que l'on en décrive qui ne sont pas connus: qu'on les dépeigne d'une maniere qui peut y faire penser, ni que l'on entre dans un détail ennuïeux & ridicule de certains dereglemens. Enfin jamais personne n'a traité avec tant d'étenduë de la partie de l'Orateur, que les Rhetoriciens appellent l'Invention, & n'a mieux détaillé toutes les matieres, & les sujets qu'un Prédicateur peut traiter, qu'Erasme le fait dans ce second Livre. Erasme.

Il traite dans le troisiéme, de l'ordre & de la methode qu'un Prédicateur doit observer. Autrefois les Prédicateurs ne suivoient point ordinairement d'autre ordre que celui du texte de l'Ecriture Sainte qu'ils expliquoient. Dans les Panegyriques des Saints, on suivoit l'ordre que l'on observe dans les Discours du genre démonstratif. S. Chrysostome, aprés avoir expliqué les difficultez de l'Ecriture Sainte, s'attachoit à un point de morale. Les Prédicateurs

mo-

Erasme. modernes se mettent à genoux dans leur chaire; & aprés avoir dit quelque priere tout bas, se relevent & font le signe de la Croix. Ils recitent ensuite le thême, & font sur ces paroles quelque reflexion generale. Erasme dit qu'il avoit appris qu'il y avoit des endroits où aprés cela l'on avoit accoûtumé de lire l'Evangile en Langue vulgaire : qu'ensuite on saluoit la Vierge pour demander la grace : que l'on repetoit le thême : qu'on apportoit la division du Discours, & qu'on le continuoit. Il rapporte differentes autres methodes de prêcher, la plûpart extraordinaires & qu'il ne faut pas suivre. Il conseille au Prédicateur de prêcher de la meilleure maniere, sans s'écarter de la gravité que demande la parole de Dieu ; se souvenant qu'il y a bien de la difference entre un Avocat qui fait tout ce qu'il peut pour gâgner sa cause, ou un Comedien, qui n'a d'autre but que de faire en sorte que la déclamation plaise à l'Assemblée ; & un Prédicateur dont le but doit être d'enseigner la parole de Dieu. Il n'approuve pas qu'un Prédicateur se serve de la memoire artificielle ; il lui permet de lire les passages de l'Ecriture & des Peres s'il n'a pas assez de memoire pour les retenir par cœur. Il donne quantité de regles pour la prononciation & pour l'action, qui peuvent être de grande utilité aux Prédicateurs. Il blâme les manieres comiques & theatrales de quelques Prédicateurs. Il traite ensuite tres-amplement des figures & des moïens dont un Prédicateur se doit servir pour exciter, non des passions profanes, mais des mouvemens de pieté Chrêtienne, qui soient durables. Il explique quelques termes utiles dans l'Ecriture, que l'on prend quelquefois en un nouveau sens ; comme le *Monde*, qui selon le langage de l'Ecriture, consiste dans l'amour dereglé que l'on a pour les choses de cette vie mortelle, qui nous fait négliger une vie éternelle & les vertus qui y conduisent. Tous ceux qui aiment les biens de ce monde, fussent-ils dans les cloîtres, sont de ce monde ; au lieu que ceux qui ont mortifié leur chair avec J. C. qui sont ressuscitez spirituellement avec lui, qui n'ont point d'attachement pour les biens de la terre, & qui ne respirent que le Ciel, sont morts veritablement au monde. Le nom de *Saints* a été donné par les Apôtres à tous les Fidéles baptisez ; & celui de *Freres* à tous les Chrêtiens. *La Religion* dans l'Ecriture Sainte consiste selon saint Jacques à s'acquitter des devoirs de la charité, & à se conserver pur de la corruption du siecle. Tous les Chrêtiens doivent être des Religieux en ce sens, comme ils doivent être tous *obéïssans* à la Loi de Dieu. Tous les vrais Chrêtiens sont encore *parfaits* selon cette parole de JESUS-CHRIST, *Soïez parfaits comme vôtre Pere céleste est parfait.* Le nom d'*Apostat* se disoit anciennement de ceux qui quittoient la Religion de J. C. A present on l'applique aux Moines qui quittent leur Ordre. Afin qu'un Prédicateur cite l'Ecriture Sainte à propos, il ne suffit pas qu'il consulte des extraits de sentences ; il faut qu'il lise les sources, & qu'il consulte les Interpretes. Entre ceux-ci, Erasme préfere les Grecs aux Latins, & les anciens aux modernes. Il fait deux classes des anciens : ceux de la premiere antiquité, comme saint Clement, Papias, saint Ignace, saint Justin, saint Irenée, Origene & Tertullien ; & ceux du moïen âge, qui a porté saint Athanase, saint Basile, saint Chrysostome, saint Cyrille ; & chez les Latins saint Ambroise, saint Jerôme, saint Augustin ; temps auquel l'Eglise étoit exercée dans l'étude de l'Ecriture Sainte par les insultes des heretiques, & confirmée dans les dogmes de foi. Il faut lire les plus anciens avec veneration, mais avec choix & avec indulgence ; parce que l'Eglise n'aïant pas encore prononcé en ce temps-là sur plusieurs articles, ce n'étoit pas une impieté d'en douter, pourvû que l'on fût dans la disposition de quitter l'erreur ou le doute, aussi-tôt que la verité seroit découverte. Erasme prétend qu'il n'est pas défendu de s'éloigner du sentiment des Peres dans l'explication de quelques endroits de l'Ecriture Sainte, parce qu'ils ne conviennent pas entr'eux du même sens, quoi qu'il avouë que le consentement unanime de l'Eglise sur quelque point, doive servir de loi. Il ne peut pas souffrir que l'on donne à des passages de l'Ecriture Sainte une explication forcée & éloignée de leur sens naturel ; quoique quelques anciens se soient donnez cette liberté. Il veut que l'allegorie soit fondée sur le sens litteral & grammatical. Il rapporte plusieurs exemples d'allegories, qu'il desapprouve, & condamne celles qui sont appuïées sur un sens contraire aux paroles, ou sur des fictions. Il montre l'utilité des allegories qui sont justes, quoiqu'il avouë qu'elles ne servent de rien pour prouver la verité d'un dogme, à moins qu'il ne soit clairement marqué en d'autres endroits ; mais elles servent, dit-il, à consoler les affligez, à confirmer ceux qui sont flottans, à divertir les esprits ennuïez. Entre les allegories, le Prédicateur doit plûtôt prendre celles des Anciens que d'en inventer soi-même ; & il doit entre celles-là, choisir Erasme.

Erasme. sir celle qui convient le mieux au sens litteral. La Tropologie, c'est-à-dire, le sens spirituel qui concerne les mœurs, convient presque à tous les Livres de l'Ecriture. Pour l'allegorie qui regarde les mysteres & l'anagoge qui concerne l'autre vie, on ne peut pas s'en servir avec le même succez dans tous les Livres de l'Ecriture Sainte. Enfin une même chose peut être la figure de plusieurs choses, & le fondement de plusieurs allegories.

Erasme n'est pas de l'avis de ceux qui croïent que l'Ecriture Sainte n'a point d'obscurité. Il soûtient qu'elle en a non-seulement à cause des tropes & des figures; mais pour plusieurs autres raisons. 1. A cause des fautes qui se sont glissées dans le texte. 2. Parce que l'Interprete a traduit le texte ou à contre-sens, ou d'une maniere obscure & ambiguë. 3. A cause des Hebraïsmes ou des Grecismes. 4. A cause des coûtumes ou des mœurs des Anciens que l'on ignore. 5. Parce qu'un mot signifie quelquefois differentes choses. 6. Parce qu'un même nom propre convient à plusieurs personnes, ou qu'une même personne porte differens noms. 7. Quelquefois l'ambiguité vient de la ponctuation. 8. La prononciation varie même quelquefois la signification. 9. Les contradictions, ou les faussetez, ou les absurditez apparentes font aussi beaucoup de peine aux Interpretes. 10. On est encore embarassé quand on ne prend pas garde quelle est la personne qui parle. Il rapporte ici les regles de Tichonius & celles de S. Augustin sur l'explication de l'Ecriture Sainte. Il finit ce Livre par des instructions generales sur la maniere dont les Prédicateurs doivent se comporter, & des précautions qu'ils doivent prendre, soit pour reprendre les vices, soit pour enseigner les dogmes.

Le dernier Livre n'est qu'une table des matieres prédicables, qu'il rapporte sous differens tîtres, fournissant sur chacun des sujets, des pensées & des maximes des veritez qu'un Prédicateur peut étendre & faire valoir.

Le traité de la maniere de prier, n'est pas moins instructif & est plus pieux que celui de la maniere de prêcher. Il renferme toute la matiere de la priere dans ces quatre points. 1. Quel est celui que l'on prie. 2. Quel est celui qui prie. 3. Quelles sont les choses qu'il demande. 4. De quelle maniere il doit prier.

Le Traité du Symbole, ou le Cathechisme compris en six catecheses, contient une explication du Symbole & du Décalogue par demandes & par réponses. Ce Traité n'est point sec comme sont la plûpart des Catechismes. Quoique simple, il est sçavant, instructif, plein d'érudition, & écrit avec élegance. Erasme.

Les prieres qui suivent composées par Erasme, sont belles & élegantes; mais l'esprit semble y avoir eu plus de part que le cœur; & on y trouvera plus d'art que d'onction.

La Paraphrase sur le *Pater*, est de même genre, mais plus pleine d'instructions.

Le Pœan ou l'Hymne en l'honneur de la Vierge, est une piece d'un genre particulier, qui contient les loüanges de la Vierge. La priere qu'il lui adresse dans l'affliction, est à peu prés de même style.

Le Traité du mépris du monde, fut composé par Erasme lorsqu'il étoit encore dans le Monastere de Stein proche de Tergou sous le nom de Thierry d'Harleim, & adressé à son petit-fils. Comme c'est un fruit de la jeunesse d'Erasme, il ne faut pas s'étonner que l'on n'y trouve pas tant de solidité & de profondeur que dans ses autres Ouvrages; mais plus de feu, de vivacité & de déclamation. Il y loüe principalement la vie solitaire, & en fait voir le bonheur.

Le Traité de la Tristesse & de la Crainte de JESUS-CHRIST, fut écrit par Erasme à l'occasion d'un entretien qu'il avoit eu avec Paul Colet, qui prétendoit que Nôtre-Seigneur n'avoit point craint la mort, parce que la charité ardente qu'il avoit pour le salut des hommes, devoit exclure en lui les sentimens de crainte & de tristesse, & qui expliquoit ces paroles de J. C. *Que ce calice me passe*, de la douleur qu'il avoit que sa mort seroit funeste aux Juifs. Erasme soûtient au contraire le sentiment commun, que J C. entant qu'homme, a veritablement eu peur de la mort, & pria son Pere qu'il ne bût point ce calice. Il traite ce point de doctrine en bon Theologien, & fait voir 1. Que J. C. en tant qu'homme a pû craindre la mort. 2. Que ce n'est pas une vertu de ne point sentir, & de ne point craindre les maux; mais que la veritable constance consiste à surmonter ces sentimens. 3. Que la crainte de J. C. n'a causé aucun trouble dans sa raison, ni aucun mauvais penchant dans sa volonté. 4. Que la charité parfaite peut être sans la crainte & avec la

crainte

crainte de la mort: & que plus J. C. a eu en horreur la mort, plus la grandeur de sa charité a paru, parce qu'il a subi cette mort volontairement pour nous. 5. Que J. C. a en même temps craint & souhaité la mort: qu'il la vouloit tres-effectivement & tres-librement; mais que cependant, à cause de la foiblesse de la nature humaine, il sentoit de la repugnance à mourir: que la partie raisonnable y consentoit, & que la sensible y resistoit. Ce Traité est tres-beau, & peut servir d'exemple de la maniere dont on peut traiter des questions Theologiques par raison, & suivant les principes de la saine Philosophie.

Le Traité de la Préparation à la Mort, est celui des Ouvrages d'Erasme où il y a le plus de pieté & le plus d'onction. En voici quelques extraits, qui feront juger du reste. Un „Philosophe Païen fort celebre, dit que la „mort est ce qu'il y a de plus terrible entre „les choses terribles; mais c'est qu'il n'avoit „pas entendu nôtre divin Maître qui nous a „instruits non seulement par ses paroles, mais „aussi par son exemple, que l'homme ne perit pas par la mort du corps, que son ame „étant tirée d'une prison tres-rude, joüit d'un „repos heureux; & que son corps revivra un „jour pour avoir part à la gloire. Il ne sçavoit „pas cette maxime du Saint-Esprit: *Heureux* „*sont les morts qui meurent en* JESUS-CHRIST. „Il n'avoit point entendu saint Paul parler, „soûpirer & demander sa mort pour être avec „J. C. persuadé que J. C. étoit une vie pour „lui, & que la mort lui étoit tres-avantageu„se. Il n'est pas surprenant que des personnes „qui croïent que l'homme perit entierement, „& qui n'ont aucune esperance, aïent une si „grande horreur de la mort; mais il paroît „étonnant que des gens instruits de la Philo„sophie Chrêtienne, & qui en font profes„sion, craignent la mort; comme s'ils ne „croïoient pas qu'il restât rien de l'homme „aprés sa mort, ou qu'ils se défiassent des pro„messes de JESUS-CHRIST, ou qu'ils desespe„rassent de leur salut. Cette crainte de la mort, „vient en partie de la foiblesse de la Foi, & „en partie de l'attachement que l'on a aux „biens de ce monde. Si l'on croïoit ferme„ment aux promesses que Dieu nous a faites „par son Fils, on mépriseroit facilement tous „les plaisirs de ce monde; & la mort qui nous „en sépare seroit moins affreuse. Nous ne „sommes que des voïageurs en cette vie: „nous n'y avons point de demeure perma„nente: nous y sommes comme des étrangers „qui campent sous des tentes, & non pas comme des citoïens qui sont établis dans“ leur patrie. Toute cette vie n'est qu'une“ course vers la mort: course qui dure peu:“ mais la mort est la porte de la vie éternelle.“ Quel cas devons-nous faire de tous ces biens“ qui ne durent qu'un moment, qui sont su“jets à tant d'accidens, & que la mort nous“ enleve quand aucun autre malheur ne nous“ les raviroit? Nous n'avons reçû la vie de“ Dieu, qu'à condition de la lui remettre dés“ qu'il nous la demande. Quand il nous ac“corderoit une longue vieillesse, qui est“ tres-rare, qu'est-ce que toute la vie de“ l'homme, qu'un petit espace dans lequel“ nous courons bon gré malgré que nous en“ aïons, soit que nous dormions, soit que“ nous veillions, soit que nous soïons dans“ les plaisirs, soit que nous soïons dans la“ peine. Le cours perpetuel des années nous“ emporte comme un torrent impetueux,“ quoique nous croïons, & que les autres“ croïent que nous demeurons en même état.“ Il faut apprendre à mépriser les choses tem“porelles & terrestres par la consideration“ des biens éternels & célestes. Le sou“verain bonheur de l'homme, consiste à“ loüer & à contempler son Createur & son“ Redempteur. C'est la fin pour laquelle il“ est créé. La foiblesse de ce corps, dans le“quel l'ame est renfermée, qui est sujet à“ tant d'infirmitez, de necessitez, de maux“ & de perils, trouble souvent ce bonheur;“ & c'est ce qui fait dire à saint Paul: *Mal*“*heureux que je suis, qui me délivrera de ce*“ *corps de mort?* Il faut méditer la mort pen“dant toute sa vie, & exciter sa Foi, afin“ qu'elle s'augmente & se fortifie, & qu'é“tant accompagnée de la charité, elle pro“duise une esperance qui ne soit point vaine.“ Nous n'avons aucune de ces choses de nous“mêmes: ce sont des dons de Dieu que nous“ devons lui demander par des prieres conti“nuelles. Plus la Foi jointe à la charité & à“ l'esperance est ferme, moins on craint la“ mort. Le manque de confiance aux pro“messes de J. C. est la source la plus ordinai“re de la crainte de la mort. Rien n'est si ter“rible que l'on ne puisse vaincre par le secours“ de JESUS-CHRIST, si l'on s'abandonne“ entierement à la volonté de Dieu. Il apporte quantité d'autres considerations semblables, pour encourager les Chrêtiens à se préparer à la mort, & à ne la point craindre. Il donne ensuite des instructions pour bien mourir. La premiere est de bien vivre. La seconde, de ne pas attendre au lit de la mort

à con-

Erasme. à confesser ses pechez, & à en faire pénitence. La troisiéme, de disposer de son vivant de ce que l'on est obligé d'ordonner par Testament, comme de restituer, de pardonner à ses ennemis, de faire des aumônes, de recevoir les Sacremens. Il blâme la trop grande confiance des esprits forts, & les scrupules des ames timorées; & il veut que l'esperance soit toûjours accompa„gnée de crainte. La même foi, dit-il, nous „ fait trembler & nous fait vaincre la crainte. „ Nous tremblons quand nous considerons la „ Majesté de celui que nous avons offensé; „ & nous cessons de craindre en conside„rant Jesus-Christ, dont la charité pu„rifie nos pechez, & dont la grace supplée „ à nos imperfections. Il examine ensuite de „ quelle maniere un malade se doit préparer „ à la mort. Il remarque qu'il ne doit point desesperer du salut tant qu'il est en vie: qu'il doit premierement mettre son esprit en repos pour ce qui regarde les affaires temporelles, en remettant le soin à ses heritiers, ou en faisant un court Testament: qu'il doit faire une confession sincere de ses pechez à un Prêtre, & recevoir de lui avec foi & avec respect le remede de la Pénitence, en implorant de tout son cœur la misericorde de Dieu, & prenant une ferme resolution de vivre mieux, s'il revient en santé: que s'il ne se trouve pas de Prêtre, il faut qu'il se confesse à Dieu qui recevra sa bonne volonté, & suppléera par une misericorde singuliere au Sacrement qui lui manque. Car quoique les Sacremens soient efficaces par eux-mêmes, neanmoins Dieu pourvoit au salut des hommes sans ces Sacremens, quand on a la Foi & la bonne volonté, & que ce n'est ni le mépris, ni la négligence qui font cause qu'on ne les reçoit pas. Erasme avertit les Prêtres qui assistent les malades, d'éviter deux extremitez également dangereuses: de les flatter par une trop grande complaisance, ou de les jetter dans le desespoir par trop de dureté: de faire retirer les personnes dont la vûë peut renouveller en eux des pensées & des affections criminelles: de leur representer la part qu'ils ont à la Communion, & aux prieres de tous les Saints, & de les exhorter de mettre leur confiance en Jesus-Christ: de leur presenter l'image du Crucifix, pour leur en renouveller la memoire. Erasme rapporte les tentations les plus ordinaires du Diable à l'article de la mort, & enseigne les remedes qu'on doit y appliquer. Si le malade est tenté de desespoir, il faut lui representer la misericorde de Dieu, & la victoire que J. C. a remportée pour lui sur le Démon: s'il est tenté sur les articles de Foi, il faut lui conseiller de ne point raisonner ni disputer avec le Diable; mais de dire simplement, je crois ce que croit l'Eglise. En un mot, il faut opposer à toutes les suggestions du Démon, des pensées & des maximes Chrêtiennes dont Erasme donne plusieurs exemples. Mais sur tout le Prêtre doit avertir le malade d'exciter sa Foi & sa Charité envers Dieu & envers le prochain; de pardonner de bon cœur à tous ceux qui l'ont offensé, de souffrir avec patience & pour l'amour de Jesus-Christ les douleurs de la maladie & la mort, se soûmettant en tout à la volonté de Dieu; & qu'ainsi se défiant de soi-même; mais mettant sa confiance en la misericorde de Dieu, dans les merites de Jesus-Christ & dans les suffrages des Saints, il dise avec un cœur & une Foi religieuse ces paroles: *Seigneur, je remets mon ame entre vos mains.* Erasme.

Ce volume finit par quelques pensées Chrêtiennes d'Erasme, entre lesquelles on trouve une Messe de la Vierge, & un Poëme dont il avoit fait vœu, composé en l'honneur de sainte Geneviéve, aprés qu'il eût été gueri d'une fiévre quarte par l'intercession de cette Sainte.

Nous avons déja parlé de la Lettre Apologetique d'Erasme contre Dorpius au sujet de son Livre intitulé l'*Eloge de la Folie*. Elle est la premiere des Apologies qui sont contenuës dans le neuviéme Tome.

Le second de ces Ouvrages, est l'Apologie adressée à Jacques le Févre d'Estaples, dont voici l'occasion & le sujet. Le Févre avoit publié un Commentaire sur les Evangiles & sur les Epîtres de saint Paul, dans le temps qu'Erasme travailloit à ses Notes sur le Nouveau Testament. L'Ouvrage de Jacques le Févre étant public avant qu'Erasme fit imprimer ses Notes, il le lût; & y aïant trouvé des fautes, il ne fit point de difficulté de les remarquer en passant dans ses Annotations, & de s'écarter du sentiment de le Févre en bien des endroits. Quoiqu'il n'eût rien dit de choquant contre le Févre, & qu'il eût même parlé de lui avec éloge en quelques endroits, ce sçavant homme se trouva offensé, soit de ce qu'Erasme avoit fait paroître aussi-tôt aprés lui un Ouvrage sur la même matiere, soit de ce qu'il avoit relevé quelques fautes dans lesquelles il étoit tombé, tant les plus grands hommes ont de peine à souffrir qu'on les reprenne, ou qu'on témoigne

Erasme. gne que l'on n'est pas de leur avis. Un des passages sur lesquels Erasme n'étoit pas d'accord avec le Févre, est en cet endroit du Pseaume 8. *Minuisti eum paulò minùs ab Angelis*, *Vous l'avez fait quelque peu inferieur aux Anges*, cité dans le Chapitre 2. de l'Epître aux Hebreux. Le Fevre avoit remarqué que selon les Hebreux, il faut lire *à Deo, quelque peu inferieur à Dieu*; & autorisoit cette explication, du témoignage de saint Jerôme. Erasme dans ses Notes avoit cité l'explication de le Févre, & lui avoit opposé celle de saint Thomas qui approuve le premier sens, & l'explique du Corps que J. C. a pris, selon lequel on peut dire qu'il est inferieur aux Anges. Il avoit ajoûté qu'on peut l'entendre de l'Âme aussi-bien que du Corps de JESUS-CHRIST, parce que l'on ne peut nier que l'Ame de J. C. n'ait été sujette à la douleur que les Anges ne souffrent pas; mais que de quelque maniere qu'on l'entendît, il étoit vrai de dire que J. C. n'étoit pas seulement quelque peu inferieur à Dieu & aux Anges, à raison de sa nature humaine, mais qu'il étoit même au dessous du dernier des hommes, comme il est dit de lui dans un autre Pseaume: *Je suis un ver de terre, & non pas un homme, l'opprobre des hommes, & le plus vil du peuple*: car d'un côté il n'y a point de proportion de la divinité à l'humanité; & d'autre part on ne peut pas dire que celui qui a souffert la soif, la faim, & la flagellation, le supplice de la Croix, & la mort n'ait été qu'un peu inferieur aux Anges, par rapport à cette humiliation: c'est ce qui lui fait croire que le mot *βραχύ τι, paulò minùs*, ne se doit pas entendre de la disproportion de la dignité, mais du temps; & que le sens de ce passage est: *Vous l'avez rendu inferieur aux Anges pour un peu de temps*. Le Févre, pour justifier son sentiment, avoit repris le Traducteur de la Version de l'Epître aux Hebreux, qui aïant suivi les Septante, a lû, *ab Angelis*, & prétendoit que saint Paul, qui a écrit cette Lettre en Hebreu, avoit lû comme il y a dans le texte *Elohim*, que l'interprete devoit traduire par le nom de *Dieu*. Erasme en lui répondant, prétend qu'il n'est pas certain que cette Epître soit de saint Paul: que ceux qui assûrent que S. Paul l'a écrite en Hebreu, ne sçavent pas qui en est l'interprete: que quelques-uns croïent que c'est saint Luc, que l'on ne pourroit pas accuser de s'être trompé: que le terme d'*Elohim* signifiant tantôt Dieu, tantôt les Anges & les hommes, on ne pouvoit pas reprendre l'Interprete: qu'il n'étoit pas certain que ce Pseaume s'entendît à la lettre, de JESUS-CHRIST: que l'on avoit douté autrefois de l'Auteur de l'Epître aux Hebreux, qui applique à J. C. ce passage; & qu'enfin la Lettre même aux Hebreux n'avoit pas toûjours été reçûë comme canonique. Erasme.

Erasme aiant donné prise sur soi dans cette remarque, le Févre d'Estaples ne manqua pas de la choisir, pour en faire la critique. Dans la seconde édition qu'il fit de son Commentaire sur les Epîtres de saint Paul en expliquant le second Chapitre de l'Epître aux Hebreux, il y soûtient ce qu'il avoit avancé que ces mots, *paulò minùs ab Angelis*, ont été pris de la Version des Septante par l'Interprete de l'Epître de saint Paul aux Hebreux, & qu'ils ne sont point de l'Apôtre, qui avoit lû *à Deo*: & aprés avoir remarqué qu'Erasme qu'il appelle son ami, n'avoit pas approuvé cette remarque, il dit qu'il se croit obligé de s'étendre sur la Note d'Erasme. Il rapporte donc mot pour mot les paroles de la Note d'Erasme, & y répond pied à pied. Il cite le Commentaire sur les Pseaumes, qu'il croit être de saint Jerôme, qui a crû qu'il falloit en cet endroit, *à Deo*. Il refute ce qu'Erasme avoit dit; que JESUS-CHRIST en tant qu'homme avoit été inferieur aux Anges, selon saint Thomas, quant aux souffrances du corps; parce que les Anges peuvent aussi souffrir, puisque les Démons sont condamnez à des peines éternelles. Quant à la remarque d'Erasme; que J. C. en tant qu'homme étoit non seulement au dessous de Dieu & des Anges, mais même au dessous des hommes les plus malheureux, le Févre prétend que le nom de JESUS-CHRIST & de Fils de Dieu ne doit point s'entendre d'une des deux natures; mais de la personne de J. C. composée de la nature divine & de la nature humaine; & qu'en ce sens on ne peut pas dire sans impieté, qu'il soit au dessous des Anges ni des hommes: que quand il est dit dans l'Ecriture, qu'il est un ver de terre, & non pas un homme, l'opprobre des hommes & le dernier du peuple; que Dieu l'a abandonné, &c. ces expressions ne doivent s'entendre que par rapport à l'idée qu'en avoient les Juifs, ou par rapport au genre humain, à qui ces épithetes convenoient. Il ajoûte que l'on ne peut entendre l'humiliation de JESUS-CHRIST, du temps qu'il a été sur la terre; puisque saint Paul assûre que le Pere éternel faisant entrer J. C. sur la terre, dit de lui, *que tous les Anges l'adorent*: que la particule Hebraïque, *Meath*, ne s'entend pas du temps, comme Erasme explique la Grecque; mais de la qualité; & qu'en general

Erasme. general les termes de plus ou de moins ne peuvent pas être restreints au temps, à moins qu'il ne soit exprimé; que la particule Grecque βραχύ τι, se dit aussi non du temps, mais de la dignité: que les termes suivans du Pseaume, *vous l'avez couronné de gloire & d'honneur, vous avez tout soumis à ses pieds, &c.* font voir que les précedens ne disent pas que J. C. soit au dessous des Anges; mais qu'il est seulement au dessous de son Pere, & le premier aprés son Pere. Sur les questions de Critique qu'Erasme avoit mêlées de l'Auteur, de l'Interprete & de l'autorité de cette Lettre, le Févre dit que l'on ne sçait point qui est l'Interprete de cette Lettre, que l'on n'a aucune preuve que ce soit saint Luc: qu'il n'est point question si saint Paul est Auteur de cette Lettre: mais de quelle maniere il faut entendre les paroles du Pseaume citées dans cette Lettre: qu'il n'est pas certain que l'ancienne Eglise Latine n'ait pas reconnu son autorité, puisqu'avant le temps de saint Jerôme, elle est citée par les Peres Latins: que quoique nous n'en aïons qu'une Version, on doit croire qu'elle est de saint Paul, & qu'on ne peut nier qu'elle ne contienne des sentimens trés-élevez d'esprit & de vie, qu'elle ne soit trés-utile au peuple fidele & à toute l'Eglise, & qu'elle ne soit approuvée par les saints Conciles, & par les Canons Ecclesiastiques.

Cette seconde édition de l'Ouvrage de Jacques le Févre étant tombée entre les mains d'Erasme comme il partoit pour aller à Louvain, il lût cette remarque, & ne fut pas plûtôt arrivé en cette ville, qu'il composa une Apologie, dans laquelle il justifie premierement sa conduite; & se plaint de la maniere un peu dure dont le Févre l'avoit traité. Entrant ensuite en matiere, il déclare qu'il n'a point prétendu rejetter l'explication de saint Jerôme: qu'au contraire il l'a rapportée la premiere, & qu'il y a joint la seconde, pour faire connoître que cet endroit étoit expliqué de deux manieres par les Interpretes Catholiques: qu'il n'a pas cité saint Thomas pour la seconde, comme un Auteur qu'on fût obligé de suivre: qu'il eût pû alleguer pour la même interpretation saint Chrysostome, Theophylacte & tous les autres anciens Commentateurs, à l'exception de saint Jerôme: que quand il a parlé des Anges, il n'a parlé que de ceux qui joüissent de la gloire, & qui sont par consequent exempts de souffrances: que la Version des Septante a son autorité, & que le mot Hebreu *Elohim* signifie le vrai Dieu & les Anges: qu'il sçait bien que JESUS-CHRIST est une seule personne, Dieu & Erasme. homme; & que l'on peut lui attribuer les proprietez de l'humanité & de la divinité, à cause de l'union hypostatique; mais que cela n'empêche pas que l'on ne puisse dire de l'humanité en J.C. des choses qui ne se peuvent pas dire de la divinité: comme par exemple, que la chair de J. C. a été affligée: que son ame a eu de la douleur, & que sa divinité a vaincu la mort: que l'on peut dire en ce sens que la divinité a été abaissée en quelque sorte, en s'unissant à l'humanité, & que la nature humaine en J.C. est inferieure à Dieu, & même aux Anges, en tant qu'elle est sujette aux douleurs & à la mort: qu'il ne s'ensuit pas de là que la personne de J. C. soit d'une condition inferieure aux Anges, mais seulement qu'il y a quelque chose en quoi J. C. selon sa nature humaine, est inferieur aux Anges: & que l'on peut dire avec saint Paul, que J. C. s'est humilié même au dessous de la condition ordinaire des hommes, en se soûmettant au supplice infame de la Croix: que cette humiliation n'empêche ni sa dignité comme Dieu, ni son élevation & son excellence en tant qu'homme. Il s'étend fort au long sur cette humiliation de J. C. Il fait voir ensuite que la particule Grecque βραχύ τι, peut signifier le peu de temps, aussi bien que la particule Hebraïque *Meath*, & donne des exemples de l'un & de l'autre. Il prouve aussi que le nom *Elohim* est ambigu, & signifie *Dieu & les Anges*. Il traite enfin plusieurs questions incidentes. Il soûtient toûjours qu'il n'est pas certain que l'Epître aux Hebreux soit de saint Paul, en déclarant neanmoins que si on lui montroit que c'étoit le sentiment de l'Eglise, il étoit prêt de la reconnoître comme de saint Paul. Il reconnoît aussi son autorité. Il doute qu'elle ait été écrite en Hebreu, & rapporte les passages de saint Jerôme & des Anciens sur ce sujet. Enfin, il ne laisse aucune des objections de Jacques le Févre sans réponse, & recueille à la fin de cette Apologie plusieurs fautes dans lesquelles le Févre étoit tombé dans sa Version du Nouveau Testament. Cet Ecrit est de l'an 1517. Quoiqu'Erasme y fît paroître un peu de chaleur & de mécontentement contre le Févre, il ne perdit pas neanmoins l'estime qu'il avoit pour ce grand homme. Dans la Lettre vingt-quatriéme du Livre second du 26. Août 1518. écrite à Bombasius, qui l'avoit complimenté sur son Apologie contre le Févre, il lui témoigne que ce compliment ne lui plaît pas plus, que la contestation qu'il a été obligé d'avoir avec le Févre,

Erasme. Févre, qu'il reconnoît pour un homme de bien & d'érudition, trés-honnête, & son ancien ami; & assûre qu'il seroit trés-fâché d'être cause que quelqu'un eût des sentimens desavantageux de lui. Il écrit la même chose dans la troisiéme Lettre du 3. Livre, & en d'autres endroits. Enfin, il ne se contenta pas de le témoigner aux autres, il l'écrivit lui-même plusieurs fois à Jacques le Févre; le conjurant de faire cesser les disputes qu'il y avoit sur leur sujet. Le Févre disoit tantôt qu'il répondroit, tantôt qu'il ne croïoit pas qu'il lui fît réponse. Enfin il prit le parti de demeurer dans le silence, & il se repentit d'avoir attaqué Erasme. Budée s'emploïa pour raccommoder ces deux Auteurs, & ils se reconcilierent enfin entierement.

Quelque temps aprés Jacques Latomus Docteur en Theologie, & Professeur à Louvain, fit paroître un Dialogue des trois Langues ou de l'étude de la Theologie, dans lequel, sans nommer Erasme, il attaquoit plusieurs endroits du Traité de l'Etude Theologique composé par Erasme; & le rendoit odieux, en le refutant avec Luther. Erasme n'emploïa que deux jours du mois de Mars 1519. à faire sa Réponse, qui est divisée en deux Livres, & qui se trouve le troisiéme des Ouvrages du neuviéme Tome. Erasme défend dans cet Ecrit les regles qu'il avoit données des Etudes d'un Theologien, tant pour les belles Lettres & les sciences profanes, que pour la Theologie, l'Ecriture Sainte & les Peres; répond en peu de mots aux objections de Latomus, & examine les points sur lesquels il est d'un avis opposé au sien.

La querelle d'Erasme avec Edoüard Lée succede à celle qu'il eut avec Latomus. Ce jeune Anglois se déclara ouvertement contre Erasme avant même qu'il eût lû ses Livres. La premiere Edition du Nouveau Testament d'Erasme avec des Notes, lui étant tombée entre les mains, il entreprit de faire des remarques contre plusieurs endroits de cet Ouvrage. Il fit attendre prés de deux ans ce Livre au public, & se servit de divers artifices pour en donner une grande idée. Il en distribua d'abord des copies manuscrites; & enfin il fut imprimé à Paris en 1520. Erasme se crût alors obligé de faire une réponse aux remarques de Lée, pour justifier ses Notes sur plusieurs endroits du Nouveau Testament. Cette Réponse est divisée en trois Livres. Les deux premiers sont contre les premieres remarques de Lée; & le troisiéme sur vingt-cinq nouvelles remarques qu'il avoit ajoûtées aux premieres. Cet Ouvrage est trés-utile, & contient l'explication & la critique de plusieurs passages difficiles du Nouveau Testament. Erasme.

Jacques Lopez Stunica Docteur en Theologie de l'Université d'Alcala, entreprit aussi d'écrire contre les Notes d'Erasme sur le Nouveau Testament. Erasme avouë que quoiqu'il y eût bien de la malignité dans l'Ouvrage de Stunica, il étoit moins emporté que celui de Lée. Il avoit commencé à faire des remarques contre Erasme dés le vivant du Cardinal Ximenes, qui étoit mort en 1517. & ce Cardinal lui avoit conseillé de les envoïer manuscrites à Erasme avant que de les publier, & d'attendre sa Réponse, afin de les supprimer, si elle se trouvoit raisonnable, ou de les faire paroître s'il ne satisfaisoit pas à ses difficultez. Mais Stunica étoit trop prévenu contre Erasme pour en agir ainsi; & aïant vû un jour entre les mains d'une personne le Nouveau Testament revû par Erasme, il ne pût s'empêcher de lui dire en présence du Cardinal, qu'il s'étonnoit de ce qu'il s'amusât à lire ces bagatelles; & que ce Livre étoit plein de fautes & d'erreurs prodigieuses. Ximenes lui dit sur le champ: *Plût à Dieu que tous les Auteurs écrivissent ainsi. Donnez-nous quelque chose de meilleur, ou ne blâmez pas le travail des autres.* Cette Réponse fut cause que Stunica attendit à faire paroître son Ouvrage, que ce Cardinal fût mort. Erasme fit une Apologie contre l'Ouvrage de Stunica, pour répondre aux objections qu'il avoit faites contre ses Notes. Stunica étant allé à Rome en 1521. non-seulement y porta ses observations contre le Nouveau Testament d'Erasme; mais y fit encore un Ecrit qu'il intitula: *Blasphêmes & Impietez d'Erasme de Rotterdam, par Jacques Lopez de Stunica*, dans lequel il avoit recueilli les passages les plus libres des Ouvrages qui pouvoient le rendre odieux aux Puissances Ecclesiastiques. Le Pape Leon X. lui fit défense de rien faire paroître d'injurieux contre Erasme. Aprés la mort de ce Pape, les Cardinaux renouvellerent cette défense, aussi-bien que son successeur Adrien VI. mais malgré ces ordres, ce Livre fut imprimé secretement & publié. Cependant Erasme fut obligé d'y répondre, & de faire voir dans une Apologie, que Stunica lui en avoit imposé, ou avoit mal interpreté ses sentimens. Stunica fit paroître quelque temps aprés, un Ecrit intitulé, *le Prodrome*, & deux autres petits Ouvrages, l'un intitulé; *Les principales Conclusions suspectes*

Erasme. *& scandaleuses qui se trouvent dans les Livres d'Erasme, extraites par Jacques Lopez de Stunica*; & un autre, pour prouver que l'ancien Interprete de l'Écriture Sainte, n'avoit point fait les solecismes qu'Erasme avoit remarquez. Erasme fit une Réponse aux conclusions, & écrivit une Lettre Apologetique à Stunica, pour servir de replique à son dernier Traité. Cette Lettre est datée du 9. Juin 1529. & Stunica mourut en 1530. au retour de Naples.

Sanctius Caranza entra aussi dans la dispute de Stunica contre Erasme, & fit un Écrit pour défendre quelques-unes des Remarques de Stunica sur quelques endroits où il prétendoit qu'Erasme avoit diminué la force des passages qui prouvent la divinité de Jesus-Christ. Erasme soûtient dans la premiere partie de son Apologie, que Caranza l'accuse faussement de n'avoir pas crû que l'on pût prouver la divinité de J. C. par quelques-uns de ces passages, & qu'à l'égard des autres, on peut dire, sans blesser la Foi Catholique, qu'ils ne sont pas entierement convaincans à l'égard des héretiques. Il explique ce qu'il avoit dit, qu'il ne sçavoit pas si le nom de Dieu étoit clairement attribué à J. C. en plus d'un ou de deux endroits du N. T. quoiqu'il y eût plusieurs passages dont on pouvoit conclure qu'il étoit Dieu, en déclarant qu'il ne falloit pas entendre ces paroles à la rigueur, d'un seul passage, ou tout au plus de deux, mais suivant l'usage ordinaire, d'un petit nombre, où J. C. fût clairement appellé Dieu. Dans la seconde partie de la Réponse à Caranza, Erasme examine si la qualité d'*Esclave* a été attribuée à J. C. dans l'Ecriture; & si elle lui convient. Erasme sembloit avoir approuvé le sentiment de Laurent Valle, qui l'avoit nié aprés saint Chrysostome. Caranza en faisoit un procez à Erasme. Il soûtient qu'on peut dire en un sens que J. C. n'est point un esclave, en prenant ce nom pour une personne indigne, basse & méprisable. Il ajoûte qu'il est persuadé qu'il n'y a point d'endroit de l'Ecriture où J. C. soit appellé esclave: que cependant il a avoüé qu'on peut l'appeller *Esclave* de Dieu selon la nature humaine, en prenant ce terme pour une soûmission entiere & parfaite, & non pas si on l'entend d'une condition servile qui renferme de la crainte, de la malice & de l'indignité, quoiqu'on puisse dire même en ce sens, qu'il a pris la forme ou l'apparence d'esclave, parce qu'il a paru à plusieurs comme un méchant homme digne du supplice des esclaves. La troisiéme partie de l'Apologie d'Erasme, est faite pour défendre ce qu'il avoit dit du Mariage. Quoiqu'il eût déclaré qu'il étoit persuadé que le Mariage étoit un des sept Sacremens, Stunica, & aprés lui Caranza, l'avoient accusé d'être d'avis contraire, parce qu'il avoit expliqué dans un autre sens le passage du chapitre 5. de l'Epître de saint Paul aux Ephesiens; & remarqué que Pierre Lombard n'avoit pas crû que ce Sacrement conferât une grace particuliere. Erasme se justifie, & accuse ses adversaires de mauvaise foi & d'emportement. Erasme.

Il fut aussi attaqué sur l'interpretation du passage de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens chapitre 15. v. 51. en Angleterre, par Standicius Evêque Anglois en présence du Roi, & des Seigneurs de la Cour: & à Louvain dans des Leçons publiques par Nicolas Egmond Carme & Professeur. Ce passage est sur la Resurrection. Il y a dans le Grec: *Nous ne dormirons pas tous du sommeil de la mort; mais nous serons tous changez.* Dans la Vulgate, *Nous ressusciterons tous, mais nous ne serons pas tous changez.* Erasme avoit suivi dans sa Version le sens du Grec. Ses deux adversaires prirent de là occasion de l'accuser de plusieurs heresies; & en particulier de nier la Resurrection. Erasme fait voir dans sa Réponse, que cette accusation est sans fondement; & que le sens du Grec est soûtenable.

Erasme n'eut pas de moindres attaques du côté de la France: l'on peut même dire qu'elles lui furent plus sensibles par l'estime qu'il avoit pour nôtre Nation, & pour la Faculté de Theologie de Paris. Noël Beda, Principal du College de Montaigu, fut son accusateur; & fit paroître en 1524. & 1525. deux Censures contre les Ecrits d'Erasme: l'une en son nom, l'autre signée de lui & de Guillaume Du Chesne. Celle-ci portoit en general, que la doctrine d'Erasme étoit erronée sur les matieres de Theologie, contraire aux bonnes mœurs, & schismatique: qu'elle dérogeoit d'une maniere impie à la sainte Religion: qu'on devoit éloigner de la lecture de ses Livres, principalement ceux qui faisoient profession de la vie Monastique. La Censure de Beda contenoit plusieurs propositions extraites des Paraphrases d'Erasme sur le Nouveau Testament, par lesquelles il prétendoit justifier le jugement qu'il portoit de la doctri-

ne

Erasme. ne d'Erasme. Beda avoit déja communiqué à Erasme quelques-unes de ces remarques avant qu'elles paruffent; mais il les rendit publiques, fans attendre fa Réponfe. Alors Erafme fe défendit par des Ecrits publics, & accufa Beda de lui en impofer, de le calomnier, de changer le fens de fes paffages, de les tronquer, d'y ajoûter, de diffimuler fes réponfes & fes explications, de condamner des fentimens trés-orthodoxes, & de tomber lui-même dans des erreurs & dans des blafphêmes. C'eft ce qu'il lui reproche en general dans le Prologue; & venant enfuite au détail, il répond dans la premiere partie aux remarques de Beda. Il reprend dans la feconde fes cenfures: & dans la troifiéme il fait un recuëil des menfonges, des calomnies & des blafphêmes qu'il prétend avoir trouvez dans les cenfures de Beda; & en fait monter la fupputation à cent quatre-vingt-une fauffetez ou menfonges, trois cent dix calomnies & quarante-fept blafphêmes. Enfin, il répond par un quatriéme Ecrit aux Remarques que Beda avoit faites contre plufieurs endroits de fon Manuel du Soldat Chrêtien.

Quelque temps avant que Beda fe déclarât contre Erafme, Pierre Sutor Chartreux, qui avoit été Docteur de Sorbonne, avoit publié à Paris un Livre contre les nouveaux Traducteurs de l'Ecriture Sainte, dans lequel il avoit recueilli une partie de ce qui avoit déja été dit contre la Verfion & les Notes d'Erafme par Lée, par Latomus & par Stunica. Cet Auteur aïant beaucoup plus de paffion que de fcience, donne lieu à Erafme de le bien battre dans l'Apologie qu'il écrivit contre lui en 1525. & qu'il adreffa à Jean de Selve Premier Préfident du Parlement de Paris. Il y traite dans la premiere partie, des Verfions de l'Ecriture Sainte; & fait voir qu'il a été en droit d'en faire une nouvelle, & de compofer des Paraphrafes. Il montre que la Verfion Vulgate n'a point été faite par l'infpiration du Saint Efprit; & qu'elle n'eft pas exempte de fautes; que l'on peut avoir recours aux textes originaux; que faint Jerôme s'eft pû tromper dans fes Verfions de l'Ancien Teftament, & dans la correction de celle du Nouveau: & qu'il s'y eft gliffé des fautes depuis faint Jerôme. Erafme défend dans la feconde partie de cet Ouvrage l'étude des belles Lettres & des Langues, que Sutor confideroit comme la fource de tous les maux. Enfin, il prouve dans la troifiéme, que l'Ecriture Sainte en Langue vulgaire, peut être lûë par les fimples Fideles; & refute les argumens & les conjectures que Sutor avoit alleguées pour montrer que cela étoit dangereux. Il y a bien de belles chofes dans cette Apologie; mais il y a auffi bien du perfonel, qui n'eft plus utile à prefent. Erafme.

Sutor oppofa à l'Apologie d'Erafme, un Ouvrage intitulé *Antapologie*. Erafme en aïant parcouru feulement quelques pages, répondit à un petit nombre d'objections, pour faire voir qu'il ne lui feroit pas impoffible de répondre à l'Ouvrage entier. Il répondit auffi en peu de mots; mais avec plus de douceur, à quelques remarques que Clictouë avoit faites contre fon Livre du Mariage.

La Cenfure de la Faculté de Theologie de Paris, faite contre les Livres d'Erafme à la pourfuite de Beda, aïant paru, il n'ofa pas l'attaquer ouvertement, & eut la déference pour cette celebre Faculté d'intituler fon Ouvrage: *Déclaration fur les Cenfures publiées fous le nom de la Faculté de Paris.* Il protefte dans la Preface *qu'il eft bien éloigné de l'obftination de ceux qui ne fe contentent pas de défendre, & de foûtenir ce qu'on leur objecte; mais qui ajoûtent encore de nouvelles erreurs pires que les premieres; & qui ne voulant pas paroître hommes, deviennent heretiques. Pour moi,* dit-il, *dans ma Réponfe, je garderai le refpect que je dois à l'autorité des Theologiens: je reconnoitrai les fautes dans lefquelles je fuis tombé, ou par inadvertance, ou par négligence, ou par ignorance: & quand l'ambiguité ou l'obfcurité de mon difcours aura donné lieu aux Cenfeurs de fe tromper, je déclarerai de bonne foi ce que je penfe. Enfin, quand je trouverai des fauffetez ou des paffages mal entendus, ou calomnieufement détournez en un fens contraire, ou dans lefquels on me fait parler pour un autre, ou que l'on a mal expliquez, je rejetterai ces fautes, non fur le Corps de la Faculté, mais fur les Commiffaires, ou les autres perfonnes particulieres qui ont pris foin de cette affaire. Car la Faculté étant occupée d'affaires de confequence, il ne faut pas s'étonner qu'elle n'ait pas eu le loifir d'examiner de plus prés & avec plus d'attention mes Ouvrages. Elle a prononcé fimplement fur les propofitions qui lui ont été déferées, & fi elles n'ont pas été extraites comme il faut, ce n'eft plus mes propofitions qu'elle a condamnées, mais celles qui lui avoient été déferées. Je fouhaiterois,* ajoûte-t-il, *que la dignité & l'autorité de ce Corps n'euffent aucune atteinte, étant perfuadé qu'il eft de l'interêt de la Religion, que tout le monde ait des fentimens avantageux de la Faculté de Theologie de Paris, & que les decifions qu'elle fait foient reçuës comme des oracles.*

 Il

Erasme. Il dit donc qu'il a plus à prendre garde dans cette Apologie, de ne pas blesser l'autorité de la Sorbonne, que de justifier son innocence. Il rejette la faute qu'il peut y avoir, sur les Deputez & les Copistes. Il souhaiteroit neanmoins que cette Censure n'eût pas paru sous le nom de la Faculte. Il témoigne qu'il ne croit pas que tout ce qu'elle contient, ait été décidé dans l'Assemblée generale de la Faculté: qu'il sçait qu'on y a fait des additions dans les titres, dans les conclusions & dans la Préface. Il remarque que si la Faculté eût jugé à propos de la publier, elle n'eût pas attendu quatre ans à le faire, qu'il n'y avoit point de Decret, par lequel il fût ordonné que la Censure seroit publiée. Il ajoûte que quand cette Censure seroit revêtuë de toutes ses formes, qu'il pourroit en appeller à la Faculté même, à qui l'on en avoit imposé. Il prétend que ce qui a indisposé les esprits des Theologiens contre lui, c'est, 1. qu'il a parlé trop librement. 2. qu'il s'est éloigné des termes scholastiques, pour écrire mieux en Latin. 3. qu'il a plûtôt suivi les anciens Docteurs de l'Eglise, que les nouveaux Scholastiques. 4. qu'il s'est servi de tropes & de figures, suivant l'usage des Ecrivains sacrez & des anciens Theologiens. Il se plaint de ce qu'aïant répondu aux objections de Beda, & s'étant expliqué dans ses Réponses, on n'avoit eu aucun égard à ses explications: que quelques-uns s'étoient offensez de ce qu'en traitant un sujet, il l'avoit poussé avec trop de vehemence; en sorte qu'il sembloit tomber dans l'excés opposé: que la même chose étoit arrivée aux anciens Auteurs Ecclesiastiques. Il avouë enfin, qu'il peut y avoir des fautes dans ses Ouvrages, & qu'il ne se croit pas plus heureux que saint Jerôme, saint Ambroise & saint Augustin qui n'en ont point été exempts; mais il déclare qu'il n'a jamais eu de mauvais dessein: qu'il ne peut que loüer la vigilance des Theologiens, qui ne veulent pas seulement arracher la zizanie des dogmes erronées; mais encore remedier au scandale des foibles. Mais il lui semble qu'ils auroient mieux fait de dire, si Erasme a eu ce sentiment-là, il est dans l'erreur, que de juger de sa doctrine & de son intention sur des extraits souvent infideles; d'autant plus que jusqu'à present il a travaillé pour l'Eglise. Enfin il finit sa Préface, en avertissant les Lecteurs, que s'il lui est échappé dans cette Préface, ou qu'il lui échappe dans ses déclarations, quelques termes qui ne paroissent pas assez respectueux, ils ne regardoient en aucune maniere le corps de la Faculté, qui n'avoit prononcé que sur les propositions qui lui avoient été déferées, mais uniquement ceux qui en avoient été les délateurs. Erasme.

Le premier Titre de la Censure, est sur les Enfans baptisez. Erasme avoit dit dans une Lettre qu'il avoit mise avant sa Paraphrase sur saint Matthieu, qu'il lui paroissoit qu'il seroit plus à propos que les enfans baptisez fussent obligez d'assister aux prédications, quand ils sont parvenus à l'usage de raison; qu'on leur expliquât ce que contient la profession du Baptême; qu'ils fussent interrogez en particulier par des personnes de probité, afin de sçavoir s'ils avoient retenu ce que le Prêtre leur avoit enseigné, & s'ils vouloient tenir ce que leurs Parains avoient promis pour eux dans le Baptême; que s'ils ratifioient cette promesse, il falloit faire tout ce qui se pouvoit pour les empêcher de quitter leur Foi ancienne; & que si l'on ne pouvoit pas en venir à bout, il seroit peut-être expedient de ne les pas contraindre, & de ne leur imposer d'autre peine que la privation de l'Eucharistie.

La Censure taxe d'impieté cette proposition. Erasme s'excuse en disant qu'il n'a point douté que l'Eglise ne pût contraindre ces enfans baptisez à demeurer dans l'Eglise; mais qu'il a mis seulement en question, si cela étoit à propos ou non: que c'est une consultation, & non pas une décision: qu'il avoit crû qu'il étoit raisonnable de faire renouveller aux adultes les vœux faits dans le Baptême, & qu'il étoit plus à propos qu'ils le fissent librement & sans contrainte: qu'il étoit persuadé qu'il y en auroit trés-peu qui renonçassent à la profession que l'on y avoit faite pour eux: qu'il lui paroissoit que l'esprit de l'Eglise étoit un esprit de douceur; que cependant il étoit persuadé qu'on ne devoit pas souffrir que des baptisez fissent profession d'adorer des Idoles ou des Démons, ou blasphêmassent contre JESUS-CHRIST & contre sa Religion. Enfin, il déclare que puisque cet endroit a scandalisé quelques personnes, il l'effacera entierement, & qu'il l'a même déja retranché.

Le second Article censuré est conçû en ces termes: JESUS-CHRIST n'a pas voulu que sa mort fût lugubre, mais glorieuse: il n'a pas voulu qu'on la pleurât, mais qu'on l'adorât, parce qu'il mouroit volontairement pour le salut de tout le monde. On dit dans la Censure, que quoique la mort de J. C. soit glo-

Erasme. glorieuse, parce qu'elle a détruit la mort & l'Auteur de la mort, elle ne laisse pas d'être lugubre; & que ceux pour qui il est mort, doivent la pleurer. On cite pour le prouver, ce passage du Pseaume 68. *J'ai attendu quelqu'un qui pleurât avec moi, & personne ne l'a fait: j'ai cherché un consolateur, & je n'en ai point trouvé*; & celui-ci du Prophete Zacharie: *On pleurera sur lui comme on a coûtume de pleurer la mort d'un premier né.* Il est dit selon la Prophetie de Zacharie, qu'à la Passion de J. C. le glaive de la douleur a percé l'ame de sa pieuse Mere. Il faut encore pleurer les pechez des hommes, qui sont la cause de la mort de J. C. L'on déclare donc que la proposition d'Erasme est contraire au sentiment des Docteurs Catholiques, à l'usage de l'Eglise universelle, qui pratique l'abstinence des viandes tous les Vendredis, en memoire de la Passion de J. C. & contraire à l'Ecriture Sainte bien entenduë; d'où l'on conclut qu'elle est temeraire, impie & heretique.

Erasme dit qu'il ne croïoit pas qu'il y eût de venin caché dans cette proposition: qu'il avoit suivi dans sa Paraphrase l'explication d'Auteurs Orthodoxes & approuvez, & entr'autres, de Theophylacte, de Bede, de saint Ambroise dont il cite les passages. Il répond au Pseaume 68. que c'est une prédiction de ce qui est arrivé à la mort de Jesus-Christ: qu'alors il est sans doute que les personnes de pieté devoient pleurer, parce qu'il étoit dans les souffrances; mais qu'à present qu'il est dans la gloire, on doit se réjoüir avec lui: que l'Eglise même dans le temps que l'on fait memoire de la Passion, ne peut pas retenir sa joïe, puisqu'elle chante, *ô Croix fidele, ô bois illustre entre tous les bois*; & que tous les Vendredis elle recite ces paroles: *Nous devons nous glorifier en la Croix de J. C.* La joïe de la Resurrection a ôté du cœur de la Vierge & des Disciples, les sentimens de tristesse qu'ils avoient eus de sa mort.

Il soûtient la même chose dans la déclaration sur la seconde proposition de cet article, qui concerne l'avis que J. C. donna aux femmes de Jerusalem qui pleuroient sa mort.

Le troisiéme Titre est du Jeûne & de l'Abstinence. On y avoit recueilli plusieurs propositions d'Erasme, dans lesquelles il sembloit avoir blâmé la loi de l'abstinence des viandes, que l'on avoit censurées comme conformes à l'heresie de Luther. Il s'excuse en disant qu'il n'a point eu dessein de condamner ni de blâmer les usages de l'Eglise: qu'il ne se trouvera aucun endroit de ses Ecrits où il l'ait fait: qu'il avoit seulement dit qu'il lui sembloit que ce seroit un Christianisme plus pur, & une pratique plus conforme à la doctrine Evangelique & Apostolique, si l'on ne faisoit point de Loi sur l'abstinence des viandes: que par le plus pur Christianisme, il avoit entendu simplement un usage qui s'éloigne davantage de l'apparence du Judaïsme: qu'il avoit seulement proposé cela comme une opinion, & par forme de remontrance: & que bien loin d'approuver le sentiment de Luther, qui enseignoit que l'on pouvoit violer les Loix de l'Eglise sur l'abstinence, il l'avoit refuté dans cet endroit: que dans les autres passages, il n'avoit pas parlé en son nom & par rapport à nôtre temps, mais au nom de Jesus-Christ & de saint Paul par rapport aux jeûnes & aux abstinences pratiquées par les Juifs. Erasme.

Le quatriéme Titre est du Jurement. Erasme dans sa Paraphrase du Chapitre 5. de saint Matthieu, avoit écrit que la Loi Evangelique condamne tout jurement, & qu'il n'est plus permis de jurer, parce que J. C. l'a défendu entierement. Cette proposition est censurée comme injurieuse à la Loi Evangelique & à J. C. éloignée du sens de l'Ecriture Sainte, & prise de la doctrine condamnée des Cathares & des Vaudois. Erasme se défend en disant, qu'il n'a fait que paraphraser les paroles de l'Evangile, & exprimer leur sens naturel: que saint Augustin, saint Jerôme, saint Hilaire, saint Chrysostome, Theophylacte en parlent plus durement que lui: que ce n'étoit pas le lieu de traiter la question, s'il y a des occasions dans lesquelles le jurement soit permis; ce qu'il ne nie pas, mais d'exposer les termes de l'Evangile dans toute leur force: qu'il avoit declaré dans ses Notes; qu'il ne condamnoit pas toute sorte de sermens; mais qu'il avoit parlé generalement, pour faire connoître qu'on ne le devoit faire que rarement & dans une grande necessité. Il explique encore quelques autres de ses propositions sur le même sujet, où il avoit parlé de la même maniere.

Le cinquiéme Titre contient une proposition de la Paraphrase d'Erasme sur le Chapitre 22. de l'Evangile de saint Luc, dans laquelle il dit: *Aprés que Jesus-Christ a repris S. Pierre de ce qu'il avoit tiré le glaive contre des impies & des scelerats pour l'innocence même, quelle raison pourra dans la suite avoir un Chrêtien pour repousser l'injure par l'injure?*

Erasme. La Censure condamne cette proposition comme faisant entendre que toute guerre est injuste. Erasme dit qu'elle n'a point ce sens: qu'il a déclaré en plusieurs endroits, qu'il y avoit des guerres justes: qu'il ne parloit que du temps de J. C. & des Apôtres, & des commencemens de l'Eglise: qu'enfin sa proposition jointe à ce qui la précede & à ce qui la suit dans sa Paraphrase, avoit un sens tout different de celui qu'on lui imputoit.

Le Tître sixiéme est du Mariage. On y traite comme heretiques quatre propositions, dans lesquelles Erasme sembloit prétendre que le Mariage étoit dissous quant au lien par l'adultere. Il replique que l'on a bien fait d'ajoûter dans la Censure, qu'on les condamnoit *en tant qu'il sembloit prétendre*; parce qu'il n'a jamais eu cette pensée: & que quand il a dit qu'une femme adultere cessoit d'estre femme, c'est comme on dit qu'un fils cesse d'être fils; c'est-à-dire qu'elle est indigne de l'être, & qu'elle a perdu les droits & les avantages d'une femme, comme d'être en societé avec son mari, de demeurer avec lui, d'avoir le même lit, de gouverner sa famille avec lui, d'avoir part à tous ses biens, &c.

Le septiéme contient d'abord trois propositions sur la Foi: que la Foi sans la Charité n'a que le nom de Foi, & que la Charité accompagne toûjours la Foi. Ces propositions sont comdamnées comme heretiques. Erasme dit que la Foi dont il parle, est la Foi justifiante, qui est toûjours necessairement accompagnée de la Charité; que la Foi sans la Charité, est une Foi morte, comme dit l'Apôtre, & que c'est ce qu'il a entendu par le nom de Foi: que si c'est une heresie de nier que la Foi sans la Charité est un don de Dieu, il n'a point avancé cette proposition; & que son dessein n'a été que de faire entendre que la Foi sans la Charité ne suffit pas pour justifier.

Il y a dans ce Tître trois autres propositions censurées, par lesquelles il semble dire que la Foi seule justifie. Erasme assûre que rien n'est plus contraire à son sentiment, & qu'il n'y a rien qu'il repete plus souvent dans ses Paraphrases que cette maxime; que la Foi ne suffit pas pour justifier, si elle n'est suivie d'une vie digne de la profession: que l'on a tronqué ses paroles, & retranché ce qui faisoit entendre qu'il ne parloit que du commencement de la justification, qui doit être attribué à la Foi: que le terme de *seul*, n'étoit pas toûjours exclusif; mais qu'il signifie quelquefois l'excellence de la chose; qu'en ce sens on peut dire que la seule Foi justifie; parce que c'est à elle principalement que l'on doit sa justification, quoique les bonnes œuvres soient necessaires. Erasme.

Dans le Tître huitiéme, la Faculté avoit condamné deux propositions d'Erasme, dans lesquelles il avoit souhaité que saint Paul se fût expliqué sur les paroles & les ceremonies de la Consecration, & sur l'état des ames séparées du corps. On accusoit ces souhaits, de curiosité inutile & dangereuse, parce que le premier avoit été reglé par la tradition non-écrite qui est de même autorité; & que le second étoit suffisamment expliqué dans des passages de l'Ecriture Sainte. On accusoit mêmes ces sentimens d'impieté. Erasme déclare que son intention n'a point été de trouver à redire à l'Ecriture Sainte, comme si elle ne nous avoit pas appris ce qui est necessaire au salut; mais qu'il auroit souhaité que nous eussions des preuves plus claires de ces veritez contre ceux qui en doutent ou qui les nient: que ce desir aïant un bon motif, ne peut point passer pour impie: que ce n'est pas pour lui qu'il desire ces éclaircissemens; la définition de l'Eglise suffisant à son égard, mais pour s'en servir contre ceux qui les contestent mal à propos, & qui nient qu'elles soient de la tradition des Apôtres: qu'il y a des questions sur le Purgatoire & sur les Indulgences, sur lesquelles les Theologiens Catholiques ne conviennent pas, & dont on dispute dans les Ecoles, qu'on ne peut blâmer le souhait qu'on fait, que ces sortes de questions eussent été décidées clairement dans l'Ecriture Sainte, afin qu'on n'en disputât point.

Le Tître neuviéme contient plusieurs propositions que l'on condamne comme injurieuses à la Loi de Moïse. Erasme s'excuse en disant qu'il n'a point parlé de la Loi qui étoit bonne en elle-même; mais de l'abus que les Juifs en faisoient, & des occasions de pecher qu'elle avoit données aux *Juifs*: qu'au reste la Loi d'elle-même n'avoit pas pû justifier sans la grace.

Le dixiéme Tître, est des Auteurs des Livres du Nouveau Testament. La premiere proposition qui y est condamnée, est conçûë en ces termes: *Celui qui doute de l'Auteur d'un Livre, ne doute pas pour cela de la Foi.* Erasme déclare que si l'Eglise a reçû les tîtres des Livres, on ne peut point douter des Auteurs, & que cela supposé, il rejette & condamne sa proposition; mais il doute encore si l'E-

glise

Erasme. glise a reçû les titres, si elle a été inspirée, & si elle est infaillible sur ce sujet. Il devoit faire reflexion que les Auteurs des Livres du Nouveau Testament ne sont pas seulement certains par les titres, mais par une tradition constante de tous les siecles.

La seconde Proposition est sur l'Auteur de l'Epître aux Hebreux. Erasme dit que l'on en a toûjours douté, & qu'il en doute encore. Cette opinion est condamnée comme contraire à l'usage & à la détermination de l'Eglise. Erasme prouve bien que l'on en a douté autrefois ; mais il ne montre pas qu'on en doive douter présentement.

La Proposition suivante est sur la seconde Epître de saint Pierre. Erasme dit que l'on en a douté long-temps. On prouve dans la Censure, qu'elle est de cet Apôtre : d'où l'on conclut que la remarque d'Erasme est inutile. Il remontre que saint Thomas a remarqué de même que l'on avoit autrefois douté de l'Auteur de l'Epître aux Hebreux : que les Peres & les Auteurs Ecclesiastiques avoient fait plusieurs remarques semblables. On fait le même procez à Erasme sur ce qu'il avoit dit de l'Apocalypse ; que des Auteurs orthodoxes en avoient douté long-temps. Il se défend en disant que la même remarque a été faite par Eusebe, par saint Jerôme & par plusieurs autres Auteurs.

Le Titre onziéme ne contient que cette proposition : *Je ne sçai si le symbole vient des Apôtres.* L'on déclare dans la Censure qu'il est de foi, que les Apôtres ont publié & promulgué le Symbole : & pour le prouver, on cite la fausse Lettre Decretale de saint Clement à saint Jacques, deux Sermons de saint Augustin, saint Ambroise & saint Leon. Erasme ne doute point que la doctrine du Symbole ne soit des Apôtres, & qu'ils ne l'aïent prêchée ; & il avouë même qu'il est probable, qu'ils sont convenus en conferant ensemble de ses articles. Il dit que dans l'endroit dont il s'agit, il lui attribuë la majesté & la brieveté Apostolique : qu'il le met au même rang que les Livres de l'Ecriture Sainte, & qu'il l'égale aux Evangiles : qu'il ne doute point qu'il ne vienne des Apôtres, parce qu'ils l'ont pû donner de vive voix ; mais qu'il doute s'ils l'ont écrit, pour le faire passer à la posterité. Il rapporte les raisons qu'il a d'en douter, & proteste qu'il quittera ce doute, si on lui fait connoître que l'Eglise enseigne que les Apôtres l'ont écrit ; mais que jusqu'à present il n'a rien pû trouver autre chose, sinon que ce Symbole est des Apôtres, & que l'Eglise l'approuve : que ce n'est pas faussement qu'on l'appelle le Symbole des Apôtres, puisqu'il contient ce que les Apôtres ont prêché & enseigné dans les Evangiles & dans leurs Lettres : d'où il s'ensuit qu'il n'a pas moins d'autorité que les Livres Canoniques. Erasme.

Le douziéme Titre contient des propositions touchant l'utilité des Versions de l'Ecriture Sainte en Langue vulgaire, & la liberté de la lire accordée à tous les Fidéles. La premiere Proposition d'Erasme est conçûë en ces termes : *Je souhaiterois que l'Ecriture Sainte fût traduite en toutes sortes de Langues.* L'on reconnoît dans la Censure, que *les Livres sacrez sont saints en quelque Langue qu'ils soient traduits* ; mais on dit qu'il n'est pas à propos de les mettre entre les mains de tout le monde, & d'en permettre indifferemment la lecture à toutes sortes de personnes sans explication, particulierement aux idiots & aux simples qui en abusent & qui ne la lisent pas avec la pieté & l'humilité qu'on doit, tels qu'il y en avoit eu plusieurs, comme on le peut prouver par les exemples des Vaudois, des Albigeois & des Turlupins, qui ont pris de là occasion de répandre plusieurs erreurs. C'est ce qui fit juger aux Censeurs que dans le temps où ils étoient, & eu égard à la malice des hommes qui vivoient alors, ces traductions étoient pernicieuses & dangereuses, si on parloit de tous les Livres de l'Ecriture Sainte indifferemment ; & que quand elles seroient utiles à quelques-uns, il ne faudroit pas en permettre la lecture à tout le monde. Erasme apporte pour soûtenir sa proposition, l'ancien usage de l'Eglise, & oppose à l'inconvenient allegué dans la Censure, les dispositions qu'il demande dans les Lecteurs ; sçavoir qu'ils soient préparez à lire l'Ecriture Sainte par des instructions des Pasteurs, qu'ils s'abstiennent de juger temerairement, qu'ils adorent les mysteres qu'ils n'entendent point ; qu'ils aïent recours à des personnes éclairées : qu'ils lisent avec respect ces Livres comme des oracles divins : qu'ils se disposent à cette lecture par la pureté & par la simplicité, par l'éloignement des choses mondaines & par la priere : que quand il y auroit quelque danger pour les Laïques, de lire l'Ecriture Sainte, il y en a davantage à l'ignorer. Qu'au reste ce ne sont pas de simples Laïques qui ont excité les nouveaux troubles ; mais des gens sçavans qui ont entraîné le peuple par leur autorité : que Jean Hus, Wiclef, Luther, Oecolampade, étoient des Theologiens Scholastiques : que la plûpart des heresies étoient nées de la Philosophie ;

Erasme. phie; & que cependant on n'interdit point la lecture des Livres des Philosophes: que s'il y a quelque Constitution des Papes qui défende les Versions de l'Ecriture Sainte, il y a de l'apparence qu'elle n'est pas generale ni pour toute l'Eglise. Les autres propositions reviennent à celle-ci. La Faculté ne juge pas à propos que la lecture de l'Ecriture soit permise indifferemment à toutes sortes de personnes, eu égard à la mauvaise disposition de plusieurs; & que l'on donne à lire aux Laïques tous les Livres de l'Ecriture Sainte, même le Cantique des Cantiques. Erasme déclare aussi qu'il prétend que ceux qui lisent l'Ecriture Sainte, soient dans les dispositions que nous avons rapportées, soûmis à l'Eglise & aux Pasteurs; & avouë que l'on peut leur interdire la lecture de quelques Livres, si l'on prévoit qu'ils en abuseront.

La premiere des Propositions du Titre suivant, concerne le chant des Pseaumes & la recitation des prieres en langue que le Peuple n'entend point. Erasme avoit dit que cet usage paroissoit mal seant & ridicule. La Faculté supposant que cette proposition détourne les simples de l'usage de faire des prieres en une Langue qu'ils n'entendent point, comme si elles étoient inutiles; la déclare impie, erronée & favorable à l'erreur des Bohémiens, qui avoient entrepris de celebrer l'Office en Langue vulgaire. Erasme dit qu'il n'a pas écrit absolument que cet usage fût ridicule; mais que le comparant avec celui de prier en langage entendu, il a dit; pourquoi trouvera-t-on mal seant ou ridicule qu'un chacun lise l'Evangile en sa langue? ne paroît-il pas plus mal seant & plus ridicule que des idiots & des femmes chantent les Pseaumes ou recitent l'Oraison Dominicale, sans entendre ce qu'ils disent? Il avouë que des prieres recitées avec de pieuses intentions, ne laissent pas d'être utiles, quoiqu'on ne les entende point; mais il croit qu'il seroit à souhaiter que tout le monde entendît les prieres qui se recitent, & que l'on joignît l'intelligence à la bonne volonté.

Le Titre treiziéme contient plusieurs termes particuliers & differens de l'ancienne Vulgate, dont Erasme s'étoit servi dans ses Paraphrases, soit en suivant le texte Grec, soit en traduisant d'une autre maniere. Erasme dit qu'il n'a point prétendu changer l'usage pratiqué dans l'Eglise; mais qu'il s'est servi des termes qu'il a jugé être les plus Latins & les plus significatifs; & qu'il ne merite pas sur cela de censure.

Le quatorziéme Titre contient quelques propositions, dans lesquelles il s'étoit glissé des fautes par l'inadvertance du Paraphraste ou des Imprimeurs. Erasme avouë ces fautes, & dit qu'il les avoit déja remarquées & corrigées. Erasme.

Le quinziéme renferme quatre propositions, que l'on prétend qu'un Paraphraste auroit dû expliquer. Erasme soûtient qu'il s'est acquité du devoir de Paraphraste, en rendant le sens du texte, sans entrer dans des commentaires & des explications.

Les Titres seiziéme & dix-septiéme contiennent plusieurs propositions sur les merites. Erasme prétend que l'on n'a pas bien pris son sens; & soûtient qu'il n'a jamais exclu le merite des bonnes œuvres.

Le Titre dix-huitiéme, est des cérémonies & des pratiques de Religion. On y rapporte plusieurs propositions d'Erasme, dans lesquelles il semble n'en faire pas assez de cas. Il se défend en disant qu'il ne les avoit jamais condamnées: qu'il avoit seulement conseillé de ne pas avoir une entiere confiance dans les cérémonies & dans les pratiques exterieures, & qu'il avoit parlé du temps des Apotres où plusieurs de ces cérémonies & de ces pratiques n'étoient pas encore instituées.

Le Titre dix-neuviéme, est de la Priere vocale. La premiere proposition condamnée, est que JESUS-CHRIST a desapprouvé *multiloquium in orando*. On la condamne en supposant que le *multiloquium*, est une longue oraison. Erasme fait voir qu'il y a bien de la difference entre l'un & l'autre; & que le *multiloquium* n'est pas seulement un long discours, mais un discours inutile & superflu. Les autres propositions regardent le chant de l'Eglise. Erasme dit qu'il n'a condamné que le chant qui est si confus, que l'on n'entend aucune voix distincte, la musique ou la longueur & l'excez.

Le Titre vingtiéme est sur le Célibat des Evêques. Erasme en avoit parlé comme d'une chose de conseil; mais en la personne de saint Paul, & par rapport à son temps; c'est pourquoi il prétend que l'on a mal pris son sentiment, en appliquant ce qu'il dit, au temps present.

Le Titre vingt & uniéme du peché originel, ne contient qu'une seule proposition, dans laquelle Erasme explique ce passage du 5. chapitre de l'Epître de saint Paul aux Romains; *in quo omnes peccaverunt*, du peché actuel. On condamne cette explication. Erasme se défend en alleguant Origene & saint Chrysostome.

Erasme. me, qui l'ont ainsi expliqué ; & en remarquant que le Grec signifie plûtôt *eò quòd omnes peccaverunt* ; que, *in quo omnes peccaverunt*.

Le Titre vingt-deuxiéme contient cette proposition : que Dieu ne punit point les enfans pour les pechez des peres, s'ils n'imitent leurs vices. Cette proposition prise universellement, est condamnée & condamnable ; mais Erasme dit qu'il ne l'a entenduë que de la peine éternelle.

Le vingt-troisiéme Titre contient plusieurs propositions sur la punition des Heretiques. Erasme avoit témoigné en plusieurs endroits, qu'il n'approuvoit pas qu'on les brûlât & qu'on les punît de mort : & qu'il souhaitoit qu'on se servît de la douceur pour les convertir. On avoit pris ses paroles à la rigueur, comme s'il eût condamné toute punition des Heretiques ; & on les avoit censurées en ce sens. Il se défend en soûtenant qu'il n'a dit cela que par forme d'avis & de conseil, sans condamner la pratique contraire : qu'il n'a parlé que du supplice de mort, que l'Eglise a toûjours évité ; qu'il a seulement entendu ce qu'il a dit, de l'Eglise & des Ecclesiastiques, qui ne peuvent ordonner que des peines spirituelles ; & que souvent ce qu'il dit n'a rapport qu'au temps de la primitive Eglise, dans lequel elle n'avoit pas de jurisdiction seculiere ni de Magistrats Chrêtiens, dont elle pût se servir pour la punition des Heretiques.

Sur la proposition du Tître vingt-quatriéme, Erasme se plaint de ce qu'on a mal pris son sens ; & que l'on a entendu ce qu'il avoit dit ; que la vigueur Evangelique étoit refroidie depuis quatre cens ans, de la doctrine Evangelique, au lieu qu'on le devoit entendre de la pieté des Fideles.

Le vingt-cinquiéme Tître ne contient que cette proposition : *Il arrivera que tous les jours seront egalement sacrez à ceux qui sont veritablement pieux.* On la condamne, comme si elle insinuoit que l'on doit abolir la solemnité des Dimanches & des Fêtes. Erasme dit qu'elle est avancée en la personne de J. C. qu'elle ne s'entend que par opposition au Sabbath des Juifs ; qu'elle ne peut avoir aucune application aux Fêtes instituées par l'Eglise, & qu'il a voulu seulement faire entendre que les observations exterieures doivent ceder aux œuvres de charité.

Le vingt-sixiéme Tître contient la proposition suivante : que *l'Eglise ne reçoit ni les sourds, ni les muets, ni les aveugles, ni les infirmes que la Synagogue admettoit.* On dit dans la Censure, que cette proposition semble insinuer qu'il n'y a que les Justes qui soient de l'Eglise militante, & on la condamne en ce sens. Erasme dit qu'il ne parle que de ceux que Jesus-Christ recevoit à la profession de l'Evangile ; & il avouë qu'il y a des bons & des méchans dans l'Eglise de J. C. Erasme.

Le Tître vingt-septiéme est de la Vierge. Il contient trois propositions. Dans la premiere, l'Ange Gabriel dit à Marie : *Ce qu'on vous offre est une faveur divine, & ne doit point être attribué à vôtre merite.* On censure cette proposition comme fausse ; parce qu'elle semble assûrer que la Vierge n'a nullement merité d'être la Mere de Dieu. Erasme dit que ce qu'elle a merité, elle l'a merité par la grace ; & que le tour de la phrase n'exclut pas entierement le merite de la Vierge ; mais fait seulement connoître que ce n'est pas tant à son merite qu'à la faveur toute gratuite de Dieu, qu'elle doit sa qualité de Mere de Dieu.

La seconde Proposition d'Erasme sur la Vierge, est qu'il n'étoit pas certain que pendant l'enfance de J. C., il lui eût été revelé qu'il étoit Dieu & homme. Cette proposition est condamnée. Erasme s'excuse en disant que l'Evangile n'en aïant point parlé, il a crû pouvoir dire que cela n'étoit pas certain.

La troisiéme Proposition est ce qu'Erasme fait dire par J. C. à sa Mere : *Quand il s'agira de la gloire de mon Pere, je n'ai pas besoin de vos avertissemens.* On condamne cette proposition prise universellement, en sorte qu'il n'y ait aucun temps où l'on n'ait besoin de l'intercession de la Vierge auprés de son Fils pour les choses qui regardent le salut éternel. Mais Erasme dit que ce n'est pas son sens, & qu'il n'a parlé que de la demande d'un miracle que la Vierge avoit faite ; sur laquelle Nôtre-Seigneur lui dit, que s'agissant de la gloire de son Pere, il n'étoit pas à propos qu'il semblât l'accorder à l'autorité de sa Mere.

Le vingt-huitiéme Tître ne contient qu'une seule proposition d'Erasme : sçavoir, *qu'il ne sçait pas si l'Ange est plus excellent que l'homme.* On condamne ce doute. Il soûtient qu'il est bien fondé, puisque l'Ecriture ne le décide pas, & qu'il ne s'agit pas en cet endroit en general de la nature de l'Ange & de l'homme ; mais des graces que Dieu peut accorder plus grandes à quelques hommes qu'à aucun Ange, comme on le croit de la Vierge Marie.

La Censure de la Proposition du Tître vingt-neuviéme, étant une faute d'impression, qu'il

Erasme. qu'il avoit corrigée dans la seconde édition, ne mérite pas qu'on s'y arrête.

Le trentiéme, est sçavoir, s'il faut traduire dans l'Epître aux Philippiens, Chapitre 4. *Germane compar*, comme il y a dans nôtre Vulgate, ou *germana conjunx*, comme Erasme avoit traduit.

Dans le trente & uniéme, on déclare contre Erasme, que ce ne sont pas les vrais sçavans, mais des personnes temeraires & amateurs des nouveautez, qui croïent que les Livres de saint Denys l'Areopagite, sont d'un nouvel Auteur. C'est un point de critique qui n'étoit pas encore éclairci, & qui l'a été depuis. On ne parleroit pas à present de la même maniere.

Le Titre trente-deuxiéme contient plusieurs propositions d'Erasme contre la Theologie Scholastique, contre ceux qui en font profession, contre leur methode, contre les questions qu'ils agitent. Sa réponse generale est, qu'il n'a point condamné la Theologie Scholastique ni les Theologiens; mais l'abus que l'on fait de la Scholastique, les défauts des Theologiens, l'excez où ils tombent en traitant des questions inutiles & impenetrables, & en les voulant toutes décider par les seuls principes de la Philosophie humaine.

Il y a encore dix propositions d'Erasme ajoûtées à la fin de cette Censure, pour être rapportées à trois des Titres précedens, dans lesquels elles n'avoient point été imprimées par la negligence du Copiste. Les deux premieres sont sur la confiance en ses merites. Erasme replique ce qu'il avoit dit, qu'il ne falloit pas mettre sa confiance dans ses merites en tant qu'humains. Il reconnoît qu'ils sont necessaires, & qu'on peut s'y confier en quelque sorte, quand ils sont un effet de la grace; mais il croit qu'il est plus modeste & plus humble de dire, que l'on met toute sa confiance en la misericorde de Dieu. La troisiéme proposition est sur le Célibat. Il avoit avancé qu'il y avoit plusieurs raisons qui pouvoient porter à abolir la Loi du Célibat touchant les Ecclesiastiques. Les Censeurs prouvent par bien des argumens, que cet état est beaucoup plus décent pour les Ecclesiastiques. Erasme en convient; mais il dit qu'il faut avoir égard à la foiblesse des hommes, & que la corruption des mœurs étant tres-grande, un Célibat plein d'impuretez, peut encore avoir plus d'inconveniens. Qu'au reste il a simplement dit qu'il y avoit plusieurs raisons d'ôter la Loi du Célibat; que c'étoit à l'Eglise à juger si elles étoient valables. Les autres propositions sont sur la Theologie Scholastique. Erasme.

Il y a encore une autre Censure datée du mois de Mai 1526. dans laquelle sont condamnées les propositions tirées des Colloques d'Erasme. Ce sont la plûpart, des pensées libres ou des railleries sur des pratiques de dévotion. Erasme se défend contre ces censures, en disant, 1. Que l'on a falsifié quelques-unes de ses propositions. 2. Que l'on en a pris plusieurs à contre-sens. 3. Qu'on lui en attribuë qui sont tirées des Dialogues ou le personnage qui parle n'est pas celui qui est approuvé. 4. Qu'il n'a point prétendu attaquer les pratiques de la veritable dévotion, mais des pratiques superstitieuses. 5. Qu'il a seulement blâmé les excés & les abus de ces sortes de pratiques & la trop grande confiance qu'on a dans ces choses, qui est souvent cause que l'on néglige des devoirs essentiels de la Religion. La veritable pieté Chrêtienne, dit-il, en « finissant ses déclarations sur les Censures « de la Faculté de Theologie de Paris, con- « siste à aimer Dieu de tout son cœur, & le « Prochain comme soi-même, à mettre nô- « tre principale esperance en Jesus-Christ, « à conformer nos mœurs à sa doctrine, à « son exemple & aux regles de l'Ecriture « Sainte. Ceux qui éloignent les hommes de « ces devoirs, les mettent en danger d'agir « en Païens: ce que je dis, ajoûte-t-il, contre « ceux qui ont présenté des fragmens de mes « Livres tronquez & mal expliquez à la Faculté « de Theologie de Paris; de sorte qu'étant trom- « pée, elle a condamné, non ce que j'ai écrit, « mais ce qu'ils lui ont déferé. J'ai expliqué ma « pensée avec simplicité & de bonne foi; & si « j'ai avancé quelque chose de contraire à la sai- « ne doctrine, je suis toûjours prêt de le corriger. «

Cet Ouvrage d'Erasme est suivi d'une Réponse à l'Ecrit d'une personne qui avoit fait quelques remarques contre ce qu'il avoit dit du Divorce sur le Chapître 7. de la premiere Epître de saint Paul aux Corinthiens. Cet Auteur avoit soûtenu que même dans l'ancienne Loi, le divorce n'avoit point lieu quant au lien du mariage, & qu'il n'étoit pas permis à une femme repudiée ni au mari qui l'avoit repudiée, de se remarier. Erasme montre que c'est sans fondement qu'il avance ce principe; mais il va plus loin, & suppose que la Loi de l'Evangile ne défend pas le divorce dans le cas d'adultere. Il traite neanmoins cette question douteusement & en répondant plûtôt aux objections qu'on peut faire, qu'en établissant ce sentiment. Cet Ouvrage a été fait en 1532.

La

Erasme. La Réponse d'Erasme aux Remarques d'un jeune homme qu'il appelle νεανιάδιον, contient l'éclairciſſement de pluſieurs paſſages du Nouveau Teſtament qu'Eraſme avoit traduits d'une maniere differente de la Vulgate, & que l'Auteur auquel il répond, avoit repris.

Eraſme ne fut pas traité plus favorablement en Eſpagne par les Moines, qu'il l'avoit été en France par les Docteurs de Sorbonne. Pluſieurs Moines de tous les Ordres s'étant joints enſemble pour faire condamner les Ecrits d'Eraſme, firent à l'imitation de Beda, des extraits de ſes Livres, qu'ils rapporterent à douze ou treize chefs; ſçavoir, le premier, contre la Trinité: le ſecond, contre la Divinité du Fils: le troiſiéme, contre celle du Saint-Eſprit: le quatriéme, contre la ſainte Inquiſition: le cinquiéme, contre les Sacremens, & en particulier contre le Baptême, la Confeſſion, l'Euchariſtie, l'Ordre & le Mariage: Le ſixiéme, contre l'autorité de l'Ecriture, des Evangeliſtes & des Apôtres: le ſeptiéme, contre pluſieurs dogmes de l'Egliſe, & particulierement, ſur le Purgatoire & ſur la Juſtification: le huitiéme, contre l'honneur de la Vierge: le neuviéme contre l'autorité du Pape & du Concile: le dixiéme, contre les Ceremonies de l'Egliſe, l'Abſtinence de viandes, & le Célibat: l'onziéme, contre la Theologie Scholaſtique: le douziéme, contre les Indulgences: le treiziéme, contre le droit des Eccleſiaſtiques aux biens temporels: le quatorziéme, contre les peines d'Enfer. Ils préſenterent ce recueil, à la tête duquel ils avoient mis une Préface, aux Miniſtres d'Eſpagne; & porterent leurs plaintes juſqu'à l'Empereur, afin d'obtenir une condamnation ſolemnelle. On convoqua un Concile pour ce ſujet. Alphonſe Manriquez, Archevêque de Seville y préſida. On y fit venir les plus habiles Theologiens des trois Univerſitez d'Eſpagne. L'affaire miſe en déliberation par le Préſident, ceux qui défendoient Eraſme aïant commencé par lui donner quelques loüanges, les Moines exciterent un ſi grand tumulte, que l'Archevêque ne pût jamais l'appaiſer. La peſte qui ſurvint, fit ſéparer le Concile; & l'Archevêque ne ſe mit pas en peine d'en aſſembler un autre. Mais les Moines aïant publié leur Ecrit, Eraſme y fit une Réponſe. Ce ſont à peu prés les mêmes objections que celles qui lui avoient été faites par les Theologiens de Paris; mais en plus grand nombre, plus envenimées & moins raiſonnables. La premiere roule ſur ce qu'Eraſme avoit dit du paſſage de l'Epître de ſaint Jean ſur la Trinité. Eraſme.

L'Italie produiſit auſſi à Eraſme un adverſaire illuſtre par ſon eſprit & par ſa qualité: c'eſt Albert Pio, Prince de Carpi, ville ſituée dans la Romagne proche de Modene & de Reggio. Il avoit autrefois été ami d'Eraſme; mais aïant changé de ſentiment, il ſe mit à déclamer à Rome contre lui, & à dire publiquement dans les Aſſemblées de Cardinaux & de gens de Lettres, qu'Eraſme n'étoit ni Philoſophe ni Theologien, ni ſolidement ſçavant; & ce qui le rendoit encore plus odieux, que l'hereſie de Luther étoit venuë de ſes Livres; & qu'on devoit lui imputer tous les troubles dont l'Egliſe étoit agitée. Eraſme aïant appris que le Prince de Carpi déclamoit ainſi contre lui, lui écrivit une Lettre au commencement du mois d'Octobre de l'an 1525. dans laquelle il ſe purge principalement de l'accuſation d'avoir favoriſé le Lutheraniſme. Albert fit une Réponſe à Eraſme, qui fut imprimée à Paris par Badius avec un Traité contre Luther. Il ſoûtenoit dans cette Réponſe l'accuſation qu'il avoit avancée; & prétendoit qu'il y avoit tant de conformité entre la doctrine d'Eraſme & celle de Luther, que l'on pouvoit dire qu'*Eraſme Lutheriſoit, & que Luther Eraſmiſoit.*

Aprés avoir bien dit des choſes contre Eraſme pour le prouver, il l'exhortoit d'écrire contre Luther. Eraſme fit une Réponſe à la Lettre du Prince de Carpi le 13. de Février 1526. dans laquelle il fait voir que ſa doctrine eſt tres-éloignée de celle de Luther; & dit ſur l'avis que lui donnoit le Prince de Carpi d'écrire contre Luther, qu'il y a déja ſatisfait en faiſant paroître ſes Livres du Libre-Arbitre & ſes deux Hyperaſpiſtes contre Luther. Le Prince de Carpi qui s'étoit retiré à Paris, fit faire ſous ſon nom un gros Recueil de paſſages extraits des Livres d'Eraſme, par leſquels il prétendoit établir ce qu'il avoit avancé, qu'ils étoient pleins d'erreurs & de nouveautez. Quoique ce Livre portât le nom du Prince de Carpi, c'étoit une compilation faite par pluſieurs perſonnes, à laquelle les Cordeliers de Paris avoient eu plus de part, & qui avoit été revûë par un d'entr'eux, nommé Pierre Cornu de Sepulveda Eſpagnol. Cet Ouvrage n'étoit pas encore achevé quand Albert mourut. Trois jours avant que de mourir, il prit l'habit de ſaint François, & fut porté & enterré aux Cordeliers dans cet habit. Aprés ſa mort, Badius fit imprimer

Erasme. sous son nom à Paris en 1531. un Ouvrage divisé en vingt-quatre Livres, qui étoit une compilation de quantité d'extraits des Ouvrages d'Erasme, composez de plusieurs passages, dont une partie lui avoient déja été reprochez. On y trouve les mêmes accusations sur ce qu'il avoit dit des Jeûnes, des Moines, des Ceremonies de l'Eglise, des Fêtes, du Culte des Saints, de leurs Reliques, de la Vierge, de la Theologie Scholastique, des Livres de l'Ecriture Sainte, de la Trinité, de la Primauté de saint Pierre, des Loix humaines, des Vœux, du Mariage, de la Virginité, de la Confession, de la Foi & des Oeuvres, du Droit de la guerre, &c. Enfin, c'est le plus gros & le plus ample Recueil qui ait été fait des erreurs prétenduës d'Erasme. Quoique son adversaire fût mort, il crût ne devoir pas laisser cet Ecrit sans Réponse. Il se contenta neanmoins d'opposer à ce gros Ouvrage, une courte Apologie, dans laquelle il se défend & accuse ses adversaires d'avoir avancé plusieurs faussetez, d'avoir tronqué ses passages, de ne les avoir pas entendus, de s'être recriez sur des choses qui ne le meritoient pas: en un mot, d'avoir été de trés mauvaise foi.

La Lettre adressée à l'Evêque de Bâle écrite la veille de Pâques de l'an 1522. contient les maximes & la doctrine d'Erasme sur l'Abstinence des viandes, & sur les Constitutions humaines. Il y condamne la temerité d'un homme de la ville de Bâle, qui y avoit excité du tumulte, en y voulant abolir les Loix de l'Eglise. Il dit qu'une coûtume établie depuis long-temps, ne peut être ôtée sans exciter des troubles: que le jeûne & l'abstinence sont des secours pour la veritable pieté, si l'on en „ use bien: car premierement, dit-il, la so„ brieté & la moderation dans le manger, rend „ l'ame plus libre & plus en état de vacquer aux „ œuvres de pieté. Secondement, comme le „ corps a été le ministre pour pecher; qu'il a „ porté l'homme au peché; qu'il y a contribué, „ il est raisonnable que dans la pénitence il ait „ sa part de la douleur & de la peine, & qu'il „ serve à l'ame pénitente, pour dompter les „ mouvemens de la chair, afin qu'elle ne s'éle„ ve pas contre l'esprit, & pour appaiser la co„ lere de Dieu, que nos pechez ont irrité, & „ qui nous remet la punition qu'ils meritent, „ quand il voit que nous nous punissons nous„ mêmes. Or il n'y a point de peine plus pre„ sente, que quand l'ame est affligée par la hai„ ne du peché qu'elle a commis, & que le „ corps est tourmenté par l'abstinence des cho„ ses les plus agreables. L'ancien Testament nous indique en plusieurs endroits ce moïen „ *Erasme.* d'appaiser la colere de Dieu; & JESUS- „ CHRIST même nous a enseigné qu'il y a „ une certaine espece de Démons qui ne se „ chassent que par la priere & par le jeûne. „ Au reste, quoique les Prophetes aïent pré- „ dit que les nouvelles Lunes, le Sabbath, les „ jeûnes, l'abstinence de certaines viandes, & „ les autres ombres de la Loi disparoîtront à „ la lumiere de l'Evangile; neanmoins l'E- „ glise naissante & pleine du nouvel esprit de „ l'Evangile, aprés que son Epoux est mon- „ té aux Cieux, n'a point embrassé de prati- „ que avec plus de ferveur, que le jeûne & „ la priere. Tous les Chrêtiens jeûnoient alors „ tous les jours, quoiqu'ils ne fussent pas obli- „ gez de jeûner par aucun précepte: & plu- „ sieurs ne s'abstenoient pas seulement de „ manger de la chair, mais même de man- „ ger de toutes sortes d'animaux, ne vivant „ que de legumes & d'herbes, quoique JESUS- „ CHRIST & les Apôtres leur eussent laissé „ la liberté de manger de ce qu'ils voudroient. „ Enfin, cet usage s'étant établi, & aïant été „ comme approuvé par le suffrage tacite de „ toute l'Eglise, a été ensuite confirmé par les „ Loix de quelques Evêques; & enfin par cel- „ le du Pontife Romain, parce que la charité „ du peuple se refroidissant, la plûpart des „ Chrêtiens ne suivoient que les sentimens de „ la chair. Ainsi l'autorité des Evêques n'a „ servi, pour ainsi dire, que d'aiguillon pour „ exciter les foibles. „

On peut voir une partie des réflexions qu'il fait ensuite sur la Loi de l'abstinence des viandes, dans l'extrait que nous avons déja fait de cette Lettre, qui est la quarante-troisiéme du trente & uniéme Livre dans le Recueil des Lettres d'Angleterre. Il y traite fort au long la question de l'obligation de la Loi de l'abstinence; & il semble croire qu'elle n'oblige pas sous peine de peché mortel, à moins qu'il n'y ait du scandale ou du mépris. Il ne veut pas entrer dans la question generale, si les Loix humaines obligent sous peine de peché mortel, quand ce qu'elles ordonnent n'a point de liaison avec la Loi de Dieu: il demande seulement si toutes les Loix humaines obligent sous peine de peché mortel, ou s'il n'y en a que quelques-unes, & il soûtient qu'on ne peut pas l'assûrer de toutes les Loix humaines, ni en particulier de l'abstinence des viandes.

Les Ecrits d'Erasme contre quelques Catholiques, sont suivis dans ce Tome, de ceux qu'il a faits contre Luther & les Novateurs.

Le

Erasme. Le premier est sa Diatribe du Libre-Arbitre, contre le sentiment de Luther touchant la liber-„té. Il commence cet Ouvrage par la reflexion „suivante. Qu'entre les difficultez qui se ren-„contrent dans l'Ecriture Sainte en assez grand „nombre, il n'y a presque point de Labyrin-„the plus inexplicable, que la question du Li-„bre-Arbitre: car, ajoûte-t-il, cette matiere a „exercé il y a déja long-temps les esprits, pre-„mierement des Philosophes, & ensuite ceux „des Theologiens, même des Anciens; mais, „à ce que je crois, avec plus de peine, que de „de profit. Elle a été nouvellement agitée par „Eckius & Carlostad avec assez de mode-„ration; & depuis avec plus de chaleur par „Martin Luther. Quoique plusieurs Auteurs eussent écrit contre lui, Erasme dit qu'il entreprend de travailler sur le même sujet pour éclaircir la verité. Il proteste qu'il ne combat que le dogme de Luther, & non pas sa personne, & qu'il s'abstiendroit d'injures. Il avouë que les Anciens ont avancé diverses choses sur le Libre-Arbitre; mais il croit qu'il n'y a rien de certain, si ce n'est que le Libre-Arbitre a quelque force. Il reduit tout ce qui est dans l'Ecriture sur ce sujet, à faire ses efforts pour se perfectionner quand on est dans la voïe du salut; & à tâcher de se retirer du peché quand on y est engagé en recourant à la pénitence & à la misericorde de Dieu, sans quoi ni la volonté, ni les efforts de l'homme, ne peuvent être efficaces: à nous imputer tout le mal que nous faisons, & tout le bien à la bonté divine, à qui nous devons nôtre être; à être persuadez que tout ce qui nous arrive de bien & de mal en la vie, nous est envoïé de sa part pour nôtre salut; & qu'un Dieu naturellement juste ne peut point faire d'injustice, quoiqu'il nous semble qu'il nous arrive des choses que nous n'avons point meritées. Il croit que ces maximes suffisoient pour la vraïe pieté; & qu'il ne falloit pas par une curiosité temeraire entrer dans des questions obscures & inutiles; comme, sçavoir, si Dieu prévoit quelque chose d'une maniere contingente; si nôtre volonté fait quelque chose dans les actions qui concernent le salut éternel, si l'homme est un sujet purement passif, sur lequel la grace agit, si tout ce que nous faisons de bien & de mal, se fait par necessité. Il fait là-dessus cette reflexion: qu'il y a des choses que Dieu a voulu qui nous fussent inconnuës, comme le jour de nôtre mort, & celui du Jugement dernier: qu'il y a des choses dans la Religion que l'on ne peut comprendre, ni expliquer, comme ce qui regarde la distinction des Personnes, l'union de la nature divine avec la nature humaine: & qu'il y en a d'autres qui sont trés-claires, comme ce qui regarde les preceptes de bien vivre: qu'enfin, il y a des choses qu'il ne seroit pas à propos, quand même elles seroient vraïes, de prêcher indifferemment à tout le monde: que les Paradoxes que Wiclef & Luther ont enseignez sur le Libre-Arbitre, sont de cette nature: que ces questions pouvoient bien être agitées dans des Conferences de Sçavans, ou dans les Ecoles de Theologie, quoique cela ne soit peut-être pas encore à propos; mais qu'il étoit pernicieux de les traiter devant une Assemblée de peuple ignorant. Aprés cette espece de Préface, il entre en matiere; & dit premierement, qu'il pourroit alleguer les Peres & les Docteurs, qui tous ont reconnu le Libre-Arbitre de l'homme, si Luther recevoit leur autorité: que quoiqu'il la rejette pour s'en tenir à l'Ecriture, cependant le consentement unanime de tous les Peres qui ont ainsi expliqué l'Ecriture Sainte, est un grand préjugé contre lui. Il prend de là occasion de combattre le sentiment de ceux qui ne reconnoissent point d'autre regle de l'interpretation de l'Ecriture Sainte, que l'esprit particulier. Il montre ensuite par l'Ecriture Sainte, que l'homme a été créé libre: que par le peché d'Adam, son esprit, sa volonté & sa nature ont été corrompus: qu'il a besoin de la grace de Dieu, pour être délivré du peché; & que quoique sa liberté ait reçû une grande plaie par le peché du premier homme, elle n'a pas été neanmoins entierement détruite. Il remarque qu'il y a quantité de sentimens differens parmi les Anciens & les Modernes touchant le pouvoir du Libre-Arbitre aprés le peché & avant la grace: que Pelage a crû que l'homme étant une fois regeneré, pouvoit parvenir au salut par les seules forces du Libre-Arbitre: que parmi les Theologiens, les Scotistes ont été les plus favorables au Libre-Arbitre, aïant enseigné qu'avant la grace, l'homme peut faire des actions bonnes moralement, par lesquelles ils meritent la grace, non pas d'un merite qu'ils appellent *de condigno*; mais par celui qu'ils nomment un merite *de congruo*, que les autres au contraire soûtiennent que toutes les actions, quelque bonnes qu'elles paroissent moralement, sont détestables aux yeux de Dieu. Il trouve ce sentiment trop dur, & croit que comme les Philosophes ont eu quelque connoissance naturelle de Dieu, ils ont pû aussi faire quelques œuvres moralement bonnes. Il reconnoît que saint Augustin & ses Disciples, consi-

Erasme. considerant combien il est dangereux aux hommes de mettre leur confiance dans leurs propres forces, sont plus favorables à la grace dont saint Paul parle si souvent; & qu'ils nient que l'homme sujet au peché, puisse se convertir, ni même rien faire qui serve à son salut, s'il n'y est poussé par une grace toute gratuite, qui lui fait vouloir ce qui le conduit au salut. Quelques-uns appellent cette grace prévenante, que saint Augustin nomme grace operante: car la foi qui est la porte du salut, est un don gratuit de Dieu; & la charité qui est ajoûtée par des dons plus abondans du Saint-Esprit, est appellée par saint Augustin grace cooperante, qui assiste continuellement ceux qui font leurs efforts pour bien faire; ensorte toutefois, que quoiqu'une bonne action soit operée par le Libre-Arbitre & par la Grace, la Grace prévient plûtôt qu'elle n'accompagne. Quelques-uns neanmoins disent que si l'on considere l'action selon sa nature, elle dépend plus du Libre-Arbitre que de la Grace; mais que si l'on considere son merite, c'est la grace qui y a le plus de part. Il distingue encore deux sortes de graces: une grace generale, qui n'est que la grace de la nature, & une grace particuliere, laquelle excite à la pénitence un pecheur qui n'a rien merité avant que de lui donner la grace qui efface le peché; & rend l'homme agreable à Dieu. Cette premiere grace selon plusieurs Theologiens, est donnée à tout le monde, & dépend de nôtre Libre-Arbitre. Il trouve trop rigoureux le sentiment de ceux qui disent que le Libre-Arbitre n'a aucune force que pour le mal; & qu'il ne fait pas le bien avec la grace; mais que la grace le fait en lui, en sorte que la volonté n'agit pas plus que la cire dont un artisan fait une figure. Enfin, il rejette comme un sentiment insoûtenable, l'avis de ceux qui disent que le Libre-Arbitre est un nom en l'air: qu'il n'a jamais eu aucune force ni dans les Anges, ni dans Adam, ni dans les hommes, ni avant, ni aprés la grace, que Dieu fait en nous le bien & le mal; & que tout ce que l'homme fait, il le fait par néceßité. Erasme ne combat pas seulement cette derniere opinion; mais encore la précedente, en rapportant plusieurs passages de l'Ecriture Sainte, qui prouvent la liberté de l'homme à faire le bien & le mal; & qu'on peut resister à la grace. Il explique le passage de l'endurcissement de Pharaon, & celui de la reprobation d'Esaü. Il répond ensuite aux témoignages que Luther avoit alleguez pour détruire le Libre-Arbitre, & montre que tous les passages où il est parlé de la grace qui est necessaire pour secourir l'homme, afin qu'il fasse le bien, prouvent sa liberté: parce qu'ils supposent que la grace le secourt, l'aide, l'assiste, agit avec lui, & par consequent que sa volonté agit. Il découvre les raisons & les motifs qui sont cause que les sentimens sont partagez sur ce sujet, & que les uns ont expliqué l'Ecriture en un sens, les autres en un autre. Les uns, dit-il, considerant la negligence des hommes, & combien il étoit à craindre de les jetter dans le desespoir, de faire leur salut, voulant remedier à ces maux, sont tombez dans un autre excez, en donnant trop au Libre-Arbitre: & les autres persuadez que la confiance de l'homme en ses propres forces & en ses merites, est la perte de la vraïe pieté, & ne pouvant souffrir l'arrogance de ceux qui vantent leurs bonnes actions, & les vendent même aux autres, voulant remedier à ce mal, ont retranché à l'homme la moitié de sa liberté, en supposant qu'il n'agissoit en aucune maniere dans le bien, ou l'ont entierement ruïnée, en introduisant une necessité absoluë dans toutes ses actions. Ceux-ci ont crû, que pour entretenir une soûmission vraiment Chrêtienne, il falloit que l'homme dépendît entierement de la volonté de Dieu, mît toute son esperance & toute sa confiance en ses promesses; & que reconnoissant combien il est miserable par lui-même, il aimât la misericorde de Dieu, qui lui donne gratuitement tant de graces; & qu'il acquiesçât à sa volonté, soit qu'il voulût le perdre, soit qu'il voulût le sauver: qu'il ne tirât aucune gloire de ses bonnes actions; mais qu'il la donnât toute entiere à la grace, persuadé qu'il n'est que l'organe du Saint-Esprit, qui l'a purifié & consacré par sa bonté toute gratuite, comme il le gouverne & le conduit par sa sagesse: que l'homme ne doit rien attribuer à ses propres forces; & qu'il doit cependant esperer avec confiance la vie éternelle; non pour l'avoir meritée par ses bonnes œuvres, mais parce que Dieu a bien voulu la promettre à ceux qui mettent leur confiance en lui: que le devoir de l'homme est de prier Dieu continuellement, de lui donner son esprit, & de l'augmenter tous les jours, de le remercier du bien qu'il fait en lui, d'adorer sa puissance en toutes choses, d'admirer sa sagesse & d'aimer sa bonté. Erasme avouë que ce langage est trés-plausible & conforme à celui de l'Ecriture Sainte; & qu'il répond à la profession de ceux qui étant une fois morts au monde, sont ensevelis avec JESUS-CHRIST, afin

Erasme. afin de vivre & d'agir par l'esprit de J. C. dans le corps duquel ils ont été inserez par la Foi. Il approuve donc ce langage, mais non pas des hyperboles excessives, comme quand on dit que l'homme a si peu de merites que toutes ses bonnes œuvres, sont des pechez : que nôtre volonté n'agit pas davantage que l'argile dans la main d'un potier : que tout ce que nous faisons est fait par necessité. Il refute ces paradoxes & ces erreurs, qui renversant la justice & la misericorde de Dieu, détruisent tout ce que l'Ecriture nous apprend des recompenses & des peines ; & rend inutiles les menaces, & les exhortations & les avertissemens dont elle se sert. Il avoüe que l'on ne peut pas meriter la grace de la justification par la nature, mais il veut que le Libre-Arbitre puisse cooperer avec la Grace, & se porter au bien. Il remarque que la dispute de saint Augustin avec Pelage a rendu ce Pere moins favorable au Libre-Arbitre, qu'il ne l'étoit auparavant. Le sentiment qu'Erasme approuve le plus, est que le premier attrait doit être uniquement attribué à la Grace ; le consentement & le progrez à la volonté & à la Grace ; & la perfection à la Grace ; en sorte toutefois que la Grace & la volonté concourent toutes deux à la même action ; & que la Grace soit la cause principale. Enfin, il veut tenir le milieu entre ceux qui détruisent le Libre-Arbitre, & ceux qui lui donnent trop. Il veut qu'on lui accorde quelque chose ; mais que l'on donne beaucoup plus à la Grace. De cette sorte, il sera vrai de dire que les hommes font de bonnes œuvres ; mais imparfaites, & dont ils ne doivent pas se glorifier : qu'ils ont des merites ; mais dont ils sont redevables à Dieu : qu'ils ont une liberté ; mais qui n'a point d'efficace sans la Grace de Dieu.

Luther aïant répondu à Erasme d'une maniere tres-aigre dans son Ouvrage du Serf-Arbitre ; Erasme lui opposa deux Livres intitulez, *Hyperaspistes*. Il défend dans le premier ce qu'il avoit dit dans sa Préface contre les injures & les reproches de Luther ; & refute dans le second les Réponses que Luther avoit voulu donner aux passages qu'il avoit alleguez, & les argumens qu'il avoit apportez contre son sentiment. Cet Ouvrage est fort gros ; mais comme tout y est presque personnel, & qu'Erasme n'y avance rien de nouveau sur le fonds de la doctrine, il n'est pas à propos d'en faire d'extrait : ceux qui voudront s'instruire à fonds de cette dispute, peuvent le lire tout entier.

Luther laissa les deux *Hyperaspistes* d'Erasme sans Réponse ; mais long-temps aprés il s'avisa de publier une Lettre contre Erasme pleine d'injures, d'invectives & de calomnies, où il l'accusoit d'Arianisme & d'impieté. Erasme y répondit par un Ecrit qui suit les précedens dans ce même Volume. Erasme.

Il est suivi d'un autre Ecrit, dans lequel il refute un Libelle que l'on avoit publié au mois d'Avril 1526. intitulé, *Conformité du sentiment de Luther & d'Erasme touchant la Cêne de Nôtre-Seigneur* Jesus-Christ, & d'une Lettre adressée à Vulturius en 1529. contre les faux Evangeliques, qui est une Satyre tres-veritable contre leur conduite & contre leurs mœurs, & un grand préjugé contre leur doctrine. Il y a un autre Ecrit de même style, encore plus long, adressé aux Chrêtiens de la Basse-Allemagne & de la Frise Orientale, non-seulement contre les Lutheriens, mais aussi contre les Sacramentaires. Cet Ouvrage porte sa date de l'an 1530.

Le dernier Ecrit de ce Volume contre les Protestans, est contre Ulric Hutten. Voici ce qui donna occasion à cet Ouvrage. Ulric Hutten, qui étoit un Cavalier Allemand, bon Poëte & bon Humaniste, s'étoit dévoüé à Luther, & étoit un des plus mordans & des plus satyriques Ecrivains qu'il y eût dans ce parti. Il vint à Bâle en 1524. malade & gueux. Comme Erasme avoit été autrefois de ses amis, Hutten lui fit dire par Epphendorf, qu'il souhaiteroit de le voir. Erasme prévoïant combien cette visite le rendroit odieux ; & craignant que cet homme qui n'avoit point de retraite, ne vînt se loger chez lui, témoigna à Epphendorf, que s'il n'avoit rien de consequence à lui dire, il croïoit qu'il étoit à propos qu'il ne lui rendît point de visite ; & le pria de lui faire cette proposition le plus honnêtement qu'il pourroit. Epphendorf le dit à Hutten, qui d'abord le prit en bonne part. Neanmoins Epphendorf fit encore entendre à Erasme que Hutten seroit bien aise de lui parler. Erasme dit que ne le pouvant aller trouver dans le lieu où il étoit, parce qu'il ne pouvoit souffrir les poëles, s'il vouloit venir, il le recevroit dans sa Salle. Hutten voïant que c'étoit une honnête défaite, se retira à Mulhausen, fort mécontent d'Erasme ; & resolut de se venger, en faisant un Ecrit sanglant contre lui. Erasme l'aïant appris, lui écrivit une lettre fort honnête, pour l'en détourner. Cela ne l'empêcha pas de faire paroître une Lettre pleine de reproches. Erasme se justifia par l'Ecrit dont

 nous

Erasme. nous parlons. Epphendorf qui avoit été entremetteur dans cette rencontre, prit le parti de Hutten. Cette conduite choqua Erasme, qui ne pût s'empêcher de parler contre Epphendorf. Il fut même accusé & soupçonné d'avoir écrit une Lettre contre lui au Prince George de Saxe. Epphendorf irrité, vint à Bâle, & voulut entreprendre Erasme en Justice. Des amis communs s'étant mêlez de l'accommodement, Epphendorf vint chez Erasme, où se trouverent Rhenanus & Berus. Epphendorf demandoit qu'Erasme fît un Ecrit public pour reparer son honneur : qu'il écrivît au Prince & à sa Cour, le contraire de ce qui étoit dans sa Lettre, & qu'il païât trois cens ducats d'amende. Erasme fit réponse qu'il ne reconnoissoit point la Lettre: qu'il avoit seulement écrit au Prince de le rappeller: qu'il ne croïoit pas avoir irrité ce Prince contre lui: qu'il est prêt de lui écrire pour l'appaiser; & qu'il ne refuse pas de faire un Ecrit public, comme il le souhaite: que pour l'argent qu'Epphendorf demande, il est plus à propos qu'on n'en parle pas, de peur qu'il ne semble que c'est pour cela qu'il a intenté ce procez. Epphendorf fut content des deux premieres offres d'Erasme; mais il persista dans la prétention qu'il avoit d'avoir une somme pour reparation. Il fallut convenir d'arbitres: Rhenanus & Amerbach furent choisis. Ils jugerent qu'Erasme executeroit les deux premiers articles dont il étoit convenu; & que pour le troisiéme, il donneroit vingt Florins pour le soulagement des pauvres, qui seroient distribuez au gré des Arbitres, sans toutefois que ce Jugement pût noter aucun des deux; & à condition que l'on oublieroit de part & d'autre tout ce qui s'étoit passé, qui demeureroit comme non avenu; & qu'Epphendorf supprimeroit l'Ecrit qu'il avoit fait contre Erasme. Cette Sentence est datée du lendemain de la Purification de l'an 1528. Erasme & Epphendorf en furent contens, se reconcilierent, bûrent & mangerent ensemble. Aussi-tôt Epphendorf & les Lutheriens publierent qu'Erasme avoit été honteusement condamné & obligé de subir des conditions tres-dures pour un honnête-homme. Erasme fit un Ecrit contre ce mensonge, dans lequel il rapporte comment la chose s'est passée, & les raisons qu'il aeuës d'acquiescer à la Sentence. Cet Ecrit est intitulé, *Avertissement contre le Mensonge.* Epphendorf fit une Plainte contre cet Ecrit, qui fut imprimée à Haguenau en 1531.

Je ne m'arrête point aux deux Livres des Antibarbares, qui ne sont pas précisément de Theologie : je remarquerai seulement qu'il y prouve sur la fin, que l'érudition profane n'est pas incompatible avec la Religion & la Theologie : & qu'elle est même utile & necessaire à un Prédicateur & à un Theologien. Il y montre que l'érudition doit s'acquerir par le travail, que le Saint-Esprit ne la donne point, & que c'est la raison pour laquelle entre les Apôtres & les Ecrivains inspirez de Dieu, il paroît plus d'éloquence, plus d'élevation, & plus de science dans les uns que dans les autres. Erasme.

Nous n'avons ômis des Ouvrages de ce Tome, qu'une réponse à un Libelle que Loüis Carvajal de l'Ordre des Freres Mineurs, avoit fait contre Erasme. Elle est intitulée, *Réponse à un Libelle d'un homme agité de la fievre*, parce que l'Auteur déclaroit dés le commencement, qu'il avoit la fiévre quand il a composé son Ouvrage. Il accusoit Erasme d'être ennemi des Moines; & entreprenoit de les défendre. Il fondoit son accusation sur les regles qu'il prétendoit qu'Erasme avoit établies. Erasme soûtient qu'il lui en impose, qu'il lui attribuë des choses qu'il n'a jamais dites; qu'il ne prend pas son sens; & qu'il s'écrié mal à propos sur des choses tres-veritables.

La Version, les Paraphrases, & les Notes d'Erasme sur le Nouveau Testament, ne sont pas de ces sortes d'Ouvrages dont on puisse faire des extraits. Nous remarquerons donc seulement, qu'Erasme aprés avoir eu soin de l'Edition des Annotations de Laurent Valle sur le Nouveau Testament, qui se fit en 1505. s'appliqua fortement à la Critique du Texte du Nouveau Testament, & qu'il entreprit d'en faire une nouvelle Version plus Latine que l'ancienne Vulgate, & plus conforme au Texte Grec, & en même temps d'y joindre des Notes courtes & litterales. Il en fit une Edition en 1515. Il écrivit à Leon X. pour le prier de trouver bon qu'il lui dédiât cet Ouvrage. Ce Pape l'aïant agréé, il le fit, & lui en envoïa un exemplaire en 1516. avec une Lettre dans laquelle il lui marquoit, que son dessein n'avoit point été de contredire l'Edition Vulgate; mais seulement de reformer ce qui avoit été corrompu par la negligence ou par la malice des Copistes. Il en promit une Edition plus correcte, & la donna peu de temps aprés, aïant revû le Texte Grec sur neuf Manuscrits. Il obtint une nouvelle approbation du Pape Leon X. pour cette seconde Edition. En 1521. il en fit une troisiéme, dans laquelle il revit la Version an-

Erasme. ancienne sur un Manuscrit écrit en characteres dorez, qui lui avoit été donné par la Princesse Marguerite, tante de Charles-Quint, & sur deux autres Manuscrits ; & le Grec sur l'Edition du Nouveau Testament de Venise d'Asculan. Il s'en est fait une quatriéme Edition en 1527. & une cinquiéme en 1535. Sa Version n'a jamais été condamnée : & nous avons déja remarqué ailleurs, que l'Inquisition d'Espagne a déclaré qu'elle étoit permise. Elle est pure, Latine, exacte, conforme à son texte revû & corrigé. Ses Notes sont non-seulement pleines de critique & d'érudition, mais aussi de Theologie : car il avoit cet avantage que n'avoit pas Laurent Valle, qu'il avoit joint à l'étude des Langues, une lecture des Ouvrages des Saints Peres. Il y a quelques endroits que l'on a peut-être eu raison de reprendre dans ses Notes ; mais en general, c'est un excellent Ouvrage. Quand il commença de travailler aux Paraphrases, il n'avoit dessein que de paraphraser l'Epître de saint Paul aux Romains ; & en aïant composé deux Chapitres, il voulut abandonner ce dessein, qu'il croïoit au dessus de ses forces ; mais ses amis l'aïant encouragé, non-seulement il acheva la Paraphrase de l'Epître aux Romains, mais paraphrasa encore toutes les Epîtres de S. Paul, & ensuite toutes les Epîtres Canoniques, les quatre Evangiles & les Actes des Apôtres. Cet Ouvrage achevé en 1524. est écrit avec bien de la netteté & de l'élegance. Il eut d'abord beaucoup d'Approbateurs, & ensuite plusieurs Censeurs. Il faut avoüer qu'il y a des endroits où il s'est éloigné de la fidélité & du devoir d'un Paraphraste, en s'écartant de son sujet, pour faire des remarques qui convenoient plûtôt au temps qu'il écrivoit, qu'à celui de JESUS-CHRIST & des Apôtres.

Quelque recommandable que soit Erasme par ses propres Ouvrages ; il l'est encore beaucoup plus par ceux des Peres qu'il a donnez au public. On ne sçauroit trop loüer le soin & l'application avec laquelle il a travaillé à revoir & à faire imprimer le plus correctement qu'il lui a été possible, les principaux Peres de l'Eglise. Voici ceux dont il a fait des Editions. Saint Jerôme, saint Cyprien, saint Hilaire, saint Irenée, saint Ambroise, saint Augustin, Arnobe sur les Pseaumes, Alger & Origene, dont il entreprit l'Edition sur la fin de ses jours, qui fut achevée par Rhenanus. Il a encore traduit en Latin plusieurs Ouvrages des Peres Grecs ; sçavoir, le Martyre des Maccabées de Joseph, le Traité du Sacerdoce de saint Chrysostome, avec quatre Oraisons contre les Juifs, quatre Homelies du Lazare & du mauvais Riche, les Homelies sur les Actes, sur la seconde Epître de saint Paul aux Corinthiens & sur celles aux Galates & aux Philippiens, de ce même Pere & la Liturgie qui lui est attribuée. Il a eu même soin de l'Edition Latine de toutes ses Oeuvres imprimée en 1530. aussi-bien que de celle des Oeuvres de S. Athanase, dont il avoit traduit plusieurs Traitez. La Version du Commentaire de saint Basile sur Isaïe, celle du Livre du même sur le Saint-Esprit, & celle de deux de ses Homelies à la loüange du Jeûne, sont encore d'Erasme. Enfin, c'est lui qui a pris soin de l'Edition de la Version des Oeuvres de saint Gregoire de Nazianze faite par Bilibaldus Pirkimer. Que ne doit-on point à celui qui nous a donné tant de pretieux thresors ? *Erasme.*

On a attribué à Erasme un Dialogue contre la memoire du Pape Jules II. intitulé *Julius cælo exclusus* ; mais il nia qu'il en fût l'Auteur, & écrivit à Campege en 1519. que ce Livre avoit été fait du temps du schisme, qu'il n'en sçavoit point l'Auteur, qu'il l'avoit vû il y avoit cinq ans ; & que quelques-uns l'attribuoient à un Espagnol anonyme : quelques autres au Poëte Fauste ; & d'autres à Jerôme Balbus. Il taxe l'Auteur de cet Ouvrage d'ineptie, & dit que celui qui l'a publié, meriteroit d'être puni. Il s'étonne qu'il y ait eu des gens qui le lui aïent attribué, comme étant de son style : car, dit-il, ou je ne me connois pas, ou ce n'est point du tout mon style.

On lui attribuë aussi un Poëme intitulé, οὖτις, ou *Personne*, dans lequel on tourne en ridicule les Scholastiques, mais le veritable Auteur de ce Livre étoit Ulric Hutten qui se déclara dans la suite. On lui voulut aussi attribuer la loüange de la Fiévre & le Phalarisme du même.

Nous ne dirons rien davantage des Oeuvres d'Erasme : ce que nous en avons rapporté fait assez connoître de quelle utilité elles peuvent être.

RAIMOND PERAUD,

CARDINAL.

RAIMOND PERAUD étoit de Surgeres en Saintonge. Il fit ses Etudes à Paris, *Raimond Peraud.*

Raimond Peraud. ris, & fut reçû Bourcier du College de Navarre en 1471. Il y étudia la Theologie : mais on ne trouve point qu'il ait pris de degrez. On ne sçait pas quelle fut la raison qui lui fit quitter la France, pour aller à Rome, mais il est certain qu'il y fit fortune, & qu'il eut l'honneur d'être choisi par le Pape Innocent VIII. pour aller en qualité de Legat en Allemagne, y publier des Indulgences, afin de recueillir des deniers, pour emploïer à la guerre contre le Turc. Ce fut en 1489. Il s'acquitta de cette commission, & recueillit une somme considerable; mais une partie fut volée malheureusement à Cronach par le fils d'un Païsan; & à Fribourg par un Curé, qui le confesserent étant pris, & furent executez à mort pour cela, comme Linturius historien du temps, le rapporte: ce qui montre que Ciaconius a tort d'accuser Raimond Peraud d'avoir dissipé l'argent qu'il avoit amassé. L'Empereur Maximilien fut si content des services du Legat, qu'il lui procura peu de temps aprés l'Evêché de Gurk, & le fit enfin nommer Cardinal par Alexandre VI. l'an 1493. Il continua à être emploïé dans les negociations en Allemagne & en France. Il étoit à Amboise quand le Roi Charles VIII. y mourut au mois d'Avril 1498. & vint à Paris où il honora quelques Actes de Theologie de sa présence. Il retourna bientôt à Rome, d'où il fut renvoïé en 1501. en qualité de Legat *à latere* en Allemagne & dans tous les Païs du Nord, pour faire entreprendre la guerre contre le Turc. N'étant pas venu à bout de ce dessein, il revint à Rome, où il dit en plein Consistoire les plaintes qui lui avoient été faites dans differens Païs au sujet des mœurs dereglées des Cardinaux, & les exhorta de se reformer, & de mener une vie plus reglée. Il quitta quelque temps aprés l'Evêché de Gurk, & fut revêtu de celui de Saintes, quoiqu'il ait toûjours porté le nom de Cardinal de Gurk. Alexandre VI. lui donna la Legation de Peruse, & Jules II. celle de Viterbe, où il mourut le 5. de Septembre l'an 1505. âgé de soixante & dix ans. Les Auteurs de son temps ont loüé principalement sa sagesse & sa liberalité. Il est dit dans son Epitaphe, qu'il méprisoit si fort les richesses, qu'il ne se reservoit rien. Excellente qualité pour un Prélat.

Il a composé un Livre de la Dignité Sacerdotale superieure à celle des Rois, imprimé en Allemagne sans Titre & sans nom d'Imprimeur. Il a encore écrit des Memoires sur ses Negociations à Lubec & en Dace, & quelques Lettres à Reuchlin & à d'autres. *Raimond Peraud.* Il envoïa en 1502. des Reliques au College de Navarre, en reconnoissance, comme il le dit, de ce qu'il y avoit été Bourcier, & y avoit appris les premiers principes & les commencemens de la Theologie. Ce qui fait voir que son élevation ne lui avoit pas fait oublier ce qu'il avoit été, ni ceux à qui il avoit eu de l'obligation. Rare qualité dans ceux, qui d'une condition basse, se trouvent élevez aux premieres dignitez.

JEAN RAULIN.

JEAN RAULIN, né à Toul l'an 1443. *Jean Raulin.* prit le Bonnet de Docteur en Theologie de la Faculté de Paris en 1479. Il avoit déja composé avant ce temps-là, un Commentaire sur la Logique d'Aristote; & s'étoit fait distinguer par la Prédication. Jean Major rapporte une action qu'il fit étant Licentié, qui est digne de loüange. Il dit que ceux qui publioient des Indulgences pour gâgner de l'argent, lui aïant offert de lui donner de quoi prendre le bonnet, s'il vouloit aller avec eux prêcher de Paroisse en Paroisse, il refusa de le faire, considerant cela comme une chose tout à fait indigne de lui. Il succeda en 1481. à Guillaume de Châteaufort en la place de Grand-Maître du College de Navarre, & remplit si dignement cette Charge, qu'il passa pour un des premiers Docteurs, mais il crût être appellé à un autre état, & prit la resolution de se retirer entierement du monde pour son salut. Il l'executa l'an 1497. en entrant dans l'Ordre de Cluny; & en se retirant dans l'Abbaïe de ce nom, où il mena une vie exemplaire. Il fut choisi par le Cardinal d'Amboise pour travailler à la Réforme de l'Ordre de saint Benoit, & continua de prêcher avec succez. Il mourut le 16. de Février de l'an 1514. âgé de soixante & onze ans.

Nous avons trois gros Volumes en 4°. des Sermons de Raulin imprimez à Anvers en 1612. & partagez en six Tomes. Le premier contient les Sermons de l'Avent. Le second, les Sermons pour tous les Dimanches de l'année. Les deux suivans, les Sermons du Carême, & les deux autres, les Sermons des Saints. On a joint à ces derniers les Sermons de la Pénitence, intitulez l'Itineraire du Paradis; & ceux de l'Eucharistie, avec le Doctrinal de la triple mort; sçavoir, la mort naturelle,

Jean Raulin.

turelle, celle du peché, & celle de l'Enfer. Ces discours sont secs, methodiques, pleins de divisions, selon la coûtume du temps; mais serieux & raisonnables. Ils contiennent une bonne morale, & des Instructions trés-utiles. Ces œuvres avoient déja été imprimées séparément à Paris vers l'an 1520. & à Venise en 1575. & 1585.

Il y a plusieurs Lettres de cet Auteur recueillies en un Volume, & imprimées à Paris en 1520.

La premiere est adressée à Etienne Ponchier, Garde des Sceaux du Roi Loüis XII. élû Evêque de Paris l'an 1503. Il y fait voir combien le poids de l'Episcopat est pesant; „& cependant l'exhorte à s'en charger. Pourquoi, lui dit-il, étant en paix, vous engagez-vous dans un labyrinthe de tant d'inquietudes, quoique même appellé canoniquement? Ne remarquez-vous pas combien cette charge pese sur vos épaules? Elle est formidable aux Anges mêmes. Saint Pierre & ses condisciples ont été en danger en conduisant une petite nacelle; & vous vous préparez à en conduire une grande. Vous vous embarquez, vous vous mettez en pleine mer; prenez garde que la tempête ne vous submerge, que vous ne soïez englouti dans les eaux, & précipité dans des abîmes: Ne voïez-vous pas par les yeux de l'homme interieur que vous êtes appellé du repos au travail, d'un lieu de sûreté à un peril évident, de la paix où vous étiez à une guerre continuelle? Sçavez-vous contre qui vous avez à combattre? est-ce contre la chair & contre le sang? ce n'est pas seulement contre cela, c'est contre les Principautez, contre les Puissances, & contre ceux qui gouvernent ce lieu de tenebres. Si vous voulez être Pasteur, considerez comment vous rendrez compte un jour de vôtre fonction. Si vous voulez conduire l'Eglise au milieu de la tempête, examinez si vous avez assez de force pour vous faire obeïr par la mer & par les vents. Mais, dit-il ensuite, quoiqu'il n'y ait point de charge plus dangereuse, ni de fonction plus perilleuse que celle d'un Evêque, il n'y en a point de plus utile, ni où la generosité paroisse davantage, pourvû que l'on soit persuadé que l'on n'est pas invité pour se reposer, mais pour travailler à la vigne de JESUS-CHRIST. Il n'y a rien de si grand sur la terre à quoi l'esprit de l'homme ne puisse parvenir, pourvû qu'il s'approche de ce cœur élevé. Il l'exhorte donc ensuite de se faire sacrer, & à prendre la conduite de l'Eglise à laquelle il est appellé. Sur la fin, il lui conseille de prendre pour le secourir, des gens d'une vie pure, & desinteressez, qui ne cherchent pas leurs interêts, mais ceux de Dieu. Il dit que si les loups veulent devorer son troupeau, l'on trouve à Paris assez de chiens pour abboïer contre ces loups: qu'il sera un des premiers à abboïer & à les chasser.

La seconde Lettre est sur un sujet semblable. Elle est adressée à l'Evêque d'Albi (c'est Loüis d'Amboise qui avoit été son Ecolier) nouvellement élevé à cette dignité. Il lui dit qu'il se réjoüit avec lui de son élevation, mais que comme son ami, il craint beaucoup pour lui à cause du poids dont il est chargé. Il dépeint les dangers qui se rencontrent dans la conduite d'un Troupeau, les reproches qui lui seront faits au Tribunal de JESUS-CHRIST s'il ne s'acquitte pas bien de ses devoirs, & l'exhorte à veiller sur soi-même, & sur son Troupeau. Il l'avertit qu'il a le gouvernement du spirituel & du temporel: que le premier est le principal; & que le second n'est que l'accessoire: qu'il prenne bien garde de ne pas s'appliquer au second, & de négliger le premier: *comme font*, dit-il avec douleur, *la plûpart des Evêques de nôtre temps, qui se comportent comme si Dieu ne leur avoit commis que le gouvernement des biens temporels, & non pas celui des ames.* Il lui conseille donc d'emploïer des hommes habiles & sçavans dans le Droit Canonique & Civil, pour disposer des choses temporelles, & pour juger les causes qui se présentent, sans en faire sa principale occupation, de peur qu'il ne semble être plûtôt disciple de Gratien ou de Justinien, que de JESUS-CHRIST. Il l'exhorte à faire la visite de son Diocese par lui-même, de la faire, non par curiosité, mais pour l'établissement de la Discipline, & plûtôt pour se faire rendre compte de la conscience, que pour tirer de l'argent des bourses. Il offre de lui communiquer les Sermons qu'il a prêchez à Paris, & tout ce qu'il peut avoir d'utile à un Evêque: ce qu'il n'a jamais fait à personne. Il lui recommande de faire revivre l'ancien usage de l'Eglise dans les visites; de mener avec soi des personnes éclairées, & pleines de zele; & de faire comme les anciens Evêques, qui donnoient eux mêmes des conseils à ceux qui en avoient besoin, & travailloient par leurs instructions à remedier à leur conscience. Il l'avertit de ne pas écouter les flateurs, mais ceux qui lui parlent librement; & il remarque que c'est une plaie incura-

Jean Raulin.

curable de la plûpart des Evêques de s'appuïer sur le foible soûtien des flateurs qui les environnent, de ne vouloir pas qu'on leur dise la verité ; & de ne pas écouter les avertissemens des Prédicateurs & de ceux qui leur parlent librement, de les regarder même de travers. Il décrit sur la fin de cette Lettre la vie qu'il menoit à Cluny où il s'étoit retiré presque dans le même temps que Loüis d'Amboise avoit été fait Evêque. „Dans le temps, „lui dit-il, que vous avez reçû un joug tres-„pesant, dont vous rendrez compte à Dieu, „j'ai pris le joug leger & agreable de Jesus-„Christ, n'étant chargé que de ma propre „conduite, je me suis caché dans la prison du „Cloître, où je jeûne continuellement, où je „veille long-temps, ne dormant que peu & à „diverses reprises. Les lits les plus durs sont „mes delices. Une pauvreté contente est ma „richesse. Le travail continuel fait mon plai-„sir. Un meuble succinct & des habits gros „& rudes, font ma parure & ma magnifi-„cence. Une tres-étroite Cellule est mon „Palais. Il ajoûte qu'il ne lui écrit pas ces choses, pour l'engager à imiter cette vie Monachale, sçachant qu'il est plus aisé à un Moine de vivre en Evêque, qu'à un Evêque de vivre en Moine.

La troisiéme & la quatriéme Lettres sont encore adressées au même. Il lui donne plusieurs avis spirituels pour sa conduite.

Dans la cinquiéme, il loue ce même Evêque du zele qu'il faisoit paroître pour la reforme de l'Eglise, & lui fait réponse sur la demande qu'il avoit faite au Prieur de Cluny, de lui envoïer deux Moines reformez pour „mettre à la tête de ses Moines. Ou, dit-il, „vous les voulez introduire dans un Monas-„tere où il n'y ait plus de Moines, ou dans un „Monastere où il y en a. Si vous les mettez „dans un Monastere où il n'y aura plus d'an-„ciens Moines, ausquels vous aurez pourvû „en leur donnant des Prieurez, ou les mettant „dans d'autres Maisons, vous aurez bien-tôt „un Monastere plein de bons Moines, com-„me vous le desirez. Mais si vous les mettez „dans un Monastere où il y aura déja des „Moines, voici les maux qui s'en ensuivront. „Ces Moines qui ont contracté de mauvai-„ses habitudes, ne pourront pas supporter les „mœurs des nôtres, ils les maltraiteront & les „chasseront, ou les obligeront de vivre com-„me eux ; & peut-être même qu'ils les cor-„rompront. Quand cela n'arriveroit pas, la „difference de vie & d'usages qui se trouvera „entre les anciens & les nouveaux Moines, „sera une diversité qui ne peut être agreable „à Dieu. Il conseille encore à cet Evêque de „ne pas user de violence, pour reduire ces Moines à leur devoir, parce que Dieu ne veut pas être servi par contrainte, mais avec liberté.

La sixiéme Lettre est adressée à Jean Standouk Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, & Principal du College de Montaigu, qui étoit en procez pour l'Evêché de Reims. Il avoit affaire à un adversaire puissant, appuïé du credit & de l'autorité de la Cour : c'étoit Guillaume Briçonnet Cardinal, qui étoit Evêque de Nîmes & de saint Malo, & revêtu de plusieurs Abbaïes, nommé à l'Archevêché de Reims en 1497. aprés la mort de son frere Robert Briçonnet. Nôtre Moine exhorte fortement Standouk à soûtenir son droit, pour empêcher que son adversaire, qu'il ne juge pas propre pour remplir cette place, ne l'obtienne. Il l'avertit, que ni le credit de ses adversaires, ni les peines ni les fatigues qu'il aura à essuïer dans la poursuite de cette affaire, ne doivent point lui faire peur : qu'il espere que la justice de sa cause l'emportera : qu'il a autrefois de même combattu pour la Grand-Maîtrise du College de Navarre contre le Roi Loüis, qui étoit poussé contre lui par l'Archevêque de Narbonne. Qu'au reste, il doit se souvenir des saints Peres, qui ont défendu la cause de l'Eglise, & ont enfin triomphé aprés bien des travaux & des fatigues : que s'il perd sa cause, son merite n'en sera pas moindre : que cela apprendra du moins à son adversaire, qu'il ne doit pas ainsi courir tous les Benefices vacans. Il ajoûte, qu'il croit que ce procez se plaide au Parlement de Paris, où il espere qu'il trouvera des hommes craignans Dieu & qui soûtiendront sa cause : que ceux qui ne seront pas pour lui, craindront neanmoins de proteger l'heresie de la Simonie : que pour lui, il l'assistera de ses prieres. Il lui conseille sur la fin, de voir le Roi avant que de rien entreprendre.

La septiéme Lettre est écrite au même sur le même sujet. Il y déclame contre l'ambition des Prélats.

La huitiéme Lettre est écrite à Standouk, contre un Prieur de Charlieu, qui menoit une vie débordée, & qui ruïnoit entierement ce Prieuré. Il prie Standouk d'emploïer le credit qu'il avoit à la Cour, pour obtenir du Roi que la Reforme fût mise en ce lieu.

Dans la neuviéme, il exhorte un homme à executer promptement le dessein qu'il avoit de quitter le monde, & refute les raisons ou les

Jean Raulin.

les prétextes dont il se servoit pour excuser son retardement.

L'Archevêque de Narbonne s'étant plaint à Jacques d'Amboise Abbé de Cluny, des Lettres que Raulin avoit écrites à Standouk, pour l'animer à soûtenir son procez pour l'Archevêché de Reims contre lui, Raulin écrit sa dixiéme Lettre à l'Abbé de Cluny, dans laquelle il justifie sa conduite, & blâme celle de l'Archevêque, qui avoit trois Evêchez. Il se plaint neanmoins de ce que Standouk a publié ses Lettres. Il fait la même plainte dans la treiziéme Lettre.

Dans l'onziéme, il invite Denys Potier à embrasser l'état Monastique.

Dans la douziéme, il fait sçavoir sa retraite à un Religieux de l'Ordre de Fontevrault. Il le prie d'envoïer deux Religieuses de son Ordre à l'Abbesse de Charenton au Diocese de Bourges, pour reformer ce Monastere. Mais parce que l'on pouvoit les lui refuser sous prétexte que par les Constitutions de Fontevrault, on ne doit faire sortir aucune Religieuse de l'Ordre, que pour les causes comprises dans le Statut; il lui fait voir que la necessité de la Reforme le doit faire passer par dessus cette défense : que le Prieur Claustral de Cluny aïant donné à ces Religieuses les Constitutions de Fontevrault, il falloit necessairement que ce fussent des Religieuses de cet Ordre qui les formassent à les pratiquer: que le Statut exceptoit positivement le cas de Reforme des Monasteres qui voudroient suivre la Regle de Fontevrault : qu'en tout cas les Prélats & le saint Siege pouvoient moderer le Statut : qu'enfin, pour lever tout scrupule, on avoit envoïé à Rome, pour obtenir un Bref, qui non-seulement le permît, mais même enjoignît d'envoïer des Religieuses à l'Abbaïe de Charenton, & qu'il l'assûroit qu'avant Pâque il auroit ce Bref en bonne forme. Il lui mande qu'il y a trois autres Monasteres qui demandent encore la Reforme, & le conjure de les aider dans une si bonne œuvre.

La quatorziéme Lettre contient les loüanges de l'Ordre de Cluny, & de la vie qu'on y mene. Il y parle de sa retraite dans les termes suivans. J'étois, dit-il, il n'y a pas long-temps un des premiers dans l'Université de Paris, celebre par tout le monde, & mere de toutes les sciences : j'avois de puissans parens & amis : j'étois honoré de la faveur des Grands, & élevé presque jusqu'au Ciel: riche en biens, en Offices & en Benefices : Grand-Maître du fameux College de Navarre. Je vivois délicatement, étant invité tous les jours, & comme forcé d'aller à des festins. Mais pendant que le monde me plaisoit & me trompoit, je voïois des morts surprenantes qui arrivoient tous les jours: je voïois des Sçavans qui mouroient comme des bêtes, & d'autres qui trembloient à l'article de la mort comme s'ils alloient être pendus, & qui souffroient une violence effroïable à sortir de la vie : des Riches qui se trouvoient pauvres aussi-tôt aprés leur mort. Je me souvenois alors de ces paroles de Salomon : *j'estime plus les morts que les vivans* : c'est ce qui m'a fait mourir à moi-même: & rompant les chaînes de fer qui m'attachoient au monde, me retirer dans cette solitude de Cluny éloignée de Paris de deux cent quatre-vingt-milles, où je suis mort à present. Il exhorte dans cette Lettre le Custode de l'Eglise de Bâle, à qui il écrit, d'imiter son exemple.

La suivante est écrite au même & sur le même sujet.

La seiziéme contient des avis spirituels adressez aux Moines de saint Alban de Bâle.

Dans la dix-septiéme, il conseille à l'Abbesse de saint Menulphe, aprés la Reforme du Monastere de Charenton, de faire encore reformer ceux de saint Menulphe & des Moulins.

Dans la dix-huitiéme, il donne des avis à l'Abbesse de Charenton pour le gouvernement de son Monastere.

La dix-neuviéme est écrite au nom de Pierre Pouchin, Religieux du Mont saint Michel, qui étoit sorti de son Monastere, pour venir à Cluny. Elle est adressée à l'Abbé du Mont saint Michel. Il rend pour raison de sa retraite de ce Monastere, que l'on n'y observoit pas la discipline reguliere qui s'observoit exactement à Cluny. Il s'excuse de ce qu'il n'a pas demandé permission de sortir à son Superieur, parce qu'on ne la lui auroit pas accordée.

Il rend compte dans la vingtiéme écrite à Jean Lentenent Docteur de Paris, & Chanoine de la Ville de Constance, de sa retraite à Cluny. Il l'exhorte d'y envoïer ceux de son Païs qui voudront entrer en Religion. Il l'anime à combattre vigoureusement contre les Heretiques d'Allemagne.

Les Lettres suivantes ne contiennent rien de remarquable.

La ving-cinquiéme Lettre de Raulin est adressée à Maître Pinelle Docteur en Theologie de la Faculté de Paris son successeur dans

Jean Raulin. dans la Grand-Maîtrise de Navarre, qui lui avoit écrit qu'on parloit en mauvaise part de sa retraite. Il dit qu'il se soucie peu des jugemens, des discours, des railleries & des calomnies des hommes, étant mort au monde. Il témoigne qu'il n'est pas plus touché des plaintes de ses parens. Il lui parle ensuite des affaires de sa famille & de ses amis.

Dans la vingt-sixiéme, il exhorte un homme à entrer promptement en Religion.

Il traite dans la vingt-septiéme de la Reforme des Monasteres, & par quels degrez on y y doit parvenir.

Dans la trente & uniéme écrite à Standouk, il parle contre les mœurs corrompuës des Prélats de son temps, déplore la mort de plusieurs grands hommes qu'il avoit vûs à Paris. Il témoigne que ses ennemis déclament contre lui; mais qu'il ne les craint point, & qu'il continuëra d'abboïer contre eux. Il s'excuse neanmoins d'écrire une Lettre pour servir d'avertissement aux Prélats & aux Princes de l'Eglise; parce que s'ils n'écoutent pas les Prédicateurs & les Docteurs dont la voix doit avoir plus de force qu'un Ecrit, il n'est pas à croire que sa Lettre pût les convertir. S'ils n'entendent pas, dit-il, ceux qui leur parlent de prés, comment écouteront-ils une Lettre qui vient de loin?

La trente-deuxiéme est adressée à François Pinelle. Il lui demande des nouvelles de l'état du College de Navarre & de l'Université. Il s'explique sur le bruit qui avoit couru, qu'il avoit desavoüé ce qu'il avoit écrit dans ses Lettres à Standouk. Il dit qu'il ne lui avoit pas mandé qu'il se repentoit de ce qu'il avoit écrit, ou qu'il eût changé de sentiment; mais qu'il n'avoit pas trouvé bon que l'on rendît public ce qu'il avoit écrit à un ami. Il reprend Pinelle de ce qu'il n'étoit pas assez ferme, & de ce qu'il loüoit les Grands qui édifient l'Eglise par leurs paroles, & qui la scandalisent par leurs actions.

Il remercie dans la suivante Jean Varambon du soin qu'il prenoit de ses neveux.

Les trente-quatriéme & trente-cinquiéme sont adressées à l'Archidiacre de Bourges, qu'il sollicite de se retirer du monde.

Dans la trente-sixiéme, il déplore le dereglement de quelques Moines, & demande leur correction. Il parle d'une Lettre Synodale qu'il avoit envoïée au Custode de saint Alban à qui il écrit, qui étant renduë publique, pourroit lui faire des affaires à Paris, si elle y étoit portée, parce qu'elle ne plaisoit pas à ceux à qui leur vie fait de continuels reproches, & parce qu'il y avoit des ennemis. *Jean Raulin.*

La trente-septiéme est adressée au Confesseur du Roi. Il l'avertit qu'il se trompe s'il croit trouver du repos dans un lieu où l'on n'en peut point avoir: que c'est une folie pareille à celle de chercher le sommeil au milieu de la tempête, de vouloir trouver un terrain sec pendant la pluïe, de prétendre vivre en sûreté parmi les scorpions, de croire que les pommes croissent dans la mer, & que les poissons habitent sur les arbres. Vous étes, dit-« t'il, encore tout neuf à la Cour; plaise à« Dieu, que suivant mes desirs, vous y deve-« niez veteran. Si cela arrive, évitez ce faste« qui ne rend pas les hommes plus estimables« ni plus sçavans; mais qui les font paroître« plus vains & plus orgueilleux. Le talent de« la familiarité avec le Roi, vous a été com-« mis, faites-le multiplier, comme il est pres-« crit dans l'Evangile, parlez pour l'Eglise de-« solée, parlez contre ces voleurs qui ruïnent« le peuple, découvrez la verité au Prince avec« liberté, il vous en estimera, il vous en aimera« davantage. La verité captive jusqu'à present,« vous attend peut-être pour sa délivrance. Si« vous la délivrez, si vous la rappellez de son« exil, elle vous délivrera à l'avenir: Sçachant« que vous êtes au milieu d'une troupe de gens« vitieux, je vous prie, mon frere par nôtre« amitié mutuelle, & je vous conjure, par nô-« tre charité en JESUS-CHRIST, de ne pas« engager vôtre conscience en diminuant leurs« crimes, & en donnant une fausse paix à leurs« consciences. Souvent un mot lâché impru-« demment rend la conscience captive pour« toûjours, & à l'heure de la mort, on sent« des remords qui troublent l'esprit, & qui« jettent quelquefois dans le desespoir. «

Raulin demanda par la Lettre quarantieme à l'Evêque d'Angers, la Bulle pour la Réforme des Monasteres, que le feu Roi Charles VIII. avoit obtenuë du Pape.

La quarante & uniéme est adressée à Picard Conseiller du Parlement de Paris. Il y veut montrer que l'élection faite par un seul homme est valable, pourvû que la personne élûë soit digne & capable de remplir la place à laquelle elle est élûë, si celui qui est élû par plusieurs en est indigne. Cette Lettre est écrite à l'occasion du procez de Standouk pour l'Archevêché de Reims. Il exhorte ce Conseiller à préferer celui qui est capable de gouverner le Troupeau de JESUS-CHRIST à celui qui le laisseroit perir par sa negligence. & de ne pas contribuer à faire avoir à un même homme trois Benefices.

Il

Jean Raulin. Il envoïa cette Lettre de recommandation à Standouk, & lui écrivit en même temps de la revoir avec Blambaston, & d'y corriger ce qu'ils jugeroient à propos. C'est le sujet des deux Lettres suivantes.

Il exhorte dans la quarante-troisiéme Blambaston à se faire Religieux.

Il traite dans la quarante-quatriéme des dispositions que doit avoir celui qui entre en Religion. Il y exhorte l'Archidiacre de Bourges dans la suivante, & fait des reproches dans la quarante-sixiéme à Philippe Bourgoin, de ce qu'il tardoit à executer le dessein qu'il avoit d'entrer en Religion.

La quarante-septiéme contient des instructions pour un Seigneur.

Un des Disciples de Standouk aïant prêché d'une maniere offensante contre le Roi Loüis XII. parce qu'il avoit repudié sa femme pour épouser Anne de Bretagne, Standouk avoit été banni du Roïaume, & s'étoit retiré à Cambray; Raulin le console de son exil dans la Lettre quarante-huitiéme, & lui mande des nouvelles des Monasteres à la Réforme desquels il travailloit.

La quarante-neuviéme est écrite à Jacques Somville, au nom de Gaillard de Rusé Conseiller du Parlement de Paris, de Philippe Bourgoin & de Raulin. Ils l'exhortent de contribuer à la Réforme du Convent des Carmes de Paris, à laquelle le Legat du Pape vouloit travailler, aprés avoir reformé les Maisons des Frêres Prêcheurs & des Freres Mineurs, & avoit fait commettre par un Bref, ceux au nom de qui cette Lettre est écrite, pour reformer le Convent des Carmes, en chasser les méchans, & y rétablir l'ordre. Le Prieur étant mort, ils avoient choisi celui à qui cette Lettre est écrite; & ils l'exhortent de venir promptement de Flandres où il étoit, afin de faire une Maison de Dieu, d'un lieu qui avoit été autrefois l'égout de l'Enfer. Ce sont ses propres termes.

Dans la Lettre cinquantiéme, Raulin prie le Legat d'accommoder le procez que l'Ordre de Cluny avoit avec l'Evêque de Valence pour le Prieuré de saint Martin des Champs.

La suivante est encore adressée au Legat. Il y déplore la corruption des mœurs de son temps. Il lui recommande un Religieux de ses Disciples, qu'il lui envoïe.

La Lettre cinquante-troisiéme est écrite au Parlement de Bourdeaux pour un Monastere de son ressort, qu'on vouloit enlever à l'Abbaïe de Cluny.

La cinquante-quatriéme est une consolation aux pauvres Ecoliers du College de Montaigu sur l'exil de Standouk.

Ces Lettres sont suivies d'un Discours recité à Navarre le jour de la Fête de saint Loüis, où il y a des choses assez libres sur le gouvernement de l'Etat; d'un Eloge que Sebastien Brant fait de la retraite de Raulin, & d'un autre Discours de Raulin à un Chapitre general de Cluny, de l'établissement, de l'augmentation & du rétablissement de l'état Religieux. Celui-ci contient des instructions trés-utiles pour le monde.

Ces Lettres de Raulin sont mieux écrites que ses Sermons. Elles contiennent plusieurs choses trés-utiles, mais elles sont pleines d'allegories & de figures qui ne sont nullement naturelles.

JEAN-BAPTISTE SPAGNOLI, DIT LE MANTOUAN.

Jean-Baptiste Spagnoli. JEAN-BAPTISTE SPAGNOLI, dit LE MANTOUAN, parce qu'il étoit de Mantouë, nâquit l'an 1448. comme il le dit luimême. Paul Jove rapporte que la famille de Spagnoli étoit assez illustre à Mantouë, mais que Jean-Baptiste étoit bâtard. Il prit l'habit parmi les Religieux Carmes de Mantouë, & y fut trés-consideré dans son Ordre. On lui donna six fois la Charge de Vicaire general, & on l'obligea d'accepter celle de General même, vers l'an 1512. Il la quitta au bout de trois ans, & mourut le 20. de Mars de l'an 1516.

Cet Auteur est plus celebre entre les Poëtes qu'entre les Theologiens. Il avoit un admirable genie pour la poësie; mais il le gâta, au sentiment de Lilio Giraldi, pour avoir trop composé de vers. Son esprit qui en produisit dans le commencement d'assez beaux, s'émoussa dans un âge plus avancé. Il faut avoüer que sa fécondité étoit surprenante: car il composa plus de cinquante-cinq mille vers. Il y en a d'heureux; mais ils ne sont pas égaux: & Tritheme lui donne des loüanges qu'il ne merite pas, quand il dit qu'il excelle en prose & en vers.

Ses œuvres ont été divisées en quatre To-

Jean-Baptiste Spagnoli. mes & imprimées à Anvers en 1576. in 4°. & ensuite à Paris en deux Volumes in folio, en 1583. avec des Commentaires de Badius, de Brantius, & de quelques autres. Voici celles qui ont quelque rapport aux matieres Ecclesiastiques ou Morales: Sept Pseaumes publiez à Boulogne en 1482. pendant la peste: deux Livres de la Vie de saint Basile: trois Livres de la Vie de saint Nicolas de Tolentin: le Parthenicon, ou Poëmes en l'honneur de sept Vierges: sçavoir, de la Vierge Marie en trois Livres: de sainte Catherine, de sainte Marguerite, de sainte Agathe, de sainte Lucie, de sainte Apolline & de sainte Cecile, contenant la Vie de ces Saintes & leur Martyre: trois Livres de la Vie de saint Denys l'Areopagite: un Livre de la Vie de saint George, & un de la Vie de saint Loüis Morbiole de Boulogne: un Poëme en l'honneur de saint Jean-Baptiste: un Poëme en l'honneur d'Albert Carme de Sicile: trois Livres de la Patience; & un Livre de la Beatitude en prose: trois Livres des Miseres du temps, ou des sept Pechez mortels: des Vers sur la Prise de Bonnet de Docteur en Theologie: de la Nature de l'Amour; & contre l'Amour: du Mépris de la Mort, & de la maniere dont on la doit supporter: un Traité contre les Médisans, & un autre contre les Calomniateurs: un Livre des differentes interprétations de l'Ecriture Sainte: dix Livres d'Eglogues: le premier de l'Amour honnête & heureux: le second, de la Folie de l'Amour: le troisiéme, de la fin malheureuse de l'Amour dereglé: le quatriéme, de la Nature des Femmes: le cinquiéme, de la maniere dont les Riches ont coûtume d'agir avec les Poëtes: le sixiéme, Dispute entre les Païsans & les Bourgeois: le septiéme, de l'Entrée des jeunes gens en Religion: le huitiéme, de la Religion rustique: le neuviéme, des Mœurs de la Cour de Rome, le dixiéme, la Contestation entre les Freres de l'Observance, & ceux qui n'en sont point: douze Livres de Fastes pour les douze mois de l'année: un Traité de l'Endroit où il a été conçû: l'Histoire de l'Eglise de Laurete, l'Apologie de l'Ordre des Carmes, & quelques autres.

GEOFROI BOUSSARD.

GEOFROI BOUSSARD, né d'une famille illustre au Mans, qui porte ce nom, vint en 1456. âgé de 17. ans, faire ses études au College de Navarre. Aprés y avoir fait ses Humanitez & son Cours de Philosophie, il reçût les degrez que l'on donne dans la Faculté des Arts: & aïant perdu son pere & sa mere, il se mit à enseigner de jeunes gens. Il étudia ensuite en Theologie; fit son Cours de Licence, & reçût le Bonnet de Docteur en 1489. Il travailla utilement à donner des Editions de quelques Anciens, comme de l'Histoire Ecclesiastique de Rufin, l'Exposition sur saint Paul attribuée à Bede. Il composa en 1505. un Traité du Célibat des Ecclesiastiques, où il agite cette question: si le Pape peut permettre aux Ecclesiastiques de se marier; & à quels Ecclesiastiques il le peut permettre. Il y traite amplement du Célibat des Clercs par rapport aux differens temps. Il alla à Rome vers l'an 1510. & il vint de Rome à Boulogne où il prononça devant le Pape Jules II. un Sermon sur le Nom de Jesus. Il assista au Concile de Pise, & apporta par ordre de ce Synode à l'Université de Paris, le Traité de Caïetan de l'Autorité du Pape & du Concile. *Geofroi Boussard.*

Il fit paroître en 1511. un petit Traité du Sacrifice de la Messe. La même année il fut pourvû de la dignité de Chancelier de l'Eglise de Paris. Jean des Fossez lui contesta cette dignité; mais Boussard gâgna son procez. Il devint Doïen de la Faculté de Paris; & permuta en 1518. la dignité de Chancelier avec Nicolas Donguy contre un Benefice du Mans. Il fit ensuite un Commentaire sur les sept Pseaumes Pénitentiels, & mit à la tête une espece de Préface, dans laquelle il blâme la coûtume des Auteurs qui dédient leurs Ouvrages à quelque personne, qu'ils honorent en faisant mille mensonges, afin de gâgner leurs bonnes graces. Il avouë qu'il avoit eu lui-même ce foible, & qu'il avoit été dans la resolution de dédier ce Livre à un Conseiller du Parlement de Paris; mais qu'aïant reconnu son aveuglement, il avoit changé de dessein. Il fait ensuite une confession humble & sincere de l'état de sa vie passée: qu'il avoit recherché les

Geofroi Boussard. les honneurs & les dignitez par un motif d'ambition: qu'il avoit prêché aux autres, des veritez qu'il ne pratiquoit pas lui-même: qu'il avoit couru follement aprés les biens de ce siecle, sans songer assez aux biens immenses de l'autre vie: qu'il avoit recité avec négligence l'Office Ecclesiastique, auquel il étoit obligé à cause de plusieurs Benefices qu'il possedoit: qu'il étoit venu à l'âge de dix-sept ans à Paris, où il avoit demeuré dans le College de Navarre qui étoit une Ecole de pieté, & où il en avoit eu quantité d'exemples, qu'il n'avoit pas imitez: qu'il avoit dans sa jeunesse fait sa cour aux Grands & aux Prélats: qu'il leur avoit rendu de grands services: qu'il avoit composé des Discours pour eux, dont ils avoient tout l'honneur & tout le profit, dans le dessein qu'ils le recompenseroient: qu'ils l'avoient tous trompé & méprisé, quand ils n'avoient plus eu besoin de lui: qu'il avoit reconnu par son experience la verité de cette maxime: *Maudit soit celui qui met sa confiance dans l'homme.* C'est pourquoi quittant les hommes trompeurs & menteurs, il a recours à Dieu seul: il lui dédie, & lui offre ce petit Ouvrage, qui est le fruit de sa vieillesse. Il reconnoît qu'il a merité la damnation par ses pechez: mais il met toute son esperance dans la misericorde de Dieu, entre les bras de laquelle il se jette. Cette priere est écrite d'un style affectif.

L'Opuscule de la continence des Prêtres, sur cette question nouvelle, si le Pape peut permettre à un Prêtre de se marier, contient sept propositions. La premiere: Il est permis & il a toûjours été permis par tout, tant en Orient qu'en Occident, aux Clercs qui sont dans les Ordres mineurs, de se marier. La seconde: Il a été permis tant en Orient qu'en Occident, depuis le commencement de l'Eglise jusqu'au temps des Papes Sirice & Innocent I. de promouvoir des gens mariez aux Ordres jusqu'à celui de Prêtrise inclusivement, & à eux de vivre avec leurs femmes, sans être exclus des fonctions de leur Ordre. La troisiéme: Depuis le temps de Sirice & d'Innocent I. il semble qu'il n'ait plus été permis en Occident de promouvoir au Diaconat & à la Prêtrise, des hommes mariez, qui vécussent avec leurs femmes, & que tous ceux qui étoient promûs à ces Ordres, devoient n'avoir point de femmes, ou que s'ils en avoient, ils étoient obligez de promettre qu'ils vivroient en continence; mais jusqu'au temps du Pape Gregoire, les personnes mariées pouvoient être promûës jusqu'au Diaconat, sans s'obliger à la continence. La quatriéme: Depuis le temps de saint Gregoire, il n'a été permis en Occident de promouvoir au Diaconat, que ceux qui promettoient de garder la continence. La cinquiéme: Il a toûjours été permis & il l'est encore aux Grecs & aux Orientaux qui ont des femmes, d'être promûs aux Ordres sacrez jusqu'à celui de Prêtrise inclusivement, & de vivre avec leurs femmes. La sixiéme: Il n'est pas permis, & ne l'a jamais été à ceux qui sont dans les Ordres sacrez; c'est à dire, qui sont Prêtres, Diacres, ou Soudiacres, de contracter mariage. La septiéme: Le Souverain Pontife peut donner dispense dans certains cas à un homme qui est dans les Ordres sacrez, de se marier. Ce Traité a été imprimé à Paris en 1505. Son Sermon devant le Pape Jules II. l'a été en 1507. Son Exposition abregée & methodique du Sacrifice de la Messe, aprés Gabriel & Durand, l'a été en 1511. & 1520. & enfin, son Explication des sept Pseaumes Pénitentiels, en 1519. Tous ces Traitez sont Latins. Il en a écrit un en François, dont le Titre est: *Le Regime & Gouvernement pour les Dames & Femmes de chaque état qui veulent se mettre au monde selon Dieu.*

Il est mort au Mans vers l'an 1520. & y a été enterré dans l'Eglise de saint Vincent.

JEAN-LOUIS VIVES.

Jean-Loüis Vives. JEAN-LOUIS VIVE'S, de Valence en Espagne, fit ses études de Philosophie à Paris, & alla ensuite à Louvain, où il professa les belles Lettres avec tant déclat, qu'il fut choisi pour Précepteur de Guillaume de Croüy, depuis Evêque de Cambray, Archevêque de Tolede, & Cardinal, mort à Wormes âgé de vingt-sept ans, l'an 1521. au mois de Janvier. Vivés passa aprés sa mort en Angleterre en 1522. pour être auprés de la Princesse Marie fille d'Henri VIII. & pour lui enseigner le Latin & les belles Lettres. Ce fut pour elle, qu'il composa son Traité des Etudes des Enfans. Henri VIII. faisoit tant de cas de Vivés, qu'il alloit exprés à Oxfort avec la Reine Catherine, pour entendre ses Leçons. Cependant ce Prince offensé de la liberté qu'il se donna de parler & d'écrire contre son divorce avec Catherine, le fit arrêter & le retint prisonnier six mois en Angleterre. Vivés obtint enfin la liberté de revenir aux Païs-Bas, & fit sa demeure à Bruges, où il

Jean Loüis Vivés. se maria & professa les belles Lettres jusqu'à sa mort. L'année en laquelle elle arriva n'est pas certaine : les uns la mettent en 1536. les autres en 1537. plusieurs en 1541 & quelques-uns en 1545. Il étoit âgé de quarante-huit ans quand il mourut.

Vivés n'a pas seulement été un excellent Humaniste, un habile Critique, & un Philosophe trés élevé ; il s'est aussi mêlé de Theologie, & y a réüssi. Si l'on admire parmi les Critiques ses vingt Livres de la corruption & de la décadence des Arts & des Sciences, & les cinq touchant la maniere d'enseigner les sciences, à cause de l'érudition profane qui y paroît, & de la solidité de son jugement sur ces matieres; les Theologiens ne doivent pas moins estimer ces cinq Livres de la Verité de la Religion, & son Commentaire sur les Livres de la Cité de Dieu de saint Augustin, dans lesquels il fait paroître qu'il sçavoit à fonds sa Religion.

La Préface de ces cinq Livres de la Verité de la Religion Chrêtienne, est tout à fait judicieuse. Il y remarque que l'homme a reçû par le peché d'Adam, de grandes plaïes, non-seulement dans son corps, mais aussi dans son ame: que sa volonté qui se portoit auparavant tout droit à aimer le souverain Createur, a commencé à se détourner de ce seul bien veritable & parfait, vers des choses entierement vaines: que son esprit est tombé entierement dans l'ignorance & dans l'aveuglement : ensorte que par lui-même il ne peut presque pas connoître le bien, & le but où il doit tendre. Que cela fait que les hommes, quoiqu'instruits, même par la voix de Dieu, ne croïent pas ce qu'il leur enseigne, & n'obéissent pas à ses Commandemens : qu'il est à propos de se servir de raisons, pour attirer ceux qui n'ont pas la foi: que celles qu'il apporte dans cet Ouvrage, sont bien des raisons humaines; mais tirées & puisées dans une source divine, parce qu'elles ne seroient jamais venuës en pensée à aucun homme, quelque habile qu'il fût, si Dieu ne nous avoit enseigné la verité cachée, par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ : que son dessein n'est pas d'appuïer l'autorité divine par des raisons humaines; mais de faire voir que la raison n'est pas contraire à la Religion : que l'on ne doit point craindre que personne perde le merite de la Foi, en lisant son Ouvrage; parce que les raisons qu'il apporte ne sont pas de la nature de celles qui font connoître ces choses par l'experience des sens, quoiqu'il y en ait de tres-efficaces: qu'on ne doit pas trouver à redire qu'il traite de la verité de la Religion; parce que l'on découvrira plus facilement par ce moïen les tromperies dont le Demon se sert pour entraîner les hommes en Enfer: que si tous les hommes avoient le Saint-Esprit & cette onction spirituelle qui enseigne toutes choses, cela suffiroit; & qu'il ne seroit pas besoin d'autres raisons; mais que ce don excellent n'étant pas donné à tout le monde, ni en tout temps, on peut se servir de raisons; qu'il n'est pas le premier qui l'ait fait: qu'il a suivi l'exemple de plusieurs saints Ecrivains : qu'il ne faut pas que l'on s'imagine que la Foi peut être produite ou perfectionnée par ces raisons humaines : qu'elles ne sont qu'une introduction pour disposer l'homme à demander à Dieu la Foi, *qui est* un don tout gratuit, quoique Dieu la donne à tous ceux qui la lui demandent: qu'il n'a rien voulu faire autre chose dans cet Ouvrage, que de faire connoître à qui on doit s'adresser, pour demander la Foi : de quelle maniere on la doit demander, & par qui ; sçavoir, par Jesus-Christ Nôtre-Seigneur : qu'il n'a point écrit pour élever la Religion Chrêtienne, qui n'a pas besoin des éloges des hommes ; mais pour confirmer ses freres, & attirer les étrangers de la Foi, à la participation d'un si grand bien: qu'il ne sçait pas quel fruit aura son Ouvrage ; mais qu'il l'a composé avec beaucoup de joïe, & dans de bonnes esperances: *qu'il* a eu soin de faire en sorte que tous ceux qui voudroient y avoir quelque attention, pussent entendre les argumens dont il se sert.

Le premier Livre est de l'Homme & de Dieu. Il y fait voir d'abord la necessité qu'il y a d'agir pour une fin, & de connoître la fin pour laquelle on doit agir. Il montre ensuite, que l'on peut se servir de la raison, pour chercher, & que la Religion veritable ne craint point la vraïe raison : que quoique la raison ne doive pas être la regle de nôtre Foi, elle nous y conduit. Il parle enfin de la nature des raisons dont il se servira, & de leur force. Aprés cette espece de Préface, il décrit la nature de l'Homme, & montre qu'il ne peut obtenir sa fin & sa félicité en cette vie, & qu'il doit par consequent en attendre une autre, dans laquelle l'amour de Dieu doit faire son bonheur. Il fait connoître la nature de Dieu & ses attributs. Il prouve qu'il a créé toutes choses, & qu'il gouverne tout par sa providence : que le monde a eu un commencement; qu'il y a des esprits, & que l'ame

est

Jean Loüis Vivés. est immortelle. Il traite de la chûte des Anges & de l'Homme; & fait voir que nôtre nature est corrompuë.

Dans le second Livre, qui est de JESUS-CHRIST, il conduit la Religion depuis Noë jusqu'à J. C. qui est venu découvrir aux hommes des mysteres que la raison ne pouvoit leur apprendre; & entr'autres celui de la Trinité. Il fait voir qu'il étoit convenable que Dieu vînt rétablir la misere & la corruption de la nature de l'Homme, & que cette fonction convenoit à la personne du Fils: qu'il ne le pouvoit mieux faire qu'en se revêtant de l'humanité: que sa vie, sa mort sa doctrine, & ce qu'il a suivi, sont des preuves autentiques de sa divinité: que sa venuë a été prédite par les Prophetes, & figurée par la Loi: que l'histoire des Evangelistes est veritable: que rien n'est plus excellent que la doctrine de l'Evangile; rien de plus admirable que les actions & la vie de JESUS-CHRIST; que sa divinité est prouvée par ses miracles: que sa mort est toute pleine de mysteres: que la prédiction qu'il a faite avant que de mourir, que son Evangile seroit prêché par toute la terre, est une démonstration manifeste qu'il mourroit volontairement: qu'avant que de mourir, il nous a institué un Sacrement, dans lequel son Corps se trouve d'une maniere incomprehensible: que sa Resurrection, son Ascension, & la Mission du Saint-Esprit, sont des preuves incontestables de sa divinité & de la verité de sa doctrine, aussi-bien que la Prédication de l'Evangile, la constance des Martyrs, l'établissement & la perpetuelle conservation de l'Eglise. Enfin, il apporte les raisons de convenance, pour rendre croïables la Resurrection & le Jugement dernier, & traite en peu de mots de la Prédestination. Il croit que Dieu a donné des graces à tous les hommes, avec le secours desquelles, s'ils en usoient, ils pourroient être élevez à une plus grande perfection. Il avouë neanmoins que Dieu accorde des graces speciales à quelques-uns, & qu'il est plus à propos dans ces sortes de questions, d'adorer les desseins de Dieu, que de les vouloir penetrer.

Le troisiéme Livre est écrit en forme de Dialogue entre un Juif & un Chrêtien. Le Chrêtien prouve au Juif par des passages de la Loi & des Prophetes: premierement, que les Juifs ont des sentimens imparfaits touchant la nature de Dieu & la beatitude de l'autre vie: secondement, que la Loi des Juifs n'étoit que pour un temps, & qu'elle devoit être abolie: troisiémement, que les Juifs devoient être dispersez, & les Gentils appellez aprés la venuë du Messie: quatriémement, que JESUS-CHRIST est le Messie prédit par les Prophetes, & que toutes les Propheties du Messie seront accomplies en sa personne: cinquiémement, que les choses qui devoient arriver aprés la venuë du Messie, sont arrivées aprés celle de JESUS-CHRIST.

Le quatriéme Livre contre la Secte de Mahomet, est encore en forme de Dialogue entre un Chrêtien & un Mahometan. Le Chrêtien fait voir que Mahomet ne merite aucune créance: que sa Religion ne s'est établie que par les armes: que l'Alcoran est un Livre obscur & plein de faussetez: que les sentimens de Mahomet touchant la nature de Dieu, sont tout à fait grossiers: que ce qu'il dit de la nature des choses, est entierement fabuleux: que les Loix & les mœurs des Mahometans n'ont rien que de terrestre & de charnel, & que la beatitude que Mahomet propose, est plus digne d'un pourceau que d'un homme.

Le cinquiéme Livre est de l'excellence de la Doctrine Chrêtienne. Vivés y rapporte les plus belles maximes de la Morale de l'Evangile touchant le culte & l'amour de Dieu, les richesses, la prosperité & l'adversité, la mort, la paix de la Republique & des familles, & la pratique des vertus. Il fait voir qu'elles sont aussi differentes des sentimens ordinaires, que la lumiere l'est des tenebres, & autant élevées au dessus des sentimens des Philosophes, que le Ciel l'est au dessus de la terre.

Je ne m'arrêterai point à faire des extraits du Commentaire de Vivés sur les Livres de la Cité de Dieu de saint Augustin. Ces Ouvrages ne sont pas du nombre de ceux dont on puisse faire l'Analyse. Il suffit de remarquer que l'on y trouvera bien de l'érudition Ecclesiastique & profane. Il a déplû à des personnes à cause de la liberté qu'il s'y est donnée. Les Docteurs de Louvain en ont censuré quelques endroits trop hardis & trop libres, & les ont retranchez dans l'édition qu'ils en ont faite avec les Livres de la Cité de Dieu de saint Augustin. Scaliger en a jugé assez sainement, quand il a dit que ce Commentaire pouvoit passer pour excellent, si l'on avoit égard au temps auquel il a été écrit, mais que par rapport au nôtre, ce n'est que fort peu de chose. C'est apparemment ainsi qu'en ont jugé ceux qui ont eu soin

Jean Loüis Vivès. soin de la derniere Edition de saint Augustin, dans laquelle ils n'ont pas crû lui devoir donner place.

Il y a encore d'autres Livres de Vivés qui ont quelque rapport à la Morale Chrêtienne, comme trois Livres de l'Ame & de la Vie: les Traitez des Devoirs du Mari, de l'Instruction d'une femme Chrêtienne, de la Concorde & de la Discorde, de la Condition des Chrêtiens sous le Turc, du Soulagement des Pauvres, de la Communication des biens, & de la Guerre contre le Turc: mais ces Ouvrages sont plus Philosophiques ou Politiques que Theologiques. Le Triomphe de J. C. l'Eloge de la Vierge, les Meditations ou les Paraphrases des sept Pseaumes Pénitentiels, le Commentaire sur l'Oraison Dominicale, plusieurs Prieres & Meditations, un Office & un Sermon de la Sueur de J. C. appartiennent plus directement à la Religion, quoiqu'il traite les matieres plus en Orateur qu'en Theologien ou en Mystique. Le style de Vivés est pur, mais un peu dur & sec. Il affecte trop d'érudition, & imite trop servilement les manieres des Philosophes Païens. Sa Dialectique est assez semblable à celle des Anciens Stoïciens, qui n'est pas à la verité, si obscure que celle de l'Ecole; mais qui a ses épines & ses subtilitez. Quelques Auteurs parlans des Triumvirs de la République des Lettres, du commencement de ce Siecle, lui ont donné le jugement pour son partage, l'esprit à Budée, & la parole à Erasme. Pour moi, je ne sçaurois approuver cette pensée. Erasme a certainement plus de beauté d'esprit, plus d'étenduë de connoissance, & plus de solidité de jugement que Vivés. Budée a été plus habile qu'eux dans les Langues & dans l'érudition profane. Vivés sçavoit plus de Grammaire, de Rhetorique & de Dialectique. Quoiqu'il en soit, les Ouvrages de Theologie d'Erasme sont en beaucoup plus grand nombre, beaucoup plus considerables, & infiniment plus utiles que ceux de Vivés.

CLAUDE DE SEYSSEL, ARCHEVÊQUE DE TURIN.

CLAUDE DE SEYSSEL, né à Aix en Savoïe, merita par son esprit d'être élevé à des emplois considerables. Il fut premiement Maître des Requêtes, & Conseiller du Roi Loüis XII. & assista au nom de ce Prince, au Concile de Latran sous Leon X. Il fut élû Evêque de Marseille par le Chapitre de cette Eglise le 11. de Juillet de l'an 1509. Il prit possession de cet Evêché en 1515. & le permuta en 1517. contre l'Archevêché de Turin avec le Cardinal Innocent Cibo: il n'en joüit pas long-temps, étant mort le premier jour de Juin 1520. *Claude de Seyssel.*

Seyssel étoit habile Jurisconsulte, & avoit professé le Droit avec grande reputation dans la Ville de Turin. Il étoit aussi grand Politique; & enfin, il a encore été Theologien. Il a écrit des Ouvrages de ces trois genres. En qualité de Jurisconsulte, il a fait des Commentaires sur le Droit, & un Traité des Fiefs: comme Politique, le Traité des devoirs des Rois, celui de l'Etat de la France, & l'Histoire de Loüis XII. En qualité de Theologien, un Traité contre les Vaudois; trois Livres de la Providence: un Commentaire sur les trois premiers chapitres de l'Evangile de S. Luc, des trois Etats de l'homme voïageur, adressé à Leon X. Il a encore traduit plusieurs Ouvrages des Anciens en François: & entr'autres l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe.

Le Traité contre les Vaudois est un fruit de sa solicitude Pastorale. Aïant trouvé cette zizanie répanduë dans son Diocése, il entreprit, comme un bon Pasteur, de la déraciner, quoiqu'elle y fût enracinée depuis plus de deux cens ans, & que les Puissances eussent tenté inutilement par toutes sortes de voïes de détruire cette Secte. Il se flatte même de réüssir, parce que les Vaudois qui ne pouvoient auparavant souffrir d'Evêque ni de Prêtre, ni entendre parler de Religion, l'ont bien reçû au commencement de son Pontificat, ont écouté

Claude de Seyssel. écouté ses prédications avec attention, & ont semblé applaudir à ce qu'il disoit: qu'étant même avertis en particulier, ils ont promis de faire volontiers tout ce qu'il leur ordonneroit: qu'ils ont de plus attribué l'occasion de leur égarement, à la négligence ou à l'ignorance des Prêtres, & demandé la reforme des abus qui s'étoient établis dans le temps passé. Son esperance avoit été augmentée par la conversion volontaire de quatre personnes de cette Secte, qui s'étoient depuis peu faits Catholiques d'une maniere tres-édifiante. La methode qu'il se propose de suivre dans cette controverse, est de remonter à la source de cette Secte, de découvrir les causes qui ont engagé les Heretiques dans l'erreur, & qui les y retiennent; & de les refuter par des raisons palpables, qui soient plus à la portée de ces esprits grossiers, que des argumens Theologiques, ou des autoritez des saints Peres, dont ils ne font aucun cas, ne voulant s'en tenir qu'à l'Ecriture Sainte. Son application avoit donc été dans ses Sermons, de convaincre les erreurs des Vaudois par des passages formels de l'Ecriture Sainte ou par des raisons simples & naturelles. Mais parce que ce qu'il avoit dit dans ses Sermons en divers endroits, pouvoit facilement échapper de la memoire, il crût devoir le réduire dans cet Ouvrage, afin qu'il pût servir à ceux qui travailleroient à leur conversion. Voici donc de quelle maniere il rapporte l'origine & le progrés de la Secte des Vaudois.

„ L'Auteur de cette Secte étoit un homme „ de Lyon, né de basse extraction, qui n'a„ voit ni science, ni reputation, ni vertu. „ Quelques-uns d'entr'eux feignoient que leur „ Secte tiroit son origine d'un certain Leon „ qui vivoit du temps de Constantin, & qui „ s'étoit separé, à ce qu'ils prétendoient, du „ Pape Sylvestre; mais c'est une fable sans „ fondement, nul Auteur ancien n'aïant par„ lé de ce Leon. Le veritable Auteur est Val„ do, qui sous une apparence de pauvreté & „ de sainteté, attira quelques personnes sim„ ples & ignorantes, & commença à répan„ dre des erreurs dans Lyon & autour de cet„ te Ville, sous prétexte de reforme. Le nom„ bre de ses Sectateurs s'étant augmenté, ils „ furent chassez de Lyon, & se retirerent „ dans ces montagnes, esperans qu'ils persua„ deroient plus facilement les Païsans, qui „ n'ont ni science ni esprit. En étant venus à „ bout, leur Secte s'étendit, & quelques gens „ sçavans, qui avoient déja de mauvais senti„ mens sur la Religion, ou qui haïssoient les Ecclesiastiques, se joignirent à eux. Ceux „ qui se croïent les plus habiles entr'eux, ci„ tent quelques autoritez de l'Ecriture, qu'ils „ expliquent selon leur sens, & sans admettre „ les explications des Peres; s'arrêtant uni„ quement à l'écorce de la lettre, & donnant „ toûjours la même réponse à tout ce qu'on „ leur objecte; sçavoir, que les Pontifes „ Romains & les autres Ecclesiastiques ont „ corrompu l'Ecriture Sainte par leurs dog„ mes & par leurs explications. Ils demeu„ rent là-dessus arrêtez à leurs opinions, & „ ne veulent point se rendre, quelques con„ vaincantes que soient les raisons qu'on leur „ apporte. Ainsi l'ignorance affectée ou gros„ siere est la cause & l'origine de cette here„ sie; mais ce qui les y retient, c'est que „ leur doctrine leur accorde des choses, que „ des hommes d'une condition basse & mé„ prisable souhaitent avec ardeur: car qui est „ l'homme de cette condition qui ne goûte „ fort ce qu'on lui dit; qu'il n'est sujet de „ personne; qu'il peut garder tout ce qu'il a „ sans en rien donner, vivre à sa mode, & „ n'être soûmis à aucune Loi? C'est ainsi que „ Mahomet a attiré tant de monde, en accor„ dant aux hommes tous les plaisirs des sens. „ Les Vaudois prenant occasion de l'avarice „ des Ministres de l'Eglise, disent qu'il ne „ faut obéïr à aucun d'eux, pas même au „ Souverain Pontife, parce qu'étant méchans, „ & n'imitans pas la vie des Apôtres, ils „ n'ont plus d'autorité, & ne peuvent plus „ être l'Eglise Catholique: qu'ainsi l'on „ n'est plus obligé à leurs Constitutions „ ni à leurs Ordonnances. Par là ils ne „ craignent plus les Censures Ecclesiasti„ ques, & ne reconnoissent plus l'auto„ rité des Evêques & des Prêtres. Erreur „ qui les affranchit de plusieurs charges per„ sonnelles & réelles: car ils ne païent plus „ de dixmes, ils ne font plus d'offrandes, ils „ n'observent plus de Fêtes de Saints, croïant „ que les hommes n'ont pas besoin de leurs suf„ frages; ils ne celebrent point de jeûnes en „ leur honneur. Enfin, ils ne se croïent obligez „ à aucune loi; & sur ce fondement, ils en„ seignent que les mariages sont libres entre „ parens, à l'exception du premier & du se„ cond degré. Ils croïent que les prieres que „ l'on fait pour les morts sont inutiles & su„ perstitieuses. Ils ne reconnoissent aucune „ autorité dans les Prêtres, & assûrent qu'on „ ne doit point se confesser à eux, ni recevoir „ les Sacremens de leurs mains: & méprisent la „ Loi, qui oblige tous les Fideles de se confes„

ser

Claude de Seyssel.

„ser & de communier une fois l'an. Ce sont-„là les principaux moïens dont le Diable s'est „servi pour introduire & pour conserver la „Secte des Vaudois. Il faut encore avoüer, dit „Seyssel, que les mœurs dereglées, l'ignoran-„ce & l'avarice des Ecclesiastiques, qui ont „deshonoré par là leur ministere, ont aussi „donné occasion aux Vaudois de demeurer „obstinez dans leur Secte. La tolerance des „Princes, qui les ont laissé s'établir dans leur „Païs, qui les ont appuïez secretement, qui „les ont absous pour de l'argent, a encore „contribué à la continuation de cette Secte. „Enfin, ce qui l'a fait subsister, c'est qu'à „l'exception de leurs sentimens contre la Foi „& la Religion, ils menent dans le reste une „vie plus pure que les autres Chrêtiens: car „ils ne jurent point, s'ils n'y sont contraints, „& prennent rarement le nom de Dieu en „vain. Ils accomplissent de bonne foi leurs „promesses; & la plûpart d'entr'eux vivant „dans la pauvreté, disent qu'ils sont les seuls „qui menent une vie Apostolique; & préten-„dent à cause de cela que la puissance de l'E-„glise est demeurée uniquement dans leur So-„cieté.

Seyssel aïant ainsi expliqué les causes & les fondemens de la Secte des Vaudois, attaque ensuite leur principale erreur, qui est la source de toutes les autres; sçavoir, qu'ils sont la veritable Eglise; & que l'Eglise Romaine est une prostituée, qui enseigne une infinité d'erreurs. Le principe de cette erreur est que la puissance sacerdotale dépend tellement des merites des Ministres, que l'un ne peut être sans l'autre. D'où ils concluënt que les Prélats & les Prêtres de l'Eglise Romaine, ne menans pas une vie semblable à celle des Apôtres, sont déchûs de toute autorité, & qu'elle est demeurée chez eux, qui observent les préceptes de Jesus-Christ, & suivent en tout les traces des Apôtres. Ils appuïent ce principe sur des passages de l'Ecriture. J. C. disent-ils, n'a donné à Pierre la puissance des clefs, qu'à cause de sa Confession & de sa Foi. Il n'a choisi pour Apôtres, que ceux dont il connoissoit la vertu. Il a voulu que ses Ministres le suivissent, demeurassent en lui, & portassent de bons fruits. Tous ceux donc qui ne sont pas tels, ne sont point ses ministres; ce sont des branches coupées & separées du tronc; ce sont des enfans du Diable, des loups ravissans. Comment pourront-ils appaiser la colere de Dieu, étant ses ennemis? comment auront-ils les clefs du Roïaume des Cieux, en étant exclus? comment donneront-ils le Saint-Esprit par les Sacremens, en étant privez? Est-il à croire que Dieu ait donné sa puissance à une personne qu'il sçait en être indigne, ait confié son troupeau à un loup, & son épouse à un infame? Ils ajoûtent à cela plusieurs autoritez de l'Ecriture contre les Ministres & les Prophetes chargez d'iniquitez & de crimes. Seyssel rapporte ensuite les accusations des Vaudois contre les Prélats de l'Eglise Romaine. Outre " qu'ils nous imposent faussement, dit Seyssel, " plusieurs choses, & qu'ils font plusieurs juge-" mens temeraires; nous ferons voir aprés avoir " rapporté ce qu'ils disent contre nous, qu'ils " se trompent dans les consequences qu'ils en " tirent. Ils disent que le Pontife Romain, les " autres Prélats & les Prêtres ne suivent point " ni la vie ni les préceptes de J. C. & des Apô-" tres; mais qu'ils font même tout le contraire, " & d'une maniere si publique, qu'on ne peut " plus le celer, en douter, ni le pallier. Au con-" traire, disent-ils, ils se glorifient de ce qui est " le plus opposé à la Religion, & semblent ne " pas seulement mépriser les regles établies par " J. C. & par les Apôtres; mais encore s'en " mocquer: car J. C. & les Apôtres ont vécu " dans la pauvreté, avec humilité, avec chaste-" té, dans l'abstinence de toutes les choses " charnelles; aïant un grand mépris du mon-" de; & nous autres Prélats & Prêtres, nous " vivons dans le faste & dans le luxe, préferans " la grandeur des Princes à la sainteté sacerdo-" tale. Tous nos efforts, toutes nos démarches " tendent à nous rendre recommandables aux " yeux des hommes, non par nôtre vertu, nô-" tre sainteté, ou nôtre doctrine, mais par l'a-" bondance des biens, par de belles actions " dans la guerre, par nôtre train, & par toute " sorte de magnificence. Les Apôtres ne vou-" loient rien avoir en propre, & ne recevoient " que ceux qui quittoient leurs biens, & les " mettoient en commun, & nous, non-con-" tens de ce que nous avons, nous desirons " avec une ardeur demesurée les biens des au-" tres, & faisons la guerre pour les avoir. Les " Apôtres courans par les Villes & les Villages, " & annonçans la parole de Dieu avec fruit, " exerçoient des œuvres de charité, & nous, " non-seulement, nous ne faisons rien de sem-" blable, mais même, nous nous opposons à " ceux, qui s'emploïent à cet exercice, & leur " donnons des exemples de toute sorte de dé-" reglemens. Les anciens Evêques étoient or-" donnez malgré eux par l'ordre ou par l'inspi-" ration de Dieu, pour le salut des autres; & " nous, nous achettons les Prélatures & les Be-" nefices

Claude de Seyssel.

„ nefices, ou nous les obtenons par des brigues. „ à la recommandation des Princes, par violen- „ ce, ou par d'autres mauvaises voïes, pour „ contenter nos passions, pour enrichir nos pa- „ rens, ou pour nous acquerir de la gloire en „ ce monde. Ils passoient leur vie dans les „ travaux, dans les veilles, dans les austeri- „ tez, & n'épargnoient rien, pour faire con- „ noître aux autres le chemin du salut; & „ nous autres, nous passons tout le temps de „ nôtre vie dans l'oisiveté, dans les plaisirs & „ dans les autres occupations terrestres. Ils mé- „ prisoient l'or & l'argent, & donnoient gra- „ tuitement les graces, comme ils les avoient „ reçûës; & nous, nous exposons, pour ain- „ si dire, en vente les choses sacrées. En un „ mot, pour passer les autres choses dont ils „ nous accusent avec effronterie; nous renver- „ sons les droits divins & humains; de sorte „ que cette Eglise ne peut plus être appellée, à „ ce qu'ils prétendent, l'épouse de J. C. mais „ une prostituée.

Seyssel refute premierement le principe & le fondement de la Secte des Vaudois, que la puissance des Clefs dépend de la sainteté des Ministres; & que nul n'est successeur de l'autorité des Apôtres, qu'il ne suive leur vie „ & leur exemple. Premierement, dit-il, com- „ me il n'y a point d'homme qui puisse les imi- „ ter parfaitement, si ce principe est vrai, il „ s'ensuit qu'il n'y a jamais eu d'Evêque. Les „ Vaudois demeurent eux-mêmes d'accord que „ cette grande perfection Apostolique n'est „ pas necessaire; & ils croïent qu'il suffit que „ les Ministres soient sans peché mortel; mais „ si cela étoit necessaire, il n'y auroit plus d'E- „ glise connuë, ni de Ministre, de la puissan- „ ce duquel on pût être assûré, parce qu'on „ ne sçait point si celui à qui on s'adresse, n'est „ pas en peché mortel: on ne sçait pas soi-mê- „ me si l'on est en état de grace; comment le „ pourroit-on sçavoir des autres? Cette incer- „ titude jette dans une infinité d'inconveniens. „ Premierement, on ne seroit plus obligé d'o- „ béïr à personne. Secondement, l'Eglise seroit „ sans Ministres certains. Troisiémement, per- „ sonne ne pourroit sçavoir s'il a été vraîment „ baptisé, & s'il est Chrêtien. Quatriémement, „ chacun pourroit rejetter ou prendre pour son „ Superieur tel homme qu'il voudroit. Cin- quiémement, on ne pourroit plus faire d'élec- tion de Ministres. Sixiémement, à chaque mo- ment, on pourroit disputer du pouvoir des Ministres, parce qu'ils peuvent à tous mo- mens tomber dans le peché. Septiémement, il faudroit réordonner, & même rebaptiser tous ceux qui commettent des pechez mor- tels. Les Barbes (c'est ainsi que s'appelloient dés ce temps-là les Ministres des Vaudois) se restraignoient à dire qu'ils ne nioient pas que les Ministres dont les pechez sont ca- chez, ne pussent administrer les Sacremens valablement, & qu'on ne dût leur obéïr; mais que ceux dont les crimes étoient publics, ne pouvoient être considerez comme de vrais Ministres. Seyssel leur oppose la Loi du Le- vitique chapitre 4. qui porte que *si un Prêtre peche, & qu'il fasse pecher le Peuple, il offrira pour son peché un jeune taureau sans tache.* Voi- là, dit-il, un Prêtre pecheur public, puis- qu'il entraîne le peuple dans le peché; & tou- tefois la Loi n'ordonne pas qu'il ne sera plus Prêtre, mais seulement qu'il expiera son pe- ché par le sacrifice. Or si l'on a toleré dans l'ancienne Loi, qui étoit une Loi de rigueur, un Prêtre dont le peché étoit public, & si l'on a attendu qu'il fit pénitence de son pe- ché, à combien plus forte raison doit-on le fai- re dans la Loi de grace? Les Vaudois se fon- doient sur ce passage de JESUS-CHRIST, *Vous les connoîtrez à leurs fruits.* Seyssel ré- pond que J. C. parle en cet endroit des faux Prophetes qui n'ont point de pouvoir legiti- me, & qu'il dit en un autre endroit, qu'il faut faire ce que disent de trés-méchans Prêtres, parce qu'ils sont assis sur la chaire de Moïse, quoiqu'on ne doive pas imiter leurs mauvai- ses actions, ni suivre leur doctrine, s'ils en- seignoient quelque chose contre la Foi; qu'à l'exception de ces cas-là, il n'est jamais per- mis à celui qui doit obéïr de juger son Supe- rieur; que l'on ne sçauroit donner cette licen- ce, sans renverser entierement l'Etat Ecclesias- tique, & sans rendre la puissance des Clefs de l'Eglise incertaine & inutile. Seyssel prouve donc par l'Ancien & par le Nouveau Testa- ment, que l'on doit obéïr aux Prêtres, quoi- qu'ils ne vivent pas saintement. Par l'Ancien Testament, en faisant voir que l'on a toû- jours reconnu pour Prêtres legitimes les des- cendans d'Aaron, quoiqu'il y en ait eu certai- nement qui aïent été trés-méchans: par le Nouveau, en alleguant ce passage de JESUS- CHRIST: *Les Scribes & les Pharisiens sont assis sur la chaire de Moïse; il faut écouter ce qu'ils disent, mais ne pas imiter leurs actions.* Il apporte encore l'exemple de J. C. qui renvoïa le Lepreux aux Prêtres, aprés l'avoir gueri, & qui s'est lui-même soûmis aux Prêtres de la Loi.

Entre les Apôtres il y avoit un traître & un méchant; cependant J. C. dit de tous ses Apôtres:

Claude de Seyssel.

Apôtres : *Celui qui vous méprise me méprise*; & il est à croire que ce méchant avoit aussi bien que les autres le pouvoir de chasser les démons. Il étoit du nombre de ceux dont JESUS-CHRIST dit qu'au jour du Jugement, il y aura des reprouvez qui diront: *N'avons-nous pas chassé les démons en vôtre nom ? &* qu'il leur répondra: *Je ne sçai d'où vous êtes; je ne vous ai jamais connu:* paroles qui font voir que dans le temps même qu'ils faisoient ces miracles,ils n'avoient point la grace. Or si Dieu s'est servi de méchans pour faire des miracles; il peut à plus forte raison accorder sa grace aux Sacremens conferez par les Ministres de l'Eglise à ceux qui les reçoivent de bonne foi, quand bien même ces Ministres seroient méchans, ce qu'à Dieu ne plaise. L'Apôtre saint Paul ne parle pas moins clairement, quand il ordonne en general à tous les Fideles, *d'obéïr à ceux qui sont chargez de leur conduite, & de leur être soûmis, parce qu'ils veillent comme devant rendre compte de leurs ames.* Dieu demande compte aux méchans comme aux bons, du troupeau qu'il leur a confié. Ainsi l'on n'est pas moins obligé d'obéïr aux uns qu'aux autres; ils tiennent tous la place de Dieu sur la terre, quelque méchans qu'ils soient, tant qu'ils ont la conduite des peuples: *car toute Puissance vient de Dieu*, selon saint Paul, *& celui qui resiste à la Puissance, s'oppose à l'ordre de Dieu.* Les anciens Chrêtiens ont été soûmis aux Princes païens & infideles. Enfin, ce n'est pas le merite du Ministre qui opere, mais le merite dont il est le Ministre, comme il paroît par le passage de l'Apôtre saint Jacques, de l'Onction des Malades, où il ne dit pas que la priere des Prêtres soûlage le Malade, mais la priere de la Foi, *Oratio fidei*; c'est à dire, le merite de l'Eglise, en la Foi de laquelle elle est faite.

Ces principes établis, Seyssel répond à l'objection que faisoient les Vaudois. Les causes finales du Sacerdoce cessant dans les Ministres de l'Eglise, le Sacerdoce doit aussi cesser. La fin du Sacerdoce est la ferveur de la foi & de la charité, & le fruit de la doctrine & de la bonne vie. Les Ministres de l'Eglise n'ont plus ni foi ni charité ni pieté. Seyssel accuse les Vaudois de juger temerairement des Ministres de l'Eglise. Mais, dit-il, quand nos déreglemens seroient aussi grands & aussi publics qu'ils le veulent faire croire, & qu'on ne pourroit les excuser; quand celui qui est élû Souverain Pontife seroit soüillé de tant de crimes, que l'on ne pourroit esperer de lui aucun fruit; l'autorité de l'Eglise cesse-t-elle pour cela en sa personne, s'il est legitimement élû? La fin principale de l'institution du Sacerdoce ne cesse pas; parce qu'elle n'est pas fondée sur sa personne, qui n'est que l'instrument de l'Eglise; par lequel la vertu de J.C. opere: c'est pourquoi JESUS-CHRIST ne dit pas qu'il bâtit son Eglise sur la personne de saint Pierre; mais sur lui-même qui est la veritable pierre. Ce fondement subsistant, il influë & opere, quelque méchant que soit le Ministre; comme dans l'Etat les Juges, quoique méchans & injustes, ne perdent pas leur autorité, qui est fondée sur celle du Prince, au nom duquel ils rendent la Justice, & dont on respecte en eux l'autorité. Les Evêques & les Prêtres peuvent être considerez en deux manieres; ou comme personnes *privées*; c'est à dire, des creatures raisonnables; ou comme personnes publiques. Comme hommes, ils sont agreables ou desagreables à Dieu, suivant le bien ou le mal qu'ils font: comme Ministres publics de l'Eglise, soit qu'ils soient bons, soit qu'ils soient méchans, ils ont la même autorité, & n'en sçauroient être privez que par la mort, ou par un jugement Ecclesiastique. Si un méchant Ministre demande quelque chose à Dieu pour soi, ses fautes peuvent meriter que ses prieres ne soient pas exaucées; mais s'il prie pour le salut du troupeau qui lui a été confié en vertu de son Sacerdoce, & par la foi de l'Eglise, il merite sans doute d'être exaucé, si ce qu'il demande est juste. Quand on dit, les méchans ne peuvent être disciples de JESUS-CHRIST; & un Ministre de J. C. doit être son disciple; c'est un équivoque. On peut appeller disciple celui qui suit la doctrine, & qui imite la vie de son Maître: & en ce sens-là les impies & les méchans ne sont pas les disciples de J. C. mais si l'on considere l'office & la fonction qu'ils exercent; ils peuvent en ce sens-là être appellez Ministres de J.C. comme les Docteurs de la Loi sont appellez les disciples de Moïse. Seyssel avouë que quand la sainteté du Ministre se trouve jointe à sa puissance, cela est beaucoup mieux. Mais comme les Sacremens ne reçoivent pas leur efficace du merite personel du Ministre: mais de son autorité; un méchant Prêtre a plus de pouvoir pour ce qui regarde l'administration, que n'en a la personne la plus sainte. Pour prouver que cette distinction du Prêtre comme personne ou comme Ministre public, est fondée sur l'Ecriture; il allegue ce passage de saint Paul à Timothée: *Les Prêtres qui conduisent bien leur troupeau sont dignes d'un*

Claude de Seyssel.

d'un double honneur. Ce double honneur suppose en eux deux qualitez : l'un se rend à la vertu, & l'autre à l'autorité. Quand il est dit dans les Prophetes que Dieu a en abomination les sacrifices qui lui sont offerts par des impies, ce n'est pas seulement à cause des pechez des Prêtres, mais à cause de ceux de tout le peuple. Jesus-Christ recommande à ses Ministres de mener une vie pure & sainte ; mais il ne dit point que s'ils ne le font pas, ils seront privez de la puissance qu'il leur a donnée. Seyssel examine ensuite s'il est de précepte de quitter tous ses biens, & apporte quantité d'exemples tirez de l'Ecriture Sainte, que ce ne peut être qu'un conseil. Il montre que les richesses ne sont pas mauvaises en elle-mêmes, & qu'il n'y a que l'abus qu'on en fait qui soit condamnable. Il prouve qu'il n'est point défendu aux Ministres de l'Evangile d'avoir des biens en propre ; & qu'il leur est permis de posseder des dixmes & d'autres secours pour subvenir à leurs necessitez. Seyssel exhorte ensuite les Vaudois à respecter dans les Ministres l'autorité de Jesus-Christ & des Apôtres, quand même leur vie ne seroit pas entierement conforme à la vie de J. C. & des Apôtres. Il avouë neanmoins que ceux qui ne font pas profession de la vraïe foi, ne peuvent être Ministres legitimes : qu'ils sont separez de l'Eglise ; & que l'on n'est pas tenu de leur obéïr. Il reconnoît encore que l'on ne doit pas même obéïr aux legitimes Superieurs, s'ils commandent des choses manifestement contraires à la Loi de Dieu ; mais il soûtient que dans les choses indifferentes on doit se soûmettre à leur Ordonnance. Si, dit-il, l'Evêque commande ou défend de jeûner, de faire une fête, de donner de l'argent pour quelque usage pieux, &c. quoique vous aïez sujet de croire qu'il est criminel, & qu'il agit par un mauvais esprit, il faut le supporter avec patience, & lui obéïr avec humilité.

Seyssel aïant répondu aux objections des Vaudois contre l'Eglise, entreprend de montrer que leur Societé ne peut point être la veritable Eglise. Pour le prouver, il leur reproche d'abord le défaut de succession dans leurs Ministres. Il examine ensuite les differentes manieres dont on prend le nom d'Eglise : premierement, pour les seuls Justes : secondement, pour une societé visible composée de bons & de méchans ; sainte dans ses membres justes, à cause de leur sainteté : sainte dans tous ses membres, à cause de la pureté de la Foi & de la Religion qu'ils professent. Cela supposé, il montre que les Vaudois ne peuvent point être la veritable Eglise en aucun de ces sens : car premierement ils ne peuvent pas dire qu'ils ont la vraïe Foi, puisque leur doctrine est contraire à celle de toutes les Eglises, & qu'ils ne la peuvent pas prouver par des miracles. Secondement, ils ont beau se vanter d'imiter la vie de Jesus-Christ & des Apôtres ; ils ne suivent ni leur conduite ni leurs maximes : car J. C. & les Apôtres alloient dans les Synagogues, & prêchoient hardiment la verité : les Barbes au contraire se cachent & n'osent pas faire profession de leur doctrine, quand même ils sont conduits devant les Juges & les Magistrats : ce qui est évidemment contraire au précepte de J. C. Quelques-uns d'entr'eux nient hardiment qu'ils soient de cette secte. D'ailleurs ils n'observent point les autres Ordonnances de J. C. comme quand on a reçû un soufflet sur une jouë, de tendre l'autre ; de prier pour ceux qui les persecutent ; de s'arracher les yeux, se couper la main ou le pied, quand ces membres sont un sujet de scandale : ils n'observent pas plus regulierement les regles de la chasteté, puisqu'ils commettent impunément des incestes. La plûpart n'ont ni bonne foi ni charité. S'il y a plus de méchans parmi les Catholiques que parmi les Vaudois ; c'est qu'il y a beaucoup plus de Catholiques que de Vaudois ; mais cela n'est pas : il y a au contraire parmi les Catholiques, des Chrêtiens qui imitent bien plus parfaitement la vie Apostolique, comme les Religieux de plusieurs Ordres, & plusieurs Laïques qui menent une vie très-innocente. Pour ce qui est de la doctrine, il n'y a pas de comparaison entre les Catholiques & les Vaudois. Les premiers excellent en lumiéres toutes divines ; & les autres vivent dans l'ignorance. Seyssel conclut de tout ce qu'il a dit, que les Vaudois ne sont ni l'Eglise universelle, ni membres de l'Eglise Catholique ; mais que ce sont des heretiques qui en sont separez, & qui ne peuvent avoir Jesus-Christ pour pere, puisqu'ils n'ont pas son Eglise pour mere.

La seconde erreur des Vaudois refutée par Seyssel, est que les Evêques & les Prêtres ne sont pas les seuls qui aient droit de prêcher la parole de Dieu : que tous les Fideles le peuvent faire indifferemment. Il fait voir que cette maxime est contraire à l'Evangile & au bon sens, & tout à fait pernicieuse. Il en est de même de l'administration des Sacremens, que les Vaudois accordoient à tous les Chrêtiens indifferemment, & particuliere-

Claude de Seyssel.

ment le droit de confesser & d'absoudre, fondez sur le passage de saint Jacques: *Confessez les uns aux autres vos pechez.* Seyssel montre que cela ne se doit point entendre de la Confession Sacramentelle, & que l'exercice de la puissance des Clefs, n'a été accordé qu'aux Apôtres & à leurs successeurs. Il refute encore la prétention des Vaudois, qu'on ne devoit point se servir d'autre priere que de l'Oraison Dominicale. Il avouë qu'elle suffit pour demander à Dieu tout ce dont nous avons besoin ; mais il soûtient qu'il n'est pas défendu de faire des demandes particulieres; puisque nous en avons des exemples dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament. Il dit sur le Sacrement de l'Eucharistie, qu'il y a des Vaudois, qui pour paroître plus habiles que les autres, raisonnent sur ce mystere d'une maniere à laquelle on ne comprend rien; que ceux à qui il parle étant des gens grossiers, ne peuvent pas entendre ni ce que les Barbes leur disent sur ce sujet, ni la maniere dont les Theologiens Catholiques expliquent ce mystere: qu'il suffit d'enseigner à ceux qui se convertissent, que Jesus-Christ est réellement dans cette hostie qu'ils adorent. Seyssel défend ensuite les benedictions des Prêtres, dont les Vaudois se mocquoient: comme la benediction de l'eau benite, & celle des cimetieres. Pour les confondre, il rapporte plusieurs exemples de benedictions tirées de l'Ancien & du Nouveau Testament. Il fait voir que quoique la benediction de l'eau benite, & les autres qui se pratiquent dans l'Eglise, ne soient pas de l'institution de J. C. & des Apôtres, elles sont anciennes & „instituées par l'Eglise. Quant à l'effet de ces „choses benites, il dit que nous ne sommes „pas assez ignorans pour croire que l'eau ou „la terre benites sanctifient les hommes; si „ce n'est en tant qu'ils se rendent dignes „de recevoir la grace. C'est pourquoi, ajoû„te-t'il, ceux qui sont dans le peché ne re„çoivent point de benediction, quoi qu'on „jette de l'eau benite sur eux; mais ceux qui „sont en grace meritent par leur humilité, „& par le respect qu'ils ont pour les cere„monies de l'Eglise, que cette grace leur „soit augmentée; & cette creature benite „reçoit par la foi & par le merite de celui „qui s'en sert la vertu que Dieu lui veut „bien donner. Enfin, toutes les ceremonies „ont été introduites par l'Eglise, pour at„tirer les hommes au culte de Dieu par des „signes exterieurs. A l'égard des benedictions des Cimetieres, il avouë qu'elles ne servent de rien pour le salut des morts; mais qu'elles ont été établies pour distinguer les Fideles des Impies, même aprés la mort. Les Vaudois objectoient que les Prêtres exigeoient trop pour les enterremens. Il condamne aussi ceux qui font ces exactions; mais il dit que leur avarice ne prive pas les ames qui sont en Purgatoire, de l'effet des prieres & des suffrages des vivans. Il remarque qu'il est juste de donner de quoi vivre aux Prêtres; que c'est pour leur nourriture que l'Eglise regle les dixmes. La matiere des Indulgences est plus difficile: voici comme Seyssel l'explique. Il est certain que les „successeurs des Apôtres ont le même pou„voir de remettre les pechez que Jesus-„Christ a donné à ses Apôtres, ce pou„voir ne regarde point la coulpe dont Dieu „seul accorde la remission, en consideration „de la contrition du pecheur, même avant „qu'il se presente au Prêtre, pourvû qu'il „ne méprise pas le Sacrement. Aprés la re„mission de la coulpe, il faut encore satis„faire à Dieu par une peine temporelle; & „c'est au Prêtre à l'imposer. Elle dépend „du jugement du Prêtre, n'étant point dé„terminée par la Loi. Il en peut donc im„poser une plus grande & une plus legere. „Il peut en remettre une partie; & Dieu „s'est engagé d'approuver cette Indulgence. „Plus les Prélats sont élevez en autorité, „plus ils ont de pouvoir d'accorder des In„dulgences: & le Souverain Pontife aïant „une plenitude de puissance, il est à croire „qu'il a une pleine autorité pour l'adminis„tration de ce tresor. Cette remission de „peine, aprés que la coulpe est remise, est „fondée sur la foi de l'Eglise qui a le sou„verain pouvoir; & sur les merites de „Jesus-Christ, qui nous a lavez de „nos pechez par son sang; & est tres-uti„le, pourvû que celui qui l'accorde, le fas„se avec discretion, & que celui qui la re„çoit, ait une foi parfaite & une charité „suffisante. Il ajoûte que les merites des „Saints de l'Eglise militante servent aux autres Fideles: que les Prélats peuvent en priver les Fideles, en les chassant de la communion de l'Eglise; & qu'ils peuvent aussi par consequent y faire participer quelques-uns des membres de l'Eglise d'une maniere plus particuliere. Enfin Seyssel exhorte les Vaudois à croire les Indulgences, parce que l'Eglise universelle y ajoûte foi, & qu'ils ne risquent rien, en croïant ce que croit l'Eglise,

Claude de Seyssel. glise, au lieu qu'ils se mettent en danger de leur salut, en condamnant ce qu'elle approuve.

L'Article suivant du Livre de Seyssel, est sur le Purgatoire. Il dit qu'il en a prouvé la realité par des raisons & par des témoignages de l'Ecriture Sainte dans son Traité de la Providence. Il se contente de remarquer que c'est une grande dureté de refuser des prieres à de pauvres ames qui souffrent dans le Purgatoire, pour les délivrer de ces tourmens, & les mettre en état de prier Dieu pour nous. Il ajoûte que quelques Barbes ne rejettent pas absolument le Purgatoire, mais regardent ce point comme incertain & douteux: & il en conclut que dans ce doute ils doivent prendre le parti le plus sûr. Touchant ce qu'ils disoient contre l'avarice des Prêtres en cette occasion, il leur fait connoître qu'on ne les oblige point de donner de l'argent à ces Prêtres interessez, qu'ils peuvent l'emploïer à nourrir les pauvres, ou en d'autres œuvres de pieté: qu'ils peuvent chercher un Prêtre qui soit exempt de ce soupçon. Sur ce que d'autres disoient, peut-être n'ai-je aucun de mes parens en Purgatoire? il répond que tous les Chrêtiens doivent être considerez comme freres, & que d'ailleurs il y a peu de gens qui menent une vie assez pure pour aller droit en Paradis: qu'enfin, si celui pour qui on prie, est dans le Ciel, ces prieres ne sont pas perduës, & qu'elles servent à d'autres. Du Purgatoire il passe à l'Intercession des Saints, que les Vaudois ne vouloient point reconnoître, alleguans que les Saints n'entendent pas les prieres des hommes; & qu'étant entierement occupez de Dieu, ils ne pensent point aux choses de ce monde. Ils les refute par ce raisonnement: les Anges ont encore moins de rapport aux hommes mortels que les Saints: cependant les Anges ont soin des hommes: l'Ecriture Sainte nous l'apprend. Il prouve ensuite par l'histoire du Lazare & du mauvais Riche, que les morts connoissent & sont touchez de l'état des vivans. Dieu n'a pas besoin absolument du ministere des Anges, pour gouverner les hommes: mais il s'en sert pour conserver l'ordre & la subordination; de même, quoiqu'il puisse donner ses graces sans l'intercession des Saints, il accorde neanmoins bien des choses à l'intercession de ces Saints, pour conserver la prérogative de l'Eglise triomphante. Les Vaudois ne nioient pas seulement l'intercession des Saints, ils en condamnoient le culte. Seyssel rapporte plusieurs passages de l'Ecriture Sainte, pour faire voir qu'on les doit honorer, non de l'honneur qui est dû à Dieu seul, qui est une adoration de Latrie; mais du culte de Dulie: que c'est Dieu que l'on honore dans les Saints, & que dans les Fêtes établies pour celebrer leur memoire, on chante des hymnes & des loüanges en l'honneur de Dieu, & on recite des Leçons & des Sermons qui contiennent la vie & les éloges des Saints, afin de les rappeller dans la memoire des Fideles. C'est-là l'origine & la cause de l'institution des Fêtes: Si des particuliers en abusent, il faut corriger les abus; si ce grand nombre de Fêtes apporte du dommage au peuple, les Evêques peuvent retrancher de ces Fêtes, & principalement les nouvelles & les moins solemnelles. Les jeûnes instituez en l'honneur de Dieu & des Saints, ne peuvent pas donner sujet aux Vaudois d'accuser les Prélats d'avarice. Ces jeûnes ne leur apportent aucun profit: ils servent à entretenir la frugalité & à maintenir la santé. JESUS-CHRIST & les Apôtres ont recommandé de jeûner. L'Eglise l'a ordonné à certains jours. C'est un grand scandale de mépriser les préceptes de l'Eglise. Sur l'adoration des Images, Seyssel déclare que si on les adoroit dans le sens que les Vaudois l'entendent, ils auroient raison; qu'il n'ignore pas que les Evêques ont disputé dans des Conciles generaux & dans des Assemblées Ecclesiastiques, s'il falloit défendre entierement l'usage des statuës & des images; & que des personnes éclairées & d'une autorité considerable avoient été de cet avis, de peur que les esprits encore portez à l'Idolâtrie n'y retombassent peu à peu par ce moïen: que c'est pour cette raison qu'elles avoient été défenduës aux Juifs; & que les Chrêtiens avoient crû qu'ils ne devoient pas en avoir pendant qu'ils ont été parmi des Idolâtres; mais que depuis que les superstitions païennes ont été abolies, & que l'on n'a plus honoré par toute la terre que le vrai Dieu, on a crû qu'il étoit à propos de mettre des images dans des lieux sacrez; & que cet usage a été approuvé par un Concile universel, afin de rappeller par le moïen de la Sculpture ou de la Peinture dans la memoire des Fideles le souvenir des biens que JESUS-CHRIST leur a faits, & des actions de pieté des Saints: d'autant plus que leur esprit de lui-même n'étant pas fort touché des choses de Dieu, & étant enclin aux choses terrestres,

 auroit

Claude de Seyssel.

auroit de la peine à s'appliquer de soi-même à ce qui regarde la Religion, s'il n'y étoit porté par quelque signe materiel, & que des gens rustiques & sans lettres oublieroient facilement les actions de J. C. & des Saints, s'ils ne les voïoient representées dans des tableaux: qu'au reste on a soin de les avertir tous les jours, que ces images n'ont aucune vertu, & que le culte que nous leur rendons, se rapporte uniquement à ce qu'elles representent, & nullement au signe: que Dieu s'est lui-même representé sous des signes & des symboles materiels dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament: qu'enfin les Images sont à l'égard des idiots & des ignorans, ce que l'Ecriture est aux Sçavans. Les Vaudois croïoient que toutes sortes de juremens étoient défendus, Seyssel prouve par bien des autoritez de l'Ecriture Sainte, que le jurement n'est pas défendu en toutes sortes d'occasions: & que la défense de J. C. ne doit s'entendre que de quelques juremens que les Juifs permettoient par une fausse tradition contre l'intention de la Loi Il conclut que l'on peut jurer licitement, quand suivant le Prophete Jeremie, le jurement est judicieux & juste; c'est à dire, quand ce que l'on assûre avec serment, est veritable; & qu'on fait ce serment avec discretion pour une raison honnête, legitime & necessaire. Les Vaudois soutenoient encore, que tout mensonge est peché mortel. Seyssel rapporte plusieurs exemples pour montrer qu'il y a des occasions où le mensonge n'est qu'un peché tres-leger. En finissant cet Ouvrage, il dit qu'il ne se peut pas faire que les Vaudois qui se mêlent par une temerité extrême, d'interpreter l'Ecriture Sainte selon leur propre sens, ne tombent tous les jours dans des erreurs considerables: qu'il suffit pour détruire entierement leur secte, & renverser toutes leurs erreurs, d'alleguer que tous les Peres Grecs & Latins, par le canal desquels les dogmes de la Religion enseignez par les Apôtres sont venus jusqu'à nous, ont tous unanimement tenu la doctrine dont nous faisons profession, particulierement sur ce qui regarde l'unité & l'autorité de l'Eglise Catholique. Il oppose l'autorité & le nombre des Catholiques, à la temerité & au petit nombre des Heretiques. Il finit par une vive exhortation aux Vaudois trompez & déçûs par leurs Barbes, d'entrer dans le sein de l'Eglise. Il exhorte aussi les Barbes & les Docteurs de cette secte d'embrasser la foi de l'Eglise universelle.

Claude de Seyssel.

Le Livre de la Providence du même, est divisé en trois parties. Il resoud dans la premiere les questions qui concernent en general l'état & la condition des creatures raisonnables en ce monde, pour montrer que Dieu Createur a reglé tout ce qui regarde la nature humaine & Angelique avec beaucoup de bonté & de sagesse. Dans la seconde il fait considerer cette même bonté & cette même sagesse de Dieu dans sa conduite à l'égard des particuliers. Dans la troisiéme, il touche ce qui regarde le mystere de nôtre Redemption & les articles de la Foi Catholique. Les questions qu'il traite dans la premiere partie sont: la premiere, pourquoi Dieu a créé un si grand nombre d'Anges, qu'il sçavoit devoir tomber aussi-tôt aprés leur creation, & être condamnez à des supplices éternels, dans lesquels ils entraîneroient une grande partie des hommes par leurs embûches & leurs tentations. La seconde, pourquoi il a créé l'homme si fragile, & lui a donné une Loi qui repugne à ses sens & à ses inclinations. La troisiéme, pourquoi il laisse perir tant de monde, & pourquoi il y en a si peu qui parviennent à la beatitude éternelle. La quatriéme que cette conduite de Dieu paroît d'autant plus dure, qu'il a prédestiné à la gloire ceux qu'il lui a plû; & condamné à la damnation ceux qu'il a prévû qui n'obéïroient pas à ses commandemens: car étant impossible qu'il se trompe, il semble qu'il s'ensuit qu'il est necessaire que les Prédestinez fassent de bonnes œuvres pour être sauvez, puisque la prédestination de Dieu ne peut être changée. La cinquiéme, s'il n'est pas injuste que le seul peché du premier homme ait rendu tous les autres hommes coupables & sujets, non-seulement à des peines temporelles; mais encore à la peine éternelle. La sixiéme, s'il ne paroît pas trop dur qu'un homme soit damné éternellement pour un seul peché mortel.

Seyssel remarque premierement que ces questions sont du nombre de celles qu'on ne doit pas approfondir, & dont il est dit: *Ne cherchez point ce qui est au dessus de vous: celui qui veut approfondir la Majesté de Dieu, sera accablé par sa gloire.* Il se sert de l'exemple d'un Roi, qui pour des raisons qui lui seroient connuës, envoïeroit des Grands Seigneurs au supplice: le peuple ne doit pas condamner la conduite de ce Prince, quoiqu'il n'en sçache pas les raisons. De quel droit donc, ajoûte-t-il, l'homme ose-t-il trouver à redire à la conduite de Dieu? quelle folie! quelle impieté! quelle temerité! Ne peut-on pas opposer

Claude de Seyssel. opposer à ceux qui le font, ces paroles de saint Paul : *ô homme ! qui es-tu, pour répondre à Dieu?*

Quoique cette Réponse pût suffire pour satisfaire à toutes les questions proposées, neanmoins pour empêcher que les Chrêtiens qui ne sont pas bien fermes dans leur foi, ne soient troublez & entraînez dans l'erreur par ces sophismes & ces chicanes des Impies, ou jettez par là dans une trop grande confiance, ou dans le desespoir, il entreprend d'éclaircir ces problêmes par des raisons naturelles & morales, par des passages de l'Ecriture, & par des comparaisons familieres : ce qu'il ne croit pas difficile à ceux qui sçavent l'Ecriture Sainte. Avant que de venir à la décision de la premiere question, il pose des principes generaux, que Dieu étant tres-puissant & tres-sage, a créé le monde parfait : que rien ne contribuë davantage à cette perfection, que la varieté des creatures : qu'il falloit qu'il y en eût qui approchassent de plus prés de la nature divine : que ce sont les Anges qui devoient être libres & d'une nature qui se pût porter au mal, qu'autrement ils eussent été presqu'aussi parfaits que Dieu : que quelques-uns d'entr'eux choisissant le bien dés le moment de leur creation, avoient été confirmez dans cette bonne volonté ; & que les autres aïant choisi le mal, avoient fait connoître par leur chûte la liberté de leur nature : que Dieu a permis leur chûte, afin d'éprouver les Prédestinez, & tourmenter les Reprouvez par leur ministere, & afin qu'ils fissent hommage à sa Majesté par leur crainte & par la connoissance de leur faute : que Dieu a ensuite créé l'homme, qui est un composé de corps & d'ame : que son ame étant libre, peut se porter au bien & au mal, & avoir differentes inclinations, qui servent à la perfection de l'Univers : qu'enfin la diversité des animaux & des autres creatures sert encore à faire voir la Providence & la Sagesse du Createur. Cela supposé, le peché des Anges & du premier Homme ne peut point être imputé à Dieu, puisqu'ils l'ont commis librement, & la peine qu'ils ont encouruë pour avoir peché, est tres-juste. Il ne se pouvoit pas faire que Dieu ne leur donnât des Loix, & s'ils n'eussent pas été libres de les violer, ils n'auroient point eu de merite à les observer. La foiblesse de l'homme rend sa vertu plus parfaite ; sa chûte l'a mis en état d'avoir besoin continuellement du secours de la grace de Dieu, & l'a engagé à le loüer & à le prier d'une maniere speciale : elle a fait éclater davantage sa misericorde. Les Loix que Dieu a données aux hommes dans tous les temps, n'ont point été difficiles à observer, mais quand elles l'auroient été, il étoit juste que la vertu par laquelle on acquiert le salut éternel, donnât quelque peine, puisqu'il en coûte tant pour obtenir les biens temporels. La difficulté qu'il y a de pratiquer la vertu, est cause du petit nombre d'Elûs. Dieu veut d'une volonté antecedente que tous les hommes fassent le bien ; mais comme il y en a peu qui le fassent, il y en a peu de sauvez. La cause de la reprobation n'est pas la volonté de Dieu, mais l'obstination & la mauvaise volonté des reprouvez. Il est avantageux pour les Justes, qu'il y ait des méchans ; & comme les méchans ont précédé les bons en antiquité, puisque Caïn étoit l'aîné d'Abel, il n'est pas étonnant qu'ils aient aussi été en plus grand nombre. Seyssel distingue en Dieu la volonté antecedente par laquelle il veut sauver tous les hommes ; & la volonté consequente, par laquelle il veut damner les méchans. Il suppose que la reprobation se fait en consequence de la prévision des pechez des reprouvez ; & il soûtient que cette prescience n'impose aucune necessité. Dieu, dit-il, « connoît de toute éternité ceux qui doivent « être damnez, & les causes pour lesquelles ils « le seront : & dés lors il veut damner, à cause « de sa faute, celui qu'il desiroit sauver par une « volonté antecedente ; mais il ne punira cet « homme que quand il aura fait mal : car la « prescience en Dieu est éternelle ; & l'execu- « tion de sa justice ne se fait que dans le temps ; « mais Dieu a voulu que ce qu'il a jugé de la « fin de l'homme par la prescience, lui fût in- « connu, de peur que ceux qui sçauroient qu'ils « étoient prédestinez à la gloire, aïant trop de « confiance, ne devinssent moins fervens à ai- « mer Dieu & à pratiquer de bonnes œuvres, « & que ceux qui sçauroient qu'ils sont desti- « nez à des supplices éternels, ne commissent « de plus grands crimes par desespoir. Ainsi « par ce moïen l'homme étant entre la crainte « & l'esperance, & connoissant qu'il a besoin « de la grace de Dieu pour sa conversion & sa « perseverance, persevere toûjours dans l'a- « mour, dans la reconnoissance & dans l'obéïs- « sance ; sûr pourtant d'être sauvé, s'il ob- « serve les Commandemens de Dieu ; & d'être « damné s'il ne les observe pas. Pour expliquer « la justice des peines que les hommes ont encouruë à cause du peché du premier homme ; Seyssel prétend que par ce péché, l'homme, quant à l'état de sa nature, a été seulement privé des graces que Dieu avoit faites

Claude de Seyssel.

tes à nos premiers parens dans l'état d'innocence, & remis dans l'état où ils devoient être naturellement. Il ramasse toutes les circonstances qui rendent le peché du premier homme plus grief; il croit que s'il se fût abstenu de manger du fruit défendu, & qu'il eût resisté à la sollicitation du démon, les hommes auroient, comme les Anges, été confirmez en grace, & hors d'état de pecher. Il ajoûte que si nos premiers parens n'eussent pas peché, il est à croire que leurs descendans eussent peché; ce qui auroit causé de plus grands inconveniens, & plus de desordre dans le monde. Enfin il dit, que sans le peché du premier Homme, Dieu ne se seroit pas fait homme, ce qui est le plus grand avantage que le genre humain pût recevoir; & en un mot, que si l'homme est tombé, c'est par sa pure faute. Il définit le peché originel: *Une tache contractée par la contagion de la nature corrompuë, par le peché de nos premiers parens, & continuée par la transgression, qui a attiré l'indignation & la colere de Dieu, & nous prive de la justice originelle; ce qui rend la concupiscence plus forte, cause une ignorance qui ne nous excuse pas de peché, & nous exclut du Roïaume des Cieux.* JESUS-CHRIST est venu pour nous délivrer de cet esclavage, & nous rendre enfans de Dieu. Seyssel remarque ici en passant, qu'à cause de cela, il étoit convenable que la Vierge sa Mere fût exempte du peché originel. Il apporte enfin les raisons pour lesquelles il est juste qu'un peché mortel soit puni des peines éternelles. La principale est tirée de l'injustice & de l'ingratitude de l'homme, qui offense volontairement son Dieu, son Createur, son Rédempteur pour une vile creature, & qui ne reconnoît pas sa faute.

La premiere question qu'il traite dans la seconde partie, est celle de la prédestination & de la reprobation particuliere de quelques-uns, & de l'endurcissement. Il suppose toûjours que la prédestination & la reprobation se font par la prescience des merites ou des pechez de l'homme: & cela supposé, il explique aisément comment Dieu ne fait point d'injustice, en choisissant les uns, & en reprouvant les autres. Sur l'endurcissement, il dit qu'il se fait par une soustraction de grace que Dieu ôte par un triste jugement qui vient de la faute de l'endurci.

Dans la seconde, il traite des cas où l'ignorance excuse; & premierement, de la necessité de la Foi en JESUS-CHRIST: point sur lequel il s'écarte du sentiment des Saints Peres, & des Theologiens: car il prétend qu'il est vrai-semblable que les Justes avant Abraham, ont été sauvez sans avoir la foi en J. C. en croïant seulement en Dieu, & en l'honorant par des sacrifices & par de bonnes actions, sans avoir une connoissance distincte du Messie. Il examine ensuite: premierement, qui sont ceux qui sont coupables pour n'avoir point observé la Loi de Dieu. Secondement, qui sont ceux que l'on peut exempter de faute. Troisiémement, s'il est vrai que Dieu ait découvert à tous les hommes une Loi dans laquelle ils pouvoient se sauver. Quatriémement, si les merites ou les fautes des parens y contribuënt. Cinquiémement, si les influences des astres, ou quelque cause extrinseque portent les hommes au peché. Sur la premiere difficulté, il prouve par les histoires de la Chananéenne & de Naaman, que tous ceux qui ont vécu depuis que la Loi Judaïque & celle de l'Evangile ont été promulguées, & qui ne les ont point embrassées, ne sont pas excusables à cause de leur ignorance: qu'ils sont coupables devant Dieu de n'avoir pas apporté toute la diligence possible, pour avoir la connoissance de la vraïe Religion, quoi qu'ils ne souffrent pas une si grande peine que ceux, qui aïant eu connoissance de la verité, l'ont abandonnée lâchement, ou l'ont attaquée avec ostentation. Il conclut donc que ceux qui aïant été élevez parmi les Nations barbares, n'ont pas embrassé la vraïe Religion, ne sont pas exempts de faute.

Cependant il soûtient dans l'article troisiéme, qu'il est comme impossible que Dieu n'ait pas appellé & conduit à la verité ceux qui dans la Loi de nature, suivant les préceptes de la Loi naturelle, ont adoré le vrai Dieu, qui n'ont point commis de pechez, ou qui, s'ils en ont commis, en ont fait pénitence; qui ont pratiqué de bonnes œuvres, & qui ont fait tout ce qu'ils pouvoient pour connoître le vrai Dieu. A l'égard de ceux qui n'aïant pas la même ardeur de connoître la divinité, se sont contentez de suivre la lumiere naturelle, de s'abstenir des choses qu'elle défend; d'honorer en géneral un Dieu, & de vivre bien avec les autres hommes, sans avoir la Foi ni la Charité surnaturelle, il avouë qu'ils ne sont pas à la verité dans le Ciel; mais il les place, comme les enfans qui n'ont pas commis de peché actuel, dans un lieu distingué de celui des damnez, où ils demeureront pour toûjours, sans toutefois souffrir des tourmens. Il reconnoît néanmoins que les hommes ne sçavent point où est ce lieu, & qu'il n'est point clairement marqué dans l'Ecriture

Claude de Seyssel. criture Sainte. Il ajoûte qu'en quelque lieu que soient ces ames, elles doivent se loüer de la bonté de Dieu, & se croire heureuses en comparaison de ceux qui sont dans l'Enfer, sans envier le bonheur des Bienheureux, & qu'elles doivent souffrir leurs peines avec patience. Il prétend même qu'elles ont une espece de félicité, qui consiste dans la connoissance des choses naturelles & surnaturelles, plus parfaite que celle que l'ame peut avoir quand elle est dans le corps. Enfin, Seyssel s'efforce d'établir dans ce second article, trois sortes d'états des hommes aprés la mort: les bienheureux, les damnez; & ceux qui tiennent un milieu entre les uns & les autres. C'est son sentiment, dont je ne prétends point me rendre garant, non plus que de ce qu'il dit dans l'article suivant, que Dieu avoit prévû que tous ceux qui vivans sans Loi, sont aussi peris sans la Loi, auroient été damnez, quand bien même ils eussent été nez parmi les Fidéles; & qu'ils eussent eu connoissance de la vraïe Religion, parce qu'ils ne l'auroient pas reçûë, ou qu'ils n'y auroient pas perseveré: c'est vouloir penetrer les abîmes impenetrables des jugemens de Dieu; & quelques efforts qu'il fasse pour répondre au passage où J. C. dit que si les miracles qu'il faisoit en Judée eussent été faits dans Tyr ou dans Sydon, les habitans de ces Villes eussent crû & fait pénitence, il paroît directement contraire à son systeme. La raison qu'il rend de ce que Dieu fait quelquefois en cette vie du bien aux méchans, & qu'il exerce les bons par differens maux, est plus plausible. Il dit qu'il le fait, parce qu'il leur rend le contraire en l'autre monde; & qu'il leur fait connoître par là qu'il y a une autre vie; comme quand il punit ici bas les méchans, & qu'il y recompense les bons, il se sert de cette conduite pour attirer les hommes à la vertu, & les détourner du vice; & pour empêcher que les méchans ne se glorifient de leur malice, & que les bons ne desesperent pas de la misericorde de Dieu.

Dans l'article cinquiéme, il explique en quel sens Dieu punit les pechez des peres sur les enfans. Il prétend que cela ne regarde point le peché ni la damnation éternelle, mais simplement la privation des graces qu'il ôte aux enfans à cause des crimes de leurs peres, en sorte toutefois qu'il leur laisse la Loi naturelle, & le pouvoir de chercher la Loi de grace s'ils le veulent, & ne les abandonne entierement, que quand ils ont violé la Loi naturelle par leurs pechez actuels, & qu'ils perseverent dans ces pechez; au lieu que si reconnoissant la faute de leurs peres, ils la fuïent & embrassent la vertu & la Religion, ils seront plus dignes de loüange & de recompense, que ceux qui sont nez & élevez parmi les Fideles. *Claude de Seyssel.*

Enfin il montre dans le dernier article, que personne n'est forcé de faire le mal, soit par son mauvais naturel & par ses passions, soit par les prétenduës influences des astres.

Dans la troisiéme partie, il fait considerer les merveilles de la Providence de Dieu dans les mysteres de nôtre Religion, & premierement dans l'Incarnation de son Fils, dont il explique la creance. Pour répondre aux objections que l'on peut apporter sur la repugnance qu'il y a que Dieu se fasse homme, & soit renfermé dans un lieu, aprés avoir expliqué en peu de mots le mystere de la Trinité, il dit que Dieu peut être en plusieurs manieres present: que par sa puissance & par son essence il est par tout: que par sa grace, par sa justice & par sa gloire il est dans quelques-uns, & n'est pas dans les autres: qu'il a été par sa presence personnelle dans les entrailles de la Vierge, & qu'il est dans l'hostie par la vertu du Sacrement: que l'union personnelle du Verbe avec la nature humaine n'avilit point sa Majesté divine: que les souffrances de J. C. ne diminuënt rien de sa gloire: que le Sacrement de l'Eucharistie est encore une preuve de la sagesse & de la Providence de Dieu: qu'il étoit juste que JESUS-CHRIST Nôtre Sauveur nous laissât un signe qui renouvellât en nous la memoire de ce qu'il avoit fait pour nous: que ce n'étoit pas assez qu'il laissât son image ou sa statuë, ou simplement quelque autre marque, comme font les autres hommes: qu'il a crû qu'il devoit plûtôt laisser son propre Corps, afin qu'il nous fût present d'une maniere corporelle; & qu'il répandît sur nous ses graces avec plus d'abondance; qu'il n'étoit pas convenable qu'il parût sous une forme visible, de peur qu'on ne doutât de son Ascension; & que d'ailleurs il n'y auroit pas eu de merite à croire sa présence, s'il eût été visible: qu'il avoit donc fallu que ce Sacrement fût reçû sensiblement sous les especes; & que la chose cachée sous le Sacrement, fût representée par la Foi: que JESUS-CHRIST avoit choisi le pain & le vin; parce que ce sont des choses ordinaires & communes. Il apporte ensuite plusieurs convenances & plusieurs exemples, pour montrer que le changement de substance n'est pas impossible. Enfin, il veut persuader qu'il n'est pas contraire à la raison, que les accidens subsistent sans sujet dans

Claude de Seyssel. dans ce Sacrement. Il prouve que les Prêtres seuls doivent avoir le pouvoir de consacrer, & que ce n'est point par leur merite qu'ils le font, mais en vertu du Sacerdoce. Il dit que le Corps de J. C. n'est pas sous les especes de la même maniere qu'il a été sur la Croix, ou qu'il est dans le Ciel, mais d'une maniere sacramentelle, selon laquelle il peut être en plusieurs lieux.

La Resurrection, qui n'est pas plus impossible que la creation, entre aussi dans l'ordre de la Providence. Il étoit juste que l'homme qui avoit été créé immortel, fût rétabli par JESUS-CHRIST dans cette immortalité, & la beatitude ou la damnation ne pouvoient être complettes sans le corps: c'est le raisonnement de Seyssel. Il traite la question, si le feu materiel agit sur les ames séparées & sur les Démons; & il est d'avis que ce n'est point un feu materiel qui les fait souffrir, mais un feu metaphorique; c'est à dire, la peine où ils sont de se voir l'objet de la colere de Dieu pour toûjours, & les remords continuels dont ils sont tourmentez. Il ne nie pas neanmoins que l'obscurité, la puanteur, les bruits épouvantables de l'Enfer, qu'il place au centre de la terre, ne les incommodent fort, & ne contribuënt à leur malheur accidentel, comme au contraire la lumiere & la beauté de l'Empyrée contribuënt à la beatitude accidentelle des ames bienheureuses. Si cela est, je ne vois pas plus de difficulté à croire que le feu materiel tourmente les ames des damnez & les Démons. Il prétend que les ames qui sont dans le Purgatoire sont tourmentées de la même maniere que les damnez & les Démons par les objets qui sont en ce lieu, qui font leur peine accidentelle; & que leur peine essentielle consiste dans le remords de la conscience, & dans la douleur qu'elles ont d'avoir offensé Dieu. Il croit qu'il est certain qu'il y a un lieu du Purgatoire que Dieu destine à ceux qui sont morts en peché veniel, ou qui n'ont pas pleinement satisfait pour les pechez mortels. Il prouve cette verité par le passage du second Livre des Maccabées, par cette sentence de J. C. *que le peché contre le Saint-Esprit, ne sera remis ni en ce monde, ni en l'autre*, & par plusieurs autres passages du Nouveau Testament. Quant à ceux qui mourront peu de temps avant le Jugement en état de peché veniel, ou qui n'auront pas entierement satisfait pour les pechez mortels; Seyssel croit que Dieu par sa misericorde les dispensera du Purgatoire; mais non pas de la fraïeur qu'ils auront de n'être pas du nombre des Elûs.

Claude de Seyssel. Dans l'article du Jugement dernier, il prouve que le monde doit finir: qu'il est probable qu'il finira par le feu: que toutes les choses corruptibles seront consumées: que le Jugement doit suivre la fin du monde, & que J. C. paroîtra visiblement au jour du Jugement. Il n'est pas de l'avis de ceux qui croïent qu'aprés le jour du Jugement, il y aura d'autres mondes & d'autres creatures: il le traite de fable, & le refute serieusement dans le dernier article de ce Livre. Il y fait consister le bonheur essentiel dont joüiront les Bienheureux pendant l'éternité dans la contemplation de Dieu. Il agite encore la question, s'ils auront aprés le jour du Jugement quelqu'autre beatitude accidentelle, & aprés avoir rapporté des raisons de part & d'autre, il laisse la chose indécise. Il reprend ceux qui demandent ce que faisoit Dieu avant la creation du monde; & à l'occasion de cette question, il s'étend sur la grandeur, la gloire & la Majesté divine.

En finissant l'Ouvrage, il prie les Lecteurs de lui pardonner s'ils y trouvent quelque chose qui merite d'être repris, parce qu'il l'a fait à la hâte, sans Livres, au milieu des affaires qui l'occupoient. Il s'excuse aussi de la rudesse de son style, parce qu'il n'a jamais étudié en Rhetorique; & qu'il n'a point fait d'autre étude, aprés avoir appris la Grammaire, que celle du Droit Civil & Canonique, à laquelle il a emploïé tout le temps qu'il a pû donner à la lecture, que le reste a été rempli par les occupations que lui ont donné le service des Princes & les affaires publiques, dans lesquelles il se consume tellement, qu'à peine peut-il avoir soin du troupeau que Dieu lui a confié, bien loin d'avoir le loisir de conferer & d'examiner les choses avec de plus habiles gens que lui. Enfin, il déclare que son but a été de faire voir dans ce Traité, que les points necessaires au salut, ne sont pas connus des seuls Theologiens; mais que l'éclat de la lumiere divine reluit dans l'esprit de tous les hommes; ensorte que s'ils veulent chercher la verité, ils peuvent la trouver sans beaucoup de peine. Il ajoûte qu'il ne prétend point défendre avec obstination tout ce qu'il a avancé, & qu'il soûmet son Ouvrage entier, aussi bien que chaque sentence particuliere, & même les termes, au jugement du Saint Siege Apostolique & à celui de l'Eglise sa mere, pour éviter par cette protestation les pointilleries des Sophistes & Theologiens nominaux ou réels & les calomnies de ses envieux, en remettant la décision de tout à la verité, qui

ne

Claude de Seyssel. ne peut être trompée ni tromper. Les deux Traitez dont nous avons parlé, ont été imprimez à Paris en 1520.

Il a encore composé un autre grand Ouvrage de Morale en forme de Commentaire sur les trois premiers Chapitres de l'Evangile de saint Luc. Il le commença étant Evêque de Marseille ; & le Commentaire sur le premier Chapitre parut dés l'an 1515. revû par Guillaume Petit & par Jacques le Févre d'Etaples, que Seyssel appelle dans sa Préface, le plus célebre Interprete de l'Ecriture Sainte de son temps. Ce Livre aïant été présenté au Pape Leon X. il l'approuva, & écrivit un Bref à Seyssel, en date du dernier Decembre 1515. par lequel il l'exhortoit à continuer. Seyssel envoïa à Sa Sainteté les Commentaires qu'il avoit faits sur les deux Chapitres suivans de l'Evangile de S. Luc, l'assûra qu'il n'avoit jamais eu dessein de continuer ainsi sur tout l'Evangile; mais seulement d'expliquer sur ces trois Chapitres ce qui regarde les trois Etats des hommes voïageurs; sçavoir, celui des Pénitens, celui de ceux qui s'avançent dans la voïe du salut, & celui des parfaits, dont le premier est representé dans Zacharie & dans Elizabeth; le second, dans Marie & dans saint Jean-Baptiste, & le troisiéme en la personne de JESUS-CHRIST. C'est pourquoi cet Ouvrage est intitulé, Exposition morale, ou Ethologie sur les trois premiers Chapitres de l'Evangile de saint Luc, ou Traité des trois Etats du Voïageur. Il a été imprimé tout entier à Turin en 1520. in fol. Il est fort gros, & divisé en quatorze Traitez, qui contiennent une grande varieté de matieres, & une infinité de principes de Morale.

Quoique Seyssel n'eût point étudié en Rhetorique, il écrit assez bien, & avec beaucoup de facilité & de netteté. Il ne paroît pas avoir été fort profond Theologien, comme il l'avoüe lui-même; mais il raisonne assez juste selon ses principes; & éclaircit les matieres par des exemples familiers qui les rendent populaires.

SILVESTRE DE PRIERIO.

Silvestre Prierio. SILVESTRE MOZOLIN ou MAZOLIN, dit DE PRIERIO, parce qu'il étoit natif d'un Village de ce Nom dans le Montferrat, de l'Ordre des Frêres Prêcheurs, aprés avoir professé long-temps la Theologie à Boulogne, fut élevé à la charge de Maître du Sacré Palais; & enfin à celle de General de son Ordre. Les Auteurs ne nous ont point marqué précisément l'année de sa mort; mais il est certain qu'il mourut à Rennes en Bretagne pendant le cours de sa visite, le 20. d'Octobre de l'année 1520.

Cet Auteur est un des premiers qui écrivit contre Luther, aussi-tôt aprés que les Propositions de sa These sur les Indulgences furent portées à Rome. Son Ecrit est intitulé: *Les Erreurs de Luther découvertes; & ses argumens refutez.* Nous avons déja parlé de cet Ouvrage, pag. 36. de la premiere Partie, & du projet d'un Traité qu'il avoit fait sur la Puissance du Pape & sur les Indulgences. Le premier fut imprimé à Rome en 1520.

Il en a encore composé beaucoup d'autres, mais le plus celebre, & celui qui lui a acquis le plus de réputation, est sa Somme Morale, appellée Sylvestrine, dediée au Pape Leon X. On lui donne vulgairement l'épithete de *Somme des Sommes*, parce qu'il y a recueilli & compilé les Sommes des autres. Elle a été imprimée à Anvers en 1580. à Lyon en 1593. & ailleurs.

Il y a encore un autre Ouvrage de cet Auteur, qui contient des Sermons sur les Evangiles du temps & sur les Fêtes des Saints pour toute l'année, composez des fleurs & des roses des Peres, d'où le nom de *Rose d'or* a été donné à cet Ouvrage. Il a été imprimé plusieurs fois à Venise, à Pavie, à Hanau & à Lyon. La meilleure Edition & la plus ample est celle de Venise de l'an 1599.

Outre ces gros Ouvrages, il a fait un Abregé du Commentaire de Capreolus sur les quatre Livres des Sentences avec des additions, imprimé à Peruse en 1530. un Traité pour la défense de la doctrine de saint Thomas, & le Maillet des Scotistes: Un Traité des Sorciers & des Merveilles operées par les Démons, divisé en trois Livres, imprimé à Rome en 1521. & en 1575. Un Livre de Meditations: un Traité du soin des Mourans, le grand & le petit Confessionnal; & un Traité d'Exorcismes imprimé à Boulogne en 1573. un Livre de l'Immolation de l'Agneau Paschal imprimé à Milan en 1509. & quelques autres Traitez de pieté.

Cet Auteur ne s'étoit point encore défait de la barbarie qui avoit regné jusqu'alors, & ne paroît pas avoir eu aucun goût pour les

 belles

Silvestre de Prierio. belles Lettres ni pour les Sciences, qui commençoient à se renouveller, & à se perfectionner de son temps.

PAUL CORTEZ.

Paul Cortez. NOus ne sçavons rien de particulier de la vie de PAUL CORTEZ; si ce n'est qu'il étoit Italien, Protonotaire Apostolique, & qu'il a fleuri sous le Pontificat de Jules II. à qui il a dedié ses Ouvrages. Il est tres-loüable d'avoir le premier entrepris de traiter la Theologie avec politesse & avec élegance dans ses quatre Livres des Sentences. Rhenanus a fait imprimer cet Ouvrage en 1540. & voici le jugement qu'il en porte dans la Préface. „Je ne sçai, dit-il, ce que „je dois le plus admirer, ou l'élegance du „style, ou l'esprit tout divin de ce sçavant „homme, qui décrit si agreablement & en „si peu de mots les differentes opinions des „Theologiens, & avec tant de netteté & de „clarté, qu'il semble n'avoir eu pour but que „l'utilité des Etudians. Il exhorte l'Université de Paris, à qui il donne ce bel éloge, qu'elle est l'Athenes de la Chrêtienté, de mettre Paul Cortez à cause de son merite singulier, au rang des Docteurs de Sorbonne. Il est certain que le dessein de cet Auteur a été de joindre l'élegance du style à la Theologie: car dans la Préface de son Ouvrage adressée au Pape Jules II. il écrit contre ceux qui separent ces deux choses. On peut dire qu'il les a jointes parfaitement dans ses quatre Livres des Sentences. Il y suit l'ordre & les questions de Pierre Lombard, & rapporte d'une maniere concise les sentimens des Peres & des Theologiens sur chaque question. Il allegue aussi quelquefois les Philosophes. Il traite bien des questions problematiquement, & n'en approfondit aucune. Il emploie des termes qui ne sont pas en usage parmi les Theologiens, évitant avec soin de ne se servir d'aucun mot qui ne soit de la pure Latinité.

L'autre Traité de Cortez est un Ouvrage sur le Cardinalat, divisé en trois Livres; imprimé par Simon Nardi de Sienne dans le Château de Cortez le 15. Novembre 1510. Il est encore dedié à Jules II. & n'est qu'un Recueil de lieux communs. Il n'y a que le dernier Livre qui soit propre aux Cardinaux: car il traite dans le premier, des vertus morales, de la Science, de la Rhetorique, de l'Astrologie, de la Philosophie, de la Messe, toutes choses qui ne regardent pas plus les Cardinaux que les autres. Il y a seulement une liste de soixante & quinze Cardinaux qui ont été Auteurs. Le second Livre est des revenus des Cardinaux, de leurs Maisons, de leurs Domestiques, de leurs amis, de leur maniere & de leur regime de vivre, de leurs passions, des audiences, des discours qu'ils doivent tenir, des metaphores dont on peut se servir dans le discours, & de l'emploi de leur argent. Tout cela est traité d'une maniere vague, qui ne convient pas plus aux Cardinaux qu'à d'autres. Le troisiéme Livre les regarde de plus prés. Il y soûtient que l'état composé du Pape & des Cardinaux, est l'état le plus parfait qu'il y ait: que la puissance du College des Cardinaux est plus grande que celle de tous les Corps Ecclesiastiques. Il y traite des Charges des Cardinaux, de leurs prérogatives, des Legations, de leur pouvoir pendant la vie du Pape, & pendant la vacance du Saint Siege, de la Canonization des Saints, des Indulgences, des Dispenses, des Privileges. Il y avoit un Chapitre destiné pour les Ceremonies des Cardinaux; mais il l'a omis, parce qu'il n'avoit pas eu là-dessus le Memoire qu'il attendoit de Rome. Il y a un grand Chapitre de l'Election du Pape: si Dieu le doit choisir; si son Election appartient au College des Cardinaux seul; & si le College des Cardinaux manquant, elle est dévoluë au Concile general: si les Cardinaux peuvent ordonner que celui qui aura le plus de voix sera Pape: des défauts qui rendent nulle l'Election, &c. Il parle aussi des Consistoires, & des choses qu'on y doit traiter: de la Simonie, des protections d'Ordre, des avis que les Cardinaux doivent donner au Pape, des Conciles, du Schisme, de l'Heresie; & conduit enfin son Ouvrage jusqu'à la gloire éternelle. Ce Traité n'est ni si bien écrit, ni si utile que le premier.

JAC-

JACQUES WIMPHELINGE.

Jacques Wimphelinge.

JACQUES WIMPHELINGE nâquit à Shlestat, l'an 1449. Il fut élevé dans l'étude des Humanitez sous Dungeberg Westphale, Recteur du College de Shlestat. Il continua ses études à Fribourg, & alla ensuite à Bâle, à Heidelberg, & à Erford, où il étudia le Droit Canonique, & la Theologie. Il étoit habile en tout genre d'érudition ; mais il excella principalement dans l'éloquence & dans la Poësie, & y réüssit autant bien qu'on pouvoit attendre d'un Theologien dans le temps où il vivoit. Il fut appellé à Spire vers l'an 1494. pour y prêcher; & il s'acquitta quelque temps de ce ministere avec reputation, jusqu'à ce qu'il prit la resolution de se retirer entierement du monde. Il eut pour compagnon de sa retraite Christophle d'Utenheim, qui étoit aussi un homme d'une vie exemplaire. Avant que de se retirer, il quitta les revenus Ecclesiastiques qu'il avoit, pour suivre nû J. C. nû. Christophle fut rappellé dans le monde, pour être Evêque, & suivit cette vocation par le conseil de ses amis, pour gâgner plus d'ames à JESUS-CHRIST; mais Wimphelinge continua de vivre dans sa retraite & dans la pauvreté, qui ne l'empêcherent pas d'expliquer des Livres saints à Heidelberg, entr'autres les Oeuvres de saint Jerôme. Il composa des Ecrits pour l'instruction des enfans & pour exhorter les Prêtres à la pureté & à la pieté. Il eut aussi soin de l'éducation & des études de quelques enfans, comme de Wolfang de Levestein & de Jacques Sturme, & de ses deux neveux Jacques Spigelius & Jean Maïus, qui furent tous de grands hommes. La liberté avec laquelle il parloit, l'exposa aux traits de l'envie. Les Augustins firent citer à Rome ce bon Vieillard incommodé d'une descente, parce qu'il avoit écrit en quelque endroit, que saint Augustin n'avoit pas été Moine, ou du moins tel que les Moines Augustins, quoiqu'ils le representent dans des tableaux & dans des livres avec une grande barbe noire, couvert d'un capuchon, & ceint d'une ceinture de cuir. Trithеme lui en écrit dans une de ses Lettres, & l'avertit de ne se point mêler des affaires des Cloîtres, qui ne le regardent point: *Car que vous importe, dit-il, que saint Augustin ait été en robe ou en capuchon?* Wimphelinge n'alla point à Rome; mais il y fut défendu par Conrad Peutinger d'Augsbourg & par Jacques Spigelius. Il écrivit lui-même une Apologie sur ce sujet à Jules II. qui assoupit cette affaire au grand contentement de tous les honnêtes gens. Il fut fort affligé de ce que l'Eglise avoit été déchirée par le schisme des Lutheriens, qui lui causa bien du chagrin. Il mourut à Shlestat dans la maison de sa sœur Magdelaine le 17. Nov. 1528. laissant ses deux Neveux Jacques Spigelius & Jean Maïus, qui furent depuis Conseillers de l'Empereur. Tout ceci est presque tiré de la Lettre 10. du 23. Livre des Lettres d'Erasme.

Jacques Wimphelinge.

Le Catalogue des Oeuvres de Wimphelinge, est rapporté dans une Préface d'un Discours qu'il avoit fait sur le Saint-Esprit, publié par Regnian Philosius à Strasbourg en 1516. Voici ceux qu'il contient : un Traité de l'éducation & de l'instruction des enfans: les élegances de la Langue Latine, un Abregé de Rhetorique : trois Livres en vers élegiaques, de la triple pureté de la Vierge : un Livre de la pureté, avec son Apologie: un Traité de la frugalité contre les gens chargez de Prébendes: un Abregé des affaires d'Allemagne: le Traité de la Jeunesse: une Apologie pour la Republique Chrêtienne: des Traitez sur l'histoire d'Allemagne : des Notes sur les Hymnes Ecclesiastiques: un Abregé des quatre Evangiles, pour ne point parler de ses Discours, de ses Lettres, de ses Poëmes, de ses Histoires, d'un Soliloque en l'honneur des Princes & des Grands d'Allemagne, des Offices de la Vierge & de saint Joseph, des Statuts Synodaux qu'il a dressez par ordre de l'Evêque de Bâle, & de plusieurs Opuscules.

Son Traité de la Jeunesse contient de tres-belles maximes pour l'éducation & l'instruction des jeunes gens. On y a joint plusieurs autres pieces qui tendent à la même fin. Il est imprimé à Strasbourg en 1515.

Le traité des Auteurs des Hymnes & des Proses, est tres-curieux. Il le composa dans le dessein de détromper ceux qui méprisoient l'étude des belles Lettres, & particulierement celle de la Poësie, en les obligeant de faire reflexion que l'Eglise recite dans son Office, & chante des vers & des Pieces Poëtiques. Il rapporte l'origine des Hymnes à saint Ambroise de Milan, qui étant persecuté par Justine mere de Valentinien,

Jacques Wimphelinge. tinien, & étant obligé de demeurer nuit & jour avec son peuple dans l'Eglise, fit chanter des Hymnes, pour empêcher qu'il ne mourût d'ennui, comme il est rapporté dans le neuviéme Livre des Confessions de saint Augustin. Il en établit l'usage par une Loi rapportée par Gratien *de Consecrat. d.* 1. *cap. de Hymnis*, où l'on blâme ceux qui n'approuvoient pas que l'on se servît d'Hymnes dans l'Office de l'Eglise, ni de prieres composées par les hommes. Il remarque qu'il y a tres-peu d'Hymnes qui soient en prose. Il rapporte les differentes sortes de vers dont elles sont composées. Il en marque enfin les Auteurs: Saint Ambroise a composé les suivantes, *Conditor alme siderum*, *&c. Veni Redemptor gentium*, *&c.* & les quatre Hymnes des petites Heures. Fortunat est Auteur des Hymnes, *Quem terra, Pontus, æthera*, *&c. Vexilla Regis*, *&c. Crux fidelis*, *&c.* Prudence de celles-ci, *Corde natus ex parentis*, *&c. Inventor rutili*, *&c. Dux bone*, *&c.* Paul Diacre, de l'Hymne de saint Jean, *Ut queant laxis*, *&c.* Lactance de celle-ci *Salve festa dies*, *&c.* Sedulus de ces deux-ci, *A solis ortus cardine*, *&c. Hostis Herodes impie*, *&c.* Saint Thomas d'Aquin, de *Pange lingua gloriosi Corporis mysterium*, *&c.* Pierre Bolandus, de celle-ci, *Stabat ad lignum Crucis*, *&c.* L'usage des *Sequences* ou *Proses* qui se disent avant l'Evangile à la Messe, est plus recent; ce sont les Allemands qui l'ont inventé. Notger Moine de saint Gal en a fait plusieurs; Herman Contract en a donné d'autres; un nommé Godescalque, Chapelain de l'Empereur Henri III. & Prevôt d'Aix-la-Chapelle, en a aussi fait quelques-unes que l'on a attribuées à Herman Contract; Albert en a fait deux, l'une sur la Trinité, qui commence par ces mots, *Profitentes Unitatem*: & l'autre de l'Ascension, qui commence par ceux-ci, *Omnes gentes plaudite*: Saint Thomas a fait celle de la Fête du Corps de JESUS-CHRIST, *Lauda Sion*, *&c.* On attribuë à Robert Roi de France, celle-ci *Sancti Spiritûs adsit nobis gratia*.

Le Livre de la pureté, *de Integritate*, est un des plus beaux, des plus éloquens & des plus utiles Traitez de Wimphelinge. Il est adressé à Sturme, qui lui avoit dit dans une conversation, qu'on lui pouvoit reprocher deux choses: la premiere, qu'il avoit écrit pour la gloire: la seconde, qu'il n'avoit composé son Apologie pour la Republique Chrêtienne contre les gros Beneficiers, que parce qu'il n'avoit pas pû avoir de Benefices. Sturme lui avoit encore marqué qu'il souhaitoit d'être Prêtre, & de garder le Célibat à l'imitation de Pierre Scot frere de sa grand-mere. Wimphelinge lu répond sur le premier reproche; qu'il avouë qu'il n'est pas entierement dépoüillé de l'amour de la gloire, mais que cette passion étoit moins blâmable, que celle de ceux qui travailloient par avarice pour gâgner de l'argent: qu'il pouvoit dire encore avec verité, qu'il n'avoit pas composé ses Ecrits, tant pour rendre son nom immortel, que pour éviter l'ennui & l'oisiveté; & qu'il avoit fait la plûpart de ses Ouvrages à la sollicitation & à la priere de ses amis. Il se défend du second reproche, en disant qu'il avoit refusé deux Prébendes qui lui avoient été offertes par Berthoul Archevêque de Maïence; mais qu'il avoit en horreur, & qu'il détesteroit toute sa vie cet abus, qu'une bête ait souvent trois ou quatre Eglises dans une même Ville, plusieurs Prébendes, Dignitez, ou Personnats, & qu'il en possede encore d'autres sous les noms de personnes interposées. Il dit qu'il a connu des gens qui avoient jusqu'à vingt-trois ou vingt-quatre Benefices. Il vient ensuite au principal sujet de ce Traité, & prend occasion de ce que Sturme lui avoit dit, qu'il vouloit être Prêtre, de traiter de la pureté, & de donner des remedes contre la cupidité. Le premier de ces remedes, est la crainte d'offenser Dieu mortellement. Il prouve là-dessus que la fornication est un peché mortel. Le second remede contre l'impureté & contre tous les vices, est la priere. Il applique les sept demandes de l'Oraison Dominicale à sept demandes sur les sept pechez mortels. Le troisiéme remede contre l'impureté est la lecture des Livres saints; & même des Traitez de Morale, composez par les Philosophes. Le quatriéme, est la fuite de l'oisiveté. Le cinquiéme, est d'éviter la mauvaise compagnie. Le sixiéme, est la consideration de sa propre personne. Si un homme se destine à l'état Ecclesiastique, il doit s'accoûtumer de bonne heure au célibat qu'il doit garder: s'il veut se marier, il doit vivre chastement jusques à ce qu'il le soit, pour ne pas consumer ses forces & son bien. On doit aussi faire reflexion sur la personne avec laquelle on peut commettre le crime. C'est une chose horrible d'abuser d'une Religieuse; on ne peut deshonorer une fille qu'on ne se rende infame; la Loi de Dieu & celle de la nature défendent d'avoir commerce avec une femme mariée:

Jacques Wimphelinge.

mariée : les femmes publiques sont dégoûtantes, & il est à craindre qu'on ne gagne avec elles un certain mal qui a des suites qui font horreur. Le septiéme remede contre l'impureté, est de considerer que Dieu nous voit. Le huitiéme, est de partager le temps de la journée, de le bien emploïer, de chercher chaque jour des raisons de ne point se soüiller. Les Prêtres doivent en être détournez par la consideration du sacrifice, qu'ils doivent au moins offrir une fois la semaine. Le neuviéme, est de considerer combien cette action est brutale & honteuse. Il rapporte là-dessus ces vers de Scotus.

Ardet in affectu Venus anxia, sordet in actu.
Inficit & fœtet, quando paratur opus.
Post factum fecisse pudet, citò præterit illud
Quod juvat; æternum quod cruciabit erit.

Les suites de l'action, la tristesse, les remords de conscience, les maladies, &c. sont encore de puissans motifs pour en détourner. Il rapporte enfin dans le douziéme article plusieurs autres remedes contre l'impureté, & entr'autres la sobrieté & la temperance. La seconde sorte de pureté, est celle de l'ame, qui consiste dans la fermeté, dans la droiture, dans la fidelité. Il se plaint d'un homme qui avoit été long-temps de ses amis, & qui l'avoit accusé devant Raimond Legat du Pape, d'être ennemi des Ordres Religieux. Il se défend contre cette calomnie, en disant qu'il est ami des Chartreux & des Joannites : qu'il a conversé toûjours avec eux ; qu'il a toûjours bien traité les Religieux, qu'il a soûtenu un Monastere de Dominiquains, & qu'il leur a fait donner des aumônes considerables ; qu'il a donné ses Livres aux Benedictins, aux Chanoines Reguliers, & à des Moines Mendians: enfin, qu'il aime & qu'il estime tous les bons Religieux; mais qu'il ne peut avoir les mêmes sentimens pour de cer-„tains Moines qui n'ont de Religieux que le „capuchon & la couronne, qui sont pleins d'or-„gueil & d'ambition, qui sont absens des Pa-„roisses, qui seduisent le peuple en prêchant „une voïe facile pour aller au Ciel; qui en-„seignent qu'il ne faut faire qu'une legere pé-„nitence pour de grands pechez; qui flatent „les Riches, qui abusent des Religieuses, qui „médisent de tous les Theologiens seculiers, „& qui n'épargnent pas même Gerson. Il rapporte dans une troisiéme partie plusieurs autres devoirs de pureté, qui consistent à observer les maximes de la Morale des Sages Païens. Enfin, il traite de la pureté des études. Pour la garder, il faut prendre garde de ne pas faire un art méchanique des arts liberaux, & s'appliquer particulierement aux études qui nous peuvent rendre meilleurs. Il blâme ceux qui emploïent les biens Ecclesiastiques au luxe ou à la bonne chere, au lieu de repaître leur ame, & de nourrir les pauvres. Il remarque qu'il faut peu de chose à un homme, & qu'un Prêtre peut vivre honnêtement d'un revenu mediocre du Patrimoine de JESUS-CHRIST. Il explique les motifs qui peuvent exciter à l'étude de la Theologie; l'excellence de cette science, l'amour de la beatitude, l'exemple des Peres, son salut & celui du prochain, l'honneur de Dieu, &c. Les regles qu'il donne pour la methode d'étudier, sont de s'appliquer d'abord à la Theologie Scholastique du Maître des Sentences, de passer ensuite à la Theologie pratique, & enfin à la mystique. Il recommande la lecture de saint Bernard & de saint Augustin. Il conseille de ne point s'attacher aveuglément aux sentimens d'aucun Auteur; d'en choisir un neanmoins qu'on lise plus que les autres, & de n'en mépriser aucun. Il ne peut souffrir que l'on parle mal des Auteurs de reputation. Il blâme ceux qui ne suivent & n'estiment que les Auteurs de leur Ordre, comme les Dominiquains, saint Thomas, & les Cordeliers, Scot. Il dit que cette affection fait un tres-mauvais effet; & que les Saints n'ont pas eu ces préventions. Enfin, il trouve que c'est un scandale de voir les Theologiens disputer avec tant de chaleur sur des questions de peu d'importance. Il traite en passant la question du Monachisme de saint Augustin; & soûtient qu'il n'a été ni Hermite, ni Moine Mendiant, ni Benedictin, & remarque que s'il avoit fait profession, il n'auroit pas manqué d'en parler dans ses Confessions. Il ajoûte une reflexion, que l'Auteur de sa vie ne l'auroit pas loüé de n'avoir point fait de testament: car s'il avoit été Moine, il n'en pouvoit faire. Ainsi ce ne seroit pas un éloge pour lui de n'en avoir point fait. Il allegue cinq choses qu'on pouvoit lui opposer touchant le Monachisme de saint Augustin. Premierement, qu'il est dit qu'il quitta toutes choses. Secondement, qu'il établit un Monastere dans son Eglise. Troisiémement qu'on le peint avec un capuchon. Quatriémement, que l'on a trouvé dans une Eglise de la Vierge bâtie du temps de Sixte IV. une figure de marbre, sur laquelle il y avoit une Epigramme, qui montroit que c'étoit la figure d'un Hermite de saint Augustin. Cinquiémement, que l'on a des Sermons de saint Augustin, adressez aux Hermites. Ces con-

Jacques Wimphelinge.

conjectures sont frivoles ; & il y répond aisément : que saint Augustin a quitté effectivement le monde : c'est à dire, sa famille, ses biens, &c. mais qu'il y a renoncé volontairement, & sans embrasser le Monachisme ; que l'on mene une vie Religieuse avec un habit seculier : que le capuchon que les Peintres lui donnent, est de leur invention ; que la statuë de marbre de l'Hermite, est une fausseté & une supposition, ou qu'elle n'est pas si ancienne qu'on le dit ; que les Sermons aux Hermites ne sont point de saint Augustin Evêque d'Hippone, mais peut-être de saint Augustin Apôtre d'Angleterre. Il finit par une refutation du Proverbe : *C'est dans les capuchons que se trouve la science : Scientia latet in cucullis*, en faisant une liste des grands hommes qui ont excellé en toute sorte de sciences, sans avoir été Moines. Ce Traité est daté de l'an 1505.

Nous avons déja dit que la question du Monachisme de saint Augustin, lui fit des affaires : qu'il fut cité pour ce sujet à comparoître personnellement à Rome, & qu'il s'excusa par une Apologie, qui est imprimée.

Ce n'est pas seulement en cela que Wimphelinge a été contraire aux prétentions des Moines ; il a encore écrit un Traité intitulé, *la Concorde des Curez & des Freres Mendians*, dans lequel il déclare que leur discorde vient de deux sources. La premiere, de ce que les Mendians portent naturellement envie aux Riches. La seconde de la diversité de sentimens qui est entr'eux & les Seculiers, sur des opinions Philosophiques & Scholastiques. Il rapporte dans ce Livre les erreurs & les impietez d'un certain Moine nommé Martin de Hanau, qui avoit avancé, qu'une femme qui auroit commerce avec cent Moines, pecheroit moins que si elle avoit commerce avec un seul homme d'autre condition ; qu'il n'étoit pas certain que la luxure fût un peché mortel ; qu'on ne pouvoit pas assûrer si le Décalogue étoit de Dieu ou du Diable, qui méprisoit les Ceremonies de l'Eglise, l'Eau-benite, &c. Il trouve mauvais que les Reguliers, de quelque Ordre qu'ils soient, se donnent la licence de juger des Seculiers, & de les condamner ; quoi qu'il ne soit pas permis à un Regulier d'un Ordre de juger un Moine d'un autre Ordre. D'autre côté il exhorte les Curez à ne pas médire des Ordres Religieux, à ne les pas mépriser, à ne les pas persécuter. Il oppose la vie des anciens Moines à celle des nouveaux. Enfin, il exhorte les Moines & les Curez à se réünir, à travailler de concert, & à s'entr'aider mutuellement.

Jacques Wimphelinge.

Le Sermon sur le S. Esprit, est un Discours prononcé à Heidelberg l'an 1507. Il ne s'embarrasse pas d'y expliquer le mystere de la Trinité, ni comment le S. Esprit procede du Pere & du Fils, déclarant aprés saint Bernard, que c'est une temerité de vouloir penetrer ce mystere, que l'on doit croire simplement. Il y explique de quelle maniere le Saint-Esprit descendit sur les Apôtres, & parle des effets qu'il produit dans les cœurs des Fideles, & principalement de la Charité. Il reprend plusieurs dereglemens qui étoient dans l'Université de Heidelberg. Il crie enfin contre le luxe, la vie mondaine & la table de quelques Abbez.

Ces Extraits des Oeuvres de Wimphelinge, font voir que c'étoit un esprit libre qui aimoit la vertu, qui haïssoit & reprenoit le vice, qui souhaitoit la reforme des mœurs, & qui cependant étoit tres-attaché à la doctrine de l'Eglise.

ANTOINE DE LEBRIXA, OU NEBRISSENSIS.

Antoine de Lebrixa.

ANTOINE DE LEBRIXA, ainsi nommé du lieu de sa naissance, qui est un Bourg sur le Guadalquivir dans l'Andalousie, que les Latins appellent *Nebrissa*, d'où cet Auteur a pris le surnom de *Nebrissensis*, & s'est fait appeller, en ajoûtant à son nom celui d'*Ælius*, *Ælius Antonius Nebrissensis*, nâquit l'an 1444. de Jean Martinez de Cala, & de Catherine de Xanara. Aprés avoir fait ses premieres études à Salamanque, il alla à Boulogne, où il étudia dans le College des Espagnols, fondé par le Cardinal Albornoz. Il ne s'appliqua pas seulement à l'étude du Droit, qui étoit alors la plus en vogue, mais encore plus à celle des belles Lettres, des Langues & de la Rhetorique ; & étant revenu en Espagne en 1473. rappellé par Alphonse de Fonseca Archevêque de Seville, il y apporta ce pretieux thresor, & commença à en chasser la barbarie. Aprés avoir demeuré quelque temps dans cette ville, il enseigna dans l'Université de Salamanque la Grammaire & la Rhethorique pendant prés de 28. ans, & fut

Antoine de Lebrixa. fut choisi pour écrire l'Histoire des Rois d'Espagne. Aiant crû avoir sujet de se plaindre des Directeurs de l'Université de Salamanque, il se donna au Cardinal Ximenes, qui le fit entrer dans l'Université d'Alcala, & le fit travailler à l'Edition de la Polyglotte. Il mourut d'apoplexie le 2. de Juillet 1522. âgé de soixante & dix-sept ans. Il avoit épousé à Salamanque Elizabeth de Solis. Il en eut six fils & une fille nommée Françoise, qui avoit appris les belles Lettres, & étoit si sçavante, que lorsque son pere ne pouvoit pas faire sa leçon dans l'Université d'Alcala, elle la faisoit pour lui.

Antoine de Lebrixa étoit universel; il sçavoit les Langues, les belles Lettres, les Mathematiques, la Jurisprudence, la Medecine, & la Theologie. Il a aussi composé des Ouvrages de tout genre : de Grammaire, sçavoir, un Dictionnaire, & des Methodes pour les Langues Latine, Grecque & Hebraïque, une Rhetorique tirée d'Aristote, de Ciceron & de Quintilien: divers Commentaires sur des Auteurs anciens, sur Virgile, sur Perse, sur Juvenal, sur Pline, sur les hymnes & la Psychomachie de Prudence: des Traitez d'érudition profane comme des poids, des mesures, des nombres des Anciens: une Cosmographie; des Dictionnaires de Droit, & de Medecine; deux Decades de l'histoire de Ferdinand & d'Isabelle; deux Livres de la Guerre de Navarre, & quelques autres Ouvrages profanes.

Le principal de ses Ouvrages de Theologie, étoit un Recueil d'observations critiques sur plusieurs passages de l'Ecriture Sainte, qu'il avoit partagé en trois cinquantaines. Il ne nous reste à present que la derniere des trois, imprimée à Paris en 1520. à Bâle en 1543. & à Anvers en 1600. & inserée dans les Grands Critiques d'Angleterre. Il explique dans cet Ouvrage quantité de termes particuliers ou de noms propres qui sont dans l'Ecriture Sainte, dont la signification n'est pas connuë, ou qui ont été mal traduits par l'Interprete Latin. C'est un Ouvrage de Critique plein de beaucoup d'érudition & de citations trés-curieuses d'Auteurs profanes. Voici les termes qu'il explique dans ces cinquante Chapitres, les endroits d'où ils sont tirez, & les observations qu'il fait sur ces mots.

I. 2. Paral. c. 2. v. 8. *ligna archeutina*, il prétend que c'est du genievre.

II. Act. 27. v. 40. *Artemon*. On croit communément que c'est une espece de voile; il fait voir que c'est une machine composée de trois poulies pour tendre & tourner les voiles. *Antoine de Lebrixa.*

III. Les Septante ont lû *Azot* pour *Asdod*; & au contraire, *Esdras* pour *Ezras*; c'est que le *sd* & le *z* se mettent l'un pour l'autre.

IV. Apocalyp. c. 1. v. 15. *Aurichalcum*. Il y a dans le Grec χαλκολίβανον, qui signifie de *l'encens mâle*.

V. Joan. c. 5. v. 2. *Probatica Piscina, quæ cognominatur Hebraïcè Bethsaïda*. Il faut lire, *est in Probatica Piscina, quæ cognominatur Hebraïcè Bethesda*. *Probatica* est le lieu où l'on enfermoit les moutons destinez pour le Sacrifice: & il faut lire *Bethesda*, qui signifie *la Maison de l'épanchement*, parce que les eaux couloient dans cette Piscine.

VI. 1. Reg. 5. v. 2. *Dagon*, & Macc. 10. v. 33. *Bethdagon*. Ce *Dagon* est un poisson, & *Bethdagon*, le temple du poisson. C'est le *Dercetus*, qui avoit la teste d'homme, & le reste du corps de poisson.

VII. Matt. 2. v. 16. *A bimatu & infra*, il faut lire ainsi, & non pas *ab imatu*, comme dans quelques Manuscrits. *Infra* est mis pour *intra*.

VIII. Deut. 14. v. 5. *Camelopardalis*: c'est une espece particuliere d'animal qui a le corps de la figure d'un chameau, & marqué comme une Panthere.

IX. Act. 28. v. 11. *Navi cui erat insigne Castorum*: c'étoit *un Navire qui avoit pour enseigne Castor & Pollux*.

X. Levit. 11. v. 19. & Deut. 14. v. 18. *Charadrius, oiseau qui habite dans les trous des rochers.*

XI. Daniel 13. v. 54. *Schino*. Il fait voir que c'est ainsi qu'il faut lire, & non pas *Cino*.

XII. Dormir se prend dans l'Ecriture pour mourir, *Cœmeterium*: c'est de là qu'on a donné le nom de *Cœmeterium* au lieu où on enterre les morts.

XIII. 2. Reg. 6. v. 19. Levit. 7. v. 12. *Collyridas*. Il croit qu'il faut lire *Collycidas*, qui signifie du pain cuit sous la cendre.

XIV. Num. 34. v. 11. *Fontem Daphnen*. Ce mot *Daphne* ajoûté par l'Interprete, n'est pas superflu. La grande Ville d'Antioche étoit distinguée des autres par le nom de cette source.

XV. Genes. 35. v. 8. *Debora*, Nourrice de Rebecca. Judic. 4. v. 4. *Debora* Prophetesse. Ce sont deux femmes. Quelques-uns lisent *Delbora*, mal.

XVI. Prov. 3. v. 16. *La longueur de ces jours est dans sa droite*. Il prétend que cela a rapport à la maniere de compter. On comptoit sur les doigts de la main gauche jusqu'à cent. Ensuite on commençoit à compter sur la droite: c'est pourquoi Juvenal dit de Nestor: *Suos jam dextrâ computat annos*.

Antoine de Lebrixa.

XVII. Dans les Fêtes de la Vierge, on chante *Dulcia Cantica Dramatis. Drama* est la representation d'une action.

XVIII. Ezech. 1. v. 4. & 27. & c. 8. v. 2. *Electrum*, en Hebreu *hhasmal*: *Electrum* se prend pour deux choses: pour *une liqueur qui coule des arbres*, & pour un *métal fait d'or & d'argent mêlez ensemble*: il croit que le Prophete a parlé du premier.

XIX. Act. 27. v. 4. *Ventus Typhonicus qui vocatur Euro-Aquilo. Typhonicus ventus* c'est un tourbillon de vent qui est agité en rond. Au lieu d'*Euro-Aquilo*, il y a dans le Grec Εὐρυκλύδων, qui signifie *une tempête qui vient d'Orient*.

XX. If. c. 28. v. 25. & 27. *Ketsach*, en Grec μελάνθιον, cependant ce sont deux herbes.

XXI. *Gaïus* se met souvent pour *Caïus* dans l'Ecriture Sainte.

XXII. Malach. 3. v. 2. Jer. 2. *Herba fullonum*, en Hebreu *Borith*. C'est une herbe dont la cendre est propre à faire du Savon.

XXIII. De l'Hebreu *Jehosuah*, les Grecs font *Jesus*, & les Latins *Josué*.

XXIV. Le pere de saint Pierre qui est appellé *Jona* en saint Matt. c. 16. v. 17. est appellé *Joannes* dans saint Jean ch. 21. v. 16. & 17.

XXV. il prétend que le *lustre* n'est composé que de quatre ans, & qu'on n'en compte cinq, que parceque l'on compte les deux termes.

XXVI. Il fait voir que les Hebreux, les Latins & les Grecs ont lû *Moses*, & non pas *Moïses*.

XXVII. 1. Esdr. c. 6. *Manianum*: c'est un balcon qui sort hors du logis.

XXVIII. Gen. 24. v. 63. & en d'autres endroits, *meditari* se prend pour travailler, s'exercer: Es. 38. *meditabor ut columba*. Prov. 8. *veritatem meditabitur guttur meum*, est pris pour s'exercer à chanter.

XXIX. Act. 28. v. 1. *Melita*, l'Isle de Malte, & non pas Mitilene, ou Milet, comme quelques-uns ont mal lû.

XXX. 2. Reg. 2. v. 8. *Micol* est mise pour *Merob*.

XXXI. Levit. 11. v. 30. *Mygale* un *loir*, à μῦς & γαλῆ, qui veut dire une belette, parce qu'il a le museau pointu semblable à celui d'une belette.

XXXII. Gen. 8. v. 6. La particule *non*, est ajoûtée & superfluë.

XXXIII. Levit. 11. v. 18. *Onocrotalus*, en Hebreu *Caath*, est un oiseau semblable à un Cygne, mais qui a un grand jabot.

XXXIV. *Pascha* n'est point un mot Grec, c'est l'Hebreu *Pesach* qu'on a déguisé, d'autres ont lû *Phase*.

Antoine de Lebrixa.

XXXV. Il faut lire *Python*, & non pas *Phyton*.

XXXVI. Levit. 11. v. 18. Deut. 14. v. 17. en Hebreu *Racham*, c'est un oiseau rouge, que l'on appelle en Espagne *Calamon*.

XXXVII. 3. Reg. 10. v. 15. Neh. 3. v. 30. *Scruta*; ce sont des Marchandises de vil prix.

XXXVIII. Ps. 44. v. 15. *Circumamicta varietatibus*. Saint Jerôme, *in scutulatis ducetur ad Regem. Scutulata vestis* est un habit de plusieurs couleurs formées par la differente tissure des fils, d'où les Hebreux les appellent *Rechamoth*; c'est à dire des *vuides*.

XXXIX. Il prétend dans ce Chapitre, que la place honorable est d'être assis à la gauche. Ceux qui accompagnoient ou suivoient, couvroient le côté droit.

XL. *Symbole*, vient de συμβάλλω, qui signifie conferer.

XLI. *Simila*, *similago*, qui est souvent dans l'Ecriture Sainte: ce n'est pas la fleur de farine passée par le tamis; mais la farine qui est faite de la partie la plus solide du grain, qui est dans le milieu, & d'où naît le germe.

XLII. *Sin* se met souvent pour *si*, il en rapporte des exemples.

XLIII. 3. Reg. 7. v. 24. *Histriatarum*. Il faut lire *Striatarum*.

XLIV. 4. Reg. 9. v. 30. & Jer. 4. v. 30. *Stibium*, en Hebreu *Puch*: c'est une pierre blanche que les Medecins appellent antimoine, ou que l'on nomme Albâtre, qui blanchit & rafraîchit.

XLV. Marc. 5. v. 41. *Talitha*, signifie une fille: Act. 9. v. 36. & 40. *Tabitha* signifie *une chevre*, il faut lire ainsi, & non pas dans les deux endroits *Tabitha*.

XLVI. Matt. 9. v. 23. *Tibicines*; on se servoit de *flutes* aux funerailles des enfans, & de trompettes à celles des grandes personnes.

XLVII. Matt. 1. v. 19. *Traducere*, dans le Grec παραδειγματίζειν, *en faire un exemple*.

XLVIII. Il explique dans ce Chapitre les differentes prononciations de la lettre *U*. chez les Latins, les Grecs & les Hebreux.

XLIX. Luc 6. v. 15. Act. 1. v. 13. *Simon Zelotes*, qui est ainsi appellé pour le distinguer de *Simon Petrus*. Il est surnommé le Cananéen, de la Ville de Cana, d'où il étoit. On l'a peut-être appellé le *Zelé*, par allusion au mot Hebreu *Canna*, qui signifie *zele*: *Cananaeus* se

Antoine de Lebrixa. se prend dans l'Ecriture pour un Marchand.

L. Matt. c. 10. v. 9. *Pecuniam in zonis.* Comment peut-on mettre de l'argent dans une ceinture? *Zona* ne signifie pas toûjours une ceinture, mais un sac ou une bourse de cuir qui se ferme avec des cordons. Il en donne plusieurs exemples.

Il est encore fait mention de quelques autres Ouvrages Ecclesiastiques de Nebrissensis; comme de trois Homelies imprimées à Bâle en 1569. d'une Exposition des Hymnes; des Oraisons que l'on chante dans l'Eglise pendant l'année; d'un Recueïl de quelques Homelies de differens Auteurs sur les Evangiles, & d'un éclaircissement de quelques passages des Epîtres de saint Paul, de saint Pierre, de saint Jacques & de saint Jean, tiré des Prophetes, imprimez à Grenade, en 1541.

LE CARDINAL CAIETAN.

Le Cardinal Caietan. THOMAS DE VIO, surnommé CAÏETAN, parce qu'il étoit de Caïette Ville du Roïaume de Naples, où il nâquit l'an 1469. entra fort jeune dans l'Ordre de saint Dominique, & s'y distingua bien-tôt par son esprit & par sa capacité. Il reçût le Bonnet de Docteur à l'âge de vingt-deux ans dans l'Assemblée du Chapitre general de son Ordre tenuë à Ferrare où il soûtint une These publique, dans laquelle il fut honoré de la presence du Duc de Ferrare, & de la dispute de Pic de la Mirande. Il enseigna ensuite la Philosophie & la Theologie à Paris & à Rome, & fut élû l'an 1508. General de son Ordre, à l'âge de trente-neuf ans, à la recommandation du Pape Jules II. Il entreprit peu de temps aprés de défendre l'autorité souveraine du Pape contre le Concile de Pise, & fit un Traité exprés sur ce sujet. Le service qu'il rendit en cette occasion à la Cour de Rome, ne demeura pas sans recompense. Il fut fait Evêque de Caïette, ensuite Archevêque de Parme; & enfin élevé l'an 1517. par le Pape Leon X. à la dignité de Cardinal. Ce Pape le choisit bien-tôt aprés pour aller en qualité de Legat en Allemagne, & le chargea de s'opposer à Luther, qui commençoit à debiter ses nouveautez. Nous avons rapporté dans la premiere partie, les démarches qu'il fit sur ce sujet, les conferences qu'il eut avec Luther, & le peu de succez qu'eut cette negociation. Il revint à Rome avant la mort de Leon X. & il fut envoïé par Adrien VI. Legat en Hongrie, pour y soûtenir la guerre contre le Turc. Clement VII. le rappella à Rome, où il se mit à travailler sur l'Ecriture Sainte; & y auroit passé le reste de ses jours en repos, s'il n'avoit été envelopé dans le malheur de la Ville de Rome, quand elle fut prise en 1525. par l'armée Imperiale: car étant alors tombé entre les mains des Soldats qui la pilloient, il fut traité avec toute sorte d'indignité, & ne pût s'en tirer qu'en leur païant cinq mille écus d'or. Il continua ensuite ses Commentaires sur l'Ecriture, & les acheva avant que de mourir. Il tomba malade en même temps que le Pape Clement VII. & mourut avant lui le dixiéme jour d'Août de l'an 1534. Son corps fut enterré dans l'Eglise de la Minerve sous une tombe prés de la porte, lieu qu'il avoit choisi de son vivant pour sa sepulture.

Les premiers Ouvrages de Caïetan furent des Commentaires sur la Philosophie d'Aristote. Il travailla ensuite sur toute la Somme de saint Thomas, & fit plusieurs Opuscules séparez. Enfin, aïant connu par experience combien il étoit necessaire d'entendre bien le sens litteral de l'Ecriture, il se donna tout entier à cette étude, pendant les dernieres années de sa vie. Persuadé que la plûpart des Peres & des Interpretes de l'Ecriture Sainte, ne s'étoient pas assez attachez au sens litteral, il entreprit de faire un Commentaire purement litteral sur les seules paroles des Textes originaux ausquels il s'arrêtoit, sans avoir égard aux explications des Peres. Il prie les Lecteurs dans sa Préface, que s'ils rencontrent dans ses Commentaires de nouvelles interpretations du Texte de l'Ecriture, differentes de celles que les Peres ont données, ils ne les rejettent pas aussi-tôt; mais qu'ils examinent avec plus de soin les paroles & la suite du Texte; que s'ils trouvent que le sens qu'il a donné y conviennе mieux, ils ne doivent faire aucune difficulté de le suivre, pourvû que ce sens ne contienne rien de contraire ni à l'Ecriture Sainte, ni à la doctrine de l'Eglise. Comme il ne sçavoit point d'Hebreu, il se servoit de Juifs à qui il faisoit expliquer mot à mot les paroles du Texte, & faisoit ensuite son

Le Cardinal Caietan.

Commentaire sur cette Version. Il a suivi dans le Nouveau Testament le Texte & les Notes d'Erasme, sans s'attacher à la Vulgate. Cette methode d'expliquer l'Ecriture Sainte fut blâmée par quelques Theologiens de son temps qui croïoient que c'étoit trop donner aux Protestans. Ambroise Catharin du même Ordre, fit contre lui six Livres de remarques tres-aigres, l'accusant d'avoir avancé dans ses Commentaires, des choses non seulement évidemment fausses, mais même pernicieuses à la Religion Chrêtienne, contraires à la doctrine des Saints Peres, de saint Thomas & de l'Eglise. Gretser se plaint de ce qu'il n'a presque point cité les Peres dans ses Commentaires, & d'autres se sont formalisez de ce qu'il s'étoit éloigné du sens de la Vulgate, pour s'attacher aux Textes originaux. Ce n'est pas neanmoins ce qu'il y a de plus à reprendre dans ses Commentaires : car il n'est pas necessaire de suivre toûjours la Vulgate préferablement aux Textes originaux: & il n'est pas défendu de s'éloigner des explications des anciens Interpretes dans les choses qui ne concernent point les dogmes, quand on trouve un sens plus naturel. Mais ce qu'on peut plus raisonnablement trouver à redire dans les Commentaires de Caïetan sur la Bible, c'est qu'il s'arrête trop scrupuleusement, & pour ainsi dire, trop superstitieusement à la Version Grammaticale de ses Rabins, qui l'a quelquefois trompé & jetté dans des explications extraordinaires & forcées. Il a fait des Commentaires sur tous les Livres de la Bible, à l'exception du Cantique des Cantiques, des Prophetes, (à la reserve des trois premiers chapitres d'Isaïe) sur lesquels il avoit commencé de travailler quand il mourut, & de l'Apocalypse, qu'il n'a point voulu entreprendre d'expliquer, parce que, comme il l'avouë lui-même, il ne pouvoit pas en comprendre le sens litteral, qui est le seul auquel il avoit resolu de s'attacher. Les Commentaires de Caïetan sont accompagnez d'une version entiere du Texte, litterale & barbare. Il a encore fait un Traité sur l'Ecriture, intitulé, *le Déjeûner sur le Nouveau Testament*, qui contient l'explication litterale de 64. passages du Nouveau Testament, divisée en douze chapitres, ausquels il lui a plû de donner le nom de Déjeûners. Cet Ouvrage a été imprimé à Lyon en 1565. les Commentaires sur le Pentateuque à Rome en 1531. & à Paris en 1539. sur tous les Livres historiques, à Rome en 1533. & à Paris en 1546. sur Job, à Rome en 1535. sur les Pseaumes, à Venise en 1530. & à Paris en 1540. sur les Proverbes, l'Ecclesiaste, & les trois premiers Chapitres d'Isaïe, à Rome en 1542. sur les Evangiles, à Venise en 1530. & à Paris en 1542. & 1543. & à Lyon en 1574. sur les Actes, à Rome en 1521. & à Venise en 1530. sur les Epîtres de saint Paul à Paris en 1542. On a publié depuis à Lyon en 1639. une Edition de tous les Ouvrages de Caïetan sur l'Ecriture Sainte.

Le Cardinal Caietan.

Les Commentaires de Caïetan sur la Somme de saint Thomas sont courts: il ne traite pas plus amplement les questions que saint Thomas a traitées, & n'y en ajoûte pas de nouvelles, comme ont fait les autres Commentateurs de cet Auteur. Il se contente de faire des Notes sur le Texte de saint Thomas. Il ont été imprimez à Venise en 1514. & en 1518. & ensuite avec les œuvres de saint Thomas dans l'Edition de Rome sous Pie V. & avec la Somme de saint Thomas, à Anvers en 1577. à Lyon en 1581. & à Bergame en 1590.

Les Opuscules que Caïetan avoit faits sur differens sujets, & en differens temps, ont été recueillis & divisez en trois tomes ou parties à la fin de l'édition de la somme de saint Thomas, avec les Commentaires de cet Auteur, imprimez à Lyon en 1581.

Le premier de ses Opuscules, est le Traité qu'il fit pendant le Concile de Pise, pour l'autorité du Pape au dessus du Concile. Il est intitulé, *de la Comparaison de l'Autorité du Pape & du Concile, & divisé en* 28. *Chapitres*. Le premier principe qu'il avance, est que l'autorité que le Pape a, est souveraine dans l'Eglise, & que Jesus-Christ a donné les clefs à saint Pierre seul, afin que lui & ses successeurs eussent le gouvernement souverain de l'Eglise universelle. Comme on lui pouvoit objecter que les Apôtres avoient aussi reçû de J. C. le même pouvoir que saint Pierre, suivant le sentiment de plusieurs Theologiens; il examine si tous les Apôtres ont reçû immediatement de J. C. leur puissance; & si la puissance qu'ils ont reçûë, étoit égale à celle de saint Pierre. Aprés avoir rapporté les témoignages & les raisons qu'on allegue de part & d'autre, il conclut que les Apôtres étoient égaux en tant qu'Apôtres; & qu'ils ont reçû immediatement de Jesus-Christ la commission de l'Apostolat; mais il prétend qu'en tant qu'ils étoient les brebis de J. C. ils étoient à saint Pierre qui a été établi par J. C. l'unique & le souverain Pasteur de son troupeau. Sur ce fondement, il trouve cinq differences

entre

Le Cardinal Caïetan.

entre le pouvoir de saint Pierre & celui des autres Apôtres. La premiere, qu'il a été à saint Pierre, suivant l'ordre naturel, & aux autres Apôtres par une grace speciale. La seconde, que saint Pierre a été fait Vicaire general de J. C. au lieu que les autres Apôtres n'ont été que des Lieutenans ou des déleguez. La troisiéme, que saint Pierre a eu de l'autorité & du pouvoir sur les autres Apôtres, au lieu qu'ils n'en avoient point les uns sur les autres. La quatriéme, que la puissance des autres Apôtres devoit finir en leur personne, au lieu que celle de saint Pierre devoit subsister dans ses successeurs. La cinquiéme, que l'autorité des Apôtres n'étoit qu'un pouvoir d'executer, au lieu que celle de saint Pierre étoit un pouvoir de commander. Ce sont-là des distinctions dont on n'avoit point encore entendu parler, & que Caïetan n'établit que sur des conjectures tres-frivoles. Par exemple, pour montrer que les Apôtres n'avoient que l'execution, il apporte les mots de la Préface de la Messe, où il est dit des Apôtres: *qu'ils sont les Vicaires de l'ouvrage de* JESUS-CHRIST, *quos operis tui vicarios*, & fait sur cela cette remarque, qu'ils ne sont pas dits absolument *les Vicaires de J. C.* mais seulement *les Vicaires de son ouvrage*, c'est à dire, dit-il, *Vicaires pour executer*. Peut-on rien de plus foible? Les réponses qu'il fait aux objections qu'il se propose, ne sont guere plus solides.

Il traite ensuite la question, sçavoir, si le Pape a plus de pouvoir que l'Eglise ou le Concile universel, ou si l'Eglise ou le Concile sont plus que lui. On peut considerer l'Eglise & le Concile, ou tenu avec le Pape, qui en est le Chef, ou autorisé de lui, ou divisé d'avec lui. Il conclut que si l'on prend l'Eglise & le Concile avec le Pape, ils n'ont pas plus de pouvoir ni d'autorité que le Pape seul; & que le Concile ou l'Eglise sans le Pape, n'ont aucun pouvoir, étant un corps imparfait, un tronc sans chef.

Les décisions des Conciles de Constance & de Bâle, étant directement contraires à cette prétention, Caïetan tâche d'en affoiblir l'autorité, & d'éluder les termes formels de ces Conciles par des évasions frivoles. Il prétend que l'Eglise sans le Pape n'a aucune autorité de faire des Loix, de juger des personnes, ni de tenir de Concile parfait. Il avouë neanmoins qu'en certains cas on peut assembler un Concile sans l'autorité du Pape, s'il ne veut pas le convoquer, en étant requis, comme si le Pape merite d'être déposé pour heresie, ou s'il y a contestation entre plusieurs qui prétendent avoir droit au Souverain Pontificat; mais il restreint le pouvoir de ce Concile uniquement à pourvoir au Pontificat, & il déclare qu'en tout autre cas, si l'on convoquoit un Concile general quand il y a un Pape certain, qui n'est pas heretique, cette convocation seroit inutile; parce que le Pape a le pouvoir de casser tout ce que pourroit faire ou ordonner le Concile.

Le Cardinal Caïetan.

Il est assez embarrassé à expliquer comment le Concile peut déposer un Pape heretique, s'il n'a point d'autorité sur lui. Il apporte d'abord la solution de ceux qui disent que le Pape qui a perdu la foi, n'est plus membre de l'Eglise; qu'il perd en même temps son autorité, & cesse d'être Pape; mais il n'approuve pas cette réponse; parce que le Pape devenu heretique, n'est pas déposé de fait; mais qu'il merite seulement d'être déposé: *non est depositus ipso facto, sed deponendus:* On pourroit dire que quoique le Pape dans les autres cas n'ait point de superieur sur la terre, il en a un dans le cas d'heresie; mais Caïetan n'approuve pas ce sentiment. Il a donc recours à une autre évasion: que le Pape devenu heretique n'a pas à la verité de puissance absoluë au dessus de la sienne; mais qu'il y en a une ministerielle pour le déposer. Pour expliquer ce sentiment, il distingue trois choses, l'autorité Papale, la personne, & l'union de la personne avec l'autorité: quoique l'autorité Pontificale soit immediatement de Dieu, l'union de cette autorité à une telle personne, se fait par le consentement des hommes; sçavoir de la personne éluë & de ceux qui l'élisent. Ainsi un homme peut être fait Pape & cesser de l'être dépendammant d'une puissance humaine qui n'est ni superieure ni égale; mais même inferieure, qui n'a point de droit sur la puissance Pontificale, mais seulement sur l'union de cette puissance avec un tel homme. On lui pouvoit objecter que les autres Evêques ne sont pas autrement déposez par le Concile & par les Juges superieurs; parce qu'on ne détruit pas l'autorité Episcopale qui est en eux; mais qu'on la desunit seulement de la personne qui la possedoit. Il répond qu'en ce cas la puissance de celui qui dépose est superieure; mais pourquoi l'est-elle, si ce n'est parce que le Concile ou le Juge superieur a l'autorité & la jurisdiction necessaire pour priver une telle personne de son autorité? Il en est de même du Pape heretique à l'égard du Concile. Caïetan a donc tort d'avoüer d'un côté que le Pape peut être dé-

Le Cardinal Caietan.

posé par le Concile pour cause d'heresie, quand il a été averti par deux fois ; & de soûtenir d'un autre côté qu'il est au dessus du Concile ; mais il avance bien un autre paradoxe plus dangereux, en assûrant que le Pape ne peut être déposé pour aucun autre crime que pour l'heresie, sur ce principe tres-faux, qu'il n'y a que le cas d'heresie dans lequel le droit divin exige sa déposition : qu'il est au dessus de toutes les autres Loix ; & qu'il n'y a que l'infidelité ou l'heresie qui soient directement contraires aux conditions requises pour être Pape.

Il examine ensuite six cas particuliers dans lesquels il semble que le Pape peut être déposé par le Concile.

Le premier, est le cas de captivité perpetuelle: il nie que l'Eglise le puisse alors déposer, à moins qu'il ne conste de sa mort.

Le second, est le cas de démence perpetuelle. En ce cas il dit qu'il n'est pas necessaire de le déposer ; parce qu'étant mort à la vie raisonnable, on peut proceder à une élection d'un autre Pape, comme si le Pape étoit mort entierement.

Le troisiéme cas, est si tous les Cardinaux mouroient aprés l'élection du Pape avant que de l'avoir publiée, alors on ne déposeroit pas un Pape certain ; mais on se conduiroit comme s'il n'y en avoit point. Il en est de même, dit-il, dans le quatriéme cas, quand les Cardinaux ne peuvent pas prouver que leur élection est canonique.

Le cinquiéme cas, est si tout le monde étoit tellement prévenu & soulevé contre le Pape, qu'il n'y eût aucune apparence qu'on lui obéît ; en ce cas il ne veut pas qu'on puisse le déposer.

Le sixiéme cas, est si le Pape étoit obligé par serment ou par vœu de renoncer au Pontificat, & qu'il ne voulût pas le faire ; en ce cas, il croit qu'il y seroit obligé en conscience ; mais que l'Eglise ne pourroit pas l'y contraindre ni le déposer.

Ce Traité de Caïetan est suivi d'une Apologie divisée en deux parties. Il examine dans la premiere les deux fondemens du sentiment contraire : le premier tiré du droit de nature, selon lequel il semble qu'une Communauté libre & parfaite, telle qu'est celle de l'Eglise, doit avoir la puissance de se pourvoir d'un Chef, & de le corriger, punir ou déposer, quand il abuse de son autorité. Il répond à ce principe, que la nature de la société de l'Eglise dans son origine, dépend d'un seul Chef ; sçavoir, de JESUS-CHRIST, qui a établi saint Pierre & ses successeurs, pour être ses Vicaires & tenir sa place dans l'Eglise aprés son Ascension : mais c'est supposer ce qui est en question. Le second principe qu'on lui opposoit, étoit fondé sur le Droit divin ; c'est à dire, sur les passages de l'Ecriture, où l'autorité & le pouvoir sont donnez à l'Eglise, comme en saint Matthieu chap. 18. *Dites-le à l'Eglise, & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à vôtre égard comme un Païen & comme un Publiquain.* Il replique que l'Eglise, à qui il faut déferer le frere, n'est pas l'Eglise universelle ; mais celle de celui qui peche, & que cette Eglise se reduit à l'Evêque, qui en est le chef. Il s'efforce ensuite de détruire ce principe, que la puissance Ecclesiastique a été donnée à toute l'Eglise, & veut prouver qu'elle a été donnée à saint Pierre & par saint Pierre aux autres Prélats & aux Eglises. Il avouë neanmoins que si le Pape étoit mort, & que tous les Evêques du monde s'assemblassent, ils auroient pouvoir sur toutes les Eglises ; à l'exception toutefois de ce qui est propre & particulier au Souverain Pontife.

Dans la seconde partie de l'Apologie, il entreprend de répondre aux objections particulieres faites contre son Traité : ce qu'il fait en supposant toûjours ses principes. Ces deux Apologies furent achevées à Rome le 29. Novembre 1512.

Le Traité de l'institution du Souverain Pontife, roule encore sur les mêmes principes. Il y soûtient que ces paroles de JESUS-CHRIST à saint Pierre, *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise*, doivent être appliquées à la personne de saint Pierre, & non pas à la foi dont il venoit de faire profession, ni à J. C. ni à l'Eglise : que saint Pierre est le seul qui ait reçû les Clefs de l'Eglise : qu'il est le seul à qui J. C. ait donné ses brebis à paître, & commis le soin de son troupeau ; & que les Souverains Pontifes lui succedent dans le même pouvoir. Il a achevé ce Traité le 17. Février de l'an 1521.

Il resout dans le quatriéme Traité quatre questions touchant l'attrition & la contrition. La premiere, si l'attrition devient contrition. L'attrition se peut prendre de deux manieres. Premierement, pour une douleur d'avoir offensé Dieu avec une simple velleïté de ne le plus offenser. Secondement, pour une douleur effective accompagnée d'une volonté de ne plus l'offenser. Quoique cette seconde attrition soit selon lui une disposition prochaine à la contrition ; cependant elle ne devient point contrition ; mais il y a une attrition acquise

Le Cardinal Cajetan.

acquise qui enferme un amour de Dieu sur toutes choses, qui peut devenir contrition, parce que cet acte peut se continuer jusqu'à l'infusion de la charité & de la grace sanctifiante. La seconde question, si la contrition doit necessairement être de tous les pechez mortels : pour réponse il dit qu'il n'est pas necessaire de faire autant d'actes de contrition que l'on a commis de pechez mortels; mais que dans la contrition, qui a rapport au Sacrement, il faut avoir de la douleur de tous les pechez dont on se souvient, & dont on se confesse, quoique dans la contrition que l'on offre à Dieu, il suffise en general de détester tous les pechez mortels que l'on a commis. Ainsi il prétend qu'un homme qui en se confessant a eu plusieurs attritions des pechez particuliers, est justifié dans le Sacrement par un seul acte de contrition generale. La troisiéme question, est s'il est necessaire de faire des actes de contrition toutes les fois que l'on se souvient de ses pechez ; il renvoïe sur cela à ses questions quodlibetiques, où il a conclu pour la negative. La quatriéme question, est si la contrition remet la peine du peché, aussi bien que sa coulpe : il prétend qu'elle remet la peine du dam & l'éternité de la peine qui y est jointe, & qu'elle ôte une partie de la peine du sens à raison de la peine qui y est jointe & du vœu du Sacrement.

Le cinquiéme Traité contient plusieurs questions sur la Confession. Sur sa necessité, il dit que tous les Fideles qui ont peché mortellement y sont obligez ; mais que ceux qui n'ont commis que des pechez veniels, ne sont pas obligez même en vertu du précepte de l'Eglise, de se confesser tous les ans une fois : que l'on est tenu de confesser les pechez les plus secrets, comme ceux de la volonté : que l'on doit déclarer en confession les especes & les circonstances du peché. Il décide que l'on peut réïterer la confession des pechez, dont on a déja reçû l'absolution. Il demande s'il est necessaire de réïterer une confession informe : il conclut qu'on la doit réïterer, quand elle est informe par la faute du Pénitent, comme quand il a tû volontairement quelque peché mortel ; mais qu'on n'est pas tenu de la repeter quand elle n'est informe que parce qu'elle a été faite avec une simple attrition.

Le sixiéme Traité est sur la satisfaction. Il y traite deux questions : La premiere, si l'on peut satisfaire par des œuvres d'obligation ; & conclut affirmativement. La seconde, si la satisfaction faite en peché mortel a son effet. Il décide qu'elle l'a à l'égard du For de l'Eglise militante ; mais qu'elle ne l'a pas quant à la remission de la peine dûë à Dieu pendant que celui qui l'a faite, est en peché mortel : qu'elle l'aura neanmoins, si par la suite le pecheur fait pénitence & a la charité.

Le septiéme Traité, est du Ministre de ce Sacrement. Il y décide cette seule question, qu'un Prêtre ne peut absoudre par la puissance de son ordre, s'il n'a aussi la jurisdiction. Il se fait cette objection, le Pape reçoit l'absolution d'un simple Prêtre; mais aucun Prêtre n'a de jurisdiction sur le Pape, & par consequent le Prêtre absout le Pape en vertu de son ordre : il répond que le Prêtre a jurisdiction sur le Pape, parce que le Pape lui en donne.

Les Traitez neuviéme & dixiéme sont sur les Indulgences. Il y enseigne que l'Indulgence remet la peine temporelle ; que cette peine ne peut être remise qu'en vertu de la Passion de Jesus-Christ, même dans le Baptême : qu'il faut donc supposer que l'Eglise dispense le thresor de ses merites par les Indulgences, & des merites superflus ou surabondans des Saints ; c'est à dire, des œuvres satisfactoires & penibles qu'ils ont exercées, sans être debiteurs pour eux-mêmes à la Justice de Dieu, des peines temporelles : que le Pape & les Evêques peuvent dispenser ce thrésor separément des Sacremens ; qu'il faut que l'Indulgence ait une cause raisonnable ; mais que celle qui est exprimée dans la Bulle, doit toûjours être presumée telle. Il demande de celui qui reçoit l'Indulgence, afin qu'elle lui soit utile, qu'il soit dans la disposition de satisfaire à Dieu autant qu'il est en lui, & qu'il soit en état de grace, quand il fait ce qui est prescrit pour gagner l'Indulgence.

L'onziéme Traité, est sur la maniere de donner & de recevoir les Ordres. Il croit que les Diacres n'ont été instituez que pour des services temporels ; & il prétend que c'est pour cela que la matiere & la forme du Diaconat a varié.

Le douziéme & treiziéme Traitez sont sur le Mariage. Il y enseigne qu'un mariage contracté par procureur, n'est point Sacrement, s'il n'est ensuite ratifié par les parties presentes : que les mariages clandestins peuvent quelquefois être permis : que l'on peut se marier validement & licitement, quoique l'on ne puisse point avoir d'enfans; mais que l'usage du mariage est illicite avant la benediction.

Le

La Cardinal Caietan.

Le quatorziéme Traité regarde les pechez du plaisir que l'on prend à penser à de certaines actions ; il les excuse du peché mortel, quand l'action n'est pas d'elle-même défenduë.

Il traite à fonds des Indulgences dans les deux Traitez suivans. L'origine des Indulgences est selon lui tres-incertaine. Elle n'est marquée ni dans l'Ecriture ni dans aucun des anciens Docteurs Grecs ou Latins. Nous sçavons seulement que S. Gregoire institua les Indulgences des stations. Depuis lui quelques Papes donnoient des Indulgences avec indiscretion & inutilement. On a donné ensuite des Indulgences à ceux qui alloient en la Terre-Sainte ; & quoiqu'on ne le trouve point dans le Droit, on est persuadé que la Croisade étoit accompagnée d'une Indulgence pleniere. Il définit l'Indulgence une absolution de la penitence donnée dans le Fore pénitentiel. Il prouve & il explique toutes les parties de cette définition dans le premier Traité ; & s'étend principalement sur la derniere partie, que les Indulgences ne sont que l'absolution des pénitences enjointes dans le Fore pénitentiel, & non pas de celles qui devroient être enjointes. Il le prouve premierement par le Concile de Latran sous Innocent III. où on limite le pouvoir des Evêques sur les Indulgences ; & où on déclare que l'Indulgence n'excedera point le temps de la pénitence enjointe. Secondement, parce que dans les Bulles on a long-temps observé d'y exprimer, que l'Indulgence est des pénitences enjointes ; de sorte que quand cette clause n'y est pas exprimée, elle doit être sous-entenduë. Par pénitences enjointes, il n'entend que celles qui ont été imposées par le Prêtre, & non pas celles qui sont reglées par les Canons. Il avouë que les Papes pourroient donner des Indulgences des peines dûës & non enjointes, pourvû que la coulpe soit remise ; mais il ne croit pas que les Papes l'aïent fait, & répond à la Bulle de Boniface VIII. sur le Jubilé où ce Pape déclare que son intention est de délivrer de la peine, non-seulement enjointe, mais à enjoindre : que ce Pape a parlé en cette occasion comme Docteur particulier, & qu'il s'est trompé sur ce point, comme quand il dit au même endroit que les Indulgences dispensent des vœux ; mais l'Indulgence en remettant les pénitences enjointes par le Prêtre, remet par consequent la peine dûë à Dieu ; parce que c'est par cette pénitence que le Pénitent satisfait à Dieu, & que l'Indulgence tient lieu de la pénitence. A l'égard des Morts, Caïetan croit que les Indulgences ne leur servent que par maniere de suffrages, comme il l'a expliqué ailleurs. Une des principales questions qu'il y agite, est de sçavoir, si les Indulgences délivrent les ames des peines du Purgatoire. Il dit que les Indulgences remettent les peines des ames du Purgatoire, *per modum suffragii satisfactorii* ; mais en ce que Dieu veut bien accepter les suffrages satisfactoires pour le soulagement des ames : ensorte que ces Indulgences ne servent pas aux Morts pour la rigueur de la Justice ; mais à cause de l'acceptation de Dieu. Il ajoûte que les Indulgences peuvent servir à tous ceux qui sont en Purgatoire ; mais plus particulierement à ceux qui ont merité en cette vie qu'elles leur servissent. Il prétend qu'il est à croire que ceux qui ont oublié les Morts en cette vie, & qui ont négligé de satisfaire pour leurs pechez, n'ont point de part à ces suffrages. Enfin il croit que le Pape accorde des Indulgences aux ames de Purgatoire par la même puissance qu'il les accorde aux vivans, quoiqu'elles soient appliquées aux morts par voïe de suffrage, & aux vivans par forme d'absolution.

Le Card. Caietan.

Le dix-septiéme & le dix-huitiéme Traité de la Contrition & de la Confession, ne contiennent que des questions ordinaires.

Il traite dans le dix-neuviéme cette question, si l'excommunication separe de la participation interieure avec les Fideles. Il soûtient qu'elle prive de la communication des suffrages de l'Eglise, & de beaucoup de graces que l'on recevroit par la communion avec les autres Fideles, quand même on seroit en état de peché mortel.

Le vingtiéme Traité ne contient qu'une seule question ; si celui qui n'a point fait la pénitence imposée par le Prêtre en cette vie, est obligé de la faire dans l'autre. Il décide que l'homme doit subir cette peine en l'autre vie ; non quant aux actions particulieres, mais quant à la substance de la peine.

Dans le vingt & uniéme Traité, il déclare son sentiment sur cette question délicate si le Confesseur pouvoit découvrir le crime de celui qui s'accuse du dessein de tuer les Rois ou le Souverain Pontife. L'Abbé Panorme avoit tenu l'affirmative, Caïetan soûtient la negative.

Le vingt-deuxiéme regarde la conduite d'un Confesseur en qui les confessions excitent des mouvemens de la chair.

Le vingt-troisiéme contient deux questions sur les ames qui sont dans le Purgatoire. La premiere

Le Cardinal Caïetan.

miere, si elles ont du mérite, & si leur charité est augmentée : il la resoud negativement. La seconde, si toutes les ames qui sont en Purgatoire sont assurées de leur salut : & il la resoud affirmativement.

Le vingt-quatriéme, est sur la crainte de la peine, & contient aussi deux questions: si un homme qui meurt avec une charité imparfaite, doit craindre necessairement la peine : il décide que non ; parce qu'un homme qui n'a qu'une charité imparfaite, peut mourir aprés son Baptême qui lui a remis entierement la peine de ses fautes. La seconde, si la crainte de la peine presente ou future, est mauvaise : il répond que non.

Dans le vingt-cinquiéme, il décide que tous les préceptes n'obligent pas sous peine de peché mortel ; mais seulement ceux qui ont du rapport à la charité envers Dieu & envers le prochain ; & qu'un Moine fait Evêque n'est plus obligé par la Loi d'observer les pratiques de sa Regle.

Dans le vingt-sixiéme, il prétend que l'Evêque est tenu dans l'ordination, de proferer les paroles en même temps qu'il donne les instrumens à toucher.

Dans le vingt-septiéme, il demande si le Pape peut permettre à un Prêtre de l'Eglise d'Occident d'être marié. Il décide premierement, que le Sacerdoce n'empêche point absolument qu'on ne se marie, & ne rend point nul le mariage contracté. Secondement, que les Prêtres font vœu dans l'ordination de garder la Virginité ; mais que le Pape les en peut dispenser. Troisiémement, qu'il peut aussi leur donner dispense du statut ou de la Loi qui les oblige à vivre dans le Célibat.

Dans le vingt-huitiéme Traité, il soûtient que le Pape peut résoudre un mariage contracté & non pas consommé, pour d'autres causes que pour l'entrée en Religion, sur ce principe que l'indissolubilité du Sacrement de mariage, ne vient que de ce qu'il est le signe de l'union de JESUS-CHRIST & de son Eglise, qui n'est parfaite qu'aprés la consommation du mariage.

Dans le vingt-neuviéme, il tient qu'une femme peut vivre avec son mari, quoi qu'il soit public qu'il est adultere.

Dans le trentiéme Traité, il justifie l'explication que les Papes ont donnée à quelques passages de l'Ecriture Sainte, contre les Lutheriens qui les reprenoient.

Le Traité suivant contient dix-sept resolutions de plusieurs cas de doctrine & de morale, dans le détail desquelles il seroit trop long d'entrer. La premiere est contre cinq articles de Luther. C'est le dernier des opuscules de la premiere partie.

La seconde en contient treize.

Le premier, est sur la Conception de la Vierge Marie. Il y est favorable aux sentimens de ceux de son Ordre, qui tiennent que la Vierge a été conçûë dans le peché originel.

Le second, est un Traité de l'Eucharistie, où il donne le sens des paroles de J. C. tant en saint Jean chap. 6. que dans l'institution de l'Eucharistie. Il y traite aussi de la presence réelle du Corps de J. C. dans l'Eucharistie, du Sacrifice de la Messe, & des effets de ce Sacrement.

Le troisiéme, est de la celebration de la Messe. Il y décide deux questions. La premiere, qu'un Prêtre peut aprés l'ablution, consommer les restes de l'hostie demeurez dans le calice, ou hors du calice. La seconde, que le Sacrifice par sa vertu propre, n'est pas plûtôt offert pour l'un des Fideles que pour l'autre : qu'à raison de la devotion & de l'intention de celui qui l'offre, & de ceux qui demandent qu'on l'offre pour eux, il peut aussi être appliqué à plusieurs : qu'il en est de même de l'oraison qui accompagne le Sacrifice. D'où il s'ensuit que le Sacrifice de la Messe n'est en aucune maniere offert, plûtôt pour une personne que pour une autre ; quoi que la devotion de ceux qui demandent qu'on l'offre pour eux, & l'aumône qu'ils donnent, leur soient de quelque merite.

Le quatriéme Traité est de la meilleure maniere d'entendre la Messe. Il croit premierement, que le Peuple feroit mieux d'être attentif au Sacrifice, que de reciter des prieres vocales. Secondement, qu'on ne satisfait pas au précepte d'entendre la Messe, quand on recite pendant la Messe, des prieres ausquelles on est obligé. Troisiémement, qu'un Ecclesiastique ou un Beneficier ne satisfait pas au precepte d'entendre la Messe un jour de fête & à celui de dire son Office, quand il recite ses Heures canoniales pendant la celebration de la Messe, si ce n'est qu'il ait le loisir de les reciter pendant qu'on chante le *Kyrie eleison* ou le *Graduel*, sans rien omettre des prieres de la Messe.

Dans le cinquiéme Traité Caïetan venge saint Thomas, que quelques Theologiens avoient accusé de nier la necessité de faire l'aumône, ou de la reduire à des cas qui n'arrivent presque jamais.

Le sixiéme Traité, est du Mont de Pieté.

Le Cardinal Caïetan.

té. Il soûtient que cette pratique est injuste & usuraire.

Le septiéme, est de la Justice & de l'Injustice du Droit de change.

Le huitiéme contient diverses questions sur l'usure.

Le neuviéme est sur la Simonie.

Dans le dixiéme, il agite cette question, si un homme peche mortellement qui fait des actions spirituelles étant en état de peché mortel: si ces actions sont des actions de son ministere, qui consistent en quelque consecration; il decide qu'il peche mortellement du peché de sacrilege; mais si ce sont des actions de charité ou de bonnes actions, qu'il ne peche pas mortellement.

L'onziéme Traité contient trois questions. La premiere, si le vœu de ne se point marier, est équivalent à celui de chasteté: il prétend qu'ils équivalent quant à la chose; mais que la dispense du vœu de chasteté est reservée au Pape, & non pas celle de ne se point marier. La seconde, si une personne qui va faire profession, peut laisser à ses heritiers un bien qu'il sçait n'être pas bien acquis. Il répond qu'à moins qu'il ne soit certain que ses heritiers feront restitution, elle ne doit pas faire profession qu'elle n'ait mis ordre à ce que la restitution soit faite. La troisiéme, si le vœu de donner une image ou autre chose à une Eglise, est un droit acquis à cette Eglise: il répond que non; parceque le Superieur peut commuer le vœu.

Le douziéme Traité contient cette question, si l'on peut se servir d'un Sorcier pour lever quelque malefice: il répond que si le Sorcier le leve sans invoquer les Démons, cela se peut, & non autrement.

Le dernier Traité, est de la Pâmoison de la Vierge. Il rejette cette histoire, & croit qu'on doit abolir la fête de la Pâmoison de la Vierge dans les lieux où on la faisoit.

La troisiéme partie contient quinze Traitez.

Le premier est composé de six Discours ou Sermons sur des points de Theologie: Le second est de l'Infinité de Dieu: Le troisiéme, de sa Puissance: le quatriéme, du Sujet de la Philosophie: le cinquiéme, de l'Analogie des noms: le sixiéme de l'Idée de l'Etre: le septiéme, de l'Etre & de l'Essence: le huitiéme, de quelques Contradictions apparentes de saint Thomas: le neuviéme, de la Loi d'obéïssance, si l'on est obligé d'obeïr à son Superieur, quand le commandement qu'il fait, est accompagné de danger de mort. Il répond qu'oüi, quand ce qu'il commande est une vertu: le dixiéme du Sacrifice de la Messe contre les Lutheriens. L'onziéme, de la Foi & des bonnes œuvres contre les mêmes: le douziéme, de la Communion sous les deux especes; de la Confession & de l'Invocation des Saints: le treiziéme & le quatorziéme, sur le Mariage du Roi d'Angleterre avec sa belle-sœur; dans lequel il soûtient la validité de ce mariage; & le dernier pour répondre aux articles que les Theologiens de Paris avoient repris dans ses Ouvrages, qu'il desavouë pour la plûpart, comme ne les aïant point avancez.

Les premiers Traitez sont sur des matieres abstraites & Philosophiques: ces derniers sont de controverses & de Theologie.

Caïetan traite les matieres avec beaucoup de methode & de clarté. Il deduit assez bien les consequences de ses principes; mais ses principes ne sont pas toûjours vrais ni bien établis. Il a eu des sentimens assez libres, & principalement dans ses Commentaires sur l'Ecriture Sainte.

MATHIAS UGONIUS.

Mathias Ugonius.

MATHIAS UGONIUS Evêque de Famagouste en Chypre, a fleuri au commencement du seiziéme siecle. On a de lui un Traité de la Dignité Patriarchale écrit en forme de Dialogue, imprimé à Bresse en 1507. mais son principal Ouvrage est un Traité des Conciles, appellé *Synodia Ugonia*, approuvé par un Bref de Paul III. du 16. Decembre 1533. & imprimé à Venise en 1565. C'est un des meilleurs ouvrages & des plus remplis qui se soient faits dans le seiziéme siecle sur ce sujet. Il dit dans sa Préface que le mépris de la personne & de l'autorité des Ecclesiastiques, vient de leur déreglement, & du peu de zele que l'on a pour le rétablissement de la discipline, que l'on ne peut procurer que par le moïen des Conciles. Il établit l'autorité & la necessité des Conciles generaux, par le passage de saint Gregoire, qui assûre qu'il respecte les quatre premiers Conciles generaux comme les quatre Evangiles, & par le Decret du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles generaux.

Aprés cette Préface generale, il donne dans ce

Mathias Ugonius.

ce qu'il appelle le prélude, la définition & la division des Conciles: il traite de leur origine & de la distinction des Conciles generaux & provinciaux. Le Corps de l'ouvrage est partagé en trois. Il traite dans la premiere partie de ce qui regarde la Préparation du Concile: dans la seconde, de sa Puissance, & dans la troisiéme, de sa Dissolution. Dans la premiere, il explique les occasions & les raisons que l'on peut avoir d'assembler un Concile general. On le peut celebrer ou à cause du schisme, ou pendant la vacance du Siege; & en d'autres temps pour des causes importantes qui regardent l'Eglise universelle. Il agite & resoud les questions suivantes: qui sont ceux qui doivent y être appellez; si le Pape a droit d'y faire venir qui il veut; qui sont ceux qui sont obligez d'y assister; combien il faut de Prélats pour faire un Concile general & legitime; qui doit présider au Concile; quel doit être l'ordre des séances; & quelles matieres on y doit traiter.

Sur la Puissance du Concile, qui fait le sujet de la seconde partie; il examine s'il a jurisdiction; quelles matieres il peut traiter; s'il peut dispenser du droit positif, divin ou naturel: si tous les Fideles sont obligez d'y comparoître; si le Pape a pouvoir sur le Concile, ou le Concile sur le Pape; si le sentiment du Pape doit l'emporter sur celui du Concile: si le Pape peut être déposé par le Concile. Il prend pour regle de ses décisions les Decrets du Concile de Constance; & refute le Cardinal *Turrecremata*: il conclut que le Concile est au dessus du Pape: qu'il peut le déposer, non-seulement pour le crime d'heresie & pour le schisme; mais encore pour un crime notoire & scandaleux, si étant averti, il ne se corrige pas. Sur ce principe, il veut qu'on préfere le jugement du Concile à celui du Pape dans les causes de foi, & dans celles qui regardent l'état de l'Eglise ou du Pape.

La derniere partie, est de la dissolution ou translation du Concile. On y voit combien un Concile doit durer; quand & par qui il peut être transferé ou dissous; quelles peines encourent ceux qui se retirent avant la fin du Concile. Il croit que le Concile ne peut pas être dissous, que les causes Synodales ne soient expediées; mais qu'il peut être transferé pour des raisons pressantes; & que s'il y a de la contestation sur la translation entre le Pape & le Concile, il faut plûtôt suivre l'avis du Concile que celui du Pape.

CHRISTOPHLE MARCEL.

Christophle Marcel.

CHRISTOPHLE MARCEL, Patrice de Venise, & élû Archevêque de Corfou, est le premier qui publia l'Ordre Romain sous ce titre, *Trois Livres des Rites & Ceremonies Ecclesiastiques*, imprimez à Venise en 1516. Nous avons déja remarqué que cet Ouvrage avoit été dressé par Augustin Picolomini; & que Marcel fut accusé par Paris de Crassis d'avoir mis son nom à l'Ouvrage d'autrui. Mais ce ne fut pas le seul reproche que lui fit Paris de Crassis: il trouva fort mauvais qu'il eût divulgué des ceremonies qu'il croioit devoir être cachées; & le defera au Pape Leon X. Voici de quelle maniere Paris en parle dans son Ceremonial. « L'Elû Archevêque de Corfou aïant donné cette année là le Livre des Ceremonies à imprimer à Venise; ou plûtôt l'aïant prostitué au public; peut-être parce qu'il n'étoit pas fort habile dans les Ceremonies, & qu'aïant été fait clerc peu de jours auparavant de Marchand Venitien qu'il étoit; il n'étoit pas encore capable d'entendre ces matieres; il envoïa ces Livres imprimez en divers endroits de l'Italie, à Rome & même dans les Païs étrangers, suivant la coûtume des Marchands. Quand je le sçûs, j'en fis aussi tôt mes plaintes au Pape, & le priai d'emploïer sa justice pour arrêter le cours de ce sacrilege, & de ne pas permettre que les Ceremonies du Saint Siege Apostolique, qui avoient toûjours été cachées dans le lieu le plus secret de la Bibliotheque de son Palais, fussent divulgées sous son Pontificat. Sa Sainteté parut favorable à ma supplique; mais quelques uns des Compatriotes de cet Auteur qui y avoient interêt, aïant pris sa défense, demanderent pourquoi on ne pouvoit pas aussi-bien publier les Livres des Ceremonies, que les Missels & les Pontificaux. Ceci se passa l'onziéme de Mai 1517. » Le Pape renvoïa l'affaire au Consistoire, & cependant fit défenses de vendre ce Livre jusqu'à ce que cette affaire y fût reglée. Paris se trouva au Consistoire où elle fut agitée, & y lût une longue Lettre, pour montrer qu'on ne devoit pas divulguer les Cérémonies de la Religion Chrêtienne. Il demanda donc que le Livre publié par Mar-

Christophle Marcel. cel élû Archevêque de Corfou, sans le nom de son Auteur, & avec plusieurs fautes, fût supprimé & brûlé avec l'Auteur, ou que du moins on fît une correction tres severe au dernier. Le Pape ordonna que les conclusions de Paris seroient communiquées à trois Cardinaux, pour les examiner; mais Paris n'obtint pas ce qu'il demandoit: ni le Livre ni l'Auteur ne furent condamnez au feu; & ce Livre a été depuis imprimé plusieurs fois.

Le même Marcel a fait un autre Ouvrage de l'autorité du Pape & de ses droits, contre les dogmes impies de Luther. Il ne se contente pas d'y refuter Luther sur ce qu'il avance contre la primauté du Pape; mais il y soûtient aussi les sentimens des Ultramontains, que le Concile n'est pas au dessus du Pape. Il y traite encore d'autres questions de controverse, de la Pénitence, de la Satisfaction, du Purgatoire, des Indulgences, &c. Ce Traité a été imprimé à Florence en 1521.

Il a encore fait un Commentaire sur sept Pseaumes, imprimé à Rome en 1523. & un Discours sur le douziéme Pseaume, imprimé au même endroit en 1525.

THOMAS ILLYRICUS.

Thomas Illyricus. THOMAS ILLYRICUS, né à Osimo en Italie, de l'Ordre des Freres Mineurs, fleurit sous le Pontificat de Leon X. & sous celui d'Adrien VI.

Il a composé un Traité de controverse contre Luther, intitulé, *le Bouclier de l'Eglise Catholique*, divisé en deux parties. Il traite dans la premiere, des sept Sacremens, & dans la seconde il refute les erreurs de Luther sur plusieurs autres points. Il s'autorise particulierement de la Censure de la Faculté de Theologie de Paris contre Luther; & traite les matieres d'une maniere scholastique. Ce Traité a été imprimé à Turin en 1524. par les soins de Frere Massé de Fruzarche, Disciple de Thomas Illyricus, & du même Ordre.

Il avoit fait imprimer l'année précedente, dans la même Ville, quelques autres petits Ouvrages de cet Auteur.

Le premier est un Traité des Clefs de l'Eglise & de la Puissance des Evêques. En expliquant l'effet de l'absolution, il dit que le *Thomas Illyricus.* Prêtre remet la coulpe du peché, en déclarant qu'elle est remise par une veritable contrition; en sorte toutefois que ce n'est pas une simple déclaration, mais une perfection & un achevement de la remission du peché. Il traite ensuite en general de la Puissance Ecclesiastique, & en quoi elle differe de la Puissance Civile. Il la divise en Puissance d'Ordre & de Jurisdiction, & parle de chacune en particulier.

Ce Discours recité à Toulouse par Thomas Illyricus, est suivi d'un autre Traité plus long touchant la Puissance du Pape. Il y soûtient que les Clefs ont été données par JESUS-CHRIST à saint Pierre; que les autres Ministres les ont reçûës de lui & des Evêques de Rome ses successeurs dans la primauté & dans la plénitude de puissance: que la décision de toutes les causes majeures appartient aux Souverains Pontifes: que le Pape a la primauté, non-seulement dans l'Eglise, mais sur toute l'Eglise universelle, dont il est le Chef & le Gouverneur. Il répond aux argumens de Luther contre la Primauté du Pape. Il prouve que quoiqu'un Pape soit de mauvaises mœurs, il ne laisse pas d'être legitime Pasteur, & qu'on lui doit obéïr dans ce qui regarde le spirituel. Enfin, il montre que les Papes peuvent posseder des biens temporels, & refute les objections qu'on peut faire contre cette doctrine.

Dans les conclusions sur l'élection du Souverain Pontife, il établit les veritez suivantes: premierement, que le Pape n'a point dû être élû immediatement de Dieu sans le ministere des hommes. Secondement, qu'il n'étoit pas raisonnable qu'il fût établi par succession, ni par le choix de son Prédecesseur. Troisiémement, qu'il étoit plus à propos qu'il le fût par une élection. Quatriémement, que cette élection s'est faite differemment & par differentes personnes en differens temps: qu'elle a d'abord apppartenu à l'Eglise Romaine: c'est à dire à l'Assemblée des Fideles de Rome: qu'ensuite elle a été déferée aux Empereurs Chrêtiens; & que par le Droit nouveau tous en sont exclus, à l'exception des Cardinaux: qu'afin qu'elle soit legitime, il faut que les deux tiers des suffrages s'accordent pour un même sujet. Il croit qu'il n'y a que les Cardinaux qui soient juges si l'élection du Pape est canonique ou non, & à leur défaut le Concile general.

Je ne sçai pourquoi on a fait imprimer aprés cet écrit deux Traitez de Gerson, l'un des

Thomas Illyricus. des cas dans lesquels on peut déposer le Pape, & l'autre de la maniere de se conduire en temps de schisme; parce qu'ils ne sont pas dans les principes de Thomas Illyricus. On n'a donc pas dû mettre en cet endroit ces deux Ecrits qui ne sont point de lui, ni conformes à sa doctrine.

Il n'en est pas de même du Traité suivant, intitulé, *Refutation de quelques conclusions de Luther*, dans lequel il combat les erreurs de cet Heretique touchant le peché originel, la concupiscence, la Pénitence & les Indulgences. Il y soûtient encore que le Prêtre ne remet point par l'absolution la coulpe, mais seulement la peine du peché.

Le dernier des Traitez de Thomas Illyricus contient deux parties. La premiere est une invective contre les mauvais Chrêtiens, dans laquelle il reprend plusieurs abus qu'il faut reformer: & la seconde explique les conditions que doit avoir un bon Prélat. Il déclame vivement dans la premiere contre la vie dereglée des Ecclesiastiques de son temps, contre la simonie & la pluralité des Benefices, contre l'abus de donner des dignitez Ecclesiastiques à des Laïques. Il trouve le desordre si grand, qu'il croit qu'il seroit necessaire d'assembler un Concile general pour reformer les Fideles de toutes conditions, & principalement les Religieux & les Laïques, d'où vient tout le mal. Il ne se contente pas de crier contre les desordres, il apporte les loix & les moïens propres pour y remedier; & donne des avis & des regles sur la conduite que les Ecclesiastiques doivent garder, tirées des Canons & des Ecrits des Saints Peres de l'Eglise. Il ne croit la dispense de posseder plusieurs Benefices, legitime qu'en trois cas. Le premier, si l'on ne trouve pas plusieurs personnes propres pour les posseder: le second, si l'utilité de l'Eglise & des Prélats le requiert: le troisiéme, à cause du merite singulier d'une personne. La seule coûtume ne peut pas excuser; parce que c'est un déreglement essentiel que de posseder plusieurs Benefices que l'on ne peut pas desservir; & de joüir des revenus destinez à ceux qui les desservent; on diminuë par là le Service divin: on rend les conditions Ecclesiastiques inégales; on fraude la volonté des Testateurs; on dépoüille les Eglises, on prive quantité de bons Ecclesiastiques du secours qu'ils pourroient avoir; & on donne un mauvais exemple. Un autre desordre qu'il reprend, est la legereté avec laquelle on prononce des excommunications, pour des choses de neant: coûtume qui les rend méprisables. Il montre par les Loix de l'Eglise, qu'on ne doit point porter legerement des excommunications; & qu'il ne faut les prononcer que pour des causes graves. Il décrit naïvement les tours & les soupplesses des Procureurs & des Avocats, pour prolonger les procez & tirer de l'argent des parties. Revenant ensuite aux desordres des Ecclesiastiques, il crie contre ceux qui portent les armes, & leur oppose les Loix de l'Eglise qui défendent cet usage. Les concubines & les déreglemens des Monasteres de filles, lui donnent un beau champ pour exercer sa plume. Il répond aux objections que la cupidité forme contre la Loi du Célibat. Il déclame contre les partialitez & les factions des Guelphes & des Gibelins; & exhorte tous les Chrêtiens, & principalement l'Empereur à les éteindre. Il s'étend sur les obligations des Rois & des Princes de la Terre, & blâme leurs flatteurs. Il donne des regles touchant les devoirs de toutes les conditions & de tous les états. Il condamne les danses, & le jeu. Il s'emporte contre les Prédicateurs & les Confesseurs qui ne font pas leur devoir, soit par ignorance, soit par lâcheté, soit par avarice, ou qui menent une vie qui deshonore leur ministere. Il parle des abus touchant le culte des Images. Premierement, il croit qu'il seroit à propos qu'il n'y eût pas dans les Eglises une si grande quantité, ni une si grande varieté d'images. Secondement, il veut que les Prédicateurs aïent soin d'instruire le peuple sur le culte des Images, afin qu'il ne tombe pas dans l'Idolâtrie, & de lui expliquer qu'on ne les adore point, & que le culte qu'on leur rend n'est qu'exterieur. Troisiémement, il déclare que c'est une folle erreur de croire qu'il y a quelque vertu ou quelque sainteté dans les images; qu'elles font des miracles; qu'elles procurent la guerison des maladies, qu'elles préservent du danger, & qu'une image a plus de vertu qu'une autre. Il remarque aussi sur le culte des Saints, que plusieurs se trompent en demandant aux Saints des choses qu'ils ne leur devroient pas demander, ou qu'ils ne devroient demander que comme un accessoire, comme ceux qui prient saint Antoine de guerir leurs pourceaux. Il veut qu'on demande en premier lieu les biens spirituels qui concernent le salut de l'ame, & ensuite les biens temporels. On se trompe encore davantage, quand on demande aux Saints, qu'ils accomplissent des desirs dereglez. On est aussi dans l'erreur quand

Thomas Illyricus. quand on demande à un Saint une chose, comme si l'on croioit ne la pouvoir obtenir que de lui. C'est un culte superstitieux & indiscret de faire une plus grande fête pour des Saints d'un ordre inferieur que pour des Saints du premier rang, ou pour des fêtes de Jesus-Christ & de la Vierge. Un des grands abus des fêtes, c'est que l'on en mesure la solemnité par la pompe exterieure & par les réjoüissances publiques. Il considere comme un grand abus, & qui approche du blasphême & de l'Idolatrie, une coûtume assez ordinaire, de leur attribuer des choses qu'ils n'ont point faites, de supposer des Legendes & des Vies apocryphes, de feindre des visions & des miracles, de donner de fausses Reliques pour de veritables. Il est persuadé qu'on ne doit point honorer de nouvelles Reliques, ni les exposer à la veneration du public, si elles n'ont été approuvées par le Pape. Enfin, il blâme quantité d'autres abus de cette nature, comme de quitter les principales Eglises pour courir à des Chapelles où l'on établit de nouvelles devotions, de laisser le Saint Sacrement sans luminaire, pendant que l'on met quantité de cierges autour des Reliques & des Images. Il exhorte les Prélats qui s'assembleront au Concile general, de travailler à la reforme de ces abus & de quantité d'autres. Il n'épargne pas ses propres Freres, & parle contre leurs dereglemens avec une entiere liberté, & particulierement des fautes qu'ils commettent contre le vœu de pauvreté qu'ils ont fait. En parlant des dispenses, il soûtient qu'elles ne sont qu'une déclaration & une explication, & non pas une relaxation de la Loi. Il croit que les Moines qui sont faits Evêques, ne sont point dispensez de leurs vœux. Il déclame contre les Docteurs Moines, qui sous prétexte d'être privilegiez, se dispensent d'observer la Regle. C'est par là qu'il finit son invective contre les mauvais Chrêtiens, qui fait la premiere partie des conditions d'un bon Prélat; & regardent sa fidelité, qui est la premiere: la seconde, est l'humilité: la troisiéme, la prudence: la quatriéme, la sincerité: la cinquiéme, un esprit de pere, pour visiter, pour consoler & pour corriger: la sixiéme, la frugalité: la derniere, le soin de repaître ses brebis, premierement, de la pâture spirituelle de la parole de Dieu, secondement, de la nourriture corporelle, en l'assistant dans ses besoins; & enfin, en l'édifiant par le bon exemple qu'il lui donnera. C'est à quoi il exhorte les Pasteurs, les Prélats, les Cardinaux & les Papes. Ce Discours est vif & éloquent; & fait connoître que l'Auteur étoit plus habile dans la Prédication que dans la controverse. C'étoit aussi son principal emploi. Il a prêché long-temps & avec fruit. Une partie de ses sermons a été imprimée à Toulouse en 1522. *Thomas Illyricus.*

HENRI-CORNEILLE AGRIPPA.

Henri-Corneille Agrippa, de la famille de Nettesheim, nâquit à Cologne le 14. Septembre 1486. Ses *Ancêtres* aïant depuis long-temps été attachez à la Maison d'Aûtriche, il rentra de bonne heure au service de l'Empereur Maximilien I. Il fut d'abord son Secretaire; mais il quitta cet emploi pour embrasser la profession des armes; & servit sept ans dans l'armée de cet Empereur en Italie. Il se signala en plusieurs rencontres, & y acquit le titre de Chevalier. Il voulut joindre à ces honneurs militaires les lauriers Académiques; & se fit recevoir Docteur en Droit & en Medecine. Etant naturellement inconstant, il changea souvent de païs, & se fit presque par tout des affaires. Il fit un voïage en France avant l'année 1507. De là il passa en Espagne en 1508. & revint à Dôle en 1509. où il fit des leçons publiques, & y expliqua à la priere de quelques personnes de qualité, le Livre de Reuchlin, *de Verbo mirifico*. Il le fit avec succez, & fut même associé aux Professeurs des Lettres saintes en cette Ville; mais cette matiere déplût aux Moines ennemis des Livres de Reuchlin; & Agrippa fut attaqué par un Cordelier nommé Catelinet. Il fut donc obligé de quitter la partie, & s'en alla en Angleterre, où il travailla sur les Epîtres de saint Paul. Il revint peu de temps aprés à Cologne, & y fit des leçons publiques de Theologie sur des questions qu'on nomme quodlibetales. Lassé de ces emplois, il reprit les armes, & alla joindre en Italie l'armée de l'Empereur Maximilien, où il demeura jusqu'à ce que le Cardinal de sainte Croix l'appella à Pise, pour être le Theologien du Concile qui s'y tenoit. Il enseigna depuis publiquement la Theologie à Pavie & à Turin. Il fit des leçons sur Mercure Trismegiste à Pavie, l'an 1515. Il y avoit femme & enfans; mais il se trouva reduit en si pauvre *Henri-Corneille Agrippa.*

Henri-Corneille Agrippa.

vre état, qu'il fut obligé de quitter tout ce qu'il y avoit, & de se retirer. Ses amis travaillerent en divers lieux à lui procurer quelque établissement. Il accepta celui qu'on lui offrit à Metz, de Syndic, d'Avocat & d'Orateur de la Ville, & en fit les fonctions dés l'an 1518. Les persecutions que lui susciterent les Moines, tant parce qu'il avoit refuté l'opinion commune en ce temps-là des trois Maris de sainte Anne, que parce qu'il avoit protegé une Païsane accusée de sorcellerie, lui firent abandonner la ville de Metz l'an 1520. pour se retirer dans sa patrie. Il y a de l'apparence qu'il n'y fut pas mieux traité, puisqu'il en sortit dés l'an 1521. pour aller à Geneve, où il croïoit avoir quelque pension du Duc de Savoie; mais cette esperance aïant été vaine, il s'en alla à Fribourg en Suisse l'an 1523. pour y pratiquer la Medecine comme il avoit fait à Geneve. L'année suivante, il vint à Lyon, obtint une pension du Roi François I. & fut choisi pour Medecin de la Mere de ce Prince. Il encourut bien-tôt la disgrace de sa Maîtresse; parce qu'aïant reçû ordre de sa part, de chercher par les regles de l'Astrologie le cours des affaires de France, il avoit répondu trop librement, qu'elle ne devoit point abuser de son esprit, en l'emploïant à un si indigne artifice. Cette liberté, & ce qu'il avoit prédit des triomphes du Connétable de Bourbon, ennemi de la Princesse, le perdirent dans son esprit. Elle le fit raïer de dessus l'Etat; de sorte qu'il lui fallut chercher un nouvel établissement. Il jetta les yeux sur les Païs-Bas; & aïant obtenu à Paris avec assez de peine un passeport, il arriva à Anvers au mois de Juillet 1528. En 1529. Agrippa se vît appellé tout à la fois par Henri VIII. Roi d'Angleterre, par Gattinare Chancelier de Charles-Quint, par un Marquis Italien, & par Marguerite d'Aûtriche Gouvernante des Païs-Bas. Il choisit ce dernier parti, & accepta la charge d'Historiographe de Charles-Quint. Il publia pour prélude l'Histoire du Couronnement de cet Empereur; & il fit bien-tôt aprés l'Oraison funebre de la Princesse Marguerite. Il sçût aprés la mort de cette Princesse, qu'on l'avoit prévenuë contre lui, & que si elle eût vécu, il étoit en danger de sa vie. On lui rendit les mêmes mauvais offices auprés de Sa Majesté Imperiale. Le Traité de la vanité des sciences qu'il fit imprimer à Anvers en l'année 1530. irrita extrêmement ses ennemis. Celui qu'il publia bien-tôt aprés touchant la Philosophie occulte, leur fournit encore plus de prétextes de le diffamer. Le Cardinal Campege Legat du Pape, & le Cardinal de la Marck Evêque de Liege, eurent beau s'emploïer pour lui, ils ne pûrent lui rien faire toucher de sa pension, & n'empêcherent point qu'il ne fût mis en prison pour ses dettes à Bruxelles l'an 1531. Il n'y demeura pas long-temps, il se retira aussi tôt aprés dans le païs de Cologne, & se tint à Bonn jusqu'à l'année 1535. Il lui prit alors envie de retourner à Lyon. Son malheur le poursuivant par tout, il fut emprisonné en France pour quelque chose qu'il avoit écrite contre la Mere de François I. mais il fut élargi à la priere de quelques personnes, & s'en alla à Grenoble où il mourut la même année 1535

On ne peut nier qu'Agrippa n'ait eu beaucoup d'esprit & d'érudition. Il sçavoit huit langues & étoit habile en Theologie, en Medecine & en Jurisprudence, sans parler de la Philosophie & des autres sciences. Quelques Auteurs l'ont accusé de Magie, & en ont publié des histoires qui n'ont aucune vraisemblance. Paul Jove qui est le premier Auteur de cette calomnie, rapporte qu'il menoit toûjours avec lui un Diable sous la figure d'un chien noir qui lui apprenoit tout ce qui se passoit dans le monde; & qu'étant prés de mourir, comme on le pressoit de se repentir, il ôta au chien un collier garni de clous, qui formoient des inscriptions necromantiques, & lui dit, va-t-en malheureuse bête qui m'as perdu; & que ce chien alla aussi-tot se précipiter dans la Saone, sans qu'on l'ait vû depuis; mais c'est un conte fait à plaisir. Agrippa n'est point mort à Lyon où Paul Jove suppose que cette histoire est arrivée, & Janvier son Domestique témoigne que ce chien noir étoit un vrai chien qu'il avoit souvent mené, qu'Agrippa aimoit beaucoup, & qu'il caressoit souvent. La passion qu'Agrippa avoit pour les sciences occultes, les apparitions & les visions ridicules qu'il a rapportées, & plus qu'aucune chose l'attachement qu'il avoit à la Cabale Judaïque, ont donné occasion à l'accusation de magie. Sa pauvreté, sa misere & sa conduite font assez voir qu'il n'étoit pas grand Sorcier. Il a toûjours vécu dans la communion de l'Eglise Romaine. Il traite Luther d'heresiarque dans le sixiéme Chapitre du Traité de la vanité des sciences. Il proteste à Erasme en lui envoïant sa déclaration sur la vanité des sciences, qu'il n'avoit point d'autres sentimens que ceux de l'Eglise Catholique; & dans la Dédicace de son Apologie, il témoigne au Legat du Pape, qu'il souhaite

Henri-Corneille Agrippa.

souhaite que Dieu purgeât son Eglise des heretiques. Il s'est cependant beaucoup ménagé dans ses Lettres à l'égard de Luther. Il le louë même en un endroit, & paroît en d'autres favorable à son parti. Son inconstance naturelle, & les persécutions qu'il a eu à souffrir, ont peut-être été cause de ces variations; mais il est certain qu'il a vécu & qu'il est mort dans la communion de l'Eglise Romaine, & qu'il n'a point soûtenu dans ses Ecrits les erreurs de Luther, quoi qu'il en ait avancé d'autres qui lui sont particulieres.

Le Traité d'Agrippa de l'Incertitude & de la Vanité des sciences & des arts, & de l'excellence de la parole de Dieu, qu'il fit imprimer en l'année 1530. à Anvers, est le premier de ses Ouvrages dans l'édition de Lyon de l'année 1580. c'est une déclamation semblable à celle des anciens Rheteurs, dans laquelle il entreprend de prouver ce Paradoxe, qu'il n'y a rien de plus pernicieux ni plus dangereux pour la vie des hommes & pour le salut de leur ame, que les sciences & les arts. Il soûtient que les sciences d'elles-mêmes sont la plûpart trés-mauvaises; qu'il n'y en a aucune qui n'ait quelque défaut; qu'elles ne meritent aucune estime, & n'ont rien de bon que ce qu'elles peuvent emprunter de ceux qui les inventent ou qui les possedent; que si elles se rencontrent dans un méchant esprit, elles sont tres-nuisibles, & le rendent beaucoup plus méchant: que se rencontrant dans un honnête-homme & dans un bon esprit, elles pourront à la verité être de quelque utilité au public; mais qu'elles ne sçauroient rendre plus heureux celui qui les possede: parce que la vraïe beatitude ne consiste pas dans les connoissances du bien; mais dans une bonne vie; & que ce ne sont pas les belles connoissances, mais la bonne volonté qui nous unit à Dieu: que la science est tout au plus une condition qui prépare l'ame à la beatitude, & non pas ce qui en fait le bonheur. D'ailleurs la beatitude doit être commune à tout le monde. Les sciences ne sont que pour peu de gens. Il est tres-difficile & presque impossible de les posseder. Il est bien plus aisé de connoître Dieu par la Foi & par la Religion, que de le chercher par des démonstrations & par des syllogismes. Enfin toutes les sciences selon lui n'étant autre chose que les ordonnances & les opinions des hommes, il les croit tantôt nuisibles, & tantôt utiles, quelquefois dangereuses, & quelquefois salutaires, tantôt bonnes, tantôt mauvaises, toûjours imparfaites, toûjours incertaines, souvent sources d'erreurs & de disputes. Pour le montrer, il parcourt toutes les sciences & les arts. Il dit avec esprit ce qu'il y a de foible, d'incertain ou de dangereux dans chaque art & dans chaque science, & découvre le mauvais usage qu'on en fait ou qu'on en peut faire. Il rapporte ce qu'il y a de plus curieux & de plus sçavant sur chaque matiere; en sorte que cet Ouvrage peut passer pour un prodige d'érudition. Il ne faut que lire le premier chapitre où il parle des lettres ou des caracteres dont on se sert en écrivant, pour en être persuadé. Il ne se peut rien de plus recherché & de plus juste sur ce sujet que ce qu'Agrippa en a recueilli en peu de mots. Il remarque qu'Abraham s'est servi de caracteres Chaldéens, qu'il croit les premiers & les plus anciens, & ceux dont les Assyriens & les Phéniciens se sont servis. Il ne croit pas que les caracteres dont Moïse s'est servi, soient les mêmes dont les Juifs se servent à present, & dont Esdras est Auteur. Il ajoûte qu'un certain Linus de Chalcide a apporté de Phénicie en Grece les lettres Phéniciennes, qu'ensuite Cadmus fils d'Agenor leur a donné seize nouvelles lettres, ausquelles Palamede en ajoûta quatre du temps de la guerre de Troïe; & qu'aprés lui Simonide en ajoûta encore quatre autres: que les Egyptiens ont appris d'un certain Memmon à écrire avec des figures d'animaux; & que Mercure est le premier qui leur a donné des lettres: que les Latins doivent l'invention de leurs caracteres à une femme appellée Nicostrate & surnommée Carmente: qu'il y avoit autrefois sept sortes de lettres; les Hebraïques, les Grecques, les Latines, les Syriaques, les Chaldaïques les, Egyptiennes & les Getiques, sur l'invention desquelles il rapporte ces six vers que Crinitus avoit trouvez sur un ancien Manuscrit.

Moyses primus Hebraïcas exaravit litteras.
Mente Phœnices sagaci condiderunt Atticas.
Quas Latini scriptitarunt edidit Nicostrata.
Abraham Syras, & idem repperit Chaldaïcas.
Isis arte non minore protulit Ægyptias.
Gulfita prompsit Getarum, quam videmus ultimam.

Les autres Nations ont inventé depuis de nouveaux caracteres. On tient qu'un Evêque appellé Gordan a inventé les Gothiques. Les anciens François avoient des caracteres peu differens des Grecs, dont Quastalde s'est servi pour écrire son histoire en leur langue. On ne sçait point

Henri-Corneille Agrippa.

point qui en a été l'inventeur. Ils en ont eu encore de deux autres sortes; les uns inventez par Dorac, & les autres par Hique François, qu'on dit être venu de Scythie, & avoir accompagné Marcomir sur le Rhin. Bede a décrit quelques caracteres anciens des Normans. Plusieurs autres Nations ont de même ou inventé de nouveaux caracteres, ou changé & corrompu les anciens, comme les Dalmates à l'égard des Grecs, les Armeniens à l'égard des Chaldéens, les Goths & les Lombards à l'égard des caracteres Latins qu'ils ont défigurez. On a perdu les Lettres des anciens peuples de Toscane, aussi-bien que les anciens caracteres des Espagnols & des autres Nations. Les Talmudistes ont une grande contestation au sujet des caracteres Hebreux. Rabbi Juda soûtient qu'Adam a parlé la Langue Aramique. Un autre dit que Moïse a écrit la Loi en caracteres de l'ancien Hebreu, qui a été changé par Esdras en Aramique: qu'ensuite on a repris le caractere Hebreu, & laissé l'Aramique aux Samaritains. D'autres disent que la Loi a été écrite dans l'origine avec les mêmes caracteres qu'elle est écrite à present, qu'ils ont été changez à cause des pechez du peuple, & qu'ils ont été rétablis quand il a fait pénitence. Rabbi Salomon fils d'Eleazar ne croit pas que ni la langue ni les caracteres des Hebreux aïent jamais été changez. Ainsi il n'y a rien de certain touchant la langue Hebraïque, même parmi les Hebreux. C'est ainsi qu'Agrippa traite les autres matieres. En parlant de la Magie, il avouë qu'étant jeune, il a écrit un Ouvrage sur la Magie, qu'il a intitulé, *de la Philosophie occulte*; qu'il retracte & desavouë, à present qu'il est plus sage, cette faute d'une jeunesse trop curieuse, & qu'il se repent d'avoir emploïé autrefois beaucoup de temps & d'argent à ces vanitez: que le seul profit qui lui en revient, est qu'il a appris par son experience à détourner les autres de „cette étude. Car, ajoûte-t'il, tous ceux qui „veulent se mêler de deviner & de prédire l'a„venir, sans être fondez sur la verité & la ver„tu de Dieu; mais par l'illusion des démons, „& par l'operation du malin esprit, & qui „veulent exercer par des tours magiques, par „des exorcismes, par des chansons, par des „breuvages, & par d'autres pratiques diaboli„ques & idolatriques, qui font voir des spec„tres & des visions, & qui prétendent faire des „miracles, sont destinez avec Jamnes & Mem„brés, & avec Simon le Magicien, pour être „brûlez dans des feux éternels. Nous n'avons rapporté cet endroit, que pour faire voir ses sentimens sur la Magie. Nous ne nous arrêterons pas aux remarques qu'il fait sur les autres sciences profanes; mais seulement à celles qui ont rapport à la Religion. Il y a un Chapitre exprés de la Religion en general, où il prouve la fausseté de toutes les Religions qui ont été sur la terre jusqu'à J. C. à l'exception de celle des Juifs. Considerez, “dit-il, combien il y a eu depuis le commen“cement du monde, de Religions, de Cere“monies, de Loix. La vraïe Religion n'a été “connuë que par le Verbe de Dieu; & ce Ver“be incarné & triomphant de ses ennemis sur “la Croix, a renversé les Temples & les Ido“les, détruit la puissance des faux Dieux, fait “cesser les Oracles: car depuis que le Verbe de “Dieu a commencé à se faire connoître au “monde par l'Evangile, tous les Dieux des “Gentils sont tombez, comme s'ils eussent été “frapez d'un coup de foudre, ainsi que Nôtre“Seigneur le dit dans saint Luc, *J'ai vû Satan* “*tomber du ciel comme la foudre.* Agrippa consi“derant la Religion par ce qu'elle a d'exterieur, traite premierement des Images. Il remarque que tous les peuples n'ont pas anciennement reçû leur culte: que les Juifs les ont eu en horreur, parce que la Loi de Moïse les défendoit: que les anciens Romains & les Perses n'ont point eu de statuës ni d'images: que les Egyptiens ont été les plus superstitieux & les plus extravagans sur ce sujet. Il se déclare ici trop fortement contre les Images, en disant que cette coûtume des Gentils a aussi gâté nôtre Religion, & que c'est de là que les images se sont introduites dans l'Eglise, aussi-bien que plusieurs ceremonies inutiles qui n'ont point été en usage parmi les premiers Chrêtiens. Il ajoûte qu'on ne sçauroit dire combien à cette occasion le peuple ignorant & grossier est entretenu dans la superstition & dans l'Idolatrie par la connivence des Prêtres, qui tirent de là un grand profit. Il s'objecte ce que dit saint Gregoire, que les tableaux sont les Livres des ignorans, mais il n'approuve pas cette maxime, quelque sage qu'elle soit; & il veut que le Livre des ignorans soit l'Ecriture Sainte, & non pas les images, comme si l'on ne pouvoit instruire les simples fideles de l'Ecriture Sainte, & les faire encore souvenir des veritez qu'ils y ont lûës par des representations qui en sont faites dans des tableaux. Agrippa est plus moderé sur ce qui regarde les Reliques des Saints: il avouë & il dit que personne ne peut nier “qu'elles ne soient saintes; qu'elles seront un “jour éclatantes de la gloire éternelle: que l'on “doit

Henri-Corneille Agrippa.

„ doit avoir une trés-grande veneration pour „ les Saints ; & que quoi qu'ils écoutent en „ tous lieux les prieres de ceux qui les invo- „ quent avec pieté ; ils le font encore plus vo- „ lontiers dans les lieux où il y a quelques-unes „ de leurs Reliques. Cependant à cause de l'in- „ certitude des Reliques, il croit qu'il vaut „ mieux adorer les Saints en esprit & en verité „ par Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, en im- „ plorant leurs secours : qu'au reste, nous n'a- „ vons pas de Relique à comparer au Sacre- „ ment du Corps de Jesus-Christ, qui est „ le Saint des Saints, que l'on conserve dans „ tous nos Temples, & dans lequel nous ado- „ rons J. C. present corporellement. Il blâme l'avarice des Prêtres qui parent les Tombeaux des Saints, qui exposent leurs Reliques, qui celebrent leurs fêtes avec beaucoup de solemnité, & qui leur donnent des loüanges outrées pour leur interêt. Il condamne aussi la superstition de ceux qui donnent à chaque Saint sa vertu & son office. Il avouë que J. C. qui est l'ame de l'Eglise son corps mystique, dispense ses graces par ses Saints ; qu'il peut accorder les unes par un Saint, les autres par un autre, & qu'il y a raison de croire que les Martyrs & les Saints qui ont souffert un supplice ou une maladie, nous délivrent plûtôt de ces maux que les autres : mais il se mocque de ceux qui attribuënt aux Saints de certaines vertus sur la ressemblance de leurs noms avec certaines maladies. Enfin il proteste qu'il ne veut point déroger à la puissance de Dieu & aux merites des Saints ; parce que c'est une impieté d'avoir de mauvais sentimens de la Religion Chrêtienne & des miracles des Saints ; mais il assûre que c'est une superstition & une malice de debiter de faux miracles comme veritables : & d'assûrer aux simples comme autant d'Oracles, des cóntes faits à plaisir : que ceux qui ajoûtent foi à ces fables & à ces songes, sont des insensez. En finissant, il déclare que comme l'excez dans le culte des Images est une idolatrie, l'aversion que l'on auroit pour elles avec obstination, est une heresie ; & que comme l'abus des Reliques est un crime execrable, de même l'irreverence qu'on auroit pour elles, est une heresie détestable que Vigilance a soûtenuë autrefois, que saint Jerôme a refutée, & qui commence depuis quelque temps à revivre en Allemagne.

Des Images il passe aux Temples, sur lesquels il remarque qu'autrefois il y avoit plusieurs Nations qui n'en avoient point : que les Perses étoient de ce nombre : que les Hebreux n'en avoient qu'un seul à Jerusalem ; & que Dieu avoit eu soin de les avertir qu'il n'habitoit point dans des bâtimens faits par la main des hommes : que l'Eglise, qui dans tout ce qu'elle fait, est animée du Saint-Esprit, a construit des lieux où les Chrêtiens pussent s'assembler pour entendre la parole de Dieu & y faire les autres exercices de la Religion avec plus de commodité & de pureté : que ces lieux ont toûjours été respectez par les Chrêtiens, & que les Empereurs y ont attaché des privileges ; mais qu'ils sont devenus en si grand nombre à cause des Oratoires des Moines & des Chapelles domestiques, qu'il sembleroit necessaire d'en retrancher plusieurs : que l'on pourroit aussi se passer de ces édifices superbes & magnifiques ausquels on emploïe tous les jours des aumônes dont on pourroit nourrir quantité de pauvres, qui sont les vrais Temples de Jesus-Christ, & entretenir ses vraïes images, qui sont en danger de perir de faim, de soif, de chaleur, de froid, de travail excessif, de foiblesse & de misere.

Les Fêtes ont été établies de tout temps " pour consacrer plus particulierement cer- " tains jours au service de Dieu. C'est pour ce- " la que nos Peres en ont choisi dans lesquelles " il faut que le peuple s'abstienne de toutes sor- " tes d'œuvres exterieures & d'actions corpo- " relles, pour servir Dieu plus librement, vac- " quer à l'oraison & à la contemplation, assister " à l'Office divin & aux Sermons, & faire tout " ce qui peut conduire au salut ; mais le Diable " qui aime à renverser l'ordre, & qui prend à tâ- " che de démolir tout ce que l'Esprit de Dieu " bâtit, a presque ruïné cet édifice, la plûpart " des Chrêtiens ne songeant pas à emploïer ces " jours aux emplois pour lesquels ils sont insti- " tuez ; mais à des occupations toutes profanes, " comme à danser, à joüer, à regarder les spec- " tacles, à faire bonne chere, & à quantité d'au- " tres actions mondaines & charnelles, con- " traires à l'esprit du Christianisme. "

Agrippa ne blâme pas non plus l'*institution* des ceremonies. Il avouë qu'elles sont établies pour l'ornement de l'Eglise ; mais il en blâme l'excez & les abus. Il dit que c'est une chose déplorable que le peuple ait trop de confiance dans ces choses indifferentes, & qu'il les observe avec plus d'exactitude que les Commandemens de Dieu. Il ajoûte que quoi que les céremonies ne soient point matiere d'heresie, elles ont souvent causé des schismes & des divisions dans l'Eglise. Il ne croit pas qu'on doive rompre son unité pour des choses de peu de consequence, & qui ne sont rien à la foi.

Dans

Henri-Corneille Agrippa.

Dans le Chapitre qui regarde les Magistrats Ecclesiastiques, il louë l'ancien usage de l'Eglise de n'élever à cette dignité que ceux qui y sont bien appellez, qui sont vertueux & capables de remplir les fonctions de leur ministere; & il blâme ceux qui ne recherchent ces dignitez que par un motif d'interêt, qui ne songent qu'à s'enrichir, qui negligent leurs principaux devoirs, qui sont adonnez à toute sorte de vices, qui s'approprient les revenus de leurs Benefices, qui appartiennent aux pauvres; qui menent une vie toute mondaine; qui abusent enfin de leur caractere & de leur autorité: & il cite l'exemple de Boniface VIII. & de quelques autres Papes. Il reconnoît que la Puissance Ecclesiastique est bonne & utile; mais il condamne ceux qui en abusent. Il veut que l'on obéïsse à tous ceux qui sont legitimement établis Evêques dans l'Eglise de Jesus-Christ. Il dit que c'est une impieté de méprifer les Prêtres. Enfin, il conclut que les Prêtres sont bons, que les Evêques sont encore plus excellens, & que le Souverain Pontife & le Prince des Prêtres est au dessus de tout: que Dieu lui a confié les Clefs du Roïaume des Cieux & ses plus secrets mysteres, que celui qui l'honore, sera honoré de Dieu, & que celui qui le deshonore, sera méprisé & puni.

Le Chapitre des Moines est un des plus satyriques. Il avouë que leurs Regles sont saintes; mais il prétend qu'il y avoit de son temps parmi eux quantité de méchans & de scelerats. Il en fait une peinture trés-desavantageuse. Il attaque leurs privileges & leurs exemptions; il ne croit pas neanmoins que son discours offense les bons Religieux, n'aïant dessein de parler que des méchans, qui sont des loups ravissans couverts de peaux d'agneau, des renards qui se sont cachez sous des peaux de brebis, des hypocrites qui font semblant d'être humbles, & de mener une vie austere, pendant qu'ils sont possedez d'une ambition démesurée, & qu'ils ne se refusent rien. Il proteste encore une fois qu'il n'en veut point à ceux qui vivent bien dans leur profession, & qui suivans les vestiges des saints Peres, aspirent au comble de la perfection. Il avouë que leur Regle & leur profession est sainte; qu'il y a encore de saints Moines & de bons Freres Mendians, de saints Anachoretes & de saints Chanoines Reguliers; mais il veut que l'on convienne qu'il y en a aussi parmi eux plusieurs qui n'ont point de foi, qui sont des reprouvez & des apostats, & qui deshonorent leur profession.

Il déclame encore contre les Moines Mendians dans le Chapitre de la Mendicité; & il dit en finissant, que Richard Evêque d'Armach, Malleolus Prevôt de Tubinge, Jean Evêque de Chartres, & quelques-autres ont écrit contre les Mendians. Il ajoûte que leurs Ecrits seroient plus tolerables s'ils n'eussent pas condamné la mendicité Religieuse, mais seulement l'abus que l'on en fait.

Agrippa aprés avoir traité de bien d'autres matieres, vient enfin au droit Canonique & à la Theologie. Cela est encore de nôtre ressort. Il dit sur le Droit Canonique, qu'il a tiré son origine du Droit Civil; qu'il pourroit paroître trés-saint, mais qu'il couvre sous une apparence de pieté les moïens & les formules de prendre le bien d'autrui, pour satisfaire son avarice; que dans le fonds, il y a peu de ses constitutions qui concernent la pieté, la Religion, le culte de Dieu, & les rites des Sacremens, sans parler de ce qu'il y a de contraire à la parole de Dieu. La plus grande partie des autres Loix, n'a rapport qu'aux querelles, aux procez, au faste, à la pompe, & aux interêts des Papes, qui ne se sont pas contentez des anciens Canons des Peres; mais qui ont accumulé tous les jours de nouveaux Decrets dans leurs *Palea*, leurs Extravagantes, leurs Regles de la Chancellerie: de sorte qu'il n'y a ni fin ni bornes à ces nouveaux Canons. Les Papes ont poussé cela si loin, qu'ils ont voulu commander aux Anges. On a, dit-il, à " Vienne, une Bulle plombée du Pape Cle- " ment, qui ordonne aux Anges de mener " droit en Paradis les ames des Pelerins qui " meurent en allant à Rome pour y gâgner les " Indulgences. C'est le Droit Canon qui a in- " troduit ces expressions, que le Patrimoine de Jesus-Christ consiste dans des Roïaumes, des Fiefs & d'autres biens, que le Sacerdoce de Jesus-Christ, & que la Primauté dans l'Eglise, est un Empire & une Roïauté: que le glaive de J. C. est une Jurisdiction & une puissance temporelle: que le fondement & la pierre de l'Eglise, est la personne du Pape: que les Evêques ne sont pas seulement des Ministres, mais des Chefs, & que les biens de l'Eglise ne sont pas seulement la doctrine Evangelique, l'ardeur de la Foi, le mépris du monde; mais des Tributs, des Dixmes, des Oblations, des Collectes, de la pourpre, des Mitres, de l'or, de l'argent, des perles, des terres: que la puissance du Pape s'étend à faire la guerre: qu'il peut dissoudre les alliances, dispenser des sermens & de l'obéïssance, déposer un

Henri-Corneille Agrippa.

Evêque sans sujet, & donner le bien d'autrui : qu'il ne peut point commettre de Simonie : qu'il peut dispenser du droit naturel, & même contre les Loix du Nouveau Testament. Que la fonction des Evêques n'est plus de prêcher la parole de Dieu; mais de confirmer, de donner les Ordres, de consacrer des Temples, des Autels, des Calices, &c. C'est de cette même source que sont venus ces trafics qui se font des Benefices, des Indulgences, des Dispenses. Il cite plusieurs Decretales pour prouver qu'il y a quantité de ces loix artificieuses & tyranniques.

L'Inquisition est fondée sur le Droit Canonique & sur l'infaillibilité prétenduë du Pape. Agrippa fait voir que cette pratique est tres-éloignée de l'ancienne douceur du Christianisme. Il condamne la procedure de ce Tribunal, & soûtient qu'il n'a point d'autorité legitime.

Enfin, la Theologie vient sur les rangs. Il ne parle point de celle des Païens que les Peres ont refutée. Il s'arrête uniquement à celle des Chrêtiens, & commence par la Theologie Scholastique, qui est mêlée de citations de l'Ecriture Sainte & de raisons Philosophiques, & dont la methode est differente de celle des anciens; parce qu'elle traite les matieres par questions & par syllogismes, sans aucune élegance. D'ailleurs il avouë qu'elle est pleine de bon sens, & qu'elle a beaucoup servi à l'Eglise pour combattre les heretiques. Les Auteurs de cet art, ont été le Maître des Sentences, Thomas d'Aquin, Albert le Grand, & plusieurs autres excellens hommes. Jean Scot a été Docteur subtil; mais qui a trop aimé la dispute. C'est cette demangeaison de disputer, qui a fait dégenerer peu à peu la Theologie Scholastique en sophismes. Quelques nouveaux Theosophistes, qui n'ont point d'autre raison d'être appellez Theologiens que parce qu'ils en ont acheté le nom, ont fait une Logomachie d'un art si sublime: ces sortes de gens courant d'Ecole en Ecole, sont occupez à agiter des questions frivoles, à forger des opinions à leur mode, à donner des sens forcez à l'Ecriture Sainte, & à chercher des sources de contestations infinies. Ils rendent nôtre Foi, l'objet de la risée & de la défiance des Sages du siecle, en négligeant les Livres divins de l'Ecriture Sainte, pour s'appliquer à des questions qui ne sont propres qu'à la dispute, dans lesquelles ils exercent leur esprit, consument leur temps, & font consister toute la doctrine de la Theologie. Si on leur veut opposer l'autorité des Saintes Ecritures, ils disent aussi-tôt la lettre tuë; elle est pernicieuse: elle est inutile; il faut chercher ce qui est caché sous la lettre; & donnent ensuite par le moyen de leurs gloses & de leurs argumens, des sens trés-éloignez du litteral. Si on les presse, on n'en reçoit que des injures; & ils ne traitent de Theologiens, que ceux qui sçavent bien disputer, pousser des instances, inventer de nouveaux sens, & se servir de termes monstrueux que personne n'entend. De là vient que la Theologie Scholastique a produit des erreurs & des heresies. De là viennent ces contestations continuelles entre les Theologiens, ce grand nombre d'opinions si differentes, & cette varieté de Sectes opposées.

La Theologie interpretative, qui consiste à chercher des veritez cachées sous la lettre de l'Ecriture Sainte par des sens allegoriques, anagogiques ou moraux, n'a aucunes regles certaines. Elle dépend uniquement de la liberté de l'esprit : c'est une espece de science distinguée de l'Ecriture Sainte: chacun abonde sur ce sujet en son sens. Quelques-uns de ces Interpretes en s'abandonnant à leur esprit, sont tombez dans des erreurs, quoi qu'ils fussent d'ailleurs tres-saints, & qu'on les honore comme tels dans l'Eglise. On a besoin pour ne point se tromper, d'une lumiere plus excellente, qui discerne ce qui est bon de ce qui est mauvais; c'est à dire, du Verbe de Dieu, qui est le seul qui connoisse le sens de son Pere.

La Theologie Prophetique des hommes inspirez de Dieu, n'est pas sujette à l'erreur, puisque Dieu ne les peut tromper, & qu'ils n'ont pû être menteurs dans les choses qu'ils ont écrites par l'inspiration divine; mais d'ailleurs ils ont été sujets à l'erreur, & ont pû être trompez. JESUS-CHRIST Dieu-Homme est le seul qui n'a jamais pû être trompé ni tromper; parce qu'il est le seul qui ait possedé le S. Esprit constamment, & sans interruption: c'est le seul Theologien parfait. Il ne faut pas neanmoins pour cela croire que les Livres de l'ancien Testament ne sont plus d'usage aprés sa venuë; ils vivent & vivront toûjours, parce que c'est la parole de Dieu que J. C. n'est pas venu détruire, mais accomplir & perfectionner. Agrippa prétend que nous n'avons pas tous les Livres écrits par l'inspiration de Dieu, & qu'il n'en reste qu'un petit nombre qui compose pourtant le Canon de la vie.

Aprés tout, il conclut que toutes les sciences humaines étant incertaines ou imparfaites, on

Henri-Corneille Agrippa.

on ne peut sçavoir où est la verité, ni la trouver que par la clef de la science & de la discretion, qui n'est autre que la parole Dieu, qui discerne ce qui n'a que l'apparence de la verité, de la verité même, & qui ne peut être vaincuë ni par le mensonge, ni par les sophismes, ni par toute l'adresse des Philosophes. Celui qui ne veut pas se rendre à cette parole, ou qui s'en éloigne, est, comme dit S. Paul, un orgueilleux & un ignorant. C'est la pierre de touche sur laquelle nous devons éprouver toutes les sciences, les arts & les opinions, & avoir recours à ce fondement solide, nous en servir pour chercher la verité de toutes choses, & pour juger de toutes les opinions & de toutes les pensées des hommes. On n'apprend point cette science dans aucune Ecole des Philosophes; Dieu seul & JESUS-CHRIST nous l'enseignent par le Saint-Esprit dans ses Ecritures Canoniques, ausquelles on ne peut rien ajoûter, & dont on ne peut rien ôter. Cette Ecriture a tant de majesté & tant d'énergie, qu'elle ne souffre aucune glose de la part des hommes, ni même de celle des Anges. Il ne faut point la changer en toutes sortes de formes; elle n'a qu'un sens constant, simple, saint, qui établit la verité, & triomphe de l'impieté & de l'erreur: les autres qui sont moraux, mystiques, cosmologiques, typiques, anagogiques, tropologiques & allegoriques, peuvent instruire & édifier le peuple; mais on ne peut pas s'en servir pour prouver, pour combattre ou pour condamner: il n'y a que le sens litteral qui lie & qui astreigne, en sorte qu'on ne puisse s'en éloigner. Toutes les autres sciences passent, celle-ci est éternelle: il ne faut pas s'imaginer qu'elle ne regarde que les Theologiens; tous les Fideles sont obligez d'en être instruits à proportion de leur capacité; les uns plus, les autres moins. Il faut nourrir les uns de lait, & les autres de viande solide; mais il ne faut priver personne de la pâture necessaire de la verité.

Il finit son Ouvrage par une peroraison dans laquelle il exhorte les Chrêtiens à chercher uniquement la verité dans la Bible, où il prétend que l'on trouve tous les secrets de la nature, toute la doctrine des Loix & des mœurs, & une connoissance parfaite du passé, „du present & de l'avenir. Pourquoi, dit-il, „courez-vous avec tant de précipitation chercher la science chez des gens qui ont passé toute leur vie à la chercher inutilement, qui y ont „perdu tout leur temps & toute leur industrie? „Insensez & impies que vous étes, pourquoi „travaillez-vous inutilement, sans faire attention aux dons du Saint-Esprit, pour apprendre des Philosophes impies & maîtres de "l'erreur ce que vous pouvez tenir de JESUS-CHRIST & du Saint-Esprit? Croïez-vous "pouvoir tirer de la science de l'ignorance de "Socrate, de la lumiere des tenebres d'Anaxagore, de la vertu du puits de Democrite, de "la sagesse de la folie d'Empedocle, de la pieté "du tonneau de Diogene, de l'esprit de la stupidité de Carneade, de la Religion de l'impie "Aristote & de l'infidele Averroës, de la foi "de la superstition des Platoniciens? Vous vous "trompez, & vous serez trompez par ceux qui "ont été trompez les premiers. Il exhorte ensuite les hommes à entendre la voix de Dieu, & à s'appliquer à cette divine science, à laquelle rien n'échappe, à laquelle on ne peut rien ajoûter, & qui comprend tout. Sçachez, "dit-il, que ce n'est point par le travail que "l'on acquiert cette science; mais par la prière "& par la foi: qu'il ne faut pas long-temps "étudier; mais être humble d'esprit & pur de "cœur: qu'il n'est pas necessaire d'avoir un "grand nombre de Livres, mais un esprit purifié. Le seul volume de la Bible contient "tout, & apprend tout à ceux qui ont l'esprit "éclairé des lumieres divines: car pour les autres, les choses qu'il contient, sont des paraboles & des énigmes: c'est un Livre de plusieurs sceaux. Priez donc Dieu avec une foi vive & sans hesiter, que cet Agneau de la Tribu de Juda vienne vous ouvrir ce Livre scellé; "cet Agneau seul saint, seul veritable, qui "seul a la clef de la science & de la discretion, "qui ouvre ce qu'on ne peut fermer, & qui "peut ouvrir & fermer. Cet Agneau est JESUS-CHRIST, Verbe & Fils de Dieu son Pere, la Sagesse deïfiante, le vrai maître, fait "homme comme nous pour nous faire enfans de Dieu, à qui soit gloire à jamais. "

Agrippa aïant publié cet Ouvrage à Anvers l'an 1530. les Docteurs de Louvain y trouverent bien des choses qu'ils crûrent dignes de censure: & aïant fait un Recueil des propositions qu'ils desaprouvoient, ils les déférerent à l'Empereur. Il les donna à examiner à son Conseil privé, qui renvoïa la connoissance de cette affaire au Parlement de Malines. Quoique ces propositions fussent entre les mains de plusieurs personnes, & que l'affaire fût pendante depuis un an au Parlement de Malines, Agrippa ne les avoit point vûës, & n'en sçavoit rien. Quand il l'eût appris, il demanda qu'on lui donnât une copie de ces Propositions, afin qu'il pût apprendre par là ce qu'il devoit expliquer, corriger ou retracter,

Henri-Corneille Agrippa.

déclarant qu'il étoit prêt de le faire avec toute l'humilité possible. On lui en donna effectivement une copie le 15. Novembre 1531. mais on lui fit dire en même temps, que l'Empereur vouloit absolument qu'il les retractât. Agrippa persuadé qu'on avoit mal pris ou mal rapporté ses sentimens, ne crût pas devoir obeïr à cet ordre qui lui avoit été donné, sans qu'il eût été entendu ; & il prit le parti de faire une plainte contre la maniere dont on en usoit envers lui, & de composer une réponse à la Censure des Docteurs de Louvain.

Il se plaint dans le premier Ecrit, de la malignité de certaines personnes qui en veulent aux gens de Lettres, qui les calomnient, qui relevent leurs moindres fautes, qui accusent d'erreur & d'heresie ce qu'on a dit en plaisantant, qui condamnent au feu tout ce qui ne leur plaît pas. Aprés avoir déclamé contre cette conduite, il ajoûte qu'il l'a éprouvée lui-même à l'occasion de son Livre de la Vanité des sciences & de l'excellence de la parole de Dieu, qui n'a pas plûtôt vû le jour, que quelques Scholastiques, & particulierement des Moines, se sont mis à déclamer contre, ont entrepris de le condamner, & se sont mis à le calomnier & à le persecuter. Il se purge de l'accusation de Magie. Il excuse ce qu'il y a de libre dans son Ouvrage; parce que c'est une Déclamation, dont le sujet est ordinairement feint, & où l'on défend quelquefois la fausseté, on louë le vice, & on attaque la vertu, pour exercer les esprits, & non pas pour établir la verité. En haine des Theologiens Scholastiques, il dit que ce n'est pas à eux à juger, mais à disputer doctrinalement ; & prétend que c'est aux Jurisconsultes à décider. Enfin il fait une Satyre contre les Theologiens, pleine d'emportement & de passion.

Dans la réponse à la Censure des Theologiens, il défend encore son Ouvrage par cette raison generale; que c'est une déclamation, dans laquelle il ne prétend pas rien assûrer, mais seulement exercer son esprit. Il se plaint de ce que ses adversaires ont donné le nom d'assertions à sa Déclamation, & de ce qu'ils ont supprimé l'autre partie du Titre, *de l'Excellence de la Parole de Dieu*: ce qui fait voir que son dessein étoit seulement de montrer que toutes les sciences sont vaines & incertaines en comparaison de la parole de Dieu, quoi qu'en elles-mêmes elles puissent être utiles & veritables. C'est ainsi que l'on dit que les Anges sont impurs en comparaison de Dieu. Ces sortes d'hyperboles sont ordinaires, & on les pardonne aux Auteurs, comme à saint Jerôme d'avoir dit que le mariage étoit un mal en comparaison de la Divinité. Il ajoûte que quand il y auroit quelques fautes dans son Livre, on devoit les lui pardonner à cause des bonnes choses avec lesquelles elles sont mêlées. Il rapporte plusieurs exemples des erreurs où les Peres & les plus habiles Theologiens sont tombez. Il reproche aux Lovanistes les condamnations de Reuchlin, d'Erasme, de le Févre d'Etaples & de Pierre de Ravenne. Il les accuse d'écrire par passion, par envie, par jalousie. Il défend ensuite les propositions censurées par les Theologiens de Louvain ; & adressant la parole aux Conseillers du Parlement de Malines, il leur demande justice, & se plaint fort de ce qu'on s'est servi de ce prétexte pour irriter l'Empereur contre lui.

Le Traité des trois manieres de connoître Dieu par les Creatures, par la Loi & par l'Evangile, roule encore sur le même principe de l'excellence de l'Evangile : car quoi qu'il avouë qu'on connoît Dieu par les Creatures & par la Loi; il montre que la connoissance que l'on a reçûë de JESUS-CHRIST est tout autrement claire & parfaite, que celle que l'on en avoit par ces deux autres moïens.

C'est aussi sur le même fondement qu'il détourne les Chrêtiens de l'étude de la Theologie des Païens, & des Ecrits des Philosophes ; parce que l'Evangile contient une Theologie beaucoup plus pure & plus sublime. Il conseille donc aux Theologiens de s'attacher à la doctrine de l'Evangile, de se servir des Commentaires des anciens Peres pour la bien entendre, avant que de consulter les modernes; & d'éviter les questions curieuses touchant la Divinité. Quand l'esprit sera affermi dans ces veritez, & éclairé par ces lumieres, il pourra alors sans crainte, marcher dans les tenebres des autres sciences.

Nous avons déja dit qu'Agrippa avoit eu un differend à Dole avec le Cordelier Catelinet, à cause du Traité de Reuchlin, de la Parole merveilleuse, qu'il expliquoit dans cette Ville. Ce Cordelier l'aïant accusé d'être un heretique judaïsant, parce qu'il avoit introduit dans l'Ecole la cabale, qu'il croïoit un art tres-méchant & justement condamné, Agrippa fit une plainte contre lui, dans laquelle il se justifie du reproche que ce Cordelier lui faisoit ; & montre qu'il n'est fondé que sur ce qu'il ne sçavoit pas ce que c'étoit que la cabale qu'il attaquoit.

Agrippa

Henri-Corneille Agrippa.

Agrippa se plaisoit à faire voir son esprit, en soûtenant des Paradoxes dans des Déclamations faites à l'imitation de celles des anciens Rheteurs. Celle qu'il a composée de la Noblesse & de la Préference du sexe féminin, est encore de ce genre. Elle est pleine d'esprit & d'érudition. Mais l'opinion la plus extraordinaire & la plus extravagante qu'Agrippa ait soûtenuë, est celle qui regarde le peché d'Adam : sçavoir que son peché n'a été autre chose que le commerce charnel qu'il eut avec Eve: & ce qui est encore plus ridicule, que le serpent ou le démon qui tenta Eve, étoit le membre viril. Je veux croire que c'est un jeu d'esprit, quoiqu'il le dise & le prouve fort serieusement dans une Déclamation faite exprés sur ce sujet: mais quand cela seroit, est-il permis de se joüer ainsi de ce qu'il y a de plus grave dans la Religion?

Le Traité du Sacrement de Mariage est plus raisonnable & plus conforme à la doctrine de l'Eglise. Il releve ce Sacrement par l'antiquité de son institution, par sa generalité, & par son indissolubilité fondée sur ce que par le mariage le mari & la femme deviennent une même chair, & qu'on ne peut pas se séparer de sa propre chair. Il excepte neanmoins le cas de fornication. Il explique ensuite les trois fins du mariage; pour le secours mutuel, pour avoir des enfans, & pour éviter la fornication. Il croit que tous les hommes doivent se marier pour quelqu'une de ces raisons, à l'exception de ceux qui sont impuissans, & de ceux qui poussez par l'esprit de Dieu, ont embrassé une chasteté perpetuelle. La Religion empêche ceux-ci de se marier, la nature interdit le mariage aux autres. Il blâme ceux qui dans le choix des femmes, ne pensent qu'à l'interêt & aux avantages de la fortune. Il blâme aussi ceux qui condamnent les secondes nôces, & l'usage de faire païer une somme à ceux qui se marient une seconde fois, & de les obliger d'être de la Confrairie de saint Joseph. Il donne des instructions trés-utiles pour bien choisir une femme. Il avoit dédié cet Ouvrage à Loüise de Savoïe Mere du Roi François I. Mais il ne plût pas à la Cour; & Capellanus Medecin du Roi n'osa le presenter. On l'accusoit d'avoir parlé trop avantageusement du mariage. Robert Cenalis, qui étoit alors Evêque de Vence, dont il dit qu'il étoit, *vir admodùm Sorbonicè doctus*, l'avertit qu'on reprenoit deux choses dans cet Ouvrage. La premiere, qu'il eût dit que le mariage pouvoit être dissous en cas d'adultere: la seconde, qu'il n'eût excepté de l'obligation de se marier, que les personnes qui avoient embrassé pour toûjours la virginité. Ce terme, pour toûjours, paroissoit insinuer, qu'il n'etoit pas permis de garder la virginité sans en faire un vœu pour toûjours. Agrippa s'explique sur ces deux difficultez. Sur la premiere, il dit qu'il n'a point avancé que des personnes mariées séparées pour cause d'adultere, pussent contracter un autre mariage; mais seulement que l'adultere étoit contraire à l'union en une même chair: que quand il auroit dit, que le mariage étoit resolu par l'adultere, il y avoit des Peres, comme Origene & saint Ambroise qui étoient de ce sentiment: que c'étoit celui de la plûpart des Jurisconsultes: que saint Augustin dispute sur ce sujet contre Pollentius comme sur une question qui n'est point matiere d'heresie: qu'il y a des exemples de ces separations: que plusieurs Canonistes croïent que le Pape peut dispenser: que cette question avoit été agitée entre Erasme & Lée, & qu'on pouvoit voir les Notes du premier; que pour lui, il s'en tenoit à sa premiere explication, sans entrer dans cette question. Sur le second article qu'on lui opposoit, il déclare qu'il n'a pas dit que pour n'être point obligé à se marier, il fût necessaire d'avoir fait vœu de virginité perpetuelle; mais seulement qu'il falloit avoir choisi cet état par un mouvement du Saint-Esprit: que tant que l'on est dans cette bonne volonté, on peut ne se point marier. Il rapporte ces explications dans la Lettre septiéme du quatriéme Livre; & il dit que Robert Cenalis en fut satisfait, & demanda qu'il les mît par écrit, pour lever entierement le scrupule.

Le Sermon de la vie Monastique a été composé par Agrippa pour l'Abbé de Brovviler qui le recita. Il y traite son sujet d'une maniere trés-noble. Aprés avoir expliqué ce que c'est que la vie contemplative & la vie active, il fait voir qu'elles sont unies dans la vie Monastique dont il trouve des traces dans l'ancien Testament, dans la vie de JESUS-CHRIST, des Apôtres & des premiers Chrêtiens, & qui a depuis été renouvellée par les Saints Peres, qui en ont fait des Regles. Il fait l'éloge & le portrait des saints Moines, & traite des trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéïssance, ausquels se rapportent tous les devoirs de la vie Monastique.

Le Sermon sur l'Invention des Reliques de saint Antoine, fait pour un Moine de l'Ordre qui porte le nom de ce Saint, est un Ouvrage de même nature que le précedent. Il

rap-

Henri-Corneille Agrippa.

rapporte l'histoire de l'invention miraculeuse des Reliques de ce saint Anachorete par l'Evêque Theophile, conduit par une étoile sur le lieu où ce pretieux dépôt étoit caché. Il déclame contre les anciens & les nouveaux heretiques, qui n'ont point de respect pour les Reliques des Saints. Enfin, il exalte celles de saint Antoine, dont il releve le merite.

Nous avons déja parlé de la contestation qu'il eut à Mets sur les trois Maris de sainte Anne. En voici le sujet. Il y avoit alors une histoire populaire, que sainte Anne avoit eu trois maris; sçavoir, Joachim, Cleophas & Salomas, dont elle avoit eu trois Maries; l'une mariée à Joseph, qui est la Vierge Mere de Dieu, l'autre à Alphée & l'autre à Zebedée. Le Févre d'Etaplès avoit combattu cette opinion dans un Livre de l'unique mariage & de l'unique enfantement de la bien-heureuse Anne, intitulé, *des trois & d'une*. Agrippa prit le parti de le Févre, & eut une conference sur ce sujet avec un Magistrat de la ville de Mets. Quelques Moines entêtez de l'opinion vulgaire, se mirent à déclamer dans des Sermons contre lui. Cela obligea Agrippa de reduire la question à certaines propositions en forme de theses. Il y soûtenoit qu'il étoit faux que l'Eglise crût que sainte Anne avoit eu trois maris; que ceux qui avoient voulu faire brûler le Livre de le Févre écrit contre cette opinion, étoient des emportez, qu'il est plus pieux, plus vraisemblable & plus conforme au témoignage des Anciens, de dire que sainte Anne n'a eu qu'un seul mari, que de dire qu'elle en a eu trois; que l'opinion contraire est erronée, scandaleuse & impie: erronée, parce qu'elle est contre la verité de l'histoire: scandaleuse, parce qu'elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'usage de la Loi & des Juifs, & à la vertu de la Mere de la Vierge: impie, parce qu'elle est contraire à l'explication de la figure, à la Prophetie, aux miracles & à l'Evangile: que *Marie de Cleophas*, est ainsi surnommée du nom de son mari, & non pas de celui de son Pere: que Cleophas & Alphée sont le même, suivant Egesippe, Eusebe & saint Jerôme: que les enfans de Cleophas étant plus âgez que Nôtre-Seigneur, il étoit impossible que cette Marie fût sa seconde fille. C'est encore une erreur plus grossiere de faire une Marie fille de Salomas; puisque *Salomé* est le nom propre d'une femme & non pas d'un homme, que Marie & Salomé sont deux femmes differentes: que Salomé est mere des enfans de Zebedée: qu'elle n'est point sœur de la Vierge, & que saint Jean qui étoit son plus jeune fils, avoit un an moins que JESUS-CHRIST: que cette trigamie d'Anne ne donne pas une haute idée de sa vertu, & que d'ailleurs ce n'étoit point la coûtume chez les Juifs, qu'une vieille femme se remariât une troisiéme fois, encore moins de donner le même nom à trois filles differentes: qu'enfin, il est contraire à la figure, de dire qu'Anne a eu trois maris: car comme il n'y a point eu d'autre femme qu'Eve formée d'Adam, l'analogie demande qu'il n'y ait point eu d'autre fille née d'Anne, que la Vierge Marie Mere de Dieu, seconde Eve. La Prophetie du Cantique des Cantiques, que l'on adapte à la Vierge: *ma colombe est une à sa mere*, favorise encore l'unité du mariage de sainte *Anne*. Si l'on dit qu'Anne a eu d'autres enfans, la naissance de la Vierge n'a donc pas été miraculeuse, comme on le croit. Enfin le texte de l'Evangile marque expressément que Cleophas étoit le mari de cette femme qui est appellée Marie de Cleophas, & que *Salomé* n'est pas un homme, mais une femme.

Claude Faber Prieur des Dominiquains, dressa & publia des conclusions contraires à celles d'Agrippa, écrites d'un style barbare & appuiées sur des fondemens trés-peu solides. Agrippa y fit une ample Réponse, où il traite les mêmes matieres plus au long. Comme ce Moine lui avoit reproché qu'il n'étoit pas Theologien, il rapporte au commencement de cet Ouvrage les emplois Theologiques qu'il avoit eus, & les Ouvrages de Theologie qu'il avoit composez, & fait mention outre ceux dont nous avons parlé, d'un Traité de l'Homme, & d'un Commentaire sur l'Epître aux Romains, d'un Commentaire sur Mercure Trismegiste, qui ne sont point parmi ses Oeuvres imprimées. Mais on y trouve deux Ecrits sur l'art de Raimond Lulle, une Recepte contre la peste, sept Livres de Lettres, dix Oraisons, la Relation du Couronnement de l'Empereur Charles-Quint, & quelques Epigrammes. Ses Lettres sont curieuses & bien écrites. Quelques-uns ont rapporté qu'il avoit fait un Traité pour le divorce du Roi d'Angleterre; mais cela ne se trouve point vrai. On voit dans ses Lettres, qu'il étoit disposé à écrire pour la Reine, & qu'il étoit indigné contre les Theologiens qui avoient approuvé le divorce.

Agrippa avoit sans doute beaucoup d'esprit & d'érudition. Il écrivoit bien & composoit des pieces assez justes: mais il étoit trop grand déclamateur, trop satyrique, trop emporté, trop

Henri Corneille Agrippa. trop libre & trop hardi. Il ne reflechissoit pas assez à ce qu'il écrivoit, & le jugement n'étoit pas ce en quoi il excelloit le plus. Semblable à ces Déclamateurs anciens, il ne faisoit pas attention à la solidité de ses raisonnemens; mais seulement à l'impression qu'ils pouvoient faire. Le vrai-semblable lui suffisoit; & il se mettoit peu en peine de la certitude. Voici une piece qui a été faite sur lui, qui exprime assez son caractere.

Inter Divos nullos non carpit Momus.
Inter Heroas monstra quæque insectatur Hercules.
Inter Dæmones Rex Erebi Pluto irascitur omnibus umbris.
Inter Philosophos ridet omnia Democritus.
Contrà deflet cuncta Heraclitus.
Nescit quæque Pyrrhon.
Et scire se putat omnia Aristoteles.
Contemnit cuncta Diogenes.
Nullis hic parcit AGRIPPA, *contemnit,*
Scit, nescit, deflet, ridet, irascitur, insectatur, carpit omnia.
Ipse Philosophus, Dæmon, Heros, Deus & omnia.

JEAN FISCHER, EVÊQUE DE ROCHESTER ET CARDINAL.

Jean Fischer. JEAN FISCHER, ou FISHER, étoit né dans le Diocese d'Iork vers l'an 1455. On ne sçait rien de particulier des premieres années de sa vie. Il fit ses études à Cantbrige, & y reçût apparemment le degré de Docteur en Theologie. Sa science & sa pieté aïant été connuës, il fut choisi pour être Confesseur de Marguerite Comtesse de Richemont mere d'Henri VII. Roi d'Angleterre, & ce fut par son conseil, que cette Princesse fonda à Cantbrige les Colleges de saint Jean & de Christ; qu'elle donna des fonds pour entretenir des Professeurs en Theologie dans les Universitez d'Oxfort & de Cantbrige; & qu'elle distribua de grandes sommes aux Prédicateurs de l'Evangile & aux pauvres. Ce fut encore par ses soins, que l'on fit venir en Angleterre quantité d'habiles Theologiens & de Professeurs des Langues, qui firent refleurir les sciences, & principalement la Theologie dans les Universitez de ce Roïaume. Il fut élû Chancelier de l'Académie de Cantbrige, & nommé Evêque de Rochester par le Roi Henri VII. au commencement du siecle, sans qu'il eût recherché, ni que personne eût brigué pour lui cette dignité. Henri VIII. qui l'aimoit & l'estimoit beaucoup, lui aïant voulu donner un plus grand & un plus riche Evêché, il ne voulut jamis quitter l'Eglise que Dieu lui avoit donnée pour épouse. Il se conserva dans les bonnes graces d'Henri VIII. jusqu'à l'affaire du divorce, contre lequel il se déclara. Ce ne fut pas neanmoins ce qui le broüilla tout à fait avec le Roi; mais le serment de la primauté que l'on exigea de lui comme des autres Prélats d'Angleterre, & qu'il ne voulut pas prêter, suivant la forme dans laquelle il étoit conçû. Sur ce refus, il fut arrêté & conduit en prison l'an 1534. Il y fut serré trés-étroitement, & fort maltraité, & y languit un an entier. Le Pape Paul III. voulant le recompenser de ses souffrances, & couronner sa vertu, le crea Cardinal, mais cette faveur ne fit qu'avancer sa mort. Henri VIII. prenant cette promotion pour un affront qu'on lui faisoit, prit la resolution de le faire executer. Il le fit interroger, s'il avoit fait demander le Chapeau de Cardinal, ou s'il avoit sçû qu'on le lui donneroit. Ce saint Evêque protesta qu'il n'avoit de sa vie desiré cet honneur, & qu'il n'avoit garde de s'y être attendu dans l'état où il étoit. Le Roi ne laissa pas de lui faire faire son procez. Il fut condamné au supplice qu'on fait souffrir aux coupables de Leze-Majesté le 17. Juin 1535. & eut la tête tranchée le 22e. jour du même mois. *Jean Fischer.*

On a mis à la tête des Oeuvres de l'Evêque de Rochester, le Traité du Roi Henri VIII. contre Luther. Il est intitulé, *Défense des sept Sacremens contre Luther*, & dédié au Pape Leon X. Aprés avoir reproché à Luther son inconstance & sa temerité, & l'avoir repris aigrement de ce qu'il attaque les Indulgences & l'autorité du Souverain Pontife, il refute ses erreurs sur les Sacremens en commençant par celui de l'Autel, sur lequel il s'étend plus que sur aucun autre, pour montrer que le pain & le vin sont changez au Corps &

Jean Fischer.

& au Sang de JESUS-CHRIST : que la communion sous les deux especes n'est pas necessaire aux Laïques ; & que la Messe est un sacrifice. Il défend ensuite les trois parties de la Pénitence, & prouve la necessité de la confession & de l'absolution du Prêtre. A l'occasion du Sacrement de Confirmation, parce qu'on n'en voit pas clairement l'institution dans l'Evangile, il montre que J. C. a enseigné & établi plusieurs choses qui ne sont pas écrites dans les quatre Evangiles. Il ajoûte que le Saint-Esprit a pû apprendre aux Apôtres & à l'Eglise, des veritez que J. C. ne leur avoit pas encore enseignées : que d'ailleurs la ceremonie, le Ministre & la vertu de ce Sacrement sont fondez sur l'Ecriture sainte, autorisez par la pratique de l'ancienne Eglise, & appuïez sur des témoignages des anciens Peres. Il se fonde particulierement sur le passage de l'Epître de saint Paul aux Ephesiens (chap. 5.) pour prouver que le Mariage est un Sacrement. Il traite amplement de l'Ordre ; & aprés avoir montré que c'est un Sacrement, il refute les erreurs de Luther sur la Hierarchie.

Luther embarrassé du passage de l'Epître de saint Jacques touchant l'onction des malades, avoit rejetté l'autorité de cette Epître, & déclaré hardiment qu'elle n'étoit pas digne de l'esprit Apostolique. L'Auteur dont nous parlons, montre que cela ne se peut dire qu'avec une étrange temerité. Il se sert ensuite de ce passage pour prouver que l'Extrême-Onction est un Sacrement. Il décrit dans sa Peroraison le caractere de Luther d'une maniere fort vive. Il reprend la temerité qu'il a de mépriser les Coûtumes, les dogmes, les Loix & la Foi de l'Eglise, & l'Eglise même entiere. Il reprend encore sa conduite & les démarches qu'il a faites. Il finit en exhortant les Princes Chrêtiens de détourner leurs oreilles de ses impietez ; de ne point nourrir ces schismes & ces discordes ; de ne point se laisser soüiller par des heresies semées par un homme sans charité, plein d'orgueil, appuié de foibles raisons, & poussé par le seul motif d'envie & de jalousie : & enfin, de s'élever avec le même courage & la même force contre cette heresie naissante, qu'ils s'éleveroient contre les Turcs, les Sarrasins & les Infidéles.

Luther aïant répondu à cet Ecrit d'Henri VIII. avec beaucoup d'emportement, & sans aucun ménagement pour la personne d'un Roi, dont il devoit du moins respecter la dignité, ce Prince en fut tres-offensé, & l'aïant témoigné aux Princes d'Allemagne, Luther se crût obligé de lui écrire une Lettre plus moderée, lui demandant pardon de ce qu'il avoit pû écrire de choquant contre lui. Il y marquoit qu'il étoit persuadé que ce Livre qui portoit le nom de Sa Majesté, n'étoit point d'elle ; mais de quelques personnes qui avoient abusé de son nom, & particulierement du Cardinal d'Iork, qu'il appelle la peste de son Roïaume. Il témoignoit encore qu'il croïoit Sa Majesté favorable à ce qu'il appelloit l'Evangile ; c'est à dire, à la nouvelle doctrine, & tâchoit de se justifier de ce qu'il avoit écrit contre l'Eglise & contre le Pape. Il finissoit sa Lettre par ce souhait, que le Roi d'Angleterre devînt bientôt Disciple parfait de JESUS-CHRIST, & qu'il fit profession de la doctrine *Evangelique*. Cette Lettre est datée du 1. de Septembre 1525.

Henri VIII. fit une Réponse à cette Lettre, dans laquelle il se declara l'Auteur du Livre contre Luther, se plaignit de la maniere outrageuse dont il traitoit le Cardinal d'Iork ; & témoigna qu'il étoit aussi attaché à la doctrine de l'Evangile & de l'Eglise, qu'il étoit opposé à celle que Luther appelle faussement doctrine Evangelique. Il reproche à Luther sa temerité, ses impietez, son obstination, ses emportemens, ses déreglemens, les mouvemens & les guerres dont il a été cause, &c. Il déclare qu'il ne lui répondra plus, voïant que cela est inutile. Enfin, il l'exhorte ou à revoquer publiquement ses erreurs, ou à s'enfermer dans un Monastere, pour les pleurer le reste de ses jours.

Le Roi d'Angleterre aïant crû qu'il ne devoit pas entrer davantage en *lice* avec Luther, l'Evêque de Rochester entreprit la défense de son Prince, & fit un Traité contre la Réponse de Luther. Cette défense est partagée en douze chapitres, dont il explique lui-même les sujets dans la Préface. Dans le premier, il confond l'arrogance avec laquelle Luther avoit parlé, en assûrant fierement que tous ses dogmes étoient du Ciel ; & en avançant quantité d'autres propositions aussi temeraires que celle-là. Il montre dans le second Chapitre, que c'est en vain que Luther tâche de couvrir ou de déguiser des erreurs manifestes. Dans le troisiéme, il justifie l'usage où est l'Eglise, de faire communier les Laïques sous une seule espece. Dans le quatriéme, il refute la principale erreur de Luther, que la substance du pain & du vin sont avec le Corps & le Sang de JESUS-CHRIST, dans

Jean Fischer.

dans l'Euchariſtie aprés la conſecration. Dans les cinquiéme, ſixiéme, ſeptiéme & huitiéme, il prouve que la Meſſe n'eſt pas un Teſtament ou une promeſſe, comme le prétendoit Luther; mais un Sacrifice. Dans le neuviéme, il fait voir que Luther a imputé au Roi d'Angleterre des choſes qu'il n'a point dites. Dans le dixiéme, il ſoûtient que l'on doit ajoûter foi aux explications de l'Ecriture Sainte, approuvées par le conſentement unanime des Peres. Dans l'onziéme, que le jugement ſur les dogmes de la Religion appartient aux Prélats, & non pas au peuple. Il entreprend dans le douziéme de prouver que l'Ordre & le Mariage ſont des Sacremens qui conferent la grace.

L'Evêque de Rocheſter a fait encore un autre Ouvrage plus conſiderable contre Luther, ſçavoir une Refutation de la Défenſe que cet heretique avoit faite des Propoſitions condamnées par la Bulle de Leon X. Avant que d'entrer en matiere, il y établit dix veritez pour ſervir de principe. La premiere, que la plûpart de ceux qui ſe ſont appuïez uniquement ſur leur eſprit particulier, pour interpreter l'Ecriture Sainte, ſont tombez dans des erreurs; & que c'eſt-là la ſource ordinaire des hereſies. La ſeconde verité, que ſi cela eſt arrivé aux anciens heretiques, cela peut & doit encore arriver à ceux qui ſuivent la même methode. La troiſiéme verité, que quand il y a quelque conteſtation ſur l'Ecriture Sainte ou ſur quelque verité qui concerne l'Egliſe Catholique, il faut qu'il y ait un Juge, & que le Souverain Pontife, qui eſt le chef, a toûjours eu la prérogative dans ce jugement. La quatriéme verité, que toutes les controverſes ne peuvent pas toûjours être décidées par la ſeule autorité de l'Ecriture Sainte. La cinquiéme, que le Saint-Eſprit a été donné à l'Egliſe, pour y demeurer toûjours, afin qu'il pût l'éclairer & lui faire connoître la verité quand il s'éleveroit des erreurs. La ſixiéme, que le Saint-Eſprit s'eſt ſervi juſqu'à preſent, & qu'il ſe ſervira toûjours de la langue des Saints Peres de l'Egliſe pour extirper les hereſies & enſeigner la vraie doctrine. La ſeptiéme, qu'il eſt clair que tous ceux qui ne reçoivent pas la doctrine des Peres, mépriſent la doctrine du Saint-Eſprit, & n'ont pas l'Eſprit de Dieu. La huitiéme, que ſi le Saint-Eſprit a parlé par la bouche de chaque Pere en particulier, pour l'inſtruction de l'Egliſe; on doit croire à plus forte raiſon qu'il le fait dans les Conciles generaux. La neuviéme, que ce qui eſt de Tradition Apoſtolique; quoiqu'il ne ſoit pas contenu dans l'Ecriture Sainte, doit être obſervé par les Chrêtiens. La dixiéme, qu'on ne doit pas ſeulement recevoir ce qui eſt de Tradition; mais encore les uſages approuvez par l'Egliſe univerſelle.

Jean Fiſcher.

Aprés avoir établi ces principes generaux, il rapporte l'un aprés l'autre les articles condamnez dans la Bulle de Leon X. & ce que Luther avoit écrit pour leur défenſe; & le refute pied à pied. L'article ſur la Primauté du Pape, eſt un des plus amples & des plus travaillez.

Fiſcher attaqua enſuite Oecolampade, comme il avoit fait Luther, & compoſa cinq Livres de la Verité du Corps & du Sang de J.C. dans l'Euchariſtie contre le Traité d'Oecolampade ſur l'explication des paroles de l'inſtitution de l'Euchariſtie. Il y rapporte les propres termes d'Oecolampade; & met en ſuite de chaque article une refutation, dans laquelle il montre qu'Oecolampade a mal cité ou mal entendu les paſſages qu'il allegue, & fait voir la fauſſeté & l'impieté de ce qu'il avance.

Ce ſont-là les deux principaux Ouvrages de controverſe de l'Evêque de Rocheſter.

Il a encore fait un Traité en forme de Conference contre Luther, pour défendre la neceſſité & l'autorité du Sacerdoce: une Refutation du Traité que Velenus avoit écrit, pour prouver que S. Pierre n'étoit jamais venu à Rome; & un Diſcours contre les Ecrits de Luther, prononcé le jour que les Livres de cet Heretique furent brûlez en Angleterre, traduit de l'Anglois en Latin par Paceus.

Les autres Ouvrages de l'Evêque de Rocheſter, ſont trois Livres d'une ſeule Magdelaine contre le Févre d'Etaples: un Commentaire Moral ſur les ſept Pſeaumes Pénitentiels: deux Sermons, l'un de la Paſſion de Nôtre Seigneur, l'autre de la Juſtice des Chrêtiens: un Traité des Moïens de parvenir à la ſouveraine perfection de la Religion, qu'il compoſa étant en priſon: un Diſcours ſur la Charité: un Traité de la Priere, & des Paraphraſes de quelques Pſeaumes.

Cet Auteur étoit tres-bon Theologien. Il avoit étudié l'Ecriture Sainte & les Peres. Il avoit beaucoup de bon ſens & de ſolidité de jugement, & peut paſſer pour un des plus exacts & des meilleurs Controverſiſtes de ſon temps. Ses Oeuvres qui avoient été imprimées ſéparément en Angleterre, ont été recueillies & imprimées en un ſeul volume à Wirtzbourg, en 1597.

THOMAS MORUS,

CHANCELIER

D'ANGLETERRE.

Thomas Morus. THOMAS MORUS, étoit d'une honnête famille de Londres; quoiqu'elle ne fût pas d'une qualité fort distinguée. Les Auteurs ne conviennent pas de l'année de sa naissance: car selon les uns, il nâquit en 1473. selon les autres en 1477. & selon d'autres en 1483. Son pere appellé Jean Morus, expliquoit le Droit Anglois à Londres, c'est à dire, qu'il faisoit la profession d'Avocat consultant, donnant des resolutions & des décisions touchant les questions sur lesquelles il étoit consulté : emploi alors fort honorable & fort lucratif en Angleterre. Il eut soin de l'éducation & de l'instruction de son fils, qui se donna tout entier à l'étude des belles Lettres, malgré son Pere, qui l'arracha de ses études, pour lui faire embrasser sa profession. Il s'y appliqua quelque temps & fut estimé pour la consultation; mais il ne négligea point les belles Lettres, & il voulut aussi lire les Ouvrages des Peres. Il expliqua publiquement dans sa jeunesse les Livres de la Cité de Dieu de saint Augustin; & il se seroit entierement dévoüé à cette derniere profession, s'il n'eût senti qu'il pouvoit difficilement se passer de femme. Il aima mieux, dit Erasme, être un mari chaste, qu'un Prêtre impudique. Il fut marié trois fois, & eut trois filles & un fils de sa premiere femme. Il fut long-temps Juge ou Syndic de la Ville de Londres; & rendit la Justice avec tant d'integrité & de sagesse, que le Roi Henri VIII. le jugea capable d'emplois plus considerables. Il le fit venir à sa Cour malgré lui. Il l'envoïa en France & dans les Païs-Bas en qualité d'Ambassadeur, pour negotier des affaires d'Etat. Il le combla de charges & d'honneurs en le faisant Conseiller d'Etat, Chevalier, Vice-Thresorier du Roïaume d'Angleterre, Chancelier & Administrateur du Duché de Lancastre; & enfin Chancelier du Roïaume le 26. d'Octobre de l'an 1529. à la place du Cardinal Volsey. Ces honneurs ne changerent point les mœurs de Morus. Il continua toûjours le même amour pour la justice, la même douceur, la même maniere de vivre. Il se gouverna de maniere qu'il étoit agreable à son Prince, consideré de la Noblesse, aimé du peuple, estimé par les gens de Lettres, & dans une réputation generale de sagesse, de probité & de Religion, n'aïant point d'autres ennemis que ceux de l'Etat, & de l'Eglise. La place éminente où il étoit, lui devint bien-tôt à charge; & s'étant trouvé attaqué de maladie, il prit ce prétexte pour demander à Henri VIII. qu'il voulût agréer qu'il se retirât, prévoïant sans doute les révolutions qui alloient arriver. Il donna sa démission, & se retira de la Cour le 15. de Mai 1531. pour ne songer le reste de ses jours qu'à se préparer à l'autre vie. Il ne joüit pas long-temps du repos qu'il croïoit s'être procuré: car aïant refusé de signer l'acte du Parlement, *qui* déclaroit le Roi d'Angleterre Chef de l'Eglise Anglicane, il fut arrêté; & aprés avoir été quatorze mois resserré trés-étroitement dans la Tour de Londres, sollicité plusieurs fois inutilement d'approuver l'Acte du Parlement, il fut conduit à l'Audience le premier jour de Juillet 1535. On lui demanda pourquoi il ne vouloit pas reconnoître le Roi pour Chef souverain des Eglises d'Angleterre, comme le Clergé l'avoit reconnu, & suivant la Loi du Parlement. Il dit qu'il n'avoit point oüi parler de ce Reglement; & qu'étant separé du monde, & jetté en prison comme un ennemi, qui n'étoit plus membre de l'Etat, il n'étoit pas necessaire qu'il dît *son avis* sur cette Ordonnance: qu'il ne vouloit plus se mêler des affaires du monde, & qu'il avoit resolu de ne plus songer qu'à servir Dieu, mediter la Passion du Sauveur & se préparer à la mort. Il fut accusé d'avoir écrit à l'Evêque de Rochester, pour le confirmer dans sa resolution. On le pressa de dire son sentiment sur la Loi du Parlement, & il ne pût s'empêcher de déclarer ouvertement ce qu'il en pensoit. Là-dessus il fut condamné à avoir la tête tranchée; & sa sentence lui aïant été prononcée, il fut reconduit à la Tour. La mort ne l'étonna point: il emploïa les cinq jours de vie qui lui resterent, à s'y préparer, & alla le 6. de Juillet au supplice avec la joïe & la constance des anciens Martyrs. *Thomas Morus.*

L'Ouvrage de Morus où il y a le plus d'esprit, est son Utopie, dans laquelle il a dressé à l'imitation de Platon, le plan d'une Republique parfaite. Rien n'est plus agreable & en même temps plus instructif & plus utile pour la vie civile que cet Ouvrage. Il est plein de quantité de maximes & de loix dont on peut faire un trés-bon usage dans les Etats,

&

Thomas Morus. & découvre les sources de tous les maux dont ils sont affligez; mais il contient peu de choses touchant la Religion, si ce n'est ce qu'il dit de celle des Utopiens, sur laquelle il fait des remarques que l'on peut appliquer à celle des Chrêtiens: comme par exemple, que les Utopiens laissent la liberté de la Religion chez eux, qu'ils ne forcent personne d'embrasser celle qu'ils ont: qu'ils permettent qu'on se serve de raisons & de discours moderez, pour établir la Religion qu'on croit la veritable; mais qu'ils ne souffrent pas qu'on se serve de violence ni de discours insolens & seditieux: qu'ils ont parmi eux des gens qui font consister leur Religion à servir le public, comme à assister les malades, à rétablir les grands chemins, les ponts, les chaussées, à faire des édifices publics, &c. qu'il y en a qui font profession de garder la virginité, qui s'abstiennent entierement de manger de la viande, & qui menent une vie austere & penible: qu'il y en a d'autres qui se marient & vivent comme le reste des hommes: que les premiers sont plus respectez parmi les Utopiens; parce qu'ils vivent ainsi par un motif de Religion: que les Prêtres des Utopiens sont d'une sainteté exemplaire: qu'il n'y en a que treize dans chaque Ville, sçavoir, un dans chaque Temple, qu'ils obéïssent tous à un Pontife: qu'ils sont choisis par le peuple, & consacrez par le college des Prêtres; qu'ils ont droit d'exhorter, de reprendre & d'interdire aux hommes l'usage des choses sacrées: peine que les Utopiens craignent plus que toute autre; parce que ceux qui en sont punis, passent pour infames: qu'ils ont la conscience déchirée par l'horreur que leur imprime la Religion; & qu'ils sont punis corporellement par les Magistrats, s'ils ne font promptement pénitence. Ces Prêtres des Utopiens peuvent avoir des femmes; mais cela est rare parmi eux; & s'ils en ont, ce sont des veuves, ou des filles âgées, & d'une vie trés-reguliere. Ce qu'il dit encore des Temples, des Habits des Prêtres, des Fêtes, des Obseques & des autres Ceremonies des Utopiens, peut avoir aussi quelque application, quoi que plus éloignée, à celles des Chrêtiens; & ce qu'il remarque encore, que les jours de Fêtes, ils se confessent & se demandent pardon les uns aux autres, avant que d'entrer dans leurs Temples, est la pratique litterale d'un des préceptes de l'Evangile.

L'Histoire de Richard III. Roi d'Angleterre, qui n'est pas achevée, ne regarde point nôtre sujet, non plus que les Epigrammes & les Versions de quelques Traitez de Lucien.

Mais la Réponse à ce que Luther avoit écrit contre le Roi d'Angleterre, est un Ouvrage de Theologie. Elle est plus élegante que celle de l'Evêque de Rochester; mais elle n'est pas si profonde ni si solide. C'est une controverse où il entre beaucoup de personel, & où Luther est poussé vivement. Cet Ouvrage de Morus est partagé en deux Livres. Thomas Morus.

L'Explication de la Passion de J. C. contient des reflexions morales sur l'Histoire de la Passion de Nôtre-Seigneur, tirée des quatre Evangelistes, selon le Monotessaron de Gerson, dont il suit l'ordre. Il finit à ces paroles: *Alors ils s'approcherent, & mirent les mains sur* JESUS. Sanderus dit que Morus composa cet Ouvrage dans la prison, & qu'il fut enlevé pour être conduit au supplice dans le temps qu'il en étoit à cet endroit de la Passion de Nôtre-Seigneur. Ce même Auteur parle encore d'un autre Ouvrage que Morus composa dans sa prison, écrit en Anglois, *de la Consolation dans la tribulation*. Ce Traité n'a point été traduit en Latin, ni imprimé. Il y a enfin une belle Priere tirée des Pseaumes, pour implorer le secours de Dieu contre la tentation; & exprimer le mépris que l'on a pour le démon; & les sentimens d'esperance & de confiance en Dieu. Ce sont-là les Oeuvres de Thomas Morus imprimées à Louvain en 1566.

Si l'on veut voir un beau portrait du corps, de l'esprit & des mœurs de Morus, il faut lire la trentiéme Lettre du dixiéme Livre des Lettres d'Erasme, écrite à Ulric Hutten. Il y est dépeint comme un homme accompli, pieux, sçavant, vertueux, prudent, équitable, de bonne humeur, agreable en conversation, humble, charitable, constant; en un mot, orné de toutes les belles qualitez que l'homme peut souhaiter. Sa maison étoit comme le domicile des Muses. Il écrivoit trés-bien en Latin; mais il étoit encore plus habile dans la Langue Grecque. Il s'étoit exercé à toute sorte de stile, pour s'en faire un bon. Personne ne parloit mieux sur le champ. Il avoit l'esprit present & penetrant: sa memoire ne lui manquoit jamais: ses pensées sont fines: son discours est vif, élegant & sublime. Il ne manque point de sel ni de subtilité. Il étoit même fort picquant dans la dispute, comme il l'a fait voir dans son Traité contre Luther. Il a été generalement estimé de tous les Sçavans de son temps; & n'a point eu d'autre adversaire parmi les gens de Lettres, que Germain Brice, qui fit l'*Anti Morus*. Des Epigrammes de Morus contre une Description que

Thomas Morus. que Germain Brice avoit faite en vers d'un Combat d'un Vaisseau François conduit par le Capitaine Hervée contre deux Anglois, donnerent occasion à cette querelle. Brice fut touché si vivement de la maniere insultante dont Morus avoit raillé sa Piece, qu'il fit une Satyre trés-violente contre lui sous le titre d'*Anti-Morus*, qui ne parut que long-temps aprés les Epigrammes. Ce Livre fut assez mal reçû du Public; & les gens de Lettres le trouverent fort mauvais. Erasme témoigna à Brice, qu'il n'approuvoit pas son procedé; & lui manda qu'il s'étoit fait plus de tort par cet écrit, qu'il n'en avoit fait à Morus. Il lui conseilla de faire son possible pour en retirer les exemplaires. D'autre côté, il engagea Morus de supprimer la Réponse qu'il avoit faite. On peut voir là-dessus la Lettre 35. du treiziéme Livre, & les 15. & 16. du quinziéme. La derniere est de Morus qui écrit à Erasme avec beaucoup de moderation sur ce sujet. Il y a encore parmi les Lettres d'Erasme, une excellente Lettre de Morus sur sa démission de la charge de Chancelier avec son Epitaphe, Livre 27. Epître 9.

JEAN DRIEDO.

Jean Driedo. JEAN DRIEDO, en Flamand *Driedoïns*, natif de Turnhout dans le Brabant, fit ses études à Louvain, & s'appliqua fortement à la Philosophie & aux Mathematiques. Il reçût le bonnet de Docteur en Theologie au mois d'Août 1512. Ce fut Adrien Florent (depuis Pape sous le nom d'Adrien VI.) qui le lui donna, & qui en faisant la ceremonie, l'avertit qu'il ne devoit pas s'attacher si fortement aux sciences profanes; & qu'aprés les avoir étudiées pendant un temps, il devoit s'appliquer à la Theologie, & y faire servir ces sciences. Il suivit ce conseil, & devint Professeur en Theologie dans l'Université de Louvain. Il fut aussi Curé de saint Jacques, & Chanoine de saint Pierre dans la même Ville. Sa profession ne l'empêcha pas de prêcher & d'écrire des Livres. Il s'opposa au Lutheranisme avec beaucoup de vigueur; mais il écrivit modestement, sans aigreur, & sans passion. C'est de quoi Erasme le louë dans la dixhuitiéme Lettre du douziéme Livre. Il mourut à Louvain le 4. d'Août 1535. Le jour est marqué dans son Epitaphe *Jean* mais l'on y a mis par erreur l'année 1555. pour *Driedo.* 1535.

Ses Oeuvres sont un Traité *de l'Ecriture, & des Dogmes Ecclesiastiques*, en quatre Livres: un Traité *de la Concorde du Libre-Arbitre & de la Prédestination*: un autre Traité *de la Grace & du Libre-Arbitre*: un Traité *de la Captivité & de la Redemption du genre humain*: & un Traité *de la Liberté Chrétienne* en trois Livres. Le premier de ces Traitez a été imprimé à Louvain en 1533. & 1550. les autres au même lieu en 1547. & 1552.

Le Traité de l'Ecriture Sainte & des dogmes Ecclesiastiques, est précedé d'un Avertissement qui merite d'être lû. Driedo y demande deux choses pour le rétablissement *de la paix*: la premiere, qu'on s'appliquât avec soin à rechercher l'ancienne Tradition, & qu'on la prît pour regle: la seconde, qu'on se donnât la patience d'examiner les Scholastiques. La premiere feroit connoître que les erreurs que l'on rejette, sont des nouveautez contraires à ce que les Apôtres & leurs successeurs ont enseigné: & la seconde apprendroit que les Scholastiques conviennent tous dans les dogmes qui concernent le fonds de la Religion, & qu'ils ne sont en contestation que sur des questions problematiques. Il avouë qu'il se peut faire que les Scholastiques de ces derniers temps aïent agité des questions inutiles; mais il remarque que les heresies ont obligé de traiter des questions ausquelles on n'auroit pas pensé, si les veritez qui ont des liaisons à ces questions n'avoient été attaquées. Il rapporte ensuite les articles sur lesquels on en impose aux Scholastiques, en les accusant d'erreurs qu'ils n'ont point soûtenuës: comme de ne plus enseigner la necessité de la Foi en J. C. pour être justifié, de tenir qu'on merite la grace par ses bonnes œuvres; & que l'on obtient la remission des pechez par ses propres forces. Il soûtient que rien n'est plus éloigné de la doctrine de l'École: que l'on y enseigne qu'on ne peut être justifié ni sauvé sans la Foi en JESUS-CHRIST, & qu'aucun ni Juif, ni Gentil n'a été sauvé sans cette Foi, mais que cette Foi doit être vive & accompagnée de Charité pour justifier: qu'il n'y a point de Theologien qui ne convienne que l'homme ne doit point s'appuïer sur ses merites, mais sur la grace & la misericorde de Dieu; & qu'il n'y a aucun merite qu'à cause de J.C. & par J.C.

Il examine dans le premier Livre, quels sont les

Jean Driedo.

les Livres canoniques de l'Ancien & du Nouveau Testament; & répond aux difficultez qu'on fait contre ceux que l'Eglise reçoit.

Il traite dans le second, des Versions, des Editions & du Sens de l'Ecriture Sainte. Il préfere les Textes originaux aux Versions, & avouë que la Vulgate n'est pas exempte de fautes. Il croit qu'un même passage peut avoir plusieurs sens litteraux. Il établit pour regle du sens de l'Ecriture Sainte, la doctrine de l'Eglise & la Tradition.

Dans le troisiéme, il explique les regles que saint Augustin a données pour l'intelligence de l'Ecriture Sainte; & il y traite des obscuritez & des difficultez que l'on y peut rencontrer, soit pour les termes, soit pour les choses. Il y a bien de l'érudition dans ce Livre, qui comprend beaucoup de choses; mais en traitant de la Chronologie, il s'est laissé tromper par le faux Berose, & par les autres Auteurs supposez d'Annius de Viterbe, qu'il allegue comme des Auteurs dignes de foi.

Le quatriéme Livre, est des dogmes Ecclesiastiques: il a six Chapitres. Il traite dans le premier, des Livres apocryphes, & de l'autorité des Ouvrages des Peres: dans le second, de la veritable Eglise de JESUS-CHRIST: dans le troisiéme, de l'Eglise de saint Pierre, ou du Saint Siege Apostolique: si on doit la reconnoître & l'honorer comme le Chef & la Mere des autres Eglises; & s'il faut que tous les Fideles soient soumis à l'Evêque de Rome comme au Pasteur universel de l'Eglise: dans le quatriéme, de l'autorité & de la puissance de l'Eglise: si l'on est obligé d'adherer à ses décisions comme aux Livres de l'Ecriture Sainte: dans le cinquiéme, des choses que l'on doit croire à cause de l'autorité de l'Eglise; quoiqu'elles ne se trouvent pas dans l'Ecriture Sainte; comme le Baptême des enfans, les Sacremens, le Célibat, les vœux Monastiques, le Sacrifice de la Messe, le Culte des Saints, le Purgatoire, les Prieres pour les Morts, l'Intercession des Saints. Le sixiéme contient une Réponse aux objections que l'on peut faire sur ces Articles.

Driedo traite toutes ces matieres par tradition, & appuïe la doctrine de l'Eglise sur l'Ecriture Sainte, sur les décisions des Conciles & les sentimens des Peres, dont il cite les passages les plus beaux & les plus formels; & ne s'amuse point comme quelques autres Controversistes, à chicaner & à entrer dans des disputes personnelles. Il s'attache à établir la verité, sans attaquer les personnes: & c'est ce qui l'a fait préferer avec justice par Erasme à tous les autres Controversistes de son temps. Il peut même être comparé à ceux qui ont été les plus celebres Controversistes dans nôtre siecle; & on peut dire, qu'il ne lui manque qu'un peu plus de critique sur les Auteurs; faute de laquelle il cite souvent les fausses Décretales des Papes, les Ouvrages de saint Denys, & d'autres Ecrits supposez.

Jean Driedo.

La matiere de la Grace & du Libre-Arbitre, est une des plus épineuses & des plus difficiles de la Theologie. Elle commençoit à être agitée dés ce temps-là, parce qu'elle faisoit un des principaux sujets de la controverse avec Luther. C'est aussi sur quoi Driedo a travaillé avec le plus d'application, & fait le plus d'Ouvrages. Le premier, est de l'Accord du Libre-Arbitre avec la Prédestination. Il semble peut-être aux Lecteurs, dit-il dans sa Préface, que je ne dois pas parler d'une matiere si difficile & si sublime que celle de la Prédestination & de la Reprobation; & on croira que c'est une chose temeraire & inutile de sonder les secrets de la volonté de Dieu. Pour montrer qu'il n'en est pas ainsi, il remarque que rien ne nous est plus souvent representé dans l'Ecriture Sainte, que la volonté de Dieu agissant tantôt par misericorde, & tantôt par justice: que nôtre salut y est attribué à sa volonté, à sa grace & à sa misericorde, & la damnation & le peché à nôtre volonté: qu'ainsi Dieu nous donnant par sa Prédestination une grace qui ne nous est point dûë; & nous la refusant par sa Reprobation qui est suivie de la peine que merite nôtre peché; cette doctrine ne peut être que trés-utile à tous les Chrêtiens, tant pour humilier l'orgueil du Libre-Arbitre, que pour relever la grandeur & la gloire de la grace & de la misericorde divine. La Prédestination releve la misericorde de Dieu; la Reprobation fait connoître sa justice. Par là l'homme connoît sa misere, & voit le besoin qu'il a de la grace & de la misericorde de Dieu: deux choses qu'il est trés-important de sçavoir; & que l'on ne peut ignorer, sans demeurer dans la misere. Tout Chrêtien doit sçavoir qu'il est né vase de deshonneur, & qu'il ne peut être devenu un vase pretieux que par la volonté de Dieu, qui l'a prédestiné gratuitement; & que si Dieu l'avoit laissé dans la damnation qu'il meritoit par le peché, il n'auroit fait aucune injustice. Il conclut de ces maxi-

Jean Driedo.

maximes, que l'on doit divulguer, & rendre populaire la doctrine de la Prédestination & de la Reprobation, & que non-seulement elle n'est pas nuisible; mais qu'au contraire elle est necessaire au peuple, & tres-propre à le confirmer, le nourrir & l'entretenir dans la Foi Chrêtienne, pourvû qu'on la prêche à propos. Il ajoûte neanmoins, que parce qu'il y a des personnes qui traitent la matiere de la Prédestination & de la Reprobation d'une maniere trop dure, & qui nient le Libre-Arbitre, il faut apporter un sage temperament, & user de précaution dans l'exposition de cette doctrine, particulierement quand on parle au peuple. Il se propose donc aïant à traiter ce sujet, d'éviter deux extremitez: l'une, d'aneantir le Libre-Arbitre, en élevant la grace de JESUS-CHRIST; l'autre d'affoiblir la grace de J. C. en soûtenant la liberté.

Il partage son Ouvrage en deux parties, & la premiere en trois Chapitres. Il se propose d'expliquer dans le premier, le sens des termes dont on se sert dans cette matiere: dans le second, s'il y a quelque cause de la Prédestination ou de la Reprobation de la part de la volonté de l'homme prévûë: dans le troisiéme, il veut accorder les expressions de l'Ecriture Sainte & des Peres, qui paroissent opposées les unes aux autres. Selon lui, la Prédestination n'est pas seulement la volonté de Dieu, par laquelle il veut donner la beatitude éternelle à ceux qu'il a prévûs qui mourront dans la justice: elle ne renferme pas seulement la prescience du salut; mais le decret, l'intention & la volonté de Dieu de sauver le Prédestiné par les moïens qu'il lui prépare pour obtenir la vie éternelle: de même la Reprobation n'est pas seulement une prévision du peché & de la peine qui suivra le peché du reprouvé; mais l'ordonnance de la peine dûë au peché. La difference qu'il y a entre l'une & l'autre, c'est que la Prédestination renferme la préparation à la gloire, & les moïens qui y conduisent, au lieu que la Réprobation n'est pas une préparation des moïens qui conduisent à la peine; parce qu'il prépare la peine à ceux qui pechent, & ne prépare pas leurs volontez à la faute. S'il permet le peché, ce n'est pas pour le punir; mais pour faire éclater sa justice dans la punition des pechez que l'homme a commis par sa propre volonté.

Entrant ensuite dans la principale question, si Dieu prédestine les hommes à la gloire en consequence de la prévision de leurs merites; c'est à dire, des actions qu'ils font par leur Libre-Arbitre aidé de la grace; il rejette ce sentiment, & conclut selon les principes & les raisonnemens de saint Augustin, que la Prédestination est toute gratuite; & que le bon usage de la Grace & les merites ne sont pas la cause, mais l'effet de la Prédestination divine.

Quant à la Réprobation, il croit que comme ce n'est point en vûë d'aucun merite, que Dieu accorde la premiere grace au Prédestiné; de même ce n'est point à cause d'aucun démerite du Reprouvé, que Dieu permet qu'il tombe dans le peché, ou qu'il ait le peché originel: car Adam n'avoit point de démerite, pour lequel Dieu lui ait permis de pecher; & les enfans n'ont point merité le peché originel par aucun peché précedent. *C'est* à cause de la desobéïssance d'Adam, que Dieu a permis que tous ses Descendans nâquissent dans le peché originel. Adam a été créé dans un état qu'il pouvoit pecher & ne pas pecher. Dieu a permis qu'il pechât, en ne lui donnant pas un secours qui l'eût infailliblement empêché de pecher; secours qu'*il* ne lui devoit pas. Son peché a rendu tous ses Descendans coupables & sujets à la mort & à la damnation. Dieu a été le maître de tirer de cette masse de corruption, ceux qu'il lui a plû par sa misericorde; & de laisser les autres dans l'Etat où ils étoient reduits par le peché originel. C'est ainsi que Driedo *explique* la Prédestination & la Reprobation, conformément aux principes de saint Augustin. Il se propose les objections que l'on peut faire contre cette doctrine, & y répond suivant les mêmes principes, & par des passages de ce Pere.

Pour accorder cette doctrine de la Prédestination avec le Libre-Arbitre, il pose les maximes suivantes. La premiere, que quoi que la prescience des merites ne soit pas la cause de la Prédestination; la prescience des pechez est la cause de la Reprobation, en prenant la Reprobation pour la condamnation du pecheur au supplice éternel. La seconde, que quoi que l'Apôtre dise que Dieu fait misericorde à qui il veut, & qu'il endurcit qui il veut, cette volonté de Dieu n'est pas sans raison; elle est au contraire toute pleine de sagesse: que sa raison n'est pas neanmoins le merite de l'homme; mais la manifestation de sa justice sur les Reprouvez, & de sa misericorde envers les Prédestinez: qu'il peut avoir aussi des raisons particulieres pour appeller à la Foi & à la Grace quelques-uns des

Jean Driedo.

des Reprouvez ; mais qui sont ou entierement cachées, ou tout à fait incertaines. La troisiéme maxime, est que nôtre damnation vient de nous, & nôtre salut de Dieu : personne n'étant damné que par sa propre faute, & personne n'étant sauvé que par la Grace de Dieu : car ce n'est point la résolution que Dieu a prise de permettre le peché, qui est la cause que les hommes sont punis ; c'est le peché originel ou actuel. La quatriéme, que quoique les Saints & les personnes qui ont de l'accez auprés de Dieu, ne puissent pas obtenir par leur merites les choses qui n'entrent pas dans l'ordre de la Prédestination, ils peuvent obtenir de Dieu qu'il accorde au Prédestiné les bonnes œuvres & les recompenses, qui sont selon sa volonté. La cinquiéme, que quoique toute la Prédestination n'ait point d'autre cause que la volonté de Dieu ; neanmoins entre les effets de cette Prédestination generale, il y en a qui sont cause les uns des autres, & que la Foi est le principe & la premiere cause des bonnes œuvres. La sixiéme, que Dieu abandonne les hommes, & les endurcit en leur refusant ses graces, à cause des pechez précedens qui ont merité cet abandonnement & cet endurcissement. La septiéme, qu'un Chrêtien ne doit point être étonné de ce que Dieu separe les uns de la masse de corruption, & qu'il y laisse les autres, parce que la foi lui doit apprendre que tout le genre humain a merité la condamnation par le peché du premier homme : que si l'on demande pourquoi Dieu fait grace à l'un, & ne la fait pas à l'autre ; on peut répondre que cette question est pareille à celle d'une personne qui demanderoit pourquoi Dieu n'a pas fait le monde autrement qu'il est.

Dans la seconde partie, aprés s'être proposé les plus fortes objections que l'on peut faire pour montrer que la Prédestination gratuite ne peut s'accorder avec la liberté, il établit encore quelques maximes : la premiere, que la Prédestination ni sa grace n'impose aucune necessité de contrainte à la volonté, & n'y opere aucune immutabilité : la seconde, que la Reprobation ne détruit pas non plus la liberté de l'homme, puisqu'il suit ses mouvemens & sa volonté : la troisiéme, que l'on peut dire que celui qui est prédestiné, peut être reprouvé ; & que celui qui est reprouvé peut être prédestiné, si on ne considere que la mutabilité de la volonté de l'homme, qui peut se porter au bien & au mal, décheoir de la Justice & de la Foi : la quatriéme, que puisque l'on dit que Dieu peut faire plusieurs choses qu'il ne fera jamais, & qu'il a resolu de ne faire jamais ; de même on peut dire que l'homme peut faire ce que Dieu a prévû qu'il ne feroit pas : la cinquiéme, que la liberté de l'homme en cette vie, consiste non-seulement en ce que sa volonté agit sans contrainte, & suivant son gré ; mais encore en ce qu'elle agit sans necessité, & d'une maniere contingente, donnant son consentement à ce qu'elle veut, & pouvant n'y pas consentir. Sixiémement, il se sert de la fameuse distinction du sens composé & du sens divisé, quoi qu'il n'emploie pas ces termes : *Le Prédestiné ne peut pas mourir dans le peché mortel.* Cette Proposition est vraïe en tant qu'on veut simplement marquer l'incompossibilité de l'attribut avec le sujet pris dans toute son étenduë ; comme quand on dit, il ne se peut pas faire qu'un homme qui dort marche ; c'est à dire, tant qu'il dort ; mais ces propositions ne seroient pas vraïes, si l'on vouloit dire, que ces choses sont absolument impossibles.

De ces principes, il tire les conclusions suivantes : la premiere, que quoique le Prédestiné serve Dieu par la Foi & par la Charité que Dieu lui a inspirées ; & qu'il persevere jusqu'à la fin dans la bonne volonté que le Saint-Esprit lui a donnée, il a toûjours le pouvoir de commettre le peché ; & que de même le Reprouvé sert le Diable par sa mauvaise volonté que Dieu n'a point faite en lui ; mais qui vient de l'homme même, qui consent à la suggestion du démon. La seconde, que quoique le Libre-Arbitre de l'homme ne puisse pas empêcher l'effet de la Prédestination ou de la Reprobation, cependant ni l'un ni l'autre ne contraint la volonté de l'homme, & ne la necessite à rien faire : qu'elle demeure toûjours libre ; & qu'il est en son pouvoir de faire le bien ou le mal. La troisiéme, que quoique Dieu ait prédestiné à la justice ceux qu'il a prédestinez à la gloire, il n'a pas prédestiné à la coulpe ceux qu'il a prédestinez à la peine : car il couronne ses œuvres dans les Prédestinez, & condamne dans les Reprouvez des actions qui ne viennent point de lui. La quatriéme, que la Reprobation n'a ni excité la volonté au peché, ni préparé la malignité de la concupiscence, ni porté à la cupidité, ni été cause en aucune maniere de la chûte de l'homme. La cinquiéme, que quoique la Prédestination & la Reprobation ne dépendent pas du Libre-Arbitre de l'homme ; toutefois les bonnes œuvres ausquelles les hommes sont prédestinez, & les mauvaises dans lesquelles Dieu permet que les Reprouvez tombent, sont faites par la volonté

Jean Driedo. lonté libre de l'homme d'une maniere contingente. Ainsi quoiqu'un Prédestiné ne puisse pas de toute éternité être reprouvé, il peut faire des choses ausquelles il n'a point été prédestiné; & quoiqu'un Prédestiné ne puisse pas devenir Reprouvé, il peut toutefois l'être. La sixiéme, que Dieu a élû avant la creation du monde, non ceux qu'il a prévûs devoir croire & obéïr par les forces de leur volonté libre; mais ceux qu'il a resolu de faire tels, & qu'il feroit croire & obéir volontairement. On ne doit pas pour cela dire qu'il ôte le Libre-Arbitre; parce que Dieu incline tellement les volontez à croire & à bien faire, qu'il les fait croire & bien faire, non par une contrainte; mais librement & de leur bon gré.

Entre quantité d'objections ausquelles il répond, une des plus remarquables, est que les autres Peres n'ont pas parlé de la même maniere que S. Augustin; & que S. Prosper avouë que plusieurs Catholiques avoient été persuadez que sa doctrine étoit contraire à celle des Anciens. Il répond que ceux qui sont dans cette pensée se trompent: que quoique les prédecesseurs de S. Agustin n'aïent pas parlé si clairement que lui de l'élection & de la vocation des Prédestinez, parce que l'heresie n'étoit pas encore élevée, ils n'ont toutefois rien dit de contraire à la doctrine de S. Augustin; qu'ils l'ont même approuvée, soit tacitement, soit expressément, étant persuadez que Dieu avoit tout prévû, qu'il gouvernoit toutes choses par sa volonté, que sa prescience ne peut point être fausse, ni ses desseins être frustrez, ou leur execution empêchée: que personne ne peut être délivré de la masse de perdition, que par la grace de Dieu, & que celui qui en est tiré, a été élû & écrit de toute éternité dans le Livre de vie; mais qu'étant aussi écrit que ces Elûs ne sont point contraints de croire & de bien faire malgré eux; qu'ils sont appellez à croire volontairement & librement: ces Peres qui avoient à combattre les Manichéens, se sont plus appliquez à faire valoir ces expressions que les premieres; ce qui a trompé les Prêtres de Marseille, qui ont mal entendu le sentiment des Peres. Il défend en passant le sentiment de Fauste; mais il s'étend fort au long pour expliquer la doctrine de saint Augustin; & sa celebre distinction des deux graces: de celle de l'état d'innocence, & de celle de l'état de la nature corrompuë: la premiere étoit un secours sans lequel l'homme n'auroit pas pû perseverer; mais qui ne le faisoit pas perseverer: & la seconde est un secours qui le fait perseverer.

C'est le fondement & la clef du Systéme de S. Augustin, que Driedo fait & explique dans cet Ouvrage & dans le suivant, qui est de la Grace & du Libre-Arbitre, où il établit les mêmes principes, en refutant les erreurs des Pelagiens touchant la Grace, les forces du Libre-Arbitre, & le peché originel. Il y traite problematiquement la question, si les enfans qui meurent sans baptême, souffrent la peine du sens; mais il tient l'affirmative plus probable. Il fait voir que la concupiscence & les miseres de cette vie sont des effets du peché. Aprés avoir refuté les Pelagiens & ceux qui donnent trop au Libre-Arbitre, il attaque les Manichéens, qui font Dieu auteur du mal; & combat dans le second Livre ceux qui aneantissent, nient ou expliquent mal le Libre-Arbitre. Il apporte d'abord, suivant sa methode, les objections contre le Libre-Arbitre. Il pose ensuite des principes, & il répond enfin aux objections qu'il s'étoit proposées. C'est en quoi consiste la premiere partie de ce Livre. Dans la seconde il répond aux objections de Pelage contre la Grace & le peché originel. Enfin il répond dans la troisiéme aux objections des Manichéens, en suivant toûjours exactement les principes & les sentimens de saint Augustin. *Jean Driedo.*

Le Livre de la Captivité & de la Redemption du genre humain, a été composé aprés les précedens; mais il remarque dans sa Préface qu'il doit les préceder, parce qu'on ne peut bien raisonner de la Grace & du Libre-Arbitre, que l'on n'ait auparavant connu la Captivité & la Redemption du genre humain. Il partage cet Ouvrage en six Traitez. Il rapporte dans le premier les heresies & les erreurs contre ce mystere. Dans le second il découvre la source & l'origine de la captivité dont J. C. nous a délivrez; & fait connoître la grandeur des graces que J. C. nous a meritées. Dans le troisiéme, il refute les argumens des Heretiques & des Païens contre le mystere de nôtre Redemption. Dans le quatriéme, il apporte les raisons pour lesquelles le fruit de la Passion de J. C. est appliqué à quelques-uns, & non pas à d'autres. Il examine dans le cinquiéme, si chaque homme a dans cette vie, un secours suffisant pour pouvoir être fait participant du fruit de la Passion de JESUS-CHRIST. Dans le dernier, il établit des principes generaux sur la grace & sur le Libre-Arbitre. Il y a de tres-belles choses dans ce Traité sur la chûte de l'homme, sur la redemption de J. C. sur les choses qu'il a meritées, sur les merites des Saints, sur la satisfaction

Jean Driedo. tisfaction de J. C. pour les hommes, sur le fruit & les effets de sa Passion & de sa Mort, &c. Il montre que l'application du fruit de la Passion de J. C. ne se fait pas par la simple foi, par laquelle un homme croit fermement que ses pechez lui sont remis; & que la foi qui nous justifie, doit être accompagnée de bonnes œuvres. Les hommes sont préparez à cette foi exterieurement par la prédication, par le ministere des hommes, par la crainte, par les occasions, &c. & interieurement par la grace de J. C. qui prévient leurs volontez. Le fruit de la Passion n'est pas appliqué à tous les hommes, quoique J. C. soit mort pour tous & que tous puissent profiter de sa Mort, s'ils veulent croire; parce que tous les hommes ne sont pas appellez également, & n'ont pas reçû les mêmes graces: que quelques-uns en sont privez; parce qu'ils n'ont pas voulu croire, d'autres, parce qu'aïant eu la Foi & la Justice, ils l'ont perduë par leurs pechez: d'autres enfin, parce qu'ils n'ont pas merité de la recevoir. Il ne croit pas que tous les hommes aïent des secours suffisans pour croire ou pour se relever de leur chûte, quand ils sont déchûs de la grace qu'ils ont une fois reçûë. Cependant il dit qu'il ne faut jamais desesperer de personne en particulier, & croire que Dieu donne à tous les pecheurs dans certains temps, & dans certaines occasions, des secours interieurs suffisans, par lesquels ils peuvent croire qu'il y a un Dieu, qu'il est remunerateur des Justes; & ne pas mépriser JESUS-CHRIST l'auteur du salut qui leur est revelé. Si les enfans n'ont pas de secours en leurs personnes, ils les ont dans leurs parens, ou ils les ont eus dans Adam, qui en aïant mal usé, a été cause de leur perte.

Driedo aprés avoir ainsi écrit de la Redemption de J. C. crût devoir traiter de la liberté Chrêtienne & Evangelique. Les Novateurs abusoient de ce nom en soûtenant que cette liberté donne le droit de vivre comme on veut suivant les prétendus mouvemens du Saint-Esprit, en observant seulement les regles de l'amour de Dieu & du prochain & les loix de l'Evangile prises suivant le sens qu'elles semblent avoir. C'est cette erreur que Driedo combat dans le premier Livre; & pour le faire selon sa méthode, il examine ce que c'est que liberté. Il distingue trois sortes de servitudes marquées dans l'Ecriture Sainte; la servitude du peché, la servitude de misere, & la servitude de contrainte ou de necessité. Il y a de même trois sortes de libertez: la premiere consiste dans l'exemption de contrainte ou de necessité: la seconde, Jean Driedo. dans l'exemption de peché: la troisiéme, dans l'exemption de misere. Il distingue trois degrez dans l'exemption de peché & de misere: le premier de ne pouvoir pas pecher ni être sujet à la misere; c'est l'état des bienheureux: le second, de pouvoir ne plus pecher & ne pas être troublé; c'étoit l'état du premier homme dans l'innocence: le troisiéme, d'être dans la necessité d'être sujet aux miseres de la vie, & de ne pouvoir pas être entierement exempt de tout peché; mais d'en être tellement délivré par la grace qu'il ne regne plus dans ce corps mortel. C'est cette derniere liberté que JESUS-CHRIST nous a meritée. Elle ne consiste pas à faire tout ce qui nous plaît. Elle n'exempte pas de la sujetion introduite par les loix civiles ou naturelles, ni de l'obéïssance que les sujets doivent à leur Prince, les Citoïens aux Magistrats, ou les Serviteurs à leurs Maîtres. Elle ne rompt pas les obligations contractées par les vœux ou par les sermens. Elle ne rend pas les biens communs: elle ne donne pas la liberté de violer impunément toutes les loix humaines. Cela donne occasion à Driedo de traiter amplement des loix humaines, Ecclesiastiques & Civiles, & de faire voir que l'on est obligé en conscience de s'y soûmettre & de les observer. Il examine en particulier les cas dans lesquels elles obligent ou n'obligent pas. Il y traite du pouvoir des Papes & des Evêques, de l'immunité des Clercs, de la coûtume, de l'élection, de l'excommunication & de la déposition des Papes & des Rois, de la pluralité des femmes, & de plusieurs autres questions, qui sont plûtôt de Droit que de Theologie.

Il examine plus en particulier dans le Chapitre premier du second Livre, les cas dans lesquels les loix humaines obligent & n'obligent pas. Il rejette le sentiment de Gerson, qu'elles n'obligent point, si elles n'ont une liaison avec la Loi divine ou naturelle. Il croit que les Loix injustes n'obligent point en conscience; mais que les Loix positives qui commandent de faire une chose qui n'est d'ailleurs ni commandée ni défenduë par aucune Loi divine, sont d'obligation; mais que les Loix sont susceptibles d'interprétations. Il traite dans le second Chapitre, des Puissances Ecclesiastiques & Civiles, & est tres-favorable à l'Ecclesiastique. Dans le troisiéme, il condamne les défenses de leguer des biens aux Eglises. Le quatriéme est contre les Ecclesiastiques qui retiennent les biens d'Eglise, sans s'acquitter de l'office pour lequel le Benefice leur est don-

Jean Driedo. né, & contre les Pasteurs absens de leur troupeau, ou qui ont plusieurs Benefices. Dans le cinquiéme, il traite de la justice & de l'injustice des impôts. Dans le sixiéme, de la justice de la guerre & de la punition de mort. Il demande si un malfaiteur est obligé de se mettre en prison; & s'il peut rompre la prison pour s'enfuïr. Il croit qu'il le peut, pourvû qu'il ne fasse point de violence au Juge, ni aux Officiers qui le gardent. Il ne croit pas qu'un Criminel soit obligé de découvrir un crime qui lui causeroit la mort à lui ou à un autre; & blâme la question que l'on donne pour sçavoir les complices, à moins qu'il n'y ait apparence qu'ils pourront recommencer à commettre les mêmes crimes. Dans les deux Chapitres suivans, il traite des Ordonnances des Evêques & des excommunications: dans le neuviéme, de l'ignorance qui peut excuser: dans le dernier, de plusieurs cas particuliers sur l'excommunication.

Dans le premier Chapitre du troisiéme Livre, il propose treize argumens contre l'obligation d'obéïr aux Loix humaines sous peine de peché, & y répond dans les suivans. Dans le septiéme, il montre que les heretiques administrent vraîment les Sacremens, & qu'ils peuvent lier & délier, quand ils ne sont point separez de l'Eglise. Dans le dixiéme & dans l'onziéme, il fait voir que les Fideles peuvent recevoir licitement les Sacremens, de leurs Pasteurs & de leurs Evêques, quoique méchans, & qu'ils ne doivent point se séparer de leur communion, s'ils n'ont été nommément excommuniez par leurs Superieurs.

PHILIPPE DECIUS

Philippe Decius. PHILIPPE DECIUS de Milan célebre Jurisconsulte étudia le Droit à Pise, & aïant été reçû Docteur en cette science à l'âge de vingt-deux ans, y enseigna le Droit Canonique. Il y eut Felin pour collegue & pour antagoniste, qui lui ceda le champ, en se retirant à Rome; & eut ensuite le credit de faire sortir Decius de Pise, où neanmoins il fut bien-tôt rappellé, aprés avoir professé quelque temps à Sienne. Mais son merite singulier qui lui faisoit mépriser ses confreres, le rendant odieux à ceux de sa profession, il fut obligé d'aller d'Université en Université, sans pouvoir faire un long sejour en aucun endroit. *Philippe Decius.* Le Roi Loüis XII. le demanda comme son sujet, & le fit venir de Padouë où il étoit, pour être Professeur à Pavie, aux gâges de deux mille florins. Il fut par là obligé de soûtenir le Concile de Pise auquel il fut appellé, & pour lequel il écrivit. Cela lui attira l'indignation & les foudres du Vatican; & l'armée ennemie étant entrée dans Pavie, sa maison fut pillée, & tout ce qu'il avoit, fut emporté. Ainsi Decius dépoüillé de tous ses biens, se vit contraint de se retirer en France, & de demander quelque gratification au Roi. Il demeura deux ans à Bourges; & obtint enfin deux cens cinquante écus d'or d'appointemens avec une Charge de Conseiller au Parlement de *Grenoble*. Il eut ensuite une Chaire à Valence. Sa reputation lui attira un grand nombre d'Ecoliers. Le Pape Jules II. qui l'avoit excommunié, étant mort; Leon X. qui lui succeda leva l'excommunication de son Prédecesseur, & le manda à Rome pour y enseigner le Droit Canon. Il n'osa accepter ce parti, de crainte de déplaire au Roi François I. qui l'empêcha même de retourner à Pise. Il resta quelque temps à Pavie; mais voïant qu'on ne lui païoit point sa pension, & que la ville de Milan étoit assiegée par l'Empereur Maximilien, il retourna enfin à Pise, où il fit sa demeure ordinaire. Il mourut neanmoins à Sienne l'an 1535. âgé de 81. ans. *Il s'étoit fait* faire de son vivant un tombeau magnifique de marbre à Pavie, dont l'Epitaphe ne lui fit pas beaucoup d'honneur.

Nous n'avons pas parlé ici de ce Jurisconsulte à cause de ses *Conseils & de ses* Regles de Droit Civil, qui ne peuvent pas lui meriter une place parmi les Auteurs Ecclesiastiques; mais à cause de son Commentaire sur les Decretales, imprimé à Lyon en 1551. & à cause de son Conseil pour l'autorité de l'Eglise, à l'occasion du Concile de Pise; & du Discours composé pour la défense du Concile, qui se trouvent dans la Collection de Goldast tome 2. de sa Monarchie.

Il ne suit pas entierement dans ces deux Ouvrages les principes des Theologiens de Paris sur l'autorité du Concile au dessus du Pape; mais il prétend qu'il y a des cas dans lesquels le Pape peut être jugé par le Concile; & entre ces cas, il met le scandale notoire qu'il donne à l'Eglise. Il fait voir dans la défense du Concile de Pise, que l'Eglise avoit besoin de reforme dans son Chef & dans ses Membres: que le Pape Jules II. le sçachant bien

Philippe Decius. bien, & ne voulant pas convoquer de Concile general pour y travailler; les Cardinaux avoient été en droit de le faire pour le bien general de l'Eglise: que ce Concile ne pouvoit pas être assemblé à Rome, à cause de la violence du Pape, & que sa convocation à Pise étoit legitime.

NOEL BEDA.

Noel Beda. NOEL BEDA, Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, & Principal du College de Montaigu, fut un des Docteurs de son temps qui avoit le plus de credit & d'autorité dans son Corps. Il en fut Syndic; & se signala non seulement dans les Censures contre le Févre d'Etaples, & contre Erasme; mais encore pour empêcher la conclusion qui passoit à la pluralité des voix en faveur du Divorce d'Henri VIII. Roi d'Angleterre. Ses emportemens déplûrent à la Cour: mais au lieu de se moderer, il poussa les choses si loin en prêchant publiquement contre le Gouvernement, qu'il fut condamné par Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1536. de faire amende-honorable. L'Arrêt fut executé, & il fit amende-honorable, devant l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, déclarant qu'il avoit parlé contre la verité & contre le Roi, comme Latomus l'écrit à Erasme dans sa Lettre dattée du 29. Juin 1535. qui est la vingt-septiéme du vingt-huitiéme Livre des Lettres d'Erasme: aprés quoi Beda fut remis en prison; & ensuite envoïé à l'Abbaïe du Mont Saint Michel, pour y être renfermé le reste de ses jours. Il les y finit peu de temps aprés.

Ses Ouvrages sont un Traité *d'une Magdelaine*, contre le Livre de le Févre d'Etaples. & Josse Clichtouë, imprimé à Paris en 1519. *deux Livres contre les Commentaires de le Févre d'Etaples sur les Epitres de saint Paul; & un troisiéme Livre contre les Paraphrases d'Erasme.* Ibid. en 1526. *une Apologie contre les Lutheriens cachez.* Ibid. en 1529. *une Apologie pour les Filles & les petits-fils de Sainte Anne, contre le Févre d'Etaples:* un petit Traité intitulé: *Retablissement de la benediction du Cierge Paschal, & une Confession de Foi en François.*

JACQUES LE FÉVRE D'ETAPLES.

Jacques le Févre d'Etaples. JACQUES LE FÉVRE, est distingué de ceux qui portent le même nom, par le surnom *d'Etaples*, en Latin *Stapulensis*, qui lui fut donné du lieu de sa naissance, qui est un petit Bourg de Picardie sur la mer. Il étoit de fort basse naissance, & trés-petit de taille. Il fit ses études dans l'Université de Paris; mais il s'éleva au dessus des chicanes de l'Ecole; & fut un des premiers qui commencerent à chasser de l'Université la barbarie, à y faire revivre l'étude des Langues, & à y donner du goût pour les sciences solides. Il travailla d'abord sur la Philosophie & sur les Mathematiques. Ensuite il s'appliqua à la Theologie, & fut reçû Docteur de la Faculté. S'étant rendu suspect de favoriser les nouveautez de Luther, il fut obligé de se retirer de Paris à Meaux, où il fut quelque temps soûtenu par l'Evêque; mais les Novateurs aïant été découverts & chassez de cette Ville, le Févre se retira à Blois, & ensuite en Guienne. Ce fut en ce temps-là qu'il fut dégradé de son Doctorat.

Le Parlement de Paris voulant proceder contre lui, reçût un ordre de François I. qui étoit alors prisonnier en Espagne, de surseoir ses poursuites. Marguerite Reine de Navarre, sœur de François I. le reçût à Nerac, où il demeura en liberté le reste de ses jours. Il fit un voïage à Strasbourg par ordre de la Reine de Navarre, afin de conferer avec Bucer touchant la Reforme. Il ne se sépara pas neanmoins de l'Eglise, & mourut fort âgé en 1537. Thomas Hubert Conseiller de l'Electeur Palatin Frederic II. raconte dans une Relation d'un voïage de son Maître en Espagne, que ce Prince étant tombé malade à Paris en revenant d'Espagne, fut visité par la Reine de Navarre en 1538. & que dans une de ses visites, elle raconta la mort de le Févre de la maniere suivante: qu'étant à sa table avec quelques-autres Sçavans, il se mit à pleurer: & qu'elle lui aïant demandé la raison de sa tristesse, il lui avoit répondu que le souvenir de ses pechez l'affligeoit: que ce n'étoit pas qu'il eût commis d'impudicitez, puisque Dieu lui avoit

Jacques le Févre d'Etaples. fait la grace de conserver sa virginité jusqu'à l'âge de cent & un ans: qu'il sentoit aussi sa conscience assez en repos à l'égard des autres passions; mais qu'il se repentoit de n'avoir pas enseigné la verité au peril de sa vie, comme les autres; & d'avoir eu la foiblesse de se tenir dans ce lieu d'azile: qu'elle avoit tâché de lui remettre l'esprit par un discours qu'elle lui fit; & qu'aprés cela il lui avoit dit; il ne me reste plus aprés avoir fait mon Testament, que de m'en aller à Dieu: qu'il l'avoit fait son heritiere, à condition de donner tout ce qu'il avoit aux pauvres; & que s'étant retiré & mis sur son lit, il étoit mort sans aucun effort.

Il est difficile de croire toutes les circonstances de cette relation, & particulierement l'âge de cent & un ans qu'on y donne à le Févre d'Etaples: car s'il avoit eu cent & un ans en 1537. il auroit été né l'an 1436. & il auroit eu plus de quatre-vingt-six ans lorsqu'il sortit de Meaux: mais il peut bien y en avoir quelques-unes de vraïes; comme ce qui y est dit, qu'il avoit disposé de tous ses biens en faveur des pauvres, circonstance qui est marquée dans l'Epitaphe mise sur son tombeau, que Florimond de Remond, Auteur non suspect en cette occasion, dit avoir vû autrefois dans l'Eglise de Nerac.

Corpus humo, mentémque Deo, bona cuncta relinque
Pauperibus; Faber hæc dum moreretur ait.

Ce qui a assez de rapport avec le discours que Thomas Hubert lui fait tenir à la Reine de Navarre.

Les Oeuvres de le Févre d'Etaples, sont un Commentaire sur les Pseaumes, sur les Evangiles, sur les Epîtres de saint Paul, & sur les Epîtres Canoniques, imprimé à Paris en 1515. le Pseautier à cinq colonnes; sçavoir, le Gallican, le Romain, l'Hebreu, l'ancienne Vulgate, & celui qui est concilié, imprimé à Caën en 1515. & à Paris en 1523. un Traité des trois Magdelaines, à Paris en 1531. & un Ecrit contre Erasme, dont nous avons déja parlé.

PIERRE SUTOR.

PIERRE SUTOR, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, se retira chez les Chartreux, où il fit profession; & fut ensuite Prieur de plusieurs de leurs Maisons, & Visiteur de l'Ordre. Il mourut le 18. Juin 1537. *Pierre Sutor.*

Il fut de son temps un des plus zelez adversaires d'Erasme, contre lequel il écrivit une Apologie pour la Vulgate: une Antapologie imprimée à Paris en 1523. & un *Traité de la* Traduction de la Bible, & de la Condamnation des nouvelles Versions, imprimé en 1525. Il a aussi soûtenu contre Jacques le Févre d'Etaples les trois Mariages de sainte Anne, dans un Ecrit imprimé à Paris en 1523. On a encore de lui un Traité de la Puissance de l'Eglise, imprimé à Paris en 1546. & un Ecrit contre les Anticomarites, imprimé au même endroit en 1525. Il a enfin composé deux Livres de la Vie des Chartreux, imprimez à Paris en 1522. & depuis à Louvain en 1572. & à Cologne en 1609. dans lesquels il a mieux réüssi que dans ses Ouvrages de Critique & de Controverse.

EUSTACHE DE ZICHEN, SURNOMMÉ RIVIUS.

EUSTACHE DE ZICHEN, Bourg de Brabant, surnommé VANDER-RIVIEREN, en Latin RIVIUS, de l'Ordre de saint Dominique, fut le premier des Theologiens de Louvain qui écrivit contre Luther. Les Ouvrages qu'il fit contre lui, sont un Traité des sept Sacremens, imprimé en 1523. & une Refutation des erreurs condamnées par les Facultez de Theologie de Louvain & de Cologne. Il a encore fait un Ecrit contre le cinquiéme article du Manuel d'Erasme, imprimé en 1531. Cet Auteur est mort à Louvain le 16. d'Avril 1538. *Eustache de Zichen.*

J E-

JERÔME HANGEST.

Jerôme Hangest. JERÔME HANGEST, né à Compiegne, fut de son temps un des plus celebres Docteurs de la Faculté de Paris. Il y professa long-temps la Theologie, & fut ensuite Chanoine & Ecolâtre de l'Eglise du Mans, & Grand-Vicaire du Cardinal de Bourbon, Evêque de cette Ville. Hangest y mourut le 8. Septembre 1538.

Il a composé quelques Ecrits de Controverse & de Morale. Les premiers sont, un Traité des Académies contre Luther, dans lequel il défend les Universitez, & l'usage d'y prendre des degrez, fait voir l'utilité des arts & des sciences, défend la Theologie Scholastique, qu'il définit la science des Ecritures divines, suivant le sens que l'Eglise approuve, en se servant des interpretations des Docteurs orthodoxes, & sans mépriser le suffrage des autres disciplines. Il oppose cette définition à l'idée que Luther avoit donnée de la Scholastique, & refute les calomnies & les invectives de cet Heresiarque contre la Theologie & contre les Theologiens. Cet Ouvrage a été imprimé à Paris en 1531. avec une approbation de la Faculté de Theologie de Paris. Il a aussi combattu l'erreur de Luther sur l'impossibilité des Commandemens de Dieu dans un Ecrit imprimé en 1528. où il a recueilli plusieurs passages de l'Ecriture, pour prouver que les hommes peuvent avec le secours special de la grace de Dieu, observer ses Commandemens, & refute les objections de Luther. On a encore deux autres Traitez de Controverse du même Auteur; l'un intitulé, *Antilogie contre les faux Christs*, imprimé à Paris en 1523. & l'autre, de l'Eucharistie, imprimé au même endroit en 1534. Ses Ouvrages de Morale ont aussi été imprimez à Paris en 1521.

JEAN DE LANSPERG.

Jean de Lansperg. JEAN surnommé DE LANSPERG, du nom du lieu de sa naissance, qui est une ville de Baviere, se consacra à Dieu dés les premieres années de sa vie, dans le Monastere des Chartreux de Cologne. Il est un de ceux qui a le plus composé d'Ouvrages moraux & spirituels. Il a fait des Paraphrases sur les Epitres & les Evangiles de toute l'année avec des Sermons pour chaque Dimanche. Cet Ouvrage a été imprimé à Cologne en 1545. & en 1553. & à Anvers en 1575. Il y a encore deux volumes in folio d'Ouvrages de pieté du même Auteur, imprimez à Cologne en 1555. dont voici les titres: *Manuel de la Milice Chrêtienne: Entretiens de* JESUS-CHRIST *avec l'Ame fidele: Canons de la Vie spirituelle: Exercices & Prieres pour les Malades: deux Livres de Lettres: autres Exercices spirituels: Vie de Nôtre-Seigneur: la Fléche de l'Amour divin: diverses Hymnes: Meditations soliloques: cinquante-six Homelies sur la Passion de Nôtre-Seigneur: Démonstration de la Religion Evangelique: Dialogue entre un Lutherien & un Moine: Miroir de la Vie Chrêtienne: Sermons prononcez dans des Chapitres.* Il est mort le 3. Août 1539. la trentiéme année de sa Profession.

JEAN MAJOR.

Jean Major. JEAN MAJOR d'Hadington en Ecosse, étant venu jeune à Paris, étudia les Humanitez au College de sainte Barbe sous Jean Boulac, qui fut depuis Principal du College de Navarre. Jean Major fut ensuite disciple du fameux Standouk Principal du College de Montaigu, où il commença à étudier la Theologie. Standouk aïant été exilé en 1498. Jean Major se fit recevoir dans la Maison de Navarre, sans toutefois quitter le College de Montaigu,

Jean Major. Montaigu, où il enseigna la Philosophie & la Theologie. Il reçût le bonnet de Docteur en Theologie en 1505. aprés quoi il fit un voiage en son païs, & y enseigna quelque temps dans l'Académie de Glascou; mais il prefera le sejour de Paris à ce poste; & revint continuer ses leçons au College de Montaigu. Il eut quantité de disciples celebres: entr'autres Almaïn, Jerôme Hangest, & Robert Cenalis, depuis Evêque d'Avranches.

De tous les Theologiens qui avoient fait jusqu'alors des Commentaires sur l'Ouvrage du Maître des Sentences, aucun n'en avoit encore fait de si sçavans ni de si remplis que ceux que composa Jean Major: ce qui lui a fait donner à juste titre bien des Eloges. Son Commentaire sur le premier & sur le second Livre des Sentences, a été imprimé à Paris en 1515. Celui qui est sur le troisiéme, en 1517. & sur le dernier en 1509. & 1516. Il a fait outre cela une Exposition litterale de l'Evangile de S. Matthieu, avec trois cens huit doutes ou difficultez pour l'éclaircissement de plusieurs passages, imprimée à Paris en 1518. Un Commentaire sur les quatre Evangiles, avec des disquisitions & des questions de controverse contre les Heretiques. Il y a à la fin de ce Commentaire quatre questions. La premiere, si la Loi de grace est la seule veritable. La seconde, ce que c'est qu'une verité Catholique, & combien elle a de degrez. La troisiéme, du nombre des Evangelistes. La quatriéme, de la situation de la terre promise. Cet Ouvrage a été imprimé à Paris en 1529. six Livres d'Histoire d'Ecosse & d'Angleterre, imprimez *ibid.* en 1518. & plusieurs Ouvrages de Philosophie imprimez à Lyon en 1514.

Il y a encore un Livre attribué à Jean Major, intitulé *le grand Miroir des exemples*, imprimé à Cologne en 1555. Jean Major alla finir ses jours en Ecosse, où il mourut âgé de soixante-deux ans vers l'an 1540. Il a défendu dans ses Ecrits avec force les sentimens de l'Université de Paris touchant la Puissance Ecclesiastique.

JACQUES MERLIN.

Jacques Merlin. JACQUES MERLIN, de Limoges, reçût le bonnet de Docteur en Theologie de la Faculté de Paris l'an 1499. Il fut quelque temps Curé de la Paroisse de Montmartre, & ensuite Chanoine de Nôtre-Dame de Paris. On le choisit en 1525. pour remplir la place de Grand-Pénitencier. Son zele l'emporta à déclamer contre les personnes de la Cour soupçonnées de favoriser les nouveaux sentimens. Le Roi François I. prévenu contre lui, le fit arrêter prisonnier dans le Château du Louvre le 9. d'Avril 1527. & il n'en sortit que deux ans aprés à la priere des Chanoines de Paris; mais encore ce ne fut que pour aller en exil à Nantes: peine à laquelle il fut condamné par des Commissaires que le Roi lui donna. L'Eglise de Paris écrivit une Lettre de recommandation en sa faveur à l'Eglise de Nantes: & enfin le Roi s'étant appaisé, lui permit au mois de Juin 1530. de revenir à Paris. Aprés son retour il fut honoré de la qualité de Grand-Vicaire de l'Evêque de Paris, & fait Curé & Archiprêtre de la Magdelaine. Il mourut le 26. de Septembre 1541. dans le College de Navarre, & fut enterré dans l'Eglise de Nôtre-Dame.

Merlin est le premier, qui en donnant les Ouvrages d'Origene au public, ait entrepris de le defendre des erreurs qu'on lui imputoit, par une Apologie qu'il a mise à la tête de l'Edition des Oeuvres de ce Pere en 1511. Il est encore le premier qui ait entrepris de donner une Collection de tous les Conciles. Il y en a trois Editions; la premiere à Paris en 1524. la seconde à Cologne en 1530. & la troisiéme à Paris en 1535. Il a aussi donné les Oeuvres de Richard de saint Victor, imprimées à Paris en 1518. celles de Pierre de Blois, imprimées aussi à Paris en 1519. & celles de Durand de Saint Pourcain, en 1515. Il y a encore six Homelies de Merlin sur ces paroles de l'Evangile: *l'Ange Gabriel fut envoïé à une Vierge, &c.* imprimées à Paris en 1538.

GASPAR

GASPAR CONTARINI.

Gaspar Contarini. GASPAR CONTARINI, Cardinal Evêque de Belluno, Noble Venitien fils de Loüis Contarini & de Polixene Malipetri, aprés avoir appris la Grammaire à Venise, étudia à Padouë sous le sçavant Pomponace. Il fut envoïé Ambassadeur par la Republique auprés de l'Empereur Charles-Quint, & à son retour, honoré d'emplois considerables. On le choisit encore pour être Ambassadeur à Rome, & on l'envoïa à Ferrare pour la délivrance du Pape Clement VII. Il fut fait Cardinal par Paul III. en 1536. envoïé Legat en Allemagne en 1541. & nommé pour President du Concile que ce Pape vouloit assembler à Mantouë ou à Vicense. Ce dessein n'aïant pû s'executer, Contarini eut la Legation de Boulogne, où il mourut âgé de cinquante-neuf ans en 1542. dans le temps qu'il étoit nommé pour aller auprés de l'Empereur Charles-Quint.

Ses Ouvrages de Theologie sont, un Traité de l'Immortalité de l'Ame contre Pomponace, dans lequel il montre par des raisons naturelles, que l'ame est immortelle, contre le sentiment de cet Auteur, qui croïoit que cela ne se pouvoit démontrer par la raison: quatre Livres des sept Sacremens de l'Eglise, des Scholies sur les Epîtres de saint Paul: deux Livres du Devoir des Evêques: un Catechisme: une Somme des Conciles les plus remarquables: un Traité de la Puissance du Pape: la Refutation de quelques Articles ou Questions de Luther: des Traitez de la Justification, du Libre-Arbitre & de la Prédestination, & une explication du Pseaume, *Ad te levavi*, sans parler de quelques Ouvrages de Philosophie, & d'un Traité des Magistrats & de la Republique de Venise. Toutes ces Oeuvres qui avoient été imprimées separément, ont été recueillies en un seul volume, imprimé à Paris en 1571.

Ce Cardinal écrit trés-bien Latin & avec beaucoup de politesse & de netteté: mais il est plus profond dans la Philosophie que dans la Theologie. Il ne fait qu'effleurer les matieres dans son Traité des Sacremens, qui est plûtôt une belle Instruction qu'un Ouvrage de Theologie ou de controverse. Ses deux Livres du Devoir des Evêques, contiennent des préceptes & des maximes trés-utiles pour la conduite de la Vie d'un Evêque. Ses Scholies sur les Epîtres de saint Paul, sont merveilleuses pour expliquer le sens litteral des endroits les plus difficiles. Sa Somme des Conciles n'est qu'une Histoire abregée des principaux Conciles jusqu'à celui de Florence qu'il appelle le neuviéme Oecumenique. Il soûtient dans son Traité de la Puissance du Pape, que le pouvoir qu'il a de gouverner le Troupeau de JESUS-CHRIST, a été donné par Nôtre-Seigneur à saint Pierre, & qu'il est de droit divin.

Dans ses Traitez de Controverse contre Luther, sa methode est d'exposer la doctrine de l'Eglise, & de faire voir qu'elle est conforme à l'Ecriture Sainte; & que les Novateurs ne l'attaquent que sur de fausses suppositions, ou par de mauvaises raisons. En parlant de la Prédestination, il ne fait point de façon de déclarer que l'avis de saint Augustin ne lui plaît pas: qu'il ne croit pas que les hommes soient reprouvez à cause du peché originel; mais à cause des fautes actuelles qu'ils commettent en resistant à la Grace; & qu'il ne dépend point de l'efficacité de la Grace, mais de nôtre volonté de vaincre cette resistance. A l'égard de la Prédestination, il convient qu'elle doit être attribuée à la misericorde de Dieu, qui prévient par sa grace tous nos mouvemens; ensorte toutefois que la volonté n'y apporte point de resistance. Il conseille aux Prédicateurs qui sont obligez de parler de ces matieres, de le faire rarement & avec beaucoup de précaution; & de recourir toûjours à la hauteur des jugemens de Dieu. Il répond à l'objection des Impies qui disent: si je suis du nombre des Prédestinez, je serai sauvé; & si je suis du nombre des Réprouvez, je serai damné, quoi que je fasse: premierement en leur faisant voir qu'ils pourroient dire la même chose de tous les autres évenemens de la vie, que Dieu n'a pas moins prévûs que le salut ou la damnation. Il montre ensuite que la Prédestination & la Reprobation ne sont point des causes necessaires du salut & de la damnation; & que quoique Dieu ait connu de toute éternité les Prédestinez & les Reprouvez, cette connoissance n'ôte point la contingence & la liberté; & qu'on ne peut douter que si l'on vit bien, l'on sera sauvé; & que si l'on meurt dans le crime, on sera damné: qu'enfin dans l'incertitude de son sort, il faut travailler à son salut avec confiance. Il condamne à la fin de ce Traité le dogme execrable de ceux qui disent, que les pechez des Elûs sont agréables à Dieu, & qu'il a en horreur les bonnes actions des Reprouvez.

JOSSE CLICHTOUE.

Josse Clichtoüe. JOSSE CLICHTOUE, de Nieuport en Flandres, l'un des plus fameux Controversistes du seiziéme siécle, aprés avoir fait ses premieres études à Louvain, fit son cours de Philosophie au College du Cardinal le Moine à Paris sous Jacques le Févre d'Etaples, & regenta la Philosophie dans ce College. Il se fit recevoir de la Maison de Navarre, celebra ses Actes de Licence, & prit enfin le bonnet de Docteur en Theologie le 3. Decembre 1506. Il fut ensuite quelque temps auprés des Neveux du Cardinal d'Amboise, hors du College de Navarre, où il revint en 1513. Il est le premier des Theologiens de Paris qui ait écrit contre Luther. Il a été le mobile du Concile de Sens tenu à Paris contre les Lutheriens. Il a aussi prêché avec reputation tant à Tournai, où il a été Curé, qu'à Paris, où il a mené une vie exemplaire & trés-desinteressée. Tous les Auteurs du temps lui ont donné de grands éloges à cause de son érudition & de sa pieté. Il mourut à Chartres, où il étoit Chanoine Theologal, le 22. Septembre 1543.

Clichtoüe a composé quantité d'Ouvrages. Un des principaux est son Anti-Luther imprimé à Paris en 1524. & à Cologne en 1525. divisé en trois parties. La premiere est contre la prétenduë liberté Chrêtienne & Evangelique de Luther, dans laquelle il prouve que l'Eglise a le pouvoir d'établir des Loix qui obligent les Chrêtiens, même sous peine de peché mortel. La seconde, contre l'abrogation de la Messe que Luther vouloit introduire. Il y attaque particulierement ce que Luther avoit avancé, que tous les Chrêtiens étoient des Prêtres; & fait voir qu'il doit y avoir de la distinction entre les Prêtres & les Laïques, & que la Messe est un veritable Sacrifice. La troisiéme contient une défense des vœux Monastiques. Il prouve dans la premiere partie, que dés le temps des Apôtres il y a eu des Constitutions & des Loix faites par leur autorité, qui n'étoient point comprises dans l'Evangile. Il soûtient que saint Denys l'Areopagite est Auteur des Livres qui lui sont attribuez, & qu'il est l'Apôtre de Paris & de la France. Aprés cette digression, il revient aux Loix Ecclesiastiques, *Josse Clichtoüe.* & soûtient fortement qu'elles obligent, même sous peine de peché mortel. Il avance que quoique l'Evangile soit suffisant pour le salut, il ne contient pas neanmoins tout ce qui est necessaire pour être sauvé. Il prouve que les Conciles generaux sont infaillibles, & qu'on est obligé de s'en tenir à leurs Decrets, sous peine de damnation. Enfin, il soûtient que les Loix de l'Eglise sont tres-raisonnables: il traite en particulier de celles du Célibat des Prêtres & des Jeûnes; & il refute les principes de Luther sur cette matiere. Dans la seconde, il explique les differens ordres de la Hierarchie Ecclesiastique. Il défend l'usage des Messes privées; & prétend qu'il n'est pas à propos dans le temps où nous sommes, d'obliger tous les Fideles à communier tous les Dimanches. Il y apporte quantité de preuves, pour prouver que la Messe est un Sacrifice; & répond aux objections de Luther. Il y défend le Canon & l'Office de la Messe contre les invectives de cet Heretique. Il prétend que les paroles de la Consecration doivent être recitées secretement. Il fait voir que l'usage de consacrer & de recevoir l'Eucharistie à jeun, est raisonnable. Il traite enfin de l'obligation de reciter les Heures canoniales, du Purgatoire, des prieres pour les morts, & de l'utilité des Universitez. La troisiéme partie est uniquement emploïée à justifier les vœux & la vie Monastiques. Il y combat par occasion quelques autres erreurs de Luther.

Il a encore fait un Traité exprés pour la défense de l'ancien usage de celebrer la Messe, de la continence & du célibat des Prêtres, & de la Loi de l'abstinence & des jeûnes, intitulé *Défense de l'Eglise contre les Lutheriens*, imprimé à Paris en 1526. Il y rapporte quantité de passages, pour prouver que nôtre rite de la celebration de la Messe est tres-ancien, quant à sa substance, & pour justifier en particulier toutes les parties & toutes les ceremonies qui le composent. Il y traite aussi de la Communion sous les deux especes. Il prétend dans le second Livre, que quoique le Pape saint Sirice soit le premier qui ait fait une Loi du Célibat des Prêtres, elle est conforme à la Loi de l'ancien & du nouveau Testament; & même à la Loi naturelle. Il avouë que la Loi de saint Sirice, n'a pas été reçûë dans toutes les Eglises. Il tient que le Soudiaconat n'a pas toûjours été consideré comme un Ordre sacré, quoiqu'il le soit à present. Il prétend que dans le temps où nous sommes, le

Josse Clichtouë. le vœu de continence, même solemnel, est attaché à la reception des Ordres sacrez. Il apporte quantité de passages des Auteurs Ecclesiastiques touchant la continence des Prêtres; & répond aux objections que l'on peut faire contre cette doctrine. Sur la fin il attaque Erasme sur ce qu'il avoit dit à la loüange du mariage. Le dernier Livre de ce Traité est plein de passages & d'exemples pour défendre la pratique des jeûnes & de l'abstinence des viandes.

Nous avons déja remarqué qu'il avoit eu beaucoup de part au Concile tenu à Paris l'an 1528. dont nous avons parlé dans la premiere partie de cet Ouvrage. Il fit une défense de la doctrine de ce Concile, imprimée à Paris en 1529. dédiée au Roi François I. & intitulée, *Abregé des veritez qui regardent la foi contre les assertions erronées de Luther.* Elle contient vingt-cinq Chapitres. Il prouve dans le premier que l'Eglise est infaillible dans la foi & dans la doctrine des mœurs: dans le second, qu'elle est visible: dans le troisiéme, que les Conciles generaux sont aussi infaillibles: dans le quatriéme, qu'il appartient à l'Eglise de décider quels sont les Livres Canoniques; & de juger de leurs sens: dans le cinquiéme, qu'il y a plusieurs articles qu'on doit croire, qui ne sont pas exprimez dans l'Ecriture Sainte: dans le sixiéme & dans le septiéme, que l'Eglise a le pouvoir de faire des Loix qui obligent sous peine de peché mortel, même sur des choses qui ne sont pas exprimées: dans le huitiéme, qu'elle a eu raison de faire des Loix sur les jeûnes & sur l'abstinence: dans le neuviéme, que la Loi du Célibat des Prêtres est juste & raisonnable: dans le dixiéme, que les vœux Monastiques obligent pour toûjours: dans l'onziéme, que c'est avec raison qu'elle a retranché aux Laïques l'usage de communier sous les deux especes: dans le douziéme, qu'elle a droit d'excommunier, & que cette excommunication prive de grands biens spirituels, & est fort à craindre: dans le treiziéme, qu'elle peut avec justice retrancher de son sein les heretiques, & les livrer au bras seculier, qui les punit aussi trés-justement: dans le quatorziéme, que les Ecclesiastiques & les Eglises peuvent posseder des biens temporels: dans le quinziéme, que les Sacremens de la Loi nouvelle conferent la grace à ceux qui les reçoivent étant bien disposez. Il y traite en particulier de tous les Sacremens & de leur vertu, & répond à quelques objections de Luther, particulierement contre le Sacrement de Mariage. Dans le seiziéme, il fait voir qu'il doit y avoir des ordres mineurs dans l'Eglise: dans le dix-septiéme, que l'Eucharistie est un veritable sacrifice. Il traite dans le dix-huitiéme, des trois parties de la Pénitence, qui sont la contrition, la confession & la satisfaction. Dans le dix-neuviéme, il combat les Grecs & les Heretiques qui nient le Purgatoire; & s'étend sur l'utilité des suffrages des vivans pour les défunts. Dans le vingtiéme, il fait voir que c'est un sentiment Chrêtien que d'avoir de la douleur de la mort de JESUS-CHRIST: dans le vingt & uniéme, que nous devons prier & honorer les Saints, qui intercedent pour nous. Il traite dans le vingt-deuxiéme, de l'usage & du culte des Images. Il prouve dans le vingt-troisiéme, que l'homme est libre à l'égard du bien & du mal. Il croit que l'homme a toûjours le secours de Dieu avec lequel il peut faire le bien, ou du moins quelque grace pour le demander; cependant il tient que la Prédestination & la Reprobation negative ne dépendent point des actions de l'homme; mais qu'elles sont un effet de la pure volonté de Dieu, quoi qu'elles ne necessitent pas la volonté, quelque infaillibles qu'elles soient; & qu'elles laissent une entiere liberté de faire le bien & le mal, parce que l'homme a toûjours des graces, ou peut se disposer à les recevoir, en faisant tout ce qui dépend de lui. Il traite dans le ving-quatriéme des préceptes & des conseils Evangeliques; & montre qu'il y a des choses dans l'Evangile qui ne sont que de conseil, & qu'il y en a d'autres qui sont de précepte. Enfin, il prouve dans le dernier, que la Foi sans les bonnes œuvres, ne suffit pas pour le salut. Cet Ouvrage est comme l'abregé des autres Traitez de controverse qu'il avoit faits contre Luther. Il y traite les matieres avec beaucoup de netteté; & répond d'une maniere solide aux objections des Lutheriens. Il a encore fait un Traité contre les Propositions de Luther contraires à la doctrine Catholique, imprimé à Paris en 1523. Josse Clichtouë.

Ce sont-là les principaux Ouvrages de Clichtouë. On a encore de lui un Traité de l'Eucharistie contre Oecolampade imprimé à Paris en 1526. un Traité du culte des Saints, *ibid.* en 1523. où il fait voir qu'on doit honorer les Saints, & répond aux objections que l'on peut faire contre cette pratique: un Ouvrage intitulé, *Eclaircissement Ecclesiastique, Elucidatorium Ecclesiasticum*, où il explique ce qui regarde l'Office de l'Eglise, imprimé plusieurs fois: un Traité de la vie & des mœurs des Prêtres, imprimé à Paris en 1519. & 1520. une Préface du Traité de le Févre d'Etaples sur les

trois Magdelaines avec une Apologie de cet Ouvrage, à Paris en 1519. deux Livres de la pureté de la Vierge : un touchant la douleur qu'elle a ressenti à la Passion de Nôtre-Seigneur, avec une Homelie sur son assistance à la Croix, & un Traité de l'Assomption de la Vierge, à Paris en 1517. un Traité de la dignité & de l'excellence de l'Annonciation de la Vierge, *ibid.* en 1519. un Traité de la necessité du peché d'Adam, *ibid.* un Ecrit intitulé, *la Doctrine de bien mourir*, *ibid.* en 1538. un Traité de la noblesse: un des devoirs des Rois, *ibid.* en 1519. un Traité de la guerre & de la paix, *ibid.* en 1523. un Discours à la loüange de l'Etat Monastique, *ibid.* en 1519. un éloge des Apôtres & des Hommes Apostoliques, *ibid.* en 1513. les Eloges du Patriarche Joseph, de David & de Tobie en trois Livres, *ibid.* en 1523. un Recueil de Sermons imprimé plusieurs fois, & quantité d'Homelies imprimées à Cologne en 1572. divisées en trois parties, dont la premiere est sur les Evangiles de l'année: la seconde, pour les Fêtes des Saints; & la troisiéme contient quantité de discours pour instruire les Fideles, ou pour des Synodes, ou sur differentes matieres. Il a composé une Exposition sur une partie de l'Evangile de saint Jean, qu'il a tirée de saint Chrysostome & de saint Augustin, pour suppléer aux quatre Livres qui nous manquoient du Commentaire de saint Cyrille d'Alexandrie sur cet Evangile, qui a été imprimée avec la Version de ce Commentaire. Il a donné en 1511. les Sermons de Césaire d'Arles, & fait un Commentaire sur Saint Jean Damascene. Nous ne parlons point de ses Ouvrages de Philosophie, qui sont en grand nombre.

Josse Clich-toüe.

Cet Auteur est un de ceux qui aïent traité la Controverse avec plus d'érudition & de solidité. Il refute les erreurs, sans témoigner d'aigreur & d'emportement contre les personnes. Il sçavoit bien l'Ecriture Sainte, & avoit beaucoup lû les Peres. Il ne lui manque pour être un parfait Theologien, que la Critique, qui n'étoit pas encore bien reçûe de son temps; & la science des Langues, à laquelle il ne paroît pas s'être appliqué. Il écrit passablement bien Latin, & beaucoup mieux que les Scholastiques; mais il est bien éloigné de la pureté & de l'élegance de plusieurs Auteurs de son temps. On peut encore lire ses Ouvrages avec fruit.

JEAN LE FEVRE.

JEAN LE FEVRE (*Faber*) de Suisse, après avoir été Secretaire & Conseiller d'Etat de l'Archiduc Ferdinand, fut Chanoine de Constance; & ensuite Evêque de Vienne en Aûtriche. Il est un de ceux qui s'est le plus signalé, tant par ses Ecrits que par ses Conferences contre les Novateurs. Ses principaux Ouvrages sur ce sujet sont le Livre intitulé *Marteau contre les Heretiques* (*Malleus Hereticorum* (divisé en six Livres, & dédié au Pape Adrien VI. imprimé à Rome en 1524. & en 1569. & celui qui est intitulé, *Défense orthodoxe de la Foi Catholique*, imprimé à Lipsic en 1528. écrit contre Balthazar Pacimontanus, l'un des Chefs des Anabaptistes, qu'il avoit obligé de se retracter, & qui avoit même écrit contre quelques-unes de ses erreurs, mais qui ne les avoit pas toutes abjurées sincerement. Il a encore fait quantité d'autres Ouvrages de Controverse; entr'autres, un Traité de la Foi & des Oeuvres, imprimé à Cologne: un Traité contre quelques Dogmes de Luther, à Rome en 1522. une Refutation des six Articles d'Ulric Zwingle, presentée à l'Assemblée des Suisses à Bade en 1526. imprimée à Tubinge: une Lettre en Allemand, adressée à Zwingle, dans laquelle il lui fait des reproches de ce qu'il ne s'est pas trouvé à l'Assemblée de Bade: des Traitez de la Puissance du Pape, du Célibat des Prêtres, du Baptême des enfans & de la Patience. Il n'a pas seulement fait des Ouvrages de Controverse; mais encore des Homelies imprimées à Cologne en 1541. & un Traité sur l'Eucharistie, en forme d'Homelies, imprimé au même endroit en 1537. Il est mort en 1541.

Jean le Fevre.

JEAN ECKIUS.

JEAN ECKIUS, de Soüabe, Professeur en Theologie, & Prédicateur à Ingolstad,

Jean Eckius.

Jean Eckius. a été un des plus grands & des plus zelez adversaires de Luther & des autres Novateurs. Il fut des premiers à attaquer par écrit les Theses de Luther; & fut ensuite le principal Acteur dans les disputes publiques que les Catholiques eurent avec les Heretiques. Moi qui „suis (dit-il dans une Lettre écrite à l'Evêque „de Wirtzbourg en 1529.) le dernier des „hommes, j'ai souvent combattu & de prés „& de loin, contre ces bêtes feroces; de prés „à Lipsic contre Luther, qui est la tête de ce „dragon; & contre Carlostad dans une dispu„te de vingt jours; à Bade, contre le Ca„pharnaïte Oecolampade en presence des dou„ze Cantons des Suisses, & des Députez de „quatre Evêques; & je les ai attaquez de loin „par une grande quantité de Livres publiez „en Allemagne & en Italie; du nombre des„quels est le Manuel des Controverses, que „j'ai publié en faveur de ceux qui n'ont pas „le loisir à cause de leurs occupations, de lire „de gros volumes; afin qu'ils eussent en main „dequoi refuter les Heretiques. En effet, il traite dans cet Ouvrage, de la plûpart des questions controversées & des points sur lesquels les Novateurs attaquoient l'Eglise Romaine; sçavoir, du Sacrifice de la Messe, des Cardinaux & des Legats; de l'Immunité de l'Eglise, des Annates, de la Présence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie; & de la Transubstantiation, du Libre-Arbitre, du grand nombre des Prêtres, & des Dixmes; de la Priere & des Heures canoniales, du Caractere, des Vœux, des Excommunications, des Indulgences, du Supplice des Heretiques, de la Celebration de la Messe en Latin, du Baptême des enfans, des Eglises & de leurs ornemens, du Célibat des Prêtres, de la Guerre contre le Turc, du Purgatoire, & de la Dispute contre les Heretiques. Cet Ouvrage a été imprimé plusieurs fois, & pour la septiéme à Ingolstad en 1535.

Eckius fut choisi, comme nous avons rapporté, pour être un des Acteurs de la part des Catholiques dans la Conference tenuë à Ratisbonne en 1541. touchant les Articles proposez par l'Empereur, pour parvenir à l'union. Il avoit pour collegues Pflug & Gropper, mais il n'agit pas de concert avec eux. Il n'approuvoit pas le Livre presenté par l'Empereur. Cependant il assista aux premieres Assemblées; & ne s'opposa point aux Articles dont on demeuroit d'accord; mais étant tombé malade quand on en fut venu à l'Article de l'Eucharistie, il n'eut plus de part à ce qui se passoit à la Conference. Quand elle fut finie, Pflug & Gropper lui lûrent les Articles dont ils étoient convenus, & ceux qui restoient en contestation. Ils assûrent qu'il les approuva; mais il le nie. Quoi qu'il en soit, il se déclara bien-tôt contre tout ce qui avoit été fait; & fit une Apologie contre Bucer, dans laquelle il refute le Livre présenté à la Diete de la part de l'Empereur, les Ecrits de Bucer sur ce qui s'étoit passé à la Diete, la Déclaration de Gropper & de Pflug; & defend la conduite des Princes de l'Empire & du Legat, qui ne voulurent point que l'on reçût les Articles conciliez. Il acheva cet Ecrit à Ingolstad le 30. Decembre 1541. & il a été imprimé à Paris en 1543.

Il a encore traité la Controverse du Sacrifice de la Messe dans deux Ouvrages, l'un adressé à Sigismond Roi de Pologne, divisé en deux Livres, imprimé en 1526. & l'autre plus ample en trois Livres, imprimé depuis à Cologne. Il a fait aussi un Ouvrage sur la Pénitence, où il traite de la Confession secrete & de la satisfaction, imprimé à Venise en 1535. & il a adressé une Lettre à Melanchthon sur la dispute de Lipsic, sur les Juremens, sur la Celebration de la Pâque, & sur la Primauté de saint Pierre & du Pape: & une autre Lettre écrite en Allemand aux Cantons Suisses contre l'heresie de Luther & de Zwingle. Il avoit composé avant la naissance de l'heresie de Luther, un Traité intitulé, *Chrysopase*, ou six Centuries de la Prédestination, imprimé à Augsbourg en 1514.

Il a encore fait un Commentaire sur Aggée, imprimé à Cologne l'an 1538. plein de beaucoup d'érudition, & des Postilles ou des Homelies sur les Evangiles du temps & des Saints, imprimées à Ingolstad en trois Tomes en 1531. & en Latin avec des Discours sur les sept Sacremens en 1566. & 1580. Il est mort à Ingolstad en 1543. âgé de cinquante-sept ans.

Il avoit beaucoup d'érudition & de lecture, de memoire, de facilité, de zele & de penetration d'esprit.

ALBERT PIGHIUS.

Albert Pighius. ALBERT PIGHIUS étoit de Campen, Ville de l'Owerissel dans les Païs-Bas, & d'une famille noble. Il fit ses études à Louvain; s'y rendit trés-habile, non-seulement dans les Humanitez; mais aussi dans la Philosophie & dans les Mathematiques. Il y composa un Traité du Jour de la Celebration de la Fête de Pâques, & de la restitution du Calendrier: un Memoire pour trouver juste les Solstices & les Equinoxes: une Apologie contre l'Astronomie de Marc de Benevent Moine Célestin, qui avoit voulu reformer le calcul des Tables Alphonsines, avec une défense de l'Astrologie contre les faiseurs d'Almanachs; & quelques autres Ouvrages de Mathematiques. Il joignit la pratique de cette science à la speculation, en faisant avec beaucoup d'adresse, des Spheres de cuivre, pour representer le mouvement des Cieux & des Astres. De l'étude des sciences profanes, il passa à celle de la Theologie, & commença à l'étudier à Louvain, où il prit le degré de Bâchelier en Theologie; & fut ensuite reçû Docteur dans l'Université de Cologne. Ce fut alors qu'il commença les Ouvrages de Theologie qu'il a composez contre les Novateurs de son temps. Il suivit Adrien VI. en Espagne & à Rome; & reçût des marques publiques de son estime. Ce Pape étant mort, Pighius continua de faire sa demeure ordinaire à Rome, & fut emploïé à diverses negociations sous le Pontificat de Clement VII. & sous celui de Paul III. qui lui donna la Prevôté de saint Jean-Baptiste d'Utrecht, où il se retira, & mourut le 24. Decembre 1543.

Entre les Ouvrages d'Albert Pighius, celui de la Hierarchie est le plus considerable: il est dedié à Paul III. & partagé en six Livres. Il traite dans le premier des principes de nôtre Religion; & des moïens de connoître la veritable. Pour la trouver, il remonte jusqu'à la creation du monde, où il la trouve dans Adam & dans Eve; elle se continuë dans les descendans d'Adam, qui ont eu la foi dans le Redempteur: connoissance, qui dans la suite des temps étoit reduite à un petit nombre, tous les hommes s'étant trouvez corrompus dans le temps du Déluge, à l'exception de Noé & de sa famille, dans laquelle la veritable Eglise etoit alors renfermée. Depuis Noé jusqu'à Abraham, l'Eglise a été dans le commencement de son enfance, qui a duré jusqu'à Moïse, où commence son adolescence: car alors l'Eglise a reçû plus de lumiere par la Loi donnée à Moïse, qui a été comme un Pedagogue pour arrêter les crimes, & qui étoit la figure de JESUS-CHRIST & de son Eglise. Cette adolescence a passé en jeunesse, & est enfin parvenuë à un âge parfait, quand, dans la plenitude des temps, Dieu a envoïé son Fils unique, pour racheter ceux qui étoient sous la Loi, qui n'avoit rendu personne parfait, qui n'avoit justifié ni sauvé personne. Cette parfaite Eglise a commencé à J. C. & a été répanduë *dans toute* la terre par le ministere des Apôtres. Avant que de traiter de l'unité, de la forme & de la Hierarchie de cette Eglise, il croit devoir poser des principes sur lesquels on établit ce qu'on doit croire, & ce qu'on doit pratiquer. Il reduit ces principes à deux, qui sont l'Ecriture & la Tradition. On convient que les veritez de nôtre Religion sont au-dessus des lumieres de la raison naturelle; & qu'elles dépendent d'une lumiere surnaturelle, fondée sur la revelation & le témoignage de Dieu, qui est certainement fidele & veritable. Nôtre Foi a donc pour premier principe la verité divine, qui a bien voulu reveler la fin à laquelle nous devons tendre, & ordonner les moïens pour nous y conduire. Cette verité divine ne peut ni être trompée, ni nous tromper; & il faut reduire à ce principe, tout ce qui appartient certainement à nôtre Religion. *Si nous entendions tous la voix de Dieu* qui nous parle interieurement ou exterieurement, & que nous fussions certains que c'est Dieu qui nous parle, nous ne ferions aucune difficulté de croire son témoignage; mais parce que Dieu ne nous parle pas toûjours par lui-même; c'est ce qui cause des doutes & des difficultez; & c'est ce qui donne lieu à la question que Pighius agite, par qu'elle voïe on peut être certain de la revelation Dieu a parlé à Moïse: cela étoit évident aux Israëlites qui vivoient de son temps; mais leurs descendans n'en ont pû être assûrez que par la tradition de leurs Peres. C'est aussi par cette voïe qu'ils ont sçû que la Loi de Moïse étoit de lui. La Loi Evangelique a été donnée de vive voix par JESUS-CHRIST à ses Apôtres, & enseignée de la même maniere aux Eglises. Dieu a permis que cet Evangile fût écrit par les

Albert Pighius.

les quatre Evangelistes : mais leurs Evangiles n'ont eu d'autorité, qu'à cause du témoignage que les Eglises ont rendu à leur verité. C'est par là que l'on a distingué dans l'ancienne Eglise les faux Evangiles des veritables. Il prouve ce principe par plusieurs témoignages des Peres. Il ajoûte que la Tradition est aussi certaine que l'Ecriture Sainte; mais qu'elle est plus claire, plus connuë & plus propre à établir la certitude d'une verité. Il conclut de ces principes, que la regle pour connoître les veritez de foi, est le sentiment de l'Eglise Catholique. Il distingue deux sortes de veritez de Religion; les unes dont le peuple & le commun des Fideles a une foi explicite & distincte ; les autres, qui sont plus élevées, plus profondes, & moins à la portée des simples Fideles. Sur les premieres, il n'est pas difficile, en parcourant l'Eglise universelle, selon ses principales parties, & en differens temps, d'en connoître le sentiment : dans les autres, il faut s'adresser aux personnes éclairées & spirituelles. Il met dans le premier genre les questions sur le Baptême des enfans, la presence réelle, la priere pour les Morts, le culte & l'intercession des Saints, les images, les Eglises, les Fêtes, les Ceremonies, les vœux Monastiques, matieres populaires, & sur lesquelles le sentiment de l'Eglise est plus clair que le jour. Il traite de tous ces points ; & rapporte sur chacun les preuves les plus convaincantes du sentiment de l'Eglise, en alleguant les définitions des Conciles, ou les passages des Peres qui en font foi, particulierement sur la presence réelle, qu'il traite avec assez d'étenduë ; répondant même aux objections les plus ordinaires. Il fait remarquer sur le culte des Saints & des Reliques, qu'il y a bien de la difference entre la veneration & l'adoration ; que nous venerons les Saints & leurs Reliques ; mais que nous ne les adorons pas. Il prétend que l'usage & le culte des images a été établi dans l'Eglise dés le temps des Apôtres. Enfin, il fait voir l'antiquité des céremonies de l'Office divin & des vœux Monastiques.

Pighius aprés avoir établi ces fondemens dans le premier Livre, traite dans le second, de l'unité de l'Eglise, & des differens Ordres dont elle est composée. Il examine premierement, quel est le lien qui unit les Fideles de JESUS CHRIST en une même Eglise. Il soûtient que ce n'est ni la Predestination, ni la charité, ni la grace, qui fait ce lien, puisque les reprouvez & les méchans sont dans cette unité ; mais que c'est l'ordre & la subordination qui fait & entretient l'unité de l'Eglise. Il combat le sentiment de Luther, qui n'admettoit point de distinction entre les Laïques & les Prêtres. Il établit les differens degrez du Sacerdoce. Il rejette le sentiment de Caietan, qui avoit crû que les Diacres avoient été établis par les Apôtres pour ministres des Tables communes. Il traite des fonctions du Sacerdoce des Chrêtiens, du Sacrifice, dont il prouve la verité & la necessité d'une maniere fort ample ; de la priere des Prêtres pour les Vivans & pour les Morts ; de la benediction Sacerdotale, du pouvoir de lier & de remettre les pechez ; à l'occasion duquel il parle de la necessité de la confession & de l'absolution. Il entreprend de prouver contre Erasme, qu'il maltraite un peu, que la confession secrete & particuliere de tous les pechez mortels, est necessaire & de droit divin. Aux fonctions des Prêtres succedent les fonctions Episcopales, qui sont l'Ordination & la Confirmation. Il montre que ces fonctions ont toûjours été reservées aux Evêques, & établit la distinction des Prêtres & des Evêques. Il répond aux passages de saint Jerôme sur ce sujet.

Albert Pighius.

Le troisiéme Livre de la Hierarchie de Pighius, est de la Primauté de saint Pierre & de ses Successeurs. Il y prouve qu'il a été établi par JESUS-CHRIST le Chef & le Président de l'Eglise : & répond aux objections que l'on allegue, pour montrer que tous les Apôtres ont été égaux. Il y a même un Chapitre particulier pour expliquer les passages qui semblent établir l'égalité de saint Pierre & de saint Paul. Il fait voir que saint Pierre est venu à Rome, & que les Evêques de Rome sont ses Successeurs.

Il traite dans le quatriéme Livre de l'autorité & des prérogatives du Chef de l'Eglise. Aprés avoir montré que l'on doit obeïr aux Superieurs Ecclesiastiques, il soûtient que les questions de doctrine & de discipline generale, doivent être portées au Souverain Pontife ; & qu'il a droit de les juger par un Jugement dernier, auquel tous les Fideles sont tenus d'obeïr. Il lui donne de l'autorité & de la Jurisdiction sur toute l'Eglise. Un de ses principaux argumens, est la comparaison de la Synagogue avec l'Eglise, & du Grand-Prêtre des Juifs avec le Souverain Pontife des Chrêtiens, auquel il joint quantité d'autoritez des Conciles, des Papes & des Peres de l'Eglise. Il répond aux objections que l'on

peut

Abert Pighius.

peut faire, & aux exemples que l'on allegue pour prouver que les Papes sont tombez quelquefois dans l'erreur. Enfin, il recueille quantité de faits touchant l'autorité du Pape & du saint Siege.

Le cinquiéme Livre est de la Puissance du Pape sur le temporel. Il y refute le Livre de Marsile de Padouë; & ne se contente pas de soûtenir que les Ecclesiastiques peuvent avoir une jurisdiction temporelle; il prétend que les Empereurs & les Rois dépendent du Pape, non seulement pour le spirituel, mais aussi pour le temporel: que c'est de lui qu'ils tiennent leur autorité, & qu'il les en peut priver. Ce sont les dangereux principes de ces Theologiens Ultramontains.

Le dernier Livre de Pighius sur la Hierarchie, est des Conciles. Il en ravilit entierement l'autorité; puisqu'il prétend qu'ils n'ont pouvoir que de consulter & d'executer; & que c'est au Pape à décider souverainement & infailliblement. Il ajoûte que les Conciles generaux, qu'il croit être de l'invention de Constantin, qui étoient autrefois salutaires, sont devenus pernicieux à l'Eglise; & il en donne pour exemple les Conciles de Constance & de Bâle. Il rejette les Decrets de ces Assemblées faits touchant l'autorité du Concile general. Il refute les sentimens de Gerson sur l'autorité du Concile: il soûtient que l'Eglise universelle ni le Concile n'a jamais aucun pouvoir sur son Chef, & qu'elle n'a pas même de jurisdiction sur aucun particulier: que quand elle en auroit, les Conciles generaux n'en ont point: que toutes les causes Ecclesiastiques de consequence sont reservées au Saint Siege: que les Conciles generaux dépendent entierement de lui dans leur convocation & dans leurs décisions; & qu'ils reçoivent toute leur autorité & toute leur force de celle du Saint Siege. *Satis ergo, ni fallor, ex his demonstratum est omnem prorsus actionem Conciliorum omnium ex unius Apostolicæ Sedis auctoritate dependere; ab eâ solâ suam auctoritatem, suum robur accipere; eam esse fuisséque semper Conciliis omnibus moderatricem & orthodoxæ fidei regulam infaillibilem, non vice versâ: illa siquidem hujus auctoritate seclusa, quantumvis frequentia, & universalia, non solùm errare posse, sed errasse frequenter, etiam in fidei definitione & negotio: hanc verò numquam; sed normam orthodoxæ fidei, ut eam ab initio accepit ab Apostolorum principibus illibatam, conservasse perpetuò, & conservaturam ad finem: errantibus Conciliis hanc semper succurrisse: illa huic numquam, sicut numquam aberrasse probabitur.* Voilà la fin & la conclusion de l'Ouvrage de Pighius. Ce qu'il ajoûte est une réponse à l'Ecrit des Protestans contre l'indiction du Concile faite par Paul III. Enfin, il soûtient contre Caïetan, plus raisonnable en cela que lui, que le Pape ne peut être déposé par l'Eglise pour quelque cause que ce soit; quand même il seroit incorrigible, & qu'il scandaliseroit toute l'Eglise. Il outre tellement les choses, qu'il prétend qu'un Pape ne peut jamais devenir heretique, & qu'il n'y a aucun cas où l'on puisse assembler de Concile general sans le consentement du Pape.

Albert Pighius.

Pighius a encore composé un Ouvrage considerable de controverse; sçavoir, dix Livres du Libre-Arbitre & de la Grace contre Calvin, imprimez à Cologne en 1542. un Traité de la Messe contre les Lutheriens, une Apologie contre les calomnies de Bucer, imprimée à Maïence en 1543. un Traité sur les Controverses agitées à Ratisbonne, imprimé à Cologne en 1545. & un Ouvrage des moïens d'appaiser les Controverses de Religion, à Cologne en 1572. Il étoit dans des sentimens fort opposez à ceux de saint Augustin & de saint Thomas touchant la Prédestination & la Grace. Il s'est aussi éloigné du sentiment commun des Theologiens, en niant dans le cinquiéme Livre du Libre-Arbitre, que les hommes soient justifiez par une grace habituelle; & il s'exprime d'une maniere extraordinaire, en disant que nôtre justification a deux causes, la justice inherante & la justice de JESUS-CHRIST imputée. Enfin, ce qu'il avance aussi bien que Catharin, que le peché originel dans les enfans n'est rien autre chose que le peché actuel d'Adam qui leur est imputé, & qu'il n'y a point en eux, à proprement parler, de tache de peché qui soit inherante, n'est pas moins opposé à la doctrine commune des Theologiens.

Cet Auteur avoit beaucoup de lecture & d'érudition; mais il n'avoit pas le discernement juste. Il étoit assez hardi dans les questions qui ne regardoient point les interêts de la Cour de Rome; mais dans celles-ci, il étoit entierement prévenu pour les sentimens les plus insoûtenables; & de tous les Auteurs qui ont écrit sur ces matieres, il n'y en a point qui ait poussé les choses si loin, & qui ait plus donné au Pape que celui-ci. Son style n'est pas à beaucoup près si pur ni si élegant, que celui de Sadolet & des autres Ciceroniens de son temps; mais il n'est pas aussi si barbare, que celui des Scholastiques & des Controversistes.

JACQUES

JACQUES LATOMUS.

Jacques Latomus. JACQUES LATOMUS, de Cambron petit Bourg joint une Abbaïe du Hainaut, Docteur & Professeur en Theologie à Louvain, & Chanoine de saint Pierre dans la même Ville, fleurit depuis la naissance de l'heresie de Luther jusqu'à l'an 1544. qui fut celui de sa mort. Il a composé quantité d'Ouvrages de controverse, que son neveu Jacques Latomus a recueillis en un seul volume imprimé à Louvain en 1550.

Le premier est une Défense de la Censure de la Faculté de Louvain contre les Articles de Luther, dans laquelle il fait voir par des témoignages de l'Ecriture Sainte & des Peres, & par des raisons Theologiques, la fausseté des propositions de Luther, & refute les preuves qu'il avoit alleguées pour les soûtenir. Luther aïant fait une Réponse au Traité de Latomus, celui-ci composa une courte Replique, dans laquelle il s'attache particulierement à refuter cette proposition de Luther, qu'il y a du peché dans toutes les bonnes actions. Il y traite aussi de la grace habituelle, par laquelle les hommes sont justifiez. Cet Ouvrage suit le précedent.

Le troisiéme Traité de Latomus est sur la Primauté du Pape. Il s'y est uniquement attaché à refuter ce que Luther avoit écrit, ou pour affoiblir les preuves de la Primauté du Pape, ou pour la combattre.

Le Traité suivant est intitulé, *de differentes sortes de Questions.* Il y attaque ceux qui ne se déclaroient pas ouvertement contre les opinions contraires au sentiment commun de l'Eglise, & qui sembloient tenir un milieu entre les Catholiques & les Heretiques. Il y a apparence qu'il en veut à Erasme.

Dans le Traité de l'Eglise, il distingue deux manieres dont ce nom est pris dans l'Ecriture Sainte: la premiere pour les justes, & la seconde, pour les baptizez qui font profession de la vraie foi, & qui vivent dans une même communion. Il remarque que ces deux manieres d'expliquer le nom d'Eglise, ne font pas deux Eglises; parce que l'Eglise pure de la seconde maniere, renferme avec les méchans les Saints & les Justes. Il soûtient que non-seulement les Heretiques, mais aussi les Schismatiques sont hors de l'Eglise. Il fait dépendre l'unité de l'Eglise, de la soûmission à un seul Pasteur universel, qui est l'Evêque de Rome, successeur de saint Pierre. Il donne à l'Eglise, non-seulement le pouvoir spirituel qu'elle a de juger du sens de l'Ecriture, d'excommunier & de remettre les pechez; mais aussi celui de punir les Heretiques de mort, & ce qui est horrible, de priver les Princes Souverains de leur souveraineté & de leurs Etats. Il a joint à ce Traité une Refutation du sentiment de Gerson, que les Loix humaines n'obligent pas sous peine de peché, si elles n'ont quelque liaison avec la Loi divine ou naturelle. *Jacques Latomus.*

Le Traité de la Confession secrete est divisé en trois parties. Il prouve dans la premiere que des Chrêtiens ne doivent pas considerer la Confession comme un joug pesant. Dans la seconde, il montre qu'elle est necessaire pour obtenir la remission des pechez mortels commis aprés le Baptême. Il refute ceux qui disoient qu'elle n'avoit commencé que dans le Concile de Latran sous Innocent III. & apporte plusieurs passages des Peres pour en prouver l'antiquité.

Oecolampade aïant fait un Ecrit contre ce Traité de Latomus, celui-ci y fit une Réponse, dans laquelle il ne refute pas seulement ce qu'Oecolampade avoit dit contre la necessité de la Confession & du Sacrement de Pénitence; mais encore plusieurs autres erreurs de cet Heretique.

Il attaque dans les deux Traitez suivans un Ouvrage publié sans nom d'Auteur, intitulé, *Oeconomie Chrêtienne.* Ce Livre soûtenoit les principes de Luther touchant la justification, & blâmoit les vœux Monastiques, comme une nouvelle invention. Latomus lui oppose deux Traitez. Il prouve dans le premier que la vraie Foi n'exclut point les bonnes œuvres, & que la justification ne doit pas être attribuée à la seule Foi, qui n'en est que le commencement. Il montre dans le second, que les vœux de chasteté, de pauvreté & d'obéïssance que font les Moines, ne sont pas une nouvelle invention. Il prouve assez bien la succession du Monachisme, en remontant jusqu'à saint Antoine: mais au dessus de saint Antoine, il ne trouve rien pour l'établir, que les Livres attribuez à saint Denys l'Areopagite, & le Livre des Therapeutes de Philon. Il répond ensuite aux objections de l'Auteur qu'il refute, contre les Vœux & contre la Profession Monastique.

Le Traité de l'Etude de la Theologie & des trois Langues, est composé contre Erasme.

Jacques Latomus. Le principal dessein de Latomus, est d'y critiquer ce qu'Erasme avoit dit de plus favorable à l'étude des Langues, & de desavantageux aux études scholastiques que l'on enseignoit dans les Universitez. Il ne pouvoit souffrir que l'on condamnât des études qui avoient cours depuis long-temps, à cause de la barbarie du style de ceux qui en traitoient, & de leur sécheresse. Il s'imaginoit que l'on n'en vouloit pas seulement aux défauts de cette science: mais encore à la science même; & qu'en recommandant la lecture de l'Ecriture Sainte & des anciens Theologiens, ou vouloit détourner de celle de saint Thomas, de saint Bonaventure, d'Alexandre de Hales & des autres Theologiens Scholastiques. Dans cette pensée, il fit l'Ouvrage dont nous parlons, en forme de Dialogue, pour défendre la Theologie Scholastique, & pour montrer que non seulement on ne doit pas négliger l'étude des Theologiens Scholastiques; mais même qu'il est bon de les lire avant les Anciens. L'Ouvrage est composé de deux Dialogues. Les Interlocuteurs du premier, sont un homme qui aime la Rhetorique & les Langues, un Docteur Scholastique, & un homme indifferent qui ne sçait ni l'un ni l'autre. Le premier se réjoüit de ce qu'on a commencé à enseigner la Langue Grecque à Lipsic; & prend de là occasion de parler en faveur de l'étude des Langues, & de la necessité de sçavoir les trois Langues pour être habile Theologien. Le dernier voulant être instruit, engage le second de traiter de cette matiere avec le premier. Ce second apporte des raisons pour montrer que la science de la Theologie ne dépend pas de la connoissance des Langues; & pour le prouver, il allegue que les Juifs & les Heretiques qui sçavent bien le Grec & l'Hebreu, n'ont pas neanmoins bien entendu l'Ecriture Sainte, parce qu'ils ont voulu accommoder l'Ecriture à leur sens, & non pas leur sens à celui de l'Ecriture; d'où il conclut que la pieté est la principale condition requise dans celui qui veut être Theologien, & que l'Ecriture Sainte est inutile aux impies. Ceci est vrai; mais la consequence qu'il en tire, que l'Ecriture Sainte n'est pas necessaire à ceux qui ont de la pieté & de la Religion, & encore moins les Langues, est trés-fausse & tout à fait mal tirée.

Dans le second Dialogue, le Défenseur de la Theologie Scholastique entretient tout seul le troisiéme; & n'aïant plus d'adversaire lui debite hardiment les instructions qu'il suppose avoir reçû d'un Vieillard sur l'étude de la Theologie. Il reprend sous le nom de ce Vieillard, le discours qu'il avoit commencé de la necessité de la pieté. Il avouë neanmoins qu'on n'est pas Theologien pour avoir de la pieté. Il soûtient que l'étude des Langues n'est pas necessaire, parce que la conception des choses précede la parole; & que quand on conçoit bien une chose, on l'exprime facilement. Il reconnoît toutefois qu'on ne doit pas négliger entierement les Langues; mais il blâme ceux qui s'y appliquent tellement qu'ils negligent le reste, & qui méprisent ceux qui ne les sçavent pas. Il prétend même que la connoissance des Langues n'est pas absolument necessaire pour entendre l'Ecriture Sainte. Il en distingue de deux sortes, l'une populaire & commune à tous les Fidéles; & l'autre plus spirituelle & plus subtile. Il croit qu'il suffit pour la derniere, aprés que l'on a une teinture legere de la Grammaire, de s'appliquer à la Dialectique, à la Metaphysique & aux autres sciences qui subtilisent l'esprit. Venant ensuite à la Theologie Scholastique, il apporte plusieurs utilitez: la premiere, que les Theologiens Scholastiques suivent les traces de Pierre Lombard & de saint Jean Damascene, rangent les choses par ordre, & traitent de chaque matiere en particulier sous son titre, au lieu que les Anciens n'en parlent que par occasion & sans ordre, selon que le sujet qu'ils traitent le demande. La seconde, que l'on trouve chaque matiere épuisée & traitée dans toute son étenduë par les Scholastiques dans les lieux où ils en parlent, au lieu que les Anciens ne les traitent ordinairement qu'en partie: de sorte que l'on trouve dans un seul endroit d'un Theologien Scholastique, ce qu'on ne trouveroit pas en dix endroits des Ouvrages des Peres. La troisiéme, que les Scholastiques s'appuïant sur des regles & des principes certains, expliquent simplement & clairement les dogmes; ce que les Anciens, à l'exception de saint Augustin, font trés-rarement. La quatriéme, que du temps des Anciens, il y avoit plusieurs choses qui n'étoient pas encore définies, qui l'ont été depuis, quand les heresies se sont élevées, & qu'ils ont parlé avec moins de précaution qu'ils n'eussent parlé, s'ils avoient eu en tête des ennemis de la verité. La cinquiéme, que les Scholastiques rejettent & refutent les fausses opinions des Philosophes. Il se fait objecter par celui avec qui il s'entretient, que les Scholastiques traitent des questions curieuses & superfluës. Il répond qu'il y en a qui paroissent inutiles, lesquelles étant rapportées au Corps de l'art,

ont

Jacques Latomus.

ont leur usage. Il apporte pour exemple cette question; sçavoir, si Dieu s'est pû unir à une creature sans raison, qui paroît inutile; mais qui a son application à la question; sçavoir, si la divinité de Jesus-Christ est demeurée unie à son corps, pendant qu'il a été dans le sepulchre. Il tâche aussi de justifier le mélange que l'on a fait de la Philosophie avec la Theologie. Il défend la Dialectique des Theologiens Scholastiques. Il combat ceux qui la traitent de Sophistiquerie, & soûtient qu'il y a des Sophistes aussi-bien parmi les Rhetoriciens que parmi les Dialecticiens. Enfin il veut que les jeunes Theologiens s'appliquent à la Scholastique, ne les croïant pas encore en état d'approfondir l'Ecriture Sainte, & étant persuadé que la Poësie & la Rhetorique sont capables de leur corrompre l'esprit & le cœur.

Cet Ouvrage aïant été refuté par Erasme, Latomus en fit une courte Apologie dans laquelle il dit peu de choses pour sa défense. Il y traite des Versions & de la lecture de l'Ecriture Sainte. Il ne desapprouve pas entierement le travail de ceux qui corrigent les anciennes Versions; mais il ne croit pas qu'il soit expedient de mettre entre les mains des simples Laïques l'Ecriture Sainte traduite en Langue vulgaire, si ces Versions ne sont exactes & fideles, & que les Lecteurs ne soient humbles & doux: & il prétend que le commun du monde n'étant pas tel à present, mais présomptueux & curieux, il n'est pas à propos de les permettre indifferemment.

Il y a un autre Traité imparfait de Latomus contre l'Ouvrage d'Erasme, des Moïens de procurer l'union de l'Eglise.

Des trois Livres contre Guillaume Tindal, il y en a deux sur le merite des bonnes œuvres. Le dernier contient une exposition sommaire du sentiment de l'Eglise sur les points controversez. Il y met entre les dogmes de l'Eglise la Monarchie du Pape.

Dans le Traité du Mariage, pour montrer que le Mariage contracté & consommé ne peut être dissous pour quelque cause que ce soit, que par la mort de la femme ou du mari, il commence par poser des principes sur ce Sacrement. Le premier est, que le Sacrement suppose le contract, & que si l'on met un empêchement à ce contract, le Sacrement est nul, comme si dans le Baptême on empêchoit que l'eau ne touchât le corps, on empêcheroit le Baptême. Le second est, que quand le contract est valable, & fait selon les Loix, ni le contract ni le Sacrement ne sont point rendus nuls par le peché des contractans. Le troisiéme, que le mariage tient son indissolubilité, du Droit divin, fondé sur cet oracle divin: *Ils seront deux en une même chair, & que l'homme ne separe pas ce que Dieu a conjoint.* Le quatriéme, qu'il est contraire à la Loi Evangelique de dire que le Mariage contracté & consommé peut être dissous pendant la vie des deux conjoints. Il le prouve par les autoritez de saint Augustin, de saint Jerôme, de saint Ambroise, de saint Chrysostome & de quelques autres Peres. Il conclut de ces principes, que le Mariage contracté & consommé ne peut être dissous pour cause d'adultere; mais il soûtient que quand il n'est point consommé, il est dissous par l'entrée en Religion d'un des deux conjoints; parce que celui qui fait profession Religieuse, meurt d'une mort civile.

Il a encore fait un Traité sur quatre questions sur lesquelles quelques-uns croïoient que l'on devoit laisser la liberté de penser ce qu'on voudroit. La premiere, si les Morts sont secourus par les prieres des Vivans. La seconde, si les Saints intercedent pour nous. La troisiéme, s'il faut honorer les Images de Jesus-Christ & des Saints. La quatriéme, s'il faut honorer leurs os & leurs reliques. Il soûtient & prouve que tous ces points ne sont point indifferens, & que les Catholiques doivent croire l'affirmative. Sur les images, il explique le culte qui leur est dû, & reconnoît qu'il seroit à propos de ne point faire d'images de la Trinité. Il ajoûte à la décision de ces questions, celle de deux autres points controversez; sçavoir, des Fêtes & de la Messe.

Le dernier des Ouvrages de Latomus, est une Réponse à trois questions quodlibetiques qui lui avoient été proposées dans une dispute. La premiere, si la vie active est meilleure & plus convenable à l'état des Prélats, que la vie contemplative. Il préfere en general la vie contemplative à la vie active; mais il reconnoît que l'action est meilleure à quelques-uns, que la contemplation. Il y a des esprits grossiers qui ne sont propres que pour les arts méchaniques. Il y en a d'autres naturellement actifs & peu propres à la contemplation: l'occupation est plus propre à ceux-là que la contemplation. Il y en a qui ont l'esprit abstrait, tranquille, élevé, propre pour les choses spirituelles, & plus tardif pour les affaires temporelles: il faut que ceux-ci s'appliquent à la contemplation. Enfin, il y en a qui ont l'esprit

Jacques Latomus. prit de sagesse & de prudence: l'action & la contemplation conviennent à ces derniers. La vie des Prélats doit comprendre l'action & la contemplation, & renferme des devoirs qui appartiennent à l'une & à l'autre; mais il est à propos qu'un Evêque fasse par lui-même ce qui regarde le spirituel, & qu'il se décharge sur les autres du soin du temporel. Son principal devoir est d'enseigner la parole de Dieu, qui appartient à la contemplation. La seconde question, est sçavoir, pourquoi il arrive quelquefois que les Justes n'ont point de pain, pendant que les méchans sont dans l'abondance. Il répond que Dieu donne à ses Elûs les principaux dons; sçavoir, sa connoissance & son amour: qu'il ne leur donne les biens temporels, qu'en tant qu'ils leur servent à avoir ou à entretenir leur pieté: qu'enfin, les maux dont les Justes sont affligez en cette vie, leur servent pour la vie éternelle. La derniere question est, sçavoir, quel est le sens de cette maxime du Sage: *Malheur à celui qui est seul: car s'il tombe, il n'a personne pour le relever.* Il donne trois sens à cette proposition: le premier, malheur au pecheur avec lequel Dieu n'est point: le second, malheur au superbe, parce qu'il veut être seul: le troisiéme & le plus simple, malheur à celui qui est imparfait, quand il se trouve seul, parce qu'il est en danger de tomber, & qu'il n'a personne pour le relever.

Latomus étoit un des plus habiles Docteurs qu'il y eût de son temps dans la Faculté de Louvain. Il avoit beaucoup de bon sens & de lecture. Il écrivoit facilement en Latin, mais sans beaucoup de politesse. Il ne sçavoit point de Grec ni d'Hebreu; & il étoit fort prévenu en faveur de la Scholastique.

FRANCOIS DE VICTORIA.

François de Victoria. FRANÇOIS DE VICTORIA, celebre Theologien, ainsi surnommé du nom d'une ville de Navarre, qui fut le lieu de sa naissance, avoit fait ses études dans l'Université de Paris, & y avoit même pris des degrez. Il retourna ensuite en son païs y communiquer les lumieres qu'il avoit puisées dans cette celebre Université. Il entra dans l'Ordre des Freres Prêcheurs, & professa la Theologie à Salamanque, où il mourut le 14e. jour d'Août 1546. Il nous a laissé treize Leçons de Theologie imprimées à Lyon après sa mort en 1557. & depuis à Venise en 1571. & à Anvers en 1573. & en 1602. sous le titre de *Somme des Sacremens de l'Eglise*; avec quelques additions.

Les trois premieres Leçons de Victoria sont sur la Puissance Ecclesiastique & Civile. Il traite dans la premiere, de la Puissance des Clefs accordée à l'Eglise. Il prouve qu'il y a dans l'Eglise, une puissance spirituelle differente de la puissance civile. Il en distingue de deux sortes; la puissance d'Ordre & celle de Jurisdiction: la premiere s'étend sur le Corps naturel de JESUS-CHRIST, & la seconde sur son Corps mystique: l'une & l'autre de ces puissances a un effet spirituel. *Il soûtient* que le Prêtre en vertu des Clefs de l'Eglise, remet veritablement les pechez. En comparant ensuite la Puissance Ecclesiastique avec la Civile, il montre que quoique la puissance spirituelle soit d'un rang plus élevé que la puissance temporelle; neanmoins la puissance civile n'est pas soûmise au pouvoir du Pape comme au Souverain temporel; mais il prétend qu'elle dépend de sa puissance spirituelle, qui n'a de l'autorité qu'indirectement sur les choses temporelles, en tant qu'elles ont du rapport à une fin spirituelle. Il ne soûtient pas que toute exemption des Clercs, soit de droit divin; mais il prétend que le Pape a droit de les exempter de la Jurisdiction de la puissance seculiere; & que les Princes ne peuvent pas leur ôter cette exemption. La seconde question de cette Leçon, est sur le sujet immediat de la puissance Ecclesiastique. Il nie qu'elle soit dans l'Eglise universelle. Il fait resider la puissance de Jurisdiction dans la personne de saint Pierre & dans celle des Pontifes Romains qui lui ont seuls succedé dans la Jurisdiction sur toute l'Eglise. Et à l'égard de la puissance d'Ordre, il est persuadé qu'elle derive & qu'elle dépend entierement des Evêques. La seconde Leçon contient plusieurs questions touchant la puissance Civile. Il reconnoît qu'elle vient de Dieu, & qu'elle est fondée sur le Droit naturel: que les Rois ne tiennent point leur pouvoir de la Republique ni des hommes; mais qu'ils l'ont par le droit divin & naturel: que leurs Loix peuvent obliger sous peine de peché aussi-bien que les Loix Ecclesiastiques. La troisiéme, est sur l'autorité du Pape & du Concile. Il traite cette question par rapport à la pratique; sçavoir, si le Pape peut dispenser des Loix du Concile.

François de Victoria.

Il conclut qu'il ne peut pas toucher aux Decrets du Concile, qui regardent la Foi ou le Droit divin: secondement, qu'il peut dispenser, & même casser les autres Loix du Concile; mais qu'il peche grievement, s'il le fait sans necessité & sans raison : troisiémement, qu'il y a des Loix dont il seroit à propos qu'on ne donnât jamais aucune dispense, & que le Concile pourroit ordonner en certaines occasions qu'on ne dispenseroit jamais de quelque Loi: auquel cas il ne seroit pas permis au Pape de donner dispense de cette Loi, quoiqu'il le pût absolument: quatriémement, que ce n'est point aux inferieurs à examiner ce que le Pape peut ou ne peut pas : que cependant s'il ordonne quelque chose contre le Droit divin, on n'est pas obligé de lui obéïr, non plus que s'il faisoit une Loi injuste & contraire au bien commun, ou s'il donnoit une dispense contre la défense du Concile. Il ne veut pas neanmoins qu'il soit permis en ces occasions d'appeller du Pape au futur Concile: mais il permet aux Evêques & aux Conciles Provinciaux, non-seulement de ne point obéïr; mais même de resister alors au Pape, & il croit que l'on pourroit aussi assembler un Concile, même malgré le Pape.

Les deux Leçons suivantes sont écrites touchant le droit du Roi d'Espagne sur les personnes & les biens des Indiens. Il fait voir dans la premiere que la barbarie, les erreurs & l'infidelité de ces peuples, & même les refus qu'ils pourroient faire de recevoir l'Evangile, ne donnent point de droit au Roi d'Espagne de leur faire la guerre & de s'emparer de leurs terres. Dans la seconde, il apporte les autres raisons par lesquelles ce Roi peut acquerir quelque droit sur eux; comme le refus qu'ils pourroient faire du commerce, les mauvais traitemens qu'ils font aux Espagnols ou à leurs enfans, la tyrannie qu'ils exercent, & des Traitez par lesquels ils se sont soûmis aux Espagnols. Ces raisons sont sans difficulté; mais il en apporte d'autres dont on ne conviendra pas si facilement; sçavoir, s'ils empêchent qu'on ne prêche la Religion chez eux : si le Pape aprés leur conversion leur donne le Roi d'Espagne pour Souverain.

La sixiéme Leçon est du Droit de la guerre. Il y traite quantité de questions importantes sur cette matiere. Il prouve premierement qu'il est permis aux Chrétiens de faire la guerre. Il examine ensuite qui sont ceux qui ont le pouvoir de déclarer & de faire la guerre, tant offensive que défensive. Tout particulier attaqué peut selon lui se défendre & entreprendre en ce sens une guerre défensive. Il demande s'il est permis à un homme qui est attaqué par un voleur, de le tuer quand il peut sauver sa vie par la fuite. Il est d'avis que cela est permis. Par le Droit Civil, les Princes & les Republiques ont le pouvoir de déclarer la guerre offensive & défensive. La troisiéme question est, quelles sont les causes qui peuvent rendre une guerre juste. Il ne croit pas que la diversité de Religion, le desir d'augmenter ses Etats, sa gloire ou son avantage, soient de justes causes de la guerre; & la seule qu'il reconnoisse pour legitime, est l'injure que l'on a reçûë; & encore veut-il que cette injure soit tres-grande. La quatriéme question est des choses qui sont promises ou défenduës dans la guerre. Il tient qu'il est permis premierement de faire tout ce qui est necessaire pour la défense du bien public: secondement, de recouvrer ce que l'on a perdu: troisiémement, de prendre à l'ennemi de quoi se recompenser du dommage qu'on a souffert, & des frais de la guerre: quatriémement, de faire des conquêtes sur l'ennemi pour l'obliger à la paix: cinquiémement, de le punir pour les injures qu'il a faites. Mais suffit-il afin qu'une guerre soit juste, que le Prince croïe avoir une raison suffisante de faire la guerre? nôtre Auteur répond que cela ne suffit pas toûjours: il faut qu'il ait examiné serieusement les raisons de part & d'autre. Les Sujets & les Soldats sont-ils tenus d'examiner si la cause de la guerre est juste ou non? nôtre Auteur répond premierement, que si l'injustice de la Guerre leur est connuë, ils ne peuvent pas porter les armes: secondement, que les personnes qui sont du Conseil du Prince, doivent examiner les causes & les raisons de la guerre : troisiémement, que les autres Sujets ne sont pas obligez de faire cet examen : quatriémement, que cependant il pourroit y avoir des indices & des preuves si claires de l'injustice de la guerre, que les Sujets ne seroient pas excusez en suivant leurs Princes à la guerre. Que doit faire un Prince, quand il y a des raisons probables de part & d'autre pour la justice & pour l'injustice de la Guerre? Dans ce doute, nôtre Auteur dit que celui qui est en possession d'un Païs, y doit demeurer, & que le Prince qui prétend y avoir droit, ne doit point lui faire la guerre : que si c'est une terre dont aucun des deux ne soit encore en possession, il est à propos de la partager : que quelque possession que l'on ait, si l'on doute du droit, il faut examiner les raisons de la partie adverse : mais à l'égard des Sujets,

 quand

François de Victoria

quand la justice de la guerre est douteuse, ils sont obligez de suivre leur Prince. Peut-il y avoir une guerre juste de part & d'autre? Cela ne peut arriver que par une ignorance invincible & probable: & en cas que l'un des deux vint à connoître que l'injustice est de son côté, il seroit tenu de restituer ce dont il a profité; mais non ce qu'il a consommé étant dans la bonne foi. La quatriéme question, est des choses permises pendant la guerre. Est-il permis de tuer des innocens? Nôtre Auteur répond qu'il n'est jamais permis d'avoir cette intention. Il n'est point permis pour cette raison de tuer les enfans, les femmes, les Laboureurs, les Clercs, & tous ceux qui ne portent point les armes; mais il arrive quelquefois par accident qu'il est permis de tuer des innocens; comme quand on assiege une Place ou une Ville, où il y a plusieurs innocens qui perissent avec les coupables. Mais peut-on de gaïeté de cœur tuer des innocens, qu'on présume qui deviendront coupables; comme des enfans des Turcs, qu'on présume devoir un jour faire la guerre aux Chrêtiens? nôtre Auteur décide que non. Peut-on dépoüiller des innocens & leur enlever ce qu'ils ont? oüi, si on ne peut pas faire autrement; mais on ne le doit pas, si on peut se passer de ce qu'ils ont. Toutefois on doit par droit de represailles se recompenser du dommage fait par les Sujets d'un Prince sur d'autres Sujets. Peut-on tuer des Otages innocens? cela ne paroît pas permis à nôtre Auteur. Peut-on tuer tous les coupables; c'est à dire, tous ceux qui portent les armes? oüi, dans le combat, & même aprés le combat, quand il est à craindre qu'ils ne fassent encore la guerre; mais non quand on n'a plus rien à craindre d'eux. Est-il permis de tuer les Prisonniers & ceux qui se sont rendus? cela est contre le droit des gens. Tout ce qui est pris dans la guerre appartient-il à ceux qui le prennent? Il est certain qu'on peut en retenir jusqu'à concurrence de l'injure ou du dommage que l'on a souffert: mais il seroit contre la justice de prendre tout un Roïaume pour un leger dommage. Les choses mobiliaires sont à celui qui s'en saisit; mais les Soldats ne peuvent pas piller ni brûler sans autorité; & il est contre l'humanité d'abandonner une Ville au pillage, si ce n'est dans des cas extraordinaires. On peut aussi retenir les Villes, les Terres, &c. soit pour se dédommager, soit pour se mettre en sûreté, soit pour punir son ennemi. Il est encore permis sous les mêmes raisons d'imposer des Tributs; mais ce n'est que dans des occasions extraordinaires qu'il est permis de changer les Rois & le gouvernement des Etats. De la décision de toutes ces questions nôtre Auteur déduit les regles suivantes pour la guerre. Premierement, un Prince qui a l'autorité de faire la guerre, ne doit point chercher des occasions & des sujets de la faire; & doit tâcher d'avoir la paix avec tout le monde, si cela se peut. Secondement, s'il est contraint de faire la guerre, il ne la doit point faire dans le dessein de vaincre la Nation contre laquelle il la fait; mais pour défendre ses droits & ses Etats, & afin de procurer une paix ferme & stable. Troisiémement, quand il a remporté la victoire, & que la guerre est finie, il doit user avec moderation & en Chrêtien, de la victoire que Dieu lui a accordée; & se comporter *comme s'il* étoit l'arbitre & le juge entre les Etats qui se faisoient la guerre, & faire faire satisfaction à celui qui a été lezé, avec le moins de dommage que faire se pourra de l'Etat qui sera dans le tort; d'autant plus qu'ordinairement toute la faute vient du côté des Princes, & que le pauvre peuple souffre de leurs folies.

François de Victoria.

La septiéme Leçon est du Mariage. Il la composa à l'occasion de la question du divorce du Roi d'Angleterre. Voici la doctrine qu'il y établit: que le Mariage est un contract indissoluble entre l'homme & la femme: qu'il a deux fins; l'une d'avoir des enfans, & de les élever; l'autre de s'assister mutuellement: que le consentement du mari & de la femme est absolument necessaire pour le mariage: que ce consentement doit être pur & simple *per verba de præsenti:* que les Princes ont aussi-bien que l'Eglise le pouvoir de mettre des empêchemens dirimans; mais que l'Eglise peut le leur ôter & leur interdire la connoissance de ce qui regarde le mariage. Aprés avoir établi ces principes generaux, il prouve dans la seconde partie, que les empêchemens de mariage marquez dans le Levitique, ne sont pas tous de droit divin ni de droit naturel.

Ces sept Leçons dont nous venons de faire des extraits, composent le premier Tome des Oeuvres de François de Victoria. Le second en contient six autres.

La premiere est de l'accroissement & de la diminution de la Charité: elle contient plusieurs questions épineuses sur cette matiere.

La seconde, qui est sur la temperance, en contient de plus utiles. Il y soûtient que tous les hommes sont obligez de conserver leur vie par la nourriture: qu'il n'y a nulle sorte de nourriture qui soit défenduë par le droit

naturel:

François de Victoria.

naturel : que quoique l'homme dans l'état d'innocence n'eût point mangé de chair, il est douteux si les hommes en ont mangé ou n'en ont pas mangé avant le déluge : qu'il n'est pas absolument défendu de se servir de ragoûts & de sauces : qu'il est défendu par le droit divin de manger de la chair humaine : que cependant cela est permis dans une extrême necessité : qu'il est défendu par le droit divin & naturel d'immoler des hommes à Dieu : qu'un Chartreux est obligé dans une extrême necessité de manger de la chair, s'il le peut faire sans scandale : que l'on ne peut pas avoir intention de faire une abstinence qui nuise à la vie ; mais que l'on n'est pas obligé de chercher les alimens les plus solides & les meilleurs ; & qu'il suffit d'user de ceux dont les hommes se servent communément, quoi qu'il ne soit jamais permis de faire une diete si grande, ou de manger des alimens si contraires à la santé, que l'on juge probablement que l'on en mourra bien-tôt.

La Leçon de l'homicide contient encore bien des questions morales. En voici le précis. Qu'il n'est jamais permis de se tuer soi-même : que tout homicide est défendu par la Loi divine : que l'exception de faire mourir les criminels, est de droit naturel ; mais qu'elle ne doit s'entendre que de ceux qui ont l'autorité publique : qu'un particulier ne peut jamais avoir intention de tuer ; mais seulement de défendre sa vie : qu'il exerceroit neanmoins un grand acte de charité, s'il se laissoit tuer plûtôt que de tuer. Il juge de même de tous ceux qui s'exposent à une mort certaine pour sauver la vie aux autres ; comme un fils, qui dans une famine donneroit un pain à son pere ; un Esclave, qui dans un naufrage quitteroit une planche pour la donner à son Prince ou à son Roi : qu'un criminel condamné à mort peut & même doit s'enfuir, s'il en trouve l'occasion ; qu'il ne peut pas avancer sa mort, ni se la procurer. Enfin, qu'il n'est jamais permis d'avoir intention d'abreger sa vie de quelque maniere que ce soit.

La quatriéme Leçon, qui est de la Simonie, est fort longue. François de Victoria y traite quantité de questions sur ce sujet. Il y est assez doux en faveur de ceux qui donnent des Benefices, en vûë des liaisons de parenté ou d'amitié, à la priere & à la recommandation des autres, même pour des raisons & des vûës temporelles : car non-seulement il les excuse de simonie ; mais même de peché mortel, si ceux à qui ils donnent ces Benefices, en sont dignes. La seconde partie, est sur les peines des Simoniaques.

La cinquiéme Leçon, est sur la Magie.

La derniere, sur cette question ; sçavoir, à quoi est obligé un homme au moment qu'il parvient à avoir l'usage de la raison. Comme le texte de cette Leçon est ce passage de l'Ecclesiastique c. 15. *Dieu a laissé l'homme le maître de ses volontez*, il traite d'abord de l'autorité de ce Livre. Aprés avoir examiné plusieurs questions sur l'usage de la raison & de la liberté, il demande premierement, si un homme élevé parmi les Barbares sans instruction, peut connoître Dieu au moment qu'il commence à avoir l'usage de la raison, s'il peut avoir une ignorance invincible de Dieu, quel doit être son premier mouvement en cette occasion. Il suppose que l'homme a besoin de quelque temps pour connoître l'existence de Dieu ; quand il n'a personne qui la lui apprenne : qu'ainsi un homme parvenu à l'usage de raison, peut être un temps qu'il ignore invinciblement qu'il y a un Dieu : que cependant il n'y a point de peuple ni de nation où l'on n'ait quelque connoissance de Dieu ; & que tout le monde doit le croire raisonnablement ; quoi qu'un homme qui parvient à l'usage de raison, puisse être quelque temps sans le connoître ; qu'un homme qui seroit en cet état, peut neanmoins agir moralement bien ; qu'il peut aussi pécher ; qu'il n'est pas obligé de faire un retour à Dieu distinct & formel ; mais qu'il suffit qu'il se porte vers le bien en general, & qu'il ait dessein de le pratiquer.

Ce Theologien traite les matieres par principes avec beaucoup de methode, de distinction, de jugement & de solidité. Il est modeste & moderé dans ses décisions ; & fonde ce qu'il avance, sur la raison & sur l'autorité.

FRANCOIS VATABLE.

François Vatable.

FRANÇOIS VATABLE, ou GUASTEBLED, natif d'une petite Ville de Picardie nommée Gamache, fut sans contredit le plus habile homme de son temps dans la Langue Hebraïque. Le Roi François I. aïant fondé en 1531. des Chaires Roïales, choisit Vatable pour remplir celle de Professeur en Langue Hebraïque. Il s'acquitta de cet emploi avec tant de reputation, & fit des leçons si sçavantes sur l'Ecriture Sainte,

Jean Fischer.

Sainte, qu'on les venoit entendre de tous côtez. Des Juifs même y assistoient souvent, qui ne pouvoient assez l'admirer. Il ne se bornoit pas seulement à interpreter les mots Hebreux grammaticalement, il expliquoit aussi le sens litteral du Texte avec beaucoup de netteté & de brieveté: il se contentoit de donner ses leçons de vive voix; & il n'a jamais rien écrit, soit que sa paresse, qui lui a été souvent reprochée, en ait été cause, ou que la mort l'aïant prévenu, il n'ait pas eu le temps de donner au public ses Ouvrages. Mais plusieurs de ses Auditeurs aïant mis par écrit quantité de ses Notes sur l'Ancien Testament, Robert Etienne en fit un Recueil, qu'il joignit à la nouvelle Version Latine de la Bible, faite par Leon Juda, qu'il imprima à côte de la Vulgate à Paris en 1545. Il reconnoît dans la Préface, que si Vatable eût lui-même donné ses Notes, elles eussent été beaucoup plus sçavantes & plus exactes. Il y a même bien de l'apparence que Robert Etienne y en ajoûta quelques-unes; & qu'il retoucha celles de Vatable. Mais on ne peut douter que le fonds de l'Ouvrage ne soit de ce sçavant homme. Ces Notes sont tres-utiles pour l'intelligence du Texte; parce qu'il y a peu d'endroits difficiles, qu'elles n'expliquent en peu de mots selon le sens le plus naturel. Cependant la boutique d'où elles sortoient, la Version d'un Heretique à laquelle elles étoient jointes, & quelques endroits un peu libres, les rendirent suspectes, & les firent condamner par les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, qui n'avoient pas encore assez de connoissance de la Langue Hebraïque, & qui étoient scrupuleusement attachez à la Vulgate. Les Docteurs de l'Université de Salamanque furent plus favorables à cet Ouvrage; & passant sur ces considerations, firent imprimer en Espagne avec approbation, le Texte & les Notes de la Bible de Vatable. Robert Etienne les défendit contre la Censure des Theologiens de Paris; & elles ont depuis été presque generalement reçûës & approuvées par les habiles gens.

Vatable étoit aussi tres-sçavant en Grec. Il avoit fait une Traduction Latine des Livres d'Aristote intitulez, *Parva Naturalia*. Ce fut lui qui conseilla à Clement Marot de traduire les Pseaumes en vers, & qui l'aida dans cet Ouvrage, en lui traduisant le Texte mot pour mot sur l'Hebreu. Il a été le restaurateur des Etudes de la Langue Hebraïque en France, & a formé quantité d'habiles gens en cette Langue, entr'autres Berthin & Mercier, qui lui succederent dans la Chaire Roïale. Il mourut le 16. de Mars de l'an 1547. laissant vacante par sa mort l'Abbaïe de Bellosane, qui fut donnée au celebre Amiot. Quelque aigreur que Genebrard témoigne contre les Notes de Vatable, il ne peut pas s'empêcher de reconnoître que c'étoit un homme tres-docte & tres-bon Chrêtien, tres éloigné de la discipline, des mœurs & des opinions des Sectaires; & il prétend que ses Disciples ont corrompu ses Notes, & les ont renduës favorables aux Novateurs.

François Vatable.

BEATUS RHENANUS.

Beatus Rhenanus.

BEATUS, OU BILDIUS RHENANUS, étoit fils d'Antoine Bilde surnommé *Rhenanus*, de Rhenac lieu de sa naissance. Il nâquit l'an 1485. à Shlestad, où son pere s'étoit retiré. Il fut du nombre de ces gens de Lettres qui n'embrassent aucune profession particuliere, & dont le seul emploi est de cultiver les sciences, & de rendre service à la Republique des Lettres. C'est dans cette vûë qu'il a travaillé, soit à corriger, soit à expliquer, soit à donner au public plusieurs Auteurs Ecclesiastiques & profanes. Entre les premiers est Tertullien, qu'il a fait imprimer avec des Notes & des Préfaces sur la plûpart des Ouvrages. Ses Notes sont tres-utiles pour l'intelligence des mots & des phrases difficiles de Tertullien; & ses Préfaces sont judicieuses & sçavantes. Il y en a une entr'autres sur le Livre de la Pénitence, où il traite de l'Exomologese & de la Confession avec beaucoup de sagesse & d'érudition. Il a encore fait une Traduction de deux Epîtres de saint Gregoire de Nazianze à Themistius: une Préface sur les Oeuvres d'Origene: un Discours pour servir de Préface à l'Apologie de Marsile de Padouë, pour Loüis de Baviere, écrit sous le nom de *Licentius Evangelus*, qui est dans le premier Tome de la Monarchie de Goldaste, dans lequel il déclame contre les usurpations des biens temporels de la Cour de Rome: une Description des Provinces de l'Illyrie: une Préface sur les Oeuvres d'Erasme. Les Auteurs profanes sur lesquels il a fait des Notes, sont Pline, Tite-Live, Tacite, Seneque, Theophraste & Velleïus-Paterculus, dont il a le premier donné les deux Livres. Il a encore fait une belle Histoire d'Allemagne, qui

Beatus Rhenanus. qui a paru en 1531. Il mourut à Shlestad l'an 1547. Cet Auteur étoit versé dans les Lettres humaines & dans l'ancienne Theologie. Il avoit l'esprit doux, & fuïoit les disputes. Il cherchoit les moïens de concilier & de réünir les esprits au sujet de la Religion. Il demeura neanmoins toûjours attaché à l'Eglise Catholique, & finit ses jours dans son sein. Il avoit beaucoup d'estime pour Erasme, qui en a porté un jugement fort avantageux.

JACQUES SADOLET, CARDINAL.

Jacques Sadolet. JACQUES SADOLET, nâquit à Modene l'an 1478. Jean Sadolet son pere, qui étoit un des fameux Jurisconsultes de son temps, l'éleva à Ferrare, où il étoit Professeur en Droit, & voulut lui-même prendre soin de ses études. Le jeune Sadolet aïant toute la beauté d'esprit & toute l'inclination que l'on pouvoit souhaiter pour les sciences, apprit en peu de temps les Langues Grecque & Latine dans leur perfection, & fit de grands progrés dans la Philosophie sous Nicolas Leonicene. Etant allé à Rome, il eut entrée chez le Cardinal Olivier Caraffe, qui aimoit les gens de Lettres. Là il fit connoissance avec Frederic Fregose Evêque de Salerne, & avec Pierre Bembe, deux esprits trés-polis. Le Pape Leon X. aïant sçû son merite, le choisit pour son Secretaire. Il fit honneur à cet emploi; parce qu'il n'y avoit personne en ce temps-là, qui écrivît avec plus de délicatesse & de facilité. Il étoit trés-docte en tout genre, Theologien, Orateur, Philosophe & Poëte. Il avoit si peu d'ambition & tant de desinteressement, que pouvant dans le poste & dans la faveur où il étoit, avoir des dignitez & des benefices, il eut au contraire toutes les peines du monde à accepter l'Evêché de Carpentras, que le Pape lui donna, sans qu'il l'eût demandé, & pendant qu'il étoit en pelerinage à Lorette. Aprés la mort de Leon X. il se retira dans son Evêché, pour y faire sa residence. Il en fut arraché malgré lui par Clement VII. qui l'appella à Rome, pour se servir de ses conseils. Il n'y alla qu'à condition qu'il reviendroit dans trois ans: ce qu'il executa ponctuellement. En revenant à son Evêché, il eut l'honneur de saluer à Lyon le Roi François I. qui lui donna des marques d'une estime toute particuliere. Paul III. qui succeda à Clement VII. voulut encore avoir Sadolet à Rome. Il le mena à Nice dans le voïage qu'il y fit, pour faire la paix entre François I. & Charles-Quint; & l'envoïa en qualité de Legat en France, pour ménager cette paix. Sadolet s'acquitta si bien de ses emplois, que le Pape, pour recompenser son merite, l'éleva à la dignité de Cardinal en 1534. Il assista à la Conference que le Pape eut avec l'Empereur à Parme: & la paix aïant été concluë, il composa un excellent Discours du bien de la paix. Sur la fin de ses jours, aïant laissé son Evêché de Carpentras à son Neveu Paul de Sadolet, il se retira à Rome, où il mourut au mois d'Octobre 1547. *Jacques Sadolet.*

Sadolet n'a composé d'Ouvrages Theologiques, qu'un Commentaire sur l'Epître aux Romains, divisé en trois Livres, imprimé à Bâle chez Froben, & pour la seconde fois à Lyon en 1536. une Explication Morale des Pseaumes 50. & 93. imprimée à Lyon en 1528. & à Maïence en 1607. une Lettre de la Reforme de l'Eglise, écrite au Senat & au Peuple de Genéve, imprimée avec la Réponse de Calvin à Geneve en 1540. une Exhortation Catholique aux Princes & aux Peuples d'Allemagne, contre les heresies, imprimée à Dilingen en 1560. Il avoit encore composé un Livre du Purgatoire, dont il parle dans une Lettre à Gregoire Cortese, à qui il l'avoit envoïé pour le revoir, & le faire voir à Bembe, à Catharin & aux autres Sçavans de Rome; mais on ne trouve point que cet Ouvrage ait été imprimé.

Le Commentaire sur l'Epître aux Romains est écrit en forme de Dialogue entre lui & Jules Sadolet son frere. Il rapporte le Texte entier de l'Apôtre saint Paul, dont il a reformé la traduction vulgate, soit pour parler plus purement, soit pour la rendre plus claire & plus conforme au Texte Grec. Le but qu'il se propose est d'expliquer le vrai sens de cette Epître tres-élevée & tres-difficile; & de rejetter les interpretations sur lesquelles les Novateurs appuïoient leurs erreurs. Il fait profession de parler purement Latin; & blâme ceux qui traitent les matieres de Theologie, d'un style négligé & barbare; parce que ces sortes d'Ecrits ne sont point propres à inspirer de la pieté, ni à exciter l'amour de Dieu dans les cœurs; ce que des discours éloquens & polis sont capables de faire Il explique d'abord le sujet de l'Epître aux Romains. Il prétend

Jacques Sadolet.

tend qu'elle fut écrite à l'occasion des disputes qui s'étoient élevées dans l'Eglise de Rome entre les Romains convertis & les Juifs qui leur avoient annoncé la Foi. Ceux-ci se glorifioient d'avoir annoncé aux autres l'Evangile de JESUS-CHRIST, & de ce que le salut venoit d'eux; & prétendoient qu'il falloit que les Gentils qui se convertissoient, observassent les ceremonies Judaïques. Les Romains convertis ne pouvant souffrir qu'on leur imposât ce joug, reprochoient aux Juifs qu'ils avoient crucifié J. C. & qu'ils s'étoient par là rendus indignes du salut. Saint Paul voulant appaiser cette contestation, reprend les Juifs de leur vanité, fait voir que la Loi est devenuë inutile, & que la seule foi de J. C. suffit pour le salut; & avertit les Romains qu'ils ne doivent point mépriser les Juifs, qui ont été le peuple cheri de Dieu. La methode que Sadolet observe dans la suite de son Commentaire, est de rapporter une periode ou deux de saint Paul, & de les expliquer par un discours continu & plus étendu. Quand il se trouve des difficultez & des questions sur la doctrine, il s'étend davantage en se faisant faire des demandes & des objections par son frere. Dans les versets 3. & 4. du premier Chapitre, au lieu de *Prædestinatus*, qui se trouve dans la Vulgate, il se sert du mot *definitus*, qui répond au Grec *ὁρισθέντος*. Il s'étend beaucoup sur l'explication de ces paroles: *que la justice de Dieu est revelée dans l'Evangile de foi en foi.* Il fait voir que le mot de *Justice* en cet endroit, ne signifie pas simplement la justice rigoureuse; mais aussi la bonté, la liberalité & la misericorde de Dieu; par laquelle il fait que ceux qui croïent en elle, en ressentent continuellement de nouveaux effets, & croissent ainsi de foi en foi par la connoissance qu'ils ont des bienfaits de Dieu, qui les fait vivre de la vie de la Foi. Expliquant dans la suite ce que dit saint Paul de la Loi & de la Foi, il enseigne qu'avant JESUS-CHRIST, les Juifs & les Grecs étoient dans l'erreur, parce que les uns erroient sur la fin, ne demandant à Dieu que des biens temporels de cette vie; & que les Gentils erroient & sur la fin & sur l'objet; parce qu'ils demandoient ces mêmes biens à de faux Dieux: qu'il n'y avoit que quelques-uns, qui par une grace toute particuliere de Dieu, délivrez de cette erreur commune, s'adressoient au vrai Dieu pour lui demander les veritables biens. A l'égard des Juifs, il reconnoît qu'ils avoient la connoissance du Messie futur, par laquelle ils ont été sauvez: mais il semble croire qu'il est probable que les Gentils qui ont bien vécu avant la Loi, & même depuis la Loi, & qui ont honoré le vrai Dieu, & lui ont demandé les vrais biens, se confiant en sa puissance, en sa bonté, en sa misericorde, ont obtenu l'effet de leurs desirs, & la grace d'une immortalité bien-heureuse: que c'est en ce sens que saint Paul dit que les œuvres de la Loi ne justifient point; mais que c'est par la Foi que l'homme est justifié; c'est-à-dire, que les œuvres exterieures ne rendent point les hommes justes; mais la Foi, par laquelle on croit & on espere en la misericorde de Dieu. Il distingue les differens sens dans lesquels se prend ce nom de Foi: quelquefois il signifie la pureté de la conscience, comme dans ce passage de saint Paul: *Tout ce qui ne vient point de la Foi est peché*: quelquefois pour la fidelité *dans les* promesses; mais les Chrêtiens doivent entendre ordinairement par le nom de foi, croire en Dieu & en JESUS-CHRIST, & avoir de la confiance en lui: car nôtre Foi, dit-il, n'est pas une simple créance, quoiqu'elle en soit le fondement & la base: mais la Foi pleine & parfaite en Dieu, est de croire avec confiance; & elle renferme autant d'esperance que de créance. Nous croïons des choses dont la plus grande partie nous concerne; & l'on ne sçauroit avoir de confiance qu'on ne croïe; au lieu qu'on peut croire, sans avoir de confiance. Ainsi aprés avoir crû qu'il y a un Dieu; nous devons croire qu'il est le remunerateur de ceux qui le cherchent; & nous ne devons rien demander de mortel & de perissable; mais esperer & demander les biens éternels, que l'on ne peut connoître par les sens, mais seulement par la foi. Il s'etend beaucoup sur cette matiere, sur la necessité de la confiance qui doit accompagner la créance, & sur les biens qui doivent être l'objet de cette Foi; & explique par rapport à cette notion les quatre premiers Chapitres de l'Epitre de saint Paul aux Romains. Il traite sur le cinquiéme de l'amour de Dieu envers les hommes, & de celui que les hommes doivent avoir pour Dieu. Il montre que ce dernier est l'effet du Saint-Esprit, qui habite dans nos cœurs, & qui y répand cette charité par laquelle nous aimons Dieu sur toutes choses. Le premier Dialogue finit à ces paroles du Chapitre cinquiéme: *Propterea, sicut per unum hominem peccatum intravit in mundum.*

Il en reprend l'explication dans le commencement du second Dialogue, où il s'étend sur la chûte du premier homme, sur ses effets, & sur la reparation du genre humain par

Je-

Jacques Sadolet.

Jesus-Christ. Il traite ensuite de la Loi sur ces paroles du Chapitre 7. *Quid ergo dicemus, lex peccatum est, &c.* & explique en quel sens elle est appellée peché. Etant venu à l'endroit où il est parlé de la Prédestination chap. 8. v. 29. il s'étend sur ce mystere: & rejette d'abord le sentiment de Pelage & de ceux qui ont soûtenu que nos merites prévenoient la grace & la misericorde de Dieu: mais il desapprouve aussi le sentiment opposé de ceux qui n'ont rien laissé au pouvoir & à la volonté de l'homme, & qui ont voulu que Dieu fût auteur de toutes nos pensées & de tous nos mouvemens. Il croit que cette opinion a de grandes difficultez; qu'elle blesse la justice de Dieu, & qu'elle diminuë le prix de sa bonté & de sa misericorde. Il avouë que nous ne sçaurions faire aucune action loüable & meritoire par nous-mêmes; mais il croit que nous pouvons avoir quelques desirs; & que sans cela il n'y a point de liberté: que si l'homme ne consent librement à la grace, il s'ensuit qu'il agit par necessité. Il apporte des solutions aux passages que l'on allegue pour prouver la Prédestination gratuite. Il prétend qu'elle dépend de la prévision des bonnes œuvres des hommes, que la grace rend meritoires. Voici en un mot son Systéme sur la grace: que l'homme peut par lui-même retenir & moderer ses passions, & rendre son esprit plus docile pour recevoir la parole de Dieu; ensorte que quand cette parole lui sera prêchée, il s'élevera naturellement dans son ame, quelque mouvement par lequel il se porte à Dieu, qu'il considere comme sa fin, & qui en cette qualité le meut; mais par voïe de conseil & d'attrait, & sans imposer aucune necessité à sa volonté, de laquelle il dépend de suivre ou de rejetter la vocation. C'est là, dit-il, le premier souffle du Saint-Esprit, le premier mouvement de la grace, qui meut tellement la volonté, que si elle veut, elle ne sera pas mûë davantage, ne l'étant que par son consentement; mais c'est Dieu qui opere en nous la volonté ferme de faire le bien, & qui est l'auteur de toutes nos bonnes actions. Il repete encore les mêmes principes sur le Chapitre 9. de cette Epître.

Le 3e. Dialogue commence par l'explication du Chapitre 12. Il y fait entrer deux nouveaux Interlocuteurs; le Cardinal Augustin Trivulce & Guillaume du Bellay sieur de Langey, Ambassadeur du Roi à Rome. Comme il y explique la partie morale de saint Paul aux Romains, il se donne la liberté de s'étendre sur divers points qui concernent les mœurs & la discipline de l'Eglise; & en particulier sur les céremonies de l'Eglise, les Fêtes, les Jeûnes & les Ordres Monastiques. Sur le premier Article, il se fait faire par le sieur de Langey l'objection suivante: si selon saint Paul la Religion & le culte de Dieu consistent dans les mouvemens de l'esprit & de la volonté, à quoi bon ces Temples magnifiques & somptueux? Que servent ces prieres que les Prêtres y chantent continuellement pour le peuple? Pourquoi a-t-on établi ces ordres & ces degrez du Sacerdoce? Pourquoi ces Autels, ces luminaires, ces habits solemnels garnis d'or & d'argent, dont les Prêtres se revêtent pour offrir des sacrifices à Dieu? Le chant, la musique, les genuflexions, les baisers de paix, & les autres céremonies reçûës ou commandées dans l'Eglise, ne font-ils pas voir que le culte de Dieu & la Religion ne consistent pas seulement dans des adorations interieures & spirituelles, mais aussi dans des céremonies exterieures? Aprés bien des raisonnemens, Trivulce conclut que ces céremonies sont de deux sortes, & ont des fins trés-utiles: qu'il y en a qui ont pour principes l'esprit qui fait agir le corps, comme sont les prieres, l'invocation, les genuflexions, &c. qui sont un grand bien, quand la disposition de l'esprit répond aux signes du corps, & un grand crime, quand elles ne sont pas sinceres: *In quibus summum bonum est veritas, summum scelus simulatio*: qu'il y en a d'autres qui portent à la verité & à la pieté, telles que sont les ornemens exterieurs des Eglises & des Temples, le chant, les habits solemnels, la célebration des Fêtes: choses qui ont été instituées pour l'instruction du peuple. Si l'on demande si ces choses sont necessaires, il distingue & dit qu'elles peuvent n'être pas necessaires à un homme seul qui adoreroit Dieu en esprit dans la solitude; mais qu'elles sont necessaires à un peuple entier, pour l'entretenir dans le culte de Dieu, & pour élever l'esprit des simples par ces choses exterieures à l'adoration interieure. Il remarque sur les Fêtes, que leur institution a été necessaire, parce que quoi qu'il fût à souhaiter que les hommes adorassent continuellement le Seigneur, cependant il a été bon de destiner quelques jours, dans lesquels ils le fissent d'une maniere particuliere, & qu'ils honorassent en certains jours ou nos Mysteres, ou la memoire des Saints. Cependant il avouë qu'il seroit bon d'en retrancher le grand nombre. La question qu'il traite sur le jeûne, est sça-

Jacques Sadolet. voir, si c'est avec justice qu'on a fait des Loix sur le jeûne & sur l'abstinence, qui obligent sous peine de peché mortel. Il rapporte sur ce sujet un entretien entre Thomas Caïetan, Gilles de Viterbe, & Laurent Campege. Le premier soûtenoit que la Loi du jeûne n'obligeoit pas sous peine de peché mortel, pourvû que l'on n'omît pas de jeûner par mépris du précepte. Campege étoit aussi du même avis; mais Gilles de Viterbe soûtenoit le contraire; & cependant ils convinrent tous trois qu'il seroit à propos que le Pape levât l'obligation de pratiquer le jeûne & l'abstinence, sous peine de peché mortel. Sur les Ordres Monastiques, Trivulce rapporte un autre entretien auquel il avoit assisté, entre Olivier Caraffe Cardinal, & Nicolas Fliſque. Ce dernier soûtenoit que la grande varieté de Religieux, differens de nom & d'habit, n'étoit pas supportable; & que la mendicité volontaire, dont plusieurs Ordres faisoient profession, avoit de trés-mauvais effets; qu'elle faisoit perdre la honte; qu'elle rendoit la Religion méprisable, & qu'elle empêchoit les Religieux de s'appliquer uniquement à la contemplation; qu'il seroit peut-être à propos de reduire toutes les Religions à trois; l'une de Moines qui passeroient leur vie dans la solitude & dans le silence à chercher Dieu, & qui n'auroient d'autre travail que l'étude: & les deux autres qui vivroient parmi les autres hommes, & dont l'emploi seroit d'exhorter, de prêcher, d'annoncer la pénitence, d'expliquer l'Ecriture Sainte, de travailler & de servir le public. Trivulce approuve assez cet avis, & croit sur tout qu'il seroit à propos d'abolir la mendicité parmi les Moines. Il prescrit même des Regles pour ces trois Ordres, & ne dissimule point les dereglemens de quelques Moines. Sadolet parlant ensuite en son nom, dit que le Pape Clement VII. avoit eu dessein d'apporter quelque moderation sur les loix du jeûne; & que pour lui, il n'étoit pas éloigné du sentiment de Caïetan: que cependant il étoit persuadé qu'il falloit obéir aux Loix de l'Eglise, qui avoient été faites sous le Regne de Constantin, ou quelque temps aprés, qu'il croioit trés-saintes & trés-utiles. Il s'étend beaucoup sur le jeûne de quarante jours: neanmoins il fait proposer par Langey, de le reduire à trois semaines, suivant l'ancien usage de l'Eglise Romaine. Voila ce qu'il y a de plus remarquable dans le Commentaire de Sadolet sur l'Epître aux Romains.

Dans ses Commentaires sur les Pseaumes 50. & 93. il explique le sens litteral du Texte, & en met les pensées morales dans un *Jacques Sadolet.* beau jour & dans une juste étenduë. Nous avons parlé de l'éloge qu'en fait Erasme.

La Lettre qu'il a écrite à ceux de Geneve, est d'un style Apostolique. Il y imite la maniere d'écrire de saint Paul. En voici le Titre: *Jacobus Sadoletus Episcopus Carpentorati, S. R. E. Tit. S. Calixti Presb. Card. suis desideratis Fratribus, Magistratui, Consilio, & Civibus Gebennensibus.* Elle commence par ces mots: *Carissimi in Christo fratres, pax vobis & nobiscum, hoc est cum Catholica Ecclesia.* Elle est dattée de Carpentras du 15. Avril 1539. Calvin y fit aussi-tôt une Réponse. Sadolet écrivit la même année une autre Lettre à Jean Sturme, pour répondre à un Ecrit que ce dernier avoit publié contre le conseil donné à Paul III. sur la reforme de l'Eglise, à laquelle Sturme fit aussi une Réponse.

Les autres Ouvrages de Sadolet, sont deux Livres de l'Education des enfans: un Traité de la Loüange de la Philosophie: deux Discours sur la prise de la Hongrie, & sur la guerre contre le Turc: seize Livres de Lettres: des Consolations & des Meditations dans l'adversité. Il n'est pas necessaire de parler du style de cet Auteur: l'on sçait assez qu'il a imité Ciceron, & qu'il en approche beaucoup. Pour ses sentimens, on peut remarquer qu'il étoit doux, moderé, équitable, aimant la paix, & souhaitant la reforme de l'Eglise. Il pense & écrit noblement; mais il lui arrive quelquefois de faire des raisonnemens longs, obscurs & par trop subtils.

GREGOIRE CORTEZ.

GREGOIRE CORTEZ, sorti d'une *Gregoire Cortez.* illustre famille de Modene, aprés avoir appris les Langues Grecque & Latine en perfection, étudia le Droit Canonique & Civil. Son premier emploi, fut d'être Auditeur auprés du Cardinal de Medicis, qui fut depuis Pape sous le nom de Leon X. mais préferant la retraite à la vie du monde, il entra dans l'Abbaïe de Padolyrone prés de Mantouë, & y fit profession de la Regle de saint Benoît. Il fit aussi quelque sejour dans celle de Lerins; & fut enfin fait Abbé du Mont-Cassin. Sa science & sa vertu lui acquirent beaucoup de reputation sous le Pontificat

Gregoire Cortez. tificat de Leon X. Les Cardinaux Bembe & Sadolet lui donnerent part à leur amitié. Le Pape Paul III. l'envoïa en qualité de Nonce en Allemagne; & à son retour le fit Cardinal en 1542. Cette dignité ne diminua rien de sa candeur, de sa simplicité & de sa courtoisie: il continua de mener, comme il avoit fait jusqu'alors, la vie innocente d'un homme appliqué à l'étude & aux œuvres de pieté. Il mourut à Rome l'an 1547. le 21. de Septembre. Il avoit laissé plusieurs Ouvrages, comme un Livre de l'Instruction Theologique: un Traité de la Puissance Ecclesiastique: un Livre d'Hymnes & de Poësies: le Traité de saint Cyprien de la Virginité, traduit du Grec en Latin: des Lettres en Italien. La fille de son frere, Hersilia Cortesia nous a donné ses Lettres Latines & un Traité pour montrer que saint Pierre est venu à Rome; & les a fait imprimer à Venise en 1573.

Ce Traité est fait contre un Auteur qui nioit que saint Pierre fût venu à Rome, & est dedié au Pape Adrien VI. Cortez dit dans l'exorde, qu'il n'a point encore voulu se déclarer dans des Ecrits publics sur la nouvelle Theologie; soit parce qu'il ne s'étoit pas senti assez habile pour soûtenir ce poids; soit parce que les questions qui avoient été agitées jusqu'alors, étoient ou des points de doctrine, que l'on appuïoit de part & d'autre sur des témoignages de l'Ecriture Sainte, ou des usages reçûs dans l'Eglise: qu'il avoit toûjours jugé qu'il étoit difficile à des particuliers de décider ces questions: qu'il étoit persuadé que les disputes particulieres feroient difficilement connoître la verité; & que le seul moïen de finir ces controverses, étoit la décision des Evêques de toute l'Eglise dans un Concile. Il blâme extrêmement les Controversistes de son temps, qui avoient rempli leurs Ouvrages d'injures, d'invectives & de railleries. Il fait cette sage observation, que ceux qui écrivent pour chercher la verité, doivent être doux & moderez à l'exemple de JESUS-CHRIST, qui étant la verité même, a prêché la douceur. Il apporte les exemples des Saints Peres de l'Eglise, qui ont gardé cette moderation dans leurs Ecrits contre les Païens & contre les Heretiques. Il remarque que saint Jerôme & Ruffin ont été blâmez d'avoir écrit l'un contre l'autre avec trop de chaleur. Enfin, il dit que ce qui l'a déterminé a écrire sur cette question, est que l'Auteur qu'il attaque, fait profession de candeur & d'aimer la verité. Il n'entreprend point de traiter de l'autorité du Pape, ni de la donation de Constantin, ni de la primauté de saint Pierre. Il se restreint uniquement à la question du voïage de saint Pierre à Rome; & il examine deux choses: la premiere, si saint Pierre a pû aller à Rome; c'est à dire, si l'on peut accorder ce voïage avec l'histoire de l'Ecriture Sainte: la seconde si l'on prouve par des témoignages dignes de foi, que saint Pierre soit effectivement venu à Rome. Il montre la possibilité de la premiere, en rapportant en abregé la suite de ce qui est dit des actions de S. Pierre dans l'Ecriture Sainte; & place sa venuë à Rome à la seconde année de l'Empereur Claude. Sur la seconde, il ne se sert point, pour montrer que saint Pierre est venu à Rome, de l'autorité des Auteurs du moïen âge, ou d'autres Auteurs interessez & suspects; mais de l'autorité des plus anciens & des plus exacts: sçavoir, de saint Justin, d'Egesippe, de saint Irenée, de Papias, de Tertullien, de saint Clement d'Alexandrie, d'Origene, de saint Cyprien, de Lactance, d'Eusebe & de saint Jerôme. Aprés avoir ainsi établi la verité de ce fait, il répond aux dix-huit raisons que l'Auteur de l'Ecrit qu'il refute, avoit apportées pour la combattre. Il traite sur la fin, de saint Marc. Il prétend qu'il n'est parlé dans le Nouveau Testament, que d'un seul Marc. Il refute aussi ce que cet Auteur avoit dit, que la Lettre de saint Pierre étoit écrite d'une Babylone Ville d'Egypte. Il finit cet Ouvrage par une éloquente Prosopopée au nom de saint Pierre, qui se plaint vivement de ce qu'on lui enleve l'honneur d'avoir fondé l'Eglise de Rome; & de ce qu'on le chasse de cette Ville, pour le releguer à Babylone en Arabie.

On ne peut pas écrire avec plus d'élegance & d'agrément qu'écrit cet Auteur. Il étoit sçavant, moderé, équitable, & avoit toutes les qualitez que l'on peut souhaiter dans un honnête homme & dans un habile Ecrivain.

CHRISTOPHLE LONGUEIL.

Christophle Longueil. NOUS joindrons à Cortez & à Sadolet, CHRISTOPHLE LONGUEIL, quoique mort plusieurs années avant eux, à cause de la liaison d'amitié & d'étude qui a été entr'eux. Celui-ci étoit de Malines, & il

Christophle Longueil. il fut envoïé à l'âge de neuf ans, pour faire ses études à Paris. Il y fit en peu de temps de grands progrez, aïant une memoire prodigieuse, beaucoup d'esprit, & une application continuelle. Quelque inclination qu'il eût pour les belles Lettres, il fut obligé, par le conseil de ses amis, d'étudier le Droit Civil. Aprés avoir donné six années à cette étude, sous le celebre Philippe Decius, qui professoit à Valence en Dauphiné, il revint à Paris, pour y faire la profession de Jurisconsulte; & l exerça avec tant de reputation, qu'au bout de deux ans, il fut, tout jeune qu'il étoit, fait Conseiller du Parlement. Etant parvenu à cette Charge, il crût avoir assez fait pour son elevation dans le monde; & consacra le reste de ses jours à l'étude. Estimant que le se l Pline lui fourniroit assez de matiere pour travailler pendant bien des années, il entreprit d'examiner & d'approfondir toutes les choses dont cet Auteur traite dans son Histoire naturelle, soit en lisant les autres Auteurs qui en ont traité à fond, soit en consultant la nature. Il lui fallut pour cela lire tous les Auteurs anciens Grecs & Latins, voïager en divers Païs. C'est à quoi il s'emploïa. Aprés avoir appris le Grec, il donna cinq ans à l'étude des Auteurs. Il voïagea en France, en Espagne, en Allemagne, en Italie; & auroit aussi été dans le Levant, si la guerre des Turcs ne l'en eût empêché. Il courut mille hazards pour contenter sa curiosité. Il fut honoré à Rome de la qualité de Citoïen: mais en étant sorti pour revenir en France, on voulut lui faire des affaires; il se justifia neanmoins par ses Ecrits & par ses amis. Aprés son voïage, il retourna en Italie, & fit sa demeure à Padouë, où il mourut l'onziéme de Septembre 1532. âgé de trente-quatre ans. Il fut lié d'amitié avec Bembe, Sadolet, Cortez, & les autres Sçavans d'Italie, qui avoient fait revivre la pureté de la Langue Latine. A leur imitation, il se fit un style Ciceronien, dans lequel il écrivit deux Discours contre ceux qui l'avoient accusé à Rome: un Discours contre les Lutheriens; & quelques Lettres à ses amis. Tous ses autres Ouvrages, qui sont en grand nombre, sont d'un autre style, & il demanda en mourant qu'ils fussent supprimez. Il avoit encore commencé quatre autres Discours contre les Lutheriens, qu'il ne pût achever, prévenu par la mort. Celui que nous avons est vehement & éloquent. Il est imprimé avec ses autres Oeuvres à Paris en 1530.

JEAN GAGNE'E.

JEAN GAGNE'E, Parisien, neveu de Jean Gagnée premier Président du Parlement de Paris, & ensuite Chancelier de France, étudia les Langues sous le celebre Pierre Danés, & commença ses études Theologiques l'an 1524. au College de Navarre. Il y expliqua les Livres des Sentences en 1529. fut Recteur de l'Université en 1531. & reçût le bonnet de Docteur en Theologie la même année. Il se mit ensuite à travailler sur l'Ecriture Sainte, & à l'expliquer publiquement. Il fut choisi Lecteur & Prédicateur du Roi François I & ensuite honoré de la Charge d'Aumônier de Sa Majesté, qu'il ne jugea pas incompatible avec la dignité de Chancelier de l'Eglise de Paris, qu'il accepta en 1546. Il mourut en 1549. le 25. jour de Decembre. *Jean Gagnée.*

Il a fait de courtes Notes sur tout le Nouveau Testament, dans lesquelles il explique le sens litteral du Texte par une espece de Paraphrase. Il suit ordinairement le Texte Grec & les Commentateurs Grecs, dont il cite quelquefois les paroles en leur Langue. Il étoit habile Critique; & ses Notes sont justes & d'un grand usage pour ceux qui veulent lire le Texte du Nouveau Testament, & en comprendre le sens, sans que rien les arrête, & sans avoir recours à de plus longs Commentaires. Il commença par ses Scholies sur les Epîtres de saint Paul, qu'il dedia au Cardinal de Lorraine, qui l'avoit engagé à ce travail, & les fit imprimer à Paris en 1539. Il en donna en 1543. une nouvelle Edition plus étenduë & plus ample, qui contient aussi des Scholies sur les Epîtres Canoniques & sur l'Apocalypse.

Les Scholies du même Auteur sur les Evangiles & sur les Actes des Apôtres, n'ont été imprimées qu'aprés sa mort en 1552. par les soins de François Aleaume. Il y suit la même methode que dans ses Notes sur les Epîtres de saint Paul; & s'attache particulierement aux Auteurs Grecs; quoi qu'il consulte aussi les Commentaires de S. Jerôme & des autres Peres Latins. Il maltraite fort Caïetan, & louë au contraire Catharin & Pighius, dont il suit assez les sentimens touchant

Jean Gagnée. chant la Grace & la Prédestination. Il reprend quelquefois Erasme & le Févre d'Etaples. Il parle aussi en quelques endroits contre les erreurs des Novateurs, mais en peu de mots, & sans faire dégenerer son Commentaire en controverse. Il y a un autre travail de different genre de ce même Auteur sur l'Ecriture Sainte, qui n'est pas moins penible; quoi que peut-être moins utile; c'est d'avoir mis tous les Pseaumes en differentes sortes de vers lyriques à côté du Texte de nôtre Vulgate, éclairci par les differences de l'Hebreu. Il a donné au public en 1537. le Commentaire de Primasius sur les Epîtres de saint Paul, & en a fait une Traduction Françoise, imprimée à Paris en 1540. Il a encore publié les Poësies d'Alcimus Avitus & de Marius Victor, & les trois Livres de l'Histoire de la Prise de Jerusalem, écrite par Apollonius Collatius Prêtre de Novare, imprimez à Paris en 1540. Il a traduit les Sermons de Guerric Abbé d'Igny; & fait imprimer à Lyon en 1543. des Sermons François qu'il avoit faits sur les six dernieres paroles de JESUS-CHRIST sur la Croix, avec un Endecasyllabe sur le Saint-Sacrement de l'Eucharistie. Cet Auteur a été de son temps à la Cour & parmi les Sçavans en reputation de pieté, de sçavoir & d'éloquence. Ses Ecrits nous font connoître qu'il sçavoit les Langues, & qu'il avoit une érudition plus que mediocre, l'esprit net & le jugement solide.

AUGUSTIN STEUCHUS D'EUGUBIO.

Augustin Steuchus. AUGUSTIN STEUCHUS D'EUGUBIO, Ville du Duché d'Urbin en Italie, étoit né de parens d'honnête famille, mais si pauvres, qu'ils n'avoient pas de quoi l'élever; de sorte qu'il fut obligé de gagner sa vie du travail de ses mains; n'aïant pas souvent de pain, ni de lieu pour se retirer. Il vécut de cette maniere jusqu'à l'âge de vingt-deux ans, qu'il entra dans l'Ordre des Chanoines Reguliers de saint Sauveur. Cette profession le mit en état de vivre plus à son aise; mais ne lui donna pas les commoditez necessaires pour avoir des Livres & des secours pour étudier: cependant il avoit une si grande passion d'apprendre, qu'il se levoit la nuit, & alloit lire à la lumiere de la lampe de l'Eglise. Il travailla ainsi pendant sept ans avec tant d'application & d'assiduité, qu'il devint un prodige de science, & l'objet de l'admiration de ses Confreres, qui l'avoient d'abord méprisé. Son érudition le fit choisir pour être Garde de la Bibliotheque Vaticane, & il fut ensuite fait Evêque de Chisamo en Candie, d'où il fut rappellé à Rome, & envoïé par Paul III. au Concile de Trente. Sa mort arriva en 1550.

Steuchus a fait de trés-sçavans & trés solides Ouvrages, principalement sur l'Ecriture Sainte. Sa Cosmopée est le premier: il y explique les trois premiers Chapitres de la Genese. Il y traite d'une maniere trés-docte de la creation du monde, & y interprete le Texte de la Genese avec une exactitude merveilleuse. Il y montre d'abord que la raison & l'histoire prouvent que le monde n'est pas éternel. Il y établit l'antiquité & la verité de l'histoire de Moïse, en faisant voir que les Nations ont retenu les noms de ceux de qui il est dit dans cette histoire, qu'ils ont aprés le déluge, peuplé la terre. Il apporte plusieurs témoignages des anciens Auteurs profanes, qui prouvent que la creation du monde a été connuë à d'autres peuples qu'aux Juifs. Il suit ensuite le Texte de la Genese: il en cite les termes, & selon l'Hebreu, & selon la Version des Septante. Il en donne le sens litteral & historique; & joint à cette explication des reflexions Historiques & Philosophiques, citant ce qu'il y a de plus beau & de plus curieux sur cette matiere dans les Auteurs Ecclesiastiques & profanes. Il a fait une addition à ce Traité, de la création des Anges & de l'Empyrée.

Ses Commentaires sur le Pentateuque ne sont pas si étendus que sa Cosmopée. Il y compare les paroles du Texte avec les Versions Grecques & Latines, & en donne le sens naturel & litteral, sans faire de digression.

Le Commentaire sur le Livre de Job, est plus étendu & plus suivi, quoiqu'il s'y arrête aussi uniquement au sens litteral.

Dans le Traité intitulé, *Si l'Edition Vulgate est de saint Jérôme*, il n'agite pas seulement cette question; mais il traite aussi de la Version des Septante & des autres Versions Grecques. Il soûtient que la Vulgate est de saint Jerôme, quoiqu'elle ne soit pas exempte

Augustin Steuchus. exempte de fautes, & qu'on puisse s'en éloigner pour suivre le Texte Hebreu.

Le Commentaire sur plusieurs Pseaumes est encore plus étendu que le Commentaire sur Job. Il y suit le Texte Hebreu, cite les Rabins, & rend raison de ses explications.

Le Traité de Steuchus de la Perpetuité de la Philosophie, est un Ouvrage plein d'une profonde érudition. La fin qu'il s'y propose, est de montrer que les Philosophes Païens ont reconnu de tout temps un Etre Souverain; que quelques-uns ont eu quelque connoissance de la Trinité: que la creation du monde, les Anges, les Démons, la formation de l'homme, l'immortalité de l'ame ont aussi été connuës à plusieurs Philosophes, & qu'ils ont eu de belles maximes sur la pieté, sur la Religion, sur la punition des méchans & la recompense des bons, sur la beatitude, sur la charité & sur la Morale.

Les deux Livres de la fausse Donation de Constantin, sont écrits contre le Traité de Laurent Valle, dans lequel cet Auteur avoit soûtenu que cette piece étoit fausse. Steuchus y soûtient qu'elle est vraïe; & défend autant bien qu'il se peut, une méchante cause. Il dit plusieurs belles choses à la loüange de Constantin, & à l'avantage de l'Eglise de Rome.

Ces Oeuvres de Steuchus divisées en trois Tomes, qui composent un trés-gros volume, ont été recueillies & imprimées à Paris par Sonnius en 1578.

PIERIUS VALERIANUS.

Pierius Valerianus. PIERIUS VALERIANUS BELZANO, s'appelloit de son nom, Pierre, qu'il changea en celui de Pierius, & étoit natif de Belluno dans l'Etat de Venise. Il perdit son pere à l'âge de 9. ans, & se trouva reduit à une si grande pauvreté, qu'il fut obligé de se mettre au service de quelques Nobles Venitiens. Aprés qu'il eût langui quelque temps dans cette misere, Urbain Bolzano son oncle qui fut Précepteur de Leon X. le retira dans sa maison, & eut soin de ses études. Pierius y réüssit merveilleusement, & devint un des plus habiles hommes de son temps. Clement VII. le choisit pour le mettre auprés de ses Neveux Hippolyte & Alexandre de Medicis; & il demeura attaché à cette Maison, qui se faisoit un plaisir de combler de biens les gens de Lettres. Cependant Pierius se contenta *Pierius Valerianus.* d'une fortune mediocre, & refusa l'Evêché de Capo d'Istria, & celui d'Avignon, fort satisfait de la Charge de Protonotaire Apostolique. Il passa plusieurs années à Rome dans l'étude & dans le maniement des affaires. Sur la fin de sa vie, il se retira à Padouë dans le Monastere de saint Antoine, & y finit ses jours l'an 1550. âgé de quatre-vingt-trois ans, selon Monsieur de Thou, ou en 1558., âgé de quatre-vingt-un ans, suivant Imperialis.

Quoique cet Auteur ne se soit appliqué qu'à des Ouvrages profanes, entre lesquels on estime particulierement son Traité du Malheur des Hommes de Lettres, & ses Antiquitez de Belluno, imprimez à Venise en 1520. on a neanmoins de lui un petit Ecrit qui peut avoir quelque rapport aux matieres Ecclesiastiques. C'est une Apologie de la Barbe des Prêtres, faite à l'occasion de ce que quelques personnes de consideration vouloient obliger le Pape de renouveller un Decret fait, à ce qu'ils prétendoient, par un ancien Concile, & confirmé par le Pape Alexandre III. par lequel il étoit défendu aux Prêtres de porter une longue barbe. Il se déclare partisan de ceux qui n'étoient pas d'avis que l'on fit ce Décret, & rapporte d'abord plusieurs choses fort curieuses à l'avantage des grandes barbes. Il montre ensuite qu'elles sont autorisées par la Loi de Moïse dans l'ancien Testament, où il est fait mention de la barbe d'Aaron, & par l'usage des Juifs: qu'il est à croire que JESUS-CHRIST & les Apôtres ont porté de longues barbes, & qu'on les peint ordinairement de cette maniere: que de toutes les Loix Ecclesiastiques, on n'en oppose qu'une seule tirée d'un Concile de Carthage, & qu'on prétend avoir été confirmée par Alexandre III. Il répond à cette Loi: 1°. qu'il n'est point vrai que le Concile de Carthage ait fait cette défense, & que le Canon, comme il est présentement, est tronqué: qu'il faut y ajoûter, comme il est rapporté dans Gratien & dans des anciens Manuscrits, le Verbe *radat*, & lire *Clericus nec comam nutriat, nec barbam radat*, & non pas simplement, *nec barbam*, comme on le cite communément; que le Decret d'Alexandre III. adressé à l'Archevêque de Cantorbie, est aussi corrompu; qu'on y a ajoûté le mot de *barbam*; & qu'il ne faut pas lire, *Clerici qui barbam & comam nutriunt*; mais simplement, *qui comam nutriunt, etiam inviti à suis Archidiaconis tondeantur*, comme on lit dans le Canon du Concile d'Arles, d'où ce Decret est tiré: & en effet, si l'on

Pierius Valerianus. l'on ordonne aux Clercs de couper leurs cheveux; parce que c'est être effeminé que de les porter longs & frisez; par la même raison, bien loin de leur détendre de porter une longue barbe, on doit leur détendre de la raser ou de la couper. Pour justifier que ces passages peuvent être corrompus, il apporte quelques exemples de pareils changemens, & entr'autres, un qui se trouve dans le Decret du Pape Gelase, où il est dit que le Traité Paschal de Sedulius est écrit *Hæreticis* pour *heroïcis versibus*. Il se fait encore une autre objection fondée sur l'usage des Grecs. L'Eglise Romaine doit, dit-on, improuver les longues barbes, pour ne pas imiter les Grecs Schismatiques. Il traite cette objection de frivole, & il dit que si l'on s'étoit separé des Grecs pour ce sujet, on auroit eu trés-grand tort. Il avouë qu'on peut alleguer quelques Conciles Provinciaux qui ont fait des Loix contre les barbes des Prêtres; mais il dit que ces Loix sont sujettes au changement, & qu'on ne trouve point que les Papes les aïent approuvées ou confirmées: que les Papes Jules II. & Clement VII. & plusieurs Cardinaux ont porté de longues barbes: que si on portoit cette cause à quelque Tribunal que ce fût, on y trouveroit plusieurs des Juges portant de longues barbes: que l'on en trouveroit dans le College des Cardinaux, parmi les Archevêques & Evêques, dans les Ecoles des Theologiens & dans tous les Ordres de l'Eglise & de l'Etat. D'ailleurs, quelle difformité, quelle impureté dans une longue barbe? quelle indecence y a-t-il pour les Prêtres de la porter? Si c'est une marque de tristesse, les Prêtres doivent pleurer, particulierement dans ce temps où le monde est affligé de tant de calamitez: si c'est une marque de gravité & de dignité, pourquoi en vouloir priver les Prêtres? La barbe est une chose necessaire par la Loi de nature: la Loi de Moïse l'a approuvée: la Loi de grace ne l'a jamais condamnée: l'usage des Saints & des gens de bien l'autorise: s'il falloit faire un Reglement, il seroit plus à propos d'ordonner que personne ne se fît raser, que d'obliger les Prêtres à se couper la barbe. Voila l'abregé de cette Declamation de Pierius, qui est écrite avec beaucoup de politesse & de vivacité.

JEAN COCHLE'E.

Jean Cochlée. JEAN COCHLE'E natif de Nuremberg ou de Vendestein, est celui de tous les Controversistes de son temps, qui a livré le plus de combats, soit de vive voix, soit par écrit, aux Lutheriens & aux autres Novateurs de son temps. C'est uniquement par cet endroit qu'il est connu; & ce qu'on sçait de sa vie, est qu'il a pendant plus de trente ans été l'Avocat perpetuel des Catholiques, & l'adversaire infatigable des Heretiques: de sorte que depuis l'an 1521. jusqu'à l'an 1550. sa plume fertile a chaque année produit plus d'un Ouvrage pour la défense de l'Eglise & de la verité.

Il étoit Doïen de Francfort sur le Meïn, quand il suivit Luther à Wormes l'an 1521. sans y être appellé par personne, mais de son propre mouvement, pour exposer sa vie, comme il le dit lui-même, pour la Foi & pour l'honneur de l'Eglise, embrasé d'un zele fervent pour les Sacremens de l'Eglise, que Luther avoit ou rejettez ou profanez dans son Livre de la Captivité de Babylone, & pour la Religion de ses Peres, qu'il voïoit avec douleur méprisée ou attaquée par cet ennemi de l'Eglise. Il avoit déja composé dés ce temps-là trois Livres du venerable Sacrement de l'Eucharistie contre la Captivité Babylonique de Luther qu'il portoit avec soi. Luther en avoit été averti par Guillaume Nesenus Poëte & Maître d'Ecole de Francfort, qui perit depuis malheureusement dans la riviere d'Elbe. Cochlée étant arrivé à Wormes, n'aïant pour tout compagnon que son Neveu, s'adressa à Wolfang Capiton, qui étoit alors Secretaire de l'Archevêque de Maïence. Celui-ci le fit connoître au Nonce Aleandre, qui lui ordonna d'être present à l'audience qu'on devoit donner à Luther; & d'écouter ce qui se diroit, sans entrer en dispute avec lui. Cochlée obéit, & eut l'aprés-dîner une conference particuliere avec Luther dans son Hôtellerie, dans laquelle, tantôt ils disputerent, & tantôt ils s'entretinrent familierement. Depuis ce temps-là, les Lutheriens se déclarerent ennemis de Cochlée; & sans attendre qu'il eût publié quelque Ouvrage contr'eux, ils le chargerent d'injures, & debiterent plusieurs calomnies contre lui. Ils firent courir le bruit

Jean Cochlée.

qu'il avoit été suborné par les Papistes, pour engager finement Luther à renoncer à son sauf-conduit, & le livrer à la boucherie. Ils envoïerent en même temps de tous côtez des vers où Cochlée étoit traité comme le plus méchant des hommes. Le lendemain Cochlée aïant appris ce qu'on disoit de lui, & rencontré Juste Jonas, qui avoit été present à la Conference qu'il avoit euë avec Luther, & qui avoit dit ces choses à Capiton, il s'en plaignit à lui. Jonas dit que cela n'étoit point; & qu'il n'en avoit point parlé. Il conseilla seulement à Cochlée de ne rien publier contre Luther, parce qu'il y avoit quarante personnes prêtes à écrire contre lui, s'il faisoit paroître quelque chose. Cochlée lui répondit que non seulement il méprisoit les Ecrits injurieux; mais qu'il ne craignoit pas même la mort pour la défense de la Foi de l'Eglise.

Ainsi, sans craindre cette menace, il se mit à écrire fortement contre Luther. Le premier Ouvrage qu'il fit paroître, fut une Invective contre les deux Lettres de Luther au Pape Leon X. qui commence par une imitation des paroles de la seconde Catilinaire de Ciceron : *Quousque tandem abutere Catilina Saxonice patientiâ nostrâ, &c.* Le reste est écrit avec la même vehemence; mais non pas de même style. Cette Invective avoit été composée à Francfort le 20. Janvier 1521.

Le 6. du mois de Juin de la même année, il fit une défense de la Lettre d'Emser touchant les vingt-cinq ans de Siege de saint Pierre à Rome, contre ce que Luther avoit répondu sur ce sujet à la Lettre d'Emser.

L'année suivante Cochlée adressa aux Princes de l'Empire, un Discours contre Luther, dans lequel il leur represente combien cet Heretique est dangereux, offre d'entrer en lice avec lui en presence des Juges qu'ils voudront choisir, les exhorte à songer promptement à apporter au mal present un remede necessaire à l'Allemagne & au salut des ames, qui soit honnête, glorieux & salutaire à l'Empire. Cet Ecrit est du 5. de Mars.

Un Curé de la ville de Miltenberg du Diocese de Maïence, nommé Jean Dracon, aïant enseigné publiquement des erreurs; le Procureur du Fisc fit dresser un Memoire contre ce Dracon, qui contient les articles suivans: premierement, qu'il ne faut point s'abstenir en Carême de manger de viande & de laitage: secondement, qu'il est permis aux Fideles d'en manger en tout temps: troisiémement, qu'il en a mangé le Carême publiquement sans permission : quatriémement, qu'il a enseigné que la celebration de la Messe, la recitation des Heures canoniales & des Vigiles sont inutiles, & qu'elles ne sont meritoires ni pour les vivans, ni pour les morts: cinquiémement, que la Messe celebrée par un méchant Prêtre, n'est utile à qui que ce soit; & qu'en general la Messe n'est meritoire qu'à celui qui la celebre en bon état: sixiémement, que personne n'est obligé d'observer d'autres Fêtes que le Dimanche, ni de s'abstenir de viande le Vendredi & le Samedi: Septiémement & huitiémement, qu'il a aboli l'usage des Processions, tant pendant les Rogations, que dans les autres temps: neuviémement, qu'il a conseillé aux Laïques de communier sous les deux especes; & qu'il leur a *ainsi* administré ce Sacrement: dixiémement, qu'il a enseigné que les Prêtres peuvent se marier: onziémement, qu'il a aussi enseigné que les Decrets & les Ordonnances des Papes & des Conciles, sont des Constitutions humaines, à l'observation desquelles on ne doit obliger personne: douziémement, qu'il a excité du trouble & de la sedition dans la ville: treiziémement, qu'il neglige de celebrer & de reciter son Office: quatorziémement, qu'il a prêché publiquement que la seule contrition suffit pour la veritable pénitence, sans qu'il soit besoin de confesser ses pechez. Jean Cochlée consulté sur ces Articles, fit un Ecrit contre les erreurs enseignées par Dracon, & contenuës dans ce Memoire.

Il publia encore en cette année-là un Traité de la Grace des Sacremens contre le premier Article de Luther.

En l'année 1523. il faut que Cochlée ait fait un voïage à Rome: car il a daté de cette ville & de cette année un Memoire intitulé, *des deux voïes pour éteindre le schisme de Luther.* Il y expose que la voïe la plus douce est de faire un recueil des Propositions heretiques ou erronées de Luther, de les refuter par des témoignages de l'Ecriture Sainte, & par des raisons; de permettre à l'Empereur & aux Electeurs de donner des Juges pour écouter & porter des jugemens entre les Disputans: sans toutefois préjudicier au Saint Siege, à qui il appartient de juger définitivement. Il dit là-dessus qu'il se trouvera plusieurs Theologiens qui ne refuseront pas de s'exposer sans sauf-conduit, à des disputes publiques, sous telle peine que les Juges voudront ordonner contre ceux qui seront confondus. Il se nomme de ce nombre avec Eckius, Emser,

Jean Cochlée.

Faber, & Mensingue. Il présume que Luther n'osera ni ne voudra accepter ces conditions. Il croit qu'il faut cependant répandre plusieurs bons Ecrits fondez sur des autoritez formelles & sur des raisons solides, ordonner aux Evêques de tenir leur Clergé dans une meilleure discipline qu'il n'a été jusqu'à present, tant pour les habits que pour l'Office sacré, & pour l'étude des belles Lettres, & de ne pas souffrir que les Ecclesiastiques aïent des concubines: qu'ils passent leur vie ou à joüer, ou à ne rien faire; & qu'ils méprisent les pauvres. Il remontre encore qu'il faut établir des Prédicateurs pieux & sçavans, qui enseignent sincerement au peuple la parole de Dieu, selon l'explication des Docteurs approuvez par l'Eglise, mêlant sans affectation & à propos la refutation des dogmes des Lutheriens; mais avec moderation, sans injures, & avec des témoignages de compassion : qu'il est à propos de publier des Livres en Allemand, pour recommander la Messe, les Sacremens de l'Eglise, l'honneur des Saints, &c. d'expliquer au peuple les significations des rites & des céremonies; & de lui recommander la pieté de ses peres dans les enterremens & les anniversaires des morts, qui souffrant dans le Purgatoire, jettent des cris vers nous comme le Riche de l'Evangile, qui demandoit du secours à Abraham. L'autre voïe pour abolir le schisme, est celle de rigueur: ce seroit de se plaindre à l'Empereur de l'inexecution de son Edit dans plusieurs provinces ou villes de l'Empire; de ce que l'on a publié sous le nom des Princes & des Etats, un Ecrit favorable aux Lutheriens, & qui rend la Cour de Rome odieuse; de faire des reproches aux Princes Catholiques de ce qu'ils l'ont souffert; de reprendre fortement les Evêques de leur negligence, & de leur ordonner de proceder par les voïes de droit, & même par emprisonnement contre ceux qui enseignent une doctrine heretique ou qui debitent des Livres dans lesquels elle se trouve; de joindre à leur Official ou Grand-Vicaire deux ou trois Theologiens sçavans qui pûssent reprendre & instruire les coupables; d'assister ceux qui écrivent pour l'Eglise, & de faire imprimer leurs Ouvrages; d'exhorter les Princes Catholiques de faire executer l'Edit de l'Empereur dans leurs Etats; de traiter avec les Suisses, afin qu'ils ne laissent plus imprimer chez eux les Livres de Luther; & qu'ils ne souffrent plus Ulric Zwingle; d'avertir ceux de Strasbourg de ne plus souffrir que l'on imprime de Livres heretiques chez eux; & ceux de Francfort de ne les plus laisser debiter dans leur ville.

La même année Cochlée publia en Latin les Traitez, du Baptême des enfans, du Foïer du peché, de la Grace des Sacremens; & deux Réponses de Faber contre Luther; & en Allemand une glose ou Commentaire sur cent cinquante quatre Articles tirez des Discours de Luther; & l'Histoire d'Albert Krantz.

En 1524. Cochlée étant à Nuremberg, écrivit un Traité de l'obligation qu'il y a de resister aux nouvelles Sectes: qu'il prouve par les Loix divines & Canoniques & par les exemples du bonheur des Princes, qui ont combattu pour la Foi contre les heresies & les Infideles.

La même année il publia la Consolation de l'Allemagne contre Luther: une Exhortation de Rome à l'Allemagne; & une Réponse à la Lettre des Lutheriens.

En 1525. Cochlée qui avoit été obligé de quitter Francfort, & ensuite Maïence à cause des seditions populaires de ces villes, étoit à Cologne, où Eckius qui alloit en Angleterre, eut une entrevûë avec lui. Il fit en cette année un Traité du Libre-Arbitre contre Melanchthon: un Traité de saint Pierre & de Rome contre Velenus: la Refutation de cinq-cens Articles tirez de trente-six Sermons de Luther: un Discours contre le Livre de Luther, par lequel il livre à la mort & à l'Enfer des Païsans, dont le plus grand crime étoit d'avoir été seduits par sa doctrine: un Catalogue des seditions qui s'étoient élevées dans diverses Provinces de l'Allemagne, & qui avoient rempli la terre du sang de plusieurs malheureux; & une Lettre adressée à l'Evêque de Strasbourg, en date du 2. de Septembre, où il offre de disputer avec Luther devant les Juges que l'Empereur & les Princes voudront choisir sous peine de la vie de celui qu'ils jugeront vaincu.

En l'année 1526. Cochlée vint à la Diete de Spire; & y donna un avis contre l'Ecrit qui y avoit été publié sous le nom de l'*Argyrophilax* ou du Threforier, qui tendoit à faire revoquer les privileges des Ecclesiastiques, dans lequel il détourne les Princes de ce dessein, en leur representant les maux que se sont attirez ceux qui ont entrepris sur les droits des Ecclesiastiques. Il fit la même année une Réponse à la Lettre écrite par Bugenhagius Pomeranus, Ministre de Wittemberg, aux Anglois. Il donna aussi des Lettres Augustales touchant la Foi & le Concile, &

Jean Cochlée.

& des anciennes Decretales & Lettres des Papes. Enfin il adressa la même année un Traité assez ample à l'Archevêque de Maïence contre les nouveautez de Luther. Il soûtient qu'elles sont si visiblement fausses, qu'il n'est pas necessaire de les proposer à un Concile, ni de l'attendre pour les condamner: qu'il n'y a aucun danger de le faire promptement; & qu'il est même à propos pour l'honneur de la Nation, d'en prononcer la condamnation, suivant l'avis d'habiles Theologiens. Il fait voir de quelle importance il est de demeurer uni au Saint Siege: quel mal il y a de traiter le Pape d'Antechrist. Il blâme la publication des griefs: il prétend qu'il seroit plus à propos d'envoïer des Députez pour traiter de ces matieres avec le Pape & les Cardinaux. Il met en fait que toutes les seditions de l'Allemagne, sont venuës de la doctrine de Luther. Il refute les deux principaux fondemens de ses erreurs. Le premier, que la seule Foi justifie: le second, que nous ne sommes obligez de croire que ce qui est dans l'Ecriture Sainte. Il fait voir qu'il ne faut mépriser ni les Traditions, ni les Décisions des Conciles. Enfin il conclut qu'il n'y a jamais eu d'heresie plus dangereuse que celle de Luther, & fait un dénombrement de tous les maux dont elle est cause. Il y a de la même année un Traité en Allemand des ames du Purgatoire.

En l'année 1527. Cochlée traduisit en Latin le Libelle que Luther avoit fait contre la Lettre du Roi d'Angleterre; & fit un avertissement pour le refuter. La même année, pour faire voir qu'on peut se servir de l'Ecriture Sainte pour soûtenir des erreurs, il fit un Livre où il rapporte des passages de l'Ecriture Sainte pour & contre la divinité de JESUS-CHRIST, avec les réponses que l'on peut apporter de part & d'autre. On ne peut guere approuver ce dessein; & il avouë lui-même qu'il avoit fait cet Ouvrage contre sa conscience; & que ses cheveux lui étoient dressez à la tête, quand il avoit ramassé & donné un sens impie à tant de passages de l'Ecriture Sainte.

En l'année 1528. étant à Maïence, il adressa un avertissement aux Cantons de Berne contre la forme de disputer qui avoit été prescrite par l'Assemblée. Il s'y servit encore de la même methode, pour montrer qu'il ne faut pas établir l'Ecriture Sainte pour seule regle des définitions: car il choisit ces trois propositions erronées: premierement, que JESUS-CHRIST n'est pas vrai Dieu: secondement, que Dieu doit obéïr au Diable: troisiémement, que Marie Mere de Dieu n'a pas toûjours demeuré Vierge; & exerce son industrie à apporter des passages de l'Ecriture, pour donner quelque couleur à ces erreurs, & à donner des solutions aux passages qui prouvent le contraire. Il fit ensuite un Ecrit contre la décision faite à Berne, dans lequel il déclamoit fortement contre l'impudence de ceux qui permettoient aux Prêtres & aux Moines de se marier; & à toutes sortes de personnes d'enlever les Epouses de J.C. Il fit encore un Ecrit contre le Traité de Luther de la Communion sous les deux especes; dans lequel il avoit recueilli cent quarante-trois calomnies, & plusieurs injures de Luther, sur lesquelles il avoit fait de courtes observations, pour en faire voir la fausseté. Cochlée fait mention de quatre autres de ses Ouvrages en Allemand, de la même année; sçavoir, des Préfaces aux Livres de Fischer; un Ecrit contre le Livre de Luther à ceux de Hal; trois informations contre Pace, & un Traité contre la reforme de Berne.

En l'année 1529. Cochlée étant à Dresde, publia un Livre intitulé *Luther à sept têtes*, qui n'est qu'un recueil de passages tirez des Livres de cet Heretique, qui font voir les contrarietez & les variations dans lesquelles il est tombé. Il mit aussi ce Traité en Allemand, qui a depuis été imprimé en Latin à Paris en 1564. avec une Table de trente-six contradictions de Luther sur le seul article de l'Eucharistie: des sentences de Luther, qu'il a renduës contre soi-même: des sentences de l'Ecriture Sainte contre l'inconstance de Luther; & la Genealogie ou Succession de Luther cinquiéme Evangeliste. Il en fit un autre sous un titre semblable, touchant la guerre contre le Turc, sur laquelle il fait voir les contradictions de Luther. Il fit la même année 1529. un Ecrit en Allemand pour défendre le Prince George de Saxe contre les invectives de Luther. Cochlée attaqua aussi en même temps Zwingle par un Ecrit intitulé, *Réponse à la demande Zwinglienne touchant le Corps & le Sang* de JESUS-CHRIST. Il y avouë que le Corps de J.C. n'est pas dans l'Eucharistie *corporellement*, si on prend ce mot pour une maniere corporelle, sensible & palpable; mais qu'il y est *corporellement*, si on prend ce terme pour réellement & substantiellement. Il ajoûte que l'Eucharistie aprés la consecration, retient le nom de pain à cause de l'apparence du pain. Il resout quantité de petites difficultez formées par Zwingle contre la presence réelle. La date de cet Ecrit est de

Dresde,

Jean Cochlée.

Dresde, du 6. Decembre 1529. Il y a deux Ouvrages en Allemand de la même année; sçavoir, vingt-cinq raisons de la Communion sous une espece pour les Laïques, & un Traité contre l'Explication des sept Pseaumes faite par Luther.

En l'année 1530. Cochlée étant à Augsbourg au mois de Septembre, y fit un Recueil des propositions de Luther & de Melanchthon qui étoient contraires aux articles de la Confession d'Augsbourg. Il publia aussi deux Ecrits contre les corrupteurs des Livres du Decret & des Constitutions Ecclesiastiques. Il fit paroître la même année en Allemand une dispute sur les Sacremens: un Ecrit contre un extrait du Livre des Decrets: une Declaration des Articles en contestation; & une Réponse aux Lettres de Luther.

En l'année 1531. Cochlée publia un Avertissement fidele & pacifique contre les avis seditieux de Luther, & une Réponse à la demande de Melanchthon contre le Cardinal Campege. Il renouvella encore en cette année un défi à tous les Lutheriens d'entrer en lice avec quiconque voudroit soûtenir le combat sous peine de la vie; déclarant qu'il a déja fait ses offres publiquement aux Assemblées de Wormes, de Nuremberg, de Spire & d'Augsbourg, où il a comparu & attendu inutilement que quelque Lutherien acceptât le défi. Il publia en Allemand deux Traitez; l'un intitulé, *Sommaire de la retraite de Luther*: l'autre, *Avis contre l'Ecrit seditieux de Luther*.

En 1532. étant à Maïence au mois de Septembre, il dressa une Instruction pour les Visiteurs Catholiques, dans laquelle il marque les points sur lesquels ils doivent examiner & interroger les Pasteurs & les Fideles des Eglises qu'ils visitent. Il donna la même année au public le Commentaire sur les Pseaumes de Brunon Evêque de Wirtzbourg.

En 1533. il fit trois Ecrits en Allemand pour le Prince George de Saxe contre des Libelles de Luther, dans lesquels il louë ce Prince, de son zele pour la défense de la Foi Catholique & de l'Eglise. Il envoïa un de ces Ecrits à l'Electeur de Saxe, avec une Lettre & un nouveau défi à Luther. Il publia encore la même année deux autres Ecrits en Allemand, l'un contre la Reforme faussement attribuée au Prince Sigismond, & l'autre contre un chapitre de la Chronique de Sebastien le Franc, dans lequel cet Heretique parloit de l'origine de la Messe & de la doctrine de la Transubstantiation, comme de choses nouvelles. Les quatre Philippiques de Cochlée contre Melanchthon, parurent encore en la même année avec un petit Ecrit sur cette question; s'il est à propos que les Laïques lisent le Nouveau Testament en Langue vulgaire.

Jean Cochlée.

En l'année 1534. il opposa au Traité de Luther contre la Messe, les six Livres du Pape Innocent III. du sacré mystere de l'Autel, avec le Traité du même Pape du Mépris du monde, & les deux Livres d'Isidore, des Offices Ecclesiastiques. Il ajoûta à ces anciens monumens une Refutation du Traité de Luther en Allemand.

Sur la fin de cette année, il composa en Allemand une piece contre les vingt & un Articles des Anabaptistes, dont le but étoit de faire voir que la doctrine de Luther en est l'origine & la source. Luther aïant publié cette année-là une Lettre contre la Messe, pleine d'impietez; Cochlée le refuta par un Ecrit adressé à Juste Jonas, auquel il proposoit dix questions sur la Lettre de Luther; & le sommoit d'y répondre, & aux argumens qu'il lui objectoit; & de justifier les vingt-huit mensonges qu'il soûtenoit être dans la Lettre de Luther. Jonas ne fit point de réponse à cet Ouvrage; mais il se vengea de son adversaire d'une autre maniere, en publiant une Lettre de consolation que Cochlée avoit écrite à Wicelius sur ce qu'il avoit été maltraité par des vers satyriques. Il avoit mandé plusieurs choses à son ami, qu'il n'étoit pas à propos qui vinssent à la connoissance des Lutheriens ses ennemis déclarez. Jonas aïant eu une copie de cette Lettre, la fit imprimer avec des Notes malicieuses; particulierement sur l'endroit où Cochlée témoignoit qu'il esperoit bien-tôt d'être recompensé de ses travaux, & d'être en état de faire du bien à Wicelius.

Quelque temps aprés Conrad Cordat fit un Ecrit en Allemand contre Wicelius & contre Cochlée plein de calomnies & d'injures. Ce dernier le repoussa vivement. Cochlée aïant envoïé son valet en Ecosse, pour avertir les Evêques de ce Roïaume & le Roi de se précautionner contre les embûches que les Lutheriens leur dressoient par le ministere d'Alesius Ecossois, qui s'étoit retiré à Wittemberg, & y avoit apostasié, Melanchthon fit sous le nom d'Alesius, un Ecrit sanglant contre Cochlée. Cochlée y fit aussi-tôt une Réponse & deux autres Ecrits contre Melanchthon. Sçachant aussi qu'il y avoit plusieurs Polonois étudians à Wittemberg, qui prenoient la nouvelle doctrine, il fit plusieurs petits Ecrits, qu'il envoïa en Pologne, pour avertir les Polonois de se donner de garde du Levain

Jean Cochlée.

de cette Université. Il publia en même temps les Philippiques qu'il avoit faites contre Melanchthon. Cochlée met encore entre ses Ouvrages de la même année un Traité du Culte des Saints & des Images, & un Ecrit contre la nouvelle Reforme de Berne.

En l'année 1535. il fit un Dialogue des Moïens de faire cesser dans un Concile general les discordes de l'Allemagne touchant la Religion & la Foi. Il y a trois Interlocuteurs. Il appelle le premier *Paceus*, parce qu'il cherche les moïens de faire la paix entre les contendans, en prenant un milieu. Le second a nom *Petreïus*, parce qu'il est rigide défenseur de la foi de saint Pierre & de l'Eglise contre les Heretiques; & le troisiéme est *Arenius*, qui défend la secte de Luther fondée sur l'*arene* ou sur le sable. Ce dernier ne veut se rapporter qu'à l'Evangile. Le second fait voir qu'il faut qu'il y ait un juge des Controverses, qui détermine le sens de l'Ecriture Sainte. Il prouve qu'il faut acquiescer à la décision des Conciles. Le premier avouë franchement qu'il y a plusieurs abus à reformer; & que la reforme s'en doit faire dans le Concile que le Pape doit convoquer, & qui doit être celebré selon l'usage ancien de l'Eglise; & non pas avec les clauses, & suivant les articles proposez par les Lutheriens. Enfin, ces trois Interlocuteurs agitent plusieurs controverses, comme celles de la Justification par la Foi, de l'Eglise, de la Messe & de la Primauté de S. Pierre. Petreïus ne manque pas de faire valoir l'autorité de l'Eglise de Rome, & de faire remarquer les erreurs & les défauts des Lutheriens. Cochlée fit encore en cette année un Ecrit contre le second mariage d'Henri VIII. Roi d'Angleterre: une Réponse à l'accusation formée par Luther contre le Cardinal de Maïence, & un Ecrit intitulé, *Congratulation de Jean Cochlée*.

En 1536. il n'a donné au public que le Pronostic du siecle futur par l'Evêque de Tolede, une Lettre de Nicolas I. & un Traité de l'Invocation des Saints en Allemand.

En 1537. Paul III. aïant indiqué un Concile à Mantouë, les Lutheriens publierent trente Propositions contre le Concile. Cochlée fit un Recueil de trente autoritez de l'Ecriture Sainte, des Peres, des Loix & des Canons pour l'autorité du Concile, avec soixante & dix propositions pour les confirmer. Il fit peu de temps aprés, une Refutation des nouveaux Articles des Lutheriens dressez pour leurs Visiteurs. Il publia un Discours de la Consecration du Chrême, tiré d'un Pontifical manuscrit de l'an 1057. Il fit encore en Allemand une Histoire de Jean Hus, une Instruction de la verité contre la fausse Legende: un Traité de la Donation de Constantin: une Information contre le Catechisme d'Ambroise du Moulin.

Jean Cochlée.

En 1538. il fit imprimer en Allemand, des Considerations sur les Articles proposez par Luther au Concile general; & la Traduction Allemande du Traité de saint Cyprien de la Simplicité des Clercs, & d'un Sermon de saint Bernard sur le *Salve Regina*. Enfin, il fit la même année un Livre Allemand contre le Catechisme composé par un Laïque de Breslau, nommé Daniel Morbanus.

L'an 1539. Luther aïant eu un démêlé avec quelques-uns de sa Secte qui rejettoient la Loi des œuvres, & aïant ecrit contre eux, *les appellant Antinomiens*; Cochlée écrivit contre lui, pour le rendre odieux à ceux de son parti. Son Livre contenoit cent cinquante trois propositions contre soixante & dix propositions de Luther contenuës dans la cinquiéme partie de son Ouvrage.

La même année, Cochlée aïant reçû d'Angleterre un Ouvrage assez long imprimé à Londres, composé par Richard Morisin Anglois, où il étoit attaqué au sujet du Livre qu'il avoit fait contre le mariage d'Henri VIII. y fit une Réponse sous ce titre, *Balay de Jean Cochlée pour secoüer les araignées de Morisin*. Cet Anglois lui avoit fait un reproche personnel d'avoir été pourvû d'un Canonicat de Mersbourg, à condition de ne plus écrire contre Luther, & d'avoir manqué à sa parole; parce qu'il avoit été gâgné par le Pape. Il déclare que c'est une fausse supposition; qu'il n'est point Chanoine de Mersbourg; mais que le Prince George de Saxe l'a fait venir de Maïence, où il étoit Chanoine dans l'Eglise de saint Victor, pour lui donner un Canonicat de l'Eglise Cathedrale de Misnie, afin d'aider Jerôme Emser dans la défense de la Foi Catholique contre les Heretiques. Il dit qu'il est si peu vrai qu'il ait promis de ne plus écrire contre Luther, que l'année précedente il avoit fait six Ouvrages contre les calomnies publiées par Luther sur le Concile, sçavoir, deux en Latin, & quatre en Allemand. Pour se justifier d'un autre reproche que Morisin lui avoit fait d'avoir écrit par aversion contre Luther; il dit qu'en l'année 1525. il l'a averti du dessein de deux particuliers, qui traduisoient en Anglois la version du Nouveau Testament de Luther; qu'il lui a dedié en 1526. les Livres de Rupert sur l'Apo-

Jean Cochlée.

pocalyse, & en 1529. un Recueil intitulé *les anciens Rescrits des Rois Goths d'Italie*, tiré des Lettres de Cassiodore; & qu'il a fait l'éloge de Sa Majesté dans la Préface. Il défend ce qu'il avoit écrit contre le divorce d'Henri VIII. & se vante de ce que son Livre a été approuvé par Erasme. Il écrit ensuite de la Primauté du Pape, & de l'utilité de l'Eglise contre le schisme du Roi d'Angleterre. Il défend enfin la memoire du Chancelier Morus, & celle de l'Evêque de Rochester; & fait voir que c'est injustement qu'ils ont été condamnez à mort. L'indiction du Concile à Vicense aïant été publiée en cette année-là, Luther dressa des articles, pour être proposez en son nom au Concile. Cochlée publia de son côté un Memoire pour faire voir qu'ils n'y devoient point être proposez; d'autant plus qu'ils étoient contraires à la Confession d'Augsbourg.

L'an 1539. on publia le Conseil des Cardinaux & autres Prélats députez par le Pape Paul III. pour la reforme de l'Eglise. Cet Ouvrage fut attaqué par un Ecrit Allemand de Luther, & par un Traité Latin de Jean Sturmius Rheteur de Strasbourg, qui étoit plus raisonnable & plus moderé que celui de Luther. Cochlée lui adressa un Ecrit intitulé, *Discussion équitable sur le Conseil des Cardinaux & autres Députez, &c.* Il commence par loüer Sturmius de ce qu'il est plus équitable que Luther, & montre qu'il accorde bien des choses que celui-ci nie; & qu'il laisse quelque esperance de réünion, dont Luther fait desesperer. Il lui propose le Concile pour juge, & fait voir que le seul moïen de procurer la paix de l'Eglise, est de s'en rapporter sincerement à sa décision. Il avoüe qu'il faut reformer les abus. Aprés cela Cochlée rapporte l'article que Sturmius approuve dans le Conseil des Cardinaux, qui est que le Pape doit être soûmis aux Loix & les observer. Il convient de la verité de cet Article; mais il ajoûte, que le Pape a le pouvoir de dispenser sagement. Il observe que le principal obstacle de la concorde, est la restitution des biens Ecclesiastiques. Il rapporte ensuite les Articles que Sturmius reprend; & en fait voir l'équité. Il examine ce que Sturmius trouve manquer à cet Ecrit. Il répond à ses calomnies & à ses injures. Il releve les erreurs qui sont dans son Ecrit; & demeure d'accord des moïens generaux de réünion que Sturmius avoit proposez; sçavoir, de rétablir des céremonies, qui ne soient point contraires à l'institution de Jesus-Christ, de permettre que l'on reconnoisse l'Evangile, d'accorder des Assemblées legitimes, de donner des Pasteurs propres à s'acquitter de leur ministere, de maintenir l'ancienne doctrine & les anciennes Loix; de reformer les abus & les corruptions. Cochlée dit que le Concile ne fera point de difficulté d'accorder tous ces Articles: que le Pape a déja fait des avances qui doivent en faire bien esperer: que les Députez lui disent ouvertement bien des choses que d'autres Papes n'auroient peut-être pas souffert qu'on leur dît; quoiqu'ils n'aïent pas encore marqué en particulier tous les abus qu'il faut reformer. Le Cardinal Sadolet écrivit une Lettre à Sturmius sur son écrit. Il loüoit son style & blâmoit les termes aigres dont il s'étoit servi, & les injures atroces qu'il avoit dites contre l'Eglise de Rome. Au mois de Juin de la même année, Cochlée fit un écrit contre le nouveau sentiment des Lutheriens, que le Corps de Jesus-Christ ne demeuroit plus dans l'Eucharistie aprés l'usage que l'on en fait, dans lequel il prouve par l'autorité de l'Ecriture Sainte & des Peres, que le Corps & le Sang de J. C. demeurent réellement & substantiellement sous les especes du pain & du vin, tant qu'elles demeurent entieres. Pendant que Cochlée travailloit ainsi pour l'Eglise, la mort du Prince George de Saxe le mit presque hors d'état de continuer: car le Prince Henri son successeur aïant chassé les Chanoines de l'Eglise Cathedrale de Misnie, Cochlée se trouva dépoüillé de son Benefice & de ses revenus, & obligé de se retirer à Bautzen en Lusace, où il fit un Traité pour montrer que celui qui n'a point été legitimement ordonné Prêtre par un Evêque, ne peut pas consacrer. Il a encore fait au même endroit une réponse à la plainte du faux Lazare, pour défendre les biens de l'Eglise & des Beneficiers contre les invasions des Lutheriens. Elle est dattée du 29. Juillet. Quelque temps aprés le Chapitre de la Cathedrale de Breslau touché de son infortune, lui donna une place de Chanoine dans son Eglise. On a de la même année, des Notes sur une Lettre écrite de Francfort, contenant les Articles que les Lutheriens vouloient qu'on leur accordât pour la paix.

L'an 1540. le Colloque des Catholiques & des Protestans servit de matiere à plusieurs Ecrits de Cochlée. Il avoit été demandé par les Protestans dans un Ecrit avant l'Assemblée d'Haguenau. Cochlée crût devoir prévenir là-dessus l'Empereur par un Avertissement, dans lequel il remontre à Sa Majesté Imperiale, que quoique la demande que les Protestans font

Jean Cochlée. font d'une Conference pour parvenir à la paix & à l'union de l'Allemagne, du moins par un Concile National, paroisse honnête & raisonnable : il est à craindre que l'union qu'ils proposent, ne separe les Allemands de l'Eglise universelle : premierement, parce qu'ils ne promettent pas de revenir à l'Eglise dont ils sont sortis ; mais qu'ils tâchent d'entrainer les Catholiques dans leur schisme & dans leurs erreurs : secondement, parce qu'ils font profession de soûtenir leur Confession de foi d'Augsbourg : troisiémement, parce qu'ils déclarent qu'ils n'ont rien caché de leur doctrine & de leurs usages dans cette Confession de foi ; quoiqu'il soit notoire qu'il y ait dans leur doctrine & dans leur discipline bien des points contraires à cette Confession de foi : quatriémement, parce qu'il est à craindre qu'à l'occasion de cette Conference, ils ne calomnient les Collocuteurs, comme ils ont fait dans les autres Conferences : Cinquiémement, parce que s'accorder avec les Lutheriens en cherchant quelque milieu, c'est faire schisme avec l'Eglise : sixiémement, parce qu'ils ne cherchent qu'à differer & éloigner la conclusion de l'affaire de la Religion, sous prétexte de cette Conference : que d'ailleurs une longue Conference est inutile ; & qu'il n'est pas à propos de disputer longuement avec eux ; qu'il faut seulement les obliger de déclarer s'ils veulent s'accorder sur tout avec les Catholiques : qu'ils avoüent eux-mêmes dans leur Ecrit de Smalcalde, qu'il est inutile de faire des Traitez sur les rites & sur la jurisdiction, pendant que l'on est en differend sur les principaux articles de la doctrine. Il conclut donc que l'on n'a pas besoin en Allemagne d'une longue Conference avec les Protestans ; & qu'il suffit de s'en tenir à la doctrine de l'Eglise Romaine : & quant à la reforme des déreglemens & des vices, qu'elle se peut beaucoup mieux faire dans un Concile general. Cet Ecrit est datté d'Haguenau du 27. Juin. Le 5. Juillet il presenta un autre Ecrit à l'Empereur, contenant les articles de la doctrine des Protestans contraires à leur Confession de foi. Il en fit un troisiéme sur les six articles que les Protestans proposoient comme necessaires pour la paix. Le premier est sur la justification. Il avouë que sur cet Article on peut facilement s'accorder, si l'on ne veut point chicaner ; mais il croit qu'il seroit mieux de s'abstenir du terme de seul ; & de dire que la foi en Jesus-Christ justifie, sans dire que la seule foi en J. C. nous justifie. Il n'approuve pas ce que l'on avoit avancé, que les hommes par cette confiance, sont certains & assûrez de leur salut ; termes qui approchent de l'erreur de Luther : que tout baptisé qui croit, est en état de salut. Il trouve encore à redire à ce qui est porté dans cet article, que la conscience se reproche toûjours quelque peché, parce que nous ne satisfaisons pas pleinement à la Loi ; ce qui fait allusion à la méchante doctrine de Luther ; que l'homme peche dans toutes ses bonnes œuvres. Le second Article est le rétablissement de l'administration du Sacrement de l'Eucharistie sous les deux especes, & l'abrogation des Messes *Privées*. Cochlée remarque sur cet Article, que l'on a tort d'appeller la Communion sous une espece, l'administration de la moitié du Sacrement : que les Lutheriens pechent en beaucoup de choses sur l'administration *des Sacremens* ; qu'ils rejettent le Canon de la Messe : qu'enfin, on ne peut s'accorder avec eux sur ces points, que les autres Nations n'y consentent : que sans cela les Catholiques d'Allemagne deviendroient schismatiques. Le troisiéme Article regarde l'usage des Clefs, & porte que ceux qui pechent, fassent pénitence ; qu'ils soient privez de la Communion de l'Eglise, s'ils ne la font pas ; & que ceux qui se convertissent, soient relevez & confirmez par l'absolution. Cochlée admet entierement cet article ; & avertit seulement qu'il y a parmi les Lutheriens bien des abus sur l'usage des Clefs ; parce qu'on le met entre les mains de gens qui n'ont point été ordonnez *Prêtres* ; & que la discipline de l'Eglise est abolie parmi eux. Le quatriéme article concerne l'institution legitime des Ministres qui s'acquittent dignement de leurs fonctions & qui vivent d'une *maniere irreprehensible*. Cochlée avouë qu'il n'y a rien dans les termes de cet article qu'il n'approuve ; mais il prétend que le sens que les Protestans y donnent, est bien different de celui des Catholiques ; parce que sous le nom de Ministres legitimement instituez, ils entendent des Prêtres & des Diacres élûs & benis d'une nouvelle maniere, sans qu'ils soient ordonnez par de legitimes Evêques. Le cinquiéme article, est de donner à tout le monde la liberté de se marier. Cochlée dit qu'il est difficile d'accorder cet article, à moins que le Pape & les autres Eglises n'y consentent. Le sixiéme, est la liberté sur toutes les choses qui ne sont pas ordonnées expressément par la Loi de Dieu. Cochlée fait observer qu'il est directement contraire à l'autorité de l'Eglise, qui a le pouvoir de faire des Loix.

La

Jean Cochlée.

La nouvelle du mariage du Landgrave de Hesse avec une seconde femme, fait le 4. Mars 1540. avec l'approbation de Luther & des principaux de sa secte, s'étant répanduë, Cochlée fit un petit Ecrit contre cette action scandaleuse, dans lequel il montre par des autoritez de l'Ancien & du Nouveau Testament, qu'il n'est pas permis à un Chrêtien d'avoir plusieurs femmes. Dans le même temps, l'Empereur avoit indiqué une Assemblée à Ratisbonne, où lon devoit tenir une Conference sur la Religion, Cochlée publia à Maïence un Ecrit en Latin & en Allemand sur le septiéme article de la Confession d'Augsbourg, qui est de la vraïe Eglise, dans lequel il fait voir que ce n'est point la societé des Lutheriens, qui est la veritable Eglise; mais celle des Catholiques: question de laquelle il fait dépendre entierement toutes les controverses sur la Religion. Il publia aussi au même endroit, avant que d'aller à Ratisbonne, un Traité de l'Ordination des Evêques & des Prêtres, & de la consecration de l'Eucharistie. Il avoit fait imprimer auparavant à Ingolstad une cinquiéme Philippique qu'il donna lui-même à Melanchthon, & qu'il fit encore depuis imprimer en 1543. avec une Préface adressée à l'Archevêque de Cologne, dans laquelle il lui reproche son changement de Religion, & les maux qu'il cause à l'Eglise par le ministere de Bucer.

Cochlée se rendit en 1541. à Ratisbonne, dans le temps du Colloque & de la Diette. Il y publia trois Ecrits: l'un le 18. Juin, par lequel il justifie les Catholiques de ce qu'ils veulent attendre la décision du futur Concile, sans rien regler auparavant. Le second est une Lettre touchant une Conference particuliere qu'il avoit euë avec l'Electeur de Brandebourg, qui roûle sur trois points; sçavoir, sur l'Eglise, sur le sacrifice de la Messe, & sur l'Invocation des Saints. Le troisiéme est une Traduction d'un fragment d'un Commentaire Grec sur le Canon de la Messe touchant la Consecration.

Nous ne trouvons aucun Ouvrage de Cochlée, publié en l'an 1542. & il ne fait lui-même mention d'aucun, soit dans le Catalogue de ses Oeuvres, soit dans son Traité des actes de Luther; mais il publia en 1543. un Traité considérable de l'autorité de l'Ecriture Canonique, & de celle de l'Eglise Catholique, adressé à Bullinger, contre deux Livres de cet Auteur, imprimez en 1538. & dediez au Roi d'Angleterre. Ce Traité de Cochlée est un de ceux qu'il a le plus travaillez, & où il raisonne avec plus de justesse. Il y traite en peu de mots les principales controverses touchant les Livres Canoniques, l'autorité de l'Eglise, des Traditions, des Conciles & des Papes, le nombre des Sacremens, les Constitutions & les Loix Ecclesiastiques. Cochlée met encore en cette année-là entre ses Ouvrages, un Traité du Purgatoire contre Osiander, & un Extrait en Allemand du jugement du Clergé & de l'Université de Cologne, touchant le Livre de Bucer.

L'année 1544. est fertile en Ouvrages de Cochlée, tant contre les Lutheriens que contre les Zwingliens; sçavoir, contre les Lutheriens, une sixiéme Philippique contre Melanchthon & Bucer, sur le jugement de Cologne: une Défense des ceremonies de l'Eglise contre les trois Livres d'Ambroise Morban de Breslau: un Traité des nouvelles Versions de l'Ancien & du Nouveau Testament: quatre Moïens de s'accorder sur la Confession d'Augsbourg. Contre les Zwingliens, un Traité de l'Invocation des Saints, de leur Intercession, de leurs Reliques & de leurs Images, contre Bullinger: une Replique à la longue Réponse de Bullinger: un Traité du Sacerdoce & du Sacrifice de la nouvelle Loi, contre deux Sermons de Wolfang Musculus: une Histoire de la Vie de Theodoric Roi des Goths & d'Italie; & un Ecrit en Allemand de l'ancienne maniere de prier.

L'an 1545. Bucer fit un Ecrit adressé à la Diette de Wormes; par lequel il demandoit un Concile national, & attaquoit l'autorité du Pape, aussi bien que les Sacremens & les ceremonies de l'Eglise, offrant de prouver ce qu'il avançoit dans une dispute. Cochlée écrivit aussi-tôt une Lettre Latine aux Princes & aux Deputez des Etats Catholiques, qu'il envoïa à Wormes; par laquelle il les conjure de se donner de garde des desseins de Bucer; & accepte le défi. Bucer y fit une Réponse, à laquelle Cochlée repliqua en faisant un Extrait de dix-huit Propositions tirées de son Livre, sur lesquelles il demanda à disputer contre lui devant des Juges. Il publia la même année en Latin un Recueil d'Oeuvres mélangées, qui contenoit trente Traitez, dont nous avons déja parlé à leur rang: une Consideration sur le Traité de concorde, contre deux Ecrits des Lutheriens: un Essai contre les quatre conjectures d'André Osiander sur la fin du monde: une Replique à l'Anti-Cochlée de Musculus touchant le Sacerdoce & le Sacrifice de la nouvelle Loi, avec une Réponse à l'Antibole de Bullinger; & deux

Jean Cochlée.

deux additions contre le Traité que Bucer avoit publié contre Barthelemi Latomus: un Traité contre le Hibou du nouvel Evangile: un Traité de la Veneration des Reliques contre Calvin, un Ecrit sur l'*Interim*, contre le même; & en Allemand la Défense du Sacerdoce & du Sacrifice.

En 1546. Colchlée se trouva à Ratisbonne, pendant la Conference; & quoi qu'il ne fût pas un des Collocuteurs, il y combattit par Ecrit: car Eckius étant tombé malade, il fit des Notes sur les Ecrits des Protestans, des Antitheses contre les vingt & une propositions de Melanchthon soûtenuës à Wittemberg; & un Memoire, dans lequel il propose sept moïens pour parvenir à l'union: un long Ecrit contre le Livre de Bucer, adressé aux Princes & aux Etats de l'Empire; dans lequel aprés une Préface generale contre les Novateurs, il reprend dans la premiere partie six propositions de Bucer contre l'autorité du Pape, des Conciles & de l'Eglise: dans la seconde, six autres propositions du même sur l'Eucharistie, contre la Transubstantiation, le Sacrifice & l'Adoration de ce Sacrement; & sur l'Invocation des Saints, les Temples & les Monasteres. La derniere contient six Articles d'accusation contre Bucer. Il fit encore depuis, quelques autres Ouvrages; entr'autres une Réponse & une discussion de tous les Articles de la Confession d'Augsbourg: & une Refutation de la Censure de Calvin sur les actes du Concile de Trente en 1549. avec trois additions des seditions, contre le Livre de Brunus: une Histoire des Hussites en douze Livres, imprimée à Maïence en 1549. un Traité des Vœux Monastiques contre Calvin en 1550. & quelques autres: mais le plus considerable de tous les Ecrits de Cochlée, est l'Ouvrage intitulé, *les Actes & les Ecrits de Martin Luther*, qui est un Abregé exact & fidele de tout ce qui s'est fait & écrit en Allemagne touchant les contestations sur la Religion, depuis le commencement de la dispute jusqu'à la fin de l'an 1546. Cet Ouvrage qui couronne tous les autres, a été fait à Ratisbonne, & imprimé en 1549.

Cochlée aprés avoir tant combattu, mourut à Breslau en 1552. âgé de soixante & treize ans. Il écrivoit facilement; mais son style est assez négligé. Il sçavoit bien l'état des questions de controverse & la doctrine de l'Eglise. Il avoit aussi beaucoup lû les Ecrits de Luther, des Protestans & des autres Heretiques de son temps; & s'en servoit utilement pour les convaincre de variation & de contradiction. Il avoit étudié l'Ecriture Sainte par rapport à la Controverse, & avoit aussi quelque teinture de l'antiquité Ecclesiastique: mais il s'attachoit plus à confondre les Heretiques & à les refuter, qu'à prouver solidement les veritez Catholiques. Il s'en tient ordinairement aux principes generaux, sans approfondir les questions particulieres. Il y a beaucoup de politique & de personnel dans ses Traitez de controverse. Il se sert quelquefois de termes assez durs, & d'invectives un peu fortes contre Luther & contre les autres Heretiques. Sur les sentimens, il étoit rigide défenseur de la doctrine & des usages de l'Eglise; ennemi des accommodemens dans lesquels on vouloit se relâcher sur quelques-uns de ces points. Il n'étoit pas fort habile dans la Critique; cependant il avoit *quelque goût de* l'antiquité. Il n'a été, ni tant estimé qu'Eckius par les Catholiques, ni tant craint des Heretiques; cependant on ne peut nier qu'il n'ait travaillé utilement pour l'Eglise: & il est à croire que ses travaux continuels & infatigables, dont il n'a point reçû de recompense considerable en cette vie, auront été couronnez en l'autre.

Jean Cochlée.

FREDERIC NAUSEA.

Frideric Nausea.

FREDERIC NAUSEA, Allemand, (*Blancicampianus.*) aprés avoir prêché à Maïence avec beaucoup de reputation, fut appellé à la Cour de l'Empereur à Vienne, pour y *faire la même fonction*, & choisi en 1541. aprés la mort de Jean le Févre Evêque de Vienne, pour remplir sa place. Il imita le zele de son prédecesseur, pour défendre la Religion contre les Heretiques. Il alla au Concile de Trente; & mourut dans cette Ville le 6. Février 1552.

Il a fait imprimer quatre Centuries d'Homelies à Maïence en 1534. cinq Livres des affaires des Conciles à Lipsic en 1538. quatre Discours sur la Messe contre les Heretiques, à Maïence en 1527. On a encore de lui quatre Livres de la Fin du Siecle: & trois Livres du dernier Avenement de JESUS-CHRIST, imprimez à Cologne en 1555. & plusieurs autres Ouvrages recueillis dans l'impression qui a été faite de ses Oeuvres chez Quentel à Cologne en 1576. dont voici le Catalogue: Exposition des Livres de Tobie & de Judith, Para-

Frederic Nausea. Paraphrase sur l'Evangile de saint Matthieu : Exposition des douze Articles du Symbole : Postilles & Homelies sur tous les Evangiles de l'année: Explication du Decalogue: de la Dignité du Sacerdoce : de la Réünion dans la Religion Chrêtienne : du Sacrement de l'Eucharistie : des actions & du Martyre des Saints : des Offices de l'Eglise : Censure & Solutions des Questions de Zwingle: Mélanges touchant les Heures Canoniales : Mélanges touchant la Messe : du Célibat des Prêtres, & des Vœux Monastiques : des Prémices Sacerdotales : Panegyrique de la Vierge : Sermons sur les Fêtes de la Vierge : Apologie pour la Salutation Angelique : Discours sur ces paroles de JESUS-CHRIST, *Rendez à César ce qui appartient à César* : Paraphases sur les Pseaumes 7. 8. & 19. du Mariage Chrêtien : Discours sur l'Oraison Dominicale: des Moïens de faire cesser les dissensions en matiere de Religion: de la Fin du Siecle: Discours sur ces paroles, *Heureux ceux qui pleurent* : de l'Antechrist: du dernier Jugement & de la Fin du Siecle : de la nouvelle Jerusalem: du Concile de Trente : des Merveilles : des Offices Mystiques contre les ennemis de la Foi. Frederic Nausea.

Les Ouvrages de cet Auteur sont propres pour l'instruction du peuple, tant sur la Morale que sur la doctrine. Il entre fort souvent dans la Controverse; & la traite plûtôt en Prédicateur qu'en Docteur. Il y a encore de lui un Traité assez curieux, des Choses merveilleuses, imprimé à Cologne en 1532. avec des figures, où il parle des Monstres, des Prodiges, des Cometes, & des autres apparitions extraordinaires & surprenantes. Il est divisé en six Livres.



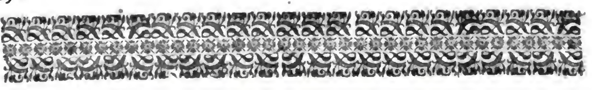


TABLE CHRONOLOGIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES,

QUI ONT FLEURI

Depuis le commencement du XVI. Siecle jusqu'à l'an 1550.

DONT IL EST PARLE' DANS CE VOLUME,

ET

DE LEURS OUVRAGES.

JEAN REUCHLIN, dit CAPNION.

Né l'an 1459. Mort l'an 1521. *p.* 1. *& suiv.*

Ouvrages.

Avis touchant la suppression du Talmud.
Miroir oculaire.
Apologie de cet Ouvrage.
Traité de la Parole miraculeuse.
Traité de l'Art Cabalistique.
L'Art de prêcher.
Version des sept Pseaumes Pénitentiels.
Traduction Latine des Livres d'Eusebe de la Vie de Constantin le Grand.

JACQUES ALMAIN, DOCTEUR EN THEOLOGIE de la Faculté de Paris.

Reçû Docteur en 1511. Mort l'an 1515. *p.* 4.

Ouvrages.

Commentaire sur le troisiéme Livre des Sentences.
Commentaire de la Pénitence.
Ecrits sur les Livres des Sentences de Robert Holcot.
Vesperie sur le Domaine Naturel, Civil & Ecclesiastique.

Traité

Traité de la Puissance Ecclesiastique & Laïque.
Traité de l'autorité de l'Eglise & des Conciles contre Caïetan.
Logique, Physique, & quatre Traitez de Morale.

JACQUES HOCHSTRAT,

DE L'ORDRE DES FRERES PRECHEURS.

Mort l'an 1527. le 21. de Janvier. *p.* 11.

Ouvrages.

Destruction de la Cabale.
Dialogue sur la Cause de Reuchlin.
Apologie contre Reuchlin.
Actes des Jugemens rendus contre Reuchlin.
Six Livres de Colloques contre Luther.
Dialogue du Culte & de l'Invocation des Saints.
Traité de la liberté Chrêtienne.
Traité du Purgatoire.
Traité de la Foi & des Oeuvres.
Ecrit contre les huit Blasphémes des Lutheriens.
La Perle de la Philosophie morale.
Discours contre les Malefices & les Prêtres concubinaires.

DIDIER ERASME.

Né le 27. Octobre de l'année 1465. ou 1466. ou 1467. Entre dans l'Ordre des Chanoines Reguliers, âgé de dix-sept à dix-huit ans. Est ordonné Prêtre en 1492. Demeure quelques années à Paris. Voïage en Italie, où il obtient dispense de ses Voeux. Vient faire sa residence ordinaire à Bâle vers l'an 1512. En sort en 1529. pour se retirer à Fribourg. Revient à Bâle, & y meurt le 12. Juillet 1536. *pag.* 12. *jusqu'à* 92.

Ouvrages.

Neuf Volumes *in folio*, dont les deux premiers & le quatriéme contiennent des Ouvrages qui ne regardent point les matieres Ecclesiastiques.
Le Tome III. contient les Lettres, entre lesquelles il y en a plusieurs sur les matieres Ecclesiastiques.
Le Tome V. contient des Oeuvres de pieté; sçavoir,
Le Manuel du Soldat Chrêtien.
Discours pour exhorter à embrasser la vertu.
De la vraïe Theologie.
Exhortation à l'étude de la Philosophie Chrêtienne.
De la Maniere de se confesser.
Explication de quelques Pseaumes.
De la Pureté de l'Eglise de JESUS-CHRIST.
Discours de la Misericorde.
Consultation sur la Guerre des Turcs.
De la Concorde de l'Eglise.
Symbole ou Catechisme.
Comparaison d'une Vierge & d'un Martyr.
Sermon sur l'Enfant Jesus.
Lettre de consolation à des Vierges.
Instruction sur le Mariage Chrêtien.
La Veuve Chrêtienne.
L'Ecclesiaste.
De la Crainte de JESUS-CHRIST.
Du Mépris du Monde, & autres Opuscules de devotion.
Le Tome VI. contient la Version du Nouveau Testament avec des Notes.
Le VII. les Paraphrases sur tout le Nouveau Testament.
Le VIII. les Versions faites par Erasme, avec plusieurs Ouvrages de saint Chrysostome, de saint Athanase, d'Origene & de saint Basile.
Le IX. les Apologies & Traitez de Contestations personnelles; sçavoir,
Lettre Apologetique à Dorpius pour le Traité de la Folie.
Apologie contre le Févre d'Etaples.
Ecrit à Latomus sur les Langues.
Ecrit à Clichtouë pour la défense de son Traité du Mariage.
Apologie sur cette Version, *In principio erat sermo.*
Trois Apologies contre les Notes d'Edoüard Lée.
Ecrit à Jacques Lopez Stunica, sur plusieurs passages de l'Ecriture.
Ecrit contre Caranza sur trois passages de l'Ecriture, & sur le passage, *Nous ressusciterons tous.*
Supputation des Erreurs de la Censure de Noël Beda contre Erasme, sur divers passages de l'Ecriture.
Réponse aux Notes de Beda.
Apologie contre les Emportemens de Sutor, avec deux Additions; l'une contre l'Antapologie du même: l'autre contre les Ecrits de Clichtouë.
Déclarations contre les Theologiens de Paris.
Apologies sur divers points de doctrine & ce-

de discipline contenus dans les points de la Censure contre Erasme.
Traité sur le Divorce.
Réponse aux Demandes d'un jeune homme sur l'Ecriture.
Apologie à des Moines d'Espagne sur des passages de l'Ecriture.
Réponse à l'Exhortation d'Albert Pie Prince de Carpi, & à ses vingt-quatre Livres sur plusieurs points de doctrine & de discipline.
Traité du Libre-Arbitre & des Loix humaines.
Deux Livres intitulez *Hyperaspistes*, pour la défense de ce Traité.
Réponse à une Lettre de Luther.
Refutation d'un Libelle intitulé, *Conformité du sentiment de Luther & d'Erasme touchant la Céne*.
Ecrit contre les Pseudo-Evangeliques sur la Reforme.
Ecrit aux Freres de l'Allemagne.
Eponge contre Ulric Hutten.
Ecrit contre le Fiévreux, ou contre Loüis Carvajal.
Avis contre le Mensonge & la Calomnie.
Traité des Anti-Barbares.
Ecrit contre des Geais superbes.
Réponse à Pierre Curius.

RAIMOND PERAUD,

CARDINAL.

Entre dans la Societé de Navarre l'an 1471. Va à Rome. Est envoïé Nonce en Allemagne l'an 1489. Est fait Evêque de Gurk; & l'an 1493. nommé Cardinal par Alexandre VI. Legat en France & en Allemagne, ensuite à Peruse, & enfin à Viterbe, où il est mort l'an 1505. le 5. de Septembre âgé de soixante & dix ans, *pag.* 91.

Ouvrages.

Livre de l'Eminence de la Dignité Sacerdotale au dessus des Rois de la Terre.
Actes de ce qu'il a fait à Lubec & dans la Dace.
Une Lettre touchant les Reliques qu'il envoïa au College de Navarre.
Quelques autres Lettres.

JEAN RAULIN.

DOCTEUR EN THEOLOGIE de la Faculté de Paris.

MOINE BENEDICTIN.

Né l'an 1443. Reçoit le bonnet de Docteur en 1479. Se fait Moine Benedictin en 1497. Meurt le 6. Février 1514. âgé de soixante & onze ans, *pag.* 92.

Ouvrages.

Sermons du Temps, du Carême & des Saints.
Sermons de la Pénitence, intitulez *l'Itineraire du Paradis.*
Sermons sur l'Eucharistie.
Le Doctrinal sur les trois Morts; sçavoir, la naturelle, celle du peché, & celle de l'Enfer.
Conference dans le Chapitre de Cluny, de l'établissement, augmentation & rétablissement de la Perfection Religieuse.
Discours sur la Reforme du Clergé.
Lettres.

JEAN-BAPTISTE SPAGNOLI,

dit LE MANTOUAN,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Né l'an 1448. Est fait General de son Ordre en 1512. y renonce peu de temps aprés, & meurt l'an 1516. le 20. de Mars. *p.* 97.

Ouvrages.

Voïez le Catalogue de ses Oeuvres Poëtiques qui ont rapport aux matieres Ecclesiastiques, *pag.* 97. & 98.

GEOFROI BOUSSARD,

DOCTEUR EN THEOLOGIE de la Faculté de Paris.

Vient faire ses études au College de Navarre en 1456. âgé de dix-sept ans. Reçoit le bonnet de Docteur en 1489. Est fait Chancelier de l'Université de Paris vers l'an 1515. Quitte cette dignité, & se retire au Mans

Mans en 1518. Il y meurt en 1520. *page* 98.

Ouvrages.

Traité de la Continence des Prêtres. Si le Pape peut dispenser du Celibat.
Explication du Sacrifice de la Messe.
Nouvelle & utile Exposition sur les sept Pseaumes Pénitentiels, avec une Préface sur sa vie.
Sermon prêché devant le Pape Jules II.
Le Regime & le Gouvernement pour les Dames & les Femmes de chaque état, qui veulent se mettre au monde selon Dieu.
Edition de l'Histoire Ecclesiastique de Rufin, & du Commentaire de Bede sur saint Paul; avec un Jugement sur ce dernier Ouvrage.

JEAN-LOUIS VIVES.

Fait ses études & fleurit à Louvain au commencement de ce siecle. Est appellé l'an 1522. en Angleterre auprés de la Princesse Marie fille d'Henri VIII. Revient en Flandres, & fait sa demeure à Bruges, où il meurt l'an 1536. ou 1537. selon quelques-uns; & selon d'autres l'an 1541. ou 1545. âgé de 48. ans, *pag.* 99.

Ouvrages.

Commentaire sur les Livres de la Cité de Dieu de saint Augustin.
Cinq Livres de la Verité de la Religion Chrêtienne.
Triomphe de JESUS-CHRIST.
Eloge de la Vierge.
Meditations ou Paraphrases sur les sept Pseaumes Pénitentiels.
Exercices de l'Ame à Dieu.
Commentaire sur l'Oraison Dominicale.
Prieres ou Meditations quotidiennes.
Office journalier de la Sueur de JESUS-CHRIST.
Sermon sur le même sujet.
Trois Livres de l'Ame & de la Vie.
Traité du Devoir d'un Mari.
Traité de l'Instruction d'une femme Chrêtienne.
Traité du Soulagement des Pauvres.
Traité de la Communication des Biens.
Quatre Livres de la Concorde du Genre humain.
Introduction à la vraie Sagesse.
Traité de la Pacification.
Traité de la Vertu Masquée.
De l'état des Chrêtiens sous les Turcs.
De la Guerre contre le Turc.
De la Prosperité & de l'Adversité.
Et autres Ouvrages de Belles Lettres, de Rhetorique & de Morale.

CLAUDE DE SEYSSEL,

ARCHEVÊQUE DE TURIN.

De Maître des Requêtes est élû Evêque de Marseille l'an 1509. Prend possession de cet Evêché en 1515. Est transferé à l'Archevêché de Turin l'an 1517. Meurt l'an 1520. Le 1. de Juin, *page* 102. *jusqu'à* 115.

Ouvrages.

Traité contre les Vaudois.
Trois Livres de la Providence divine.
Traité des trois états de l'Homme Voïageur, ou Commentaire Moral sur les trois premiers Chapitres de l'Evangile de saint Luc.
Traité des Devoirs des Rois.
Traité de l'Etat de la France.
Histoire de Loüis XII.
Plusieurs Traductions Françoises des Anciens, & entr'autres, de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe.

SILVESTRE MOZOLIN,

ou MAZOLIN,

surnommé DE PRIERIO,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS.

Fait Maître du Sacré Palais en 1512. & ensuite General de son Ordre. Mort l'an 1520. le 20. d'Octobre, *p.* 115.

Ouvrages.

Les Erreurs de Luther & ses argumens refutez.
Somme Morale appellée *Silvestrine.*
Défense de la doctrine de saint Thomas; & le Maillet des Scotistes.
Sermons sur les Epîtres & Evangiles du temps, & sur les Fêtes des Saints pour toute l'année; sous le Titre de *Rose d'Or.*
Traité des Sorciers & des Merveilles operées par les Démons.
Traité des Exorcismes.
Divers autres Traitez de pieté, dont voïez le Catalogue, *page* 115.

PAUL

PAUL CORTEZ.

PROTONOTAIRE APOSTOLIQUE.

Fleurit au commencement du siecle, sous le Pontificat de Jules II. *page* 116.

Ouvrages.

Commentaire sur les Livres des Sentences.
Traité de la Dignité des Cardinaux.

JACQUES WIMPHELINGE.

Né l'an 1449. Mort l'an 1528. le 17. de Novembre, *page* 117. *& suivantes.*

Ouvrages.

Traité des Auteurs des Hymnes.
Traité de la Pureté.
Apologie sur le Monachisme de saint Augustin.
Concorde des Curez & des Freres Mendians.
Sermon sur le Saint-Esprit.
Traité de l'Education de la Jeunesse.
Divers autres Traitez, dont voïez le Catalogue, *page* 117.

ÆLIUS-ANTOINE DE LEBRIXA, ou NEBRISSENSIS.

Né l'an 1444. Fleurit depuis l'an 1470 Mort l'an 1522. le 2. de Juillet, *page* 120.

Ouvrages.

Recueil d'Observations critiques sur plusieurs passages de la Bible, intitulé, *Cinquantaine* (*Quinquagena.*)
Et autres Ouvrages sur des matieres Ecclesiastiques & profanes, dont voïez le Catalogue, *page* 121. & 123.

THOMAS DE VIO surnommé CAIETAN,

DE L'ORDRE DES FF. PRÊCHEURS,

CARDINAL.

Né l'an 1469. Entre fort jeune dans l'Ordre de saint Dominique. En est élû General l'an 1508. Fait Archevêque de Palerme quelque temps aprés. Créé Cardinal l'an 1517. par Leon X. qui lui donne aussi l'Evêché de Caïete le 13. d'Avril 1519. Envoïé la même année Legat en Allemagne contre Luther, & en 1523. Legat en Hongrie. Mort à Rome le 10. d'Août 1534 âgé de soixante & cinq ans & vingt-neuf jours, *page* 123. *jusqu'à* 131.

Ouvrages.

Commentaires sur l'Ancien & le Nouveau Testament, à l'exception du Cantique des Cantiques, des Prophetes (à la reserve des trois premiers Chapitres d'Isaïe) & de l'Apocalypse; avec une Version.
Traité intitulé, *Déjeûner sur le Nouveau Testament*, contenant l'Explication de 64. passages.
Commentaire sur la Somme de saint Thomas.
Opuscules sur l'autorité du Pape, sur les Indulgences, sur les Sacremens & sur plusieurs autres questions de doctrine, de discipline & de Morale, divisez en trois parties; dont voïez le Catalogue & les sujets depuis la pag. 124 .jusqu'à 130.

MATHIAS UGONIUS,

EVÊQUE DE FAMAGOUSTE.

Fleurit au commencement du seiziéme siecle, *page* 130.

Ouvrages.

Traité de la Dignité Patriarchale.
Traité des Conciles intitulé, *Synodia Ugonia.*

CHRISTOPHLE MARCEL,

PATRICE DE VENISE,

ELÛ ARCHEVÊQUE DE CORFOU.

Fleurit vers l'an 1520. *p.* 131.

Ouvrages.

Edition de l'Ordre Romain.
Traité de l'autorité du Souverain Pontife.
Exercitations sur les sept premiers Pseaumes; & un Discours sur le douziéme.

THOMAS

THOMAS ILLYRICUS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit sous les Pontificats de Leon X. & d'Adrien VI. *page* 132.

Ouvrages.

Le Bouclier de l'Eglise Catholique.
Traité des Clefs de l'Eglise.
Traité de la Puissance du Pape.
Refutation de quelques Conclusions de Luther.
Déclamation contre les mauvais Chrêtiens, & sur les Devoirs des Prélats.

HENRI-CORNEILLE AGRIPPA,

DOCTEUR EN DROIT ET EN MEDECINE.

Né le 14. de Septembre 1486. Porte les armes. Se fait Docteur en Droit & en Medecine. Fait des Leçons en differens Païs, & meurt enfin à Grenoble en 1535. *page* 134. *jusqu'à* 146.

Ouvrages.

Traité de l'Incertitude & de la Vanité des Sciences & des Arts; & de l'Excellence de la Parole de Dieu.
Plainte & Réponse à la Censure des Theologiens de Louvain.
Traité des trois Manieres de connoître Dieu.
Traité de l'Etude de la Theologie des Païens.
Réponse au Cordelier Catelinet.
Déclamation sur la Noblesse & la Préference du Sexe féminin.
Traité du Peché originel.
Traité du Sacrement de Mariage.
Sermon de la Vie Monastique.
Sermon de l'Invention des Reliques de saint Antoine.
Traité de la Monogamie de sainte Anne avec une Réponse à Faber sur ce sujet.
Lettres & autres Ouvrages profanes.

JEAN FISCHER,

EVEQUE DE ROCHESTER, CARDINAL.

Né vers l'an 1455. Fleurit sous le Regne d'Henri VII. & d'Henri VIII. Rois d'Angleterre. Arrêté prisonnier en 1534. & nommé alors Cardinal par Paul III. Décapité le 22. Juin 1535. *p.* 145. *& suivantes jusqu'à* 148.

Ouvrages.

Défense du Traité des sept Sacremens d'Henri VIII.
Refutation de la Défense de Luther des quarante & une propositions censurées par Leon X.
Cinq Livres de la Verité du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie, contre Oecolampade.
Traité de l'autorité du Sacerdoce contre Luther.
Traité contre Velenus sur la venuë de saint Pierre à Rome.
Discours contre les Ecrits de Luther.
Trois Livres d'une seule Magdelaine.
Commentaire Moral sur les sept Pseaumes Pénitentiels.
Deux Sermons; l'un de la Passion de Nôtre Seigneur; l'autre de la Justice des Chrêtiens.
Traité des Moïens de parvenir à la souveraine perfection.
Discours sur la Charité.
Traité de la Priere; & des Paraphrases de quelques Pseaumes.

THOMAS MORUS.

CHANCELIER D'ANGLETERRE.

Fait Chancelier en 1529. Aprés avoir passé par plusieurs Charges, se démet de celleci en 1531. Décapité le 6. Juillet 1535. *page* 148.

Ouvrages.

Utopie.
Réponse à ce que Luther avoit écrit contre le Roi d'Angleterre.
Explication de la Passion de JESUS-CHRIST.
Histoire de Richard III. Roi d'Angleterre.

Ecrit de la Consolation dans la Tribulation.
Prieres tirées des Pseaumes.

JEAN DRIEDO,

DOCTEUR DE LOUVAIN.

Reçût le Bonnet en 1512. Fut ensuite Professeur en Theologie à Louvain, Curé de saint Jacques & Chanoine de saint Pierre de la même Ville. Mort en 1535. le 4. d'Août, *p.* 150.

Ouvrages.

Quatre Livres de l'Ecriture sainte & des Dogmes Ecclesiastiques.
Un Traité de la Concorde du Libre-Arbitre & de la Prédestination.
Traité de la Grace & du Libre-Arbitre.
Traité de la Captivité & de la Redemption du Genre humain.
Traité de la Liberté Chrêtienne en trois Livres.

PHILIPPE DECIUS,

DOCTEUR EN DROIT.

Honoré de cette dignité à Pise à l'âge de vingt-deux ans; y professe le Droit Canonique; & ensuite à Sienne & à Pavie. Chassé de cette derniere Ville, il se retire en France. Retourne à Pise, & va ensuite à Sienne, où il meurt l'an 1535. âgé de quatre-vingt-un ans, *p.* 156.

Ouvrages.

Commentaire sur les Decretales.
Conseil pour l'Autorité de l'Eglise.
Discours pour la défense du Concile de Pise.

NOEL BEDA,

DOCTEUR EN THEOLOGIE

de la Faculté de Paris.

Fleurit sous le Regne de François I. Fut relegué en 1536. au Mont saint Michel, où il mourut peu de temps aprés, *page* 157.

Ouvrages.

Traité d'une Magdeleine.
Deux Livres contre les Commentaires de le Févre d'Etaples sur les Epîtres de saint Paul, & un troisiéme Livre contre les Paraphrases d'Erasme.
Apologie contre les Lutheriens cachez.
Apologie pour les Filles & les Neveux de sainte Anne.
Rétablissement de la Benediction du Cierge Paschal.
Confession de Foi.

JACQUES LE FEVRE

D'ETAPLES.

Fleurit au commencement du siecle dans l'Université de Paris. Se retire à Meaux & ensuite à Blois; & enfin à Nerac, où il mourut l'an 1537. fort âgé, *p.* 157

Ouvrages.

Commentaires sur les Pseaumes, sur les Evangiles, sur les Epîtres de saint Paul, & sur les Epîtres Canoniques.
Pseaumes à cinq colonnes.
Traité des trois Magdeleines.
Ecrit contre Erasme.

PIERRE SUTOR,

DOCTEUR EN THEOLOGIE

de la Faculté de Paris,

ET ENSUITE CHARTREUX.

Mort le 18. Juin 1537. *p.* 158.

Ouvrages.

Apologie pour la Vulgate.
Antapologie contre Erasme.
Traité de la Traduction de la Bible, & de la condamnation des nouvelles Versions.
Traité de la Puissance de l'Eglise.
Ecrit sur les trois Mariages de sainte Anne.
Ecrit contre les Anticomarites.
Deux Livres de la Vie des Chartreux.

EUSTA-

EUSTACHE DE ZICHEN,

surnommé RIVIUS,

DE L'ORDRE DES FF. PRECHEURS;

DOCTEUR EN THEOLOGIE

de la Faculté de Louvain.

Fleurit au commencement du siecle. Mort en 1538. le 16. Avril, *p.* 158.

Ouvrages.

Traité des sept Sacremens.
Refutation des Erreurs condamnées par les Facultez de Theologie de Louvain & de Cologne.
Ecrit contre le cinquiéme Chapitre du Manuel d'Erasme.

JERÔME HANGEST,

DOCTEURS EN THEOLOGIE

de la Faculté de Paris.

Mort le 8. Septembre 1538. *p.* 159.

Ouvrages.

Traité des Académies contre Luther.
Traité de la Possibilité des Commandemens contre le même.
Antilogie contre les faux Christs.
Traité de l'Eucharistie.
Oeuvres Morales.

JEAN DE LANSPERG,

CHARTREUX.

Mort le 3. Août 1539. la trentiéme année de sa Profession, *p.* 159.

Ouvrages.

Oeuvres spirituelles & Morales, dont voïez le Catalogue, *ibid.*

JEAN MAJOR,

DOCTEUR EN THEOLOGIE

de la Faculté de Paris.

Enseigne au College de Montaigu sur la fin du quinziéme siecle. Reçoit le bonnet de Docteur en 1505. Mort vers l'an 1540. âgé de soixante & deux ans, *p.* 159.

Ouvrages.

Commentaire sur les quatre Livres du Maître des Sentences.
Exposition litterale de l'Evangile de saint Matthieu avec cent huit doutes éclaircis.
Commentaire sur les quatre Evangiles.
Six Livres d'Histoire d'Ecosse & d'Angleterre.
Le grand Miroir d'Exemples.

JACQUES MERLIN,

DOCTEUR EN THEOLOGIE

de la Faculté de Paris,

ET GRAND-PENITENCIER

de l'Eglise de Paris.

Reçoit le bonnet en 1499. Est fait Pénitencier de l'Eglise de Paris en 1525. Arrêté prisonnier en 1527. Envoïé en exil en 1529. à Nantes. Revient à Paris en 1530. Mort en 1541. *p.* 160.

Ouvrages.

Apologie d'Origene, à la tête de l'Edition des Ouvrages de ce Pere.
Trois Editions des Conciles.
Editions des Oeuvres de Richard de S. Victor, de Pierre de Blois, & de Durand de saint Pourçain.
Six Homelies sur l'Annonciation de la Vierge.

GASPAR CONTARINI,

CARDINAL.

EVÊQUE DE BELLUNO.

Nommé Cardinal en 1536. Mort en 1542. âgé de cinquante-neuf ans, *p.* 160.

Ouvrages.

Traité de l'Immortalité de l'Ame contre Pomponace.
Quatre Livres des Sacremens de l'Eglise.
Scholies sur les Epîtres de saint Paul.
Deux Livres des Devoirs des Evêques.
Somme des Conciles.
Traité de la Puissance du Pape.
Catechisme.
Refutation de quelques Articles de Luther.
Traitez de la Justification, du Libre-Arbitre, de la Prédestination.
Explication du Pseaume, *Ad te levavi.*

JOSSE CLICHTOUE,

DOCTEUR EN THEOLOGIE

de la Faculté de Paris.

Reçû Docteur en 1506. Mort le 22. Septembre 1543. *p.* 162.

Ouvrages.

Anti-Luther.
Défense de l'Eglise contre les Lutheriens.
Défense du Concile de Sens de l'an 1528. intitulée, *Abregé des Veritez qui regardent la Foi, contre les assertions erronées de Luther.*
Traité de l'Eucharistie contre Oecolampade.
Traité du Culte des Saints.
Eclaircissement Ecclesiastique de l'Office de l'Eglise.
Traité de la Vie & des Mœurs des Prêtres.
Préface du Traité de le Févre d'Etaples sur les trois Magdeleines; & une Apologie de cet Ouvrage.
Deux Livres de la pureté de la Vierge.
De la douleur de la Vierge à la Passion de JESUS CHRIST.
Discours sur l'Assomption & sur l'Annonciation de la Vierge.
Traité de la necessité du peché d'Adam.
Traité de la Noblesse.
Des Devoirs des Rois.
De la Guerre & de la Paix.
Loüange de l'Etat Monastique.
Eloge des Apôtres & des Hommes Apostoliques.
Eloge des Patriarches Joseph, David & Tobie.
Recueil de Sermons & d'Homelies.
Supplément du Commentaire de saint Cyrille sur l'Evangile de saint Jean.
Edition des Sermons de Césaire d'Arles.
Commentaire sur saint Jean Damascene.
Oeuvres de Philosophie.

JEAN LE FEVRE,

EVÊQUE DE VIENNE EN AUTRICHE.

Mort l'an 1541. *p.* 164.

Ouvrages.

Le Marteau des Heretiques, & plusieurs autres Ouvrages de Controverse, dont voïez le Catalogue, *p.* 164.
Homelies.
Traité de l'Eucharistie en forme d'Homelies.

JEAN ECKIUS.

PROFESSEUR A INGOLSTAD.

Commence à disputer contre Luther en 1519. & continuë à se signaler dans cette lice jusqu'à l'an 1543. qu'il mourut à Ingolstad, âgé de *cinquante-sept ans, p.* 165.

Ouvrages.

Plusieurs Traitez de Controverse, dont voïez le Catalogue, *ibid.*
Le Chrysopase ou six Centuries sur la Prédestination.
Commentaire sur Aggée.
Postilles & Homelies sur les Evangiles.
Discours sur les Sacremens.

ALBERT PIGHIUS,

PRIEUR DE SAINT JEAN BAPTISTE,

d'Utrecht.

Fait ses Etudes à Louvain. Est reçû Docteur dans

dans l'Université de Cologne. Suit Adrien VI. en Espagne & à Rome y fleurit sous son Pontificat & sous celui de Clement VII. & de Paul III. Mort le 24. Decembre 1543. *p.* 166.

Ouvrages.

Traité de la Hierarchie.
Réponse à l'Ecrit des Protestans contre l'Indiction du Concile.
Dix Livres du Libre-Arbitre & de la Grace contre Calvin.
Traité de la Messe.
Apologie contre les Calomnies de Bucer.
Traité des Controverses agitées à Ratisbonne.
Traité des Moïens d'appaiser les controverses de Religion.
De la Celebration de la Pâque, & de la restitution du Calendrier, des Equinoxes & des Solstices.

JACQUES LATOMUS,

DOCTEUR ET PROFESSEUR

en Theologie à Louvain.

Fleurit depuis la naissance de l'hérésie de Luther jusqu'à l'an 1544. dans lequel il mourut, *p.* 169.

Ouvrages.

Défense de la Censure de la Faculté de Louvain contre les Articles de Luther.
Replique à Luther.
Traité de la Primauté du Pape.
Traité sur differentes sortes de questions.
Traité de l'Eglise.
Traité de la Confession secrete.
Refutation d'Oecolampade.
Refutation de l'Oeconomie Chrêtienne.
De l'Etude de la Theologie & des Langues.
Apologie de cet Ouvrage.
Ecrit contre le Traité d'Erasme, des Moïens de procurer l'union de l'Eglise.
Trois Livres contre Guillaume Tindal.
Traité du Mariage.
Traité sur quatre questions.
Réponse à trois Questions Quodlibetiques.

FRANCOIS DE VICTORIA.

PROFESSEUR A SALAMANQUE.

Aprés avoir fait ses études dans l'Université de Paris. Professe à Salamanque, où il mourut en 1546. le 14. d'Août, *p.* 172.

Ouvrages.

Treize Leçons de Theologie contenant des Questions sur la Puissance Ecclesiastique & Civile, sur le Droit du Roi d'Espagne sur les Indiens, sur le Droit de la Guerre, du Mariage, de l'Accroissement & de la Diminution, de la Continence, de l'Homicide, de la Simonie, de la Magie & de l'Obligation de celui qui parvient à l'usage de raison.

FRANCOIS VATABLE,

PROFESSEUR ROIAL EN HEBREU.

Nommé Professeur en 1531. Mort le 16. Mars 1547. *p.* 175.

Ouvrages.

Notes sur la Bible.

BEATUS RHENANUS.

Né l'an 1485. Mort en 1547. *p.* 176.

Ouvrages.

Notes sur Tertullien.
Traduction de deux Lettres de Saint Gregoire de Nazianze.
Préface sur les Oeuvres d'Origene.
Préface pour servir d'Apologie du Traité de Marsile de Padouë.
Ecrit contre les usurpations de la Cour de Rome, sous le nom de *Licentius Evangelus*.

JACQUES SADOLET,

CARDINAL.
EVÊQUE DE CARPENTRAS.

Né l'an 1478. Fleurit sous le Pontificat de Leon X. Fait Cardinal Par Paul III. en 1534. Mort en 1547. *p.* 177.

Ouvrages.

Commentaire sur l'Epître aux Romains.
Explication Morale des Pseaumes 50. & 93.
Lettre sur la Reforme de l'Eglise au Senat & au Peuple de Geneve.
Exhortation aux Princes & aux Peuples d'Allemagne.
Deux Livres de l'Education des Enfans.
Traité de la loüange de la Philosophie.
Deux Discours sur la Prise de la Hongrie & la Guerre des Turcs.
Consolation & Meditations dans l'adversité.
Seize Livres de Lettres.

GREGOIRE CORTEZ,

ABBE' DU MONT-CASSIN,
CARDINAL.

Fleurit sous le Pontificat de Leon X. Fait Cardinal par Paul III. en 1543. Mort à Rome le 21. Septembre 1547. *p.* 180.

Ouvrages.

Traité, Si saint Pierre est venu à Rome.
Lettres Latines.

CHRISTOPHLE LONGUEIL.

Envoïé de Malines à Paris, pour y faire ses études à l'âge de neuf ans. Etudie le Droit sous Philippe Decius à Vienne en Dauphiné. Est fait Conseiller du Parlement de Paris. Mort le 11. Septembre 1532. âgé de trente-quatre ans, *p.* 181.

Ouvrages.

Discours contre les Lutheriens.
Lettres à ses amis.

JEAN GAGNE'E,

DOCTEUR EN THEOLOGIE

de la Faculté de Paris.

Fleurit dans le College de Navarre depuis l'an 1524. jusqu'à l'an 1549. qu'il mourut le 25. de Decembre, *p.* 182.

Ouvrages.

Notes sur le Nouveau Testament.
Pseaumes en vers lyriques.
Editions du Commentaire de Primasius sur les Epîtres de saint Paul, des Poësies d'Alcimus Avitus, de Marius Victor, & de l'Histoire de la Prise de Jerusalem par Collatius.
Traduction des Sermons de Guerric Abbé d'Igny.
Sermons sur les six dernieres Paroles de J. C. sur la Croix.

AUGUSTIN STEUCHUS

D'EUGUBIO.

CHANOINE REGULIER

de Saint Sauveur.

EVÊQUE DE CHISAMO EN CANDIE.

Feurit sous Leon X. Mort en 1550. *p.* 183.

Ouvrages.

Cosmopée.
Commentaires sur le Pentateuque, sur le Livre de Job & sur les Pseaumes.
Traité de la Perpetuité de la Philosophie.
Deux Livres de la fausse Donation de Constantin.

PIERIUS VALERIANUS.

Mort l'an 1550. âgé de quatre-vingt-trois ans, *pag.* 184.

Ouvrages.

Apologie de la Barbe des Prêtres.
Traité du Malheur des Hommes de Lettres.
Antiquitez de Belluno, & autres Ouvrages profanes.

JEAN COCHLE'E,

CELEBRE CONTROVERSISTE.

S'est signalé par ses Disputes & par ses Ecrits contre les Novateurs, depuis l'an 1521. jusqu'à l'an 1550. Mort en 1552. âgé de soixante & trois ans, *p.* 185.

Ouvrages.

Plusieurs Traitez de Controverse; dont vous trouverez le Catalogue & les Titres depuis la page, 185. jusqu'à la page 195.

FREDERIC NAUSEA,

EVÊQUE DE VIENNE EN AUTRICHE.

Fleurit depuis l'an 1530. Fait Evêque en 1541. Mort le 6. Février 1552. *p.* 195.

Ouvrages.

Quatre Centuries d'Homelies.
Cinq Livres des Conciles.
Quatre Discours sur la Messe.
Quatre Livres sur la Fin du Siecle.
Trois Livres du dernier Avenement de J. C.
Et autres Ouvrages, dont voïez le Catalogue *p.* 195.
Traité des Choses Merveilleuses.

Fin de la Table Chronologique des Auteurs Ecclesiastiques du XVI. Siecle, jusqu'à l'an 1550. *& de leurs Ouvrages.*

TALBE

TABLE DES OUVRAGES DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES

QUI ONT FLEURI

Depuis le commencement du XVI. Siecle jusqu'à l'an 1550.

DISPOSEZ PAR ORDRE DES MATIERES.

Ouvrages de la Verité de la Religion.

Commentaires sur le Maître des Sentences, & Traitez de Theologie.

leur

Traitez de Controverse contre Luther & les autres Novateurs.

Traitez de Controverse generale.

Traitez des Sacremens.

Du Baptême.

De l'Eucharistie.

De

Traitez de la Puissance Ecclesiastique & Laïque ; & de celles du Pape, des Conciles, de l'Eglise & des Cardinaux.

Traitez de Morale.

Trai-

Versions, Paraphrases, Traitez & Commentaires sur l'Ecriture Sainte.

Fin de la Table des Ouvrages par ordre des matieres.

TABLE ALPHABETIQUE DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES DU SEIZIE'ME SIECLE, CONTENUS DANS CE VOLUME.

Fin de la Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques du XVI. Siecle.

TABLE

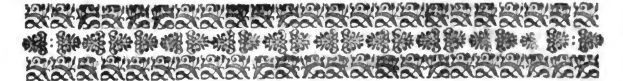


TABLE
DES
PRINCIPALES MATIERES
CONTENUES
DANS CE VOLUME.

On n'a point mis les noms des Auteurs, ni ce qui les regarde, parce qu'on peut les trouver par leurs titres particuliers.

F

G

H

I

Ordre

P

R

S

Fin de la Table des Matieres.



